

Motifs du juge Geoffrey Henderson

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| REMARQUES PRÉLIMINAIRES | 6 |
| PRELIMINARY REMARKS | 11 |
| I. NATURE DE LA DÉCISION ET NORME APPLICABLE | 15 |
| A. LA NORME APPLICABLE AUX PROCÉDURES EN « INSUFFISANCE DES MOYENS À CHARGE » | 15 |
| 1. <i>Base juridique et conséquences en droit</i> | 19 |
| B. PORTÉE DE L'EXAMEN DES ÉLÉMENTS DE PREUVE | 22 |
| C. DÉCISIONS FORMELLES CONCERNANT L'ADMISSIBILITÉ..... | 23 |
| II. ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE | 29 |
| A. PREUVES DOCUMENTAIRES ET AUTRES PREUVES PRÉSENTÉES SOUS UNE FORME NON ORALE | 29 |
| B. TÉMOIGNAGES | 33 |
| C. OUI-DIRE..... | 35 |
| D. CORROBORATION..... | 36 |
| E. PREUVES INDIRECTES..... | 38 |
| III. LA THÈSE DU PROCUREUR | 39 |
| A. LA THÉORIE DU PROCUREUR..... | 39 |
| 1. <i>Le récit</i> | 39 |
| 2. <i>Les problèmes posés par le récit du Procureur</i> | 44 |
| B. L'APPROCHE RETENUE PAR LE PROCUREUR EN MATIÈRE DE PREUVE | 49 |
| IV. PLAN COMMUN ET POLITIQUE | 56 |
| A. ENTOURAGE IMMÉDIAT (ORGANISATION - COMPOSITION)..... | 57 |
| 1. <i>Simone Gbagbo</i> | 59 |
| 2. <i>Membres des FDS</i> | 71 |
| 3. <i>Leaders des jeunes</i> | 72 |
| 4. <i>Ministres</i> | 78 |
| 5. <i>Conclusion</i> | 91 |
| B. ORIGINE ET CONCEPTION DU PLAN COMMUN OU DE LA POLITIQUE ALLÉGUÉS..... | 92 |
| 1. <i>Identification des « opposants politiques »</i> | 93 |
| 2. <i>Obstruction alléguée des mesures visant à rétablir la paix et répression violente de l'opposition politique avant la crise postélectorale</i> | 100 |

| | | |
|-----------|--|------------|
| 3. | <i>Nominations sur la base de l'ethnie et de la loyauté personnelle</i> | 110 |
| 4. | <i>Climat d'impunité</i> | 111 |
| 5. | <i>La réquisition des FANCI</i> | 154 |
| 6. | <i>Premières manifestations présumées de la politique</i> | 160 |
| 7. | <i>Pression par des officiers de haut rang des FDS afin de voter en faveur de Laurent Gbagbo et de lui prêter allégeance</i> | 165 |
| 8. | <i>Conclusion</i> | 166 |
| C. | RÉUNIONS ENTRE MEMBRES PRÉSUMÉS DE « L'ENTOURAGE IMMÉDIAT » | 167 |
| 1 | <i>Visites à la résidence et au palais présidentiels</i> | 168 |
| 2 | <i>Réunions particulières</i> | 175 |
| 3. | <i>Réunions régulières</i> | 201 |
| 4. | <i>Conclusion</i> | 205 |
| D. | COMMANDEMENT ET CONTRÔLE ALLÉGUÉS SUR LES FORCES DITES PRO-GBAGBO | 207 |
| 1. | <i>Forces de Défense et de Sécurité (FDS)</i> | 208 |
| 2. | <i>Forces irrégulières</i> | 248 |
| E. | L'ARMEMENT DES FDS | 437 |
| 1. | <i>Le stock d'armes et de munitions au palais présidentiel</i> | 440 |
| 2. | <i>Les tentatives de contournement de l'embargo décidé par l'ONU</i> | 451 |
| 3. | <i>La fourniture supplémentaire d'équipement à des unités de commandants loyaux</i> | 459 |
| 4. | <i>M. Lafont a fourni des armes et des munitions aux FDS</i> | 472 |
| 5. | <i>Conclusion</i> | 480 |
| F. | ANNONCES PUBLIQUES DU PLAN COMMUN/DE LA POLITIQUE ALLÉGUÉS | 482 |
| 1 | <i>Discours et déclarations publics</i> | 482 |
| 2 | <i>Discours et déclarations examinés individuellement</i> | 488 |
| 3. | <i>Contrôle de la RTI et des médias</i> | 525 |
| 4. | <i>Appels repris par les leaders des jeunes</i> | 532 |
| 5. | <i>Évaluation</i> | 535 |
| V. | MISE EN ŒUVRE ET ADAPTATION DU PLAN COMMUN OU DE LA POLITIQUE ALLÉGUÉS COMPTE TENU DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION | 543 |
| A. | BLOCUS DE L'HÔTEL DU GOLF | 545 |
| 1. | <i>Motifs de la mise en place de postes de contrôle</i> | 549 |
| 2. | <i>Liens avec la marche sur la RTI</i> | 560 |
| 3. | <i>Conclusion</i> | 566 |
| B. | INTERDICTION DE LA MARCHÉ SUR LA RTI | 567 |
| 1. | <i>La participation de Laurent Gbagbo aux actions concertées de « l'entourage immédiat » avant et après la marche sur la RTI</i> | 568 |
| 2. | <i>L'opération des FDS</i> | 591 |
| 3. | <i>Instructions données aux forces irrégulières</i> | 601 |

| | | |
|------------|---|------------|
| 4. | <i>Conclusion</i> | 610 |
| C. | ACTIVITÉS MENÉES PAR LES FDS À ABOBO EN JANVIER ET FÉVRIER 2011..... | 612 |
| 1. | <i>Aperçu de la thèse du Procureur concernant les opérations menées par les FDS à Abobo avant mars 2011</i> | 615 |
| 2. | <i>Témoignage du général Mangou concernant la réquisition de l'armée</i> | 617 |
| 3. | <i>L'opération menée par la police le 11 janvier 2011</i> | 623 |
| 4. | <i>Intensification des activités militaires à Abobo après les 11 et 12 janvier 2011</i> | 638 |
| 5. | <i>Activités des FDS à Abobo de la mi-janvier au 22 février 2011</i> | 656 |
| 6. | <i>Activités des FDS à Abobo fin février</i> | 662 |
| 7. | <i>Laurent Gbagbo a délibérément omis de déclarer Abobo zone de guerre</i> | 678 |
| 8. | <i>Conclusion</i> | 686 |
| | | |
| VI. | EXISTENCE D'UN MODE OPÉRATOIRE CONSISTANT EN LA COMMISSION DE | |
| | CRIMES CONTRE DES CIVILS PAR DES PERSONNES AGISSANT AU NOM DE L'ACCUSÉ OU | |
| | LUI ÉTANT LOYALES | 689 |
| | | |
| A. | INTRODUCTION | 689 |
| B. | LE 30 NOVEMBRE 2010 – LE QUARTIER SOTREPIM | 699 |
| C. | LES 1 ^{ER} ET 2 DÉCEMBRE 2010 – LES LOCAUX DU RDR À WASSAKARA | 700 |
| D. | LE 3 DÉCEMBRE 2010 – LA MANIFESTATION DU RHDP À TREICHVILLE | 701 |
| E. | LE 4 DÉCEMBRE 2010 – MANIFESTANTS DU RHDP PRÈS DE LA GRANDE MOSQUÉE DE KOUMASSI | 704 |
| F. | LE 4 DÉCEMBRE 2010 – PORT-BOUËT | 705 |
| G. | LE 6 DÉCEMBRE 2010 – MANIFESTANTS DU RHDP À BORIBANA | 706 |
| H. | DU 16 AU 19 DÉCEMBRE 2010 – MARCHÉ SUR LA RTI (1 ^{ER} ÉVÉNEMENT VISÉ PAR LES CHARGES) | 707 |
| 1. | <i>Abobo</i> | 712 |
| 2. | <i>Adjamé</i> | 744 |
| 3. | <i>Cocody</i> | 758 |
| 4. | <i>Koumassi</i> | 777 |
| 5. | <i>Les forces pro-Gbagbo ont arrêté et mis des manifestants en détention</i> | 778 |
| 6. | <i>Les FDS ont reçu le renfort de jeunes pro-Gbagbo, de miliciens et de mercenaires</i> | 782 |
| 7. | <i>Les FDS ont blessé des manifestants</i> | 788 |
| 8. | <i>Auteurs non identifiés</i> | 792 |
| 9. | <i>Événements survenus après la marche</i> | 793 |
| 10. | <i>Conclusion</i> | 796 |
| I. | LE 25 DÉCEMBRE 2010 – SIÈGE DU PDCI À COCODY..... | 799 |
| J. | LES 18 ET 19 JANVIER 2011 – MANIFESTATIONS DU RHDP À ADJAME ET À ATTECOUBE..... | 800 |
| K. | LES 19 ET 20 FÉVRIER 2011 – MAIRIE D'ABOBO..... | 802 |
| L. | LE 24 FÉVRIER 2011 – PERSONNE BRÛLÉE VIVE À YOPOUGON GESCO..... | 803 |
| M. | DU 25 AU 28 FÉVRIER 2011 – MEURTRES, VIOLS ET BLESSURES À DOUKOURÉ (2 ^E ÉVÉNEMENT VISÉ PAR LES CHARGES – YOPOUGON I) | 804 |

| | | |
|-----|--|-----|
| 1. | <i>Le déclencheur des violences</i> | 806 |
| 2. | <i>Affrontements sur le boulevard principal (25 février 2011)</i> | 811 |
| 3. | <i>L'attaque de la mosquée (25 février 2011)</i> | 826 |
| 4. | <i>Barrages routiers à Yopougon (25-28 février 2011)</i> | 833 |
| 5. | <i>Les victimes</i> | 851 |
| 6. | <i>Conclusion</i> | 867 |
| N. | LES 26 ET 27 FÉVRIER 2011 – BOMBARDEMENT À ABOBO..... | 871 |
| O. | LE 3 MARS 2011 – MEURTRE DE MANIFESTANTES À ABOBO (3 ^E ÉVÉNEMENT VISÉ PAR LES CHARGES – ABOBO I)..... | 872 |
| 1. | <i>Qui a tiré sur les treize victimes ?</i> | 872 |
| 2. | <i>Pourquoi le convoi a-t-il ouvert le feu ?</i> | 874 |
| 3. | <i>Conclusion</i> | 878 |
| P. | LES 3 ET 4 MARS 2011 – PERSONNE HANDICAPÉE BRÛLÉE VIVE À PORT-BOUËT..... | 879 |
| Q. | LE 11 MARS 2011 – MEURTRE À YOPOUGON | 881 |
| R. | LES 11 ET 12 MARS 2011 – BOMBARDEMENT À ABOBO..... | 882 |
| S. | LE 15 MARS 2011 – LA GRANDE MOSQUÉE DE PORT-BOUËT II À YOPOUGON..... | 883 |
| T. | LE 17 MARS 2011 – BOMBARDEMENT À ABOBO (4 ^E ÉVÉNEMENT VISÉ PAR LES CHARGES – ABOBO II)..... | 886 |
| 1. | <i>Qu'est-ce qui a causé les explosions ?</i> | 888 |
| 2. | <i>Quand les obus auraient-ils été tirés et par qui ?</i> | 892 |
| 3. | <i>Quelle était la cible du bombardement ?</i> | 897 |
| 4. | <i>Qui a ordonné/autorisé les tirs de mortiers ?</i> | 902 |
| 5. | <i>Conclusion</i> | 906 |
| U. | LE 19 MARS 2011 – MEURTRE DE PERSONNEL RELIGIEUX À WILLIAMSVILLE..... | 907 |
| V. | LE 22 MARS 2011 – BOMBARDEMENT DE DERRIÈRE-RAILS..... | 908 |
| W. | LES 2 ET 8 AVRIL 2011 – MEURTRES AU VILLAGE DE SIKASSO | 909 |
| X. | LE 11 AVRIL 2011 – BOMBARDEMENT D'UNE BOULANGERIE À TREICHVILLE..... | 910 |
| Y. | LE 12 AVRIL 2011 – MEURTRES ET VIOLS À YOPOUGON (5 ^E ÉVÉNEMENT VISÉ PAR LES CHARGES – YOPOUGON II)..... | 911 |
| Z. | LES ALLÉGATIONS CONCERNANT LES « AUTRES PREUVES DES ACTES VISÉS À L'ARTICLE 7-1 »..... | 916 |
| 1. | <i>Pillage</i> | 917 |
| 2. | <i>Infliction de brûlures</i> | 919 |
| 3. | <i>Meurtre de Burkinabés</i> | 922 |
| AA. | CONCLUSION QUANT À L'EXISTENCE DE QUATRE ÉLÉMENTS CENSÉS PERMETTRE D'ÉTABLIR LE SCHEMA RÉCURRENT PRÉSUMÉ..... | 923 |
| 1. | <i>Événements ayant eu lieu dans le cadre de manifestations politiques ou à l'intérieur ou autour de locaux de partis politiques</i> | 924 |
| 2. | <i>Attaques contre des quartiers pro-Ouattara, y compris la prise pour cible du personnel religieux</i> | 925 |
| 3. | <i>Événements survenus à la suite de contrôles d'identité, en particulier au niveau de barrages routiers</i> | 927 |

| | |
|--|------------|
| 4. <i>Bombardement et tirs aveugles dans des secteurs densément peuplés de personnes considérées comme des partisans d’Alassane Ouattara</i> | 929 |
| BB. CONCLUSION SUR L’EXISTENCE D’UN SCHÉMA RÉCURRENT GÉNÉRAL D’ATTAQUE CONTRE LA POPULATION CIVILE | 930 |
| VII. CONCLUSIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PLAN COMMUN/POLITIQUE ALLÉGUÉS | 936 |
| VIII. RESPONSABILITÉ PÉNALE..... | 941 |
| A. RESPONSABILITÉ DE LAURENT GBAGBO ET DE CHARLES BLÉ GOUDÉ AU REGARD DE L’ARTICLE 25-3-A 941 | |
| 1. <i>Plan commun – élément essentiel du caractère criminel</i> | 941 |
| 2. <i>Contrôle des personnes/organisation</i> | 947 |
| B. RESPONSABILITÉ DE LAURENT GBAGBO ET DE CHARLES BLÉ GOUDÉ AU REGARD DE L’ARTICLE 25-3-D DU STATUT | 955 |
| 1. <i>Y avait-il un groupe de personnes agissant de concert dans la poursuite d’un dessein commun ?</i> 955 | |
| 2. <i>Contributions aux crimes commis par les membres du groupe de personnes agissant de concert dans la poursuite d’un dessein commun</i> | 958 |
| C. RESPONSABILITÉ DE LAURENT GBAGBO AU REGARD DE L’ARTICLE 25-3-B..... | 964 |
| 1. <i>Laurent Gbagbo exerçait-il une autorité sur les auteurs matériels des infractions en cause ?</i> | 965 |
| 2. <i>Laurent Gbagbo a-t-il donné des ordres à caractère criminel ?</i> | 966 |
| 3. <i>Laurent Gbagbo a-t-il encouragé la commission de crimes ?</i> | 969 |
| D. RESPONSABILITÉ DE CHARLES BLÉ GOUDÉ AU REGARD DE L’ARTICLE 25-3-B | 972 |
| 1. <i>La RTI</i> | 973 |
| 2. <i>Yopougon I</i> | 974 |
| 3. <i>Yopougon II</i> | 983 |
| E. RESPONSABILITÉ DE CHARLES BLÉ GOUDÉ AU REGARD DE L’ARTICLE 25-3-C | 986 |
| 1. <i>La marche sur la RTI</i> | 988 |
| 2. <i>Yopougon I</i> | 988 |
| 3. <i>Yopougon II</i> | 989 |
| F. RESPONSABILITÉ DE LAURENT GBAGBO AU REGARD DE L’ARTICLE 28 | 990 |
| IX. APPLICATION ÉVENTUELLE DE LA NORME 55..... | 993 |
| X. REMARQUES FINALES | 994 |
| XI. RACCOURCIS ET ACRONYMES | 997 |
| A. RACCOURCIS DES PRINCIPAUX DOCUMENTS DÉPOSÉS EN L’ESPÈCE..... | 997 |
| B. ACRONYMES | 998 |

REMARQUES PRÉLIMINAIRES¹

1. Le texte qui suit comporte l'exposé écrit des motifs pour lesquels je me suis joint au juge Tarfusser pour décider de mettre fin à l'affaire concernant MM. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, et de les acquitter de tous les chefs de crimes contre l'humanité portés à leur encontre. Je n'ai pas pris cette décision à la légère. Bien que les éléments versés au dossier ne puissent manifestement pas étayer une condamnation sur la base des charges portées contre les accusés, ils apportent indéniablement la preuve de nombreux traumatismes et d'une grande souffrance humaine. Toutefois, la question dont nous avons été saisis n'était pas celle de déterminer si des actes de violence ont été perpétrés lors de la crise postélectorale ou si des personnes en ont souffert. La question était de savoir si ces actes et les souffrances qu'ils ont entraînées pouvaient légalement être qualifiés de crimes contre l'humanité tels que définit dans le Statut de Rome et, dans l'affirmative, si les accusés en portaient une quelconque responsabilité. La majorité a répondu à cette question par la négative mais notre collègue, la juge Herrera Carbuccia, est d'un autre avis.
2. Pour synthétiser notre position, la majorité a acquitté MM. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé car la manière dont le Procureur a dépeint leurs actions et leurs omissions d'un point de vue juridique ne pouvait être étayée par les éléments de preuve présentés. Cela n'équivaut pas à dire qu'ils ont toujours fait preuve d'un niveau approprié de préoccupation et d'attention pour la population ivoirienne, ni qu'ils ont fait passer la sécurité et le bien être de cette population

¹ En raison de la longueur de ces motifs, ainsi que du temps et des ressources limités dont disposaient les inestimables services de traduction de la Cour, il n'était malheureusement pas possible de fournir une traduction en français au moment du dépôt. Une traduction sera disponible en temps voulu. Cependant, afin de donner aux personnes qui sont sans doute les plus touchées par notre décision un aperçu quant au fondement des raisons qui la motivent, j'ai inclus ici une version française de mes remarques préliminaires.

Due to the length of these reasons and the limited time and resources available to the Court's inestimable translation services, it was unfortunately not possible to provide a French translation at the time of filing. A translation will be made available in due course. However, in order to provide those who are arguably most affected by our decision with at least a minimal idea of the reasons for it, I have included a French version of my introductory remarks here.

avant la survie politique du régime de M. Laurent Gbagbo. Quoiqu'il en soit, ce n'est pas à nous qu'il revient d'en décider. La seule question que nous étions appelés à trancher était celle de savoir si les preuves pouvaient démontrer que MM. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé étaient impliqués dans la conception et/ou l'exécution d'un plan ou d'une politique visant à commettre des crimes violents contre la population civile d'Abidjan. De cela, nous avons jugé les preuves insuffisantes, et la loi nous dicte donc de prononcer l'acquittement.

3. La Chambre ne s'étant pas prononcée à l'unanimité, il m'a semblé nécessaire d'expliquer ma décision de manière assez précise dans le jugement qui suit. En effet, il m'aurait été bien plus facile de me contenter de dire que les preuves étaient insuffisantes et de donner quelques exemples à titre d'illustration. Cela pourrait convenir dans d'autres contextes mais je suis d'avis que ce n'est pas le cas en l'espèce. Les parties, les victimes, le grand public et d'autres parties concernées ont le droit de savoir non seulement ce que nous pensons des preuves – à savoir qu'elles sont insuffisantes – mais aussi pourquoi nous le pensons.
4. La complexité de la cause plaidée par le Procureur et la grande quantité de preuves font que mon opinion est inévitablement longue et détaillée. Malheureusement, le prix à payer est que ce texte n'est pas facilement compréhensible et ne se prête pas à une lecture agréable. Toutefois, dans une époque où le débat public est dominé par des informations fallacieuses et des petites phrases, souvent en faisant abstraction d'importantes nuances et de raisonnement cohérent, il est important que les juges respectent et promeuvent certaines normes minimales en matière de rationalité et de transparence. Lorsque les parties nous présentent des arguments complexes et détaillés, il est bien souvent impossible de les analyser comme il se doit si l'on se contente de quelques remarques lapidaires. Procéder ainsi serait encore moins souhaitable car cela donne l'impression erronée que les choses sont simples et claires alors qu'elles ne le sont pas.

5. Cela étant, il est indéniable que cette affaire a souffert d'un excès de complexité. Le Procureur, dans un effort herculéen, a tenté de couvrir dans ce seul procès plusieurs années de l'Histoire ivoirienne. L'exercice s'est révélé bien trop ambitieux. Comme j'observe à plusieurs reprises dans mon opinion, en dépit de la grande quantité d'éléments de preuve présentés, beaucoup d'informations essentielles font encore défaut. Il ne m'appartient pas de déterminer si c'est parce que le Procureur ne disposait simplement pas de ces informations ou parce qu'il n'a pas (ou pas suffisamment) cherché à les obtenir. Toutefois, en donnant aux charges une si large portée factuelle, le Procureur a sans doute entrepris une tâche de trop grande envergure considérant les ressources dont il disposait. Cela a entraîné une description partielle, déséquilibrée et, en fin de compte, peu convaincante de ce qui se serait passé avant et pendant ces mois fatidiques de 2010 et de 2011, qui se sont soldés par la capture de M. Laurent Gbagbo.
6. Il est compréhensible que de nombreuses personnes soient déçues par ce que certains estimeront être un « échec » du Procureur. En particulier, les individus qui ont subi les violences à l'origine des charges ne devaient certainement pas s'attendre à ce qu'il soit mis fin prématurément à cette affaire sans que personne ne soit tenu responsable. Il est toutefois essentiel d'examiner les choses du bon point de vue.
7. Premièrement, l'acquittement des accusés ne doit en aucun cas être interprété comme un déni des souffrances éprouvées par les victimes lors de la crise postélectorale. Comme je le dis clairement tout au long de mon opinion, bien que les éléments de preuve n'aient pas toujours été à la hauteur de mes attentes, je ne mets pas en doute les souffrances injustes dont ont souffert la plupart, sinon l'ensemble, de ceux qui sont venus témoigner devant nous des épreuves qu'eux et leurs proches ont vécu. Personne ne devrait vivre ce qu'ils ont dû endurer et ils méritent davantage de reconnaissance et de compassion que ce que nous avons pu leur offrir.

8. Deuxièmement, dans sa décision, la majorité se contente de tirer une conclusion juridique qui se limite aux charges telles que confirmées par la Chambre préliminaire. Elle ne se prononce pas sur la responsabilité morale ou politique des accusés. Ces déterminations dépassent le rôle de la Chambre.
9. Troisièmement, si cette opinion critique parfois le Procureur, il est crucial de comprendre que ces critiques visent la thèse plaidée par le Procureur et non les personnes qui représentaient le Bureau du Procureur. Cette affaire s'est soldée par un acquittement parce que le Procureur ne nous a pas présenté suffisamment de preuves pour nous convaincre qu'une chambre de première instance raisonnable pourrait déclarer les accusés coupables sur la base de ces charges spécifiques. Il se peut que certains d'entre nous soient d'avis qu'il aurait été préférable de procéder autrement, mais cela ne remet absolument pas en cause l'intégrité, la bonne foi et l'engagement des femmes et des hommes qui ont représenté le Procureur dans cette affaire et dont le travail sans relâche et les efforts considérables ne devraient pas être dénigrés au prétexte qu'ils n'ont pas conduit à une déclaration de culpabilité.
10. S'il y a des leçons à tirer de cette affaire, elles sont de nature institutionnelle et stratégique. Si je puisse me permettre d'en proposer une, ce serait que l'on ne saurait attendre du Procureur qu'il plaide des affaires d'un tel niveau de complexité dans un délai raisonnable et avec les ressources limitées dont il dispose actuellement. Il est certes important que le Procureur soit ambitieux dans sa manière d'envisager son mandat, mais il doit aussi être réaliste sur ce qu'il est possible d'accomplir. Cela n'a rien à voir avec le rang des accusés mais tient plutôt à la difficulté même de recueillir et de traiter l'énorme quantité d'informations nécessaires pour développer une compréhension approfondie du contexte politique, social, culturel et militaire des situations donnant lieu aux types de crimes qui appellent l'attention de la Cour. Continuer de prétendre pouvoir examiner autant de situations et d'affaires différentes avec si peu de ressources et d'une coopération de la part des États parfois limitée pousserait

clairement l'institution à revoir à la baisse les normes mêmes de justice et d'équité qui ont incité les États à créer la Cour. Il se peut qu'être moins exigeants et rendre des jugements fondés sur des « systèmes de preuves » de qualité contestable donne lieu à davantage de condamnations, et même à une vaine impression de contribuer à « mettre fin à l'impunité ». Toutefois, la loi est faite pour être respectée dans toute sa rigueur, et non pour servir d'excuse en vue de satisfaire des buts politiques ou même humanitaires. Si nous cessons d'observer ce principe, la CPI deviendra uniquement une « cour » en vertu de son nom et ne sera plus en mesure de rendre justice pour quiconque.

PRELIMINARY REMARKS

1. *What follows are my written reasons for joining Judge Tarfusser in deciding to end the case against Mr Laurent Gbagbo and Mr Charles Blé Goudé and to acquit them of all charges of crimes against humanity. This is not a decision that I have reached lightly. Although the evidence on the record is manifestly incapable of supporting a conviction on the basis of the charges against the accused, there is undeniably proof of much trauma and human suffering. However, the question before us was not whether violence was perpetrated during the post-electoral crisis or whether people have suffered from it. The question was whether the violence and the suffering could be legally qualified as crimes against humanity as defined in the Rome Statute and, if so, whether the accused bore any criminal responsibility for them. The majority has answered this question negatively but our colleague, Judge Herrera Carbuccion, is of a different view.*
2. *In a nutshell, the majority acquitted Mr Gbagbo and Mr Blé Goudé because the way in which the Prosecutor depicted their actions and omissions from a legal point of view could not be sustained by the evidence. This does not mean that they always demonstrated an appropriate level of concern and care for the Ivorian population or that they prioritised the safety and wellbeing of the population over the political survival of Mr Gbagbo's regime. Whether or not they did is not for us to decide. The only thing we were called upon to determine is whether the evidence can prove that Mr Gbagbo and Mr Blé Goudé were involved in the creation and/or execution of a plan or policy to commit violent crimes against the civilian population of Abidjan. Of this we have found insufficient evidence and we are therefore bound by law to acquit.*
3. *Seeing that the Chamber was not unanimous, I felt it was necessary to explain my decision with some precision. Indeed, it would have been much easier for me to simply say that the evidence is insufficient and give a few illustrative*

examples. This may be appropriate in other contexts, but I am of the view that in this case it is not. The parties, the victims, the public and other stakeholders have a right not just to know what we think of the evidence – namely that it is insufficient – they also have a right to know why we think this.

4. *Given the complexity of the Prosecutor’s case and the large volume of evidence, this has inevitably resulted in a long and detailed opinion. Unfortunately, this comes at a cost in terms of being easy to understand and enjoyable to read. However, in a time where soundbites and fake news dominate public discourse, often at the expense of nuance and sound reasoning, it is important for the judiciary to maintain and promote certain minimum standards of rationality and transparency. When the parties bring us complex and detailed submissions, it is often not possible to address them appropriately with a few pithy comments. Nor should we aspire to do so, because it gives the false impression that things are simple and straightforward when they are not.*

5. *Having said this, it is undeniably true that this case has suffered from being exceedingly complex. The Prosecutor, in a Herculean effort, has attempted to bring within the scope of this single litigation several years of Ivorian history. This has proved to be overly ambitious. As will be noted several times throughout this opinion, although the available evidence is voluminous, a lot of essential information is still missing. Whether this is due to the information being unavailable to the Prosecutor or to the fact that the Prosecutor did not look (hard enough) for it is not for me to say. However, in framing the factual scope of the charges so broadly, the Prosecutor may have bitten off more than she could possibly chew with the resources that were available to her. This has resulted in a partial, unbalanced, and ultimately unpersuasive portrayal of what allegedly occurred in the run-up as well as during those fateful months of 2010 and 2011 ending with Mr Gbagbo’s capture.*

6. *It is understandable that a number of people will be disappointed by what will be seen by some as the Prosecutor's 'failure'. Especially those who suffered from the violence that provided the basis of the charges undoubtedly did not expect that this case would end prematurely without anyone being held to account. However, it is essential to keep everything in the right perspective.*
7. *First, the acquittal of the accused should in no way be construed as a denial of the suffering of the victims of the post-electoral crisis. As I have made clear throughout my opinion, although the evidence may not always have been to a standard that I would expect, I do not question that most, if not all, of those who came to testify before us about the ordeals they and their loved ones had to go through did suffer unduly. No one should experience what they had to endure and they deserve more recognition and compassion than we were able to give them.*
8. *Second, the majority's decision is limited to making a legal determination that is restricted to the charges as they were confirmed by the Pre-Trial Chamber. It takes no position on the accused's moral or political responsibility. That is not the Chamber's role.*
9. *Third, although this opinion is at times critical of the Prosecutor, it is crucial to understand that this criticism is aimed at the Prosecutor's case and not at the individuals who have represented the Office of the Prosecutor. The fact that this case has ended in an acquittal is due to the fact that the Prosecutor did not present us with sufficient evidence to persuade us that a reasonable trial chamber could convict the accused of these specific charges. It may well be that some of us may be of the view that they would have done things differently. However, this in no way impugns the integrity, good faith and commitment of the women and men who represented the Prosecutor in this case and whose incredibly hard work and great efforts should not be disparaged because it did not lead to a conviction.*

10. *If lessons are to be learned from this case, they are of an institutional and strategic nature. If I were to be so bold as to propose one such lesson, it would be that the Prosecutor cannot be expected to bring cases of this level of complexity and scope within a reasonable time frame with the limited resources that are currently available to her. While it is important for the Prosecutor to be ambitious in the way that she approaches her mandate, she ought also to be realistic about what is feasible. This has nothing to do with the level of the defendants but with the sheer difficulty of collecting and processing the enormous amount of information that is necessary to develop a thorough understanding of the political, social, cultural, and military background of the situations that give rise to the sort of crimes that attract the Court's attention. The only way in which this institution can pretend to continue handling so many different situations and cases with so little resources and sometimes limited state cooperation, is by lowering the very standards of justice and fairness which motivated States to establish the Court. Being less demanding and rendering judgments based on 'systems of evidence' of questionable quality may lead to more convictions and even a vacuous sense that we are doing something to 'end impunity'. However, the law is there to be upheld in all its rigour, not to serve as an excuse to satisfy political or even humanitarian goals. If we cease abiding by this principle the ICC will become a court in name only and we will no longer be able to do justice for anyone.*

I. NATURE DE LA DÉCISION ET NORME APPLICABLE

A. La norme applicable aux procédures en « insuffisance des moyens à charge »

1. Dans le cadre de la première affaire portée devant la CPI qui a vu le dépôt d'une requête en insuffisance des moyens à charge, la Chambre de première instance V(A) a déclaré ce qui suit :

[L]e critère qu'il convient d'appliquer en l'espèce pour statuer sur une [...] requête en insuffisance des moyens à charge est celui de savoir s'il existe des éléments de preuve au vu desquels une chambre de première instance raisonnable pourrait déclarer l'accusé coupable. Dans le cadre de cette analyse, chaque chef [...] sera examiné séparément et, pour chaque chef, il ne suffira de remplir ce critère que pour un seul des modes de responsabilité allégués ou de ceux pour lesquels la Chambre a adressé la notification prévue à la norme 55 du Règlement de la Cour. La Chambre n'examinera les questions touchant à la fiabilité ou à la crédibilité des éléments de preuve que si aucune chambre de première instance raisonnable n'accorderait crédit à ceux-ci².

2. Ainsi, dans ce type de procédures, la principale question à trancher consiste à déterminer si, pour chaque charge portée, le Procureur a produit des éléments de preuve suffisants pour étayer la charge en question de sorte qu'une chambre raisonnable pourrait déclarer l'accusé coupable. Si elle conclut, à ce stade, qu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour parvenir à une telle déclaration de culpabilité s'agissant d'un crime en particulier ou sur la base d'une forme de responsabilité pénale en particulier, elle doit mettre un terme au procès s'agissant de cette charge et prononcer formellement l'acquittement de l'accusé. Inversement, si la chambre conclut que les éléments de preuve produits par le Procureur suffisent pour étayer une ou plusieurs charges de sorte qu'une chambre raisonnable pourrait déclarer l'accusé coupable sur leur base, le procès doit se poursuivre s'agissant des charges étayées par les éléments de preuve.

² Chambre de première instance V(A), *Le Procureur c. Ruto et Sang*, Cinquième Décision relative à la conduite du procès (principes et procédure régissant les requêtes en insuffisance des moyens à charge), 3 juin 2014, ICC-01/09-01/11-1334-tFRA, par. 32.

3. Selon la norme traditionnellement retenue pour statuer sur une requête en insuffisance des moyens à charge, telle qu'initialement appliquée par la Chambre de première instance V(A), les chambres de première instance ne devraient pas évaluer la fiabilité et la crédibilité des éléments de preuve mais devraient les apprécier à leur valeur maximale – en partant de l'idée que les preuves du Procureur sont fiables et crédibles – à moins qu'ils ne soient « invraisemblables » de tout point de vue raisonnable³. Toutefois, comme l'ont tous deux souligné les juges Eboe-Osuji et Fremr au moment d'appliquer cette norme, empêcher complètement les juges de première instance d'évaluer la qualité des éléments de preuve au stade de l'examen d'une requête en insuffisance des moyens à charge n'a pas de sens⁴. En effet, une interdiction aussi artificielle est difficile à concilier avec le cadre procédural de la CPI. Premièrement, comme l'a fait observer la Chambre d'appel, les chambres préliminaires « peu[vent] apprécier les ambiguïtés, incohérences et contradictions que présentent les preuves ou les doutes relatifs à la crédibilité des témoins⁵ ». Étant donné que les chambres préliminaires peuvent le faire, bien que le Procureur ne soit pas tenu de leur présenter toutes ses preuves et puisse même les présenter sous forme de documents ou de résumés à l'audience de confirmation des charges, il serait très étrange que la Chambre de première instance soit limitée à cet égard après avoir eu le bénéfice d'une présentation détaillée de tous les éléments de preuve du Procureur.
4. Deuxièmement, contrairement à ce qui s'était passé dans l'affaire *Ruto et Sang*, la présente Chambre de première instance n'a pas statué sur l'admissibilité des preuves⁶, ce qui signifie qu'absolument aucun filtre n'a limité ce que les parties pouvaient verser au dossier de l'affaire. Il s'ensuit que le dossier abonde en

³ ICC-01/09-01/11-1334-tFRA, par. 24.

⁴ Chambre de première instance V(A), *Le Procureur c. Ruto et Sang, Decision on the Defence Applications for Judgments of Acquittal*, 5 avril 2016, ICC-01/09-01/11-2027, *Reasons of Judge Fremr*, par. 144 ; *Reasons of Judge Eboe-Osuji*, par. 105 à 125.

⁵ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire I le 16 décembre 2011, 30 mai 2012, ICC-01/04-01/10-514-tFRA, par. 46.

⁶ *Decision on the submission and admission of evidence*, 29 janvier 2016, ICC-02/11-01/15-405.

documents à l'authenticité douteuse et en documents contenant de nombreux ouï-dire anonymes. Cet état de fait est difficile à concilier avec le critère que la tradition contradictoire/*Common Law* applique aux requêtes en insuffisance des moyens à charge, qui veut que les chambres apprécient les éléments de preuve du Procureur à leur valeur maximale. L'adoption d'une telle approche dans le cadre des procédures en insuffisance des moyens à charge présuppose que les juges ont déjà usé d'un filtre pour exclure les éléments de preuve dénués de pertinence ou de valeur probante avant d'appliquer le critère retenu. En effet, l'une des principales raisons pour une chambre de se prononcer sur l'admissibilité des éléments de preuve au moment de leur production est de s'assurer que si elle est appelée à en évaluer le caractère suffisant ou non, tous les éléments du dossier soient pertinents et aient un minimum de valeur probante. Cela n'a pas été fait en l'espèce.

5. Par conséquent, il n'est pas possible de présupposer en l'occurrence que tous les éléments de preuve du dossier ont au moins un minimum de valeur probante. Il serait en fait extrêmement artificiel de s'appuyer sur un document non authentifié ou sur des ouï-dire anonymes pour déterminer si les moyens présentés sont suffisants, tout en sachant que la Chambre ne pourra pas accorder de valeur probante à ces preuves au moment d'en apprécier le poids à la fin du procès.
6. Ce problème est lié à la pratique de la présente Chambre de n'imposer presque aucune limite à la manière dont les parties interrogeaient les témoins, le Procureur – entre autres choses – posant régulièrement des questions très directives et invitant les témoins à donner leur opinion. En outre, au prétexte de « rafraîchir » la mémoire aux témoins, le Procureur donnait fréquemment à l'audience lecture d'extraits de déclarations précédemment faites par ces témoins hors prétoire et qui ont finies consignées dans la transcription de l'audience⁷. Sans indication de

⁷ Voir par exemple P-0483, T-99 datée du 15 novembre 2016, p. 89 à 91 ; P-0625, T-27 datée du 9 mars 2016, p. 39 et 40 ; P-0226, T-166 datée du 27 juin 2017, p. 17 à 19 ; P-0500, T-181 datée du 28 août 2017, p. 84 à 87 ; P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 43 à 45.

contexte ou autres précisions, on ne sait pas vraiment si c'est la mémoire du témoin qui a été rafraîchie ou si c'est un témoin réticent qui a été confronté à ses déclarations antérieures. En fonction du contexte, il est difficile d'accorder beaucoup de poids à de tels « témoignages » et leur valeur probante s'en trouverait indûment augmentée s'il nous fallait maintenant considérer leur contenu comme avéré du simple fait qu'il faille les apprécier à leur valeur maximale.

7. Troisièmement, la présente Chambre a, à la majorité de ses membres, accepté le versement au dossier d'un nombre important de déclarations préalablement enregistrées en application de la règle 68-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »). Point important, la Chambre a procédé ainsi sans prendre la peine d'évaluer comme il se doit la fiabilité du contenu de ces déclarations⁸. S'appuyer sans réserve sur de tels témoignages — ni mis à l'épreuve ni vérifiés — pour déterminer s'il faut ou non poursuivre la procédure, avec tous les retards et les frais que cela implique, est à mon sens malvenu.
8. La Chambre doit en somme procéder à l'examen de tous les éléments de preuve produits et invoqués par le Procureur à l'appui de sa thèse afin de déterminer s'ils suffisent pour prononcer une déclaration de culpabilité relativement à une ou à plusieurs charges.
9. C'est par référence à la thèse du Procureur telle qu'il l'a plaidée à l'issue de la présentation de ses moyens⁹ et aux éléments sur lesquels il s'est appuyé pour ce faire qu'il sera statué sur les requêtes en insuffisance des moyens à charge. Bien que rien n'empêche la Chambre d'appliquer la norme 55 du Règlement de la Cour dans le contexte de l'examen d'une requête en insuffisance des moyens à charges,

⁸ Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Partially Dissenting Opinion of Judge Henderson*, 13 juin 2016, ICC-02/11-01/15-573-Conf-Anx, par. 24 à 28, jointe en annexe à la *Decision on the Prosecutor's application to introduce prior recorded testimony under Rules 68(2)(b) and 69(3)*, 9 juin 2016, ICC-02/11-01/15-573-Conf.

⁹ En l'espèce, le Procureur a déposé un mémoire de mi-parcours dans lequel il a exposé en détail sa thèse en indiquant sur quels éléments de preuve elle était fondée, ICC-02/11-01/15-1136. Il a aussi déposé une réponse détaillée aux demandes d'acquiescement présentées par la Défense, laquelle contient de nombreux arguments supplémentaires, ICC-02/11-01/15-1207.

elle n'a pas la responsabilité de tenter de « sauver » la thèse du Procureur en s'efforçant de trouver une autre qualification juridique à tout ou partie des faits et circonstances. Par conséquent, si la Chambre juge que le récit que livre le Procureur des événements en cause n'est pas suffisamment étayé par les éléments de preuve sur lesquels il se fonde, elle peut mettre un terme au procès et prononcer l'acquittement sans chercher à déterminer si les preuves disponibles pourraient en théorie étayer un récit différent des mêmes faits et circonstances.

1. Base juridique et conséquences en droit

10. À la différence de celui des tribunaux ad hoc, le cadre juridique de la CPI ne prévoit aucune disposition régissant spécifiquement la présente procédure. La Chambre d'appel a cependant confirmé que les chambres de première instance pouvaient décider de mener une procédure en insuffisance des moyens à charge en vertu du pouvoir de statuer sur toute question pertinente que leur confèrent l'article 64-6-f du Statut et la règle 134-3 du Règlement¹⁰. Il existe donc une base juridique permettant d'examiner les requêtes en insuffisance des moyens à charge, mais cela ne répond pas aux questions de savoir sur quelle base rendre la décision y afférente ni, lorsqu'il est conclu à une telle insuffisance, quelles en sont les conséquences en droit.
11. Sur invitation de la Chambre de première instance, les accusés ont tous deux présenté des demandes tendant au rejet des charges portées contre eux en faisant valoir que le Procureur n'avait pas produit de preuves satisfaisant à la norme applicable. Plus particulièrement, Laurent Gbagbo demande à la Chambre de confirmer que les moyens du Procureur ne prouvent pas les charges portées contre lui au-delà de tout doute raisonnable¹¹. Entre autres chefs de demande, il souhaite aussi qu'« [e]n conséquence » d'un tel constat la Chambre prononce « un non-lieu

¹⁰ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Bosco Ntaganda contre la Décision relative à la demande d'autorisation de la Défense de déposer une requête en insuffisance des moyens à charge, 5 septembre 2017, ICC-01/04-02/06-2026-tFRA, par. 44.

¹¹ Requête de Laurent Gbagbo, p. 5.

total » en sa faveur et un jugement d'acquiescement pour toutes les charges et pour tous les modes de responsabilité¹². Charles Blé Goudé demande à la Chambre de conclure à l'insuffisance des moyens à charge et d'abandonner les charges « [TRADUCTION] en conséquence »¹³.

12. Normalement, les jugements portant acquiescement ou déclaration de culpabilité sont rendus sur le fondement de l'article 74 et ouvrent aux parties les droits visés à l'article 81-1. Toutefois, les chambres de première instance utilisent normalement l'article 74 comme base juridique pour statuer en premier ressort sur la responsabilité pénale d'un accusé et non sur des requêtes en insuffisance des moyens à charge¹⁴.
13. Si, en pratique, une décision concluant à l'insuffisance des moyens à charge a pour effet de déboucher sur un acquiescement, la jurisprudence de la Cour n'a pas encore établi si une telle décision devait être rendue conformément à l'article 74 du Statut. Cet article, intitulé « Conditions requises pour la décision », n'indique pas expressément si « la décision » dont il est question doit nécessairement n'être rendue qu'à la fin du procès, après que les parties ont présenté tous leurs moyens de preuve. Indépendamment de cela, vu la question à trancher dans le cadre de la

¹² Requête de Laurent Gbagbo, p. 5.

¹³ Requête de Charles Blé Goudé, par. 671.

¹⁴ La Cinquième Décision relative à la conduite du procès, rendue dans l'affaire *Ruto et Sang*, a établi une distinction entre le stade de la décision relative à « l'insuffisance des moyens à charge » et celui de « la décision finale sur la culpabilité de l'accusé rendue à la fin du procès » (voir ICC-01/09-01/11-1334-tFRA, par. 23), mais la Chambre de première instance V(A) n'a pas expressément indiqué en vertu de quels articles la majorité de ses membres rendait la décision relative aux requêtes en insuffisance des moyens à charge (Chambre de première instance V(A), *Le Procureur c. Ruto et Sang, Decision on the Defence Applications for Judgments of Acquittal*, 5 avril 2016, ICC-01/09-01/11-2027, p. 1). Les motifs du juge Fremr reposaient en droit sur les articles 64, 66 et 67 du Statut de Rome (voir *Reasons of Judge Fremr*, par. 1). Le juge Eboe-Osuji n'a pas explicitement indiqué la base juridique sur laquelle il fondait son opinion, sauf dans la mesure où il a évoqué le pouvoir de statuer sur des requêtes en insuffisance des moyens à charge en vertu de l'article 64-2 du Statut. La juge Carbuccia a déclaré dans son opinion qu'elle ne se livrerait pas « [TRADUCTION] à ce stade, à une analyse de l'ensemble des éléments de preuve qui pourraient être considérés aux fins d'une décision finale rendue en application de l'article 74 » (voir ICC-01/09-01/11-2027-AnxI, par. 3). Elle a convenu que la procédure en insuffisance des moyens à charge était permise en vertu de l'article 64 du Statut. La distinction était toutefois établie pour définir la norme de droit à appliquer à un tel stade et non pour différencier les bases juridiques des décisions résultant des stades concernés, voir ICC-01/09-01/11-1334-tFRA, par. 22.

présente procédure, l'article 74 ne semble pas fournir la base qui convient pour statuer sur les requêtes en insuffisance des moyens à charge.

14. Dans le contexte d'un procès mené contradictoirement, il est conclu à l'insuffisance des moyens à charge lorsque la chambre de première instance juge qu'après avoir présenté l'ensemble de ses moyens, le Procureur ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve en produisant suffisamment d'éléments pouvant étayer une déclaration de culpabilité s'agissant d'une ou plusieurs des charges. En substance, la question à trancher est celle de savoir si le Procureur s'est acquitté de ce fardeau. Il est possible de déclarer un accusé coupable sur la base d'éléments de preuve produits par des victimes ou par un coaccusé à la demande de la chambre de première instance, ou même livrés par l'accusé lui-même. Attendu cependant que c'est au Procureur qu'il incombe de prouver la culpabilité de l'accusé, ce dernier peut, pour décider s'il doit faire une déclaration ou produire des preuves dans le cadre de la présentation de ses moyens de défense, demander à la chambre de première instance de déterminer si le Procureur a produit suffisamment d'éléments susceptibles d'étayer une déclaration de culpabilité, et ainsi justifier la poursuite du procès. Si, à ce stade, il n'y a pas suffisamment de preuves pour étayer une déclaration de culpabilité s'agissant d'une ou plusieurs des charges, la présomption d'innocence empêche de poursuivre le procès, et il reste à espérer que les seuls éléments capables d'étayer une déclaration de culpabilité seront livrés par l'accusé lui-même.
15. La base légale d'une décision jugeant que l'accusé n'a pas à réfuter une thèse est donc l'article 66-2 du Statut, qui fait clairement peser sur le Procureur le fardeau de prouver la culpabilité de l'accusé. Ce fardeau n'est jamais inversé.
16. La décision concluant que le Procureur n'a pas produit suffisamment d'éléments pour justifier une déclaration de culpabilité au titre d'une des charges a pour effet juridique de déboucher sur l'arrêt de la procédure pour cette charge et sur l'acquittement de l'accusé pour toute charge ainsi insuffisamment étayée. À

l'inverse, si la chambre de première instance en vient à conclure que le Procureur a produit suffisamment d'éléments pouvant étayer une déclaration de culpabilité, le procès se poursuit pour les charges concernées, l'accusé pouvant décider de faire une déclaration et/ou de produire des éléments de preuve dans le cadre de la présentation de ses moyens de défense. Après que l'accusé a présenté sa défense, la chambre de première instance procède conformément aux règles 141 et 142 du Règlement, délibère en examinant tous les éléments produits et, à ce stade-là, rend sa décision conformément à l'article 74 du Statut.

17. Ainsi, même si une décision concluant à l'insuffisance des moyens à charge n'est pas un acquittement formel prononcé sur la base de l'application de la norme dite « au-delà de tout doute raisonnable » conformément à l'article 74 du Statut, elle a un effet juridique équivalent en ceci que l'accusé est formellement disculpé de toutes les charges et ne peut être rejugé pour les mêmes faits et circonstances¹⁵. La seule exception possible serait le cas où le Procureur n'a pas pu présenter l'intégralité de sa cause en raison de pressions importantes exercées *pendant* le procès¹⁶.

B. Portée de l'examen des éléments de preuve

18. Comme indiqué plus haut, j'en viens maintenant aux éléments de preuve que j'ai pris en considération aux fins de la présente décision. Je rappelle que la présente procédure repose sur la présentation par le Procureur de son « récit détaillé » des faits¹⁷, faisant référence à ceux des éléments de preuve qui étayent les charges

¹⁵ Le concept de « faits et circonstances » figurant à l'article 74-2 du Statut est supposé couvrir la notion de « comportement » figurant à l'article 20 du Statut.

¹⁶ Chambre de première instance V(A), *Le Procureur c. Ruto et Sang, Decision on the Defence Applications for Judgments of Acquittal*, 5 avril 2016, ICC-01/09-01/11-2027, p. 55 et 56. Si des pressions importantes ont été exercées avant l'ouverture du procès et que le Procureur a malgré tout décidé de plaider devant la Chambre de première instance, alors le Procureur doit être présumé avoir accepté le risque que ces pressions fragilisent sa cause. Par conséquent, des pressions exercées avant l'ouverture du procès ne sauraient justifier de refuser à l'accusé un acquittement total.

¹⁷ *Order on the further conduct of the proceedings*, 9 février 2018, ICC-02/11-01/15-1124, par. 10.

parmi l'ensemble plus large des preuves « produites » devant la Chambre. Aux fins de la présente opinion, l'examen du caractère suffisant des preuves commencera par les éléments sur lesquels le Procureur s'est appuyé dans son mémoire de mi-parcours et dans les écritures qu'il a déposées par la suite. Seules sont concernées les parties des pièces produites qui ont été citées à l'appui de l'une ou l'autre des propositions formulées dans le récit détaillé du Procureur. À ce stade, le Procureur n'est pas fondé à faire porter l'analyse du caractère suffisant ou non des preuves sur un ensemble plus large et indéfini d'éléments, au détriment des parties et des participants.

19. Normalement, une chambre ne peut prendre en considération que les preuves dont il a été débattu devant elle. En l'espèce, la Chambre ne s'est pas limitée à examiner les pièces dont il a été débattu devant elle. Elle a aussi tenu compte d'autres éléments produits, et chaque fois qu'elle l'a fait, son raisonnement l'indique. En particulier, le dossier peut contenir des pièces sur lesquelles le Procureur ne s'est pas appuyé pour étayer les charges mais qui peuvent contextualiser les preuves sur lesquelles il s'est appuyé et qui, par conséquent, peuvent avoir un effet sur le caractère suffisant ou non des preuves étayant le récit qu'il a présenté. La Chambre peut tenir compte de tels éléments, que la Défense ou les représentants légaux des victimes y aient ou non fait référence dans les arguments qu'ils ont avancés au sujet du caractère suffisant des preuves.

C. Décisions formelles concernant l'admissibilité

20. S'agissant de l'admissibilité des éléments de preuve, la Chambre a décidé, à la majorité de ses membres, qu'il ne serait statué sur l'admissibilité et la pertinence des éléments de preuve produits par les parties et éventuellement les participants qu'au stade du « [TRADUCTION] jugement final, sauf lorsqu'une décision intermédiaire [était] requise au vu du Statut ou jugée opportune pour d'autres

raisons¹⁸ ». La majorité a expliqué que ce ne serait qu'à la « [TRADUCTION] fin du procès, à l'issue de la présentation des preuves », que la Chambre serait à même d'évaluer utilement chaque pièce produite¹⁹. Elle a en particulier estimé que le report de cet examen permettrait « [TRADUCTION] d'éviter que la même pièce fasse l'objet de multiples décisions [...] à différentes phases du procès²⁰ ». Elle a considéré que grâce à ce report, « [TRADUCTION] tous les éléments de preuve seraient traités de façon uniforme²¹ ».

21. À plusieurs occasions, je me suis inscrit en faux contre l'approche retenue par la majorité concernant la présentation des éléments de preuve²². Cette approche n'a pas été sans conséquence sur la portée de la présente opinion et sur la méthodologie qui a abouti aux vues qui y sont exprimées s'agissant de l'évaluation des éléments de preuve et du bien-fondé des arguments de fond. Je considère donc nécessaire de réitérer ici mon désaccord. L'approche choisie par la majorité ne permet pas de parvenir à « l'équilibre »²³ requis entre le pouvoir discrétionnaire dont dispose la Chambre de statuer en matière d'admissibilité et de pertinence et son obligation de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et rapide²⁴.
22. Certes, le cadre juridique de la Cour ne fait pas expressément obligation aux chambres de déclarer un élément de preuve « non dénué de pertinence » et/ou

¹⁸ *Decision on the submission and admission of evidence*, 29 janvier 2016, ICC-02/11-01/15-405, p. 10.

¹⁹ *Decision on the submission and admission of evidence*, 29 janvier 2016, ICC-02/11-01/15-405, par. 13.

²⁰ *Decision on the submission and admission of evidence*, 29 janvier 2016, ICC-02/11-01/15-405, par. 14.

²¹ *Decision on the submission and admission of evidence*, 29 janvier 2016, ICC-02/11-01/15-405, par. 15.

²² Voir, par exemple, *Dissenting Opinion of Judge Henderson*, 1^{er} février 2016, ICC-02/11-01/15-405-Anx ; *Dissenting Opinion of Judge Henderson*, 13 décembre 2016, ICC-02/11-01/15-773-AnxI ; *Dissenting Opinion of Judge Geoffrey Henderson*, 1^{er} juin 2018, ICC-02/11-01/15-1172-Anx ; *Dissenting Opinion of Judge Geoffrey Henderson*, 19 juin 2018, ICC-02/11-01/15-1188-Anx.

²³ Voir Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Arrêt relatif aux appels interjetés par Jean-Pierre Bemba Gombo et le Procureur contre la décision relative à l'admission en tant que preuves des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation, rendue par la Chambre de première instance III, 3 mai 2011, ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 37.

²⁴ *Decision on the submission and admission of evidence*, 29 janvier 2016, ICC-02/11-01/15-405, par. 12.

« non inadmissible » en attendant le jugement visé à l'article 74 du Statut. La Chambre d'appel a déclaré que ce cadre juridique n'obligeait pas les chambres de première instance à statuer sur la pertinence et l'admissibilité de chaque élément de preuve sur la base d'un test général d'admissibilité ; elle a aussi jugé qu'une chambre de première instance avait la latitude de considérer un élément de preuve comme « produit » – par opposition à « admis » – et d'en tenir compte au moment de statuer en application de l'article 74 du Statut²⁵. En l'occurrence, toutefois, le problème ne touche pas à l'existence d'un tel pouvoir discrétionnaire ni à la latitude d'en user. Il touche à l'exercice de ce pouvoir dans les circonstances actuelles. Ce qui est permis n'est pas nécessairement approprié du simple fait que c'est permis. À cet égard, relevons aussi que la Chambre d'appel a considéré ce qui suit, au sujet de l'obligation que l'article 64-2 fait à une chambre de première instance :

[TRADUCTION] dans certaines conditions propres à chaque cas particulier, cette obligation pourrait justifier que, dans le respect des limites de la compétence que lui confèrent les textes et, en définitive, de l'objet et du but du procès, la chambre de première instance exerce le pouvoir discrétionnaire qu'elle tire de l'article 69-4 et rende séparément des décisions sur la pertinence et/ou l'admissibilité de chaque élément de preuve²⁶.

23. Je suis d'avis, comme expliqué ci-après, que le stade actuel de la procédure, et peut-être même les stades précédents, constituent des circonstances particulières

²⁵ Voir Chambre d'appel, *Le Procureur c. Bemba et autres, Public Redacted Judgment on the appeals of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo, Mr Aimé Kilolo Musamba, Mr Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Mr Fidèle Babala Wandu and Mr Narcisse Arido against the decision of Trial Chamber VII entitled 'Judgment pursuant to Article 74 of the Statute'*, 8 mars 2018, ICC-01/05-01/13-2275-Red, par. 598 à 601 ; Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Arrêt relatif aux appels interjetés par Jean-Pierre Bemba Gombo et le Procureur contre la décision relative à l'admission en tant que preuves des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation, rendue par la Chambre de première instance III, 3 mai 2011, ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 43. Voir, en revanche, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Judgment on the appeals of Mr Laurent Gbagbo and Mr Charles Blé Goudé against Trial Chamber I's decision on the submission of documentary evidence'*, 24 juillet 2017, ICC-02/11-01/15-995, par. 46, où la question soumise à la Chambre d'appel concernait l'approche de la Chambre de première instance en matière de présentation des éléments de preuve mais où la Chambre d'appel n'a pas statué sur la justesse ou non de l'approche générale de la Chambre de première instance consistant à repousser jusqu'au jugement final sa décision sur la pertinence ou l'admissibilité des éléments de preuve.

²⁶ Voir Chambre d'appel, *Le Procureur c. Bemba et autres, Public Redacted Judgment on the appeals of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo, Mr Aimé Kilolo Musamba, Mr Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Mr Fidèle Babala Wandu and Mr Narcisse Arido against the decision of Trial Chamber VII entitled 'Judgment pursuant to Article 74 of the Statute'*, 8 mars 2018, ICC-01/05-01/13-2275-Red, par. 603.

dans lesquelles la Chambre aurait dû exercer ce pouvoir discrétionnaire en indiquant quels éléments de preuve elle considère comme « non dénués de pertinence » et/ou « non inadmissibles ».

24. Au stade actuel de la procédure, la question qui se pose est celle du caractère suffisant des éléments de preuve. Dans sa Première Ordonnance, la Chambre a invité le Procureur à fournir « [TRADUCTION] un récit détaillé de sa thèse à la lumière des témoignages entendus et des preuves documentaires produites au procès », en indiquant « [TRADUCTION] de quelle manière, à son avis, les éléments de preuve étayent chacun des éléments des différents crimes et formes de responsabilité reprochés »²⁷. Dans sa Deuxième Ordonnance, la Chambre a autorisé la Défense « [TRADUCTION] à présenter des arguments concis spécifiquement axés sur les questions de fait pour lesquelles, à son avis, les preuves présentées ne suffisent pas à justifier une déclaration de culpabilité²⁸ ».
25. Le caractère suffisant d'un élément de preuve repose notamment sur sa pertinence. Sur ce point, soulignons que les éléments de preuve n'existent pas dans une sorte de vide ; ils existent pour prouver ou réfuter un fait pertinent par rapport à une question dont est saisie la Cour. Ce qui distingue une pièce documentaire d'un simple document, c'est sa capacité alléguée de se rapporter à des faits devant être prouvés ou réfutés dans le cadre factuel plus large des charges confirmées. Un tel rapport peut être démontré comme test d'admissibilité, auquel cas la pertinence est prise en compte dans cet examen.
26. À mon avis, autoriser la Défense à plaider l'insuffisance des moyens à charge face à une grande quantité d'éléments de preuve que la Chambre elle-même n'a pas encore déclarés « non dénué de pertinence » et/ou « non inadmissible » à l'issue de la présentation de la cause de l'Accusation ne contribue pas à l'équité ou à la rapidité d'un procès. Pour rappel :

²⁷ *Order on the further conduct of the proceedings*, 9 février 2018, ICC-02/11-01/15-1124, par. 10.

²⁸ *Second Order on the further conduct of the proceedings*, 4 juin 2018, ICC-02/11-01/15-1174, par. 10.

[TRADUCTION] À l'issue de la présentation des moyens de l'Accusation, l'accusé doit décider en connaissance de cause comment il souhaite procéder. Il peut notamment garder le silence ou témoigner, auquel cas il doit décider à quoi il souhaite répondre. Dans une procédure contradictoire, cela exige de bien évaluer les éléments de preuve produits et admis, et non ceux qui pourraient être admis²⁹.

27. La Chambre d'appel a jugé que tant qu'ils n'ont pas été déclarés inadmissibles ou dénués de pertinence, les éléments de preuve considérés comme « produits » doivent être présumés « non inadmissibles »³⁰. Cela peut ne pas sembler préjudiciable à l'accusé si la chambre conclut finalement au caractère insuffisant des éléments de preuve, mais ce n'est pas toujours le cas si les juges tranchent dans l'autre sens.
28. C'est pour ces raisons qu'il était nécessaire que la Chambre se prononce sur l'admissibilité et la pertinence avant le stade actuel de la procédure, et elle aurait dû le faire dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.
29. Je signale mon désaccord dans le contexte de la présente opinion car, comme je l'explique plus loin, il affecte la façon dont j'ai entrepris mon analyse. Sur ce point, je fais observer que je ne dispose pas des ressources qu'une chambre pourrait avoir pour statuer rapidement en la matière, de manière continue ou autrement, de sorte à rendre dans un délai raisonnable une opinion complète sur ce qui a été produit à ce stade. En outre, même si j'avais les moyens de rendre des décisions motivées concernant l'admissibilité de tous les éléments de preuve sur lesquels l'Accusation s'est fondée, la présente opinion n'emporterait exclusion d'aucun élément au motif qu'il aurait été déclaré « non pertinent ou non admissible » au sens de la règle 64-3. Je me vois donc contraint d'évaluer les éléments de preuve considérés comme « produits » devant la Chambre de première instance, indépendamment de la façon dont j'aurais préféré procéder s'agissant de

²⁹ *Dissenting Opinion of Judge Henderson*, 1^{er} février 2016, ICC-02/11-01/15-405-Anx, par. 9.

³⁰ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Bemba et autres, Public Redacted Judgment on the appeals of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo, Mr Aimé Kilolo Musamba, Mr Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Mr Fidèle Babala Wandu and Mr Narcisse Arido against the decision of Trial Chamber VII entitled 'Judgment pursuant to Article 74 of the Statute'*, 8 mars 2018, ICC-01/05-01/13-2275-Red, par. 598.

leur admissibilité. Cela ne me laisse pas d'autre choix que de poursuivre sans statuer sur l'admissibilité alors que je le considère comme nécessaire.

30. L'approche que je viens de décrire est un compromis qui, dans les circonstances actuelles, présente le moins de risques en termes de maintien d'un juste équilibre entre les droits des parties et des participants. La présente opinion repose certes sur un postulat théorique plutôt artificiel pour ce qui est de l'admissibilité, mais cette approche permet d'apprécier la thèse du Procureur à sa valeur maximale/la plus convaincante. Elle a toutefois un prix, à savoir la longueur de l'analyse. Ainsi, si nous avions simplement pu exclure tous les ouï-dire anonymes, cette opinion aurait été plus courte de plusieurs centaines de pages.

II. ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

31. Dans la présente section, j'expliquerai brièvement la façon dont j'ai appréhendé les éléments de preuve. Le Procureur a invité la Chambre à procéder à une évaluation globale des éléments de preuve produits, dans le cadre de laquelle les éléments pertinents devraient être considérés ensemble comme un tout et non pas simplement être pris isolément³¹. Tout en admettant que cette démarche est appropriée, j'estime qu'elle n'est pas incompatible avec la nécessité de procéder à un examen soigneux et à une analyse rigoureuse de chacun des éléments de preuve et des déductions que la Chambre a été invitée à en tirer. Par conséquent, j'ai examiné soigneusement les preuves produites au procès sans perdre de vue le récit des faits et la théorie plaidée par le Procureur en l'espèce, ainsi que les preuves nécessaires pour étayer une déclaration de culpabilité sur le fondement des charges. Dans l'ensemble, j'ai été guidé par les principes exposés ci-après même si, évidemment, il a fallu parfois faire preuve de souplesse dans leur application.

A. Preuves documentaires et autres preuves présentées sous une forme non orale

32. En l'espèce, plus de 4 610 preuves documentaires et autres preuves présentées sous une forme non orale ont été produites. La première étape requise dans l'examen de ces pièces consiste à dûment vérifier leur pertinence et leur authenticité. S'il ne peut être établi qu'une pièce est véritablement ce qu'elle prétend être, elle ne saurait servir de fondement à une quelconque conclusion. S'agissant des preuves documentaires, cela signifie que, à moins que la source et l'authenticité ne ressortent du document lui-même, la partie qui produit celui-ci doit établir qui en est l'auteur et apporter la preuve de l'intégrité du document³².

³¹ Réponse du Procureur, par. 55 et 56.

³² Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo*, Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins d'admission de pièces qu'il entend verser directement aux débats, 17 décembre 2010, ICC-01/04-01/07-2635-tFRA, par. 22 et 23.

En principe, le meilleur moyen de prouver l'authenticité d'un document est d'en obtenir confirmation sous serment par l'auteur. Toutefois, cette condition préalable n'est pas d'application absolue et la Chambre peut accepter toute forme de preuve pouvant établir l'authenticité d'un document.

33. Malheureusement, même si le Procureur a avancé des arguments au soutien de l'authenticité des preuves qu'il a produites, il n'a pas systématiquement pris soin d'étayer solidement ses affirmations par des preuves, même lorsque l'authenticité était loin d'être évidente. Par exemple, il a recueilli un grand nombre de documents auprès de plusieurs archives de la Gendarmerie à Abidjan. Dans le rapport joint à la requête relative à la présentation de ces documents de la Gendarmerie, l'enquêteur expliquait que l'un des critères de sélection des documents était le « [TRADUCTION] degré élevé d'authenticité du document (se traduisant en l'occurrence par l'existence d'une signature manuscrite et le formatage type du document)³³ ». Il s'agit certes là d'indices raisonnables de l'authenticité, mais le dossier de l'affaire ne montre pas que les signatures étaient authentiques ni qu'elles appartenaient aux personnes ayant effectivement signé les documents. Il est devenu évident au cours du procès que l'authenticité des signatures ne pouvait pas être présumée³⁴.
34. Un autre exemple problématique est celui des documents qui auraient été retrouvés au palais présidentiel à Abidjan. Comme il est expliqué dans le rapport de l'enquêteur, le Procureur a obtenu l'accès à un grand nombre de documents qui auraient été transportés du palais présidentiel à un bâtiment annexe de l'Hôtel

³³ *Investigator's report on document collection at the Gendarmerie Nationale / 16-24 May 2013*, 7 octobre 2013, CIV-OTP-0049-2986 (confidentiel), p. 2999.

³⁴ Par exemple, lors de sa déposition, P-0010 a refusé de confirmer qu'il avait signé un document qui semblait porter sa signature. T-137, 27 mars 2017, p. 53 à 55. Le Procureur a demandé l'autorisation de faire analyser la signature par un graphologue, mais la Chambre n'a jamais reçu les résultats de cette analyse.

d'Ivoire, où les enquêteurs du Bureau du Procureur ont pu les examiner³⁵. Le rapport indique qu'un responsable ivoirien aurait informé les enquêteurs que les documents avaient été déplacés un certain nombre de fois, mais n'explique pas davantage comment cette personne pouvait certifier l'origine des documents, et encore moins leur authenticité.

35. Les documents recueillis à la résidence présidentielle soulèvent des préoccupations similaires. Une équipe d'enquêteurs du Bureau du Procureur s'est rendue sur place à la mi-février 2012, recueillant plusieurs centaines de documents avec l'aide d'employés de l'ONUCI. Selon le rapport de l'enquêteur, les autorités ivoiriennes avaient informé le Procureur en janvier 2012 que le palais présidentiel « [TRADUCTION] avait été laissé en l'état après l'arrestation de Laurent et de Simone Gbagbo³⁶ ». Toutefois, le Procureur n'a produit aucun élément de preuve pour établir que personne n'était entré dans la résidence présidentielle pendant la période comprise entre l'arrestation de Laurent Gbagbo et la visite sur place des représentants de l'Accusation. Il est donc loin d'être certain que les documents qui y ont été trouvés dix mois plus tard s'y trouvaient également le jour de l'arrestation et qu'ils n'ont pas été altérés dans l'intervalle. De plus, le Procureur a identifié les anciens occupants des différentes pièces de la résidence présidentielle sur la base des déclarations d'un magistrat ivoirien³⁷ et de l'ancien aide de camp de Simone Gbagbo³⁸, mais ces déclarations n'ont pas été versées au dossier.

³⁵ *CIV Situation/ Review of Documents from the Presidential Palace, Abidjan at the Annex of the Hôtel d'Ivoire, 25 May - 10 June 2012*, 4 juillet 2012, CIV-OTP-0023-0401 (confidentiel) et *Investigator's Report / Addendum to Report at CIV-OTP-0023-0401 concerning the Review of Documents from the Presidential Palace, Abidjan*, 12 avril 2017, CIV-OTP-0097-0219 (confidentiel). Il convient de relever que le rapport initial n'est pas signé et ne comporte pas le nom de son auteur.

³⁶ *Document Search at the Presidential Residence, Abidjan, 14 February - 1 March 2012*, 27 juin 2012, CIV-OTP-0024-0641 (confidentiel) (et *Addendum to CIV-OTP-0024-0641, Document Search at the Presidential Residence, Abidjan, 14 February - 1 March 2012*, 26 avril 2017, CIV-OTP-0098-0005 (confidentiel)). À l'instar du rapport concernant les documents recueillis au palais présidentiel, ce rapport n'est pas signé et ne comporte pas le nom de son auteur.

³⁷ Affidavit n° 386/CF/PR-AP/TPI, 23 avril 2012, CIV-OTP-0021-0912 (confidentiel).

³⁸ Déclaration d'Anselme Yapo, CIV-OTP-0021-0312.

36. Comme le montrent ces exemples, en l'espèce, un nombre considérable de documents sont affectés par des problèmes diffus, qui remettent en question leur authenticité. Il est probablement juste de dire que, dans de nombreux systèmes nationaux, une majorité des preuves documentaires produites par le Procureur en l'espèce n'aurait pas réussi ne serait-ce que le plus rudimentaire des tests d'admissibilité. Bien entendu, cela ne signifie pas que ces pièces devraient par conséquent être automatiquement exclues devant la Cour aussi, mais il serait également erroné de prétendre que ces problèmes n'existent pas. C'est d'autant plus vrai qu'en l'espèce, une bonne part des preuves ont essentiellement été fournies par le gouvernement actuel, qui est dirigé par des adversaires politiques des accusés. Dans de telles circonstances, la Chambre se serait même attendue à ce que le Procureur prenne davantage de mesures pour s'assurer que d'importantes preuves documentaires soient dûment et manifestement authentifiées avant de les soumettre à l'examen de la Chambre.
37. Peu importe que l'on apprécie l'authenticité aux fins de l'évaluation de l'admissibilité ou qu'on l'apprécie à la fin du procès, au moment de l'évaluation du poids à accorder aux éléments de preuve. Si un document ne peut être authentifié aux fins de la détermination de son admissibilité, il ne peut pas l'être non plus aux fins de l'évaluation de sa valeur probante. La Chambre ne saurait se fonder sur une preuve documentaire dont l'authenticité n'a pas été établie, pour la simple raison qu'elle ne peut avoir la certitude que cette preuve est bien ce qu'elle prétend être.
38. Comme il a été expliqué plus haut, l'approche adoptée dans la présente opinion consiste à évaluer les preuves comme si elles avaient été admises, même si normalement, elles auraient dû être exclues. Compte tenu de l'approche adoptée et de l'ampleur des problèmes d'authentification, je n'analyserai pas systématiquement ces problèmes pour chaque preuve documentaire. Il se peut toutefois que je souligne à l'occasion certains problèmes affectant spécifiquement des documents particulièrement importants.

B. Témoignages

39. La Chambre a reçu le témoignage de 96 personnes. Parmi elles, 57 ont livré l'intégralité de leur témoignage en personne devant la Chambre³⁹, 25 une partie de leur témoignage seulement⁴⁰, et 14 n'ont pas du tout déposé en personne⁴¹. Cela n'est pas sans conséquences sur l'évaluation qui peut être faite de ces témoignages et, par conséquent, sur la solidité de la thèse du Procureur. J'ai de profondes réserves à l'égard de la pratique consistant à admettre des témoignages préalablement enregistrés, surtout lorsqu'aucun effort n'a été fait pour écarter les déclarations qui ne présentaient pas les indices minimums de fiabilité. Aucune présomption de fiabilité et de crédibilité ne saurait donc s'attacher aux témoignages préalablement enregistrés qui ont été admis en vertu des dispositions 2 ou 3 de la règle 68 du Règlement. Même s'il a été systématiquement demandé aux témoins de confirmer leurs déclarations écrites au début de leur déposition orale, dans un certain nombre de cas, les témoins sont revenus sur leurs dires de façon plus ou moins importante lors de leur interrogatoire par la Défense. Cela montre bien à quel point il faut être prudent lorsqu'on se fonde sur un témoignage préalablement enregistré.
40. S'agissant des témoignages préalablement enregistrés admis en vertu de la règle 68-2 du Règlement, l'un des aspects qui mérite une attention particulière est la mesure dans laquelle la personne qui posait les questions au témoin a mis à l'épreuve le récit livré par celui-ci et son intérêt en l'espèce. Il importe aussi de savoir si la personne qui posait les questions s'est véritablement efforcée de vérifier que le témoin fournissait toutes les informations pertinentes, et non pas uniquement les faits pouvant étayer la cause de la partie posant les questions. Dans le cas d'un témoignage se rapportant à des faits en litige mais au cours

³⁹ Au total, 57 témoins ont comparu devant la Chambre, soit physiquement soit par liaison vidéo, en déposant sous serment.

⁴⁰ Au total, la Chambre a admis 25 témoignages préalablement enregistrés sur la base de la règle 68-3.

⁴¹ Au total, la Chambre a admis 14 témoignages préalablement enregistrés sur la base de la règle 68-2-b.

duquel on a omis de poser certaines questions essentielles qui auraient pu jeter un autre éclairage sur les éléments de preuve livrés, la Chambre devrait tenir compte de cet état de fait au moment de décider de se fonder ou non sur le témoignage préalablement enregistré qui a été admis en vertu de la règle 68-2-b. Bien évidemment, la Chambre devrait aussi garder à l'esprit que les dires du témoin n'ont pas été mis à l'épreuve dans le cadre d'un interrogatoire par la partie qui ne l'a pas cité, et que cette partie n'a ainsi pas eu la possibilité de voir comment le témoin se serait comporté. La Chambre reconnaît également qu'elle a été privée de la possibilité d'observer le comportement de cette catégorie de témoins. Quoique tous véritablement source de préoccupation en l'espèce, ces différents aspects n'ont pas été pris en considération aux fins de la présente décision.

41. Plus généralement, bien que j'aie tout de même tenu compte de la qualité des éléments livrés — témoignages reposant sur des observations directes par opposition aux témoignages par ouï-dire (anonyme) —, aucun témoignage n'a en soi été exclu ou écarté au motif que le témoin n'était pas digne de foi⁴², et pas parce que cela aurait été malvenu ; bien au contraire, je suis d'avis qu'il est possible d'apprécier la crédibilité et la fiabilité des témoins dans le cadre de l'examen d'une requête en insuffisance des moyens à charge. Toutefois, il n'était pas nécessaire de déterminer si les témoins étaient dignes de foi pour atteindre la conclusion que les preuves du Procureur ne pouvaient étayer une déclaration de culpabilité. Cela signifie que si j'avais systématiquement apprécié la crédibilité et la fiabilité des preuves testimoniales présentées par le Procureur, il y aurait encore moins de raisons de poursuivre la procédure en l'espèce.

⁴² Cela ne signifie pas pour autant que je considère que tous les témoins cités en l'espèce sont dignes de foi. Il y a au contraire de bonnes raisons de douter de la véracité de certaines parties des dépositions de plusieurs témoins, comme par exemple P-0009, P-0011, P-0046, P-0047, P-0164, P-0184, P-0435 et P-0483.

C. Oui-dire

42. Un nombre considérable des preuves produites en l'espèce reposent sur le oui-dire. Le Procureur a adopté, s'agissant de l'utilisation du oui-dire, une approche libérale qui soulève de graves interrogations au sujet de ses méthodes. En effet, il semble que dans le cadre de la sélection des preuves à soumettre à l'examen de la Chambre, le Procureur ait jugé sans importance le fait que certains éléments de preuve puissent largement reposer sur le oui-dire, sans qu'aucun élément probant ne permette de dûment en évaluer la valeur probante.
43. Je conviens que, dans certains cas, on puisse accepter d'accorder une grande valeur probante à une preuve par oui-dire. Toutefois, pour qu'il en soit ainsi, il faut à tout le moins que la Chambre ait reçu suffisamment d'informations concernant la fiabilité et la crédibilité de la source initiale. Malheureusement, s'agissant des preuves produites par le Procureur, ces informations font souvent défaut. De fait, une part considérable de ces preuves relève du oui-dire anonyme. À mon avis, aucune valeur probante ne peut être accordée à de telles preuves, parce qu'aucun juge responsable ne peut fonder ses constatations sur des preuves sans avoir de bonnes raisons d'admettre que la source des informations est suffisamment digne de foi. En cas de oui-dire anonyme, c'est tout simplement impossible puisque, par définition, la source des informations est inconnue et ne peut donc faire l'objet d'une évaluation.
44. Il est important de souligner qu'il ne suffit pas de simplement connaître l'identité de la source. Tout comme lorsqu'il s'agit de déterminer le poids à accorder à une déposition faite dans le prétoire, il est nécessaire d'avoir des informations fiables sur la manière dont la source a eu connaissance de l'information en question, d'écarter toute préoccupation quant à la mémoire de la source et de vérifier s'il y a des raisons de penser que la source ait pu délibérément donner des informations qu'elle ne croyait pas correctes.

45. Par conséquent, lorsque pour une proposition donnée, le seul élément de preuve avancé repose principalement sur des oui-dire anonymes ou des oui-dire produits sans informations suffisantes concernant la fiabilité et la crédibilité de la source, la Chambre doit conclure que la proposition n'a pas été étayée.

D. Corroboration

46. Si la corroboration n'est pas exigée, le bon sens commande toutefois qu'une preuve ne soit jamais évaluée isolément. Les éléments de preuve corroborants sont des preuves qui tendent à confirmer la véracité ou l'exactitude de certaines autres preuves en les étayant sur un point important. À cet effet, ils doivent eux-mêmes être pertinents et crédibles, et provenir d'une source indépendante de toute preuve qu'ils sont censés étayer.
47. Lorsqu'elle évalue la force probante des éléments avancés au soutien d'une proposition donnée, la Chambre doit déterminer le poids global à accorder aux preuves pertinentes prises dans leur ensemble. Toutefois, ce faisant, il importe de ne pas se laisser distraire par l'abondance des preuves présentées et d'axer l'analyse sur celles qui sont pertinentes quant aux faits et questions à l'examen. Il n'y a corroboration que lorsque deux pièces confirment indépendamment un même fait. Lorsque des pièces se rapportent à des faits similaires mais différents (par exemple dans le cas d'un certain nombre de meurtres commis à des dates et des endroits différents, même proches les uns des autres), il n'y a pas nécessairement corroboration. Dans un tel cas de figure, il n'est pas non plus possible de dire qu'une série d'événements est nécessairement corroborée, puisqu'une telle série n'existe pas indépendamment de chacun des événements qui la constituent. Ce point est particulièrement pertinent dans le cadre de l'examen des éléments contextuels en l'espèce.

48. Contrairement à ce que semblent penser mes collègues⁴³, je ne suis pas convaincu que toutes les preuves de l'affaire dans leur ensemble soient en quelque sorte liées les unes aux autres dans un « système de preuves » qui se renforcent mutuellement⁴⁴. La corroboration, comme la pertinence, s'analyse proposition par proposition. Ce qui lie différents éléments de preuve, c'est qu'ils sont pertinents par rapport à un même fait. De plus, le fait qu'un témoignage ait pu être corroboré en ce qui concerne un aspect particulier ne signifie pas nécessairement que d'autres parties de ce témoignage en deviennent pour autant plus fiables ou crédibles.
49. Comme il a été souligné, la notion de corroboration présuppose que les divers éléments de preuve considérés soient indépendants les uns des autres, mais elle exige aussi que chacun d'eux possède en soi une certaine valeur probante intrinsèque. Par exemple, si deux pièces attestent d'un même fait sur la base de ouï-dire anonymes, le poids combiné de ces preuves reste négligeable, même s'il y a des raisons de penser que les deux sources anonymes sont indépendantes l'une de l'autre.
50. Plusieurs exemples permettent d'illustrer ce point. Le Procureur utilise parfois le terme « corroboration » alors que cela ne peut pas être le cas. Par exemple, il affirme que les rapports quotidiens du centre d'appels de la Division des droits de l'homme de l'ONUCI, les rapports de suivi de cas établis par l'ONUCI et les rapports quotidiens de situation de l'ONUCI « [TRADUCTION] concordent avec les éléments de preuve relatifs aux cinq événements reprochés et les corroborent,

⁴³ *Decision concerning the Prosecutor's submission of documentary evidence on 13 June, 14 July, 7 September and 19 September 2016*, 9 décembre 2016, ICC-02/11-01/15-773, par. 33 ; *Decision concerning the Prosecutor's submission of documentary evidence on 28 April, 31 July, 15 and 22 December 2017, and 23 March and 21 May 2018*, 1^{er} juin 2018, ICC-02/11-01/15-1172, par. 58. Voir aussi Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Muthaura, Kenyatta et Ali*, Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, 23 janvier 2012, ICC-01/09-02/11-382-tFRA, par. 100.

⁴⁴ Voir aussi *Partially dissenting opinion of Judge Kuniko Ozaki*, 16 décembre 2016, ICC-02/11-01/15-744-Anx, par. 12, dans laquelle la juge souligne qu'une appréciation basée sur la notion de système de preuve « [TRADUCTION] risque non seulement d'être appliquée de façon débridée, mais aussi d'empêcher tout examen utile dans le cadre d'un appel interlocutoire ».

ce qui atteste également de leur fiabilité⁴⁵ », alors que l'analyse de ces événements montre que souvent, les informations contenues dans ces rapports ne recourent pas le contenu des documents de l'époque concernés⁴⁶. De même, le Procureur affirme que « [TRADUCTION] [l]es reçus obtenus au palais présidentiel corroborent le témoignage de P-0625⁴⁷ » alors que les conclusions tirées relativement à ces reçus montrent qu'une telle affirmation serait une simplification excessive.

E. Preuves indirectes

51. La preuve des charges portées contre les accusés en l'espèce repose en partie sur des éléments de preuve indirects, ce qui est autorisé par la jurisprudence de la Cour⁴⁸. Il est également bien admis que des preuves indirectes peuvent être tout aussi solides que des preuves directes. Toutefois, la faiblesse de ce type de preuve réside dans la possibilité que des déductions erronées soient opérées à partir d'une série de faits complètement vrais qui se rapportent aux circonstances entourant l'affaire ou de faits qui peuvent avoir été mal compris. C'est la raison pour laquelle la Chambre est tenue d'évaluer strictement les éléments de preuve se rapportant aux principaux faits sous-jacents tels que présentés pour s'assurer non seulement que ces faits sont fidèlement décrits mais aussi pour s'assurer, avant de faire les déductions proposées par le Procureur, qu'il n'y a pas d'autres circonstances simultanées qui affaibliraient ou invalideraient cette déduction. Pour prononcer une déclaration de culpabilité, la norme de la preuve au-delà de tout

⁴⁵ Réponse du Procureur, par. 99. Voir aussi par. 98.

⁴⁶ Voir, par exemple, VI.J – Les 18 et 19 janvier 2011 – Manifestations du RHDP à Adjame et à Attecoube ; VI.Q – Le 11 mars 2011 – Meurtre à Yopougon.

⁴⁷ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 270.

⁴⁸ Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Lubanga*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 111.

doute raisonnable exige que la déduction soit la seule déduction raisonnable qui puisse être opérée à partir du fait principal⁴⁹.

III. LA THÈSE DU PROCUREUR

A. La théorie du Procureur

1. Le récit

52. D'après le Procureur, les crimes reprochés sont le point culminant d'une décennie d'efforts de la part de Laurent Gbagbo pour se maintenir au pouvoir en Côte d'Ivoire. Après avoir remporté l'élection présidentielle d'octobre 2000 (qui avait été partiellement boycottée), Laurent Gbagbo aurait décidé de ne jamais renoncer à la présidence et de tout mettre en œuvre à cette fin, y compris de recourir à la répression violente contre ses opposants politiques. Laurent Gbagbo est aussi accusé d'avoir exploité et aggravé les tensions ethniques et nationales qui existaient au sein de la population ivoirienne. En outre, il aurait systématiquement contrecarré les initiatives de paix et de réconciliation en Côte d'Ivoire, notamment en faisant obstacle à la mise en œuvre des accords de Linas Marcoussis du 23 janvier 2003 (qui prévoyaient la création d'un gouvernement représentant tous les principaux groupes politiques) et aux audiences foraines (des audiences publiques visant à recenser une grande partie de la population dont le statut dans le pays était imprécis).
53. Le Procureur affirme également que, au cours des dix années de mandat de Laurent Gbagbo, il y a eu plusieurs cas de violences et d'utilisation de la force létale contre des opposants politiques, y compris contre des manifestants pacifiques. D'après le Procureur, aucun de ces faits n'a fait l'objet d'une enquête

⁴⁹ Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Bemba*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 21 mars 2016, ICC-01/05-01/08-3343-tFRA, par. 239.

sérieuse et personne n'en a jamais été tenu responsable. Au contraire, il affirme que Laurent Gbagbo a délibérément maintenu une culture d'impunité qui a incité les forces tant publiques qu'irrégulières à poursuivre les violences.

54. Le Procureur accuse Laurent Gbagbo d'avoir, avec Charles Blé Goudé, Simone Gbagbo et d'autres responsables politiques, militaires et de la société civile, adopté au moment de l'élection de 2010 une politique visant à attaquer la partie de la population civile ivoirienne qui soutenait Alassane Ouattara, son principal rival politique. Cette attaque devait être généralisée et systématique et visait à consolider le pouvoir aux mains de Laurent Gbagbo, indépendamment du résultat de l'élection.
55. Le Procureur affirme que Laurent Gbagbo et/ou d'autres personnes agissant en son nom ont, en amont de la mise en œuvre de la politique alléguée, créé, formé, équipé et financé des groupes armés irréguliers. Laurent Gbagbo est aussi accusé de s'être assuré la loyauté des commandants de certaines unités bien équipées. En outre, il aurait réquisitionné les forces armées ivoiriennes (les Forces nationales armées de Côte d'Ivoire – FANCI) le 14 novembre 2010 dans l'optique de leur déploiement contre des civils, aurait imposé plusieurs couvre-feux et aurait mobilisé les forces irrégulières susmentionnées.
56. Les résultats définitifs de l'élection de 2010 devaient être annoncés par la Commission électorale indépendante (CEI) le 1^{er} décembre 2010. Celle-ci n'a cependant pas pu parvenir à un consensus. Cette situation a conduit à l'annonce de la victoire de Laurent Gbagbo et d'Alassane Ouattara, respectivement par le Conseil constitutionnel et par le Président de la CEI. Cela a créé une situation d'affrontement entre les deux hommes, qui ont chacun prêté serment et formé un gouvernement. C'est dans le contexte de la lutte de pouvoir qui s'est ensuivie qu'aurait eu lieu l'attaque alléguée contre la population civile qui soutenait Alassane Ouattara.

57. En fait, le Procureur soutient que l'attaque a débuté plusieurs jours avant qu'il ne devienne évident que la CEI ne proclamerait pas les résultats officiels et avant que son Président, Youssouf Bakayoko, n'annonce unilatéralement la victoire d'Alassane Ouattara⁵⁰. Dans les jours suivant la double proclamation des résultats, les violences contre les partisans du Rassemblement des houphouëtistes pour la démocratie et la paix (RHDP) ont continué dans plusieurs secteurs d'Abidjan⁵¹, et leur point culminant a été la violente répression de ce que le Procureur a qualifié de manifestation pacifique visant à installer dans ses fonctions le nouveau directeur de la Radiodiffusion-télévision ivoirienne (RTI) nommé par Alassane Ouattara⁵².
58. À partir de ce moment, la situation à Abidjan s'est rapidement détériorée pour devenir de plus en plus violente et déboucher sur une offensive militaire totale de la part de troupes soutenant Alassane Ouattara, offensive qui s'est terminée par le siège de la résidence présidentielle et l'arrestation de Laurent Gbagbo le 11 avril 2011.
59. S'agissant de ce qui s'est produit entre-temps, le Procureur s'est particulièrement intéressé à deux communes d'Abidjan, à savoir Abobo et Yopougon, qui étaient, à certains égards, le reflet l'une de l'autre.
60. Abobo aurait été densément peuplée par des partisans d'Alassane Ouattara. Le Procureur affirme que Laurent Gbagbo y a déployé des moyens militaires en sachant parfaitement que la population civile serait touchée de façon

⁵⁰ Voir VI.B – Le 30 novembre 2010 – le quartier Sotrepim ; et

0

Les 1^{er} et 2 décembre 2010 – Les locaux du RDR à Wassakara.

⁵¹ Voir VI.D - Le 3 décembre 2010 – La manifestation du RHDP à Treichville ;

VI.E – Le 4 décembre 2010 – Manifestants du RHDP près de la grande mosquée de Koumassi ;

VI.F – Le 4 décembre 2010 – Port-Bouët ; et

VI.G – Le 6 décembre 2010 – Manifestants du RHDP à Boribana

⁵² VI.H – Les 16-19 décembre 2010 – Marche sur la RTI (1^{er} événement visé par les charges).

indiscriminée. En particulier, Laurent Gbagbo est accusé d'avoir traité Abobo comme une zone de guerre, et ce, sans avoir prévenu la population locale pour lui permettre de se mettre à l'abri. Bien que le Procureur reconnaisse que les Forces de défense et de sécurité (FDS) étaient engagées dans une guérilla urbaine contre des forces appelées Commando invisible, il affirme que la façon dont les FDS opéraient à Abobo montre qu'elles visaient également la population locale. Il donne à cet égard deux exemples, à savoir le meurtre allégué, à Abobo le 3 mars 2011, de manifestantes qui ne s'étaient livrées à aucune provocation⁵³ et le bombardement au mortier de plusieurs endroits de cette commune le 17 mars 2011⁵⁴.

61. Pendant ce temps, à Yopougon, autre commune d'Abidjan, principalement peuplée de partisans de Laurent Gbagbo, Charles Blé Goudé aurait effectué une « tournée de mobilisation » entre décembre 2010 et février 2011, demandant à ses partisans de soutenir les FDS et de rester sur le qui-vive dans l'attente de son mot d'ordre. D'après le Procureur, il était entendu que Charles Blé Goudé n'appellerait pas ouvertement à la violence, mais que ceux qui voulaient agir comprendraient néanmoins le message⁵⁵. Les propos utilisés par Charles Blé Goudé auraient aussi créé un environnement propice à la commission de crimes violents. Cela aurait été rendu possible en instillant chez les partisans de Laurent Gbagbo la peur d'être victimes d'un génocide et en diabolisant les partisans supposés d'Alassane Ouattara, assimilés à des « rebelles ».
62. Le Procureur allègue que le recours à la violence contre la population civile avait été prévu et que dès octobre 2010, une partie de la jeunesse pro-Gbagbo de Yopougon participait à une formation de type militaire dispensée par une milice appelée Groupement patriotique pour la paix (GPP). Cette formation comprenait de la course à pied, des exercices et le maniement d'armes à feu. Le Procureur

⁵³ VI.O – Le 3 mars 2011 – Meurtre de manifestantes à Abobo (3^e événement visé par les charges – Abobo I).

⁵⁴ VI.T – Le 17 mars 2011 – Bombardement à Abobo (4^e événement visé par les charges – Abobo II)

⁵⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 525.

affirme qu'elle était menée sous les auspices de membres des FDS, qui ont aussi fourni certains des formateurs. Ces milices et groupes de jeunes auraient opéré en dehors de tout cadre réglementaire et, dans certains cas, auraient agi en concertation avec les FDS officielles.

63. Puis, le 25 février 2011, Charles Blé Goudé aurait lancé son mot d'ordre lors d'un discours prononcé au bar Le Baron, situé à Yopougon. Cela aurait entraîné des incidents violents du 25 au 28 février 2011, qui auraient fait un certain nombre de morts et occasionné des violences (sexuelles) contre des civils appartenant à des groupes considérés comme favorables à Alassane Ouattara. Le même discours aurait aussi été à l'origine de la mise en place de barrages routiers dans tout Yopougon et d'autres secteurs d'Abidjan. À ces barrages, l'identité des personnes était vérifiée et, dans certains cas, les individus identifiés comme appartenant à des groupes présumés pro-Ouattara étaient traités comme des rebelles et tués sur place.
64. Le Procureur reproche à Charles Blé Goudé de n'avoir rien fait pour apaiser la situation après qu'il a été porté à son attention que des violences étaient commises par suite de son mot d'ordre. Il l'accuse de n'avoir pas cessé d'encourager les jeunes et de les avoir appelés à continuer de contrôler leurs quartiers. Charles Blé Goudé est accusé d'avoir par la suite, le 19 mars 2011, appelé les jeunes pro-Gbagbo à s'enrôler dans les FDS. Bien que cet enrôlement n'ait jamais eu lieu, le Procureur allègue que les jeunes pro-Gbagbo ont néanmoins reçu des armes et ont collaboré avec des milices, des mercenaires et des unités des FDS, sous le contrôle de Laurent Gbagbo.
65. À la fin mars 2011, une bataille de grande envergure pour Abidjan était en cours. Dans ce contexte, tant Laurent Gbagbo que Charles Blé Goudé ont appelé à continuer la lutte. Toutefois, le 11 avril 2011, la résidence présidentielle, où Laurent Gbagbo s'était retranché depuis plusieurs semaines, a été attaquée et il a été arrêté. Le Procureur affirme que, le lendemain, les jeunes pro-Gbagbo et des

miliciens opérant sous le contrôle de membres des FDS et de miliciens loyalistes stationnés à la base navale de Locodjoro ont commis plusieurs meurtres et viols dans les quartiers de Doukouré et de Mami Fatai, dans la commune de Yopougon⁵⁶.

2. *Les problèmes posés par le récit du Procureur*

66. Le récit du Procureur est largement cohérent au plan interne et plausible de prime abord. Il comporte toutefois un certain nombre de points très préoccupants. Le principal d'entre eux est que le Procureur semble avoir présenté une version plutôt unilatérale de la situation en Côte d'Ivoire. Il y a une raison pour laquelle nous demandons aux témoins de prendre l'engagement de dire « toute la vérité »⁵⁷ : taire une partie des renseignements utiles peut être hautement trompeur. S'il serait injuste de laisser entendre que le Procureur a délibérément tu des renseignements importants, son récit — intentionnellement ou non — omet ou minimise systématiquement des éléments importants concernant la situation politique et militaire. Cela a donné lieu à une version des événements quelque peu biaisée, qui est peut-être inspirée par la réalité mais qui ne la reflète pas totalement.
67. Tout d'abord, bien que le Procureur reconnaisse les événements historiques pertinents qui ont débouché sur la crise postélectorale de 2010-2011, il ne semble pas vouloir leur accorder une quelconque importance. Par exemple, il mentionne la tentative de coup d'État de 2002 et la guerre civile qui s'est ensuivie et qui a fondamentalement scindé le pays en deux⁵⁸. Cette réalité a manifestement eu des conséquences significatives sur la position de président élu de Côte d'Ivoire de Laurent Gbagbo. Laurent Gbagbo n'a jamais été un président « normal » dans une situation « normale ». Pratiquement dès le début, sa présidence a été contestée, et,

⁵⁶ Voir VI.Y – Le 12 avril 2011 – Meurtres et viols à Yopougon (5^e événement visé par les charges – Yopougon II).

⁵⁷ Règle 66-1 du Règlement.

⁵⁸ Voir, par exemple, Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 25.

à partir de 2002, il n'a pas été en mesure d'exercer son rôle constitutionnel de façon régulière. En fait, même si les éléments de preuve disponibles sont loin d'être exhaustifs, on a l'impression que le régime de Laurent Gbagbo a été soumis à une tension et une pression intenses pendant la majeure partie du mandat de celui-ci. En effet, en raison de la rébellion, Laurent Gbagbo a perdu le contrôle de plus de la moitié du pays, et une grande partie des forces armées nationales avait fait défection — avec son matériel — et s'employait à le renverser. Cela doit immanquablement avoir pesé dans un certain nombre de choix et de décisions qui ont été les siens lors de la crise postélectorale.

68. Pareillement, la situation à Abidjan pendant la crise postélectorale était loin d'être sous le contrôle de Laurent Gbagbo. À Abobo en particulier, les forces de Laurent Gbagbo étaient aux prises avec un ou plusieurs adversaires puissants et violents, qui ont chassé les unités régulières chargées du maintien de l'ordre (la police et la gendarmerie) et qui ont mené une guérilla urbaine contre les FDS. Les unités des FDS étaient fréquemment attaquées et il y a eu de nombreux tués et blessés dans leurs rangs. Il appert que, dans le même temps, des forces militaires loyales à Alassane Ouattara marchaient sur Abidjan et étaient sur le point de lancer un assaut pour conquérir la ville. Une fois encore, le Procureur ne nie pas la présence et les activités du Commando invisible et des autres forces anti-Gbagbo à Abidjan ou à proximité, mais il semble n'attacher aucune importance à ces éléments dans la formulation de son récit.
69. Le Procureur ne s'appesantit pas vraiment non plus sur le comportement du contingent de l'ONUCI à Abidjan et survole le rôle et l'influence des troupes françaises⁵⁹. Bien qu'officiellement neutres, ils n'étaient certainement pas perçus comme tels par Laurent Gbagbo et son régime. Il se peut bien qu'il s'agisse d'une perception erronée ou fallacieuse, mais il serait tout aussi erroné et fallacieux de

⁵⁹ En fait, à part la brève mention du bombardement de la résidence présidentielle par les troupes françaises le 10 avril 2011 (Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 613), presque toutes les références à la France dans le Mémoire de mi-parcours du Procureur concernent des agressions (verbales) de la part du régime Gbagbo.

prétendre que la présence et le rôle de l'ONUCI et des forces militaires françaises n'ont pas influencé la façon dont Laurent Gbagbo et ses partisans voyaient la situation.

70. Plus généralement, le récit du Procureur est muet sur le fait que les accusés et nombre de leurs partisans semblaient considérer que la survie du régime de Laurent Gbagbo était une condition préalable à la poursuite de l'émancipation de la Côte d'Ivoire de l'influence économique et politique de la France, ancien pouvoir colonial. Que ce point de vue soit justifié ou non, il existait indéniablement et aurait pu grandement contribuer à expliquer bien des choix, des discours et des comportements des accusés.
71. Quoi qu'il en soit, aucun récit ne pouvait refléter la réalité en passant sous silence le fait que, pendant toute la période considérée, le régime de Laurent Gbagbo voyait son existence menacée. En outre, les forces militaires régulières de Côte d'Ivoire semblent avoir été relativement faibles et il semble y avoir eu un flux régulier et croissant de désertions et des actes de sabotage. Cette combinaison d'insécurité persistante et d'incapacité structurelle des forces de l'État à reprendre le contrôle de la situation semble avoir joué un rôle significatif dans la création de ce qu'il est convenu d'appeler les groupes/milices d'autodéfense. Bien que certains de ces groupes, et en particulier le GPP, soient mis en avant dans le récit du Procureur, la façon dont la relation entre eux et le régime de Laurent Gbagbo est dépeinte semble artificielle. À en croire le récit du Procureur, ces groupes n'avaient quasiment pas la qualité d'agent et œuvraient simplement comme une extension du régime. La réalité semble toutefois avoir été autrement plus complexe.
72. Il est aussi important de souligner que les éléments de preuve indiquent que pendant toute la période visée dans les charges en l'espèce, la Côte d'Ivoire a été le théâtre d'un conflit armé. Le fait que la Côte d'Ivoire ait connu une guerre civile prolongée devait être très présent à l'esprit de chaque acteur de la crise

postélectorale. En particulier, le fait de savoir qu'une force armée et organisée constituait une menace concrète pour le régime Gbagbo a tout à fait pu peser sur certaines décisions clés prises par les accusés. En ne prenant pas en considération ou en minimisant cette réalité, le Procureur a montré bon nombre des événements sous un jour différent. Si cela va dans le sens de son récit, cela ne correspond pas à la réalité du terrain.

73. Le récit du Procureur est aussi construit autour d'une conception unidimensionnelle du rôle de la nationalité, de l'ethnicité et de la religion (au sens le plus large) en Côte d'Ivoire en général, et pendant la crise postélectorale en particulier. En l'absence d'une compréhension nuancée des relations entre les différents groupes nationaux, ethniques et religieux et du développement socio-historique de ces relations, il n'est pas possible de broser un tableau fidèle de ce qui s'est passé. Bien que la nationalité, l'ethnie et la religion soient sans conteste importantes dans la société ivoirienne, la composition de la société civile et des organisations politiques était bien plus complexe et diverse que le récit du Procureur pourrait le laisser penser. Il n'est pas question de sous-estimer les sentiments de privation de droits, de suspicion et parfois de peur qui ont pu exister et être exploités par différentes parties au conflit. Cependant, il est périlleux de les exagérer, comme s'ils caractérisaient la manière dont les Ivoiriens se voyaient mutuellement.
74. À ce sujet, il est important de faire la distinction entre certains sentiments, comme la rancune ou la suspicion, qui ont pu exister du fait que certains groupes nationaux, ethniques ou religieux ont pu être assimilés au camp opposé lors de la guerre civile, et des sentiments comme l'animosité qui ont pu trouver leur source dans des préjugés plus profondément ancrés, des disparités socio-économiques et/ou des relations personnelles. Sur ce point, sans une compréhension plus approfondie et nuancée de la réalité, tout récit est voué à n'être qu'une caricature.

75. Le dossier du Procureur manque aussi grandement d'informations générales fiables sur certains aspects socio-anthropologiques de la vie en Côte d'Ivoire qui auraient été utiles pour mieux comprendre certains faits allégués. Ainsi, il y a eu beaucoup de bruit autour du fait que des personnes portant ce qu'on appelle des gris-gris ont été prises à partie et considérées comme des rebelles. Si le Procureur a produit des éléments anecdotiques à ce sujet, il a semblé considérer que cela suffisait à confirmer sa thèse, sans qu'il fasse le moindre effort pour montrer ce que signifiait le port de gris-gris dans la culture ivoirienne et pourquoi cela était considéré par certaines personnes comme étant si important.
76. Un autre point pareillement préoccupant concerne le récit du Procureur sur la situation politique en Côte d'Ivoire. En particulier, on pourrait aisément penser, à la lecture de ce récit, que la population du pays était intégralement scindée en deux, les partisans de Laurent Gbagbo d'un côté, ceux d'Alassane Ouattara de l'autre. Bien que cette perception soit compréhensible lorsqu'on contemple la situation rétrospectivement, elle passe complètement sous silence le fait qu'il y avait plus d'une dizaine de candidats à l'élection présidentielle, et que l'un d'eux, Henri Konan Bédié, a obtenu un quart des voix au premier tour. Si Henri Konan Bédié a appelé à voter pour Alassane Ouattara au deuxième tour, cela ne signifie pas que ses électeurs se soient tous automatiquement rangés derrière celui-ci. Malheureusement, la position et le rôle de ces personnes ne font aucunement partie du récit du Procureur.
77. En résumé, la lacune essentielle du récit du Procureur est que la crise postélectorale y est dépeinte comme la simple histoire d'un dirigeant qui ne pouvait pas accepter qu'il était en fin de parcours et refusait de céder le pouvoir à son successeur naturel. Si cela peut être une façon plausible de voir la situation rétrospectivement, au moment où ils se sont déroulés, ces événements impliquaient deux adversaires qui tentaient depuis des années de prendre le dessus l'un sur l'autre et dont le différend s'est résolu par la destruction militaire de l'un par l'autre. À l'instar du jeu d'échecs, impossible à comprendre pour qui n'en

connaît pas toutes les règles et n'est informé que des déplacements d'un joueur, il est impossible d'évaluer correctement un événement historique aussi complexe que la crise postélectorale à Abidjan si l'on n'en comprend pas bien le contexte socio-historique et que l'on n'est informé que des actes allégués d'une seule partie au conflit.

B. L'approche retenue par le Procureur en matière de preuve

78. La thèse présentée par le Procureur est à la fois relativement claire et simple, mais également d'une complexité qui laisse parfois perplexe. Le récit du Procureur se comprend aisément. Toutefois, comme le Procureur semble n'avoir presque aucune preuve directe pour étayer sa version des faits, il a brossé un tableau probant complexe et à facettes multiples, constitué presque intégralement de preuves indirectes. Il se fonde sur une grande variété d'allégations factuelles se rapportant à différents secteurs, allant d'événements qui remontent à dix ans avant la crise postélectorale⁶⁰ à d'infimes détails concernant des réunions ainsi que de modestes transactions financières et autres. Selon le Procureur, cet amalgame comptant des centaines de faits particuliers pris conjointement constitue un système de preuves qui ne peuvent être dûment appréciées que dans leur ensemble⁶¹. Toutefois, c'est une chose que de déclarer purement et simplement que tous les éléments sont liés et qu'on ne peut comprendre la véritable portée de chacune des composantes qu'en prenant en considération tous les aspects du dossier dans leur totalité. C'est tout autre chose que d'exposer clairement quels sont ces innombrables liens et de démontrer qu'ils existent véritablement et forment un ensemble cohérent.

⁶⁰ En l'espèce, pour plus de facilité, le terme « crise postélectorale » est utilisé pour désigner la période « du 27 novembre 2010 au 12 avril 2011 ou vers cette date ».

⁶¹ Réponse du Procureur, par. 55.

79. En l'espèce, le Procureur semble être parti du principe que sa théorie de l'affaire est correcte et que cette théorie apporte la cohérence nécessaire pour relier les éléments de preuve disparates sur lesquels il se fonde. Toutefois, cela revient à mettre la charrue avant les bœufs. Pour prouver sa cause, le Procureur doit tout d'abord *démontrer* ces liens et cette cohérence, ce qu'il n'a pas fait. Bien qu'il se soit évertué à exposer toute une série d'allégations factuelles, il a omis d'expliquer de façon claire et cohérente en quoi elles sont toutes liées.
80. La partie à laquelle incombe le fardeau de la preuve doit veiller à ce que la Chambre ait toutes les informations nécessaires pour situer les preuves à charge dans leur véritable contexte et leur accorder le poids qui convient. À cet égard également, le Procureur a manqué à ses obligations. Notamment, il a affirmé l'existence d'un certain nombre de modes opératoires qu'il a retenus comme preuves indirectes pour établir certains éléments clés en l'espèce, tels que le plan commun/la politique et l'attaque allégués contre une population civile. Certes, de tels modes opératoires peuvent constituer une preuve très convaincante, mais seulement lorsqu'ils sont avérés. Pour établir la véritable nature et l'ampleur d'un mode opératoire, il incombe à la partie qui allègue un tel mode de démontrer que les exemples fournis en vue de prouver ce mode sont des échantillons représentatifs de la totalité des événements visés et qu'ils n'ont pas été choisis simplement parce qu'ils cadrent avec une conception préétablie⁶².

⁶² Pour éviter toute ambiguïté, il n'est pas suggéré que le Procureur doive donner des chiffres exacts, ni qu'il doive identifier chaque individu impliqué. Toutefois, faire complètement l'impasse sur les chiffres n'est pas satisfaisant. De plus, même si le Procureur peut, dans une certaine mesure, se fonder sur des événements pour lesquels il n'a pas pu identifier les auteurs et/ou les victimes, il ne suffit pas de simplement faire référence de façon générique à « [TRADUCTION] de nombreuses autres » personnes tuées « [TRADUCTION] dont l'identité n'est pas connue ». S'il n'est pas déraisonnable de la part du Procureur de penser qu'il pourrait y avoir eu bien d'autres crimes pour lesquels il n'a pas de preuves ou pas de preuves suffisantes, on ne saurait considérer qu'il s'agit là d'une allégation factuelle valable aux fins d'une procédure pénale. Tout d'abord, il est impossible de prouver ou de réfuter des allégations générales et imprécises, car il est impossible de savoir quels éléments de preuve sont pertinents et lesquels ne le sont pas. De plus, même s'il était possible de prouver des affirmations générales et ouvertes, leur caractère indéterminé fait qu'il est impossible d'apprécier l'importance de l'allégation. Voir, par exemple, Réponse du Procureur, par. 463 et 511. Dans d'autres parties de cette réponse, le Procureur renvoie à certains passages dans les éléments de preuve où sont mentionnés des crimes, mais où les informations essentielles font défaut.

81. S'il est vrai que les ressources du Procureur ne sont pas illimitées, il importe de souligner qu'il ne saurait choisir à loisir les (parties de) pièces qui étayent son récit et délaissier le reste. Malheureusement, le Procureur a parfois été sélectif dans le cadre du recueil des preuves. Par exemple, s'agissant des reçus de paiements qui auraient été faits à des leaders présumés de groupes de jeunes, qui ont été invoqués à maintes reprises, le Procureur indique ce qui suit :

[TRADUCTION] [L]'Accusation a trouvé ces reçus parmi des centaines de boîtes de documents dont l'examen a nécessité deux semaines de travail d'une équipe de huit enquêteurs ; puis elle a retenu ces reçus comme des éléments pertinents, sur la base de critères objectifs⁶³.

82. Or il aurait pu être pertinent de comparer les paiements qui auraient été faits à des leaders de groupes de jeunes et des paiements faits à d'autres personnes/groupes. En se montrant sélectif, le Procureur a empêché la Chambre de comprendre dans son ensemble la pratique des paiements qui étaient faits par l'administration de la Présidence. Une telle compréhension générale peut être essentielle lorsqu'il s'agit d'accorder aux éléments de preuve choisis leur véritable sens et leur valeur probante.

83. Il est entendu, bien sûr, que les informations nécessaires ne seront parfois plus disponibles ou qu'elles ne peuvent pas être obtenues par le Procureur. C'est regrettable, mais on ne saurait lui en faire grief. Toutefois, il n'en demeure pas moins que c'est sur lui que pèse le fardeau de la preuve, et qu'il est bien plus difficile de s'en acquitter lorsque les éléments de preuve pertinents font défaut. Cela va de soi, mais il faut le souligner puisque le Procureur semble parfois vouloir faire basculer sur la Défense le fardeau de la preuve pour les éléments qui font défaut. Par exemple, au sujet du discours fait par Charles Blé Goudé le 25 février 2011 au bar le Baron, le Procureur indique ce qui suit :

[TRADUCTION] L'absence d'une version intégrale et ininterrompue du discours prononcé au bar le Baron n'enlève rien aux informations apportées par les éléments de preuve disponibles, notamment des éléments de preuve vidéo, au sujet des propos tenus par Charles Blé Goudé et de la nature de la réaction immédiate à ses propos. En outre, Charles Blé Goudé n'est pas en mesure de présenter d'éléments de preuve

⁶³ Réponse du Procureur, par. 1698.

au sujet du contenu de tout extrait de son discours qui n'a pas été capturé dans les éléments de preuve vidéo disponibles. La pure spéculation à laquelle il se livre quant à savoir si des « [TRADUCTION] parties très importantes » ont été omises n'a pas de valeur probante⁶⁴.

84. Ce type d'argument est erroné et révèle un manque fondamental de compréhension des responsabilités du Procureur quant au fardeau de la preuve⁶⁵.
85. Un autre défaut grave dans l'approche retenue par le Procureur en matière de preuve tient au jeu du chat et de la souris auquel il se livre au sujet de la teneur du plan commun/de la politique allégués (et de son caractère criminel supposé). Sous prétexte que le plan commun/la politique n'a pas à viser exclusivement une activité criminelle et que le motif sous-tendant l'attaque menée contre une population civile est dépourvu de pertinence⁶⁶, le Procureur a produit de nombreux éléments de preuve qui ne semblent pouvoir établir que des aspects non criminels du plan allégué de Laurent Gbagbo en vue de rester au pouvoir, mais il n'a présenté aucun élément qui prouve spécifiquement l'aspect criminel de cette politique. Il se contente d'affirmer que le caractère criminel du plan commun/de la politique doit se déduire de l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier.

⁶⁴ Réponse du Procureur, par. 1830.

⁶⁵ Un autre exemple frappant de cette attitude regrettable concerne l'argument de Charles Blé Goudé sur la question de savoir quand ont commencé les affrontements du 25 février 2011 à Yopougon et quelle pouvait en être la cause. Charles Blé Goudé avait renvoyé à des éléments de preuve susceptibles d'indiquer que ces affrontements pourraient avoir éclaté à la suite d'un conflit entre des chauffeurs de bus et des chauffeurs de *gbaka* survenu dans la même matinée. Dans sa réponse (par. 1813), le Procureur a affirmé ce qui suit :

[TRADUCTION] Charles Blé Goudé n'a pas démontré comment des actes consistant à brûler des gbaka, apparemment accomplis à des fins de représailles par certains jeunes pro-Gbagbo, même s'ils sont antérieurs au discours prononcé par Charles Blé Goudé au bar le Baron, sont liés à la commission, qui a suivi, de crimes de meurtre et d'actes inhumains par la police et par les mêmes ou d'autres jeunes pro-Gbagbo et des milices pro-Gbagbo contre les habitants de Doukouré.

Si cette réaction peut sembler raisonnable en ce qui concerne l'affirmation selon laquelle la police aurait participé aux faits (ultérieurement), il n'en va pas de même pour les « jeunes » et les « milices ». Ce point de vue du Procureur est d'autant plus étonnant que celui-ci reconnaît qu'il « [TRADUCTION] n'y a pas d'élément de preuve direct montrant quel groupe de personnes a mis le feu au bus » (par. 1814) et que le témoignage de P-0449 sur la question fondamentale qu'est l'enchaînement des événements « [TRADUCTION] manqu[e] de clarté à ce sujet » (par. 1815).

⁶⁶ Réponse du Procureur, par. 200, 348 et 1089.

86. Le problème quant à cette approche du Procureur est qu'aucun des éléments factuels sur lesquels il se fonde⁶⁷ n'indique clairement l'existence d'un plan ou d'une politique visant à attaquer des civils. Le Procureur le reconnaît mais soutient que lorsque toutes les différentes branches de son récit sont considérées ensemble, il ressort clairement que le plan commun et la politique avaient un caractère criminel.
87. S'il est vrai que la teneur (criminelle) du plan commun peut, en principe, se déduire d'un ensemble de preuves indirectes, cette possibilité théorique ne dispense pas le Procureur de formuler un argument convaincant sur ce point. Au bout du compte, il incombe au Procureur d'expliquer, pour chaque allégation factuelle qu'il formule, quels sont les éléments de preuve qui l'étayaient selon lui. S'il allègue qu'un fait est étayé par un ensemble de preuves, il doit clairement exposer toutes les pièces du puzzle et, surtout, expliquer comment ces pièces s'imbriquent les unes dans les autres. Il ne suffit pas de dresser la liste d'un grand nombre d'allégations factuelles et d'énumérer les preuves correspondantes, puis d'avancer qu'il convient d'apprécier le tout dans son ensemble. L'évaluation globale des preuves ne saurait revenir à analyser une boîte noire des preuves et les chambres ne devraient pas avoir à deviner les détails des arguments avancés par le Procureur en matière de preuve.
88. Cette approche suscite un certain nombre de difficultés importantes. Premièrement, comme le Procureur ne brosse pas de tableau probant clair (au-delà d'avancer que tous les éléments doivent être appréciés ensemble), il est impossible d'apprécier les preuves correctement. En particulier, le Procureur passe largement sous silence la question fondamentale de savoir pourquoi l'effet conjugué de

⁶⁷ Réponse du Procureur, par. 128 et 1105 à 1113. Il convient de relever que dans la section V.C.1. de sa réponse, le Procureur a inclus un certain nombre de listes énumérant des éléments qui, selon lui, établissent que le plan commun avait un caractère criminel et que les accusés et d'autres membres de l'« entourage immédiat » agissaient conformément à la politique. D'autres listes similaires en lien avec la politique figurent dans d'autres parties de la réponse (par exemple aux paragraphes 325 et 330). Étant donné que les éléments figurant sur ces listes se recoupent dans une certaine mesure, il n'est pas possible d'identifier un nombre définitif d'éléments sur lesquels le Procureur se fonde pour établir le plan commun/la politique.

toutes les preuves à charge dépasse la somme des éléments individuels (non incriminants). En principe, il s'agirait là en soi d'un motif suffisant pour rejeter sa thèse. Deuxièmement, en s'abstenant de broser un tableau probant clair, le Procureur pourra toujours soutenir, quelles que soient les réserves que la Chambre émet au sujet d'un aspect particulier des preuves, que cet aspect particulier n'est pas décisif pour l'issue de l'affaire. Il y a tant d'hypothèses non formulées et de liens incertains qu'il est presque impossible de savoir dans quel cas un argument factuel donné est erroné au point qu'il doive être rejeté. Troisièmement, en n'indiquant pas clairement l'éventail précis des faits qu'il prie la Chambre d'apprécier dans leur ensemble, le Procureur a placé la Chambre dans la quasi-impossibilité de savoir où s'achèvent l'examen et l'évaluation exhaustifs des preuves qu'il a présentées.

89. Ce problème est aggravé par le fait que le Procureur se fonde sur les mêmes preuves encore et encore, mais dans des configurations différentes (mal définies), pour établir tous les faits essentiels. Ces « multiples utilisations » des mêmes preuves entraînent de nombreuses répétitions. De fait, l'une des choses qui sautent aux yeux lorsqu'on lit le Mémoire de mi-parcours du Procureur et la Réponse du Procureur est le grand nombre de répétitions et de renvois à d'autres sections. Toutefois, chaque fois qu'un même élément de preuve est invoqué, il est avancé qu'il prouve une hypothèse (légèrement) différente. Cela signifie que différents arguments se rapportant à un même élément de preuve sont dispersés à travers les écritures du Procureur. Ce phénomène fait de l'analyse des preuves du Procureur, et surtout de la rédaction d'une décision pleinement motivée, une tâche lourde et laborieuse. Il a également rendu difficile la structuration de l'analyse d'une façon qui évite les répétitions tout en traitant la totalité de l'argumentation du Procureur. Il s'est révélé presque impossible de procéder d'une manière qui soit claire et facile à suivre.
90. Il n'est pas inconcevable que le Procureur tente de faire valoir que la Chambre a omis de prendre en considération certaines preuves pour parvenir à sa conclusion.

Toutefois, on ne saurait permettre au Procureur de se cacher derrière une surabondance de preuves produites et un « système de preuves » indéterminé pour échapper à l'examen de sa cause.

91. Malheureusement, en raison de l'approche « tout est preuve de tout » adoptée par le Procureur, il s'est révélé impossible de procéder à une analyse linéaire des preuves. Dans un effort tendant à structurer de façon intelligible l'analyse des preuves, celle-ci a été divisée en quatre parties. Étant donné que le dossier du Procureur repose dans une large mesure sur l'existence alléguée d'un plan commun/d'une politique, les principales preuves à ce sujet sont examinées dans la partie 00. Cet examen est suivi, dans la partie 0, d'une analyse des preuves concernant la façon dont ce plan commun/cette politique aurait été mis en œuvre et la manière dont la situation a évolué dans le temps. Puis, la partie 0 donne un aperçu chronologique de tous les événements sur lesquels le Procureur se fonde explicitement pour prouver les modes opératoires allégués caractérisant les crimes qui sont au cœur de sa cause. Il s'agit tant des cinq événements reprochés dans les charges que des 19 événements qui n'y figurent pas. Enfin, la partie 0I comporte les conclusions adoptées au sujet des différentes formes de responsabilité pénale alléguées à l'encontre des accusés. Étant donné que, sur ce point, le Procureur se fonde largement sur les mêmes preuves que pour l'existence du plan commun/de la politique, cette section est fondée sur l'examen et l'analyse contenus dans les parties 0 à 0I.

IV. PLAN COMMUN ET POLITIQUE

92. D'après les allégations formulées par le Procureur dans le mémoire préalable, le mémoire de mi-parcours et la réponse, la Chambre relève que le plan commun est censé avoir commencé dès le mois d'octobre 2000, lorsque Laurent Gbagbo est devenu président « [TRADUCTION] à l'issue de l'élection du 22 octobre 2000⁶⁸ ». Après cela, Laurent Gbagbo aurait « cherché à se maintenir au pouvoir par tous les moyens⁶⁹ ». Au cours des années qui ont suivi, le plan commun aurait été conçu et mis en œuvre par les membres de l'« entourage immédiat » allégué avant le scrutin de novembre 2010⁷⁰. Au 27 novembre 2010, la *mise en œuvre* du plan commun allégué avait « évolué » de façon à inclure « une politique d'État ou d'organisation⁷¹ ». Le Procureur a allégué que les moyens pour atteindre cet objectif impliquaient la commission de crimes et que, à la suite du deuxième tour de l'élection présidentielle, les forces pro-Gbagbo ont mené une campagne ou opération visant à tuer, violer et blesser des civils considérés comme des partisans d'Alassane Ouattara en « [TRADUCTION] recourant à un certain nombre de moyens communs, dont certains ont évolué tout au long de cette campagne ou opération⁷² ». Le Procureur a affirmé que le plan commun allégué est resté en vigueur même après l'arrestation de Laurent Gbagbo, car « [TRADUCTION] les forces pro-Gbagbo ont continué de se battre dans l'espoir de rétablir le pouvoir de Laurent Gbagbo⁷³ ». Il a également affirmé que le recours ininterrompu à la violence par

⁶⁸ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 13 à 20 ; voir aussi Mémoire préalable du Procureur, par. 19 et 20.

⁶⁹ Mémoire préalable du Procureur, par. 20. Voir aussi Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 13 ; Réponse du Procureur, par. 1113.

⁷⁰ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 13 à 150.

⁷¹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 6 ; Mémoire préalable du Procureur, par. 22 et 77.

⁷² Réponse du Procureur, par. 235.

⁷³ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 615 et 622 ; Réponse du Procureur, par. 1111.

les « forces pro-Gbagbo » contre la population civile constituait une preuve de l'existence du plan commun allégué⁷⁴.

93. Dans son mémoire de mi-parcours, le Procureur a expliqué que, si le plan commun et la politique sont « [TRADUCTION] des concepts juridiques distincts, en l'espèce, les mêmes éléments de preuve sont pertinents pour les deux⁷⁵ ». Pour cette raison, les éléments de preuve examinés dans la présente section sont pertinents et ont également été examinés afin de tirer des conclusions au sujet de la politique alléguée⁷⁶.
94. Avant de passer à l'analyse du plan commun allégué, nous aborderons les allégations concernant les membres de l'« entourage immédiat ».

A. Entourage immédiat (Organisation - Composition)

95. Le Procureur affirme dans son mémoire de mi-parcours que les membres de l'« entourage immédiat » comprenaient Simone Gbagbo, Charles Blé Goudé⁷⁷ et « [TRADUCTION] les officiers de confiance au sein de la direction des FDS, les officiers loyaux de rang intermédiaire des FDS, d'anciens ministres et des ministres en exercice pendant les violences postélectorales⁷⁸ ». Dans sa réponse, il explique que ce terme était utilisé pour « [TRADUCTION] décrire les

⁷⁴ Réponse du Procureur, par. 1112.

⁷⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 172.

⁷⁶ Il convient de relever que l'expression « plan commun » est employée dans cette section. Toutefois, en raison de la nature de l'affaire du Procureur, une référence au plan commun allégué n'exclut pas une référence à la politique alléguée. C'est pourquoi, aux fins de la terminologie usitée, quelque chose faisant « partie du plan commun allégué » peut se lire comme « en application ou dans la poursuite de la politique alléguée », selon le cas.

⁷⁷ Étant donné que Charles Blé Goudé est également un accusé dans la présente affaire, une évaluation de l'intégralité de son comportement et de ses contributions est donnée dans plusieurs sections qui suivent, et notamment celles traitant de sa responsabilité pénale. Dans son Mémoire de mi-parcours, le Procureur n'a pas présenté d'arguments concernant la soi-disant appartenance de Charles Blé Goudé à l'entourage immédiat allégué en plus de ceux relatifs à sa responsabilité pénale. Les allégations concernant l'appartenance de Charles Blé Goudé à l'« entourage immédiat » allégué n'ont par conséquent pas été abordées dans cette section.

⁷⁸ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 61.

différents membres du plan commun, y compris en raison du caractère relativement étroit de leur relation avec Laurent Gbagbo⁷⁹ ». Selon lui, cette appartenance à l'« entourage immédiat » doit être marquée par un accord liant au moins deux personnes, dont l'accusé⁸⁰. Il affirme en outre que la question à l'examen est celle de savoir « [TRADUCTION] si Laurent Gbagbo et ses collaborateurs ont pris la décision de maintenir celui-ci au pouvoir en utilisant toute la puissance de l'État — ainsi que les acteurs non étatiques — contre les civils considérés comme lui étant opposés⁸¹ ».

96. Comme indiqué ci-dessus, l'allégation de plan commun faite par le Procureur se fonde sur des preuves indirectes. L'accord entre les membres de l'« entourage immédiat » qui sous-tend le plan commun allégué doit donc lui aussi se déduire de leur participation et leur contribution alléguées. Compte tenu des circonstances de la présente affaire, cette évaluation variera d'un événement reproché à l'autre, en fonction des acteurs impliqués.
97. Vu ces allégations, le comportement de chacun des membres de l'« entourage immédiat » allégué a été examiné pour déterminer s'ils partageaient l'intention sous-tendant le plan commun allégué et pour évaluer le niveau de coordination qu'il y aurait eu entre eux⁸². À cet égard, il est noté que s'il n'est pas nécessaire qu'il y ait une entente entre les personnes qui conçoivent la politique et celles qui la mettent en œuvre sur le terrain, il faut en revanche que soit démontré un niveau minimum de coordination entre les personnes qui contrôlent l'État ou l'organisation en question. Sur ce point, il est noté que le Procureur allègue que les actions des membres de l'« entourage immédiat » étaient coordonnées et que,

⁷⁹ Réponse du Procureur, par. 1354. Il convient de relever que, pour cette raison, le Procureur a présenté plusieurs arguments proposant à la chambre d'examiner l'étroite relation et/ou la relation fraternelle liant Laurent Gbagbo et les membres de l'« entourage immédiat » allégué. Voir Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 61.

⁸⁰ Réponse du Procureur, par. 1355.

⁸¹ Réponse du Procureur, par. 1358.

⁸² On relève que des exemples de coordination entre les membres de l'« entourage immédiat » allégué figurent également dans d'autres sections de la présente décision.

associées au mode opératoire des crimes allégués, elles constituent la preuve de l'existence du plan commun⁸³. En particulier, le Procureur soutient que, malgré les « [TRADUCTION] désaccords, rivalités ou conflits de personnalité entre les différents membres » du plan commun, ils poursuivaient tous le même objectif⁸⁴. Il illustre cette coordination dans sa réponse⁸⁵.

1. Simone Gbagbo

98. Le Procureur allègue que, en tant que première dame et secrétaire générale du Congrès national de la résistance pour la démocratie (CNRD), dont « [TRADUCTION] le but déclaré » était d'obtenir la réélection de Laurent Gbagbo, Simone Gbagbo appartenait à l'« entourage immédiat »⁸⁶. À l'appui de cette allégation, il mentionne également des réunions que Simone Gbagbo aurait eues avec plusieurs leaders de jeunes de la Galaxie patriotique⁸⁷.

a) Leadership du CNRD

99. Plusieurs éléments de preuve documentaires, dont le degré de valeur probante varie, donnent à penser que Simone Gbagbo était en effet la secrétaire générale du CNRD⁸⁸. Il est noté que ces documents n'ont guère de poids en tant qu'éléments de preuve. Les documents sur lesquels s'appuie le Procureur pour dresser la liste des membres du CNRD ne comportent pas de date, hormis l'un d'entre eux qui contient le compte rendu d'une réunion du CNRD et la liste des participants, et qui est daté du 8 mars 2006. Ces documents ont une très faible

⁸³ Réponse du Procureur, par. 1378.

⁸⁴ Réponse du Procureur, par. 1378.

⁸⁵ Réponse du Procureur, par. 1379 à 1381.

⁸⁶ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 62.

⁸⁷ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 62 à 64.

⁸⁸ Compte rendu de réunion / Première réunion des membres du secrétariat du CNRD, 8 mars 2006, CIV-OTP-0022-1531 (confidentiel), p. 1535 ; liste des membres, non daté, CIV-OTP-0018-0426 (confidentiel), p. 0426 ; Secrétariat général CNRD, non daté, CIV-OTP-0018-0339 (confidentiel), p. 0339.

valeur probante. Néanmoins, si l'on apprécie à sa valeur maximale la cause du Procureur, il lui est accordé que Simone Gbagbo était la secrétaire générale du CNRD.

100. En ce qui concerne la finalité du CNRD, on observe qu'un document sans signature ni cachet en date du 26 mai 2007 contient les notes d'une réunion extraordinaire du CNRD qui a eu lieu le 24 mai 2007⁸⁹. Ce document ne fait aucune référence à Simone Gbagbo.
101. Considérant le contenu de ces documents, on peut conclure que Simone Gbagbo était l'un des membres dirigeants du CNRD en 2006 et 2007. Le CNRD avait pour objectif de veiller à la réélection de Laurent Gbagbo.

b) Réunions

102. Le Procureur a allégué que, entre le 4 novembre 2010 et le 31 mars 2011, Simone Gbagbo convoquait régulièrement des réunions du CNRD auxquelles assistaient les leaders de jeunes de la Galaxie patriotique⁹⁰. Les éléments de preuve relatifs à ces réunions sont examinés ci-dessous.
103. Certains éléments de preuve suggèrent que Simone Gbagbo tenait couramment des réunions. Le général Mangou a déclaré à l'audience que Simone Gbagbo en tenait une tous les soirs à 19 h 30 au palais présidentiel⁹¹. Sam l'Africain a déclaré que lorsque des réunions étaient convoquées par elle, elles l'étaient « au nom du CNRD » et avaient lieu « à la résidence du Président de la République⁹² ». Il s'est souvenu d'avoir été « deux ou trois fois » à ces réunions⁹³. Il a ajouté qu'il recevait de la part de Simone Gbagbo des invitations

⁸⁹ La plate forme d'action unitaire, 26 mai 2007, CIV-OTP-0018-0326 (confidentiel), p. 0326.

⁹⁰ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 62.

⁹¹ P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 9.

⁹² P-0625, T-27 datée du 9 mars 2016, p. 72, présentant l'interprétation des propos cités.

⁹³ P-0625, T-27 datée du 9 mars 2016, p. 72, présentant l'interprétation des propos cités.

aux réunions, mais quant à savoir « si c'est elle qui était président de ça ou pas, [il] ne sa[vait] pas⁹⁴ » ; il avait commencé à recevoir ces invitations en 2010⁹⁵. Le général Kassaraté a confirmé avoir rencontré Simone Gbagbo à la résidence présidentielle. Cependant, lorsque l'entrée dans le registre de la résidence lui a été présentée⁹⁶, il ne se souvenait pas des dates⁹⁷ et a maintenu ne jamais avoir eu de rencontre en tête à tête avec elle⁹⁸. Il a expliqué que la rencontre avait eu lieu parce que Simone Gbagbo s'inquiétait « au sujet de ce qui [était] arrivé à sa population » à Abobo⁹⁹.

104. À l'appui des allégations concernant des réunions spécifiques, l'agenda de Simone Gbagbo a également été examiné, comme exposé ci-après. Compte tenu du format, de la nature et du caractère ambigu de ces notes, il est impossible de savoir si elles correspondent à ce que Simone Gbagbo pensait ou à des informations qu'elle recevait de quelqu'un d'autre. Souvent, on ignore également si ces notes ont été prises dans le but de fixer des objectifs plus tard. En outre, bien que certaines parties de ces éléments de preuve suggèrent parfois que certaines notes dans l'agenda aient pu correspondre à des tâches à accomplir, il n'est pas possible d'après le contenu des notes elles-mêmes d'évaluer comment ces tâches devaient être accomplies ou ce que cela aurait impliqué dans la pratique. Il convient également de relever que son agenda comporte une rubrique intitulée « perspectives », contenant vraisemblablement les opinions des différentes personnes qu'elle rencontrait.

105. Le contenu des notes a, compte tenu de ces points, été examiné dans le cadre de l'évaluation globale des allégations du Procureur concernant Simone Gbagbo.

⁹⁴ P-0625, T-28 datée du 10 mars 2016, p. 7 et 8, présentant l'interprétation des propos cités.

⁹⁵ P-0625, T-28 datée du 10 mars 2016, p. 8.

⁹⁶ Voir grand registre des visiteurs, 3 novembre 2010, CIV-OTP-0067-0402 (confidentiel), p. 0507, transcription CIV-OTP-0088-0863 (confidentiel), p. 1074.

⁹⁷ P-0011, T-134 datée du 13 mars 2017, p. 38 et 39.

⁹⁸ P-0011, T-134 datée du 13 mars 2017, p. 40.

⁹⁹ P-0011, T-134 datée du 13 mars 2017, p. 40, présentant l'interprétation des propos cités.

Relevons que, au sujet d'une réunion en date du 4 novembre 2010, l'agenda de Simone Gbagbo contient une liste de points dont l'un est d'envoyer des informations crédibles et sérieuses aux « parlements »¹⁰⁰. En ce qui concerne la partie à laquelle le Procureur fait référence relativement à la réunion datée du 5 novembre 2010¹⁰¹, les notes ne permettent pas de savoir s'il s'agit de mesures à prendre à l'avenir ou d'informations qui sont portées à la connaissance de Simone Gbagbo¹⁰². Dans la même veine, toujours au sujet de la réunion datée du 5 novembre 2010, le fait que la mention « entraînement de jeunes » soit inscrite à côté de « Forêt du Banco » ne montre pas s'il s'agit de quelque chose qui est arrivé, qui était en train de se produire ou qui devait se produire à l'avenir¹⁰³. Dans les notes de ces réunions alléguées, l'agenda indique également que les listes électorales des Savanes doivent être modifiées, que les listes existantes doivent être remplacées par de nouvelles listes avant toute autre élection¹⁰⁴. Dans ces mêmes notes de son agenda, Simone Gbagbo qualifie le RDR de terroriste, et l'agenda donne à penser que cette mention est contemporaine du commentaire selon lequel la terreur est installée à l'intérieur du pays¹⁰⁵. Dans les mêmes notes de réunion, il est écrit : « réveiller nos groupes d'autodéfense : le GPP », ce qui peut être compris comme une tâche à accomplir¹⁰⁶. De même, les notes en date du 11 novembre 2010 indiquent simplement « autodéfense à organiser¹⁰⁷ », suivi de « rencontre du groupe parlementaire¹⁰⁸ » ; ces points n'apparaissent pas sous la

¹⁰⁰ Document sans titre, 1^{er} janvier 2010, CIV-OTP-0018-0810 (confidentiel), p. 0830.

¹⁰¹ On observe que cette réunion, d'après les notes, semble s'être tenue le 3 novembre 2010 et non le 5 novembre 2010. La date manuscrite ressemble au 5 novembre ; cependant, les notes pour cette réunion apparaissent dans l'agenda avant celles pour la réunion datée du 4 novembre 2010. Voir document sans titre, 1^{er} janvier 2010, CIV-OTP-0018-0810 (confidentiel), p. 0830 cf. 0817.

¹⁰² Document sans titre, 1^{er} janvier 2010, CIV-OTP-0018-0810 (confidentiel), p. 0832.

¹⁰³ Document sans titre, 1^{er} janvier 2010, CIV-OTP-0018-0810 (confidentiel), p. 0834.

¹⁰⁴ Document sans titre, 1^{er} janvier 2010, CIV-OTP-0018-0810 (confidentiel), p. 0833.

¹⁰⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 63, faisant référence au document sans titre, 1^{er} janvier 2010, CIV-OTP-0018-0810 (confidentiel), p. 0833.

¹⁰⁶ Document sans titre, 1^{er} janvier 2010, CIV-OTP-0018-0810 (confidentiel), p. 0834.

¹⁰⁷ Document sans titre, 1^{er} janvier 2010, CIV-OTP-0018-0810 (confidentiel), p. 0838.

¹⁰⁸ Document sans titre, 1^{er} janvier 2010, CIV-OTP-0018-0810 (confidentiel), p. 0839.

rubrique « propositions » et sont distincts de cette partie des notes¹⁰⁹. Le Procureur a également relevé les notes en date du 7 décembre 2010¹¹⁰. Celles-ci mentionnent « réhabiliter les GPP et autres mouvements », « mobiliser le peuple pour la résistance », ainsi que « les rebelles – extirper ces gens d’Abidjan »¹¹¹. Elles énumèrent les « [a]ctions » à entreprendre, notamment « batailles diplomatiques », « recherche d’amis », « défense populaire », « initiatives de la presse », « initiatives militaires », « actions politiques » ; dans le cadre des initiatives pour la presse, les notes indiquent également « couper ONUCI FM » et « intensifier nos actions »¹¹². Il n’y a certainement aucune indication que la fin visée par la soi-disant activation des groupes d’autodéfense ou la mention de l’opposition d’une résistance était la commission de violences contre des civils.

106. L’émission de la RTI diffusée le 19 décembre 2010 a également été examinée, car elle contient une séquence relative à une réunion qui aurait été convoquée par Simone Gbagbo¹¹³. Il est à noter que Sam l’Africain n’était pas présent à cette réunion, mais a déclaré à l’audience que c’était une « grande réunion qui a été convoquée par la première dame où elle a fait un appel à... à “un” mobilisation à la place de la République. C’est un message qui est lancé d’abord à tous ceux qui le suivent, pour qu’ils puissent se mobiliser¹¹⁴ ».
107. Il ressort des éléments de preuve que Simone Gbagbo a rencontré certains dirigeants de la Galaxie patriotique vers la fin du mois de décembre 2010, à l’occasion de ce qui était, selon le Procureur, la deuxième réunion du CNRD¹¹⁵. Il

¹⁰⁹ Voir document sans titre, 1^{er} janvier 2010, CIV-OTP-0018-0810 (confidentiel), p. 0838 et 0839.

¹¹⁰ Document sans titre, 1^{er} janvier 2010, CIV-OTP-0018-0810 (confidentiel), p. 0836. Dans l’agenda, ces notes apparaissent avant celles de la réunion du 9 novembre 2010. Les notes après la réunion du 9 novembre 2010 sont datées du 13 décembre 2010. On ne peut donc pas savoir s’il s’agit d’une erreur et, dans l’affirmative, sur laquelle des deux dates elle porte.

¹¹¹ Document sans titre, 1^{er} janvier 2010, CIV-OTP-0018-0810 (confidentiel), p. 0836.

¹¹² Document sans titre, 1^{er} janvier 2010, CIV-OTP-0018-0810 (confidentiel), p. 0837.

¹¹³ Émission de la RTI diffusée le 19 décembre 2010, CIV-OTP-0064-0078, transcription CIV-OTP-0089-1027.

¹¹⁴ P-0625, T-28 datée du 10 mars 2016, p. 15, présentant l’interprétation des propos cités.

¹¹⁵ Voir Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 29 et 261.

s'agit également de la réunion que le Procureur a mentionnée à Sam l'Africain¹¹⁶, qui a confirmé que pendant celle-ci, il avait fait référence « au nom de Dieu, au nom d'Abraham »¹¹⁷, un commentaire qui correspond aux notes consignées dans l'agenda en date du 27 décembre 2010¹¹⁸. Il est noté que Moussa Zéguen Touré est mentionné dans l'agenda de Simone Gbagbo à la page portant le titre « 27 décembre 2010 »¹¹⁹. Sam l'Africain a déclaré que d'autres dirigeants de la Galaxie patriotique étaient présents lors de cette réunion, notamment Anoi Castro, Youssouf Fofana, Zéguen Touré et Koné Largaton¹²⁰. Le compte rendu de réunion consigné dans l'agenda indique les sujets débattus¹²¹. Sam l'Africain a déclaré que cette réunion était plus importante que la première réunion du CNRD, avec quelque 150 personnes présentes, avant d'ajouter :

[C]hacun a pris la parole pour poser des questions aux responsables qui étaient là avec... avec la première dame, avec le ministre de...le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité qui était là, le ministre des Transports, il y avait le... directeur adjoint, M. Issa *Malick. Il y avait quelques personnalités du gouvernement qui étaient là à cette réunion, parce que c'était une réunion d'échange et chacun devait donner ou poser des questions pour donner son point de vue vis-à-vis la situation du pays¹²².

108. Il ressort des éléments de preuve que Simone Gbagbo a également rencontré certains ministres les 11 et 12 janvier 2011. Le Procureur a allégué que ces jours-là, certains ministres ont rencontré Simone Gbagbo¹²³. Ces rencontres sont indiquées comme des visites dans le registre de la résidence¹²⁴. Il y est mentionné

¹¹⁶ P-0625, T-28 datée du 10 mars 2016, p. 11 et 12 ; voir aussi p. 13, présentant l'interprétation des propos cités, où le témoin a déclaré ne pas se souvenir de la date exacte de la réunion, seulement du fait qu'elle avait eu lieu « vers la fin du mois de décembre ».

¹¹⁷ P-0625, T-28 datée du 10 mars 2016, p. 9 et 10.

¹¹⁸ Voir CIV-OTP-0018-0810 (confidentiel), p. 0851 pour la citation de P-0625 et p. 0850 pour la date.

¹¹⁹ Document sans titre, 1^{er} janvier 2010, CIV-OTP-0018-0810 (confidentiel), p. 0850 ; transcription CIV-OTP-0070-1536, p. 1537.

¹²⁰ P-0625, T-28 datée du 10 mars 2016, p. 11.

¹²¹ Document sans titre, 1^{er} janvier 2010, CIV-OTP-0018-0810 (confidentiel), p. 0850 ; transcription CIV-OTP-0070-1537, p. 1537.

¹²² P-0625, T-28 datée du 10 mars 2016, p. 9, présentant l'interprétation des propos cités.

¹²³ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 430.

¹²⁴ Voir grand registre des visiteurs, 3 novembre 2010, CIV-OTP-0088-0863 (confidentiel), p. 1085 et 1086 [11 janvier 2011] ; CIV-OTP-0088-0863 (confidentiel), p. 1087 à 1090 [12 janvier 2011].

que les Ministres Dogou, Guiriéoulou, Djédjé, Kadet, Sangaré et N'Guessan ont demandé à rencontrer la « 1^{ère} Dame » le 11 janvier 2011¹²⁵ ; ces ministres ne sont pas tous enregistrés comme étant arrivés et repartis à la même heure¹²⁶. Il n'y a pas d'allégations ou de preuves spécifiques concernant ce qui a été discuté au cours de cette réunion. Le 12 janvier 2011, il est indiqué que les Ministres Dogou, Guiriéoulou, Tagro, Bertin Kadet, Sangaré et N'Guessan ainsi que trois autres personnes ont demandé à rencontrer la « 1^{ère} Dame »¹²⁷. Il n'y a pas non plus d'allégations spécifiques concernant ce qui a été discuté au cours de cette réunion, hormis qu'elle « [TRADUCTION] a eu lieu pendant la diffusion par la RTI du discours de Guiriéoulou [...] juste avant la réunion de Laurent Gbagbo avec Charles Blé Goudé et les généraux des FDS¹²⁸ ». En l'absence d'indication précise de ce qui a pu être discuté au cours des rencontres des 11 et 12 janvier 2011 avec Simone Gbagbo, mais en tenant compte du contexte, il est possible de déduire que la situation en matière de sécurité à Abobo a pu être débattue à cette occasion. On observe en outre que le programme hebdomadaire de Simone Gbagbo pour la semaine du 10 au 16 janvier 2011 indique la réunion du CNRD comme étant fixée au 12 janvier 2011¹²⁹ ; cependant, on ne sait rien de plus concernant cette rencontre.

109. Des éléments de preuve suggèrent que Simone Gbagbo a également rencontré certains dirigeants de la Galaxie patriotique en janvier 2011. Le Procureur a

¹²⁵ Grand registre des visiteurs, 3 novembre 2010, CIV-OTP-0088-0863 (confidentiel), p. 1085 et 1086. Il y est noté que ce jour-là, Tagro a demandé à rencontrer Laurent Gbagbo, il s'est écoulé sept minutes entre son arrivée et son départ.

¹²⁶ Grand registre des visiteurs, 3 novembre 2010, CIV-OTP-0088-0863 (confidentiel), p. 1085 et 1086.

¹²⁷ Grand registre des visiteurs, 3 novembre 2010, CIV-OTP-0088-0863 (confidentiel), p. 1087 à 1090.

¹²⁸ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 430.

¹²⁹ (3) Programme hebdomadaire du 10 au 16 janvier 2011, 10 janvier 2011, CIV-OTP-0018-0464 (confidentiel).

allégué qu’Idriss Ouattara¹³⁰ a rencontré Simone Gbagbo en janvier 2011¹³¹. Dans le programme hebdomadaire de Simone Gbagbo, il est écrit pour le 13 janvier 2011 « Idriss Ouattara & les Jeunes Patriotes » et « Idriss OUATTARA & Sam l’Af »¹³². Sam l’Africain s’est souvenu de s’être rendu à cette réunion tenue avec Simone Gbagbo après que le Procureur a attiré son attention sur l’entrée en date du 13 janvier 2011¹³³ dans le programme de celle-ci¹³⁴. Toutefois, lorsqu’il lui a été demandé si d’autres dirigeants de la Galaxie patriotique y étaient présents, il s’est souvenu de l’avoir rencontrée « seule avec sa fille¹³⁵ ». Il a déclaré qu’ils avaient « échangé à propos de la mobilisation [...], comment est-ce qu’il faut qu’on puisse se mobiliser, pour qu’on soit vraiment présentement présentés à ce

¹³⁰ D’après les éléments de preuve versés au dossier, Idriss Ouattara était le Président de la Fédération nationale des agoras et parlements de Côte d’Ivoire (FENAAPCI). Voir Sollicitation pour l’exécution de projets, 26 novembre 2003, CIV-OTP-0018-1081 (confidentiel), p. 1081. Voir aussi l’émission de la RTI diffusée le 18 décembre 2010, CIV-OTP-0074-0057, 00:30:01-00:32:49 ; transcription CIV-OTP-0087-0441, p. 0442 et 0443 où il est mentionné comme président des agoras et des parlements. Voir aussi P-0449, T-160 datée du 23 mai 2017, p. 43 cf. p. 13 où le témoin a déclaré que le mouvement d’Idriss Ouattara s’appelait la « Voix du Nord ». Selon la Sollicitation pour l’exécution de projets, 26 novembre 2003, CIV-OTP-0018-1081 (confidentiel), la FENAAPCI existait de façon informelle sept mois avant cette date. P-0449 a déclaré qu’Idriss Ouattara était originaire du nord. P-0449, T-160 datée du 23 mai 2017, p. 13. D’après les sources de P-0097, Idriss Ouattara était responsable de l’AJSN. P-0097, T-48 datée du 8 juin 2016, p. 28.

¹³¹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 64.

¹³² (3) Programme hebdomadaire du 10 au 16 janvier 2011, 10 janvier 2011, CIV-OTP-0018-0464 (confidentiel), sous « Jeudi 13 janvier ».

¹³³ P-0625, T-28 datée du 10 mars 2016, p. 43.

¹³⁴ P-0625, T-28 datée du 10 mars 2016, p. 33 montrant le (3) Programme hebdomadaire du 10 au 16 janvier 2011, 10 janvier 2011, CIV-OTP-0018-0464 (confidentiel) ; voir aussi p. 37.

¹³⁵ P-0625, T-28 datée du 10 mars 2016, p. 43, présentant l’interprétation des propos cités.

meeting-là [du 15 janvier]¹³⁶ ». Hormis le fait qu'il est possible qu'ils se soient rencontrés, aucun rôle n'est attribué à Idriss Ouattara¹³⁷.

110. Le document CIV-OTP-0018-1081 en date du 26 novembre 2003 a également été examiné dans le cadre de l'évaluation de la rencontre de Simone Gbagbo avec Idriss Ouattara. Il contient une lettre adressée à Simone Gbagbo et signée par celui-ci en sa qualité de président de la FENAAPCI¹³⁸. Bien que le document porte la mention « vu »¹³⁹, rien n'y indique que Simone Gbagbo a répondu à cette lettre. Toutefois, les projets décrits dans ce document ne parlent pas du recours à des moyens violents par l'organisation ou par ses membres. On ne peut conclure que cette demande de fonds adressée à Simone Gbagbo, même si celle-ci y a donné suite, était faite dans la perspective du plan commun présumé.
111. Viennent enfin les allégations concernant la réunion du CNRD du 30 mars 2011 à laquelle auraient assisté des dirigeants de la Galaxie patriotique, dont Charles Blé Goudé¹⁴⁰. Le document produit¹⁴¹ contient simplement une liste de noms, et la

¹³⁶ P-0625, T-28 datée du 10 mars 2016, p. 43, présentant l'interprétation des propos cités.

¹³⁷ En d'autres capacités connexes présumées, selon le Procureur, Idriss Ouattara aurait été présent pendant le discours prononcé au bar Le Baron le 25 février 2011. Voir Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 551. Dans l'émission de la RTI diffusée le 28 février 2011, le présentateur parle d'un « comité de vigilance » mis en place par Idriss Ouattara, que l'on voit également exprimer son soutien aux FDS. Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 566. Le reportage présenté dans le cadre de cette émission, qui équivaut à un oui-dire, indique en outre que la mission du comité de vigilance consistait à « veiller et dénoncer tout mouvement suspect dans le quartier, être les yeux et l'oreille des [FDS]. En un mot, défendre la République par sa collaboration avec les forces régulières. Premier à être investi, le comité de vigilance de GESCO fait suite au mot d'ordre lancé par Charles Blé Goudé ». On observe toutefois que dans son message de soutien aux FDS, Idriss Ouattara a déclaré qu'ils devaient accomplir « sereinement » leur mission de défense des institutions. Voir émission de la RTI diffusée le 28 février 2011, CIV-OTP-0061-0557, transcription CIV-OTP-0086-0796, p. 0797. Le Procureur a également cité l'émission de la RTI diffusée le 18 décembre 2010 [Mémoire de mi-parcours du Procureur, note de bas de page 741] dans laquelle on voit Idriss Ouattara exprimer son soutien au Président Laurent Gbagbo et demander le départ des forces onusiennes de la Côte d'Ivoire. Voir émission de la RTI diffusée le 18 décembre 2010, CIV-OTP-0074-0057, transcription CIV-OTP-0087-0441, p. 0442 et 0443. Dans le reste de l'émission, il n'y a aucune mention ni suggestion de recours à la violence. Nous rappelons également les conclusions relatives au rassemblement du 19 mars à la Place CP1 de Yopougon et à la réunion du CNRD le 30 mars 2011 pour examiner la présence alléguée d'Idriss Ouattara à ces occasions et le rôle qu'il y aurait joué.

¹³⁸ Sollicitation pour l'exécution de projets, 26 novembre 2003, CIV-OTP-0018-1081 (confidentiel), p. 1082.

¹³⁹ Sollicitation pour l'exécution de projets, CIV-OTP-0018-1081 (confidentiel), p. 1081.

¹⁴⁰ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 64.

colonne dans laquelle les participants auraient été censés signer pour déclarer leur présence est vide. En l'absence de toute autre information pour en orienter l'analyse, ce document ne constitue pas une preuve suffisante de ce qu'une réunion du CNRD a bien eu lieu le 30 mars 2011 et que les personnes énumérées dans le document y ont assisté.

112. S'agissant des éléments de preuve présentés au sujet des réunions auxquelles Simone Gbagbo a assisté, notamment celles impliquant le CNRD, ainsi que des commentaires correspondant à ces réunions contenus dans son agenda, il est possible de conclure que Simone Gbagbo partageait l'intention de faire réélire Laurent Gbagbo pour qu'il reste en poste. Cependant, d'après ce qui ressort des notes des réunions auxquelles elle a assisté et/ou qu'elle a convoquées, il est impossible de déterminer ce qui dans ces notes reflète ses opinions personnelles ou les suggestions d'autres personnes présentes aux réunions, et dans quelle mesure. En outre, il y a peu d'indications que Laurent Gbagbo avait approuvé les idées exprimées dans les notes. En tout état de cause, aucun élément de preuve ne suggère que le recours à la violence contre des civils était envisagé.

c) Déclarations et discours

113. Le Procureur a affirmé que, dans le cadre des activités de préparation dans la perspective du recours à la violence, l'agenda de Simone Gbagbo prouve qu'il était indispensable de contrôler les FDS et d'avoir leur soutien pour maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir¹⁴². D'après la remarque que celle-ci a faite au sujet des FDS le 5 novembre 2010¹⁴³, ses références aux initiatives militaires¹⁴⁴ et ses

¹⁴¹ Liste de présence du mercredi 30 mars 2011, 30 mars 2011, CIV-OTP-0018-0406 (confidentiel). Le Procureur fait également référence à ce document comme étant la liste de présence du CNRD. Le document a été mentionné dans la Réponse du Procureur pour réaffirmer que Simone Gbagbo était en fait la secrétaire générale du CNRD. Voir Réponse du Procureur, par. 1418. Il est également cité en réponse à l'argument de Charles Blé Goudé selon lequel le document intitulé « Liste des membres », non daté, CIV-OTP-0018-0426 (confidentiel), ne comporte ni date ni signature.

¹⁴² Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 659.

¹⁴³ Document sans titre, 1^{er} janvier 2010, CIV-OTP-0018-0810 (confidentiel), p. 0832.

¹⁴⁴ Document sans titre, 1^{er} janvier 2010, CIV-OTP-0018-0810 (confidentiel), p. 0837.

remarques en date du 13 décembre 2010 mentionnant « mater la rébellion – offensive militaire¹⁴⁵ », il semble qu'elle ait considéré la nécessité d'une (contre-) offensive contre les rebelles. Dans la mesure où la rébellion armée posait une menace existentielle pour la survie du régime de Laurent Gbagbo, il est raisonnable de conclure que les FDS ont joué un rôle de premier plan pour déjouer cette menace. Il ne s'ensuit cependant pas que cela signifiait aussi que les FDS joueraient un rôle clé dans la réalisation de cet objectif par la commission de crimes contre la population civile.

114. D'autres allégations concernant les meetings et les instructions formulées par Simone Gbagbo, reflétant son contrôle sur les FDS ainsi que sur les groupes de jeunes, sont examinées ci-dessous.
115. Outre les réunions du CNRD, Sam l'Africain a déclaré que Simone Gbagbo a organisé au moins deux rassemblements du CNRD¹⁴⁶. En ce qui concerne l'un d'eux, qui a eu lieu le 15 janvier 2011, le Procureur a présenté le discours de Simone Gbagbo à l'appui de ses allégations, et notamment de celle selon laquelle elle partageait l'intention sous-tendant le plan commun. Le contenu de ce discours est analysé ci-dessous¹⁴⁷. Des extraits en ont été diffusés par la RTI¹⁴⁸. Dans sa réponse, le Procureur s'appuie sur le témoignage de P-0625¹⁴⁹, selon lequel celui-ci a reçu une invitation à ce rassemblement, pour alléguer que cela montre « [TRADUCTION] le caractère coordonné des activités des jeunes pro-Gbagbo¹⁵⁰ ».

¹⁴⁵ Document sans titre, 1^{er} janvier 2010, CIV-OTP-0018-0810 (confidentiel), p. 0844 et 0848.

¹⁴⁶ P-0625, T-28 datée du 10 mars 2016, p. 16 et 17.

¹⁴⁷ Voir IV.F.2.z) – 15 janvier 2011 – Rassemblement au Palais de la culture – Treichville

¹⁴⁸ Émission de la RTI diffusée le 15 janvier 2011, CIV-OTP-0064-0111, transcription CIV-OTP-0086-1021, p. 1022 à 1024.

¹⁴⁹ P-0625, T-28 datée du 10 mars 2016, p. 18.

¹⁵⁰ Réponse du Procureur, par. 1416.

116. Le discours de Simone Gbagbo est également pertinent concernant les allégations relatives au langage employé contre l'ONUCI et la CEDEAO¹⁵¹, à la diabolisation d'Alassane Ouattara ainsi qu'aux moyens suggérés pour maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir. Il est noté que Simone Gbagbo a lancé des attaques personnelles contre Alassane Ouattara dans son discours. Elle a également taxé l'Union africaine de couardise. Le discours était émotionnel et a semblé susciter beaucoup de réactions du public. Dans le contexte de l'animosité ethnique préexistante, le discours semble reconnaître cette situation, mais n'appelle pas à la violence interethnique. En outre, l'évaluation, dans le contexte du reste du discours, des remarques concernant les personnes qui portent des gris-gris ne permet pas d'en conclure que cette déclaration constituait un appel à la violence contre ces personnes.
117. Le Procureur a allégué que, le 10 mars 2011, Simone Gbagbo a fait une déclaration pour soutenir son époux, affirmant « [TRADUCTION] [i]l faut se battre et triompher¹⁵² », et que cela, parmi d'autres exemples, montre que le plan commun existait pendant la crise postélectorale¹⁵³. Cette déclaration apparaît également dans l'agenda de Simone Gbagbo¹⁵⁴, après les entrées du 10 mars 2011, parmi les notes intitulées « Analyse de la situation¹⁵⁵ ». Toutefois, le terme « se battre » semble avoir été employé comme une métaphore et il n'y a assurément rien qui indique que Simone Gbagbo avait des desseins violents contre la population civile.

¹⁵¹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 648.

¹⁵² Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 650.

¹⁵³ Réponse du Procureur, par. 1110.

¹⁵⁴ CNRD 2011, 10 mars 2011, CIV-OTP-0018-0881 (confidentiel), p. 0888.

¹⁵⁵ CNRD 2011, 10 mars 2011, CIV-OTP-0018-0881 (confidentiel), p. 0887.

2. *Membres des FDS*

118. Le Procureur affirme que, au sein de l'« entourage immédiat » présumé, certains « [TRADUCTION] officiers supérieurs des FDS qui lui étaient loyaux ont joué un rôle-clé pour maintenir » Laurent Gbagbo au pouvoir¹⁵⁶. Selon lui, cela est attesté par l'encouragement à voter pour Laurent Gbagbo donné par des membres des FDS à leurs subordonnés¹⁵⁷, par l'allégeance qu'ils lui ont faite après « [TRADUCTION] les annonces contradictoires des résultats du second tour de l'élection »¹⁵⁸, par les réunions régulières tenues pour discuter des aspects essentiels de la crise postélectorale¹⁵⁹, et par le fait qu'ils sont restés à ses côtés pendant la période de référence¹⁶⁰, y compris en lui conservant leur loyauté alors que des officiers supérieurs faisaient défection¹⁶¹. Le Procureur allègue en outre que certains officiers supérieurs des FDS appartenant à la fois à la structure officielle et à la structure parallèle des FDS avaient des liens ethniques avec Laurent Gbagbo¹⁶².
119. Eu égard aux conclusions tirées concernant le commandement et le contrôle exercé sur les FDS¹⁶³, et plus particulièrement sur la structure parallèle¹⁶⁴, et concernant les réunions entre les membres de l'« entourage immédiat » présumé¹⁶⁵ et les allégations d'allégeance¹⁶⁶ et de défections¹⁶⁷, on ne peut

¹⁵⁶ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 65.

¹⁵⁷ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 66 et 72.

¹⁵⁸ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 67.

¹⁵⁹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 68.

¹⁶⁰ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 69.

¹⁶¹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 71.

¹⁶² Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 70.

¹⁶³ Voir IV.D.1 – Forces de Défense et de Sécurité (FDS).

¹⁶⁴ Voir IV.D.1.c) – La structure parallèle alléguée.

¹⁶⁵ Voir V.CI – Réunions entre membres présumés de « l'entourage immédiat ».

¹⁶⁶ Voir IV.B.7 – Pression par des officiers de haut rang des FDS afin de voter en faveur de Laurent Gbagbo et de lui prêter allégeance.

¹⁶⁷ Voir IV.D.1.d) – Défections.

conclure que les officiers supérieurs des FDS partageaient l'intention sous-tendant le plan commun. Si certains d'entre eux ont effectivement exprimé une préférence politique personnelle pour Laurent Gbagbo, cela ne prouve pas en soi qu'ils ont ou auraient pu partager l'intention de commettre des crimes contre la population civile afin de maintenir celui-ci au pouvoir.

3. *Leaders des jeunes*

120. La thèse du Procureur quant au rôle joué par les leaders des jeunes relativement au plan commun s'est réduite comme peau de chagrin au cours du procès. Dans son mémoire préalable, le Procureur allègue ce qui suit :

Des responsables de groupes de jeunes et de milices qui faisaient partie de la Galaxie patriotique étaient également des membres de l'entourage immédiat. C'est le cas notamment du président de la CONARECI et représentant de Laurent GBAGBO auprès de la CEI, Damana Adia Médard, alias Pickass, du chef auto-proclamé du GPP et membre du CNRD, Moussa Zéguen Touré, du président de l'UPLTCI, Eugène Kouadio Djué, du président de la JFPI, directeur de campagne adjoint du FPI chargé de la jeunesse sous la direction de Charles BLÉ GOUDÉ et membre du CRND, Navigué Konaté et du président de la FENAAPCI et également membre du CNRD, Idriss Ouattara¹⁶⁸.

121. Cependant, dans son mémoire de mi-parcours, le Procureur allègue plutôt que certains leaders de jeunes étaient non pas des membres de l'« entourage immédiat » eux-mêmes, mais liés à des membres de cet entourage. Selon lui, à part Damana Pickass, « [TRADUCTION] [l]es autres leaders de jeunesse, qu'ils soient civils ou qu'ils appartiennent à des milices, étaient liés à des membres de l'entourage immédiat », dépendaient d'eux pour l'obtention de fonds et recevaient des instructions de leur part¹⁶⁹. Le rôle des leaders de jeunes, en particulier concernant le financement de leurs groupes respectifs¹⁷⁰ ainsi que le

¹⁶⁸ Mémoire préalable, par. 28.

¹⁶⁹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 75.

¹⁷⁰ Voir IV.D.2.b)2) – Paiements et financement. Voir, en particulier, IV.D.2.b)2)a)i) – Eugène Djué ; IV.D.2.b)2)a)ii) – Serge Koffi ; IV.D.2.b)2)a)iii) – Yousouf Fofana ; et IV.D.2.b)2)a)iv) – Moussa Zéguen Touré.

commandement et le contrôle exercés sur ceux-ci¹⁷¹, a été évalué séparément dans les sections qui suivent. En ce qui concerne les liens de ces leaders de jeunes avec les membres présumés de l'« entourage immédiat », la présence de certains de ces leaders lors de réunions du CNRD¹⁷² et de la réunion convoquée par Charles Blé Goudé le 14 décembre 2010 a été prise en compte¹⁷³, ainsi que les appels à la mobilisation qui leur ont été spécifiquement attribués¹⁷⁴.

122. Le Procureur s'est appuyé, entre autres, sur le témoignage de P-0176 pour alléguer que Damana Pickass faisait partie de l'« entourage immédiat »¹⁷⁵. Il allègue que, à la télévision nationale, ce dernier a déchiré le document contenant les résultats de l'élection compilés par la CEI, et qu'il est resté loyal à Laurent Gbagbo pendant toute la durée des violences postélectorales¹⁷⁶. P-0176 a déclaré à l'audience que Guillaume Gbato, leader des jeunes du FPI à l'époque, en 2006¹⁷⁷, lui avait dit que Damana Pickass était « un des collaborateurs respecté du Président Affi [N'Guessan] » et qu'il était l'un des jeunes qui voyaient Laurent Gbagbo¹⁷⁸. Il a également déclaré lors de sa déposition :

[Damana Pickass] est du parti du... du Président Laurent Gbagbo et que la majorité de tous ces jeunes qui ont mis le choix sur moi ont... ont... étaient des jeunes de la JFPI, ont voulu l'inviter pour donner une note encore plus solennelle à ce mouvement, une note encore plus crédible, parce que M. Damana Pickass était... n'était pas n'importe qui dans... dans... dans le FPI¹⁷⁹.

123. Le Procureur allègue également que Damana Pickass était présent lors de la réunion de 2002 où Charles Blé Goudé a été choisi pour être celui qui dirigerait

¹⁷¹ Voir IV.D.2.b)1) – Émergence de groupes de jeunes suite au coup d'État de 2002.

¹⁷² Voir IV.A.b) – Réunions.

¹⁷³ Voir V.B.3.a) – Charles Blé Goudé a mobilisé les Jeunes Patriotes pour protéger la RTI.

¹⁷⁴ Voir IV.F.4 – Appels repris par les leaders des jeunes.

¹⁷⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 74.

¹⁷⁶ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 74. Voir aussi Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 120.

¹⁷⁷ P-0176, T-143 datée du 4 avril 2017, p. 15 et 16.

¹⁷⁸ P-0176, T-143 datée du 4 avril 2017, p. 20.

¹⁷⁹ P-0176, T-143 datée du 4 avril 2017, p. 20.

la « lutte patriotique » contre « la rébellion »¹⁸⁰. On rappelle ici les conclusions tirées relativement à cette réunion¹⁸¹. Damana Pickass semble avoir été présent lors de cette réunion qui s'est tenue après la tentative de coup d'État du 19 septembre 2002¹⁸².

124. Le Procureur s'est aussi appuyé sur les émissions diffusées par la RTI les 1^{er} et 2 décembre 2010 pour affirmer que les réactions de Damana Pickass à la suite de l'annonce des résultats du second tour de l'élection attestaient la mise en œuvre du plan commun allégué¹⁸³. Dans cette émission, les commentaires de Damana Pickass portent sur l'apparente « *violation flagrante du mode opératoire unanimement admis par la CEI*¹⁸⁴ ». Ces faits ont été rapportés comme exprimant une absence de consensus parmi les membres de la CEI¹⁸⁵. Le Procureur s'est basé sur des extraits de la déclaration de Damana Pickass, qui est la suivante :

Nous avons conclu qu'ils veulent opérer un coup de force électoral. Il s'agit d'un véritable coup d'état électoral et nous ne pouvons pas accepter ça. Je voulais, donc aux termes de cet éclairage, demander aux Ivoiriens de rester calmes, de rester sereins, de rester imperturbables. Nous allons proclamer les résultats. Nous allons proclamer les résultats de l'élection présidentielle. Qu'ils ne fassent pas attention aux rumeurs, qu'ils ne fassent pas attention aux allégations, aux sms, ils n'ont qu'à rester sereins. La CEI ira jusqu'au bout du processus, et va publier les résultats crédibles, les résultats valables, les résultats où les élections se sont déroulées normalement. Et c'est ce qui sera fait, et c'est ce qui sera admis¹⁸⁶.

125. Dans cette évaluation, les conclusions concernant les visites de Paul Yao N'Dré, Président du Conseil constitutionnel, à la résidence présidentielle aux environs de cette date sont citées pour référence¹⁸⁷.

¹⁸⁰ P-0449, T-159 datée du 22 mai 2017, p. 24 à 30.

¹⁸¹ Voir IV.D.2.b)1) – Émergence de groupes de jeunes suite au coup d'État de 2002.

¹⁸² P-0449, T-159 datée du 22 mai 2017, p. 30 et 31.

¹⁸³ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 121 ; voir aussi par. 97 et suiv.

¹⁸⁴ Émission de la RTI diffusée le 1^{er} décembre 2010, CIV-OTP-0075-0057, transcription CIV-OTP-0087-0133, p. 0134.

¹⁸⁵ Émission de la RTI diffusée le 2 décembre 2010, CIV-OTP-0074-0049, transcription CIV-OTP-0102-2095, p. 2096.

¹⁸⁶ Émission de la RTI diffusée le 1^{er} décembre 2010, CIV-OTP-0075-0057, transcription CIV-OTP-0087-0133, p. 0134.

¹⁸⁷ Voir IV.C.2.e) – Réunions du 30 novembre et du 3 décembre 2010.

126. Le Procureur cite une émission de la RTI qui, de son avis, montre que Damana Pickass est resté loyal envers Laurent Gbagbo « [TRADUCTION] longtemps après le début de la crise postélectorale, et a répété ses appels à la mobilisation en avril 2011 »¹⁸⁸. Cette émission de la RTI diffusée le 3 avril 2011 porte sur les appels à la mobilisation lancés à la RTI pour que la population se rassemble à la résidence présidentielle. Le discours de Damana Pickass contient des références à la mobilisation, mais il ne porte pas sur des appels à la violence et/ou à la commission de crimes :

Nous sommes sur ce plateau pour apporter un message aux Ivoiriens. Je voudrais tout d'abord féliciter les Ivoiriens qui se sont mobilisés, hier, à la résidence du Chef de l'État, et y ont passé la nuit dans la gaieté, dans l'ambiance, dans la convivialité, cela, en dépit des différents obstacles dressés par les rebelles. En effet, ceux-ci ont voulu empêcher l'afflux massif des populations ivoiriennes chez le Chef de l'État en les agressant jusque dans leur domicile. En dépit de cela, vous avez bravé ces difficultés, vous avez bravé cette insécurité, et vous êtes venus chez le Chef de l'État, et je voudrais vous saluer pour cela. Ceux qui ne l'ont pas encore fait, c'est le moment de le faire. Je voudrais d'abord féliciter les FDS pour la lutte héroïque qu'ils mènent, depuis 72 heures, pour la libération totale de notre pays. Depuis 72 heures, ils se battent au front, mais vous savez que depuis 72 heures aussi, les circuits de distribution sont perturbés, les vivres ne sont plus correctement acheminés sur les marchés, et donc, il se pose quelques problèmes à ce niveau. C'est pourquoi je voudrais lancer cet appel aux amis de la CÔTE D'IVOIRE, aux Ivoiriens, afin qu'ils nous apportent des vivres et des non-vivres, pour ne pas que la chaîne de distribution, la chaîne d'alimentation soient perturbées, soient arrêtées, à un certain moment, au niveau des Forces de défense et de sécurité. Pour ceux qui ont du riz, pour ceux qui ont de l'igname, pour ceux qui ont du manioc, pour ceux qui ont de l'huile, en fait, ceux qui ont des vivres, du poisson, tout ce qu'il faut, il faut qu'ils nous apportent dans l'urgence à ces numéros suivants [...]. Nous comptons sur le sens de générosité et de partage des Ivoiriens. L'Armée a plus que besoin de notre mobilisation autour d'elle. Haut les cœurs ! La situation est en passe de devenir normale¹⁸⁹.

127. Le Procureur, en se fondant sur le témoignage de P-0449, a formulé d'autres allégations précises concernant Damana Pickass et les appels à la mobilisation, à savoir que les jeunes avaient répondu positivement aux appels à la mobilisation lancés par Charles Blé Goudé et d'autres leaders de jeunes, y compris Damana Pickass¹⁹⁰. Le témoignage de P-0449 cité pour étayer ces allégations porte sur la

¹⁸⁸ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par 74 et 606 faisant référence à l'émission de la RTI diffusée le 3 avril 2011, CIV-OTP-0064-0130, transcription à CIV-OTP-0091-0465.

¹⁸⁹ Émission de la RTI diffusée le 3 avril 2011, CIV-OTP-0064-0130, transcription CIV-OTP-0091-0465 ; p. 0468.

¹⁹⁰ Voir Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 655 et 788 faisant référence à P-0449, T-159 datée du 22 mai 2017, p. 24 à 28.

réunion de 2002 au cours de laquelle Charles Blé Goudé a été désigné pour mener la « lutte » contre la rébellion. Ce point a été abordé ailleurs¹⁹¹. Damana Pickass était présent lors de cette réunion¹⁹². L'objet principal de la réunion était bien la mobilisation en 2002 et les jeunes ont effectivement répondu aux appels à la mobilisation qui avaient été lancés. En outre, l'analyse des discours et déclarations de Charles Blé Goudé montre que les jeunes étaient disposés à répondre à ses appels, mais il n'est pas pour autant démontré qu'il s'agissait d'appels à commettre des violences contre des civils.

128. Le Procureur évoque aussi la présence de Damana Pickass à la réunion du CNRD le 30 mars 2011, avec Charles Blé Goudé et « [TRADUCTION] d'autres leaders de groupes de jeunes / membres éminents de la Galaxie patriotique¹⁹³ ». Il est renvoyé aux conclusions relatives à cette réunion¹⁹⁴. Aucune conclusion supplémentaire n'est tirée quant à la présence alléguée de Damana Pickass à cette réunion.
129. Le Procureur allègue que Damana Pickass, en tant que membre de l'« entourage immédiat », était le président de la CONARECI¹⁹⁵. P-0097 a déclaré à l'audience que la CONARECI était une coalition créée en 2005 afin de regrouper plusieurs mouvements existants pour tirer parti de la situation de l'époque en faveur du président au pouvoir¹⁹⁶. D'après lui, l'UPLTCI créée par Eugène Djué¹⁹⁷ faisait partie de la CONARECI parce qu'elle ne faisait pas partie de l'AJSN¹⁹⁸, l'alliance créée par Charles Blé Goudé. D'après lui, le président de la

¹⁹¹ Voir IV.D.2.b)1) – Émergence de groupes de jeunes suite au coup d'État de 2002.

¹⁹² P-0449, T-159 datée du 22 mai 2017, p. 25.

¹⁹³ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 64, faisant référence au document intitulé « Liste de présence du mercredi 30 mars 2011 », CIV-OTP-0018-0406 (confidentiel).

¹⁹⁴ Voir IV.A.1.b) – Réunions.

¹⁹⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 74.

¹⁹⁶ P-0097, T-48 datée du 8 juin 2016, p. 42 et 43.

¹⁹⁷ Voir aussi IV.D.2.b)2)a)i) – Eugène Djué.

¹⁹⁸ P-0097, T-48 datée du 8 juin 2016, p. 44.

CONARECI a « rassembl[é] » les différents mouvements et a créé la CONARECI ; il n'y a pas eu de « nouveaux moyens » mis en place pour la CONARECI, étant donné que les groupes qui la constituaient existaient déjà¹⁹⁹. P-0097 a déclaré que le GPP était censé faire partie de la CONARECI avec l'UPLTCI et la FENOPACI²⁰⁰. En revanche, P-0435, membre du GPP, a déclaré lors de sa déposition qu'il n'avait jamais entendu parler de la CONARECI²⁰¹.

130. Le Procureur a laissé entendre qu'il existait des liens entre la CONARECI et le GPP en alléguant que le garde du corps de Damana Pickass faisait partie du GPP²⁰² et assurait sa protection, « [TRADUCTION] tout comme » la sécurité renforcée de la résidence de Charles Blé Goudé était assurée par des « [TRADUCTION] éléments du GPP »²⁰³. Cela n'a aucune incidence sur les conclusions relatives au plan commun allégué.
131. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve cités par le Procureur pour étayer ses allégations à propos de Damana Pickass et des liens qu'il aurait eus avec les accusés, on ne peut conclure que Damana Pickass partageait l'intention de commettre des crimes dans le cadre de la mise en œuvre du plan commun allégué. Le fait qu'il ait déchiré en direct à la télévision nationale les résultats préliminaires du second tour de l'élection ne modifie pas cette conclusion. De même, après avoir examiné le rôle joué par Damana Pickass, on ne peut conclure qu'il était membre de l'« entourage immédiat » allégué. S'il a pu soutenir personnellement Laurent Gbagbo en tant que candidat à la présidentielle et a pu agir en conséquence²⁰⁴, on ne peut en conclure que ce soutien incluait la commission de violences contre la population civile. En ce qui concerne

¹⁹⁹ P-0097, T-48 datée du 8 juin 2016, p. 43.

²⁰⁰ P-0097, T-48 datée du 8 juin 2016, p. 43.

²⁰¹ P-0435, T-94 datée du 31 octobre 2016, p. 4.

²⁰² Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 293.

²⁰³ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 293.

²⁰⁴ Voir, par exemple, P-0176, T-143 datée du 4 avril 2017, p. 19.

l'allégation selon laquelle certains leaders de jeunes dépendaient des membres de l'« entourage immédiat » allégué pour leur financement, il est renvoyé aux conclusions tirées ci-après²⁰⁵.

132. Eu égard à ces conclusions, si différents leaders de jeunes ont montré divers degrés de contact avec les membres présumés de l'« entourage immédiat », et un soutien plus ou moins marqué en faveur de Laurent Gbagbo, les preuves sont insuffisantes pour permettre de conclure que les accusés se sont appuyés sur eux pour la commission de crimes en application ou dans la poursuite du plan commun allégué.

4. *Ministres*

a) **Pascal Affi N'Guessan**

133. Le Procureur allègue que Pascal Affi N'Guessan, en sa qualité d'ancien Premier Ministre et de Président du FPI à l'époque concernée, a joué un rôle déterminant pour le maintien de Laurent Gbagbo au pouvoir par tous les moyens²⁰⁶.
134. Selon le Procureur, le Président du FPI N'Guessan se rendait régulièrement à la résidence présidentielle pendant la crise postélectorale du 12 novembre au 10 avril 2011, et a joué, compte tenu de sa position, un rôle déterminant pour le maintien de Laurent Gbagbo au pouvoir par tous les moyens²⁰⁷. P-0048 a déclaré à l'audience que d'après la Constitution ivoirienne, un président en exercice ne peut être à la tête d'un parti politique, et que Pascal Affi N'Guessan

²⁰⁵ Voir IV.D.2.b)2) – Paiements et financement.

²⁰⁶ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 83.

²⁰⁷ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 83.

représenterait donc le FPI²⁰⁸. Il est renvoyé aux conclusions tirées au sujet des réunions attestées par le registre de la résidence²⁰⁹.

135. Compte tenu du poste politique qu'il occupait en Côte d'Ivoire à l'époque, il y a tout lieu de penser que Pascal Affi N'Guessan partageait l'intention que Laurent Gbagbo soit élu. Le Procureur n'a toutefois pas présenté d'éléments de preuve montrant qu'il avait accepté ou de toute autre manière exprimé l'intention de recourir à la violence et/ou à la commission de crimes contre la population civile pour parvenir à cet objectif. Le Procureur cite également les témoignages du général Mangou, de P-0625 et de P-0331 pour prouver ses contributions, mais il n'est indiqué nulle part dans ces témoignages que Pascal Affi N'Guessan avait accepté ou de toute autre manière exprimé l'intention de maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir à *tout* prix. Selon le témoignage du général Mangou, il est clair qu'il a appelé Pascal Affi N'Guessan, membre de haut rang du FPI, pour l'informer de son intention de faire allégeance à Alassane Ouattara à la suite de l'arrestation de Laurent Gbagbo²¹⁰. On ne peut déduire du témoignage de « Sam l'Africain », selon lequel Pascal Affi N'Guessan avait accompagné la délégation de Laurent Gbagbo lors des négociations avec l'Union africaine pendant la crise postélectorale, une quelconque intention de Pascal Affi N'Guessan sous-tendant le plan commun allégué ou toute autre contribution de sa part à celui-ci²¹¹. Le Procureur se réfère également au témoignage de P-0431 concernant son allégation selon laquelle Pascal Affi N'Guessan aurait appelé à la fin des audiences foraines en 2006²¹². Que ce dernier l'ait fait ou non, cela ne prouve pas qu'il ait contribué au plan commun allégué ou qu'il avait de toute autre manière l'intention sous-jacente. Dans sa réponse, le Procureur renvoie à la vidéo CIV-OTP-0059-0025, et déclare qu'elle montre un « [TRADUCTION] militant

²⁰⁸ P-0048, T-53 datée du 27 juin 2016, p. 54.

²⁰⁹ Voir IV.C.1 - Visites à la résidence et au palais présidentiels ; voir IV.C.3 - Réunions régulières.

²¹⁰ P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 31.

²¹¹ Voir P-0625, T-31 datée du 16 mars 2016, p. 11 et 12.

²¹² Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 83 faisant référence à P-0431, T-43 datée du 24 mai 2016, p. 50.

du FPI » affirmant, « [TRADUCTION] au nom de son parti, [qu']il a été décidé de boycotter les audiences foraines²¹³ ». Le fait que le FPI ait pu s'opposer aux audiences foraines en 2006 ne prouve pas que Pascal Affi N'Guessan entendait maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir à tout prix, y compris en commettant des crimes contre la population civile.

b) Alain Dogou

136. Le Procureur a allégué qu'Alain Dogou, en tant que Ministre de la défense, était membre de l'« entourage immédiat »²¹⁴. En plus d'affirmer qu'il était présent à certaines réunions²¹⁵, le Procureur s'appuie sur le témoignage de P-0435 pour le rattacher au leadership du GPP²¹⁶. Compte tenu des conclusions tirées relativement à ces allégations²¹⁷, il n'est pas possible d'en déduire qu'Alain Dogou avait accepté ou de toute autre manière exprimé l'intention de maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir par le recours à la violence et/ou à la commission de crimes contre la population civile.
137. Faisant remarquer que le soutien public en faveur de Laurent Gbagbo ne prouve pas en soi une telle intention, la Chambre n'est pas non plus convaincue que les déclarations d'Alain Dogou au cours des émissions de la RTI diffusées le 7, le 8, et le 10 décembre 2010²¹⁸ étayaient cette allégation²¹⁹. Sa déclaration du 8 décembre 2010 concernant la hiérarchie, en particulier, a été formulée eu égard

²¹³ Réponse du Procureur, par. 1411.

²¹⁴ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 77.

²¹⁵ Voir V.B. - Interdiction de la marche sur la RTI.

²¹⁶ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 77 faisant référence à P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, T-88 datée du 19 octobre 2016, T-89 datée du 20 octobre 2016.

²¹⁷ Voir IV.D.2.b)5)d)iii) – Légion ivoirienne de sécurité ; voir aussi IV.D.2.b)4) – Formation, IV.D.2.b)1)c) – Groupement des patriotes pour la paix – GPP.

²¹⁸ Voir émission de la RTI diffusée le 7 décembre 2010, CIV-OTP-0061-0538, transcription CIV-OTP-0104-0282, p. 0283 ; émission de la RTI diffusée le 8 décembre 2010, CIV-OTP-0061-0540, transcription CIV-OTP-0102-0512, p. 0513 ; émission de la RTI diffusée le 10 décembre 2011, CIV-OTP-0061-0546, transcription CIV-OTP-0087-0364, p. 0366.

²¹⁹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 142.

à une intervention où il se présentait comme un ministre ouvert tout en exhortant les subordonnés à respecter la hiérarchie²²⁰. Dans sa déclaration diffusée le 10 décembre 2010, il enjoint les militaires à « accomplir [leurs] missions régaliennes avec toujours plus de rigueur et une loyauté inébranlable à travers la République et ses institutions²²¹ ». Le fait qu'Alain Dogou ait lancé un appel à la loyauté peut indiquer son souhait de maintenir Laurent Gbagbo dans une position aussi forte que possible ; mais cette déclaration, surtout prise dans son contexte, ne peut pas être interprétée comme une preuve de l'intention de commettre des violences contre des civils.

c) **Émile Guiriéoulou**

138. Le Procureur allègue que le Ministre de l'intérieur Émile Guiriéoulou était un membre de l'« entourage immédiat »²²² et un allié de confiance de Laurent Gbagbo²²³. Les actes qui lui sont attribués comprennent une allocution aux préfets et aux sous-préfets²²⁴ et le soutien qu'il a publiquement exprimé à Laurent Gbagbo²²⁵. Le Procureur affirme également qu'il a joué un rôle déterminant dans la coordination des FDS pendant la crise postélectorale²²⁶.
139. Il est à noter que l'allocution d'Émile Guiriéoulou aux préfets et aux sous-préfets en date du 10 décembre 2010 ne prouve pas qu'il partageait l'intention sous-tendant le plan commun allégué. Émile Guiriéoulou y appelle les préfets et les sous-préfets à assumer leurs fonctions avec « assurance, sérénité, loyauté et engagement dans la construction et la consolidation de la paix et la cohésion

²²⁰ Émission de la RTI diffusée le 8 décembre 2010, CIV-OTP-0061-0540, transcription CIV-OTP-0102-0512, p. 0513.

²²¹ Émission de la RTI diffusée le 10 décembre 2011, CIV-OTP-0061-0546, transcription CIV-OTP-0087-0364, p. 0366.

²²² Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 77.

²²³ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 142.

²²⁴ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 149.

²²⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 142.

²²⁶ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 142.

sociale²²⁷ » ; il rappelle que leur autorité trouve sa source dans le principe qui veut qu'ils se tiennent à égale distance des intérêts politiques et régionaux²²⁸. Le Procureur cite le général Mangou à l'appui de son allégation selon laquelle Émile Guiriéoulou a joué un rôle déterminant dans la coordination des FDS, mais ce témoignage n'indique pas les mots et/ou les actions qui pourraient être attribués à Émile Guiriéoulou personnellement.

140. Les émissions de la RTI diffusées les 14 et 15 décembre qui sont citées à l'appui des allégations concernant le soutien exprimé publiquement par Émile Guiriéoulou à Laurent Gbagbo ne présentent que des reportages de journalistes au sujet de la première et de la deuxième réunion du cabinet nouvellement constitué. Elles ne contiennent pas de déclaration qui lui est attribuable²²⁹. On observe également que le général Mangou a témoigné que c'est par la « note de [...] M. Émile Guiriéoulou, qui interdisait la marche », qu'il a eu connaissance de ce qu'une marche aurait lieu le 16 décembre 2010²³⁰. Compte tenu des conclusions tirées au sujet de l'interdiction de la marche²³¹, il est impossible de conclure qu'Émile Guiriéoulou, en faisant circuler des notes interdisant la marche, entendait que le soutien à Laurent Gbagbo se manifeste notamment par des crimes contre des civils.
141. S'appuyant sur le témoignage de P-0483, le Procureur allègue qu'Émile Guiriéoulou a fourni des fonds à des mercenaires libériens, quand bien même le témoignage de P-0483 ne dit rien de tel. Il est à noter que P-0483 a expressément déclaré ne rien savoir au sujet des noms des personnes ayant apporté des fonds

²²⁷ Émission de la RTI diffusée le 10 décembre 2010, CIV-OTP-0061-0546, transcription CIV-OTP-0087-0367, p. 0368.

²²⁸ Émission de la RTI diffusée le 10 décembre 2010, CIV-OTP-0061-0546, transcription CIV-OTP-0087-0367, p. 0368.

²²⁹ Voir Mémoire de mi-parcours du Procureur, note de bas de page 418 faisant référence, entre autres, à l'émission de la RTI diffusée le 14 décembre 2010, CIV-OTP-0061-0568, transcription CIV-OTP-0102-0833 ; et à l'émission de la RTI diffusée le 15 décembre 2010, CIV-OTP-0074-0054, transcription CIV-OTP-0102-0469.

²³⁰ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 2 et 3, présentant l'interprétation des propos cités.

²³¹ Voir V.B. - Interdiction de la marche sur la RTI.

pour les mercenaires libériens qui faisaient partie des forces de combat au cours de la période 2002-2003²³². En tout état de cause, même s'il était vrai qu'Émile Guiriéoulou avait financé en 2002-2003 des mercenaires, qui auraient été actifs dans l'ouest du pays, il est très difficile de voir en quoi cela aurait un lien avec l'existence d'un plan visant à s'en prendre à des civils à Abidjan en 2010.

d) Alcide Djédjé

142. Le Procureur a allégué que le Ministre des affaires étrangères Alcide Djédjé était un « [TRADUCTION] membre important » de l'« entourage immédiat » allégué²³³. Alcide Djédjé aurait « [TRADUCTION] embrassé » la politique présumée de Laurent Gbagbo, ce qu'attesterait son affirmation selon laquelle les manifestants devraient être appelés des rebelles²³⁴.
143. Étant donné ses fonctions de Ministre des affaires étrangères pendant la crise postélectorale, la fréquence de ses visites à la résidence présidentielle²³⁵ n'est pas surprenante. De même, le fait que, dans le contexte des événements qui se sont produits après le 25 mars 2011²³⁶, P-0321 parle d'Alcide Djédjé comme d'« un homme de confiance » de Laurent Gbagbo²³⁷ n'indique pas nécessairement l'existence d'un autre accord ou d'une intention criminelle commune tels qu'allégués par le Procureur.
144. Il est vrai que les éléments de preuve suggèrent que lors d'une réunion du Conseil des ministres en date du 22 février 2011, Alcide Djédjé a affirmé, d'après le compte rendu, que, « s'agissant de Koumassi, il ne s'agit plus de

²³² Voir P-0483, T-100 datée du 16 novembre 2016, p. 57.

²³³ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 78.

²³⁴ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 78.

²³⁵ Voir aussi IV.C.3 - Réunions régulières ; voir en particulier IV.C.2.g) - Réunions du 3 décembre 2010 ; IV.C.2.i) - Réunion du 9 décembre 2010 ; IV.C.2.r) - Réunion du 14 mars 2011.

²³⁶ P-0321, T-61 datée du 8 juillet 2016, p. 41 (confidentiel).

²³⁷ P-0321, T-61 datée du 8 juillet 2016, p. 43 (p. 42 pour l'original en français) (confidentiel). Cela a été rendu en anglais comme suit : « *Alcide Djédjé, who was one of the president's inner circle* ».

manifestants mais de rebelles²³⁸ ». Il y a cependant trop peu d'informations concernant le contexte dans lequel cette affirmation a été faite — notamment sur ce qui se passait à Koumassi à l'époque — pour permettre d'aboutir à des conclusions négatives quant à l'importance des propos qu'Alcide Djédjé aurait tenus.

145. Compte tenu en outre des conclusions concernant l'approvisionnement en armes par Lafont et le rôle limité et indéterminé d'Alcide Djédjé à cet égard²³⁹, il est impossible de conclure, sur la base des éléments de preuve disponibles, qu'Alcide Djédjé avait accepté le plan commun allégué.

e) Désiré Tagro

146. Le Procureur a allégué que l'ancien Ministre Désiré Asségnini Tagro était entre autres un « [TRADUCTION] membre de confiance du “carré décisionnel” de Laurent Gbagbo », qui aurait assisté à plusieurs réunions avec celui-ci en présence du général Mangou. Le Procureur a également allégué qu'il avait assisté à des réunions du Conseil des ministres et avait joué un « [TRADUCTION] rôle important » dans les faits relatifs à la marche sur la RTI, notamment en donnant des instructions au GPP²⁴⁰.
147. Il est renvoyé ici aux conclusions tirées au sujet de son rôle dans la formulation d'instructions au GPP dans le contexte de la marche sur la RTI²⁴¹, de la lettre qui lui aurait été adressée concernant le FLGO²⁴², et des réunions du 3 décembre 2010²⁴³, du 10 décembre 2010²⁴⁴ et du 11 janvier 2011²⁴⁵. Il est

²³⁸ Minutes du Conseil du Gouvernement du Mardi 22 Février 2011, 22 février 2011, CIV-OTP-0025-0082, p. 0084.

²³⁹ Voir IV.E.3 - La fourniture supplémentaire d'équipement à des unités de commandants loyaux ; voir aussi IV.E.4 – M. Lafont a fourni des armes et des munitions aux FDS.

²⁴⁰ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 79.

²⁴¹ Voir V.B.3 - Instructions données aux forces non régulières.

²⁴² Voir IV.D.2.b)1)d) - Front pour la libération du Grand Ouest – FLGO.

²⁴³ Voir IV.C.2g) - Réunions du 3 décembre 2010.

également noté que le général Philippe Mangou a fait référence à Désiré Tagro comme étant le « secrétaire général de la Présidence²⁴⁶ » dans le contexte d'une réunion qui a eu lieu en lien avec la réquisition de l'armée au cours de la crise postélectorale. Nous rappelons ici les conclusions tirées au sujet de cette réunion²⁴⁷.

148. Dans sa réponse, le Procureur souligne également que, en 2009, Tagro a signé certains documents concernant les stocks de gaz lacrymogène commandés par les autorités auprès de Darkwood Logistics alors qu'il était encore Ministre de l'intérieur²⁴⁸. Il y allègue aussi que Tagro a nié l'existence des escadrons de la mort dans une séquence vidéo²⁴⁹. Il est à noter que cette vidéo date de 2002 et que les commentaires que Tagro y a formulés n'ont pas d'incidence significative sur la présente affaire.
149. En se fondant sur le nombre limité d'éléments de preuve disponibles, il est possible de conclure que Tagro était proche de Laurent Gbagbo pendant la crise postélectorale. Il est toutefois difficile de discerner son rôle précis à cette époque. Bien que certains éléments indiquent qu'il était en contact avec des membres du GPP, il est difficile de savoir dans quelle mesure il agissait de concert à cet égard avec les accusés et/ou d'autres membres de l'« entourage immédiat » allégué.

244

Voir IV.C.2.j) - Réunion du 10 décembre 2010.

²⁴⁵ Voir IV.A.1.b) - Réunions.

²⁴⁶ P-0009, T-193 datée du 25 septembre 2017, p. 23. Il est à noter que le document « Liste du personnel concerné », 17 janvier 2011, CIV-OTP-0025-0882, est un document apparemment signé par Désiré Tagro et indiquant également cette fonction.

²⁴⁷ Voir V.C.2 - Témoignage du général Mangou concernant la réquisition de l'armée.

²⁴⁸ Réponse du Procureur, par. 1404 i. et iii.

²⁴⁹ Réponse du Procureur, par. 1430, faisant référence, entre autres, au document intitulé « UN MÉDIA PYROMANE / Chroniques de la télévision ivoirienne », 1^{er} septembre 2002, CIV-OTP-0081-0338, transcription CIV-OTP-0095-0011.

f) Hubert Oulaï

150. Le Procureur a allégué que l'ancien Ministre de la fonction publique Hubert Oulaï [s'écrit également Oulay ou Oulaye] servait de point de contact entre les mercenaires libériens et le gouvernement de Laurent Gbagbo, qu'il aurait organisé la présence, l'hébergement et le financement de ces mercenaires, et qu'il s'est rendu à la résidence présidentielle pendant la crise postélectorale²⁵⁰.
151. Il est renvoyé ici aux conclusions tirées au sujet de son implication avec les mercenaires libériens au cours de la période 2002-2003²⁵¹ et jusqu'à la crise postélectorale et pendant celle-ci²⁵², et de la réunion du 9 décembre 2010²⁵³.
152. Dans sa réponse, le Procureur a également allégué qu'Hubert Oulaï avait des liens avec le FLGO²⁵⁴. Le témoin P-0500 a déclaré qu'on lui avait dit qu'Hubert Oulaï était l'un des « cadres » qui les envoyaient à Guiglo en 2003 « pour défendre leurs familles » ; plus tard, il a appris qu'Hubert Oulaï était membre du FPI²⁵⁵. S'agissant du lien présumé entre Laurent Gbagbo et les combattants libériens, le Procureur s'est en outre référé²⁵⁶ au témoignage de P-0483 qui a dit avoir vu Hubert Oulaï à la veillée funéraire de Baygboe, qui aurait été un général de la LIMA/du MODEL²⁵⁷. Cet élément de preuve est insuffisant pour prouver l'implication d'Oulaï et/ou le rôle de point de contact qu'il aurait joué entre Laurent Gbagbo et les mercenaires libériens pendant la crise postélectorale.

²⁵⁰ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 80.

²⁵¹ Voir IV.D.2.c)1) - Recours à des mercenaires avant la crise postélectorale.

²⁵² Voir IV.D.2.c)2) - Recours à des mercenaires pendant la crise postélectorale ; IV.D.2.c)3) - Conclusion.

²⁵³ Voir IV.C.2.i) - Réunion du 9 décembre 2010.

²⁵⁴ Réponse du Procureur, par. 1462. Voir aussi Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 80.

²⁵⁵ P-0500, T-181 datée du 28 août 2017, p. 14 et 15.

²⁵⁶ Réponse du Procureur, par. 1464.

²⁵⁷ P-0483, T-101 datée du 17 novembre 2016, p. 17 à 19.

g) Bertin Kadet

153. Le Procureur a allégué que l'ancien Ministre de la défense Bertin Kadet était entre autres un « [TRADUCTION] membre clé de l'entourage immédiat et du “carré décisionnel” de Laurent Gbagbo », et que, pendant la crise postélectorale, il était le « [TRADUCTION] conseiller spécial de Laurent Gbagbo pour les questions de défense » et « [TRADUCTION] avait grandement contribué » à l'organisation des groupes paramilitaires et à la formation des membres des milices de jeunes ainsi qu'au maintien de Laurent Gbagbo au pouvoir jusqu'à son arrestation en avril 2011²⁵⁸.
154. Il est renvoyé ici aux conclusions tirées au sujet de l'implication de Bertin Kadet dans le financement du FLGO en 2003 et en 2006²⁵⁹, de son implication avec les mercenaires libériens²⁶⁰, de l'armement des FDS²⁶¹, des instructions données au GPP concernant la marche sur la RTI²⁶² et des réunions tenues le 24 novembre 2010²⁶³, le 3 décembre 2010²⁶⁴, le 9 décembre 2010²⁶⁵ et les 11 et 12 janvier 2011²⁶⁶.
155. Dans son mémoire de mi-parcours, le Procureur a soutenu que Bertin Kadet était impliqué dans la formation des jeunes par le GPP et dans leur armement²⁶⁷. Le témoin P-0435 a déclaré que, à Gagnoa, Bertin Kadet avait demandé à Zagbayou de former 300 jeunes ; selon P-0435, ils devaient faire en sorte qu'il y ait des effectifs suffisants, formés et prêts à prendre les armes et à combattre, car « il

²⁵⁸ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 81.

²⁵⁹ Voir IV.D.2.b)1)d) - Front pour la libération du Grand Ouest – FLGO.

²⁶⁰ Voir IV.D.2.c)1) - Recours à des mercenaires avant la crise postélectorale.

²⁶¹ Voir IV.E - L'armement des FDS.

²⁶² Voir V.B.1.a) - « Réunions de coordination » ; voir aussi V.B. Interdiction de la marche sur la RTI.

²⁶³ Voir IV.C.2.b) - Réunion du 24 novembre 2010.

²⁶⁴ Voir IV.C.2.g) - Réunions du 3 décembre 2010.

²⁶⁵ Voir IV.C.2.i) - Réunion du 9 décembre 2010.

²⁶⁶ Voir IV.A.1.b) - Réunions.

²⁶⁷ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 96.

pouvait avoir vraiment beaucoup de... d'événements fâcheux²⁶⁸ ». Les jeunes n'étaient pas armés pendant la formation, mais on leur apprenait à démonter et remonter des armes, ainsi que certaines postures de tir, les déplacements tactiques, la communication et le langage de transmission²⁶⁹. P-0435 a en outre déclaré que ces jeunes avaient par la suite reçu des armes, quelque 100 kalachnikovs envoyées à Gagnoa par Zagbayou. Selon lui, ces armes « [avaient] été mises à disposition par [...] Bertin Kadet²⁷⁰ ». P-0435 a déclaré qu'il avait été informé de la fin de la formation, et que « la zone avait été pourvue de combattants qui pouvaient, en cas de nécessité, appuyer les [FDS] présents dans cette ville²⁷¹ ».

156. Dans sa réponse, le Procureur soutient que cela devrait être examiné « [TRADUCTION] dans le contexte des [...] éléments de preuve relatifs à la formation des jeunes par le GPP, tant dans Abidjan qu'à l'extérieur, avant l'élection présidentielle » et il ajoute que « [TRADUCTION] la seule déduction raisonnable est que cette formation avait été coordonnée²⁷² ». S'agissant de Bertin Kadet, on ignore si sa demande de formation à Gagnoa est liée à celle qu'Ahoua Stallone aurait faite à Bouazo en vue d'une formation similaire à Abidjan²⁷³.
157. Dans son mémoire de mi-parcours²⁷⁴, le Procureur fait référence au témoignage de P-0520 à qui a été présenté le document CIV-OTP-0025-0792, une lettre en date du 19 juin 2007 adressée au chef de cabinet de Laurent Gbagbo et à laquelle était jointe une plainte envoyée au Procureur de la République, formulée par le MILOCI contre son dirigeant Pasteur Gammi²⁷⁵. Dans la plainte, il est indiqué

²⁶⁸ P-0435, T-89 datée du 20 octobre 2016, p. 18 et 19, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁶⁹ P-0435, T-89 datée du 20 octobre 2016, p. 19.

²⁷⁰ P-0435, T-89 datée du 20 octobre 2016, p. 19 et 20, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁷¹ P-0435, T-89 datée du 20 octobre 2016, p. 20, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁷² Réponse du Procureur, par. 1410.

²⁷³ Voir IV.D.2.b)4) - Formation

²⁷⁴ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 59.

²⁷⁵ Analyse / Plainte contre le Chef de Miloci / N° 0211/2/PR/GSPR / Plainte Contre Monsieur Abdoulaye Diomande Gouesse dit Pasteur Gammi et Inconnus / N° 0211/2/PR/GSPR, CIV-OTP-0025-0792, p. 0793.

que, dans le cadre du programme national de démobilisation, désarmement et réinsertion (DDR), Bertin Kadet et le général Jean-Pierre Lorougnon avaient promis à chacun des 2 000 combattants la somme de 250 000 francs CFA. Les membres du MILOCI n'avaient pas reçu leur part, alors qu'ils avaient été informés que l'argent avait été remis à leur dirigeant, qu'ils n'avaient pas revu depuis²⁷⁶. P-0520 a déclaré que le MILOCI était l'un des groupes d'autodéfense originaires de l'ouest qui avaient été dissous²⁷⁷.

158. Le Procureur fait référence à l'émission de la RTI diffusée le 3 avril 2011 ainsi qu'au témoignage du général Mangou à l'appui de son allégation selon laquelle Bertin Kadet a contribué à maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir jusqu'à l'arrestation de celui-ci en avril 2011²⁷⁸. Dans cette émission, Bertin Kadet a déclaré que la population devait rester calme et continuer le combat²⁷⁹. Le général Mangou a déclaré à l'audience que, après la réunion du 3 avril 2011²⁸⁰, Bertin Kadet lui avait dit de faire une déclaration à la presse disant qu'ils avaient l'intention de reprendre le combat²⁸¹. Il a en outre déclaré que, le 9 avril 2011, dans le cadre de la demande d'un possible cessez-le-feu, il a appelé entre autres Bertin Kadet pour l'informer qu'ils allaient demander un cessez-le-feu, et celui-ci a convenu qu'ils devraient le faire²⁸².

159. Compte tenu des conclusions susvisées, et de ce que Bertin Kadet aurait rencontré Laurent Gbagbo lors de cinq ou six réunions pendant la crise postélectorale, il est possible de conclure que Bertin Kadet soutenait Laurent Gbagbo sur le plan politique et qu'il a pu également entretenir des liens avec le

²⁷⁶ Analyse / Plainte contre le Chef de Miloci / N° 0211/2/PR/GSPR / Plainte Contre Monsieur Abdoulaye Diomande Gouesse dit Pasteur Gammi et Inconnus / N° 0211/2/PR/GSPR, CIV-OTP-0025-0792, p. 0793.

²⁷⁷ P-0520, T-50 datée du 14 juin 2016, p. 65.

²⁷⁸ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 81.

²⁷⁹ Émission de la RTI diffusée le 3 avril 2011, CIV-OTP-0064-0128, transcription CIV-OTP-0086-1142, p. 1144.

²⁸⁰ Voir IV.C.2.t) - Réunion du 3 avril 2011.

²⁸¹ P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 19.

²⁸² P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 27 et 28.

GPP et le FLGO. Cependant, après avoir examiné ces liens sur la base des rares éléments de preuve disponibles, aucune chambre de première instance raisonnable ne pourrait en conclure que Bertin Kadet partageait l'intention de commettre des crimes contre la population civile.

h) Aboudramane Sangaré

160. Le Procureur a allégué qu'Aboudramane Sangaré, inspecteur général de l'État et ancien Ministre des affaires étrangères, était le « [TRADUCTION] numéro 2 du FPI », et qu'il serait également l'un des « [TRADUCTION] conseillers de confiance » de Laurent Gbagbo compte tenu de sa présence à des réunions importantes entre ce dernier, Simone Gbagbo et d'autres dirigeants du FPI pendant la crise postélectorale²⁸³. Aboudramane Sangaré aurait également été présent à la résidence présidentielle vers la fin des violences postélectorales, au mois d'avril 2011²⁸⁴.
161. En ce qui concerne la présence d'Aboudramane Sangaré lors de réunions importantes, il est renvoyé aux conclusions tirées quant aux réunions du 3²⁸⁵ et du 9 décembre 2010²⁸⁶. S'agissant de la fréquence alléguée des réunions auxquelles il aurait assisté, compte tenu des conclusions concernant le registre de la résidence²⁸⁷, aucune déduction ne peut être faite quant à l'étroitesse de ses liens avec Laurent Gbagbo ou au degré de confiance de celui-ci à son égard.
162. Le Procureur a allégué que P-0048 a vu Aboudramane Sangaré au palais présidentiel le 8 avril 2011. Cette allégation se rapporte à un incident impliquant le commandant Séka Yapo et c'est à cet égard que celle concernant

²⁸³ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 82. Voir aussi par. 131 à 133.

²⁸⁴ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 82.

²⁸⁵ Voir .IV.C2.g) -. Réunions du 3 décembre 2010.

²⁸⁶ Voir IV.C.2.i) - Réunion du 9 décembre 2010.

²⁸⁷ Voir IV.C.1 - Visites à la résidence et au palais présidentiels ; voir aussi IV.C.3 - Réunions régulières

Aboudramane Sangaré sera évaluée²⁸⁸. Comme on le verra plus loin, d'après le témoignage de P-0048, Aboudramane Sangaré n'a pas participé à l'incident impliquant le commandant Séka Yapo²⁸⁹.

163. Pour ces raisons, s'il est possible de conclure qu'Aboudramane Sangaré partageait l'intention de maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir étant donné le poste qu'il occupait au sein du FPI, il n'y a guère de preuves de sa participation à la mise en œuvre du plan commun allégué.

5. Conclusion

164. Sur la base des éléments de preuve examinés ci-dessus et au vu d'autres éléments pertinents versés au dossier, il est clair que Laurent Gbagbo était entouré d'un groupe de personnes qui soutenaient sa candidature pour un nouveau mandat présidentiel et qui, jusqu'à un certain point, lui étaient loyales. Il n'est ni surprenant ni extraordinaire, étant donné la position qu'il occupait, qu'un homme politique du rang de Laurent Gbagbo ait eu des appuis politiques, et il n'est pas non plus problématique en soi que des officiers de haut rang lui soient restés fidèles en attendant que soit résolue la question de savoir qui avait remporté l'élection présidentielle. Il est tout aussi peu surprenant que certaines de ces personnes aient pu avoir un intérêt personnel dans la survie du régime de Laurent Gbagbo. Dans cette mesure, l'affirmation du Procureur selon laquelle il y avait un groupe de personnes qui partageaient l'objectif de maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir est incontestablement vraie.

165. Toutefois, le Procureur attribue des motifs plus sinistres à ce groupe de personnes, et c'est là que les preuves sont beaucoup moins convaincantes. Cela ne signifie pas qu'il n'y a pas de cas de comportement suspect de la part de certaines des personnes susmentionnées, qui ont pu même être impliquées d'une

²⁸⁸ IV.D.1.c)9) - Rôle allégué du commandant Séka Yapo

²⁸⁹ P-0048, T-54 datée du 28 juin 2016, p. 81 et 82 ; voir aussi p. 74 à 76.

manière ou d'une autre dans des affaires criminelles. Les éléments de preuve en ce sens sont toutefois principalement anecdotiques et sont dans l'ensemble trop ambigus pour qu'une chambre de première instance raisonnable puisse conclure qu'il existait un groupe de personnes qui partageaient l'objectif de maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir à tout prix, et en particulier en commettant des actes de violence contre les civils qui soutenaient Alassane Ouattara.

B. Origine et conception du plan commun ou de la politique allégués

166. Dans le mémoire de mi-parcours, le Procureur allègue ce qui suit :

[TRADUCTION] Pour [rester au pouvoir], Laurent GBAGBO et les membres de son entourage immédiat ont employé des moyens violents pour réprimer les opposants politiques, et Charles BLÉ GOUDÉ a contribué à cette répression en faisant participer les jeunes à ces actes. Ces moyens comprenaient l'utilisation de l'armée en milieu urbain, le recrutement et la formation de jeunes Ivoiriens, et le recours à des milices ainsi qu'à des mercenaires étrangers²⁹⁰.

167. Dans sa réponse, le Procureur souligne ce qui suit :

[TRADUCTION] La question de savoir si le vainqueur de l'élection de 2010 en Côte d'Ivoire est Laurent Gbagbo ou Alassane Ouattara n'est pas une question à l'examen en l'espèce. La question qui est cœur du plan commun est plutôt celle de savoir si Laurent Gbagbo et ses collaborateurs ont pris la décision de maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir en utilisant toute la puissance de l'État — ainsi que des acteurs non étatiques — contre les civils considérés comme étant ses opposants²⁹¹.

168. Chercher à rester au pouvoir n'est pas un crime en soi. C'est pourquoi, en l'espèce, l'analyse du plan commun allégué implique nécessairement celle des crimes qui en auraient résulté et/ou qui auraient été utilisés comme moyen de rester au pouvoir²⁹². Selon la thèse du Procureur, le caractère criminel du plan commun allégué repose sur l'utilisation par les accusés de « [TRADUCTION] moyens violents pour réprimer les opposants politiques » et sur

²⁹⁰ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 13.

²⁹¹ Réponse du Procureur, par. 1358.

²⁹² Voir aussi Réponse du Procureur, par. 1110 où le Procureur utilise l'expression « [TRADUCTION] à tout prix ».

« [TRADUCTION] l'impunité [des] auteurs » de cette répression²⁹³. Ces deux éléments seront examinés tour à tour.

169. Avant de procéder à cette analyse, on observe que la thèse du Procureur concernant le plan commun qu'il allègue repose sur des preuves indirectes. Le Procureur a invité la Chambre, pour procéder à cette évaluation, à faire des déductions à partir notamment de « [TRADUCTION] l'action concertée menée ultérieurement par les coauteurs²⁹⁴ ». À ce sujet, notons que souvent, le caractère concerté de ces actions découle également d'une déduction. S'il est concevable, et souvent raisonnable, de tirer des conclusions à partir de plusieurs déductions, il faut le faire avec prudence²⁹⁵.

1. Identification des « opposants politiques »

170. Comme il est noté plus haut, l'un des éléments du plan commun allégué est l'utilisation par le Procureur du terme « opposants politiques ». Le Procureur désigne par ce terme les groupes et les personnes que, selon lui, Laurent Gbagbo considèrerait comme politiquement opposés à lui. Autrement dit, le critère n'est pas que quelqu'un ait réellement été opposé à Laurent Gbagbo, mais plutôt que celui-ci ait pensé qu'il l'était.

171. Le Procureur a également allégué que « [TRADUCTION] l'évolution de la situation sur le terrain » a montré que « [TRADUCTION] la répression des opposants politiques et de leurs partisans était le résultat recherché », et que la « [TRADUCTION] commission répétée et multiple » d'actes de violence contre des « opposants politiques » a confirmé qu'ils découlaient du plan commun allégué²⁹⁶. Par conséquent, l'appréciation de ce terme se révèle également

²⁹³ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 13.

²⁹⁴ Réponse du Procureur, par. 1350.

²⁹⁵ Voir I.I.E – Preuves indirectes.

²⁹⁶ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 698.

importante pour établir le lien entre l'identification des victimes de crimes et le plan commun allégué. L'affirmation selon laquelle Laurent Gbagbo considérait certains individus et/ou groupes comme étant des opposants politiques est également liée à la nécessité de démontrer l'intention discriminatoire des accusés et celle des membres de l'« entourage immédiat » présumé. Il devient donc nécessaire de déterminer précisément quels individus et/ou groupes étaient considérés comme des opposants politiques.

172. Il est à noter que le Procureur ne définit aucun critère qui, appliqué de manière uniforme, permettrait de qualifier une personne ou un groupe comme étant par définition un opposant politique à Laurent Gbagbo²⁹⁷. Par leur nature même, la politique et l'attaque présumées étaient dirigées contre les civils *considérés* comme étant des partisans d'Alassane Ouattara²⁹⁸.
173. Dans sa réponse, le Procureur a toutefois affirmé qu'il y avait deux catégories de personnes qui étaient considérées comme étant des partisans d'Alassane Ouattara, à savoir i) les militants ou sympathisants politiques, réels ou supposés, et ii) les personnes de confession musulmane, d'origine dioula et/ou originaires du nord de la Côte d'Ivoire ou d'autres pays d'Afrique de l'Ouest²⁹⁹. Il y a

²⁹⁷ Dans le Document de notification des charges, le Procureur a spécifié ceux qui étaient « perçus comme des ennemis ou adversaires », à savoir les « sympathisants du RHDP, les populations venues du Nord (“Nordistes”), les immigrés ouest-africains, les musulmans, les ressortissants français, les Forces nouvelles et les forces présentées comme pro-OUATTARA, telles que l'ONUCI et la force Licorne ». Voir Document de notification des charges portées contre Laurent Gbagbo, par. 193. Dans son mémoire préalable, le Procureur allègue que les accusés et les membres de l'« entourage immédiat » associaient « tous les partisans supposés d'Alassane Ouattara à l'ennemi ». Voir Mémoire préalable du Procureur, par. 28. Il affirme que « [c]omme conséquence de la propagation de ce discours xénophobe, le terme “ivoirien” tel qu'employé par les partisans de Laurent GBAGBO excluait les partisans d'Alassane Ouattara, ces derniers étant assimilés à des “rebelles”, “terroristes” ou “bandits”, et, plus généralement à des “étrangers”. Ainsi, les forces pro-GBAGBO ont fini par croire que les partisans supposés d'Alassane Ouattara n'étaient pas de vrais Ivoiriens et ont multiplié les actes de violence et les exactions à leur encontre ». Voir Mémoire préalable du Procureur, par. 230. Le Procureur ne présente aucun élément de preuve à l'appui de ces affirmations, qui ne sont pas développées dans le Mémoire de mi-parcours du Procureur.

²⁹⁸ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 157.

²⁹⁹ Réponse du Procureur, par. 337.

présenté une liste d'éléments permettant de conclure à l'appartenance d'une personne à la deuxième catégorie³⁰⁰.

[TRADUCTION] 1) [L]a base (les traits du visage, le prénom et le patronyme) et 2) les critères (l'origine nordiste, dioula, ouest-africaine, la confession musulmane) sur lesquels ces personnes étaient identifiées ; 3) les mauvais traitements qui s'ensuivaient (vol, viol, meurtre notamment en lynchant ou en brûlant les victimes) ; et 4) la nature des personnes procédant aux identifications. En particulier, les Jeunes Patriotes et les membres d'organisations paramilitaires (milices) qui procédaient aux identifications aux barrages routiers n'étaient pas des agents des forces de l'ordre officiels ou de formation³⁰¹.

174. Le Procureur a également renvoyé à des discours des accusés dans lesquels on comprenait que l'« ONU » était un opposant politique à Laurent Gbagbo³⁰².
175. Par conséquent, d'après ces allégations, ceux qui étaient considérés comme des partisans d'Alassane Ouattara pouvaient être dioula, musulmans et/ou originaires du nord, ou n'appartenir à aucune de ces catégories. Quiconque n'avait pas voté pour Laurent Gbagbo pouvait tout à fait être « considéré » comme un partisan d'Alassane Ouattara, bien qu'il ne le soit pas. Tout cela rend l'exposé du Procureur d'autant plus confus.
176. En ce qui concerne la « [TRADUCTION] base » (traits du visage, prénoms et patronymes) utilisée pour déterminer si quelqu'un appartenait à une catégorie de personnes « considérées » comme étant des partisans d'Alassane Ouattara, il ressort des preuves que les éléments recensés par le Procureur pourraient ne pas avoir été très clairs ou déterminants. Le témoignage de l'inspecteur général Bredou M'Bia est instructif à ce propos. Il portait sur les origines ethniques et sur la question de savoir si elles pouvaient être déduites d'un patronyme, et le témoin a déclaré ce qui suit :

³⁰⁰ Il convient de noter que le Procureur utilise cette liste de façon disjonctive.

³⁰¹ Réponse du Procureur, par. 337.

³⁰² Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 393. Il est à noter que les allégations concernant les forces de l'ONUCI ne sont pas déterminantes pour les questions à l'examen. En effet, aucun lien n'a été établi entre les victimes des événements en cause et les forces militaires de ces entités. Ces allégations ont été prises en compte lorsque le discours contre les forces internationales et les Français était pertinent pour déterminer l'intention des accusés de commettre des crimes dans le cadre du plan commun et/ou de la politique allégués.

[V]ous avez des noms qui sont pas typiquement de telle ethnie, il y a des noms qui sont entre deux, trois ethnies, donc on dit le grand groupe. [...] Je prends un exemple : si vous dites « Touré », c'est pas forcément que Touré est de Katiola, Touré peut être du Sud, il peut être du Nord. [...] Si vous ne le connaissez pas personnellement, vous ne pouvez pas dire que celui-là, il est de tel groupe ethnique³⁰³.

177. En l'absence de toute information sur la manière dont l'auteur d'un crime, avant de le commettre, pouvait connaître ou supposer l'appartenance d'une victime à un groupe donné, la Chambre est souvent invitée à déduire la perception de l'auteur direct du crime à partir de preuves indirectes.
178. Pour apprécier cette perception et déterminer ainsi l'objet du plan commun allégué, il devient impératif d'examiner la cause alléguée de pareil antagonisme entre les deux parties opposées et d'évaluer à quel point elle est déterminante quant aux allégations.
179. Le Procureur a allégué que le concept d'ivoirité était l'un des moyens que Laurent Gbagbo « [TRADUCTION] a exploités [...] pour éliminer Alassane Ouattara de la course à la présidentielle pour des motifs ethniques » en 2000³⁰⁴. Il a fait observer que le concept d'ivoirité avait vu le jour et s'était développé sous la présidence d'Henri Konan Bédié, et qu'il avait ensuite été « [TRADUCTION] adopté » par Laurent Gbagbo. Il a ajouté que l'adoption de ce concept « [TRADUCTION] avait causé une rupture qui explique en grande partie le conflit armé qui a éclaté en 2002 en Côte d'Ivoire³⁰⁵ ». Il a rappelé l'amendement à la Constitution adopté en octobre 2000, par lequel il a été exigé que tout candidat à la présidentielle soit né de parents ivoiriens³⁰⁶. Il a allégué que le concept d'ivoirité « [TRADUCTION] a débouché sur l'exclusion d'une grande partie de la population simplement parce que ses membres appartenaient à l'un des groupes ethniques pris pour cible³⁰⁷ ». Il a relié ce concept à l'existence

³⁰³ P-0046, T-128 datée du 22 février 2017, p. 32 et 33, présentant l'interprétation des propos cités.

³⁰⁴ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 16.

³⁰⁵ Voir Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 15.

³⁰⁶ Voir Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 16.

³⁰⁷ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 15.

dès 2000 de l'intention qui aurait animé Laurent Gbagbo³⁰⁸. Il a également affirmé que les propos de Charles Blé Goudé indiquant qu'Alassane Ouattara « [TRADUCTION] séjourne au bord de la "lagune Ebrié" en "pays Atchan" renvoient » à la notion d'ivoirité et « [TRADUCTION] soulignent la distinction entre ceux qui apparemment sont dignes d'occuper le pays et les fonctions présidentielles, et "les autres", comme Alassane Ouattara »³⁰⁹.

180. P-0048, qui était membre du Rassemblement des Républicains de Côte d'Ivoire (RDR) et porte-parole d'Alassane Ouattara pendant l'élection de 2010³¹⁰, a été interrogé sur l'utilisation de ce terme. Il a déclaré que ce concept avait été inventé par des sociologues et que le premier à l'avoir utilisé était Konan Bédié³¹¹. Il a dit ce qui suit :

[C]ertains vous diront que c'est une invention de quelques sociologues et universitaires au moment où le Président Henri Konan Bédié était aux affaires. [...] [L]'ivoirité, c'est l'état d'être ivoirien, de s'approprier les valeurs ivoiriennes et la culture ivoirienne. Par la suite, compte tenu de la configuration démographique de notre pays, vous verrez que, de manière systématique, ceux qui n'avaient pas des noms à consonance akan ou bien krou étaient considérés comme des non-Ivoiriens. Je m'explique : notre pays a une frontière commune avec le Mali, le Burkina Faso, le Ghana, qui est un pays de langue anglophone — les deux premiers cités étant de langue francophone — le Libéria, pays de langue anglophone, et la Guinée, pays de langue francophone. Il se trouve que les pays de langue francophone que je viens de citer, le Mali, le Burkina et la Guinée, de part et d'autre de la frontière, on a les mêmes noms. Vous pouvez avoir un « Koné » en Côte d'Ivoire, et le même « Koné » se retrouve au Burkina, au Mali et en Guinée, où nous avons principalement des Camara. Ce qui fait que, très rapidement, il y a eu un amalgame entre le nom et l'appartenance à un État, à une nation qui s'appelle la Côte d'Ivoire. Quand j'ai dit tantôt que certains hommes politiques ont surfé sur cela, sur le concept d'ivoirité, ils ont transformé le concept d'ivoirité en concept de rejet d'une catégorie de la population parce qu'estimant que si on s'appelle Camara, c'est qu'on n'est pas un Ivoirien de souche. Et cela est sorti dans la bouche de certains hommes politiques et cela a constitué, comme je l'ai dit tantôt, une fracture sociale très profonde et qui pourrait même justifier, en grande partie, tout ce que nous avons connu comme crises en Côte d'Ivoire³¹².

³⁰⁸ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 14 à 16.

³⁰⁹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 526.

³¹⁰ P-0048, T-53 datée du 27 juin 2016, p. 5 à 7.

³¹¹ P-0048, T-53 datée du 27 juin 2016, p. 13.

³¹² P-0048, T-53 datée du 27 juin 2016, p. 13 et 14, présentant l'interprétation des propos cités.

181. P-0048 a ajouté que les dirigeants politiques utilisaient ce concept comme un capital politique, précisant que « toutes les chapelles politiques ou bien les mouvements qui sont arrivés au pouvoir avaient tendance à systématiser les populations du Nord³¹³ ». Cela incluait Laurent Gbagbo³¹⁴. Lorsqu'on lui a demandé précisément quels dirigeants politiques utilisaient ce concept, le témoin a répondu : « Tous les dirigeants politiques de quelque bord que ce soit, sauf le RDR³¹⁵ ». En rapportant un événement de 1998, P-0048 a aussi témoigné de l'incidence qu'avait ce concept sur la manière dont étaient traités ceux qui étaient considérés comme des « étrangers³¹⁶ ».
182. Le témoignage de P-0048 a apporté un début d'explication de la nature de l'antagonisme ethnique qui a précédé la crise postélectorale³¹⁷. Interrogé sur les relations entre les différentes ethnies en Côte d'Ivoire, P-0048 a déclaré ce qui suit :

[N]ous ne pouvons pas dire que, pendant la période de 2000 à 2010, c'étaient des antagonismes ethniques. C'est vrai, certains hommes politiques ont voulu surfer sur les appartenances ethniques, mais, dans la réalité, l'imbrication culturelle... socioculturelle de nos peuples n'a pas fait émerger un système de luttes ethniques. Cependant, je dois dire qu'à un moment donné, certaines ethnies étaient systématiquement mis[es] à l'index par les différents pouvoirs successifs. En effet, au lendemain du coup d'État de 99, il n'était pas toujours aisé d'avoir un nom à consonance du Nord. C'est ainsi qu'est né le concept de l'ivoirité. Pendant la crise que nous avons connue, certaines ethnies étaient systématiquement mises à l'index — les Akans, les gens du Nord. Mais au plan de la cohabitation, vous pouviez constater que, dans la même cour, pouvaient habiter aussi une personne du Nord, une personne du Sud, une personne de l'Est, une personne du Centre. Donc, cela n'a pas impacté la cohabitation au quotidien dans les quartiers³¹⁸.

183. Les preuves dont dispose la Chambre ne sont pas suffisantes pour lui permettre d'apprécier ce concept dans le plein respect du contexte historique et sociologique de la Côte d'Ivoire. Néanmoins, sur la base des éléments versés au

³¹³ P-0048, T-54 datée du 28 juin 2016, p. 4 et 5, présentant l'interprétation des propos cités.

³¹⁴ P-0048, T-54 datée du 28 juin 2016, p. 4 et 5.

³¹⁵ P-0048, T-54 datée du 28 juin 2016, p. 5 et 6, présentant l'interprétation des propos cités.

³¹⁶ P-0048, T-53 datée du 27 juin 2016, p. 19, présentant l'interprétation des propos cités.

³¹⁷ P-0048, T-53 datée du 27 juin 2016, p. 41.

³¹⁸ P-0048, T-53 datée du 27 juin 2016, p. 11, présentant l'interprétation des propos cités.

dossier, on peut conclure qu'il faisait partie du contexte dans lequel les crimes auraient été commis. Les éléments de preuve montrent que le sentiment qui sous-tendait ce concept d'ivoirité prévalait dans une partie de la société ivoirienne et expliquait en partie pourquoi l'antagonisme ethnique persistait au sein de ladite société au moins avant la crise postélectorale. Ce concept est apparu dans le contexte de l'appropriation des valeurs ivoiriennes mais n'envisageait pas la commission de crimes contre des civils. Toutefois, il a pu contribuer à une classification, arbitraire ou autre, indiquant ce qu'un « Ivoirien » *n'était pas* aux yeux de certains. Cependant, il n'aide pas la Chambre à déterminer avec précision quels critères les auteurs utilisaient, le cas échéant, pour parvenir à la perception qu'ils avaient de leurs victimes. En fait, il brouille davantage l'appréciation de cette perception.

184. Notons, à cet égard, que le concept d'ivoirité est antérieur au plan commun allégué. On ne trouve dans le dossier aucune preuve selon laquelle Laurent Gbagbo a créé le concept ou était le seul dirigeant politique à l'invoquer. S'il est allégué que Laurent Gbagbo a exploité ce concept, ni lui ni ses partisans ne sont les seules ou les principales personnes à l'avoir fait. Par conséquent, lorsqu'on examine un crime qui aurait été commis par une personne contre un « non-Ivoirien », en l'absence de preuve directe de son mobile, on ne peut souvent pas exclure que l'auteur ait pu être motivé par des raisons personnelles contre une personne ou un groupe ethnique donné et non parce qu'il avait identifié la victime comme étant un partisan d'Alassane Ouattara. Pour ces raisons, l'existence ainsi que l'adoption et l'exploitation présumées du concept d'ivoirité en tant que tel ne prouvent pas que Laurent Gbagbo ait été animé de l'intention sous-tendant le plan commun allégué.
185. Par conséquent, la Chambre doit impérativement faire preuve de prudence lorsqu'elle apprécie les allégations selon lesquelles les auteurs des crimes allégués identifiaient leurs victimes comme étant des partisans d'Alassane

Ouattara sur la seule base de leurs attributs ethniques, régionaux, linguistiques ou religieux, réels ou supposés.

186. Enfin, il convient de noter que le Procureur affirme avec une insistance particulière que les partisans d'Alassane Ouattara étaient, au sein de la population locale, la cible du plan commun allégué. Pourtant, comme il ressort clairement des éléments de preuve disponibles, Laurent Gbagbo et son régime semblent avoir été beaucoup plus préoccupés par le rôle et l'influence de l'ONUCI ainsi que des autorités et des militaires français que par les simples citoyens de Côte d'Ivoire qui soutenaient Alassane Ouattara. Le Procureur a systématiquement ignoré ou minimisé cet élément essentiel, ce qui a entraîné une vision déformée de la situation. Cela ne veut pas dire que l'appartenance ethnique, l'origine régionale et la religion n'ont joué aucun rôle dans la crise. Mais les éléments de preuve disponibles n'étaient pas l'allégation selon laquelle les personnes qui tombaient dans certaines de ces catégories étaient délibérément visées par des violences du régime.

2. *Obstruction alléguée des mesures visant à rétablir la paix et répression violente de l'opposition politique avant la crise postélectorale*

187. Le Procureur a présenté plusieurs éléments pour démontrer que Laurent Gbagbo et son « entourage immédiat » présumé avaient réprimé violemment les opposants politiques dans le cadre du plan commun allégué. Il a allégué que l'intention qui sous-tendait le plan commun existait dès l'élection de 2000³¹⁹. Il s'est également servi de ces événements, survenus avant la crise postélectorale, pour démontrer que les membres de l'« entourage immédiat » présumé partageaient cette intention³²⁰. Il a en outre invité la Chambre à apprécier ces événements dans la perspective de confirmer l'existence de modes opératoires

³¹⁹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 14 et suiv.

³²⁰ Voir Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 14 à 20.

récourants auxquels auraient répondu les violences contre la population civile. Il a demandé, à cet égard, que des parallèles soient tracés entre des événements survenus avant les violences postélectorales et d'autres survenus pendant lesdites violences. Cela, a-t-il soutenu, démontrait que Laurent Gbagbo et les membres de son « entourage immédiat » entendaient que les événements se déroulent d'une certaine manière ou, à tout le moins, qu'ils savaient qu'ils le feraient. Certains des événements allégués ayant précédé la crise postélectorale sont examinés ci-après.

188. Le Procureur a fait observer que la Constitution ivoirienne avait été modifiée avant l'élection d'octobre 2000 pour exiger que tout candidat à l'élection présidentielle soit né de parents ivoiriens³²¹. Il a également souligné que Robert Guéi avait tenté de se déclarer vainqueur de ladite élection et que Laurent Gbagbo avait pris le pouvoir « [TRADUCTION] alors que l'élection était contestée³²² ».
189. En plus de cela, le Procureur s'est appuyé sur deux événements survenus à la suite de l'élection d'octobre 2000 et qui, selon lui, reflètent l'intention de Laurent Gbagbo à l'époque : i) le charnier découvert près de la maison d'arrêt et de correction d'Abidjan (MACA) en octobre 2000³²³ ; et ii) la répression alléguée de manifestants du RDR en décembre 2000³²⁴. Le Procureur n'a étayé ces deux allégations qu'au moyen d'un rapport de HRW. La véracité des affirmations formulées dans le rapport ne peut être appréciée, celui-ci n'étant constitué que de oui-dire anonymes. Le Procureur n'a renvoyé à aucune autre pièce du dossier susceptible d'aider à apprécier ces allégations.

³²¹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 16.

³²² Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 17.

³²³ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 18.

³²⁴ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 20. Le premier événement porte sur la découverte en 2000 d'un charnier à Yopougon, où 52 hommes auraient été tués par des membres de la gendarmerie d'Abobo.

190. Il est à noter que, sur la base de la découverte du charnier susmentionné en octobre 2000, le Procureur a également allégué que « [TRADUCTION] [l]’impunité dans cette affaire a jeté les bases sur lesquelles les autorités ont réagi à des événements similaires » au cours des années qui ont suivi³²⁵. Compte tenu du contexte politique en 1999 et 2000³²⁶ et du fait que cet événement a pu impliquer des militants du RDR eux-mêmes sur lesquels très peu d’informations figurent dans le dossier³²⁷, il n’est pas possible de déterminer s’il est pertinent d’établir qu’un climat d’impunité régnait dès 2000 comme l’a allégué le Procureur. Il est à noter en outre que P-0048, Ministre des droits de l’homme en Côte d’Ivoire de 2006 à 2007 et porte-parole d’Alassane Ouattara pendant la campagne présidentielle de 2010³²⁸, a témoigné au sujet du massacre de Yopougon d’octobre 2000. Il a déclaré que, apparemment, « c’était essentiellement des gens [...] d’ethnies nordiques », mais que « personne n’a[vait] pu établir exactement qui a[vait] tué [toutes ces] personnes, qui est responsable de leur mort »³²⁹. Ces conclusions ont été prises en compte lors de l’appréciation des allégations selon lesquelles un climat d’impunité régnait lors des événements survenus pendant la crise postélectorale qui seront examinées plus loin³³⁰.

191. Certaines allégations qui relèvent de ce que le Procureur a intitulé « [TRADUCTION] Conception, évolution et premiers stades de la mise en œuvre du plan commun » doivent être analysées plus avant. Il s’agit entre autres du

³²⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 18.

³²⁶ Par exemple P-0048, T-53 datée du 27 juin 2016, p. 16 à 28.

³²⁷ En ce qui concerne le massacre de Yopougon, le rapport de HRW présente le récit détaillé anonyme d’« un militant du RDR » qui a survécu à ce massacre et a été témoin des coups, des actes de torture et des arrestations qui l’ont précédé. Voir « Côte d’Ivoire : Le nouveau racisme / La manipulation politique de l’ethnicité en Côte d’Ivoire », 1^{er} août 2001, CIV-OTP-0052-0165, p. 0196. En ce qui concerne les événements survenus autour des manifestations du RDR en décembre 2000, le rapport présente le récit détaillé d’un militant du RDR, CIV-OTP-0052-0165, p. 0204.

³²⁸ P-0048, T-53 datée du 27 juin 2016, p. 8.

³²⁹ P-0048, T-53 datée du 27 juin 2016, p. 35, présentant l’interprétation des propos cités.

³³⁰ IV.B.4. – Climat d’impunité.

recrutement et de l'utilisation de jeunes, de miliciens et de mercenaires après le coup d'État de 2002³³¹, du contournement de l'embargo sur les armes imposé par l'ONU³³², ainsi que de l'objectif qu'aurait eu Charles Blé Goudé de maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir et de son ascension en tant que leader de jeunes³³³. Ces allégations ont été examinées dans les sections qui suivent en raison de leur lien présumé avec des allégations liées à des événements survenus *pendant* la crise postélectorale. Toutefois, deux des allégations en rapport avec des événements antérieurs à la crise postélectorale seront examinées ici. L'examen des allégations mené plus loin et celui mené ici ont tous deux été pris en compte pour tirer les conclusions relatives à la création et à la conception du plan commun allégué.

a) Obstacle aux efforts visant à établir la paix en Côte d'Ivoire

192. Tout d'abord, s'agissant des allégations selon lesquelles des membres de l'«entourage immédiat» ont fait obstacle aux processus de paix en Côte d'Ivoire, il est à noter que le Procureur les a formulées essentiellement pour démontrer l'intention sous-tendant le plan commun allégué. Le Procureur a allégué que Laurent Gbagbo, « [TRADUCTION] les dirigeants du FPI et les membres de l'entourage immédiat [avaie]nt pris part à des négociations avec les chefs rebelles et les opposants politiques » tout en prenant des mesures pour retarder le processus de paix et la tenue de nouvelles élections ou pour y faire obstacle³³⁴. Il a allégué sans l'étayer que, en réponse aux appels à la mobilisation de Charles Blé Goudé, « [TRADUCTION] des jeunes ont pris le contrôle de la rue et commis des actes de violence en 2003, 2004 et 2006, faisant obstacle au progrès politique et compromettant les accords de paix dans le but de maintenir

³³¹ Voir IV.D.2b)1) - Émergence de groupes de jeunes suite au coup d'État de 2002 ; IV.D.2.b5)c) - Recrutements précoces ; IV.D.2.e)3) - Appels à l'enrôlement ; IV.D.2b)4) - Formation ; IV.D.2c)1) - Recours à des mercenaires avant la crise postélectorale.

³³² Voir IV.E.2 - Les tentatives de contournement de l'embargo.

³³³ Voir IV.D.2.e)1) - Rôle en tant que leader des jeunes.

³³⁴ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 35 à 42.

Laurent GBAGBO au pouvoir³³⁵ ». Il a affirmé que Laurent Gbagbo s'était appuyé sur une mobilisation des jeunes dès sa prise de fonctions en 2000³³⁶. À l'appui de cette allégation, il a donné l'exemple d'événements survenus avant la crise postélectorale, affirmant que les jeunes étaient mobilisés pour commettre des actes de violence³³⁷. Cependant, les éléments de preuve disponibles sont trop peu nombreux et partiels pour permettre à une chambre de première instance raisonnable d'en tirer des conclusions significatives.

193. Le Procureur s'est également appuyé sur des rassemblements présumés contre les cours mobiles dites audiences foraines³³⁸, dont l'aboutissement a été la « paralysie » d'Abidjan le 19 juillet 2006, pour étayer son allégation selon laquelle Laurent Gbagbo et les membres de l'« entourage immédiat » ont retardé les processus de paix ou y ont fait obstacle³³⁹. À l'appui de ses allégations, le Procureur cite longuement le témoignage de P-0048 et cite celui de P-0431 au sujet d'une vidéo qu'il avait faite d'une réunion entre des leaders de jeunes en juin 2006³⁴⁰. Dans sa réponse, le Procureur cite également cette séquence vidéo pour demander qu'en soient déduits « [TRADUCTION] le chevauchement entre les groupes armés et les groupes non armés, ainsi que le rôle d'anciens membres éminents de la FESCI tels qu'Eugène Djué³⁴¹ ».

194. P-0048 a déclaré qu'« il y a eu la perturbation des audiences foraines³⁴² », en particulier par les Jeunes Patriotes qui « ont érigé [des barrages] pour protester

³³⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 23.

³³⁶ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 23 et 655.

³³⁷ Il est rappelé que les allégations concernant la mobilisation des jeunes avant la crise postélectorale ont été examinées dans les sections suivantes. Il est renvoyé ici aux conclusions tirées au sujet de ces allégations. Voir IV.D.2.b)1) - Émergence de groupes de jeunes à la suite du coup d'État de 2002.

³³⁸ Dans la mesure où il a été possible de se faire une idée fiable sur la base des preuves disponibles, les audiences foraines étaient une procédure quasi-judiciaire d'enregistrement des habitants de Côte d'Ivoire qui n'avaient pas été officiellement enregistrés à la naissance.

³³⁹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 41.

³⁴⁰ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 41.

³⁴¹ Réponse du Procureur, par. 137.

³⁴² P-0048, T-54 datée du 28 juin 2016, p. 22, présentant l'interprétation des propos cités.

contre la tenue de ces audiences foraines³⁴³ ». Compte tenu des conclusions relatives au commandement et au contrôle exercés par Laurent Gbagbo sur les groupes de jeunes en 2002 et par la suite³⁴⁴, ce témoignage n'a aucune incidence sur l'intention présumée de celui-ci d'entraver les efforts de paix au cours de cette période.

195. En ce qui concerne Charles Blé Goudé, il est noté que P-0431, journaliste étranger, l'a rencontré à trois occasions. P-0431 a convenu que, en 2006, la position de Charles Blé Goudé était « [TRADUCTION] de ne pas recourir à la violence »³⁴⁵ ; il a également convenu que l'« [TRADUCTION] idéologie » de Charles Blé Goudé était que les audiences foraines devaient être accessibles à tous, quelle que soit leur appartenance ethnique et leur religion³⁴⁶. Il a filmé une réunion tenue le 22 juin 2006 à Yopougon³⁴⁷, et ces images ne montrent pas que les leaders de jeunes cités par le Procureur relativement à son allégation avaient l'intention d'avoir recours à la violence contre des civils ou avaient appelé à y avoir recours³⁴⁸. Il est également noté que Maguy « le Tocard », commandant de milice pro-Gbagbo³⁴⁹, aurait été présent à cette réunion. Il n'est toutefois pas

³⁴³ P-0048, T-53 datée du 27 juin 2016, p. 80 et 81, présentant l'interprétation des propos cités.

³⁴⁴ Voir IV.D.2.b)1)e) – Conclusion ; IV.D.2.f) – Conclusion.

³⁴⁵ P-0431, T-44 datée du 25 mai 2016, p. 30.

³⁴⁶ P-0431, T-44 datée du 25 mai 2016, p. 31.

³⁴⁷ TR001, non daté, CIV-OTP-0059-0003 (confidentiel), transcription CIV-OTP-0086-0732 (confidentiel). P-0431 a confirmé que TR001.doc / cassette 001, 22 juin 2006, CIV-OTP-0058-0666 (confidentiel) contenait les notes de cette conférence correspondant aux séquences de la cassette 1. P-0431, T-43 datée du 24 mai 2016, p. 35 et 36.

³⁴⁸ Voir transcription CIV-OTP-0086-0732 (confidentiel), p. 0740. Kedjebo s'exprime en ces termes : « C'est vrai, on s'en va à la paix », « il faut qu'on soit moins fébriles. Soyons sereins », « La paix ce n'est pas les mots. Le sage nous disait que ce n'est pas un vain mot, lui, mais c'est un véritable comportement ». Voir aussi le discours d'Eugène Djué, p. 0736 à 0740. Moussa Zéguen Touré renvoie à « la continuité du combat » et déclare ce qui suit. En dépit de son utilisation de termes pouvant traduire de la violence, je ne peux en conclure qu'il appelle à recourir à la violence contre des civils ; voir CIV-OTP-0086-0732 (confidentiel), p. 0740 et 0741.

³⁴⁹ Il est à noter qu'il ressort des éléments de preuve que Maguy « le Tocard » était l'un des commandants du GPP actifs à Abidjan pendant la crise postélectorale. Des éléments de preuve montrent la participation de Maguy « le Tocard » à la formation de miliciens à Yopougon, comme cela est examiné à la section IV.D.2.b)4) – Formation ; voir l'analyse des éléments de preuve en lien avec la milice GPP à la section IV.D.2.b)1)c) - Groupement des patriotes pour la paix – GPP ; voir la participation de Maguy « le Tocard » à des crimes qui auraient été commis contre des civils à la section VI.M.3. - L'attaque de la mosquée (25 février 2011).

intervenu³⁵⁰. Yousof Fofana a également été cité comme figurant parmi les présents³⁵¹. Ces éléments de preuve ne donnent pas à penser que ces leaders de jeunes partageaient à l'époque l'intention de recourir à la violence contre des civils, de l'encourager et/ou de la coordonner. À défaut de pareille intention, l'allégation du Procureur selon laquelle il existait un « chevauchement » entre les groupes armés et les groupes non armés est sans conséquence.

196. Le Procureur a également renvoyé au discours prononcé par Charles Blé Goudé à l'agora de Yopougon le 12 juillet 2006³⁵². P-0431 a confirmé que les discours portaient sur « [TRADUCTION] l'organisation d'audiences foraines, les promoteurs de ces événements et ce que les Jeunes Patriotes avaient l'intention de faire s'agissant de ce processus³⁵³ ». Aucun appel à la violence contre la population civile et aucune référence à la commission de crimes ne ressort des déclarations faites par Charles Blé Goudé à la tribune de l'agora.
197. Compte tenu de ce qui précède, une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure que Laurent Gbagbo et ses partisans n'ont pas toujours pleinement coopéré à tous les aspects des divers plans de paix mis en œuvre en Côte d'Ivoire. Néanmoins, comme il a été noté, les éléments de preuve disponibles ne permettent pas à une chambre de première instance raisonnable de conclure qu'il y avait une intention de recourir à la violence pour entraver le ou les processus de paix.

³⁵⁰ Voir transcription CIV-OTP-0086-0732 (confidentiel), p. 0734.

³⁵¹ P-0431, T-43 datée du 24 mai 2016, p. 37. Voir aussi TR001.doc / cassette 001, 22 juin 2006, CIV-OTP-0058-0666 (confidentiel), p. 0669.

³⁵² Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 41, faisant référence à TR006, non daté, CIV-OTP-0059-0007 (confidentiel).

³⁵³ P-0431, T-43 datée du 24 mai 2016, p. 45.

b) Meurtre de manifestants en 2004

198. Pour illustrer le recours à la force létale contre des civils par le régime de Laurent Gbagbo avant la période couverte par les charges, le Procureur s'est arrêté sur un événement qui s'est produit le 25 mars 2004. Il a allégué qu'il y avait eu des « [TRADUCTION] meurtres indiscriminés de civils » visant des groupes bien précis, notamment « [TRADUCTION] les membres de communautés ethniques ou nationales du Burkina Faso, du Mali et du Niger »³⁵⁴.
199. Le rapport de la Commission d'enquête de l'ONU relatif à cet événement indique que les manifestations publiques prévues le 25 mars 2004 avaient été temporairement interdites par décret présidentiel à la suite des événements du 9 mars 2004, au cours desquels un groupe de Jeunes Patriotes avait attaqué des magistrats, et à la suite de la tentative qu'ils avaient faite, à une autre occasion, de déloger les ministres et les membres des Forces nouvelles qui résidaient au Golf Hôtel³⁵⁵. Il était écrit dans le rapport que cette interdiction visait à calmer les tensions et créer un environnement propice au déploiement prochain des troupes de maintien de la paix des Nations Unies³⁵⁶. La Commission s'est réunie avec Laurent Gbagbo ainsi qu'avec les Ministres chargés de la défense et de la sécurité intérieure, et elle a été informée que cette décision avait été prise pour neutraliser la manifestation et empêcher qu'elle ait lieu³⁵⁷. Il est précisé dans le rapport que les services de renseignement gouvernementaux et étrangers avaient émis des avertissements sur les risques possibles liés à cette marche³⁵⁸. Il y est

³⁵⁴ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 46.

³⁵⁵ Lettre datée du 12 mai 2004, adressée au Président du Conseil de Sécurité par le Secrétaire général / S/2004/384, 13 mai 2004, CIV-OTP-0052-0238, par. 17.

³⁵⁶ Lettre datée du 12 mai 2004, adressée au Président du Conseil de Sécurité par le Secrétaire général / S/2004/384, 13 mai 2004, CIV-OTP-0052-0238, par. 20.

³⁵⁷ Lettre datée du 12 mai 2004, adressée au Président du Conseil de Sécurité par le Secrétaire général / S/2004/384, 13 mai 2004, CIV-OTP-0052-0238, par. 25.

³⁵⁸ Lettre datée du 12 mai 2004, adressée au Président du Conseil de Sécurité par le Secrétaire général / S/2004/384, 13 mai 2004, CIV-OTP-0052-0238, par. 20.

également souligné que les leaders politiques initiateurs de la marche n'y ont pas participé³⁵⁹.

200. P-0172 affirme qu'il a été blessé par balle le 25 mars 2004 par des hommes en treillis³⁶⁰ au cours d'une marche organisée « pour dire au Président Gbagbo d'organiser les élections en 2005³⁶¹ ». P-0184, une des organisatrices de la « manifestation » a déclaré que cette marche avait été organisée en soutien aux accords de Linas-Marcoussis mais qu'elle-même ne pouvait plus sortir du quartier d'Abobo car « ils ont commencé à tirer » et les gens « se sont dispersés »³⁶². Elle a déclaré que les FDS n'arrêtaient pas de tirer³⁶³ et a dit également avoir entendu des coups de feu à l'hôpital où des victimes de cette fusillade étaient emmenées³⁶⁴. Elle a ajouté que les responsables des hôpitaux avaient « reçu des instructions de ne pas s'occuper des blessés³⁶⁵ ». Elle a maintenu que la marche avait été organisée par le RHDP, même lorsqu'il lui a été dit que le RHDP n'avait été créé qu'en 2005³⁶⁶. Elle a également vu un « avio[n] survoler³⁶⁷ » mais ne l'a pas vu procéder à un bombardement³⁶⁸.
201. P-0048 a lui aussi raconté l'événement et a affirmé que les FDS avaient déployé des hélicoptères contre la population et qu'il y avait eu quelque 350 morts³⁶⁹. Toutefois, P-0048 n'était pas un témoin oculaire et a dit avoir eu ces

³⁵⁹ Lettre datée du 12 mai 2004, adressée au Président du Conseil de Sécurité par le Secrétaire général / S/2004/384, 13 mai 2004, CIV-OTP-0052-0238, par. 36.

³⁶⁰ P-0172, T-174 datée du 7 juillet 2017, p. 15.

³⁶¹ P-0172, T-174 datée du 7 juillet 2017, p. 15, présentant l'interprétation des propos cités.

³⁶² P-0184, T-215 datée du 4 décembre 2017, p. 5 à 7, présentant l'interprétation des propos cités.

³⁶³ P-0184, T-215 datée du 4 décembre 2017, p. 7.

³⁶⁴ P-0184, T-215 datée du 4 décembre 2017, p. 8.

³⁶⁵ P-0184, T-215 datée du 4 décembre 2017, p. 8, présentant l'interprétation des propos cités.

³⁶⁶ P-0184, T-216 datée du 5 décembre 2017, p. 24.

³⁶⁷ P-0184, T-216 datée du 5 décembre 2017, p. 25, présentant l'interprétation des propos cités ; voir aussi T-215 datée du 4 décembre 2017, p. 69.

³⁶⁸ P-0184, T-216 datée du 5 décembre 2017, p. 25.

³⁶⁹ P-0048, T-53 datée du 27 juin 2016, p. 83 à 87.

informations sur l'événement du 25 mars 2004 dans des enquêtes menées par l'ONU et grâce au « G7 » qui a eu recours à « un système de voisinage »³⁷⁰.

202. Il ressort de l'ensemble des éléments de preuve disponibles ayant été produits à cet égard³⁷¹ que les événements du 25 mars 2004 peuvent s'être déroulés dans le cadre d'une opération de maintien de l'ordre au cours de laquelle les FDS ont tiré sur des personnes non armées alors qu'elles étaient sur le point de commencer à manifester. D'après le rapport susmentionné de l'ONU, il s'agissait d'un « plan minutieusement planifié et exécuté par les forces de sécurité³⁷² » au cours duquel plus de 100 civils sont morts³⁷³ et qui constituait une violation massive des droits de l'homme³⁷⁴. Pourtant, le rapport de l'ONU conclut aussi, sans cohérence aucune, que la coordination entre les différentes forces de sécurité ne reposait pas sur des directives clairement établies, ce qui a conduit à l'« incapacité des donneurs d'ordre à maintenir le contrôle effectif de leurs subordonnés³⁷⁵ ». La quantité de preuves a beau être limitée, il semblerait que les autorités aient eu recours à une force extrême contre des civils innocents et non armés. Néanmoins, étant donné que les éléments de preuve sont soit anecdotiques, soit presque entièrement des ouï-dire anonymes, il est difficile d'imaginer comment une chambre de première instance raisonnable pourrait leur accorder un poids significatif. En outre, quand bien même les éléments de preuve disponibles seraient entièrement fiables, on en sait si peu sur les circonstances dans lesquelles il a été fait usage de la violence et sur la manière dont les ordres ont

³⁷⁰ P-0048, T-53 datée du 27 juin 2016, p. 84 à 87, présentant l'interprétation des propos cités.

³⁷¹ Voir aussi section V.B.1.b)i) – Les manifestations de 2000 et 2004.

³⁷² Lettre datée du 12 mai 2004, adressée au Président du Conseil de Sécurité par le Secrétaire général / S/2004/384, 13 mai 2004, CIV-OTP-0052-0238, par. 72.

³⁷³ Lettre datée du 12 mai 2004, adressée au Président du Conseil de Sécurité par le Secrétaire général / S/2004/384, 13 mai 2004, CIV-OTP-0052-0238, par. 77.

³⁷⁴ Lettre datée du 12 mai 2004, adressée au Président du Conseil de Sécurité par le Secrétaire général / S/2004/384, 13 mai 2004, CIV-OTP-0052-0238, par. 72.

³⁷⁵ Lettre datée du 12 mai 2004, adressée au Président du Conseil de Sécurité par le Secrétaire général / S/2004/384, 13 mai 2004, CIV-OTP-0052-0238, par. 59.

été donné le 25 mars 2004 qu'il n'existerait pas de base factuelle solide à partir de laquelle faire de quelconques déductions.

3. *Nominations sur la base de l'ethnie et de la loyauté personnelle*

203. Le Procureur a également allégué que lorsque Laurent Gbagbo est devenu Président de la Côte d'Ivoire en 2000, il a procédé à la nomination et à la promotion d'officiers de haut rang des FDS sur la base de leur ethnie ou de leur confession³⁷⁶. Il renvoie spécifiquement la nomination de Faussignaux Gagbei Vagba en tant que commandant de la marine en 2000, de Brunot Dogbo Blé en tant que commandant de la Garde républicaine la même année, de Philippe Mangou comme chef d'état-major en 2004, et de Rigobert Tohouré Dadi au poste de commandant du BASA et du BASS. Il renvoie également à la nomination de Boniface Kouakou Konan en tant que commandant du théâtre des opérations (COMTHEATRE) et de Jean-Noël Abéhi en tant que commandant du GEB.
204. Les éléments de preuve auxquels renvoie le Procureur à l'appui de ces allégations ne peuvent manifestement les étayer. Pas un seul témoin bien informé n'a déclaré que Laurent Gbagbo procédait à la nomination ou à la promotion des officiers de l'armée sur la base de considérations ethniques ou religieuses. Le Procureur n'a pas non plus présenté de preuves montrant que, lorsque les individus en question étaient nommés ou promus, il existait d'autres candidats plus qualifiés d'origine ethnique ou de confession différente. De plus, il n'a pas présenté de vue détaillée de toutes les nominations et promotions aux postes de commandement militaire de haut rang pendant la période considérée. Il est donc impossible de savoir si les cas spécifiques auxquels il est renvoyé, quand bien même ils seraient avérés, étaient exceptionnels ou représentatifs d'un phénomène plus large.

³⁷⁶ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 56 à 60.

205. Il est significatif qu'aucune preuve ne donne à penser non plus que les officiers en question étaient nommés ou promus sur l'insistance de Laurent Gbagbo ou de Charles Blé Goudé. De même, aucun élément ne permet d'établir que l'un ou l'autre soit intervenu pour bloquer la nomination ou la promotion d'officiers en raison de leur origine ethnique ou de leur confession. Le fait que Laurent Gbagbo signait les nominations ou les promotions officielles formelles ne prouve pas qu'il participait personnellement à la sélection des candidats mais simplement qu'il approuvait les candidats sélectionnés.
206. En tout état de cause, quand bien même il serait vrai que Laurent Gbagbo procédait à la nomination ou à la promotion d'officiers sur la base de leur loyauté à son égard, le Procureur n'explique pas en quoi cela prouve que ces officiers auraient de ce fait été plus enclins à commettre des crimes contre des civils, ou que c'était pour cette raison que Laurent Gbagbo les avait choisis. Rares sont les dirigeants qui s'entourent délibérément de proches collaborateurs en qui ils n'ont pas confiance. C'est tout particulièrement le cas en situation de crise où les dirigeants craignent pour leur survie politique. Par conséquent, indépendamment du contenu et de la qualité des preuves disponibles, on voit difficilement comment cette allégation pourrait étayer l'affirmation du Procureur selon laquelle il existait une politique visant à attaquer une population civile.

4. *Climat d'impunité*

207. Dans le mémoire de mi-parcours, le Procureur allègue que Laurent Gbagbo n'a pas puni les auteurs des violences commises par les FDS et qu'il a activement nié toute responsabilité pour celles-ci, créant un « [TRADUCTION] climat d'impunité » :

[TRADUCTION] La violente répression s'est accompagnée de l'impunité de ses auteurs pendant toute la décennie de la présidence de Laurent GBAGBO. Ce climat d'impunité a envoyé un signal clair aux supérieurs hiérarchiques pour qu'ils ne punissent pas leurs subordonnés pour des crimes commis contre des opposants

politiques ; cela a aussi fait comprendre aux subordonnés qu'ils ne seraient pas punis pour de tels crimes³⁷⁷.

208. En alléguant l'existence d'un climat d'impunité, le Procureur s'appuie sur des déclarations publiques faites par le gouvernement au moyen d'émissions de la RTI et de communiqués de presse, sur l'absence présumée, au sein des FDS de manière générale, de mesures pour empêcher les crimes et en punir les auteurs, ainsi que sur la réponse du gouvernement à des événements spécifiques. Avant de déterminer si des mesures appropriées ont été prises et, dans le cas contraire, si cela constitue un manquement délibéré pouvant être lié à la politique alléguée, il est nécessaire d'examiner brièvement les éléments de preuve relatifs au système judiciaire et disciplinaire qui était en vigueur pendant la période considérée pour le signalement de crimes, et les enquêtes et poursuites y relatives. L'analyse portera ensuite sur la reconnaissance publique par le gouvernement des crimes allégués, ou l'absence d'une telle reconnaissance. Seront examinés enfin les faits spécifiques qui démontreraient l'existence du climat d'impunité.
209. Avant de passer à l'évaluation des éléments de preuve, il convient de faire la distinction entre impunité pour les crimes commis contre la population civile de manière générale et impunité pour les crimes commis contre les civils considérés comme des partisans d'Alassane Ouattara. Selon les allégations, le climat d'impunité concernait spécifiquement les crimes commis à l'encontre d'individus prétendument partisans d'Alassane Ouattara et n'ayant pas fait l'objet d'enquêtes et/ou de poursuites suffisantes³⁷⁸. Il concernait également le déni des crimes et/ou de toute responsabilité à leur égard par les accusés. Pour cette raison, les allégations sont comprises comme ne visant pas un climat général d'impunité affectant tant que les partisans d'Alassane Ouattara que ceux de Laurent Gbagbo.

³⁷⁷ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 13.

³⁷⁸ Voir, par exemple, Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 641 et 721 : « [TRADUCTION] [I]mpunité et déni étaient monnaie courante sous le régime de Laurent GBAGBO. L'atmosphère de laissez-faire créée par Laurent GBAGBO et son entourage immédiat a clairement favorisé l'idée, dans l'esprit des forces pro-GBAGBO, qu'elles pouvaient réprimer les opposants politiques en utilisant la force létale sans avoir à subir les conséquences de leurs actes » [non souligné dans l'original].

a) Mécanisme de sanction disponible

210. Selon le Procureur, le système judiciaire sous Laurent Gbagbo était caractérisé par « [TRADUCTION] le déni, suivi par la reconnaissance progressive de certains aspects des crimes en cause, associée à des opérations de dissimulation et de justification, illustrant un manque de volonté d'en punir les auteurs³⁷⁹ ». Les éléments de preuve versés au dossier indiquent que, pendant la période visée par les charges, il existait au sein des FANCI, de la gendarmerie, de la police et du CECOS des systèmes de transmission des rapports et de sanctions qui fonctionnaient. Selon des textes juridiques présentés par le Procureur, il existait des règles régissant les questions de hiérarchie, de discipline et de transmission des rapports au sein de l'armée³⁸⁰, ainsi que des règles en matière de procédures disciplinaires au sein de la gendarmerie³⁸¹ et de la police³⁸². S'agissant des FANCI, le général Mangou a déclaré qu'il existait un manuel de discipline générale dans lequel figuraient les devoirs et obligations de tous les soldats³⁸³. Il a également décrit le mécanisme de transmission des rapports pour l'imposition de sanctions disciplinaires au sein de l'armée³⁸⁴. Selon le général Mangou, il y

³⁷⁹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 690.

³⁸⁰ Voir, par exemple, Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire/n° 41, 10 octobre 1996, CIV-OTP-0054-0119, p. 0130 à 0140, contenant le décret n° 96-574 du 31 juillet 1996 portant règlement de service et de discipline générale dans les Forces Armées nationales ; à la page 0130 figure la structure de la hiérarchie militaire ; à la page 0136 figurent les sanctions pouvant être ordonnées. Voir aussi P-0011, T-131 datée du 9 mars 2017, p. 9 et suiv. Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire/n° 33, 13 juin 1961, CIV-OTP-0054-0002, p. 0004. Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire/n° 51, 7 décembre 1995, CIV-OTP-0054-0095, p. 0096 et 0097, contenant la Loi n° 95-695 du 7 septembre 1995 portant Code de la Fonction militaire ; voir aussi p. 0097, article 16 (« Le militaire est soumis aux dispositions du Règlement de Service et de Discipline générale dans les Forces Armées »), article 17 (« Les fautes commises par le militaire l'exposent à des sanctions disciplinaires, professionnelles ou statutaires. Ces sanctions ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites pénales ») et article 19 (« Lorsque les faits qui lui sont reprochés constituent une infraction pénale donnant lieu à des poursuites judiciaires, la procédure d'envoi de militaire devant le conseil d'Enquête ne peut être engagée qu'après l'achèvement de l'action publique »).

³⁸¹ Voir, par exemple, Punition infligée au Maréchal Des Logis ABIYOU Jean Didier, Matricule 28.112, en service au Groupement d'Appui du Centre de Commandement des Opérations de Sécurité (CeCOS) pour manquement aux consignes, 18 janvier 2009, CIV-OTP-0048-1562 (confidentiel), faisant référence à l'article 106 du décret n° 61-361 du 13-11-1961 portant service intérieur de Gendarmerie Nationale. P-0010, T-138 datée du 28 mars 2017, p. 23 et 24, à propos de CIV-OTP-0048-1562.

³⁸² Voir, par exemple, Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire/n° 32, 5 juillet 1979, CIV-OTP-0054-0045, p. 0075 à 0092 contenant le décret n°79-476 du 6 juin 1979, portant règlement sur la discipline générale et le service intérieur des corps de la Sûreté nationale ; à la page 0085 figure une liste des punitions/sanctions disciplinaires pour la police.

³⁸³ P-0009, T-193 datée du 25 septembre 2017, p. 80 et 81. Voir aussi T-198 datée du 3 octobre 2017, p. 14.

³⁸⁴ P-0009, T-198 datée du 3 octobre 2017, p. 13 et 14.

avait un « tribunal militaire » au sein du ministère de la Défense qui « juge[ait] [...] toutes les affaires concernant les infractions commises par les militaires »³⁸⁵. Il a précisé que les dossiers pouvaient être transmis au Président pour appréciation, mais que, « généralement, ça s'arrêt[ait] au niveau du ministre de la Défense³⁸⁶ ».

211. S'agissant de la gendarmerie, le général Kassaraté a déclaré que, « en cas d'infraction, cette hiérarchie est informée jusqu'au commandement supérieur de la gendarmerie qui en rend compte au ministre de la Défense, concomitamment au procureur militaire qu'on appelle commissaire du gouvernement³⁸⁷ ». Selon lui, tout citoyen pouvait se rendre à la brigade de gendarmerie pour signaler tout fait et initier une enquête auprès du procureur de la République dans le secteur³⁸⁸. Il a expliqué la procédure suivie après réception d'informations concernant une infraction commise par un subordonné : « [N]ous étudions : si c'est fondé, nous augmentons la sanction ; si ce n'est pas fondé, on l'arrête³⁸⁹ ». En sus du mécanisme de sanctions, on relève que P-0330, commandant d'unité de l'escadron de gendarmerie d'Abobo pendant la crise postélectorale, a déclaré qu'il signalait à sa hiérarchie les cas de civils blessés, et a expliqué ce que cela signifiait : « [À] plusieurs reprises le chef du PC a dû nous rassembler pour nous imposer une discipline de feu³⁹⁰ ».

³⁸⁵ P-0009, T-193 datée du 25 septembre 2017, p. 80, présentant l'interprétation des propos cités.

³⁸⁶ P-0009, T-193 datée du 25 septembre 2017, p. 80 et 81, présentant l'interprétation des propos suivants :

Et chaque fois qu'un élément commet une faute, c'est son premier responsable qui fait la punition. Je prends l'exemple d'un lieutenant qui est chef de section, il punit l'élément. Parce qu'au niveau de chaque grade, chacun a son taux. S'il lui donne — je prends un exemple, comme ça — deux jours de punition, et qu'il... et que, dans l'appréciation, il transmet à l'autorisation supérieure avec DAS — « DAS », ça veut dire « demande d'augmentation sévère » —, quand ça va au niveau du capitaine, le capitaine ajoute ; quand ça va au niveau du chef de corps, il ajoute ; quand ça arrive au niveau du chef d'état-major, il ajoute. Si le chef d'état-major estime que la punition est suffisante pour la faute commise, il arrête la punition à son niveau. S'il estime que ce n'est pas suffisant, on peut transmettre au ministre de la Défense. Et si c'est vraiment grave aussi, on peut le transmettre au Président de la République, pour appréciation. Voilà. Mais on n'est jamais arrivé à ce niveau ; généralement, ça s'arrête au niveau du ministre de la Défense.

³⁸⁷ P-0011, T-131 datée du 9 mars 2017, p. 12, présentant l'interprétation des propos cités.

³⁸⁸ P-0011, T-131 datée du 9 mars 2017, p. 11.

³⁸⁹ P-0011, T-132 datée du 10 mars 2017, p. 90.

³⁹⁰ P-0330, T-68 datée du 1^{er} septembre 2016, p. 85, présentant l'interprétation des propos cités.

212. S'agissant des unités mixtes, le général Bi Poin a déclaré qu'il y avait au sein du CECOS un mécanisme de transmission des rapports semblable à celui de l'armée³⁹¹. Selon lui, les « manquements que la population observait dans la conduite » des éléments du CECOS pouvaient également être signalés³⁹². Au sujet des enquêtes sur les manquements qui auraient été commis par des éléments du CECOS, le général Bi Poin a déclaré qu'il pouvait être enjoint à l'officier responsable des éléments en question de mener l'enquête³⁹³. Il a aussi témoigné au sujet de l'établissement de rapports ordonnant la prise de sanctions³⁹⁴ et de leur transmission vers le sommet de leur hiérarchie³⁹⁵. Dans le cadre du système existant, un officier supérieur pouvait « soit moduler, soit annuler, ou alors il peut confirmer, ou alors aggraver [la sanction] », y compris en « réexamin[ant] l'ensemble du dossier »³⁹⁶. Le général Bi Poin a ajouté :

En cas d'infraction pénale manifestement évidente, on fait appel soit à un commissariat de police, soit à une brigade de gendarmerie nationale. Donc, on met notre homme à la disposition de la brigade de gendarmerie ou du commissariat de police, et là, qui travaillent sous l'autorité du procureur de la République qui est compétent, parce qu'il y a deux procureurs à Abidjan, selon que ce soit Yopougon ou bien les autres communes d'Abidjan³⁹⁷.

³⁹¹ P-0010, T-138 datée du 28 mars 2017, p. 21 cf. P-0009, T-193 datée du 25 septembre 2017, p. 80 et 81.

³⁹² P-0010, T-138 datée du 28 mars 2017, p. 22 : « Je pouvais être aussi informé par le canal de certaines personnes au niveau de la population parce qu'on avait diffusé suffisamment, au niveau de la population, des numéros de téléphone par lesquels on pouvait nous... nous saisir, suite à des manquements que la population observait dans la conduite de nos éléments. Donc, on nous saisissait, les... les populations pouvaient nous saisir pour nous signaler tel ou tel manquement grave observé à leur niveau, à charge pour nous de mener des investigations, parce qu'il ne faut pas quand même exposer nos homme[s] à... à des ouï-dire, à des rumeurs, à des faits qui ne sont pas forcément fondés. Donc, quand on était informés, on menait des investigations. S'il est établi que les faits allégués sont vrais, alors, on enclenche les mesures de sanctions qui s'imposent. Voir aussi P-0011, T-131 datée du 9 mars 2017, p. 10, où, au sujet de la gendarmerie, le témoin a déclaré que le commandant supérieur n'avait pas d'action directe sur les forces armées, mais que la gendarmerie ouvrait une enquête si un civil venait à se plaindre du comportement d'un soldat. »

³⁹³ P-0010, T-138 datée du 28 mars 2017, p. 22 ; pas entièrement reflétée dans la transcription anglaise, cf. T-138 (en français), p. 22.

³⁹⁴ P-0010, T-138 datée du 28 mars 2017, p. 25.

³⁹⁵ P-0010, T-138 datée du 28 mars 2017, p. 26. Voir aussi « Punition infligée au Maréchal Des Logis ABIYOU Jean Didier, Matricule 28.112, en service au Groupement d'Appui du Centre de Commandement des Opérations de Sécurité (CeCOS) pour manquement aux consignes », 18 janvier 2009, CIV-OTP-0048-1562 (confidentiel), document qui comporte des exemples de sanctions imposées au sein du CECOS.

³⁹⁶ P-0010, T-138 datée du 28 mars 2017, p. 26, présentant l'interprétation des propos cités.

³⁹⁷ P-0010, T-138 datée du 28 mars 2017, p. 27, présentant l'interprétation des propos cités.

213. S'agissant de la police, des documents versés au dossier renferment des informations sur les sanctions disciplinaires qui étaient imposées au sein des forces de police pendant la période visée par les charges. C'est le cas, en particulier, du document CIV-OTP-0045-1143 daté du 23 novembre 2010, qui est une note circulaire concernant la transmission des rapports aux officiers de haut rang adressée par le Directeur général de la police nationale (DGPN) aux directeurs généraux adjoints, aux directeurs centraux, aux préfets de police, aux chefs de districts de police, aux commandants d'unités et aux commissaires de police. Le document précise :

[Quelle] que soit sa nature, un compte rendu doit être obligatoirement fait à l'autorité supérieure, soit verbalement dans un premier temps et ensuite par écrit. Lorsqu'un incident se produit au cours de la mission, le compte rendu doit être automatique et immédiat [...]. En effet, il m'a été donné de constater de façon récurrente que cette règle fondamentale de discipline générale n'est pas respectée dans la chaîne de commandement. Le compte rendu est un acte de discipline ; j'invite par conséquent les différents collaborateurs à faire régulièrement un compte rendu avant – pendant – après chaque mission. Toute inobservation de cette consigne exposera son auteur à des sanctions³⁹⁸.

214. Certains documents contiennent des informations détaillées sur des incidents où les sanctions imposées sont portées à la connaissance de la hiérarchie³⁹⁹. Les documents CIV-OTP-0045-1289⁴⁰⁰ et CIV-OTP-0045-0647⁴⁰¹ montrent que les informations étaient transmises suivant la ligne hiérarchique de la police. Ont

³⁹⁸ Note circulaire/Compte rendu à la hiérarchie, 23 novembre 2010, CIV-OTP-0045-1143 (confidentiel), p. 1143.

³⁹⁹ Voir, par exemple, Arrêté N°070/MI/DGPN/DPPN du 9 mars 2011, 28 mars 2011, CIV-OTP-0045-1245, p. 1246 et 1247. Ce document contient un ordre de recette du ministre de l'Intérieur à l'encontre d'un sergent de police déclaré responsable d'avoir perdu son arme, pour le recouvrement du coût de l'arme en question.

⁴⁰⁰ Dossier disciplinaire du Commissaire de Police LOGBO Roger, 9 février 2011, CIV-OTP-0045-1289, p. 1289 à 1294. Il s'agit d'un document de la DGPN portant sur un cas de manquement à la discipline et insubordination. Voir aussi Soit Transmis/N°0644/MI/DGPN/CAB, 28 mars 2011, CIV-OTP-0045-0692 (confidentiel), qui contient des documents relatifs au même incident. Le 2 février 2011, les informations ont été communiquées par le Commissaire Principal de Police au Préfet de Police d'Abidjan. Les 8 et 9 février 2011, les informations pertinentes ont été adressées par le Préfet de Police d'Abidjan au Directeur Général Adjoint Chargé de la Sécurité Publique. Le 9 février 2011, les informations ont été communiquées par le Directeur Général Adjoint, chargé des services de Sécurité Publique, au Directeur Général de la Police Nationale. Le 28 mars 2011, les informations ont été communiquées par le Directeur Général de la Police Nationale au Directeur du Personnel de la Police Nationale.

⁴⁰¹ Courrier N°55I/DGPN/DGA-CSP du 14 mars 2011, 23 mars 2011, CIV-OTP-0045-0647 (confidentiel). Ce document montre que les informations étaient relayées par le Commissaire Principal au Directeur Général Adjoint de la Police Nationale, chargé des services de la Sécurité Publique (p. 0649) ; puis au Directeur Général de la Police Nationale (p. 0648) ; et ensuite au ministre de l'Intérieur (p. 0647).

également été versés au dossier des documents de 2004 et de 2007⁴⁰² contenant une liste de cas de mesures disciplinaires prises à l'encontre de membres de la police, dont des membres détachés auprès du CECOS⁴⁰³.

215. Au cours de sa déposition, l'inspecteur général Bredou M'Bia a confirmé avoir entendu parler de cas de violences sexuelles commises par des membres des forces de l'ordre pendant la crise postélectorale⁴⁰⁴. Il a indiqué ce qui se passe dans de tels cas : « [J]e prends les dispositions, parce que si le policier a commis un acte de viol, c'est une faute. Donc, s'il y a une sanction, je prends la sanction ou alors il y a une enquête à faire, on prend une enquête⁴⁰⁵ ». Il a donné l'exemple d'un viol qui avait été commis à la préfecture de police : « Si j'ai bonne mémoire, on parle du viol sur, je crois, une jeune fille, et j'ai demandé à ce que le policier qui a commis l'acte soit sanctionné⁴⁰⁶ ».

⁴⁰² Voir Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 623, renvoyant au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire/n° 6, 5 février 2004, CIV-OTP-0054-0317, p. 0319 à 0321 ; Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire/n° 12, 22 mars 2007, CIV-OTP-0054-0198, p. 0199 à 0201.

⁴⁰³ Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire/n° 6, 5 février 2004, CIV-OTP-0054-0317, p. 0319 à 0321 ; Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire/n° 12, 22 mars 2007, CIV-OTP-0054-0198, p. 0199 à 0201.

⁴⁰⁴ P-0046, T-126 datée du 20 février 2017, p. 48.

⁴⁰⁵ P-0046, T-126 datée du 20 février 2017, p. 48, présentant l'interprétation des propos cités.

⁴⁰⁶ P-0046, T-126 datée du 20 février 2017, p. 49, présentant l'interprétation des propos cités.

216. Il est également à noter que le dossier de l'affaire contient un certain nombre de rapports de police et un rapport de gendarmerie faisant état de victimes civiles et identifiant les auteurs comme étant des acteurs étatiques⁴⁰⁷.
217. En somme, il ressort du dossier de l'affaire que les différentes branches des FDS avaient des systèmes de transmission de rapports, d'enquête et de sanctions en matière d'infractions. Malgré cela, le Procureur soutient que les crimes commis à l'encontre de partisans supposés ou réels d'Alassane Ouattara ne faisaient pas l'objet de rapports en bonne et due forme au sein de la hiérarchie⁴⁰⁸.
218. À cet égard, le témoin P-0347, commandant au sein de la Garde républicaine, a déclaré que, entre le premier et le deuxième tour de l'élection, ses subordonnés infligeaient des sévices aux partisans du RHDP qu'ils avaient arrêtés pour destruction de biens et autres comportements similaires⁴⁰⁹, mais qu'il « faisai[t] systématiquement arrêter cela, parce qu'[il] trouvai[t] que ce n'était pas dans [leurs] missions⁴¹⁰ ». Il a ajouté que « chaque fois, donc, que ces jeunes qui

⁴⁰⁷ Voir, par exemple, Rapport de permanence centrale, 16 décembre 2010, CIV-OTP-0045-0510 (confidentiel), p. 0511 : « Selon les renseignements recueillis c'est un équipage de la gendarmerie (BMO) qui de passage aurait fait feu sur un groupe de manifestants dont faisait partie les victimes » ; voir aussi Manifestations du RHDP et découverte de cadavres, 25 janvier 2011, CIV-OTP-0045-1413, p. 1413 : « Après ces constatations, il ressort que ces individus auraient été tués par balles par un équipage du CECOS qui, de passage aurait fait feu sur des manifestants dont faisait partie les victimes ». Voir aussi Marche des militants du rassemblement des houphouëtistes pour la démocratie et de paix (RHDP) sur la radiodiffusion télévision ivoirienne (RTI), 23 février 2011, CIV-OTP-0047-0485, p. 0489 (reproduit à l'annexe 8 – page 4/Marche sur la RTI, organisée par les militants du RHDP/ N°1033/PPA/D-4, 16 décembre 2010, CIV-OTP-0076-1526 (confidentiel)) : « Ils ont été dispersés par le Commissaire du 3^{ème} Arrondissement qui était à la tête d'un Groupe d'Intervention, aidé par les éléments du CECOS, version BMO. À l'issue de cette opération on dénombre 01 mort et 03 blessés qui ont été évacués au CHU de Cocody ». « Ils ont été dispersés par les éléments du CECOS, version BMO. On dénombre deux (02) manifestants interpellés et un décédé par balle » ; BQI n°249 du jeudi 17 décembre 2010, 16 décembre 2010, CIV-OTP-0045-0735 (confidentiel), p. 0736 : « Conformément aux instructions de la hiérarchie, ils ont dispersé par des moyens conventionnels. Néanmoins on déplore 02 cas de décès » ; Liste des victimes de la marche du RHPDP des 16 et 17/12/2012, non daté, CIV-OTP-0045-1157 (confidentiel), p. 1163 : « Abattu par balle suite à l'intervention des FDS ». Voir aussi PC état-major DGPN : Tableau récapitulatif chronologique des événements : période du 22/11/2010 au 07/02/2011, 22 novembre 2010, CIV-OTP-0045-0793 (confidentiel), par. 0896, 0897 et 0901 ; Journée du : 16/12/2010 à 18 heures, 16 décembre 2010, CIV-OTP-0043-0334 (confidentiel) : « Manifestations de rue à la Rue 38. 02 blessés par balles perdues, un jeune homme décédé par la suite et une dame suite intervention des Forces de l'ordre (Éléments GR et Police) ».

⁴⁰⁸ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 693. Pour une analyse de ses allégations dans le contexte d'événements spécifiques, voir par. 225 à 227 et 253 à 255.

⁴⁰⁹ P-0347, T-77 datée du 22 septembre 2016, p. 69, 70 et 72.

⁴¹⁰ P-0347, T-77 datée du 22 septembre 2016, p. 70, présentant l'interprétation des propos cités.

troublaient, qu'on les prenait, qu'ils arrivaient à la base de Treichville, systématiquement, ils étaient acheminés à la préfecture de police et à la brigade de recherche qui, donc, géraient la suite⁴¹¹ ». Il a déclaré en outre qu'il « mettai[t] à l'écart » ceux de ses subordonnés qui avaient commis de tels sévices, car c'était une « période où les sanctions n'avaient pas vraiment d'effet »⁴¹². Il a expliqué :

C'est l'environnement, comme je l'ai dit tantôt, dans lequel nous étions. Parce que, lorsque j'avais cette attitude vis-à-vis des... des jeunes qui arrivaient sur ma base, l'information est remontée du côté du général — ma hiérarchie —, disant que j'empêchais les... les hommes, justement, de faire ce type de sévices, donc je n'étais pas avec eux. Voilà la conclusion qu'ils arrêtaient. Donc, dans cet environnement, une sanction risquait de ne pas... irait nulle part, parce que même si je la prenais et que mon chef hiérarchique disait de ne pas exécuter cela, dans cette période-là, je pense que... déjà, qu'on ne me faisait pas confiance, déjà, que je n'étais plus dans... véritablement dans le système de commandement. Qu'est-ce que j'avais comme autorité⁴¹³ ?

219. À la question de savoir ce qu'il entendait par ne pas être « avec eux », P-0347 a répondu qu'il voulait dire ne pas être du côté du général Dogbo Blé et de son chef de cabinet, le commandant Kipré⁴¹⁴. Il a précisé qu'il avait décidé de ne pas sanctionner formellement les subordonnés qui avaient commis les sévices car il avait lui-même été victime d'un certain comportement de la part du général Dogbo Blé, qu'il savait quel type de commandant il était et savait qu'il pouvait casser toute décision qu'il prenait⁴¹⁵. Selon P-0347, « c'est une information qui, de bout en bout, » a commencé « à [l]e conforter dans [s]a position [qu'il] n'étai[t] » pas « en odeur de sainteté avec [s]on chef hiérarchique »⁴¹⁶.

220. Il convient de relever que les supérieurs hiérarchiques de P-0347 ne semblaient déjà pas lui faire confiance avant même l'ordre de cesser les sévices infligés aux détenus. P-0347 a déclaré que toute sanction risquait d'être inefficace, car il

⁴¹¹ P-0347, T-77 datée du 22 septembre 2016, p. 70, présentant l'interprétation des propos cités.

⁴¹² P-0347, T-77 datée du 22 septembre 2016, p. 70 et 71, présentant l'interprétation des propos cités.

⁴¹³ P-0347, T-77 datée du 22 septembre 2016, p. 71, présentant l'interprétation des propos cités.

⁴¹⁴ P-0347, T-77 datée du 22 septembre 2016, p. 72.

⁴¹⁵ P-0347, T-78 datée du 23 septembre 2016, p. 69 à 73.

⁴¹⁶ P-0347, T-77 datée du 22 septembre 2016, p. 72, présentant l'interprétation des propos cités.

estimait que, déjà à cette période, on ne lui faisait pas confiance et il ne faisait plus véritablement partie de la chaîne de commandement⁴¹⁷. Néanmoins, sur la base du témoignage de P-0347, une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure qu'il y avait au sein de la Garde républicaine une certaine permissivité à l'égard de ce que P-0347 qualifiait de « sévices » infligés aux partisans du RHDP⁴¹⁸. Cependant, P-0347 a précisé que, par « sévices », il entendait que ses hommes « giflaient donc les jeunes, donnaient des coups de poing par ci, par là ». On ne peut en déduire que la même attitude aurait été adoptée en cas de mauvais traitements ou infractions plus graves. De plus, il convient aussi de rappeler que le témoin a expressément lié son appréciation selon laquelle l'imposition de sanctions aurait été vaine à la relation qu'il entretenait personnellement avec ses supérieurs hiérarchiques immédiats, plutôt qu'à un quelconque sentiment généralement admis ou à une politique adoptée à l'échelle des FDS. À lui seul, le témoignage de P-0347 est donc insuffisant pour permettre de conclure à l'existence d'un climat d'impunité au sein de l'ensemble des FDS.

221. Eu égard à tout ce qui précède, les éléments de preuve n'indiquent pas qu'il existait une politique inhérente au système judiciaire ou aux mécanismes de sanctions qui pourrait donner à penser que ledit système était utilisé délibérément en vue d'aider à la répression violente des opposants politiques. Cependant, vu la conclusion selon laquelle il existait au sein de la Garde républicaine une attitude de permissivité à l'égard des sévices, l'analyse ci-après sera axée sur la question de savoir s'il y a d'autres preuves de non-transmission ou de mauvaise transmission de rapports qui pourraient indiquer l'existence d'un climat d'impunité.

⁴¹⁷ P-0347, T-77 datée du 22 septembre 2016, p. 71. On relèvera également que, dans un autre contexte, les supérieurs hiérarchiques de P-0347 lui ont carrément dit qu'ils ne lui faisaient pas confiance, et celui-ci a appris par ses hommes que cela était en raison de son origine ethnique (T-77 datée du 22 septembre 2016, p. 33 à 37).

⁴¹⁸ Cette conclusion est en outre renforcée par la position de P-0347 pendant la crise postélectorale : en tant que commandant du groupement d'Abidjan de la Garde républicaine, il était personnellement responsable d'environ 300 éléments stationnés à la base de Treichville, au palais du Plateau et à la résidence à Cocody (P-0347, T-77 datée du 22 septembre 2016, p. 10 et 11).

b) Reconnaissance des crimes

222. S'agissant de la reconnaissance publique de faits ayant causé des victimes civiles, le Procureur allègue que Laurent Gbagbo « [TRADUCTION] a nié publiquement et de manière répétée l'implication des FDS dans quelque crime que ce soit⁴¹⁹ » et que les enquêtes qui ont été ouvertes « [TRADUCTION] se sont, dans la très grande majorité des cas, intéressées aux victimes membres des FDS, à l'exclusion d'autres groupes⁴²⁰ ». Sur ce point, il a été demandé au général Mangou si les communiqués des porte-parole des FDS étaient vérifiés par Laurent Gbagbo avant d'être publiés, ce à quoi le témoin a répondu qu'il savait que Laurent Gbagbo avait approuvé des communiqués de presse « une fois ou deux seulement », avant d'ajouter que la plupart du temps c'était « le ministre de la Défense qui donn[ait] son OK »⁴²¹. Il a en outre déclaré que pour la plupart des communiqués, il ne consultait pas Laurent Gbagbo et que les échanges de ce genre avaient lieu avec le ministre⁴²².
223. Le témoin P-0048, qui a été Ministre des droits de l'homme de 2006 à 2007⁴²³, a déposé au sujet de ce qu'il considérait globalement comme une « succession d'impunité⁴²⁴ » en Côte d'Ivoire. Selon lui, il n'y a eu « aucune communication officielle sur ces rapports [sur les violations des droits de l'homme] pour attirer l'attention des populations sur les constats qui ont été faits⁴²⁵ ». Il ne croyait pas « même un seul instant qu'il [le rapport] a été discuté en conseil des ministres. Et ça a été le cas de presque tous les autres rapports⁴²⁶ ». Lorsqu'on lui a demandé pourquoi ces rapports n'avaient jamais été distribués au sein du Conseil des

⁴¹⁹ Réponse du Procureur, par. 1927.

⁴²⁰ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 693 ; Réponse du Procureur, par. 1926.

⁴²¹ P-0009, T-193 datée du 25 septembre 2017, p. 74, présentant l'interprétation des propos cités.

⁴²² P-0009, T-193 datée du 25 septembre 2017, p. 74.

⁴²³ P-0048, T-53 datée du 27 juin 2016, p. 8.

⁴²⁴ P-0048, T-54 datée du 28 juin 2016, p. 14 et 15, présentant l'interprétation des propos cités.

⁴²⁵ P-0048, T-54 datée du 28 juin 2016, p. 14, présentant l'interprétation des propos cités.

⁴²⁶ P-0048, T-54 datée du 28 juin 2016, p. 14, présentant l'interprétation des propos cités.

ministres, P-0048 a déclaré que cela relevait de la programmation faite par le secrétaire général⁴²⁷. À la question de savoir si cette programmation suivait une certaine politique, il a répondu :

Je ne peux pas en dire grand-chose, mais un conseil des ministres, c'est précédé, avant tout, d'un conseil de gouvernement qui arrête un ordre du jour avec les thématiques à aborder lors du conseil des ministres. Mais durant les quelques mois où j'ai été ministre, il ne m'a jamais été donné de constater qu'un rapport a fait l'objet d'une programmation en discussion et en analyse lors d'un conseil des ministres. D'ailleurs, quand on reprend l'analyse de tous les communiqués des conseils des ministres, depuis... euh... euh... pratiquement 10 ans, en aucun moment, ces communiqués ne font mention de ces rapports⁴²⁸.

Les autres éléments de preuve que le Procureur a présentés concernant la question de la reconnaissance publique des crimes seront examinés ci-dessous dans le contexte d'événements spécifiques.

c) Événements spécifiques

224. Outre ces allégations générales, le Procureur mentionne également des événements spécifiques pour illustrer ses allégations de climat d'impunité. Ces événements ont été analysés en vue d'évaluer s'ils montrent que les crimes ont été niés de la même manière, ce qui pourrait avoir un lien avec les allégations de climat d'impunité.

1) Incident de Wassakara

225. Le Procureur allègue que, le 1^{er} décembre 2010, des membres de la gendarmerie ont effectué un raid au siège du RDR à Wassakara (Yopougon). Ils ont ouvert le feu sur des partisans du RDR qui y étaient réunis, faisant des morts et des blessés, et ont arrêté des civils et les ont placés en détention⁴²⁹. Les FDS auraient ensuite publié un « faux » communiqué au sujet de cet événement, après avoir

⁴²⁷ P-0048, T-54 datée du 28 juin 2016, p. 15.

⁴²⁸ P-0048, T-54 datée du 28 juin 2016, p. 15, présentant l'interprétation des propos cités.

⁴²⁹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 124 ; Réponse du Procureur, par. 248.

consulté le chef d'état-major, et Laurent Gbagbo en aurait eu connaissance⁴³⁰. Selon le Procureur, cet événement « [TRADUCTION] illustre la manière dont les groupes pro-GBAGBO nieraient les faits pendant toute la durée des violences postélectorales⁴³¹ ». Dans son mémoire de mi-parcours, il cite également cet événement comme preuve de la mise en œuvre du plan commun allégué après le deuxième tour de l'élection⁴³².

226. Dans la construction de sa thèse à cet égard, le Procureur ne semble s'appuyer que sur les éléments de preuve apportés par le témoin P-0440, chef de service du commissariat du 16^e arrondissement à Yopougon pendant la crise postélectorale. Celui-ci a transmis au préfet de police d'Abidjan et à la DGPN un rapport concernant l'événement de Wassakara⁴³³, que le Procureur a déposé comme élément de preuve, et il a témoigné sur les circonstances ayant entouré l'événement⁴³⁴. Selon P-0440, les militants du RHDP ont été tués « de sang-froid⁴³⁵ », étant donné qu'il n'y avait sur place aucune trace d'armes⁴³⁶ ou d'échange de tirs⁴³⁷, et qu'il a interrogé un témoin qui a affirmé que des hommes portant la tenue des gendarmes étaient arrivés et avaient ouvert le feu sur eux sans avoir été provoqués et sans sommation⁴³⁸. P-0440 a signalé cet événement au ministère public, mais il ne pensait pas que l'affaire avait fait l'objet d'enquêtes complémentaires ou de poursuites⁴³⁹, et il n'a pas non plus reçu de réponse de la

⁴³⁰ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 128.

⁴³¹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 691 ; Réponse du Procureur, par. 1918.

⁴³² Voir Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 124 et 128.

⁴³³ Quatre individus tués et sept autres blessés par balles à Yopougon Wassakara, 10 décembre 2010, CIV-OTP-0046-0099 (confidentiel) ; voir aussi P-0440, T-157 datée du 11 mai 2017, p. 10 et 11.

⁴³⁴ P-0440, T-157 datée du 11 mai 2017, p. 3 à 15 ; P-0440, T-158 datée du 12 mai 2017, p. 11 à 40 et 69 à 74. Voir aussi « Quatre individus tués et sept autres blessés par balles à Yopougon Wassakara », 10 décembre 2010, CIV-OTP-0046-0099, p. 0100 et suiv.

⁴³⁵ P-0440, T-157 datée du 11 mai 2017, p. 10, présentant l'interprétation des propos cités.

⁴³⁶ P-0440, T-157 datée du 11 mai 2017, p. 7.

⁴³⁷ P-0440, T-157 datée du 11 mai 2017, p. 10 et 13.

⁴³⁸ P-0440, T-157 datée du 11 mai 2017, p. 5 ; Quatre individus tués et sept autres blessés par balles à Yopougon Wassakara, 10 décembre 2010, CIV-OTP-0046-0099 (confidentiel), p. 0102.

⁴³⁹ P-0440, T-157 datée du 11 mai 2017, p. 13 et 14.

hiérarchie⁴⁴⁰, bien que les faits aient été « suffisamment graves » pour le justifier⁴⁴¹.

227. Toutefois, outre ces éléments de preuve apportés par P-0440, il en existe plusieurs autres, contradictoires, auxquels le Procureur ne semble guère accorder de poids. Premièrement, dans son témoignage, P-0440 a admis avoir omis de son rapport à la hiérarchie des détails de la conversation qu'il avait eue avec le commandant de gendarmerie Koukougnon, dont l'équipe était impliquée dans les faits, afin de « couvrir » l'un de ses « frères d'armes »⁴⁴². Il a déclaré avoir appelé le commandant Koukougnon depuis le lieu de l'événement pour l'informer du massacre et lui demander s'il était informé d'une mission de ses hommes au siège du RDR :

Il a répondu que « je ne sais pas qui les a envoyés là-bas. Ceux-là, ils vont me tuer ». Il voulait dire qu'ils vont lui créer des problèmes.

Q : Est-ce que vous avez compris ce qu'il voulait dire par là ? Est-ce que vous le savez ? Qu'est-ce que cela signifiait pour vous ?

R : Il reconnaissait par là que ses éléments avaient fait une bavure, une grosse bavure, et que ça pouvait lui coûter son poste ou bien ça pouvait lui créer des problèmes. Donc, en substance, c'est ce qu'il me disait en disant « Je ne sais pas qui les a envoyés là-bas. Ceux-là, ils vont me tuer »⁴⁴³.

Ce n'est [EXPURGÉ]⁴⁴⁴, et il n'a pas non plus fait état de ses conclusions selon lesquelles il n'y avait aucune trace d'échange de tirs⁴⁴⁵. Le général Kassaraté, commandant supérieur de la gendarmerie, a également témoigné au sujet des questions qu'il avait posées au commandant Koukougnon à propos de

⁴⁴⁰ P-0440, T-157 datée du 11 mai 2017, p. 10 et 12.

⁴⁴¹ P-0440, T-158 datée du 12 mai 2017, p. 18, présentant l'interprétation des propos cités.

⁴⁴² P-0440, T-157 datée du 11 mai 2017, p. 13. Voir aussi T-158, p. 35, présentant l'interprétation des propos cités.

⁴⁴³ P-0440, T-157 datée du 11 mai 2017, p. 6, présentant l'interprétation des propos cités.

⁴⁴⁴ Quatre individus tués et sept autres blessés par balles à Yopougon Wassakara, 10 décembre 2010, CIV-OTP-0046-0099 (confidentiel), p. 0101 : « [A]vons joint téléphonique le Commandant KOUKOUNGON, Commandant de l'escadron de Yopougon, à l'effet de savoir s'il avait mené une opération à Yopougon Wassakara, précisément au siège du RDR. Il nous a répondu par l'affirmative en déclarant que ses éléments lui ont fait savoir qu'ils ont dû riposter après y avoir essuyé des tirs ». Voir aussi P-0440, T-157 datée du 11 mai 2017, p. 12.

⁴⁴⁵ P-0440, T-157 datée du 11 mai 2017, p. 13 ; T-158, p. 35.

l'événement : « [I]l nous a dit ceci : que des individus armés se seraient pris à ses hommes, et au cours des (*inaudible*) de feu, de coups de feu, il y aurait eu des décès⁴⁴⁶ ».

228. Deuxièmement, le dossier contient un autre rapport sur l'événement de Wassakara, rédigé par un lieutenant de la BAE qui était également présent sur les lieux⁴⁴⁷. Selon l'auteur du rapport, son unité de la BAE effectuait une patrouille à proximité du commissariat du 16^e arrondissement lorsqu'ils ont entendu des tirs d'armes automatiques et ont reçu l'ordre de se rendre sur place pour s'enquérir de la situation⁴⁴⁸. À leur arrivée, ils ont vu des hommes en tenue de gendarmes déboucher avec des hommes au torse nu de la route menant au siège du RDR⁴⁴⁹. Après avoir dit aux éléments de la BAE que les coups de feu avaient été tirés depuis le siège du RDR, les gendarmes sont partis à bord d'un véhicule pour une destination inconnue avec les personnes qu'ils avaient interpellées⁴⁵⁰. Il est noté que P-0440 a mis en doute la véracité du rapport du lieutenant de la BAE, maintenant plutôt que c'est lui et ses collègues de la police qui avaient été les premiers à arriver sur les lieux et qu'ils n'y avaient vu aucun gendarme⁴⁵¹. Ce témoignage contredit cependant son propre rapport, dans lequel il indique que, en se rendant au siège du RDR, il avait rencontré un lieutenant de la BLCP⁴⁵², qui

⁴⁴⁶ P-0011, T-132 datée du 10 mars 2017, p. 86 et 87, présentant l'interprétation des propos cités.

⁴⁴⁷ A/S quatre (4) morts et (7) blessés suite à une attaque à main armée à Yopougon Wassakara, 1^{er} décembre 2010, CIV-OTP-0045-0066, p. 0071 à 0074.

⁴⁴⁸ A/S quatre (4) morts et (7) blessés suite à une attaque à main armée à Yopougon Wassakara, 1^{er} décembre 2010, CIV-OTP-0045-0066, p. 0072.

⁴⁴⁹ A/S quatre (4) morts et (7) blessés suite à une attaque à main armée à Yopougon Wassakara, 1^{er} décembre 2010, CIV-OTP-0045-0066, p. 0072.

⁴⁵⁰ A/S quatre (4) morts et (7) blessés suite à une attaque à main armée à Yopougon Wassakara, 1^{er} décembre 2010, CIV-OTP-0045-0066, p. 0072 et 0073.

⁴⁵¹ P-0440, T-158 datée du 12 mai 2017, p. 10 à 13.

⁴⁵² Il est à noter que le même lieutenant est mentionné dans le rapport du lieutenant de la BAE (A/S quatre (4) morts et (7) blessés suite à une attaque à main armée à Yopougon Wassakara, 1^{er} décembre 2010, CIV-OTP-0045-0066, p. 0072).

avait dit être arrivé sur les lieux et y avoir trouvé une unité de la gendarmerie qui y était déjà⁴⁵³.

229. Il est noté que le lendemain, 2 décembre 2010, la RTI a diffusé une déclaration du colonel Babri, porte-parole des FDS, concernant l'événement de Wassakara :

Dans la nuit d'hier, mercredi 1^{er} décembre 2010, à 22 heures 15 minutes, suite à un appel anonyme... une patrouille mobile des Forces de défense et de sécurité s'est rendue en mission de vérification à Wassakara, dans la commune de Yopougon. L'information donnée par l'appel faisait état d'un débarquement de colis suspects dans une cour. Une fois à proximité du lieu indiqué, la patrouille a été prise à partie par des tirs à l'arme automatique. La riposte des éléments de la patrouille a fait quatre personnes tuées et 14 personnes blessées. En outre, neuf autres personnes ont été interpellées sur le lieu, qui se trouve être le siège local d'un parti politique. L'état-major des armées, tout en déplorant les pertes en vies humaines et les blessures, a ordonné une enquête, qui est en cours, pour faire la lumière sur cette situation⁴⁵⁴.

230. En alléguant que les FDS ont publié un faux communiqué concernant cet événement⁴⁵⁵, le Procureur s'appuie sur le témoignage de P-0440 selon lequel il y avait dans la déclaration des FDS une « volonté manifeste de tronquer les faits », car elle faisait référence à un échange de tirs alors qu'il n'y en avait pas eu⁴⁵⁶. Il faut cependant rappeler que les deux rapports envoyés à la hiérarchie des FDS, qui ont été soumis par le Procureur à cet égard, mentionnaient un échange de tirs. De plus, bien que les témoignages indiquent que Laurent Gbagbo et les généraux Mangou, Kassaraté et Bredou M'Bia ont été informés de l'incident⁴⁵⁷, on ignore quelles informations étaient parvenues à qui au sein de la hiérarchie au moment de la diffusion de la déclaration.

⁴⁵³ Quatre individus tués et sept autres blessés par balles à Yopougon Wassakara, 10 décembre 2010, CIV-OTP-0046-0099 (confidentiel), p. 0100.

⁴⁵⁴ Émission de la RTI diffusée le 2 décembre 2010, CIV-OTP-0074-0049, transcription CIV-OTP-0087-0349, p. 0350. Voir aussi la déclaration des FDS diffusée le 11 décembre en réponse à une communication des Forces Nouvelles critiquant la passivité des forces de défense devant les exactions commises sur une certaine catégorie de personnes, qui rappelle le communiqué du 2 décembre (Le Journal / JT 20H du 10-12-2010 et JT 13H_20H 11-12-2010, 11 décembre 2010, CIV-OTP-0061-0547, transcription CIV-OTP-0094-0291. Voir aussi émission de la RTI diffusée le 11 décembre, CIV-OTP-0064-0095, transcription CIV-OTP-0101-0735).

⁴⁵⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 128.

⁴⁵⁶ P-0440, T-157 datée du 11 mai 2017, p. 8 à 10, présentant l'interprétation des propos cités.

⁴⁵⁷ P-0009, T-195 datée du 27 septembre 2017, p. 76 à 78 ; P-0046, T-124 datée du 16 février 2017, p. 73 et 74 (confidentiel) ; P-0011, T-131 datée du 9 mars 2007, p. 84.

231. En outre, P-0440 a déclaré que, après avoir vu la couverture médiatique de l'événement sur la RTI, il avait supprimé les photographies et les images vidéo qu'il avait prises sur le lieu du crime⁴⁵⁸. Selon lui, « il y avait une volonté manifeste de tronquer les faits, de ne pas dire la vérité. Et donc, [il] ne vou[lait] pas que l'on découvre avec [lui] ou bien sur [lui] ce genre de vidéo qui relatait plus ou moins les faits⁴⁵⁹ ». Rien n'indique cependant que cela s'est fait à la demande des accusés et/ou de l'un quelconque des membres présumés de l'« entourage immédiat ».

232. Enfin, on ignore qui précisément était chargé d'enquêter sur l'événement et jusqu'à quel stade l'enquête a progressé. Les généraux Mangou et Bredou M'Bia ont déclaré que c'est la gendarmerie qui était chargée de l'enquête⁴⁶⁰, tandis que le général Kassaraté a affirmé que la police menait l'enquête⁴⁶¹, qui « devait aboutir forcément à un jugement⁴⁶² », mais qu'il n'en avait jamais reçu les conclusions⁴⁶³. Selon P-0440,

les policiers ne font pas d'enquêtes contre les gendarmes. Les gendarmes non plus ne font pas d'enquêtes contre les policiers. S'il y a une procédure qui concerne des faits qui incriminent des gendarmes, nous avons un tribunal qu'on appelle le tribunal militaire. C'est lui qui connaît de cette affaire et qui poursuit. C'est valable pour les policiers. Si des policiers commettent des crimes ou bien des délits, ils sont poursuivis par le tribunal militaire. Et voilà comment ça se passe. Et donc, en principe, lorsque nous transmettons la procédure au procureur, très souvent il... il la transmet au procureur militaire qui poursuit maintenant les... les fautifs⁴⁶⁴.

⁴⁵⁸ P-0440, T-157 datée du 11 mai 2017, p. 7 à 9.

⁴⁵⁹ P-0440, T-157 datée du 11 mai 2017, p. 9, présentant l'interprétation des propos cités.

⁴⁶⁰ P-0009, T-195 datée du 27 septembre 2017, p. 80 et 81 ; P-0046, T-124 datée du 16 février 2017, p. 77 et 80 (confidentiel).

⁴⁶¹ P-0011, T-132 datée du 10 mars 2017, p. 81 ; voir aussi p. 87. Voir aussi P-0011, T-135 datée du 14 mars 2017, p. 87 et 88.

⁴⁶² P-0011, T-132 datée du 10 mars 2017, p. 87, présentant l'interprétation des propos cités.

⁴⁶³ P-0011, T-132 datée du 10 mars 2017, p. 81 et 87. Il est à noter que les généraux Mangou et Bredou M'Bia ont également déclaré n'avoir jamais été informés des conclusions de l'enquête (P-0009, T-195 datée du 27 septembre 2017, p. 78 ; P-0046, T-124 datée du 16 février 2017, p. 77 et 80 (confidentiel)).

⁴⁶⁴ P-0440, T-157 datée du 11 mai 2017, p. 15, présentant l'interprétation des propos cités.

P-0440 a témoigné que, à sa connaissance, le dossier n'avait pas été transmis au procureur militaire⁴⁶⁵, alors que le général Kassaraté a affirmé le contraire⁴⁶⁶. En outre, au cours de sa déposition, P-0440 a précisé que le rapport qu'il avait envoyé au procureur militaire n'était pas le même que celui qu'il avait envoyé à sa hiérarchie, mais il n'a pas fourni davantage de détails⁴⁶⁷. Ainsi, la Chambre ignore quelles informations ont été transmises au procureur militaire, si celui-ci a bien été saisi du dossier, et, dans le cas contraire, pour quelle raison.

233. Ce qui précède donne à penser que l'événement de Wassakara n'avait pas donné lieu à des poursuites jusqu'à l'arrestation de Laurent Gbagbo, mais il n'existe guère de preuves quant aux raisons de cet état de fait. Le communiqué des FDS contient des informations semblables à celles rapportées par P-0440, le commandant de gendarmerie Koukougnon et le lieutenant de la BAE à leurs supérieurs hiérarchiques ; il ne constitue pas un déni catégorique des crimes et indique au contraire qu'une enquête avait été ouverte. En outre, il est difficile de concilier le fait que le commandant Koukougnon redoutait les conséquences du décès de civils causé par ses subordonnés avec l'existence d'un climat d'impunité qui aurait « [TRADUCTION] clairement favorisé l'idée, dans l'esprit des forces pro-GBAGBO, qu'elles pouvaient réprimer les opposants politiques en utilisant la force létale sans avoir à subir les conséquences de leurs actes⁴⁶⁸ ». Le fait que P-0440 n'ait pas signalé la réaction initiale du commandant Koukougnon lorsqu'il a appris le massacre ainsi que sa décision de supprimer les photographies qu'il avait prises de la scène du crime viennent encore compliquer les choses. Si ces facteurs ne justifient pas en soi l'absence de poursuites et peuvent illustrer de façon générale une impunité, ils ne sont pas suffisants, en l'absence d'informations supplémentaires, pour établir un manquement délibéré,

⁴⁶⁵ P-0440, T-157 datée du 11 mai 2017, p. 15.

⁴⁶⁶ P-0011, T-131 datée du 9 mars 2017, p. 84.

⁴⁶⁷ P-0440, T-158 datée du 15 mai 2017, p. 37 à 40.

⁴⁶⁸ Voir Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 721.

de la part des autorités judiciaires, à enquêter sur les crimes commis contre les partisans d’Alassane Ouattara et à en poursuivre les auteurs.

2) Marche sur la RTI

234. Le Procureur allègue que, au lieu que les auteurs des crimes liés à la marche sur la RTI soient sanctionnés, ce sont les manifestants qui ont été arrêtés et poursuivis en justice⁴⁶⁹. Il établit un parallèle entre la marche sur la RTI et l’événement survenu le 25 mars 2004 dont il a été question plus haut⁴⁷⁰. Il affirme que Laurent Gbagbo « [TRADUCTION] n’a pas reconnu que des civils avaient été tués lors de l’événement du 25 mars 2004⁴⁷¹ au cours duquel des partisans présumés de l’opposition ont été pris pour cible, mais a condamné la manifestation prévue en la qualifiant de “tentative d’insurrection”⁴⁷² ». Il ajoute que les auteurs des crimes commis au cours de cet événement n’ont pas été poursuivis en justice⁴⁷³, et que cet événement offre une « [TRADUCTION] ressemblance frappante » avec la marche sur la RTI du 16 décembre 2010 et ses conséquences⁴⁷⁴.

235. À la suite de l’événement de mars 2004, Laurent Gbagbo a fait un discours le 26 mars 2004, appelant tout le monde au calme et déclarant que les « événements du 25 mars n’avaient rien à voir avec une manifestation pacifique⁴⁷⁵ ». Dans son discours, il a fait référence au « cycle de la violence », mais n’a pas mentionné la commission de crimes. P-0048 a déclaré à l’audience que ce discours « confirme⁴⁷⁶ » que Laurent Gbagbo ne considérait pas que cette marche était

⁴⁶⁹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 340 ; voir aussi Réponse du Procureur, par. 2111 et 2119.

⁴⁷⁰ Voir IV.B.2.b) – Meurtre de manifestants en 2004.

⁴⁷¹ Voir IV.B.2.b) – Meurtre de manifestants en 2004.

⁴⁷² Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 50.

⁴⁷³ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 50.

⁴⁷⁴ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 50.

⁴⁷⁵ Gbagbo – discours 2004, 26 mars 2004, CIV-OTP-0052-0631, transcription CIV-OTP-0054-0251, p. 0252. Pour la traduction anglaise, voir P-0048, T-53 datée du 27 juin 2016, p. 87 et 88.

⁴⁷⁶ P-0048, T-53 datée du 27 juin 2016, p. 88, présentant l’interprétation des propos cités.

pacifique. Selon ce témoin, « la marche elle-même n'a pas eu lieu. Elle n'a pas eu le temps de commencer⁴⁷⁷ ». Il a également déclaré :

Ce qu'il nous a été donné de constater, c'est que cette marche pacifique a été interprétée par le camp Gbagbo comme étant un argument pour permettre aux Forces Nouvelles, du moins les trois mouvements rebelles, de prendre le pouvoir à Abidjan. Je n'ai pas exactement le jour ni le lieu où il l'a dit, mais je peux vous certifier que le Président Laurent Gbagbo l'a considérée comme une tentative nouvelle de coup d'État⁴⁷⁸.

236. Lorsqu'on lui a demandé la raison pour laquelle aucun procès n'avait eu lieu après l'enquête sur les faits survenus en mars 2004, P-0048 a répondu :

Je ne saurais vous répondre parce qu'il appartient au Parquet d'engager les poursuites en pareilles circonstances. Mais vous verrez qu'en Côte d'Ivoire, pendant des années, toutes les exactions n'ont pas fait forcément l'objet de procès. Et même quand il y a eu procès, on n'a jamais trouvé de coupables. Je vous ai parlé tantôt du charnier de Yopougon, les événements de 2004, les événements de... mars 2004, novembre 2004, les exactions sur les populations civiles. Partout, il n'y a pas eu de procès⁴⁷⁹.

237. Sur la base des informations limitées dont dispose la Chambre, il apparaît que personne n'a eu à répondre des crimes qui auraient été commis le 25 mars 2004, mais on ignore pourquoi. Il va à présent être déterminé si des parallèles peuvent être établis entre cet événement et les faits survenus dans le contexte de la marche sur la RTI.

238. Il est renvoyé à l'analyse des éléments de preuve concernant les faits survenus pendant et après la marche sur la RTI⁴⁸⁰. S'agissant de la réaction vis-à-vis de la marche, le Procureur affirme que, bien que Laurent Gbagbo et ses représentants aient reconnu que des civils avaient perdu la vie, ils se sont concentrés sur les victimes parmi les FDS⁴⁸¹. Les éléments de preuve cités à l'appui de cet argument ont également été cités pour prouver que lors de l'ouverture des enquêtes sur les

⁴⁷⁷ P-0048, T-53 datée du 27 juin 2016, p. 88, présentant l'interprétation des propos cités.

⁴⁷⁸ P-0048, T-53 datée du 27 juin 2016, p. 86, présentant l'interprétation des propos cités.

⁴⁷⁹ P-0048, T-54 datée du 28 juin 2016, p. 41, présentant l'interprétation des propos cités.

⁴⁸⁰ Voir VI.H. – Du 16 au 19 décembre 2010 – marche sur la RTI (1^{er} événement visé par les charges).

⁴⁸¹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 372 ; voir aussi Réponse du Procureur, par. 1130.

victimes, l'accent a été mis sur les victimes parmi les FDS « [TRADUCTION] à l'exclusion d'autres groupes⁴⁸² ».

239. S'agissant tout d'abord des allégations concernant la reconnaissance publique des morts de civils et de l'implication des FDS dans celles-ci, on observe que le général Mangou a déclaré à l'audience avoir rendu compte à Laurent Gbagbo une deuxième fois après la marche sur la RTI, faisant état des personnes tuées⁴⁸³. Il a ajouté, concernant ce compte rendu : « [J]'ai souligné qu'il y avait des morts civils sans en définir le nombre. Par contre, j'ai mis l'accent sur les morts militaires [...] Là, j'ai mis l'accent dessus⁴⁸⁴ ». Après la marche sur la RTI, Laurent Gbagbo a prononcé le 21 décembre 2010 un discours dans lequel il a mentionné 20 morts, dont 10 membres des FDS⁴⁸⁵ et a salué « la mémoire de toutes les personnes mortes au cours de ces journées de folie⁴⁸⁶ ». Il a ajouté :

Je demande aux jeunes de rester calmes. L'ONUCI et les Forces françaises partiront de Côte d'Ivoire, mais nous ne voulons pas de morts inutiles. Nous avons encore tous en mémoire les douloureux souvenirs des événements de novembre 2004. Aujourd'hui en 2010, comme hier en 2002, 2003, 2004, 2007, je tends la main du dialogue. Je tends la main à l'opposition, à Monsieur Ouattara, comme à la rébellion armée qui le soutient⁴⁸⁷.

240. De même, en ce qui concerne l'émission de la RTI diffusée le 3 janvier 2011, il est noté que le chef d'état-major a reconnu que des civils avaient trouvé la mort, mais s'est effectivement davantage intéressé au personnel des FDS. Cependant, sa déclaration a été prononcée dans le cadre de sa « [v]isite de compassion aux

⁴⁸² Voir Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 693.

⁴⁸³ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 28.

⁴⁸⁴ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 29, présentant l'interprétation des propos cités.

⁴⁸⁵ Discours du Président de la République, 21 décembre 2010, CIV-OTP-0018-0590 (confidentiel), p. 0593. Voir aussi émission de la RTI diffusée le 21 décembre 2010, CIV-OTP-0026-0016, transcription CIV-OTP-0052-0653, p. 0658.

⁴⁸⁶ Émission de la RTI diffusée le 21 décembre 2010, CIV-OTP-0026-0016, transcription CIV-OTP-0052-0653, p. 0659.

⁴⁸⁷ Discours du Président de la République, 21 décembre 2010, CIV-OTP-0018-0590 (confidentiel), p. 0594. Émission de la RTI diffusée le 21 décembre 2010, CIV-OTP-0026-0016, transcription CIV-OTP-0052-0653, p. 0658 et 0659.

soldats » à l'hôpital militaire d'Abidjan après la marche sur la RTI⁴⁸⁸. Il ne serait pas approprié d'en déduire que l'accent sur les victimes au sein des FDS dans ce cas précis excluait nécessairement les morts civils. Il est également noté que dans cette émission, le général Mangou a déclaré :

Il faut respecter les civils aux mains nues. Il faut avoir un minimum d'égard pour ces civils. [...] Parce que nous discutons avec les deux généraux, ils nous disent que si leurs populations sont touchées, ils interviennent. Alors pourquoi veulent-ils faire des différences entre les différentes populations ? Nous, notre mission, c'est de protéger toutes les populations sans exclusive. Que vous soyez Ivoiriens ou non Ivoirien, nous avons pour mission de protéger toutes ces populations⁴⁸⁹.

241. Le Procureur a en outre allégué que Laurent Gbagbo et ses collaborateurs n'ont jamais, dans les discours prononcés ce mois-là, déploré l'implication des FDS dans la mort de civils⁴⁹⁰. Compte tenu du contenu et de la sélection des éléments de preuve cités à l'appui, cet argument n'est pas convaincant. Il est noté que l'émission de la RTI diffusée le 18 décembre 2010 contient un communiqué du gouvernement relatif à l'opération de l'ONU en Côte d'Ivoire⁴⁹¹ et mentionne « 20 morts, dont 10 éléments des forces de l'ordre » dans le cadre de la participation présumée de l'ONU à des agissements que le gouvernement considère comme non propices à la paix⁴⁹². Le message de Laurent Gbagbo du 31 décembre 2010 fait référence aux pertes civiles et non civiles ainsi qu'à la création d'une commission d'enquête pour enquêter sur les crimes commis⁴⁹³. L'émission de la RTI diffusée le 12 janvier 2011 contient un message du chef

⁴⁸⁸ Émission de la RTI diffusée le 3 janvier 2011, CIV-OTP-0075-0053, transcription CIV-OTP-0087-0128, p. 0129.

⁴⁸⁹ Émission de la RTI diffusée le 3 janvier 2011, CIV-OTP-0075-0053, transcription CIV-OTP-0087-0128, p. 0131.

⁴⁹⁰ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 372, note de bas de page 1151 renvoyant à l'émission de la RTI diffusée le 18 décembre 2010, CIV-OTP-0074-0057, transcription CIV-OTP-0087-0421 ; émission de la RTI diffusée le 31 décembre 2010, CIV-OTP-0026-0024, transcription CIV-OTP-0052-0550 ; émission de la RTI diffusée le 12 janvier 2011, CIV-OTP-0074-0063, transcription CIV-OTP-0087-0485.

⁴⁹¹ Émission de la RTI diffusée le 18 décembre 2010, CIV-OTP-0074-0057, transcription CIV-OTP-0087-0421, p. 0422.

⁴⁹² Émission de la RTI diffusée le 18 décembre 2010, CIV-OTP-0074-0057 ; transcription CIV-OTP-0087-0421, p. 0423.

⁴⁹³ Émission de la RTI diffusée le 31 décembre 2010, CIV-OTP-0026-0024, transcription CIV-OTP-0052-0550, p. 0565 et 0566.

d'état-major au nom des FDS dans lequel, s'agissant de la marche sur la RTI, il est fait référence aux crimes commis tant contre des civils que contre des non-civils⁴⁹⁴. Enfin, le rapport quotidien de situation de l'ONUCI en date du 23 décembre 2010 fait état du discours de Laurent Gbagbo du 21 décembre 2010, abordé plus haut, et relève ce qui suit :

[TRADUCTION] [Laurent Gbagbo] a, entre autres, reconnu les meurtres ainsi que l'incendie et le pillage de biens qui sont survenus le 16 décembre pendant la tentative de marche des partisans du [RHDP] à Abidjan. Le Président Laurent Gbagbo a parlé des récents meurtres et autres violations des droits de l'homme uniquement en lien avec le 16 décembre, en dépit du fait qu'ils ont continué et ont redoublé d'intensité depuis cette date⁴⁹⁵.

242. S'il est vrai que la responsabilité des FDS n'a pas été mentionnée dans les communications publiées entre le 16 décembre et le 12 janvier que le Procureur a présentées comme éléments de preuve à cet égard, cela ne pourrait être considéré comme une omission délibérée que s'il avait déjà été établi à l'époque que les FDS avaient commis des crimes (plutôt que fait des victimes dans le cadre d'opérations légitimes des forces de l'ordre). Il est relevé à cet égard que le gouvernement avait eu moins d'un mois et qu'il se peut qu'il n'ait pas été faisable⁴⁹⁶ de mener dans ce délai une enquête complète sur les allégations de crimes formulées contre les FDS. Qui plus est, Laurent Gbagbo a effectivement annoncé la création d'une commission d'enquête le 31 décembre⁴⁹⁷.
243. Le Procureur affirme en outre que Laurent Gbagbo n'a pas initié d'enquête sur les crimes liés à la marche sur la RTI alors qu'il en avait été informé, notamment au moyen de lettres que la Haut-Commissaire aux droits de l'homme avait

⁴⁹⁴ Émission de la RTI diffusée le 12 janvier 2011, CIV-OTP-0074-0063, transcription CIV-OTP-0087-0485, p. 0486.

⁴⁹⁵ Rapport quotidien de situation, 23 décembre 2010, CIV-OTP-0044-0903 (confidentiel), p. 0906.

⁴⁹⁶ Il est noté à cet égard que le Procureur soutient que la commission d'enquête créée par Laurent Gbagbo n'était qu'un simulacre, étant donné, entre autres, qu'elle n'a disposé que d'un mois pour enquêter et présenter ses conclusions. Voir Réponse du Procureur, par. 1778.

⁴⁹⁷ Les allégations du Procureur relativement à la commission d'enquête sont abordées ci-dessous aux par. 245 à 248 et 257.

envoyées à lui et à des officiers supérieurs des FDS le 31 décembre 2010⁴⁹⁸. Le général Guiai Bi Poin a déclaré que, après avoir reçu cette lettre, il a informé le procureur militaire⁴⁹⁹ des allégations par téléphone et a demandé par écrit à l'un de ses officiers d'enquêter sur les faits allégués dans la lettre⁵⁰⁰. Il pense ne pas avoir reçu de rapport écrit à ce sujet, car, a-t-il dit, ils étaient dans une période très délicate en raison de la crise qui avait empiré à ce moment-là⁵⁰¹, mais il a bien reçu un compte rendu verbal d'après lequel « [b]eaucoup de choses qui ont été dites [dans la lettre] n'[avaient] pas été observées sur le terrain⁵⁰² ». Il a déclaré avoir par conséquent informé le procureur militaire par téléphone et n'avoir pas poussé l'enquête plus loin⁵⁰³. Le témoin a en outre décrit comme suit ce qui s'est passé à la suite de sa réponse⁵⁰⁴ à la lettre de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme :

Une équipe de quatre ou cinq responsables des droits de l'homme, de l'ONUCI, à Abidjan, est venue me rencontrer à l'école. Nous avons échangé, et ils sont restés en contact avec moi pendant une bonne partie de la crise pour chaque fois s'informer : « Qu'est-ce qui se passe ? » « Qu'est-ce que vos hommes font ? » Ainsi de suite. Donc, ils ont, en sorte, essayé de nous suivre pendant une bonne partie de la crise⁵⁰⁵.

244. Il est à noter que les réponses de Laurent Gbagbo et du général Vagba à la lettre de la Haut-Commissaire, si tant est qu'il y en ait eu, n'ont pas été présentées devant cette Chambre. Cependant, contrairement aux lettres adressées aux généraux Guiai Bi Poin et Dogbo Blé, celles envoyées à Laurent Gbagbo et au général Vagba ne contenaient pas de référence aux faits survenus dans le

⁴⁹⁸ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 373, faisant référence à document sans titre, 31 décembre 2010, CIV-OTP-0094-0305. Voir aussi Réponse du Procureur, par. 1925 et 2090. Remarque : la lettre a été envoyée, en sus de Laurent Gbagbo, aux généraux Guiai Bi Poin, Vagba et Dogbo Blé.

⁴⁹⁹ Il est à noter que le Procureur n'a pas présenté d'éléments de preuve attestant dans laquelle mesure le procureur militaire a enquêté sur les allégations.

⁵⁰⁰ P-0010, T-139 datée du 29 mars 2017, p. 54 ; voir aussi p. 57.

⁵⁰¹ P-0010, T-139 datée du 29 mars 2017, p. 54.

⁵⁰² P-0010, T-139 datée du 29 mars 2017, p. 58 ; voir aussi p. 54, présentant l'interprétation des propos cités.

⁵⁰³ P-0010, T-139 datée du 29 mars 2017, p. 57 et 58.

⁵⁰⁴ Voir document sans titre, 31 décembre 2010, CIV-OTP-0094-0305, p. 0315 à 0317.

⁵⁰⁵ P-0010, T-139 datée du 29 mars 2017, p. 53, présentant l'interprétation des propos cités.

contexte de la marche sur la RTI⁵⁰⁶. Pour sa part, le général Dogbo Blé a répondu en remettant en question l'impartialité de la Haut-Commissaire et de son représentant à Abidjan, et en l'invitant à lui présenter la preuve d'une quelconque violation des droits de l'homme commise par des éléments de la Garde républicaine au cours de la marche du 16 décembre⁵⁰⁷.

245. Passons à présent aux éléments de preuve relatifs à la Commission d'enquête internationale sur les allégations de violation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, dont Laurent Gbagbo a annoncé la création lors d'une émission diffusée sur la RTI le 31 décembre 2010⁵⁰⁸. Conformément au décret présidentiel du 7 janvier 2011 portant officiellement création de la commission, la mission de celle-ci consistait notamment à établir les faits et les circonstances entourant la commission de violations graves des droits de l'homme après le 3 novembre 2010, à en identifier les auteurs et à formuler des recommandations en vue de prévenir et de faire cesser de telles violations⁵⁰⁹. Des détails ont été donnés dans l'émission de la RTI diffusée le 14 janvier 2011 sur la manière dont toute personne concernée, témoin ou victime, pouvait effectuer un signalement à cette commission⁵¹⁰. Dans l'émission de la RTI diffusée le 16 février 2011, il a été annoncé que la commission avait envoyé une lettre à chacun des groupes impliqués — la FESCI, les FDS, la police, la gendarmerie, l'armée, le RHDP, la Majorité présidentielle (LMP), les FAFN, l'ONUCI —, les invitant à présenter des commentaires et des observations sur les allégations formulées contre eux⁵¹¹.

⁵⁰⁶ Document sans titre, 31 décembre 2010, CIV-OTP-0094-0305, p. 0305 à 0308.

⁵⁰⁷ Document sans titre, 31 décembre 2010, CIV-OTP-0094-0305, p. 0313 et 0314.

⁵⁰⁸ Émission de la RTI diffusée le 31 décembre 2010, CIV-OTP-0026-0024, transcription CIV-OTP-0052-0550, p. 0565 et 0566. Le décret portant création de la commission figure dans document sans titre, 21 février 2011, CIV-OTP-0045-0379 (confidentiel), p. 0383 à 0385. Cela a également été mentionné dans le rapport de situation quotidien de l'ONU. Voir Rapport quotidien de situation, 13 janvier 2011, CIV-OTP-0044-0975 (confidentiel), p. 0978, par. 9.

⁵⁰⁹ Document sans titre, 21 février 2011, CIV-OTP-0045-0379 (confidentiel), p. 0384.

⁵¹⁰ Émission de la RTI diffusée le 14 janvier 2011, CIV-OTP-0074-0064, transcription CIV-OTP-0102-0983, p. 0984.

⁵¹¹ Émission de la RTI diffusée le 16 février 2011, CIV-OTP-0074-0078, transcription CIV-OTP-0087-0626, p. 0626.

Les conclusions de la commission ont été transmises en conséquence au Directeur Général Adjoint Chargé de la Sécurité Publique le 21 février 2011 pour commentaires et observations⁵¹². Cette transmission contenait un peu plus d'une page de violations imputables aux FDS⁵¹³. L'émission de la RTI diffusée le 9 mars 2011 montre un intervenant déclarant :

La commission internationale d'enquête sur les violences post-électorales a donc souhaité l'ouverture d'une enquête pour éviter que ces actes criminels restent impunis. La commission a par ailleurs recommandé la dissolution de la CEI⁵¹⁴.

246. Le Procureur affirme dans sa réponse que, « [TRADUCTION] [é]tant donné l'absence totale de sanctions à la suite de l'événement du 16 décembre 2010, l'Accusation soutient que l'objet de la constitution [de la commission d'enquête] n'était pas véritablement d'enquêter sur les crimes perpétrés ce jour-là ou d'en poursuivre les auteurs⁵¹⁵ ». Il ajoute que la commission était « [TRADUCTION] impuissante » et que son unique rôle était de « [TRADUCTION] retarder les choses et d'éviter que des membres des FDS soient poursuivis⁵¹⁶ ». Le Procureur fonde notamment cet argument sur le « [TRADUCTION] manque de précision et la brièveté » du rapport de la commission, ainsi que sur le temps dont elle disposait, à savoir un mois, pour enquêter et présenter ses conclusions le 16 février 2011⁵¹⁷. De plus, s'il reconnaît qu'il a été signalé dans l'émission diffusée le 9 mars 2011 que, dans ses conclusions, la commission recommandait la conduite d'une enquête sur les crimes pour éviter l'impunité de leurs auteurs, le Procureur estime que cela signifie que la commission ne se considérait pas comme un organe d'enquête, « [TRADUCTION] ce qui confirme que le régime de Laurent Gbagbo ne l'avait créée que pour donner l'impression que des

⁵¹² Document sans titre, 21 février 2011, CIV-OTP-0045-0379 (confidentiel), p. 0379.

⁵¹³ Voir document sans titre, 21 février 2011, CIV-OTP-0045-0379 (confidentiel), p. 0381 et 0382.

⁵¹⁴ Émission de la RTI diffusée le 9 mars 2011, CIV-OTP-0061-0598, transcription CIV-OTP-0104-0193, p. 0193.

⁵¹⁵ Réponse du Procureur, par. 1778. Voir aussi Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 763.

⁵¹⁶ Réponse du Procureur, par. 2110.

⁵¹⁷ Réponse du Procureur, par. 1778.

enquêtes étaient menées⁵¹⁸ ». S'agissant de la marche sur la RTI, il affirme en outre que la seule conclusion de la commission a été que les manifestants avaient été victimes d'extorsion pendant les arrestations, qu'aucune recommandation n'a été formulée relativement aux victimes civiles des faits survenus lors de la marche du 16 décembre, et que personne n'a été puni à raison de ces faits⁵¹⁹.

247. Outre ses allégations concernant l'intégrité de la commission, dans son mémoire de mi-parcours, le Procureur a affirmé que le général Kassaraté avait écrit au ministère de la Défense le 23 février 2011 une lettre dans laquelle il déclarait que les accusations contre les FDS étaient infondées. Il s'est appuyé sur cette lettre pour soutenir que les conclusions de la commission « [TRADUCTION] ont été accueillies avec dédain par les dirigeants des FDS⁵²⁰ ». Cette lettre, où les allégations formulées contre les FDS sont jugées très graves et dénuées de fondement, mentionne également les victimes parmi les FDS, le souci des FDS de limiter les dommages collatéraux, et l'existence sur le terrain d'une guérilla urbaine qui a infiltré la marche sur la RTI, et elle exprime le souhait que les victimes adressent leurs plaintes aux services judiciaires compétents en les accompagnant d'éléments de preuve à l'appui de leurs allégations. À l'audience, le général Kassaraté a nié que cette lettre portait sa signature, contrairement à ce qu'il avait indiqué dans sa déclaration préalablement enregistrée⁵²¹. Il a déclaré qu'il reconnaissait le contenu de la lettre, mais qu'elle avait dû être préparée par son cabinet en réponse à une demande émanant du ministère⁵²².

248. Il est à noter qu'il est difficile de concilier l'allégation du Procureur selon laquelle la commission était un simulacre destiné à mettre les FDS à l'abri d'une

⁵¹⁸ Réponse du Procureur, par. 1778.

⁵¹⁹ Réponse du Procureur, par. 2110.

⁵²⁰ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 381.

⁵²¹ P-0011, T-134 datée du 13 mars 2017, p. 53 ; voir aussi p. 54 à 56 cf. Transcription de déposition / CIV-OTP-P-0011 / Jour de la déposition 2/2 / CIV-OTP-0077-0182 – Track 1, 3 mars 2015, CIV-OTP-0082-0245 (confidentiel), p. 0251. Voir aussi P-0011, T-134 datée du 13 mars 2017, p. 60.

⁵²² P-0011, T-134 datée du 13 mars 2017, p. 54 et 55.

enquête et de poursuites véritables, et son affirmation selon laquelle les conclusions de cette commission ont été accueillies avec dédain par un dirigeant des FDS qui, selon lui, appartenait à l'« entourage immédiat »⁵²³ et qui aurait donc supposément fait partie de ce stratagème. Néanmoins, ces allégations seront examinées après l'analyse des éléments de preuve relatifs à l'enquête sur les crimes liés à la marche sur la RTI. Les mêmes éléments de preuve sont pertinents pour l'allégation selon laquelle les FDS ont mené une enquête concernant les victimes au sein de leurs rangs « [TRADUCTION] à l'exclusion d'autres groupes ».

249. À cet égard, le général Guiai Bi Poin a déclaré que, pendant la réunion de débriefing du 16 décembre, le directeur général de la police nationale (DGPN)

a fait le bilan de l'opération du jour, le bilan exhaustif de l'opération du jour, selon les endroits, les... il a répertorié les différents incidents, selon les différents lieux, les différentes communes, les différents quartiers, et il a fait un bilan. Le nombre de tués en termes... en ce qui concerne les forces de l'ordre, il y avait à peu près six ou sept tués – les forces de l'ordre. Il y en a qui ont été tués dans leur véhicule de transport de troupes, tués à l'aide de roquettes anti-chars, donc ont complètement calciné, eux et puis les véhicules, notamment à Abobo. Il a aussi parlé des tués civils, et il a mentionné que, en ce qui concerne les tués civils, il fallait qu'on fasse très attention, parce que les personnes qu'on considère comme civils, généralement, c'est des personnes armées. Il n'y a aucun signe distinctif, mais c'est des personnes armées, selon ce que les... selon les informations qui lui sont... lui ont été remontées du terrain⁵²⁴.

250. Le général Guiai Bi Poin a également déclaré que, à l'occasion de cette réunion, le DGPN n'a pas indiqué si la police enquêterait ou non sur la mort des civils⁵²⁵. Plus loin dans son témoignage, il a déclaré n'avoir connaissance des conclusions d'aucune enquête sur les morts survenues lors de la marche sur la RTI — qu'il s'agisse de membres des FDS ou de civils⁵²⁶. Parlant du document CIV-OTP-0045-1413, une lettre du 25 janvier 2011 transmettant un rapport au sujet de la

⁵²³ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 65.

⁵²⁴ P-0010, T-139 datée du 29 mars 2017, p. 40 ; voir aussi p. 43, présentant l'interprétation des propos cités.

⁵²⁵ P-0010, T-139 datée du 29 mars 2017, p. 43.

⁵²⁶ P-0010, T-139 datée du 29 mars 2017, p. 44.

découverte du corps de deux personnes qui auraient été tuées par les troupes du CECOS qui ont tiré sur les manifestants, le général Guiai Bi Poin a déclaré :

Je voulais dire que dans ce document, la réaction du commissaire était une très bonne réaction. Parce que la dernière phrase qui dit : « une information a été ouverte sous OP », ça veut dire que, normalement, il devait y avoir des investigations. Comme on connaît l'auteur... les auteurs présumés, si on a ouvert cette information, normalement, il devrait y avoir des investigations, il doit y avoir des PV, et j'aurais dû être normalement destinataire pour prendre les mesures, de manière à ce que le procureur militaire puisse m'interpeller pour mettre à disposition les personnes concernées. Je n'ai jamais eu ces PV, je n'ai jamais eu ces... les... les instructions du procureur militaire par rapport à cet incident dont il est fait mention ici. Donc... et à la... au débriefing, le directeur général ne m'a pas, de façon spécifique, interpellé pour ces cas-là. Donc, moi, je n'ai pas été informé par les hommes. Mais, la police, encore une fois, qui a constaté les faits sur le terrain et qui a ouvert une information aurait dû poursuivre le processus jusqu'à son terme⁵²⁷.

251. Hormis l'enquête qu'il a ordonnée sur les allégations énoncées dans la lettre de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme⁵²⁸, le général Guiai Bi Poin a dit ne pas en avoir engagé d'autres sur l'événement du 16 décembre, expliquant :

[J]'étais pas responsable de l'ensemble de l'opération. Je n'avais aucune raison. La police est responsable de l'ensemble de l'opération, et la police a des unités de police judiciaire. Et les hommes que nous mettons à la direction de la... à la disposition de la police travaillent sous l'autorité des commissaires de police des lieux où ils sont allés intervenir.

252. Pour sa part, l'inspecteur général Bredou M'Bia a déclaré qu'il n'avait pas puni de commandants pendant la crise postélectorale⁵²⁹. Il ne se souvenait pas de mesures disciplinaires ou légales qui auraient été prises contre des membres de la police à raison des meurtres qu'ils auraient pu commettre pendant la marche sur la RTI, l'événement survenu à Yopougon entre le 25 et le 28 février 2011 et les événements survenus à Abobo le 3 et le 17 mars 2011⁵³⁰. De même, le général Kassaraté, commandant supérieur de la gendarmerie, a déclaré que durant la crise postélectorale, il n'avait pas mené d'enquête sur les crimes qui auraient été commis par les FDS — notamment ceux liés à la marche sur la RTI⁵³¹. Le général

⁵²⁷ P-0010, T-139 datée du 29 mars 2017, p. 48 (confidentiel), présentant l'interprétation des propos cités.

⁵²⁸ Comme exposé ci-dessus aux paragraphes 243 et 244.

⁵²⁹ P-0046, T-126 datée du 20 février 2017, p. 50 (confidentiel).

⁵³⁰ P-0046, T-126 datée du 20 février 2017, p. 51 (confidentiel).

⁵³¹ P-0011, T-134 datée du 13 mars 2017, p. 60 et 61.

Mangou a également déclaré qu'aucun élément des FDS n'avait été sanctionné relativement à l'événement du 16 décembre⁵³².

253. Le Procureur s'appuie en outre sur le témoignage de P-0330, commandant de l'escadron de gendarmerie d'Abobo à l'époque considérée, pour soutenir que les officiers pro-Gbagbo faisant un signalement exact des victimes civiles auraient été considérés comme « [TRADUCTION] discréditant les autorités (ou faisant preuve de trahison)⁵³³ ». P-0330 a déclaré avoir vu une cinquantaine de corps de jeunes hommes en tenue civile, allongés sur la route au PK18 à Abobo le 16 décembre 2010⁵³⁴. Il a en outre dit avoir signalé la situation, notamment le fait qu'il y avait des victimes, mais a déclaré ce qui suit :

Je n'ai pas voulu préciser le nombre, parce que je ne pouvais pas être sûr que c'étaient... ces personnes, c'était tout le nombre, je ne pouvais pas être sûr que c'était un nombre définitif, mais j'ai mentionné qu'il y a eu des morts parmi les... les personnes qu'on empêchait de passer. [...] [L]orsque je suis arrivé sur le terrain, il n'y avait plus... ils n'avaient pas d'arme avec eux. Par contre, par contre, je sais que ces personnes ne pouvaient pas être en armes et en face des militaires, comme je l'ai déjà mentionné. Les militaires ne pouvaient pas accepter d'avoir en face d'eux des personnes en civil tenant des armes. Donc c'est sûr que si des personnes en armes ont été atteintes, ont été tuées, c'est sûr que les rescapés ou les survivants, leurs camarades ont pu emporter ces armes. Ce qui est sûr, nous avons la certitude que les coups de feu... les premiers coups de feu ont été tirés de... des civils⁵³⁵.

254. Après cela, le Procureur lui a présenté sa déclaration préalablement enregistrée dans laquelle il avait dit :

Donc pour eux, de par mes origines, je ne pouvais pas faire leur affaire. [...] Donc si je m'amusais à lui dire j'ai vu une cinquantaine de corps, c'est un peu comme si j'avais exagéré. [...] Donc, ils ne vont même pas prendre ça au sérieux. [...] Et puis, si j'ai dit ça, c'est comme si j'ai fait l'effort pour discréditer les forces de l'ordre⁵³⁶.

255. P-0330 a ensuite confirmé ce qu'il avait déjà dit dans sa déclaration préalable, à savoir qu'il n'avait pas précisé le nombre de victimes civiles en raison de ses

⁵³² P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 33.

⁵³³ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 693 faisant référence à P-0330, T-68 datée du 1^{er} septembre 2016, p. 79 à 81.

⁵³⁴ P-0330, T-68 datée du 1^{er} septembre 2016, p. 73 et 74.

⁵³⁵ P-0330, T-68 datée du 1^{er} septembre 2016, p. 77, présentant l'interprétation des propos cités.

⁵³⁶ P-0330, T-68 datée du 1^{er} septembre 2016 (en français), p. 79.

« origines »⁵³⁷. Bien que le témoin n'ait pas expliqué ce qu'il entendait par « origines » dans ce contexte, le sens du mot peut se déduire de son témoignage donné plus tôt le même jour concernant la façon dont ses collègues le traitaient du fait qu'il était originaire du nord du pays⁵³⁸. P-0330 a déclaré sur ce point qu'on disait de lui qu'il n'était pas digne de confiance⁵³⁹, et qu'il était soupçonné d'être du côté d'Alassane Ouattara⁵⁴⁰. Son supérieur hiérarchique est même allé jusqu'à conseiller à un autre officier de ne pas envoyer P-0330 sur le terrain, déclarant : « [T]on monsieur que tu as envoyé, est-ce que tu lui fais confiance ? Parce qu'avec ce nom, je ne suis pas trop sûr qu'il va nous donner un bon résultat⁵⁴¹ ». La preuve d'un cas concernant un officier ne suffit pas pour étayer une conclusion générale selon laquelle toute personne signalant des pertes civiles aurait été considérée comme « [TRADUCTION] discréditant les autorités (ou faisant preuve de trahison) » — en particulier étant donné que P-0330 a effectivement signalé qu'il y avait eu des victimes civiles et qu'il a déclaré qu'il était lui-même incertain de leur nombre. Le témoignage de P-0330 sera toutefois pris en compte dans le cadre de l'analyse globale des éléments de preuve relatifs à l'existence d'un climat d'impunité.

256. Enfin, s'agissant de l'allégation du Procureur selon laquelle le gouvernement avait fait arrêter, juger et incarcérer des civils qui manifestaient plutôt que de se concentrer sur les auteurs présumés des crimes qui appartenaient aux FDS⁵⁴², le dossier de l'affaire contient un certain nombre de rapports relatifs à la détention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les manifestants interpellés. D'après les éléments de preuve disponibles, il apparaît que sur les 273 personnes

⁵³⁷ P-0330, T-68 datée du 1^{er} septembre 2016, p. 79.

⁵³⁸ P-0330, T-68 datée du 1^{er} septembre 2016, p. 43 à 52.

⁵³⁹ P-0330, T-68 datée du 1^{er} septembre 2016, p. 45, 46 et 49.

⁵⁴⁰ P-0330, T-68 datée du 1^{er} septembre 2016, p. 47, 48 et 51.

⁵⁴¹ P-0330, T-68 datée du 1^{er} septembre 2016, p. 49, présentant l'interprétation des propos cités.

⁵⁴² Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 340.

arrêtées⁵⁴³, 86 ont été remises en liberté sans inculpation le 21 décembre⁵⁴⁴ et 121 déférées au tribunal de première instance d'Abidjan pour trouble à l'ordre public les 21 et 22 décembre⁵⁴⁵, dont 45 qui ont été remises en liberté le 30 décembre faute de preuves⁵⁴⁶. Un autre rapport indique que le 31 décembre, le procureur a requis une peine de prison d'un mois à l'encontre de 28 prévenus et la relaxe de 22 autres⁵⁴⁷. Dans sa réponse, le Procureur s'appuie sur ces éléments de preuve pour montrer que « [TRADUCTION] Laurent Gbagbo avait la capacité matérielle de prendre des mesures contre les auteurs⁵⁴⁸ » étant donné que le système judiciaire était « [TRADUCTION] pleinement opérationnel »⁵⁴⁹. En outre, il se sert du fait que « [TRADUCTION] le régime de Laurent Gbagbo a rapidement arrêté les manifestants de la marche du 16 décembre 2010, a enquêté, les a inculpés et les a condamnés », pour réfuter les arguments de la Défense selon lesquels on ne pouvait pas raisonnablement s'attendre à ce que les enquêtes, notamment sur la marche sur la RTI, soient achevées avant l'arrestation de Laurent Gbagbo en avril 2011, concluant que « [TRADUCTION] lorsque le régime de Laurent Gbagbo souhaitait enquêter et sanctionner, il était tout à fait capable de le faire »⁵⁵⁰.

257. Faisant abstraction de la différence entre les enquêtes relatives aux troubles à l'ordre public et celles sur les agents des forces de l'ordre pour les crimes qu'ils

⁵⁴³ Situation des manifestants détenus à la Préfecture de Police d'Abidjan (PPA), 22 décembre 2010, CIV-OTP-0045-0999 (confidentiel), p. 0999.

⁵⁴⁴ Situation des manifestants détenus à la Préfecture de Police d'Abidjan (PPA), 22 décembre 2010, CIV-OTP-0045-0999 (confidentiel), p. 1002.

⁵⁴⁵ Situation des manifestants détenus à la Préfecture de Police d'Abidjan (PPA), 22 décembre 2010, CIV-OTP-0045-0999 (confidentiel), p. 0999 et 1002 ; Liste des manifestants déférés, le mercredi 22 décembre 2010, devant le Parquet du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, 29 décembre 2010, CIV-OTP-0045-1238, p. 1238.

⁵⁴⁶ Compte rendu du rapport du Commissaire de Police du 1^{er} Arrondissement, suite à la deuxième journée du procès des marcheurs du RHDP, 10 janvier 2011, CIV-OTP-0045-1432, p. 1432.

⁵⁴⁷ Procès de cinquante (SO) présumés marcheurs du RHDP, 25 janvier 2011, CIV-OTP-0045-1450, p. 1450. Il est à noter que le dossier ne contient aucune information quant à l'issue de cette procédure.

⁵⁴⁸ Réponse du Procureur, par. 2111.

⁵⁴⁹ Réponse du Procureur, par. 2119.

⁵⁵⁰ Réponse du Procureur, par. 1770.

auraient commis dans l'exercice de leurs fonctions, une chambre de première instance raisonnable peut conclure que le gouvernement de Laurent Gbagbo aurait pu et aurait dû faire plus pour enquêter sur les allégations de crimes commis dans le cadre de la marche sur la RTI. C'est le cas en particulier parce que les autorités avaient été informées de ces allégations, notamment au moyen des lettres que la Haut-Commissaire avait adressées à Laurent Gbagbo et à des commandants de haut rang. Cependant, les informations sur la façon dont la commission a mené son enquête sont limitées. Il est important de souligner la quasi-absence d'éléments de preuve concernant la question de savoir si la commission s'est véritablement efforcée d'obtenir des informations et si les circonstances sur le terrain et/ou le manque de coopération des autorités concernées l'en ont empêchée. Partant, il est difficile de tirer une conclusion définitive concernant la nature fallacieuse présumée de l'enquête de la commission, même s'il est vrai que le rapport susvisé n'inspire guère confiance.

3) La marche des femmes et le bombardement du marché d'Abobo

258. Le Procureur affirme que, bien que Laurent Gbagbo et l'« entourage immédiat » allégué aient été informés de l'implication des FDS dans les deux événements d'Abobo⁵⁵¹, les porte-parole Don Mello et Babri ont tous deux nié à la RTI la responsabilité des FDS dans ces événements⁵⁵². Selon lui, les meurtres commis le 3 et le 17 mars 2011 « [TRADUCTION] ont à peine fait l'objet d'une enquête immédiatement après leur commission, puis leur existence a été niée ou tout simplement occultée⁵⁵³ ».

⁵⁵¹ Voir VI.O - Le 3 mars 2011 – Meurtre de manifestantes à Abobo (3^e événement visé par les charges – Abobo I)

VI.T – Le 17 mars 2011 – Bombardement à Abobo (4^e événement visé par les charges – Abobo II).

⁵⁵² Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 472 ; voir aussi Réponse du Procureur, par. 1132.

⁵⁵³ Réponse du Procureur, par. 1131.

259. Concernant tout d'abord la réaction à l'événement du 3 mars, il est noté que les FDS n'ont pas admis les allégations formulées contre elles au sujet de la marche des femmes. Le 4 mars 2011, dans un communiqué lu à la RTI, le porte-parole des FDS, le colonel Babri, a annoncé que les FDS « déclarent purement et simplement ne pas se reconnaître dans cette accusation forcément mensongère et sans fondement⁵⁵⁴ ». Il a ajouté que les FDS n'avaient pas mené d'opération à Abobo et étaient restées cantonnées dans leur caserne⁵⁵⁵, et que les jours précédents, elles avaient dispersé des marches similaires du RHDP à Adjamé, Marcory et en d'autres lieux avec des moyens conventionnels et sans tirs ni autres incidents⁵⁵⁶. D'après un communiqué du porte-parole du Gouvernement, Don Mello, diffusé le même jour au journal de 20 heures, le gouvernement considérait ces allégations comme une manipulation grossière des faits et dénonçait « la recherche effrénée des charges contre le président⁵⁵⁷ ». Les porte-parole du gouvernement ont également condamné « la promptitude avec laquelle certaines chancelleries et la presse internationale relatent, avec légèreté, les accusations fantaisistes et sans fondements⁵⁵⁸ ». Des commentaires similaires ont été faits dans l'émission de la RTI diffusée le 5 mars 2011⁵⁵⁹, au cours de laquelle le Ministre de l'intérieur Émile Guiriéoulou a critiqué ce qu'il considérait comme un compte rendu inexact des événements de la part des médias internationaux :

[I]l y a un acharnement médiatique et diplomatique contre les autorités ivoiriennes, sans investigation préalable, pour établir les preuves de ces allégations. Ce parti pris est symptomatique d'une complicité, du fait d'une déformation et d'un

⁵⁵⁴ Émission de la RTI diffusée le 4 mars 2011, CIV-OTP-0026-0006, transcription CIV-OTP-0051-2250, p. 2256.

⁵⁵⁵ Émission de la RTI diffusée le 4 mars 2011, CIV-OTP-0026-0006, transcription CIV-OTP-0051-2250, p. 2256.

⁵⁵⁶ Émission de la RTI diffusée le 4 mars 2011, CIV-OTP-0026-0006, transcription CIV-OTP-0051-2250.

⁵⁵⁷ Émission de la RTI diffusée le 4 mars 2011, CIV-OTP-0026-0018, transcription CIV-OTP-0051-2220, p. 2226 et 2227.

⁵⁵⁸ Émission de la RTI diffusée le 4 mars 2011, CIV-OTP-0026-0018, transcription CIV-OTP-0051-2220, p. 2226 et 2227.

⁵⁵⁹ Émission de la RTI diffusée le 5 mars 2011, CIV-OTP-0061-0594, transcription CIV-OTP-0088-0768, p. 0769.

travestissement de l'information. Cette manipulation de l'information est l'expression d'une volonté manifeste d'intoxiquer l'opinion internationale⁵⁶⁰.

260. Le Procureur s'appuie en outre sur l'émission de la RTI diffusée le 6 mars 2011 pour dire que le Ministre de la défense et le Ministre de l'intérieur « [TRADUCTION] ont tous deux officiellement nié toute responsabilité dans l'événement du 3 mars 2011, déclarant que les comptes rendus selon lesquels les FDS étaient responsables de ces faits étaient une tentative de la presse internationale de discréditer le régime de Laurent Gbagbo⁵⁶¹ ». Cette affirmation dénature cependant les éléments de preuve. Dans l'extrait considéré de l'émission, les ministres ne font pas mention de la marche des femmes et dénoncent l'ingérence de la France et de l'Union européenne dans les affaires de la Côte d'Ivoire. Le Procureur renvoie également aux propos tenus par le Ministre Guiriéoulou dans les émissions diffusées les 5 et 6 mars ainsi qu'au communiqué du gouvernement diffusé le 4 mars pour étayer l'affirmation selon laquelle le régime de Laurent Gbagbo avait qualifié les faits de « [TRADUCTION] coup monté » des médias internationaux⁵⁶². De même que dans le cas précédent, les déclarations faisant allusion à un coup monté ont été faites dans le contexte d'une critique globale de ce qui était considéré comme un parti pris des médias ; elles ne mentionnent pas spécifiquement la marche des femmes et ne la concernent pas nécessairement.
261. Enfin, il est noté que, selon le Procureur, Charles Blé Goudé « [TRADUCTION] a apporté postérieurement à la commission du crime un encouragement et un soutien moral » en déclarant le 23 mars 2011 que les FDS n'auraient pas pu être responsables des décès survenus pendant la marche des femmes parce qu'Abobo était alors aux mains des rebelles⁵⁶³ ». Là encore, il s'agit d'une mauvaise

⁵⁶⁰ Émission de la RTI diffusée le 5 mars 2011, CIV-OTP-0061-0594, transcription CIV-OTP-0088-0768, p. 0769.

⁵⁶¹ Réponse du Procureur, par. 1402.

⁵⁶² Réponse du Procureur, par. 662 et 739.

⁵⁶³ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 895.

interprétation des éléments de preuve puisque Charles Blé Goudé n'a ni soutenu ni excusé le crime allégué ; il a simplement souligné l'incongruité d'informations affirmant à la fois que les FDS devaient être responsables et qu'Abobo était sous le contrôle de rebelles⁵⁶⁴.

262. Néanmoins, sur la base des éléments de preuve susmentionnés, une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure que les déclarations publiques faites par le Gouvernement de Laurent Gbagbo et les FDS sont sans équivoque quant au fait qu'ils considéraient l'allégation de responsabilité des FDS dans la mort des femmes comme fausse et sans fondement. En ce qui concerne la question des enquêtes relatives à l'événement du 3 mars, le Procureur soutient que les enquêtes évoquées ci-après ne constituent pas une « [TRADUCTION] enquête sérieuse⁵⁶⁵ ».
263. Sur ce point, le général Detoh Letho a déclaré à l'audience que, une fois informé de l'événement au téléphone par le général Mangou, il a appelé le commandant du camp Commando à Abobo et il lui a été dit que les troupes n'avaient ni encadré ni surveillé la marche et encore moins tiré dessus⁵⁶⁶. En fait, le général Detoh Letho a insisté à plusieurs reprises sur le fait que « [leurs] éléments ne pouvaient même pas [sortir du camp Commando]⁵⁶⁷ ». Il a ajouté que plus tard ce jour-là, pendant leur réunion quotidienne à l'état-major, le général Mangou avait demandé qu'une enquête soit menée sans toutefois dire spécifiquement qui devait s'en occuper⁵⁶⁸. Il a indiqué que, en pareil cas, la procédure habituelle voulait que le service de renseignement militaire envoie des éléments sur le terrain pour enquêter et recueillir des informations auprès de témoins⁵⁶⁹. Il a dit ne pas savoir

⁵⁶⁴ Document sans titre, 23 mars 2011, CIV-OTP-0015-0530 (confidentiel), transcription CIV-OTP-0063-2928 (confidentiel), p. 2935.

⁵⁶⁵ Réponse du Procureur, par. 2113.

⁵⁶⁶ P-0047, T-204 datée du 8 novembre 2017, p. 2 et 3 ; T-205 datée du 9 novembre 2017, p. 25 à 27.

⁵⁶⁷ P-0047, T-204 datée du 8 novembre 2017, p. 2, 3, 8 et 9, présentant l'interprétation des propos cités ; T-205 datée du 9 novembre 2017, p. 27 et 28.

⁵⁶⁸ P-0047, T-204 datée du 8 novembre 2017, p. 8 à 10.

⁵⁶⁹ P-0047, T-204 datée du 8 novembre 2017, p. 10.

si une enquête officielle avait jamais été menée⁵⁷⁰. Le général Mangou a confirmé cette version des faits, témoignant avoir appelé le général Detoh Letho pour lui parler de l'événement et lui demander de lui faire rapport sur la question de savoir si leurs éléments étaient impliqués⁵⁷¹. Après que le général Detoh Letho lui eut appris que les troupes étaient restées au camp Commando, il a rendu compte des résultats de sa « petite enquête » au Ministre de la défense⁵⁷². Le général Mangou a ajouté qu'il avait demandé qu'une enquête soit menée et qu'il aurait été informé des résultats si elle l'avait été, mais que, puisqu'il n'en avait pas été informé, il supposait qu'il n'y avait pas eu d'enquête⁵⁷³. Le commandant Toaly Baï, qui commandait le camp Commando à l'époque, a déclaré à l'audience qu'on ne lui avait pas demandé de présenter de rapport écrit mais qu'il « a[vait] répondu à [sa] hiérarchie qu'[il] n'étai[t] pas au courant...[et qu'il avait] encore moins donné des ordres dans ce sens », ajoutant qu'il ne savait pas s'il y avait eu des mesures disciplinaires ou des poursuites pénales à la suite de l'événement du 3 mars⁵⁷⁴. Il est impossible de savoir avec certitude, sur la base des éléments de preuve disponibles, si des subalternes ont mal rendu compte de la situation et si cela a pu induire en erreur les autorités compétentes. En résumé, sur la base des éléments de preuve versés au dossier, il apparaît que des officiers supérieurs des FDS se sont enquis de l'implication d'unités des FDS dans les meurtres qui auraient été commis pendant la marche des femmes, sans toutefois s'assurer qu'une enquête sérieuse sur la question était menée.

264. S'agissant du bombardement du marché le 17 mars, le Procureur allègue que la déclaration lue au cours d'une émission diffusée le 18 mars 2011 montre « [TRADUCTION] l'état d'esprit de Laurent Gbagbo immédiatement après le

⁵⁷⁰ P-0047, T-204 datée du 8 novembre 2017, p. 11.

⁵⁷¹ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 46 et 47.

⁵⁷² P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 46 et 47, présentant l'interprétation des propos cités ; T-197, 2 octobre 2017, p. 4 et 5.

⁵⁷³ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 54.

⁵⁷⁴ P-0156, T-171 datée du 4 juillet 2017, p. 77 et 78, présentant l'interprétation des propos cités.

bombardement des FDS le 17 mars, en ce qu'il appelle au soutien en faveur des FDS et à la neutralisation de présences suspectes, alors même que les médias rapportaient que les FDS venaient de tuer des dizaines de civils à Abobo⁵⁷⁵ ». Lu dans son intégralité, le passage sur lequel se fonde le Procureur pour étayer son allégation livre un message plus nuancé :

Le Président de la République de CÔTE D'IVOIRE, son Excellence Monsieur Laurent GBAGBO, déplore ces nombreuses pertes en vies humaines et matériels. Il exprime sa profonde compassion à toutes les familles endeuillées. Le terrorisme, forme dégénérée de la rébellion, est le moyen choisi par celle-ci pour s'attaquer au pouvoir. Il s'empare malheureusement du quotidien des Ivoiriens. La bataille contre le terrorisme est donc l'affaire de tous. C'est la raison pour laquelle, le Président de la République de CÔTE D'IVOIRE, son Excellence Monsieur Laurent GBAGBO, appelle les Ivoiriens à une plus grande responsabilité et une plus grande collaboration entre les citoyens et les Forces de défense et de sécurité, afin que toutes les présences suspectes dans notre environnement soient neutralisées⁵⁷⁶.

265. Il est noté que, le 20 mars 2011, la RTI a diffusé une déclaration lue par le porte-parole du Gouvernement, Don Mello, indiquant que le Gouvernement avait ordonné une enquête⁵⁷⁷ sur le bombardement du marché afin de vérifier la matérialité des faits⁵⁷⁸. Il y est conclu que les faits allégués étaient matériellement inexacts puisqu'aucun dégât causé par des tirs de mortier n'avait été constaté, que les morgues d'Abobo et d'Anyama n'avaient pas enregistré de victimes d'attaques au mortier et que la police n'avait pas reçu de plaintes liées à des opérations des FDS ce jour-là⁵⁷⁹. Don Mello a également accusé les médias d'avoir volontairement diffusé des informations fausses et a souligné « la similitude troublante » entre le bombardement du marché et la marche des femmes dans ce contexte⁵⁸⁰.

⁵⁷⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 499 ; Réponse du Procureur, par. 1764.

⁵⁷⁶ Émission de la RTI diffusée le 18 mars 2011, CIV-OTP-0069-0374, transcription CIV-OTP-0088-0047, p. 0048.

⁵⁷⁷ Il est à noter que la déclaration ne mentionne pas le nom de la personne ayant conduit l'enquête.

⁵⁷⁸ Émission de la RTI diffusée le 20 mars 2011, CIV-OTP-0075-0077, transcription CIV-OTP-0087-0281.

⁵⁷⁹ Émission de la RTI diffusée le 20 mars 2011, CIV-OTP-0075-0077, transcription CIV-OTP-0087-0281, p. 0282.

⁵⁸⁰ Émission de la RTI diffusée le 20 mars 2011, CIV-OTP-0075-0077, transcription CIV-OTP-0087-0281, p. 0282.

266. Le Procureur laisse entendre que l'enquête annoncée dans l'émission du 20 mars n'était pas réelle, affirmant qu'« [TRADUCTION] aucune véritable enquête n'a été menée et que personne n'a été puni⁵⁸¹ ».
267. À cet égard, il est noté que le général Mangou a attesté qu'une enquête interne avait été menée sous l'autorité du général Detoh Letho. La conclusion de cette enquête était que les FDS n'avaient pas tiré d'obus et qu'il aurait été impossible de tirer des obus de 60mm, d'une portée comprise entre 100 et 1000 m, sur le marché depuis une distance de 1500-2000 m et sans visuel⁵⁸². En revanche, le général Detoh Letho a dit au général Mangou que des grenades avaient été utilisées⁵⁸³. Le général Mangou a également demandé au Ministre de la défense de mener une « enquête générale », ce qui n'a pas été fait⁵⁸⁴. Il a témoigné que « si [une enquête au niveau de l'État] devait être diligentée, [...] c'était la gendarmerie qui serait saisie », mais il n'avait pas le souvenir qu'il ait été demandé à la gendarmerie d'enquêter sur le bombardement⁵⁸⁵. Il a ajouté qu'aucun élément des FDS n'avait été sanctionné parce que les FDS n'étaient pas impliquées dans le bombardement⁵⁸⁶. Le général Detoh Letho a quant à lui déclaré à l'audience qu'il avait demandé à ses hommes s'ils avaient tiré sur le marché d'Abobo et que ceux-ci lui avaient répondu par la négative, mais qu'il n'avait pas « mené une enquête approfondie [...] en tant que telle⁵⁸⁷ ». Il a également insisté sur le fait qu'il aurait été impossible d'atteindre le marché d'Abobo en tirant depuis le camp Commando avec un mortier de 60 mm⁵⁸⁸. Il a

⁵⁸¹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 497 ; Réponse du Procureur, par. 2114.

⁵⁸² P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 55, T-197 datée du 2 octobre 2017, p. 10.

⁵⁸³ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 56.

⁵⁸⁴ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 56, présentant l'interprétation des propos cités. Il est à noter que le témoin n'a pas expliqué ce qu'impliquait une enquête générale dans ce contexte.

⁵⁸⁵ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 60, présentant l'interprétation des propos cités.

⁵⁸⁶ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 59 et 60.

⁵⁸⁷ P-0047, T-204 datée du 8 novembre 2017 (confidentiel), p. 18 à 20, présentant l'interprétation des propos cités.

⁵⁸⁸ P-0047, T-204 datée du 8 novembre 2017, p. 13 et 14.

dit qu'il ne savait pas si une enquête sur le bombardement du marché d'Abobo avait été effectuée⁵⁸⁹.

268. Le général Bi Poin a déclaré à l'audience qu'il n'avait pas connaissance d'ordres ou d'instructions de Laurent Gbagbo pour qu'une enquête spécifique soit menée sur les pertes civiles subies pendant la crise postélectorale⁵⁹⁰. Il n'avait pas non plus connaissance d'instructions en ce sens données par le chef d'état-major ; il a cependant fait observer que « ce genre de mesures doivent être initiées par d'autres structures — par exemple, le commissaire du gouvernement⁵⁹¹ ». Sur la question de savoir si le chef d'état-major avait nié la responsabilité des FDS dans les faits survenus le 3 mars, le général Bi Poin a déclaré que « le CEMA n'a pas pu avoir les moyens d'avoir les témoignages de terrain pour dire qui était dedans et qui n'était pas dedans⁵⁹² ». Lorsque sa déclaration antérieure lui a été opposée, il a expliqué que, en fait, le chef d'état-major « a[vait] les informations de terrain qui lui [étaient] parvenues. Sur la base de ces informations, il n'était pas sûr que l'imputation du fait à ces hommes soit fondée. Et donc, la déclaration que le porte-parole [était] parti lire à la télévision allait dans ce sens-là⁵⁹³ ».
269. Enfin, le Procureur a produit « [TRADUCTION] le seul élément montrant quelque intérêt pour les victimes tuées lors des événements du 3 et du 17 mars 2011⁵⁹⁴ », à savoir une réquisition du Parquet du commissaire du gouvernement du tribunal militaire d'Abidjan du 24 mars 2011 enjoignant au commandant du Groupe de documentation et de recherche (GDR) de la gendarmerie de procéder à une « vérification complète » des faits se rapportant notamment à la marche des femmes et au bombardement du marché⁵⁹⁵. Le général Kassaraté a indiqué qu'il

⁵⁸⁹ P-0047, T-204 datée du 8 novembre 2017 (confidentiel), p. 21.

⁵⁹⁰ P-0010, T-140 datée du 30 mars 2017, p. 6 et 7.

⁵⁹¹ P-0010, T-140 datée du 30 mars 2017, p. 4, présentant l'interprétation des propos cités.

⁵⁹² P-0010, T-140 datée du 30 mars 2017, p. 5, présentant l'interprétation des propos cités.

⁵⁹³ P-0010, T-140 datée du 30 mars 2017, p. 6, présentant l'interprétation des propos cités.

⁵⁹⁴ Réponse du Procureur, par. 2115.

⁵⁹⁵ Réquisition aux fins d'enquête, 24 mars 2011, CIV-OTP-0001-0285 (confidentiel).

avait eu connaissance de ce document à l'époque et qu'il était certain que le commandant du GDR avait ouvert une enquête, mais qu'il n'avait pas été informé de son issue⁵⁹⁶.

270. Il est vrai que les éléments de preuve disponibles ne montrent pas que les FDS ont mené une enquête véritable et exhaustive sur l'événement du 17 mars. Mais cela ne prouve pas nécessairement qu'aucune mesure d'enquête n'a été prise. À la lumière des informations limitées fournies à la Chambre à cet égard, il n'est pas non plus possible de tirer de conclusion sur la question de savoir si le procureur militaire a bien mené des enquêtes sur les événements d'Abobo après avoir été officiellement saisi fin mars 2011. Les preuves sont si peu concluantes qu'il serait possible qu'une chambre de première instance raisonnable juge qu'il y a eu « [TRADUCTION] abstention de mener une enquête ou de punir les auteurs », mais pas que cette abstention était volontaire, et encore moins qu'elle équivalait à un « [TRADUCTION] plan [de Laurent Gbagbo et de l'«entourage immédiat»] visant à dissimuler leurs crimes⁵⁹⁷ ».

d) Conclusion

271. En conclusion, au cours de la période 2002-2010, plusieurs cas de recours à la violence par les forces des FDS susceptibles de constituer des crimes n'ont pas fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites suffisantes. Les preuves laissent à penser que certains membres des FDS ont toléré des mauvais traitements et des crimes visant des civils, notamment ceux considérés comme des adversaires politiques. Dans certains cas, des membres des FDS ont délibérément passé sous silence des actes potentiellement criminels parce qu'ils le jugeaient vain ou parce qu'ils voulaient protéger leurs frères d'armes. De plus, il ressort des éléments de preuve qu'à certaines occasions, la commission des crimes allégués a été niée ou n'a pas été reconnue par le gouvernement dans ses communications publiques.

⁵⁹⁶ P-0011, T-134 datée du 13 mars 2017, p. 75 et 76.

⁵⁹⁷ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 476 et 498 ; Réponse du Procureur, par. 2114.

On ne sait cependant pas très bien, au vu des éléments de preuve disponibles, si le fait que le gouvernement n'ait pas reconnu les crimes est lié à un plan ou un accord concertés visant à occulter des informations ou s'il résulte dans certains cas de comptes rendus erronés, d'informations partielles, et/ou d'une situation générale de flambée de violence de tous les côtés qui a rendu difficile la collecte de suffisamment d'informations fiables. De plus, il importe de garder à l'esprit que le simple fait que la force (létale) a été utilisée par les autorités n'implique pas automatiquement que des crimes ont été commis.

272. Il est cependant manifeste que les autorités avaient intérêt à nier autant que possible les allégations de criminalité et que les médias pro-Gbagbo n'ont pas rendu compte des faits de façon neutre et objective. Il est également difficile de ne pas avoir l'impression que Laurent Gbagbo et son gouvernement n'ont pas fait d'efforts sincères et véritables pour établir aussi vite que possible ce qui s'était réellement passé.
273. Il faut reconnaître à cet égard que l'allégation selon laquelle il n'y a pas eu assez d'efforts réalisés est difficile à prouver. Le simple fait que les moyens de preuve produits par le Procureur ne contiennent pas d'informations sur des mesures significatives prises après des incidents donnés ne signifie pas nécessairement que rien n'a vraiment été fait. Ainsi, dans un certain nombre de cas, des preuves montrent qu'un comportement potentiellement répréhensible a été rapporté et que l'ordre d'enquêter a été donné. Le fait que le Procureur n'ait pas trouvé de preuves pour confirmer si les autorités compétentes avaient fait des efforts sérieux pour vérifier ces informations ne démontre pas qu'elles n'ont pas essayé. Il faut garder à l'esprit que le pays était dans la tourmente et que la période considérée est relativement courte. Même avec les meilleures intentions du monde, il aurait vraisemblablement été difficile de mener à terme une enquête digne de ce nom à brève échéance. Cela est confirmé d'une certaine manière par le fait que le Procureur n'a pas présenté de preuve montrant que les personnes soupçonnées d'avoir tué des membres des FDS avaient fait l'objet d'enquêtes ou

de poursuites. Il convient en outre de souligner que les autorités sous Alassane Ouattara ont tenté de poursuivre deux personnes accusées d'avoir bombardé le marché d'Abobo le 17 mars 2011, mais que ces efforts semblent avoir abouti à des acquittements⁵⁹⁸.

274. En outre, il importe de souligner que, au vu des preuves produites par le Procureur, il est difficile de dire si l'absence d'enquêtes et de poursuites s'est limitée aux crimes contre les partisans supposés d'Alassane Ouattara ou si elle concernait également les crimes commis contre d'autres personnes. Le fait qu'un certain nombre de manifestants ont été arrêtés et une petite proportion d'entre eux poursuivis pour trouble à l'ordre public est anecdotique et ne prouve pas que le système juridique s'en soit pris systématiquement à un groupe tout en s'abstenant d'en inquiéter un autre.
275. En résumé, sur la base de l'ensemble des éléments de preuve, une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure à l'existence d'une impunité généralisée en ce que personne ne semble avoir eu à répondre de crimes violents présumés contre des civils. Il est impossible de dire si cela prouve ou non l'existence d'un « [TRADUCTION] climat d'impunité », puisqu'il s'agit d'un concept vague qui ne peut être étayé que par référence à la manière dont des auteurs potentiels de crimes ont interprété la situation. En tout état de cause, une distinction doit être faite entre l'*existence* d'un tel climat d'impunité et sa *création* délibérée afin d'inciter à la commission d'autres crimes ou de l'encourager. Il n'y a pas de preuves d'(in)action concertée et délibérée de la part des accusés ou de l'« entourage immédiat » allégué visant à créer un « climat d'impunité ». Plus particulièrement, il n'y a pas de preuves d'ingérence, consistant par exemple à arrêter une enquête en cours ou y faire obstacle⁵⁹⁹. C'est

⁵⁹⁸ P-0164, T-165 datée du 20 juin 2017, p. 42 à 44 ; P-0226, T-166 datée du 27 juin 2017, p. 88 ; P-0239, T-168 datée du 29 juin 2017, p. 27.

⁵⁹⁹ Il est noté que le Procureur a affirmé que les FDS et la police « [TRADUCTION] ont activement fait obstacle à des tentatives externes faites par l'ONU pour enquêter sur la mort de civils » (Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 692), mais les documents sur lesquels il s'est appuyé sont des oui-dire anonymes (voir rapport quotidien de situation, 4 janvier 2011, CIV-OTP-0044-1323 (confidentiel), p. 1330 ; Rapport de la

pourquoi on ne peut déduire que l'impunité des forces des FDS pour les crimes qui auraient été commis contre des civils partisans d'Alassane Ouattara était le résultat d'une politique adoptée par l'« entourage immédiat » allégué.

5. *La réquisition des FANCI*

276. Aucune des parties ne conteste que les FANCI ont été réquisitionnées le 14 novembre 2010 conformément au décret présidentiel n° 2010-306⁶⁰⁰. Toutefois, la raison pour laquelle cette réquisition a été effectuée est contestée. Bien que l'objectif annoncé dans le Journal Officiel ivoirien fût de sécuriser le deuxième tour de l'élection présidentielle⁶⁰¹, le Procureur soutient que la réquisition était motivée par une intention de réprimer les civils qui soutenaient Alassane Ouattara⁶⁰². Ainsi, selon lui, la réquisition était essentielle pour la mise en œuvre du plan commun, constituant un prétexte pour la mobilisation ultérieure des FDS au cours de la crise de 2010-2011⁶⁰³.
277. À l'appui de son affirmation, le Procureur soutient que la réquisition n'était pas nécessaire à la réalisation de son objectif déclaré, à savoir sécuriser le second tour de l'élection⁶⁰⁴. Il cite à cet effet le témoignage du général Bi Poin, lequel a déclaré que le premier tour n'avait connu que très peu de problèmes de sécurité, voire aucun, et a considéré que, hormis le genre de « frictions » auxquelles on peut s'attendre dans toute campagne électorale, la situation en matière de sécurité ne s'était pas beaucoup détériorée par la suite⁶⁰⁵. Néanmoins, cette déclaration ne saurait à elle seule déterminer si la réquisition était nécessaire ou

Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, 25 février 2011, CIV-OTP-0003-0527, p. 0536).

⁶⁰⁰ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 102 ; Requête *Gbagbo* en insuffisance des moyens à charge, annexe 5, partie 3, section 3 3) 1), par. 272.

⁶⁰¹ Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, 9 décembre 2010, CIV-OTP-0018-0047, p. 0048 et 0049.

⁶⁰² Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 102.

⁶⁰³ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 102 ; Réponse du Procureur, par. 1113, vi.

⁶⁰⁴ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 102.

⁶⁰⁵ P-0010, T-138 datée du 28 mars 2017, p. 48 et 49.

non. Il convient de noter à cet égard, comme le fait Laurent Gbagbo, que le général Bi Poin a pris soin de nuancer son témoignage. Par exemple, le témoin a souligné que, en tant que subordonné, il n'était pas impliqué dans le processus de prise de décision qui a donné lieu à la publication du décret⁶⁰⁶. De plus, il a précisé que la promulgation du décret n'avait pas affecté ses propres opérations⁶⁰⁷. L'appréciation par le général Bi Poin de la situation en matière de sécurité au 14 novembre 2010 relève donc principalement de la conjecture. Ses observations se limitaient en outre à Abidjan⁶⁰⁸ alors qu'il est fort possible que le déploiement des éléments des FDS conformément à la réquisition ait également concerné le reste du territoire de la Côte d'Ivoire.

278. Il ne convient pas non plus d'accorder beaucoup de poids au témoignage de l'inspecteur général Bredou M'Bia à cet égard. Le Procureur a cité ce témoignage dans sa réponse afin de corroborer son argument selon lequel la réquisition n'était pas nécessaire⁶⁰⁹. Toutefois, l'inspecteur général Bredou M'Bia a reconnu qu'il ne se souvenait plus très bien de la période entre le premier et le second tour de l'élection⁶¹⁰, et son affirmation selon laquelle il n'y avait « pas [...] de problème réel » à l'époque est nuancée par une formule de réserve⁶¹¹.

279. De plus, il est noté que la réquisition elle-même fait spécifiquement référence au Centre de commandement intégré (CCI) et que rien n'indique que cette structure

⁶⁰⁶ P-0010, T-138 datée du 28 mars 2017, p. 47 et 48 ; Requête *Gbagbo* en insuffisance des moyens à charge, annexe 5, partie 3, section 3 3) 1), par. 278.

⁶⁰⁷ P-0010, T-138 datée du 28 mars 2017, p. 46.

⁶⁰⁸ P-0010, T-138 datée du 28 mars 2017, p. 47.

⁶⁰⁹ Réponse du Procureur, par. 68 : l'inspecteur général Bredou M'Bia a déclaré que le CCI avait utilisé des éléments des FAFN, accompagnés de l'ONUCI, pour sécuriser le premier tour de l'élection et que ces mesures étaient toujours en place pour le second tour (P-0046, T-124 datée du 16 février 2017, p. 47 à 49). Le Procureur a donc soutenu que la réquisition n'a pas eu de réel effet sur les mesures de sécurité mises en place pour l'élection car ces mesures avaient déjà été organisées par le CCI conformément aux accords de Ouagadougou.

⁶¹⁰ P-0046, T-124 datée du 16 février 2017, p. 53 (la Chambre fait observer que la transcription française originale est plus précise ; cf. P-0046, T-124 datée du 16 février 2017, p. 49).

⁶¹¹ P-0046 a utilisé l'expression « à ma connaissance » : P-0046, T-124 datée du 16 février 2017 (en français), p. 53. La Chambre relève que la traduction anglaise de la transcription omet cette expression : P-0046, T-124 datée du 16 février 2017, p. 49.

ou l'une quelconque des entités qui y prenaient part ait émis d'objection à ce que le CCI soit utilisé pour justifier la réquisition. L'on ne saurait donc exclure la possibilité qu'il y ait eu quelque forme de consultation entre le CCI et le gouvernement Gbagbo s'agissant de la réquisition du 14 novembre 2010.

280. En tout état de cause, même à supposer que Laurent Gbagbo ait été l'initiateur de la réquisition, cela ne démontre pas en soi qu'il était animé d'une motivation malveillante. Comme indiqué plus haut, le Procureur s'appuie dans sa réponse sur le témoignage de l'inspecteur général Bredou M'Bia pour souligner que des mesures de sécurité avaient été mises en œuvre dès le début de la période électorale et étaient restées les mêmes pour le second tour de l'élection⁶¹². Néanmoins, étant donné les propos équivoques du général Bi Poin et de l'inspecteur général Bredou M'Bia concernant la situation en matière de sécurité entre les deux tours de l'élection, l'on ne peut dire si la réquisition des forces armées était ou non disproportionnée par rapport à la menace en la matière.
281. Le Procureur présente un exemple qui permettrait, selon lui, de déduire le caractère non essentiel de la réquisition, à savoir que cinq jours après la publication de la réquisition, une altercation a eu lieu au siège du RHDP à Cocody⁶¹³. À l'appui de son argument, il fait valoir que l'absence de preuves de la participation des FDS à la protection du siège du RHDP montre que ces forces n'ont pas sécurisé le siège du parti d'opposition comme on aurait pu s'y attendre vu l'objectif déclaré de la réquisition⁶¹⁴. Le fait que le directeur national de campagne d'Alassane Ouattara (Maître Jeannot Ahoussou-Kouadio) ait demandé une assistance en matière de sécurité au commandant de la gendarmerie le jour

⁶¹² Réponse du Procureur, par. 68 ; P-0046, T-124 datée du 16 février 2017, p. 49.

⁶¹³ P-0009, T-195 datée du 27 septembre 2017, p. 6 ; Liste des blessés identifiés du RHDP au CHU de Cocody suite à l'affrontement avec la FESCI, 20 novembre 2010, CIV-OTP-0045-1350, p. 1350 ; Tableau récapitulatif chronologique des événements : période du 22/11/2010 au 07/02/2011, 22 novembre 2010, CIV-OTP-0045-0793 (confidentiel), p. 0794, entrée n° 1 ; le siège du RHDP a servi à la coordination des activités liées à la campagne électorale d'Alassane Ouattara : Demande d'éléments de la Gendarmerie Nationale pour la sécurisation de la maison du RHDP, 19 novembre 2010, CIV-OTP-0044-0060 (confidentiel), p. 0060.

⁶¹⁴ Réponse du Procureur, par. 1509.

même de l'altercation indique en effet que le siège du RHDP n'avait pas été sécurisé par les FDS jusque là⁶¹⁵.

282. Il convient de noter à cet égard que la réquisition concernait le déploiement des FANCI, alors que la protection des sièges des partis politiques incombait sans doute en premier lieu aux forces de maintien de l'ordre, c'est-à-dire la police et la gendarmerie.
283. En effet, même si le Procureur présente des éléments de preuve indiquant que la gendarmerie a refusé de sécuriser le bâtiment, du moins immédiatement⁶¹⁶, le général Kassaraté a affirmé qu'il était « sûr » que la gendarmerie avait déployé des éléments pour renforcer la sécurité déjà apportée par la police au siège du RHDP⁶¹⁷. Étant donné qu'il existe une multitude de raisons pouvant expliquer l'absence alléguée des FANCI au siège du RHDP le 19 novembre 2010, il est clair que cette absence ne saurait constituer une preuve positive de l'intention de Laurent Gbagbo de réprimer les partisans de l'opposition, ni prouver d'une manière ou d'une autre des motivations malveillantes derrière la réquisition.
284. Le Procureur indique en outre que l'intention cachée de Laurent Gbagbo pour ce qui est de la réquisition des FANCI peut s'inférer du fait que « [TRADUCTION] [l]es seules autres réquisitions précédentes [en 2000 et en 2004]⁶¹⁸ avaient été suivies par des flambées de violence et par la répression des militants de l'opposition⁶¹⁹ ».

⁶¹⁵ Demande d'éléments de la Gendarmerie Nationale pour la sécurisation de la maison du RHDP, 19 novembre 2010, CIV-OTP-0044-0060 (confidentiel), p. 0060.

⁶¹⁶ La lettre indiquait plutôt qu'une telle tâche relevait de la responsabilité de la police nationale : Demande d'assistance sécuritaire, 22 novembre 2010, CIV-OTP-0044-0059 (confidentiel), p. 0059.

⁶¹⁷ P-0011, T-132 datée du 10 mars 2017, p. 28.

⁶¹⁸ Annexe à la demande d'assistance OTP/CIV/OHCHR-2a-i/JCCD-afrr / Décret n° 2000-849 du 04 décembre 2000 portant réquisition des forces armées nationales, 4 décembre 2000, CIV-OTP-0074-0244 (confidentiel), p. 0245 et 0246 ; Annexe à la demande d'assistance OTP/CIV/OHCHR-2a-i/JCCD-afrr / Décret n° 2004-236 du 22 mars 2004 portant réquisition des Forces Armées Nationales, 22 mars 2004, CIV-OTP-0074-0238 (confidentiel), p. 0239 et 0240.

⁶¹⁹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 102.

285. Il convient de noter d'emblée que le récit fait par le Procureur relativement au décret présidentiel n° 2000-849 se fonde uniquement sur un rapport de Human Rights Watch dont la partie citée repose en grande partie sur des ouï-dire anonymes⁶²⁰. De plus, le rapport de l'ONU que le Procureur cite en lien avec le décret présidentiel n° 2004-236 repose intégralement sur des ouï-dire anonymes. Comme expliqué plus haut et ailleurs⁶²¹, l'on ne saurait accorder à ces preuves un véritable poids.
286. En tout état de cause, même si les sources du Procureur étaient fiables, elles n'étayaient pas son argument. Au cœur de l'argumentation du Procureur relative à la réquisition du 14 novembre 2010 se trouve l'idée que la promulgation de ce décret par Laurent Gbagbo était motivée par des objectifs de nature offensive et non défensive : selon lui, la réquisition démontre l'intention qu'avait Laurent Gbagbo d'utiliser les forces « [TRADUCTION] avant l'occurrence de tout événement violent qui aurait pu justifier leur intervention⁶²² ». Il s'ensuit que si l'on devait citer les réquisitions précédentes de 2000 et 2004 pour corroborer un tel argument, il aurait fallu qu'elles soient de même nature. Le Procureur n'a pas prouvé que c'est le cas. En effet, pour ce qui est du décret présidentiel n° 2000-849, il ne mentionne pas que ses propres preuves décrivent les partisans de l'opposition comme ayant des armes sophistiquées le jour de la manifestation prévue au stade Houphouët-Boigny⁶²³. Le rapport de Human Rights Watch cité par le Procureur va jusqu'à qualifier les affrontements survenus le même jour entre les partisans du FPI d'un côté et ceux du RDR de l'autre de « guérilla

⁶²⁰ Côte d'Ivoire : Le nouveau racisme/La manipulation politique de l'ethnicité en Côte d'Ivoire, 1^{er} août 2001, CIV-OTP-0052-0165, p. 0204 à 0208.

⁶²¹ Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Separate Opinion of Judge Henderson*, 21 mars 2016, ICC-02/11-01/15-466-Conf-Anx, jointe en annexe à *Decision on the Prosecutor's Application to protect the confidentiality of the sources of P-0369*.

⁶²² Réponse du Procureur, par. 68 ; voir aussi par. 69 (« [TRADUCTION] dès le 14 novembre 2010, Laurent Gbagbo entendait engager les forces armées, et [cela] témoigne de son intention d'utiliser tous les moyens pour rester au pouvoir »).

⁶²³ Côte d'Ivoire : Le nouveau racisme/La manipulation politique de l'ethnicité en Côte d'Ivoire, 1^{er} août 2001, CIV-OTP-0052-0165, p. 0204 à 0208 et 0199.

urbaine » entre des adversaires politiques, qui ont *tous deux* causé un certain nombre de morts⁶²⁴. Un tel récit conforte la légitimité de l'objectif déclaré du décret, à savoir le maintien de l'ordre public⁶²⁵.

287. De même, les preuves produites par le Procureur concernant le décret présidentiel n° 2004-236 ne prouvent pas que la réquisition ait été de nature offensive. Au contraire, le rapport de la commission d'enquête de l'ONU indique clairement que la réponse du gouvernement à la manifestation prévue du 25 mars 2004 était motivée par une volonté d'apaiser les tensions politiques en Côte d'Ivoire compte tenu des violents affrontements impliquant les partisans de Laurent Gbagbo lui-même et qui avaient eu lieu les semaines précédentes⁶²⁶. Les décrets étaient en outre « justifiés » par la peur que des éléments armés de l'opposition infiltrent la marche et renversent le régime⁶²⁷. Ainsi, les preuves indiquent que l'imposition d'une réquisition ne reflète pas une intention préméditée de Laurent Gbagbo de réprimer dans la violence les partisans de l'opposition en l'absence de provocation de ceux-ci.
288. En outre, le témoin P-0048 a déclaré que les forces armées avaient été réquisitionnées en 2004 « pour mater la rébellion, soi-disant⁶²⁸ ». Bien que cette affirmation relève de la conjecture⁶²⁹, il importe de noter que la rébellion se composait de groupes armés qui contrôlaient déjà de grandes parties du territoire. De plus, le fait que des violences n'aient pas encore eu lieu ne signifie pas que

⁶²⁴ Côte d'Ivoire : Le nouveau racisme/La manipulation politique de l'ethnicité en Côte d'Ivoire, 1^{er} août 2001, CIV-OTP-0052-0165, p. 0199.

⁶²⁵ Annexe à la demande d'assistance OTP/CIV/OHCHR-2a-i/JCCD-afrr / Décret n° 2000-849 du 04 décembre 2000 portant réquisition des forces armées nationales, 4 décembre 2000, CIV-OTP-0074-0244 (confidentiel), p. 0246.

⁶²⁶ Lettre datée du 12 mai 2004, adressée au Président du Conseil de Sécurité par le Secrétaire général / S/2004/384, 13 mai 2004, CIV-OTP-0052-0238, p. 0243 et 0244.

⁶²⁷ Lettre datée du 12 mai 2004, adressée au Président du Conseil de Sécurité par le Secrétaire général / S/2004/384, 13 mai 2004, CIV-OTP-0052-0238, p. 0244 et 0245.

⁶²⁸ P-0048, T-54 datée du 28 juin 2016, p. 4, présentant l'interprétation des propos cités.

⁶²⁹ P-0048 n'aurait pas été en mesure à l'époque de savoir si tel était le cas étant donné qu'il n'a occupé de fonction au sein du Gouvernement ivoirien qu'à partir de 2006. P-0048, T-53 datée du 27 juin 2016, p. 8.

les autorités n'avaient pas des raisons légitimes de s'inquiéter que cela se produise dans un avenir proche. Compte tenu de ce qui précède, il est difficile de conclure que les réquisitions de 2000 et de 2004 citées par le Procureur laissaient présager l'existence d'une politique visant à lancer une attaque contre la population civile.

289. Étant donné le manque d'informations sur les motivations derrière la réquisition du 14 novembre 2010 et le caractère équivoque des preuves indirectes disponibles, une chambre de première instance raisonnable ne peut conclure que les forces armées ont été réquisitionnées le 14 novembre 2010 en vue d'utiliser la force armée contre les partisans civils d'Alassane Ouattara.

6. *Premières manifestations présumées de la politique*

290. Le Procureur allègue que, au 27 novembre 2010, la mise en œuvre du plan commun avait évolué de façon à inclure une politique d'État ou d'organisation visant à lancer une attaque généralisée et systématique contre les partisans supposés d'Alassane Ouattara⁶³⁰. La période pertinente pour déterminer si le plan commun allégué s'est transformé en la politique alléguée commence le 5 août 2010, à l'annonce de la tenue de l'élection, et va jusqu'au premier tour de celle-ci, qui a pris fin le 27 novembre 2010. Le Procureur n'a mentionné aucune preuve directe du plan commun allégué de Laurent Gbagbo qui aurait débouché sur une politique visant à attaquer la population civile. Il ne s'est fondé que sur des preuves indirectes.

⁶³⁰ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 112.

a) Laurent Gbagbo a dit à des officiers de haut rang : « si je tombe, vous tomb[er]ez »

291. Le Procureur a affirmé que, le 7 août 2010, Laurent Gbagbo a dit publiquement aux dirigeants des FDS : « Si je tombe, vous tombez⁶³¹ ». Le document CIV-OTP-0045-0322, une note de renseignement sur « l'état d'esprit des populations », contient certains commentaires, notamment sur la façon dont le discours de Laurent Gbagbo a été reçu, y compris l'utilisation de la formule « [s]i je tombe, vous tomberez⁶³² ». Le rapport non authentifié et non daté indique que cette formule en particulier a été interprétée par la population et par l'opposition comme demandant aux militaires de se tenir prêts à sortir Laurent Gbagbo de toute situation future défavorable plutôt que comme reconnaissant leur mérite⁶³³. Rien n'y indique si tel en était bien le sens voulu. Pour cette raison, il est impératif d'examiner comment cette formule a été interprétée par les personnes qui ont elles-mêmes entendu ces mots.
292. Le général Bi Poin, commentant le document susmentionné, a confirmé que cette formule avait été prononcée par Laurent Gbagbo durant la fête nationale du 7 août 2010. Il ne se souvenait pas dans quelles « circonstances précises » Laurent Gbagbo avait utilisé la formule ; toutefois, il a dit ce que cela signifiait pour lui : « [C]'est une incitation adressée à nous, soldats, et continuer à être des soldats loyaux vis-à-vis de l'autorité » car « un soldat a un devoir de loyauté vis-à-vis des autorités »⁶³⁴. Le témoin P-0226 avait lui aussi fait référence à cette formule dans sa déclaration préenregistrée. Lorsqu'il lui a été donné lecture du passage pertinent de sa déclaration, il s'est souvenu et a confirmé que, à une réunion « quelques mois » avant la campagne, Laurent Gbagbo avait convoqué

⁶³¹ Réponse du Procureur, par. 1123 et 1618.

⁶³² Note de renseignement / A/S : L'état d'esprit des populations, non daté, CIV-OTP-0045-0322 (confidentiel), p. 0322 et 0323. Il est noté que P-0010 a déclaré qu'il n'avait pas vu ce document, qui ne peut être daté de manière fiable, au moment des faits car il s'agissait d'une note de renseignement de la police et qu'il n'en était pas le destinataire. P-0010, T-138 datée du 28 mars 2017, p. 33.

⁶³³ Note de renseignement/A/S : L'état d'esprit des populations, non daté, CIV-OTP-0045-0322, p. 0323.

⁶³⁴ P-0010, T-138 datée du 28 mars 2017, p. 33 à 35.

« toutes les forces armées à la Présidence », dont lui-même, et leur avait dit : « Vous, les chefs, si je tombe, vous tombez aussi »⁶³⁵. Il est à noter que ce n'est qu'une fois qu'on lui a rafraîchi la mémoire que le témoin P-0226 s'est souvenu des détails de la réunion ; avant qu'il ne lui ait été donné lecture de sa déclaration, il ne se souvenait que du fait que Laurent Gbagbo avait convoqué une réunion avec les généraux des FDS et non de ce qui avait été dit durant cette réunion⁶³⁶.

293. On ne comprend pas bien, à la lumière de ces témoignages, comment Laurent Gbagbo entendait voir cette formule interprétée et/ou perçue. Un témoin s'est souvenu que la formule a été utilisée et il a considéré qu'elle se rapportait à leur devoir de soldats, alors qu'un autre ne se souvenait pas de ce qui s'était précisément dit lors de la réunion mais a confirmé que cette formule avait été prononcée. Cela ne suffit pas à démontrer que Laurent Gbagbo a envoyé un message clair qu'il « [TRADUCTION] n'était pas près de s'en aller et qu'aucun autre scénario n'était plausible⁶³⁷ », comme l'allègue le Procureur. Dans la mesure où la phrase prononcée par Laurent Gbagbo peut être considérée comme un avertissement peu subtil adressé aux officiers des FDS que leurs carrières dépendaient de la survie de son régime, cela pourrait raisonnablement être interprété comme étant une indication que Laurent Gbagbo n'entendait pas céder le pouvoir. Toutefois, étant donné qu'il a fait cette déclaration avant l'élection, ce serait trop s'avancer que d'en déduire qu'il comptait se maintenir au pouvoir à tout prix, y compris en commettant à grande échelle des crimes contre des civils.

⁶³⁵ P-0226, T-166 datée du 27 juin 2017, p. 18 à 20.

⁶³⁶ P-0226, T-166 datée du 27 juin 2017, p. 17.

⁶³⁷ Voir Réponse du Procureur, par. 1123.

b) Le discours de Divo

294. Le Procureur a en outre allégué que le discours prononcé par Laurent Gbagbo à Divo le 27 août 2010 contenait des propos incendiaires traitant les opposants politiques de « bandits » et d'« ennemis »⁶³⁸. Il fait valoir que Laurent Gbagbo a déclaré à son auditoire qu'en cas de dommages et de victimes, les juges régleraient la question, et que cela signifiait qu'il invitait les membres de cette unité à agir en toute impunité⁶³⁹. La teneur de ce discours est analysée ci-dessous⁶⁴⁰. Étant donné son contexte et son contenu, l'on ne peut faire valoir que, par ce discours, Laurent Gbagbo a exhorté les membres des FDS à commettre des crimes contre des civils — ou qu'il a donné à entendre que la commission de tels crimes n'aurait pas de répercussions — qu'en émettant un nombre d'hypothèses, que le Procureur n'a pas étayées.

c) Le discours de campagne de novembre 2010

295. Le Procureur a allégué que lors d'un meeting de campagne pour le second tour de l'élection, Laurent Gbagbo a accusé Alassane Ouattara d'être violent et d'être responsable des différents coups d'État que le pays a connus⁶⁴¹. Au cours de ce meeting, Laurent Gbagbo a déclaré que l'élection du 28 novembre permettrait de choisir de « mettre fin à la violence en politique », et a ajouté que chaque être humain a en lui de la violence mais que l'être civilisé est celui qui réussit à dominer cette violence⁶⁴². Il a affirmé que c'est Alassane Ouattara qui a semé la violence dans le pays⁶⁴³. Il a mentionné la guerre et a déclaré que le « serpent » n'était pas encore mort, et il a demandé à son auditoire de ne pas laisser tomber

⁶³⁸ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 717 et 742 ; Réponse du Procureur, par. 1611.

⁶³⁹ Réponse du Procureur, par. 1611.

⁶⁴⁰ Voir IV.F.2.a) – 27 août 2010 – Discours de Divo.

⁶⁴¹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 104.

⁶⁴² Koudou à ado, 21 novembre 2010, CIV-OTP-0063-2801, transcription, CIV-OTP-0063-3256, p. 3257.

⁶⁴³ Koudou à ado, 21 novembre 2010, CIV-OTP-0063-2801, transcription, CIV-OTP-0063-3256, p. 3257.

ses « bâtons »⁶⁴⁴. Il a conclu son discours en disant : « On ne peut pas livrer notre pays, notre pays, à des hommes violents⁶⁴⁵ ». Il est vrai, à l'examen des allégations du Procureur à la lumière de l'intégralité du discours, que Laurent Gbagbo a décrit Alassane Ouattara comme étant une cause des violences. Toutefois, l'on ne saurait conclure sur cette base qu'il avait l'intention d'encourager ou de légitimer l'usage de la violence contre Alassane Ouattara, et encore moins contre ses partisans civils.

296. Dans sa Réponse, le Procureur lie ce discours aux violences perpétrées contre le RHDP et le RDR le 20 novembre 2010 pour prouver l'existence du plan commun allégué et sa transformation en la politique alléguée⁶⁴⁶. Le témoignage du général Mangou cité à l'appui indique que cet événement date du 19 novembre 2010, avant le meeting de Laurent Gbagbo évoqué plus haut⁶⁴⁷. Le général Mangou a décrit l'événement en disant qu'il s'agissait d'« un groupe de jeunes proches du FPI » qui avaient saccagé le siège du RHDP, et qu'il s'était ensuivi une bagarre de rue qui avait fait 20 blessés⁶⁴⁸. Il a fait observer que c'était à cause de cet événement qu'un couvre-feu avait été imposé⁶⁴⁹.

d) Le discours prononcé par le général Kassaraté le 6 décembre 2010

297. Le Procureur a également cité une émission diffusée par la RTI le 6 décembre 2010 qui montre des images d'une réunion convoquée par le général Kassaraté⁶⁵⁰. Cette vidéo montre le général Kassaraté rappelant que la gendarmerie est

⁶⁴⁴ Koudou à ado, 21 novembre 2010, CIV-OTP-0063-2801, transcription, CIV-OTP-0063-3256, p. 3258.

⁶⁴⁵ Koudou à ado, 21 novembre 2010, CIV-OTP-0063-2801, transcription, CIV-OTP-0063-3256, p. 3258.

⁶⁴⁶ Réponse du Procureur, par. 1113.

⁶⁴⁷ P-0009, T-195 datée du 27 septembre 2017, p. 5. Il est noté que cela se base sur la date du discours comme indiqué par le Procureur dans les métadonnées.

⁶⁴⁸ P-0009, T-195 datée du 27 septembre 2017, p. 5.

⁶⁴⁹ P-0009, T-195 datée du 27 septembre 2017, p. 5.

⁶⁵⁰ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 144.

toujours restée fidèle au slogan *pro-patria pro-lege* et doit respecter les institutions républicaines⁶⁵¹. Interrogé à ce sujet à l'audience, le général Kassaraté a déclaré que cette réunion avait eu lieu au siège de la gendarmerie et a expliqué que les gendarmes pouvaient sentir la tension monter et avaient à l'esprit le conflit précédent, au cours duquel la gendarmerie avait perdu nombre de ses éléments ainsi que des membres de famille à Bouaké, et que c'était son devoir de rappeler à ses troupes de prendre grand soin d'éviter une répétition de ces événements⁶⁵².

7. *Pression par des officiers de haut rang des FDS afin de voter en faveur de Laurent Gbagbo et de lui prêter allégeance*

298. Le Procureur a allégué que des membres de premier plan des FDS ont encouragé leurs subordonnés à voter pour Laurent Gbagbo⁶⁵³. P-0239 a témoigné que lors des rassemblements des FDS, le colonel Dadi disait aux troupes que si Alassane Ouattara « vient au pouvoir, il va radier tous... tous les militaires, les... les FDS, donc on a l'intérêt de se battre⁶⁵⁴ ». P-0238 a déclaré que, avant le second tour de l'élection, lui et d'autres soldats avaient été appelés par le général Mangou qui leur avait dit qu'il « fallait faire le bon choix » et que « par les urnes, il fallait montrer [leur] attachement au Président »⁶⁵⁵. Il a également déclaré que [EXPURGÉ] « pour garder [leurs] postes, il faudrait qu'[ils] puisse[nt] voter [pour] le Président⁶⁵⁶ ». P-0330 a déclaré qu'entre les deux tours de l'élection, lors d'un rassemblement au siège de la gendarmerie, le commandant supérieur de la gendarmerie a convoqué une réunion, et il aurait demandé aux gendarmes « de

⁶⁵¹ Émission de la RTI diffusée le 6 décembre 2010, CIV-OTP-0075-0061, transcription, CIV-OTP-0094-0323, p. 0324.

⁶⁵² P-0011, T-132 datée du 10 mars 2017, p. 95 à 100.

⁶⁵³ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 66 et 72 ; Réponse du Procureur, par. 1113 iii, 1214, 1227, 1472, 1657 et 1911.

⁶⁵⁴ P-0239, T-167 datée du 28 juin 2017, p. 42.

⁶⁵⁵ P-0238, T-80 datée du 27 septembre 2016, p. 34 et 35.

⁶⁵⁶ P-0238, T-80 datée du 27 septembre 2016, p. 35 (confidentiel).

bien voter, de savoir voter » parce qu'il ne souhaitait pas « que ce pays soit dirigé par un étranger »⁶⁵⁷. Il n'a été ni avancé ni de toute autre manière prouvé que ces demandes de voter en faveur de Laurent Gbagbo avaient été faites sur son ordre ou ses instructions. Plus important encore, à part montrer que Laurent Gbagbo souhaitait conserver son poste et que certains officiers ont pu abuser de leur position d'autorité pour faire pression sur leurs subordonnés, il est difficile de voir comment cela peut permettre de déduire qu'il existait une politique consistant à faire usage de la violence pour atteindre le résultat électoral désiré.

8. *Conclusion*

299. S'il est vrai que les éléments de preuve disponibles — qui sont loin d'être exhaustifs et semblent avoir été choisis en raison de leur contenu incriminant — sont révélateurs de la détermination d'un homme et de son entourage à conserver le pouvoir, il serait difficile de conclure qu'il existe des preuves suffisantes étayant l'affirmation selon laquelle Laurent Gbagbo entendait se maintenir au pouvoir à tout prix, y compris en commettant des crimes généralisés et systématiques contre une partie de la population civile. Dans la mesure où ces preuves sont pertinentes, elles ne peuvent être considérées que comme prouvant l'aspect non criminel du plan commun allégué.
300. Une chambre de première instance raisonnable pourrait aussi déduire de ces preuves qu'il était entendu par toutes les parties, y compris l'ONU, qu'il y avait un risque que le processus électoral et la passation de pouvoir conduisent à la violence. Toutefois, les éléments de preuve ne permettent pas de déduire que Laurent Gbagbo était prêt à recourir à la violence contre des civils s'il venait à perdre légitimement l'élection.
301. Ce dernier point revêt une certaine importance. Même si le Procureur a raison de dire que, légalement, la question de savoir qui a remporté l'élection importe peu

⁶⁵⁷ P-0330, T-69 datée du 2 septembre 2016, p. 40 et 41 (confidentiel).

pour l'issue de l'affaire, ce qui importe (aux fins de la *mens rea* et du plan commun allégué) est la manière dont Laurent Gbagbo percevait le processus électoral et s'il pensait sincèrement avoir remporté l'élection présidentielle. En effet, il se peut que sa volonté ne pas transmettre le pouvoir à Alassane Ouattara et les moyens auxquels il était prêt à recourir à cet effet aient dépendu dans une large mesure de la question de savoir s'il croyait ou non avoir véritablement remporté l'élection. Seulement, les éléments de preuve disponibles ne nous éclairent pas suffisamment sur cette question. Le Procureur veut que nous nous contentions d'accepter son affirmation selon laquelle Laurent Gbagbo aurait refusé de céder le pouvoir en *toutes* circonstances. Toutefois, les éléments de preuve disponibles n'étaient pas une telle conclusion.

C. Réunions entre membres présumés de « l'entourage immédiat »

302. Le Procureur a allégué que les membres de l'« entourage immédiat » partageaient l'intention de Laurent Gbagbo sous-tendant le plan commun allégué⁶⁵⁸. Selon lui, l'intention partagée est démontrée par le fait que les membres de l'« entourage immédiat » aient « dirigé, coordonné, encouragé et soutenu l'utilisation des forces pro-Gbagbo pour réprimer l'opposition politique », y compris dans les années précédant 2010⁶⁵⁹. Il a ajouté que les réunions « fréquentes » étaient la preuve que Laurent Gbagbo et les membres présumés de l'« entourage immédiat » agissaient en application de la politique alléguée⁶⁶⁰. À l'occasion de ces réunions, les membres présumés auraient « [TRADUCTION] reçu des informations sur les préparatifs et la conduite de l'attaque, et formulé des plans, des instructions et des incitations en vue de la

⁶⁵⁸ Voir Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 61 et suiv.

⁶⁵⁹ Mémoire préalable du Procureur, par. 25.

⁶⁶⁰ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 178.

mise en œuvre de ladite attaque⁶⁶¹ ». Dans la Réponse du Procureur, ces allégations sont également avancées comme l'un des éléments montrant l'existence du plan commun allégué⁶⁶². Le Procureur s'est également appuyé sur la fréquence des réunions pour étayer l'allégation selon laquelle Laurent Gbagbo contrôlait les jeunes pro-Gbagbo par le truchement de Charles Blé Goudé⁶⁶³. En particulier, il a allégué que Charles Blé Goudé avait accès à Laurent Gbagbo et le rencontrait fréquemment pendant la crise postélectorale, et que des membres de la Galaxie patriotique, tels que Damana Pickass, Richard Dakouri, Stallone Ahoua, Maho Glofiéhi, Navigué Konaté et Sam l'Africain, avaient également accès à Laurent Gbagbo⁶⁶⁴. Le Procureur renvoie également à certaines réunions entre les membres de l'« entourage immédiat » allégué et Laurent Gbagbo comme preuve de leur coordination et de leurs communications fréquentes⁶⁶⁵. Les allégations concernant les réunions seront évaluées également à la lumière de celles concernant la coordination et les communications fréquentes.

1 Visites à la résidence et au palais présidentiels

303. Il est allégué dans le Mémoire de mi-parcours du Procureur que Laurent Gbagbo avait des réunions dans sa « résidence », ainsi que dans son « palais »⁶⁶⁶. Le Procureur a allégué que, indépendamment du contenu de ces réunions — qui est souvent une question de déduction — la fréquence élevée des visites des membres de l'« entourage immédiat » allégué à Laurent Gbagbo et à Simone

⁶⁶¹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 178.

⁶⁶² Réponse du Procureur, par. 1120 à 1122.

⁶⁶³ Voir Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 237 et suiv.

⁶⁶⁴ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 237.

⁶⁶⁵ Réponse du Procureur, par. 1121.

⁶⁶⁶ Voir, par exemple, Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 68, 201, 673 et 729. P-0011 a relevé la différence entre les deux. Voir P-0011, T-135 datée du 14 mars 2017, p. 91.

Gbagbo est en soi « [TRADUCTION] une indication de la proximité desdits membres avec Laurent Gbagbo »⁶⁶⁷.

304. Pour un nombre significatif de visites de membres présumés de l'« entourage immédiat » à la résidence, la *seule* preuve disponible est le registre de la résidence⁶⁶⁸. Avant de passer au contenu de ce registre, il est impératif d'évaluer le témoignage de P-0501. Ce témoin ayant une connaissance directe des dispositions en matière de sécurité à la résidence présidentielle pendant la période considérée⁶⁶⁹, ses observations sont essentielles pour évaluer le poids qu'il convient d'accorder au registre.
305. P-0501 a déclaré que le registre était conservé à l'entrée principale de la résidence présidentielle⁶⁷⁰; c'était l'un de trois registres⁶⁷¹ utilisés pour enregistrer les visiteurs qui pénétraient dans la résidence présidentielle par cette entrée⁶⁷². Selon P-0501, un programme journalier des visiteurs était publié un jour à l'avance; si un visiteur figurait dans le programme et était donc attendu par Laurent Gbagbo, les services de sécurité étaient présents pour le recevoir. Cependant, certains visiteurs ne figuraient pas dans le programme⁶⁷³. P-0501 a

⁶⁶⁷ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 84; Réponse du Procureur, par. 1556. On remarquera que le Procureur a répondu qu'il s'était appuyé sur le registre de la résidence « [TRADUCTION] principalement pour corroborer les dépositions au sujet de la tenue de réunions, et pour démontrer le niveau de contact entre Laurent Gbagbo et les membres de l'entourage immédiat ».

⁶⁶⁸ Grand registre des visiteurs, 3 novembre 2010, CIV-OTP-0088-0863 (confidentiel). Voir aussi Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 84, notes de bas de page 259 et 260, où l'allégation relative aux visites fréquentes des membres de l'« entourage immédiat » présumé à Laurent Gbagbo et Simone Gbagbo repose uniquement sur le registre de la résidence.

⁶⁶⁹ Voir P-0501, T-72 datée du 7 septembre 2016, p. 8 et suiv. et p. 53 (confidentiel), voir aussi annexe 1, 19 décembre 2014, CIV-OTP-0071-0919 (confidentiel).

⁶⁷⁰ P-0501, T-72 datée du 7 septembre 2016, p. 14 et 16 (confidentiel). Voir aussi P-0501, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 19 décembre 2014, CIV-OTP-0071-0906-R01 (confidentiel), p. 0912. [EXPURGÉ]

⁶⁷¹ P-0501, T-72 datée du 7 septembre 2016, p. 11 (confidentiel). On note l'existence d'autres registres dans lesquels sont consignées les visites à la première dame, ainsi que les départs. [EXPURGÉ]

⁶⁷² P-0501, T-72 datée du 7 septembre 2016, p. 14 (confidentiel).

⁶⁷³ P-0501, T-72 datée du 7 septembre 2016, p. 9 (confidentiel). Le témoin apporte des précisions sur les visites qui étaient inscrites dans un programme officiel et celles qui ne l'étaient pas. Voir p. 41.

également déclaré que si un groupe de visiteurs arrivait, il n'était pas toujours possible d'inscrire tous les noms dans le registre de la résidence⁶⁷⁴.

306. Le Procureur invite la Chambre à déduire qu'une visite inscrite dans le registre de la résidence signifiait qu'il y avait eu « contact » entre le visiteur et la personne qu'il souhaitait voir⁶⁷⁵. Vu la déposition de P-0501, on ne saurait déduire que les visites inscrites dans le registre de la résidence signifiaient qu'il y avait effectivement eu contact entre le visiteur et la personne qu'il souhaitait voir. P-0501 a déclaré que l'abréviation « PD » dans le registre signifiait « personne demandée », c'est-à-dire la personne à *rencontrer*⁶⁷⁶. Il a confirmé qu'il était possible que des personnes inscrites dans le registre comme souhaitant rencontrer le Président ne puissent en réalité pas le rencontrer⁶⁷⁷. Il était également possible que des visiteurs enregistrés pour rencontrer Laurent Gbagbo doivent attendre plusieurs heures dans la salle d'attente sans pouvoir le voir en raison de son programme chargé et que, parfois, ils rebroussent chemin sans l'avoir rencontré⁶⁷⁸. La ou les raisons du départ d'un visiteur n'étant pas consignées dans le registre, les entrées n'indiquaient pas si, pour une quelconque raison, la réunion avec Laurent Gbagbo n'avait pas eu lieu⁶⁷⁹. Par conséquent, de telles entrées demeuraient dans le registre, que la réunion ait eu lieu ou non.

⁶⁷⁴ P-0501, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 19 décembre 2014, CIV-OTP-0071-0906-R01 (confidentiel), p. 0911, par. 22.

⁶⁷⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 84. Réponse du Procureur, par. 1556.

⁶⁷⁶ P-0501, T-72 datée du 7 septembre 2016, p. 16 (confidentiel). On remarquera en revanche que cette colonne du registre a été représentée dans l'annexe D par la colonne intitulée « *Visited* » [personne rencontrée]. On remarquera aussi que, par endroits, le mot « réunion » est employé dans le registre plutôt que « PR » ou « 1^{ère} Dame ». Voir, par exemple, annexe D, p. 9 [entrée 13], 12 [entrée 2] et 15 [entrée 95]. P-0501 a précisé que même ce mot ne signifiait pas nécessairement qu'une réunion avait eu lieu. [EXPURGÉ] donne à penser que le mot signifiait uniquement qu'une réunion avait été programmée à l'avance. Voir P-0501, T-72 datée du 7 septembre 2016, p. 20 (confidentiel).

⁶⁷⁷ P-0501, T-72 datée du 7 septembre 2016, p. 61 et 62 (confidentiel).

⁶⁷⁸ P-0501, T-72 datée du 7 septembre 2016, p. 61 (confidentiel).

⁶⁷⁹ P-0501, T-72 datée du 7 septembre 2016, p. 61 et 62 (confidentiel).

307. Par moments, le Procureur invite également la Chambre, sur la base du registre de la résidence, à faire des déductions sur l'heure et la durée des réunions⁶⁸⁰. On observera à cet égard que P-0501 a déclaré que, après son entrée, le visiteur ne se rendait pas directement dans le bureau de Laurent Gbagbo⁶⁸¹. Si ce dernier n'était pas dans son bureau, le visiteur devait patienter dans la salle d'attente après s'être enregistré⁶⁸². Pour ces raisons, on ne peut non plus présumer qu'une personne enregistrée comme étant arrivée et repartie à une certaine heure était nécessairement en réunion pendant tout le temps écoulé. De même, l'arrivée et le départ concomitants de plusieurs personnes ne veut pas nécessairement dire qu'elles étaient à la même réunion, ni que Laurent Gbagbo les a rencontrées ou entendait les rencontrer ensemble. Cela est également confirmé par la déposition de P-0501⁶⁸³.
308. P-0501 a déclaré que lorsque Laurent Gbagbo quittait la résidence présidentielle, cela était également inscrit au registre⁶⁸⁴. Que ce soit dans l'annexe D ou ailleurs dans ses mémoires, le Procureur n'a pas présenté d'entrées du registre montrant que Laurent Gbagbo était effectivement présent à la résidence présidentielle au moment où des réunions auraient eu lieu. Cependant, aux fins de la présente analyse, il est présumé que Laurent Gbagbo était présent à tous les moments pertinents.
309. Pour donner un aperçu du registre de la résidence lui-même, on relèvera qu'il indique la date, les heures, l'identité du visiteur et les informations connues concernant la personne à rencontrer⁶⁸⁵. Le registre est en grande partie illisible, et

⁶⁸⁰ Voir, par exemple, Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 365 [réunion en date du 16 décembre 2010 avec le Ministre Dogou] et par. 366 [réunions en date des 16 et 19 décembre 2010 avec Charles Blé Goudé].

⁶⁸¹ P-0501, T-72 datée du 7 septembre 2016, p. 42 (confidentiel).

⁶⁸² P-0501, T-72 datée du 7 septembre 2016, p. 42 (confidentiel).

⁶⁸³ Voir P-0501, T-72 datée du 7 septembre 2016, p. 45 (confidentiel). [EXPURGÉ]

⁶⁸⁴ P-0501, T-72 datée du 7 septembre 2016, p. 22 (confidentiel).

⁶⁸⁵ Voir, par exemple, colonne 5 de l'annexe D, où il est question de « PR », de « 1^{ère} Dame », de « Hall2 » ou de « Salle Comm ». Voir P-0011, T-132 datée du 10 mars 2017, p. 21 à 24 pour des commentaires sur le grand registre des visiteurs, 3 novembre 2010, CIV-OTP-0088-0863 (confidentiel), p. 0929 – « PR » signifie « Président de la République ».

des pages et entrées sont manquantes. Il ne contient aucune information sur l'objet ou le contenu des réunions.

310. Dans l'annexe D de son mémoire de mi-parcours, le Procureur a dressé la liste de visites inscrites au registre de la résidence à l'appui de ses arguments concernant la fréquence des contacts et l'accès à Laurent Gbagbo. Après examen d'une partie des entrées du registre de la résidence, y compris de l'annexe D, on observe des divergences inexplicables, lesquelles seront prises en compte au moment d'évaluer les allégations relatives à la fréquence des visites à Laurent Gbagbo et des contacts avec lui.
311. Par exemple, le Procureur allègue que le Ministre Djédjé se rendait fréquemment à la résidence présidentielle, soit « [TRADUCTION] pas moins de 105 fois de novembre 2010 à avril 2011⁶⁸⁶ ». L'annexe D indique que le Ministre Djédjé s'est rendu à la résidence à trois reprises le 3 décembre 2010⁶⁸⁷. Après examen des heures de ces visites, il semble que les entrées présentent des doublons ou que les heures indiquées soient inexactes⁶⁸⁸. De même, l'annexe D indique également que le Ministre Djédjé s'est rendu deux fois à la résidence le 16 décembre 2010⁶⁸⁹. Après examen des heures de ces visites, il apparaît qu'il y a deux entrées dont les heures se chevauchent⁶⁹⁰. L'annexe D mentionne que le Ministre Djédjé s'est rendu à la résidence trois fois le 14 mars 2011⁶⁹¹. Après examen des heures de ces visites, il semblerait que celles de la deuxième et de la troisième visite se chevauchent, ce qui donne à penser qu'il s'agit d'une entrée double ou que les heures sont inexactes⁶⁹². P-0501 a donné quelques explications concernant la divergence des heures de départ inscrites au registre, mais cela n'explique pas le

⁶⁸⁶ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 78. Voir aussi par. 84, faisant référence à l'annexe D.

⁶⁸⁷ Annexe D, p. 13 ; Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 84.

⁶⁸⁸ Voir grand registre des visiteurs, 3 novembre 2010, CIV-OTP-0088-0863 (confidentiel), p. 0969 à 0974.

⁶⁸⁹ Annexe D, p. 14 ; Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 84.

⁶⁹⁰ Voir grand registre des visiteurs, 3 novembre 2010, CIV-OTP-0088-0863 (confidentiel), p. 1011 à 1014.

⁶⁹¹ Annexe D, p. 15 ; Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 84.

⁶⁹² Voir grand registre des visiteurs, 3 novembre 2010, CIV-OTP-0088-0863 (confidentiel), p. 1257 à 1260.

chevauchement des heures dans les entrées⁶⁹³. Il existe plusieurs autres exemples et problèmes dans le registre de la résidence qui ne peuvent pas tous être abordés ici.

312. Il existe en outre des divergences entre le registre de la résidence et les preuves testimoniales. Par exemple, le Procureur s'appuie sur la déposition de l'inspecteur général Bredou M'Bia pour alléguer qu'une réunion à laquelle était présent le Ministre Dogou a eu lieu le 14 mars 2011⁶⁹⁴. Il soutient que, bien que l'inspecteur général Bredou M'Bia ne se soit pas souvenu de la date, une vidéo et le registre montrent que la réunion en question s'est tenue le 14 mars 2011⁶⁹⁵. Cependant, pour ce qui concerne le Ministre Dogou, cette information ne ressort pas du registre de la résidence, qui montre que, le 14 mars 2011, le Ministre Dogou est arrivé à la résidence et en est reparti avant même l'arrivée de l'un quelconque des participants présumés à ladite réunion⁶⁹⁶. D'après le registre de la résidence, il ne peut pas avoir été présent au moment de la réunion alléguée. Cela donne à penser soit que les entrées du registre de la résidence ne sont pas fiables, soit que le Procureur s'est trompé en présumant que la date de la réunion dont parlait l'inspecteur général Bredou M'Bia était le 14 mars 2011, ou alors que l'inspecteur général Bredou M'Bia se souvient à tort que le Ministre Dogou était présent.
313. Dans un autre exemple, le Procureur, s'appuyant sur le registre de la résidence, allègue que, le 12 janvier 2011, « [TRADUCTION] Laurent Gbagbo a présidé une réunion à la résidence présidentielle, en présence de Charles Blé Goudé, des Ministres Dogou et Guiriéoulou, ainsi que du haut commandement des FDS⁶⁹⁷ ». Cela n'est pas reflété dans le registre. Les entrées concernant les Ministres

⁶⁹³ Voir P-0501, T-72 datée du 7 septembre 2016, p. 20 et 21 (confidentiel).

⁶⁹⁴ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 221 et 481.

⁶⁹⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 221 et 481.

⁶⁹⁶ Voir grand registre des visiteurs, 3 novembre 2010, CIV-OTP-0088-0863 (confidentiel), p. 1257 à 1260.

⁶⁹⁷ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 429, note de bas de page 1263 faisant référence au grand registre des visiteurs, 3 novembre 2010, CIV-OTP-0088-0863 (confidentiel), p. 1087 à 1090.

Dogou et Guiriéoulou indiquent que ceux-ci n'ont pas rencontré Laurent Gbagbo mais ont demandé à voir la « 1^{ère} Dame⁶⁹⁸ ». Le Procureur a aussi utilisé ce même élément de preuve pour montrer qu'ils étaient présents aux réunions qui auraient eu lieu les 11 et 12 janvier 2011 avec Simone Gbagbo⁶⁹⁹.

314. Compte tenu des considérations susmentionnées, nous examinons ci-après des réunions spécifiques qui auraient eu lieu et sur lesquelles s'appuie le Procureur pour démontrer l'intention partagée par les membres de l'« entourage immédiat ». Lesdites considérations comprennent celles concernant les allégations spécifiques formulées par le Procureur dans sa réponse quant à la fréquence des visites et des réunions entre les deux accusés.
315. D'autres réunions pourraient être pertinentes dans la présente section, mais leur contenu est examiné en détail ailleurs car elles sont plus pertinentes relativement à d'autres allégations. Il s'agit notamment des réunions du 14 au 16 décembre 2010 concernant la marche sur la RTI⁷⁰⁰, de la réunion du 4 janvier 2011⁷⁰¹, de celle du 12 janvier 2011⁷⁰², et de celles des 23 et 24 février 2011⁷⁰³. Dans certains cas, il s'agit de réunions entre les deux accusés, qui sont également examinées brièvement plus bas.

⁶⁹⁸ Voir annexe D, p. 9, entrée 24 (Ministre Dogou) ; p. 12, entrée 10 (Ministre Guiriéoulou).

⁶⁹⁹ Voir Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 430, note de bas de page 1267 faisant référence au grand registre des visiteurs, 3 novembre 2010, CIV-OTP-0088-0863 (confidentiel), p. 1083 à 1090.

⁷⁰⁰ Voir V.B – Interdiction de la marche sur la RTI.

⁷⁰¹ Voir V.C – Activités menées par les FDS à Abobo en janvier et février 2011. Voir en particulier V.C.2 – Témoignage du général Mangou concernant la réquisition de l'armée.

⁷⁰² Voir V.C.3 – L'opération menée par le police le 11 janvier 2011 ; V.C.4 – Intensification des activités militaires à Abobo après les 11 et 12 janvier 2011.

⁷⁰³ Voir Réponse, par. 1601, 1727, 1728 et 1790. S'agissant des réunions des 23 et 24 février 2011, il est allégué qu'il y a eu deux réunions auxquelles a participé Charles Blé Goudé (23 et 24 février) et une réunion à laquelle n'ont participé que les généraux des FDS et Laurent Gbagbo (pour Abobo seulement). Pour ce qui concerne les réunions entre les généraux des FDS et Laurent Gbagbo, voir V.C.7 – Laurent Gbagbo a délibérément omis de déclarer Abobo zone de guerre. Le Procureur a également allégué que Charles Blé Goudé s'était rendu à la résidence présidentielle les 23 et 24 février 2011 et avant le mot d'ordre qu'il a lancé le matin du 25 février 2011. Ce point a été examiné plus bas dans IV.C.2.o) – Réunions des 23 et 24 février 2011.. Voir aussi VI.M.4.a) – Le mot d'ordre de Charles Blé Goudé au bar Le Baron et l'érection des barrages routiers.

2 Réunions particulières

a) Réunion du 19 novembre 2010

316. Tout d'abord seront examinées les allégations concernant la réunion du 19 novembre 2010⁷⁰⁴. Il est difficile, vu les allégations elles-mêmes, de comprendre ce qui, d'après le Procureur, se serait passé à cette réunion. À l'audience, le général Mangou a confirmé avoir assisté à la réunion⁷⁰⁵, mais le général Bi Poin ne se souvenait pas qu'elle ait eu lieu⁷⁰⁶. Le registre de la résidence indique que les généraux Mangou, Guiai Bi Poin et Kassaraté sont arrivés et sont repartis à peu près aux mêmes heures⁷⁰⁷, ce qui donne à penser qu'ils ont pu participer à la même réunion avec Laurent Gbagbo. Le Procureur n'a toutefois présenté aucun élément de preuve pouvant indiquer le contenu de la réunion. À cet égard, on observe que le général Bi Poin ne se souvenait pas non plus s'ils avaient discuté du décret du 14 novembre 2010 portant réquisition des FANCI, comme l'a avancé le Procureur⁷⁰⁸.

b) Réunion du 24 novembre 2010

317. S'agissant des allégations concernant la réunion qui a eu lieu le 24 novembre 2010⁷⁰⁹, il est noté que le registre de la résidence indique que les généraux Mangou, Guiai Bi Poin et Kassaraté sont arrivés à la résidence et en

⁷⁰⁴ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 103.

⁷⁰⁵ P-0009, T-193 datée du 25 septembre 2017, p. 29.

⁷⁰⁶ P-0010, T-138 datée du 28 mars 2017, p. 50, 51 et 65. Le général Bi Poin a été questionné à deux reprises sur l'entrée du registre correspondant aux visites consignées le 19 novembre 2010. La deuxième fois, il a déclaré : « [D]'abord, ce n'est pas chaque fois qu'on va à la résidence du Président qu'il y a une réunion. Ce n'est pas systématique. Et de plus, je me rappelle pas exactement l'objet de cette visite, encore une fois. J'ai dit, quand vous m'avez interrogé il y a quelque temps, et je me rappelle d'un certain nombre de rencontres que nous avons eues, à la résidence, une fois, et au Palais de la Présidence de la République, deux fois. Mais ces autres visites à la résidence, je me rappelle pas exactement de quoi nous avons parlé, qu'est-ce qui... qu'est-ce que je suis allé faire là-bas, je me rappelle pas » (p. 65).

⁷⁰⁷ Grand registre des visiteurs, 3 novembre 2010, CIV-OTP-0088-0863 (confidentiel), p. 0929 et 0930.

⁷⁰⁸ P-0010, T-138 datée du 28 mars 2017, p. 50, 51 et 65.

⁷⁰⁹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 105.

sont repartis à peu près aux mêmes heures, et qu'ils ont demandé à s'entretenir avec Laurent Gbagbo⁷¹⁰. À l'audience, le général Bi Poin ne se souvenait pas de s'être rendu à la résidence présidentielle à cette date⁷¹¹ ; il ne se souvenait pas de ce dont il avait été question lors de cette réunion et, en particulier, d'avoir parlé du couvre-feu comme allégué⁷¹². Il est également noté que le registre indique que Bertin Kadet est arrivé plus tard que les généraux Mangou, Guiai Bi Poin et Kassaraté, et qu'il est reparti à la même heure qu'eux⁷¹³. Il est noté toutefois que le général Kassaraté ne s'est pas souvenu d'avoir été à la résidence à ce moment-là avec Bertin Kadet et qu'il n'a pas pu dire s'il était resté avec Laurent Gbagbo pendant toute la durée mentionnée dans le registre pour cette visite⁷¹⁴. Il a déclaré que leurs discussions à l'époque portaient sur la sécurisation de l'élection et la protection des personnes et des biens, mais ne se souvenait d'aucun échange spécifique avec Laurent Gbagbo sur d'autres sujets⁷¹⁵. Le Procureur n'a fait part d'aucune autre information concernant le contenu de cette réunion.

c) Réunion du 26 novembre 2010

318. S'agissant de la réunion qui aurait eu lieu le 26 novembre 2010⁷¹⁶, le général Mangou a témoigné au sujet d'une réunion avec Laurent Gbagbo et le Premier Ministre Guillaume Soro qui a eu lieu « avant de signer le décret » et au cours de laquelle ils ont discuté de l'instauration du couvre-feu⁷¹⁷. Il est indiqué dans le

⁷¹⁰ Grand registre des visiteurs, 3 novembre 2010, CIV-OTP-0088-0863 (confidentiel), p. 0943 à 0946.

⁷¹¹ Voir P-0010, T-138 datée du 28 mars 2017, p. 66, parlant du grand registre des visiteurs, 3 novembre 2010, CIV-OTP-0088-0863, p. 0944.

⁷¹² P-0010, T-138 datée du 28 mars 2017, p. 52 et 53. Il est à noter que P-0010 a témoigné au sujet d'une réunion abordant la question du couvre-feu, qui a été couverte dans les paragraphes qui suivent.

⁷¹³ Voir grand registre des visiteurs, 3 novembre 2010, CIV-OTP-0088-0863 (confidentiel), p. 0943 à 0946.

⁷¹⁴ P-0011, T-132 datée du 10 mars 2017, p. 32 à 35.

⁷¹⁵ P-0011, T-132 datée du 10 mars 2017, p. 32 à 35.

⁷¹⁶ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 107.

⁷¹⁷ P-0009, T-195 datée du 27 septembre 2017, p. 7, présentant l'interprétation des propos cités. Il est noté que P-0009 n'est pas précis quant à la date à laquelle a eu lieu la réunion.

registre de la résidence que le Premier Ministre et les généraux Mangou, Guiai Bi Poin et Kassaraté sont arrivés et repartis à peu près aux mêmes heures le 26 novembre 2011⁷¹⁸. Le général Bi Poin ne se souvenait pas de cette réunion en particulier, mais a dit que si le registre l'indiquait, alors c'est qu'il devait s'y être rendu⁷¹⁹. Le général Kassaraté ne se souvenait pas d'une telle réunion ; il ne pensait pas avoir été présent à pareille réunion⁷²⁰.

d) Réunion du 27 novembre 2010

319. Le Procureur a fait référence à une réunion qui a eu lieu le 27 novembre 2010 au palais présidentiel et à laquelle étaient présents les « [TRADUCTION] généraux des FDS » et le Président du Burkina Faso⁷²¹. Le général Mangou s'est souvenu d'une réunion qui a eu lieu le 27 novembre 2010, au cours de laquelle lui et d'autres officiers ont discuté du couvre-feu avec Laurent Gbagbo en présence du Président du Burkina Faso⁷²². Le général Bi Poin ne se souvenait pas de la date de cette réunion, mais se souvenait que « tout le monde » était présent à une réunion consacrée au couvre-feu⁷²³. Il a déclaré ce qui suit :

La seule fois où je me rappelle avoir parlé du couvre-feu avec les autres commandants, les autres généraux, c'est au Palais présidentiel. Et là, il y avait tout le monde, toutes les autorités politiques, les... les autres candidats, le Président du Burkina Faso, à l'époque, tout le monde était retrouvé au Palais de la Présidence, et on nous a dit, nous, les militaires, de nous concerter pour donner notre avis sur le couvre-feu. Et nous nous sommes concertés au bureau du Président, dans un petit coin, et le chef d'état-major allait rapporter que le couvre-feu nous permet d'éviter qu'il y ait des mauvaises choses avant les élections, parce que c'était à la veille des élections. Donc, il proposait que, effectivement, le couvre-feu soit... que la mesure soit maintenue⁷²⁴.

⁷¹⁸ Grand registre des visiteurs, 3 novembre 2010, CIV-OTP-0088-0863 (confidentiel), p. 0950 et 0951.

⁷¹⁹ P-0010, T-138 datée du 28 mars 2017, p. 59 à 64.

⁷²⁰ P-0011, T-132 datée du 10 mars 2017, p. 45 à 54.

⁷²¹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 108.

⁷²² P-0009, T-195 datée du 27 septembre 2017, p. 6 et 7. Voir aussi P-0009, T-195 datée du 27 septembre 2017 (en français), p. 8.

⁷²³ P-0010, T-138 datée du 28 mars 2017, p. 53 et 54, présentant l'interprétation des propos cités.

⁷²⁴ P-0010, T-138 datée du 28 mars 2017, p. 53, présentant l'interprétation des propos cités.

e) Réunions du 30 novembre et du 3 décembre 2010

320. Le Procureur a allégué que, le 30 novembre 2010, Paul Yao N'Dré, le Président du Conseil constitutionnel, a rendu visite à Laurent Gbagbo⁷²⁵. Il a fait cette allégation en rapport avec l'incident au cours duquel Damana Pickass a déchiré les résultats préliminaires du deuxième tour de l'élection à la télévision nationale⁷²⁶. Cette visite est consignée dans le registre de la résidence⁷²⁷. Des allégations similaires sont formulées en ce qui concerne la visite de Yao N'Dré à la résidence présidentielle le 3 décembre 2010⁷²⁸, qui semble également être consignée dans le registre de la résidence⁷²⁹. S'agissant de cette dernière réunion, le Procureur a en outre mis en avant un extrait d'une émission de la RTI diffusée le 3 décembre 2010 pour alléguer que Yao N'Dré a proclamé Laurent Gbagbo président après lui avoir rendu visite ce jour-là⁷³⁰. Il n'y a aucune preuve de ce dont Paul Yao N'Dré et Laurent Gbagbo ont discuté au cours de ces deux réunions, à supposer qu'ils se soient effectivement rencontrés pour discuter. Bien qu'on puisse dire que le moment de ces deux réunions présumées est suspect en ce que le registre de la résidence montre que Yao N'Dre s'est rendu à la résidence présidentielle le 30 novembre et le 3 décembre 2010, en l'absence de tout autre élément de preuve, la Chambre ne peut que conjecturer sur ce qui pourrait avoir été discuté. À supposer que la réunion ait bien eu lieu, il est possible d'en déduire que Yao N'Dre et Laurent Gbagbo pourraient avoir discuté des événements ayant entouré la proclamation des résultats de l'élection en 2010, mais, en l'absence d'éléments supplémentaires, aucune autre déduction ne peut être faite à partir des deux visites de Yao N'Dre à la résidence présidentielle.

⁷²⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 120.

⁷²⁶ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 120. S'agissant des allégations concernant Damana Pickass, voir aussi IV.A.3 – « Leaders » de la Jeunesse.

⁷²⁷ Grand registre des visiteurs, 3 novembre 2010, CIV-OTP-0088-0863 (confidentiel), p. 0959 à 0962.

⁷²⁸ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 129.

⁷²⁹ Grand registre des visiteurs, 3 novembre 2010, CIV-OTP-0088-0863 (confidentiel), p. 0971 et 0972.

⁷³⁰ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 129. Réponse du Procureur, par. 1113 ix).

f) Réunion du 1^{er} décembre 2010

321. Le Procureur a formulé deux allégations concernant les réunions qui ont eu lieu le 1^{er} décembre 2010, la première étant qu'une réunion s'est tenue pour discuter de la prolongation du couvre-feu, et la deuxième qu'un grand nombre de visiteurs sont partis peu après minuit, après l'expiration du délai de proclamation des résultats de l'élection par la CEI⁷³¹. S'agissant de la première allégation, le registre indique que les généraux Mangou, Guiai Bi Poin, Kassaraté, Bredou M'Bia, Dogbo Blé et Detoh Letho sont arrivés à la résidence à peu près à la même heure et en sont repartis à la même heure⁷³². Le général Bi Poin ne se souvenait ni de la visite ni de son objet⁷³³. Le général Kassaraté a déclaré qu'il ne pouvait « pas savoir avec exactitude [s'il était] allé à cette date précise, là, à la résidence présidentielle » et qu'il ne se souvenait pas si Charles Blé Goudé ou le général Detoh Letho s'y trouvaient⁷³⁴. Le général Detoh Letho a déclaré qu'ils avaient eu des réunions à la résidence le 1^{er}, le 2 et le 4 ou le 5 décembre, au cours desquelles le chef d'état-major avait fait un rapport concernant la situation sur le terrain⁷³⁵. Il est impossible, à la lumière de ces éléments, de dire de quoi il a été débattu lors de cette réunion. De même, concernant la deuxième allégation, bien que le registre indique qu'un certain nombre de personnes ont quitté la résidence après minuit⁷³⁶, il est difficile d'en tirer des conclusions quelconques en l'absence de tout élément prouvant l'objet de leur visite et/ou de leur départ.

⁷³¹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 122 et 123.

⁷³² Grand registre des visiteurs, 3 novembre 2010, CIV-OTP-0088-0863 (confidentiel), p. 0963 à 0966.

⁷³³ P-0010, T-138 datée du 28 mars 2017, p. 67.

⁷³⁴ P-0011, T-132 datée du 10 mars 2017, p. 73 à 75, présentant l'interprétation des propos cités.

⁷³⁵ P-0047, T-203 datée du 7 novembre 2017, p. 50 et 51.

⁷³⁶ Voir grand registre des visiteurs, 3 novembre 2010, CIV-OTP-0088-0863 (confidentiel), p. 0963 à 0966.

g) Réunions du 3 décembre 2010

322. Des allégations ont été formulées concernant deux réunions distinctes qui ont eu lieu le 3 décembre 2010. La première est la réunion des ministres, et la seconde une réunion des généraux des FDS au cours de laquelle ceux-ci auraient également fait allégeance à Laurent Gbagbo. Elles sont examinées l'une après l'autre.
323. Pour étayer ses allégations relatives à la mise en œuvre du plan commun⁷³⁷, le Procureur s'appuie sur le compte-rendu présumé d'une réunion qui a eu lieu le 3 décembre 2010 et à laquelle les Ministres Djédjé et Bertin Kadet auraient été présents. Il suggère, parce qu'ils sont arrivés à peu près à la même heure, qu'Aboudramane Sangaré et Désiré Tagro ont également assisté à cette réunion⁷³⁸. Le registre de la résidence indique que les Ministres Bertin Kadet, Aboudramane Sangaré et Désiré Tagro sont arrivés à peu près à la même heure ce jour-là⁷³⁹. Il y est inscrit que le Ministre Djédjé s'est rendu à la résidence trois fois ce même jour, et certains des horaires indiqués se chevauchent⁷⁴⁰.
324. Le Procureur s'appuie sur le document CIV-OTP-0018-0220 pour formuler d'autres allégations concernant le contenu de la réunion présumée des ministres⁷⁴¹. Il ajoute que ce compte-rendu est très pertinent, car il montre « [TRADUCTION] les efforts coordonnés et concertés, les contributions, l'intention et la connaissance de Laurent Gbagbo et des membres de son "entourage immédiat" dans le but de maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir par tous les moyens⁷⁴² ».

⁷³⁷ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 131 à 133 et 672.

⁷³⁸ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 132.

⁷³⁹ Grand registre des visiteurs, 3 novembre 2010, CIV-OTP-0088-0863 (confidentiel), p. 0971 et 0972.

⁷⁴⁰ Grand registre des visiteurs, 3 novembre 2010, CIV-OTP-0088-0863 (confidentiel), p. 0971 à 0974.

⁷⁴¹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 131 à 135.

⁷⁴² Réponse du Procureur, par. 1573.

325. S'agissant du document CIV-OTP-0018-0220, il est à noter qu'il ne comporte ni en-tête, ni tampon officiel, ni signatures qui pourraient permettre d'en évaluer l'authenticité. À supposer que ce document contienne effectivement le compte-rendu d'une réunion, on observe qu'il ne comporte pas le nom de l'auteur et des personnes présentes, ni l'heure ou la durée de ladite réunion. On ignore donc si Laurent Gbagbo était présent ou non à cette réunion présumée⁷⁴³. Le document énumère des fonctions et indique le nom du ministre responsable ainsi qu'une liste de ce qui semble être des tâches relevant de chaque portefeuille. Il est impossible d'en déduire si chacune des listes se compose de notes sur les tâches dont il faut discuter avec les ministres concernés. Si chaque liste contient non pas des notes mais une liste de tâches, on ignore s'il s'agit de tâches suggérées par les ministres eux-mêmes ou de tâches qui leur ont été assignées. On ignore également si les tâches répertoriées sont le fruit d'un accord entre les ministres ou sont des instructions de Laurent Gbagbo. S'il s'agit de tâches qui leur sont assignées, le document ne mentionne pas qui les leur a assignées.
326. Même si l'on met de côté les préoccupations concernant l'authenticité et le contenu de ce document, celui-ci semble, au mieux, répertorier les fonctions gouvernementales de routine et la répartition des portefeuilles.
327. Le Procureur a affirmé que le contenu de ce document est corroboré en particulier par l'intervention du Ministre Djédjé dans l'émission de la RTI diffusée le 3 décembre 2010 dans laquelle il est présenté comme le « [TRADUCTION] conseiller spécial de Laurent Gbagbo chargé des affaires diplomatiques », ce qui fait écho aux termes utilisés dans le document⁷⁴⁴. Bien que le nom de la cellule corresponde, avec le nom du ministre indiqué comme étant responsable, cette corroboration est insuffisante pour étayer l'allégation que

⁷⁴³ Réunion de concertation / Résidence du PR salle conseil ministres, 3 décembre 2010, CIV-OTP-0018-0220, transcription CIV-OTP-0053-0335 (confidentiel).

⁷⁴⁴ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 134. Réponse du Procureur, par. 1574.

ce document contient le compte-rendu d'une réunion au cours de laquelle les ministres ont été chargés de mettre en œuvre le plan commun.

328. Dans la mesure où les personnes présentes à la réunion présumée planifiaient d'exercer des fonctions gouvernementales, cela pourrait en effet être un élément prouvant l'intention des Ministres Djédjé et Bertin Kadet que Laurent Gbagbo reste au pouvoir. Si l'exercice de ces fonctions a pu être nécessaire pour que le gouvernement de Laurent Gbagbo continue de travailler et, en ce sens, « [TRADUCTION] reste au pouvoir », le Procureur n'a pas prouvé qu'il était prévu que ces fonctions incluent la commission de crimes contre des civils.
329. Le Procureur a allégué la tenue d'une autre réunion le 3 décembre 2010, au cours de laquelle plusieurs membres de haut rang des FDS ont fait allégeance à Laurent Gbagbo⁷⁴⁵. Il a également allégué que plusieurs membres de l'« entourage immédiat » ont rencontré Laurent Gbagbo ce jour-là⁷⁴⁶. S'agissant de cette réunion, il a été demandé au général Kassaraté si, après l'annonce du Conseil constitutionnel du 2 décembre 2011⁷⁴⁷ déclarant Laurent Gbagbo vainqueur de l'élection, les principaux commandants s'étaient réunis pour discuter de la décision, question à laquelle il a répondu par la négative⁷⁴⁸. Il a ajouté qu'il s'était rendu au palais présidentiel à la suite de la décision comme il est de « coutume » de le faire dans l'armée ivoirienne ; lui, le chef d'état-major, le commandant du CECOS, le DGPN et d'autres sont allés présenter leurs respects au Président et se mettre à son service⁷⁴⁹. Le général Bi Poin a confirmé sa présence à cette réunion⁷⁵⁰. Le registre de la résidence indique que les généraux

⁷⁴⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 67, 644 et 712.

⁷⁴⁶ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 674.

⁷⁴⁷ Il est noté que, selon le Mémoire de mi-parcours du Procureur, la proclamation de Laurent Gbagbo comme président élu a eu lieu le 3 décembre 2010. Voir Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 129. La proclamation d'Alassane Ouattara comme président depuis l'hôtel du Golf aurait eu lieu le 2 décembre 2010. Voir Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 126, faisant référence à l'émission de la RTI diffusée le 3 décembre 2010, CIV-OTP-0075-0058, transcription 0087-0143, p. 0144.

⁷⁴⁸ P-0011, T-132 datée du 10 mars 2017, p. 92 et 93.

⁷⁴⁹ P-0011, T-132 datée du 10 mars 2017, p. 92 et 93, présentant l'interprétation des propos cités.

⁷⁵⁰ P-0010, T-138 datée du 28 mars 2017, p. 36 et 71 à 71.

Mangou, Guiai Bi Poin, Kassaraté, Bredou M'Bia, Detoh Letho et d'autres sont arrivés à peu près à la même heure et sont repartis en même temps⁷⁵¹.

330. En outre, le général Bi Poin a déclaré que Laurent Gbagbo a été félicité ; ceux qui étaient là ont présenté leurs respects au chef de l'État et lui ont répété être à son service⁷⁵². Le général Kassaraté a déclaré que ce genre de réunions faisait partie de la coutume dans l'armée ivoirienne⁷⁵³. L'inspecteur général Bredou M'Bia a confirmé à l'audience sa déclaration selon laquelle on leur avait demandé de faire allégeance⁷⁵⁴.
331. À cet égard, il est également à noter que, dans le document CIV-OTP-0018-0220, il est écrit sous le nom du Ministre Bertin Kadet « [i]nciter les chefs de l'armée de la gendarmerie et de la police à faire leur déclaration de soutien », « [a]mener l'état-major et les différents commandants des forces à venir dès ce soir saluer le PR élu », et « [v]eiller à ce que les forces prennent le contrôle de la zone de confiance »⁷⁵⁵. Il est en outre à noter que, comme il est dit ci-dessus, les généraux des FDS ont effectivement fait allégeance à Laurent Gbagbo ce jour-là. De surcroît, le général Bi Poin a déclaré que c'est le général Mangou qui, informé par Bertin Kadet, l'avait convoqué à cette réunion⁷⁵⁶. Dans cette mesure limitée, le document semble refléter les événements de ce jour-là. Cependant, s'agissant de la totalité des préoccupations concernant ce document, son contenu et les informations limitées qui sont disponibles relativement au contenu même de la réunion qui se serait déroulée entre les ministres le 3 décembre 2010, il est

⁷⁵¹ Grand registre des visiteurs, 3 novembre 2010, CIV-OTP-0088-0863 (confidentiel), p. 0969 à 0974, 3 décembre 2010.

⁷⁵² P-0010, T-138 datée du 28 mars 2017, p. 71 à 74.

⁷⁵³ P-0011, T-132 datée du 10 mars 2017, p. 91 et 92.

⁷⁵⁴ P-0046, T-125 datée du 17 février 2017, p. 9.

⁷⁵⁵ Réunion de concertation / Résidence du PR salle conseil ministres, 3 décembre 2010, CIV-OTP-0018-0220, transcription CIV-OTP-0053-0335 (confidentiel), p. 0336.

⁷⁵⁶ P-0010, T-138 datée du 28 mars 2017, p. 36 et 71 à 74.

impossible de conclure qu'il s'agit là d'une preuve de la mise en œuvre du plan commun allégué.

h) Réunion du 7 décembre 2010

332. Le Procureur a allégué qu'une première réunion du Conseil des ministres du Gouvernement nouvellement constitué a eu lieu le 7 décembre 2010⁷⁵⁷. Il cite l'émission de la RTI en date du 7 décembre 2010⁷⁵⁸, qui montre Charles Blé Goudé en compagnie de Richard Dakouri, et affirme que divers nouveaux ministres, notamment les Ministres Dogou et Guiriéoulou, ont fait « [TRADUCTION] plusieurs déclarations » à la télévision nationale, mais aucune autre allégation n'est avancée dans son mémoire de mi-parcours ou dans sa réponse⁷⁵⁹.

i) Réunion du 9 décembre 2010

333. Il est indiqué que les généraux Kassaraté et Bi Poin étaient présents à la résidence présidentielle pour une réunion qui aurait eu lieu le 9 décembre 2010. Le registre de la résidence indique que les généraux Mangou, Guiai Bi Poin, Kassaraté, Detoh Letho et Vagba étaient présents à la résidence présidentielle ce jour-là ; ils sont arrivés et repartis à la même heure et ont demandé à rencontrer Laurent Gbagbo⁷⁶⁰. Le même jour, le registre de la résidence indique que les Ministres Djédjé⁷⁶¹, Hubert Oulai⁷⁶², Bertin Kadet⁷⁶³, Abou Drahamane Sangaré⁷⁶⁴

⁷⁵⁷ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 145.

⁷⁵⁸ Il est à noter que le Procureur renvoie à l'émission de la RTI diffusée le 7 décembre 2010, CIV-OTP-0061-0537, retransmise sur la RTI le 7 décembre 2010, CIV-OTP-0061-0538, transcription CIV-OTP-0104-0276. Le passage de l'émission contenant les commentaires des Ministres Dogou et Guiriéoulou ne figure pas dans la transcription citée.

⁷⁵⁹ Il est noté que cette allégation est reproduite mot pour mot dans la Réponse du Procureur, par. 1563.

⁷⁶⁰ Grand registre des visiteurs, 3 novembre 2010, CIV-OTP-0088-0863 (confidentiel), p. 0993 et 0994.

⁷⁶¹ Grand registre des visiteurs, 3 novembre 2010, CIV-OTP-0088-0863 (confidentiel), p. 0993 et 0994, arrivée à 11 h 36. L'heure de départ n'est pas indiquée.

⁷⁶² Grand registre des visiteurs, 3 novembre 2010, CIV-OTP-0088-0863 (confidentiel), p. 0993 et 0994, arrivée à 13 h 56, départ à 15 h 43.

et Pascal Affi N'Guessan⁷⁶⁵ étaient à la résidence présidentielle à des heures différentes. Il indique également que le Ministre Dogou⁷⁶⁶ a demandé à voir Simone Gbagbo. Le général Bi Poin a déclaré que, bien qu'il se soit souvent rendu à la résidence, il ne se souvenait plus de la date ni de l'objet de cette réunion en particulier⁷⁶⁷. Pour aider le témoin à resituer cette réunion, le Procureur a fait état du communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'UA soutenant Alassane Ouattara, qui a également été publié le 9 décembre⁷⁶⁸. Le général Bi Poin a cependant répondu que la visite n'était pas nécessairement liée à cela et qu'elle aurait pu avoir un autre sujet, surtout compte tenu du fait que le président ne discutait jamais vraiment de politique avec eux⁷⁶⁹. Le général Kassaraté ne se souvenait pas s'il était à la résidence le 9 décembre 2010, mais se souvenait qu'il était de coutume pour tous les généraux de rendre visite au chef de l'État nouvellement élu après l'annonce des résultats, pour le féliciter et se mettre à son service ; il n'a fourni aucune information supplémentaire au sujet de la réunion du 9 décembre 2010. Il a maintenu qu'ils n'avaient pas discuté, ni lors de cette réunion ni lors d'une autre, des communiqués de la CEDEAO, de l'UA et de l'UE selon lesquels Alassane Ouattara avait remporté l'élection⁷⁷⁰.

334. Les éléments de preuve permettent de conclure qu'une réunion pourrait s'être tenue le 9 décembre 2010 entre les responsables des FDS et Laurent Gbagbo, mais n'en indiquent ni le contenu ni l'objet. Ni le général Kassaraté ni le général

⁷⁶³ Grand registre des visiteurs, 3 novembre 2010, CIV-OTP-0088-0863 (confidentiel), p. 0995 et 0996, arrivée à 19 h 12, départ à 21 h 40.

⁷⁶⁴ Grand registre des visiteurs, 3 novembre 2010, CIV-OTP-0088-0863 (confidentiel), p. 0993 et 0994, arrivée à 11 h 32, départ à 13 h 58.

⁷⁶⁵ Grand registre des visiteurs, 3 novembre 2010, CIV-OTP-0088-0863 (confidentiel), p. 0995 et 0996, arrivée à 14 h 20, départ à 15 h 15.

⁷⁶⁶ Grand registre des visiteurs, 3 novembre 2010, CIV-OTP-0088-0863 (confidentiel), p. 0995 et 0996, arrivée à 18 h 50, départ à 21 h 57.

⁷⁶⁷ P-0010, T-138 datée du 28 mars 2017, p. 82 et 83.

⁷⁶⁸ P-0010, T-138 datée du 28 mars 2017, p. 83.

⁷⁶⁹ P-0010, T-138 datée du 28 mars 2017, p. 82 et 83.

⁷⁷⁰ P-0011, T-134 datée du 13 mars 2017, p. 6 à 9.

Bi Poin ne se souvenait de la date ou de l'objet de cette réunion en particulier, et ils n'ont déposé que de manière générale au sujet de leur présence à la résidence présidentielle vers cette époque. Compte tenu des observations générales au sujet du registre de la résidence, il est impossible de conclure, en se fondant seulement sur les visites consignées d'autres responsables des FDS et de ministres à la date susvisée, qu'une réunion entre eux a eu lieu.

j) Réunion du 10 décembre 2010

335. Le général Mangou a déclaré que, le 10 décembre 2011, il a rencontré Laurent Gbagbo dans son bureau « en compagnie de feu le ministre Tagro⁷⁷¹ ». Pendant la réunion, le général Mangou a été informé d'un plan pour engager une opération visant à désorganiser les « forces rebelles » dans l'est du pays avec la participation de Koné Zakaria. Cependant, selon le général Mangou, les fonds qui ont été fournis à Koné Zakaria pour se battre dans l'est ont été détournés au profit du Commando invisible à Abobo⁷⁷².

k) Réunions du conseil des ministres du 14 au 16 décembre 2010

336. Le Procureur a allégué que, à la suite du premier Conseil du Gouvernement en date du 14 décembre 2010, une deuxième séance de travail a eu lieu le 15 décembre 2010⁷⁷³. Lors de celle-ci, les ministres auraient prévu que la réunion suivante du Conseil des ministres se tiendrait avec Laurent Gbagbo au palais présidentiel le 16 décembre 2010⁷⁷⁴. Il est à noter que le Procureur a traité de ces réunions dans le contexte des allégations relatives au contrôle exercé sur les médias. Le Procureur n'indique pas quelle conclusion il souhaite que la Chambre

⁷⁷¹ P-0009, T-193 datée du 25 septembre 2017, p. 26, présentant l'interprétation des propos cités.

⁷⁷² P-0009, T-197 datée du 2 octobre 2017, p. 27 ; voir aussi p. 28 à 31.

⁷⁷³ Voir Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 337 ; Réponse du Procureur, par. 1564.

⁷⁷⁴ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 337.

tire de la tenue et/ou du contenu allégués de ces réunions au palais présidentiel. Aucune déduction significative ne peut être tirée du simple fait que ces réunions ont eu lieu. Dans la mesure où le Procureur tente de les rattacher aux allégations concernant le contrôle exercé sur les médias, ces réunions sont examinées dans la sous-section concernée.

I) Réunions du 16 au 19 décembre 2010

337. Le Procureur a allégué que Charles Blé Goudé s'est rendu à la résidence présidentielle tard dans la soirée du 16 décembre 2010, « [TRADUCTION] après que les FDS et les jeunes ont coordonné une attaque contre des civils pro-Ouattara⁷⁷⁵ ». Il demande en outre que les visites de Charles Blé Goudé à la résidence présidentielle entre le 16 et le 19 décembre 2010 soient examinées à la lumière des allocutions qu'il a adressées aux Jeunes Patriotes entre le 14 et le 19 décembre 2010⁷⁷⁶.
338. Le registre de la résidence indique que Charles Blé Goudé se trouvait à la résidence présidentielle entre 20 h 24 le 16 décembre 2010 et 01 h 04 le lendemain⁷⁷⁷. D'après ce registre, il s'agissait de la première visite de Charles Blé Goudé à la résidence présidentielle depuis le 6 décembre 2010⁷⁷⁸. Il n'y est pas fait mention d'une visite de Charles Blé Goudé à la résidence présidentielle avant la réunion qui aurait eu lieu avec les leaders de jeunes le 14 décembre, ni avant l'interdiction de la marche sur la RTI. Toujours d'après ce registre, il apparaît que Charles Blé Goudé s'y est rendu la nuit du 16 décembre 2010, après les événements de la journée. Les conclusions relatives au discours de Charles Blé

⁷⁷⁵ Réponse du Procureur, par. 1726.

⁷⁷⁶ Réponse du Procureur, par. 1726.

⁷⁷⁷ Grand registre des visiteurs, 3 novembre 2010, CIV-OTP-0088-0863 (confidentiel), p. 1011 à 1014 (16 décembre 2010).

⁷⁷⁸ Voir grand registre des visiteurs, 3 novembre 2010, CIV-OTP-0088-0863 (confidentiel), p. 0983 à 1010 (du 6 au 15 décembre 2010). Voir CIV-OTP-0088-0863, p. 0983 et 0984 pour la visite datée du 6 décembre 2010.

Goudé du 10 décembre 2010⁷⁷⁹ et à sa réunion présumée avec les leaders de jeunes le 14 décembre 2010⁷⁸⁰ sont reprises ici par référence.

339. L'examen de ces éléments de preuve pris ensemble ne permet pas de conclure à l'existence d'un lien entre la visite de Charles Blé Goudé à la résidence présidentielle le 16 décembre et la réunion qu'il a tenue avec les leaders de jeunes le 14 décembre 2010 ou l'allocution qu'il a faite le 10 décembre 2010. Si sa visite du 16 décembre 2010 est suffisamment proche, temporellement, pour qu'il soit déduit qu'à cette occasion les deux accusés pourraient s'être retrouvés pour parler des événements du jour, à savoir la marche sur la RTI, on ne saurait conclure, en l'absence de réunion antérieure au 16 décembre 2010, qu'ils se seraient rencontrés pour parler de l'« attaque » coordonnée alléguée des FDS et des jeunes contre des civils pro-Ouattara dans le contexte de la marche sur la RTI.
340. D'après le registre de la résidence présidentielle, Charles Blé Goudé s'est à nouveau trouvé à la résidence présidentielle le 17⁷⁸¹ et le 19 décembre 2010 jusque tard dans la nuit⁷⁸². Le Procureur s'appuie sur plusieurs documents pour affirmer que, entre le 14 et le 19 décembre 2010, Charles Blé Goudé s'est adressé aux Jeunes Patriotes « [TRADUCTION] plusieurs fois et les a appelés à se mobiliser⁷⁸³ ». Il a également mis en avant les propos tenus par Charles Blé Goudé le 21 décembre 2011 pendant son meeting de Koumassi⁷⁸⁴.
341. À supposer que les visites du 17 et du 19 décembre aient effectivement été des réunions que Charles Blé Goudé a eues avec Laurent Gbagbo, compte tenu des

⁷⁷⁹ Voir IV.F.2.e) – 10 décembre – Émission diffusée sur la RTI – « 100 % général et 100 % ministre ».

⁷⁸⁰ Voir V.B.3.a) - Charles Blé Goudé a mobilisé les Jeunes Patriotes pour protéger la RTI.

⁷⁸¹ Grand registre des visiteurs, 3 novembre 2010, CIV-OTP-0088-0863 (confidentiel), p. 1015 à 1018 (17 décembre 2010).

⁷⁸² Grand registre des visiteurs, 3 novembre 2010, CIV-OTP-0088-0863 (confidentiel), p. 1021 à 1024 (19 décembre 2010).

⁷⁸³ Réponse du Procureur, par. 1726.

⁷⁸⁴ Réponse du Procureur, par. 1726.

conclusions relatives aux discours prononcés par Charles Blé Goudé pendant cette période⁷⁸⁵ et des crimes qui auraient été commis après la marche sur la RTI⁷⁸⁶, il est possible de déduire qu'ils ont pu parler des faits liés à la marche sur la RTI. Cependant, sans plus d'éléments, on ne peut conclure que les deux accusés se seraient rencontrés pour discuter d'une « attaque » coordonnée des FDS et des jeunes dans le contexte de la marche sur la RTI ou dans tout autre contexte.

342. Rappelons que la visite de Charles Blé Goudé à la résidence présidentielle le 16 décembre 2010 ne précède pas les crimes qui auraient été commis dans le contexte de la marche sur la RTI. Elle ne cadre pas avec l'allégation du Procureur selon laquelle « [TRADUCTION] Charles Blé Goudé a lancé un appel pour mobiliser les jeunes pro-Gbagbo, puis a eu une réunion à une heure avancée de la nuit avec Laurent Gbagbo, avant que les jeunes n'attaquent des partisans présumés d'Alassane Ouattara lors des événements reprochés⁷⁸⁷ ».

m) Réunions du 24 au 26 décembre 2010

343. Le général Mangou a également témoigné que, les 24, 25 et 26 décembre 2010, il avait remis un rapport de situation concernant Abobo à Laurent Gbagbo au palais présidentiel⁷⁸⁸.

⁷⁸⁵ Voir IV.F.2.i) - 18 décembre 2010 – Rassemblement à Yopougon ; IV.F.2.k) – 19 décembre 2010 – Rassemblement à Port-Bouët ; IV.F.2.l) – 19 décembre 2010 – Interview accordée par Charles Blé Goudé à la RTI ; IV.F.2.m) – 21 décembre 2010 – Rassemblement à Koumassi.

⁷⁸⁶ Voir 1602 - Pour 16 des personnes blessées le jour de la marche, le Procureur se fie à la seule liste de victimes fournie par P-0184, qui ne mentionne pas les auteurs des crimes en question. Les blessures ont été infligées notamment par des armes à feu, des balles et des grenades ; une autre personne a été paralysée. Cependant, on ne sait rien des circonstances dans lesquelles ces blessures ont été infligées, ni si elles pourraient être attribuées aux FDS et/ou aux jeunes « pro-Gbagbo », aux miliciens ou aux mercenaires.

Événements survenus après la marche.

⁷⁸⁷ Voir Réponse du Procureur, par. 1728.

⁷⁸⁸ P-0009, T-193 datée du 25 septembre 2017, p. 26.

n) Réunion du 12 janvier 2011

344. Dans sa réponse, le Procureur a allégué qu'une réunion s'était déroulée entre Charles Blé Goudé et Laurent Gbagbo, avec les généraux Mangou, Kassaraté et Bi Poin, l'inspecteur général Bredou M'Bia, le Premier Ministre et Alain Dogou⁷⁸⁹. Le registre de la résidence montre que les visiteurs nommés par le Procureur se sont bien rendus à la résidence présidentielle ce jour-là. Cependant, les heures des visites indiquent que ces personnes ont pu ne pas participer à la même réunion. De plus, le registre de la résidence montre que le Ministre Alain Dogou a demandé à rencontrer Simone Gbagbo et non Laurent Gbagbo et qu'il est reparti à peu près au moment où les responsables des FDS ont commencé à arriver à la résidence présidentielle⁷⁹⁰. Les généraux des FDS sont arrivés à peu près en même temps et sont repartis à la même heure⁷⁹¹. Il est indiqué que Charles Blé Goudé est arrivé plus d'une demi-heure après les généraux des FDS et que tous (Charles Blé Goudé compris) sont repartis en même temps⁷⁹².
345. Le Procureur renvoie à l'émission de la RTI diffusée le 13 janvier 2011, qui contient le reportage d'un journaliste sur la réunion susmentionnée entre les généraux des FDS. Il y est rapporté que les généraux des FDS ont pris des mesures pour sécuriser le territoire et empêcher que la situation dans certaines communes d'Abidjan ne devienne incontrôlable⁷⁹³. On y voit le général Mangou exprimer son mécontentement envers l'ONUCI et accuser celle-ci de ne pas être partielle⁷⁹⁴. Si le journaliste mentionne également la présence du Premier Ministre

⁷⁸⁹ Réponse du Procureur, par. 1788.

⁷⁹⁰ Grand registre des visiteurs, 3 novembre 2010, CIV-OTP-0088-0863 (confidentiel), p. 1087 et 1088 (12 janvier 2010).

⁷⁹¹ Grand registre des visiteurs, 3 novembre 2010, CIV-OTP-0088-0863 (confidentiel), p. 1089 et 1090 (12 janvier 2010).

⁷⁹² Grand registre des visiteurs, 3 novembre 2010, CIV-OTP-0088-0863 (confidentiel), p. 1089 et 1090 (12 janvier 2010).

⁷⁹³ Émission de la RTI diffusée le 13 janvier 2011, CIV-OTP-0064-0110, transcription CIV-OTP-0086-1013, p. 1014.

⁷⁹⁴ Émission de la RTI diffusée le 13 janvier 2011, CIV-OTP-0064-0110, transcription CIV-OTP-0086-1013, p. 1014 et 1015.

Aké NGO à cette réunion⁷⁹⁵, le registre de la résidence montre que le ministre était reparti dans l'après-midi, avant l'heure d'arrivée des autres ministres ou des généraux des FDS consignée dans le registre⁷⁹⁶.

346. Compte tenu du contexte dans lequel la réunion susmentionnée s'est tenue⁷⁹⁷, on peut conclure que Laurent Gbagbo a rencontré les généraux des FDS pour évoquer la situation sur le plan de la sécurité, y compris à Abobo. Charles Blé Goudé a peut-être participé à cette réunion. Cependant, en l'absence d'informations supplémentaires, aucune autre conclusion concernant l'implication de Charles Blé Goudé ne peut être tirée.

o) Réunions des 23 et 24 février 2011

347. Le Procureur allègue que Charles Blé Goudé s'est rendu à la résidence présidentielle les 23 et 24 février 2011 avant de lancer son mot d'ordre le 25 février 2011⁷⁹⁸. Il ajoute que la visite du 24 février 2011 « [TRADUCTION] a eu lieu au même moment qu'une visite de Boniface Konan et du CEMA », et que le même soir, Laurent Gbagbo a ordonné aux généraux des FDS de « [TRADUCTION] libérer certaines zones d'Abobo et de ne pas céder Abobo⁷⁹⁹ ».

348. Le registre de la résidence montre que Charles Blé Goudé s'est rendu à la résidence présidentielle les 23⁸⁰⁰ et 24 février 2011⁸⁰¹. Il montre également que le

⁷⁹⁵ Émission de la RTI diffusée le 13 janvier 2011, CIV-OTP-0064-0110, transcription CIV-OTP-0086-1013, p. 1014.

⁷⁹⁶ Grand registre des visiteurs, 3 novembre 2010, CIV-OTP-0088-0863 (confidentiel), p. 1211 et 1212 (24 février 2011).

⁷⁹⁷ Voir V.C.1 - Aperçu de la thèse du Procureur concernant les opérations menées par les FDS à Abobo avant mars 2011 ;1. Aperçu de la thèse du Procureur concernant les opérations menées par les FDS à Abobo avant mars 2011 V.C.3 - L'opération menée par la police le 11 janvier 2011 ; V.C.4 - Intensification des activités militaires à Abobo après les 11 et 12 janvier 2011.

⁷⁹⁸ Réponse du Procureur, par. 1727.

⁷⁹⁹ Réponse du Procureur, par. 1727.

⁸⁰⁰ Grand registre des visiteurs, 3 novembre 2010, CIV-OTP-0088-0863 (confidentiel), p. 1207 à 1210 (23 février 2011).

général Mangou et le colonel Konan Boniface s'y sont rendus le 24 février 2011⁸⁰², mais pas le 23 février 2011. Il est indiqué que Charles Blé Goudé quitte les lieux le 24 février 2011 20 à 25 minutes environ après l'arrivée du général Mangou et du colonel Konan Boniface⁸⁰³. Compte tenu du peu de temps passé à la résidence présidentielle par les généraux des FDS et Charles Blé Goudé simultanément, il apparaît que la visite de Charles Blé Goudé n'avait peut-être pas grand-chose à voir avec celle des deux responsables des FDS.

349. Afin de dire s'il existe un lien entre la visite de Charles Blé Goudé et celle des généraux des FDS, les conclusions relatives aux activités des FDS à Abobo en février 2011⁸⁰⁴ sont également reprises ici par référence. Si tant est qu'il ait pu y avoir une interaction entre Charles Blé Goudé d'une part, et les généraux des FDS et Laurent Gbagbo d'autre part, on peut conclure qu'ils pourraient avoir évoqué la situation à Abobo sur le plan de la sécurité. Mais sans davantage d'éléments, il ne peut pas être déduit qu'ils se seraient rencontrés pour parler de la commission de crimes contre des civils.
350. Il est également noté que cette série de visites présumées de Charles Blé Goudé s'est déroulée avant son discours du 25 février 2011. Pour dire s'il existe un lien entre ces visites et Yopougon I, les conclusions relatives au discours prononcé par Charles Blé Goudé les 24 et 25 février 2011 sont reprises ici par référence⁸⁰⁵.

⁸⁰¹ Grand registre des visiteurs, 3 novembre 2010, CIV-OTP-0088-0863 (confidentiel), p. 1211 et 1212 (24 février 2011).

⁸⁰² Grand registre des visiteurs, 3 novembre 2010, CIV-OTP-0088-0863 (confidentiel), p. 1211 et 1212 (24 février 2011).

⁸⁰³ Grand registre des visiteurs, 3 novembre 2010, CIV-OTP-0088-0863 (confidentiel), p. 1211 et 1212 (24 février 2011).

⁸⁰⁴ Voir V.C.5 - Activités des FDS à Abobo de la mi janvier au 22 février 2011 ;

V.C.6 - Activités des FDS à Abobo fin février ;

Voir aussi section V.C.7 -Laurent Gbagbo a délibérément omis de déclarer Abobo zone de guerre.

⁸⁰⁵ Voir section IV.F.2.jj) -24 février 2011 – Communiqué du gouvernement au sujet de Conseil des ministres

IV.F.2.kk) - 24 février 2011 – Déclaration de Charles Blé Goudé sur la RTI ;

section IV.F.2.ll) - 25 février 2011 – Mot d'ordre de Charles Blé Goudé au bar Le Baron à Yopougon ; VI.M.4.a) - Le mot d'ordre de Charles Blé Goudé au bar Le Baron et l'érection des barrages routiers.

Lorsqu'on les considère ensemble, il apparaît plausible que Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé se soient rencontrés pour discuter de la situation sur le plan de la sécurité dans plusieurs quartiers d'Abidjan, y compris à Yopougon. Cependant, on ignore s'ils ont parlé du discours de Charles Blé Goudé et/ou du mot d'ordre qui devait être donné le lendemain, et encore moins de la planification de la commission de crimes contre des civils.

p) Réunions du 3 mars 2011

351. D'après les minutes du Conseil des ministres du 3 mars 2011, Laurent Gbagbo a recommandé au porte-parole d'adresser la compassion du Président de la République à tous les déplacés et à tous ceux qui ont perdu un parent, surtout les familles des FDS ; de déplorer les désagréments causés par l'imposition de sanctions ; de féliciter le peuple pour sa patience, sa sérénité et son endurance ; et de dire que Laurent Gbagbo s'est engagé à rester debout dans l'exercice de ses fonctions et à continuer de défendre la souveraineté de l'État⁸⁰⁶.

q) Réunion du 11 mars 2011

352. Le Procureur a allégué que, le 11 mars 2011, le général Mangou avait conseillé à Laurent Gbagbo de se retirer⁸⁰⁷. Le général Mangou a déclaré à l'audience avoir rencontré Laurent Gbagbo l'après-midi du 11 mars 2011 dans le petit palais de la résidence présidentielle⁸⁰⁸. Pendant la rencontre, Laurent Gbagbo lui a demandé s'il pensait qu'il devrait démissionner. Le témoin a convenu qu'une démission serait pour le mieux. Laurent Gbagbo lui a alors demandé d'en parler avec Charles Blé Goudé et d'arrêter une position commune sur la question. Le général Mangou a déclaré avoir rencontré Charles Blé Goudé et avoir convenu avec lui

⁸⁰⁶ Minutes du Conseil des Ministres, 3 mars 2011, CIV-OTP-0025-0100, p. 0105.

⁸⁰⁷ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 480. Réponse du Procureur, par. 1604.

⁸⁰⁸ P-0009, T-193 datée du 25 septembre 2017, p. 26.

que Laurent Gbagbo devrait se retirer. Il en a informé Laurent Gbagbo dans la soirée du 11 mars 2011⁸⁰⁹.

353. Le général Mangou a ajouté que, le 14 mars 2011, sa résidence a été attaquée⁸¹⁰. Il a déclaré que, à 6 h 30, sa femme lui a dit qu'ils étaient attaqués. Il a appelé ses gardes du corps qui lui ont confirmé l'attaque⁸¹¹. Il a déclaré à l'audience que leurs assaillants portaient des bandeaux rouges ; ils se trouvaient dans un taxi et tiraient à l'aide de kalachnikovs et de lance-roquettes⁸¹². Le général Mangou n'a pas pu donner le nom des personnes qui ont attaqué sa résidence, mais il a déclaré savoir qu'ils étaient de son propre camp, le camp de Laurent Gbagbo⁸¹³. Le CECOS a eu vent de l'attaque et a envoyé un véhicule sur place ; un soldat du CECOS a été tué⁸¹⁴. Le général Mangou a déclaré que les tirs avaient cessé à 12 h 30, et que le COMTHEATRE Konan Boniface, qui avait appris ce qui s'était passé, était venu le voir et lui apporter son soutien⁸¹⁵. D'après son témoignage, le général Mangou est allé voir Laurent Gbagbo le soir des événements et lui a dit que sa résidence avait été attaquée ; il a déclaré que Laurent Gbagbo ne lui avait pas adressé la moindre parole de réconfort et lui avait dit : « J'ai ma petite idée dessus ». Mais le général Mangou n'avait pas eu le courage de lui demander ce qu'il pensait qu'il se passait⁸¹⁶.

354. Le Procureur a utilisé l'attaque contre la résidence du général Mangou comme preuve que l'on avait attenté à sa vie « [TRADUCTION] simplement parce qu'il avait demandé à Laurent Gbagbo de démissionner⁸¹⁷ ». Il est à noter à cet égard

⁸⁰⁹ P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 4 à 7.

⁸¹⁰ P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 7.

⁸¹¹ P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 7.

⁸¹² P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 7.

⁸¹³ P-0009, T-199 datée du 4 octobre 2017, p. 59.

⁸¹⁴ P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 8.

⁸¹⁵ P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 8.

⁸¹⁶ P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 8, présentant l'interprétation des propos cités.

⁸¹⁷ Réponse du Procureur, par. 1604.

que le général Mangou a témoigné que l'amiral Vagba était venu le voir le lendemain de l'attaque et qu'il lui avait dit avoir encouragé Laurent Gbagbo à démissionner ; Vagba a ri et a dit : « [T]u crois qu'il va démissionner ? C'est pour voir si tu es franc et loyal » ; le général Mangou a alors réalisé qu'il avait été mis à l'épreuve⁸¹⁸. Il a déclaré que Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé avaient voulu vérifier s'il était franc et loyal, et a dit, évoquant la visite que ce dernier lui avait rendue : « [C]'était un peu pour me donner le baiser de la mort, s'assurer par lui-même qu'effectivement j'avais conseillé au Président de démissionner⁸¹⁹ ». Il a déclaré que, après l'attaque, il n'avait pas reçu d'autres menaces⁸²⁰.

355. Il convient de souligner que, lors de son témoignage au sujet de cet échange avec Laurent Gbagbo le 11 mars 2011, le général Mangou a raconté une conversation qu'il avait eue avec le Ministre de la défense Dogou en février 2011 : selon lui, le ministre était « très emmerdé par le manque d'armes et de munitions » ; ce à quoi le général Mangou avait répondu de « demande[r] au Président Gbagbo de démissionner »⁸²¹.
356. Il peut être déduit du témoignage du général Mangou et d'autres informations disponibles que, à partir du 11 mars 2011 au moins, le général Mangou ne partageait pas l'intention sous-tendant le plan commun allégué visant à ce que Laurent Gbagbo reste au pouvoir à tout prix⁸²². Après avoir examiné les éléments de preuve dans leur totalité, nous relevons que la conclusion selon laquelle le général Mangou a subi des représailles pour avoir demandé à Laurent Gbagbo de démissionner ne peut être reliée à l'un ou l'autre des accusés ou des autres membres de l'« entourage immédiat » avec suffisamment de certitude. Le

⁸¹⁸ P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 9, présentant l'interprétation des propos cités.

⁸¹⁹ P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 10, présentant l'interprétation des propos cités.

⁸²⁰ P-0009, T-200 datée du 5 octobre 2017, p. 38 et 39.

⁸²¹ P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 9, présentant l'interprétation des propos cités.

⁸²² Voir aussi IV.D.1.d) -Défections ; voir aussi l'examen de cette réunion dans la section IV.D.2.a) - Relation entre Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé.

témoignage du général Mangou à cet égard n'est qu'une conjecture. Dans ces circonstances, et compte tenu du fait que le général Mangou a conservé son poste de chef d'état-major des FDS pendant plus d'un mois après la tentative présumée d'attentat à sa vie (avant de faire défection), il est difficile de tirer de ce fait des conclusions définitives quant à l'existence du plan commun allégué.

r) Réunion du 14 mars 2011

357. Le Procureur a allégué que Laurent Gbagbo a rencontré les généraux des FDS le 14 mars 2011 afin de débattre des « [TRADUCTION] problèmes de sécurité à Abobo », et qu'il a été fait état de cette réunion dans une émission de la RTI diffusée plus tard ce jour-là⁸²³. Dans cette émission, il est dit qu'une seconde réunion entre Laurent Gbagbo et les généraux des FDS s'est peut-être tenue le même jour⁸²⁴. Le Procureur a également souligné que le journaliste a déclaré dans l'émission que les généraux avaient renouvelé leur allégeance à Laurent Gbagbo pendant cette réunion, pour étouffer toute rumeur de défection⁸²⁵. Le registre de la résidence montre que plusieurs responsables des FDS et ministres étaient présents à la résidence présidentielle ce jour-là⁸²⁶; cependant, il n'est pas possible, sur la base de leurs heures d'arrivée et de départ, de tirer des conclusions sur qui a pu assister à quelle réunion précise avec Laurent Gbagbo.
358. L'inspecteur général Bredou M'Bia a été interrogé sur une réunion de janvier 2011, et il a répondu en témoignant au sujet d'une réunion qui se serait tenue le

⁸²³ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 221, 482 et 895. Réponse du Procureur, par. 1121.

⁸²⁴ Émission de la RTI diffusée le 14 mars 2011, CIV-OTP-0069-0371, transcription CIV-OTP-0094-0270, p. 0271.

⁸²⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 482.

⁸²⁶ Grand registre des visiteurs, 3 novembre 2010, CIV-OTP-0088-0863 (confidentiel), p. 1257 à 1260, entrées 33 à 56. Il est inscrit dans le registre que les généraux des FDS sont arrivés à peu près à la même heure et sont partis à la même heure. La présence de Charles Blé Goudé est consignée entre 19 h 05 et 20 h 42. Il y a quelques divergences dans les entrées de cette journée qui ont été examinées de manière approfondie plus haut. Il est indiqué que les ministres sont arrivés et repartis à des heures très différentes. Voir IV.C.1 - Visites à la résidence et au palais présidentiels, pour un examen des divergences dans l'enregistrement des visites, comme illustré notamment par les visites du 14 mars 2011 visées au paragraphe 312.

14 mars 2011⁸²⁷. Bien que ne se souvenant pas de la date de la réunion, il s'est rappelé que, au cours de celle-ci, « on souhait[ait] qu'il [Laurent Gbagbo] ne continue pas d'exercer la fonction d[e] chef d'État pour éviter les difficultés⁸²⁸ ». Il a déclaré à l'audience que tous les officiers supérieurs des FDS avaient rencontré Laurent Gbagbo en compagnie des personnes suivantes : « [Charles] Blé Goudé, le ministre des Affaires étrangères, le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Défense et le grand commandement⁸²⁹ ». Il a ajouté qu'ils avaient fait une « proposition » à Laurent Gbagbo « de... si possible [...] se retirer »⁸³⁰.

359. L'inspecteur général Bredou M'Bia a déclaré que « tous les grands commandements [des FDS] » s'étaient retrouvés à l'état-major des armées avant de se rendre à la résidence présidentielle pour la réunion ; pendant cette rencontre avait été prise la « décision unanime » de demander à Laurent Gbagbo de quitter ses fonctions⁸³¹. L'inspecteur général Bredou M'Bia a déclaré que les médias avaient parlé de cette réunion⁸³². Il est noté qu'on voit dans l'émission de la RTI diffusée le 14 mars 2011 les journalistes déclarant qu'une réunion s'est déroulée entre Laurent Gbagbo et les généraux des FDS, et que ceux-ci lui ont réaffirmé leur loyauté à cette occasion⁸³³.

360. Comme il a été dit, l'inspecteur général Bredou M'Bia ne se rappelait pas si cette réunion s'était déroulée en janvier ou vers la fin de la crise⁸³⁴. Cependant, sa présence à la résidence présidentielle est consignée le 14 mars 2011 et il s'est souvenu que les Ministres Dogou, Blé Goudé, Djédjé et Guiriéoulou s'y

⁸²⁷ Il est à noter qu'il a été donné lecture à l'inspecteur général Bredou M'Bia de la déclaration dans laquelle il situait cette réunion en mars. Voir P-0046, T-128 datée du 22 février 2017, p. 12.

⁸²⁸ P-0046, T-126 datée du 20 février 2017, p. 4 à 8, présentant l'interprétation des propos cités.

⁸²⁹ P-0046, T-126 datée du 20 février 2017, p. 4, présentant l'interprétation des propos cités.

⁸³⁰ P-0046, T-126 datée du 20 février 2017, p. 4, présentant l'interprétation des propos cités.

⁸³¹ P-0046, T-126 datée du 20 février 2017, p. 5 et 6, présentant l'interprétation des propos cités.

⁸³² P-0046, T-126 datée du 20 février 2017, p. 12.

⁸³³ Émission de la RTI diffusée le 14 mars 2011, CIV-OTP-0069-0371, transcription CIV-OTP-0094-0270, p. 0271.

⁸³⁴ P-0046, T-126 datée du 20 février 2017, p. 4 à 8 ; voir aussi T-128 datée du 22 février 2017, p. 38 et 39.

trouvaient également⁸³⁵. Le registre de la résidence indique cependant que le Ministre Dogou ne se trouvait pas à la résidence présidentielle au même moment⁸³⁶. Le général Bi Poin a quant à lui témoigné qu'il avait assisté à cette réunion et qu'ils avaient parlé des problèmes de sécurité à Abobo⁸³⁷, ce qu'a confirmé le général Kassaraté qui, lorsqu'on lui a demandé quelle décision avait été prise à la réunion, a répondu garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cette période difficile⁸³⁸. Le général Detoh Letho a témoigné qu'il y avait « beaucoup de réunions » à cette époque⁸³⁹. En ce qui concerne celle du 14 mars 2011, il a déclaré ce qui suit :

Après cette réunion, comme vous avez vu l'interrogatoire, nous commençons à manquer sérieusement de moyens. Donc nous sommes allés le voir, et le chef d'état-major des armées lui a fait le point de la situation au niveau des moyens. Donc, on avait besoin d'armement, les véhicules étaient vieillissants, les personnels commençaient à ne pas trop être nombreux, parce qu'il y a... je vous ai dit, hier, qu'il avait commencé à y avoir des défections. Donc il a dit ce jour-là, le Président de la République, que ces choses-là allaient être étudiées avec le chef d'état-major, et que nous allions avoir des moyens. Mais ces moyens, on les a pas eus [...] jusqu'au 11 avril⁸⁴⁰.

361. En conclusion, lors des réunions du 14 mars 2011 avec Laurent Gbagbo, les généraux des FDS ont peut-être discuté de leur conseil à celui-ci de démissionner et parlé des problèmes de sécurité à Abobo.

s) **Rencontre du 2 avril 2011**

362. Le Procureur a allégué que, le 2 avril 2011, P-0435 a rencontré Laurent Gbagbo avec d'autres commandants du GPP, et ce dernier leur a dit qu'« [TRADUCTION] ils avaient déjà gagné la guerre car son combat était de montrer que la France soutenait la rébellion⁸⁴¹ ». P-0435 a déclaré s'être rendu à

⁸³⁵ P-0046, T-126 datée du 20 février 2017, p. 4 à 8.

⁸³⁶ Voir grand registre des visiteurs, 3 novembre 2010, CIV-OTP-0088-0863 (confidentiel), p. 1257 à 1260.

⁸³⁷ P-0010, T-139 datée du 29 mars 2017, p. 100 et 101.

⁸³⁸ P-0011, T-134 datée du 13 mars 2017, p. 80 et 81.

⁸³⁹ P-0047, T-204 datée du 8 novembre 2017, p. 26, présentant l'interprétation des propos cités.

⁸⁴⁰ P-0047, T-204 datée du 8 novembre 2017, p. 26, présentant l'interprétation des propos cités.

⁸⁴¹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 60. Dans sa réponse, le Procureur s'est également appuyé sur ce

la résidence présidentielle le 2 avril 2011 lorsque des éléments de la CRS « devaient s’y rendre⁸⁴² ». Il a souligné que les membres de la Garde républicaine, qui contrôlaient l’accès à la résidence présidentielle, l’avaient félicité en lui disant qu’« ils avaient vraiment beaucoup entendu parler du comportement et des actions des éléments [...] au niveau de la CRS », surtout pour contenir « les combattants qui essayaient de traverser la commune d’Adjamé afin de regagner Cocody »⁸⁴³. Lorsque P-0435 est arrivé à l’intérieur, « [i]l y avait du monde », notamment le commandant du GPP, des mercenaires libériens et des étudiants de la FESCI⁸⁴⁴. Michel Gbagbo, le fils de Laurent Gbagbo, a accueilli P-0435 et son groupe⁸⁴⁵. Peu après, Laurent Gbagbo est arrivé, et P-0435 a déclaré à l’audience qu’il a dit

que, vraiment, il était fier des jeunes ivoiriens et qu’on avait déjà gagné la guerre, parce que lui, son combat, c’était de montrer que la France [...] depuis longtemps soutenait les rebelles et, grâce à l’opposition qu’on avait [...] faite aux Forces Nouvelles, la France était obligée de se dévoiler [...]. Donc lui, c’était son combat de montrer que, depuis la déstabilisation de 2002, c’était orchestré par la France⁸⁴⁶.

363. Il est noté que P-0435 ne savait pas à l’époque que son groupe et lui rencontreraient Laurent Gbagbo⁸⁴⁷. P-0435 a également déclaré que Laurent Gbagbo les avait juste félicités brièvement et ne leur avait pas donné d’instructions particulières⁸⁴⁸. Il a ajouté que, d’après ce qu’avait dit Laurent Gbagbo, la guerre avait déjà été gagnée puisque son combat, c’était de montrer que la France soutenait véritablement les rebelles et que c’est pourquoi ils avaient résisté aux côtés des Forces de défense, obligeant la France à se

témoignage pour alléguer que Laurent Gbagbo avait déclaré que « [TRADUCTION] la résistance que le GPP avait menée aux côtés des FDS avait contraint la France à dévoiler ses plans ». Réponse du Procureur, par. 1606.

⁸⁴² P-0435, T-90 datée du 21 octobre 2016, p. 15, présentant l’interprétation des propos cités.

⁸⁴³ P-0435, T-90 datée du 21 octobre 2016, p. 15, présentant l’interprétation des propos cités.

⁸⁴⁴ P-0435, T-90 datée du 21 octobre 2016, p. 16, présentant l’interprétation des propos cités.

⁸⁴⁵ P-0435, T-90 datée du 21 octobre 2016, p. 16.

⁸⁴⁶ P-0435, T-90 datée du 21 octobre 2016, p. 16 et 17, présentant l’interprétation des propos cités.

⁸⁴⁷ P-0435, T-90 datée du 21 octobre 2016, p. 17.

⁸⁴⁸ P-0435, T-90 datée du 21 octobre 2016, p. 19.

dévoiler⁸⁴⁹. Il est à noter que Laurent Gbagbo s'adressait à un groupe de personnes nombreux et varié, comprenant des éléments du GPP, des Libériens et des étudiants de la FESCI. Il importe également de noter que P-0435 a déclaré : « [Laurent Gbagbo] nous a encouragés en tant que jeunes ivoiriens qui avaient vraiment décidé de défendre les institutions de leur pays⁸⁵⁰ ». Vu le contexte de cette rencontre, il est difficile d'en déduire quoi que ce soit sur le rôle qu'aurait joué le GPP dans l'exécution du plan commun. Il convient de relever à cet égard que P-0435 a témoigné que le cordon de sécurité placé autour du périmètre de la résidence présidentielle depuis février 2011 comptait des éléments du GPP⁸⁵¹.

t) Réunion du 3 avril 2011

364. Le Procureur a allégué qu'une réunion s'est tenue le 3 avril 2011 entre Laurent Gbagbo et les généraux Mangou, Dogbo Blé et Konan Boniface, au cours de laquelle celui-ci aurait demandé aux généraux de reprendre le combat⁸⁵². Le registre des visiteurs de la résidence montre que les généraux Mangou, Kassaraté, Dogbo Blé, Vagba et Konan Boniface étaient à la résidence présidentielle pour rencontrer Laurent Gbagbo dans la soirée du 3 avril 2011⁸⁵³. Le général Kassaraté ne se souvenait pas d'une visite le 3 avril ; il se souvenait en revanche de sa dernière visite à la résidence avant l'arrestation de Laurent Gbagbo, quelque part en avril mais probablement après cette réunion présumée. Il a confirmé avoir vu des soldats sur place, mais n'a pas pu dire s'il y avait également des miliciens ou des mercenaires car ils étaient tous vêtus de « treillis⁸⁵⁴ ». Il avait remarqué que de nombreux généraux n'étaient plus à leur

⁸⁴⁹ P-0435, T-90 datée du 21 octobre 2016, p. 20, présentant l'interprétation des propos cités.

⁸⁵⁰ P-0435, T-90 datée du 21 octobre 2016, p. 17, présentant l'interprétation des propos cités.

⁸⁵¹ P-0435, T-90 datée du 21 octobre 2016, p. 12 à 14.

⁸⁵² Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 223, 605, 723 et 756.

⁸⁵³ Grand registre des visiteurs, 3 novembre 2010, CIV-OTP-0088-0863 (confidentiel), p. 1303 à 1306, entrées 16 à 18.

⁸⁵⁴ P-0011, T-134 datée du 13 mars 2017, p. 84.

poste et il avait décidé de voir Laurent Gbagbo pour lui suggérer de céder le pouvoir⁸⁵⁵. Le général Mangou a déclaré avoir tenté de convaincre Laurent Gbagbo de démissionner, sans succès⁸⁵⁶. Il a ajouté que Laurent Gbagbo avait déclaré pendant la réunion qu'ils devaient au contraire reprendre le combat ; le général Mangou a fait une déclaration à la presse allant en ce sens, mais a ensuite demandé qu'elle ne soit pas communiquée à la RTI⁸⁵⁷. Néanmoins, cette réunion a fait l'objet d'un reportage télévisé à la RTI⁸⁵⁸.

3. Réunions régulières

365. En sus des réunions spécifiques examinées ci-dessus, le Procureur a cité plusieurs autres réunions à l'appui de l'allégation selon laquelle Laurent Gbagbo tenait régulièrement des réunions avec le haut commandement des FDS⁸⁵⁹. Il s'en sert également comme preuve du contrôle exercé par Laurent Gbagbo sur les FDS tout au long de la crise postélectorale⁸⁶⁰, ainsi que de la loyauté dont faisaient preuve à son égard les membres de son gouvernement et les dirigeants des FDS⁸⁶¹. Il est à noter, au sujet de ces réunions, que le Procureur n'a formulé aucune allégation quant à ce qui y était discuté, se contentant d'affirmer qu'elles étaient fréquentes et montraient la loyauté envers Laurent Gbagbo.

366. Compte tenu des réserves générales susmentionnées quant à la valeur probante du registre de la résidence, il est utile de se pencher sur les témoignages des

⁸⁵⁵ P-0011, T-134 datée du 13 mars 2017, p. 83 à 86.

⁸⁵⁶ P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 17 à 19.

⁸⁵⁷ P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 19.

⁸⁵⁸ Le Président Laurent Gbagbo reçoit les généraux qui lui sont restés fidèles dont le général Philippe Mangou, 4 avril 2011, CIV-OTP-0047-0817 – téléchargement libre d'une émission de la RTI diffusée le 4 avril 2011. On y voit un certain nombre de généraux présents : P-0009, P-0011, Dogbo Blé, Vagba, Konan, Gouanou. Voir P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 21.

⁸⁵⁹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 201.

⁸⁶⁰ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 201, 701 et 726.

⁸⁶¹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 749.

membres présumés de l'« entourage immédiat » au sujet de leurs visites au palais et à la résidence présidentiels.

367. Le général Kassaraté a témoigné de manière générale au sujet des visites qu'il a faites à la résidence présidentielle sur convocation de Laurent Gbagbo et d'autres responsables, dont Kuyo Téa Narcisse, le chef de cabinet de Laurent Gbagbo⁸⁶². Il a déclaré que l'on pouvait aussi se rendre à la résidence pour « rencontrer le médecin pour des questions de santé » ou pour « saluer des amis » qui y travaillaient⁸⁶³. Il a précisé que « [d]ans tous les postes de garde, il y a[vait] toujours un cahier qu'on [tenait]⁸⁶⁴ ». Il a déclaré que le chef d'état-major conduisait toutes les réunions auxquelles il a assisté à la résidence, y compris lorsque tous les généraux faisaient rapport à Laurent Gbagbo de la situation en matière de sécurité⁸⁶⁵. Il confirme la tenue de « réunions de contact quotidiennes » avec Laurent Gbagbo⁸⁶⁶.
368. Le général Mangou a déclaré que lorsqu'il se rendait à la résidence présidentielle, c'était pour rencontrer Laurent Gbagbo, y compris les fois où il y allait pour lui faire rapport de la situation du moment⁸⁶⁷. On relèvera qu'il a toutefois précisé que toute entrée dans le registre ne correspondait pas nécessairement à une participation à une réunion⁸⁶⁸.

⁸⁶² P-0011, T-132 datée du 10 mars 2017, p. 18.

⁸⁶³ P-0011, T-132 datée du 10 mars 2017, p. 18, présentant l'interprétation des propos cités. Voir aussi P-0011, T-135 datée du 14 mars 2017, p. 90.

⁸⁶⁴ P-0011, T-132 datée du 10 mars 2017, p. 22, présentant l'interprétation des propos cités.

⁸⁶⁵ P-0011, T-132 datée du 10 mars 2017, p. 21 à 24. Le général Detoh Letho a aussi déclaré que toutes les réunions à la résidence étaient essentiellement des rapports du chef d'état-major. Voir P-0047, T-203 datée du 7 novembre 2017, p. 50 et 51 ; voir aussi P-0047, T-205 datée du 9 novembre 2017, p. 21 à 24.

⁸⁶⁶ P-0011, T-138 datée du 28 mars 2017, p. 14 et 15, présentant l'interprétation des propos cités.

⁸⁶⁷ P-0009, T-193 datée du 25 septembre 2017, p. 29 ; P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 9. Voir aussi P-0047, T-203 datée du 7 novembre 2017, p. 53, qui a déclaré qu'ils se rendaient à la résidence afin de faire rapport de la situation sur le terrain à tout moment.

⁸⁶⁸ P-0009, T-193 datée du 25 septembre 2017, p. 31.

369. Le général Bi Poin, quant à lui, a déclaré avoir effectué de nombreuses visites à la résidence, mais ne pas toujours parvenir à s'en rappeler la date ou l'objet⁸⁶⁹.
370. L'inspecteur général Bredou M'Bia a déclaré que les réunions se tenaient en fonction de ce que le Président souhaitait leur dire ou s'ils étaient convoqués à l'occasion d'un événement spécifique ; il a reconnu qu'une visite au Président était exceptionnelle pour lui car il n'y allait pas souvent⁸⁷⁰.
371. Le général Detoh Letho a déclaré que Laurent Gbagbo et les commandants de haut rang des FDS, y compris lui-même, ont tenu des réunions à la résidence les 1^{er} et 2 décembre, ainsi que le 4 ou le 5 décembre, à l'occasion desquelles le chef d'état-major [le général Mangou] a fait le point sur la situation sur le terrain ; à chaque fois qu'il y avait un événement, le chef d'état-major en faisait rapport au Président lors d'une réunion à laquelle étaient invités les commandants ; selon le général Detoh Letho, toutes les réunions à la résidence présidentielle étaient essentiellement des rapports du chef d'état-major⁸⁷¹.
372. En bref, bien que les éléments de preuve versés au dossier ne donnent pas une vue exhaustive et fiable de toutes les réunions qui ont eu lieu entre Laurent Gbagbo et des commandants de haut rang des FDS, il n'existe aucune raison de douter que de telles réunions aient eu lieu fréquemment.
373. Rappelant que l'enregistrement de visites dans le registre de la résidence ne signifiait pas nécessairement que des réunions avaient lieu, et eu égard aux conclusions relatives aux réunions du Conseil des ministres, on ne peut conclure que Laurent Gbagbo avait des réunions avec des ministres qui auraient fait partie de l'« entourage immédiat ». À cet égard, on observe que le nombre allégué de

⁸⁶⁹ P-0010, T-138 datée du 28 mars 2017, p. 82 et 83. Le général Guiai Bi Poin a indiqué qu'il avait eu une réunion avec Laurent Gbagbo début décembre à la résidence, une en février et une probablement en mars au palais. Il se rappelle ces trois réunions avec certitude, et ne se souvient plus des autres. Voir P-0010, T-138 datée du 28 mars 2017, p. 36 et 37.

⁸⁷⁰ P-0046, T-125 datée du 17 février 2017, p. 40 à 44 (confidentiel).

⁸⁷¹ P-0047, T-203 datée du 7 novembre 2017, p. 50 et 51.

visites de ministres de Laurent Gbagbo qui auraient été des membres de l'« entourage immédiat » est plus élevé que le nombre allégué de visites de hauts responsables des FDS. Cependant, si le registre de la résidence montre que des ministres se sont rendus à la résidence présidentielle pendant la crise postélectorale, rares sont les éléments de preuve montrant que ces visites se sont traduites par des réunions proprement dites. De plus, il n'y a guère, voire pas du tout de preuves directes concernant le contenu présumé de ces réunions, si tant est que celles-ci aient eu lieu. De surcroît, on ne saurait, du simple fait de leurs visites au palais présidentiel, tirer des conclusions générales sur la proximité respective de ces personnes avec Laurent Gbagbo ou Simone Gbagbo.

374. Enfin, le Procureur allègue que Charles Blé Goudé avait accès à la résidence présidentielle et rencontrait fréquemment Laurent Gbagbo pendant la crise postélectorale⁸⁷². Il allègue en outre que Charles Blé Goudé a rendu visite à Laurent Gbagbo « [TRADUCTION] à 22 reprises au moins » pendant la crise postélectorale, et que cela est une indication de leur proximité⁸⁷³. Il ajoute que les visites ont atteint un pic à certains moments pendant cette période⁸⁷⁴. L'existence d'un grand nombre de ces réunions repose uniquement sur l'inscription de visites dans le registre de la résidence ; pour les raisons exposées en détail ci-dessus, la tenue de ces réunions est à déduire de l'inscription des visites dans ledit registre⁸⁷⁵. Sur la base de ces réunions, il peut être conclu que Charles Blé Goudé avait accès à Laurent Gbagbo et pouvait le rencontrer à la résidence présidentielle. Cependant, après évaluation du nombre de réunions qui auraient eu lieu entre Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé pendant la crise postélectorale, et en comparaison avec celui concernant d'autres membres de l'« entourage immédiat » allégué, il n'est pas possible de conclure que ces visites étaient nombreuses au point de prouver une proximité entre eux.

⁸⁷² Mémoire de mi-parcours du Procureur par. 237 et 828.

⁸⁷³ Mémoire de mi-parcours du Procureur par. 84.

⁸⁷⁴ Mémoire de mi-parcours du Procureur par. 84.

⁸⁷⁵ Voir IV.C.1 – Visites à la résidence et au palais présidentiels.

4. Conclusion

375. La totalité des éléments de preuve examinés ci-dessus concernant les réunions entre les membres de l'« entourage immédiat » allégué et les accusés montrent qu'il y avait des contacts relativement fréquents entre les différents membres du gouvernement de Laurent Gbagbo, ainsi qu'entre les hauts responsables des FDS. Cela montre effectivement que la communication était fréquente et qu'il y avait un certain niveau de coordination. Mais cela n'a rien de surprenant. Aucun gouvernement ne peut fonctionner sans un minimum de communication et de coordination. En effet, compte tenu de l'état de crise dans lequel se trouvait la Côte d'Ivoire à l'époque, il aurait été surprenant que Laurent Gbagbo ne rencontre pas fréquemment les plus hauts responsables chargés d'essayer de contrôler la situation.
376. La véritable question consiste à savoir si les éléments de preuve permettent d'établir que les personnes en question coordonnaient l'utilisation de la violence contre la population civile. Ces réunions s'étant tenues dans un contexte de crise dans le pays, qui pouvait à tout moment se transformer en véritable conflit armé — ce qui a fini par arriver —, il y avait de nombreuses raisons légitimes pour lesquelles ces individus ont pu avoir besoin de se rencontrer et discuter. On ne peut conclure, sur la base du peu que l'on sait de ce qui a été effectivement discuté, qu'il ait jamais été question d'attaquer des civils. Partant, le fait que ces personnes aient pu se rencontrer assez fréquemment n'a pas d'incidence sur cette conclusion.
377. Il convient de relever à cet égard que le fait que les officiers supérieurs des FDS aient fait allégeance à Laurent Gbagbo n'est pas suffisant pour prouver qu'il y avait un accord sur la manière de gérer la situation. Au contraire, vu l'ensemble des éléments de preuve disponibles, il devient parfaitement clair qu'il y avait un grand nombre de points de vue différents et que certains officiers supérieurs estimaient qu'il était préférable que Laurent Gbagbo se retire. Plus

particulièrement, il semble que le Ministre de la défense ait été d'avis que Laurent Gbagbo devait renoncer au pouvoir dès février 2011, que le général Mangou ait effectivement conseillé à Laurent Gbagbo de le faire le 11 mars 2011 et que, trois jours plus tard, tous les officiers supérieurs des FDS aient convenu que c'était préférable.

378. Dans sa réponse, le Procureur répète les allégations susmentionnées concernant les réunions entre les accusés et demande à ce que l'on se fonde sur la fréquence des réunions alléguées *et* « [TRADUCTION] la succession des événements pour déduire l'objet des discussions au cours de ces réunions⁸⁷⁶ ». De l'avis du Procureur, l'objet des discussions peut se déduire de la tenue présumée de réunions spécifiques entre le 16 et le 19 décembre 2010⁸⁷⁷, le 12 janvier 2011⁸⁷⁸, et les 23 et 24 février 2011⁸⁷⁹. Le Procureur demande qu'il soit conclu que ces réunions montrent que la participation de Charles Blé Goudé à des réunions était essentielle à la politique alléguée⁸⁸⁰. De l'avis du Procureur, même si le contenu des réunions entre Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé « [TRADUCTION] ne figure pas toujours au dossier », « [TRADUCTION] une conclusion raisonnable peut être tirée de la tenue de ces réunions à une heure avancée de la nuit avant et après des événements clés⁸⁸¹ », à savoir que les deux accusés y « [TRADUCTION] ont discuté et coordonné leur objectif commun visant à maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir — même si cela impliquait l'utilisation de la violence contre les partisans supposés d'Alassane Ouattara⁸⁸² ». On relèvera qu'il est également allégué que des réunions entre Laurent Gbagbo et les autres

⁸⁷⁶ Réponse du Procureur, par. 1788 ; voir aussi par. 1726 à 1729.

⁸⁷⁷ Réponse du Procureur, par. 1582, avec des références croisées aux paragraphes 1786 à 1791.

⁸⁷⁸ Réponse du Procureur, par. 1788 et 1789.

⁸⁷⁹ Réponse du Procureur, par. 1790. Voir aussi Mémoire de mi-parcours du Procureur par. 454, 550 et 828.

⁸⁸⁰ Réponse du Procureur, par. 1790.

⁸⁸¹ Réponse du Procureur, par. 1728.

⁸⁸² Réponse du Procureur, par. 1728.

membres de l'« entourage immédiat » faisaient partie de la contribution de Charles Blé Goudé au plan commun allégué⁸⁸³.

379. Compte tenu des conclusions tirées concernant ces réunions et les événements qui ont suivi⁸⁸⁴, on peut déduire qu'il est possible que Charles Blé Goudé et Laurent Gbagbo aient discuté des événements qui se déroulaient à l'époque. Il n'y a pas d'autres informations sur ce dont les deux accusés peuvent avoir discuté entre eux.

D. Commandement et contrôle allégués sur les forces dites pro-Gbagbo

380. Selon le Procureur, les deux accusés ont, avec d'autres personnes, « [TRADUCTION] utilisé » différentes entités armées pour commettre des crimes dans la poursuite de leur plan commun visant à maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir par tous les moyens⁸⁸⁵. Le Procureur affirme que, outre les forces armées régulières de l'État — les Forces de défense et de sécurité (FDS) —, Laurent Gbagbo, Charles Blé Goudé et d'autres ont aussi utilisé plusieurs groupes irréguliers pour commettre des crimes. Bien que le Procureur allègue qu'il y a eu une certaine forme de collaboration, et parfois même d'intégration, entre ces différents groupes, il ne dit pas que tous étaient contrôlés au moyen d'une chaîne de commandement unique. Il est donc nécessaire de déterminer comment les accusés auraient exercé leur contrôle sur chacun des groupes impliqués.

⁸⁸³ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 904.

⁸⁸⁴ Voir IV.C.2.l) - Réunions du 16 au 19 décembre 2010.

IV.C.2.n) - Réunion du 12 janvier 2011 ; et

IV.C.2.o) - Réunions des 23 et 24 février 2011.

⁸⁸⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 184.

381. Les charges portées en l'espèce étant toutes liées à des événements survenus à Abidjan entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011, l'analyse ci-dessous sera axée sur les structures de commandement et de contrôle qui étaient en place pour ce lieu et à cette époque. Toutefois, il est essentiel de garder à l'esprit que Laurent Gbagbo et son gouvernement étaient impliqués dans un conflit bien plus large et de longue date qui touchait l'ensemble de la Côte d'Ivoire. Il est aussi important de garder à l'esprit que les structures de commandement et de contrôle ne sont pas nécessairement statiques et peuvent évoluer de manière significative avec le temps. Enfin, bien que les structures formelles soient un élément important pour comprendre la manière dont le commandement et le contrôle étaient organisés, ce qui compte avant tout est la manière dont, concrètement, les commandants pris individuellement et leurs subordonnés présumés se sont comportés.

1. Forces de Défense et de Sécurité (FDS)

a) Commandement et contrôle sur les troupes des FDS opérant à Abidjan

382. Il semble que nul ne conteste que les FDS étaient constituées de plusieurs branches ayant chacune un rôle à jouer. Outre les forces armées classiques, c'est-à-dire l'armée de terre, l'armée de l'air et la marine, il y avait aussi les forces de maintien de l'ordre : la police nationale et la gendarmerie militaire. De plus, il y avait la Garde républicaine, dont la responsabilité première était de protéger le Président et les institutions de l'État⁸⁸⁶, et le Centre de commandement des opérations de sécurité (CECOS), une unité établie en 2005 pour lutter contre la forte criminalité à Abidjan.

⁸⁸⁶ P-0347, T-77 datée du 22 septembre 2016, p. 9.

383. Chacune de ces branches disposait de sa propre chaîne de commandement, dirigée par un officier supérieur du rang de général ou équivalent. D'un point de vue politique, toutes les forces relevaient de la responsabilité du Ministre de la défense, à l'exception de la police, qui relève d'un point de vue administratif du Ministre de l'intérieur. Pendant la période visée par les charges, le Ministre de la défense était Alain Dogou et le Ministre de l'intérieur Émile Guiriéoulou⁸⁸⁷. Tous les témoins bien informés ont unanimement déclaré que, tout au long de la période visée par les charges, toutes les forces susmentionnées agissaient sous l'autorité du chef d'état-major (CEMA), le général Philippe Mangou, qui était soutenu par le Centre de planification et de coordination des opérations (CPCO) dirigé par le colonel René Kokou Sako⁸⁸⁸. Le CPCO centralisait toutes les informations opérationnelles provenant des unités sur le terrain et les communiquait au chef d'état-major et aux commandants des FDS. Il était aussi chargé de la planification de toutes les opérations, affectant les unités concernées et coordonnant les opérations sur le terrain sur l'ensemble du territoire ivoirien⁸⁸⁹.
384. Tout au long de la période visée par les charges, le chef d'état-major rencontrait quotidiennement tous les autres grands commandants des FDS ou leurs représentants. Ils s'entretenaient des derniers développements, sur la base d'informations émanant du terrain, puis le chef d'état-major émettait des ordres. Ces ordres étaient ensuite transmis via le colonel Sako et le CPCO, dont c'était le rôle d'affecter les unités concernées et de donner les ordres opérationnels nécessaires pour les mettre en œuvre.
385. D'un point de vue opérationnel, la partie de la Côte d'Ivoire qui était contrôlée par les FDS était divisée en deux théâtres d'opérations : Abidjan, relevant du général Detoh Letho, qui commandait aussi les forces terrestres, et le reste du

⁸⁸⁷ P-0009, T-193 datée du 25 septembre 2017, p. 14.

⁸⁸⁸ P-0009, T-193 datée du 25 septembre 2017, p. 12 et 52.

⁸⁸⁹ P-0156, T-171 datée du 4 juillet 2017, p. 15 à 20.

pays, qui relevait du capitaine Konan Boniface⁸⁹⁰. Abidjan était en outre divisée en zones opérationnelles.

386. Selon le Procureur, « [TRADUCTION] [e]n prévision de l'élection de 2010, Abidjan a été divisée en cinq puis six zones opérationnelles, chacune dotée d'un poste de commandement des FDS⁸⁹¹ ». Toutefois, le Procureur ne donne pas plus de détails sur les dates précises auxquelles ces zones ont été établies et les personnes qui en étaient responsables durant les périodes considérées.
387. Pour appuyer son allégation générale selon laquelle Abidjan était divisée en plusieurs zones, le Procureur a cité le témoignage du général Detoh Letho et un certain nombre de documents, dont les plus importants sont examinés ci-après. La pièce CIV-OTP-0071-0676 est un message adressé par le COMTER au chef PC Période Électorale en date du 18 décembre 2010, qui mentionne « zones 1, 3 et 5 », ce qui indique qu'au moins cinq zones étaient déjà établies à l'époque. Seulement, le Procureur n'a pas montré ce document à son auteur supposé, le général Detoh Letho, ni ne lui a demandé d'en clarifier le contenu. Il n'a pas non plus indiqué à la Chambre de documents similaires qui auraient pu aider à l'authentifier. Étant donné que ce document n'a pas été authentifié, il n'aurait pas normalement été admis. Toutefois, même admis, sa valeur probante est limitée parce qu'il n'a pas été authentifié. La pièce CIV-OTP-0044-0026, un document de la gendarmerie daté du 18 février 2011 et signé par le chef de cabinet de P-0011, qui l'a authentifié, mentionne cinq zones.
388. La pièce CIV-OTP-0048-1181 est un message du chef d'état-major daté du 4 mars 2011 et informant les grands commandants des FDS de la création d'une 6^e zone de sécurisation à Abidjan à compter du 5 mars 2011. Cette pièce a été fournie par le témoin P-0381, archiviste à l'état-major général des armées, qui n'a pas fait de commentaires sur la teneur du document⁸⁹². Seulement, le

⁸⁹⁰ P-0009, T-193 datée du 25 septembre 2017, p. 12 à 14 et 19.

⁸⁹¹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 206.

⁸⁹² P-0381, T-207 datée du 13 novembre 2017, p. 47 et 48.

Procureur n'a pas montré ce document à son auteur, le général Mangou, qui aurait pu donner plus d'informations. Néanmoins, l'on peut admettre qu'une sixième zone de sécurisation a été créée à Abidjan début mars 2011 et l'on peut en déduire qu'il devait y avoir cinq zones avant cela. D'autres pièces semblent confirmer qu'il y avait six zones de sécurité durant la seconde moitié de mars 2011⁸⁹³, tandis que d'autres encore semblent jeter le doute sur la question⁸⁹⁴. En tout état de cause, il semble incontestable que pendant la période visée par les charges, il y avait une zone de sécurisation pour Yopougon et une autre pour Abobo-Anyama. Ce qui est moins clair, c'est le rôle que les commandants de ces zones ont joué à différentes périodes durant la crise de 2010-2011.

389. Selon le général Mangou, jusqu'au 21 février 2011, la situation à Abobo était considérée comme relevant du maintien de l'ordre⁸⁹⁵, même si des éléments des forces armées participaient à des opérations afin de rétablir l'ordre et de stabiliser la situation⁸⁹⁶. Le secteur est resté soumis à la protection de la police, qui avait une unité de commandement opérationnel appelée PC MINOS⁸⁹⁷. Le PC MINOS était basé au Ministère de l'intérieur et fonctionnait sous l'autorité de la police. Selon P-0011, le personnel du PC MINOS était constitué de policiers, de

⁸⁹³ Voir, par exemple, MESSAGE / RENFORCEMENT DISPOSITIF DE SÉCURITÉ, 16 mars 2011, CIV-OTP-0045-0112, un message qui aurait été signé par le général Mangou mais qui ne lui a jamais été présenté fait référence à six zones. De même, MESSAGE PORTE / RENFORCEMENT DISPOSITIF DE SÉCURITÉ / N° 30512/CSG/BOE, 17 mars 2011, CIV-OTP-0044-0032 (confidentiel), un document de la gendarmerie fait également mention de six zones. Des documents ultérieurs, comme la pièce n° 5 / EFFECTIFS RÉALISÉS DANS LES PC Zone, 25 mars 2011, CIV-OTP-0005-0073, et la pièce n° 6 / Effectif PC Zone, 29 mars 2011, CIV-OTP-0005-0074 (confidentiel) font aussi mention de six zones.

⁸⁹⁴ Voir, par exemple, Niveau de collaboration de la Police Nationale avec les autres Points des effectifs du mercredi 16 mars 2011, 16 mars 2011, CIV-OTP-0045-1105 (confidentiel), et Niveau de collaboration de la Police Nationale avec les autres Forces, 30 mars 2011, CIV-OTP-0045-1106 (confidentiel), deux documents de police non authentifiés qui émaneraient de la Préfecture de Police d'Abidjan, ne mentionnant que cinq zones.

⁸⁹⁵ P-0009, T-195 datée du 27 septembre 2017, p. 47. Voir V.C.5 - Activités des FDS à Abobo de la mi janvier au 22 février 2011.

⁸⁹⁶ Voir, par exemple, MESSAGE / N° 0135/EMA/CPCO/COND / EXPLOITATION FRAGO 69, 18 janvier 2011, CIV-OTP-0071-0407, un plan opérationnel visant à effectuer des patrouilles à Abobo avec des véhicules blindés pour reprendre le contrôle du secteur. RENFORCEMENT DISPOSITIF SÉCURITAIRE, 19 janvier 2011, CIV-OTP-0046-0507 (confidentiel) ordre du CEMA d'organiser des patrouilles de nuit à Abobo dans des véhicules blindés du 18 janvier 2011 au 1^{er} février 2011.

⁸⁹⁷ P-0046, T-124 datée du 16 février 2017, p. 27 ; P-0046, T-125 datée du 17 février 2017, p. 61. P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 49 et 50.

gendarmes et de soldats⁸⁹⁸. Toutefois, le chef d'état-major a soutenu que ses services n'avaient pas de représentant au sein du PC MINOS⁸⁹⁹. Selon l'inspecteur général Bredou M'Bia, le PC MINOS n'avait pas de commandant régulier⁹⁰⁰, alors que P-0011 a identifié « Siéloufé » (*phon.*) comme en étant le commandant durant la crise postélectorale⁹⁰¹.

390. À mesure que les violences s'aggravaient — surtout à Abobo —, le commandement opérationnel quotidien à Abidjan a été transféré au commandant du théâtre des opérations, le général Firmin Detoh Letho, qui était également le chef d'état-major de l'armée⁹⁰². Comme auparavant, le général Detoh Letho mettait en œuvre les ordres opérationnels reçus du CPCO au nom du chef d'état-major⁹⁰³.
391. Comme Abobo tombait aux mains du Commando invisible et que plusieurs unités des FDS abandonnaient leurs positions, le chef d'état-major a décidé de créer une zone opérationnelle pour Abobo/Anyama⁹⁰⁴. La mission du commandant de la zone était d'assurer la sécurité dans le secteur d'Abobo et de neutraliser le Commando invisible⁹⁰⁵. Le commandant de la zone opérationnelle était posté au camp Commando et était remplacé de manière régulière. Toutes les décisions opérationnelles concernant la zone opérationnelle d'Abobo étaient prises par le CPCO et mises en œuvre par le commandant de la zone⁹⁰⁶. Les

⁸⁹⁸ P-0011, T-131 datée du 9 mars 2017, p. 61 et 82 à 84.

⁸⁹⁹ P-0009, T-195 datée du 17 septembre 2017, p. 21.

⁹⁰⁰ P-0046, T-125 datée du 17 février 2017, p. 61.

⁹⁰¹ P-0011, T-131 datée du 9 mars 2017, p. 83.

⁹⁰² P-0047, T-203 datée du 7 novembre 2017, p. 14 à 17.

⁹⁰³ P-0047, T-203 datée du 7 novembre 2017, p. 15.

⁹⁰⁴ P-0321, T-61 datée du 8 juillet 2016, p. 81 et 82 ; P-0321, T-63 datée du 12 juillet 2016, p. 34 à 36 ; T-64 datée du 13 juillet 2016, p. 74 à 76 (confidentiel). Il semble que la zone opérationnelle mentionnée par P-0321 corresponde à la zone de sécurisation mentionnée plus haut. On ne sait pas exactement si, d'un point de vue structurel, la situation a changé en janvier 2011 ou si le contingent de la zone de sécurisation d'Abobo-Anyama a été renforcé.

⁹⁰⁵ P-0321, T-59 datée du 7 juillet 2016, p. 26 à 39 (confidentiel) ; P-0321, T-61 datée du 8 juillet 2016, p. 81 et 82 ; T-64 datée du 13 juillet 2016, p. 5, 6 et 74 à 76 (confidentiel).

⁹⁰⁶ P-0321, T-62 datée du 11 juillet 2016, p. 47 à 49 (confidentiel).

troupes et les équipements destinés à la zone opérationnelle venaient d'autres unités. Les troupes étaient issues d'unités de l'armée telles que le BASA et le Bataillon blindé (BB), la Garde républicaine, la Brigade anti-émeutes (BAE) de la police, et diverses unités de la gendarmerie, à savoir les escadrons d'Agban, de Yopougon et d'Abobo de la 1^{ère} légion mobile, ainsi que le groupe d'escadron blindé (GEB)⁹⁰⁷. Selon P-0321, le premier commandant de la zone opérationnelle d'Abobo était le colonel Gnekremetchin, suivi du colonel Doumbia puis du capitaine Nanga⁹⁰⁸. Le général Detoh Letho a déclaré qu'un nouveau commandant de zone pour Abobo était nommé par le CPCO chaque semaine⁹⁰⁹. Le commandant Toaly Baï a déclaré que, au début, les commandants des différentes unités contributrices se relayaient pour diriger la zone d'Abobo/Anyama, mais après l'échec de l'opération visant à récupérer la route MACA-N'Dotre, il a été décidé que les officiers du CPCO seraient responsables de la zone opérationnelle d'Abobo/Anyama⁹¹⁰. Le commandant Toaly Baï était le premier officier du CPCO à être envoyé à cet effet du 28 février au 4 mars 2011, remplaçant le colonel Doumbia Lassina⁹¹¹. Le commandant Toaly Baï a été remplacé par le colonel Niamké⁹¹².

392. Bien que le Procureur ait cité à comparaître la plupart des officiers de haut rang des FDS et semble avoir eu accès à ce qui reste des archives des FDS, les preuves versées au dossier ne donnent pas une image suffisamment claire et précise de l'évolution de la structure de commandement et de contrôle des FDS au cours de la crise postélectorale. Ce défaut d'attention aux détails à cet égard peut peut-être s'expliquer par le fait que, selon le Procureur, la structure formelle

⁹⁰⁷ P-0321, T-61 datée du 8 juillet 2016, p. 85 (confidentiel). P-0156, T-172 datée du 5 juillet 2017, p. 31 et 32.

⁹⁰⁸ P-0321, T-61 datée du 8 juillet 2016, p. 81 et 82.

⁹⁰⁹ P-0047, T-203 datée du 7 novembre 2017, p. 26.

⁹¹⁰ P-0156, T-171 datée du 4 juillet 2017, p. 67 et 68.

⁹¹¹ P-0156, T-171 datée du 4 juillet 2017, p. 67. Comme indiqué plus haut, P-0321 a déclaré à l'audience que c'était le capitaine Nanga qui avait remplacé le colonel Doumbia. Étant donné que le commandant Toaly Baï se trouvait plus près des événements, son témoignage est sans doute à privilégier.

⁹¹² P-0156, T-171 datée du 4 juillet 2017, p. 67.

de commandement et de contrôle des FDS n'était pas essentielle parce que les membres présumés du plan commun allégué se fondaient sur une chaîne de commandement parallèle afin de concrétiser leurs intentions criminelles. Il convient toutefois de souligner que, pour bien comprendre les éléments de preuve relatifs à la structure parallèle, il est nécessaire de commencer par comprendre a) comment la structure de commandement formelle était censée/supposée fonctionner et b) comment elle fonctionnait en pratique. Ce point est essentiel car l'on ne peut montrer l'existence d'une structure parallèle qu'en la juxtaposant à une structure formelle différente. Comprendre le fonctionnement en pratique de la structure formelle est particulièrement important car il semble qu'il y ait eu un bon nombre d'arrangements ad hoc, probablement pour répondre à une situation qui s'aggravait sur le plan de la sécurité et pour optimiser l'utilisation de ressources limitées. Certaines unités étaient constituées d'éléments issus de différentes autres unités⁹¹³. Plusieurs témoins ont aussi évoqué la désertion⁹¹⁴ et les (suspensions de) membres des FDS qui s'étaient secrètement rangés dans le camp Ouattara tout en conservant leurs postes.

393. On ne sait pas vraiment non plus à quel point la discipline était rigoureuse durant la période considérée. Par exemple, P-0321 a déclaré que, après que certains de ses hommes étaient tombés dans une embuscade et n'avaient pas reçu le soutien nécessaire de la part d'autres unités, il avait simplement refusé de participer à des opérations similaires⁹¹⁵. Tous ces facteurs sont importants pour déterminer si

⁹¹³ L'exemple principal est le CECOS, mais il y en a d'autres, comme le sous-groupement tactique, une unité mixte d'une centaine d'hommes postés au camp Akouédo, soldats de la Brigade blindée, du bataillon d'infanterie, du BASA et de la 1^{re} Brigade de commandos parachutistes. Le commandant Zadi Clément rendait compte au COMTER. P-0047, T-203 datée du 7 novembre 2017, p. 10 et 11 ; P-0156, T-171 datée du 4 juillet 2017, p. 9. Le Détachement mobile d'intervention rapide (DMIR) était aussi une unité composée d'éléments de la police (CRS et BAE), de la gendarmerie et de l'armée. D'un point de vue structurel, il relevait directement de l'état-major sous le commandement de Konan Boniface. P-0046, T-124 datée du 16 février 2017, p. 36 et 37 ; P-0321, T-60 datée du 7 juillet 2016, p. 51 (confidentiel). Les membres de la Garde républicaine (GR) venaient eux aussi d'autres forces. P-0347, T-78 datée du 23 septembre 2016, p. 28 et 29.

⁹¹⁴ P-0010, T-142 datée du 3 avril 2017, p. 23 ; P-0321, T-64 datée du 13 juillet 2016, p. 17 (confidentiel) ; P-0347, T-78 datée du 23 septembre 2016, p. 56 et 57 ; P-0330, T-68 datée du 1^{er} septembre 2016, p. 14 à 18.

⁹¹⁵ P-0321, T-60 datée du 7 juillet 2016, p. 83 et 84 (confidentiel).

les efforts du chef d'état-major en vue de maintenir une unité de commandement et d'exercer un contrôle assez direct sur les opérations à Abidjan ont été efficaces dans la pratique.

394. Ce qui est clair, c'est que la dernière position des FDS à Abobo, le camp Commando, a été abandonnée autour du 4 ou du 5 avril 2011⁹¹⁶. Le chef d'état-major et le COMTER avaient déjà fait défection, et quelques officiers de rang inférieur, comme le capitaine Konan Boniface et le lieutenant-colonel Dadi avaient alors pris le commandement d'un certain nombre d'unités, à titre temporaire semble-t-il⁹¹⁷. Ainsi, au moment du dernier événement visé par les charges, la structure régulière de commandement et de contrôle des FDS avait cessé d'exister.

b) Contrôle exercé par l'accusé sur les FDS

395. En tant que président supposé de la Côte d'Ivoire, Laurent Gbagbo était officiellement responsable des forces armées. Il n'est pas contesté que Laurent Gbagbo a, en cette qualité, tenu un certain nombre de réunions avec les commandants de haut rang des FDS. Ce qui est contesté, toutefois, c'est dans quelle mesure il tenait un rôle sur le plan opérationnel. Les preuves de ce rôle sont débattues ailleurs dans la présente opinion⁹¹⁸.
396. Il n'est pas allégué que Charles Blé Goudé tenait un rôle dans la structure formelle de commandement et de contrôle des FDS.

⁹¹⁶ P-0321, T-65 datée du 14 juillet 2016, p. 11.

⁹¹⁷ P-0238, T-81 datée du 28 septembre 2016, p. 37 à 39.

⁹¹⁸ Voir, par exemple, V.B - Interdiction de la marche sur la RTI ;

V.C. - Activités menées par les FDS à Abobo en janvier et février 2011.

c) La structure parallèle alléguée

397. Dans son mémoire préalable, le Procureur a affirmé que, au cours de la crise postélectorale, une structure parallèle coexistait avec la structure formelle des FDS, structure parallèle sur laquelle Laurent Gbagbo et son entourage immédiat exerçaient un contrôle⁹¹⁹. Cette structure parallèle présumée aurait rendu possibles des liens directs entre Laurent Gbagbo et l'« entourage immédiat » d'une part, et un certain nombre de commandants loyaux d'autre part, permettant ainsi de contourner la chaîne de commandement formelle des FDS dans la poursuite du plan commun⁹²⁰.
398. Il convient de noter, toutefois, que le récit exposé dans le Mémoire de mi-parcours du Procureur diffère grandement de celui qui figure dans son mémoire préalable. En particulier, sa description de la « structure parallèle » s'est réduite. Par exemple, le Procureur ne dresse plus de liste exhaustive des « unités de la structure parallèle⁹²¹ ». En outre, huit des 14 responsables des FDS identifiés dans le Mémoire préalable du Procureur comme tenant des rôles « clés » au sein de la « structure parallèle » ont été omis dans son mémoire de mi-parcours⁹²².
399. Il est précisé dans la description révisée du Procureur que la structure parallèle alléguée a permis un lien direct entre Laurent Gbagbo d'une part et le général Dogbo Blé et le colonel Dadi d'autre part⁹²³. De plus, le Procureur a allégué que Laurent Gbagbo et les membres de l'entourage immédiat, en particulier Dogbo Blé, ont donné directement des ordres à certains « [TRADUCTION]

⁹¹⁹ Mémoire préalable du Procureur, par. 62 et 66.

⁹²⁰ Mémoire préalable du Procureur, par. 62 et 64.

⁹²¹ Mémoire préalable du Procureur, par. 66.

⁹²² Dans les forces armées : le général Faussignaux Vagba de la marine ; dans la gendarmerie nationale : Guiai Bi de l'école de gendarmerie et du CECOS et ses subordonnés Robe Gogo et Zoh Loua, Abéhi du GEB, et Koukougnon de l'escadron de gendarmerie de Yopougon ; dans la police : Bertin Djédjé Gbagro de la CRS1 et Marius Ouaty Touré de la CRS2 ; et au sein d'entités mixtes : Abéhi (gendarmerie). Voir Mémoire préalable du Procureur, par. 65 et 66.

⁹²³ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 212.

commandants de la structure parallèle », à savoir le colonel Dadi, le capitaine Clément Zadi et le commandant Emmanuel Patrice Loba Gnango⁹²⁴. Cette position est maintenue dans la Réponse du Procureur⁹²⁵.

1) Caractère paradoxal du raisonnement du Procureur

400. Il convient de relever d'emblée que la notion de « structure parallèle » conçue par le Procureur est subordonnée à l'existence de l'« entourage immédiat » allégué. À cet égard, il est renvoyé aux conclusions concernant l'« entourage immédiat »⁹²⁶. Néanmoins, aux fins de la présente section, il sera supposé à titre d'hypothèse que l'« entourage immédiat », tel que défini par le Procureur dans son mémoire de mi-parcours⁹²⁷, existe bien.

401. En tout état de cause, le raisonnement du Procureur concernant la coexistence de l'« entourage immédiat » et de la « structure parallèle » est quelque peu illogique. Bien qu'il soit vrai qu'il n'allègue pas que ce qu'il appelle la structure parallèle avait pour but de contourner l'« entourage immédiat » et ses membres⁹²⁸, il semble étrange, étant donné que cet entourage immédiat aurait « [TRADUCTION] contrôl[é] la structure parallèle⁹²⁹ », que des personnes telles que le général Philippe Mangou et le général Detoh Letho aient dû consentir à la création d'une structure compromettant leur propre autorité vis-à-vis de leurs subordonnés⁹³⁰.

⁹²⁴ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 213.

⁹²⁵ Réponse du Procureur, par. 1654.

⁹²⁶ Voir IV.A.5 – Conclusion.

⁹²⁷ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 61 à 84.

⁹²⁸ Réponse du Procureur, par. 1627.

⁹²⁹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 212.

⁹³⁰ Voir par. 214 du Mémoire de mi-parcours du Procureur, où celui-ci affirme que le colonel Dadi du BASA ignorait ouvertement les ordres d'officiers de rang supérieur en faveur de ceux émanant du général Dogbo Blé et de Laurent Gbagbo. En d'autres termes, le Procureur allègue que les ordres émis par le général Mangou et le général Letho (tous deux occupant un rang supérieur à celui de Dadi dans la structure formelle des FDS) étaient contournés en raison de la « structure parallèle », même s'il est allégué qu'eux aussi étaient membres de l'« entourage immédiat », dont la structure parallèle supposée était censée mettre en œuvre le plan commun et la politique.

402. Même si l'on admettait que le général Mangou et le général Detoh Letho étaient d'une manière ou d'une autre complices de la formation et du fonctionnement de la structure parallèle présumée, il s'ensuit que l'autorité des généraux n'aurait pas pu être contournée du fait de l'activité de cette structure. Par conséquent, il est paradoxal que le Procureur affirme que les « liens directs » qui auraient existé entre ce qu'il nomme l'« entourage immédiat » et les « commandants de la structure parallèle » ont permis de contourner la structure formelle de commandement et de contrôle des FDS, à tout le moins en ce qui concerne le général Dogbo Blé, le colonel Dadi et le capitaine Zadi : les deux membres des FDS dont Dogbo Blé, Dadi et Zadi auraient contourné l'autorité sont cités par le Procureur comme ayant fait partie de l'entourage immédiat présumé⁹³¹.
403. Par comparaison, la chaîne de commandement au sein de laquelle le commandant Loba était un subordonné comprenait le directeur adjoint chargé de la sécurité publique — Sami Bi Irie Dieudonné — qui ne figurait pas sur la liste des personnes identifiées comme ayant fait partie de l'« entourage immédiat »⁹³². Ce n'est donc que relativement à Loba que l'on pourrait logiquement conclure que la hiérarchie officielle des FDS a été contournée.
404. Nonobstant le caractère paradoxal du raisonnement du Procureur, ses arguments seront examinés individuellement puis dans leur intégralité. En particulier, dans la présente section sont analysés les liens allégués entre Laurent Gbagbo et le général Dogbo Blé, entre Laurent Gbagbo/l'« entourage immédiat » et le colonel Dadi, entre Laurent Gbagbo/l'« entourage immédiat » et le capitaine Zadi, et entre Laurent Gbagbo/Charles Blé Goudé/l'« entourage immédiat » et le commandant Loba.

⁹³¹ À savoir le général Mangou (Dogbo Blé, Dadi et Zadi) et le général Detoh Letho (Dadi et Zadi) : voir Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 65.

⁹³² Voir P-0046, T-123 datée du 15 février 2017, p. 33 : « [C]'est le directeur de la sécurité publique qui donne directement des ordres à ces... aux éléments des unités d'intervention » (le commandant Loba étant l'un d'eux).

2) Lien direct allégué entre Laurent Gbagbo et le général Dogbo Blé

405. Les sources citées à l'appui de l'allégation d'existence d'un lien direct entre Laurent Gbagbo et Dogbo Blé n'attribuent pas un tel rapport à une « structure parallèle ». Par exemple, le Procureur invoque le témoignage de P-0238, dont la Chambre est censée déduire que Dogbo Blé entretenait des liens avec Laurent Gbagbo du fait des « missions présidentielles » menées conjointement par la Garde républicaine et le BASA⁹³³. Ces « missions présidentielles » conjointes sont décrites par P-0238 comme se rapportant à la protection du Président lorsqu'il était en tournée en Côte d'Ivoire⁹³⁴, ce qui constitue une fonction fondamentale de la Garde républicaine⁹³⁵. Aucune des preuves susmentionnées sur lesquelles l'Accusation s'est fondée ne montre que les ordres relatifs à ces missions émanaient de Laurent Gbagbo. Il n'y a donc pas suffisamment de preuves indiquant que des ordres ont été donnés directement par Laurent Gbagbo à Dogbo Blé de manière à contourner la structure officielle des FDS.
406. Le Procureur s'est également fondé sur un rapport de l'ONU où il est dit que la Garde républicaine relève directement du Cabinet du Président sur le plan opérationnel⁹³⁶. Toutefois, le document ne fait pas état d'une « structure parallèle » et mentionne simplement que la Garde républicaine avait un statut spécial. Rien n'indique que ce statut ait été irrégulier. En outre, bien que le témoignage du général Mangou cité par le Procureur évoque la relation étroite unissant Laurent Gbagbo et le général Dogbo Blé⁹³⁷, cela pouvait très bien être une conséquence inévitable du double rôle que tenait ce dernier au sein des FDS : comme le dit le général Mangou lui-même, le général était non seulement

⁹³³ Réponse du Procureur, par. 1636 ; P-0238, T-80 datée du 27 septembre 2016, p. 52.

⁹³⁴ P-0238, T-80 datée du 27 septembre 2016 (en français), p. 56.

⁹³⁵ Voir P-0009, T-193 datée du 25 septembre 2017 (en français), p. 21.

⁹³⁶ Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire / A/HRC/17/48, 1^{er} juillet 2011, CIV-OTP-0053-0835, par. 15.

⁹³⁷ Réponse du Procureur, par. 1635.

le commandant de la Garde républicaine mais aussi le commandant militaire du palais présidentiel. Il avait donc « deux chefs » : « il avait le Président, il avait le chef d'état-major des armées »⁹³⁸.

407. En outre, le général Mangou a déclaré dans son témoignage que l'état-major général « pren[ait] un peu de gants⁹³⁹ » avec Dogbo Blé, lequel assistait rarement aux réunions convoquées par le chef d'état-major (bien qu'il y fût représenté)⁹⁴⁰. Toutefois, l'on ne peut en conclure que Dogbo Blé avait extrait la Garde républicaine de la chaîne de commandement régulière et agissait indépendamment de celle-ci. En particulier, il n'existe certainement aucune preuve permettant d'étayer l'affirmation selon laquelle Dogbo Blé menait des opérations militaires sur les instructions personnelles de Laurent Gbagbo.

3) Lien direct allégué entre Laurent Gbagbo et l'entourage immédiat d'une part et le colonel Dadi d'autre part

408. Pour ce qui concerne le colonel Dadi, les preuves produites par le Procureur ne montrent pas non plus que Laurent Gbagbo a donné directement des ordres à Dadi en raison de la position de celui-ci au sein de la structure parallèle alléguée. La partie du témoignage de P-0164 citée à l'appui de la description faite par le Procureur dans son mémoire de mi-parcours, par exemple, n'atteste que du contrôle total exercé par le colonel Dadi sur les membres du BASA et la peur de ces membres de le contredire⁹⁴¹ ; le témoin n'a pas évoqué la relation du colonel

⁹³⁸ P-0009, T-193 datée du 25 septembre 2017, p. 15, présentant l'interprétation des propos cités.

⁹³⁹ P-0009, T-193 datée du 25 septembre 2017, p. 15, présentant l'interprétation des propos cités. Le général Mangou a expliqué que Dogbo Blé n'était pas seulement le commandant de la Garde républicaine, mais aussi le commandant militaire du palais présidentiel. Il avait donc « deux chefs » (« il avait le Président, il avait le chef d'état-major des armées »), et les instructions qu'il recevait de Laurent Gbagbo passaient avant celles émanant du chef d'état-major.

⁹⁴⁰ P-0009, T-193 datée du 25 septembre 2017, p. 15.

⁹⁴¹ P-0164, T-164 datée du 19 juin 2017, p. 83 à 85 : « Dadi régnait sur tout le monde, et ce qu'il disait était ce que faisaient tous ses éléments. Et quand tu refusais de faire cela, le problème c'était quoi ? C'est que tu n'allais jamais évoluer parce qu'il allait mettre le pied sur toi, jamais, si encore tu vivais, Dieu merci. Donc, il avait une emprise totale sur les éléments du BASA. Même les officiers ne lui tenaient pas tête ». Voir aussi Requête *Gbagbo* en insuffisance des moyens à charge, annexe 5, partie 3, section 5 4) 1), par. 456.

avec Laurent Gbagbo. Il est noté que P-0164 a également affirmé que des « patriotes » ont été recrutés au sein du BASA en 2002 et 2003, et que Dadi semblait les favoriser par rapport aux membres réguliers du BASA⁹⁴². En effet, le Procureur a appelé l'attention sur ce point dans sa Réponse⁹⁴³. Néanmoins, le témoignage concernant le fait que le colonel Dadi ne sanctionnait pas les « patriotes » ne démontre pas, à lui seul, que Dadi « [TRADUCTION] faisait partie de la structure parallèle⁹⁴⁴ ». Le Procureur n'a présenté aucune preuve montrant que le comportement du colonel Dadi à cet égard était le résultat d'accords conclus avec d'autres membres de l'« entourage immédiat » présumé ou d'instructions reçues de ceux-ci.

409. Le Procureur fait référence au témoignage de P-0238 à l'appui de son allégation de lien direct entre le colonel Dadi et Laurent Gbagbo : P-0238 a déclaré que Dadi avait tenté de s'assurer que ses subordonnés voteraient en faveur de Laurent Gbagbo⁹⁴⁵, et qu'il s'était exilé après l'arrestation de ce dernier⁹⁴⁶. Ces observations n'illustrent guère l'existence d'un lien opérationnel direct entre les deux intéressés. Et de fait, P-0238 a par la suite précisé que, en parlant de contact direct entre le colonel Dadi et « la Présidence », il faisait référence à la relation étroite entre le colonel Dadi et le général Dogbo Blé, et *non* entre le colonel Dadi et Laurent Gbagbo⁹⁴⁷. À la lumière de cette précision, et son corollaire (à savoir que le témoin ne mentionne que les ordres reçus par le colonel Dadi du général Dogbo Blé et non de Laurent Gbagbo)⁹⁴⁸, la référence faite par P-0238 aux missions présidentielles conjointes menées par le BASA et la Garde républicaine (citées par le Procureur pour étayer l'existence d'un lien

⁹⁴² P-0164, T-164 datée du 19 juin 2017, p. 15 à 19 (comme souligné par le Procureur dans sa réponse : Réponse du Procureur, par. 1631).

⁹⁴³ Réponse du Procureur, par. 1631 et 1632.

⁹⁴⁴ Réponse du Procureur, par. 1628.

⁹⁴⁵ P-0238, T-80 datée du 27 septembre 2016, p. 37 et 38.

⁹⁴⁶ P-0238, T-80 datée du 27 septembre 2016, p. 26 à 28.

⁹⁴⁷ P-0238, T-80 datée du 27 septembre 2016, p. 54 et 57.

⁹⁴⁸ P-0238, T-80 datée du 27 septembre 2016, p. 54 à 58.

direct entre Laurent Gbagbo et le colonel Dadi)⁹⁴⁹ atteste, au mieux, d'un lien *indirect* entre le colonel Dadi et Laurent Gbagbo, se manifestant uniquement par l'intermédiaire du général Dogbo Blé.

410. Le troisième témoin cité par le Procureur — P-0239 — a déclaré que le colonel Dadi a affirmé qu'il recevait des ordres directement de Laurent Gbagbo au cours de la crise postélectorale⁹⁵⁰. Le témoin pensait aussi que les deux intéressés s'étaient rencontrés à la résidence présidentielle durant cette période⁹⁵¹. À cet égard, Laurent Gbagbo se trompe en disant que P-0239 ne parlait pas de la relation de Laurent Gbagbo avec le colonel Dadi⁹⁵².
411. Néanmoins, il convient de noter que la valeur probante du témoignage de P-0239 est faible : le témoin n'a pas vu lui-même le colonel Dadi recevoir des ordres de Laurent Gbagbo et « pense » simplement que le colonel Dadi a rendu visite à Laurent Gbagbo au cours de la crise électorale, n'étant pas en mesure de donner des exemples précis de telles visites⁹⁵³. En outre, même si le témoignage de P-0239 était fiable, il se peut qu'il n'atteste que de l'idée erronée que se faisait le colonel Dadi de son rôle au sein des FDS : celui-ci se serait désigné comme « le conseiller militaire » du Président et aurait déclaré qu'il était chargé d'assurer la sécurité d'Abidjan⁹⁵⁴, mais son statut élevé autoproclamé au sein des FDS n'a été confirmé par aucun des témoins⁹⁵⁵. Il se peut très bien que le colonel Dadi ait enjolivé les choses afin de s'assurer la déférence de ses subordonnés : comme indiqué plus haut, P-0164 a déclaré que le colonel Dadi cherchait à exercer un contrôle total sur les membres du BASA⁹⁵⁶. Bien que l'on ne puisse conclure

⁹⁴⁹ P-0238, T-80 datée du 27 septembre 2016, p. 52 ; Réponse du Procureur, par. 1629.

⁹⁵⁰ P-0239, T-167 datée du 28 juin 2017, p. 42 à 44.

⁹⁵¹ P-0239, T-167 datée du 28 juin 2017, p. 71.

⁹⁵² Requête *Gbagbo* en insuffisance des moyens à charge, annexe 5, partie 3, section 4 5) 1), par. 464 ; Réponse du Procureur, par. 1629.

⁹⁵³ P-0239, T-167 datée du 28 juin 2017, p. 71.

⁹⁵⁴ P-0239, T-167 datée du 28 juin 2017, p. 42 à 44.

⁹⁵⁵ Requête *Blé Goudé* en insuffisance des moyens à charge, par. 178.

⁹⁵⁶ Voir *supra*, par. 408.

avec certitude que le colonel Dadi exagérait les choses lorsqu'il a, semble-t-il, dit qu'il recevait directement des ordres de Laurent Gbagbo, le fait qu'une telle possibilité ne puisse être exclue, conjugué à l'absence notable de preuves corroborant les affirmations du colonel Dadi, fait qu'il serait difficile pour une chambre de première instance raisonnable d'accorder une grande importance à ces témoignages.

412. L'on admet toutefois qu'il est dit que la structure parallèle alléguée était contrôlée non seulement par Laurent Gbagbo mais également par l'« entourage immédiat ». Ainsi, le fait que le colonel Dadi ne travaillait pas sur ordre direct de Laurent Gbagbo ne met pas à mal l'argument du Procureur dans son intégralité. En effet, le colonel Dadi aurait été lui-même un membre de l'« entourage immédiat »⁹⁵⁷. Néanmoins, le Procureur n'a pas produit de preuves suffisantes pour démontrer que le colonel Dadi, au mépris de la structure formelle de commandement et de contrôle des FDS, agissait de concert avec d'autres membres de l'« entourage immédiat » présumé : bien qu'ayant affirmé que le colonel Dadi recevait directement des ordres du général Dogbo Blé⁹⁵⁸, P-0238 n'a pas été témoin direct de ces ordres et n'atteste que du fait que le colonel Dadi a dit les avoir reçus⁹⁵⁹. De plus, à la question de savoir si le général Detoh Letho était informé de tels ordres, le témoin n'a fait qu'émettre une hypothèse⁹⁶⁰.
413. À la lumière de l'analyse qui précède, l'on conclut que même si les témoignages de P-0164, P-0238 et P-0239 étaient entièrement crédibles et fiables⁹⁶¹, et même si la déposition du témoin ne reposait pas uniquement sur des oui-dire⁹⁶², soit ces

⁹⁵⁷ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 71 et 72. Néanmoins, il est à noter que cet argument du Procureur repose au moins en partie sur le même passage du témoignage de P-0239, dont la fiabilité est mise en doute pour les raisons exposées plus haut.

⁹⁵⁸ P-0238, T-80 datée du 27 septembre 2016, p. 54 à 58.

⁹⁵⁹ P-0238, T-80 datée du 27 septembre 2016, p. 57 et 58.

⁹⁶⁰ P-0238, T-80 datée du 27 septembre 2016, p. 58 à 60.

⁹⁶¹ Réponse du Procureur, par. 1633.

⁹⁶² Réponse du Procureur, par. 1630.

témoignages n'étaient pas les allégations spécifiques du Procureur soit ils manquent de valeur probante. L'on ne peut donc dire que Dadi, au mépris de la structure officielle des FDS, recevait des instructions directement de Laurent Gbagbo et/ou de membres de l'« entourage immédiat » présumé. Il convient de noter que cette conclusion ne conduit pas nécessairement à dire que les actions incriminantes qu'aurait commises le colonel Dadi résultaient d'ordres émis via la chaîne de commandement *formelle*, compte tenu du manque de preuves présentées à cet effet et de la possibilité que le colonel ait adopté ce comportement de sa propre initiative.

4) Lien direct allégué entre Laurent Gbagbo et l'entourage immédiat d'une part et le capitaine Zadi d'autre part

414. Les éléments de preuve présentés par le Procureur à l'appui de son argument selon lequel Zadi recevait des ordres directement de Laurent Gbagbo et des membres de l'entourage immédiat sont également faibles. Le Procureur a cité à cette fin le témoignage de P-0330⁹⁶³, dans lequel celui-ci a déclaré avoir [EXPURGÉ] reçu de la présidence l'ordre de décharger des mortiers de 120 mm au camp Commando⁹⁶⁴. Toutefois, ce témoignage n'est pas convaincant pour deux raisons : premièrement, il constitue un oui-dire, en ce que P-0330 relate simplement [EXPURGÉ]. En fait, indépendamment de la question de savoir si le témoin a entendu la conversation ou s'il y a participé⁹⁶⁵, il n'a même pas parfaitement entendu ce que [EXPURGÉ] a dit, de sorte qu'il lui a fallu se fonder sur le compte rendu des faits présenté par le colonel Doumbia⁹⁶⁶.

⁹⁶³ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 213.

⁹⁶⁴ P-0330, T-69 datée du 2 septembre 2016, p. 6.

⁹⁶⁵ Requête *Gbagbo* en insuffisance des moyens à charge, annexe 5, partie 3, section 4 5) 1), par. 466 ; Réponse du Procureur, par. 1638.

⁹⁶⁶ P-0330, T-73 datée du 8 septembre 2016, p. 29 et 30 (confidentiel).

415. Deuxièmement, il convient de relever que bien que P-0330 ait indépendamment entendu [EXPURGÉ] mentionner « la Présidence »⁹⁶⁷, il ressort clairement du témoignage de P-0238 (comme indiqué plus haut) que ce terme ne renvoie pas nécessairement au Président lui-même⁹⁶⁸. Ainsi, même si l'ordre en question a été donné, il n'a pas été établi *qui* à la présidence a émis un tel ordre.
416. Le Procureur renvoie aussi au témoignage de P-0483, qui a affirmé avoir vu Zadi à la résidence présidentielle au cours de la crise postélectorale. Bien que Laurent Gbagbo affirme que le témoin faisait référence à un autre Zadi⁹⁶⁹, la référence de P-0438 au « [TRADUCTION] capitaine Zadi » indique le contraire⁹⁷⁰. Toutefois, le témoignage de P-0438 est contradictoire : après avoir initialement déclaré, avec conviction, n'avoir pas vu Zadi lorsqu'il se trouvait à la résidence⁹⁷¹, il a ensuite cité le capitaine comme étant l'une des personnes qu'il y avait vues⁹⁷². Le témoin a tenté d'expliquer cette incohérence en disant que, au début, il parlait de la Garde républicaine et que, lorsqu'il a déclaré l'avoir vu, il parlait de la résidence. Il a précisé que le capitaine Zadi ne l'avait pas rejoint au combat sur « [TRADUCTION] la ligne de front » mais était resté à la résidence, et le témoin a supposé qu'il était peut-être « [TRADUCTION] chargé de l'administratif »⁹⁷³. Le témoignage de P-0438 à cet égard est source d'extrême confusion ou est loin d'être convaincant. Il est donc impossible d'admettre sur cette seule base que le capitaine Zadi était présent à la résidence présidentielle. De plus, même s'il y avait été présent, le témoignage de P-0438 ne montre simplement pas quel rôle le capitaine Zadi y tenait, et encore moins qu'il ait reçu des ordres de Laurent Gbagbo ou d'autres membres de l'« entourage immédiat » présumé en vue de

⁹⁶⁷ Réponse du Procureur, par. 1638.

⁹⁶⁸ Voir *supra*, par. 409.

⁹⁶⁹ Requête *Gbagbo* en insuffisance des moyens à charge, annexe 5, partie 3, section 4 5) 1), par. 470.

⁹⁷⁰ P-0483, T-102 datée du 21 novembre 2016, p. 50 ; Réponse du Procureur, par. 1638.

⁹⁷¹ P-0483, T-101 datée du 17 novembre 2016, p. 81.

⁹⁷² P-0483, T-102 datée du 21 novembre 2016, p. 50.

⁹⁷³ P-0483, T-103 datée du 22 novembre 2016, p. 60 et 61.

contourner la chaîne de commandement régulière. En fait, le but de la présence supposée du capitaine Zadi à la résidence présidentielle n'est pas clair et peut s'expliquer par d'autres motifs : en effet, il se peut qu'il s'y soit trouvé pour se mettre à l'abri, comme beaucoup d'autres.

417. Enfin, le Procureur s'est appuyé sur le témoignage de P-0316 pour étayer sa description du capitaine Zadi comme étant, selon ses termes, un commandant de la « structure parallèle » qui recevait ses ordres directement de Dogbo Blé en particulier⁹⁷⁴. Bien que le Procureur ait cité P-0316 à cette fin, le témoin n'a apporté aucune preuve attestant que le capitaine Zadi recevait des ordres directement de Dogbo Blé. Dans les passages de son témoignage cités par le Procureur, P-0316 déclarait plutôt que si Zadi ne relevait plus du colonel Brice du 1^{er} BCP, il avait au lieu de cela choisi de rendre directement compte au général Detoh Letho⁹⁷⁵. Laurent Gbagbo a raison de soutenir que ce récit semble en conformité avec la structure régulière de commandement et de contrôle des FDS⁹⁷⁶. En effet, selon P-0316, le capitaine Zadi, lorsqu'il dirigeait la CCAS (une sous-unité du 1^{er} BCP), rendait initialement compte au colonel Brice⁹⁷⁷. Plus tard, il a été nommé commandant du sous-groupement tactique, qui était « sous le commandement direct du commandement des forces terrestres⁹⁷⁸ ». Par conséquent, il semble, sur la base du témoignage de P-0316, que le 1^{er} BCP et le sous-groupement tactique étaient tous deux des composantes indépendantes des forces terrestres basées dans l'ancien camp d'Akouedo. Cela est aussi corroboré par le témoignage du général Detoh Letho, selon lequel tant le 1^{er} BCP que le sous-groupement tactique lui rendaient directement compte durant la crise⁹⁷⁹. Compte tenu du témoignage de P-0316, il ne peut donc être établi que le

⁹⁷⁴ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 213.

⁹⁷⁵ P-0316, T-182 datée du 29 août 2017, p. 61 et 62.

⁹⁷⁶ Requête *Gbagbo* en insuffisance des moyens à charge, annexe 5, partie 3, section 4 5) 1), par. 467.

⁹⁷⁷ P-0316, T-182 datée du 29 août 2017, p. 61.

⁹⁷⁸ P-0316, T-182 datée du 29 août 2017, p. 61.

⁹⁷⁹ P-0047, T-203 datée du 7 novembre 2017, p. 7 à 11.

capitaine Zadi recevait des ordres de Dogbo Blé, ni qu'il agissait en « parallèle » à la structure formelle des FDS.

Le Procureur a également invoqué l'affirmation de P-0316 selon laquelle le capitaine Zadi a ordonné que des armes soient données aux jeunes⁹⁸⁰. Néanmoins, l'on ne voit pas en quoi une telle affirmation est pertinente à l'égard de l'allégation formulée par le Procureur, étant donné qu'elle n'atteste simplement pas de l'existence d'ordres directs donnés au capitaine Zadi par Laurent Gbagbo ou d'autres membres de l'« entourage immédiat ».

5) Lien direct allégué entre Laurent Gbagbo et l'« entourage immédiat » d'une part et le commandant Loba d'autre part

418. Comme indiqué plus haut, le commandant Loba serait le seul « commandant de la structure parallèle » qui, en théorie, pourrait avoir contourné l'autorité de ses supérieurs dans la chaîne de commandement formelle des FDS, étant donné que son supérieur hiérarchique ne faisait pas partie des personnes désignées comme membres de l'« entourage immédiat » allégué. Le Procureur s'est fondé sur le témoignage de l'inspecteur général Bredou M'Bia pour étayer son allégation selon laquelle Loba était un commandant de la structure parallèle ; [EXPURGÉ]⁹⁸¹ [EXPURGÉ]⁹⁸².

[EXPURGÉ]⁹⁸³ [EXPURGÉ]⁹⁸⁴ [EXPURGÉ]⁹⁸⁵, mais ne prouve certainement pas l'existence d'ordres directs donnés à Loba par Charles Blé Goudé, ni d'ailleurs par Laurent Gbagbo ou par d'autres membres de l'« entourage immédiat »

⁹⁸⁰ P-0316, T-183 datée du 30 août 2017, p. 22.

⁹⁸¹ Réponse du Procureur, par. 2110 vii).

⁹⁸² Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 228 ; Réponse du Procureur, par. 1653 ; transcription de déposition, 24 novembre 2011, CIV-OTP-0014-0233 (confidentiel), p. 0246 ; P-0046, T-126 datée du 20 février 2017, p. 21 et 22 (confidentiel).

⁹⁸³ P-0046, T-126 datée du 20 février 2017, p. 26 (confidentiel).

⁹⁸⁴ P-0046, T-126 datée du 20 février 2017, p. 24 à 26 (confidentiel).

⁹⁸⁵ P-0046, T-126 datée du 20 février 2017, p. 29 à 31 (confidentiel).

présumé. Il convient également de noter que la déposition de l'inspecteur général Bredou M'Bia à cet égard n'a pas été spontanée et que l'Accusation a dû citer à maintes reprises sa déclaration antérieure.⁹⁸⁶

6) Allégations de récompenses en argent liquide

419. Le Procureur s'est appuyé sur le témoignage de P-0321 pour alléguer que Dadi, Zadi et Loba ont été récompensés de leur allégeance par des paiements mensuels en liquide effectués par le palais présidentiel.⁹⁸⁷ Toutefois, il n'a pas été démontré que de tels paiements étaient liés à l'existence d'une « structure parallèle ». En effet, P-0321 a appelé ces paiements des « prime[s] de disponibilité », qui étaient données aux membres d'un groupe d'appui — celui qui a précédé le CECOS — créé pour sécuriser la ville d'Abidjan au début des années 2000⁹⁸⁸. Selon le témoin, les paiements provenaient d'un « budget de souveraineté » et étaient des émoluments pour la capacité des bénéficiaires à se tenir prêts à tout moment pour aider à des opérations de sécurité⁹⁸⁹. Bien que l'explication de P-0321 ne démente pas l'idée que ces commandants faisaient partie d'une « structure parallèle » loyale à M. Gbagbo⁹⁹⁰, elle ne l'étaye guère non plus, étant donné que le témoin ne fait aucune allusion à l'existence d'un cadre de commandement et de contrôle non officiel comme base de ces subventions. De fait, il convient de relever que Dadi, Zadi et Loba n'étaient pas les seuls officiers à recevoir de tels paiements⁹⁹¹. Par conséquent, le fait qu'ils soient les seuls membres de la structure parallèle alléguée sur cette base n'est pas clair et n'est jamais expliqué.

⁹⁸⁶ P-0046, T-126 du 20 février 2017, p. 15 ; P-0046, T-126 du 20 février 2017, p. 20 à 23, 26, 29 et 30 (confidentiel).

⁹⁸⁷ Mémoire mi-parcours du Procureur, par. 213.

⁹⁸⁸ P-0321, T-61 datée du 8 juillet 2016, p. 73 (confidentiel).

⁹⁸⁹ P-0321, T-61 datée du 8 juillet 2016, p. 73 et 74 (confidentiel) ; p. 74 à 79.

⁹⁹⁰ Réponse du Procureur, par. 1641.

⁹⁹¹ P-0321, T-61 datée du 8 juillet 2016, p. 74 et 75.

420. Le Procureur a également fait référence à une séquence vidéo censée montrer Charles Blé Goudé remettant une enveloppe à Loba pour alléguer que « [TRADUCTION] ces commandants [faisant référence à Dadi, Zadi et Loba] » recevaient directement de lui des paiements en liquide⁹⁹². Il avance que l'on peut raisonnablement déduire de la vidéo que l'enveloppe contenait les deux millions de francs CFA que, selon le témoignage de l'inspecteur général Bredou M'Bia, Charles Blé Goudé a donné au commandant Loba⁹⁹³. Il est noté que la vidéo en date du 22 janvier 2011 porte sur une cérémonie d'hommage aux FDS et aux « travailleurs de Côte d'Ivoire » ainsi qu'à leurs épouses⁹⁹⁴. Une personne identifiée comme le commandant Loba (commandant de la BAE et commandant du CECOS)⁹⁹⁵ y est montrée recevant une boîte et une enveloppe que les journalistes de la vidéo considèrent comme étant des vivres destinés aux unités d'intervention de la police nationale⁹⁹⁶. En outre, il est déclaré dans la vidéo que Charles Blé Goudé les a « remerciés ou encouragés » pour leur « détermination patriotique dans ce combat avant-gardiste »⁹⁹⁷.
421. Il est également noté que, selon le récit par oui-dire de l'inspecteur général Bredou M'Bia, Charles Blé Goudé a versé un million de francs CFA au commandant de la Brigade anti-émeute et deux millions au commandant de la BAE, Loba, qui était aussi le commandant du CECOS pour Yopougon⁹⁹⁸. L'inspecteur général Bredou M'Bia a déclaré lors de sa déposition, que le commandant de la Brigade anti-émeute lui avait dit avoir reçu une somme d'un

⁹⁹² Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 213 ; Réponse du Procureur, par. 1689.

⁹⁹³ Réponse du Procureur, par. 1642.

⁹⁹⁴ Le Journal / 22 janvier 2011 JT 20H, 22 janvier 2011, CIV-OTP-0064-0113, transcription CIV-OTP-0086-1028. Traduction à l'audience, P-0046, T-126 datée du 20 février 2017, p. 32 (confidentiel).

⁹⁹⁵ P-0046, T-126 datée du 20 février 2017, p. 32 et 33 (confidentiel).

⁹⁹⁶ P-0046, T-126 datée du 20 février 2017, p. 32 (confidentiel).

⁹⁹⁷ Le Journal / 22 janvier 2011 JT 20H, 22 janvier 2011, CIV-OTP-0064-0113, transcription CIV-OTP-0086-1028. Traduction à l'audience, P-0046, T-126 datée du 20 février 2017, p. 33 (confidentiel).

⁹⁹⁸ P-0046, T-126 du 20 février 2017, p. 29 à 31 (confidentiel). Dans sa réponse, le Procureur a fait référence au témoignage de l'inspecteur général Bredou M'Bia selon lequel celui-ci a reçu un appel téléphonique du commandant Loba qui l'a informé que Charles Blé Goudé lui avait donné deux millions FCFA. Voir Réponse du Procureur, par. 1689.

million de francs CFA de Charles Blé Goudé⁹⁹⁹. Lors de sa déposition lui a été présentée la déclaration antérieure dans laquelle il avait indiqué que Charles Blé Goudé avait donné deux millions au commandant Loba de la BAE pendant la crise¹⁰⁰⁰. Ce n'est qu'après la crise que l'inspecteur général Bredou M'Bia était arrivé à la conclusion qu'il y avait eu contact entre Charles Blé Goudé et le commandant Loba¹⁰⁰¹ et que, « s'il a[vait] donné de l'argent, c'est parce qu'il [le commandant de la BAE] [était] en contact avec les patriotes¹⁰⁰² ». L'inspecteur général Bredou M'Bia a observé au sujet de la vidéo susmentionnée que, en Côte d'Ivoire, il était « exceptionnel » et « rare » qu'une autorité remette de l'argent à des forces de l'ordre au vu et au su de tout le monde à l'occasion d'une cérémonie¹⁰⁰³.

422. On ignore ce que contenaient la boîte et l'enveloppe. Toutefois, même à supposer que l'enveloppe en question ait contenu de l'argent liquide, il ne peut pas être prouvé que cet argent récompensait Loba pour son rôle au sein de la « structure parallèle ». On ignore si le paiement dont a parlé le commandant Loba à l'inspecteur général Bredou M'Bia était le même que celui qui est montré dans la vidéo. Même à supposer que le paiement auquel faisait référence l'inspecteur général Bredou M'Bia soit le même que celui qui aurait été montré dans la vidéo, la seule information suggérant l'objet du paiement émane du témoignage par ouï-dire de l'inspecteur général Bredou M'Bia au sujet de ce que le commandant Loba lui a dit au téléphone et des conclusions auxquelles il a lui-même abouti après la crise.

⁹⁹⁹ P-0046, T-126 datée du 20 février 2017, p. 29 (confidentiel).

¹⁰⁰⁰ P-0046, T-126 datée du 20 février 2017, p. 29 et 30 (confidentiel).

¹⁰⁰¹ P-0046, T126 datée du 20 février 2017, p. 30 (confidentiel).

¹⁰⁰² P-0046, T-126 datée du 20 février 2017, p. 30 et 31 (confidentiel).

¹⁰⁰³ P-0046, T-128 datée du 22 février 2017, p. 27 (confidentiel).

423. Le commentaire de la RTI entendu dans la séquence vidéo fait effectivement état d'un hommage qui sera rendu aux FDS le lendemain¹⁰⁰⁴. Pour ces raisons, ce serait pure conjecture de la part de la Chambre que de supposer que l'argent (présumé) remis au commandant Loba par Charles Blé Goudé était une récompense pour son rôle de « commandant de la structure parallèle ».

7) Allégations de contournement de la chaîne de commandement officielle des FDS

424. Une allégation du Procureur qui est étroitement liée à ses allégations de liens directs entre Laurent Gbagbo et l'entourage immédiat d'une part, et les « commandants de la structure parallèle » d'autre part, est celle selon laquelle ces derniers contournaient la structure officielle de commandement et de contrôle des FDS¹⁰⁰⁵. Le Procureur cite à l'appui les témoignages de P-0238 et P-0330. Toutefois, comme il a été conclu plus haut, la valeur probante du témoignage de P-0238 est faible¹⁰⁰⁶, et P-0330 est un témoin indirect et son témoignage est imprécis¹⁰⁰⁷.

425. Le Procureur présente un autre élément de preuve pour affirmer que la chaîne de commandement officielle était contournée ; il s'agit d'un document qui attribue une insuffisance dans la coordination au sein des FDS notamment à l'existence de « structures parallèles » de commandement¹⁰⁰⁸. Cependant, cet élément de preuve n'est pas non plus convaincant car il manque de précision : le document fait allusion à une structure parallèle de façon abstraite mais ne mentionne rien

¹⁰⁰⁴ Requête *Blé Goudé* en insuffisance des moyens à charge, par. 233 ; Le Journal / 22 janvier 2011 JT 20H, 22 janvier 2011, CIV-OTP-0064-0113, 00:44:38-00:45:50 ; transcription CIV-OTP-0086-1028, p. 1029.

¹⁰⁰⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, p. 214 et 215.

¹⁰⁰⁶ Voir *supra*, par. 412.

¹⁰⁰⁷ Voir *supra*, par. 414.

¹⁰⁰⁸ Réflexion sur l'engagement des unités de Gendarmerie, 1^{er} mars 2011, CIV-OTP-0018-0240 (confidentiel), p. 0241.

¹⁰¹⁰ P-0011, T-136 datée du 16 mars 2017, p. 6 à 8.

qui puisse étayer les allégations spécifiques du Procureur. Par exemple, il n'y est pas précisé qui appartient à la structure parallèle. De surcroît, le témoignage du général Kassaraté met à mal la connaissance présumée que l'auteur du document a de la structure de commandement et de contrôle de facto des FDS. Le témoin a affirmé que l'auteur du document était un subordonné qui confondait les rôles respectifs du CECOS et de la gendarmerie : bien que la création du CECOS ait donné une impression de parallélisme parce que celui-ci avait en apparence un mandat semblable à celui de la gendarmerie, le général Kassaraté précise qu'ils avaient en fait des fonctions bien distinctes¹⁰⁰⁹.

8) Intensification alléguée du recours à la « structure parallèle » après l'effondrement de la structure officielle des FDS.

426. Enfin, le Procureur soutient que Laurent Gbagbo et l'entourage immédiat se sont de plus en plus appuyés sur la « structure parallèle » à la suite de l'affaiblissement de la structure formelle de commandement et de contrôle des FDS à la fin de mars 2011¹⁰¹⁰. Les éléments de preuve montrent que, à la fin de mars 2011, un certain nombre de grands commandants dont il n'a pas été dit qu'ils appartenaient à la structure parallèle alléguée, notamment le chef d'état-major, le général Detoh Letho et le général Guiai Bi Poin, avaient quitté leurs fonctions au sein des FDS¹⁰¹¹.

427. Néanmoins, le fait que la chaîne de commandement régulière des FDS se soit considérablement désintégrée vers la fin de la crise, et que seule une poignée d'officiers loyalistes ait continué à participer aux hostilités, ne permet pas de conclure que ces officiers devaient avoir fait partie d'une structure de commandement parallèle avant la désintégration. En fait, la structure qui a

¹⁰¹⁰ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 218 à 224.

¹⁰¹¹ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 69 ; P-0010, T-138 datée du 28 mars 2017, p. 8 à 12 ; P-0047, T-204 datée du 8 novembre 2017, p. 40 à 43.

émergé en avril 2011 semble se caractériser non par le contrôle de Laurent Gbagbo et son entourage immédiat sur elle¹⁰¹², mais par un net manque de contrôle. Bien que des désaccords entre militaires soient dans une certaine mesure inévitables¹⁰¹³, deux témoins au moins ont fait état de dysfonctionnements opérationnels au sein des FDS pendant la crise postélectorale : P-0347, par exemple, a rapporté que lui et un autre commandant avaient reçu de leurs supérieurs respectifs des instructions contradictoires au sujet de la poursuite des hostilités¹⁰¹⁴.

9) Rôle allégué du commandant Séka Yapo

428. Le Procureur a allégué que l'aide de camp de Simone Gbagbo, le commandant Séka Yapo Anselme, alias Séka Séka, de la gendarmerie, était l'un des « [TRADUCTION] officiers loyaux des FDS restés aux côtés de Laurent Gbagbo » jusqu'à l'arrestation de celui-ci¹⁰¹⁵.
429. P-0321 a témoigné que le rôle officiel du commandant Séka Yapo en qualité d'aide de camp de Simone Gbagbo était d'assurer sa sécurité¹⁰¹⁶ ; il relevait du commandant du GSPR, le groupe de sécurité chargé de la protection du Président¹⁰¹⁷. D'après P-0321, le commandant Séka Yapo avait un détachement de gendarmes sous son commandement¹⁰¹⁸. P-0321 a ajouté que les personnes détachées pour assurer la sécurité pouvaient participer à des missions spéciales¹⁰¹⁹, et il a déclaré que le commandant Séka Yapo faisait partie du

¹⁰¹² Il est à noter à cet égard que le Procureur soutient que Laurent Gbagbo et l'« entourage immédiat » « [TRADUCTION] ont continué à contrôler [la structure parallèle] au moyen de la chaîne de commandement pleinement opérationnelle » : Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 223.

¹⁰¹³ Réponse du Procureur, par. 1677.

¹⁰¹⁴ P-0347, T-78 datée du 26 septembre 2016, p. 12.

¹⁰¹⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 73.

¹⁰¹⁶ P-0321, T-61 datée du 8 juillet 2016, p. 14.

¹⁰¹⁷ P-0321, T-61 datée du 8 juillet 2016, p. 14.

¹⁰¹⁸ P-0321, T-61 datée du 8 juillet 2016, p. 14 et 15.

¹⁰¹⁹ P-0321, T-61 datée du 8 juillet 2016, p. 18 (confidentiel).

groupe qui avait repris le contrôle de la RTI¹⁰²⁰, mais que cela « n'était pas dans le cadre de [...] ses missions¹⁰²¹ ».

430. Le général Bi Poin, le commandant du CECOS, a confirmé que le commandant Séka Yapo Anselme était un officier de gendarmerie, un « chef d'escadron¹⁰²² » qui avait servi le Président en qualité d'aide de camp de Simone Gbagbo¹⁰²³. Le général Bi Poin a parlé d'une réunion, « [p]robablement en février¹⁰²⁴ », de « tous les officiers généraux titulaires des grands commandements¹⁰²⁵ », à laquelle a participé le commandant Séka Yapo. Il a décrit la réunion en ces termes :

Au cours d'une réunion à l'état-major, le chef d'état-major nous a informés que le commandant Séka voulait qu'on lui accorde 5 minutes ; il va nous donner un certain nombre d'informations. Beaucoup de généraux et d'officiers supérieurs qui étaient dans la salle ont été divisés, il y en a qui ne voulaient pas du tout et le chef d'état-major et puis d'autres voulaient : « Non, mais il faut l'écouter. » Ils disaient : « Il faut l'écouter, on va l'écouter ce qu'il va dire. » Et au final, on s'est accordés à lui donner quelques instants pour nous dire ce qu'il voulait nous dire. Et donc, il a été introduit dans la salle et il est venu, il nous a dit comment il entrevoyait la crise. On pensait qu'il avait des informations qui lui... qui... qui l'ont amené à nous proposer des approches opérationnelles un peu différentes par rapport à ce qu'on faisait, à ce que le chef d'état-major conduisait. Il a parlé de beaucoup de choses, de son point de vue, sa manière de voir le... le... le déroulement des opérations, comment il entendait qu'on procède pour aller... pour être plus efficaces. Quand il a fini de parler, le chef d'état-major l'a remercié et il est sorti. Et les officiers généraux ont respectivement attiré l'attention du chef d'état-major sur le fait qu'à nos réunions, il ne peut plus autoriser que n'importe qui vienne pour pouvoir nous faire des suggestions, alors que lui-même n'est pas encore à ce niveau de connaissance. Donc, voilà l'épisode de Séka, Séka quand il est venu à l'état-major pour nous parler... pour demander à parler à la réunion des officiers généraux¹⁰²⁶.

431. Le général Bi Poin a expliqué en outre pourquoi les responsables des FDS et le commandant Séka Yapo n'étaient pas d'accord.

¹⁰²⁰ P-0321, T-61 datée du 8 juillet 2016, p. 13 (confidentiel).

¹⁰²¹ P-0321, T-61 datée du 8 juillet 2016, p. 16, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁰²² P-0010, T-138 datée du 28 mars 2017, p. 4, présentant l'interprétation des propos cités. Voir aussi Mise à disposition de matériel, 2 décembre 2010, CIV-OTP-0044-0053 (confidentiel), où Séka Séka est désigné comme suit : « Le Chef d'Escadron [...] Aide de Camp, Commandant le groupe de sécurité de la Première Dame ».

¹⁰²³ P-0010, T-137 datée du 27 mars 2017, p. 80.

¹⁰²⁴ P-0010, T-137 datée du 27 mars 2017, p. 83, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁰²⁵ P-0010, T-138 datée du 28 mars 2017, p. 3, présentant l'interprétation des propos cités. Il est à noter que le commandant de la Garde républicaine n'était pas présent à cette réunion.

¹⁰²⁶ P-0010, T-137 datée du 27 mars 2017, p. 81 et 82, présentant l'interprétation des propos cités.

En gros, bon, je n'ai plus tous les détails en tête, Monsieur le Président, mais en gros ce qu'il demandait, c'était son approche pour pouvoir vaincre le Commando invisible à... à Abobo. Et il pensait qu'on pouvait agir de façon plus intensive en... en amenant davantage de troupes. Or, justement, nous, l'analyse qu'on avait faite, c'est pour ça que son... son entretien avec nous n'a pas beaucoup duré, parce que l'analyse qu'on avait faite, c'est qu'on était manifestement dans une situation d'affrontements asymétrique et qu'on ne pouvait pas agir de façon systématique comme il le demandait, comme il proposait, en envoyant suffisamment d'armes, suffisamment d'hommes et puis systématiquement... Parce que le Commando invisible, il n'y avait rien pour le distinguer de la population. Ils combattaient en civil, ils se cachaient parmi la population, ils prenaient la population en otage, la population sous forme de boucliers humains [...]. Mais nous, on avait des obligations, on ne pouvait pas agir comme le Commando invisible en tirant dans la foule, même si cela nous faisait beaucoup de... faisait beaucoup de dégâts à nos troupes. Et donc, lui, il allait plutôt dans cette logique-là, et c'est pour ça qu'on n'a pas... quand il est parti on n'a pas jugé utile de prendre en considération les quelques suggestions et propositions qu'il a eu à faire¹⁰²⁷.

432. En ce qui concerne la participation du commandant Séka Yapo à des opérations militaires, le général Bi Poin a déclaré que celui-ci intervenait parfois en dehors de la chaîne de commandement et que ces interventions n'entraient pas dans le cadre du commandement unifié¹⁰²⁸. Il a également dit que lorsque le général Mangou s'en était aperçu, il avait rappelé le commandant Séka Yapo à l'ordre et lui avait rappelé longuement et vigoureusement que ce type de pratique ne pouvait pas continuer¹⁰²⁹.
433. Le général Bi Poin a en outre déclaré que le commandant Séka Yapo avait des hommes sous son commandement, y compris « quelques gendarmes » et des personnes que le témoin ne connaissait pas¹⁰³⁰. Ils avaient des véhicules banalisés et des AK-47¹⁰³¹. Le général Bi Poin a également rappelé que, après son départ de l'école de gendarmerie le 31 mars 2011, le commandant Séka Yapo avait pris sous son commandement les personnes qui étaient restées à l'école¹⁰³². Il a rapporté un oui-dire concernant la volonté du commandant Séka Yapo de mettre la main sur les éléments du CECOS qui étaient restés à l'école de gendarmerie.

¹⁰²⁷ P-0010, T-137 datée du 27 mars 2017, p. 82, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁰²⁸ P-0010, T-138 datée du 28 mars 2017, p. 6.

¹⁰²⁹ P-0010, T-138 datée du 28 mars 2017, p. 6.

¹⁰³⁰ P-0010, T-138 datée du 28 mars 2017, p. 8, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁰³¹ P-0010, T-138 datée du 28 mars 2017, p. 8.

¹⁰³² P-0010, T-138 datée du 28 mars 2017, p. 8 et 9.

Lorsqu'un commandant hiérarchiquement plus haut placé avait tenté de l'en empêcher, le commandant Séka Yapo l'avait menacé, et le supérieur en question était parti¹⁰³³. Le général Bi Poin a expliqué que quand il avait eu connaissance de cet incident, il en avait informé par téléphone le général Kassaraté, qui n'était « pas content » ; il a ajouté que même si le commandant Séka Yapo et ses supérieurs « n'éta[en]t pas d'accord, [...] on ne pouvait rien y faire, compte tenu de la situation qui était extrêmement critique au niveau d'Abidjan » entre le 1^{er} et le 2 avril et la fin de la crise¹⁰³⁴.

434. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le commandant Séka Yapo a reçu de la gendarmerie des armes qui ont été utilisées pour mettre en œuvre le plan commun, le général Kassaraté a déclaré que le commandant Séka Yapo n'aurait pas pu lui demander des armes directement, étant donné que ce type de demande devait passer par le GSPR, dont Séka Séka dépendait¹⁰³⁵. Il a commenté le document CIV-OTP-0044-0053¹⁰³⁶, qui était une demande pour huit « armes de type kalachnikov [...] en vue de sécuriser le couple présidentiel¹⁰³⁷ ». La lettre et les commentaires du général Kassaraté à son sujet montrent que la demande d'armes présentée par le commandant Séka Yapo en vue d'assurer la sécurité du « couple présidentiel » a été approuvée. Cette seule demande n'est pas représentative de la capacité ou de la propension du commandant Séka Yapo à obtenir des armes de la gendarmerie sur ordre de l'accusé ou de Simone Gbagbo pour les besoins du plan commun et/ou de la politique allégués.

435. P-0048 a déclaré que, vers le 7 ou le 8 avril 2011, il était tombé sur un groupe de soldats placés sous le commandement du commandant Séka Yapo. D'après son témoignage, quatre personnes qui l'accompagnaient, dont son garde du corps et

¹⁰³³ P-0010, T-138 datée du 28 mars 2017, p. 12.

¹⁰³⁴ P-0010, T-138 datée du 28 mars 2017, p. 12, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁰³⁵ P-0011, T-132 datée du 10 mars 2017, p. 91.

¹⁰³⁶ Voir P-0011, T-132 datée du 10 mars 2017, p. 91 et 92.

¹⁰³⁷ Mise à disposition de matériel, 2 décembre 2010, CIV-OTP-0044-0053 (confidentiel), p. 0053.

aide de camp, ont été abattues en présence du commandant Séka Yapo¹⁰³⁸. Lorsque P-0048 s'est présenté à ce dernier, il a dit être un parent de Stéphane Kipré, le gendre de Laurent Gbagbo¹⁰³⁹. D'après lui, le commandant Séka Yapo a alors vérifié cette information auprès de Stéphane Kipré¹⁰⁴⁰. P-0048 a deviné que Stéphane Kipré avait donné pour instruction au commandant Séka Yapo de ne pas lui faire de mal ; P-0048 a déclaré qu'il « n'a[vait] pas entendu leur conversation, mais [...] devin[ait] qu'il a[vait] dû demander au commandant Séka Séka de ne rien [lui] faire¹⁰⁴¹ ». Le commandant Séka Yapo a ensuite fait monter P-0048 dans la même voiture que Stéphane Kipré et les a emmenés jusqu'à la résidence présidentielle¹⁰⁴². Tandis que P-0048 montait dans la voiture, un cinéaste civil qui se trouvait dans le groupe du commandant Séka Yapo a estimé que P-0048, ayant été témoin de la fusillade, ne devait pas être libéré. P-0048 a déclaré que Stéphane Kipré avait alors répondu à cette personne : « [L]e commandant a dit de ne rien lui faire. Pardon, ne lui fais rien¹⁰⁴³ ». Pendant qu'il était retenu au palais présidentiel, P-0048 a été informé par Stéphane Kipré que « la Première Dame a[vait] donné des instructions pour qu'on [le] dépose à l'endroit de [son] choix¹⁰⁴⁴ ». P-0048 a confirmé à l'audience que pendant qu'il était au palais présidentiel, il y avait vu Aboudramane Sangaré¹⁰⁴⁵.

436. Dans sa réponse, le Procureur a allégué que cet événement apportait « [TRADUCTION] à Laurent Gbagbo et à ses proches collaborateurs une

¹⁰³⁸ P-0048, T-54 datée du 28 juin 2016, p. 76.

¹⁰³⁹ P-0048, T-54 datée du 28 juin 2016, p. 73.

¹⁰⁴⁰ P-0048, T-54 datée du 28 juin 2016, p. 73 et 74.

¹⁰⁴¹ P-0048, T-54 datée du 28 juin 2016, p. 74, présentant l'interprétation des propos cités. Notons que plus tard, P-0048 a également dit qu'il considérait que Séka Séka l'avait épargné « à la demande de [s]on neveu » (p. 80).

¹⁰⁴² P-0048, T-54 datée du 28 juin 2016, p. 74.

¹⁰⁴³ P-0048, T-54 datée du 28 juin 2016, p. 76 et 77, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁰⁴⁴ P-0048, T-54 datée du 28 juin 2016, p. 81 et 82, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁰⁴⁵ P-0048, T-54 datée du 28 juin 2016, p. 82, présentant l'interprétation des propos cités. P-0048 a dit qu'il avait aussi vu « Dakouri », « M^{me} Bro Grébé », « le pasteur Adjé Nzi » et « M^{me} Yeyeri », et que ces trois dernières personnes étaient venues le voir « pour qu'[ils] pri[ent] ensemble ».

information supplémentaire quant aux tendances violentes et criminelles des troupes placées sous son contrôle ¹⁰⁴⁶ ». Compte tenu de l'examen mené ci-dessus, cette conclusion ne peut être tirée. Quand bien même il pourrait être démontré que Laurent Gbagbo avait eu connaissance de la survenue de cet événement, on ne peut en conclure qu'une information présumée au sujet des tendances violentes et criminelles de certaines personnes suffit à prouver l'intention sous-tendant le plan commun allégué.

437. S'agissant de la proximité alléguée entre le commandant Séka Yapo et des mercenaires, P-0483 a déclaré qu'il était allé voir le « [TRADUCTION] commandant KB » lorsque les choses étaient devenues « [TRADUCTION] difficiles pour [lui] ». Étant donné qu'il avait combattu pour le « [TRADUCTION] Président de la Côte d'Ivoire », il pensait qu'il ne pouvait pas s'en aller combattre pour un autre groupe. Le commandant KB lui a dit qu'il ne pouvait pas leur donner d'armes pour aller se battre. D'après P-0483, le commandant KB s'occupait de la sécurité et contenait les émeutes ; il a parlé à P-0483 du commandant Séka Yapo¹⁰⁴⁷, qui a pris contact avec P-0483 trois à cinq jours plus tard¹⁰⁴⁸. P-0483 a déclaré que le commandant Séka Yapo les avait retrouvés, lui et d'autres personnes, à la Cité rouge et avait commencé par lui demander de lui montrer qu'il savait manier les armes¹⁰⁴⁹. Il a expliqué qu'ils s'étaient rendus au camp d'Agban et avaient montré au commandant Séka Yapo qu'ils savaient manier les armes¹⁰⁵⁰.

¹⁰⁴⁶ Réponse du Procureur, par. 2096 iv).

¹⁰⁴⁷ P-0483 a également évoqué comment le commandant KB connaissait Séka Séka. Il a dit qu'il ne savait pas exactement comment ils entraient en contact l'un avec l'autre. Il pensait qu'ils se connaissaient parce qu'ils travaillaient tous les deux dans le domaine de la sécurité et « [TRADUCTION] devaient donc se connaître ». Il pensait qu'ils avaient dû être formés ensemble. Voir P-0483, T-101 datée du 17 novembre 2016, p. 59.

¹⁰⁴⁸ P-0483, T-100 datée du 16 novembre 2016, p. 64.

¹⁰⁴⁹ P-0483, T-100 datée du 16 novembre 2016, p. 65 ; voir aussi T-101 datée du 17 novembre 2016, p. 55. Séka Séka est arrivé sur le campus en disant à P-0483 qu'il voulait les aider, mais que les informations dont il disposait ne lui permettaient pas de déterminer s'ils étaient des « [TRADUCTION] gardes formés » et « [TRADUCTION] il ne voulait pas donner des armes et des munitions à quelqu'un qui ne savait pas s'en servir et qui risquerait de tuer quelqu'un inutilement ».

¹⁰⁵⁰ P-0483, T-101 datée du 17 novembre 2016, p. 55.

438. P-0483 a déclaré que, un soir lorsqu'il était au camp d'Agban, il y avait eu des échanges de tirs à Adjamé et que KB devait venir les chercher mais « [TRADUCTION] n'était pas revenu » ; ils ont par la suite appris qu'il s'était enfui¹⁰⁵¹. P-0483 et ses compagnons sont ensuite sortis et ont « [TRADUCTION] récupéré » les armes de « [TRADUCTION] militaires » qui « [TRADUCTION] étaient par terre dans la rue, morts »¹⁰⁵². P-0483 a déclaré qu'ils n'avaient « [TRADUCTION] jamais reçu d'armes de Séka¹⁰⁵³ ». Par la suite, lui et son groupe ont voulu se rendre à la Cité Mermoz à Cocody pour attendre le commandant Séka Yapo, mais ils ont dû riposter aux tirs de personnes en uniforme militaire qui se trouvaient à bord d'un véhicule¹⁰⁵⁴. Ils ont fait de leur mieux pour les repousser tandis qu'ils tentaient de joindre le commandant Séka Yapo, et ont fini par atteindre la résidence présidentielle¹⁰⁵⁵.
439. Le Procureur a également allégué que vers la fin de la crise, P-0500, ancien membre du FLGO, était resté à la résidence présidentielle pour la défendre et avait vu que le commandant Séka Yapo avait « [TRADUCTION] pris les choses en main¹⁰⁵⁶ ». Il serait ensuite allé combattre les rebelles aux côtés des FDS et d'autres jeunes¹⁰⁵⁷. Pendant la crise postélectorale, P-0500 travaillait sur un chantier de construction en tant qu'« aide-maçon »¹⁰⁵⁸. Il a dit que quand la crise avait éclaté, il avait essayé de trouver « quelque part où [il] serai[t] en sécurité » et que, le 31 mars 2010, il s'était rendu à la résidence présidentielle avec des

¹⁰⁵¹ P-0483, T-101 datée du 17 novembre 2016, p. 55. Voir aussi T-102 datée du 21 novembre 2016, p. 43, où P-0483 a témoigné qu'un échange de tirs avait eu lieu entre « [TRADUCTION] quelques jeunes » et « [TRADUCTION] un groupe de militaires qui était arrivé et avait tiré sur eux ».

¹⁰⁵² P-0483, T-101 datée du 17 novembre 2016, p. 56. Voir aussi T-102 datée du 21 novembre 2016, p. 44 à 46, où P-0483 a donné des précisions sur la manière dont ils ont récupéré les armes.

¹⁰⁵³ P-0483, T-101 datée du 17 novembre 2016, p. 61.

¹⁰⁵⁴ P-0483, T-101 datée du 17 novembre 2016, p. 56 et 57.

¹⁰⁵⁵ P-0483, T-101 datée du 17 novembre 2016, p. 57 et 58.

¹⁰⁵⁶ Réponse du Procureur, par. 1180.

¹⁰⁵⁷ Réponse du Procureur, par. 1180.

¹⁰⁵⁸ P-0500, T-181 datée du 28 août 2017, p. 10, présentant l'interprétation des propos cités.

amis de son chantier¹⁰⁵⁹. Il est noté que P-0500 ne s'est pas rendu à la résidence présidentielle avec d'autres membres du FLGO¹⁰⁶⁰. P-0500 a expliqué qu'il était allé à la résidence présidentielle pour « avoir les moyens [...] [de se] défendre » et « accompagner ceux qui étaient avec [lui] pour qu'[ils] puisse[nt] se défendre »¹⁰⁶¹. À la résidence, il a fait la connaissance de quelqu'un qu'il a dit s'appeler le « commandant Blé¹⁰⁶² ».

440. P-0500 a dit s'être rendu de la résidence présidentielle à l'école de gendarmerie de Cocody à bord d'un cargo militaire, avec un grand nombre de personnes¹⁰⁶³. Ce groupe était composé de membres des FDS et de jeunes qui « n'étai[ent] pas militaires¹⁰⁶⁴ ». À l'école de gendarmerie, il a pris un AK-47 dans « une chambre » et a combattu contre « les rebelles »¹⁰⁶⁵. Il a ajouté que l'école de gendarmerie avait été attaquée, précisant : « [N]ous qui sommes restés dans l'enceinte, nous avons défendu l'école jusqu'au matin ». Après cela, ils sont retournés à la résidence présidentielle¹⁰⁶⁶. Il est noté, à ce sujet, que le général Bi Poin a déclaré à l'audience avoir reçu des informations selon lesquelles l'école de gendarmerie était un « objectif », et elle a été « bombardée par des hélicoptères à plusieurs reprises » entre le 1^{er} et le 2 avril et la fin de la crise¹⁰⁶⁷.
441. P-0500 a dit que, une fois de retour à la résidence présidentielle, ils y avaient passé la nuit et que, le lendemain matin, la résidence avait été attaquée¹⁰⁶⁸. Il a déclaré que, pendant trois à quatre jours, il avait « participé aux combats » contre

¹⁰⁵⁹ P-0500, T-181 datée du 28 août 2017, p. 74 et 75, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁰⁶⁰ P-0500, T-181 datée du 28 août 2017, p. 74 et 75.

¹⁰⁶¹ P-0500, T-181 datée du 28 août 2017, p. 77 et 78, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁰⁶² P-0500, T-181 datée du 28 août 2017, p. 77, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁰⁶³ P-0500, T-181 datée du 28 août 2017, p. 81.

¹⁰⁶⁴ P-0500, T-181 datée du 28 août 2017, p. 82, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁰⁶⁵ P-0500, T-181 datée du 28 août 2017, p. 83, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁰⁶⁶ P-0500, T-181 datée du 28 août 2017, p. 84, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁰⁶⁷ P-0010, T-138 datée du 28 mars 2017, p. 12, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁰⁶⁸ P-0500, T-181 datée du 28 août 2017, p. 85.

les « rebelles qui [étaient] rentrés à Abidjan »¹⁰⁶⁹. Il a déclaré qu'un dénommé Tchang l'avait « pris » dans son groupe et qu'il « répondai[t] » aux ordres de Tchang¹⁰⁷⁰. Il ignorait de qui Tchang recevait ses ordres¹⁰⁷¹.

442. À l'audience, le Procureur a lu à P-500, qui l'a confirmé, un passage de sa déclaration préalablement enregistrée dans lequel il avait mentionné que le commandant Séka Yapo « gérait les éléments qui étaient à la résidence pendant [l]es combats » lorsque la résidence présidentielle a été attaquée¹⁰⁷². P-0500 a fait remarquer que lorsque la résidence présidentielle a été attaquée, les personnes qui avaient aidé à la défendre étaient des « soldats », mais aussi des « jeunes »¹⁰⁷³. Interrogé sur la présence d'éléments du FLGO à la résidence présidentielle, il a répondu : « [J]e n'ai pas vu d'éléments FLGO. [...] À part mon petit Max Hero que j'ai vu, je n'ai pas vu un autre [*sic*]¹⁰⁷⁴ ».

443. Le général Mangou a dit avoir vu un groupe de jeunes et de mercenaires « superbement armés » sous le commandement du commandant Séka Yapo à la résidence présidentielle le 3 et le 4 avril 2011 dans des véhicules de transport de troupes banalisés¹⁰⁷⁵. D'après son témoignage, il ignorait où ces véhicules se rendaient et pour quelle raison ils s'y rendaient. Néanmoins, à cette époque, la bataille pour Abidjan battait déjà son plein. En outre, le Procureur n'a signalé

¹⁰⁶⁹ P-0500, T-181 datée du 28 août 2017, p. 78 et 79, présentant l'interprétation des propos cités. Notons que le Procureur semble laisser entendre que P-0500 avait mentionné précédemment que le commandant Blé était peut-être la personne qui donnait des ordres à Tchang, mais le témoin a confirmé avoir simplement aperçu Blé et ne pas lui avoir réellement prêté attention.

¹⁰⁷⁰ P-0500, T-181 datée du 28 août 2017, p. 79, présentant l'interprétation des propos cités. Le témoin savait que Tchang était agent de sécurité au *black market* d'Adjamé, mais pas s'il appartenait à un groupe. Il considérait que si Tchang s'était retrouvé à la résidence à ce moment-là, c'est parce que « c'[était] un jeune Ivoirien. Et quand la Côte d'Ivoire a besoin de ses enfants, personne ne doit s'arrêter, personne ne doit tourner ». P-0500, T-181 datée du 28 août 2017, p. 79 et 88. Il est noté qu'un certain commandant Tchang a été identifié par P-0435 comme étant la personne dirigeant le camp du GPP à Abobo Belleville de 2005 à 2007. Voir P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 25.

¹⁰⁷¹ P-0500, T-181 datée du 28 août 2017, p. 79 et 80.

¹⁰⁷² P-0500, T-181 datée du 28 août 2017, p. 84 et 85, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁰⁷³ P-0500, T-181 datée du 28 août 2017, p. 85, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁰⁷⁴ P-0500, T-181 datée du 28 août 2017, p. 88, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁰⁷⁵ P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 24 et 25, présentant l'interprétation des propos cités.

aucun crime commis contre des civils par des jeunes/des mercenaires à ces dates. Rien ne permet donc de penser que le commandant Séka Yapo Séka et ses hommes effectuaient une mission dont le but était de s'en prendre à des civils.

444. Compte tenu de la position de Séka au sein de la gendarmerie et de ses interactions avec P-0483 et P-0500, on ne peut conclure qu'il exerçait un commandement ou un contrôle sur les mercenaires. Les deux témoins étaient tous deux d'anciens mercenaires, mais rien n'indique qu'ils agissaient en cette qualité à l'époque considérée. Le commandant Séka Yapo ne les a ni armés ni équipés. S'il semble avoir assigné des missions à P-0483 et son groupe, celles-ci n'impliquaient pas la commission de crimes. Si des mercenaires libériens ont été identifiés comme auteurs directs de crimes, on ignore s'il s'agissait de P-0483 et son groupe. Qui plus est, les éléments de preuve indiquent que c'est conformément à sa propre définition de la loyauté que ce groupe se considérait comme loyal à Laurent Gbagbo et responsable de sa sécurité, et non en raison d'un effort des accusés visant à les utiliser pour commettre des crimes.
445. Sur la base des éléments de preuve disponibles, il n'est pas possible de déterminer quel était le rôle du commandant Séka Yapo pendant la crise postélectorale ni de qui il recevait ses instructions, le cas échéant. Aucun élément de preuve fiable ne démontre qu'elle avait connaissance des actions du commandant Séka Yapo ou les approuvait. En particulier, rien ne prouve que Simone Gbagbo savait que le commandant Séka Yapo avait supervisé l'exécution des quatre personnes qui accompagnaient P-0048 vers la fin de la crise postélectorale. Il est également à noter que des responsables de haut rang des FDS avaient constaté que le commandant Séka Yapo était un officier qui ne respectait pas toujours la chaîne de commandement. Son zèle et son assurance posaient clairement problème à certains officiers de haut rang des FDS, mais cela ne l'empêchait apparemment pas d'agir. Cela peut laisser entendre que le commandant Séka Yapo avait au moins la protection tacite d'une ou plusieurs personnes très haut placées. Toutefois, il n'est pas possible d'identifier cette ou

ces personnes de manière certaine. Le fait qu'il fût l'aide de camp de Simone Gbagbo peut paraître suspect, mais est insuffisant pour tirer des conclusions définitives. En tout état de cause, étant donné que rien ne prouve que le commandant Séka Yapo recevait des instructions pour commettre des actes de violence contre des civils, cela ne démontre pas l'existence d'une structure parallèle de commandement et de contrôle.

446. Les preuves figurant au dossier ne permettent pas non plus de conclure que le commandant Séka Yapo commandait des mercenaires. Vers la fin de la crise postélectorale, les FDS semblent avoir été dans une confusion totale, et un certain nombre de personnes, dont d'anciens mercenaires libériens, semblent s'être spontanément rassemblées à la résidence présidentielle, soit pour protéger Laurent Gbagbo soit pour se mettre à l'abri. Il ressort des éléments de preuve que le commandant Séka Yapo était responsable d'au moins un groupe de tels individus à un moment donné et qu'ils participaient à des opérations de combat. Cependant, on ne sait que peu de choses, voire rien, de ces opérations. Ce serait donc pure conjecture de lier cela au plan commun allégué.

d) Défections

447. Le Procureur a allégué que, à la mi-mars 2011, « [TRADUCTION] [a]vec en leur sein l'aggravation des tensions ethniques et les défections toujours plus nombreuses vers la fin des violences postélectorales, la chaîne de commandement et la structure officielles des FDS se sont affaiblies¹⁰⁷⁶ ». À cet égard, il est renvoyé aux conclusions relatives au commandement et au contrôle exercés sur les FDS¹⁰⁷⁷. Il est à noter que ces allégations sont également pertinentes pour apprécier la communauté d'intention des membres de l'entourage immédiat présumé. Comme ces allégations portent sur la période de

¹⁰⁷⁶ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 477.

¹⁰⁷⁷ Voir IV.D.1 – Forces de Défense et de Sécurité (FDS).

la mi-mars, elles sont également pertinentes pour apprécier l'intention des accusés après Abobo II¹⁰⁷⁸.

448. D'après le récit du général Mangou, après que sa maison a été attaquée le 14 mars 2011, il s'est entretenu par téléphone avec Alassane Ouattara entre le 30 mars et le 3 avril au sujet d'un possible « cessez-le-feu¹⁰⁷⁹ ». Après cela, il a participé à une réunion le 3 avril 2011 avec Laurent Gbagbo, à laquelle auraient également été présents le général Kassaraté, Dogbo Blé, Vagba et Konan Boniface¹⁰⁸⁰. Il a dit que, au cours de cette réunion, il avait l'intention de dire à Laurent Gbagbo ce qu'il avait entendu à l'ambassade¹⁰⁸¹ et d'essayer une fois de plus de le convaincre de démissionner¹⁰⁸² ; pourtant, cette conversation n'a pas eu lieu comme prévu. Le général Mangou a déclaré que Laurent Gbagbo leur a dit au cours de la réunion qu'ils devaient « repr[endre] le combat¹⁰⁸³ ». Quant à ce qui s'est passé ensuite, le général Mangou a déclaré :

Donc, j'embarque dans le véhicule. On ressort. J'arrive à ma résidence, la presse est là. Entouré des officiers Konan, Vagba, Dogbo et autres, je fais effectivement la déclaration. Je fustige même le comportement de ceux qui sont au Golf, je fustige le comportement de nos frères qui y sont. Donc, ils étaient vraiment rassurés que j'ai fait la bonne déclaration. Et quand on a fini, ma chance, ma chance, c'est que le service presse qui est arrivé, c'était le service presse des armées conduit par le colonel Abina. Donc, après ça, j'ai appelé Abina de côté pour lui dire : « Mon colonel, je t'en prie, ne fais pas passer cette déclaration, ne fais pas passer cette déclaration. » Dieu sachant faire les choses, Abina a suivi mes instructions et cette déclaration n'est jamais passée à la RTI¹⁰⁸⁴.

449. Le général Mangou a déclaré que, jusqu'à ce que les « chefs d'État se prononcent » — faisant référence à la décision de l'Union africaine —, il

¹⁰⁷⁸ Voir VI.T. – Le 17 mars 2011 – Bombardement à Abobo (4^e événements visé par les charges – Abobo II).

¹⁰⁷⁹ P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 13, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁰⁸⁰ Voir IV.C.2.t) – Réunion du 3 avril 2011 ; grand registre des visiteurs, 3 novembre 2010, CIV-OTP-0088-0863 (confidentiel), p. 1303 à 1306, entrées 16 à 18.

¹⁰⁸¹ Voir P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 17.

¹⁰⁸² P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 17.

¹⁰⁸³ P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 18 et 19, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁰⁸⁴ P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 19, présentant l'interprétation des propos cités.

estimait que « le Président Laurent Gbagbo était encore Président »¹⁰⁸⁵. Il a démissionné peu après.

450. Le général Detoh Letho a décrit les circonstances dans lesquelles il s'est trouvé en désaccord avec Dogbo Blé à la suite d'une réunion le 30 mars 2011 à l'état-major¹⁰⁸⁶. Il a déclaré :

Dogbo Blé a dit qu'il tenait à faire la bataille d'Abidjan. C'est ce jour-là j'ai appris qu'il y avait une bataille à Abidjan — la bataille d'Abidjan. J'ai pris la parole — j'ai demandé au général si je pouvais intervenir. J'ai pris la parole et j'ai demandé au général Dogbo Blé de quelle bataille il parle, parce que militairement parlant, nous avons eu 600 kilomètres pour arriver à Abidjan. Nous avons des éléments en avant-garde qui se situaient... qui étaient situés sur la ligne de front, parce qu'il y a une ligne qui a été tracée. Et depuis des jours, tous nos éléments qui étaient en avant-garde ont replié. [...] Et ce jour-là, je lui ai dit : il veut faire la bataille d'Abidjan ; comment allait-il s'arranger pour faire la bataille d'Abidjan ? Parce que nous n'avions pas Abobo. Nous n'avions pas, en ce moment... nous n'avions pas Koumassi. Adjamé, on n'avait pas Adjamé. [...] Moi, je ne pense pas qu'on puisse engager un combat à Abidjan, que ce n'est pas possible pour nous, on n'allait pas pouvoir arriver. Il s'était énervé, ce jour-là. [...] [I]l m'a dit que je fais partie de ceux qui démoralisent les soldats, qui ne veulent pas qu'on continue la bataille d'Abidjan. En retour, je lui ai dit qu'il était chef de corps, que, moi, j'étais un commandant d'armée, moi, je n'ai pas de contact particulier avec les soldats, quand je dois... quand je dois parler à ma troupe, j'ai les... les... les chefs de bataillon, tout au plus mon état-major, mais moi, je ne prends pas un soldat, ce n'est pas (*inaudible*) un soldat que je parle, que je n'ai même pas de contact avec un soldat pour lui dire de ne pas participer au combat d'Abidjan¹⁰⁸⁷.

451. À la suite de cet échange, le lendemain, 31 mars 2011, le général Detoh Letho est « allé [à l'hôtel du] Golf¹⁰⁸⁸ ». Il a dit y être allé parce qu'il « voulais[t] que la guerre cesse. [...] Parce qu'[il] savais[t] que [leurs] éléments sur le terrain n'avaient plus de moyens et que Abidjan était complètement prise¹⁰⁸⁹ ». Il a déclaré que, avant de partir pour l'hôtel du Golf, il n'avait pas pu voir le général Mangou, qui était déjà à l'ambassade d'Afrique du Sud à ce moment-là ; il a déclaré : « [Je n'arrivais à joindre] ni le commandant supérieur de la gendarmerie

¹⁰⁸⁵ P-0009, T-197 datée du 2 octobre 2017, p. 66 et 67, présentant l'interprétation des propos cités ; voir aussi P-0009, T-200 datée du 5 octobre 2017, p. 44.

¹⁰⁸⁶ P-0047, T-206 datée du 10 novembre 2017, p. 47 à 49.

¹⁰⁸⁷ P-0047, T-206 datée du 10 novembre 2017, p. 48 et 49, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁰⁸⁸ P-0047, T-204 datée du 8 novembre 2017, p. 40, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁰⁸⁹ P-0047, T-204 datée du 8 novembre 2017, p. 40, présentant l'interprétation des propos cités.

ni le directeur général de la police nationale. Tous ceux qui étaient avec nous, je n'arrivais pas à les joindre¹⁰⁹⁰ ».

452. Le général Kassaraté a déclaré à l'audience que, le 3 avril 2011 ou vers cette date¹⁰⁹¹, il a réalisé que « beaucoup de généraux » n'étaient plus à leur poste et a donc décidé d'aller rencontrer Laurent Gbagbo « au plan purement personnel, pour lui faire des suggestions de remettre le pouvoir à... au Président Alassane Ouattara »¹⁰⁹². Il a également parlé d'« échauffourées entre [lui]-même, [s]a garde et les éléments qui étaient à la porte ». Toutefois, il ne ressort pas clairement de son récit si celles-ci étaient dues à la conversation qu'il comptait avoir avec Laurent Gbagbo¹⁰⁹³. Il a dit que les éléments qui se trouvaient à la porte l'avaient traité de traître, mais qu'il ignorait pourquoi¹⁰⁹⁴. On ignore également si, à cette réunion, P-0011 a effectivement pu demander à Laurent Gbagbo de remettre le pouvoir à Alassane Ouattara.

453. Le général Bi Poin a déclaré avoir quitté l'école de gendarmerie le 31 mars 2011¹⁰⁹⁵. Il a ajouté qu'ils avaient reçu des informations selon lesquelles il était une cible et l'école un objectif¹⁰⁹⁶. Il a ajouté ce qui suit :

[O]n a dû congédier la plupart des... des stagiaires, les première et deuxième années, et aussi les stagiaires officiers. On a demandé à ce qu'un groupe d'éléments du CECOS, un groupe vraiment restreint, reste sur place pour assurer la sécurité de la caserne¹⁰⁹⁷.

¹⁰⁹⁰ P-0047, T-204 datée du 8 novembre 2017, p. 42 et 43, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁰⁹¹ Il est noté que le Procureur a montré au témoin les entrées du registre à la date du 3 avril 2011. Celui-ci ne se souvenait pas de la date exacte mais cela concernait sa « [TRADUCTION] dernière visite à la résidence présidentielle » avant l'arrestation de Laurent Gbagbo. Voir P-0011, T-134 datée du 13 mars 2017, p. 83 et 84.

¹⁰⁹² P-0011, T-134 datée du 13 mars 2017, p. 84, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁰⁹³ P-0011, T-134 datée du 13 mars 2017, p. 84, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁰⁹⁴ P-0011, T-134 datée du 13 mars 2017, p. 85.

¹⁰⁹⁵ P-0010, T-138 datée du 28 mars 2017, p. 8.

¹⁰⁹⁶ Il est noté qu'il ressort de son témoignage que les informations qu'il a reçues concernant la menace étaient peut-être vraies. Voir P-0010, T-138 datée du 28 mars 2017, p. 12.

¹⁰⁹⁷ Voir P-0010, T-138 datée du 28 mars 2017, p. 9, présentant l'interprétation des propos cités.

e) Conclusion

454. En définitive, il ressort clairement de l'ensemble des éléments de preuve que Laurent Gbagbo était le commandant suprême officiel des FDS. Il est également évident qu'il recevait fréquemment des informations du chef d'état-major et qu'il a donné des instructions stratégiques à plusieurs reprises. Toutefois, il n'est pas possible, sur la base des éléments de preuve disponibles, de se faire une idée précise de la participation de Laurent Gbagbo sur le plan opérationnel.
455. En ce qui concerne la structure parallèle, même en faisant abstraction du caractère paradoxal de l'argumentation du Procureur, la plupart de ses affirmations quant à la manière dont la structure se serait manifestée n'ont pas été prouvées. Au mieux, il pourrait être conclu à partir des éléments de preuve cités que des liens directs peuvent avoir existé entre Laurent Gbagbo et le général Dogbo Blé, et que le capitaine Zadi a reçu d'un membre non identifié de l'« entourage immédiat » l'ordre de décharger des mortiers au camp Commando. Il ressort également des éléments de preuve que, vers la fin de la crise postélectorale, la chaîne de commandement régulière des FDS avait cessé de fonctionner et qu'un certain nombre de personnes agissaient de manière autonome. Cela ne justifie pas la conclusion selon laquelle Laurent Gbagbo et l'« entourage immédiat » allégué contrôlaient une « structure parallèle » qui permettait de contourner la structure formelle de commandement et de contrôle des FDS. Ainsi, il n'y a pas d'éléments de preuve au vu desquels une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure à l'existence de ne serait-ce qu'un seul ordre opérationnel contournant la chaîne de commandement existante, donné par les accusés ou d'autres membres de l'« entourage immédiat ».

2. *Forces irrégulières*

456. Dans son mémoire de mi-parcours, le Procureur a allégué que les jeunes et les miliciens pro-Gbagbo constituaient « [TRADUCTION] une force loyale » à Laurent Gbagbo, sur laquelle ce dernier et son « entourage immédiat » s'appuyaient depuis 2002 et qui était devenue essentielle à la mise en œuvre du plan commun¹⁰⁹⁸. Le terme « forces pro-Gbagbo » désigne également les mercenaires, qui sont définis par le Procureur, aux fins de l'espèce, comme étant « [TRADUCTION] des combattants étrangers louant leurs services¹⁰⁹⁹ ».
457. Dans les sous-sections suivantes sont examinés, d'une part, les éléments de preuve relatifs au financement, à la formation et au recrutement de jeunes, de miliciens et de mercenaires pro-Gbagbo, et, d'autre part, la mesure dans laquelle de telles démarches peuvent constituer de manière crédible un moyen de contrôler les membres de ces groupes. Certaines allégations examinées ci-après relativement au commandement et au contrôle allégués sont également pertinentes pour apprécier la thèse du Procureur au sujet de la mise en œuvre dès 2002 du plan commun allégué. Il s'agit notamment des allégations selon lesquelles le recrutement de jeunes, de miliciens et de mercenaires pro-Gbagbo au lendemain du coup d'État de 2002 était une manifestation des débuts du plan commun allégué¹¹⁰⁰.

a) **Relation entre Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé**

458. Le Procureur a allégué que Laurent Gbagbo contrôlait les « [TRADUCTION] jeunes pro-Gbagbo » par le truchement de Charles Blé Goudé¹¹⁰¹, qui jouait un

¹⁰⁹⁸ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 236 ; Mémoire préalable du Procureur, par. 139.

¹⁰⁹⁹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, note de bas de page 83 ; voir aussi par. 308.

¹¹⁰⁰ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 25 à 34.

¹¹⁰¹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 237.

« [TRADUCTION] rôle essentiel » pour assurer ce contrôle¹¹⁰². À l'appui de cette allégation, il a en outre affirmé que Charles Blé Goudé était proche de Laurent Gbagbo¹¹⁰³ et agissait comme un intermédiaire entre lui et les Jeunes Patriotes¹¹⁰⁴. Il a allégué à l'appui que Charles Blé Goudé avait « [TRADUCTION] accès » à Laurent Gbagbo et l'avait rencontré à de nombreuses reprises pendant la crise postélectorale¹¹⁰⁵.

459. Il est noté que le général Mangou considérait que Charles Blé Goudé était très proche de Laurent Gbagbo, et ce, parce que Charles Blé Goudé avait créé le COJEP et, lors de ses rassemblements, rencontrait souvent Laurent Gbagbo¹¹⁰⁶. D'après le général Mangou, Charles Blé Goudé avait « de bonnes relations » avec Simone Gbagbo¹¹⁰⁷. P-0176 a déclaré que « [l]es frères et [l]es amis » de Laurent Gbagbo savaient que Charles Blé Goudé était son « fils aimé, politiquement [...] [et] le soutenaient »¹¹⁰⁸. Le 6 décembre 2010, Laurent Gbagbo a nommé Charles Blé Goudé Ministre de la jeunesse, de la formation professionnelle et de l'emploi¹¹⁰⁹. Sur la base des éléments de preuve cités par le Procureur, il peut être conclu que Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé semblaient proches.
460. Dans sa réponse, le Procureur cite également deux déclarations supplémentaires de Charles Blé Goudé qui, d'après lui, permettent de mettre cette relation en

¹¹⁰² Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 772.

¹¹⁰³ Mémoire de mi-parcours du Procureur, para. 237.

¹¹⁰⁴ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 21 et 237.

¹¹⁰⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 237.

¹¹⁰⁶ P-0009, T-193 datée du 25 septembre 2017, p. 37.

¹¹⁰⁷ P-0009, T-193 datée du 25 septembre 2017, p. 37, présentant l'interprétation des propos cités.

¹¹⁰⁸ P-0176, T-143 datée du 4 avril 2017, p. 63, présentant l'interprétation des propos cités.

¹¹⁰⁹ Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, 9 décembre 2010, CIV-OTP-0018-0047, p. 0051.

contexte¹¹¹⁰. Ces déclarations ne dénotent pas de proximité plus grande entre les accusés.

461. Le Procureur s'est appuyé sur les témoignages du général Mangou et de P-0087 pour démontrer la proximité entre Charles Blé Goudé et Simone Gbagbo. D'après le général Mangou, ils avaient « de bonnes relations¹¹¹¹ ». P-0087 a déclaré que, au cours d'une conversation, Charles Blé Goudé avait dit avoir dîné avec Laurent Gbagbo et son épouse, ce qui donnait l'impression qu'ils étaient proches sur le plan « [TRADUCTION] personnel et professionnel¹¹¹² ».
462. Le Procureur a allégué, en outre, que Charles Blé Goudé partageait l'objectif de maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir par tous les moyens¹¹¹³. Dans sa réponse, il a allégué que Charles Blé Goudé avait prononcé plusieurs discours de soutien à Laurent Gbagbo dans le but de le maintenir au pouvoir, parlant notamment de souffrir et de lutter jusqu'au bout¹¹¹⁴. Compte tenu des conclusions qui, au sujet de l'ensemble des discours prononcés par Charles Blé Goudé pendant la crise postélectorale, ont été tirées dans le but de déterminer en ce qui le concerne l'intention sous-tendant le plan commun allégué¹¹¹⁵, il peut être conclu que Charles Blé Goudé soutenait politiquement Laurent Gbagbo et sa présidence et qu'il souhaitait qu'il reste au pouvoir.
463. Comme « [TRADUCTION] autre preuve de la confiance de Laurent Gbagbo en Charles Blé Goudé », le Procureur a allégué qu'il l'a utilisé « [TRADUCTION] pour tester la loyauté [du général] Mangou vers le 11 mars 2011 »¹¹¹⁶. Il soutient que le fait qu'« [TRADUCTION] un président ait davantage confiance en son

¹¹¹⁰ Réponse du Procureur, par. 1363, faisant référence à une émission de la RTI diffusée le 7 janvier 2011, CIV-OTP-0074-0061, émission de la RTI diffusée le 13 février 2011, CIV-OTP-0064-0121.

¹¹¹¹ P-0009, T-193 datée du 25 septembre 2017, p. 37, présentant l'interprétation des propos cités.

¹¹¹² P-0087, T-177 datée du 12 juillet 2017, p. 78.

¹¹¹³ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 21 à 24.

¹¹¹⁴ Réponse du Procureur, par. 1113.

¹¹¹⁵ Voir IV.F - Annonces publiques du plan commun/de la politique allégués.

¹¹¹⁶ Réponse du Procureur, par. 1729.

Ministre de la jeunesse qu'en son chef des forces armées en dit long sur la force du lien qui les unit¹¹¹⁷ ». Pour l'appréciation de ces allégations du Procureur, il est renvoyé aux conclusions tirées au sujet de la réunion entre le général Mangou et Laurent Gbagbo qui portait sur la démission de ce dernier de la présidence¹¹¹⁸. Il est également noté que, à ce stade, les présidents de l'Afrique du Sud et de l'Angola avaient demandé à Laurent Gbagbo de démissionner¹¹¹⁹. Cela semble avoir précipité l'examen par Laurent Gbagbo des avis concernant sa démission. D'après le général Mangou, c'est Laurent Gbagbo qui avait demandé que Charles Blé Goudé et le général Mangou se rencontrent afin d'« harmonis[er] » leurs vues quant à sa démission¹¹²⁰.

464. Compte tenu du récit fait par le général Mangou, il semble que lors de la réunion qu'il a eue avec Charles Blé Goudé, celui-ci était lui-même d'avis que Laurent Gbagbo devait démissionner¹¹²¹. Il semble que Charles Blé Goudé et le général Mangou aient été d'accord à ce sujet, et que le général Mangou l'ait ensuite fait savoir à Laurent Gbagbo¹¹²².
465. Le général Mangou a déclaré que quatre jours après cette réunion, sa résidence avait été attaquée par des personnes non identifiées qui se trouvaient à bord d'un taxi et tiraient à la kalachnikov et au RPG¹¹²³. Il a dit que le CECOS avait été informé de cette attaque et avait envoyé un véhicule pour lui porter secours¹¹²⁴. Il a ajouté que, plus tard dans la journée, lorsqu'il a fait part de cette attaque à Laurent Gbagbo, celui-ci ne lui a pas adressé « un seul mot de compassion¹¹²⁵ ».

¹¹¹⁷ Réponse du Procureur, par. 1729.

¹¹¹⁸ Voir IV.D.1.d) – Défections.

¹¹¹⁹ P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 5.

¹¹²⁰ P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 4 et 5, présentant l'interprétation des propos cités.

¹¹²¹ P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 6 et 7.

¹¹²² P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 6 et 7.

¹¹²³ P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 7 et 8.

¹¹²⁴ P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 8.

¹¹²⁵ P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 8, présentant l'interprétation des propos cités.

D'après lui, Laurent Gbagbo a simplement répondu qu'il avait son idée sur ce qui s'était passé. Le général Mangou a dit ne pas avoir eu le courage de lui demander ce qu'il pensait qu'il se passait¹¹²⁶. Le lendemain, lorsque le général Mangou a dit à l'amiral Vagba qu'il avait demandé à Laurent Gbagbo de démissionner, l'amiral a ri¹¹²⁷. D'après le général Mangou, c'est à ce moment-là qu'il a « compr[is] que c'était un test¹¹²⁸ ».

466. Il ressort du témoignage du général Mangou que l'idée que ces réunions avec Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé avaient pour but de tester sa loyauté traduit ce qu'il pense personnellement du déroulement de la situation. Ces pensées découlent de ses propres spéculations et de ce qu'Alain Dogou lui a dit, à savoir qu'il (Alain Dogou) avait été mis « en quarantaine » après avoir laissé entendre au FPI que Laurent Gbagbo devrait démissionner¹¹²⁹. Si le général Mangou suggère que Charles Blé Goudé lui a donné « le baiser de la mort¹¹³⁰ », il n'y a aucune information sur ce que se sont dit les deux accusés au sujet de l'opinion du général Mangou ou de l'attaque ultérieure de sa résidence.
467. Il est noté que, avant que le général Mangou ne rencontre Charles Blé Goudé, Laurent Gbagbo leur avait demandé d'harmoniser leurs vues. Cela laisse penser que, avant sa réunion avec le général Mangou, Charles Blé Goudé était d'avis que Laurent Gbagbo ne devait *pas* démissionner. Pourtant, il est noté que, pendant la réunion entre le général Mangou et Charles Blé Goudé, le général Mangou semble avoir eu l'impression que Charles Blé Goudé était d'avis que Laurent Gbagbo devait démissionner, et qu'il s'inquiétait lui aussi du manque

¹¹²⁶ P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 8.

¹¹²⁷ P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 9.

¹¹²⁸ P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 9, présentant l'interprétation des propos cités.

¹¹²⁹ P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 9, présentant l'interprétation des propos cités.

¹¹³⁰ P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 10, présentant l'interprétation des propos cités.

d'armes et de munitions à l'époque¹¹³¹. Il n'existe aucune preuve de ce que pensait réellement Charles Blé Goudé.

468. Le général Mangou a déclaré que l'attaque de sa résidence venait du camp de Laurent Gbagbo¹¹³². Au cours de sa déposition, il a pu expliquer le fondement de sa conviction que l'attaque de sa résidence pouvait provenir du camp de Laurent Gbagbo, et il a rappelé de manière générale que les personnes qui avaient suggéré que celui-ci démissionne avaient subi des représailles¹¹³³.
469. Toutefois, on ne sait pas exactement si, dans son ensemble, cet événement traduisait le fait que Laurent Gbagbo faisait davantage confiance à l'avis de Charles Blé Goudé qu'à celui du général Mangou. Pour pouvoir conclure que Laurent Gbagbo faisait effectivement davantage confiance à Charles Blé Goudé qu'au général Mangou, il faut supposer que Charles Blé Goudé était effectivement en faveur du maintien au pouvoir de Laurent Gbagbo et qu'il n'a pas fait connaître au général Mangou sa véritable opinion lorsqu'ils se sont vus, vraisemblablement afin de découvrir celle de ce dernier.
470. En supposant que tel était le cas, et compte tenu de la totalité des éléments de preuve produits en ce qui concerne la proximité entre les accusés, une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure que Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé étaient proches, si ce n'est sur le plan personnel, du moins sur le plan politique. On peut aussi en conclure qu'ils communiquaient assez fréquemment¹¹³⁴. Cependant, la proximité entre les accusés, réelle ou supposée, est dénuée de pertinence s'il ne peut pas être démontré par ailleurs qu'ils se sont mis d'accord sur le plan commun allégué et/ou qu'ils en partageaient l'intention sous-jacente.

¹¹³¹ P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 6.

¹¹³² P-0009, T-199 datée du 4 octobre 2017, p. 59.

¹¹³³ P-0009, T-199 datée du 4 octobre 2017, p. 59 et 60.

¹¹³⁴ Voir aussi IV.C.3 - Réunions régulières.

b) Commandement et contrôle exercés sur « les jeunes et les milices pro-Gbagbo »

471. L'Accusation a allégué l'existence d'organisations de jeunes, armées et non armées, qui soutenaient le gouvernement de Laurent Gbagbo¹¹³⁵. Le commandement et le contrôle que Laurent Gbagbo aurait exercés sur les groupes de jeunes sont reliés à Charles Blé Goudé, lequel aurait également eu des liens avec les leaders de ces groupes de jeunes¹¹³⁶. Le Procureur a allégué en particulier que Laurent Gbagbo exerçait un contrôle sur les « [TRADUCTION] jeunes, milices et mercenaires pro-Gbagbo » par l'intermédiaire des chaînes de commandement formelles et parallèles des FDS et à travers sa relation avec Charles Blé Goudé et d'autres membres de l'« entourage immédiat »¹¹³⁷.
472. Par souci de commodité, certaines allégations relatives aux groupes irréguliers sont traitées ensemble. Il s'agit des allégations de prolifération des groupes de jeunes à la suite du coup d'État de 2002, notamment la Galaxie patriotique, le Congrès panafricain des jeunes et patriotes (COJEP), le Groupement des patriotes pour la paix (GPP) et le Front pour la libération du Grand Ouest (FLGO). Dans les sous-sections suivantes sont examinées les allégations relatives aux paiements et au financement¹¹³⁸, à la formation¹¹³⁹ et à la fourniture d'armes¹¹⁴⁰ effectués en faveur de ces groupes ainsi qu'à l'incorporation de leurs membres au sein des FDS¹¹⁴¹. Le Procureur a également allégué que l'un des indices montrant le commandement et le contrôle exercés par les accusés est le

¹¹³⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 24.

¹¹³⁶ Voir Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 21 à 24.

¹¹³⁷ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 4 et 237.

¹¹³⁸ IV.D.2.b)2) – Paiements et financement.

¹¹³⁹ IV.D.2.b)4) – Formation.

¹¹⁴⁰ IV.D.2.b)3) – Équipement.

¹¹⁴¹ IV.D.2.b)5) – Incorporation dans les FDS.

fait que les membres de ces groupes irréguliers suivaient leurs instructions¹¹⁴². C'est pourquoi les allégations de participation des « [TRADUCTION] jeunes, milices et mercenaires pro-Gagbo » à des opérations des FDS et de leur collaboration seront traitées dans les sections suivantes¹¹⁴³.

1) Émergence de groupes de jeunes à la suite du coup d'État de 2002

473. Le Procureur a allégué que, après la tentative de coup d'État de septembre 2002, Laurent Gbagbo a reçu le soutien de jeunes qui se sont mobilisés pour constituer les Jeunes Patriotes en vue de « [TRADUCTION] contrer la rébellion¹¹⁴⁴ ». Il a également allégué que, outre ces groupes de jeunes, des « groupes d'autodéfense » étaient apparus à Abidjan. Au nombre de ces groupes figurait le GPP, dont il est allégué qu'il était « [TRADUCTION] une branche armée de la Galaxie patriotique¹¹⁴⁵ » et un « [TRADUCTION] fervent soutien » de la présidence de Laurent Gbagbo¹¹⁴⁶.
474. Le témoin P-0097 a déclaré que, au moment du coup d'État en 2002, les jeunes qui étaient proches du Front populaire ivoirien (FPI), le parti politique de Laurent Gbagbo, ont commencé à se mobiliser à Yopougon. Selon lui, lorsque Charles Blé Goudé est revenu du Royaume-Uni, la mobilisation de masse était déjà en cours à Abidjan.¹¹⁴⁷ Toujours d'après ce témoin, à ce moment-là, Charles

¹¹⁴² Voir, par exemple, Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 774, où il est allégué que le contrôle conjoint exercé par les coaccusés sur le GPP est attesté notamment par le fait que le GPP exécutait et suivait les ordres émanant de hauts responsables des FDS et participait à des opérations avec les FDS. Voir aussi par. 755, où le Procureur allègue que Laurent Gbagbo exerçait une autorité et un contrôle sur les « [TRADUCTION] groupes d'auteurs » comme l'atteste notamment le fait que « [TRADUCTION] les milices et les mercenaires, qui étaient bien organisés et entraînés, menaient des opérations conjointes avec les FDS, sous la direction de celles-ci ». Voir aussi par. 775, où le Procureur allègue que « [TRADUCTION] l'intensité du contrôle » exercé par Laurent Gbagbo sur les mercenaires est attestée par les nombreuses occasions où ceux-ci ont exécuté des ordres et des instructions.

¹¹⁴³ IV.D.2.d) – Collaboration et opérations conjointes.

¹¹⁴⁴ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 25 à 28.

¹¹⁴⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 21 et 773.

¹¹⁴⁶ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 27.

¹¹⁴⁷ P-0097, T-46 datée du 6 juin 2016, p. 65 et 66.

Blé Goudé avait déjà l'expérience de la mobilisation des jeunes puisqu'il avait été à la tête de la Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire (FESCI)¹¹⁴⁸ jusqu'en 2001¹¹⁴⁹.

475. P-0449, ancien membre de la FESCI, a déclaré que celle-ci ne soutenait aucun parti ni aucune personnalité politique, sauf en 2002 lorsqu'il a fallu prendre position pour défendre les institutions étatiques¹¹⁵⁰. Pour expliquer son affirmation selon laquelle « tout fesciste était d'abord partisan et sympathisant de Laurent Gbagbo¹¹⁵¹ », il a mentionné qu'il y avait des personnes au sein de la FESCI

mais qui sont membres d'autres... (*inaudible*) politiques pour dire qu'effectivement, nous défendons les institutions de l'État, mais l'institution de l'État en tant que présidence qui était incarnée par le Président Laurent Gbagbo en ce temps-là¹¹⁵².

476. Le Procureur a fait état d'une réunion tenue en 2002, où Charles Blé Goudé aurait été désigné pour diriger la « lutte patriotique » contre « la rébellion »¹¹⁵³. Il s'est appuyé sur le témoignage de P-0449 pour alléguer que, avant 2010 et pendant la crise postélectorale, les jeunes ont répondu « [TRADUCTION] favorablement » aux appels à la mobilisation en faveur de Laurent Gbagbo lancés

¹¹⁴⁸ D'après P-0435, la FESCI était un mouvement estudiantin qui soutenait le FPI et ses actions ; P-0435 considérait que le fait d'être membre de la FESCI était, « comme on dit, je pourrais dire, une école politique » [P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 34], mais tous les étudiants d'université n'en étaient pas membres [P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 35]. Toutefois, le témoignage de P-0435 donne à penser que la FESCI avait de l'influence dans le milieu universitaire s'agissant de l'organisation de grèves, de la cessation des cours et des négociations avec les autorités universitaires (p. 35 et 36). Il est à noter que, selon P-0435, il y avait parfois des étudiants qui refusaient de suivre les mots d'ordre de grève ou de cessation des cours lancés par la FESCI. En pareils cas, ces étudiants se faisaient « tabasser » ou cela provoquait des « affrontements ». L'objectif principal de la FESCI, à sa création, était d'améliorer la situation des étudiants en Côte d'Ivoire. P-0097, T-46 datée du 6 juin 2016, p. 49 à 51 ; voir aussi P-0449, T-160 datée du 23 mai 2017, p. 42 à 44. P-0500 a déclaré qu'en août 2010, les activités de la FESCI consistaient notamment à défendre les droits des écoles et à signaler leurs problèmes au gouvernement. Voir P-0500, T-182 datée du 29 août 2017, p. 44 et 45.

¹¹⁴⁹ P-0097, T-46 datée du 6 juin 2016, p. 65 et 66 (confidentiel).

¹¹⁵⁰ P-0449, T-159 datée du 22 mai 2017, p. 17.

¹¹⁵¹ P-0449, T-159 datée du 22 mai 2017, p. 16.

¹¹⁵² P-0449, T-159 datée du 22 mai 2017 (en français), p. 16 et 17.

¹¹⁵³ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 242, faisant référence à P-0449, T-159 datée du 22 mai 2017, p. 24 à 28, présentant l'interprétation des propos cités.

par Charles Blé Goudé et d'autres leaders de jeunes tels que « [TRADUCTION] Dibopieu, Eugène Djué et Pickass »¹¹⁵⁴.

477. Dans l'extrait de la déposition de P-0449 qui est cité, il est fait référence à une réunion tenue en 2002 au campus universitaire de Cocody et à laquelle ont assisté Kakou Brou, Damana Pickass, Maréchal Kabe, Richard Dakouri¹¹⁵⁵, Jean-Yves Dibopieu et Serge Kassy¹¹⁵⁶. Selon P-0449, cette réunion de novembre 2002 avait été convoquée par Charles Blé Goudé à la suite de la tentative de coup d'État du 19 septembre 2002¹¹⁵⁷. P-0449 a ajouté que c'est lors de cette réunion que Blé Goudé avait été désigné chef du mouvement contre la rébellion¹¹⁵⁸. Il a en outre déclaré que les meetings étaient organisés par différents groupes de jeunes dans le but de transmettre des messages aux partisans¹¹⁵⁹ et que chaque meeting avait un « objectif bien précis¹¹⁶⁰ ». Il est à noter que les éléments cités à l'appui n'indiquent pas que ces réunions et/ou meetings aient été convoqués dans le but de commettre des violences.
478. P-0449 a commenté la vidéo CIV-OTP-0081-0338¹¹⁶¹, déclarant qu'en novembre 2002, un appel avait été lancé aux jeunes pour une mobilisation massive en faveur du « sursaut national¹¹⁶² ». Le témoin a expliqué que c'était en réponse à

¹¹⁵⁴ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 655.

¹¹⁵⁵ Voir P-0449, T-159 datée du 22 mai 2017, p. 24 à 30.

¹¹⁵⁶ Voir P-0449, T-159 datée du 22 mai 2017, p. 30.

¹¹⁵⁷ P-0449, T-159 datée du 22 mai 2017, p. 30 et 31.

¹¹⁵⁸ P-0449, T-159 datée du 22 mai 2017, p. 26.

¹¹⁵⁹ P-0449, T-159 datée du 22 mai 2017, p. 32.

¹¹⁶⁰ P-0449, T-159 datée du 22 mai 2017, p. 33, présentant l'interprétation des propos cités.

¹¹⁶¹ UN MÉDIA PYROMANE / Chroniques de la télévision ivoirienne, 1^{er} septembre 2002, CIV-OTP-0081-0338, transcription CIV-OTP-0094-0072. Il est à noter que, pendant la déposition du témoin, le Procureur a déclaré que cette vidéo était de novembre 2002. Le témoin a aussi répondu relativement aux événements de novembre.

¹¹⁶² P-0449, T-159 datée du 22 mai 2017, p. 30, présentant l'interprétation des propos cités.

un appel « aux jeunes à sortir les mains nues pour annihiler toute velléité sécessionniste¹¹⁶³ ».

479. Sur la base du témoignage de P-0449, il n'est pas possible de déterminer si ces réunions ont eu lieu à l'initiative ou sur l'insistance de Laurent Gbagbo. D'après les éléments de preuve produits au procès, ces réunions semblent avoir été une tentative pour parvenir à une réponse et/ou une réaction concertées face à la rébellion qui, semble-t-il, grondait. Certains éléments de preuve indiquent que ces groupes de jeunes étaient également connus sous le nom de « groupes d'autodéfense », ce qui conduit à une autre déduction, à savoir que l'ensemble du mouvement s'était développé en réponse et/ou en réaction à la tentative de coup d'État. À cet égard, P-0048 a fait part de sa perception des « activités des groupes de Jeunes Patriotes », du point de vue des partis politiques de l'opposition, et a déclaré que ces groupes, qui ont commencé à se constituer en 2002, étaient considérés comme des « groupes d'autodéfense »¹¹⁶⁴.
480. Il ressort des éléments de preuve que, à cette époque-là, l'autorité de Charles Blé Goudé sur les leaders de jeunes n'était peut-être pas du niveau que lui attribue le Procureur. Il est noté que P-0097 a témoigné au sujet des événements survenus à cette période et a fait des observations générales comparant la hiérarchie entre certains leaders de jeunes à l'époque :

[À] la suite, bien entendu, du ... de novembre, du 2 novembre [2002]¹¹⁶⁵, il y a eu une floraison de mouvements par la suite, beaucoup de coalitions. Et la FESCI, qui est même l'embryon de ce mouvement, quand je vois Blé Goudé à la télé et dire qu'il est le président de tout ça, moi-même, je m'en moquais, parce que je connais la FESCI. À la FESCI, il est difficile que quelqu'un qui a été général avant vous, que la personne puisse, après, dans une organisation de ce genre, se soumettre à vos directives. [...] Au moment où Blé Goudé prétendait être le patron de tout cela, il y a certains leaders qui se sont fait appeler « maréchal ». Ça veut dire, déjà, qu'ils ne peuvent pas se soumettre¹¹⁶⁶.

¹¹⁶³ P-0449, T-159 datée du 22 mai 2017, p. 30, présentant l'interprétation des propos cités.

¹¹⁶⁴ P-0048, T-54 datée du 28 juin 2016, p. 6 et 7, présentant l'interprétation des propos cités.

¹¹⁶⁵ Il est à noter que le témoin ne mentionne pas l'année, mais évoque des faits survenus après le retour de Charles Blé Goudé en Côte d'Ivoire.

¹¹⁶⁶ P-0097, T-48 datée du 8 juin 2016, p. 29 et 30, présentant l'interprétation des propos cités.

481. Il est noté que P-0097 a aussi lié ce foisonnement de groupes de jeunes à une possible mauvaise gestion des finances par Charles Blé Goudé. Il a déclaré :

[L]orsque vous échangez avec un responsable de groupe, il vous dit automatiquement que c'est eux-mêmes qui s'autofinancent. Quand vous discutez, par exemple, avec un responsable d'Agora, c'est ce qu'il va dire. Et c'était pareil pour les coalitions, les responsables de coalition. Mais ce qui va justifier, par exemple, la floraison des mouvements, c'est qu'à un moment donné certains jeunes, certains responsables — à tort ou à raison — ont pensé que, comme il y a un chef... enfin, ils ont pensé qu'on remettait de l'argent à Blé Goudé et qu'il ne le reversait pas. Et donc, pensant cela, ils ont estimé qu'ils doivent faire leur propre groupe. Et c'est d'ailleurs la logique qui a justifié la floraison des mouvements : chacun voulait s'organiser à son petit niveau pour, bien entendu, survivre¹¹⁶⁷.

482. P-0048, qui était le porte-parole d'Alassane Ouattara pendant la campagne présidentielle de 2010, a expliqué que ces personnes s'étaient organisées à la suite de l'accord de Linas-Marcoussis :

Les jeunes qui refusaient l'immixtion de la rébellion ont commencé à s'organiser pour dire non à la rébellion. Par la suite, on va les appeler « Patriotes », mais peu importe cette appellation. Mais ce qui est sûr, ces jeunes étaient mus par une volonté réelle de défendre le pouvoir légal et de refuser la rébellion. Ils se sont organisés. Ils avaient plusieurs groupes avec plusieurs responsables, mais ils ont joué un rôle pour éviter que le pouvoir légalement élu ne soit, comme le diraient les autres, mis de côté¹¹⁶⁸.

483. L'émergence de ces groupes de jeunes pendant cette période doit également être appréciée conjointement avec l'utilisation du terme « Jeunes Patriotes ». Le Procureur a allégué que les membres des « [TRADUCTION] milices et autres groupes de jeunes pro-Gbagbo étaient souvent désignés par l'appellation générique de "Jeunes Patriotes" »¹¹⁶⁹. Il a également associé ce terme à la Galaxie patriotique¹¹⁷⁰.

484. Les éléments figurant au dossier donnent à penser que le terme « jeune patriote » ne désigne pas en soi l'affiliation à un quelconque groupe de jeunes. En effet, P-0097, un chercheur qui s'est penché sur cette question, a déclaré que c'était un nom générique donné au mouvement des jeunes qui s'étaient mobilisés pour

¹¹⁶⁷ P-0097, T-48 datée du 8 juin 2016, p. 46, présentant l'interprétation des propos cités.

¹¹⁶⁸ P-0048, T-53 datée du 27 juin 2016, p. 41, présentant l'interprétation des propos cités.

¹¹⁶⁹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 242 et suiv.

¹¹⁷⁰ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 246.

défendre les institutions nationales¹¹⁷¹. Il s'agit, selon lui, d'un « mouvement social¹¹⁷² ».

485. Interrogé sur la relation entre les jeunes patriotes et le gouvernement, P-0097 a déclaré :

[I]l y avait un Président au pouvoir. Et une rébellion a attaqué. Et des jeunes se sont mobilisés pour, disent-ils, maintenir les institutions nationales, selon leur terme. Et comme — c'est ce qu'ils disaient —, à l'époque, ces institutions nationales étaient incarnées par des individus tels que des membres du gouvernement, alors, en retour, ce qui voudrait dire que, eux, en tant que jeunes, ils luttaient pour la préservation de ce gouvernement. Voilà ce qu'on me disait¹¹⁷³.

486. P-0097 a expliqué en outre que la protection de ces institutions nationales était considérée comme un acte de défense de la Constitution¹¹⁷⁴. Les documents CIV-OTP-0026-0078-R01 et CIV-OTP-0018-0149¹¹⁷⁵ indiquent que les jeunes patriotes représentaient un mouvement de masse et que certains de ces individus s'étaient organisés en plusieurs groupes. « Sam l'Africain » aussi a utilisé ce terme lors de sa déposition :

Q. [TRADUCTION] Vous avez fait référence à des assaillants, de jeunes assaillants. Qu'entendez-vous par « jeunes assaillants » ?

R. Mais, je vais ... Les ... les jeunes du quartier, les jeunes qui... des Ivoiriens qui vivaient là. C'est de ces jeunes que je te... Vous... vous voulez que j'utilise le mot les « Jeunes Patriotes », parce que, peut-être, en ce temps, tous les jeunes étaient devenus patriotes. Donc, si ça... c'est le mot que vous voulez que j'utilise, je peux vous dire : oui, des Jeunes Patriotes, parce que tout le monde, on était tous des patriotes. Donc, si ce... ce mot-là, ça... ça... c'est bien pour que... ça vous plaît ou que je vous le dis, je peux vous dire. C'est « toutes » les jeunes, tout le monde était devenu patriote pour défendre la patrie¹¹⁷⁶.

487. Il est noté que lors, d'une interview, Charles Blé Goudé a considéré que « jeunes patriotes » était une appellation générique appliquée aux jeunes qui aimaient leur

¹¹⁷¹ P-0097, T-48 datée du 8 juin 2016, p. 35.

¹¹⁷² P-0097, T-49 datée du 9 juin 2016, p. 39 et 40 (confidentiel), présentant l'interprétation des propos cités.

¹¹⁷³ P-0097, T-48 datée du 8 juin 2016, p. 45, présentant l'interprétation des propos cités.

¹¹⁷⁴ P-0097, T-48 datée du 8 juin 2016, p. 46.

¹¹⁷⁵ Il est à noter que le document « Organisation des mouvements de jeunesse », non daté, CIV-OTP-0018-0149 (confidentiel), ne montrant aucun indice d'authenticité, semble énoncer les règles régissant l'organisation des mouvements de jeunes et dresser le profil d'un coordonnateur général entre eux.

¹¹⁷⁶ P-0625, T-27 datée du 9 mars 2016, p. 15, présentant l'interprétation des propos cités.

pays¹¹⁷⁷. Selon P-0431, « d'aucuns » employaient aussi le terme « Jeunes Patriotes » pour désigner les organisations plus petites placées sous la houlette de la Galaxie patriotique¹¹⁷⁸. L'inspecteur général Bredou M'Bia a estimé quant à lui que, « à l'époque [pendant la crise postélectorale], c'est des patriotes en général, que les gens appelaient miliciens¹¹⁷⁹ ».

488. Pour ces raisons, l'on peut admettre qu'une personne qui s'identifiait comme « jeune patriote » pouvait être considérée comme un partisan de Laurent Gbagbo. Toutefois, l'Accusation n'a pas démontré que le fait de s'identifier à une cause politique dans ce cas signifiait que l'on était affilié à un groupe organisé ou que l'on agissait sur les instructions de quelqu'un.
489. En conclusion, les éléments de preuve donnent à penser que l'émergence des groupes de jeunes vers la fin de 2002 est liée à la réaction des jeunes à « la rébellion ». Le dossier de l'affaire contient très peu d'informations concernant la rébellion présumée. Sur la base des éléments de preuve présentés par le Procureur, celle-ci a été rattachée à la tentative de coup d'État de septembre 2002, laquelle a en outre été perçue comme une attaque contre les institutions étatiques et la souveraineté ivoiriennes. Dans ce sens, l'émergence des groupes de jeunes, également qualifiée de « mouvement social », était une réaction à certaines circonstances et non un objectif avoué formulé par Laurent Gbagbo. Les preuves ne permettent pas de dire dans quelle mesure ce mouvement a pu être créé sur instruction personnelle de Laurent Gbagbo ou s'il s'agit plutôt d'un mouvement spontané.
490. Toutefois, il existe une corrélation entre ce mouvement présumé et Laurent Gbagbo qui, en sa qualité de Président à l'époque, était considéré comme le symbole associé au maintien et à la défense de la souveraineté des institutions

¹¹⁷⁷ BIN ICC IVORY COAST CLIPS, 26 mars 2011, CIV-OTP-0015-0547 (confidentiel), transcription CIV-OTP-0044-2519 (confidentiel), p. 2522.

¹¹⁷⁸ P-0431, T-44 datée du 25 mai 2016, p. 21, présentant l'interprétation des propos cités.

¹¹⁷⁹ P-0046, T-127 datée du 21 février 2017, p. 50, présentant l'interprétation des propos cités.

étatiques de la Côte d'Ivoire. En ce sens, l'on peut conclure que la raison d'être de certains groupes de jeunes qui ont vu le jour pendant cette période était d'apporter un appui à la présidence de Laurent Gbagbo. Cet appui a vraisemblablement été apporté dans le but de permettre à Laurent Gbagbo de rester Président, donc, d'assurer son « maintien au pouvoir ». Cependant, les éléments de preuve examinés jusqu'ici ne donnent pas à penser que le soutien politique apporté à Laurent Gbagbo impliquait une volonté de commettre des crimes contre la population civile pro-Ouattara.

491. S'agissant de Charles Blé Goudé, les preuves laissent penser qu'il était un des leaders de jeunes qui ont œuvré à la dynamisation de ce mouvement de soutien à Laurent Gbagbo. Avant cela, son expérience avait consisté à diriger des groupes d'étudiants dans le cadre de son rôle au sein de la FESCI. On peut conclure que, à la suite des événements de septembre 2002, il a exprimé son soutien politique à la présidence de Laurent Gbagbo et est devenu un membre important de certains des mouvements de jeunes.
492. L'Accusation a par ailleurs associé certains groupes de jeunes directement aux deux coaccusés. Ceux-ci sont examinés ci-dessous.

a) Galaxie patriotique

493. Un groupe en particulier est au cœur de la thèse du Procureur, à savoir la Galaxie patriotique. Dans son mémoire de mi-parcours, le Procureur a allégué ce qui suit :

[TRADUCTION] La Galaxie était un amalgame de divers groupes et organisations de jeunes qui soutenaient les actions du gouvernement GBAGBO ; ces divers groupes étaient dirigés par des leaders de jeunes qui conduisaient les activités de leurs groupes respectifs avec pour objectif commun de défendre les idées politiques du FPI¹¹⁸⁰.

¹¹⁸⁰ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 24.

494. Le Procureur a fait mention de groupes spécifiques au sein de la Galaxie patriotique qu'il a directement associés aux accusés et qui sont analysés ci-dessous. Ces groupes comprennent le COJEP, le GPP et le FLGO.
495. Interrogé sur les organisations qui constituaient la Galaxie patriotique, P-0435 a évoqué « la jeunesse FPI, les associations des... des Agoras et Parlements », la FESCI, le GPP et le COJEP¹¹⁸¹. Il a dessiné un organigramme représentant les différentes organisations¹¹⁸². Il est noté que lorsque cet organigramme lui a été présenté à l'audience, P-0345 s'est souvenu que, outre le GPP, le Front pour la libération du Grand Ouest (FLGO) était aussi inclus¹¹⁸³.
496. Il est allégué que la Galaxie patriotique était « [TRADUCTION] une structure hiérarchisée et efficace¹¹⁸⁴ », jouissant d'un système de communication bien structuré¹¹⁸⁵. Le Procureur allègue que chaque groupe au sein de la Galaxie patriotique avait son propre chef, lequel était placé sous « [TRADUCTION] l'autorité directe¹¹⁸⁶ » de Charles Blé Goudé. Dans sa réponse, il affirme que Charles Blé Goudé était « [TRADUCTION] au sommet de cette hiérarchie [de la Galaxie patriotique] » et dirigeait les « jeunes patriotes »¹¹⁸⁷. Le Procureur fait référence au témoignage de P-0449, qui a déclaré que Charles Blé Goudé était le chef de la Galaxie patriotique¹¹⁸⁸. Il évoque également deux situations où il a été fait référence à Charles Blé Goudé comme étant le leader des « jeunes »¹¹⁸⁹.

¹¹⁸¹ P-0435, T-94 datée du 31 octobre 2016, p. 3, présentant l'interprétation des propos cités.

¹¹⁸² Voir annexe I / Croquis de l'organigramme de la machine politique du pouvoir FPI, 19 mai 2014, CIV-OTP-0060-0011 (confidentiel).

¹¹⁸³ P-0435, T-94 datée du 31 octobre 2016, p. 3.

¹¹⁸⁴ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 246.

¹¹⁸⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 247.

¹¹⁸⁶ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 243. Réponse du Procureur, par. 1170.

¹¹⁸⁷ Réponse du Procureur, par. 1170.

¹¹⁸⁸ P-0449, T-159 datée du 22 mai 2017, p. 28.

¹¹⁸⁹ Réponse du Procureur, par. 1368.

497. Des preuves indiquent que la Galaxie patriotique était composée de groupes partageant en quelque sorte une orientation politique pro-Gbagbo et ayant différentes approches quant à son expression. P-0097 a déclaré que le terme « Galaxie patriotique » était utilisé pour désigner « plusieurs groupements de jeunes patriotes¹¹⁹⁰ ». Selon P-0048, porte-parole d'Alassane Ouattara lors de la campagne présidentielle de 2010, la Galaxie patriotique comptait de nombreux groupes ; il a précisé que « qui dit “galaxie” dit plusieurs composantes¹¹⁹¹ ». P-0435 a décrit la Galaxie patriotique comme « un groupement de jeunes leaders d'opinion au niveau de la jeunesse qui soutenaient le pouvoir qui était en place... qui soutenaient les actions du gouvernement qui était à cette... là à cette époque-là¹¹⁹² ». Lorsqu'il lui a été demandé si c'était une organisation homogène ou une organisation faitière regroupant différentes organisations, P-0435 a répondu qu'elle était une organisation qui

regroupe... je peux dire, qui regroupe plusieurs organisations, puisqu'en son sein, il y a des jeunes, des leaders de la jeunesse du FPI, il y a des jeunes, peut-être, qui n'ont pas... qui n'ont... qui n'étaient pas attachés à une organisation particulière, mais qui, quand même, avaient de... une certaine influence (*inaudible*) sur une frange de la jeunesse. Donc, ils s'étaient regroupés (*inaudible*) ils se sont regroupés pour mener des actions de soutien au pouvoir d'alors. Donc, c'est... je ne sais pas si je peux l'appeler « organisation hétéroclite », mais elle regroupait plusieurs jeunes de différents horizons qui avaient en commun des... de défendre la politique, les idéaux politiques du pouvoir FPI¹¹⁹³.

498. Les éléments de preuve ne donnent pas une image claire du fonctionnement et de la structure organisationnelle de la Galaxie patriotique. Dans son témoignage, Sam l'Africain donne à un certain moment l'impression que la Galaxie était très organisée¹¹⁹⁴ mais il a également déclaré qu'elle n'avait pas de structure centralisée¹¹⁹⁵. Il a indiqué que les mouvements au sein de la Galaxie patriotique

¹¹⁹⁰ P-0097, T-48 datée du 8 juin 2016, p. 44, présentant l'interprétation des propos cités.

¹¹⁹¹ P-0048, T-54 datée du 28 juin 2016, p. 7, présentant l'interprétation des propos cités.

¹¹⁹² P-0435, T-93 datée du 27 octobre 2016, p. 35, présentant l'interprétation des propos cités.

¹¹⁹³ P-0435, T-93 datée du 27 octobre 2016, p. 35 et 36, présentant l'interprétation des propos cités.

¹¹⁹⁴ P-0625, T-26 datée du 8 mars 2016, p. 57 à 61 ; P-0625, T-27 datée du 9 mars 2016, p. 52 à 55 ; P-0625, T-32 datée du 17 mars 2016, p. 25 et 26.

¹¹⁹⁵ Voir P-0625, T-32 datée du 17 mars 2016, p. 2 à 11.

ne devaient pas nécessairement avoir les mêmes objectifs puisque chaque structure avait ses propres idées¹¹⁹⁶. Il a affirmé que les gens étaient libres de déterminer ce qu'ils pensaient être idéal pour eux et en étaient responsables. Il a mentionné Serge Koffi, disant que celui-ci n'assistait jamais aux réunions de la Galaxie patriotique mais était actif sur le terrain¹¹⁹⁷. Il a considéré qu'il y avait au sein de la Galaxie de nombreuses personnes dont le comportement ne s'accordait pas avec les idées de Laurent Gbagbo, et que ces personnes étaient très indépendantes et espéraient se faire un nom ou se distinguer par leur force¹¹⁹⁸.

499. Le témoignage de P-0449 indique la même chose, celui-ci déclarant que, « [a]u sein de la Galaxie patriotique, chacun avait son mouvement et chacun dirigeait... pilotait son mouvement comme il le pouvait » ; P-0449 a aussi relevé que, lorsqu'il y avait « une organisation d'envergure » ou qu'« il fallait que [...] la lutte soit organisée », Charles Blé Goudé était responsable « de cette Galaxie-là, tout en ayant son mouvement qui était le COJEP »¹¹⁹⁹. P-0176, leader d'un mouvement de jeunes, a déclaré que, selon lui, Charles Blé Goudé était « en première ligne » de la Galaxie patriotique, « animait tous les grands meetings ayant à... trait à... à la réussite de ce qui concernait [...] Laurent Gbagbo » et « décidait »¹²⁰⁰.

500. Les éléments de preuve indiquent que les groupes de jeunes constituant la Galaxie patriotique n'avaient pas une idée commune ou uniforme quant à l'usage de la violence. Interrogé à cet égard, « Sam l'Africain » a spécifiquement mentionné le COJEP et la Voix du Nord parmi les mouvements ayant prôné la non-violence¹²⁰¹. Il a déclaré que Charles Blé Goudé tenait des réunions et parlait

¹¹⁹⁶ P-0625, T-32 datée du 17 mars 2016, p. 7 à 10.

¹¹⁹⁷ P-0625, T-32 datée du 17 mars 2016, p. 7 à 10.

¹¹⁹⁸ P-0625, T-32 datée du 17 mars 2016, p. 7 à 10.

¹¹⁹⁹ P-0449, T-160 datée du 23 mai 2017, p. 46, présentant l'interprétation des propos cités.

¹²⁰⁰ P-0176, T-144 datée du 5 avril 2017, p. 5, présentant l'interprétation des propos cités.

¹²⁰¹ P-0625, T-32 datée du 17 mars 2016, p. 7 à 10.

de la manière dont ils pouvaient mobiliser les gens ; il a confirmé que les réunions de Charles Blé Goudé étaient toujours centrées sur l'idée d'une mobilisation pacifique¹²⁰².

501. Des preuves indiquent qu'il y avait au sein de la Galaxie patriotique une certaine organisation pour ce qui est de la communication aux fins des meetings et des réunions. « Sam l'Africain » a déclaré que Charles Blé Goudé envoyait un SMS à propos d'une réunion et que celle-ci se tenait en conséquence¹²⁰³. Les services de communication de Charles Blé Goudé étaient responsables de l'envoi de messages ou de courriels, toujours par téléphone portable, invitant les personnes concernées aux réunions¹²⁰⁴.
502. Il est noté que le Procureur a allégué que « [TRADUCTION] ces divers groupes étaient dirigés par des leaders de jeunes qui conduisaient les activités de leurs groupes respectifs avec pour objectif commun de défendre les idées politiques du FPI¹²⁰⁵ ». Toutefois, conclure qu'un groupe spécifique soutenait le gouvernement Gbagbo et/ou le FPI ne revient pas à conclure que ce groupe partageait l'intention de maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir à *tout* prix, y compris en commettant des crimes contre la population civile. Il se peut très bien que l'objectif et/ou la motivation des actions entreprises par ces groupes soit de soutenir un parti ou une personne en particulier. Dans le contexte des processus démocratiques, cela peut aussi signifier que le groupe en question partage l'objectif et/ou la motivation que la personne en question conserve sa fonction politique par des moyens légaux.
503. Compte tenu des éléments de preuve pris ensemble, il apparaît que le terme « Galaxie patriotique » était utilisé pour décrire un ensemble sans forme définie

¹²⁰² P-0625, T-32 datée du 17 mars 2016, p. 7 à 11.

¹²⁰³ P-0625, T-26 datée du 8 mars 2016, p. 58 et 59.

¹²⁰⁴ P-0625, T-26 datée du 8 mars 2016, p. 58 à 60.

¹²⁰⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 24.

de groupes de jeunes qui s'était constitué et développé du fait du mouvement politique ayant émergé à la suite du coup d'État de 2002.

504. Au cours de la crise postélectorale au moins, Charles Blé Goudé était l'un des chefs de la Galaxie patriotique. Il ressort des éléments de preuve que, de manière générale, il était en mesure de communiquer efficacement avec les groupes de jeunes faisant partie de la Galaxie patriotique lorsque quelque chose devait être organisé. Toutefois, l'on ne peut conclure sur la base des éléments de preuve que la Galaxie patriotique était une structure hiérarchique et/ou pyramidale avec à sa tête Charles Blé Goudé. À cet égard, rappelant les questions que soulève le terme « jeunes patriotes », ainsi que les conclusions tirées jusqu'ici, ces références ne sauraient être comprises comme signifiant que Charles Blé Goudé était le chef, au sens strict, de la Galaxie patriotique en tant qu'entité structurée. Il ne peut donc être conclu que Charles Blé Goudé était au sommet de cette hiérarchie au sens où les chefs des groupes de jeunes qui constituaient cette organisation auraient été placés sous son commandement et son contrôle.

b) Congrès panafricain des Jeunes et Patriotes – COJEP

505. Le Procureur a allégué qu'un groupe faisant partie de la Galaxie patriotique, appelé le Congrès panafricain des Jeunes et Patriotes (COJEP), a été créé et dirigé par Charles Blé Goudé et faisait partie de l'Alliance des jeunes patriotes pour le sursaut national (AJSN)¹²⁰⁶. Il a allégué que le COJEP était

¹²⁰⁶ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 243 et 244. Voir aussi Mémoire préalable du Procureur, par. 143, Réponse du Procureur, par. 1171.

« [TRADUCTION] une organisation de jeunes pro-Gbagbo¹²⁰⁷ » et que son siège se trouvait à Yopougon¹²⁰⁸.

506. Les preuves indiquent que Charles Blé Goudé a fondé le COJEP le 4 juin 2001¹²⁰⁹ et en était le président¹²¹⁰. Les objectifs du COJEP, tels que décrits par Charles Blé Goudé en 2001, comprenaient la défense des valeurs démocratiques et l'intégration politique régionale et sous-régionale¹²¹¹. P-0097 a déclaré que, au moment de la création du COJEP, la JFPI et la FESCI existaient déjà et que le COJEP était un maillon de cette chaîne¹²¹².

507. P-0449, secrétaire général national d'une organisation appelée UE-COJEP¹²¹³, a expliqué que son organisation, aux côtés du COJEP, était

charg[ée] de mobiliser, d'amener les jeunes étudiants et élèves à la cause du congrès panafricain des jeunes et des patriotes. Donc, nous faisons tout : et la mobilisation et l'implantation des différents mouvements... du mouvement plutôt, pour amener les élèves et étudiants à comprendre le patriotisme, à mener les élèves et étudiants à comprendre le panafricanisme qui était défendu par le COJEP¹²¹⁴.

¹²⁰⁷ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 22 et 778.

¹²⁰⁸ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 506. Dans sa réponse, le Procureur mentionne notamment le lieu où se trouve le siège du COJEP à Yopougon pour souligner que, dans ces circonstances, Charles Blé Goudé n'avait pas besoin de formuler des messages explicites en vue d'actions violentes pour ce qui est des faits survenus du 25 au 28 février 2011. Au vu des éléments de preuve, le siège du COJEP se trouve bien à Yopougon, mais dans les circonstances présentes, ce fait, seul ou cumulé avec d'autres, n'a aucun effet sur la nature du message présumé de Charles Blé Goudé.

¹²⁰⁹ Ma part de vérité, 1^{er} janvier 2006, CIV-OTP-0057-1245, p. 1304.

¹²¹⁰ TOME VI / LES INTERVENTIONS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIONS, 6 octobre 2001, CIV-OTP-0071-1016, p. 1157.

¹²¹¹ TOME VI / LES INTERVENTIONS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIONS, 6 octobre 2001, CIV-OTP-0071-1016, p. 1157.

¹²¹² P-0097, T-46 datée du 6 juin 2016, p. 66.

¹²¹³ P-0449, T-159 datée du 22 mai 2017, p. 17 ; voir p. 20 à 22, où le témoin explique l'objectif de l'UE-COJEP. Il a déclaré que, pour l'élection de 2010, l'UE-COJEP faisait partie d'un groupe plus large qui appelait à la réélection de Laurent Gbagbo. Ce grand groupe (que le témoin appelle « les Nouveaux Majeurs ») comprenait trois mouvements, à savoir l'UE-COJEP, le COJEP et la JCD (la Jeunesse consciente de demain). Le témoin a aussi déclaré que la proposition que ces mouvements se rassemblent et forment un plus grand groupe émanait de Charles Blé Goudé. Il a dit que l'UE-COJEP ne recevait pas de financement de la part du COJEP et que le groupe « viv[ait] par la vente des cartes de membre » et recevait des dons et « des legs » (p. 22 et 23, présentant l'interprétation des propos cités). Il est à noter, toutefois, que le témoin a déclaré que Charles Blé Goudé faisait des dons à l'UE-COJEP car c'était un mouvement « proche de lui » (p. 23, présentant l'interprétation des propos cités).

¹²¹⁴ P-0449, T-159 datée du 22 mai 2017, p. 18, présentant l'interprétation des propos cités.

508. Certains témoins ont déposé au sujet de la relation entre le COJEP et d'autres groupes considérés comme « pro-Gbagbo ». P-0176, leader d'un mouvement de jeunes, a déclaré que le COJEP faisait partie de la Galaxie patriotique¹²¹⁵. P-0449 a déposé au sujet de la Galaxie patriotique et a déclaré que si le COJEP était le mouvement de Charles Blé Goudé, il fonctionnait au sein de la Galaxie patriotique¹²¹⁶. P-0625 a identifié le COJEP comme étant l'un des mouvements au sein de la Galaxie patriotique qui prônaient la non-violence¹²¹⁷. Le général Mangou a déclaré que le COJEP était « un peu, j'allais dire, un appendice du... du... du... pro-Gbagbo¹²¹⁸ », ainsi que du FPI. Il s'est exprimé sur la relation entre les deux accusés mais n'a pas évoqué plus avant les objectifs politiques du COJEP en tant que groupe¹²¹⁹.
509. Les éléments de preuve relatifs au COJEP et à ses liens avec l'AJSN¹²²⁰ ne sont pas concluants pour ce qui est du recours à la violence comme moyen de poursuivre les objectifs présumés de Charles Blé Goudé ou du groupe. P-0097 a ajouté ce qui suit :

Il y avait un problème de choix, d'option quant aux outils de lutte. J'ai indiqué hier que, pour l'Alliance [l'AJSN], il fallait des manifestations de protestation, telles que les sit-in, telles que les meetings, telles que les réunions, et que, finalement, ce que j'avais constaté dans le milieu, l'Alliance prônait le verbe comme moyen de libération du pays. Ça, c'était le terme qu'on employait : nous, on veut le verbe. Et que, finalement, l'Alliance indiquait qu'elle est dans le prolongement de la lutte de

¹²¹⁵ P-0176, T-144 datée du 5 avril 2017, p. 4.

¹²¹⁶ P-0449, T-160 datée du 23 mai 2017, p. 46 à 48.

¹²¹⁷ P-0625, T-32 datée du 17 mars 2016, p. 8.

¹²¹⁸ P-0009, T-193 datée du 25 septembre 2017, p. 37, présentant l'interprétation des propos cités.

¹²¹⁹ À cet égard, il est noté que P-0176 a témoigné au sujet du COJEP lorsqu'il a évoqué sa nomination au sein du cabinet de Charles Blé Goudé, mais n'a pas donné davantage d'informations sur les objectifs du groupe. Voir P-0176, T-143, p. 24.

¹²²⁰ S'agissant de l'AJSN, P-0097 a déclaré que c'était une coalition créée en 2002 dans le cadre de l'appel au « sursaut national ». P-0097, T-48 datée du 8 juin 2016, p. 38. L'emploi du terme « sursaut » découlait de l'interprétation du discours fait par Laurent Dona Fologo, Président du Conseil économique et social ivoirien (p. 39). P-0097 a expliqué que pour la réalisation des objectifs de l'AJSN, la question du choix des options s'est posée ; les moyens envisagés pour la réalisation de ces objectifs étaient les manifestations, les protestations, les sit-in, les meetings et les réunions (p. 44). Selon P-0097, l'Alliance ne réunissait que « des groupes qui se dis[aient] privilégier le verbe », et non des organisations militaires (p. 45). P-0097 a déclaré qu'« on estimait que tout le monde était dans le groupe [l'ASJN] —en théorie», mais cela peut n'avoir pas été le cas en pratique. P-0097, T-48 datée du 8 juin 2016, p. 38, présentant l'interprétation des propos cités. P-0435 a nié avoir entendu parler de l'AJSN ou de la CONARECI. Voir P-0435, T-94 datée du 31 octobre 2016, p. 4.

Martin Luther King. Et que, contrairement à l'Alliance, il y avait de l'autre côté où on disait : mais face à une rébellion armée, que vaut le verbe, que valent des manifestations ? Alors, de ce côté, on préférerait plutôt la posture de Malcolm X ; on préférerait plutôt la lutte armée¹²²¹.

510. Pour conclure, la création et la direction du COJEP sont attribuées à Charles Blé Goudé. Les preuves indiquent aussi que ce groupe soutenait politiquement Laurent Gbagbo avant et pendant les violences postélectorales. Elles n'indiquent pas que ce groupe, qu'il ait fait partie de la Galaxie patriotique ou de l'AJSN, considérait le recours à la violence comme l'un des moyens envisagés pour atteindre ses objectifs.
511. Quant aux allégations selon lesquelles le COJEP était lié aux activités de formation menées par le GPP¹²²² et au siège présumé de l'hôtel du Golf¹²²³, elles sont examinées plus loin¹²²⁴.

c) Groupement des patriotes pour la paix – GPP

512. Le Procureur a allégué que le GPP était la « [TRADUCTION] branche armée » de la Galaxie patriotique et l'un des groupes d'autodéfense qui avaient émergé à Abidjan à la suite de la tentative de coup d'État de septembre 2002¹²²⁵. Dans son mémoire de mi-parcours, il a allégué que le GPP était l'une des deux « [TRADUCTION] milices armées » — avec le FLGO — qui livraient des attaques armées contre les civils¹²²⁶. Il a qualifié tant le GPP que le FLGO de « [TRADUCTION] groupes paramilitaires organisés et hiérarchisés¹²²⁷ ». Le

¹²²¹ P-0097, T-49 datée du 9 juin 2016, p. 44, présentant l'interprétation des propos cités.

¹²²² Voir, par exemple, Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 91 et 260.

¹²²³ Voir, par exemple, Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 519, faisant référence à : OPÉRATION ÉTOUFFEMENT DU GOLF HÔTEL, non daté, CIV-OTP-0018-0070 (confidentiel) qui mentionne le COJEP.

¹²²⁴ Voir IV.D.2.b)4)b) – Formation d'autres jeunes par le GPP et V.A – Blocus de l'hôtel du Golf pour ce qui est des allégations concernant le document OPÉRATION ÉTOUFFEMENT DU GOLF HÔTEL, non daté, CIV-OTP-0018-0070 qui mentionne le COJEP. Voir aussi IV.D.2.d)2)c) - Autres allégations de collaboration.

¹²²⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 27.

¹²²⁶ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 257.

¹²²⁷ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 257.

Procureur a également formulé des allégations concernant certains groupes de jeunes, dont le GPP, et leurs activités dans la période ayant précédé la crise postélectorale¹²²⁸. Ces allégations portent sur i) le financement apporté par Simone Gbagbo¹²²⁹, ii) les contacts entre les dirigeants du GPP et Charles Blé Goudé¹²³⁰, iii) les activités de formation menées par le GPP à partir d'octobre 2010¹²³¹, et iv) l'intégration au sein des FDS à la suite de cette formation¹²³². Ces questions sont examinées ailleurs dans la présente opinion¹²³³.

513. Concernant l'émergence du GPP en tant que « groupe d'autodéfense » à la suite de la tentative de coup d'État de septembre 2002, il est allégué que le nom du groupe a été décidé lors d'une réunion tenue le 23 mars 2003 entre « [TRADUCTION] Eugène Djué, Dibopieu et le premier chef du GPP, Charles Groguhet¹²³⁴ ». Le Procureur a affirmé que lors d'une réunion qui a eu lieu le 23 mars 2003 entre Charles Blé Goudé, Eugène Djué, Jean-Yves Dibopieu et Charles Groguhet, le nom du GPP a été choisi¹²³⁵. P-0435 a déclaré que ce qui était auparavant connu sous le nom de « Jeunes Coureurs » est devenu le GPP le 23 mars 2003 à la suite d'une réunion des dirigeants de la Galaxie patriotique, dont Charles Blé Goudé¹²³⁶. Selon lui, le GPP « a été créé pour soutenir le régime qui était en place, le pouvoir FPI qui était en place et faire face à la rébellion qui

¹²²⁸ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 88 à 96. Ces paragraphes contiennent aussi l'allégation portant sur une brève période en 2007 concernant le démantèlement du GPP. Ils font également état d'une réunion qui se serait tenue entre le Ministre de la défense et la direction du GPP (par. 89 et 90). Ces allégations sont examinées dans la section IV.D.2.b)4) – Formation.

¹²²⁹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 89.

¹²³⁰ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 91 à 94.

¹²³¹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 91, 94 et 96.

¹²³² Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 94 et 95.

¹²³³ Voir IV.D.2.b)2)g) - Paiements liés à Simone Gbagbo ; IV.D.2.b)3)a) - Armement du GPP ; IV.D.2.b)4) - Formation ; IV.D.2.b)5)d)ii) - Recrutement allégué au sein des FDS ; IV.D.2.e)2) - Rôle vis-à-vis du GPP ; IV.D.2.b)2)d) - Paiements dans le cadre du processus de démobilisation et de désarmement.

¹²³⁴ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 780.

¹²³⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 28.

¹²³⁶ P-0435, T-88 datée du 19 octobre 2016, p. 10 ; P-0435, T-93 datée du 27 octobre 2016, p. 37 à 41.

était née en septembre 2002¹²³⁷ » ; sa création était soutenue par le gouvernement¹²³⁸. P-0097 a lui aussi déclaré que le GPP a été créé en 2003¹²³⁹.

514. Il est noté que P-0435, lorsqu'il a déposé au sujet du GPP tel qu'en 2003, a déclaré que les éléments de celui-ci avaient des « cartes du GPP qui [leur] servaient aussi de laissez-passer, et à ce moment-là qui [leur] permettaient aussi de [s']identifier » et qu'ils avaient « l'autorisation à ce moment-là de prendre... d'utiliser les transports publics gratuitement ». Lorsque ces cartes étaient émises, la liste en était transmise à l'état-major des FDS¹²⁴⁰. Toutefois, il convient de noter que le général Mangou a déclaré que, plus tard, le GPP était un groupe qu'il avait « essayé de démanteler¹²⁴¹ ». Dès qu'il était devenu chef d'état-major, le GPP était apparu à Williamsville et « n'a[vait] pas arrêté d'emmerder la population. Quelquefois même, ils s'en prenaient aux Forces de défense et de sécurité¹²⁴² ».

515. Le Procureur a allégué que le GPP « [TRADUCTION] est resté actif de 2003 » jusqu'en 2010-2011¹²⁴³. Il est noté à cet égard que de nombreux groupes de jeunes, dont le GPP, ayant émergé à la suite du conflit de 2002-2003 ont à l'époque pris position pour le gouvernement et/ou se sont alignés avec les intérêts de celui-ci. En 2007, à la suite des accords de Ouagadougou, la situation s'est conclue par le démantèlement et le désarmement des groupes armés de jeunes pro-Gbagbo ainsi que de ceux qui soutenaient les forces rebelles.

¹²³⁷ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 61 et 62, présentant l'interprétation des propos cités. Voir aussi P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 17.

¹²³⁸ P-0435, T-88 datée du 19 octobre 2016, p. 10 ; T-93 datée du 27 octobre 2016, p. 37 à 41.

¹²³⁹ P-0097, T-48 datée du 8 juin 2016, p. 41 et 42.

¹²⁴⁰ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 13 et 14.

¹²⁴¹ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 71, présentant l'interprétation des propos cités.

¹²⁴² P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 71, présentant l'interprétation des propos cités. Voir aussi T-199 datée du 4 octobre 2017, p. 3 à 5, où le général Mangou explique comment il a tenté de se débarrasser des éléments du GPP en 2005.

¹²⁴³ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 28.

516. Toutefois, le Procureur a allégué que le GPP n'avait pas été « [TRADUCTION] complètement démantelé après l'accord de Ouagadougou de 2007¹²⁴⁴ ». Relevons que les éléments de preuve indiquent que le GPP a été officiellement dissous en 2007 mais a continué d'agir officieusement sous un autre nom. P-0435 a donné plus de détails à cet égard et a expliqué que, en 2008, une organisation appelée UMAS, « Union des mouvements d'autodéfense du sud¹²⁴⁵ », a été créée. Il a rappelé que le GPP avait été officiellement dissous en 2007 et le désarmement de ses membres ordonné ; c'est pour cette raison, a-t-il expliqué, que l'UMAS avait été créée, « pour faire une sorte d'organisation écran, pour pouvoir, en cas de... de... peut-être de reprise dans la presse ou autre chose de... de... de nos activités, ce serait l'UMAS qui devait être l'interface¹²⁴⁶ ». P-0435 a ajouté ce qui suit :

[À] part le GPP, il y avait de petites unités annexes qui avaient été créées, que ce soit dans la *(inaudible)* la taille de ces unités-là n'étaient pas sous l'autorité de... je crois, c'est être sous l'autorité Bouazo, bien que c'étaient les anciens membres du GPP. Donc, c'était afin de fédérer, d'abord, tous les mouvements d'autodéfense et aussi, puisque officiellement, tous ces mouvements d'autodéfense-là ont été dissous en 2007, après l'opération du démantèlement des ex-combattants, donc il fallait prévoir aussi... Puisque, officieusement, nous étions toujours à... en place... nous étions toujours sur nos positions... dans nos différentes positions, donc il fallait une autre... une autre interface qui pouvait faire écran¹²⁴⁷.

517. En l'espèce toutefois, il est à noter que le Procureur n'a attribué aucun crime à l'UMAS. Le nom de l'organisation utilisée au cours de la crise postélectorale pour les crimes allégués reste le GPP.

518. À la suite de la dissolution officielle du GPP en 2007, il semble que des factions aient émergé au sein de ce qu'il en restait. Le Procureur a aussi allégué que le GPP comptait au moins deux factions dirigées respectivement par Moussa Zéguen Touré et Bernard Bouazo Yoko Yoko et recevant un soutien financier de deux sources différentes (respectivement, le chef de Cabinet de Laurent Gbagbo

¹²⁴⁴ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 89.

¹²⁴⁵ P-0435, T-89 datée du 20 octobre 2016, p. 9, présentant l'interprétation des propos cités.

¹²⁴⁶ P-0435, T-89 datée du 20 octobre 2016, p. 9, présentant l'interprétation des propos cités.

¹²⁴⁷ P-0435, T-89 datée du 20 octobre 2016, p. 9 et 10, présentant l'interprétation des propos cités.

et Simone Gbagbo)¹²⁴⁸. P-0435 a témoigné que Moussa Zéguen Touré et Bernard Bouazo Yoko Yoko suivaient des approches différentes, en ce que, chez les éléments relevant de Touré, « il y avait beaucoup d'indiscipline dans [les] rangs », tandis que Bouazo « trouvait que cette approche-là décredibilisait [leur] organisation et qu'il fallait une approche un peu plus disciplinée, un peu plus... plus discrète¹²⁴⁹ ».

519. Le Procureur a allégué que l'une des deux factions du GPP était dirigée par Bernard Bouazo Yoko Yoko, qui est devenu chef du GPP en 2009 et en était le président au cours de la crise postélectorale¹²⁵⁰. Il a affirmé que Bouazo agissait aussi en qualité de chef d'état-major et pouvait relayer les ordres vers les échelons inférieurs de la chaîne de commandement du GPP, par l'intermédiaire de P-0435 ou directement¹²⁵¹. P-0435 a déclaré que Bouazo est devenu le président du GPP en 2009¹²⁵² et est resté à ce poste durant la crise postélectorale. P-0435 a également déclaré que sous la direction de Bouazo, le GPP « n'existait pas » officiellement et opérait plus discrètement mais avait les mêmes attributions¹²⁵³. P-0435 a en outre affirmé que Bouazo avait le rang de « général¹²⁵⁴ » au sein du GPP, ainsi que de président et de « chef d'état-major » mais « ne touchait à aucun volet militaire » ; P-0435 était son adjoint et « l'interface avec les... les différents commandants »¹²⁵⁵. Il a déclaré que pour Touré aussi bien que pour Bouazo, le rôle de président du GPP consistait à faire

¹²⁴⁸ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 75 ; voir aussi par. 29.

¹²⁴⁹ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 15, présentant l'interprétation des propos cités.

¹²⁵⁰ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 29 et 261.

¹²⁵¹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 262 s'appuyant sur les propos de P-0435.

¹²⁵² P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 75 ; voir aussi p. 55, 56 et 69. Voir aussi P-0435, T-93 datée du 27 octobre 2016, p. 46.

¹²⁵³ P-0435, T-93 datée du 27 octobre 2016, p. 46 et 47, présentant l'interprétation des propos cités.

¹²⁵⁴ Voir aussi P-0435, T-97 datée du 3 novembre 2016, p. 6, présentant l'interprétation des propos cités, où le témoin déclare que Bouazo avait le rang de général avant de devenir président du GPP, puisqu'il avait dirigé l'une des unités du GPP.

¹²⁵⁵ P-0435, T-93 datée du 27 octobre 2016, p. 47 et 48, présentant l'interprétation des propos cités.

« [TRADUCTION] le pont entre les éléments du GPP et les éléments politiques¹²⁵⁶ ».

520. S'appuyant sur les propos de P-0435, le Procureur a allégué la tenue d'une réunion en 2008 entre le Ministre de la défense de l'époque Michel Amani N'Guessan, Bouazo et un dénommé Djimmy Willy qui dirigeait alors l'UMAS¹²⁵⁷. Il est à noter que P-0435 n'était pas présent lors de cette réunion, dont le contenu lui a été rapporté par Bouazo¹²⁵⁸. P-0435 l'a décrite comme « la décision qu'avaient prise Jeff et Touré Zeguen de se retirer de la direction du GPP [...], en présence du ministre¹²⁵⁹ ». Cette réunion n'est pas pertinente aux fins de l'examen des allégations concernant le rôle du GPP durant la crise postélectorale et ses liens avec l'un ou l'autre des accusés. Dans la mesure où Bouazo et Touré étaient présents à cette réunion, cet élément sera pris en considération dans le cadre de l'examen de leurs liens supposés avec les deux accusés, le cas échéant.

521. Il est en outre noté que P-0435 semblait relier la réunion susmentionnée à une réunion ultérieure tenue en 2010 entre Bouazo et le nouveau Ministre de la défense Alain Dogou, apparemment afin de « savoir dans quel cadre collaborer plus efficacement avec le GPP¹²⁶⁰ ». Relevons que la réunion avec Alain Dogou porte sur la création d'une nouvelle unité appelée « Légion ivoirienne de sécurité » et a été examinée dans le cadre des allégations concernant l'intégration au sein des FDS, et il est renvoyé ici aux conclusions tirées à ce sujet¹²⁶¹. Dans la mesure où le lien indiqué par le témoin implique la contribution de ministres du gouvernement Gbagbo, il est à noter qu'aucune information ne montre dans

¹²⁵⁶ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 17.

¹²⁵⁷ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 90, faisant référence à P-0435, T-89 datée du 20 octobre 2016, p. 8 à 11.

¹²⁵⁸ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 55 et 56.

¹²⁵⁹ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 56, présentant l'interprétation des propos cités.

¹²⁶⁰ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 55, présentant l'interprétation des propos cités.

¹²⁶¹ Voir IV.D.2.b)5)d)iii) - Légion ivoirienne de sécurité.

quelle mesure Laurent Gbagbo avait connaissance de ces réunions et/ou les avait autorisées, si tant est qu'il en ait eu connaissance.

522. S'agissant de l'allégation selon laquelle le GPP était un groupe « armé », les preuves indiquent que s'il se peut que certains membres du GPP aient détenu des armes, l'on ne peut considérer que tous les membres du GPP, en règle générale ou de par leur appartenance au GPP, étaient armés. Le Procureur s'est fondé sur les propos de P-0435 pour dire que, après le second tour de l'élection, certains membres du GPP détenaient des AK-47, des lance-roquettes RPG et des mitrailleuses¹²⁶². P-0435 a en fait déclaré que le GPP avait des AK-47, des RPG, sans roquettes, « des lance-roquettes », des fusils mitrailleurs, des pistolets ainsi que d'autres armes, et qu'« il y avait certains [AK47] qui étaient munis de lance-grenades »¹²⁶³. Il a également déclaré que « tous les éléments n'étaient pas [...] armés » puisque certains n'avaient aucune maîtrise particulière des armes et n'avaient pas l'habitude d'en utiliser¹²⁶⁴. Il a ajouté : « [N]ous [le GPP] donnions les dotations, d'abord, selon la... la disponibilité qu'on avait dans notre arsenal et selon, aussi, les... la responsabilité, aussi, des éléments qui... qu'on devait doter¹²⁶⁵ ». D'après P-0097, les moyens annoncés par le GPP pour la défense du pays étaient les « armes¹²⁶⁶ ». À l'inverse, le général Kassaraté a déclaré que le GPP n'était pas armé et n'a jamais eu d'armes¹²⁶⁷. P-0048 a déclaré que, à la suite de leur création après le début de la rébellion, il n'a jamais vu les membres du GPP armés, même s'ils étaient entraînés « par les militaires [...] au grand jour¹²⁶⁸ ».

¹²⁶² Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 264.

¹²⁶³ P-0435, T-89 datée du 20 octobre 2016, p. 37, présentant l'interprétation des propos cités.

¹²⁶⁴ P-0435, T-89 datée du 20 octobre 2016, p. 37.

¹²⁶⁵ P-0435, T-89 datée du 20 octobre 2016, p. 37, présentant l'interprétation des propos cités.

¹²⁶⁶ P-0097, T-48 datée du 8 juin 2016, p. 42, présentant l'interprétation des propos cités.

¹²⁶⁷ P-0011, T-132 datée du 10 mars 2017, p. 9.

¹²⁶⁸ P-0048, T-54 datée du 28 juin 2016, p. 7, présentant l'interprétation des propos cités.

523. Les éléments de preuve susmentionnés ne montrent pas s'il était courant ou non que les membres du GPP étaient armés au cours de la période considérée. C'est pourquoi lorsque les membres du GPP sont identifiés par des témoins et des victimes, l'on ne peut les supposer armés simplement parce qu'ils ont été identifiés comme tels. La question de savoir s'ils étaient armés dans le cadre de la commission présumée de crimes doit être tranchée séparément.
524. Compte tenu de l'analyse qui précède, on peut donc conclure que le GPP était un groupe créé dès 2003. Sa direction a évolué avec les années. Des efforts ont été déployés afin de dissoudre le GPP et de désarmer et démobiliser ses membres après 2007. Toutefois, on ignore dans quelle mesure ces efforts ont été menés à bonne fin.
525. Le Procureur a allégué que, « [TRADUCTION] [d]ès le mois de septembre 2010, le GPP comptait plus de 18 000 éléments à l'échelle du pays, dont 8 000 à 9 000 étaient basés à Abidjan¹²⁶⁹ ». P-0435 a déclaré : « [O]n avait un effectif de... de 18 000... de plus de 18 000...18 000 éléments, au plan national¹²⁷⁰ », et à Abidjan, « il y avait au moins [...] 8 000 à 9 000 éléments »¹²⁷¹. S'appuyant sur les déclarations de P-0435, le Procureur a également allégué que le GPP était bien armé au cours de la crise postélectorale¹²⁷². Les allégations concernant l'armement du GPP pendant la crise postélectorale sont examinées plus loin¹²⁷³.

d) Front pour la libération du Grand Ouest – FLGO

526. Dans son mémoire de mi-parcours, le Procureur a allégué que Laurent Gbagbo et les membres de l'« entourage immédiat » présumé contrôlaient le FLGO en le

¹²⁶⁹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 264.

¹²⁷⁰ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 69, présentant l'interprétation des propos cités.

¹²⁷¹ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 71, présentant l'interprétation des propos cités.

¹²⁷² Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 264.

¹²⁷³ IV.D.2.b)3)a) – Armement du GPP.

finançant¹²⁷⁴. Il a également formulé des allégations concernant les activités du FLGO en 2003¹²⁷⁵. Dans sa réponse, il affirme que les allégations concernant le FLGO sont pertinentes en ce qui concerne « [TRADUCTION] le recrutement [de ses membres] aux fins du plan commun et leur participation à ce plan¹²⁷⁶ ».

527. P-0500 a déclaré que, en 2003, il était allé à Guiglo pour rejoindre le FLGO, dont le leader était Denis Maho Glofiéhi¹²⁷⁷, un partisan du FPI¹²⁷⁸. Il a confirmé que le FLGO était un groupe d'autodéfense local formé en réponse à l'attaque des rebelles à l'époque¹²⁷⁹. D'après P-0097, le FLGO était une « organisation militaire¹²⁸⁰ ». P-0048 a confirmé, après avoir lu les rapports onusiens pertinents, que ce groupe était armé¹²⁸¹. Lorsque les membres du FLGO sont arrivés pour la première fois à Guiglo, ils sont allés chez un député du FPI dont P-0500 a oublié le nom¹²⁸². Certains sont restés à Guiglo de mars à septembre 2003 et ont appris à remonter et à démonter des armes¹²⁸³. Pourtant, P-0500 a dit qu'ils n'avaient pas d'armes à cette époque, contrairement aux FDS qui, elles, en avaient¹²⁸⁴.

¹²⁷⁴ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 267.

¹²⁷⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 267 et 268.

¹²⁷⁶ Réponse du Procureur, par. 1177.

¹²⁷⁷ P-0500, T-181 datée du 28 août 2017, p. 18. C'était le 3^e adjoint au maire (mais le maire et le premier et le deuxième adjoint n'étaient pas là. Voir aussi P-0316, T-182 datée du 29 août 2017, p. 36, où il est décrit comme un chef coutumier du Grand Ouest, la région des Wê.

¹²⁷⁸ P-0500, T-181 datée du 28 août 2017, p. 23. Voir aussi p. 16. Il est à noter que plus loin dans son témoignage, il a dit ne pas savoir si Maho Glofiéhi exerçait une fonction spécifique au sein du FPI (p. 23).

¹²⁷⁹ P-0500, T-182 datée du 29 août 2017, p. 21.

¹²⁸⁰ P-0097, T-49 datée du 9 juin 2016, p. 45, présentant l'interprétation des propos cités.

¹²⁸¹ P-0048, T-53 datée du 27 juin 2016, p. 72 et 73.

¹²⁸² P-0500, T-181 datée du 28 août 2017, p. 17.

¹²⁸³ P-0500, T-181 datée du 28 août 2017, p. 22.

¹²⁸⁴ P-0500, T-181 datée du 28 août 2017, p. 33 et 34.

528. D'après P-0500, le FLGO comptait alors plus de 500 personnes, tant des Ivoiriens (de tous les groupes ethniques) que des Libériens¹²⁸⁵. P-0500 a dit n'avoir participé à aucun combat pendant qu'il était à Guiglo¹²⁸⁶. Il a précisé qu'il y avait « au moins 50 » (parfois seulement 30 ou 40) Libériens qui « venaient chez Maho » à Guiglo et qui « prenaient le temps et repartaient »¹²⁸⁷. Après avoir quitté Guiglo, P-0500 et son groupe ont forcé Maho Glofiéhi à les amener à Abidjan parce qu'ils « s'ennuyai[en]t » car il n'y avait rien à faire¹²⁸⁸. Les 678 membres du FLGO ont été amenés au premier bataillon d'Akouédo, où un « officier supérieur », le général Bombet, leur a dit de rentrer chez eux¹²⁸⁹.
529. Il est à noter que, interrogé à l'audience sur la question de savoir si Maho Glofiéhi avait jamais mentionné que Charles Blé Goudé avait eu un rôle dans la création du FLGO, P-0500 a déclaré que Maho Glofiéhi « n'en a[va]it] jamais parlé¹²⁹⁰ ».
530. En ce qui concerne les allégations relatives au financement du FLGO, le Procureur s'est appuyé sur le témoignage de P-0500. Pourtant, ce témoignage concerne, dans sa partie pertinente, des événements des années 2003 et 2006. P-0500 a rappelé que, en 2003, 678 membres du FLGO avaient reçu 10 millions de francs CFA à se partager, puis ils étaient rentrés chez eux¹²⁹¹. Cela s'était passé après leur rencontre avec Laurent Gbagbo qui leur avait demandé de « pren[dre] [l'argent] et rentre[r] à la maison » et de lui donner 10 jours pour

¹²⁸⁵ P-0500, T-181 datée du 28 août 2017, p. 24. Il convient de noter que c'est Maho Glofiéhi qui lui a dit qu'il s'agissait de réfugiés libériens qui avaient fui lorsque Samuel Doe était au pouvoir/avait perdu le pouvoir ; P-0500 n'a pas parlé en personne aux Libériens. Voir P-0500, T-182 datée du 29 août 2017, p. 22. P-0500 ignorait de quel groupe ethnique ils étaient, mais ce n'était certainement pas des Yacouba du Libéria (p. 23). Ces Libériens pouvaient avoir des raisons de craindre pour leur vie à cause de l'arrivée des Yacouba libériens du MPIGO (p. 23).

¹²⁸⁶ P-0500, T-181 datée du 28 août 2017, p. 33.

¹²⁸⁷ P-0500, T-181 datée du 28 août 2017, p. 45 et 46, présentant l'interprétation des propos cités.

¹²⁸⁸ P-0500, T-181 datée du 28 août 2017, p. 38, présentant l'interprétation des propos cités.

¹²⁸⁹ P-0500, T-181 datée du 28 août 2017, p. 47 et 48, présentant l'interprétation des propos cités.

¹²⁹⁰ P-0500, T-182 datée du 29 août 2017, p. 42, présentant l'interprétation des propos cités.

¹²⁹¹ P-0500, T-181 datée du 28 août 2017, p. 51 et 52. Voir aussi p. 48 à 50. En partant du principe que le montant total a été partagé de manière égale, chacun a reçu environ 14 749 francs CFA.

s'occuper de l'administration à l'ouest¹²⁹². Le témoignage de P-0500 n'indique pas clairement s'il s'agissait d'un paiement visant à ce qu'ils s'engagent dans le conflit qui sévissait à cette époque ou visant à ce qu'ils mettent fin à un tel engagement présumé. D'après P-0500, les membres du FLGO ont donné à Bertin Kadet une liste relative au désarmement des 678 membres qui y figuraient¹²⁹³. Ces membres ont ensuite pris l'argent, l'ont partagé entre eux et sont retournés dans leur famille¹²⁹⁴.

531. P-0500 a également déclaré avoir reçu 500 000 francs CFA en 2003 d'un certain Alphonse Douati¹²⁹⁵, à partager entre plus de 300 membres du FLGO¹²⁹⁶.
532. En 2006, P-0500 est allé voir Bertin Kadet. Il a déclaré que celui-ci leur avait donné, à lui et à trois autres membres du FLGO, 10 000 francs CFA pour couvrir leurs frais de transport de retour¹²⁹⁷. Il a ajouté que, après cela, il s'était rendu avec d'autres membres du FLGO au Cabinet du Premier Ministre pour voir Maho Glofiéhi. P-0500 n'est pas entré, mais d'autres membres du FLGO, qui l'accompagnaient et qui sont entrés, lui ont dit avoir reçu de l'argent¹²⁹⁸.
533. P-0500 ignorait qui leur avait donné l'argent et combien on leur avait donné. Après que sa déclaration lui a été relue, il a déclaré que ses amis étaient entrés dans le Cabinet du Premier Ministre et avaient vu Maho Glofiéhi recevoir une somme d'argent, mais qu'ils ne lui avaient pas dit qui avait donné cet argent à Maho Glofiéhi¹²⁹⁹. Il a confirmé que s'il avait pris contact avec Maho Glofiéhi en 2006, c'était pour être inscrit sur une liste d'anciens combattants afin de toucher

¹²⁹² P-0500, T-181 datée du 28 août 2017, p. 50 à 52, présentant l'interprétation des propos cités.

¹²⁹³ P-0500, T-181 datée du 28 août 2017, p. 50 à 52.

¹²⁹⁴ P-0500, T-181 datée du 28 août 2017, p. 50 à 52.

¹²⁹⁵ P-0500 a appris par la suite qu'Alphonse Douati était membre du FPI. Voir P-0500, T-181 datée du 28 août 2017, p. 15 et 16.

¹²⁹⁶ P-0500, T-181 datée du 28 août 2017, p. 55 et 56.

¹²⁹⁷ P-0500, T-181 datée du 28 août 2017, p. 56 et 57.

¹²⁹⁸ P-0500, T-181 datée du 28 août 2017, p. 61 et 62.

¹²⁹⁹ P-0500, T-181 datée du 28 août 2017, p. 63 et 64.

des indemnités¹³⁰⁰. Il a en outre confirmé qu'il s'agissait du programme selon lequel « les ex-combattants devaient être désarmés, devaient être démobilisés pour recevoir un montant [...]»¹³⁰¹. D'après lui, l'argent provenait des Nations Unies, l'initiateur du programme. Il a été inscrit sur une liste, mais le processus a été interrompu et il a attendu jusqu'en 2008, dans l'espoir de recevoir de l'argent¹³⁰². Il a confirmé n'en avoir jamais reçu en qualité d'ancien combattant¹³⁰³. Il est noté que P-0500 est ensuite allé travailler aux Lauriers comme maçon¹³⁰⁴. À la question de savoir s'il serait juste de dire que, « après 2008, [il avait] laiss[é] tomber ces histoires de démobilisation et d'indemnité [...] pour passer à autre chose », P-0500 a répondu par l'affirmative¹³⁰⁵.

534. En ce qui concerne les allégations de financement du FLGO pendant la crise postélectorale, il est renvoyé ici aux conclusions tirées à ce sujet¹³⁰⁶. Pour apprécier la question de savoir si les membres du FLGO ont pu bénéficier d'autres avantages, en plus du financement présumé, il convient de noter que P-0500 a dit que chacun d'eux avait reçu une « carte » ou un « laissez-passer » pour s'identifier comme « combattant qui vient de l'ouest »¹³⁰⁷, et que tout détenteur de ladite carte pouvait la présenter à l'hôpital et essayer d'obtenir des soins médicaux¹³⁰⁸.

¹³⁰⁰ P-0500, T-182 datée du 29 août 2017, p. 10 et 11.

¹³⁰¹ P-0500, T-181 datée du 28 août 2017, p. 66, présentant l'interprétation des propos cités.

¹³⁰² P-0500, T-182 datée du 29 août 2017, p. 38 et 39.

¹³⁰³ P-0500, T-182 datée du 29 août 2017, p. 12 et 13.

¹³⁰⁴ P-0500, T-181 datée du 28 août 2017, p. 47 et 48.

¹³⁰⁵ P-0500, T-182 datée du 29 août 2017, p. 15, présentant l'interprétation des propos cités.

¹³⁰⁶ IV.D.2.b)2)h) – Paiements concernant le FLGOP.

¹³⁰⁷ P-0500, T-182 datée du 29 août 2017, p. 15 et 16, présentant l'interprétation des propos cités.

¹³⁰⁸ P-0500, T-181 datée du 28 août 2017, p. 73 et 74.

535. Compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve relatifs aux allégations selon lesquelles Laurent Gbagbo et son « entourage immédiat » finançaient le FLGO, on ne peut conclure qu'ils le contrôlaient en le finançant.
536. Dans sa réponse, le Procureur allègue également que Maho Glofiéhi était présent au rassemblement du 19 mars 2011 sur la Place CP1 à Yopougon avec d'autres membres de la Galaxie patriotique¹³⁰⁹. La seule présence de Maho Glofiéhi à ce rassemblement ne suffit pas pour se prononcer sur l'allégation de sa participation au plan commun présumé. Pendant ce rassemblement, Charles Blé Goudé aurait appelé les jeunes à s'enrôler dans les FDS¹³¹⁰.
537. Il ressort de certaines preuves que des éléments du FLGO ont été inscrits sur une liste de volontaires figurant dans un document daté du 9 mars 2011 en vue d'un recrutement au sein des FDS à Guiglo¹³¹¹. Ce document ne porte ni signature ni cachet et, si la liste qui y figure se présente de la même manière que celle contenue dans le document CIV-OTP-0071-0850 qui a été authentifié par le général Detoh Letho, le document ne semble porter aucun numéro de référence ni aucune autre indication qu'il s'agit d'une communication officielle. Signalons également que ce document comporte deux listes — une pour la deuxième vague de recrutement et une autre pour la troisième — sans qu'il soit indiqué quand elles ont eu lieu ou s'il existe un lien entre les deux. Néanmoins, quand bien même ce document serait authentifié, il ne suffirait pas à lui seul pour prouver le recrutement. De surcroît, on ne voit pas clairement en quoi ces recrutements présumés d'éléments volontaires, y compris du FLGO à Guiglo, prouvent chez l'un ou l'autre des deux accusés l'intention sous-tendant le plan commun présumé en ce qui concerne les crimes commis à Abidjan.

¹³⁰⁹ Réponse du Procureur, par. 1179.

¹³¹⁰ IV.F.2.vv) – 19 mars 2011 – Rassemblement à la place CP1 à Yopougon ;
IV.D.2.e)3) – Appels à l'enrôlement.

¹³¹¹ À L'ATTENTION DE MONSIEUR YAI OCTAVE, non daté, CIV-OTP-0048-0203.

538. Des éléments du FLGO apparaissent également dans le document CIV-OTP-0071-0850. Celui-ci a été examiné dans le cadre des allégations relatives à l'incorporation de miliciens au sein des FDS¹³¹².
539. Enfin, des preuves anecdotiques donnent à penser que des (anciens) membres du FLGO ont participé à la crise postélectorale. Cela se base sur le récit, fait par P-0500, des faits survenus à la résidence présidentielle vers la fin de la crise. Dans sa réponse, le Procureur a considéré l'engagement apparent de P-0500 « [TRADUCTION] vers la fin de la crise » comme une preuve que le FLGO faisait partie des forces pro-Gbagbo en tant qu'« [TRADUCTION] appareil de pouvoir organisé et hiérarchique »¹³¹³. De fait, il ressort du témoignage de P-0500 que s'il était un ancien membre du FLGO, il n'agissait pas en tant que tel, et il a déclaré que, à l'exception d'une personne, il n'avait vu sur place aucun autre membre du FLGO¹³¹⁴. Cet élément de preuve est donc trop lointain pour prouver un lien réel entre le FLGO et le plan commun allégué. Quant à l'engagement apparent de P-500 vers la fin de la crise, il a été examiné dans le cadre de l'appréciation du rôle allégué du commandant Séka Yapo¹³¹⁵.

e) Conclusion

540. L'examen des éléments de preuve relatifs à l'émergence des groupes de jeunes et des milices donne à penser que Laurent Gbagbo peut avoir été au centre de l'alignement politique de certains groupes de jeunes formés à partir de l'année 2002¹³¹⁶. Cela peut avoir été dû à l'association faite de manière collective par ces groupes de jeunes entre sa personne et la fonction politique qu'il occupait. Cela ne suffit toutefois pas en soi pour conclure que Laurent Gbagbo

¹³¹² IV.D.2.b)5)d)ii) - Recrutement allégué au sein des FDS.

¹³¹³ Réponse du Procureur, par. 1180 ; voir aussi par. 1167.

¹³¹⁴ P-0500, T-181 datée du 28 août 2017, p. 74, 75 et 88.

¹³¹⁵ IV.D.1.c)9) - Rôle allégué du commandant Séka Yapo.

¹³¹⁶ Voir aussi IV.D.2.b)2)a)i) - i) Eugène Djué ; IV.D.2.b)2)a)ii) - Serge Koffi ; IV.D.2.b)2)a)iii) - Yousouf Fofana.

lui-même a contribué à la création de ces groupes. D'après les éléments de preuve versés au dossier, il apparaît que ces groupes de jeunes ont été formés en réaction au climat politique des années 2002, 2003 et suivantes. Mais il existe peu d'éléments de preuve, voire aucun, montrant que ces groupes ont été créés à la demande de Laurent Gbagbo.

541. En outre, l'analyse des groupes en question démontre que, même s'ils ont tous poursuivi des objectifs très similaires, leur idéologie et leurs méthodes différaient considérablement. Il existe par ailleurs peu de preuves concernant la composition des différents groupes. En particulier, on ignore dans quelle mesure le processus d'adhésion était formalisé et soumis à des critères. On ignore aussi si certaines personnes étaient membres de plusieurs groupes à la fois et, le cas échéant, dans quelle mesure.

2) Paiements et financement

542. Le Procureur a allégué que, « [TRADUCTION] avant et pendant les violences postélectorales », Laurent Gbagbo, Charles Blé Goudé et d'autres membres de l'« entourage immédiat » « [TRADUCTION] ont financé des leaders de jeunes et des chefs de milice pro-GBAGBO »¹³¹⁷. Dans son mémoire de mi-parcours, il renvoie à un échantillon de reçus recueillis à la résidence présidentielle pour démontrer que des leaders de la Galaxie patriotique tels que « [TRADUCTION] Serge Koffi (FESCI), Youssouf Fofana (Voix du Nord) et Eugène Djué (UPLTCI) recevaient effectivement du Cabinet du Président des sommes d'argent considérables, de manière systématique, avant et pendant la crise postélectorale¹³¹⁸ ». Il ajoute que la fréquence et le grand nombre de ces reçus indiquent que les paiements n'étaient pas seulement destinés au financement de réunions, « [TRADUCTION] mais aussi aux chefs et aux Jeunes Patriotes

¹³¹⁷ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 269.

¹³¹⁸ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 270.

eux-mêmes¹³¹⁹ ». Il a également allégué que, dès la création du GPP, « [TRADUCTION] [s]es activités étaient financées, appuyées et encouragées » par Laurent Gbagbo et des membres de son « entourage immédiat » présumé, dont Charles Blé Goudé¹³²⁰. En particulier, il a allégué que Moussa Zéguen Touré « [TRADUCTION] a reçu des paiements de la Présidence avant et pendant la crise postélectorale¹³²¹ ». Dans sa réponse, le Procureur soutient que l'ensemble des fonds correspondant aux reçus, versés par le Cabinet du Président de la République tant à des groupes armés qu'à des groupes non armés, ainsi que d'autres preuves versées au dossier de l'affaire qui étayent ce point, « [TRADUCTION] indiquent l'existence d'un lien entre la présidence de Laurent Gbagbo et les milices¹³²² ».

a) Observations générales concernant les reçus utilisés par le Procureur

543. D'emblée, il existe des préoccupations d'ordre général quant à l'authenticité des reçus obtenus au palais présidentiel¹³²³. La comparaison entre l'échantillon de reçus cités par le Procureur et d'autres reçus figurant au dossier a permis de dégager des observations qui éclairent l'appréciation de l'ensemble de ces allégations. Certains de ces reçus n'ont ni en-tête ni cachet officiel. Aucune des signatures y apposées n'a été authentifiée ou identifiée par le Procureur. Le

¹³¹⁹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 270.

¹³²⁰ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 273.

¹³²¹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 273. Voir aussi Réponse du Procureur, par. 140.

¹³²² Réponse du Procureur, par. 141.

¹³²³ *Dissenting Opinion of Judge Geoffrey Henderson*, ICC-02/11-01/15-1172-Anx, annexe du document intitulé *Decision concerning the Prosecutor's submission of documentary evidence on 28 April, 31 July, 15 and 22 December 2017, and 23 March and 21 May 2018*, 1^{er} juin 2018, ICC-02/11-01/15-1172, par. 7. Voir aussi *CIV Situation / Review of Documents from the Presidential Palace, Abidjan at the Annex of the Hôtel d'Ivoire, 25 May - 10 June 2012*, 4 juillet 2012, CIV-OTP-0023-0401 (confidentiel) ; *INVESTIGATOR'S REPORT / Addendum to Report at CIV-OTP-0023-0401 concerning the Review of Documents from the Presidential Palace, Abidjan*, 12 avril 2017, CIV-OTP-0097-0219 (confidentiel).

contenu des reçus donne peu, voire pas d'indications quant à l'objet des paiements.

544. Ce nonobstant, vu l'approche que j'ai généralement adoptée quant à l'appréciation des éléments de preuve¹³²⁴, j'apprécierai ceux-ci compte tenu des allégations du Procureur. À cet égard, il est rappelé que celui-ci a invité la Chambre à examiner les reçus ensemble et les uns par rapport aux autres afin de vérifier la fréquence des paiements effectués par le Cabinet du Président. La présente analyse sera basée sur l'hypothèse qu'il convient effectivement de comparer ces reçus en l'absence des éléments de preuve permettant d'identifier les signatures en question. Il est à noter que certains reçus semblent avoir été émis régulièrement. À l'appui de ses allégations, le Procureur a présenté plusieurs reçus datés de juillet 2004 à mars 2011. Un certain nombre d'entre eux portent le nom des bénéficiaires : Eugène Djué¹³²⁵, Serge Koffi¹³²⁶, Moussa Zéguen Touré¹³²⁷ et Youssouf Fofana¹³²⁸. Il est précisé sur certains d'entre eux que les paiements ont été effectués par le Cabinet du Président¹³²⁹.
545. Les rôles joués par les personnes susmentionnées au sein de leurs groupes respectifs ont également été étudiés afin de déterminer s'il était ou non possible d'en déduire que, au moyen de ces paiements, les accusés avaient contribué au plan commun allégué. La composition et l'idéologie de ces groupes ont également été appréciées afin de déterminer s'ils considéraient ou non le recours aux armes comme un moyen d'atteindre leurs objectifs.

¹³²⁴ Voir I.C – Décisions formelles concernant l'admissibilité.

¹³²⁵ Voir, par exemple, RECU, 16 mai 2009, CIV-OTP-0025-0453.

¹³²⁶ Voir, par exemple, RECU, 16 mai 2009, CIV-OTP-0025-0456.

¹³²⁷ Voir, par exemple, RECU, 16 mai 2009, CIV-OTP-0025-0452.

¹³²⁸ Voir, par exemple, RECU, 16 mai 2009, CIV-OTP-0025-0450.

¹³²⁹ Voir, par exemple, RECU, 16 juin 2009, CIV-OTP-0025-0459 ; RECU, 16 juin 2009, CIV-OTP-0025-0460 ; RECU, 16 juin 2009, CIV-OTP-0025-0461 ; RECU, 16 juin 2009, CIV-OTP-0025-0462 ; RECU, 16 juin 2009, CIV-OTP-0025-0463 ; RECU, 16 juin 2009, CIV-OTP-0025-0465 ; RECU, 16 juin 2009, CIV-OTP-0025-0466.

i) *Eugène Djué*

546. Eugène Djué était le chef d'un groupe appelé UPLTCI qui pourrait être défini comme un « mouvement patriotique ». Pourtant, aucune allégation spécifique n'a été formulée à l'égard de ce groupe. P-0097 a déclaré que l'UPLTCI avait été créée en 2003 par Eugène Djué et que, « [à] la différence de l'[AJSN], [elle] estimait que le pays ne pouvait pas être libéré par le verbe. Il fallait un recours aux armes pour faire face aux armes¹³³⁰ ». Il convient également de noter que P-0097 suggère en outre dans son témoignage qu'Eugène Djué n'était pas subordonné à Charles Blé Goudé¹³³¹.
547. Considérant le seul rôle d'Eugène Djué vis-à-vis de l'UPLTCI dans le contexte de la crise postélectorale¹³³², on ne peut déduire que les paiements qui auraient été faits en sa faveur constituaient une contribution au plan commun allégué. Cependant, P-0097 ayant déclaré que l'UPLTCI envisageait le recours aux armes, l'examen des reçus a été mené dans la perspective de déterminer

¹³³⁰ Voir P-0097, T-48 datée du 8 juin 2016, p. 41, présentant l'interprétation des propos cités.

¹³³¹ Voir P-0097, T-49 datée du 9 juin 2016, p. 44 et 45.

¹³³² Il est à noter que d'autres allégations font référence à Eugène Djué. Toutefois, à partir des informations limitées contenues dans les éléments de preuve cités à l'appui, il n'est pas possible de tirer des conclusions qui pourraient confirmer ou infirmer les allégations formulées au sujet de son rôle dans le cadre du plan commun allégué. Il s'agit notamment d'allégations relatives au relais des appels à la mobilisation et à la présence à la réunion du CNRD du 30 mars 2011. Voir IV.D.2.b)1) – Émergence de groupes de jeunes à la suite du coup d'État de 2002, pour l'examen du témoignage de P-0449 sur la réunion de 2002 à l'université de Cocody. Voir aussi IV.A.1.b) – Réunions, au sujet de la réunion du CNRD du 30 mars 2011. Il existe d'autres éléments de preuve concernant Eugène Djué, qui ne permettent pas non plus d'avoir une meilleure idée de son rôle lors des violences postélectorales. D'après une liste figurant au dossier, Eugène Djué apparaît en qualité de président national de l'UPLTCI et son groupe se définit comme une association patriotique aux côtés d'autres groupes, y compris le GPP. Voir Rencontre avec le chef de l'État Son Excellence LAURENT GBAGBO dans le cadre de la consultation nationale relative à la réponse à la lettre du médiateur Sud-Africain, 17 avril 2005, CIV-OTP-0025-0233, p. 0238. Sur cette liste figurent entre autres le GPP, le CNLB et Sorbonne Solidarité. Le 17 avril 2005, « le maréchal Eugène Kouadio Djué », en sa qualité de « Président National de l'UPLTCI », a publié une déclaration sur une réunion avec Laurent Gbagbo dans le cadre de la consultation nationale, dans laquelle il exprimait ses vues et répondait à la lettre du Président sud-africain contenant des propositions. P-0500 a dit avoir vu Djué dans la cour de ce qui était les services du Premier Ministre en 2006. Voir P-0500, T-181 datée du 28 août 2017, p. 61, 65 et 66. P-0009 a déclaré avoir vu Djué à la « cérémonie de désarmement » qui s'est tenue en avril 2007. Voir P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 37 à 39 ; voir aussi p. 34. Les conclusions relatives à la conférence de presse du 22 juin 2006 où Djué a été vu sont également rappelées. Voir IV.B.2.a) - Obstacle aux efforts visant à établir la paix en Côte d'Ivoire en ce qui concerne la réunion du 22 juin 2006.

l'existence ou non d'éléments indiquant à quelles fins les paiements allégués étaient utilisés.

ii) Serge Koffi

548. Serge Koffi dirigeait un groupe appelé CRAC¹³³³ et était également l'ancien secrétaire général de la FESCI¹³³⁴. Il est noté que, dans sa déclaration contenue dans l'extrait de l'émission de la RTI diffusée le 28 février 2011, Serge Koffi parle d'être vigilant envers les mouvements des chars de l'ONUCI et de la force Licorne¹³³⁵. Il est également noté qu'il fait une analogie, disant que « même si le père ne t'appelle pas à la rescousse de venir au-devant du combat, de le mener avec dextérité afin qu'il sache qu'il a eu des enfants dignes chez lui à la maison¹³³⁶ ». Considérés ensemble, ces éléments de preuve sont insuffisants pour démontrer que Serge Koffi agissait par suite d'ordres ou d'instructions de Laurent Gbagbo ou que Laurent Gbagbo exerçait de toute autre manière un contrôle sur lui ou son groupe. L'analogie faite par Serge Koffi est révélatrice de la nature de sa loyauté envers Laurent Gbagbo en ce qu'il agissait « même si le père ne [l]'appel[ait] pas ». En ce qui concerne les autres allégations relatives au rôle de Serge Koffi vis-à-vis du CRAC¹³³⁷ dans le contexte de la crise

¹³³³ P-0625, T-25 datée du 7 mars 2016, p. 79.

¹³³⁴ P-0097, T-46 datée du 6 juin 2016, p. 51 ; P-0440, T-157 datée du 11 mai 2017, p. 47 et 48.

¹³³⁵ Émission de la RTI diffusée le 28 février 2011, CIV-OTP-0074-0084, transcription CIV-OTP-0087-0673, p. 0674.

¹³³⁶ Émission de la RTI diffusée le 28 février 2011, CIV-OTP-0074-0084, transcription CIV-OTP-0087-0673, p. 0675.

¹³³⁷ Dans sa réponse, le Procureur formule de nouvelles allégations relatives au CRAC et à ses membres. Voir Réponse du Procureur, par. 261, où il allègue que des membres du CRAC ont pillé les maisons de membres de l'opposition, en s'appuyant sur le témoignage de P-0440 ; par. 1162, où il allègue que Serge Koffi a participé à un grand rassemblement de jeunes à la résidence du Président et qu'ils surveillaient les mouvements suspects des véhicules de l'ONUCI et de la force Licorne, en s'appuyant sur une émission de la RTI diffusée le 28 février 2011, CIV-OTP-0074-0084, transcription CIV-OTP-0087-0673, p. 0674 et 0675. Il est noté que P-0440 a déclaré que Serge Koffi rassemblait ces jeunes de la FESCI et qu'ils allaient piller et vandaliser les résidences de membres de haut rang de partis d'opposition tels que le RHDP, qui étaient souvent à l'hôtel du Golf.

postélectorale¹³³⁸, on peut en déduire qu'il était un fervent partisan de Laurent Gbagbo et qu'il était proche du régime. Toutefois, cela n'est pas suffisant pour conclure que les paiements qui lui auraient été faits étaient liés au plan commun allégué.

iii) Yousouf Fofana

549. Yousouf Fofana dirigeait la Voix du Nord¹³³⁹. P-0625 considérait la Voix du Nord comme l'un des groupes ayant des « structures organisées¹³⁴⁰ ». Lorsqu'on lui a demandé s'il y avait au sein de la Galaxie patriotique d'autres mouvements qui avaient une politique de non-violence, P-0625 a cité la Voix du Nord de Yousouf Fofana comme exemple¹³⁴¹. Le Procureur s'appuie également sur des éléments de preuve qui montrent que Yousouf Fofana a participé à la deuxième réunion du CNRD ainsi qu'à une « [TRADUCTION] réunion de leaders de jeunes à l'hôtel de ville de Cocody » convoquée par Charles Blé Goudé le

¹³³⁸ Il est rappelé que son nom figure aussi sur la liste de présence de la réunion du CNRD du 30 mars 2011. Voir LISTE DE PRÉSENCE DU MERCREDI 30 MARS 2011, 30 mars 2011, CIV-OTP-0018-0406 (confidentiel). Voir aussi IV.A.1.b) – Réunions, par. 111. Dans son mémoire de mi-parcours, le Procureur allègue que Serge Koffi a relayé l'appel lancé par Charles Blé Goudé au cours d'une conférence de presse à Cocody le 23 mars 2011. Il a appelé les patriotes de Yopougon à rester vigilants et à écouter les mots d'ordre ; il a également fait écho à l'appel réitéré de Navigué Konaté du 3 avril. Voir Serge Koffi relayant cet appel : émission de la RTI diffusée le 25 mars 2011, CIV-OTP-0069-0378, transcription CIV-OTP-0087-0761, p. 0762. Voir aussi IV.F.4 – Appels repris par les leaders des jeunes.

¹³³⁹ P-0625 a déclaré que Yousouf Fofana était le président de la Voix du Nord. Voir P-0625, T-25 datée du 7 mars 2016, p. 83 et 84. Fofana semblait être un des dirigeants principaux de la Galaxie patriotique. Voir P-0625, T-25 datée du 7 mars 2016, p. 70. Voir aussi P-0097, T-46 datée du 6 juin 2016, p. 35 (confidentiel). P-0625 a également dit que Yousouf Fofana venait du nord. P-0625, T-30 datée du 15 mars 2016, p. 59. Signalons toutefois que les notes de P-0431 font référence à Yousouf Fofana en tant que « dirigeant, membre du GPP », mais cela ne peut, en soi, démontrer que Yousouf Fofana était effectivement un dirigeant et un membre du GPP. Voir cassette 001, 22 juin 2006, CIV-OTP-0058-0666-R01 (confidentiel) ; voir aussi P-0431, T-43 datée du 24 mai 2016, p. 38 et 39.

¹³⁴⁰ P-0625, T-32 datée du 17 mars 2016, p. 5, présentant l'interprétation des propos cités. En outre, même si P-0625 ne se souvenait pas quelles organisations appartenaient à la CONARECI, il pensait que la Voix du Nord en faisait partie. Voir P-0625, T-32 datée du 17 mars 2016, p. 6.

¹³⁴¹ P-0625, T-32 datée du 17 mars 2016, p. 8.

14 décembre 2010¹³⁴². Dans sa réponse, il renvoie à d'autres séquences vidéo de la tribune lors du rassemblement organisé le 12 juillet 2006¹³⁴³ et allègue qu'on y voit Youssouf Fofana¹³⁴⁴ « [TRADUCTION] expliqu[ant] que même les personnes originaires du nord comme lui-même et Zéguen [...] sont contre Guillaume Soro et la présence d'étrangers dans le nord du pays¹³⁴⁵ ». Compte tenu de la conclusion tirée au sujet de la conférence de presse du 22 juin 2006¹³⁴⁶ et du rassemblement de juillet 2006¹³⁴⁷, il n'y a quant au rôle de la Voix du Nord ou de Youssouf Fofana aucune indication qu'ils avaient recours à la violence. Il ne peut donc pas être conclu que les paiements qui auraient été faits en sa faveur ou en faveur de son groupe étaient liés au plan commun allégué.

iv) Moussa Zéguen Touré

550. Moussa Zéguen Touré était l'ancien président du GPP¹³⁴⁸. P-0435 a relevé des différences en termes de loyauté chez certains « éléments » du GPP envers Touré et Bouazo¹³⁴⁹. Il a également témoigné au sujet d'une réunion à laquelle

¹³⁴² Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 345 ; Réponse du Procureur, par. 565, 1118, 1143, 1370 et 1405. P-0625 a déclaré que Youssouf Fofana était l'un des dirigeants présents à la deuxième réunion du CNRD. Voir P-0625, T-28 datée du 10 mars 2016, p. 11. Il a également dit que Fofana était présent à une réunion tenue à l'hôtel de ville de Cocody avant la marche sur la RTI. P-0625, T-27 datée du 9 mars 2016, p. 23 et 24. Voir par. 107. [au sujet de la deuxième réunion du CNRD] ; V.B.3.a) – Charles Blé Goudé a mobilisé les Jeunes Patriotes pour protéger la RTI [au sujet de la réunion à l'hôtel de ville de Cocody].

¹³⁴³ Réponse du Procureur, par. 1449.

¹³⁴⁴ Vidéo, non daté, CIV-OTP-0059-0004 (confidentiel), 00.31.40-00.33.33. Il convient de noter que l'orateur identifié comme étant Youssouf Fofana [transcription CIV-OTP-0090-5637, p. 5639] a été qualifié d'« [TRADUCTION] orateur inconnu » par P-0431 dans ses notes. Voir cassette 002, 12 juillet 2006, CIV-OTP-0058-0673-R01 (confidentiel), p. 0680 « [TRADUCTION] 0 33 19 orateur inconnu ».

¹³⁴⁵ Réponse du Procureur, par. 1449. Voir IV.B.2.a) - Obstacle aux efforts visant à établir la paix en Côte d'Ivoire, par. 196.

¹³⁴⁶ Voir IV.B.2.a) - Obstacle aux efforts visant à établir la paix en Côte d'Ivoire, par. 195.

¹³⁴⁷ Voir IV.B.2.a) - Obstacle aux efforts visant à établir la paix en Côte d'Ivoire, par. 196.

¹³⁴⁸ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 11. P-0435 a déclaré que Bouazo était devenu président du GPP en 2009 et avait continué d'occuper ces fonctions pendant la crise postélectorale. P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 75 ; voir aussi p. 55, 56 et 69. Voir en outre P-0435, T-93 datée du 27 octobre 2016, p. 46.

¹³⁴⁹ Voir, par exemple, P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 16 à 18, présentant l'interprétation des propos suivants :

lui-même n'a pas assisté, au cours de laquelle il « [a été] confirmé officiellement que Bouazo était le président du GPP, il n'y avait plus de dissidence¹³⁵⁰ ». Cette réunion a été située au cours de la période « 2009-2010¹³⁵¹ ». Il est également à noter que P-0097 a déclaré que Zéguen Touré ne se considérait pas comme subordonné à Charles Blé Goudé dans le cadre du GPP¹³⁵².

551. Bien que Touré ne semble pas avoir joué un rôle opérationnel significatif vis-à-vis du GPP pendant les violences postélectorales¹³⁵³, le Procureur a mentionné des reçus signés par lui avant et pendant lesdites violences. Les reçus signés par Touré ont donc été examinés tout de même en vue de déterminer s'il était possible d'en déduire que les paiements avaient pu assurer la loyauté de certains membres du GPP à Laurent Gbagbo avant et/ou pendant la crise postélectorale¹³⁵⁴. Il convient de noter, à cet égard, que le Procureur a allégué que Bouazo avait pu obtenir un financement de la part de Simone Gbagbo, de Damana Pickass et de Charles Blé Goudé. Cette allégation a été examinée ailleurs¹³⁵⁵.

R. [10:24:58] Il [Touré] était toujours au sein du GPP, bien que... même bien que Bouazo soit confirmé à la tête du GPP, n'empêche qu'il y avait toujours des éléments qui lui sont restés fidèles et qui... de... n'avaient pas prêté allégeance à Bouazo.

¹³⁵⁰ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 55 et 56, présentant l'interprétation des propos cités.

¹³⁵¹ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 54, présentant l'interprétation des propos cités. Le témoin semble faire référence à deux réunions : l'une avec le Ministre Amani N'Guessan (p. 54) et l'autre avec le Ministre Alain Dogou (p. 55). On ignore à laquelle de ces deux réunions la décision de confirmer Bouazo dans ses fonctions a été prise. D'après ce témoignage, la réunion avec le Ministre Alain Dogou n'a pu se tenir qu'après sa nomination en qualité de ministre, à la suite d'un « changement de gouvernement » (p. 55). Voir également T-88 datée du 19 octobre 2010, p. 9.

¹³⁵² P-0097, T-48 datée du 8 juin 2016, p. 30 et 31. Les conclusions relatives à la réunion tenue le 14 décembre 2010 à l'hôtel de ville de Cocody sont également rappelées, voir V.B.3.a) - Charles Blé Goudé a mobilisé les Jeunes Patriotes pour protéger la RTI.

¹³⁵³ Il est à noter que Touré apparaît dans le journal de Simone Gbagbo où est consignée la tenue d'une réunion en 2006 au cours de laquelle la situation du pays en matière de sécurité semble avoir été débattue. Toutefois, compte tenu du fait qu'il n'était plus Président du GPP à partir de 2009, on ne peut en déduire rien de significatif quant à son rôle pendant la crise postélectorale. Voir Présidence de la République 2006, 1^{er} janvier 2006, CIV-OTP-0018-0895 (confidentiel), p. 0911.

¹³⁵⁴ Voir aussi IV.D.2.b)2)c) – Reçus signés pour le compte d'autres personnes.

¹³⁵⁵ Voir IV.D.2.b)2)f) – Paiements liés à Charles Blé Goudé ;

IV.D.2.b)2)g) – Paiements liés à Simone Gbagbo.

b) Paiements antérieurs à la crise postélectorale

552. Les reçus datés d'avant la crise postélectorale seront examinés en premier. Le Procureur s'est référé au témoignage de P-0625 qui a déclaré en termes généraux qu'il pensait qu'« il y avait des primes pour certains leaders. Il y avait des primes qu'ils recevaient, et d'autres [...] recevaient des financements [...] s'ils devaient faire des meetings ou aller en tournée¹³⁵⁶ ». Sur la base de ce témoignage, le Procureur allègue que le « Cabinet du Président » distribuait des « primes » à certains leaders de la Galaxie patriotique¹³⁵⁷. Il met en avant le témoignage de P-0625 qui a déclaré avoir vu « deux ou trois fois¹³⁵⁸ » des personnes de la Galaxie patriotique recevoir des « primes¹³⁵⁹ » dans des enveloppes auprès du Secrétariat du directeur adjoint du Cabinet du Président¹³⁶⁰. Pour corroborer cette allégation, le Procureur fait référence à plusieurs reçus¹³⁶¹, examinés ci-après.
553. Il est à noter, cependant, que P-0625 n'avait pas été en mesure à l'époque de lire ce qui était inscrit sur les reçus en question¹³⁶². Il se souvient simplement d'avoir vu qu'« il y avait des papiers où on venait décharger¹³⁶³ ». C'est pourquoi on ne peut pas conclure que ce témoin parle des mêmes reçus et que son témoignage est bien corroboré par leur existence. En tout état de cause, le témoin n'a pas expliqué ce que les primes alléguées venaient récompenser.

¹³⁵⁶ P-0625, T-27 datée du 9 mars 2016, p. 63, présentant l'interprétation des propos cités.

¹³⁵⁷ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 270. À propos de ce passage de son témoignage, P-0625 a notamment cité Anoï Castro parmi les bénéficiaires de ces primes. Cette personne figure sur la feuille de présence du CNRD intitulée LISTE DE PRÉSENCE DU MERCREDI 30 MARS 2011, 30 mars 2011, CIV-OTP-0018-0406 (confidentiel). P-0625 a en outre témoigné qu'Anoï Castro avait participé à la « deuxième réunion » du CNRD ; voir P-0625, T-28 datée du 10 mars 2016, p. 11, présentant l'interprétation des propos cités.

¹³⁵⁸ P-0625, T-27 datée du 9 mars 2016, p. 65, présentant l'interprétation des propos cités ; voir aussi p. 66 où il déclare qu'il a vu trois personnes.

¹³⁵⁹ P-0625, T-27 datée du 9 mars 2016, p. 63 à 65, présentant l'interprétation des propos cités.

¹³⁶⁰ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 270, faisant référence à P-0625.

¹³⁶¹ Voir Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 270.

¹³⁶² La Chambre relève que, pendant l'interrogatoire, le témoin a déclaré avoir vu les personnes en question venir chercher les reçus mais a précisé qu'il n'en avait pas lu le contenu.

¹³⁶³ P-0625, T-27 datée du 9 mars 2016, p. 64 et 65, présentant l'interprétation des propos cités.

554. S'agissant du contenu des reçus, ces paiements supposés semblent avoir été destinés à Youssouf Fofana en sa qualité de président de la Voix du Nord, pour la somme de 200 000 francs CFA¹³⁶⁴ ; à Serge Koffi en sa qualité d'ex-Secrétaire général de la FESCI, pour la somme de 100 000 francs CFA¹³⁶⁵ ; à Eugène Djué en sa qualité de Président de l'UPLTCI, pour la somme de 300 000 francs CFA¹³⁶⁶ ; et à Moussa Zéguen Touré en sa qualité de président du GPP, pour la somme de 200 000 francs CFA¹³⁶⁷. Si chacun de ces documents est signé par une

¹³⁶⁴ REÇU, 16 mai 2009, CIV-OTP-0025-0451 ; REÇU, 16 juin 2009, CIV-OTP-0025-0466 ; REÇU, 20 août 2009, CIV-OTP-0025-0471 ; REÇU, 3 septembre 2009, CIV-OTP-0025-0481 ; REÇU, 21 septembre 2009, CIV-OTP-0025-0489 ; REÇU, 21 octobre 2009, CIV-OTP-0025-0500 ; REÇU, 21 novembre 2009, CIV-OTP-0025-0510 ; REÇU, 24 décembre 2009, CIV-OTP-0025-0516 ; REÇUS, 22 janvier 2010, CIV-OTP-0025-0523 ; REÇUS, 22 février 2010, CIV-OTP-0025-0534 ; REÇUS, 25 mars 2010, CIV-OTP-0025-0545 ; REÇUS, 26 avril 2010, CIV-OTP-0025-0554 ; REÇUS, 20 mai 2010, CIV-OTP-0025-0563 ; REÇUS, 22 juin 2010, CIV-OTP-0025-0570 ; REÇUS, 21 juin 2010, CIV-OTP-0025-0579 ; REÇUS, 19 août 2010, CIV-OTP-0025-0588 ; REÇUS, 15 septembre 2010, CIV-OTP-0025-0597 ; REÇUS, 21 octobre 2010, CIV-OTP-0025-0606 ; REÇUS, 18 novembre 2010, CIV-OTP-0025-0618.

¹³⁶⁵ REÇU, 16 mai 2009, CIV-OTP-0025-0456 ; REÇU, 16 juin 2009, CIV-OTP-0025-0462 ; REÇU, 20 août 2009, CIV-OTP-0025-0473 ; REÇU, 3 septembre 2009, CIV-OTP-0025-0484 ; REÇU, 21 septembre 2009, CIV-OTP-0025-0492 ; REÇU, 21 octobre 2009, CIV-OTP-0025-0498 ; REÇU, 21 novembre 2009, CIV-OTP-0025-0508 ; REÇU, 24 décembre 2009, CIV-OTP-0025-0519 ; REÇUS, 22 janvier 2010, CIV-OTP-0025-0528 ; REÇUS, 22 février 2010, CIV-OTP-0025-0537 ; REÇUS, 25 mars 2010, CIV-OTP-0025-0548 ; REÇUS, 26 avril 2010, CIV-OTP-0025-0555 ; REÇUS, 20 mai 2010, CIV-OTP-0025-0566 ; REÇUS, 22 juin 2010, CIV-OTP-0025-0573 ; REÇUS, 21 juillet 2010, CIV-OTP-0025-0582 ; REÇUS, 19 août 2010, CIV-OTP-0025-0591 ; REÇUS, 15 septembre 2010, CIV-OTP-0025-0600 ; REÇUS, 21 octobre 2010, CIV-OTP-0025-0609 ; REÇUS, 18 novembre 2010, CIV-OTP-0025-0615.

¹³⁶⁶ REÇU, daté du 16 mai 2009, CIV-OTP-0025-0454 ; REÇU, 16 juin 2009, CIV-OTP-0025-0461 ; REÇU, 20 août 2009, CIV-OTP-0025-0468 ; REÇU, 3 septembre 2009, CIV-OTP-0025-0478 ; REÇU, 21 septembre 2009, CIV-OTP-0025-0494 ; REÇU, 21 octobre 2009, CIV-OTP-0025-0496 ; REÇU, 26 novembre 2009, CIV-OTP-0025-0506 ; REÇU, 24 décembre 2009, CIV-OTP-0025-0514 ; REÇUS, 22 janvier 2010, CIV-OTP-0025-0526 ; REÇUS, 22 février 2010, CIV-OTP-0025-0532 ; REÇUS, 25 mars 2010, CIV-OTP-0025-0542 ; REÇUS, 26 avril 2010, CIV-OTP-0025-0551 ; REÇUS, 20 mai 2010, CIV-OTP-0025-0559 ; REÇUS, 22 juin 2010, CIV-OTP-0025-0568 ; REÇUS, 21 juillet 2010, CIV-OTP-0025-0577 ; REÇUS, 19 août 2010, CIV-OTP-0025-0586 ; REÇUS, 15 septembre 2010, CIV-OTP-0025-0595 ; REÇUS, 21 octobre 2010, CIV-OTP-0025-0604 ; REÇUS, 18 novembre 2010, CIV-OTP-0025-0614.

¹³⁶⁷ REÇU, 16 mai 2009, CIV-OTP-0025-0452 ; REÇU, 16 juin 2009, CIV-OTP-0025-0459 ; REÇU, 20 août 2009, CIV-OTP-0025-0472 ; REÇU, 3 septembre 2009, CIV-OTP-0025-0480 ; REÇU, 21 septembre 2009, CIV-OTP-0025-0488 ; REÇU, 21 octobre 2009, CIV-OTP-0025-0501 ; REÇU, 21 novembre 2009, CIV-OTP-0025-0511 ; REÇU, 24 décembre 2009, CIV-OTP-0025-0518 ; REÇUS, 22 janvier 2010, CIV-OTP-0025-0527 ; REÇUS, 22 février 2010, CIV-OTP-0025-0536 ; REÇUS, 25 mars 2010, CIV-OTP-0025-0544 ; REÇUS, 26 avril 2010, CIV-OTP-0025-0552 ; REÇUS, 20 mai 2010, CIV-OTP-0025-0561 ; REÇUS, 22 juin 2010, CIV-OTP-0025-0572 ; REÇUS, 21 juillet 2010, CIV-OTP-0025-0581 ; REÇUS, 19 août 2010, CIV-OTP-0025-0590 ; REÇUS, 15 septembre 2010, CIV-OTP-0025-0599 ; REÇUS, 21 octobre 2010, CIV-OTP-0025-0608 ; REÇUS, 18 novembre 2010, CIV-OTP-0025-0616.

Il appert qu'il y a d'autres reçus de ce type dans le dossier de l'affaire, concernant Koné Largaton. Voir, par exemple, REÇU, 16 mai 2009, CIV-OTP-0025-0457 pour la somme de 100 000 francs CFA. P-0625 a déclaré que cette personne était un membre de la Galaxie patriotique qui avait participé à la « deuxième réunion » du CNRD ; voir P-0625, T-28 datée du 10 mars 2016, p. 11, présentant l'interprétation des propos cités.

personne attestant ainsi la remise de la somme indiquée¹³⁶⁸, aucun d’eux, comme mentionné plus haut, ne contient d’information relative à l’objet des paiements. Le Procureur n’a produit aucun autre élément de preuve permettant par ailleurs de comprendre à quoi étaient destinés ces paiements. C’est pourquoi, quand bien même ces paiements auraient été faits, il est impossible de déterminer s’ils ont un lien avec le plan commun allégué.

555. S’agissant de la deuxième catégorie de reçus faisant référence à des paiements en faveur de « mouvements patriotiques », nous observons que les allégations formulées ne visent que Youssouf Fofana et Eugène Djué.
556. Les reçus concernant Youssouf Fofana semblent attester qu’il a reçu, en sa qualité de président de la Voix du Nord, la somme de 450 000 francs CFA (de Madame Sarata Ottro Zirignon-Touré, directeur adjoint du Cabinet du Président de la République, ou de son secrétariat) pour le compte de « trois mouvements patriotiques¹³⁶⁹ ». Les reçus concernant Eugène Djué semblent attester qu’il a reçu, en sa qualité de président de l’UPLTCI, la somme de 1 300 000 francs CFA (de Madame Sarata Ottro Zirignon-Touré, directeur adjoint du Cabinet du Président de la République, ou de son secrétariat), pour le compte de « douze mouvements patriotiques¹³⁷⁰ ».

¹³⁶⁸ Voir P-0625, T-27 datée du 9 mars 2016, p. 64 et 65 où il explique le sens de « décharger » les reçus.

¹³⁶⁹ REÇU, 16 mai 2009, CIV-OTP-0025-0450 ; REÇU, 16 juin 2009, CIV-OTP-0025-0465 ; REÇU, 20 août 2009, CIV-OTP-0025-0470 ; REÇU, 3 septembre 2009, CIV-OTP-0025-0482 ; REÇU, 21 septembre 2009, CIV-OTP-0025-0490 ; REÇU, 21 octobre 2009, CIV-OTP-0025-0499 ; REÇU, 21 novembre 2009, CIV-OTP-0025-0509 ; REÇU, 24 décembre 2009, CIV-OTP-0025-0517 ; REÇUS, 22 janvier 2010, CIV-OTP-0025-0524 ; REÇUS, 22 février 2010, CIV-OTP-0025-0535 ; REÇUS, 25 mars 2010, CIV-OTP-0025-0543 ; REÇUS, 26 avril 2010, CIV-OTP-0025-0553 ; REÇUS, 20 mai 2010, CIV-OTP-0025-0562 ; REÇUS, 22 juin 2010, CIV-OTP-0025-0571 ; REÇUS, 21 juillet 2010, CIV-OTP-0025-0580 ; REÇUS, 19 août 2010, CIV-OTP-0025-0589 ; REÇUS, 15 septembre 2010, CIV-OTP-0025-0598 ; REÇUS, 21 octobre 2010, CIV-OTP-0025-0607 ; REÇUS, 18 novembre 2010, CIV-OTP-0025-0617.

¹³⁷⁰ REÇU, 16 mai 2009, CIV-OTP-0025-0453 ; REÇU, 16 juin 2009, CIV-OTP-0025-0460 ; REÇU, 20 août 2009, CIV-OTP-0025-0469 ; REÇU, 3 septembre 2009, CIV-OTP-0025-0479 ; REÇU, 21 septembre 2009, CIV-OTP-0025-0487 ; REÇU, 21 octobre 2009, CIV-OTP-0025-0497 ; REÇU, 21 novembre 2009, CIV-OTP-0025-0505 ; REÇU, 24 décembre 2009, CIV-OTP-0025-0515 ; REÇUS, 22 janvier 2010, CIV-OTP-0025-0525 ; REÇUS, 22 février 2010, CIV-OTP-0025-0533 ; REÇUS, 25 mars 2010, CIV-OTP-0025-0541 ; REÇUS, 26 avril 2010, CIV-OTP-0025-0550 ; REÇUS, 20 mai 2010, CIV-OTP-0025-0560 ; REÇUS, 22 juin 2010, CIV-OTP-0025-0569 ; REÇUS, 21 juillet 2010, CIV-OTP-0025-0578 ; REÇUS, 19 août 2010, CIV-OTP-0025-0587 ; REÇUS, 15 septembre 2010, CIV-OTP-0025-0596 ; REÇUS, 21 octobre 2010, CIV-OTP-0025-0605 ;

557. En d'autres termes, quinze « mouvements patriotiques » au total auraient reçu des fonds de l'administration présidentielle, sans que l'on sache véritablement lesquels. Nous relevons à cet égard que les reçus susmentionnés indiquent qu'une liste des mouvements patriotiques figure en pièce jointe. Cependant, ces pièces jointes ne semblent pas avoir été versées au dossier. Il n'en reste pas moins que le Procureur fait référence dans son mémoire de mi-parcours à un document énumérant 20 « mouvements patriotiques » et des sommes d'argent en vis-à-vis¹³⁷¹. D'autres documents contenant ce terme et une liste ont également été examinés¹³⁷². Appréciant la thèse du Procureur « à sa valeur maximale », on peut supposer que certains des mouvements patriotiques figurant sur ces listes ont pu recevoir des financements par l'intermédiaire de Fofana ou de Djué. Cependant, lorsqu'on examine ensemble tous ces éléments de preuve, il n'est pas possible d'établir lesquels de ces groupes ont réellement reçu des fonds et à quelle hauteur. En effet, si les reçus indiquent que les versements ont été reçus « pour le compte » des mouvements patriotiques concernés, les éléments de preuve produits par le Procureur ne permettent pas de savoir si ces sommes ont été effectivement accordées et distribuées à ces groupes. On ne sait pas non plus comment ces fonds étaient utilisés au sein de ces groupes. À la lumière de ces éléments, il est impossible de dire si ces paiements ont été faits ou de toute autre manière utilisés en application et/ou dans la poursuite du plan commun allégué.

REÇUS, 18 novembre 2010, CIV-OTP-0025-0613.

¹³⁷¹ MOUVEMENTS PATRIOTIQUES, non daté, CIV-OTP-0025-0657. Voir Mémoire de mi-parcours du Procureur, note de bas de page 868. Ce document ne porte ni date ni signature, ni aucun autre indice d'authenticité. Cependant, il contient les noms, entre autres, de Moussa Zéguen Touré, Youssouf Fofana, Eugène Djué et Serge Koffi. Il n'offre aucune information suggérant que ces montants ont effectivement été versés à ces personnes. L'objet des paiements en question est lui aussi inconnu. Ce document ne semble rien apporter de plus en matière de preuve au sujet des paiements allégués. Dans la mesure où il pourrait servir à établir que les personnes susmentionnées ou leurs groupes ont été payés, il est renvoyé aux conclusions concernant chacune de ces personnes.

¹³⁷² Par exemple, Annexe 3 / MOUVEMENTS PATRIOTIQUES, non daté, CIV-OTP-0043-0081 (confidentiel), PROCÈS-VERBAL DE LA RENCONTRE AVEC LES MOUVEMENTS PATRIOTIQUES ET LE COMITÉ D'ENCADREMENT DÉSIGNÉ PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, 3 septembre 2005, CIV-OTP-0025-0344, p. 0346 ; Rencontre avec le chef de l'État Son Excellence LAURENT GBAGBO dans le cadre de la consultation nationale relative à la réponse à la lettre du médiateur Sud-Africain, 17 avril 2005, CIV-OTP-0025-0233, p. 0238.

558. Outre les reçus examinés ci-dessus, le dossier contient d'autres reçus pour Eugène Djué¹³⁷³ et Moussa Zéguen Touré datant d'avant la crise postélectorale¹³⁷⁴. Ces reçus prennent la forme d'une « attestation » confirmant le versement d'une certaine somme par Narcisse Kuyo Tea, chef de cabinet du Président de la République, établie sur du papier portant l'en-tête « Présidence de la République, Chef de Cabinet¹³⁷⁵ ». Bien que ces documents soient tous signés, ils ne contiennent aucune information quant à l'objet du versement. Le Procureur n'a produit aucun autre élément de preuve indiquant par ailleurs que ces paiements ont été faits en application ou dans la poursuite du plan commun allégué.
559. Le dossier de l'affaire contient également des documents relatifs à Damana Pickass prenant la forme d'une « attestation » signée comme vu plus haut¹³⁷⁶, de documents entièrement manuscrits où l'intéressé reconnaît avoir reçu certaines sommes¹³⁷⁷, ou encore de lettres rédigées sur du papier à en-tête et portant un numéro de référence, tamponnées et signées par Narcisse Kuyo Tea, le chef de cabinet du Président de la République, donnant l'ordre au Directeur financier, au nom du Président, de mettre à la disposition de Damana Pickass la somme de 5 000 000 francs CFA¹³⁷⁸. Nous relevons que le document CIV-OTP-0025-0704 (l'une des reconnaissances manuscrites) contient certaines indications relatives à

¹³⁷³ ATTESTATION, 24 novembre 2006, CIV-OTP-0025-0686, pour la somme de 5 000 000 ; ATTESTATION, 18 novembre 2008, CIV-OTP-0025-0708, pour la somme de 5 000 000 francs CFA.

¹³⁷⁴ ATTESTATION, 23 juillet 2004, CIV-OTP-0025-0700, pour la somme de 1 000 000 francs CFA ; ATTESTATION, 25 février 2005, CIV-OTP-0025-0694, pour la somme de 2 500 000.

¹³⁷⁵ Exception faite d'ATTESTATION, 23 juillet 2004, CIV-OTP-0025-0700, qui contient en outre des mentions manuscrites.

¹³⁷⁶ ATTESTATION, 15 juillet 2004, CIV-OTP-0025-0699, pour la somme de 1 000 000 francs CFA (absence d'en-tête) ; ATTESTATION, 3 août 2004, CIV-OTP-0025-0702, pour la somme de 3 000 000 francs CFA (absence d'en-tête) ; ATTESTATION, 18 août 2004, CIV-OTP-0025-0705, pour la somme de 1 700 000.

¹³⁷⁷ Sans titre, 10 août 2008, CIV-OTP-0025-0703, pour la somme de 10 000 000 (à noter que les métadonnées insérées dans *eCourt* indiquent que le document date du 10 août 2008, mais le reçu semble avoir été signé le 10 août 2004) ; sans titre, 11 août 2004, CIV-OTP-0025-0704, pour la somme de 3 500 000 ; sans titre, 13 août 2004, CIV-OTP-0025-0707, pour la somme de 300 000.

¹³⁷⁸ N° 0108, 24 mars 2005, CIV-OTP-0025-0683 ; n° 600, 12 octobre 2006, CIV-OTP-0025-0786 et portant en outre le tampon « urgence signalée ».

l'objet du paiement, en ce qu'il y est précisé que le soussigné reconnaît avoir reçu la somme « pour Mlle bukou Judith¹³⁷⁹ ». Il n'est cependant pas précisé qui est cette personne, ni à quoi est destinée cette somme.

560. Compte tenu de l'existence de ces reçus et si l'on apprécie la thèse du Procureur « à sa valeur maximale », ces preuves démontrent au mieux que l'administration de Laurent Gbagbo versait de l'argent à plusieurs groupes et personnes avant la crise postélectorale, souvent pour des raisons qui ne peuvent être déduites des documents¹³⁸⁰. En l'absence de toute autre information, on ne peut donc conclure que ces paiements ont été faits pour s'assurer la loyauté des personnes susmentionnées ou le contrôle des groupes auxquels elles appartenaient. Ces reçus ne permettent pas non plus de tirer la moindre conclusion quant à l'intention qui animait les accusés.
561. À supposer même que ces paiements aient été faits dans le but de maintenir un certain nombre de personnes et organisations dans le giron du régime de Laurent Gbagbo, les montants sur lesquels portent les paiements allégués ne permettent pas de conclure que Laurent Gbagbo ou l'« entourage immédiat » aurait pu ainsi exercer sur elles un niveau de contrôle significatif. En réponse à l'argument selon lequel ces montants étaient « [TRADUCTION] négligeables », le Procureur affirme qu'Eugène Djué lui-même, par exemple, recevait l'équivalent de « [TRADUCTION] plus de 2 400 euros par mois¹³⁸¹ ». Cependant, étant donné que ces montants auraient été reçus pour le compte de « 12 mouvements

¹³⁷⁹ Ces mots sont manuscrits : *l^l bukou Judith*.

¹³⁸⁰ Certains des paiements semblent avoir été faits dans un but totalement étranger au plan commun allégué. Ainsi, il a été versé au dossier un reçu au nom de Serges Kassy, un chanteur qui serait également membre de la Galaxie patriotique et qui semble avoir reçu des fonds « en faveur de l'achat mensuel de maison ». Voir ATTESTATION, 18 août 2004, CIV-OTP-0025-0706, pour la somme de 500 000 francs CFA. Relevons qu'il a été dit que Serges Kassy était présent à la réunion de 2002 au cours de laquelle Charles Blé Goudé aurait été choisi pour mener la « lutte patriotique » contre « la rébellion », ainsi qu'au rassemblement du 19 mars 2011 à la place CP1 à Yopougon. Voir IV.D.2.b)1) – Émergence de groupes de jeunes à la suite du coup d'État de 2002, par. 477477 ; IV.F.2.vv) – 19 mars 2011 – Rassemblement à la place CP1 à Yopougon. P-0625 l'a identifié comme l'un des leaders d'un parlement et de la Galaxie patriotique, mais a expliqué qu'« [i]l n'avait pas de groupe ». Voir P-0625, T-25 datée du 7 mars 2016, p. 76, 78 et 79, présentant l'interprétation des propos cités.

¹³⁸¹ Voir Réponse du Procureur, par. 1414.

patriotiques¹³⁸² », si l'on suppose qu'ils étaient distribués à parts égales à ces mouvements, on parvient à un montant de 200 euros par mois. Il n'y a pas non plus d'informations sur la taille et la composition desdits « mouvements patriotiques ». C'est pourquoi la question de savoir si ces montants étaient effectivement importants relève de la conjecture. Il n'est donc pas possible de dire si l'allégation du Procureur est ou non fondée.

c) Reçus signés pour le compte d'autres personnes

562. Dans sa réponse, le Procureur fait référence à des reçus et allègue à leur propos qu'ils ont été signés pour le compte de tiers par des personnes qui n'étaient pas les bénéficiaires désignés¹³⁸³. Ces reçus semblent avoir été établis avant et pendant la crise postélectorale. Le Procureur mentionne spécifiquement les reçus de « [TRADUCTION] paiements faits à Moussa Zéguen Touré » en sa qualité de président du GPP¹³⁸⁴. Certains d'entre eux auraient été signés par Youssouf Fofana et non par Touré. Selon le Procureur, le fait que Youssouf Fofana ait reçu des paiements pour la Voix du Nord le même jour suggère qu'il recueillait également des fonds pour le compte du leader du GPP, Moussa Zéguen Touré¹³⁸⁵. Il ajoute que Youssouf Fofana « [TRADUCTION] a également reçu des paiements pour le compte d'autres personnes et groupes armés affiliés à la Galaxie patriotique, et ce, jusqu'au 18 mars 2011 inclus¹³⁸⁶ », pour Eugène Djué¹³⁸⁷ et Serge Koffi¹³⁸⁸. Il renvoie également à trois reçus signés par

¹³⁸² REÇUS, 18 novembre 2010, CIV-OTP-0025-0613.

¹³⁸³ Voir, par exemple, Réponse du Procureur, par. 140.

¹³⁸⁴ Voir Réponse du Procureur, p. 56, note de bas de page 221.

¹³⁸⁵ Réponse du Procureur, par. 140 et 1697.

¹³⁸⁶ Réponse du Procureur, par. 140 et 1697.

¹³⁸⁷ Le Procureur mentionne un reçu pour le compte de 12 « mouvements patriotiques » signé par Eugène Djué (président de l'UPLTCI) pour la somme de 1 300 000 francs CFA (REÇUS, 18 mars 2011, CIV-OTP-0025-0655) et un reçu pour une prime de 300 000 francs CFA (REÇUS, 18 mars 2011, CIV-OTP-0025-0656).

¹³⁸⁸ Le Procureur mentionne un reçu de Serge Koffi (ex-secrétaire général de la FESCI) pour la somme de 100 000 francs CFA. Voir REÇUS, 18 mars 2011, CIV-OTP-0025-0651.

« [TRADUCTION] une autre personne » pour le compte de Moussa Zéguen Touré¹³⁸⁹. Selon lui, cette personne a également signé le document « [TRADUCTION] CIV-OTP-0025-0624 et d'autres reçus¹³⁹⁰ ».

563. Ces reçus signés par d'autres que le bénéficiaire désigné présentent les mêmes failles que ceux supposément signés par le véritable bénéficiaire. De plus, le nom de Youssouf Fofana ne figure pas sur ces reçus, qui portent la mention « p.o.¹³⁹¹ » suivie d'une signature, que le Procureur dit être celle de Youssouf Fofana. Nous rappelons les observations générales formulées à propos des signatures apposées sur ces reçus¹³⁹² ; comme toutes les autres signatures figurant sur ces reçus, celle de Youssouf Fofana n'a pas été identifiée et/ou authentifiée. Examiner les allégations du Procureur requerrait donc de comparer deux signatures, dont aucune n'a été identifiée et/ou authentifiée. C'est généralement le type de point sur lequel la Chambre attend du Procureur qu'il produise un témoignage d'expert. Faute de cela, il serait irresponsable de la part de la Chambre de comparer elle-même les signatures supposées de Youssouf Fofana apposées pour le compte d'autres personnes. Bien que les dates de ces reçus correspondent aux allégations du Procureur, on ne peut en conclure que Youssouf Fofana recevait des paiements pour le compte d'autres leaders de jeunes, et encore moins qu'il a bien transféré les fonds aux personnes désignées.
564. Même à supposer que ces signatures soient bien celles de Youssouf Fofana, l'allégation selon laquelle d'autres personnes signaient pour le compte de certains groupes de jeunes ne lève pas le voile sur l'objet de ces paiements. Nous constatons que le contenu de ces reçus n'indique pas comment ces sommes étaient utilisées par les leaders de jeunes concernés, si tant est qu'elles l'aient

¹³⁸⁹ Réponse du Procureur, note de bas de page 221 faisant référence à REÇUS, 5 janvier 2011, CIV-OTP-0025-0626 ; REÇUS, 21 janvier 2011, CIV-OTP-0025-0633 ; REÇUS, 4 mars 2011, CIV-OTP-0025-0644.

¹³⁹⁰ Réponse du Procureur, note de bas de page 221.

¹³⁹¹ À l'exception de REÇUS, 18 novembre 2010, CIV-OTP-0025-0616, qui ne porte qu'une signature.

¹³⁹² Voir IV.D.2.b)2)a) – Observations générales concernant les reçus utilisés par le Procureur.

été. Pour les raisons susmentionnées, on ne peut donc pas dire si ces paiements ont été faits en application ou dans la poursuite du plan commun allégué.

d) Paiements dans le cadre du processus de démobilisation et de désarmement

565. Le Procureur a fait référence à une « [TRADUCTION] marche de protestation » du GPP en la liant à « [TRADUCTION] l'incorporation dans l'armée » et au « [TRADUCTION] versement d'indemnités » par le gouvernement de Laurent Gbagbo¹³⁹³. P-0435 a déclaré à l'audience que, en septembre 2010, des éléments du GPP avaient manifesté à Abidjan pour faire part à Laurent Gbagbo de leurs doléances de l'époque, entre autres le fait de ne pas avoir reçu d'« indemnités [...] dans le processus de démobilisation et de désarmement¹³⁹⁴ ». Il semble que cela était lié aux indemnités promises « suite aux accords [...] de Ouagadougou, de procéder au démantèlement, à la démobilisation, à la réinsertion des ex-combattants¹³⁹⁵ ». P-0435 a déclaré que les « commandements » du GPP avaient réclamé 3 000 francs dans le cadre de ce programme au titre des frais de transport des ex-combattants¹³⁹⁶. Il a ajouté que la rumeur avait couru que Bouazo avait déjà reçu cette indemnité, et que même si elle n'était pas fondée, les éléments du GPP avaient marché pacifiquement sur le palais présidentiel pour s'assurer que quelque chose « d'officiel [était fait] pour rassurer les éléments et puis aussi s'assurer [...] que les fonds n'avaient pas été détournés¹³⁹⁷ ». Il a ensuite déclaré : « [I]l y avait les unités de la police qui nous avaient interceptés pour disperser nos éléments¹³⁹⁸ ».

¹³⁹³ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 91.

¹³⁹⁴ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 41, présentant l'interprétation des propos cités.

¹³⁹⁵ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 16, présentant l'interprétation des propos cités.

¹³⁹⁶ Voir P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 16, présentant l'interprétation des propos cités.

¹³⁹⁷ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 41, présentant l'interprétation des propos cités.

¹³⁹⁸ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 44, présentant l'interprétation des propos cités.

Ce témoignage ne permet toutefois pas de savoir si cette indemnisation a été versée en fin de compte¹³⁹⁹.

566. À propos de cette marche, le Procureur a allégué que Charles Blé Goudé avait envoyé un message à Bouazo par l'intermédiaire de Stallone Ahoua pour demander que les éléments du GPP se calment puisque Laurent Gbagbo avait été informé de leurs préoccupations ; Bouazo avait ensuite transmis ce message à P-0435¹⁴⁰⁰. Relevons que le témoignage de P-0435 sur ce point est un oui-dire de troisième main de ce que Stallone Ahoua a dit à Bouazo, et que le témoin ne savait pas quel était le rôle de Stallone Ahoua¹⁴⁰¹. Le message invitant les éléments du GPP à se calmer alors qu'ils manifestaient en raison du non-paiement des sommes dues par le gouvernement ne peut en soi être interprété comme une preuve de contrôle sur le GPP ou de financement de celui-ci¹⁴⁰².

e) Paiements pendant la crise postélectorale

567. Il y a également des reçus qui semblent avoir été établis pendant la période de la crise postélectorale. Au total 24 reçus — six par mois — se rapportent à cette allégation. Sur les six reçus mensuels, il y en aurait deux pour Youssouf Fofana¹⁴⁰³ et deux pour Eugène Djué¹⁴⁰⁴, ainsi qu'un pour Moussa Zéguen Touré¹⁴⁰⁵ et un pour Serge Koffi¹⁴⁰⁶.

¹³⁹⁹ Il appert que P-0435 a déclaré que les rumeurs selon lesquelles Bouazo avait reçu cette indemnisation étaient fausses. Il n'avait reçu que le montant minimum nécessaire à l'approvisionnement en vivres. Voir P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 42. Ces paiements pour l'approvisionnement en vivres ont été examinés dans la section intitulée Paiements liés à Charles Blé Goudé.

¹⁴⁰⁰ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 91.

¹⁴⁰¹ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 43.

¹⁴⁰² Nous faisons observer qu'il s'agit également de la réunion pendant laquelle Bouazo et Stallone Ahoua auraient parlé de la possibilité de former des éléments du GPP et de les incorporer dans les FDS. Cette réunion est examinée ci-après. Voir IV.D.2.b)4)a) – Activités de formation du GPPA.

¹⁴⁰³ REÇUS, 5 janvier 2011, CIV-OTP-0025-0624 ; REÇUS, 5 janvier 2011, CIV-OTP-0025-0625 ; REÇUS, 21 janvier 2011, CIV-OTP-0025-0631 ; REÇUS, 21 janvier 2011, CIV-OTP-0025-0632 ; REÇUS, 4 mars 2011, CIV-OTP-0025-0642 ; REÇUS, 4 mars 2011, CIV-OTP-0025-0643 ; REÇUS, 18 mars 2011, CIV-OTP-0025-0653 ; REÇUS, 18 mars 2011, CIV-OTP-0025-0654. Il est à noter que le reçu du 4 mars 2011, CIV-OTP-0025-

568. Youssouf Fofana aurait reçu un montant de 650 000 francs CFA par mois¹⁴⁰⁷ et Eugène Djué 1 600 000 francs CFA par mois¹⁴⁰⁸. Moussa Zéguen Touré aurait perçu 200 000 francs CFA¹⁴⁰⁹ et Serge Koffi 100 000 francs CFA¹⁴¹⁰. Ces paiements semblent être la continuation de versements mensuels du même montant remontant au mois de mai 2009.

569. Comme indiqué plus haut, le Procureur allègue que Youssouf Fofana a signé pour le compte des leaders de jeunes susmentionnés. Cependant, trois des quatre reçus établis pendant la crise postélectorale pour Moussa Zéguen Touré

0642, porte la mention manuscrite « Watchard ». À noter également que cette mention peut être comprise comme désignant Watchard Kedjebo, un autre nom de Ferdinand Kouassi, le leader du CNLB, le Comité national de libération de Bouaké. P-0435 le désigne comme l'un des commandants du GPP. Voir P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 27. Cependant, les preuves n'en disent pas davantage sur le rôle qu'il a pu jouer pendant les violences postélectorales, et on ne peut donc en déduire que ce paiement équivalait à une contribution au plan commun allégué. P-0176 a décrit Watchard Kedjebo comme un « leader de la région de Bouaké, et [...] quelqu'un aussi qui avait épousé les idéaux » de Laurent Gbagbo, « défend[ant] la cause et [...] la victoire » de ce dernier. P-0176, T-144 datée du 5 avril 2017, p. 14 et 15, présentant l'interprétation des propos cités. P-0176 a considéré que Kedjebo « se battait [...] au sens péjoratif du mot, c'est-à-dire que je l'ai connu véritablement comme un leader qui avait pris cause et fait pour le Président Laurent Gbagbo » (p. 15, présentant l'interprétation des propos cités). S'agissant des liens entre Kedjebo et Charles Blé Goudé, P-0176 s'est souvenu qu'ils se connaissaient, mais son récit ne révèle pas la nature de ce lien (p. 16). P-0625 s'est souvenu de Kedjebo comme étant un « leader de la Galaxie Patriotique » basé à Bouaké, mais il ne connaissait pas le nom de son groupe. P-0625, T-25 datée du 7 mars 2016, p. 84. P-0347 a déclaré à l'audience que Watchard Kedjebo « faisait partie aussi des leaders d'opinion [...] comme Konaté Navigué, Ajoua Stallone et [Charles] Blé Goudé ». P-0347, T-78 datée du 23 septembre 2016, p. 3, présentant l'interprétation des propos cités. P-0483 et Watchard Kedjebo ont échangé leurs numéros de téléphone lors d'une réunion de jeunes, et le seul élément pertinent du témoignage de P-0483 est que Watchard Kedjebo était un leader de jeunes. P-0483, T-101 datée du 17 novembre 2016, p. 13 et 14.

¹⁴⁰⁴ REÇUS, 5 janvier 2011, CIV-OTP-0025-0622 ; REÇUS, 5 janvier 2011, CIV-OTP-0025-0623 ; REÇUS, 21 janvier 2011, CIV-OTP-0025-0637 ; REÇUS, 21 janvier 2011, CIV-OTP-0025-0638 ; REÇUS, 4 mars 2011, CIV-OTP-0025-0640 ; REÇUS, 4 mars 2011, CIV-OTP-0025-0641 ; REÇUS, 18 mars 2011, CIV-OTP-0025-0655 ; REÇUS, 18 mars 2011, CIV-OTP-0025-0656.

¹⁴⁰⁵ REÇUS, 5 janvier 2011, CIV-OTP-0025-0626 ; REÇUS, 21 janvier 2011, CIV-OTP-0025-0633 ; REÇUS, 4 mars 2011, CIV-OTP-0025-0644 ; REÇUS, 18 mars 2011, CIV-OTP-0025-0652.

¹⁴⁰⁶ REÇUS, 5 janvier 2011, CIV-OTP-0025-0628 ; REÇUS, 21 janvier 2011, CIV-OTP-0025-0634 ; REÇUS, 4 mars 2011, CIV-OTP-0025-0645 ; REÇUS, 18 mars 2011, CIV-OTP-0025-0651.

¹⁴⁰⁷ Voir, par exemple, les reçus qui auraient été établis en janvier : REÇUS, 5 janvier 2011, CIV-OTP-0025-0624 [montant de 450 000 francs CFA pour le compte de trois mouvements patriotiques] ; REÇUS, 5 janvier 2011, CIV-OTP-0025-0625 [montant de 200 000 francs CFA].

¹⁴⁰⁸ Voir, par exemple, les reçus qui auraient été établis en janvier : REÇUS, 5 janvier 2011, CIV-OTP-0025-0622 [1 300 000 francs CFA pour le compte de 12 mouvements patriotiques] ; REÇUS, 5 janvier 2011, CIV-OTP-0025-0623 [montant de 300 000 francs CFA].

¹⁴⁰⁹ Voir REÇUS, 5 janvier 2011, CIV-OTP-0025-0626.

¹⁴¹⁰ Voir REÇUS, 5 janvier 2011, CIV-OTP-0025-0628.

paraissent avoir été signés par « [TRADUCTION] une autre personne¹⁴¹¹ », qui n'a pas été identifiée. Le Procureur n'a pas dit qui était cette autre personne et/ou s'il existait un lien entre elle et l'un ou l'autre des accusés. Compte tenu des éléments de preuve montrant que ce n'était pas Moussa Zéguen Touré mais Bouazo qui était à la tête du GPP pendant la crise postélectorale, on ne voit pas non plus ce que tendent à établir les reçus qui concerneraient Touré.

570. Nous rappelons ici les conclusions relatives aux reçus délivrés avant la crise postélectorale¹⁴¹². En particulier, même à supposer que les signatures y figurant soient authentifiées et que les paiements aient bien été remis aux bénéficiaires désignés, l'objet des paiements n'est pas mentionné sur les reçus. Dans ces circonstances, il serait impossible pour une chambre de première instance raisonnable de se prononcer sur l'objet de ces paiements¹⁴¹³.

f) Paiements liés à Charles Blé Goudé

571. Le Procureur a allégué que Laurent Gbagbo et la Présidence « [TRADUCTION] ont financé les leaders de la Galaxie patriotique », dont Charles Blé Goudé, et que ce dernier a à son tour « [TRADUCTION] financé les différents mouvements patriotiques de jeunes¹⁴¹⁴ ». S'appuyant sur le témoignage livré par P-0625 au sujet des primes reçues du Cabinet de Laurent Gbagbo par certains leaders de la Galaxie patriotique, le Procureur a allégué que Charles Blé Goudé était « [TRADUCTION] financé par la Présidence avant même sa nomination en qualité de ministre dans le gouvernement Gbagbo — sans raison apparente¹⁴¹⁵ ». En se fondant également sur le témoignage de P-0435, il a allégué que

¹⁴¹¹ Réponse du Procureur, par. 140, note de bas de page 221.

¹⁴¹² Voir IV.D.2.b)2)b) – Paiements antérieurs à la crise postélectorale.

¹⁴¹³ Rappelons à cet égard que certains groupes de jeunes n'étaient pas armés et avaient pour principe le recours à des moyens non violents pour atteindre leurs objectifs.

¹⁴¹⁴ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 269. Voir aussi Réponse du Procureur, par. 1187.

¹⁴¹⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 270, faisant référence à l'ordre de payer Charles Blé Goudé, sans titre, 7 septembre 2007, CIV-OTP-0025-0787 ; ordre de payer Charles Blé Goudé, n° 094, 21 mars 2005, CIV-OTP-0025-0682 ; ordre de payer Charles Blé Goudé, n° 00344, 3 août 2004, CIV-OTP-0025-0709.

« [TRADUCTION] tous les “mouvements patriotiques”, qu’il s’agisse d’agoras, de parlements ou du GPP, étaient sous l’autorité politique de Charles Blé Goudé, qui prenait donc en charge leur financement¹⁴¹⁶ ».

572. Commençons par rappeler la discussion entourant le témoignage livré par P-0625 à propos des « primes »¹⁴¹⁷. Dans la mesure où P-0625 fait un lien avec Charles Blé Goudé, nous relevons que, dans ce passage de son témoignage, il parlait de Charles Blé Goudé recevant « de l’argent à la Présidence pour soutenir, (*inaudible*) faire des meetings¹⁴¹⁸ ». P-0625 a déclaré à l’audience que Charles Blé Goudé finançait les rassemblements des mouvements de jeunes avec l’argent qu’il recevait à cette fin « de la Présidence ou d’ailleurs »¹⁴¹⁹. En ce qui concerne la fréquence de ces paiements, P-0625 a laissé entendre que cela dépendait de l’envergure et de la fréquence des rassemblements ; il a déclaré que Charles Blé Goudé organisait un grand rassemblement « peut-être [...] tous les deux mois¹⁴²⁰ ». Il a ajouté que Charles Blé Goudé avait « une société privée. Il faisait des prestations de service à tout le monde. À plusieurs structures de l’État aussi. [...] Et je pense que c’est de cette façon qu’il gagnait son argent¹⁴²¹ ». P-0625 a également déclaré que certains rassemblements pouvaient coûter entre 10 et 15 millions, d’autres 50 millions¹⁴²².

573. Pour corroborer le témoignage de P-0625, le Procureur s’est également fondé sur quelques éléments de preuve documentaires datant d’avant la crise postélectorale. Ainsi, un ordre de paiement daté du 15 avril 2004, signé par Narcisse Kuyo Tea (chef de cabinet du Président), a été envoyé au Directeur

¹⁴¹⁶ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 271 ; voir aussi par. 272 et 273.

¹⁴¹⁷ Voir IV.D.2.b)2)b) – Paiements antérieurs à la crise postélectorale, par. 552 et 553.

¹⁴¹⁸ P-0625, T-27 datée du 9 mars 2016, p. 69, présentant l’interprétation des propos cités.

¹⁴¹⁹ P-0625, T-27 datée du 9 mars 2016, p. 70, présentant l’interprétation des propos cités ; voir aussi p. 67 à 70.

¹⁴²⁰ P-0625, T-27 datée du 9 mars 2016, p. 70, présentant l’interprétation des propos cités.

¹⁴²¹ P-0625, T-27 datée du 9 mars 2016, p. 62, présentant l’interprétation des propos cités ; voir aussi p. 69.

¹⁴²² P-0625, T-27 datée du 9 mars 2016, p. 62 à 67, 70 et 71.

financier de la Présidence¹⁴²³, disant que, à partir du 29 mars 2004, l'administration de Laurent Gbagbo devait verser à Charles Blé Goudé la somme mensuelle de cinq millions de francs CFA¹⁴²⁴. Des documents financiers similaires figurent dans le dossier de l'affaire, révélant des versements ponctuels, trois millions de francs CFA le 3 août 2004¹⁴²⁵, un million de francs CFA le 21 mars 2005¹⁴²⁶ et un million et demi de francs CFA le 7 septembre 2007¹⁴²⁷.

574. Outre ces documents, trois autres pièces versées au dossier indiquent que Charles Blé Goudé a reçu de l'argent le 29 mars 2004 (cinq millions de francs CFA)¹⁴²⁸, le 3 août 2004 (trois millions de francs CFA)¹⁴²⁹, et le 15 décembre 2004 (six millions de francs CFA)¹⁴³⁰. Parmi ces documents, seul celui portant la cote CIV-OTP-0025-0692, daté du 15 décembre 2004, est rédigé sur papier à en-tête du « chef de cabinet » du Président. Les deux autres¹⁴³¹ sont dépourvus et d'en-tête et de tampon.

575. Le dossier contient également une attestation datée du 23 décembre 2004, au nom de Charles Blé Goudé et indiquant que les fonds de ce décaissement spécifique devaient être transmis à des tiers ; Charles Blé Goudé a reçu un montant de 550 000 francs CFA, dont 100 000 francs CFA étaient destinés à Ornon Leon et 450 000 au conseil de l'université¹⁴³². Ce document manuscrit est toutefois dépourvu d'en-tête, de tampon ou de toute autre indication révélant sa

¹⁴²³ Il a été demandé à P-0625 qui était le chef de cabinet de Laurent Gbagbo en 2004, ce à quoi il a répondu Narcisse [Kuyo Tea]. Voir P-0625, T-27 datée du 9 mars 2016, p. 64.

¹⁴²⁴ Ordre de versement signé par Narcisse Kuyo Tea (chef de cabinet du Président), envoyé au Directeur financier de la Présidence, Jacques Anouma, sans titre, 15 avril 2004, CIV-OTP-0025-0680.

¹⁴²⁵ N° 00344, 3 août 2004, CIV-OTP-0025-0709.

¹⁴²⁶ N° 094, 21 mars 2005, CIV-OTP-0025-0682.

¹⁴²⁷ Sans titre, 7 septembre 2007, CIV-OTP-0025-0787.

¹⁴²⁸ ATTESTATION, 29 mars 2004, CIV-OTP-0025-0696.

¹⁴²⁹ Sans titre, 3 août 2004, CIV-OTP-0025-0701.

¹⁴³⁰ ATTESTATION, 15 décembre 2004, CIV-OTP-0025-0692.

¹⁴³¹ ATTESTATION, 29 mars 2004, CIV-OTP-0025-0696 ; sans titre, 3 août 2004, CIV-OTP-0025-0701.

¹⁴³² Sans titre, 23 décembre 2004, CIV-OTP-0025-0693.

source ou permettant de le comparer à d'autres reçus ou ordres versés au dossier. En l'absence de toute autre information sur ce document, on ne peut se fonder sur lui pour conclure que Charles Blé Goudé a versé à des tiers les montants qu'il a reçus. En tout état de cause, rien ne permet de penser qu'Ornon Leon ou le conseil de l'université ont participé à la conception ou à l'exécution du plan commun.

576. Le dossier contient également deux attestations datant d'octobre et de décembre 2004¹⁴³³ et signées par Richard Dakouri, président de La Sorbonne, qui indiquent respectivement qu'il a reçu cinq millions de francs CFA et deux millions et demi de francs CFA « en faveur de » Charles Blé Goudé. Les attestations ne précisent pas l'objet du paiement.
577. Compte tenu du témoignage de P-0625 et des documents examinés ci-dessus, il est possible de conclure que Charles Blé Goudé recevait effectivement de l'argent du Cabinet de Laurent Gbagbo avant la crise postélectorale. S'il n'est pas précisé dans les documents eux-mêmes à quelle fin ces fonds devaient être utilisés, on peut déduire du témoignage de P-0625 qu'ils ont pu être destinés à l'organisation de rassemblements.
578. Rappelant les conclusions tirées concernant les reçus examinés plus haut relativement à d'autres leaders de la Galaxie patriotique, et appréciant la thèse du Procureur à sa valeur maximale, on peut conclure que, avant la crise postélectorale, les fonds versés à Charles Blé Goudé et à d'autres leaders de la Galaxie patriotique ont pu être destinés à l'organisation de rassemblements et de réunions. Il n'est pas possible de dire à partir de cette conclusion si, en raison de ces paiements, Laurent Gbagbo a exercé un contrôle sur ces groupes et ces personnes pendant la crise postélectorale.

¹⁴³³ ATTESTATION, 9 octobre 2004, CIV-OTP-0025-0687 ; ATTESTATION, 10 décembre 2004, CIV-OTP-0025-0690.

579. S'agissant maintenant des allégations faisant spécifiquement état d'un lien entre Charles Blé Goudé et le financement du GPP, P-0435 a déclaré à l'audience que « des éléments de [la] garde rapprochée [...] » lui avaient appris que Charles Blé Goudé avait versé des fonds lors de la création du GPP en 2003¹⁴³⁴. Il s'agit là d'un ouï-dire anonyme. P-0435 a ajouté que Charles Blé Goudé n'était pas l'unique source de financement pour Charles Groguhét, qui se trouvait à la tête du GPP à l'époque¹⁴³⁵. Il a également semblé laisser entendre que, pour que Charles Groguhét puisse obtenir des fonds de la Présidence, le GPP avait besoin d'une personne pouvant les recevoir et exerçant une influence sur les jeunes, et que Charles Blé Goudé était cette personne-là¹⁴³⁶. P-0435 a reconnu qu'il occupait l'un des rangs les plus bas du GPP à l'époque de ces transactions supposées¹⁴³⁷. Il n'est donc pas du tout établi qu'il était en mesure de savoir comment était financé le GPP ni, à plus forte raison, quel aurait pu être le rôle de Charles Blé Goudé à cet égard. Il n'est donc pas possible de dire si des fonds ont été mis à la disposition de Charles Groguhét par l'intermédiaire de Charles Blé Goudé et, le cas échéant, d'en déterminer l'origine et le montant. Il appert par ailleurs que Charles Groguhét a été remplacé par Moussa Zéguen Touré en 2003¹⁴³⁸.

580. En ce qui concerne l'année 2006, P-0435 a déclaré à l'audience qu'environ 800 miliciens du GPP cantonnés dans les locaux de l'institut Marie-Thérèse à Abidjan avaient reçu des vivres et une indemnité journalière de 40 000 francs CFA ; cette somme avait été « réceptionnée par Zéguen et Jeff Fada qui... venaient de l'état major¹⁴³⁹ ». P-0435 a ajouté que c'était l'argent utilisé pour les

¹⁴³⁴ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 47.

¹⁴³⁵ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 47 et 48. Pour la relation entre Moussa Zéguen Touré et Charles Groguhét, voir P-0097, T-48 datée du 8 juin 2016, p. 41.

¹⁴³⁶ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 63.

¹⁴³⁷ P-0435, T-93 datée du 27 octobre 2016, p. 55.

¹⁴³⁸ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 11.

¹⁴³⁹ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 19, présentant l'interprétation des propos cités.

vivres et qu'il avait été remis à Moussa Zéguen Touré par Charles Blé Goudé¹⁴⁴⁰. Lorsqu'il lui a été demandé davantage d'explications sur la somme de 40 000 francs CFA reçue de l'état-major, P-0435 a répondu qu'elle provenait de l'état-major des armées et que, lorsqu'ils étaient en cantonnement, ils recevaient les « vivres, [...] les sacs de riz et l'huile [...] et les non vivres » de l'état-major¹⁴⁴¹. Il a ajouté que Zéguen Touré s'occupait de l'aide financière et qu'il contactait Charles Blé Goudé ou l'un de ses adjoints au sein de la Galaxie patriotique, qui s'en chargeait¹⁴⁴².

581. P-0435 a déclaré que cette relation financière « a duré [...] jusqu'en 2006 » et que, à partir de 2006, ils ont dû faire profil bas¹⁴⁴³. On ignore si, lorsque le témoin parle de « faire profil bas », cela implique que les paiements se sont poursuivis. Étant donné que Moussa Zéguen Touré n'était pas le Président du GPP après 2009, on ne peut déduire de ces transactions supposées de 2006 que le GPP recevait un financement similaire pendant la crise postélectorale. Ces éléments de preuve seront toutefois considérés pour évaluer dans sa globalité le rôle joué par Charles Blé Goudé dans le financement du GPP dans le contexte du plan commun.
582. En ce qui concerne les paiements qui auraient été faits pendant la crise postélectorale, il appert qu'il n'existe aucune preuve documentaire de paiements à Charles Blé Goudé juste avant la crise postélectorale et pendant celle-ci.
583. P-0435 a déclaré que Bouazo pouvait « passer par » Jean-Yves Dibopieu ou Damana Pickass ou « entrer directement [...] en contact [...] avec M. Charles Blé Goudé » pour être aidé à « avoir des ressources »¹⁴⁴⁴. Les allégations concernant

¹⁴⁴⁰ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 19.

¹⁴⁴¹ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 19 et 20, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁴⁴² P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 19 et 20.

¹⁴⁴³ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 21, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁴⁴⁴ P-0435, T-88 datée du 19 octobre 2016, p. 9 et 10, présentant l'interprétation des propos cités.

les trois personnes nommément désignées par P-0435 ont été examinées tour à tour.

584. Pour affirmer que Bouazo pouvait obtenir des fonds directement auprès de Charles Blé Goudé, le témoin P-0435 est parti de l'hypothèse que « tous les mouvements patriotiques étaient sous l'autorité [...] de Charles Blé Goudé » et que le « financement de ces mouvements, [...] que ce soit le GPP, que ce soit les agoras et parlements [...] était à la charge » de Charles Blé Goudé¹⁴⁴⁵, sans que l'on sache trop ce que veut dire « était à la charge » dans ce contexte. L'idée que « tous les mouvements patriotiques étaient sous l'autorité [...] de Charles Blé Goudé », y compris leur financement, paraît être l'opinion personnelle que P-0435 s'est forgée compte tenu de ce que Bouazo ou Jean-Marie Konin ont pu lui dire. Lorsqu'il lui a été demandé d'expliquer comment il se faisait que Charles Blé Goudé ait pu avoir accès à ces canaux, en faisant référence aux mouvements patriotiques, P-0435 n'a pas répondu. Il s'est contenté de dire globalement que la création du GPP découlait d'une décision politique prise pour défendre les institutions de la république, et avait été soutenue par « le gouvernement qui était en place¹⁴⁴⁶ ». Le Procureur n'a pas réclamé de précisions supplémentaires sur ce récit.
585. S'agissant de l'affirmation de P-0435 selon laquelle Bouazo pouvait obtenir des fonds par l'intermédiaire de Jean-Yves Dibopieu et Damana Pickass, il suffit de constater qu'il n'y a aucune preuve de transferts de fonds effectués par ces deux personnes en faveur du GPP. De plus, même si de telles transactions avaient bien été réalisées, rien ne prouve que Dibopieu ou Pickass aient reçu les fonds de Charles Blé Goudé.

¹⁴⁴⁵ P-0435, T-88 datée du 19 octobre 2016, p. 9 et 10, présentant l'interprétation des propos cités. Il ajoute que tous les mouvements de jeunes qui soutenaient le gouvernement du FPI étaient gérés ou administrés par Charles Blé Goudé.

¹⁴⁴⁶ P-0435, T-88 datée du 19 octobre 2016, p. 10, présentant l'interprétation des propos cités.

586. Compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve concernant les paiements, on peut conclure que Charles Blé Goudé a peut-être servi d'intermédiaire pour financer un certain nombre de « mouvements patriotiques de jeunes » — en particulier les agoras et les parlements — en vue de l'organisation de rassemblements. Les preuves disponibles ne permettent pas l'estimation, même approximative, des sommes en jeu. En ce qui concerne le GPP, on peut conclure que Bouazo pensait être en mesure de contacter directement Charles Blé Goudé pour obtenir une aide financière, mais le dossier de l'affaire ne contient aucune preuve établissant que cela s'est réellement produit pendant la crise postélectorale et qu'une telle aide financière a réellement été apportée à Bouazo pour le GPP.

g) Paiements liés à Simone Gbagbo

587. Le Procureur a allégué que Bouazo, en tant que Président du GPP, a obtenu des financements de la part de Simone Gbagbo¹⁴⁴⁷. P-0435 a déclaré que, en « 2009 jusqu'en 2010 », Bouazo avait demandé « deux à trois » fois de l'aide à Simone Gbagbo pour le GPP¹⁴⁴⁸, dont une fois où il avait obtenu d'elle la somme de 500 000 francs CFA pour des « retards de loyer »¹⁴⁴⁹. D'après le témoin, cet argent était destiné à couvrir des « retards de loyer » pour des locaux qui servaient de bureaux, etc.¹⁴⁵⁰, au premier trimestre de 2009¹⁴⁵¹. Ce paiement supposé date d'avant la crise postélectorale et ne saurait fonder une conclusion selon laquelle des paiements similaires ont suivi pendant la crise postélectorale.

588. P-0435 a déclaré à l'audience que Bouazo lui avait dit qu'il avait écrit à Simone Gbagbo et que celle-ci avait répondu positivement à sa demande de

¹⁴⁴⁷ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 273.

¹⁴⁴⁸ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 50, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁴⁴⁹ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 50, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁴⁵⁰ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 50, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁴⁵¹ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 51.

financement ; ces fonds constituaient « le minimum pour pouvoir assurer la nourriture des éléments [du GPP] qui étaient de permanence à la base et puis pour les frais généraux¹⁴⁵² ». Ce témoignage donne à penser que Bouazo était en mesure d'obtenir ces fonds puisque « lui-même était déjà connu des autorités » et membre du FPI¹⁴⁵³. Notons que le témoignage relatif à ces paiements est un ouï-dire.

589. En dépit du caractère indirect de ce témoignage, une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure que Simone Gbagbo a fourni des moyens financiers au GPP et/ou à Bouazo avant la crise postélectorale pour couvrir des approvisionnements en vivres et des retards de loyer. Aucun élément de preuve ne vient établir que Simone Gbagbo a fourni des ressources financières pendant la crise postélectorale.

h) Paiements concernant le FLGO

590. S'agissant des preuves se rapportant aux allégations de financement du FLGO à partir de 2010, il appert que le document CIV-OTP-0025-0794 contient une lettre datée du 26 septembre 2010 demandant huit millions de francs CFA pour permettre aux éléments du FLGO de « rejoindre leur différente famille pour mieux préparer votre victoire aux élections présidentielles du 31 octobre¹⁴⁵⁴ ». Un reçu daté du 12 octobre 2010, le document CIV-OTP-0025-0381, indique que Paul Nonzi a reçu la somme de 100 000 francs CFA¹⁴⁵⁵ pour le voyage à l'ouest¹⁴⁵⁶. On ignore cependant si la demande et le reçu portent sur la même transaction. Toutefois, cette transaction supposée étant antérieure à la crise

¹⁴⁵² P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 42, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁴⁵³ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 42, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁴⁵⁴ Sans titre, 26 septembre 2010, CIV-OTP-0025-0794, p. 0794 et 0795.

¹⁴⁵⁵ P-0500 a déclaré à l'audience que Paul Nonzi était l'un des leaders du FLGO ; Paul Nonzi se trouvait à Abidjan et P-0500 a relayé un ouï-dire anonyme selon lequel Paul Nonzi aurait recruté les premiers éléments qui sont partis à Guiglo. P-0500, T-181 datée du 28 août 2017, p. 53.

¹⁴⁵⁶ Aide de 100.000F / Essence des chefs de guerre pour ouest, 12 octobre 2010, CIV-OTP-0025-0381 p. 0382.

postélectorale et le montant qui aurait été remis à Paul Nonzi étant relativement faible, on ne peut conclure sur cette base que Laurent Gbagbo parrainait et contrôlait le FLGO.

591. Dans sa réponse, le Procureur s'appuie sur ce reçu pour « [TRADUCTION] démontrer de manière générale les liens forts qui unissaient le gouvernement de Laurent Gbagbo et le FLGO dans les mois qui ont précédé les violences postélectorales — surtout lorsque l'argent demandé était destiné à organiser l'accueil de Laurent Gbagbo dans l'ouest¹⁴⁵⁷ ». Il ajoute que la lettre de Paul Nonzi datée du 31 décembre 2010 confirme que des liens financiers ont perduré pendant la crise postélectorale¹⁴⁵⁸. Dans cette lettre adressée à Désiré Tagro, Paul Nonzi demande à celui-ci de faire en sorte que 60 éléments du FLGO puissent voyager, et la lettre porte la mention : « Inviter l'intéressé [*illisible*] rencontrer¹⁴⁵⁹ ». On ne sait pas si cette demande a été traitée. Le Procureur n'a pas présenté ce document au témoin P-0500 et n'a pas indiqué si la rencontre proposée avait bien eu lieu ou si cette demande avait été accueillie par la suite. Dans sa réponse, le Procureur allègue que ce document confirme que les liens financiers entre Laurent Gbagbo et le FLGO ont perduré pendant la crise postélectorale¹⁴⁶⁰. Cet élément de preuve ne permet pas de conclure en ce sens.

i) Conclusion

592. Pour ce qui est du financement des « jeunes pro-Gbagbo et milices », on ne peut conclure que Laurent Gbagbo s'est assuré la loyauté de divers leaders de jeunes en les finançant. Il y a des preuves concernant le financement de certains leaders de groupes de jeunes sous forme de « primes » — pour reprendre le terme du

¹⁴⁵⁷ Réponse du Procureur, par. 1494.

¹⁴⁵⁸ Réponse du Procureur, par. 1494. Voir aussi Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 276, faisant référence à document sans titre, 31 décembre 2010, CIV-OTP-0025-0817, p. 0818.

¹⁴⁵⁹ Sans titre, 31 décembre 2010, CIV-OTP-0025-0817, p. 0818.

¹⁴⁶⁰ Réponse du Procureur, par. 1494.

Procureur. Il y a également des preuves que le Cabinet du Président donnait des fonds à certains leaders de jeunes avant et pendant la crise postélectorale, à l'intention de certains « mouvements patriotiques » qui n'ont pas été spécifiés. Mais les preuves limitées qui ont été présentées ne permettent de dire ni à quoi était destiné cet argent ni s'il a bien été partagé entre les membres des « mouvements patriotiques » concernés. L'argument du Procureur selon lequel il s'agissait d'un montant important ne peut être accueilli car il relève de la spéculation. Des preuves montrent également que le GPP a obtenu des vivres auprès de l'état-major des armées avant la crise postélectorale, mais on ignore si cette pratique s'est poursuivie pendant la crise.

593. Les preuves sous-tendant l'allégation de financement formulée à l'encontre de Charles Blé Goudé montrent que celui-ci a peut-être reçu de l'argent du Cabinet du Président avant la crise postélectorale en vue de financer des rassemblements. Rien cependant n'indique que Charles Blé Goudé distribuait à son tour tout ou partie de l'argent reçu à des leaders de jeunes pro-Gbagbo. Les preuves relatives à la capacité supposée de Bouazo de réclamer des fonds pour le GPP à Charles Blé Goudé pendant la crise postélectorale ne montrent pas qu'il les a effectivement reçus. Quand bien même il les aurait reçus, il n'y a aucune information quant au montant dont il aurait pu s'agir. L'argent que Simone Gbagbo aurait fourni au GPP porte sur des arriérés de loyer datant d'avant la crise postélectorale ; cela ne permet pas d'établir l'existence d'une relation financière pendant la crise postélectorale.

3) Équipement

594. Le Procureur allègue que des armes ont été distribuées aux membres de certains groupes de jeunes. Il a porté des allégations spécifiques concernant le GPP, le COJEP et la FESCI. Ces allégations sont examinées à tour de rôle ci-dessous. Le Procureur a allégué que le GPP était « [TRADUCTION] bien armé pendant les

violences postélectorales¹⁴⁶¹ ». Dans son mémoire de mi-parcours, le Procureur a également allégué que les membres de certains groupes de jeunes avaient des armes en leur possession lors de la crise postélectorale¹⁴⁶². Il appert toutefois que les allégations selon lesquelles certaines personnes — en tant qu’anciens membres de ces groupes ou à un autre titre — ont pu recevoir des armes à la suite de leur incorporation dans les FDS n’entrent pas dans le cadre de la présente analyse. Elles sont subsumées dans les allégations concernant l’armement des FDS, notamment dans le témoignage de P-0435 selon lequel les éléments qui sont allés à la CRS « ont été dotés directement dans l’arsenal de la CRS¹⁴⁶³ ».

a) Armement du GPP

595. En ce qui concerne l’armement du GPP, dans sa réponse, le Procureur renvoie aux témoignages de P-0435 et du général Mangou pour alléguer qu’il y a eu un « [TRADUCTION] approvisionnement initial en armes du GPP et d’autres milices fin 2002 » et lie cette allégation au fait que Laurent Gbagbo avait réussi à obtenir des armes de l’étranger¹⁴⁶⁴. Dans les passages pertinents de son témoignage, P-0435 ne mentionne pas d’*armement* en tant que tel ; il indique que le GPP a vu le jour en 2003 et était un groupe communément appelé les *jeunes coureurs*, dont les membres ont reçu une formation et ont été formés au maniement des armes avec des AK-47¹⁴⁶⁵. Le Procureur tente de relier ces déclarations au témoignage du général Mangou. Il semble suggérer que les armes

¹⁴⁶¹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 264.

¹⁴⁶² Voir, par exemple, Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 579 : « [TRADUCTION] [Charles Blé Goudé] a appelé les jeunes pro-GBAGBO à s’enrôler dans l’armée afin de légitimer leur armement » ; par. 584 : « [TRADUCTION] L’appel de Charles BLÉ GOUDÉ avait deux buts principaux : dissimuler la collaboration entretenue alors et par le passé entre les jeunes pro-GBAGBO et les FDS, et faciliter l’armement de ces jeunes » ; par. 559 : « [TRADUCTION] [L]’enrôlement officiel ne s’est pas concrétisé mais des jeunes pro-GBAGBO ont été armés ».

¹⁴⁶³ P-0435, T-89 datée du 20 octobre 2016, p. 38, présentant l’interprétation des propos cités.

¹⁴⁶⁴ Réponse du Procureur, par. 136.

¹⁴⁶⁵ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 5, 6, 10 et 11. Voir aussi IV.D.2.b)1)c) – Groupement des patriotes pour la paix, par. 513.

utilisées par les éléments du GPP pourraient être celles qui auraient été importées de l'étranger en 2002¹⁴⁶⁶. Même si ce n'est pas invraisemblable, cela ne peut être établi avec certitude.

596. Le général Mangou a déclaré que, en 2002, les FDS étaient à court d'armes et de munitions, à tel point que « [t]out était pratiquement parti »¹⁴⁶⁷. Selon lui, c'est pour cette raison que Laurent Gbagbo s'est efforcé d'obtenir des armes d'une grande puissance étrangère¹⁴⁶⁸. Il a toutefois ajouté que lorsque ces armes sont arrivées à l'aéroport, « l'état-major de l'époque, compte tenu de l'urgence, n'a pas jugé utile de les faire partir dans les casernements afin que les numéros soient répertoriés », et que, par conséquent, « le partage s'est fait à l'aéroport d'Abidjan »¹⁴⁶⁹. D'après la description faite par le général Mangou, « certaines personnalités » ont pris des armes et les ont données à des civils¹⁴⁷⁰. Il est possible que le GPP ait reçu des armes à cette occasion. Selon le témoignage du général Mangou, cela ne semble pas avoir été fait en exécution d'un ordre, d'un accord et/ou d'une politique spécifique émanant de Laurent Gbagbo. La façon dont la distribution présumée a eu lieu laisse aussi penser qu'elle s'est faite de manière ad hoc.
597. En tout état de cause, eu égard à ces éléments de preuve, il ne semble pas que cette distribution présumée d'armes, intervenue antérieurement, puisse aussi constituer une preuve que les jeunes ont été armés en préparation des crimes allégués sous-tendant le plan commun. À cet égard, il est rappelé qu'une campagne de désarmement des groupes armés et des particuliers a eu lieu à la suite des accords de Ouagadougou. Comme aucun élément n'indique que ce désarmement n'a pas été dûment mené, on ne peut en déduire que les armes

¹⁴⁶⁶ Réponse du Procureur, par. 136.

¹⁴⁶⁷ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 72, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁴⁶⁸ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 72.

¹⁴⁶⁹ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 72, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁴⁷⁰ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 72, présentant l'interprétation des propos cités.

reçues par les groupes de jeunes avant les accords de Ouagadougou auraient encore été en leur possession pendant la crise postélectorale.

598. Le Procureur s'est également appuyé¹⁴⁷¹ sur le témoignage de P-0435, qui a déclaré que le GPP avait reçu « une caisse de... de grenades défensives, je crois, c'était au Palais, au Palais présidentiel, au Plateau » et que c'était sur « instruction » du colonel Mody¹⁴⁷². P-0435 est allé au Palais pour récupérer cette caisse en février 2011¹⁴⁷³. Il est noté que P-0435 a déclaré que le colonel Mody était un officier supérieur de la Garde républicaine et l'officier de permanence au palais présidentiel¹⁴⁷⁴. Toutefois, aucun élément n'indique s'il agissait de sa propre initiative ou sur instruction. Il n'est donc pas possible de relier ce fait aux accusés ou au plan commun allégué.
599. Le Procureur allègue en outre que, au cours de la crise postélectorale, le GPP a obtenu des kalachnikovs de Damana Pickass, le représentant du FPI auprès de la commission électorale, ainsi que du « commissaire du commissariat de Bracodi »¹⁴⁷⁵. P-0435 a déclaré :

Nous avons participé à certaines missions sur instruction du commandant Kipré, que j'avais déjà cité, et du commissaire... du commissaire chef de service adjoint du commissariat du 1^{er} arrondissement du Plateau. Donc, pour cette mission-là aussi, nous avons... pour cette mission, nous avons envoyé des équipages, des pickups et six éléments chacun. Chaque équipage avait compté six éléments qui ont été dotés. Hormis cela, on avait reçu quatre kalachnikovs du commissaire du... j'ai pas son nom en tête actuellement, mais c'était le commissaire du commissariat de Bracodi. Donc, on avait remis quatre kalachnikovs et moi, personnellement, je suis allé récupérer trois kalachnikovs avec M. Damana Pickass à son domicile, mais j'ai... on a récupéré deux à son domicile et la troisième, je suis allé la chercher à Yopougon¹⁴⁷⁶.

¹⁴⁷¹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 264.

¹⁴⁷² P-0435, T-89 datée du 20 octobre 2016, p. 39, 42 et 43, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁴⁷³ P-0435, T-89 datée du 20 octobre 2016, p. 39, 42 et 43.

¹⁴⁷⁴ P-0435, T-89 datée du 20 octobre 2016, p. 43.

¹⁴⁷⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 264 ; Réponse du Procureur, par. 2079. Il est à noter que P-0435 a mentionné le « commissariat de... de Bracodi », et a ensuite précisé « Adjamé-Bracodi ». Voir P-0435, T-90 datée du 21 octobre 2016, p. 26.

¹⁴⁷⁶ P-0435, T-89 datée du 20 octobre 2016, p. 38 et 39, présentant l'interprétation des propos cités.

600. P-0435 a précisé que, juste après la proclamation des résultats de l'élection en « décembre à janvier », le nombre de personnes assurant la sécurité de Damana Pickass avait été augmenté et qu'il « avait reçu des armes [...] en plus » et avait « demandé à Bouazo d'envoyer quelqu'un les chercher »¹⁴⁷⁷. P-0435 s'est rendu là-bas avec Bouazo pour récupérer ces armes¹⁴⁷⁸. Il a déclaré qu'ils étaient allés au « domicile officiel » de Damana Pickass et que celui-ci les avait reçus et salués¹⁴⁷⁹. Il a ajouté que c'était Bouazo qui lui avait dit : « [O]ui, oui, vois ça avec... vois ça avec ton grand frère »¹⁴⁸⁰. P-0435 a sans doute compris cela comme un signal lui indiquant d'aller avec le garde du corps de Damana Pickass pour récupérer les armes¹⁴⁸¹. Il a également déclaré qu'il y avait au domicile de Damana Pickass une chambre où les gardes de sécurité se reposaient et que les armes y étaient entreposées¹⁴⁸².
601. Il convient de noter que l'acquisition de ces armes ne semble pas avoir eu lieu à la demande de l'un ou l'autre des accusés ni du fait de leurs instructions ou de leur accord. D'après le récit donné par P-0435 et eu égard au contexte, il semble plus probable que ces armes provenaient du stock mis à la disposition de la garde rapprochée de Damana Pickass et que ce dernier les a mises à la disposition des membres du GPP de sa propre initiative. Rien n'indique dans les éléments de preuve que ces trois fusils avaient été remis à Damana Pickass pour être ensuite distribués au GPP.
602. Toutefois, même à supposer qu'il soit possible, en théorie, que ces trois exemples d'armement supposé du GPP au cours de la crise postélectorale soient pertinents au regard du plan commun allégué, il est à noter qu'au total, ils

¹⁴⁷⁷ P-0435, T-89 datée du 20 octobre 2016, p. 40, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁴⁷⁸ P-0435, T-89 datée du 20 octobre 2016, p. 40.

¹⁴⁷⁹ P-0435, T-89 datée du 20 octobre 2016, p. 41 et 42, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁴⁸⁰ P-0435, T-89 datée du 20 octobre 2016, p. 42, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁴⁸¹ P-0435, T-89 datée du 20 octobre 2016, p. 42.

¹⁴⁸² P-0435, T-89 datée du 20 octobre 2016, p. 41 et 42.

concernent la fourniture d'une caisse de grenades défensives et de sept kalachnikovs ainsi que « des équipages, des pickups »¹⁴⁸³. Cela ne permet pas de conclure que le GPP était « bien armé » lors de la crise postélectorale, en particulier eu égard au fait que l'on ne dispose pas d'informations fiables au sujet de la fourniture de munitions.

603. De plus, le lien allégué avec l'un ou l'autre des accusés tient au fait que Damana Pickass aurait fait partie de l'« entourage immédiat ». Compte tenu des conclusions concernant l'appartenance de Damana Pickass¹⁴⁸⁴ à l'« entourage immédiat » et sa position vis-à-vis de Charles Blé Goudé¹⁴⁸⁵, il n'est pas possible de conclure que Damana Pickass a fourni trois kalachnikovs qui se trouvaient à son domicile en exécution du plan commun allégué.

b) Armement de la FESCI

604. S'appuyant sur le témoignage de P-0347, le Procureur allègue que « [TRADUCTION] des armes ont été fournies aux membres de la FESCI »¹⁴⁸⁶. Le passage cité de la déposition de P-0347 ne mentionne pas l'armement des membres de la FESCI. Il est à noter que, plus tôt dans sa déposition, P-0347 avait mentionné la présence d'éléments armés dans sa caserne vers fin mars-début avril ; le témoin semble les avoir identifiés comme étant des Libériens et cette partie de son témoignage est abordée dans la sous-section portant sur les allégations concernant la présence de mercenaires libériens. Rien n'indique qu'il s'agisse de membres de la FESCI qui étaient armés ou avaient reçu des armes par la suite.

¹⁴⁸³ P-0435, T-89 datée du 20 octobre 2016, p. 38 et 39, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁴⁸⁴ Voir IV.A.3 – « Leaders » de la Jeunesse, par. 131.

¹⁴⁸⁵ Voir IV.D.2.e)2) – Rôle vis-à-vis du GPP.

¹⁴⁸⁶ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 88, faisant référence à P-0347, T-77 datée du 22 septembre 2016, p. 76.

605. Certains éléments de preuve indiquent que la FESCI peut avoir été armée dans le contexte de la marche sur la RTI. P-0107 a déclaré que les « jeunes patriotes de la FESCI » tiraient sur la foule depuis les fenêtres de l'immeuble qu'il fuyait, et qu'il a été touché au genou par une balle venant de derrière lui¹⁴⁸⁷. Comme l'indique sa déclaration, P-0107 supposait que c'étaient des membres de la FESCI qui tiraient parce que les tirs provenaient d'un bâtiment où vivaient des membres de la FESCI et qu'il les avaient vus armés même avant la crise¹⁴⁸⁸. P-0107 n'a pas été en mesure de confirmer que les personnes qui tiraient sur lui depuis le bâtiment de l'université étaient effectivement des membres de la FESCI. Quand bien même on accepterait la supposition de P-0107 selon laquelle ces personnes étaient des membres de la FESCI, on ne peut en conclure qu'elles avaient obtenu des armes sur ordre des accusés ou de l'« entourage immédiat ».
606. À cet égard, il convient de noter que P-0435 pensait que la FESCI « avait reçu des dotations en armement » parce que « à notre niveau, déjà même, déjà le...le secrétaire général adjoint [de la FESCI] chargé des affaires sociales Gossé était rentré en contact avec moi »¹⁴⁸⁹. Aucun autre élément ne précise ce que ce contact impliquait ou si la dotation en armement supposée avait un lien avec l'un ou l'autre des accusés. Même si les membres de la FESCI ont effectivement reçu des armes, on ignore d'où elles provenaient ou en quoi cela est lié aux actions de l'un ou l'autre des accusés.
607. Compte tenu des conclusions tirées concernant la formation et son lien supposé avec les deux accusés, on ne peut conclure que l'armement allégué des membres de la FESCI a eu lieu à la demande de l'un ou l'autre des accusés. Si l'on accorde une valeur maximale à la thèse du Procureur sur ce point et au

¹⁴⁸⁷ P-0107, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 25 mars 2012, CIV-OTP-0020-0064-R04 (confidentiel), p. 0076 et 0077, par. 89 à 91.

¹⁴⁸⁸ P-0107, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 25 mars 2012, CIV-OTP-0020-0064-R04 (confidentiel), p. 0076 et 0077, par. 91. Il est à noter que, dans la déclaration, les bâtiments sont décrits comme étant résidentiels (par. 89 et 90).

¹⁴⁸⁹ P-0435, T-97 datée du 3 novembre 2016, p. 68 et 69, présentant l'interprétation des propos cités.

témoignage de P-0107, on peut cependant conclure que certains membres de la FESCI ont pu recevoir des armes avant la crise postélectorale. Toutefois, on ne peut en déduire que les membres de la FESCI en question ont reçu des armes du fait des actions de l'un ou l'autre des accusés et/ou des membres de l'« entourage immédiat » présumé.

c) Armement des jeunes à la fin de la crise postélectorale

608. Le Procureur allègue en outre dans sa réponse que des armes ont été « [TRADUCTION] distribuées aux jeunes pro-Gbagbo, provenant de la base de la gendarmerie, de l'escadron 2/1 de Toit Rouge à Yopougon »¹⁴⁹⁰. Il a ajouté que cela avait été annoncé aux jeunes en question par le « [TRADUCTION] représentant du COJEP à l'agora de Toit Rouge »¹⁴⁹¹. Il s'appuie sur le témoignage de P-0238 pour étayer cette allégation. P-0238 a déclaré avoir assisté à la « distribution d'armes » supposée mais a également dit que celle-ci avait eu lieu après l'arrestation de Laurent Gbagbo¹⁴⁹². Il appert que le témoin a convenu que « l'escadron 2/1 gendarmerie, Yopougon Toit Rouge » était une position « [TRADUCTION] commandée par le capitaine Koukougnon »¹⁴⁹³. Toutefois, le témoin n'a pas suggéré que c'était le capitaine Koukougnon qui avait autorisé la distribution d'armes alléguée ou que celle-ci était liée à l'un ou l'autre des accusés. Il convient en outre de remarquer que, lors d'une déclaration précédente, P-0238 avait lié la distribution d'armes supposée à un appel « fait par les gens du COJEP » pour que les jeunes de Yopougon viennent prendre des armes, et il est indiqué dans cette déclaration que l'appel a été lancé « [a]près la prise de Duékoué par les rebelles », dont le témoin a déclaré à l'audience qu'elle a eu lieu « avant que le Président ne soit pris »¹⁴⁹⁴. P-0238 a également confirmé

¹⁴⁹⁰ Réponse du Procureur, par. 1056.

¹⁴⁹¹ Réponse du Procureur, par. 1057.

¹⁴⁹² P-0238, T-82 datée du 29 septembre 2016, p. 32 et 33, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁴⁹³ P-0238, T-82 datée du 29 septembre 2016, p. 15 (confidentiel), présentant pour partie l'interprétation des propos cités.

¹⁴⁹⁴ P-0238, T-82 datée du 29 septembre 2016, p. 34 et 35, présentant l'interprétation des propos cités.

à l'audience que sa déclaration selon laquelle l'appel avait été lancé par le COJEP reposait sur des ouï-dire anonymes¹⁴⁹⁵.

609. Si l'on considère le récit de P-0238 dans son intégralité, on peut en conclure que la livraison d'armes supposée a eu lieu après l'arrestation de Laurent Gbagbo. Toutefois, il serait impossible pour une chambre de première instance raisonnable de conclure que cela constitue une preuve suffisante de ce que les « [TRADUCTION] FDS ont armé les jeunes et les milices pro-Gbagbo vers la fin de la crise », comme l'allègue le Procureur¹⁴⁹⁶.
610. Dans sa réponse, le Procureur s'appuie sur le témoignage de P-0238 et sur le document CIV-OTP-0071-0223¹⁴⁹⁷ daté du 30 mars 2011 pour affirmer que cette distribution d'armes supposée a eu lieu avant l'arrestation de Laurent Gbagbo. Il allègue en outre que, compte tenu de ce document, « [TRADUCTION] il est raisonnable d'en déduire que les AK-47 fournis avec l'autorisation du général Dogbo Blé de la GR à l'escadron de gendarmerie dirigé par le chef d'escadron Koukougnon, le 30 mars, étaient destinés à la milice et aux jeunes pro-Gbagbo et qu'il s'agissait des kalachnikovs que le témoin P-0238 a déclaré avoir vu distribuées aux jeunes par l'escadron 2/1, à Toit Rouge, à Yopougon, vers la fin du mois de mars »¹⁴⁹⁸. Pour étayer cette déduction, le Procureur allègue en outre que « [TRADUCTION] la GR a agi en tant qu'organe de liaison pour les milices, les jeunes pro-Gbagbo et les mercenaires libériens afin de les intégrer officieusement dans les FDS et de les faire collaborer avec les FDS au cours d'opérations pendant la crise¹⁴⁹⁹ ».

¹⁴⁹⁵ P-0238, T-82 datée du 29 septembre 2016, p. 34. Le témoin a confirmé sa déclaration précédente, à savoir : « Je n'étais pas à l'Agora quand ils faisaient cet appel, mais les jeunes de mon quartier m'ont dit cela, parce qu'ils étaient tous armés de kalaches ».

¹⁴⁹⁶ Réponse du Procureur, par. 1055.

¹⁴⁹⁷ Voir Réponse du Procureur, par. 1058 et 1059.

¹⁴⁹⁸ Réponse du Procureur, par. 1061.

¹⁴⁹⁹ Réponse du Procureur, par. 1060.

611. Eu égard aux préoccupations concernant le document CIV-OTP-0071-0223 exposées ci-dessous¹⁵⁰⁰, il convient également de remarquer que celui-ci indique « au profit de la Garde républicaine » et non de la gendarmerie. Toutefois, dans la mesure où ledit document pourrait constituer une demande adressée par le chef d'escadron Koukougnon à la Garde républicaine, on ignore si la livraison des armes dont il est question dans le document a concrètement eu lieu. Le simple fait que le document, tout comme la distribution qui aurait eu lieu à l'escadron 2/1 à Yopougon Toit Rouge, porte sur des AK-47 ne suffit pas à conclure qu'il s'agissait effectivement de la même cargaison. Quand bien même les armes auraient été concrètement livrées, il apparaît au regard du témoignage de P-0238 que cette livraison aurait bien eu lieu après l'arrestation de Laurent Gbagbo.
612. En ce qui concerne le rôle d'organe de liaison de la Garde républicaine, les éléments de preuve produits ne prouvent pas que ce fût effectivement le cas. Les éléments présentés par le Procureur à ce sujet sont analysés plus bas¹⁵⁰¹.
613. En l'absence d'autres éléments, on ne peut établir avec certitude si cet armement supposé est lié aux accusés ou à la mise en œuvre du plan commun allégué. De plus, eu égard au moment où des armes provenant de l'escadron 2/1 de la gendarmerie de Toit Rouge à Yopougon auraient été remises aux jeunes pro-Gbagbo, on ne peut conclure que cela constitue une preuve de l'existence du plan commun allégué ou du contrôle allégué sur ces jeunes.

¹⁵⁰⁰ Voir IV.E.1 - Le stock d'armes et de munitions au palais présidentiel. Voir, en particulier, par. 879.

¹⁵⁰¹ Voir IV.D.2.b)5)d)i) - Allégations de recrutement au sein de la Garde républicaine ;

IV.D.2.b)5)e) – Conclusion ;

IV.D.2.c)2)a) – Présence de Libériens dans les bases/unités des FDS ;

IV.D.2.c)3) - Conclusion ;

IV.D.2.d)4) – Participation du GPP à des opérations clandestines ;

IV.D.2.d)9) – Conclusion.

d) Conclusion

614. Sur la base des éléments de preuve présentés, une chambre de première instance raisonnable pourrait tout au plus conclure que les forces irrégulières sont sporadiquement parvenues à obtenir des armes en petite quantité. Aucun élément ne suggère un effort concerté visant à armer les forces irrégulières. Il convient également de remarquer que le Procureur n'a présenté aucun élément de preuve fiable permettant d'estimer la qualité de l'armement des différentes forces irrégulières à différents moments. En effet, si l'on croit le témoignage de P-0435 selon lequel le GPP avait « au moins [...] 8 000 à 9 000 éléments sur Abidjan » lors de la crise postélectorale¹⁵⁰², il est impossible de conclure, sur la base des éléments de preuve présentés, qu'ils étaient bien armés, ou, à supposer qu'ils avaient effectivement des armes, de déterminer où ils les avaient obtenues.

4) Formation

615. Le Procureur a allégué que, « [TRADUCTION] avant l'élection [de 2010] », Charles Blé Goudé, par l'intermédiaire de Stallone Ahoua, a demandé au GPP d'organiser des séances de formation pour « [TRADUCTION] les Jeunes Patriotes, les membres du COJEP et les jeunes du FPI »¹⁵⁰³. Il a aussi allégué qu'Alain Dogou, le Ministre de la défense, nommé le 6 décembre 2010, a rencontré « [TRADUCTION] les dirigeants du GPP afin de déterminer la meilleure manière de coopérer avec cette unité, et a demandé que le GPP entraîne une unité spéciale composée d'éléments destinés à soutenir le FPI¹⁵⁰⁴ ». S'appuyant sur le témoignage de P-0435, le Procureur a également allégué que la

¹⁵⁰² P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 71, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁵⁰³ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 91.

¹⁵⁰⁴ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 77. Il appert que cette allégation concerne la thèse du Procureur relative à la création de l'unité appelée Légion ivoirienne de sécurité. Dans la mesure où cette allégation fait référence à la formation, il est à noter que la demande d'Alain Dogou ne porte pas sur la formation des jeunes par des membres du GPP, formation qui aurait déjà commencé avant sa nomination au poste de Ministre de la défense en 2010. Pour cette raison, l'instruction qu'aurait donnée Alain Dogou est débattue ci-après dans la sous-section consacrée à la Légion ivoirienne de sécurité. Voir IV.D.2.b)5)d)iii) - Légion ivoirienne de sécurité.

campagne [électorale] de Laurent Gbagbo en 2010 était notamment basée sur la formation « [TRADUCTION] des jeunes de la FESCI et du COJEP à Abidjan¹⁵⁰⁵ ». Il a allégué que le GPP a accueilli « [TRADUCTION] des jeunes de divers “mouvements patriotiques” et les a formés notamment au maniement des armes¹⁵⁰⁶ ». Il a allégué que ces formations ont débuté en octobre 2010 au centre d’instruction du GPP de Yopougon-Sable¹⁵⁰⁷. Cette formation aurait été dispensée par le GPP à « [TRADUCTION] environ 600 jeunes de la FESCI et du COJEP » jusqu’en décembre 2010, « [TRADUCTION] lorsque ces recrues ont rejoint les unités des FDS »¹⁵⁰⁸.

a) Activités de formation du GPP

616. Les allégations du Procureur portent principalement sur les activités de formation qui auraient eu lieu peu avant et durant la crise postélectorale. Toutefois, le dossier contient aussi des preuves concernant les activités de formation du GPP à l’intention de ses propres membres, activités qui ont commencé bien plus tôt. Il est à noter que les preuves n’indiquent pas toujours clairement quand il s’agit des activités générales de formation du GPP et quand il s’agit spécifiquement des formations que le GPP dispensait aux membres d’autres groupes de jeunes.
617. S’agissant des activités de formation avant la crise postélectorale, P-0435 a déclaré que les éléments du GPP avaient coutume de s’entraîner avant même que l’existence du groupe ne devienne officielle en 2003, en tant que groupe civil sous la direction de Charles Groguhet¹⁵⁰⁹. Il a déclaré que le GPP avait commencé les formations en octobre 2002¹⁵¹⁰. La personne chargée des

¹⁵⁰⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 710, faisant référence à P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 45. Réponse du Procureur, par. 1211.

¹⁵⁰⁶ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 94.

¹⁵⁰⁷ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 94 ; Réponse du Procureur, par. 1118.

¹⁵⁰⁸ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 91.

¹⁵⁰⁹ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 6.

¹⁵¹⁰ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 4 à 11.

formations était « Zagbayou, c'était un soldat des rangs de l'armée régulière¹⁵¹¹ » qui avait le grade de « caporal-chef¹⁵¹² ». Cette formation comprenait des exercices physiques¹⁵¹³ et l'apprentissage de la discipline militaire, car les intéressés devaient travailler « aux côtés des forces régulières, des Forces de défense et de sécurité », ainsi que l'apprentissage du « maniement des armes, et il y avait déplacement tactique »¹⁵¹⁴ ; ils ont été formés sur des AK-47¹⁵¹⁵. Ces formations avaient lieu à la cité verte et duraient un mois¹⁵¹⁶.

618. P-0441, un civil qui vivait à Yopougon, a déclaré que les formations du GPP prenaient aussi la forme d'exercices physiques tels que des séances de course à pied couramment appelées « footing »¹⁵¹⁷. P-0435 a décrit les « footings » comme étant des séances de course au rythme de « chants militaires » à travers diverses communes, dont celles habitées par des partisans du RHDP, pour « intimider ces personnes-là »¹⁵¹⁸. Il a expliqué que par intimidation, il entendait qu'ils portaient des « kalachnikovs » en courant¹⁵¹⁹. Il a aussi ajouté que lorsqu'ils arrivaient à des carrefours de quartiers qu'on disait habités par des partisans du RHDP, ils lançaient « des tirs de sommation » et que « chacun n'avait... avait... n'avait qu'à bien se tenir parce qu'en cas,... en cas, de nécessité nous étions déjà... nous... Nous étions déjà armés, on les attendait¹⁵²⁰ ».

619. P-0108 a déclaré avoir vu les membres du GPP de Maguy le Tocard courir en groupes, certains en uniforme et d'autres portant leurs propres vêtements, dont

¹⁵¹¹ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 4, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁵¹² P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 10, présentant l'interprétation des propos cités. Voir aussi P-0449, T-159 datée du 22 mai 2017, p. 61 à 64 ; P-0436, T-148 datée du 1^{er} mai 2017, p. 14 et 15.

¹⁵¹³ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 7.

¹⁵¹⁴ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 9, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁵¹⁵ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 10.

¹⁵¹⁶ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 10.

¹⁵¹⁷ P-0441, T-38 datée du 12 mai 2016, p. 43 à 46, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁵¹⁸ P-0435, T-88 datée du 19 octobre 2016, p. 18, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁵¹⁹ P-0435, T-88 datée du 19 octobre 2016, p. 17, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁵²⁰ P-0435, T-88 datée du 19 octobre 2016, p. 17 et 18, présentant l'interprétation des propos cités.

des tenues de sport¹⁵²¹. Il a déclaré les avoir vus avec des kalachnikovs¹⁵²², et aussi des « lance-roquettes¹⁵²³ ». Interrogé sur ce qu'il les a vus faire pendant les formations, il a déclaré qu'ils faisaient du sport et des exercices¹⁵²⁴. Il a aussi déclaré qu'il y avait environ 400 jeunes dans ce groupe et qu'ils étaient entraînés par un membre de la Garde présidentielle dont il ignorait le nom¹⁵²⁵.

b) Formation d'autres jeunes par le GPP

620. S'agissant des activités de formation qui se seraient déroulées en 2010 avant l'élection, les instructions ayant précédé ces formations sont examinées en premier. Ces instructions auraient été données par Charles Blé Goudé au cours de deux réunions qu'il a eues avec les dirigeants du GPP. La première réunion porte sur un échange entre Stallone Ahoua et Bouazo fin septembre 2010, au cours duquel Stallone Ahoua aurait transmis des messages de Charles Blé Goudé¹⁵²⁶. Cette réunion a été rapportée à P-0435 par Bouazo. La seconde réunion concerne P-0435 et Charles Blé Goudé en octobre 2010¹⁵²⁷.
621. Le témoignage de P-0435 concernant la première réunion porte sur des événements survenus fin septembre 2010 durant la visite de Stallone Ahoua à la base du GPP¹⁵²⁸. À cette période-là, il y avait de l'agitation parmi les membres du GPP en raison du non-paiement de l'indemnité qui leur avait été promise dans le cadre du processus de démobilisation et de désarmement¹⁵²⁹. P-0435 a déclaré que Stallone Ahoua était arrivé à la base « avec un message qu'il disait provenir de

¹⁵²¹ P-0108, T-145 datée du 24 avril 2017, p. 64.

¹⁵²² P-0108, T-145 datée du 24 avril 2017, p. 65.

¹⁵²³ P-0108, T-145 datée du 24 avril 2017, p. 65 à 67, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁵²⁴ P-0108, T-145 datée du 24 avril 2017, p. 65.

¹⁵²⁵ P-0108, T-145 datée du 24 avril 2017, p. 67 et 68.

¹⁵²⁶ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 91.

¹⁵²⁷ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 92.

¹⁵²⁸ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 44.

¹⁵²⁹ Voir P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 41.

M. Charle[s] Blé Goudé¹⁵³⁰ », disant que les éléments du GPP qui protestaient devaient rester calmes car leur message avait été communiqué à Laurent Gbagbo. Selon le Procureur, lors de cette réunion de septembre 2010, Charles Blé Goudé avait demandé — par l'intermédiaire de Stallone Ahoua — que le GPP lance des séances de formation à l'intention des jeunes avant l'élection de 2010¹⁵³¹. P-0435 a déclaré que les instructions de Stallone Ahoua, telles que Bouazo les lui avait transmises, étaient les suivantes :

[S]'apprêter à faire des... des... comment vous dire... des séances d'instruction militaire pour préparer les jeunes patriotes, les jeunes aussi qui allaient venir des mouvements patriotiques, comme des jeunes du COJEP, ou aussi les jeunes* du... de la jeunesse du FPI¹⁵³² par exemple, qui allaient venir vers nous et qu'on allait former avant les élections. Parce qu'il allait y avoir un mot d'ordre officiel, mais à ce moment-là déjà, il faut que ces jeunes-là soient déjà opérationnels. Donc, avant que le mot d'ordre officiel soit lancé, il faut que ces jeunes-là... cette première vague-là, déjà aille... soi[t] déjà formée, déjà, apte déjà, à servir dans l'armée régulière¹⁵³³.

622. Il convient de noter que le témoignage de P-0435 au sujet du message de Charles Blé Goudé est un récit de troisième main de ce que Stallone Ahoua peut avoir dit à Bouazo au nom de Charles Blé Goudé¹⁵³⁴.

623. P-0435 a aussi déclaré qu'il a rencontré Charles Blé Goudé en octobre 2010. D'après le récit de P-0435, Charles Blé Goudé a évoqué la visite de « son émissaire », ce que P-0435 a compris comme renvoyant à la visite de Stallone Ahoua à Bouazo¹⁵³⁵. P-0435 a déclaré, au sujet de la teneur de sa rencontre avec Charles Blé Goudé :

Et il [Charles Blé Goudé] a demandé à ce que... d'abord nous rassurer, quant à notre réinsertion qui va se faire et... pour ceux qui sont aptes pour l'armée et ceux qui ne sont pas aptes, eux, ils allaient être... en tout cas, ils allaient être pris en charge. Mais que, pour l'heure, la priorité, c'était les élections. Il fallait qu'on reste... on reste calmes, et on devait continuer, déjà répertorier les différents lieux suspects où

¹⁵³⁰ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 41, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁵³¹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 91.

¹⁵³² À noter que la transcription anglaise ne reflète pas l'original français. Voir P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016 (en français), p. 41.

¹⁵³³ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 41, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁵³⁴ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 43 à 45.

¹⁵³⁵ P-0435, T-97 datée du 3 novembre 2016, p. 64, présentant l'interprétation des propos cités ; voir aussi P-0435, T-94 datée du 31 octobre 2016, p. 6.

les... les gens du RHDP avaient l'habitude de se réunir et savoir quelles sont les nouvelles personnes qui arrivent chez eux, qu'ils hébergent. C'était ça. Donc c'était, en somme, ce dont on a parlé¹⁵³⁶.

624. Pour commencer, rappelons que les deux réunions mentionnées par P-0435 portent sur des instructions visant au lancement de la formation des jeunes par le GPP et à apaiser les préoccupations des membres du GPP protestataires en leur promettant l'incorporation dans les FDS, ainsi que des instructions concernant « les différents lieux suspects où les... les gens du RHDP avaient l'habitude de se réunir¹⁵³⁷ ». L'instruction qui aurait été donnée concernant le lancement de la formation des jeunes ne semble pas avoir été débattue durant la deuxième réunion entre P-0435 et Charles Blé Goudé. En ce sens, les preuves que Charles Blé Goudé a donné pour instruction qu'une telle formation soit lancée constituent un témoignage de troisième main. Comme indiqué plus haut, Charles Blé Goudé a aussi rassuré les éléments du GPP quant à leurs doléances et a évoqué leur possible incorporation dans les FDS. Cela doit être distingué de l'instruction qui aurait été donnée, qui fait référence à l'incorporation des jeunes qui auraient été formés par les éléments du GPP.
625. Dans ses allégations, le Procureur a évoqué les deux réunions ensemble, vraisemblablement pour en déduire l'existence d'un lien entre elles. S'il semble y avoir un certain chevauchement des sujets de discussion entre les deux réunions, il apparaît aussi que les instructions concernant le lancement d'une formation des jeunes par les éléments du GPP n'ont en fait pas été débattues lors de la réunion entre P-0435 et Charles Blé Goudé en octobre 2010.
626. Dans la mesure où il serait possible d'accorder du poids au témoignage de troisième main de P-0435 concernant la réunion qui se serait tenue en septembre 2010 entre Bouazo et Stallone Ahoua, il est à noter que l'on en sait très peu sur le rôle de Stallone Ahoua et sur ses rapports avec Charles Blé Goudé. On ne peut donc savoir si les messages qu'il a relayés étaient réellement des instructions de

¹⁵³⁶ P-0435, T-94 datée du 31 octobre 2016, p. 6.

¹⁵³⁷ P-0435, T-94 datée du 31 octobre 2016, p. 6, présentant l'interprétation des propos cités.

Charles Blé Goudé. Le récit livré par P-0435 de sa réunion alléguée avec Charles Blé Goudé n'indique pas non plus clairement si ce dernier faisait référence à l'incorporation des membres du GPP seuls ou également à celle d'autres jeunes qu'il avait été demandé au GPP de former. En tout état de cause, il appert que P-0435 a compris que ceux qui devaient être incorporés dans les FDS devaient suivre la formation commune de base de l'armée¹⁵³⁸.

627. Indépendamment de la possibilité de déterminer qui a demandé que le GPP forme des jeunes d'autres groupes, P-0435 a déclaré que, à la suite de la réunion de septembre 2010, « on [le GPP] a reçu des jeunes, des jeunes qui venaient des différents mouvements patriotiques, comme j'ai dit, jeunes mêmes que nous, on avait recruté en nous... en nos seins, les jeunes recrues du GPP, soit les jeunes... la jeunesse du FPI, soit du COJEP, en tout cas, les jeunes qui se... qui étaient... appartenaient aux mouvements patriotiques qui se reconnaissaient en le pouvoir en place... qui se reconnaissaient du FPI¹⁵³⁹ ». Il a également indiqué que des étudiants de la FESCI avaient pris part à cette formation¹⁵⁴⁰. Le GPP a ainsi dispensé une formation à ces personnes¹⁵⁴¹.
628. P-0435 a déclaré que la formation initiale avait été dispensée jusqu'en décembre 2010 et que c'était alors que les personnes formées « [avaie]nt été intégr[e]s dans les... dans les... les camps... de défense (*phon.*) et de sécurité » afin de suivre « la formation commune de base de l'armée »¹⁵⁴². Il a expliqué que « le pouvoir craignait qu'après les élections, les Forces nouvelles essaient de... de...

¹⁵³⁸ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 45.

¹⁵³⁹ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 45, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁵⁴⁰ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 39. Pour déterminer le rôle de la FESCI vis-à-vis du GPP, il convient de noter que P-0435 a déclaré qu'il n'y avait pas de « relation particulière » entre le GPP et la FESCI. Voir P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 32 et 33, présentant l'interprétation des propos cités. Il a aussi déclaré qu'une personne pouvait être membre de la FESCI et du GPP à la fois. P-0435, T-97 datée du 3 novembre 2016, p. 68 et 69. P-0435 a déclaré que Charles Groguhet, le fondateur du GPP, était un ancien membre de la FESCI. P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 5. P-0435 a mentionné qu'il y avait dans les rangs du GPP d'anciens membres de la FESCI mais n'a pas indiqué qui ils étaient. P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 35.

¹⁵⁴¹ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 45.

¹⁵⁴² P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 45, présentant l'interprétation des propos cités.

de reprendre le pouvoir par la force comme ils l'[avaie]nt fait en 2002 », et donc « on devait préparer les jeunes déjà » car ceux-ci disposaient d'un temps limité et devaient « aller apprendre les bases, puis aller maintenant... aller maintenant se performer dans les différents camps »¹⁵⁴³.

629. P-0435 a déclaré que lors de la formation au maniement des armes, ils avaient des pistolets automatiques, des AK-47 et des AA-52 à leur disposition pour des besoins de formation¹⁵⁴⁴. Il a ajouté qu'un entraînement physique leur était dispensé, ainsi qu'une formation relative à « la discipline militaire, [aux] différents langages codés de la chose... de l'armée¹⁵⁴⁵ ».
630. Des éléments de preuve montrent que le GPP avait des camps dans différents secteurs d'Abidjan¹⁵⁴⁶. P-0435 a déclaré que le « cantonnement c'était le centre d'instruction » qui se trouvait à Yopougon-Sable¹⁵⁴⁷. Il a déclaré que, entre octobre et décembre 2010 environ, 600 jeunes ont reçu une formation¹⁵⁴⁸. Dans une vidéo non datée et relevant du domaine public qui a été versée au dossier, un journaliste rapporte que 900 Jeunes Patriotes suivaient une formation sous le commandement de Maguy « le Tocard » à Yopougon¹⁵⁴⁹. P-0108 a affirmé qu'à Yopougon durant la crise, autour de « 400 [jeunes] et plus » s'entraînaient

¹⁵⁴³ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 39 et 40, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁵⁴⁴ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 46.

¹⁵⁴⁵ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 45, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁵⁴⁶ Voir P-0435 : le GPP disposait de camps de formation dans les communes suivantes d'Abidjan : Port-Bouët, Yopougon, Adjamé et Abobo. Voir P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 69 à 75 ; P-0435, T-88 datée du 19 octobre 2016, p. 15 et 16. Outre Yopougon Sable, les footings se déroulaient à Adjamé, une fois dépassés les 220 logements, via la gare du nord en passant par le marché. Voir P-0435, T-88 datée du 19 octobre 2016, p. 18 et 19. Voir aussi : 21-28/01/2011 : APPRÉCIATION DE SITUATION No. 15 / OPÉRATION LICORNE / SEM 1 : DU 22 AU 28 JANVIER 2011, 22 janvier 2011, CIV-OTP-0055-0223 (confidentiel) : Le 22 janvier, des groupes de jeunes pro-Gbagbo ont été vus en train de courir sur la route Akwaba – Grand Bassam (p. 0224) ; voir Côte d'Ivoire Jeunes patriotes, les hommes de Laurent Gbagbo – France 24, 23 janvier 2011, CIV-OTP-0002-0995, 07:50 : Jeunes Patriotes en formation à Treichville.

¹⁵⁴⁷ P-0435, T-88 datée du 19 octobre 2016, p. 17, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁵⁴⁸ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 45.

¹⁵⁴⁹ Vidéo relevant du domaine public, non datée, CIV-OTP-0028-0008, transcription CIV-OTP-0027-0440. À noter que P-0625 a identifié Maguy le Tocard sur la vidéo. Voir P-0625, T-28 datée du 10 mars 2016, p. 83 à 86.

chaque jour sous la supervision de Maguy « le Tocard » et d'un homme en uniforme appartenant à la Garde républicaine¹⁵⁵⁰.

631. S'agissant de la formation des membres du COJEP, il est à noter que, d'après P-0435, Stallone Ahoua avait demandé à Bouazo, entre autres, de s'apprêter à « faire des... des... comment vous dire... des séances d'instruction militaire » à l'intention des « jeunes aussi qui allaient venir des mouvements patriotiques, comme des jeunes du COJEP »¹⁵⁵¹. Le témoignage de P-0449 est utile à cet égard. P-0449, membre de l'UE-COJEP, a témoigné au sujet des formations que le groupe de jeunes UE-COJEP a dispensées après le rassemblement du 19 mars 2011 à la place CP1 ; il a déclaré qu'avec d'autres jeunes, il est allé voir Charles Blé Goudé afin qu'il négocie auprès de Laurent Gbagbo la manière de favoriser les enrôlements ; il a déclaré qu'ils considéraient que les jeunes devaient poursuivre les entraînements afin de se maintenir en forme pour être en mesure, au besoin, de répondre à l'appel de la République¹⁵⁵². P-0449 a identifié Zagbayou comme étant celui qui conduisait les formations dans son quartier, lesquelles consistaient en des entraînements sportifs, y compris des exercices comme les pompes, etc.¹⁵⁵³. Il importe de noter que P-0449 a considéré que Maguy « le Tocard » ne participait pas aux formations et ne pouvait pas appartenir à leurs mouvements [le COJEP et l'UE-COJEP] car ceux-ci croyaient non pas aux armes, mais en la parole, la main et la volonté de défendre le pays¹⁵⁵⁴.

632. Il est à noter que P-0449, témoignant de manière générale au sujet de la formation impliquant les jeunes, a mentionné que les formations n'avaient pas lieu dans un centre d'instruction mais plutôt dans un lieu où les jeunes se

¹⁵⁵⁰ P-0108, T-145 datée du 24 avril 2017, p. 63 à 70, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁵⁵¹ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 41, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁵⁵² P-0449, T-159 datée du 22 mai 2017, p. 61 à 64.

¹⁵⁵³ P-0449, T-159 datée du 22 mai 2017, p. 61 à 64.

¹⁵⁵⁴ P-0449, T-160 datée du 23 mai 2017, p. 2 et 3.

réunissaient pour faire des exercices et venaient de manière volontaire et délibérée¹⁵⁵⁵. Il a confirmé sa déclaration antérieure faite à l'audience selon laquelle « les formateurs sont venus spontanément » ; il a considéré qu'il se pouvait que la motivation des formateurs à cet égard fût de gravir les échelons au sein de l'armée régulière en dispensant une telle formation¹⁵⁵⁶.

633. P-0436 a en outre déclaré qu'un dénommé Cobri était un partisan du FPI à Yopougon qui recrutait des jeunes pro-Gbagbo à former¹⁵⁵⁷. Il a expliqué que les jeunes « recrut[és] » par Cobri couraient le long du boulevard principal et s'entraînaient au bord de la lagune¹⁵⁵⁸. Il avait commencé à les voir « courir comme des soldats » après l'annonce de la date du vote en 2010¹⁵⁵⁹. Le témoin a aussi déclaré qu'il avait vu le général Mangou se rendre à la résidence de Cobri avant et pendant la crise postélectorale¹⁵⁶⁰. Toutefois, on ignore la raison de ces visites.

c) Footings

634. P-0435 a déclaré que les footings « ont commencé après le second tour des élections ; donc dans le mois de décembre [2010], après le second tour des élections¹⁵⁶¹ ». Il semblerait que l'initiative de ces footings ait été prise par Maguy « le Tocard », puis Bouazo a donné pour instruction de les poursuivre¹⁵⁶².

¹⁵⁵⁵ P-0449, T-160 datée du 23 mai 2017, p. 47 à 49.

¹⁵⁵⁶ P-0449, T-160 datée du 23 mai 2017, p. 48 et 49, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁵⁵⁷ P-0436, T-148 datée du 1^{er} mai 2017, p. 11 et 12.

¹⁵⁵⁸ P-0436, T-148 datée du 1^{er} mai 2017, p. 12, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁵⁵⁹ P-0436, T-148 datée du 1^{er} mai 2017, p. 11, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁵⁶⁰ P-0436, T-148 datée du 1^{er} mai 2017, p. 15 à 17.

¹⁵⁶¹ P-0435, T-88 datée du 19 octobre 2016, p. 19, présentant l'interprétation des propos cités. Voir aussi T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 40, où le témoin a déclaré que c'était en novembre que les exercices avaient réellement commencé, même si, selon lui, les instructions avaient déjà été communiquées en octobre 2010.

¹⁵⁶² P-0435, T-88 datée du 19 octobre 2016, p. 19.

635. Le témoignage de P-0435 selon lequel Maguy « le Tocard » conduisait les footings près du commissariat de police (du 16^e arrondissement) à la vue de tous, y compris de la police, a été corroboré par des témoins qui résidaient alors dans le quartier et par le commissaire de police lui-même¹⁵⁶³. P-0435 a déclaré que les activités de footing étaient menées lorsqu'« on sentait une tension dans la commune [où résidaient les partisans de l'opposition], on faisait ces footings-là pour les intimider, pour les enjoindre à... à rester calmes¹⁵⁶⁴ ».
636. P-0435 a déclaré que les FDS savaient que ces footings étaient conduits par les éléments du GPP¹⁵⁶⁵. Il a ajouté que, lorsqu'ils lançaient « des tirs de sommation, des tirs de dissuasion », les FDS « venaient s'assurer de... de ce qui se passait » et « s'assuraient aussi qu'il n'y ait pas de dérapage au niveau de nos éléments aussi, de manque de discipline » des éléments du GPP¹⁵⁶⁶. P-0435 a également déclaré que les FDS les « encadraient » pour cette raison¹⁵⁶⁷ pendant qu'ils couraient, jusqu'à leur retour à la base¹⁵⁶⁸. Il a déclaré que les véhicules du CECOS qui étaient « chargé[s] de... de la veille sécuritaire » étaient informés de ces footings au moins 24 heures à l'avance et s'assuraient que ces footings « n'allaient pas occasionner des débordements. Ils s'assuraient aussi, puisque nous étions armés aussi, ils s'assuraient qu'il n'y ait pas de dérapage » et suivaient les éléments du GPP « à une bonne distance jusqu'à ce qu'on revienne à notre base »¹⁵⁶⁹.

¹⁵⁶³ P-0440, T-155 datée du 10 mai 2017, p. 75 à 79.

¹⁵⁶⁴ P-0435, T-88 datée du 19 octobre 2016, p. 19, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁵⁶⁵ P-0435, T-88 datée du 19 octobre 2016, p. 19 et 20.

¹⁵⁶⁶ P-0435, T-88 datée du 19 octobre 2016, p. 20, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁵⁶⁷ Il est à noter que dans la transcription française, le récit de P-0435 est sans équivoque quant au lien entre les footings et le fait que les FDS en étaient informées à l'avance. Dans son témoignage, P-0435 laisse entendre que dès que les éléments du GPP lançaient des tirs de sommation, les FDS étaient alertées et se mettaient à accompagner le groupe afin de contenir tout « dérapage ». La transcription originale française indique ce qui suit : « [...] ces footings-là n'allaient pas occasionner des débordements. Ils s'assuraient aussi puisque nous étions armés aussi, ils s'assuraient qu'il n'y ait pas de dérapage ». Voir P-0435, T-88 datée du 19 octobre 2016 (en français), p. 23.

¹⁵⁶⁸ P-0435, T-88 datée du 19 octobre 2016, p. 20, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁵⁶⁹ P-0435, T-88 datée du 19 octobre 2016, p. 20, présentant l'interprétation des propos cités.

637. Interrogé sur les chants militaires que les éléments du GPP entonnaient lors de leurs activités de footing, P-0435 a déclaré qu'ils chantaient en « dialecte dioula » et a expliqué :

« Le sexe de l'homme s'est levé, les femmes fuient ». Voilà. C'est-à-dire que c'est nous qui sommes les hommes et que ceux qui sont en face, les rebelles et les partisans, sont des femmes qui vont... qui vont fuir devant nous. Il y avait d'autres paroles aussi qui disaient « assaillants... les assaillants ont tué mes parents, je vais me venger ». Donc, on chantait ce genre de chanson. Il y avait des chansons aussi... d'autres chansons aussi qui disaient que les commandos n'ont pas peur du feu, n'ont pas peur des balles, ils n'ont pas peur que... quel que soit le danger qui leur fera face ils ne pourront pas avoir peur. C'était ce genre de chants-là, des chants de galvanisation, des chants aussi d'intimidation¹⁵⁷⁰.

638. P-0442 a déclaré que des éléments de la BAE « cour[aient] » aussi avec le GPP ; il a indiqué qu'il y avait « trois [éléments de la BAE] devant, trois derrière, les enfants... les pro-Gbagbo [étaient] au milieu, ils cour[aient] avec eux chaque matin »¹⁵⁷¹ ; selon lui, la BAE était une unité de la police reconnaissable à ses brassards frappés du sigle « BAE »¹⁵⁷². P-0442 a aussi déclaré que, lorsqu'ils couraient, ils scandaient : « Les Mossi, là. On va voir, vous allez voir... Allez-y chez vous », ce qu'il a compris comme signifiant : « Les étrangers, ils veulent arracher notre pouvoir »¹⁵⁷³.

d) Conclusion

639. En conclusion, les éléments de preuve pris ensemble indiquent que le GPP a dispensé des formations à ses propres éléments et, à partir d'octobre 2010, à des membres

¹⁵⁷⁰ P-0435, T-88 datée du 19 octobre 2016, p. 21, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁵⁷¹ P-0442, T-19 datée du 9 février 2016, p. 79, présentant l'interprétation des propos cités. Il est à noter que dans ce passage de sa déposition, le témoin semble distinguer « les pro-Gbagbo » des membres de la BAE qui portaient ce qu'il a décrit comme étant l'uniforme de la BAE. À une autre occasion, il a considéré que l'expression « pro-Gbagbo » incluait la BAE. Voir P-0442, T-20 datée du 10 février 2016, p. 72.

¹⁵⁷² P-0442, T-19 datée du 9 février 2016, p. 78 et 79, présentant l'interprétation des propos cités ; voir aussi P-0442, T-20 datée du 10 février 2016, p. 77 (confidentiel), p. 78 à 80.

¹⁵⁷³ P-0442, T-19 datée du 9 février 2016, p. 79, présentant l'interprétation des propos cités. Relevons que P-0442 a également déclaré que « les supporters de Laurent Gbagbo » disaient qu'ils allaient « tuer les Mossi, ils vont chasser les Mossi » (en parlant des Dioula et des étrangers). T-19 datée du 9 février 2016, p. 76, présentant l'interprétation des propos cités. Toutefois, son témoignage n'indique pas clairement si cela renvoie également au GPP (et aux personnes que celui-ci formait).

d'autres groupes de jeunes pro-Gbagbo. Ces activités de formation étaient menées pour les préparer à une incorporation rapide dans les FDS en prévision d'une offensive rebelle. Les instructions qui auraient été données en vue du lancement d'un programme de formation destiné aux membres de groupes de jeunes datent d'avant la crise postélectorale. Dans la mesure où ces formations étaient menées dans le but allégué d'une incorporation dans les FDS, les allégations concernant celle-ci sont examinées dans la sous-section suivante. La raison pour laquelle les membres du GPP et d'autres jeunes n'ont pas simplement été recrutés et formés par les FDS n'est pas claire.

640. Bien que les preuves présentées ne suffisent pas à établir que Charles Blé Goudé a personnellement contribué à initier la formation d'éléments non membres du GPP, il ne fait guère de doute que les FDS et les autorités locales en étaient informées. De plus, étant donné que Charles Blé Goudé résidait à Yopougon et qu'aucun effort n'était fait pour dissimuler les activités de formation (bien au contraire), il ne fait guère de doute qu'il était informé des activités de formation du GPP et, au moins tacitement, les approuvait. Aucune preuve ne lie Charles Blé Goudé aux activités de formation alléguées. À cet égard, la ou les visites supposées du général Mangou à Cobri, telles qu'examinées plus haut, ne suffisent pas pour établir ce lien.
641. Enfin, les preuves montrent que, peu après que le GPP a commencé à dispenser des formations aux membres des groupes de jeunes pro-Gbagbo, il a également commencé les « footings » à Yopougon et Adjamé, footings qui visaient délibérément à intimider la population des quartiers où résidaient les partisans d'Alassane Ouattara. Bien que l'objectif déclaré ait été de s'assurer que ces jeunes restent calmes, il ne fait guère de doute que les chants entonnés et l'utilisation d'armes à feu aggravaient l'animosité entre quartiers. Il est aussi probable que l'intimidation publique et l'agression verbale répétées envers les groupes de personnes associées à Alassane Ouattara ont pu enflammer la population locale pro-Gbagbo de Yopougon. Toutefois, rien dans les preuves

n'indique qu'il s'agissait là de l'effet désiré ou anticipé des formations et activités de footing menées par le GPP.

5) Incorporation dans les FDS

642. Le Procureur a allégué que, « [TRADUCTION] [a]vant et pendant l'élection » en 2010, Laurent Gbagbo et les membres de son « entourage immédiat » ont organisé le recrutement de « [TRADUCTION] jeunes et de miliciens pro-Gbagbo au sein des FDS »¹⁵⁷⁴. Il a allégué que des « [TRADUCTION] jeunes d'origines ethniques loyales à Laurent GBAGBO », dont un grand nombre étaient membres de « [TRADUCTION] groupes d'autodéfense », avaient été recrutés¹⁵⁷⁵. Ces recrutements auraient eu lieu après la crise de 2002-2003 dans le pays et Charles Blé Goudé y aurait joué un rôle clé¹⁵⁷⁶.
643. Le Procureur a également allégué que cette incorporation était liée aux appels que Charles Blé Goudé aurait lancés aux jeunes afin qu'ils s'enrôlent dans l'armée ; il a en outre fait un lien entre cette incorporation et les allégations concernant le commandement et le contrôle que Charles Blé Goudé aurait exercés sur les groupes de jeunes, raison pour laquelle ces allégations spécifiques ont été traitées dans cette autre sous-section¹⁵⁷⁷.
644. D'emblée, il est à noter que, dans le cadre de sa thèse concernant le contrôle exercé conjointement par Laurent Gbagbo et les membres de l'« entourage immédiat » présumé, le Procureur a regroupé les allégations concernant l'incorporation « [TRADUCTION] des jeunes et des miliciens pro-Gbagbo » dans les FDS et celles concernant leur collaboration avec elles¹⁵⁷⁸. Dans l'analyse qui suit, une distinction a été faite entre les allégations concernant

¹⁵⁷⁴ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 88. Voir aussi Réponse du Procureur, par. 1188.

¹⁵⁷⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 30.

¹⁵⁷⁶ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 30 à 32.

¹⁵⁷⁷ Voir IV.D.2.e)3) – Appels à l'enrôlement.

¹⁵⁷⁸ Voir Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 277 à 306.

l'incorporation, d'une part, et celles concernant la collaboration, d'autre part. Dans sa thèse, le Procureur n'a pas opéré de distinction entre l'incorporation institutionnelle et l'incorporation opérationnelle d'individus dans les FDS. Dans le premier cas, il s'agit du recrutement officiel dans les rangs des FDS alors que le second cas concerne l'engagement pour des opérations spécifiques. Dans ce second cas, il peut également y avoir des ordres et des instructions reçus de responsables des FDS et, dans cette mesure, incorporation au sein de la structure de commandement. Toutefois, une telle incorporation est temporaire et limitée aux opérations conjointes spécifiques.

645. Cette distinction a une incidence sur les allégations concernant l'armement et le financement. Normalement, les individus incorporés dans les FDS sur le plan institutionnel étaient armés et recevaient une solde dans le cadre de leur service. On ne peut en dire de même avec certitude pour ceux qui n'étaient incorporés que sur le plan opérationnel, et les allégations concernant l'armement et le financement de ces individus doivent être appréciées au cas par cas. Pour cette raison, les allégations concernant l'incorporation institutionnelle au sein des FDS ont été examinées séparément de celles concernant l'incorporation opérationnelle. La présente sous-section traite de l'incorporation institutionnelle. L'incorporation opérationnelle sera examinée dans la sous-section relative à la collaboration et aux opérations conjointes.

a) Contexte et cadre institutionnel

646. Avant de procéder à l'analyse des éléments de preuve concernant le recrutement, il convient de relever que, en ce qui concerne les autorisations nécessaires pour le recrutement dans les rangs des FDS entre 2002 et 2010, le général Detoh Letho a déclaré à l'audience que c'était le chef de l'état-major général qui évaluait les besoins en effectifs et demandait au Ministre de la défense d'autoriser ce recrutement¹⁵⁷⁹. Le général Detoh Letho a mentionné que, entre

¹⁵⁷⁹ P-0047, T-206 datée du 10 novembre 2017, p. 10.

2002 et 2010, des rapports avaient été soumis au chef d'état-major qui avait alors constaté que les FDS étaient en sous-effectif¹⁵⁸⁰. Il a déclaré à l'audience que la division des ressources humaines des FDS supervisait le recrutement et que les recrues étaient réparties en fonction des besoins au sein des forces¹⁵⁸¹.

647. À titre d'information pertinente concernant le contexte, il est à noter que, s'agissant de l'année 2002, P-0097 a déclaré à l'audience que la pauvreté sévissait à l'époque, ce qui avait amené nombre d'individus à entrer dans l'armée, des groupes d'autodéfense ou des milices¹⁵⁸². Il a expliqué que les gens s'imaginaient souvent que l'appartenance à une milice ou à un mouvement d'autodéfense leur permettrait d'être recrutés dans l'armée une fois que le pays aurait retrouvé sa stabilité ; et cela « suffisait pour mobiliser des milliers [...] de jeunes¹⁵⁸³ ». Selon lui, « les jeunes se bouscuaient. Chacun veut être dans l'armée [...] chacun veut devenir corps habillé [...] Donc, le fait de dire qu'on va porter l'uniforme, ça, ça mobilisait¹⁵⁸⁴ ». P-0097 a ajouté que, « à cette époque, ceux qui se mobilisaient, il y avait des jeunes pratiquement de tous les bords— que ce soit politique, que ce soit religieux¹⁵⁸⁵ ».

648. Il ressort de ce témoignage que beaucoup en Côte d'Ivoire considéraient l'enrôlement dans des milices et des groupes d'autodéfense comme un moyen d'accroître la probabilité qu'ils soient recrutés officiellement dans l'armée. Selon P-0449, vers la fin de la crise, la majorité des jeunes avec lesquels il suivait la formation étaient au chômage mais ils venaient tout de même s'entraîner tous les week-ends, volontairement et délibérément¹⁵⁸⁶. Cela situe également dans son contexte le témoignage du général Mangou laissant entendre que des gens se

¹⁵⁸⁰ P-0047, T-206 datée du 10 novembre 2017, p. 10.

¹⁵⁸¹ P-0047, T-206 datée du 10 novembre 2017, p. 11.

¹⁵⁸² P-0097, T-48 datée du 8 juin 2016, p. 34.

¹⁵⁸³ P-0097, T-48 datée du 8 juin 2016, p. 34, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁵⁸⁴ P-0097, T-48 datée du 8 juin 2016, p. 34, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁵⁸⁵ P-0097, T-48 datée du 8 juin 2016, p. 35, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁵⁸⁶ P-0449, T-160 datée du 23 mai 2017, p. 47 à 49.

faisaient extorquer de l'argent en échange de promesses de recrutement dans l'armée¹⁵⁸⁷. Par conséquent, même s'il est peut-être moins probable que des personnes soutenant Alassane Ouattara aient rejoint les rangs des FDS alors que Laurent Gbagbo était Président, ceux qui rejoignaient les FDS à cette époque ne soutenaient pas non plus nécessairement Laurent Gbagbo et/ou ne rejoignaient pas les FDS en raison de l'appel de Charles Blé Goudé.

649. De plus, dans un tel contexte, il est à noter que l'association antérieure d'une personne avec un groupe de jeunes ne constitue pas une preuve concluante de son affiliation politique à la suite de son incorporation dans les FDS. Il est également à noter que P-0316, à l'époque membre du 1^{er} BCP au camp d'Akouédo, considérait que, en tant que soldat, on représentait le pays et on pouvait être au service d'un individu mais que si, « à un moment donné, [...] le peuple n'est plus pour l'individu, [...] le militaire s'aligne à la volonté du peuple¹⁵⁸⁸ ». C'est dans ce contexte qu'il faut apprécier les allégations selon lesquelles ces individus étaient « pro-Gbagbo » avant leur recrutement et le sont restés ensuite.

b) Sous-effectif

650. S'agissant du contexte pertinent en vue de l'appréciation de l'intention qui sous-tendait l'incorporation et le recrutement dans les FDS, il convient également de relever que des preuves indiquent qu'il se peut que, lors de la crise postélectorale, les FDS n'aient pas eu les ressources nécessaires pour opérer à pleine capacité. Comme il sera analysé plus loin, des responsables de haut rang des FDS ont déclaré qu'il y avait des problèmes tenant au manque de ressources.

¹⁵⁸⁷ P-0009, T-199 datée du 4 octobre 2017, p. 34.

¹⁵⁸⁸ P-0316, T-182 datée du 29 août 2017, p. 73, présentant l'interprétation des propos cités.

P-0321 a également indiqué que, lors de la crise postélectorale, les banques avaient fermé si bien qu'il était difficile de payer les fonctionnaires¹⁵⁸⁹.

651. Le général Kassaraté a déclaré à l'audience que, « très souvent et régulièrement », il n'avait pas pu fournir les renforts demandés, en raison du manque de personnel ; des « effectifs en personnel¹⁵⁹⁰ » avaient été imposés à la gendarmerie par l'état-major général, mais ce niveau d'effectifs n'avait jamais été atteint¹⁵⁹¹. Le général Kassaraté a convenu que la proportion de gendarmes par rapport au nombre d'habitants à Abidjan était très faible lors de la crise postélectorale¹⁵⁹². Le général Detoh Letho, commentant le document CIV-OTP-0005-0073 daté du 25 mars 2011, a déclaré à l'audience qu'il y avait un manque d'effectifs et que seuls deux tiers des « [TRADUCTION] soldats [étaient] en fait présents à tout moment¹⁵⁹³ ». Comme il sera analysé plus loin, lors de sa déposition, le général Mangou a exprimé plusieurs fois les préoccupations dont il avait fait part à Laurent Gbagbo concernant le manque de ressources au sein de l'armée. Il ressort d'un rapport signé par le commandant du 1^{er} bataillon blindé le 21 janvier 2011 que le 1^{er} BB n'opérait qu'à 14 % de sa capacité en raison du manque de matériel et de la baisse de la qualité du personnel puisque nombre de ses 472 soldats étaient trop âgés ou trop malades pour combattre¹⁵⁹⁴.

¹⁵⁸⁹ P-0321, T-62 datée du 11 juillet 2016, p. 22.

¹⁵⁹⁰ Le témoin a utilisé ce terme pour évoquer le « personnel ». Il l'a utilisé en lien avec le terme « prise d'armes » figurant dans le document intitulé SITUATION DE PRISE D'ARMES MOIS FÉVRIER 2011, 24 mars 2011, CIV-OTP-0043-0344 (confidentiel). Voir P-0011, T-131 datée du 9 mars 2017, p. 52.

¹⁵⁹¹ P-0011, T-131 datée du 9 mars 2017, p. 91 à 95. Le témoin a également commenté le TABLEAU GÉNÉRAL DES EFFECTIFS DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU 20-10-2010 au 22-11-2010, 23 novembre 2010, CIV-OTP-0044-0057 (confidentiel). En réponse à une question, il a dit se souvenir qu'en octobre 2010, la gendarmerie comptait environ 17 000 individus en Côte d'Ivoire. Dans le document, le nombre indiqué est de 15 332. Voir P-0011, T-131 datée du 9 mars 2017, p. 19. Voir aussi T-135 datée du 14 mars 2017, p. 8 à 13.

¹⁵⁹² P-0011, T-135 datée du 14 mars 2017, p. 12 et 13.

¹⁵⁹³ P-0047, T-205 datée du 9 novembre 2017, p. 17.

¹⁵⁹⁴ RAPPORT SUR LE MORAL DE LA TROUPE DU 1.°BATAILLON BLINDÉ AU TITRE DE L'ANNÉE 2011 / N° 0071/EM/1.°BB, 21 janvier 2011, CIV-OTP-0071-0489.

c) Recrutements précoces

652. Nombre de témoins ont déclaré que, en 2003, les FDS avaient recruté entre 3 000 et 4 000 personnes environ¹⁵⁹⁵. P-0164 a déclaré à l'audience que la plupart d'entre elles étaient originaires du sud, de l'ouest, du centre-ouest et du sud-ouest, et rarement de l'est et du nord¹⁵⁹⁶. Selon lui, elles étaient principalement Bété, Guéré, Kroumen, Alladian et Ebrié, parfois Attié, Abé et d'autres origines ethniques¹⁵⁹⁷ ; elles avaient été recrutées par le quartier général de l'armée et « [avaient] été dispatché[e]s un peu partout dans l'armée ivoirienne¹⁵⁹⁸ ». Selon lui, ce groupe de recrues était par la suite devenu connu sous le nom de « promotion Blé Goudé » ou « génération Blé Goudé »¹⁵⁹⁹.
653. Les preuves ne donnent pas à penser que ces personnes ont été recrutées au sein des FDS sur ordre de Charles Blé Goudé. Il semble y avoir une certaine association avec celui-ci du fait du terme « génération Blé Goudé ». Toutefois, rien n'indique que Charles Blé Goudé ait exercé un degré de contrôle ou une influence sur les jeunes à l'époque en vue de leur enrôlement. De plus, les témoins ont fait des récits légèrement différents lorsqu'ils ont expliqué la référence à Charles Blé Goudé dans ce contexte. Le général Mangou a déclaré que le groupe était appelé ainsi car les recrues participaient aux rassemblements de Charles Blé Goudé¹⁶⁰⁰. P-0316 a déclaré que c'était dû au fait que ces soldats étaient placés sous la protection de Charles Blé Goudé¹⁶⁰¹, tandis que P-0435 pensait que ces recrues se faisaient appeler « génération Blé Goudé » en raison de la position de chef qu'avait celui-ci de façon générale au sein de la Galaxie

¹⁵⁹⁵ Le général Mangou a déclaré qu'il y avait environ 4 000 recrues ; voir T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 75 à 80.

¹⁵⁹⁶ P-0164, T-164 datée du 19 juin 2017, p. 16 et 19.

¹⁵⁹⁷ P-0164, T-164 datée du 19 juin 2017, p. 16.

¹⁵⁹⁸ P-0164, T-164 datée du 19 juin 2017, p. 16, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁵⁹⁹ P-0164, T-164 datée du 19 juin 2017, p. 19 à 23.

¹⁶⁰⁰ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 77 et 78 ; T-199 datée du 4 octobre 2017, p. 32.

¹⁶⁰¹ P-0316, T-182 datée du 29 août 2017, p. 69 à 71.

patriotique¹⁶⁰². Selon P-0435, un millier des éléments de la « génération Blé Goudé » avaient été formés par le GPP en prévision de leur incorporation dans l'armée¹⁶⁰³. P-0435 a fait référence à la « promotion Blé Goudé » qui aurait été recrutée en 2003 lors d'une « première vague »¹⁶⁰⁴. Sur la base de oui-dire anonymes, il a également déclaré qu'« il devait y avoir une deuxième vague et une troisième vague pour pouvoir englober tout le monde¹⁶⁰⁵ ».

654. D'autres recrutements des FDS ont eu lieu pendant la période allant de 2003 à début 2010 (comme celui de 2 000 personnes au début de 2010)¹⁶⁰⁶, et rien n'indique qu'ils s'inscrivaient dans le cadre du plan commun allégué. Le général Mangou a déclaré à l'audience que les FDS avaient recruté 4 000 personnes en 2003¹⁶⁰⁷ et 2 000 personnes en décembre 2009, et que ces dernières avaient suivi une formation de janvier à mars 2010¹⁶⁰⁸. Il a déclaré qu'il y avait eu un autre recrutement ultérieurement, pendant la crise postélectorale ; lors de celui-ci, les conditions d'admission avaient été revues : la limite d'âge avait été portée à 27 ans et il suffisait de savoir lire et manier les armes¹⁶⁰⁹. Ce recrutement effectué pendant la crise postélectorale est analysé ci-après.

d) Recrutement lié à la crise postélectorale

655. Pour en venir aux allégations concernant le recrutement dans les FDS en lien avec la crise postélectorale, il est à noter que la thèse du Procureur porte sur i) le

¹⁶⁰² P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 62 et 63.

¹⁶⁰³ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 62 et 63.

¹⁶⁰⁴ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 62, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁶⁰⁵ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 62, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁶⁰⁶ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 75 à 80. À noter également que, selon un témoignage, des recrutements avaient lieu régulièrement : P-0316 a déclaré que lorsqu'il avait intégré les rangs de l'armée en 1989, il y avait des recrutements tous les six mois, que les jeunes restaient pendant 24 mois, et que certains étaient retenus alors que d'autres réintégraient la vie civile. Après la mutinerie de 1990, cela avait cessé pendant quelque temps. P-0316, T-184 datée du 31 août 2017, p. 10 à 15.

¹⁶⁰⁷ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 77.

¹⁶⁰⁸ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 78.

¹⁶⁰⁹ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 78.

recrutement de « jeunes pro-Gbagbo » au sein des FDS¹⁶¹⁰ et ii) l'incorporation des membres du GPP et du FLGO dans les FDS¹⁶¹¹.

656. À l'appui de son allégation concernant le recrutement de « jeunes pro-Gbagbo » dans les FDS, le Procureur énumère d'autres éléments qui, selon lui, montrent que ce recrutement a effectivement eu lieu. Il s'agit de la collaboration qui aurait existé entre les « jeunes pro-Gbagbo » et les FDS¹⁶¹², des appels à l'enrôlement que Charles Blé Goudé aurait lancés¹⁶¹³, et de la présence d'« [TRADUCTION] éléments du GPP », d'« [TRADUCTION] étudiants de la FESCI et d[e] Libériens à la résidence présidentielle le 2 avril 2011 »¹⁶¹⁴. Avant d'en venir aux preuves présentées pour étayer l'allégation de recrutement de « [TRADUCTION] jeunes pro-Gbagbo dans les FDS », il convient de relever que la collaboration entre ceux-ci et les FDS ne montre pas que ces jeunes étaient effectivement recrutés dans les FDS. Dans la mesure où une telle collaboration atteste l'existence d'une coordination, ces allégations ont été examinées ci-après.

657. Dans le même ordre d'idées, à l'appui des allégations concernant l'incorporation des membres du GPP et du FLGO dans les FDS, le Procureur énumère d'autres éléments qui, selon lui, montrent qu'une telle incorporation a effectivement eu lieu. Il s'agit notamment de l'exécution supposée par les membres du GPP des ordres et des instructions donnés par le « réseau », des responsables des FDS et des ministres¹⁶¹⁵, de la collaboration qui aurait existé avec les FDS dans le cadre de certaines opérations¹⁶¹⁶, et des liens que des membres du GPP auraient entretenus avec Charles Blé Goudé¹⁶¹⁷. Par conséquent, lors de l'examen du

¹⁶¹⁰ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 279 à 288.

¹⁶¹¹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 291, 296 et 297.

¹⁶¹² Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 282 et 285.

¹⁶¹³ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 283 et 286.

¹⁶¹⁴ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 287.

¹⁶¹⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 289, 290, 292, 294, 295 et 298.

¹⁶¹⁶ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 299, 300, 303 et 304.

¹⁶¹⁷ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 293, 302 et 305 à 307.

dossier du Procureur, il a également été tenu compte des conclusions tirées au sujet de la structure parallèle alléguée, des instructions concernant la marche sur la RTI, de l'émergence du GPP et du contrôle exercé sur lui, et du rassemblement à la place CP1 le 19 mars 2011. Dans la présente sous-section, les preuves se rapportant aux activités de recrutement lors de la crise postélectorale ont été examinées. Cet examen est divisé en plusieurs parties, tout d'abord les allégations spécifiques concernant la Garde républicaine puisque, dans sa réponse, le Procureur allègue que « [TRADUCTION] la GR a agi en tant qu'organe de liaison pour les milices, les jeunes pro-Gbagbo et les mercenaires libériens afin de les incorporer officieusement dans les FDS », et qu'elle collaborait avec les FDS¹⁶¹⁸. L'examen porte ensuite sur les allégations concernant les « vagues » de recrutement dans les FDS. Les conclusions tirées plus haut concernant les groupes de jeunes ont également été prises en compte dans le cadre de l'évaluation de ces allégations. Enfin, l'examen porte sur les allégations concernant la création de la Légion ivoirienne de sécurité. Celles-ci touchent aux instructions qu'aurait données le Ministre Alain Dogou et elles sont donc également pertinentes pour ce qui est des allégations concernant la coordination entre les membres de l'« entourage immédiat » et le GPP.

i) Allégations de recrutement au sein de la Garde républicaine

658. Dans le cadre de sa thèse concernant l'incorporation des jeunes dans les FDS, le Procureur a souligné le témoignage de P-0347 portant sur la formation des jeunes « pro-Gbagbo » et leur incorporation dans la Garde républicaine¹⁶¹⁹.

659. P-0347 a confirmé qu'il existait un centre d'instruction de la Garde républicaine appelé Akakro, situé dans la région de Bingerville à l'est d'Abidjan¹⁶²⁰. Il a

¹⁶¹⁸ Réponse du Procureur, par. 1060.

¹⁶¹⁹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 279 à 281.

¹⁶²⁰ P-0347, T-77 datée du 22 septembre 2016, p. 14.

déclaré que c'était le premier recrutement dont il avait été témoin depuis sa prise de fonction en 2004¹⁶²¹. Selon lui, il y avait entre 60 et 80 recrues¹⁶²².

660. En réponse à une question, P-0347 a déclaré qu'un dénommé Blé Kouassi était venu au centre d'instruction en décembre 2010, mais qu'il n'était pas le responsable du centre¹⁶²³. D'après les souvenirs de P-0347, Blé Kouassi avait été chargé d'une formation initiée en décembre 2010¹⁶²⁴. P-0347 a également déclaré que la plupart des nouvelles recrues appartenaient au « groupe ethnique des Krou¹⁶²⁵ ».
661. En réponse à la question de savoir qui avait le pouvoir d'ordonner que Blé Kouassi soit responsable de cette formation à Akakro, P-0347 a déclaré que, « [e]n principe, pour toute formation, c'est piloté par l'état-major général [de la Garde républicaine sous la responsabilité du bureau d'instruction]¹⁶²⁶ ». Il a également déclaré que toutes les recrues qui participaient à cette formation avaient été affectées à la Garde républicaine¹⁶²⁷. Selon lui, la formation durait en principe trois mois, mais dans ce cas particulier, elle avait été « accélérée » et avait duré « environ deux mois »¹⁶²⁸.
662. Des preuves donnent à penser que ce recrutement n'a peut-être pas été fait à la suite d'un communiqué officiel. P-0347 a déclaré que, « en temps normal, il y a un communiqué qui est fait, piloté par l'état-major général et c'est le bureau opération et instruction de l'état-major qui gère cette... ces formations. Et donc, là, ça a été une formation qui a été négociée par le chef de corps, je pense, pour

¹⁶²¹ P-0347, T-77 datée du 22 septembre 2016, p. 33.

¹⁶²² P-0347, T-77 datée du 22 septembre 2016, p. 39.

¹⁶²³ P-0347, T-77 datée du 22 septembre 2016, p. 14 et 15.

¹⁶²⁴ P-0347, T-77 datée du 22 septembre 2016, p. 15. Le témoin pense que cette formation a eu lieu les 22 et 23 décembre (p. 30).

¹⁶²⁵ P-0347, T-77 datée du 22 septembre 2016, p. 39, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁶²⁶ P-0347, T-77 datée du 22 septembre 2016, p. 16, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁶²⁷ P-0347, T-77 datée du 22 septembre 2016, p. 30.

¹⁶²⁸ P-0347, T-77 datée du 22 septembre 2016, p. 30, présentant l'interprétation des propos cités.

essayer de... d'augmenter et renforcer nos effectifs¹⁶²⁹. » Il a nié qu'il y ait eu un « communiqué » faisant état de cette formation¹⁶³⁰. Il « pens[ait] » que, en tant que commandant, le commandant de la Garde républicaine Dogbo Blé¹⁶³¹, « a[vait] dû prendre attache [...] avec le chef d'état-major général¹⁶³² ». P-0347 a également déclaré que le général Dogbo Blé lui avait dit avoir lui-même demandé à Blé Kouassi de ne pas l'informer de cette formation¹⁶³³. Un autre commandant avait dit au témoin que Blé Kouassi avait reçu l'ordre de ne pas l'informer car il n'« étai[t] pas un homme de confiance¹⁶³⁴ ».

663. S'agissant de ce qu'il advenait des recrues après la formation, P-0347 a déclaré qu'elles étaient « [r]éparties dans les différentes compagnies et, pour d'autres aussi, affectées comme gardes du corps pour assurer la sécurité de certaines personnalités¹⁶³⁵ ».
664. Le témoignage de P-0239 est également pris en considération dans le cadre de l'évaluation de l'allégation du Procureur puisque ce témoin, qui appartenait au BASA, avait été envoyé à Akakro en octobre 2010¹⁶³⁶ et y était resté jusqu'au 25 décembre 2010¹⁶³⁷. Là, il avait remarqué la présence de recrues qui lui ont dit qu'elles étaient à Akakro depuis trois semaines environ, et il ressort de son témoignage qu'il s'agissait de recrues qui s'étaient vu promettre un recrutement

¹⁶²⁹ P-0347, T-77 datée du 22 septembre 2016, p. 31 et 32, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁶³⁰ P-0347, T-77 datée du 22 septembre 2016, p. 32.

¹⁶³¹ P-0347, T-77 datée du 22 septembre 2016, p. 20, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁶³² P-0347, T-77 datée du 22 septembre 2016, p. 32, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁶³³ P-0347, T-77 datée du 22 septembre 2016, p. 15 et 16.

¹⁶³⁴ P-0347, T-77 datée du 22 septembre 2016, p. 29 et 30, présentant l'interprétation des propos cités. Il est à noter que le témoin suppose que la raison pour laquelle on ne lui avait pas fait confiance tenait à son appartenance ethnique, et qu'il a précisé que c'est ce que des personnes de son entourage lui avaient dit. Voir p. 34 et 35. Le Procureur a allégué que l'appartenance ethnique des recrues jouait un rôle dans leur affinité avec Laurent Gbagbo. Voir Réponse du Procureur, par. 1687. Comme il a été dit plus haut en ce qui concerne les appartenances ethniques alléguées par le Procureur, les éléments de preuve dont dispose la Chambre sont insuffisants pour évaluer dûment en quoi la loyauté ethnique jouait un rôle quant au soutien politique.

¹⁶³⁵ P-0347, T-77 datée du 22 septembre 2016, p. 40, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁶³⁶ P-0239, T-167 datée du 28 juin 2017, p. 28.

¹⁶³⁷ P-0239, T-167 datée du 28 juin 2017, p. 29.

lors de la campagne électorale de Laurent Gbagbo¹⁶³⁸. Selon P-0239, ces recrues n'avaient pas été formées et n'auraient pas pu être mises à contribution, et elles se trouvaient à Akakro pour continuer leur formation¹⁶³⁹. Il a déclaré, sur la base de ouï-dire anonymes, que ces personnes avaient été recrutées directement par la Garde républicaine et il a supposé que « le Président a[vait] dû donner les ordres directement¹⁶⁴⁰ ».

665. P-0435 a déclaré que le colonel Mody de la Garde républicaine leur avait dit que Laurent Gbagbo avait été « informé de... de l'efficacité des éléments qu'ils avaient à disposition et [qu'] il avait décidé d'intégrer d'office les éléments qui étaient présents¹⁶⁴¹ ». Il est renvoyé ici aux conclusions tirées au sujet de cette rencontre¹⁶⁴². On ne sait pas dans quelle mesure Laurent Gbagbo avait connaissance du contexte et de la composition du groupe auquel il s'adressait, ni s'il savait la nature de la mission du groupe avant ce recrutement. Ce témoignage a été évalué ensemble avec celui du général Mangou, qui a dit s'être laissé dire que des recrutements avaient eu lieu au sein de la Garde républicaine après le 30 mars 2011¹⁶⁴³. Le général Mangou a déclaré que ces recrutements ne s'inscrivaient pas dans le cadre du dernier auquel il avait procédé pendant la crise postélectorale et qu'il en avait appris l'existence après la crise¹⁶⁴⁴. Toutefois, étant donné que ces informations reposent sur des ouï-dire anonymes et qu'elles ne comportent aucun détail susceptible d'être corroboré par d'autres preuves versées au dossier, aucune conclusion ne peut être tirée quant à ce

¹⁶³⁸ P-0239, T-167 datée du 28 juin 2017, p. 30.

¹⁶³⁹ P-0239, T-167 datée du 28 juin 2017, p. 30.

¹⁶⁴⁰ P-0239, T-167 datée du 28 juin 2017, p. 30, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁶⁴¹ P-0435, T-90 datée du 21 octobre 2016, p. 10, présentant l'interprétation des propos cités. La décision concernait également les éléments appartenant à la CRS qui étaient à la résidence à l'époque et étaient titulaires du BEPC ; ceux qui n'avaient pas ce diplôme étaient envoyés dans un corps (p. 11). P-0435 a également expliqué que pour intégrer la gendarmerie ou la police, il fallait avoir le diplôme du BEPC. Voir P-0432, T-89 datée du 20 octobre 2016, p. 12.

¹⁶⁴² IV.C.2.s) – Rencontre du 2 avril 2011.

¹⁶⁴³ P-0009 a déclaré que c'étaient les éléments chargés d'assurer sa sécurité qui lui avaient parlé de ce recrutement supposé. Voir P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 75.

¹⁶⁴⁴ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 74.

recrutement supposé¹⁶⁴⁵. Sur la base de ces éléments de preuve faits de différents niveaux de oui-dire, on ne peut conclure que des recrutements ont eu lieu au sein de la Garde républicaine après le 30 mars 2011. Rien ne prouve que ce qui semble avoir été promis par le colonel Mody ne se soit jamais concrétisé dans les faits.

ii) *Recrutement allégué au sein des FDS*

666. D'emblée, en ce qui concerne le lien avec le recrutement de membres des groupes d'autodéfense supposés dans les FDS, le général Mangou a déclaré que, à l'époque où il était chef d'état-major des forces armées, de 2004 au 30 mars 2011, « il n'y a pas eu de miliciens au sein des forces armées nationales de Côte d'Ivoire¹⁶⁴⁶ ». Il a également déclaré que les FDS ne cherchaient pas à recruter des jeunes appartenant aux « groupes d'autodéfense¹⁶⁴⁷ ». Manifestement, cela n'exclut pas la possibilité que certains des individus recrutés par les FDS à différents stades aient été affiliés à certains groupes ou milices à un moment donné. De fait, vu les preuves versées au dossier, il est assez probable que nombre de miliciens aient ardemment souhaité s'enrôler dans les FDS. Rien dans les preuves ne donne à penser que les FDS n'entendaient pas recruter des (anciens) miliciens.

667. De fait, les preuves donnent à penser qu'il pourrait y avoir eu des « vagues » de recrutement comprenant des individus affiliés aux « groupes de jeunes pro-Gbagbo » avant et pendant la crise postélectorale. P-0435 a déclaré que certains individus qui étaient formés par le GPP avaient fait partie de la

¹⁶⁴⁵ Il est à noter que le Procureur a renvoyé à ce passage du témoignage du général Mangou à titre d'exemple lorsqu'il a répondu aux arguments de la Défense selon lesquels « [TRADUCTION] en raison du grand nombre de défections dans les rangs des FDS aux alentours du 31 mars 2011, il n'y a[vait] pas suffisamment de preuves de la façon dont Laurent Gbagbo et les membres de son entourage immédiat coordonnaient les opérations conjointes des FDS avec des groupes de jeunes ou des membres de milices ». Voir Réponse du Procureur, par. 1707 et 1708.

¹⁶⁴⁶ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 69, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁶⁴⁷ P-0009, T-199 datée du 4 octobre 2017, p. 32, présentant l'interprétation des propos cités.

« première vague » de recrutements en décembre 2010¹⁶⁴⁸. Selon lui, la « seconde vague » avait eu lieu en février 2011¹⁶⁴⁹.

668. En outre, des preuves documentaires semblent suggérer qu'il se peut qu'il y ait eu quatre « vagues » de recrutement dans les FANCI pendant la crise postélectorale¹⁶⁵⁰. Toutefois, ces documents ne permettent pas d'apprécier le poids qu'il convient d'accorder aux informations extrêmement limitées qui y figurent. Aucun d'eux ne porte un sceau, un cachet, une signature, un en-tête ou une autre marque susceptible d'indiquer qui pourrait en être l'auteur et/ou le destinataire. Aucun, à l'exception du document CIV-OTP-0048-1109 qui a été montré à P-0347, n'a été présenté à un témoin à l'audience. Il est à noter que P-0347 a déclaré, comme on l'a vu plus haut, que le document CIV-OTP-0048-1109 ne semblait pas être authentique¹⁶⁵¹. Dans ces circonstances, il n'est pas possible d'accorder quelque poids que ce soit à ces documents.
669. Il ressort également de certains éléments de preuve que les FANCI pourraient avoir reçu de l'argent en lien avec l'enrôlement supposé de personnes formées par le GPP. Toutefois, aucune conclusion utile concernant la thèse du Procureur ne peut en être tirée. À cet égard, il convient de relever que, lorsqu'il a été interrogé au sujet des ressources financières nécessaires pour les exercices de formation qui auraient été menés par le GPP, P-0435 a déclaré que le GPP « prenait 30 000 » francs CFA par personne qui suivait une formation¹⁶⁵². Selon P-0435, ce montant était demandé à ces personnes afin que le GPP puisse

¹⁶⁴⁸ P-0435, T-90 datée du 21 octobre 2016, p. 7 et 8, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁶⁴⁹ P-0435, T-90 datée du 21 octobre 2016, p. 7 et 8, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁶⁵⁰ Voir RECRUTEMENT FANCI (1^{ère} VAGUE) DU 22 au 23.12.2010 AKAKRO, 22 décembre 2010, CIV-OTP-0048-1109 ; RECRUTEMENT FANCI (2^e VAGUE) DU 03 au 11.01.2011 à L'HMA, 3 janvier 2011, CIV-OTP-0048-1110 ; RECRUTEMENT FANCI (3^e VAGUE) DU 25 au 31.01.2011 au CMM d'Akouédo, 25 janvier 2011, CIV-OTP-0048-1111 ; RECRUTEMENT FANCI (4^e VAGUE) GUIGLO DU 05 au 11 février 2011, 5 février 2011, CIV-OTP-0048-1112. Voir aussi ÉTAT VOLONTAIRES POUR ÊTRE RECRUTÉS AU TITRE DE L'ANNÉE 2010 TROISIÈME VAGUE DU LUNDI 17 JANVIER 2011, 17 janvier 2011, CIV-OTP-0048-0279.

¹⁶⁵¹ P-0347, T-78 datée du 23 septembre 2016, p. 54.

¹⁶⁵² P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 46, présentant l'interprétation des propos cités.

« assurer leur nourriture sur place et les autres [...] besoins nécessaires¹⁶⁵³ ». Il a déclaré que, sur ce montant, 10 000 francs CFA étaient payés au GPP et 20 000 francs CFA étaient « rem[is] au service national des armées pour [...] les frais de visites médicales et d'autres frais¹⁶⁵⁴ ». Il est également à noter que le général Mangou considérait que ce passage du témoignage de P-0435 était inexact. Il a déclaré qu'il pouvait s'agir là d'un cas d'extorsion, où « certains militaires » ont tiré avantage de la situation et promis à certains individus un emploi au sein de l'armée en échange d'argent¹⁶⁵⁵.

670. Comme on l'a vu plus haut, P-0435 a déclaré que, en prévision de l'élection de 2010, le GPP avait formé 600 personnes, dont 100 avaient été incorporées dans les FDS dans le cadre d'une « première vague » de recrutements en décembre ; les 500 autres jeunes soit avaient été écartés lors de l'examen médical soit n'avaient « pas [...] eu le temps de déposer la copie de leur Certificat d'études primaires », et étaient donc dans l'attente d'un autre recrutement, puisque cela avait été promis¹⁶⁵⁶.

671. En ce qui concerne les allégations concernant le recrutement dans l'armée en décembre 2010, le Procureur se fonde sur le témoignage de P-0316, qui a déclaré que des Jeunes Patriotes avaient été recrutés clandestinement dans l'armée en décembre 2010¹⁶⁵⁷. P-0316 était membre du 1^{er} BCP dans l'ancien camp d'Akouédo lors de la crise postélectorale¹⁶⁵⁸. Son expérience personnelle s'agissant de la formation qui se serait déroulée en décembre 2010 concerne son interaction ce mois-là avec « un jeune [...] qu'on appelait "Zambi" », qui était venu avec huit personnes du village de P-0316, dont le neveu du témoin¹⁶⁵⁹.

¹⁶⁵³ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 46, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁶⁵⁴ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 46, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁶⁵⁵ P-0009, T-199 datée du 4 octobre 2017, p. 34, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁶⁵⁶ P-0435, T-90 datée du 21 octobre 2016, p. 7 et 8, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁶⁵⁷ Réponse du Procureur, par. 1683 à 1686.

¹⁶⁵⁸ P-0316, T-182 datée du 29 août 2017, p. 50 et 51.

¹⁶⁵⁹ P-0316, T-182 datée du 29 août 2017, p. 71 et 72, présentant l'interprétation des propos cités.

P-0316 avait constaté que ces huit personnes n'avaient aucun document montrant qu'elles avaient été officiellement convoquées pour un recrutement et, à la suite d'un échange avec lui, certaines d'entre elles étaient retournées dans leur village¹⁶⁶⁰. Il a déclaré que, finalement, seules deux de ces personnes avaient rejoint les rangs de l'armée¹⁶⁶¹. Il a ajouté que ces deux personnes étaient venues chez lui quelques semaines plus tard et qu'elles avaient le rang de caporal, un uniforme et des armes¹⁶⁶². Il a déclaré que, selon lui, ces deux individus n'avaient pas été dûment formés, ajoutant que, « peut-être, on leur donnait une notion d'appuyer sur la détente d'une arme pour faire partir le coup, et on les incorporait¹⁶⁶³ ». Il présumait qu'ils avaient été « form[és] » à Akakro¹⁶⁶⁴.

672. Le témoignage de P-0316 est vague sur plusieurs aspects qui auraient été nécessaires pour évaluer les liens éventuels entre ce recrutement allégué et Laurent Gbagbo ou son « entourage immédiat ». Selon P-0316, Zambi avait des armes¹⁶⁶⁵ mais le témoin ne savait pas où il les avait obtenues¹⁶⁶⁶. P-0316 a déclaré que Zambi et les autres personnes avaient été arrêtés pour détention d'arme dans leur voiture et qu'ils avaient ensuite été remis en liberté¹⁶⁶⁷. Il a déclaré en outre qu'il était présent lorsque le commandant Brice avait affirmé que ces personnes avaient été libérées après que « la Présidence » avait été appelée¹⁶⁶⁸.

673. P-0316 considérait que les deux personnes susmentionnées qui avaient été enrôlées faisaient partie des « nouvelles recrues de cette époque-là qui ont été

¹⁶⁶⁰ P-0316, T-182 datée du 29 août 2017, p. 73 et 74.

¹⁶⁶¹ P-0316, T-182 datée du 29 août 2017, p. 74.

¹⁶⁶² P-0316, T-182 datée du 29 août 2017, p. 74.

¹⁶⁶³ P-0316, T-183 datée du 30 août 2017, p. 3, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁶⁶⁴ P-0316, T-183 datée du 30 août 2017, p. 3 et 4, présentant l'interprétation du propos cité.

¹⁶⁶⁵ Voir aussi P-0316, T-182 datée du 29 août 2017, p. 75.

¹⁶⁶⁶ P-0316, T-182 datée du 29 août 2017, p. 77.

¹⁶⁶⁷ P-0316, T-182 datée du 29 août 2017, p. 74 à 76.

¹⁶⁶⁸ P-0316, T-182 datée du 29 août 2017, p. 76, 77, 92 et 93, présentant l'interprétation des propos cités.

appelées à se faire incorporer... qui ont été appelées par les Jeunes Patriotes pour se faire incorporer¹⁶⁶⁹ ». Il a expliqué pourquoi il considérait que ce recrutement avait été fait clandestinement : selon lui, aucun communiqué officiel ne semblait avoir été publié ; il a ajouté que, « dans le cas particulier de ce dont nous parlons, effectivement, c'est des jeunes qui vont dans leur région et qui enrôlent les jeunes de là-bas qu'ils viennent avec, et on les amène à Akakro pour les former¹⁶⁷⁰ ».

674. P-0316 a convenu avoir vu d'autres nouvelles recrues que son neveu et les amis de celui-ci¹⁶⁷¹. Selon lui, certaines de ces nouvelles recrues avaient été affectées au 1^{er} BCP, puis démobilisées en avril 2011¹⁶⁷². Il a déclaré que, selon lui, « 75 à 100 » d'entre elles avaient été affectées au 1^{er} BCP¹⁶⁷³.
675. Le Procureur s'est fondé sur le document CIV-OTP-0048-1109 pour affirmer que « [TRADUCTION] 164 hommes [avaient] ét[é] considérés aptes lors de ce recrutement » de jeunes dans l'armée¹⁶⁷⁴. Il s'est également basé sur ce document en particulier pour alléguer que « [TRADUCTION] des jeunes et des miliciens pro-GBAGBO [avaient] été recrutés dans les FDS », ce qui « [TRADUCTION] a[va]it permis d'intégrer les jeunes à la structure formelle et reconnue des forces armées¹⁶⁷⁵ ». Il est à noter qu'il a été demandé à P-0347 de commenter un document daté des 22 et 23 décembre 2010 concernant un recrutement dans les FANCI, qui indique que sur 256 individus ayant passé les examens médicaux au

¹⁶⁶⁹ P-0316, T-183 datée du 30 août 2017, p. 4, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁶⁷⁰ P-0316, T-183 datée du 30 août 2017, p. 5, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁶⁷¹ P-0316, T-183 datée du 30 août 2017, p. 5.

¹⁶⁷² P-0316, T-183 datée du 30 août 2017, p. 5.

¹⁶⁷³ P-0316, T-183 datée du 30 août 2017, p. 5, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁶⁷⁴ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 279.

¹⁶⁷⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 703. Voir aussi Réponse du Procureur, par. 1683, où le Procureur affirme que ce document corrobore le fait que des recrues avaient été formées à Akakro les 22 et 23 décembre 2010.

camp d'Akakro, 164 hommes avaient été jugés aptes au recrutement¹⁶⁷⁶. Il appert que ce document n'a que peu de valeur probante, voire aucune. P-0347 a déclaré que ce document « n'est pas authentifié », en ce qu'il ne porte ni sceau ni cachet¹⁶⁷⁷. Il lui a été demandé de dire si les dates du document correspondaient au recrutement au sujet duquel il avait témoigné, et il l'a confirmé. Il est toutefois à noter que ce document ne comporte aucune information sur la question de savoir si ces recrues jugées aptes ont ensuite été recrutées. Sur ce point, le document n'est d'aucune utilité pour apprécier les allégations selon lesquelles ces individus avaient effectivement été « intégrés » à la structure formelle des forces armées.

676. Ce document a également été examiné en conjonction avec le témoignage de P-0239 selon lequel il avait remarqué, avant de quitter Akakro le 25 décembre 2010, la présence d'autres recrues qui venaient passer les examens médicaux et étaient censées, à ses dires, recevoir une formation. Il est à noter que P-0239 n'a pas été témoin de cette formation¹⁶⁷⁸.
677. Dans sa réponse, le Procureur demande à la Chambre de déduire que certains documents donnent à penser que des recrues ont subi des examens médicaux à Akakro les 22 et 23 décembre 2010 et que d'autres recrues en ont passé en janvier 2011, comme l'a déclaré P-0435¹⁶⁷⁹. S'agissant de ces documents et du témoignage de P-0347, analysé en rapport avec le document CIV-OTP-0048-

¹⁶⁷⁶ RECRUTEMENT FANCI (1^{ère} VAGUE) DU 22 au 23.12.2010 AKAKRO, 22 décembre 2010, CIV-OTP-0048-1109. Sur les 256 volontaires, 164 hommes ont été jugés aptes au recrutement. Voir aussi LISTE COMPLÉMENTAIRE DE RECRUES DU 22 DÉCEMBRE 2010, 22 décembre 2010, CIV-OTP-0048-0276 : 13 noms figurent sur cette liste complémentaire de recrues. Dans un commentaire manuscrit apparaissant sur ce document, il est indiqué que cette liste doit être communiquée à la « GR pour prendre trois (03) éléments ». Ce document a été pris en considération mais il est à noter que le Procureur ne le cite pas et n'établit pas de lien entre lui et le document CIV-OTP-0048-1109. On ignore si ces deux documents sont effectivement liés.

¹⁶⁷⁷ P-0347, T-78 datée du 23 septembre 2016, p. 54, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁶⁷⁸ P-0239, T-167 datée du 28 juin 2017, p. 31.

¹⁶⁷⁹ Réponse du Procureur, par. 149, faisant référence à RECRUTEMENT FANCI (1^{ère} VAGUE) DU 22 au 23.12.2010 AKAKRO, 22 décembre 2010, CIV-OTP-0048-1109 ; RECRUTEMENT FANCI (2^e VAGUE) DU 03 au 11.01.2011 à L'HMA, 3 janvier 2011, CIV-OTP-0048-1110 ; RECRUTEMENT FANCI (3^e VAGUE) DU 25 au 31.01.2011 au CMM d'Akouédo, 25 janvier 2011, CIV-OTP-0048-1111.

1109, il n'est pas possible de déterminer s'ils corroborent effectivement ou non le témoignage de P-0435 concernant le recrutement en décembre 2010. Hormis la mention des termes « recrutement FANCI » et « vague » ainsi que la présentation sous forme de tableau, il semble n'y avoir aucun lien entre eux. On ne peut non plus s'avancer à présumer que les individus qui sont mentionnés et dénombrés dans ces documents sont les mêmes ou que ces informations se chevauchent de toute autre manière discernable.

678. Il ressort des preuves que des activités de recrutement ont eu lieu en janvier 2011. Le général Mangou a déclaré que lors du recrutement dans l'armée en janvier 2011, 3 184 jeunes enrôlés avaient été affectés au 1^{er} BCP, au 1^{er} bataillon d'infanterie, au BASA, au 1^{er} bataillon du génie, à la Garde républicaine, au BCS et au DMIR¹⁶⁸⁰. Il a déclaré que les recrues de janvier 2011 avaient été directement transférées dans leurs unités respectives pour leur formation, « compte tenu de l'urgence¹⁶⁸¹ ». Selon lui, cette formation a duré un mois ou un mois et demi¹⁶⁸². On ignore s'il s'agit là du recrutement décrit par P-0435 et P-0316 dans leurs témoignages examinés plus haut.
679. En même temps, un rapport officiel versé au dossier de l'affaire fait état du mécontentement de certains individus qui souhaitaient s'enrôler dans l'armée. Ce rapport indique que, lors d'une manifestation qui a eu lieu devant l'état-major le 17 janvier 2011, les Jeunes Patriotes ont exigé leur recrutement dans l'armée et reproché au général Mangou de ne pas vouloir les enrôler dans les FDS et de leur

¹⁶⁸⁰ Le général Mangou a déclaré que plus de 3 184 personnes avaient été recrutées à l'époque et affectées comme suit : 200 personnes au 1^{er} BCP ; 1 200 personnes au 1^{er} bataillon d'infanterie ; 200 personnes au BASA ; 1 200 personnes au 1^{er} bataillon du génie ; 300 personnes à la Garde républicaine ; 100 personnes au BCS ; 321 personnes sur théâtre des opérations au groupement Centre-Ouest Sud-Ouest ; 301 personnes au groupement Ouest ; 250 personnes au DMIR ; et 301 personnes au groupement Sud-Ouest. Voir P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 79. Il n'y avait pas assez de temps pour achever la formation de trois mois et ces recrues ont été transférées dans leurs unités pour y suivre une formation en urgence. Voir P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 80 ; P-0009, T-200 datée du 5 octobre 2017, p. 42.

¹⁶⁸¹ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 80, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁶⁸² P-0009, T-200 datée du 5 octobre 2017, p. 42.

préférer les « bureaucrates ¹⁶⁸³ ». Il y a également au dossier une liste, établie le 17 janvier 2011, énumérant les noms de 355 volontaires aptes à être recrutées dans les FANCI¹⁶⁸⁴. Ce document ne porte aucun sceau, cachet, signature, en-tête ou marque susceptible d'indiquer qui en est l'auteur et/ou le destinataire. Compte tenu du caractère limité des informations qui y sont fournies, on ignore si ce document daté du 17 janvier 2011 contient une liste des Jeunes Patriotes qui auraient protesté en face de l'état-major ce jour-là.

680. Il est noté que le 17 janvier 2011, le chef du GPP Bouazo, en sa qualité de porte-parole des « Groupes d'Auto-défense », a informé le représentant de Laurent Gbagbo qu'il pouvait mettre à disposition 20 000 hommes afin qu'ils combattent aux côtés de l'armée dans toute la Côte d'Ivoire¹⁶⁸⁵. Dans sa lettre, Bouazo exprimait l'intention de prêter appui aux forces de Laurent Gbagbo compte tenu du manque d'effectifs au sein des FDS et énumérait les coûts qui, selon ses estimations, seraient encourus si son offre était acceptée. Selon la lettre, l'incorporation de 500 éléments au sein des FDS coûterait 28 millions de francs CFA par mois et 62 millions pour un groupe de 1 000 éléments. On ignore si Laurent Gbagbo a répondu à cette lettre et/ou si cette offre a été acceptée.
681. Il ressort d'un document en date du 11 février 2011 versé au dossier qu'un budget pourrait avoir été alloué ou prévu en vue d'un éventuel recrutement de volontaires en février 2011¹⁶⁸⁶. Ce document ne porte aucun sceau, cachet, en-tête ou marque susceptible d'indiquer qui en est l'auteur ou de permettre d'en déterminer la provenance. Si le document mentionne des volontaires, on ignore

¹⁶⁸³ Manifestation de protestation des jeunes Patriotes devant l'État-major des Armées au Plateau, 25 janvier 2011, CIV-OTP-0045-1409. Le 17 janvier 2011 vers 6 heures, environ 200 Jeunes Patriotes se sont rassemblés au Plateau pour exiger leur recrutement dans l'armée.

¹⁶⁸⁴ ÉTAT VOLONTAIRES POUR ÊTRE RECRUTÉS AU TITRE DE L'ANNÉE 2010 TROISIÈME VAGUE DU LUNDI 17 JANVIER 2011, 17 janvier 2011, CIV-OTP-0048-0279.

¹⁶⁸⁵ Information, 17 janvier 2011, CIV-OTP-0025-0850 (document trouvé au palais présidentiel).

¹⁶⁸⁶ Compte-rendu d'exécution du budget de recrutement des engagés volontaires (à la date du 7 février 2011), 7 février 2011, CIV-OTP-0048-1092 : les frais afférents au recrutement de volontaires à Abidjan et Guiglo du 7 au 11 février s'élevaient à 699 320 000 francs CFA.

pour quelle mission et auprès de quelles forces ceux-ci devaient être engagés. En tout état de cause, on ignore si l'engagement de volontaires mentionné dans ce document s'est jamais concrétisé.

682. Le Procureur se fonde sur le document CIV-OTP-0071-0850 pour alléguer que des éléments du GPP ont été incorporés dans les FDS en février¹⁶⁸⁷. Ce document daté du 21 février 2011 contient un message du COMTER, ainsi qu'une annexe où figure une « liste des volontaires au recrutement¹⁶⁸⁸ ». Contrairement au titre qui lui est donné dans la lettre, l'annexe contenue dans ce document s'intitule « Répartition GAD pour la formation militaire ». Elle contient une liste, sous forme de tableau, des noms de 398 recrues¹⁶⁸⁹. Dans la colonne intitulée « groupe » figurent entre autres le GPP, les LIMA et le FLGO.
683. Le général Mangou a déclaré qu'il n'avait pas vu ce document et ignorait ce que signifiait le terme « GAD » qui y est mentionné¹⁶⁹⁰. Il a ajouté que ce document avait été établi par « l'adjoint de Detoh¹⁶⁹¹ ». Le général Detoh Letho a confirmé que les signatures apparaissant sur le document étaient celles de son adjoint¹⁶⁹². Il a confirmé sur la base du document que ce recrutement avait effectivement eu lieu¹⁶⁹³. Il ignorait lui aussi ce que signifiait le terme « GAD » dans le document et a expliqué que les recrues qui y étaient énumérées avaient été affectées aux

¹⁶⁸⁷ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 750. Voir aussi par. 753. Ce document étant également mentionné dans le cadre des arguments relatifs au rôle que Charles Blé Goudé aurait joué dans l'enrôlement des jeunes (voir Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 30 et 782), il en sera traité dans la sous-section consacrée au commandement et au contrôle allégués de Charles Blé Goudé.

¹⁶⁸⁸ N° 563 /EM/FT/BEO/INS / 0203 / MISE À DISPOSITION DE RECRUES, 21 février 2011, CIV-OTP-0071-0850, p. 0850 et 0851.

¹⁶⁸⁹ N° 563 /EM/FT/BEO/INS / 0203 / MISE À DISPOSITION DE RECRUES, 21 février 2011, CIV-OTP-0071-0850 : il semble affecter 100 personnes respectivement au 1^{er} bataillon d'infanterie à Akouédo, au 1^{er} BB basé à Akouédo et au BASA, ainsi que 98 personnes au 1^{er} BCP. P-0047 a déclaré qu'il s'agissait de forces terrestres. P-0047, T-204 datée du 8 novembre 2017, p. 38.

¹⁶⁹⁰ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 75 et 76. Le Procureur a mentionné que cela renvoyait au terme « groupe d'auto-défense ».

¹⁶⁹¹ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 77, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁶⁹² P-0047, T-204 datée du 8 novembre 2017, p. 35 et 36.

¹⁶⁹³ P-0047, T-206 datée du 10 novembre 2017, p. 16.

divers bataillons à des fins de formation, de recrutement, de second recrutement, et que, s'agissant de leur formation, le chef d'état-major général avait envoyé des messages aux forces terrestres pour que ces recrues soient formées¹⁶⁹⁴. On ne sait pas ce que peut signifier ce second recrutement ni s'il renvoie aux « vagues » de recrutement susmentionnées. Le général Detho Letho a confirmé à l'audience que le GPP et les LIMA figuraient dans ce document et a considéré que les « jeunes qui étaient dans les [...] groupes de jeunes [...] dans les différentes régions ont postulé, donc ceux-là ont été retenus pour être formés dans l'armée¹⁶⁹⁵ ».

684. P-0435 a reconnu certains des noms dans ce document comme étant ceux d'éléments du GPP¹⁶⁹⁶. Des preuves donnent à penser que, après ce recrutement, 31 des nouvelles recrues issues de groupes d'autodéfense ne se sont pas présentées pour leur recrutement effectif¹⁶⁹⁷.
685. Le Procureur renvoie en outre à certains documents de mars 2011 lorsqu'il allègue qu'un grand nombre de recrues ont continué d'être intégrées dans les rangs des FDS pendant les mois de février et mars 2011¹⁶⁹⁸. Or, aucun de ces documents ne porte de signature ou de cachet ; ils contiennent chacun une liste

¹⁶⁹⁴ P-0047, T-204 datée du 8 novembre 2017, p. 38.

¹⁶⁹⁵ P-0047, T-204 datée du 8 novembre 2017, p. 39, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁶⁹⁶ P-0435, T-97 datée du 3 novembre 2016, p. 57 à 62.

¹⁶⁹⁷ SITUATION EFFECTIF DES RECRUES, 28 février 2011, CIV-OTP-0048-1094. Il appert que tous les noms figurant dans ce document sont mentionnés dans le document n° 563 /EM/FT/BEO/INS / 0203 / MISE À DISPOSITION DE RECRUES, 21 février 2011, CIV-OTP-0071-0850.

¹⁶⁹⁸ Réponse du Procureur, par. 158.

de volontaires affectés au 1^{er} BTON d'Akouédo et convoqués pour une visite médicale, mais rien n'indique qui a préparé cette liste¹⁶⁹⁹.

686. En particulier, il est à noter que le document CIV-OTP-0048-1117 en date du 10 mars 2011 contient un en-tête et a été présenté à P-0381, l'archiviste de l'état-major général¹⁷⁰⁰. P-0381 a rappelé qu'il avait trouvé cette liste dans « le bureau de [s]on ancien patron », dans « les tas d'ordures », et qu'elle n'avait pas été consignée dans les archives¹⁷⁰¹. Le témoin a relevé, en outre, que ce document ne se trouvait pas dans le bureau de son patron et qu'il ne comportait aucune signature¹⁷⁰². Il a rappelé que dans certaines listes émises par les autorités, l'origine des jeunes était mentionnée, et il a fait remarquer que ce n'était pas le cas dans cette liste-là¹⁷⁰³. Compte tenu des éléments de preuve pris ensemble, on ne peut conclure que ces listes prouvent que d'autres recrutements ont été menés en mars 2011.

687. Il appert également que des preuves documentaires versées au dossier peuvent donner à penser qu'il a été procédé à des recrutements dans la « marine nationale »¹⁷⁰⁴, mais ces preuves ne sont d'aucune utilité dans l'évaluation de l'allégation concernant le recrutement continu en mars 2011 puisque le Procureur n'a allégué aucun recrutement au sein de la marine. Néanmoins, il est à noter que

¹⁶⁹⁹ Voir ÉTAT DES VOLONTAIRES DEVANT SUBIR LA VISITE MÉDICALE AU 1ER BTON AKOUÉDO, RDV DU 10-03-2011, 10 mars 2011, CIV-OTP-0048-1117 ; ÉTAT DES VOLONTAIRES DEVANT SUBIR LA VISITE MÉDICALE AU 1ER BTON AKOUÉDO, RDV DU 11-03-2011, 11 mars 2011, CIV-OTP-0048-1121 ; ÉTAT DES VOLONTAIRES DEVANT SUBIR LA VISITE MÉDICALE AU 1ER BTON AKOUÉDO RDV DU 14-03-2011, 14 mars 2011, CIV-OTP-0048-1124 ; ÉTAT DES VOLONTAIRES DEVANT SUBIR LA VISITE MÉDICALE AU 1ER BTON AKOUÉDO, RDV DU 15-03-2011, 15 mars 2011, CIV-OTP-0048-1129 ; ÉTAT DES VOLONTAIRES DEVANT SUBIR LA VISITE MÉDICALE AU 1ER BTON AKOUÉDO, RDV DU 17-03-2011, 17 mars 2011, CIV-OTP-0048-1134 ; ÉTAT DES VOLONTAIRES DEVANT SUBIR LA VISITE MÉDICALE AU 1ER BTON AKOUÉDO, RDV DU 18-03-2011, 18 mars 2011, CIV-OTP-0048-1138.

¹⁷⁰⁰ P-0381, T-208 datée du 14 novembre 2017, p. 15.

¹⁷⁰¹ P-0381, T-208 datée du 14 novembre 2017, p. 15, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁷⁰² P-0381, T-208 datée du 14 novembre 2017, p. 15.

¹⁷⁰³ P-0381, T-208 datée du 14 novembre 2017, p. 15.

¹⁷⁰⁴ Voir COURRIER « ARRIVÉE » / MARINE NATIONALE, 24 mars 2011, CIV-OTP-0071-2471 ; Annexe 7 / NOTE DE SERVICE / N° 019/COMAR/BEO / Formation de recrues mises à la disposition de la Marine, 24 mars 2011, CIV-OTP-0074-0029.

ce document ne contient aucune information concernant la provenance de ces recrues qui permettrait de dire si elles appartenaient aux groupes de jeunes « pro-Gbagbo », aux milices ou aux groupes mercenaires.

688. Enfin, lorsqu'il a été demandé à P-0226 s'il avait vu des miliciens au BASA au camp d'Akouédo, il a déclaré qu'il avait remarqué la présence d'une trentaine d'« éléments » qui « n'[avaient] pas été recrutés dans les règles de l'art » et qui avaient été « dispatchés dans les différentes unités »¹⁷⁰⁵. P-0226 ignorait quand ces individus avaient été recrutés, seulement que c'était après l'élection et qu'« ils [étaient] arrivés à un moment où chacun [...] luttait pour trouver des moyens ou des techniques pour survivre [...] parce que la crise était déjà accentuée jusqu'à un autre niveau¹⁷⁰⁶ ». La date d'incorporation ne ressort pas de ce témoignage.

iii) Légion ivoirienne de sécurité

689. Le Procureur allègue que, en décembre 2010, le Ministre Alain Dogou a demandé à Bouazo de choisir 50 éléments du GPP en vue d'une éventuelle incorporation dans « [TRADUCTION] une nouvelle unité appelée "Légion ivoirienne de sécurité"¹⁷⁰⁷ ».

690. P-0435 a témoigné au sujet d'une « unité spéciale » qui devait être une unité telle que le CECOS, appelée la Légion ivoirienne de sécurité¹⁷⁰⁸. C'était en réponse à une question concernant les « relations [du GPP] avec des ministres du Gouvernement » en « 2009-2010 »¹⁷⁰⁹. Selon le témoignage de P-0435, en décembre 2010, le Ministre de la défense de l'époque, Alain Dogou, avait demandé à Bouazo de « désigner » 50 éléments du GPP « qui pourraient se porter

¹⁷⁰⁵ P-0226, T-166 datée du 27 juin 2017, p. 19 et 20, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁷⁰⁶ P-0226, T-166 datée du 27 juin 2017, p. 20, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁷⁰⁷ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 143.

¹⁷⁰⁸ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 54 et 55, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁷⁰⁹ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 54, présentant l'interprétation des propos cités.

garants quant à [...] l'intégrité et à [...] leur engagement [...] à la cause du pouvoir FPI »¹⁷¹⁰. Selon P-0435, le Ministre avait indiqué que cette unité avait été créée parce que les autorités avaient été favorables à sa création¹⁷¹¹.

691. Il est à noter que P-0435 a déclaré qu'il n'était pas présent lors de la rencontre alléguée entre Bouazo et Alain Dogou au cours de laquelle cette question a été discutée¹⁷¹². La teneur de la discussion lui a été rapportée par Bouazo¹⁷¹³. On ne sait pas dans quelle mesure Laurent Gbagbo savait que cette rencontre avait eu lieu ou en connaissait le contenu. On ne sait pas non plus s'il avait autorisé la création d'une telle unité avant cette discussion supposée du Ministre Alain Dogou au sujet de ladite création.
692. Selon P-0435, sur les 50 éléments du GPP non identifiés qui ont été choisis début 2011, un a été affecté à la CRS et envoyé à Williamsville en février 2011 ; d'autres ont plus tard été affectés à la résidence présidentielle¹⁷¹⁴. P-0435 a mentionné que l'incorporation dans la Légion ivoirienne de sécurité avait « commencé » dans une certaine mesure au mois de février 2011¹⁷¹⁵, mais on ne sait rien d'autre au sujet de cette incorporation ou de cette unité.
693. En bref, on ne sait pas si la Légion ivoirienne de sécurité a jamais vu le jour. Dans la mesure où il a pu y avoir des projets de création d'une telle unité, les preuves ne permettent pas de conclure qu'il y ait eu plus qu'une initiative du Ministre de la défense. Partant, il n'est pas possible d'apprécier les liens qu'il y aurait eu entre cette unité et le plan commun allégué.

¹⁷¹⁰ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 54 et 55. P-0435, T-89 datée du 20 octobre 2016, p. 17, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁷¹¹ P-0435, T-88 datée du 19 octobre 2016, p. 9. Il appert cependant que la transcription originale en français dit ce qui suit dans l'intégralité du passage pertinent : « pour être sûrs de pouvoir avoir une suite favorable auprès du Président lorsqu'il allait proposer la création d'une nouvelle unité qui devait être nommée Légion ivoirienne de sécurité ». P-0435, T-88 datée du 19 octobre 2016 (en français), p. 10.

¹⁷¹² P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 54 et 55.

¹⁷¹³ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 55 et 56.

¹⁷¹⁴ P-0435, T-88 datée du 19 octobre 2016, p. 9.

¹⁷¹⁵ P-0435, T-89 datée du 20 octobre 2016, p. 13, présentant l'interprétation des propos cités.

e) Conclusion

694. Sur la base de tous les éléments de preuve disponibles, une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure que, tant avant que pendant la crise postélectorale, il y a eu un certain nombre de tentatives visant à enrôler de nouvelles recrues dans les FDS. Des éléments portent également à croire que parmi ces recrues se trouvaient un certain nombre d'individus qui avaient jusqu'alors été membres de milices ou de groupes d'autodéfense. Les preuves disponibles ne permettent pas de tirer des conclusions solides quant au pourcentage d'individus concernés¹⁷¹⁶.
695. Comme il a été relevé dans la sous-section précédente, des éléments portent à croire qu'il pourrait avoir été demandé au GPP de préparer des jeunes loyalistes pro-Gbagbo en vue de leur recrutement dans les FDS en leur donnant une formation militaire de base¹⁷¹⁷. Toutefois, les preuves disponibles ne permettent pas à une chambre de première instance raisonnable de déterminer combien d'individus, parmi ceux qui auraient reçu une telle formation, ont effectivement été recrutés dans les FDS. Il n'y a pas non plus de preuve fiable qu'ils ont reçu un traitement préférentiel pendant le processus de sélection.
696. Quelques éléments à caractère anecdotique montrent qu'un petit nombre de miliciens ont été incorporés dans les FDS sans passer par un recrutement officiel. Toutefois, les éléments de preuve disponibles sont trop rares et leur poids est trop insuffisant pour permettre de tirer des conclusions certaines quant à leur nombre, aux dates et au but recherché.

¹⁷¹⁶ Par exemple, eu égard à la totalité des preuves, il ressort que 398 des 3 184 personnes recrutées en janvier/février 2011 pourraient avoir été auparavant des membres des « groupes d'autodéfense » ; sur ces 398 personnes, 31 recrues n'étaient pas présentes pour un recrutement effectif. Les personnes présentes, au nombre de 367, représentent 11,5 % du total des 3 184 recrues (à supposer que ces dernières aient toutes été stationnées à Abidjan). Il n'est pas possible de déterminer s'il s'agit là des mêmes recrues que les « 75 à 100 » recrues affectées aux 1^{er} BCP, au sujet desquelles P-0316 a déposé.

¹⁷¹⁷ Voir IV.D.2.b)3)d) – Conclusion.

697. Il est également à noter que quelques éléments montrent que certains des recrutements n'ont pas eu lieu selon la procédure régulière. Toutefois, à part suggérer que l'adoption d'une autre procédure aurait accéléré le processus et pourrait avoir profité aux recrues qui étaient partisans de Laurent Gbagbo, les preuves n'indiquent pas pour quelles raisons la procédure de recrutement normale n'a pas été suivie.
698. Il appert à cet égard que le Procureur a fait un lien entre la multiplication des divers groupes de jeunes dans les années 2002-2003 et l'incorporation dans les FDS en 2002 et 2003 des « [TRADUCTION] hommes — “les patriotes” — principalement originaires du sud, de l'ouest, du centre-ouest et du sud-ouest de la Côte d'Ivoire¹⁷¹⁸ ». Compte tenu des observations formulées plus haut concernant le terme « jeunes patriotes »¹⁷¹⁹, on peut soutenir que ces « patriotes » pourraient avoir eu un intérêt marqué pour les questions concernant la défense des idéaux et de la souveraineté du pays et qu'il y avait de fortes chances qu'ils considèrent Laurent Gbagbo comme la figure de proue de cet intérêt. Toutefois, cela ne démontre pas que ceux qui se considéraient comme des patriotes et qui s'étaient enrôlés dans les FDS entendaient commettre des crimes contre la population civile ou avaient de toute autre façon accepté de le faire.
699. Pour résumer, le Procureur a produit des éléments de preuve qui pourraient permettre à une chambre de première instance raisonnable de conclure que les FDS continuaient de recruter de nouveaux soldats, dont bon nombre étaient politiquement proches de Laurent Gbagbo et dont certains avaient auparavant reçu une formation militaire. Toutefois, compte tenu de la situation politico-militaire à l'époque, en particulier du manque chronique de troupes fiables et de la menace imminente (perçue) de la part des forces adverses, rien dans les preuves ne permet d'établir un lien entre ce recrutement et le plan commun allégué.

¹⁷¹⁸ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 31.

¹⁷¹⁹ Voir IV.D.2.b)1) – Émergence de groupes de jeunes à la suite du coup d'État de 2002.

c) Commandement et contrôle exercés sur les mercenaires

700. Le Procureur a allégué que Laurent Gbagbo, Charles Blé Goudé et d'autres membres de l'« entourage immédiat » ont engagé, financé, équipé et armé des mercenaires, originaires principalement du Libéria, pour participer à la mise en œuvre du plan commun¹⁷²⁰. Dans le Mémoire de mi-parcours du Procureur, le terme « mercenaires » est utilisé dans le sens de « [TRADUCTION] combattants étrangers louant leurs services¹⁷²¹ » et il ne ressort pas clairement de cette définition si le terme « étranger » porte sur la nationalité ou sur l'origine de la personne concernée.
701. Tout d'abord, la thèse du Procureur est ambiguë pour ce qui est de l'« engagement ». En décrivant les événements ayant précédé la crise postélectorale, le Procureur a allégué que le gouvernement de Laurent Gbagbo avait « [TRADUCTION] recouru » aux services de mercenaires libériens¹⁷²². Il a également allégué que « [TRADUCTION] [n]ombre de ces mercenaires ont de nouveau été employés par le gouvernement [de Laurent Gbagbo] par l'intermédiaire de membres des FDS¹⁷²³ ». Les termes « engagé » et « employé » laissent entendre que les étrangers en question avaient fait l'objet d'une incorporation institutionnelle dans les FDS et étaient donc des fonctionnaires salariés. Ces termes donnent également à penser que des mercenaires ont pu être engagés de manière informelle ou temporaire pour des missions spécifiques et, en ce sens, n'avaient fait l'objet que d'une incorporation opérationnelle dans les FDS. Le Procureur avance que le contrôle conjoint exercé sur les mercenaires l'a été en les « [TRADUCTION] intégrant dans les chaînes de commandement

¹⁷²⁰ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 308.

¹⁷²¹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, note de bas de page 83 ; voir aussi par. 308.

¹⁷²² Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 310.

¹⁷²³ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 310.

formelle et informelle des FDS, et en leur apportant un soutien financier et d'autres avantages¹⁷²⁴ ».

702. L'imprécision de la thèse du Procureur à cet égard affecte la manière dont le « contrôle » exercé sur ces mercenaires est évalué. L'incorporation institutionnelle présuppose que le contrôle est exercé via une structure de commandement déjà en place. Une simple incorporation opérationnelle des mercenaires requiert nécessairement l'examen de la structure de commandement spécifique en vigueur et des liens financiers entre les mercenaires et les deux accusés ou les membres de l'« entourage immédiat ». La raison en est que l'on suppose que l'engagement de mercenaires autrement que par leur emploi formel en tant que salariés impliquerait un certain lien financier entre la mission alléguée et les mercenaires en question.
703. À ce stade, il convient aussi de noter que, s'agissant des mercenaires libériens, le Procureur évoque de possibles loyautés ethniques entre certains groupes ethniques libériens et ivoiriens, sans expliquer en quoi elles peuvent être déterminantes dans l'examen des allégations de contrôle exercé par les accusés¹⁷²⁵. À cet égard, relevons que ces affinités ethniques et/ou politiques supposées n'ont pas été dûment traitées dans les preuves. Il est entendu que certains éléments de preuve indiquent qu'il y a une histoire complexe entre le Libéria et la Côte d'Ivoire — impliquant aussi des conflits ethniques —, laquelle histoire a influé sur le statut politique et social des ressortissants libériens en Côte d'Ivoire¹⁷²⁶. Il est aussi à noter que le Libéria et la Côte d'Ivoire ont une histoire politique, nationale et culturelle commune, dont le contexte entier ne

¹⁷²⁴ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 328.

¹⁷²⁵ Voir Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 33.

¹⁷²⁶ Voir UNMIL JM/RRR LIBERIAN FIGHTERS THREAT ASSESSMENT, 31 mars 2011, CIV-OTP-0044-0467 (confidentiel). Le témoignage de P-0483 indique aussi que le contexte historique complexe, avec la guerre civile au Libéria et les conflits ethniques y afférents, ont influé sur le statut politique et social des ressortissants libériens en Côte d'Ivoire. Voir aussi Rapport final du Groupe d'experts sur le Libéria établi en application de l'alinéa f) du paragraphe 6 de la résolution 1961 (2010) du Conseil de sécurité, 7 décembre 2011, CIV-OTP-0027-0304, version anglaise du rapport, p. 0317 et 0318.

relève pas des faits et circonstances de l'espèce. Certains éléments de preuve indiquent qu'il est possible que des combattants libériens aient été recrutés dans les deux « camps » du conflit¹⁷²⁷ ; toutefois, cela ne fait pas partie des allégations présentées. Des preuves figurant au dossier donnent quelques détails sur l'action dans l'ouest de Libériens qui combattaient les forces ivoiriennes dans les années 2002 à 2004¹⁷²⁸. Le général Kassaraté a déclaré qu'il y avait des mercenaires dans les deux camps en 2002. Il ne se souvenait pas du nom du groupe de Glofiéhi, mais a mentionné, entre autres, le MPIGO comme étant l'un des groupes dont il avait entendu parler¹⁷²⁹. Faute de contexte et de preuves en la matière, il n'est pas possible de tenir compte de manière équitable de ces allégations liant les accusés aux mercenaires libériens en se fondant uniquement sur des affirmations générales quant à leurs affiliations ethniques et politiques.

¹⁷²⁷ Voir Message N° 161 / RENFORCEMENT DISPOSITIF, 19 janvier 2011, CIV-OTP-0045-0614 (confidentiel) : Communication du CEMA au COMTHEATRE indiquant que les FAFN ont recruté des combattants libériens pour attaquer les FDS à Zouan Hounien et Bin-Houyé. Voir aussi UNMIL JMAC/RRR LIBERIAN FIGHTERS THREAT ASSESSMENT, 31 mars 2011, CIV-OTP-0044-0467 (confidentiel) : « [TRADUCTION] Des Libériens se trouvent actuellement en Côte d'Ivoire pour soutenir aussi bien les forces pro-Gbagbo que les forces pro-Ouattara », p. 0468 ; « [TRADUCTION] La loyauté politique et ethnique est particulièrement visible chez la population krahn [...], généralement loyale à Laurent Gbagbo qui a soutenu les Krahn contre Charles Taylor. En revanche, les populations gio et mandingue [...] soutiennent Ouattara », p. 0469. Voir aussi la déclaration du général Kassaraté : « La Côte d'Ivoire a connu sa première crise en 2002. Et dans les deux camps, on a aperçu des mercenaires », P-0011, T-132 datée du 10 mars 2017, p. 6, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁷²⁸ P-0330, le chef du camp Commando lors de la crise postélectorale, a déclaré qu'ils ont, de 2002 à 2004, combattu des rebelles qu'ils appelaient « MPIGO », dans l'ouest. P-0330, T-68 datée du 1^{er} septembre 2016, p. 47. Voir aussi P-0330, T-70 datée du 5 septembre 2016, p. 51. Ce groupe rebelle était composé de Libériens pour la plupart et son chef était Doh Félix. P-0330, T-71 datée du 6 septembre 2016, p. 4 et 6. P-0330 a déclaré que le MPIGO avait commis de nombreux massacres et actes de pillage (p. 7). Selon lui, le MPIGO a finalement été vaincu et son chef tué (p. 14). P-0500 a déclaré que le MPIGO était un groupe rebelle armé. P-0500, T-182 datée du 29 août 2017, p. 17. On lui avait dit que le groupe était constitué de Yacouba libériens et il a également confirmé que leur chef était Doh Félix. P-0500, T-182 datée du 29 août 2017, p. 17. Voir aussi P-0500, T-181 datée du 28 août 2017, p. 20. P-0500 a déclaré qu'en 2003, le MPIGO tuait des gens dans l'ouest ; selon lui, l'objectif du MPIGO était d'exterminer toute la population de l'ouest. P-0500, T-182 datée du 29 août 2017, p. 17 ; P-0500, T-181 datée du 28 août 2017, p. 20. P-0500 a entendu dire qu'ils avaient commis de nombreux crimes et il croyait que « c'était aux populations civiles même qu'ils s'attaquaient le plus ». P-0500, T-182 datée du 29 août 2017, p. 21, présentant l'interprétation des propos cités. P-0048 a également déclaré que le MPIGO était un mouvement rebelle. P-0048, T-53 datée du 27 juin 2016, p. 49 ; P-0048, T-54 datée du 28 juin 2016, p. 17. Le MPIGO faisait partie d'une alliance politique créée en mars ou avril 2003 et appelée le « G7 », aux côtés de deux autres groupes rebelles (le MJP et le MPC) et de quatre partis politiques (le MFA, le PDCI, l'UDPCI et le RDR). P-0048, T-55 datée du 29 juin 2016, p. 23 ; P-0048, T-54 datée du 28 juin 2016, p. 17. P-0048 a également déclaré que le MPIGO et les autres groupes rebelles étaient représentés à la conférence de Linas-Marcoussis à Paris, invités par la France sur recommandation de Laurent Gbagbo. P-0048, T-53 datée du 27 juin 2016, p. 49 ; P-0048, T-55 datée du 29 juin 2016, p. 25, 26, 78 et 79.

¹⁷²⁹ P-0011, T-132 datée du 10 mars 2017, p. 7.

704. S'agissant de l'analyse des éléments de preuve, sont examinées en premier les allégations concernant le recours à des mercenaires avant la crise postélectorale.

1) Recours à des mercenaires avant la crise postélectorale

705. Le Procureur a allégué que, « [TRADUCTION] [d]ès 2002-2003 », des mercenaires libériens ont combattu aux côtés des FDS contre la rébellion en Côte d'Ivoire¹⁷³⁰. Comme indiqué ci-après, la Chambre a relevé qu'il y a des preuves documentaires et testimoniales que Laurent Gbagbo a eu recours à des mercenaires avant la crise postélectorale ; toutefois, certains éléments de preuve montrent également que cet engagement de mercenaires a été compromis dans les années qui ont suivi par un défaut de paiement de la part du gouvernement de Laurent Gbagbo et par un mécontentement du côté des mercenaires libériens.

706. Le général Mangou a expliqué que l'ouest, surtout la région nord-ouest de la Côte d'Ivoire, était tenu par l'armée française jusqu'en 2003. Lorsque celle-ci a quitté le secteur, « les forces qui nous attaquaient ont commencé, donc, à s'infiltrer dans cette région » et il n'avait pas été prévu « d'éléments militaires qui puissent être à l'ouest pour contrecarrer l'action de ceux qui s'infiltraient. Les... les populations de cette région ont pris, donc, leurs responsabilités pour pouvoir faire face aux infiltrations des... de l'ennemi »¹⁷³¹. Le général Mangou a identifié le FLGO, dirigé par Maho Glofiéhi, comme étant l'un de ces groupes¹⁷³². Il a ajouté que ces groupes, « souvent, ont été aidés par des Libériens¹⁷³³ ».

707. P-0483 a déclaré que les LIMA étaient un groupe formé à Guiglo par Maho Glofiéhi, un Ivoirien¹⁷³⁴. Il a également affirmé que personne ne leur donnait

¹⁷³⁰ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 33.

¹⁷³¹ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 70, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁷³² P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 70.

¹⁷³³ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 71, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁷³⁴ P-0483, T-99 datée du 15 novembre 2016, p. 43, 44 et 53.

d'argent ni ne leur avait demandé de combattre pour Laurent Gbagbo¹⁷³⁵. Selon P-0483, ils ont constitué le groupe car ils voulaient aider la Côte d'Ivoire, pays dans lequel eux, les Libériens, résidaient¹⁷³⁶. P-0483 a déclaré qu'ils portaient toujours combattre avec les militaires car ils avaient la carte du pays et connaissaient mieux le terrain¹⁷³⁷. Entre 2002 et 2003, le groupe est entré au Libéria ; Laurent Gbagbo leur avait demandé de se rendre au Libéria pour tenir une réunion de paix et s'entraîner¹⁷³⁸. P-0500 a également déclaré que les membres des LIMA combattaient aux côtés des FDS dans les années 2002-2003¹⁷³⁹. P-0330 a lui aussi déclaré que les troupes des LIMA combattaient avec les FDS au début des années 2000 ; ceux qui étaient au front portaient les mêmes armes que les FDS¹⁷⁴⁰. Il a précisé qu'il avait remarqué qu'il y avait aussi des Ivoiriens parmi eux, malgré leur nom¹⁷⁴¹. Il a déclaré qu'il pensait que certains crimes avaient été commis par les LIMA ; dans la dernière ville qu'ils avaient prise, Zouan-Hounien, les forces LIMA s'étaient livrées à des pillages ; elles avaient aussi exécuté neuf civils âgés¹⁷⁴². P-0330 a déclaré que, en 2006-2007, les membres des LIMA étaient encore actifs dans la ville de Toulepleu¹⁷⁴³.

708. Les éléments de preuve indiquent que les LIMA étaient liés à un groupe appelé MODEL, ainsi qu'au FLGO et à l'UMAS, évoqués plus haut¹⁷⁴⁴. P-0483 a évoqué

¹⁷³⁵ P-0483, T-99 datée du 15 novembre 2016, p. 47.

¹⁷³⁶ P-0483, T-99 datée du 15 novembre 2016, p. 55. Il convient de noter que P-0483 a aussi déclaré que leur motivation était de « [TRADUCTION] sauver les Krahn » afin de faire comprendre aux Ivoiriens que ce n'était pas toutes les tribus libériennes qui les attaquaient. Voir P-0483, T-102 datée du 21 novembre 2016, p. 27.

¹⁷³⁷ P-0483, T-102 datée du 21 novembre 2016, p. 28.

¹⁷³⁸ P-0483, T-99 datée du 15 novembre 2016, p. 60, 62 et 63.

¹⁷³⁹ P-0500, T-181 datée du 28 août 2017, p. 41.

¹⁷⁴⁰ P-0330, T-69 datée du 2 septembre 2016, p. 49 à 51.

¹⁷⁴¹ P-0330, T-69 datée du 2 septembre 2016, p. 50.

¹⁷⁴² P-0330, T-73 datée du 8 septembre 2016, p. 34 et 35. Relevons qu'il n'a pas été témoin oculaire de cet événement ; il a entendu des tirs et, à son retour, a constaté que les neuf personnes avaient été exécutées et se trouvaient dans un puits, et que les forces LIMA étaient à proximité.

¹⁷⁴³ P-0330, T-71 datée du 6 septembre 2016, p. 14.

¹⁷⁴⁴ Voir IV.D.2.b)1) - Émergence de groupes de jeunes à la suite du coup d'État de 2002.

la création du MODEL à une réunion tenue à Koumassi en 2002, à laquelle ont assisté plusieurs personnes de l'ethnie krahn, dont Paul Richard¹⁷⁴⁵. Le groupe, dont faisait partie P-0483¹⁷⁴⁶, était censé retourner au Libéria afin d'écarter Charles Taylor du pouvoir¹⁷⁴⁷. P-0483 a déclaré que le MODEL est par la suite devenu les LIMA, lorsque Laurent Gbagbo est arrivé au pouvoir¹⁷⁴⁸. Il a expliqué que, bien que le MODEL ait été formé en Côte d'Ivoire, ce nom était réservé au Libéria ; lorsqu'ils étaient à Guiglo, ils étaient appelés les LIMA, mais rendus au Libéria, ils étaient appelés MODEL. Les Ivoiriens qui sont restés à Guiglo lorsque le groupe est parti au Libéria et qui combattaient aux côtés des Libériens étaient appelés les « [TRADUCTION] forces spéciales » par Maho Glofiéhi¹⁷⁴⁹. P-0483 ne s'est pas rendu au Libéria avec le groupe mais est resté en Côte d'Ivoire avec quelques autres¹⁷⁵⁰. Tous les commandants sont partis au Libéria et, après la guerre, la plupart des gens y sont restés ; aucun commandant n'est revenu¹⁷⁵¹. P-0435 a déclaré que les LIMA étaient l'un des groupes d'autodéfense et faisaient partie de l'UMAS ; ils étaient semblables au FLGO et étaient originaires de l'ouest¹⁷⁵².

709. Des témoins ont déposé au sujet de l'implication de mercenaires libériens en Côte d'Ivoire dans les années 2002 et 2003. P-0483 a déclaré avoir combattu avec les LIMA et le FLGO dans la bataille pour la libération de Toulépleu en 2002 ; il a déclaré que Maho Glofiéhi était responsable de la mission et qu'ils avaient tous travaillé aux côtés de soldats ivoiriens à cette occasion¹⁷⁵³. P-0108 a

¹⁷⁴⁵ P-0483, T-99 datée du 15 novembre 2016, p. 24 à 36.

¹⁷⁴⁶ P-0483, T-99 datée du 15 novembre 2016, p. 51 et 52.

¹⁷⁴⁷ P-0483, T-99 datée du 15 novembre 2016, p. 27, 44 et 87.

¹⁷⁴⁸ P-0483, T-99 datée du 15 novembre 2016, p. 37 et 38.

¹⁷⁴⁹ P-0483, T-99 datée du 15 novembre 2016, p. 87 et 88. Voir aussi P-0483, T-102 datée du 21 novembre 2016, p. 26 et 27.

¹⁷⁵⁰ P-0483, T-99 datée du 15 novembre 2016, p. 89 ; P-0483, T-100 datée du 16 novembre 2016, p. 13.

¹⁷⁵¹ P-0483, T-100 datée du 16 novembre 2016, p. 13.

¹⁷⁵² P-0435, T-97 datée du 3 novembre 2016, p. 58.

¹⁷⁵³ P-0438, T-99 datée du 15 novembre 2016, p. 58 à 63 ; voir aussi P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 70 à 73, T-198 datée du 3 octobre 2017, p. 34 et 35.

affirmé que son voisin à Yopougon était un mercenaire libérien, et que celui-ci s'était confié à lui et lui avait dit que dès son arrivée en Côte d'Ivoire pour combattre en 2002, il avait été sous l'autorité du Ministre Hubert Oulaï. Jusqu'à la crise de 2010, P-0108 voyait parfois un véhicule des FDS venir récupérer son voisin libérien et quatre autres individus ; il a déclaré qu'il savait qu'on les emmenait à Guiglo¹⁷⁵⁴. Environ six mois plus tard, le Libérien et son groupe revenaient à Abidjan¹⁷⁵⁵.

710. Le Procureur mentionne aussi le témoignage de P-0330 concernant la présence à Bloléquin de « personnes de couleur blanche » « [TRADUCTION] dont l'Accusation affirme qu'il s'agissait de mercenaires (des combattants étrangers louant leurs services) » ; il fait également référence à la mise sur pied par Bertin Kadet d'une unité mixte dont il dit que les formateurs étaient des étrangers « [TRADUCTION] dont certains étaient francophones et d'autres, venus d'Afrique du Sud, anglophones¹⁷⁵⁶ ». Les éléments de preuve présentés ne suffisent pas à conclure que la présence de « personnes de couleur blanche » à Bloléquin en 2002-2003 étaye l'allégation du Procureur selon laquelle des mercenaires libériens étaient liés aux membres présumés de l'« entourage immédiat »¹⁷⁵⁷. De même, il semble, d'après le témoignage du général Guiai Bi Poin, que ces formateurs étaient des « experts » étrangers engagés pour former une unité mise sur pied par le Ministre Bertin Kadet¹⁷⁵⁸ ; le général Guiai Bi Poin

¹⁷⁵⁴ P-0108, T-145 datée du 24 avril 2017, p. 79 à 83.

¹⁷⁵⁵ P-0108, T-145 datée du 24 avril 2017, p. 79 à 83.

¹⁷⁵⁶ Réponse du Procureur, par. 1464.

¹⁷⁵⁷ Le Procureur a en outre fait référence à une lettre qui, selon lui, corroborait la déposition du témoin concernant la création d'une force spéciale en 2002 et l'implication de Bertin Kadet. Voir Réponse du Procureur, par. 1409. Notons également que la « Transmission d'un tract circulant au sein des éléments de la Force Spéciale de Zouan – Hounien », 30 avril 2007, CIV-OTP-0025-0064, fait référence à des mercenaires originaires d'autres pays que le Libéria. Il s'agit d'une lettre adressée au Ministre de l'intérieur en avril 2007 par le préfet de Danané. Elle indique que les mercenaires recrutés en 2002 pour aider les soldats ivoiriens à défendre l'intégrité territoriale de la Côte d'Ivoire n'ont pas reçu leur prime et les prestations auxquelles ils avaient droit. Ces mercenaires de diverses nationalités (française, britannique, tchèque, russe, australienne, argentine et sud-africaine) avaient été recrutés à l'école de gendarmerie d'Abidjan en 2002.

¹⁷⁵⁸ P-0010, T-137 datée du 27 mars 2017, p. 15 à 17, présentant l'interprétation des propos cités.

a déclaré que ces formateurs allaient sur le terrain avec l'unité mixte¹⁷⁵⁹, mais leur rôle, s'ils en avaient un, n'est pas connu.

711. S'agissant du financement des mercenaires libériens en 2002-2003, le Procureur a allégué dans son mémoire de mi-parcours que les mercenaires libériens ont reçu de l'argent par l'intermédiaire de Paul Richard — « [TRADUCTION] un médiateur ivoirien de l'ethnie krahn » — et de « [TRADUCTION] riches Krahn » de Côte d'Ivoire comme Hubert Oulaï¹⁷⁶⁰. P-0483 a confirmé que Poho Richard et Paul Richard sont une seule et même personne, l'un des fondateurs du groupe MODEL, devenu par la suite LIMA. Paul Richard avait un membre de sa famille appelé le général Bombet, un général de l'armée ivoirienne, de la caserne d'Akouédo¹⁷⁶¹.
712. Certaines preuves montrent le financement de la participation de mercenaires libériens durant ces années. Le Procureur a désigné des personnes dont il a allégué qu'elles fournissaient des fonds aux Libériens¹⁷⁶², à savoir Émile Guiriérou¹⁷⁶³, Marcel Gossio, Alphonse Voho Sahi, tous ministres du Gouvernement de Laurent Gbagbo en décembre 2010, et Hubert Oulaï¹⁷⁶⁴. Il a cité le témoignage de P-0483 à l'appui de ces allégations.
713. P-0483, qui était lui-même mercenaire, a déclaré qu'un dénommé Oulaï Delafosse¹⁷⁶⁵ était « [TRADUCTION] sergent » et commandant des mercenaires libériens. Il a rapporté des ouï-dire anonymes selon lesquels Oulaï Delafosse

¹⁷⁵⁹ P-0010, T-137 datée du 27 mars 2017, p. 18.

¹⁷⁶⁰ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 33.

¹⁷⁶¹ P-0483, T-99 datée du 15 novembre 2016, p. 34 à 36.

¹⁷⁶² Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 33.

¹⁷⁶³ Voir IV.A.4.c) – Émile Guiriérou

¹⁷⁶⁴ Voir IV.A.4.f) – Hubert Oulaï.

¹⁷⁶⁵ P-0483 a déclaré qu'Oulaï Delafosse était « [TRADUCTION] un militaire en Côte d'Ivoire » et qu'il était sergent dans les forces armées. Selon lui, Oulaï Delafosse était membre du MODEL, assurait l'interprétation aux réunions et faisait office de « [TRADUCTION] médiateur entre [eux] [Libériens] et le gouvernement de la Côte d'Ivoire ». P-0483, T-99 datée du 15 novembre 2016, p. 34 à 36 et 54. Le témoin a également expliqué le rôle d'Oulaï Delafosse lors du conflit dans les années 2002-2003.

avait reçu du gouvernement de Laurent Gbagbo de l'argent à lui remettre¹⁷⁶⁶. Toutefois, pour ce qui est d'avoir reçu de l'argent pour avoir combattu ou pour combattre, P-0483 a ajouté qu'en réalité, son groupe et lui n'avaient « [TRADUCTION] rien reçu ». En ce sens, P-0483 et son groupe ont considéré qu'on leur avait menti en leur disant qu'ils recevraient de l'argent¹⁷⁶⁷. La déclaration préalablement enregistrée de P-0483, dans laquelle il laissait entendre qu'une certaine somme d'argent avait bien pu leur être payée, lui a été présentée à l'audience¹⁷⁶⁸. P-0483 a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION] Cet argent, ce n'était pas un paiement, ni un salaire qu'on nous donnait pour que nous allions faire la guerre. Je résume : Paul Richard faisait le plus souvent appel aux élites de la communauté krahn qui travaillaient pour le gouvernement, les Krahn qui avaient de l'argent. Donc, lorsqu'ils contribuaient et donnaient de l'argent à Paul Richard, ils nous aidaient à leur façon. Est-ce que vous comprenez cela ? Donc, lorsqu'ils donnaient cet argent à Paul Richard, c'est à nous qu'ils le donnaient. Mais ce n'est pas de l'argent qui nous était donné par le gouvernement ou par Laurent Gbagbo. Parfois, il y avait des membres très aisés de la communauté krahn, des élites, qui travaillaient en Côte d'Ivoire ; ils contribuaient généralement et donnaient cet argent à Paul Richard, qui [nous] le remettait. Ils ne nous le donnaient pas directement ; ils le donnaient à Paul Richard et c'est Paul Richard qui nous le remettait. Après la guerre, je n'ai rien reçu. [...] Donc, cet argent qui est arrivé plus tard, c'est lorsqu'ils ont compris que nous nous battions très dur pour gagner du terrain. C'est à ce moment-là que nous avons reçu de l'argent. Ce n'est pas que l'argent nous a été versé par le gouvernement ivoirien ou par Laurent Gbagbo. C'étaient les Krahn riches, les élites, qui vivaient en Côte d'Ivoire qui donnaient de l'argent à Paul Richard pour qu'il nous le donne. Et parfois, lorsqu'ils savaient que vous étiez commandant, vous receviez jusqu'à 50 000¹⁷⁶⁹.

714. P-0483 a précisé que parfois, on leur donnait de l'argent de poche comme indemnités journalières à l'état-major, mais que ce n'était pas pour aller combattre¹⁷⁷⁰. Il a déclaré qu'il recevait 50 000 francs CFA par mois « [TRADUCTION] [a]près la guerre » à l'état-major et avait pu obtenir des militaires un laissez-passer¹⁷⁷¹. Il a indiqué avoir rencontré le général Mangou à l'état-major lorsqu'il s'y rendait pour percevoir cet argent et ajouté que

¹⁷⁶⁶ P-0483, T-99 datée du 15 novembre 2016, p. 86 et 89.

¹⁷⁶⁷ P-0483, T-99 datée du 15 novembre 2016, p. 86 et 89.

¹⁷⁶⁸ P-0483, T-99 datée du 15 novembre 2016, p. 89 à 91.

¹⁷⁶⁹ P-0483, T-99 datée du 15 novembre 2016, p. 91 et 92.

¹⁷⁷⁰ P-0483, T-99 datée du 15 novembre 2016, p. 93 à 96 (confidentiel).

¹⁷⁷¹ P-0483, T-100 datée du 16 novembre 2016, p. 3 et 4.

« [TRADUCTION] s[’il] y allai[t] et que les salaires n’étaient pas encore prêts, [le général Mangou] [lui] donnait quelque chose de sa propre poche¹⁷⁷² ». Il est à noter que, dans ce cas, P-0483 a utilisé le terme « salaire » pour décrire le paiement qu’il recevait de l’état-major, mais rien n’indique qu’il ait pu recevoir un salaire en échange d’un emploi.

715. Le récit de P-0483 à cet égard ne saurait être considéré comme reflétant le paiement général de primes aux mercenaires. Relevons à cet effet qu’il a précisé catégoriquement :

[TRADUCTION] Je ne peux parler que de ma situation personnelle. Je ne sais pas ce qu’il en était des autres. Je vous ai dit que dès le début, les gens disaient qu’on leur donnait de l’argent, mais je vous confirme que, tant pendant la crise qu’avant, je ne savais pas si les gens étaient réellement payés pour aller se battre¹⁷⁷³.

716. P-0483 a déclaré qu’il se rendait à l’état-major ou à Akouédo avec Oulaï Delafosse pour chercher de la nourriture pour les combattants avant de retourner à Guiglo¹⁷⁷⁴. Il a précisé :

[TRADUCTION] Ils m’avaient posé cette question : « Pourquoi êtes-vous allé à l’état-major ? », et j’ai dit : « Nos vivres ». Et Delafosse venait avec nous avec les armes et les munitions, mais nous, on n’avait le droit de porter que les vivres ». Les armes et les munitions, ils ne nous les donnaient pas, on les recevait par Delafosse. Et si vous parlez de Paul Richard, c’était la seule personne qui était reliée à tout ce qui avait trait au MODEL, mais pour ce qui est des questions militaires, c’était Oulaï Delafosse qui allait chercher les armes et les munitions. Donc, j’allais avec Oulaï Delafosse ; moi, je récupérais les vivres et Oulaï Delafosse les armes et les munitions¹⁷⁷⁵.

717. S’agissant d’Hubert Oulaï, P-0483 a déclaré que, lorsque les Libériens étaient revenus comme réfugiés, celui-ci avait l’habitude de leur donner des vivres¹⁷⁷⁶.

¹⁷⁷² P-0483, T-100 datée du 16 novembre 2016, p. 5.

¹⁷⁷³ P-0483, T-100 datée du 16 novembre 2016, p. 6. Voir aussi P-0483, T-99 datée du 15 novembre 2016, p. 71, où P-0483 a déclaré : « [TRADUCTION] Personne ne nous a payés pour qu’on se batte pour eux ; on voulait se battre pour nous-mêmes » ; voir aussi p. 84, où P-0483 a déclaré : « [TRADUCTION] Si quelqu’un me disait que des gens ont reçu de l’argent de Laurent Gbagbo pour aller se battre ? Soit, mais moi, je ne l’ai pas vu ».

¹⁷⁷⁴ P-0483, T-99 datée du 15 novembre 2016, p. 64 à 68, 71 et 72.

¹⁷⁷⁵ P-0483, T-99 datée du 15 novembre 2016, p. 76 et 77.

¹⁷⁷⁶ P-0483, T-99 datée du 15 novembre 2016, p. 92.

718. Concernant l'engagement de mercenaires libériens après 2003, le Procureur a présenté plusieurs documents relatifs au logement fourni à des membres de l'armée libérienne à Abidjan en 2005. La facture émise par un hôtel d'Abidjan appelé Village Krokrom montre qu'une somme de 8 160 000 francs CFA devait être payée pour le séjour de huit soldats libériens du 21 mai 2005 au 1^{er} septembre 2005. La personne responsable de ces clients, comme l'indique la facture, était le général Bobby Johnson, le COMTER du Libéria¹⁷⁷⁷. S'agissant de la facture d'hôtel des Libériens, le directeur de l'hôtel a envoyé, le 16 juillet 2010, une lettre à Simone Gbagbo, demandant le paiement du reliquat qui s'élevait à 6 160 000 francs CFA¹⁷⁷⁸. Il y explique que, le 20 mai 2005, Pouho Richard avait demandé au nom de Laurent Gbagbo qu'un logement soit fourni à ces huit combattants libériens. La lettre mentionne que les intéressés ont séjourné à l'hôtel 102 jours jusqu'à ce qu'un officier des FANCI, le capitaine Tony Oulaï, vienne les chercher ; ce dernier a dit au directeur de l'hôtel de prendre contact avec la Ministre Odette Sauyet pour le règlement de la facture.
719. Le Procureur a présenté des preuves documentaires supplémentaires montrant que plusieurs années avant de s'adresser à Simone Gbagbo, le directeur de l'hôtel avait envoyé une demande de paiement à la Ministre Odette Sauyet le jour où les Libériens avaient quitté son établissement¹⁷⁷⁹, et, environ deux mois plus tard, avait écrit au Ministre Hubert Oulaï sur le même sujet¹⁷⁸⁰. Une seconde lettre avait été envoyée à Hubert Oulaï le 31 janvier 2006, dans laquelle le directeur de l'hôtel se plaignait que seulement deux millions aient été payés par Yoro Benoît

¹⁷⁷⁷ Voir FACTURE, 1^{er} septembre 2005, CIV-OTP-0047-0164 ; FACTURE, 1^{er} septembre 2005, CIV-OTP-0047-0161.

¹⁷⁷⁸ Information et demande d'aide, 16 juillet 2010, CIV-OTP-0047-0158. Il est à noter qu'après le versement des deux millions, le montant restant de 6 160 000 francs a été payé par Yoro Benoît et Pouho Richard au nom d'Hubert Oulaï.

¹⁷⁷⁹ Règlements de facture et libération des chambres, 1^{er} septembre 2005, CIV-OTP-0047-0163.

¹⁷⁸⁰ Relance de règlement de facture, 7 novembre 2005, CIV-OTP-0047-0160.

en réponse à son contact précédent avec Oulaï¹⁷⁸¹. Les récits donnés par le directeur de l'hôtel dans les trois courriers présentés comportent quelques incohérences. L'on ne sait à partir des documents cités si les personnes concernées étaient des mercenaires ou des soldats de l'armée libérienne, et l'on ignore le but de leur présence en Côte d'Ivoire¹⁷⁸².

720. Le Procureur affirme que le nom de l'un des clients figurant sur les factures originales de l'hôtel, le « capitaine Junior Tally », « [TRADUCTION] ressemble de manière frappante » à celui du témoin P-0483¹⁷⁸³. Toutefois, ce dernier a déclaré qu'il ne savait rien d'un hôtel à Koumassi 05 appelé Village Krokrom¹⁷⁸⁴. P-0483 a de plus déclaré qu'il ne connaissait ni Odette Sauyet ni Tony Oulaï¹⁷⁸⁵.
721. S'agissant du Ministre Hubert Oulaï, un document daté du 1^{er} avril 2004 montre qu'il a accusé réception de la somme de 5 000 000 francs CFA de la part de Narcisse Kuyo Tea, le chef de cabinet du Président¹⁷⁸⁶. Ce document ne contient aucune indication de la raison pour laquelle cet argent a été remis à Hubert Oulaï. L'on ne sait pas non plus ce que celui-ci a fait de cet argent.
722. Si Pouho Richard et Hubert Oulaï avaient des liens avec les mercenaires, comme il ressort des preuves citées par le Procureur, leur rôle dans l'incident des factures d'hôtel n'est pas connu.
723. Une lettre datée du 30 avril 2007 contient un tract avec des informations sur les efforts déployés par le gouvernement ivoirien en vue de créer une force spéciale

¹⁷⁸¹ Relance de règlement de facture, 31 janvier 2006, CIV-OTP-0047-0162, demandant le paiement de la somme restante au titre de la facture des combattants libériens après le versement de seulement deux millions de francs CFA.

¹⁷⁸² Voir Information et demande d'aide, 16 juillet 2010, CIV-OTP-0047-0158 : la facture de l'hôtel mentionne le nom de huit personnes : le général Bobby Johnson, le colonel Gbola Quiach (directeur de l'état-major), le colonel Folly Jalemy (commandant général), le commandant Fuguerson Barwas (P. Marshal General), le capitaine Eric Baybol, le capitaine Victor Nouah, le capitaine Solo Dah et le capitaine Junior Tally.

¹⁷⁸³ Réponse du Procureur, par. 1406.

¹⁷⁸⁴ P-0483, T-100 datée du 16 novembre 2016, p. 25 à 27.

¹⁷⁸⁵ P-0483, T-100 datée du 16 novembre 2016, p. 27 et 28.

¹⁷⁸⁶ ATTESTATION. 1^{er} avril 2004, CIV-OTP-0025-0697 (pas d'en-tête).

composée d'environ 60 mercenaires de diverses nationalités — française, britannique, sud-africaine, tchèque, russe, yougoslave, australienne, argentine — sous la direction du franco-sud-africain Richard Sanders à l'école de gendarmerie d'Abidjan ; cette équipe a été placée sous l'autorité du commandant Marquez et une prime journalière de 7 000 francs CFA a été payée aux soldats¹⁷⁸⁷. La lettre expose également les doléances de ces mercenaires portant sur les points suivants :

[L]e paiement intégral et immédiat de leur prime, la définition de leur statut réel, le paiement à temps des primes alimentaires, la relève des effectifs, les soins médicaux, l'octroi de stages, l'admission aux examens professionnels, le passage aux grades supérieurs, à l'instar de leurs amis des Forces Nouvelles. Ce délaissement est à l'origine de l'adhésion de certains de leurs éléments à la rébellion en vue de prolonger, sinon de continuer leur contrat, souligne le tract¹⁷⁸⁸.

724. Un document daté du 4 décembre 2008 indique que certains membres des LIMA qui avaient participé en tant que combattants au conflit de 2002-2003 n'avaient pas été rémunérés par les autorités ivoiriennes ; cela avait été perçu comme de l'ingratitude de la part du gouvernement ivoirien et, d'après plusieurs sources, ces éléments étaient prêts à attaquer la Côte d'Ivoire à partir de l'ouest¹⁷⁸⁹.
725. Le général Mangou semblait penser que les mercenaires se finançaient « eux-mêmes » en se livrant à des pillages ; il a déclaré ce qui suit :

Un mercenaire, c'est un étranger qu'on peut recruter dans le pays en conflit ou bien dans un autre pays pour combattre, et au retour, bon, on lui donne quelque chose, un peu d'argent. Or, ceux qui venaient se faisaient payer eux-mêmes, ce qu'ils appelaient eux-mêmes « le butin de guerre ». Si bien que, quand ils viennent combattre, qu'ils repartent, ils repartent avec les... les toitures, avec le matériel. Donc, c'est... c'est comme ça. Ils viennent souvent, ils combattent, et puis, le soir, ils repartent avec ce qu'ils peuvent prendre pour repartir¹⁷⁹⁰.

¹⁷⁸⁷ Transmission d'un tract circulant au sein des éléments de la Force Spéciale de Zouan – Hounien, 30 avril 2007, CIV-OTP-0025-0064, p. 0064. Le document indique que les mercenaires étaient placés sous le commandement de l'officier sud-africain Richard Sanders à l'école de gendarmerie d'Abidjan.

¹⁷⁸⁸ Transmission d'un tract circulant au sein des éléments de la Force Spéciale de Zouan – Hounien, 30 avril 2007, CIV-OTP-0025-0064, p. 0065.

¹⁷⁸⁹ NOTE DE RENSEIGNEMENT / A/S : DE LA SITUATION SÉCURITAIRE À LA FRONTIÈRE IVOIRO-LIBÉRIENNE / NR 019/PR/ANSI/DG/CC/TB, 4 décembre 2008, CIV-OTP-0025-0075, p. 0075.

¹⁷⁹⁰ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 71, présentant l'interprétation des propos cités.

726. S'agissant de l'armement des mercenaires, P-0483 a déclaré que le gouvernement lui avait donné un AK-47 et des munitions avant la crise postélectorale¹⁷⁹¹. Toutefois, interrogé sur les uniformes et les armes que lui et Delafosse avaient obtenus de l'état-major, P-0483 a déclaré : « [TRADUCTION] Après la guerre [de 2002-2003], ils nous ont tout repris¹⁷⁹² ».
727. Les preuves documentaires, bien que de faible valeur probante, laissent penser que certains membres du gouvernement Gbagbo peuvent avoir été en contact avec des mercenaires libériens dans les années 2002 à 2010. P-0483 mentionne certains liens financiers qui l'unissaient au gouvernement Gbagbo après l'engagement de mercenaires libériens dans les années 2002-2003. Son témoignage n'indique pas clairement si ces liens financiers avaient pour but que lui et ses collègues mercenaires soient engagés à l'avenir. Il est allégué que l'argent reçu par P-0483 a pu l'être en contrepartie de services qu'il a rendus en 2002-2003 ou a pu constituer une indemnisation accordée dans le cadre du programme DDR, mais l'on ne sait si c'était le cas.
728. Les rapports du gouvernement Gbagbo avec les mercenaires libériens en 2002-2003 n'indiquent pas chez les accusés l'intention sous-tendant le plan commun allégué. Le recours à des mercenaires libériens en 2002-2003 dans l'ouest du pays n'est pas une preuve directe de l'intention de les recruter à nouveau sept ans plus tard pour combattre à Abidjan. Il ne permet pas non plus de déduire que des mercenaires étrangers auraient nécessairement été engagés de manière similaire ou comparable au cours de la crise postélectorale. De plus, la raison de l'engagement allégué de mercenaires libériens en 2002-2003 semble avoir été de se défendre contre la rébellion, en particulier dans l'ouest de la Côte d'Ivoire. Le Procureur n'a pas soutenu ni de toute autre façon allégué l'existence de raisons communes pour leur engagement au cours de la crise postélectorale.

¹⁷⁹¹ P-0483, T-99 datée du 15 novembre 2016, p. 69 ; voir aussi p. 81.

¹⁷⁹² P-0483, T-99 datée du 15 novembre 2016, p. 70.

729. Néanmoins, pour l'examen des allégations relatives à l'engagement de mercenaires lors de la crise postélectorale, les preuves concernant leur participation antérieure sont à prendre en considération. Ces éléments seront examinés ensemble à la lumière des allégations formulées. Toutefois, pour les raisons susmentionnées, l'examen des allégations concernant la crise postélectorale ne saurait avoir pour point de départ l'hypothèse que Laurent Gbagbo aurait utilisé des mercenaires au cours de la crise postélectorale en vue de la réalisation du plan commun allégué.

2) Recours à des mercenaires pendant la crise postélectorale

730. Dans le cadre de sa thèse relative au recours à des mercenaires pendant la crise postélectorale, le Procureur a allégué que des mercenaires ont été i) incorporés dans les FDS et ii) ont participé à des opérations aux côtés de ces forces, des jeunes pro-GBAGBO et des miliciens¹⁷⁹³.

731. Avant de procéder à l'analyse des éléments de preuve, il convient d'examiner l'allégation selon laquelle les mercenaires présumés étaient « pro-Gbagbo » ou agissaient à la demande de Laurent Gbagbo. Le fait d'être libérien et/ou de parler anglais et/ou d'avoir un accent, dans les circonstances de l'espèce, n'est pas la preuve que les personnes concernées étaient nécessairement pro-Gbagbo. Il ressort de certains éléments de preuve que les accents anglophones dans le contexte de l'espèce n'indiquent pas forcément la nationalité ou les origines d'une personne¹⁷⁹⁴.

732. Pour ces raisons, lors de l'examen des allégations de crimes, lorsque les victimes et/ou les témoins identifient des personnes comme pouvant être des mercenaires,

¹⁷⁹³ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 308 à 324.

¹⁷⁹⁴ P-0321 a laissé entendre que les Ivoiriens habitant la zone frontalière dans l'ouest du pays avaient la même langue que les ressortissants du Libéria voisin et pouvaient donc être anglophones. Voir P-0321, T-61 datée du 8 juillet 2016, p. 59 (confidentiel). Voir aussi le témoignage de P-0226 selon lequel la rumeur courait que des anglophones qui tenaient un poste de contrôle avec des jeunes pro-Gbagbo étaient des mercenaires et auraient pu être sierra-léonais ou libériens. Voir P-0226, T-166 datée du 27 juin 2017, p. 42.

il convient également de déterminer si les circonstances entourant les faits allégués pourraient renseigner non seulement sur la nationalité et/ou les origines mais aussi sur des liens plausibles avec les accusés et/ou d'autres membres de l'« entourage immédiat ».

733. Pour ce qui est de qualifier une personne de mercenaire, il est à noter que tous les témoins ne semblaient pas appliquer les mêmes critères pour ce faire. Ainsi, P-0330 a déclaré que les LIMA étaient composés de Libériens, mais aussi d'Ivoiriens du même groupe ethnique (Guéré)¹⁷⁹⁵. P-0238, en revanche, ne voyait pas de distinction entre « [TRADUCTION] le mot “mercenaire”, un mercenaire libérien, et un milicien¹⁷⁹⁶ ».

a) Présence de Libériens dans les bases/unités des FDS

734. Les éléments de preuve relatifs à l'incorporation institutionnelle de mercenaires dans les FDS pendant la crise postélectorale sont examinés ci-après. Dans le cadre de la présentation de ses moyens relatifs à l'« [TRADUCTION] incorporation [des mercenaires] dans les FDS », le Procureur renvoie à un témoignage sur l'engagement de P-0483 aux côtés du commandant KB et de Séka Yapo, ainsi qu'au récit de P-0347 sur la présence de mercenaires libériens à Treichville¹⁷⁹⁷. Les liens de P-0483 avec le commandant KB et Séka Yapo ont été examinés dans le cadre des allégations relatives à la collaboration avec les FDS¹⁷⁹⁸, étant donné que ces allégations ne portent pas sur des cas d'incorporation institutionnelle.
735. En ce qui concerne l'examen susmentionné des éléments de preuve relatifs au recrutement dans l'armée, il est à noter que le document CIV-OTP-0071-0850

¹⁷⁹⁵ P-0330, T-69 datée du 2 septembre 2016, p. 48 à 51.

¹⁷⁹⁶ P-0238, T-82 datée du 29 septembre 2016, p. 3 (confidentiel).

¹⁷⁹⁷ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 311 et 312.

¹⁷⁹⁸ Voir IV.D.2.d)8) – Allégations de faits survenus après le 2 avril 2011.

daté du 21 février 2011 montre que 20 éléments des LIMA ont été recrutés dans les FDS en février 2011 et répartis entre le BASA (8), le BTON Akouedo (3), le BCP (04) et le BB (5). Il y avait deux absents, ce qui donne un nombre total de 18 recrues parmi les LIMA¹⁷⁹⁹. P-0483 a indiqué qu'il y avait 14 autres personnes dans son groupe, mais il ne s'agit apparemment pas de celles mentionnées dans ce document¹⁸⁰⁰. Ainsi, à supposer que les 18 recrues mentionnées ci-dessus soient restées en poste jusqu'à la fin de la crise, des éléments de preuve confirment que quelque 18 Libériens ont pu bénéficier d'une incorporation institutionnelle dans les FDS à partir de février 2011. Il est également noté que ce document fait référence à un groupe appelé FSLIMA, ce qui donne l'impression qu'il pourrait avoir été lié aux LIMA, mais P-0483 n'a pas reconnu le groupe appelé FSLIMA¹⁸⁰¹.

736. En outre, s'agissant des allégations d'incorporation de mercenaires dans la Garde républicaine, il est à noter que P-0347, le commandant du groupement de la Garde républicaine d'Abidjan, a remarqué pour la première fois « [v]ers la fin du mois de mars¹⁸⁰² » à la caserne de Treichville la présence de certains éléments qu'il considérait comme des « éléments associés¹⁸⁰³ », certains en « tenue civile », d'autres en veste militaire¹⁸⁰⁴. Le témoin a déclaré qu'ils étaient une

¹⁷⁹⁹ SITUATION EFFECTIF DES RECRUES, 28 février 2011, CIV-OTP-0048-1094.

¹⁸⁰⁰ P-0483 n'a explicitement qualifié personne de « mercenaire », ni lui ni les autres, mais il a dit que les personnes qui opéraient avec lui étaient environ 14 combattants libériens des LIMA qui recevaient également de l'argent du gouvernement de Laurent Gbagbo. P-0483, T-100 datée du 16 novembre 2016, p. 65 à 72. Il est aussi noté que P-0483 a dit que cinq à huit Libériens tenaient des postes de contrôle sous la supervision du commandant KB. P-0483, T-101 datée du 17 novembre 2016, p. 37 à 40.

¹⁸⁰¹ P-0483, T-101 datée du 17 novembre 2016, p. 86 à 88.

¹⁸⁰² La Chambre fait observer que le témoin ne se souvient pas de la date exacte à laquelle il a vu ces personnes. Il renvoie à une période allant de la deuxième moitié ou de la fin du mois de mars au début du mois d'avril. Voir P-0347, T-77 datée du 22 septembre 2016, p. 59 et 62 ; T-78 datée du 23 septembre 2016, p. 38, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁸⁰³ P-0347, T-77 datée du 22 septembre 2016, p. 41, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁸⁰⁴ P-0347, T-77 datée du 22 septembre 2016, p. 43, présentant l'interprétation des propos cités.

centaine¹⁸⁰⁵ et qu'ils étaient restés jusqu'à « fin mars, début avril » jusqu'à ce que la caserne soit touchée par des frappes¹⁸⁰⁶.

737. Le témoin n'a pas cherché à connaître la raison de leur présence ni l'identité de la personne sur l'ordre ou sur l'invitation de laquelle ils étaient là¹⁸⁰⁷. Il n'avait toutefois jamais vu ces personnes auparavant¹⁸⁰⁸ et n'avait pas été informé de la raison de leur présence¹⁸⁰⁹. Il ne leur a pas parlé mais a déduit qu'elles étaient libériennes en entendant et reconnaissant leur « accent et [...] leur patois » et parce qu'elles parlaient anglais¹⁸¹⁰. D'après le témoignage de P-0347, les Libériens de ce camp ne pouvaient pas être ceux précédemment incorporés dans les FDS, vu qu'il ne les reconnaissait pas et qu'ils ne portaient pas tous d'uniforme militaire¹⁸¹¹. À sa connaissance, ces éléments n'ont reçu aucune formation à la caserne, et il n'a pas pu dire s'ils en avaient reçu une avant leur arrivée¹⁸¹².

738. Le témoin a déclaré que ces éléments accompagnaient le capitaine Blé Kouassi et l'adjudant-chef Kobo pour « [TRADUCTION] effectuer des opérations¹⁸¹³ ». Il a expliqué :

[L]eur activité principale était donc de sortir avec le capitaine et l'adjudant-chef pour aller faire des missions, soit de reconnaissance ou bien, comme je l'ai dit tantôt, lorsqu'ils recevaient des informations faisant état de ce que, dans tel secteur, il y avait un groupe de rebelles, donc ils sortaient avec ceux-là pour aller justement constater si, oui ou vrai... ou non, du moins, ces informations étaient... étaient vraies¹⁸¹⁴.

¹⁸⁰⁵ P-0347, T-77 datée du 22 septembre 2016, p. 43.

¹⁸⁰⁶ P-0347, T-77 datée du 22 septembre 2016, p. 62, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁸⁰⁷ P-0347, T-77 datée du 22 septembre 2016, p. 60 et 61.

¹⁸⁰⁸ P-0347, T-77 datée du 22 septembre 2016, p. 58 et 59.

¹⁸⁰⁹ P-0347, T-77 datée du 22 septembre 2016, p. 43.

¹⁸¹⁰ P-0347, T-77 datée du 22 septembre 2016, p. 61 et 65 ; T-79 datée du 26 septembre 2016, p. 41 à 43, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁸¹¹ P-0347, T-77 datée du 22 septembre 2016, p. 63.

¹⁸¹² P-0347, T-77 datée du 22 septembre 2016, p. 64.

¹⁸¹³ P-0347, T-77 datée du 22 septembre 2016, p. 40 et 41.

¹⁸¹⁴ P-0347, T-77 datée du 22 septembre 2016, p. 63, présentant l'interprétation des propos cités.

739. Il n'était pas fait rapport de ces opérations à P-0347, alors même qu'il commandait la base de Treichville¹⁸¹⁵. Il a déclaré que le responsable qui donnait les instructions relativement à ces opérations était le général Dogbo Blé¹⁸¹⁶. À la question de savoir s'il s'était plaint ou s'il avait puni le capitaine Blé Kouassi pour être allé en mission sans l'avoir informé et sans que ce soit sur ses ordres, P-0347 a répondu qu'il n'avait rien fait car vu « l'atmosphère qui régnait [...], j'ai tout de suite compris que... [...] je n'étais pas dans une situation où je pouvais demander des explications¹⁸¹⁷ ».
740. Une chambre de première instance raisonnable pourrait donc conclure qu'une centaine de Libériens étaient présents à la caserne de Treichville vers la fin du mois de mars et/ou le début du mois d'avril 2011. D'après P-0347, il ne semblait pas que ces éléments aient bénéficié d'une incorporation institutionnelle dans les FDS. Néanmoins, il semble bien qu'ils menaient des missions sous le contrôle opérationnel de certains officiers des FDS. Les seules informations dont disposait le témoin concernaient le type d'opérations menées par les mercenaires libériens présumés qui étaient dans son camp à l'époque ; il n'en avait aucune sur les opérations spécifiques et les instructions y afférentes¹⁸¹⁸. Il ressort des éléments de preuve cités que les mercenaires pourraient avoir participé à des missions de reconnaissance, mais, sans plus d'informations, il ne peut être conclu qu'ils menaient des activités criminelles.
741. P-0316, qui était membre du 1^{er} BCP à Akouédo, a indiqué la présence de Libériens dans l'ancien camp d'Akouédo où était basé le 1^{er} BCP. Il n'a pas précisé combien de combattants libériens s'y trouvaient, mais il estimait que le camp avait été « envahi » par eux¹⁸¹⁹. Il a également déclaré que certains des

¹⁸¹⁵ P-0347, T-77 datée du 22 septembre 2016, p. 40.

¹⁸¹⁶ P-0347, T-77 datée du 22 septembre 2016, p. 44.

¹⁸¹⁷ P-0347, T-77 datée du 22 septembre 2016, p. 55 et 56, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁸¹⁸ P-0347, T-77 datée du 22 septembre 2016, p. 55, 56 et 63 à 65.

¹⁸¹⁹ P-0316, T-183 datée du 30 août 2017, p. 18 à 24, présentant l'interprétation des propos cités.

Libériens étaient armés¹⁸²⁰, de RPG et de kalaches pour nombre d'entre eux¹⁸²¹. Il a ajouté que les Libériens ne portaient pas de tenues entièrement civiles ou entièrement militaires ; ils portaient soit un haut d'uniforme associé à un jean, soit un uniforme complet mais pas les bonnes chaussures¹⁸²².

742. Sur le plan chronologique, P-0316 a situé la période concernée par rapport au départ de Mel Brice, le chef de bataillon. Il a dit que quand Mel Brice avait été remplacé par le capitaine Akapia/Akapea Fulgence au poste de commandant du 1^{er} BCP, les Libériens avaient commencé à apparaître dans le camp¹⁸²³. Au départ, P-0316 se souvenait que Mel Brice était parti en janvier 2011, mais lorsqu'un document signé par celui-ci en qualité de commandant du 1^{er} BCP en date du 9 mars 2011 lui a été présenté¹⁸²⁴, il a déclaré que c'était en mars que Brice avait été remplacé par le capitaine Akapia¹⁸²⁵. P-0316 a concédé qu'il ne s'était peut-être pas souvenu de la date précise, mais a maintenu que les Libériens avaient commencé à apparaître après que Mel Brice avait dit aux soldats du BCP de quitter le camp et était lui-même parti, à savoir en mars 2011¹⁸²⁶.

¹⁸²⁰ P-0316, T-184 datée du 31 août 2017, p. 27 à 30.

¹⁸²¹ P-0316, T-183 datée du 30 août 2017, p. 18 à 24.

¹⁸²² P-0316, T-183 datée du 30 août 2017, p. 18 à 22 ; voir aussi p. 24 et 40 à 42 ; voir aussi P-0316, T-184 datée du 31 août 2017, p. 27 à 30.

¹⁸²³ P-0316, T-183 datée du 30 août 2017, p. 14, 15, 18 à 22, 24 et 40 à 42 ; P-0316, T-184 datée du 31 août 2017, p. 27 à 30.

¹⁸²⁴ P-0316, T-183 datée du 30 août 2017, p. 29 et 30, et n° 0120/10/1^{er}BCP/EM / FICHE À L'ATTENTION DE MONSIEUR LE GÉNÉRAL DE BRIGADE, COMMANDANT LES FORCES TERRESTRES / Aménagement des services dévolus au 1^{er} BCP, 9 mars 2011, CIV-OTP-0071-0579 : document signé par Mel Brice en qualité de commandant du 1^{er} BCP le 9 mars 2011 à l'attention du commandant des forces terrestres. Ce document expose les difficultés que rencontrent les troupes en raison du manque de personnel apte, et l'impossibilité qui s'ensuit pour eux de remplir leurs missions. Il y avait 177 hommes en tout, dont 50 se trouvaient à Tiebissou (Yamoussoukro). Le reste des troupes était à Abidjan. Voir aussi NOTE DE SERVICE / RÉORGANISATION DES SERVICES DES CHEFS DE SECTIONS, 28 janvier 2011, CIV-OTP-0071-0846, signée par Gérard/Mel Brice, qui montre qu'il commandait le 1^{er} bataillon le 28 janvier 2011.

¹⁸²⁵ P-0316, T-183 datée du 30 août 2017, p. 32 et 33. À noter que P-0316 a déclaré que Brice avait été remplacé après avoir dit aux soldats de rester chez eux. P-0316, T-183 datée du 30 août 2017, p. 79 à 82.

¹⁸²⁶ P-0316, T-183 datée du 30 août 2017, p. 11 à 13, 29 et 30.

743. On peut conclure sur cette base qu'un nombre non précisé de Libériens armés étaient présents en mars 2011 à l'ancien camp d'Akouédo où était basé le 1^{er} BCP.
744. Le Procureur a également présenté des éléments de preuve portant sur l'intention de Laurent Gbagbo d'obtenir des renforts militaires de la part de ces éléments pendant la crise. Les notes prises par Simone Gbagbo dans le calendrier du CNRD à la date du 22 novembre 2010¹⁸²⁷ mentionnent la nécessité d'armer les Libériens et une décision selon laquelle les LIMA et les Libériens devraient être « m[is] ensemble¹⁸²⁸ ». Il n'est pas possible de dire à partir de ces notes si ces commentaires font partie de mesures prises pendant la réunion avec le colonel (c.-à-d. s'il s'agit du compte rendu de la réunion)¹⁸²⁹. On ignore également s'il s'agit des propres mots de Simone Gbagbo ou de l'expression de ses intentions, ou de suggestions et/ou propos d'une tierce personne en sa présence. Pour cette raison, on ignore dans quelle mesure ces phrases peuvent être attribuées à Simone Gbagbo.
745. Un document ne portant ni signature ni cachet, daté du 1^{er} mars 2011, contient des propositions visant à réorganiser les FDS en recrutant 50 mercenaires expérimentés pour les aider à rétablir la sécurité à Abidjan¹⁸³⁰. L'auteur et le destinataire du document sont inconnus. On ignore donc si ces suggestions ont jamais été mises en œuvre. Un autre document ne portant ni signature, ni cachet, ni aucune autre marque d'identification, daté du 9 mars 2011, énumère

¹⁸²⁷ Voir document sans titre, 1^{er} janvier 2010, CIV-OTP-0018-0810 (confidentiel), p. 859. En ce qui concerne ces notes, je constate qu'elles ont été prises à la page de l'agenda correspondant au 22 novembre 2010, mais je relève également que cela ne signifie pas que Simone Gbagbo les a prises ce jour-là. On observe ailleurs dans le carnet que la date de la page et celle à laquelle les notes ont été prises ne coïncident pas toujours. Certains comptes rendus de réunions indiquent une date différente de celle de la page de l'agenda à laquelle ils sont notés.

¹⁸²⁸ Document sans titre, 1^{er} janvier 2010, CIV-OTP-0018-0810 (confidentiel), p. 859, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁸²⁹ Le nom de la personne noté est le « colonel Garaxxx » (écriture illisible).

¹⁸³⁰ FICHE /Redynamisation et réorganisation des FDS pour la sécurisation totale de la ville d'Abidjan, 1^{er} mars 2011, CIV-OTP-0018-0067 (confidentiel).

41 éléments des LIMA aptes au recrutement dans les FDS à Guiglo dans l'ouest de la Côte d'Ivoire¹⁸³¹. En ce qui concerne le contenu de ces documents, on ignore toujours si l'un ou l'autre des plans envisagés a été mené à bien.

746. P-0321 a déclaré que, en 2011 pendant la crise postélectorale, il avait rencontré un dénommé [EXPURGÉ]¹⁸³². Le but de cette rencontre était de parler du recrutement de mercenaires pour lutter contre les Forces nouvelles, mais le témoin a dit qu'il n'était pas retourné [EXPURGÉ] après cela¹⁸³³. P-0321 a également déclaré avoir renvoyé, faute de pouvoir les armer, 20 à 30 mercenaires mis à sa disposition par [EXPURGÉ] pour renforcer ses troupes¹⁸³⁴.
747. Il peut être conclu, sur la base de l'ensemble des éléments de preuve, que 18 éléments des LIMA ont peut-être bénéficié d'une incorporation institutionnelle dans les FDS en février 2011. Des Libériens étaient présents à la caserne de la Garde républicaine à Treichville vers la fin du mois de mars et/ou au début du mois d'avril 2011. Des mercenaires libériens étaient également présents à l'ancien camp d'Akouédo du 1^{er} BCP en mars 2011 après que Mel Brice avait ordonné aux soldats de quitter le camp et rentrer chez eux.

b) « Financé »

748. L'allégation selon laquelle Laurent Gbagbo et les membres de l'« entourage immédiat » présumé ont fourni un soutien financier et d'autres avantages à des mercenaires pendant la crise postélectorale est examinée ci-après.

¹⁸³¹ À L'ATTENTION DE MONSIEUR YAI OCTAVE, non daté, CIV-OTP-0048-0203.

¹⁸³² P-0321, T-61 datée du 8 juillet 2016, p. 27 à 30 (confidentiel).

¹⁸³³ P-0321 a déclaré que [EXPURGÉ] avait organisé la réunion en 2011. Il a déclaré n'avoir pas gardé contact avec [EXPURGÉ] après la réunion car il ne pouvait pas comprendre comment [EXPURGÉ] pouvait recruter des personnes ou du personnel. Il convient néanmoins de noter qu'à un autre moment de son témoignage, P-0321 a dit que [EXPURGÉ] avait auparavant aidé Laurent Gbagbo à acquérir des véhicules militaires. P-0321, T-59 datée du 6 juillet 2016, p. 44 à 48 (confidentiel).

¹⁸³⁴ Voir P-0321, T-61 datée du 6 juillet 2016, p. 57 à 59 (confidentiel).

749. P-0435 a dit qu'il avait vu des Libériens, dont Junior Gbagbo, au palais présidentiel et à la résidence présidentielle, et qu'ils se trouvaient à Abidjan depuis janvier 2011 ; il s'agissait de combattants, dont certains étaient d'anciens soldats de Charles Taylor¹⁸³⁵. P-0435 a expliqué que Guéi Charles, un adjudant-chef de la Garde républicaine, lui avait dit que qu'avec d'autres membres de la Garde républicaine, ils étaient allés en janvier 2011 à la frontière avec le Ghana chercher ces Libériens et les ramener à Abidjan¹⁸³⁶. Guéi Charles a dit à P-0435 que Charles Blé Goudé lui avait donné de l'argent¹⁸³⁷. P-0435 a déclaré que Guéi Charles ne lui avait pas dit quelle somme Charles Blé Goudé lui avait donnée, mais il a rapporté des oui-dire anonymes selon lesquels il s'agissait de cinq millions de francs CFA pour chaque combattant¹⁸³⁸. D'après P-0435, Guéi Charles était chargé de faire le déplacement et avait des frais de mission, mais il n'avait pas transporté l'argent à remettre aux combattants, parce que les Libériens avaient déjà reçu une avance¹⁸³⁹.
750. En ce qui concerne Hubert Oulaï, P-0108 a déclaré qu'il avait un voisin libérien qui était arrivé pendant la crise de 2002, et qu'il s'agissait de l'un des anciens soldats de Charles Taylor¹⁸⁴⁰. Le voisin en question avait dit à P-0108 qu'ils étaient « entretenus » par Hubert Oulaï¹⁸⁴¹. P-0108 a déclaré qu'un 4x4 de l'armée venait chercher son voisin, qu'ils étaient en général quatre à se rendre à Guiglo et qu'au retour, le voisin pouvait rendre à P-0108 l'argent que celui-ci lui avait prêté, ce qui donne à penser que P-0108 était payé¹⁸⁴². D'après P-0108, cela s'est produit jusqu'en 2010 lorsque, peu après la crise, ils ont repris les armes et le

¹⁸³⁵ P-0435, T-90 datée du 21 octobre 2016, p. 22 et 23.

¹⁸³⁶ P-0435, T-90 datée du 21 octobre 2016, p. 23 et 24.

¹⁸³⁷ P-0435, T-90 datée du 21 octobre 2016, p. 24.

¹⁸³⁸ P-0435, T-90 datée du 21 octobre 2016, p. 24 ; T-94 datée du 31 octobre 2016, p. 29.

¹⁸³⁹ P-0435, T-90 datée du 21 octobre 2016, p. 25 et 26.

¹⁸⁴⁰ P-0108, T-145 datée du 24 avril 2017, p. 79 à 81.

¹⁸⁴¹ P-0108, T-145 datée du 24 avril 2017, p. 80, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁸⁴² P-0108, T-145 datée du 24 avril 2017, p. 80.

voisin a été tué¹⁸⁴³. P-0108 a en outre témoigné que les Libériens tenaient Laurent Gbagbo en très haute estime car ils avaient l'habitude de dire, en anglais, « *No Gbagbo, no peace* » (« Sans Gbagbo, pas de paix »)¹⁸⁴⁴.

751. P-0483 a déclaré qu'Hubert Oulaï lui avait donné « [TRADUCTION] 50 000 pour acheter à manger¹⁸⁴⁵ ». D'après lui, Hubert Oulaï avait dit qu'il l'aiderait avec quelque 50 000 francs CFA ainsi qu'avec le transport pour qu'il puisse partir « [TRADUCTION] si quelque chose de louche se passait¹⁸⁴⁶ ». P-0483 a dit qu'il n'allait pas travailler directement avec le Ministre Oulaï ; il allait simplement séjourner avec lui chez lui¹⁸⁴⁷. Il a déclaré avoir reçu 50 000 francs CFA d'Hubert Oulaï le jour de la marche sur la RTI, le 16 décembre 2010¹⁸⁴⁸. Cet argent était censé servir à acheter de la nourriture¹⁸⁴⁹. P-0483 a confirmé qu'Hubert Oulaï l'aidait « [TRADUCTION] car c'était un frère krahn », et a dit que parce qu'Oulaï occupait un « [TRADUCTION] très bon poste », il aidait de nombreux Krahn¹⁸⁵⁰.
752. Le Procureur s'est appuyé sur le témoignage de P-0483, qui a déclaré que quand il était avec le commandant KB, lui et son groupe de mercenaires libériens touchaient un peu d'« [TRADUCTION] argent de poche » et des rations car ils n'avaient pas de solde¹⁸⁵¹. P-0483 a déclaré qu'il recevait de l'argent du commandant KB, le commandant de la marine¹⁸⁵². P-0483 était le chef et touchait 30 000 francs CFA par semaine, tandis que les subalternes touchaient

¹⁸⁴³ P-0108, T-145 datée du 24 avril 2017, p. 80.

¹⁸⁴⁴ P-0108, T-145 datée du 24 avril 2017, p. 81.

¹⁸⁴⁵ P-0483, T-100 datée du 16 novembre 2016, p. 84.

¹⁸⁴⁶ P-0483, T-100 datée du 16 novembre 2016, p. 50 à 53.

¹⁸⁴⁷ P-0483, T-100 datée du 16 novembre 2016, p. 53.

¹⁸⁴⁸ P-0483, T-100 datée du 16 novembre 2016, p. 53 à 55 ; T-101 datée du 17 novembre 2016, p. 41.

¹⁸⁴⁹ P-0483, T-100 datée du 16 novembre 2016, p. 84.

¹⁸⁵⁰ P-0483, T-102 datée du 21 novembre 2016, p. 36.

¹⁸⁵¹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 326.

¹⁸⁵² P-0483, T-100 datée du 16 novembre 2016, p. 54.

20 000 francs CFA¹⁸⁵³. Le commandant KB leur donnait cet argent de sa propre poche. Chaque fois qu'ils partaient en mission au port, il leur donnait cet argent à la fin de la semaine, mais cela n'a duré que deux semaines¹⁸⁵⁴. En ce qui concerne les conclusions tirées au sujet de l'opération menée au port¹⁸⁵⁵, il est à noter que les éléments de preuve indiquent que le commandant KB a payé P-0483 de sa propre poche sans la participation ni de Marcel Gossio ni d'aucun des deux accusés. Il est cependant noté que P-0483 a déclaré que c'est Hubert Oulaï qui

[TRADUCTION] est allé voir le ministre au sujet du port, et le ministre nous a demandé d'aller au port, et il nous a dit que si les choses se passaient bien, il nous trouverait quelque chose à faire. À ce moment-là, je ne recherchais pas vraiment de l'argent. Je cherchais simplement à protéger ma vie¹⁸⁵⁶.

753. On ignore de qui le commandant KB recevait des instructions relativement à cette opération. On ignore également si Gossio a décidé d'utiliser les Libériens de sa propre initiative pour rendre service à Oulaï, ou s'il y avait une quelconque coordination derrière cette décision.
754. Le Procureur a également renvoyé au témoignage de P-0483 selon lequel le général Kassaraté « [TRADUCTION] [lui] a donné sa carte de visite », le général Mangou lui a donné de l'argent et il a dîné avec ce dernier¹⁸⁵⁷. Si cela permet d'établir que P-0483 avait peut-être des liens personnels avec les généraux Kassaraté et Mangou, on ignore si les échanges entre lui et eux constituaient plus que des services rendus à titre personnel.

3) Conclusion

755. À l'issue de l'analyse des éléments de preuve disponibles concernant la présence et le financement de mercenaires (libériens) présumés, la conclusion principale

¹⁸⁵³ P-0483, T-100 datée du 16 novembre 2016, p. 85 et 86.

¹⁸⁵⁴ P-0483, T-100 datée du 16 novembre 2016, p. 85, 86 et 88.

¹⁸⁵⁵ Voir IV.D.2.d)5) - Allégation d'opération au port de Marcel Gossio.

¹⁸⁵⁶ P-0483, T-100 datée du 16 novembre 2016, p. 84.

¹⁸⁵⁷ Réponse du Procureur, par. 1464 ii) a).

est que les éléments de preuve sont, au mieux, anecdotiques, et ont pour la plupart un poids très limité. Néanmoins, une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure que des combattants étrangers étaient présents en Côte d'Ivoire tout au long de la période considérée et que certains d'entre eux étaient déployés à Abidjan pendant la crise postélectorale. Il n'est pas possible, sur la base des éléments de preuve disponibles, de savoir précisément comment ces combattants étrangers étaient intégrés dans la planification opérationnelle des FDS ni quel rôle précis ils ont joué pendant la crise.

756. Il y a également lieu de souligner que les éléments de preuve ne montrent pas clairement quels combattants étrangers parmi ceux qui étaient présents à Abidjan ont effectivement été recrutés à l'étranger et lesquels étaient déjà présents dans le pays bien avant d'être engagés pour opérer aux côtés des FDS.

d) Collaboration et opérations conjointes

757. Le Procureur allègue dans son mémoire de mi-parcours que « [TRADUCTION] les jeunes et les milices pro-Gbagbo » ont collaboré avec les FDS¹⁸⁵⁸. Dans sa réponse, il allègue que « [TRADUCTION] des groupes de jeunes pro-Gbagbo et des unités de miliciens pro-Gbagbo collaboraient régulièrement avec les FDS et étaient placés sous le commandement d'officiers des FDS¹⁸⁵⁹ ». Le Procureur a défendu sa thèse concernant la collaboration en parallèle avec celle concernant la formation et l'incorporation « de jeunes et de miliciens pro-Gbagbo » dans les FDS. Vu les conclusions relatives à ses allégations concernant la formation et l'incorporation dans les FDS, les allégations concernant les faits de collaboration sont examinées ci-après. Nous relevons qu'un nombre important de faits relatifs à la collaboration se rapportent également à la thèse du Procureur concernant la

¹⁸⁵⁸ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 170 et 278.

¹⁸⁵⁹ Réponse du Procureur, par. 1679.

« structure parallèle » alléguée¹⁸⁶⁰. Les conclusions se rapportant à la « structure parallèle » sont rappelées ici¹⁸⁶¹.

758. Par ailleurs, le Procureur allègue également que Laurent Gbagbo et l'« entourage immédiat » exerçaient « [TRADUCTION] un contrôle conjoint sur les mercenaires », illustré par « [TRADUCTION] les nombreuses occasions où les mercenaires ont obtempéré aux ordres et aux instructions »¹⁸⁶². Comme ces allégations concernent également l'action avec « les jeunes et les miliciens pro-Gbagbo », elles ont également été examinées dans la présente partie.
759. D'emblée, nous relevons que le Procureur s'est fondé sur un rapport du Groupe d'experts sur le Libéria mis en place par l'ONU, datant de décembre 2011, pour soutenir que les FDS avaient reçu le renfort de mercenaires pendant la crise postélectorale¹⁸⁶³. Le groupe d'experts « a constaté que les structures de commandement des groupes de mercenaires impliqués dans le conflit ivoirien au début de 2011 avaient été mouvantes et reposaient sur une alliance de généraux qui souvent avaient formé eux-mêmes leurs unités en recrutant surtout des ex-combattants libériens au chômage¹⁸⁶⁴ ». C'est pourquoi, afin d'évaluer la participation des mercenaires auprès des FDS, la structure de commandement correspondante sera elle aussi examinée, du moins lorsqu'elle est connue.
760. S'agissant des faits spécifiques tendant à établir la collaboration alléguée, le Procureur en a souligné deux se rapportant à des événements visés par les charges, à savoir i) la marche sur la RTI¹⁸⁶⁵ et Yopougon I¹⁸⁶⁶. Il est renvoyé ici

¹⁸⁶⁰ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 284 et 303.

¹⁸⁶¹ Voir IV.D.1.e) - Conclusion.

¹⁸⁶² Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 328.

¹⁸⁶³ Voir Réponse du Procureur, par. 1206 et 1207.

¹⁸⁶⁴ Rapport final du Groupe d'experts sur le Libéria établi en application de l'alinéa f) du paragraphe 6 de la résolution 1961 (2010) du Conseil de sécurité, 7 décembre 2011, CIV-OTP-0027-0304, version anglaise du rapport, p. 0317.

¹⁸⁶⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 282 et 295.

¹⁸⁶⁶ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 285.

aux conclusions tirées à propos de ces événements reprochés. En ce qui concerne ces faits, le Procureur a fait expressément référence à la collaboration rencontrée aux barrages routiers. En outre, il a mentionné des postes de contrôle du GPP qui, selon lui, avaient été mis en place en vue de la fouille des véhicules et de la vérification des documents d'identité¹⁸⁶⁷. Comme ces allégations concernent des faits survenus au niveau de barrages routiers, elles seront examinées ci-dessous, en même temps que les éléments de preuve se rapportant plus généralement aux barrages routiers.

761. Le Procureur a en outre insisté sur les opérations qu'auraient menées Maguy « le Tocard », la BAE¹⁸⁶⁸ et P-0435¹⁸⁶⁹, ainsi que sur les faits qui se seraient déroulés à la résidence présidentielle le 2 avril 2011¹⁸⁷⁰ et ceux qui ont suivi l'arrestation de Laurent Gbagbo¹⁸⁷¹. Il a également fait remarquer que des éléments du GPP avaient été appelés pour assurer la sécurité de certaines personnes¹⁸⁷². Tous ces points sont examinés tour à tour.

1) Postes de contrôle du GPP

762. Le Procureur allègue que, à compter du mois d'octobre 2010, le GPP a mis en place des postes de contrôle pour fouiller les véhicules et vérifier les cartes d'identité au niveau de quatre bases du GPP à Abidjan¹⁸⁷³.

763. P-0435 a confirmé qu'il avait été demandé au GPP de protéger des lieux importants d'Abidjan autres que les commissariats de police, et a ajouté que les éléments du GPP tenaient également « des checkpoints [...] dans les différentes

¹⁸⁶⁷ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 290.

¹⁸⁶⁸ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 292 et 300

¹⁸⁶⁹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 299.

¹⁸⁷⁰ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 287 et 303.

¹⁸⁷¹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 303 à 306.

¹⁸⁷² Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 293.

¹⁸⁷³ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 290.

communes afin de filtrer... de pouvoir s'assurer des personnes qui circulaient, en tout cas, dans la ville¹⁸⁷⁴ ». Il a déclaré à l'audience que ces postes de contrôle avaient été mis en place au niveau ou autour de divers camps et bases du GPP dès le mois d'octobre 2010¹⁸⁷⁵. Quant à ce qui se passait à ces postes de contrôle, P-0435 a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION] [O]n procédait à la fouille des véhicules qui devaient passer, et à la vérification des identités de leurs occupants. Et s'il y avait des piétons qui avaient l'air suspect, on pouvait les interpeller afin de vérifier leur identité, leur demander, par exemple, où est-ce qu'ils vont, s'assurer qu'ils ont une connaissance soit de la ville, soit de la région, pour savoir si ce ne sont pas des éléments des Forces nouvelles qui sont infiltrés. Et puisqu'on parle du mois d'octobre, un des éléments des Forces nouvelles était aussi à Abidjan dans le cadre de la sécurisation des élections, de même qu'il y avait des éléments des Forces de défense et de sécurité aussi, qui étaient là pour la sécurisation aussi des élections. Donc, hormis cela, il y avait des rumeurs qui faisaient état de ce qu'il y avait même des soldats de l'armée burkinabé, donc, qui seraient en mission d'infiltration dans la capitale, Abidjan. Et donc, on vérifiait l'identité, et il y avait aussi des informations selon lesquelles des armes seraient en circulation afin d'être distribuées aux partisans de l'opposition¹⁸⁷⁶.

764. P-0435 a déclaré que le GPP avait établi des postes de contrôle en octobre 2010 « principalement autour des différents cantonnements du GPP », puis, après le deuxième tour de l'élection, des étudiants de la FESCI avaient érigé des barrages routiers autour de « certain endroits sensibles »¹⁸⁷⁷. P-0435 a déclaré qu'à ces barrages, des véhicules et certains piétons considérés comme suspects étaient fouillés¹⁸⁷⁸.

765. Selon P-0435, Bouazo avait reçu des instructions du commandant Kipré demandant « qu'on mette les éléments à contribution afin qu'ils [...] puissent ériger des barrages dans les [...] différentes positions¹⁸⁷⁹ », instructions que Bouazo a relayées à P-0435 et aux unités du GPP.

¹⁸⁷⁴ P-0435, T-89 datée du 20 octobre 2016, p. 24, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁸⁷⁵ P-0435, T-89 datée du 20 octobre 2016, p. 24 et 25.

¹⁸⁷⁶ P-0435, T-89 datée du 20 octobre 2016, p. 25. À noter que P-0435 a donné deux exemples d'interpellation de personnes considérées comme suspectes par des éléments du GPP et remises au CECOS. Voir p. 26, 27 et 32.

¹⁸⁷⁷ P-0435, T-94 datée du 31 octobre 2016, p. 15 et 16. T-89 datée du 20 octobre 2016, p. 33, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁸⁷⁸ P-0435, T-90 datée du 21 octobre 2016, p. 38.

¹⁸⁷⁹ P-0435, T-90 datée du 21 octobre 2016, p. 38, présentant l'interprétation des propos cités.

766. P-0435 a rapporté des faits survenus sur l'un des barrages érigés par le GPP : il poursuivait un individu armé que des soldats ont intercepté¹⁸⁸⁰. Si ces faits donnent à penser que P-0435 et les soldats avaient les mêmes objectifs, il ressort du témoignage que cette opération n'a été ni coordonnée ni menée dans le cadre d'une quelconque collaboration¹⁸⁸¹. Il est noté que les soldats ignoraient le but de la présence des éléments du GPP.
767. En conclusion, les éléments de preuve laissent entendre que le GPP a érigé lui-même des postes de contrôle pour sécuriser ses cantonnements et semble avoir surveillé les mouvements de la population dans les quartiers. Cependant, il n'est pas démontré que le GPP et les FDS opéraient ensemble à ces postes de contrôle, dans le cadre d'une collaboration concertée.

2) Collaboration aux barrages routiers

a) Allégation de collaboration pendant la marche sur la RTI

768. Le Procureur allègue que, pendant la marche sur la RTI, le GPP a effectivement suivi les instructions de Désiré Tagro d'apporter un appui aux FDS et d'intercepter les participants à la marche et de les remettre aux autorités¹⁸⁸². Les allégations concernant les instructions données par Désiré Tagro sont examinées ci-dessous¹⁸⁸³, tout comme celles concernant l'interception de participants à la marche et leur remise aux autorités par des membres du GPP.¹⁸⁸⁴

¹⁸⁸⁰ P-0435, T-89 datée du 20 octobre 2016, p. 34 et 35 (confidentiel). P-0435 pensait que ces soldats étaient peut-être des « éléments du génie ».

¹⁸⁸¹ P-0435, T-89 datée du 20 octobre 2016, p. 34 et 35 (confidentiel).

¹⁸⁸² Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 295.

¹⁸⁸³ Voir V.B.3.b) - Instructions données au GPP.

¹⁸⁸⁴ Voir VI.H.5 - Les forces pro-Gbagbo ont arrêté et mis des manifestants en détention. Voir aussi VI.H.6 - Les FDS ont reçu le renfort de jeunes pro-Gbagbo, de miliciens et de mercenaires

769. Le Procureur a également mis en avant, s'agissant de la marche sur la RTI, d'autres exemples concernant la collaboration alléguée des « jeunes et miliciens pro-Gbagbo » avec les FDS. À cet égard, nous relevons que le Procureur, s'appuyant sur le témoignage de P-0625, allègue que les Jeunes Patriotes ont participé avec les FDS à la protection de la RTI pendant la marche sur la RTI en érigeant des barrages routiers¹⁸⁸⁵. P-0625 a déclaré qu'« il a commencé à y avoir plusieurs barrages civils pour empêcher les manifestants, les pro-Alassane, d'arriver. Donc, il fallait d'abord atteindre les ...les barrages civils avant de venir au sein de la RTI, où il y avait les FDS¹⁸⁸⁶ ».
770. P-0230 a également déclaré que le jour de la marche, des policiers les avaient avertis qu'ils risquaient de se faire tuer par des éléments n'appartenant pas aux FDS s'ils tentaient de libérer la RTI ou s'ils s'avançaient au-delà d'un certain point¹⁸⁸⁷. Plus important, P-0230 a déclaré que [EXPURGÉ] était sorti pour dire aux manifestants du RDR qu'ils se feraient attaquer par des miliciens et qu'il ne pourrait rien faire pour empêcher cela parce qu'il n'avait aucun pouvoir sur eux¹⁸⁸⁸. À supposer que ce témoignage soit suffisamment fiable, il indique à la fois que des « miliciens » étaient présents pendant la marche sur la RTI et que les FDS n'assuraient pas leur coordination/n'exerçaient pas de contrôle sur eux.
771. En se basant sur le récit de P-0107, le Procureur allègue que « [TRADUCTION] les jeunes pro-Gbagbo et des éléments du CECOS opérant avec des mercenaires anglophones ont attaqué les manifestants en fuite, tuant au moins quatre civils¹⁸⁸⁹ ». Dans son témoignage préalablement enregistré¹⁸⁹⁰, P-0107 a déclaré

¹⁸⁸⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 282.

¹⁸⁸⁶ P-0625, T-27 datée du 9 mars 2016, p. 18 et 19, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁸⁸⁷ Voir P-0107, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 25 mars 2012, CIV-OTP-0020-0064-R04 (confidentiel), par. 60 à 64 ; DÉCLARATION DE TÉMOIN, 9 juillet 2013, CIV-OTP-0044-2628-R03 (confidentiel), par. 40 et 41.

¹⁸⁸⁸ P-0230, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 9 juillet 2013, CIV-OTP-0044-2628-R03 (confidentiel), par. 40 et 41.

¹⁸⁸⁹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 358.

¹⁸⁹⁰ P-0107, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 25 mars 2012, CIV-OTP-0020-0064-R04 (confidentiel), par. 96 à 98.

avoir été embarqué de force par des membres du CECOS arrivés dans des 4x4 du CECOS. Il a affirmé qu'« [i]l y avait plus de 10 membres des FDS qui sont venus dans ces trois 4x4 » et que certains parlaient en anglais ; ils ont interrogé le témoin à la « villa » de « leur Chef » et il a nié avoir participé à la marche ; le témoin a ensuite été conduit à l'hôpital par les assaillants¹⁸⁹¹. Dans sa déclaration, P-0107 mentionne également la présence d'Angolais et de Libériens au camp Commando avant le 16 décembre¹⁸⁹², mais il n'a pas été interrogé plus avant sur ce point à l'audience. Il a également déclaré que les « FDS, gendarmes et militaires » qu'il avait rencontrés leur avaient demandé, à lui et à d'autres personnes allant participer à la marche, de faire demi-tour car il y avait des Libériens et des Angolais qui voulaient les tuer¹⁸⁹³.

772. P-0117 expose deux rencontres qui ont eu lieu pendant la marche sur la RTI et qui se rapportent à ces allégations de collaboration entre les FDS et des mercenaires. D'abord, P-0117 se trouvait à Williamsville lorsqu'elle a vu « d'autres personnes qui étaient parmi les policiers mais qui n'étaient pas des policiers » tirer sur des gens¹⁸⁹⁴. Il s'agissait selon elle de Libériens puisqu'ils parlaient anglais et non français¹⁸⁹⁵. Après avoir fui ce lieu, P-0117 a été retrouvée dans une cachette et arrêtée par la police. P-0117 était avec sept autres manifestants dans le cargo de la police qui les conduisait à l'école de police ; elle a vu à bord du cargo des anglophones en « tenue noire », et il s'agissait selon elle de mercenaires libériens¹⁸⁹⁶.

¹⁸⁹¹ P-0107, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 25 mars 2012, CIV-OTP-0020-0064-R04 (confidentiel), p. 0078 et 0079, par. 102 à 105.

¹⁸⁹² P-0107, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 25 mars 2012, CIV-OTP-0020-0064-R04 (confidentiel), par. 167.

¹⁸⁹³ P-0107, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 25 mars 2012, CIV-OTP-0020-0064-R04 (confidentiel), par. 62.

¹⁸⁹⁴ P-0117, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 30 mars 2012, CIV-OTP-0020-0033-R04 (confidentiel), par. 60.

¹⁸⁹⁵ P-0117, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 30 mars 2012, CIV-OTP-0020-0033-R04 (confidentiel), par. 58 à 63.

¹⁸⁹⁶ P-0117, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 30 mars 2012, CIV-OTP-0020-0033-R04 (confidentiel), par. 73 à 80.

773. Il ressort du témoignage livré par P-0106 que celui-ci pensait que « [l]es BMO étaient des mercenaires¹⁸⁹⁷ ». Nous relevons en outre que d'après son témoignage, le témoin ne semble pas bien connaître la nature et la composition du CECOS, et il n'a pas expliqué sur quoi il se fondait pour dire que les membres de la BMO du CECOS étaient des mercenaires¹⁸⁹⁸. On ne peut conclure sur la base de sa déclaration que la BMO du CECOS agissait conjointement avec des mercenaires pendant la marche sur la RTI.
774. En s'appuyant sur le témoignage de P-0555 et de P-0435, le Procureur allègue que dans le contexte de la marche sur la RTI, une patrouille des FDS circulant à Cocody était appuyée par des mercenaires et que des « [TRADUCTION] éléments du GPP étaient également présents¹⁸⁹⁹ ». Dans sa déclaration, P-0555 a affirmé que lorsqu'il avait été arrêté au « carrefour Marie-Thérèse » à Cocody, il avait vu des membres des FDS avec des miliciens portant des tenues noires au barrage¹⁹⁰⁰. À l'audience, il a déclaré qu'il avait été arrêté par un mélange de membres des FDS et d'autres personnes portant des cagoules¹⁹⁰¹. Il en a identifié certains comme étant des membres des FDS car il était écrit « FDS » sur leur treillis¹⁹⁰². Il a confirmé que certaines personnes dans ce groupe « mélangé » étaient armées¹⁹⁰³.
775. P-0555 a ajouté que, alors qu'il fuyait le premier groupe qui l'avait arrêté, il a été arrêté une deuxième fois par ce qu'il considère être des « rebelles miliciens », dont deux parlaient anglais et se trouvaient avec des véhicules portant

¹⁸⁹⁷ P-0106, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 26 mars 2012, CIV-OTP-0019-0211-R04 (confidentiel), par. 33.

¹⁸⁹⁸ P-0106, T-116 datée du 6 février 2017, p. 79. Relevons que la BMO était commandée par le lieutenant Fofana, originaire du nord du pays et de l'ethnie malinké. Voir P-0321, T-62 datée du 11 juillet 2016, p. 85 à 90.

¹⁸⁹⁹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 357.

¹⁹⁰⁰ P-0555, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 2 mars 2015, CIV-OTP-0077-0128-R02 (confidentiel), par. 34.

¹⁹⁰¹ P-0555, T-112 datée du 6 décembre 2016, p. 14.

¹⁹⁰² P-0555, T-112 datée du 6 décembre 2016, p. 14 ; P-0555, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 2 mars 2015, CIV-OTP-0077-0128-R02 (confidentiel), par. 30 à 35.

¹⁹⁰³ P-0555, T-112 datée du 6 décembre 2016, p. 14 et 15.

l'inscription « ONUCI »¹⁹⁰⁴. On ne sait pas vraiment pourquoi et comment le témoin est parvenu à la conclusion que les miliciens qu'il avait vus dans ce groupe étaient des « rebelles »¹⁹⁰⁵.

776. P-0555 a témoigné à l'audience qu'il avait cru que les individus qui l'arrêtaient étaient des représentants de l'ONU CI, mais que ce n'était pas le cas¹⁹⁰⁶. Selon lui, ils étaient « très mal habillés », « habillés en noir », « d'autres [étaient] en cagoule, d'autres [étaient] en civil¹⁹⁰⁷ ». Selon lui, le deuxième groupe essayait de le faire passer pour un espion de l'hôtel du Golf ; ils avaient des gris-gris qu'ils ont placés devant lui avec des kalaches et d'autres choses, ils l'ont attaché, puis ils l'ont photographié¹⁹⁰⁸. Le témoin a ensuite été retenu dans un « cargo¹⁹⁰⁹ » et emmené à « la brigade de gendarmerie de Cocody » vers 11 ou 12 heures ce jour-là¹⁹¹⁰, puis transféré à la préfecture de police vers 14 heures¹⁹¹¹.

777. D'après le récit fait par P-0555, une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure qu'au moins certaines des personnes que P-0555 a rencontrées au « carrefour Marie-Thérèse » à Cocody étaient des miliciens, mais, comme indiqué plus haut, le simple fait qu'elles se soient exprimées en anglais ne suffit pas à conclure qu'il s'agissait de mercenaires. On ignore si les miliciens en question étaient du GPP. Aucune conclusion certaine ne peut être tirée quant à la nature de la collaboration entre les FDS et les autres personnes d'après la description limitée que P-0555 a faite de leurs interactions. On peut toutefois conclure que les FDS avaient connaissance de leur présence et l'ont tolérée.

¹⁹⁰⁴ P-0555, T-112 datée du 6 décembre 2016, p. 25, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁹⁰⁵ Néanmoins, interrogé sur les « combattants rebelles », le témoin ne paraît pas penser que le terme « rebelle » s'applique aux individus considérés comme « pro-Gbagbo ». Voir, par exemple, P-0555, T-112 datée du 6 décembre 2016, p. 30 à 32 et 41.

¹⁹⁰⁶ P-0555, T-112 datée du 6 décembre 2016, p. 25 et 26.

¹⁹⁰⁷ P-0555, T-112 datée du 6 décembre 2016, p. 26.

¹⁹⁰⁸ P-0555, T-112 datée du 6 décembre 2016, p. 30.

¹⁹⁰⁹ P-0555, T-112 datée du 6 décembre 2016, p. 31.

¹⁹¹⁰ P-0555, T-112 datée du 6 décembre 2016, p. 32.

¹⁹¹¹ P-0555, T-112 datée du 6 décembre 2016, p. 37 et 38.

b) Allégation de collaboration à Yopougon I

778. Pour étayer plus avant l'allégation de collaboration entre les FDS et les « jeunes pro-Gbagbo », le Procureur a mis en avant les « [TRADUCTION] barrages routiers dressés [...] à Yopougon après le discours donné par Charles Blé Goudé au bar Le Baron » et contrôlés par les FDS et les jeunes¹⁹¹². Cependant, eu égard aux conclusions relatives aux crimes commis à Yopougon I, aucun élément de preuve ne donne à croire que les jeunes ou les miliciens ont collaboré avec les FDS dans ce contexte¹⁹¹³.
779. P-0435 a rappelé que c'est en février 2011 que Charles Blé Goudé avait appelé à l'érection de barrages routiers¹⁹¹⁴. Il a expliqué que « les jeunes [...] faisaient avec les moyens du bord, [...] avec des gourdins, des machettes » pour dresser ces barrages¹⁹¹⁵. Il a confirmé que ces barrages avaient été érigés pour sécuriser le quartier¹⁹¹⁶.
780. Dans sa réponse, le Procureur met en avant le témoignage de P-0449, qui a laissé entendre que des « [TRADUCTION] hommes en uniforme » participaient aux barrages routiers à Yopougon¹⁹¹⁷. Mais P-0449 n'a pas été capable d'identifier ces personnes en uniforme et a répondu que « c'était des gens qui habitaient les différents quartiers », qui venaient épauler les divers groupes de jeunes¹⁹¹⁸. Il n'a pas dit quelles unités des FDS étaient impliquées et a répondu qu'« [i]l y avait tout le monde » et répété que « pourvu qu'ils habitent le quartier. Ils venaient s'asseoir pour nous épauler¹⁹¹⁹ ». Sur la base de son témoignage, on peut conclure

¹⁹¹² Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 285.

¹⁹¹³ Voir VI.M - Du 25 au 28 février 2011 – Meurtres, viols et blessures à Doukouré (2e événement visé par les charges – Yopougon I).

¹⁹¹⁴ P-0435, T-94 datée du 31 octobre 2016, p. 16.

¹⁹¹⁵ P-0435, T-94 datée du 31 octobre 2016, p. 16, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁹¹⁶ P-0435, T-94 datée du 31 octobre 2016, p. 17.

¹⁹¹⁷ Réponse du Procureur, par. 1690.

¹⁹¹⁸ P-0449, T-159 datée du 22 mai 2017, p. 44 et 45, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁹¹⁹ P-0449, T-159 datée du 22 mai 2017, p. 45, présentant l'interprétation des propos cités.

que ces personnes en uniforme qui épaulaient ceux qui contrôlaient les barrages ont pu agir à titre personnel, par solidarité avec le quartier. En tout état de cause, le témoignage de P-0449 ne permet pas à la Chambre de déterminer à quelles unités des FDS appartenaient les hommes en uniforme mentionnés. Ce témoignage ne permet donc pas de tirer la moindre conclusion utile.

c) Autres allégations de collaboration

781. Des preuves versées au dossier donnent à penser qu'il y a eu une certaine collaboration entre les FDS et les personnes tenant les barrages civils dans certains quartiers.
782. À cet égard, nous observons que, dans le cadre de sa thèse relative au « blocus » de l'hôtel du Golf, le Procureur s'est fondé sur la pièce CIV-OTP-0018-0070 pour démontrer qu'il existait un plan prévoyant que des jeunes du COJEP tiennent des barrages routiers en coordination avec la « [TRADUCTION] police en civil¹⁹²⁰ ». Eu égard aux préoccupations exprimées à son propos, lesquelles seront examinées en détail plus bas, ce document ne permet pas de conclure qu'une telle coordination entre COJEP et FDS était planifiée ni qu'elle a bien eu lieu¹⁹²¹.
783. Des éléments de preuve indiquent également qu'il était procédé à des contrôles de véhicules aux barrages routiers, peut-être en vue d'aider les FDS. P-0435 a déclaré à l'audience que sur certaines routes importantes, des barrages avaient été érigés après janvier 2011 pour « bloquer les Français, bloquer les chars de l'ONU¹⁹²² ». P-0087 fait référence dans son témoignage à une liste de plaques d'immatriculation de voitures que les personnes tenant les barrages routiers devaient arrêter et contrôler ; d'après le civil interviewé dans la vidéo, la liste

¹⁹²⁰ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 519.

¹⁹²¹ Voir V.A – Blocus de l'hôtel du Golf.

¹⁹²² P-0435, T-94 datée du 31 octobre 2016, p. 17, présentant l'interprétation des propos cités.

venait de « [TRADUCTION] notre armée¹⁹²³ ». Cette liste semble avoir été mentionnée au cours de l'émission de la RTI du 23 janvier 2011 au cours de laquelle a été diffusée une déclaration d'un porte-parole des FDS¹⁹²⁴. Il a été dit dans l'émission que les forces de l'ONUCI utilisaient des véhicules portant des plaques d'immatriculation civile et sur lesquels ne figurait pas le sigle « UN » pour pouvoir circuler librement et ne pas être contrôlées ; le personnel militaire disposait d'une liste de 41 véhicules. Le porte-parole a également indiqué que la gendarmerie et la police avaient reçu pour instruction d'« immobiliser » ces véhicules ; cette liste avait été publiée dans la presse écrite et également diffusée dans les commissariats de police et les brigades de gendarmerie¹⁹²⁵.

784. Dans la vidéo, on voit P-0087 demander à la personne postée à un barrage routier qui leur a donné autorité pour gérer les barrages, ce à quoi il lui est répondu :

Il n'y a pas une autorité en tant que telle. La population... quand la population se sent menacée, elle est obligée, on est en légitime défense. Nous avons perdu des parents à ABOBO ici, ils sont venus nuitamment et ils ont tué, ils ont fait ce qu'ils voulaient parce qu'ils ont des armes. Nous on n'a pas les armes. On est obligés de s'organiser pour une certaine dissuasion. Parce qu'on n'y peut rien. L'État... l'État ne peut pas nous donner des armes parce que... pour avoir les armes, il faut que tu passes par l'armée. Donc l'État se tient à la légalité. [...] Nous, notre souhait c'est que la situation se normalise, que les leaders s'entendent et qu'ils se mettent sur une table de discussion, qu'ils s'entendent et que les tueries s'arrêtent. Il faut que les tueries s'arrêtent¹⁹²⁶.

785. Le témoignage de P-0087 donne également à penser que les préjugés des personnes qui tenaient les barrages routiers ont pu les pousser à considérer comme suspects certains comportements. S'agissant de ce que ces personnes faisaient, P-0087 a déclaré :

[TRADUCTION] Ils nous ont dit qu'ils arrêtaient les véhicules qu'ils considéraient comme suspects, qu'ils devaient les fouiller, que de temps en temps, ils voyaient à la plaque d'immatriculation ou au visage des occupants qu'il y avait quelque chose de

¹⁹²³ Document sans titre, 29 mars 2011, CIV-OTP-0015-0594 (confidentiel), transcription CIV-OTP-0021-0013 (confidentiel), p. 0022 ; P-0087, T-177 datée du 12 juillet 2017, p. 97.

¹⁹²⁴ Émission de la RTI diffusée le 23 janvier 2011, CIV-OTP-0064-0084, transcription CIV-OTP-0094-0233.

¹⁹²⁵ Émission de la RTI diffusée le 23 janvier 2011, CIV-OTP-0064-0084, transcription CIV-OTP-0094-0233, p. 0234.

¹⁹²⁶ Document sans titre, 29 mars 2011, CIV-OTP-0015-0594 (confidentiel), transcription CIV-OTP-0021-0013 (confidentiel), p. 0023.

suspect. L'impression — ou même pas l'impression, ils le disaient clairement aussi — qu'ils cherchaient des personnes qui avaient le physique des gens du nord. Et je crois qu'ils m'ont donné également des exemples de noms qu'auraient portés ces gens ; des noms à consonance musulmane¹⁹²⁷.

786. Témoignant plus généralement sur la « [TRADUCTION] relation » entre les Jeunes Patriotes et les forces armées, P-0087 a déclaré que « [TRADUCTION] certains Jeunes Patriotes à un poste de contrôle » lui avaient expliqué que les postes de contrôle qu'ils tenaient « [TRADUCTION] encadraient » des postes de contrôle militaires, ce qui signifiait qu'il y avait un « [TRADUCTION] poste des Jeunes Patriotes de part et d'autre [du poste de contrôle militaire] », de sorte que, « [TRADUCTION] à chaque fois qu'on s'approchait d'un poste de contrôle militaire, on devait toujours passer par les Jeunes Patriotes, qui filtraient »¹⁹²⁸.
787. Pour évaluer les allégations de collaboration entre les FDS et les jeunes, la Chambre a également tenu compte du document CIV-OTP-0071-0154 relatif à la sécurité assurée par les FDS lors de l'un des rassemblements de Charles Blé Goudé. Ce document porte sur des mesures de « sécurisation¹⁹²⁹ » pour un « grand rassemblement¹⁹³⁰ » convoqué par Charles Blé Goudé, en raison de la « menace » pesant sur la sécurité des participants¹⁹³¹. Il est à noter que ce document n'a pas été présenté au général Mangou qui aurait pu s'exprimer sur sa nature. On ignore en quoi le fait d'assurer la sécurité lors d'un rassemblement auquel a appelé un ministre du gouvernement peut relever de la collaboration susvisée ou d'une opération entre FDS et acteurs irréguliers. Le ton et le parti pris politique supposés du document ne permettent de tirer aucune conclusion. On pourrait soutenir qu'il s'agit d'une preuve du « [TRADUCTION] parti pris

¹⁹²⁷ Voir P-0087, T-177 datée du 12 juillet 2017, p. 93 et suiv. ; voir aussi vidéo, 29 mars 2011, sans titre, 29 mars 2011, CIV-OTP-0015-0594 (confidentiel), transcription CIV-OTP-0021-0013 (confidentiel).

¹⁹²⁸ P-0087, T-177 datée du 12 juillet 2017, p. 89.

¹⁹²⁹ MESSAGE / No. 4149/EMA/CPCO/COND / EXPLOITATION FRAGO 69 / 7/74, 28 décembre 2010, CIV-OTP-0071-0154, p. 0155 et 0156.

¹⁹³⁰ MESSAGE / No. 4149/EMA/CPCO/COND / EXPLOITATION FRAGO 69 / 7/74, 28 décembre 2010, CIV-OTP-0071-0154, p. 0155 et 0156.

¹⁹³¹ MESSAGE / No. 4149/EMA/CPCO/COND / EXPLOITATION FRAGO 69 / 7/74, 28 décembre 2010, CIV-OTP-0071-0154, p. 0156.

politique de la direction des FDS » en faveur de Charles Blé Goudé et du COJEP. Mais on ne peut conclure sans plus d'éléments que ce document ou cette « [TRADUCTION] opération » prouvent la collaboration entre les FDS et le COJEP ou tout autre groupe armé irrégulier pendant la crise postélectorale.

d) Conclusion

788. Compte tenu de l'ensemble des preuves se rapportant à l'allégation de collaboration entre les FDS et des acteurs illégaux au niveau des barrages routiers et/ou postes de contrôle, on peut conclure qu'il existait entre eux une collaboration sporadique. Les preuves présentées par le Procureur relativement aux allégations d'actes de collaboration des jeunes avec les FDS n'indiquent pas qu'une quelconque collaboration de ce type résultait d'une stratégie d'ensemble organisée. Il semble plutôt s'agir d'un certain nombre de situations où ont été prises des dispositions ponctuelles ou de dernière minute. On ne peut exclure que les FDS ont pu parfois tirer parti des barrages routiers érigés par les jeunes. Ces derniers avaient par ailleurs clairement l'intention d'aider les FDS en recherchant des armes dans les véhicules qui passaient et en surveillant les déplacements de personnes potentiellement suspectes. On ne peut cependant déduire des circonstances de l'affaire que cela résultait d'un plan concerté ou d'un accord en vue de mettre en œuvre le plan commun allégué.

3) Assurer la sécurité de certaines personnes et de certains locaux

789. Le Procureur a allégué qu'après les élections de 2010, des éléments du GPP ont été appelés pour renforcer la sécurité à la résidence de Charles Blé Goudé et que le garde du corps de Damana Pickass était aussi membre du GPP¹⁹³². P-0435 a déclaré à l'audience que le garde du corps de Damana Pickass était membre du GPP¹⁹³³. On ne sait rien de plus sur la nature de ses fonctions. P-0435 a décrit une

¹⁹³² Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 293.

¹⁹³³ P0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 54.

réunion entre Bouazo et Damana Pickass, que Bouazo en personne lui avait rapportée, et dont il ressort que Damana Pickass savait peut-être que ce garde du corps était membre du GPP¹⁹³⁴.

790. Selon P-0435, lorsque Charles Blé Goudé a été nommé au poste de ministre après les élections de 2010, trois éléments du GPP sont venus « renforcer la garde de [sa] résidence¹⁹³⁵ ». D’après lui, ces trois éléments ont été « détachés sur instruction de Bouazo » et affectés là « jusqu’à ce que, bon, les affrontements, vraiment, commencent »¹⁹³⁶. On ne sait pas si ces renforts ont ou non été demandés par Charles Blé Goudé ou si quelqu’un d’autre a donné l’ordre au GPP. On ne sait pas non plus si Charles Blé Goudé le savait.
791. S’agissant plus généralement du témoignage de P-0435 selon lequel des éléments du GPP assuraient la sécurité de certaines personnes et de certains locaux, cette sécurité ne semble pas avoir été assurée sur l’ordre ou avec l’autorisation de hauts responsables des FDS. P-0435 a déclaré que des éléments du GPP « devai[ent] protéger certains bâtiments, certaines installations, un peu plus particulièrement [...] certains commissariats » et qu’il y avait « des éléments qui avaient été détachés par la suite à la CRS » ; il a ajouté que « certaines personnalités [...] avaient demandé à avoir des éléments aussi pour vraiment renforcer leur sécurité »¹⁹³⁷. Le témoignage de P-0435 ne permet pas vraiment de savoir qui a ordonné ces affectations ou détachements de miliciens, si tant est qu’un ordre ait été donné. Le témoignage du directeur général de la police nationale, l’inspecteur général Bredou M’Bia, ne permet pas de dire s’il a ordonné ou autorisé les détachements ou affectations considérés à la CRS. En ce qui concerne les miliciens qui ont agi de concert avec la police de « novembre

¹⁹³⁴ Voir IV.D.2.b)3)a) – Armement du GPP, par. 599 à 603.

¹⁹³⁵ P-0435, T-89 datée du 20 octobre 2016, p. 14 et 16, présentant l’interprétation des propos cités.

¹⁹³⁶ P-0435, T-89 datée du 20 octobre 2016, p. 16 et 17. Quand il a été demandé au témoin de préciser la période où « les affrontements, vraiment, ont commencé », il a estimé que c’était en mars, puisque les affrontements à Yopougon avaient débuté au mois de mars (p. 17).

¹⁹³⁷ P-0435, T-89 datée du 20 octobre 2016, p. 24, présentant l’interprétation des propos cités.

[2010] à avril [2011] », l'inspecteur général Bredou M'Bia a affirmé qu'« il n'y avait pas de milice au sein de la police »¹⁹³⁸. Il a toutefois ajouté qu'à une occasion, il avait découvert que deux miliciens travaillaient avec le commandant [EXPURGÉ] ; il a déclaré qu'il avait été surpris de trouver, à l'hôpital de la police à Adjamé, ces deux personnes qui étaient des miliciens qui n'avaient pas travaillé avec lui ou sous son commandement¹⁹³⁹.

4) Participation du GPP à des opérations clandestines

792. Selon P-0435, de décembre 2010 à avril 2011, le GPP a eu des contacts avec le général Dogbo Blé¹⁹⁴⁰. P-0435 a déclaré que lorsqu'il participait à des opérations « clandestines » avec les FDS, ils se déplaçaient en civil dans des véhicules banalisés ; il disposait d'une « carte militaire » de l'unité à laquelle il appartenait, à savoir la Garde républicaine, qu'il présentait aux barrages routiers pour passer. Les personnes qui tenaient les barrages pouvaient appeler le commandant Kipré ou leur propre commandant pour vérifier l'identité figurant sur la carte avant de les laisser passer¹⁹⁴¹. Il n'a pas été démontré que ces opérations étaient menées sur ordre de l'un ou l'autre des accusés, ni même qu'ils en avaient connaissance. Dans la mesure où P-0435 a participé à des opérations avec le CECOS, ce point est examiné plus bas¹⁹⁴².

5) Allégation d'opération au port de Marcel Gossio

793. Le Procureur a allégué que P-0483 et des « [TRADUCTION] membres de son groupe de mercenaires libériens [avaient] participé à une opération menée conjointement avec des hommes de la marine pour protéger “leur zone de Marcel

¹⁹³⁸ P-0046, T-126 datée du 20 février 2017, p. 16 et 17, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁹³⁹ P-0046, T-126 datée du 20 février 2017, p. 17 et 18 (confidentiel).

¹⁹⁴⁰ P-0435, T-90 datée du 21 octobre 2016, p. 52.

¹⁹⁴¹ P-0435, T-90 datée du 21 octobre 2016, p. 52 à 55, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁹⁴² Voir IV.D.2.d)7) - Allégations d'opérations impliquant P-0435 et le CECOS.

Gossio” dans le port d’Abidjan¹⁹⁴³ ». Cette allégation fait référence à la protection du port d’Abidjan. Selon P-0483, la mission consistait à ériger un poste de contrôle au port et à « [TRADUCTION] assurer la sécurité¹⁹⁴⁴ ». Le commandant KB, dont P-0483 pensait qu’il était le « [TRADUCTION] commandant des hommes de la marine », leur donnait des instructions¹⁹⁴⁵. P-0483 a déclaré que le commandant KB leur avait dit que des gens allaient voir Marcel Gossio pour qu’il soit arrêté au port¹⁹⁴⁶. On ne sait pas qui allait arrêter Marcel Gossio ou si la mission avait véritablement pour but de le protéger d’une arrestation. Dans son témoignage, P-0483 relate un incident avec les troupes françaises venues encercler le port, incident qui, à première vue, semble étranger à l’arrestation de Marcel Gossio. P-0483 a déclaré que

[TRADUCTION] [Marcel Gossio] était le directeur du port, il avait une sécurité portuaire. Mais après la publication des résultats des élections, il n’y a plus eu de service de sécurité. Marcel Gossio n’a jamais eu de sécurité. Donc il nous a demandé d’installer un poste de contrôle et quand les hommes de la marine française arrivaient, ils devaient donner des documents pour pouvoir entrer dans le port [...] ¹⁹⁴⁷.

794. P-0483 a ajouté que

[TRADUCTION] À l’époque, c’étaient les troupes de la marine française qui s’occupaient de toutes les activités dans le pays. En quatre ou cinq jours, le convoi avec lequel les troupes françaises étaient arrivées au port a encerclé le port, et [Marcel Gossio ?] s’est adressé au commandant français et il lui a dit que maintenant c’était la marine qui s’occupait du port et qu’il ne voulait pas que les Français entrent dans le port, et il a dit que s’ils voulaient faire quoi que ce soit, ils devaient s’adresser à l’état-major, au commandant de l’état-major, avant de faire quoi que ce soit ¹⁹⁴⁸.

795. En ce qui concerne la manière dont P-0483 et le commandant KB ont pris contact pour parler de cette mission, nous relevons que préalablement à celle-ci, P-0483 et son groupe avaient « [TRADUCTION] demandé de l’aide et à rester avec

¹⁹⁴³ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 313.

¹⁹⁴⁴ P-0483, T-100 datée du 16 novembre 2016, p. 86 et 87.

¹⁹⁴⁵ P-0483, T-100 datée du 16 novembre 2016, p. 73 et 86.

¹⁹⁴⁶ P-0483, T-100 datée du 16 novembre 2016, p. 86.

¹⁹⁴⁷ P-0483, T-100 datée du 16 novembre 2016, p. 87.

¹⁹⁴⁸ P-0483, T-100 datée du 16 novembre 2016, p. 87.

eux » jusqu'à ce qu'ils trouvent une solution¹⁹⁴⁹. En ce qui concerne le financement de cette mission, P-0483 a déclaré que le commandant KB leur avait donné de l'argent « [TRADUCTION] de sa propre poche¹⁹⁵⁰ ».

796. P-0483 a indiqué qu'avaient pris part à cette supposée mission lui-même et « [TRADUCTION] ceux d'entre nous qui travaillaient au sein de la LIMA précédemment. Il y avait aussi des hommes de la marine de KB »¹⁹⁵¹. Nous relevons que P-0483 a dit que le commandant KB « [TRADUCTION] avait ses propres troupes », « [TRADUCTION] ses propres hommes »¹⁹⁵². Selon lui, le commandant KB a demandé à P-0483 et aux autres Libériens de porter « [TRADUCTION] le même treillis que lui »¹⁹⁵³. Selon P-0483, cette mission a été achevée en deux semaines¹⁹⁵⁴.

797. Dans la mesure où les Libériens sont présentés comme ayant travaillé sous la direction du commandant KB, on ne sait pas vraiment de qui ce dernier recevait ses ordres concernant cette mission, exception faite d'une prétendue demande de Marcel Gossio. On ne sait pas non plus qui a donné pour instruction au commandant KB d'engager des Libériens pour cette mission, ni quel était l'objet de celle-ci et en quoi elle se rapportait au maintien de Laurent Gbagbo au pouvoir. Il n'y a aucun lien avec des crimes perpétrés contre la population civile.

6) Allégation d'opérations menées par Maguy le Tocard et la BAE

798. Le Procureur a allégué qu'en « [TRADUCTION] février ou mars 2011, Maguy "le Tocard" [avait] participé à une opération conjointe avec la BAE à Port

¹⁹⁴⁹ P-0483, T-100 datée du 16 novembre 2016, p. 76.

¹⁹⁵⁰ P-0483, T-100 datée du 16 novembre 2016, p. 86.

¹⁹⁵¹ P-0483, T-100 datée du 16 novembre 2016, p. 73. P-0483 a déclaré qu'il y avait 13 mercenaires libériens.

¹⁹⁵² P-0483, T-100 datée du 16 novembre 2016, p. 76.

¹⁹⁵³ P-0483, T-100 datée du 16 novembre 2016, p. 74.

¹⁹⁵⁴ P-0483, T-100 datée du 16 novembre 2016, p. 88.

Bouët II » pour « [TRADUCTION] réprimer une manifestation », au cours de laquelle ils ont tiré avec des lance-roquettes et des mitraillettes sur les manifestants qui les empêchaient d’entrer dans le quartier¹⁹⁵⁵.

799. Selon P-0435, Maguy a commencé à travailler « plus étroitement avec le colonel Loba, qui était chef de corps de la brigade antiémeute basée à Yopougon », la BAE, et il a mené des opérations conjointes avec le colonel ou sur ses instructions directes¹⁹⁵⁶. P-0435 a déclaré que Maguy “le Tocard ” et lui avaient mené des opérations conjointes avec des éléments de la BAE en décembre 2010 ou janvier 2011 à Abobo, à la suite ou à l’occasion d’une manifestation au cours de laquelle un véhicule de la BAE a été incendié¹⁹⁵⁷.
800. P-0435 a aussi mentionné une autre opération menée par Maguy “le Tocard” avec des éléments de la BAE en février/mars 2011 à Port Bouët II, un quartier que le témoin considérait comme « sensibl[e] » : il avait déjà été pris pour cible car des partisans du RHDP y habitaient¹⁹⁵⁸. Il convient de noter à ce propos que P-0435 a déclaré que c’était par Maguy “le Tocard” lui-même qu’il avait appris que celui-ci avait travaillé avec la BAE à cette occasion¹⁹⁵⁹. Il avait pris contact avec Maguy qui lui avait expliqué qu’« ils avaient fait une descente avec les éléments du commandant Loba [...] au niveau du quartier de Port Bouët II¹⁹⁶⁰ ». Quant aux informations dont il disposait, P-0435 a expliqué qu’il y avait eu une émeute dans le quartier de Port Bouët II de Yopougon et que le commandant Loba et Maguy “le Tocard” s’étaient rendus sur place¹⁹⁶¹. Alors que les civils s’étaient rassemblés et avaient bloqué l’accès au quartier, la BAE a commencé à intervenir et Maguy “le Tocard” et des éléments du colonel Loba s’y sont rendus

¹⁹⁵⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 300.

¹⁹⁵⁶ P-0435, T-88 datée du 19 octobre 2016, p. 17, présentant l’interprétation des propos cités.

¹⁹⁵⁷ P-0435, T-97 datée du 3 novembre 2016, p. 36 et 37.

¹⁹⁵⁸ P-0435, T-90 datée du 21 octobre 2016, p. 47 et 48, présentant l’interprétation des propos cités.

¹⁹⁵⁹ P-0435, T-90 datée du 21 octobre 2016, p. 47.

¹⁹⁶⁰ P-0435, T-90 datée du 21 octobre 2016, p. 47, présentant l’interprétation des propos cités.

¹⁹⁶¹ P-0435, T-90 datée du 21 octobre 2016, p. 48.

et ont tiré sur les manifestants¹⁹⁶². Il ressort du témoignage de P-0435 qu'il y a eu des tirs parce que la population voulait « empêcher [les éléments de la BAE] de rentrer dans le quartier¹⁹⁶³ ». S'agissant de cette opération, P-0435 a témoigné qu'« il y a eu vraiment beaucoup de morts parce que c'étaient [...] des tirs de [lance-roquettes] ou [...] de fusils mitrailleurs¹⁹⁶⁴ ». Il ne savait pas combien de civils sont morts à l'occasion de ces événements¹⁹⁶⁵.

801. S'agissant plus généralement de la BAE travaillant avec des miliciens, relevons que l'inspecteur général Bredou M'Bia a déclaré à l'audience que « les rebelles » lui avaient appris après la crise postélectorale que des miliciens travaillaient avec la Brigade antiémeute¹⁹⁶⁶ mais que personne à la BAE ne l'avait approché pour lui dire qu'il avait utilisé des miliciens¹⁹⁶⁷. L'inspecteur général Bredou M'Bia a confirmé ses propos antérieurs, à savoir que [EXPURGÉ] l'avait appelé pour lui demander s'il savait que des miliciens allaient se joindre à la BAE et travailler avec elle, ce à quoi il avait répondu qu'il n'était « pas question de travailler avec des miliciens¹⁹⁶⁸ ». Il a aussi confirmé sa précédente déclaration selon laquelle il « pens[ait] qu'ils [les commandants de la BAE] doivent avoir des ordres d'ailleurs », à savoir « des responsables [EXPURGÉ] »¹⁹⁶⁹. En outre, il a répété qu'il ne savait pas qui [EXPURGÉ] aurait donné des ordres aux officiers comme ça¹⁹⁷⁰. Par ailleurs, l'inspecteur général Bredou M'Bia a déclaré à l'audience qu'à sa connaissance, il y avait eu « un contact » entre « les commandants des unités d'intervention »¹⁹⁷¹ et les « leaders des patriotes »¹⁹⁷².

¹⁹⁶² P-0435, T-90 datée du 21 octobre 2016, p. 48.

¹⁹⁶³ P-0435, T-90 datée du 21 octobre 2016, p. 48, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁹⁶⁴ P-0435, T-90 datée du 21 octobre 2016, p. 47.

¹⁹⁶⁵ P-0435, T-90 datée du 21 octobre 2016, p. 48 et 49.

¹⁹⁶⁶ P-0046, T-126 datée du 20 février 2017, p. 19 (confidentiel), présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁹⁶⁷ P-0046, T-126 datée du 20 février 2017, p. 20 (confidentiel).

¹⁹⁶⁸ P-0046, T-126 datée du 20 février 2017, p. 20 (confidentiel), présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁹⁶⁹ P-0046, T-126 datée du 20 février 2017, p. 21 (confidentiel), présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁹⁷⁰ P-0046, T-126 datée du 20 février 2017, p. 22, 24 et 25 (confidentiel).

¹⁹⁷¹ Le témoin a déclaré à l'audience que la CRS (compagnie républicaine de sécurité) et la BAE (brigade

802. On relève que P-0435 a déclaré à l’audience que le GPP aidait les FDS dans le cadre de certaines enquêtes car il avait facilement accès à certains milieux, alors que les membres des FDS seraient facilement reconnus comme étant des policiers ou des membres des forces de sécurité¹⁹⁷³. P-0435 a ajouté que Maguy “le Tocard” était sollicité par le commissaire de police et que son travail consistait à transmettre des informations susceptibles d’aider le commissariat ou les commandants de gendarmerie dans leurs missions de maintien de l’ordre¹⁹⁷⁴. Quant à la connaissance qu’avait généralement P-0435 de la nature de ces opérations, nous relevons qu’il recevait des informations de Bouazo, « quant à la conduite à tenir au niveau de la zone de Yopougon¹⁹⁷⁵ », qu’il transmettait à Maguy “le Tocard”. Il ressort de ce témoignage que Maguy “le Tocard” a peut-être aidé la police dans ses activités de recueil de renseignements.
803. Concernant les faits décrits par P-0435 qui se sont déroulés dans le quartier de Port Bouët II à Yopougon en février/mars 2011, on peut conclure que Maguy “le Tocard”, le commandant Loba et leurs éléments ont tiré sur des civils après une émeute dans ce quartier. Au vu cependant du témoignage de l’inspecteur général Bredou M’Bia, on ne sait pas si cette opération a été ou non ordonnée ou autorisée autrement par les hauts responsables des FDS.

7) Allégations d’opérations impliquant P-0435 et le CECOS

804. S’appuyant sur le témoignage de P-0435, le Procureur a allégué que le témoin avait « [TRADUCTION] participé au meurtre et à l’enlèvement de civils au

antiémeute) étaient deux des quatre unités d’intervention : voir P-0046, T-123 datée du 15 février 2017, p. 14, présentant l’interprétation des propos cités.

¹⁹⁷² P-0046, T-126 datée du 20 février 2017, p. 29 (confidentiel), présentant l’interprétation des propos cités. Ce contact concerne un supposé paiement de Charles Blé Goudé au commandant de la brigade antiémeute. Cela est examiné à la section IV.D.2.b)2)f) - Paiements liés à Charles Blé Goudé.

¹⁹⁷³ P-0435, T-88 datée du 19 octobre 2016, p. 16.

¹⁹⁷⁴ P-0435, T-88 datée du 19 octobre 2016, p. 16.

¹⁹⁷⁵ P-0435, T-88 datée du 19 octobre 2016, p. 16 et 17, présentant l’interprétation des propos cités.

cours d'opérations conjointes avec les FDS¹⁹⁷⁶ ». Il a avancé deux exemples de participation de P-0435 à ces opérations¹⁹⁷⁷. À l'appui du deuxième exemple, il cite également le rapport du centre d'appels de l'ONUCI daté du 18 mars 2011, alors que P-0435 situe ces faits en février 2011¹⁹⁷⁸.

805. En ce qui concerne le premier exemple, P-0435 a déclaré que l'opération avait été conduite sous les ordres d'un certain [EXPURGÉ]¹⁹⁷⁹. Selon P-0435, l'opération consistait à fouiller une mosquée de Yopougon suspectée d'être un entrepôt d'armes¹⁹⁸⁰. P-0435 a déclaré qu'il y avait avec lui pendant cette opération [EXPURGÉ] qui rendaient compte à [EXPURGÉ]¹⁹⁸¹. En ce qui concerne le second exemple, P-0435 a décrit une opération menée en février à Adjamé sous les ordres du commandant [EXPURGÉ]¹⁹⁸². Il a déclaré que cette opération n'avait « pas dépassé les 10 minutes » et qu'ils s'étaient « repliés » dès qu'ils ont eu fini¹⁹⁸³. En évaluant ces faits ensemble, on relève que P-0435 a également témoigné qu'il travaillait avec le « directeur du renseignement militaire » du département de la défense ainsi qu'avec deux autres « officiers du renseignement [...] de la gendarmerie »¹⁹⁸⁴.
806. Ces deux opérations semblent avoir été menées dans le cadre d'activités de recueil de renseignements et toutes deux se sont soldées par la mort de civils. Les preuves montrent qu'elles s'inscrivaient dans le cadre d'activités du CECOS ; on ne sait cependant pas dans quelle mesure Laurent Gbagbo était au courant de ces opérations ou les a autrement ordonnées.

¹⁹⁷⁶ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 299.

¹⁹⁷⁷ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 299.

¹⁹⁷⁸ Réponse du Procureur, par. 288.

¹⁹⁷⁹ P-0435, T-90 datée du 21 octobre 2016, p. 41 et 42 (confidentiel).

¹⁹⁸⁰ P-0435, T-90 datée du 21 octobre 2016, p. 41 (confidentiel).

¹⁹⁸¹ P-0435, T-90 datée du 21 octobre 2016, p. 42 (confidentiel), présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁹⁸² P-0435, T-90 datée du 21 octobre 2016, p. 42 et 43 (confidentiel).

¹⁹⁸³ P-0435, T-90 datée du 21 octobre 2016, p. 42 et 43 (confidentiel), présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁹⁸⁴ P-0435, T-88 datée 19 octobre 2016, p. 8, présentant l'interprétation des propos cités.

8) Allégations de faits survenus après le 2 avril 2011

807. Le Procureur a fait référence à plusieurs incidents survenus vers la fin de la crise et jusqu'après l'arrestation de Laurent Gbagbo, qui prouvent, selon lui, la collaboration entre les jeunes pro-Gbagbo, les miliciens et les mercenaires¹⁹⁸⁵. Il a allégué que des membres du GPP étaient basés au palais présidentiel depuis mars 2011, sous l'autorité du commandant Kipré, et qu'ils avaient ensuite pris part aux opérations visant à reprendre l'état-major avec l'appui d'éléments du BASA et de la Garde républicaine¹⁹⁸⁶.
808. Pour apprécier ces allégations, nous renvoyons aux preuves examinées et aux conclusions tirées au sujet du rôle qu'aurait joué le commandant Séka Yapo¹⁹⁸⁷ et de la rencontre du 2 avril 2011¹⁹⁸⁸.
809. P-0435 a déclaré à l'audience qu'en mars 2011, 60 éléments entraînés par le GPP avaient été placés au palais présidentiel, certains avec la Garde républicaine, d'autres avec le BASA¹⁹⁸⁹. Il a indiqué que parmi ces personnes, certaines étaient habillées en civil, ajoutant qu'« il y avait des officiers mais [qu']ils n'étaient pas [forcément] tous militaires¹⁹⁹⁰ ». Les opérations auxquelles ces éléments incorporés ont été affectés consistaient notamment à assurer la sécurité de certaines personnalités, à aller chercher des vivres à Treichville et à sécuriser le périmètre du palais présidentiel ; ils ont aussi participé à la reprise de l'état-major à la « mi-mars 2011 » alors qu'il était occupé par les Forces Nouvelles¹⁹⁹¹.

¹⁹⁸⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 303 à 306 et 320 à 324.

¹⁹⁸⁶ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 303.

¹⁹⁸⁷ Voir IV.D.1.c)9) – Rôle allégué du commandant Séka Yapo.

¹⁹⁸⁸ Voir IV.C.2.s) - Rencontre du 2 avril 2011.

¹⁹⁸⁹ P-0435, T-90 datée du 21 octobre 2016, p. 8.

¹⁹⁹⁰ P-0435, T-90 datée du 21 octobre 2016, p. 8, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁹⁹¹ P-0435, T-90 datée du 21 octobre 2016, p. 10.

810. Dans son récit, le Procureur a allégué également que des mercenaires libériens se trouvaient au palais présidentiel à cette époque¹⁹⁹². P-0435 a déclaré avoir vu certains Libériens, dont « Junior Gbagbo », à la résidence présidentielle¹⁹⁹³. Le général Mangou a déclaré que les 3 et 4 avril 2011 ou vers ces dates, il avait vu cinq véhicules transportant, selon lui, des mercenaires armés venant du palais présidentiel ; ils avaient des munitions et des kalachnikovs, des lance-roquettes et des pistolets¹⁹⁹⁴. On ne sait pas comment ces mercenaires ont obtenu ces armes. Le général Mangou a déclaré que, se rendant à la résidence présidentielle en avril 2011, il avait vu cinq véhicules quittant la résidence en direction de la ville ; les occupants des véhicules ne portaient pas leurs chargeurs de la même façon que des soldats des FDS ; le général Mangou a déclaré qu'il savait qu'il s'agissait de mercenaires placés sous les ordres du commandant Séka Yapo¹⁹⁹⁵. Le combattant libérien P-0483 a déclaré que lorsque les tirs s'étaient intensifiés à Abidjan, le commandant KB avait cessé de venir les chercher et que P-0483 et d'autres Libériens étaient allés à la résidence présidentielle sous le commandement de Séka Yapo pour assurer la sécurité de Laurent Gbagbo¹⁹⁹⁶. P-0483 ne se souvient pas des dates mais il a déclaré être resté à la résidence pendant plusieurs mois¹⁹⁹⁷.
811. Le Procureur a allégué qu'après cela, Laurent Gbagbo avait été informé de leur efficacité et décidé d'intégrer ces éléments dans la Garde républicaine¹⁹⁹⁸. À la

¹⁹⁹² Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 321 et 322.

¹⁹⁹³ P-0435, T-90 datée du 21 octobre 2016, p. 22 et 23, présentant l'interprétation des propos cités.

¹⁹⁹⁴ Voir P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 25.

¹⁹⁹⁵ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p.70 ; T-197 datée du 2 octobre 2017, p. 58 et 59 ; T-200 datée du 5 octobre 2017, p. 41. Séka Séka, aide de camp de la première dame, n'avait pas de troupes. Il avait sous sa responsabilité ce qui constituait presque une compagnie, il s'agissait de mercenaires. P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 69 et 70. Voir également le récit similaire livré par P-0009, avec une date différente : la nuit du 3 au 4, P-0009 se trouvait à la résidence présidentielle et sur le chemin du retour, il a vu cinq véhicules sans inscriptions transportant des effectifs ; ils étaient remplis de mercenaires. Ils étaient sous le commandement de Séka Séka. P-0009 savait qu'il s'agissait de mercenaires : il connaissait ses soldats et il pouvait donc dire quand quelqu'un ne l'était pas. Ils étaient très bien armés. P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 24 et 25.

¹⁹⁹⁶ P-0483, T-100 datée du 16 novembre 2016, p. 65 à 72 ; T-101 datée du 17 novembre 2016, p. 54 à 59 ; T-102 datée du 21 novembre 2016, p. 42.

¹⁹⁹⁷ P-0483, T-101 datée du 17 novembre 2016, p. 60 à 70.

¹⁹⁹⁸ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 303.

lumière des conclusions tirées au sujet de la rencontre du 2 avril 2011 avec Laurent Gbagbo¹⁹⁹⁹, ainsi que de celles relatives au recrutement dans la Garde républicaine en mars 2011²⁰⁰⁰, on ne peut conclure que les éléments susmentionnés qui ont aidé les FDS à reprendre l'état-major ont par la suite été incorporés aux FDS.

812. Pour finir, nous rappelons que pendant la période considérée, la bataille pour Abidjan était déjà en cours et que les FDS semblaient en pleine déroute. Il ressort des éléments de preuve que le commandant Séka Yapo a eu sous son autorité une partie au moins des personnes présentes à la résidence présidentielle à un moment donné et qu'elles ont participé à des opérations de combat. Cependant, on ne sait quasiment rien sur ces opérations, ni si le commandant Séka Yapo recevait des instructions de la part de hauts responsables des FDS. Par conséquent, même s'il a été démontré que des jeunes « pro-Gbagbo », des miliciens et des mercenaires se trouvaient bien à la résidence présidentielle après le 2 avril 2011, rien ou presque ne porte à croire que la structure de commandement et de contrôle des FDS existait encore à cette époque.
813. Le Procureur a également souligné le témoignage de P-0435 sur une supposée opération datée du 4 avril 2011 impliquant des mercenaires libériens et la Garde républicaine²⁰⁰¹. La description des événements faite par P-0435 contient une référence à l'implication de mercenaires libériens et de membres de la Garde républicaine mais rien qui pourrait aider à évaluer le degré d'intégration des mercenaires libériens dans les FDS, d'un point de vue opérationnel ou autre.
814. Enfin, le Procureur, s'appuyant de nouveau sur le témoignage de P-0435, a formulé des allégations concernant plusieurs membres des FDS et acteurs irréguliers rassemblés à la base navale de Locodjoro après l'arrestation de

¹⁹⁹⁹ Voir IV.C.2.s) - Rencontre du 2 avril 2011.

²⁰⁰⁰ Voir IV.D.2.b)5)d)i) – Allégations de recrutement au sein de la Garde républicaine, par. 665.

²⁰⁰¹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 323. Réponse du Procureur, par. 301 et 1399.

Laurent Gbagbo²⁰⁰². Cependant, on ne peut tirer de ce témoignage aucune conclusion concernant le commandement et le contrôle allégués, et encore moins concernant le plan commun.

9) Conclusion

815. Sur la base des informations disponibles, massivement tirées du témoignage de P-0435, il semble qu'il y ait eu une collaboration sporadique entre les FDS et certaines forces irrégulières. Les preuves disponibles ne permettent pas de tirer la moindre conclusion sur l'ampleur de cette collaboration. Il n'y a pas non plus de preuves fiables qui permettraient d'établir l'existence d'une politique centrale ou généralisée ou d'une approche structurée s'agissant de l'utilisation de forces irrégulières. En revanche, les éléments de preuve montrent qu'il y a parfois eu une collaboration ad hoc voire spontanée, alors qu'à d'autres occasions, elle était le résultat de relations personnelles entre les chefs des unités impliquées.
816. Tout cela fait qu'il est difficile de prendre la moindre décision quant à la connaissance qu'avaient les accusés de tout ou partie de ces opérations conjointes ou à leur implication dans celles-ci. Il est peu probable que les accusés aient totalement ignoré la collaboration des FDS avec des forces irrégulières, mais l'étendue de leur connaissance n'a pas été établie, pas plus que le moment où ils l'auraient acquise. Ce qui ressort clairement du dossier c'est qu'aucun des accusés n'a jamais exprimé la moindre réserve quant à ces collaborations. Une chambre de première instance raisonnable pourrait donc en conclure qu'ils ont à tout le moins tacitement approuvé la participation de forces irrégulières aux actions visant à protéger le régime de Laurent Gbagbo. Cependant, les éléments de preuve ne donnent pas à penser que cette approbation englobait également la commission de crimes contre la population civile.

²⁰⁰² Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 306.

817. Des preuves montrent que certains membres des groupes irréguliers ont pu adopter un comportement criminel contre des civils. Toutefois, ces quelques exemples de comportement criminel sont très spécifiques et liés à un nombre très limité de personnes. Cela ne saurait servir à fonder une conclusion selon laquelle l'ensemble des membres des forces irrégulières était enclin à commettre des actes de violence contre des civils. On ne saurait donc conclure que la participation de forces irrégulières à des opérations des FDS aurait nécessairement accru de manière significative le risque de commission de crimes violents contre la population civile.

e) Commandement et contrôle de Charles Blé Goudé sur les forces irrégulières

818. Le Procureur a allégué que Charles Blé Goudé avait exercé un contrôle sur les « jeunes pro-Gbagbo » en les mobilisant pour qu'ils commettent des crimes, en les finançant, en les formant, en les armant et en jouant un rôle essentiel dans leur recrutement et leur enrôlement dans les effectifs des FDS²⁰⁰³. Ce contrôle s'étendait aussi aux milices telles que le GPP et le FLGO²⁰⁰⁴, ainsi qu'aux mercenaires²⁰⁰⁵.

819. L'examen de ces allégations passe par l'examen du rôle de Charles Blé Goudé en tant que leader des jeunes, y compris de ses rapports avec d'autres leaders de jeunes, ainsi que par l'analyse de sa relation avec Laurent Gbagbo, tout en tenant compte des conclusions tirées jusqu'ici.

²⁰⁰³ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 772.

²⁰⁰⁴ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 773.

²⁰⁰⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 775.

1) Rôle en tant que leader des jeunes

820. Le Procureur a allégué que Charles Blé Goudé avait joué un rôle dans l'existence d'un contrôle conjoint sur les jeunes pro-Gbagbo, les milices et les mercenaires²⁰⁰⁶. Charles Blé Goudé aurait été le leader des jeunes ou, « [TRADUCTION] du moins », ceux-ci l'auraient considéré comme tel²⁰⁰⁷. Selon le Procureur, son autorité présumée est démontrée par le fait qu'il dirigeait la Galaxie patriotique²⁰⁰⁸ (ayant également joué un rôle important dans la création de la branche armée appelée le GPP²⁰⁰⁹) dans le but d'endoctriner la jeunesse par l'intermédiaire de plusieurs de ses groupes affiliés, composés de groupes de jeunes appelés les « Jeunes Patriotes »²⁰¹⁰. Charles Blé Goudé aurait créé l'un de ces groupes, le COJEP²⁰¹¹.
821. La position de Charles Blé Goudé en tant que leader des jeunes ressortirait, d'après les allégations du Procureur, de plusieurs éléments, dont ses rencontres et ses relations avec d'autres leaders de jeunes, ainsi que ses discours publics adressés aux jeunes. C'est pourquoi il est impératif, pour apprécier le rôle de Charles Blé Goudé en tant que leader des jeunes, d'examiner en même temps ses discours et ses déclarations²⁰¹², ainsi que les allégations concernant le financement des groupes de jeunes²⁰¹³.
822. S'agissant des relations présumées de Charles Blé Goudé avec Serge Koffi, il a été montré que Serge Koffi avait fait certaines déclarations diffusées sur la RTI qui peuvent suggérer un certain lien avec Charles Blé Goudé, en répétant des

²⁰⁰⁶ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 770.

²⁰⁰⁷ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 771.

²⁰⁰⁸ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 21.

²⁰⁰⁹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 773.

²⁰¹⁰ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 771.

²⁰¹¹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 22.

²⁰¹² Voir IV.F - Annonces publiques du plan commun/de la politique allégués.

²⁰¹³ Voir IV.D.2.b)2)f) - Paiements liés à Charles Blé Goudé.

appels au soulèvement populaire lancés par ce dernier²⁰¹⁴. Il convient de noter que Youssouf Fofana a joué un rôle au sein de la Galaxie patriotique mais que l'on en sait trop peu sur sa relation avec Charles Blé Goudé pour déterminer si ce dernier a exercé sur lui une quelconque influence et/ou un quelconque contrôle²⁰¹⁵. En outre, il est renvoyé ici aux conclusions tirées au sujet du rôle d'Eugène Djué, tout en notant en particulier que les éléments de preuve indiquent qu'Eugène Djué et Charles Blé Goudé n'étaient pas d'accord sur les moyens à adopter pour réaliser les objectifs de leurs groupes respectifs²⁰¹⁶.

823. Le témoignage de P-0097 concernant la position qu'occupait Charles Blé Goudé par rapport à Moussa Zéguen Touré, Eugène Djué et Damana Pickass est utile. P-0097 a déclaré :

[Zéguen] estimait que, pour avoir fait le bureau national de la FESCI avant Blé Goudé, et donc, faisant partie d'une génération qui est venue avant Blé Goudé, il estimait déjà, en 2002, là, qu'il [ne] pouvait pas faire partie de l'Alliance. Et c'est pareil pour le maréchal Djué. Lui également, pour les mêmes questions de succession et de génération, il estimait d'ailleurs que, lui, il doit prendre le pseudonyme de maréchal, la...pour la simple raison que, lui, il a été général juste après IPO. Lui, il a été général. Après, c'est les Soro qui sont venus, Soro et Damana Pickass. Et puis, après Pickass, c'est la génération de Blé Goudé. Et on a un terme, au pays, on dit : « C'est mon petit ». Lui, il estimait que...Blé Goudé est son petit. Donc, il ne peut pas se soumettre à Blé Goudé. Donc, voilà²⁰¹⁷.

824. Compte tenu de ces conclusions prises ensemble, il semble que Charles Blé Goudé ait bien joué un rôle en étant un des leaders des jeunes dans la vie politique ivoirienne. Il a été démontré qu'il était un des leaders des jeunes au sein de la Galaxie patriotique. Toutefois, il convient de répéter qu'il n'a pas été démontré qu'il avait un commandement et un contrôle sur tous les groupes de jeunes constituant la Galaxie patriotique.

²⁰¹⁴ Voir IV.D.2.b)2)a)ii) –Serge Koffi.

²⁰¹⁵ Voir IV.D.2.b)2)a)iii) – Youssouf Fofana.

²⁰¹⁶ Voir IV.D.2.b)2)a)i) – Eugène Djué.

²⁰¹⁷ P-0097, T-48 datée du 8 juin 2016, p. 38 et 39, présentant l'interprétation des propos cités.

825. Comme évoqué plus haut, hormis le COJEP, Charles Blé Goudé n'avait pas sur le FPI, l'UPLTCI²⁰¹⁸, le CRAC²⁰¹⁹ et la Voix du nord²⁰²⁰ une position de direction ou d'influence qui lui aurait permis d'exercer un commandement et un contrôle sur leurs membres ou leurs chefs respectifs. Le rôle présumé de Charles Blé Goudé dans le financement des agoras et parlements n'a pas permis non plus de démontrer un tel contrôle²⁰²¹.
826. Pour ce qui est de la FESCI²⁰²², nous rappelons les éléments de preuve examinés au sujet des allégations concernant son armement²⁰²³, sa formation²⁰²⁴ et sa collaboration limitée avec les FDS lors de la marche sur la RTI²⁰²⁵. Soulignons de nouveau que les conclusions tirées au sujet de l'armement et de la formation de la FESCI ne démontrent pas que celle-ci a été armée à la demande de l'un ou l'autre des accusés. Si certains membres de la FESCI ont pu être formés par le GPP en octobre 2010 et si certains ont pu arrêter et placer des personnes en détention dans le contexte de la marche sur la RTI en décembre 2010, pour les remettre aux FDS²⁰²⁶, les éléments de preuve n'indiquent pas que ces membres ont agi ainsi sur instruction de Charles Blé Goudé²⁰²⁷. Il convient aussi de noter que l'on en sait très peu sur le rôle joué par le chef de la FESCI, Augustin Mian, au cours de la crise postélectorale. Il a été démontré qu'il avait assisté à la réunion des leaders des jeunes convoquée le 14 décembre 2010 par Charles Blé Goudé²⁰²⁸ et qu'il a renouvelé la demande faite par Laurent Gbagbo à l'ONU de

²⁰¹⁸ Voir IV.D.2.b)2)a)i) - Eugène Djué.

²⁰¹⁹ Voir IV.D.2.b)2)a)ii) – Serge Koffi.

²⁰²⁰ Voir IV.D.2.b)2)a)iii) – Yousouf Fofana.

²⁰²¹ Voir IV.D.2.b)2)f) - Paiements liés à Charles Blé Goudé.

²⁰²² Voir IV.D.2.b)1) - Émergence de groupes de jeunes à la suite du coup d'État de 2002, note de bas de page 1149.

²⁰²³ Voir IV.D.2.b)3)b) -Armement de la FESCI.

²⁰²⁴ Voir IV.D.2.b)4)b) - Formation d'autres jeunes par le GPP, par. 627

²⁰²⁵ Voir IV.D.2.d)1) - Postes de contrôle du GPP, par. 764

²⁰²⁶ Voir VI.H.5 - Les forces pro-Gbagbo ont arrêté et mis des manifestants en détention,

²⁰²⁷ Voir aussi V.B.3 - Instructions données aux forces.

²⁰²⁸ Voir V.B.3.a) - Charles Blé Goudé a mobilisé les Jeunes Patriotes pour protéger la RTI, par. 562.

quitter la Côte d'Ivoire²⁰²⁹. Pour cette raison, on ne saurait conclure que Charles Blé Goudé a dirigé « les groupes de jeunes pro-Gbagbo ». Son contrôle sur le GPP est examiné ci-après.

2) Rôle vis-à-vis du GPP

827. Le Procureur a allégué que Charles Blé Goudé était « [TRADUCTION] indispensable à l'exercice d'un contrôle sur le GPP » par les membres de « l'entourage immédiat » qu'il évoque²⁰³⁰. Il s'est fondé sur i) le « [TRADUCTION] fait qu'il avait joué un rôle important dans sa création », ii) ses liens personnels avec des membres du GPP ; iii) l'apport d'un soutien financier et de nourriture au GPP ; iv) le fait que des membres du GPP ont formé les jeunes appartenant au COJEP et à la FESCI ; et v) son rôle dans la décision de nommer et de remplacer les présidents du GPP²⁰³¹.
828. Tout d'abord, nous renvoyons aux conclusions concernant l'émergence du GPP²⁰³². Il a été démontré que Charles Blé Goudé était présent à la réunion lors de laquelle le nom du GPP a été arrêté le 23 mars 2003, après une réunion des leaders de la Galaxie patriotique à laquelle il avait déjà pris part²⁰³³. Il n'est pas établi que par sa simple présence à la réunion de 2003, Charles Blé Goudé ait réellement contribué à la création du GPP. Nous rappelons les conclusions tirées jusqu'ici au sujet du rôle de Charles Blé Goudé dans le financement de groupes irréguliers²⁰³⁴, ainsi que du rôle qu'il aurait joué en donnant des instructions afin que le GPP dispense des activités de formation²⁰³⁵. Ses liens personnels avec des

²⁰²⁹ Émission de la RTI diffusée le 28 décembre 2011, CIV-OTP-0061-0586, transcription CIV-OTP-0087-0191, p. 0192 et 0193.

²⁰³⁰ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 260.

²⁰³¹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 260. Réponse du Procureur, par. 1199.

²⁰³² Voir IV.D.2.b)1)c) - Groupement des patriotes pour la paix – GPP.

²⁰³³ P-0435, T-88 datée du 19 octobre 2016, p.10 ; T-93 datée du 27 octobre 2016, p. 37 à 41.

²⁰³⁴ Voir IV.D.2.b)2)f) - Paiements liés à Charles Blé Goudé.

²⁰³⁵ Voir IV.D.2.b)4)a) - Activités de formation du GPP ; IV.D.2.b)4)b) - Formation d'autres jeunes par le GPP.

membres du GPP et son rôle dans la décision de nommer et de remplacer des membres du GPP sont examinés ci-après.

829. P-0435 a déclaré que Charles Groguhet, fondateur du GPP, « était le pont entre [le GPP] et Charles Blé Goudé²⁰³⁶ ». Charles Groguhet a été remplacé par Moussa Zéguen Touré en 2003²⁰³⁷. P-0097 a déclaré que Moussa Zéguen Touré et Charles Groguhet se considéraient chacun comme le père fondateur du GPP, peut-être à l'exclusion de l'autre. P-0097 a conclu qu'en fin de compte, « au tout premier début », Charles Groguhet était le président et Moussa Zéguen Touré était juste en dessous²⁰³⁸. Il n'a pas été démontré que Charles Blé Goudé avait pris part à cette décision de remplacer Charles Groguhet.
830. Sur la base des éléments de preuve, le lien entre Charles Blé Goudé et Moussa Zéguen Touré ne semble pas exister. Le Procureur a fait référence à la déclaration de P-0625 selon laquelle Moussa Zéguen Touré était présent à la réunion convoquée le 14 décembre 2010 à l'hôtel de ville à Cocody par Charles Blé Goudé, et il a allégué que cela démontrait qu'il avait des liens personnels avec Charles Blé Goudé²⁰³⁹. À part la présence de Moussa Zéguen Touré, le témoignage de P-0625 ne donne pas plus de détails sur la nature du lien entre les deux intéressés. Il est noté aussi que Moussa Zéguen Touré n'était pas le chef de tout le GPP au moment de cette réunion en 2010, si tant est même qu'il y tenait un rôle de chef. Il n'a pas été indiqué s'il avait exercé de toute autre manière une influence sur un quelconque membre du GPP en décembre 2010. Même si les deux intéressés avaient entretenu des liens personnels, on ne voit pas clairement

²⁰³⁶ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 5.

²⁰³⁷ P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 11, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁰³⁸ Voir P-0097, T-48 datée du 8 juin 2016, p. 41, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁰³⁹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 260.

comment ce prétendu lien fonctionnait dans les faits, compte tenu des factions qui existaient au sein du GPP²⁰⁴⁰.

831. Comme indiqué ci-dessous, il semble plutôt qu'il ait eu certains liens entre Charles Blé Goudé et Bernard Bouazo Yoko Yoko, la personne qui a pris la tête du GPP en 2009 à la suite de divisions provoquées au sein du groupe par Moussa Zéguen Touré.

832. S'agissant de la relation entre Bouazo, un chef du GPP, et Charles Blé Goudé, il est noté que P-0435 a témoigné au sujet des affinités entre Bouazo, Damana Pickass et Touré, et qu'il a expliqué :

Bouazo était membre du FPI avant d'être un responsable du GPP. J'ai expliqué que lorsqu'il y avait les rivalités entre lui et M. Zeguen, j'ai dit au niveau... c'est-à-dire au niveau des... au sein des... des leaders de la Galaxie patriotique, c'est Damana Pickass qui l'a [Bouazo] le plus soutenu. [...] Donc, Pickass avait plus d'influence sur lui [Bouazo] que M. Blé Goudé n'en avait sur lui²⁰⁴¹.

833. Certaines preuves versées au dossier montrent que Charles Blé Goudé était personnellement en contact avec P-0435, qui était le subordonné de Bouazo. C'est pour cette raison que les interactions entre P-0435 et Charles Blé Goudé sont examinées dans le cadre de cette analyse. Certaines instructions relatives à P-0435 et à ses communications avec Charles Blé Goudé sont également examinées.

²⁰⁴⁰ Il convient de noter que dans sa réponse, le Procureur a aussi fait référence au témoignage de P-0435 au sujet d'une opération menée en 2004, dans laquelle Moussa Zéguen Touré aurait reçu des instructions de Charles Blé Goudé. Voir Réponse du Procureur, par. 1370. Selon P-0435, les Français étaient « accus[és] de... de vouloir enlever de force le Président Gbagbo au pouvoir » et il y avait « des mouvements un peu suspects des forces armées françaises, de leurs blindés ». Ce à quoi Charles Blé Goudé a répondu que la population de la Côte d'Ivoire devait « faire barrage aux forces françaises ». Voir P-0435, T-88 datée du 19 octobre 2016, p. 42, présentant l'interprétation des propos cités. [EXPURGÉ] Les faits complets relatifs à cet incident n'entrent pas dans les charges. Rien n'indique que Moussa Zéguen Touré et Charles Blé Goudé aient entretenu en 2004 des liens qui seraient pertinents pour l'examen de leurs rapports au cours de la crise postélectorale. Il convient de noter que P-0435 a lié les instructions qu'aurait données Moussa Zéguen Touré dans le contexte de cet incident en 2004 à l'appel lancé par Charles Blé Goudé de « faire barrage aux forces françaises ». Nous ne sommes pas convaincus que cela constitue une preuve qu'ils entretenaient des liens personnels. En l'absence d'un récit complet des événements de 2004, on ne peut conclure que Moussa Zéguen Touré agissait sur instruction de Charles Blé Goudé lors de ces événements. Sur cette base, il ne peut être déduit qu'une telle relation en 2004 reflète également les liens de Moussa Zéguen Touré avec Charles Blé Goudé ou indique de toute autre manière qu'il recevait les instructions de ce dernier au cours de la crise postélectorale.

²⁰⁴¹ P-0435, T-94 datée du 31 octobre 2016, p. 10 et 11, présentant l'interprétation des propos cités.

834. P-0435 a déclaré que Charles Blé Goudé et lui s'étaient rencontrés en octobre 2010. Le premier avait notamment dit à P-0435 que des membres du GPP seraient intégrés dans l'armée et que le GPP devait répertorier les endroits où le RHDP tenait des réunions et trouver si ses membres accueillait des gens chez eux²⁰⁴². Dans la mesure où Charles Blé Goudé semble mentionner l'intégration d'éléments du GPP dans les FDS, il est ici renvoyé aux conclusions tirées plus haut²⁰⁴³. S'agissant des instructions qui auraient été données concernant le recueil d'informations sur les activités du RHDP, le Procureur n'a pas avancé d'arguments sur sa finalité. Néanmoins, nous relevons que tous les crimes qui, en l'espèce, font ou non l'objet de charges et mettent en cause des attaques qui auraient visé le personnel ou le siège du RHDP ont été commis dans des lieux publiquement associés au RHDP ou ont constitué des opérations non autorisées²⁰⁴⁴. Il n'est pas allégué, et il n'a pas été démontré, que des

²⁰⁴² P-0435, T-94 datée du 31 octobre 2016, p. 6.

²⁰⁴³ Voir IV.D.2.b)3)d) – Conclusion.

²⁰⁴⁴ À cet égard, il convient de noter que les crimes qui auraient été commis à Wassakara les 1^{er} et 2 décembre 2010 l'auraient été au siège du RDR. Voir 0 –

1. Les 1^{er} et 2 décembre 2010 – Les locaux du RDR à Wassakara. Les crimes commis le 25 décembre 2010 à Cocody auraient eu lieu au siège du PDCI. Voir par. 1613 – Enfin, il convient de souligner que les preuves disponibles ne permettent pas de conclure à l'existence d'un mode opératoire consistant à utiliser des armes à feu/grenades contre des manifestants politiques. Premièrement, concernant les victimes identifiées, il n'est pas possible, sur la base des éléments de preuve disponibles, de déterminer qui a tué/blessé 63 des 76 victimes considérées. Deuxièmement, quand bien même on pourrait attribuer toutes les victimes identifiées aux FDS ou aux forces irrégulières pro-Gbagbo, il ne s'agirait toujours que de preuves anecdotiques compte tenu de l'ampleur de la marche sur la RTI et des centaines de confrontations qui ont dû opposer manifestants et forces de l'ordre. Il n'est donc pas possible de soutenir que

informations recueillies par P-0435 au sujet de membres du RHDP puis fournies aux accusés ont donné lieu à un ou plusieurs des crimes allégués.

835. Il en va de même s'agissant de l'allégation du Procureur selon laquelle Dibopieu a donné à P-0435 pour instruction de « [TRADUCTION] suivre les déplacements des dirigeants du RHDP²⁰⁴⁵ ». P-0435 a déclaré que lors de leur rencontre avant le premier tour des élections, ils avaient établi qu'ils devaient « suivre les mouvements, les faits et gestes des responsables du RHDP à la commune et s'assurer aussi de leur domicile : de savoir s'il y avait des individus suspects qui venaient nouvellement habiter dans leur... à leur domicile²⁰⁴⁶ ». P-0435 a déclaré que lors de sa seconde rencontre avec Dibopieu, il lui avait indiqué les « différents endroits où se rassemblaient les... les membres du RHDP pour... ou des réunions, soit officielles, soit officieuses²⁰⁴⁷ ». Il a ajouté qu'ils avaient parlé « des maisons qui étaient suspectées d'abriter des éléments des Forces nouvelles qui étaient infiltrés déjà à Abidjan²⁰⁴⁸ ». Relevons que, selon P-0435, ces mesures étaient préventives²⁰⁴⁹. Le témoin a déclaré que Dibopieu lui avait dit de transmettre les informations partagées au cours de la rencontre à Charles Blé Goudé²⁰⁵⁰.

l'intention d'attaquer des manifestants civils peut être déduite des événements sur le terrain.

Le 25 décembre 2010 – Siège du PDCI à Cocody. Le meurtre d'un membre du personnel religieux à Williamsville le 19 mars 2011 aurait eu lieu chez lui mais cette opération n'avait pas été autorisée par P-0435 ni par le commandant de la CRS compétente. Voir VI.U - Le 19 mars 2011 – Meurtre de personnel religieux à Williamsville.

²⁰⁴⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 93.

²⁰⁴⁶ P-0435, T-89 datée du 20 octobre 2016, p. 22, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁰⁴⁷ P-0435, T-89 datée du 20 octobre 2016, p. 21, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁰⁴⁸ P-0435, T-89 datée du 20 octobre 2016, p. 21, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁰⁴⁹ P-0435, T-89 datée du 20 octobre 2016, p. 22.

²⁰⁵⁰ P-0435, T-89 datée du 20 octobre 2016, p. 22.

836. Compte tenu des éléments de preuve relatifs aux rencontres entre P-0435 et Charles Blé Goudé, il n'y a pas lieu de conclure que parce que ce dernier avait demandé des informations à P-0435 qui travaillait aussi dans la communication de renseignements²⁰⁵¹, il avait un commandement et un contrôle sur le GPP. Il faut noter à cet égard que P-0435 a précisé au sujet de sa rencontre présumée avec Charles Blé Goudé en octobre 2010 que lorsqu'ils parlaient, il n'y avait pas de relation d'amitié entre eux²⁰⁵² et qu'il a affirmé que c'était là la seule fois qu'ils ont été en contact au cours de la crise postélectorale. Il n'a pas non plus été démontré que Bouazo, en tant que supérieur de P-0435, entretenait avec Charles Blé Goudé des liens personnels qui pourraient démontrer un quelconque niveau d'influence et/ou de contrôle de Charles Blé Goudé sur les actions de Bouazo. Sur cette base, et compte tenu des conclusions tirées et examinées plus haut, il est difficile de voir comment une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure que les preuves sont suffisantes pour démontrer que Charles Blé Goudé avait un commandement et un contrôle sur le GPP et ses membres.

3) Appels à l'enrôlement

837. À la lumière des conclusions tirées jusqu'ici, nous notons que les allégations du Procureur portent également sur l'exercice par Charles Blé Goudé d'un contrôle sur les « jeunes pro-Gbagbo », appartenant ou non à des groupes spécifiques de jeunes. Ces allégations concernent les appels qu'il a adressés aux jeunes afin qu'ils s'enrôlent au sein des FDS et pour les inciter à commettre des crimes. Ces questions ont été examinées tour à tour.

²⁰⁵¹ Voir P-0435, T-88 datée du 19 octobre 2016, p. 4. P-0435 a déclaré qu'il transmettrait au service de renseignement de l'État des informations sur la manière dont « la rébellion se préparait, de... quelles sont les zones susceptibles d'accueillir les éléments rebelles [...], surtout, comment est-ce que... quels... les... sont les... les mots d'ordre qu'ils faisaient passer à leurs partisans qui étaient au niveau d'Abidjan ». P-0435 a également déclaré que lorsqu'il recevait des instructions concernant le recueil d'informations, il transmettait ces informations « à Bouazo aussi, avec d'autres responsables du service de renseignement ».

²⁰⁵² P-0435, T-94 datée du 31 octobre 2016, p. 10, présentant l'interprétation des propos cités.

838. Le Procureur a allégué que lors du rassemblement du 19 mars à Yopougon, Charles Blé Goudé avait appelé les jeunes à s'enrôler dans l'armée²⁰⁵³. Il s'est également appuyé sur cet élément pour démontrer que Charles Blé Goudé entretenait des liens avec les leaders des jeunes, leur transmettant les décisions prises par Laurent Gbagbo et par « l'entourage immédiat »²⁰⁵⁴. Une vidéo de ce rassemblement diffusée par la RTI²⁰⁵⁵ a été présentée à P-0625, lequel y a reconnu Jean-Yves Dibopieu, Maho Glofiéhi, Richard Dakoury, Serges Kassy, Navigué Konaté²⁰⁵⁶, Mian Augustin et Idriss Ouattara²⁰⁵⁷. L'Accusation a allégué que ces événements montrent que Charles Blé Goudé a contribué à la mise en œuvre du plan commun allégué²⁰⁵⁸.
839. Avant de passer à l'analyse des appels à l'enrôlement lancés au cours de la crise postélectorale, nous rappelons les conclusions tirées au sujet de l'intégration des jeunes au sein des FDS en 2003²⁰⁵⁹.
840. Le Procureur a cité l'entretien accordé par Charles Blé Goudé le 20 mars 2011²⁰⁶⁰ au lendemain du rassemblement du 19 mars 2011, et dans lequel il expliquait son appel à l'enrôlement²⁰⁶¹. Dans cet entretien, Charles Blé Goudé encourage les jeunes à s'enrôler dans l'armée régulière et à participer à la « libération » de leur pays d'une manière « légale » ; il précise que la Côte d'Ivoire ne devrait pas être gouvernée d'une manière impliquant la distribution d'armes aux civils qui

²⁰⁵³ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 302 et 844.

²⁰⁵⁴ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 837.

²⁰⁵⁵ P-0625, T-28 datée du 10 mars 2016, p. 67, diffusion d'une émission de la RTI, non datée, CIV-OTP-0043-0269, transcription CIV-OTP-0047-0611.

²⁰⁵⁶ P-0625, T-28 datée du 10 mars 2016, p. 70.

²⁰⁵⁷ P-0625, T-28 datée du 10 mars 2016, p. 71.

²⁰⁵⁸ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 826.

²⁰⁵⁹ Voir IV.D.2.b)5) - Incorporation dans les FDS.

²⁰⁶⁰ Voir IV.F.2.ww) - 20 mars 2011 – Interview accordée par Charles Blé Goudé à la RTI.

²⁰⁶¹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 589. Cet entretien a également été mentionné pour étayer l'allégation selon laquelle Charles Blé Goudé a remercié les jeunes d'avoir dressé des barrages routiers dans son entretien du 20 mars 2011. Voir aussi IV.F.2.ww) - 20 mars 2011 – Interview accordée par Charles Blé Goudé à la RTI.

massacrent ensuite d'autres gens²⁰⁶². Il affirme en outre qu'il ne veut pas de guerre civile dans le pays car « on ne trouvera pas un pays où il n'y a que des pro-OUATTARA en faisant disparaître les pro-GBAGBO. Tout comme on ne trouvera jamais un pays avec des pro-GBAGBO en faisant disparaître les pro-OUATTARA, cela n'existe pas²⁰⁶³ ». Contrairement à ce qu'affirme le Procureur, ces paroles de tolérance ne constituent pas une « [TRADUCTION] légitimation de l'armement de la jeunesse²⁰⁶⁴ ».

841. Selon le général Mangou, après le rassemblement organisé par Charles Blé Goudé le 19 mars 2011 et son entretien du 20 mars 2011, Charles Blé Goudé lui a rendu visite à sa résidence et lui a expliqué l'objet de cet appel²⁰⁶⁵. Le général Mangou a témoigné au sujet de l'échange qu'ils avaient eu, dont il ne ressort pas que ces actions ont été prises à la suite d'un accord ou d'un plan convenu. Le général Mangou a déclaré qu'il considérait que Charles Blé Goudé avait lancé l'appel sans l'en informer et que celui-ci lui avait expliqué qu'il s'agissait d'une « stratégie » (« [sachant] que nous n'avons pas d'armes et de munitions, il a voulu convier les jeunes. Leur nombre pourrait influencer l'ennemi et l'empêcherait de nous attaquer »). Après cela, le général Mangou ne voyait plus l'intérêt de passer à l'antenne pour ajouter quoi que ce soit²⁰⁶⁶.
842. Rien dans les preuves ne démontre que les personnes qui ont répondu à l'appel à l'enrôlement et se sont présentées au quartier général de l'armée le 21 mars 2011 ont été par la suite enrôlées et/ou recrutées de toute autre manière ou armées. Le Procureur a allégué que le 22 mars 2011, les jeunes avaient commencé à s'enrôler dans les différents sites décentralisés prévus à cet effet

²⁰⁶² Émission de la RTI diffusée le 20 mars 2011, CIV-OTP-0064-0092 (confidentiel), transcription CIV-OTP-0097-0161, p. 0162 et 0163.

²⁰⁶³ Émission de la RTI diffusée le 20 mars 2011, CIV-OTP-0064-0092 (confidentiel), transcription CIV-OTP-0097-0161, p. 0162 et 0163.

²⁰⁶⁴ Réponse du Procureur, par. 1379.

²⁰⁶⁵ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 68.

²⁰⁶⁶ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 63 et 64, présentant l'interprétation des propos cités.

« [TRADUCTION] conformément aux instructions » du général Mangou et de Charles Blé Goudé²⁰⁶⁷. S'agissant de la vidéo diffusée par la RTI et citée à l'appui, il est noté que Charles Blé Goudé a évoqué une « décision » de décentraliser l'enrôlement afin que les jeunes n'aient pas à payer pour le transport, sans doute jusqu'au quartier général de l'armée, et puissent rester dans leurs quartiers, pour y assurer la surveillance et s'inscrire à l'armée en même temps²⁰⁶⁸.

843. Bien que les jeunes aient pu s'inscrire à l'armée dans leurs quartiers, cela ne prouve pas que ces personnes ont toutes été effectivement recrutées. Le Procureur n'a cité aucun élément de preuve qui pourrait indiquer que ces personnes ont été enrôlées à la suite de cet appel²⁰⁶⁹. Compte tenu du témoignage du général Mangou au sujet du manque d'armes et de munitions, on ne saurait non plus déduire des propos de Charles Blé Goudé dans son interview sur la RTI que les jeunes qui s'étaient inscrits dans les quartiers ont par la suite été recrutés au sein de l'armée.

844. Il est noté que le Procureur a concédé qu'après les appels à l'enrôlement lancés par Charles Blé Goudé, « [TRADUCTION] l'enrôlement officiel ne s'est pas concrétisé mais des jeunes pro-GBAGBO ont été armés et ont ouvertement collaboré avec des milices, des mercenaires et les éléments restants des FDS²⁰⁷⁰ ». Le Procureur ne cite pas de preuves à l'appui de cette affirmation. Compte tenu de ces conclusions, ainsi que de celles tirées au sujet de l'armement et de la collaboration avec les FDS, surtout après le 19 mars 2011, il ne peut être conclu que les jeunes ont été recrutés dans l'armée à la suite de l'appel lancé par Charles Blé Goudé, ni que ceux qui se sont inscrits pour être recrutés ont reçu des armes.

²⁰⁶⁷ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 596.

²⁰⁶⁸ Émission de la RTI diffusée le 22 mars 2011, CIV-OTP-0069-0376, transcription CIV-OTP-0087-0744, p. 0746.

²⁰⁶⁹ Voir IV.D.2.b)5) - Incorporation dans les FDS.

²⁰⁷⁰ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 599.

845. En outre, il est noté que lors de cette émission, Charles Blé Goudé a tenu les propos suivants qui démontraient son intention s'agissant du recrutement :

Le fait qu'un État recrute des jeunes gens pour former son armée, n'exclut pas le dialogue. C'est pourquoi je dis que dans les États modernes, voyez, on ne distribue pas des Kalachnikovs dans des quartiers, qu'on met sous les habits, on est en train de boire du thé et quand des gens passent on les fusille, et on se fait appeler commando invisible. Moi, je pense que la CÔTE D'IVOIRE que l'on veut diriger n'est pas celle-là. C'est pourquoi, j'en appelle, ici encore, à la conscience de nos leaders. Moi, je suis convaincu que, tôt ou tard, ils finiront par s'asseoir. Mais s'asseoir après la guerre, je pense qu'il est mieux qu'on s'asseye avant la guerre. Vous comprenez ? Moi, j'ai foi que tous ceux qui viennent ici, ils cherchent un nom à gagner sur le dos de la CÔTE D'IVOIRE. Un nom à gagner dans le sens de la CÔTE D'IVOIRE. Mais nous, Ivoiriens, que voulons-nous ? C'est pourquoi j'en appelle tout de suite à la cessation des violences dans les quartiers: ethnie contre ethnie, RHDP contre LMP. Tout cela n'honore pas la CÔTE D'IVOIRE. Aujourd'hui quand on parle de la CÔTE D'IVOIRE, l'image c'est la guerre²⁰⁷¹.

846. Dans la mesure où l'épisode susmentionné peut montrer une coordination entre Charles Blé Goudé et le général Mangou, il faut noter que le général Mangou a demandé aux jeunes qui avaient répondu à l'appel de Charles Blé Goudé de retourner chez eux. Son directeur des ressources humaines lui a conseillé de parler aux jeunes qui étaient venus attendre au quartier général de l'armée le 21 mars 2011 à la suite de l'appel. Le général Mangou a déclaré ce qui suit :

[J]e les saluais, je les félicitais pour leur engagement à vouloir défendre l'intégrité du territoire, mais que je ne leur remettrais des armes que lorsque le dernier FDS serait tombé. Blé Goudé s'est approché de moi, il m'a dit : « Il faudrait qu'on fasse semblant de distribuer les armes aux jeunes ». Alors, je lui ai dit : « Non, je ne peux pas procéder de la sorte. Nous n'avons pas d'armes, nous n'avons pas de munitions. Si moi...mes hommes voient que je suis en train de procéder à une distribution d'armes, ben, ils seraient pas contents ». Qu'eux, militaires, ils ne soient pas armés et qu'on soit en train de donner des armes à des civils, ils ne seraient pas contents. Donc, j'ai refusé. J'ai refusé et j'ai demandé aux jeunes de repartir dans leur quartier pour ceux qui veulent se faire enrôler, de repartir dans leur quartier et d'aller à la mairie pour se faire recenser. Donc, voici ce que j'ai dit aux jeunes²⁰⁷².

847. P-0087 a déclaré qu'il avait filmé « [TRADUCTION] ce qui s'est passé en conséquence [du discours de Charles Blé Goudé] » et qu'il avait vu une « [TRADUCTION] foule énorme de jeunes hommes, très semblables à ceux qui étaient présents à son rassemblement » qui étaient là pour « [TRADUCTION]

²⁰⁷¹ Émission de la RTI diffusée le 22 mars 2011, CIV-OTP-0069-0376, transcription, CIV-OTP-0087-0748, p. 0749.

²⁰⁷² P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 68, présentant l'interprétation des propos cités.

rejoindre l'armée comme on le leur avait demandé »²⁰⁷³. Il a expliqué qu'il était surpris que des jeunes hommes ordinaires, y compris des journalistes comme lui, puissent pénétrer dans la base militaire ; il lui semblait que « [TRADUCTION] les soldats qui se trouvaient à la grille et qui, normalement, devaient sans doute empêcher les gens comme nous de s'y aventurer ne le faisaient pas. Ils ne semblaient pas avoir, en fait, le pouvoir de le faire²⁰⁷⁴ ». P-0087 a expliqué qu'il était clair pour lui que « [TRADUCTION] le problème était que des jeunes hommes, des inconnus qui n'avaient pas de formation ni de discipline ont déferlé sur la base. Ils semblaient donc très mal à l'aise face à cette situation²⁰⁷⁵ ».

848. Pour résumer, les éléments de preuve indiquent qu'il se peut que Charles Blé Goudé ait eu pour intention de contribuer à l'inscription des jeunes à l'armée et que certains de ces jeunes se soient inscrits en réponse à ses appels. Toutefois, on ignore dans quelle mesure cela constituait une véritable tentative d'encourager les jeunes à s'enrôler au sein des FDS, ou s'il s'agissait principalement d'un exercice de manifestation de force pour impressionner l'adversaire. En tout état de cause, le Procureur n'a mentionné aucun élément de preuve indiquant qu'en lançant cet appel à l'enrôlement, Charles Blé Goudé pensait, expressément ou implicitement, que ces jeunes commettraient ou devaient commettre des crimes contre la population civile en tant que membres des FDS.

4) Appels à ériger des barrages routiers

849. Le Procureur a renvoyé à la réunion qui avait eu lieu le 14 décembre 2010 entre Charles Blé Goudé et les leaders des jeunes au sujet de la marche sur la RTI²⁰⁷⁶. P-0625 a déclaré que les FDS étaient en « première position » pour protéger la RTI et qu'une série de barrages routiers avaient été érigés afin d'empêcher les

²⁰⁷³ P-0087, T-177 datée du 12 juillet 2017, p. 54.

²⁰⁷⁴ P-0087, T-177 datée du 12 juillet 2017, p. 56.

²⁰⁷⁵ P-0087, T-177 datée du 12 juillet 2017, p. 58.

²⁰⁷⁶ Voir V.B.3.a) - Charles Blé Goudé a mobilisé les Jeunes Patriotes pour protéger la RTI.

partisans d'Alassane Ouattara de se rendre à la RTI²⁰⁷⁷. Il a estimé qu'on en était à un stade où « [TRADUCTION] on n'avait plus besoin de lancer des mots d'ordre — on n'avait plus besoin de lancer des mots d'ordre » et que

[TRADUCTION] [c]hacun avait un rôle à jouer. Et chacun savait ce qu'il devait jouer. Il devait protéger... il devait protéger son pays, il devait protéger le régime qui était là. Donc, on n'avait plus besoin de lancer des mots d'ordre ou des choses, si les gens savaient que les patriotes étaient déjà... prêts tout le temps. Ils sont toujours prêts pour défendre leur patrie. Donc, si les gens savaient qu'aujourd'hui M. Ouattara, le Président, M. Ouattara, a lancé un mot d'ordre pour demander à ses... à ses... à ses supporters de descendre dans la rue, tous les Jeunes Patriotes sont déjà organisés sans que même on lance un mot d'ordre. Ils connaissent ce qu'ils devaient faire : c'est de protéger. Si on savait que les gens devaient marcher pour venir prendre...pour venir prendre la télévision nationale du pays, il fallait la protéger. Ils savaient comment il faut la protéger, Monsieur le Procureur. C'est des barrages qu'ils ont faits pour empêcher les manifestants [d']arriver. Et vous savez que les barrages comme ça, ou des barrages civils, dès que les jeunes, les manifestants qui sont en train de venir, c'est des civils, vous savez que c'est un affrontement. [...] il y a eu des morts, ce jour. Il y a eu des morts. Je [ne sais] connais pas combien et je [ne] sais pas qui a tiré, mais il y a eu des morts²⁰⁷⁸.

850. Dans sa réponse, le Procureur s'appuie sur le témoignage de P-0625 pour souligner que bien que les FDS et les Jeunes Patriotes aient pu tenir des « [TRADUCTION] barrages routiers distincts », cela démontrait tout de même que les FDS et les Jeunes Patriotes partageaient « [TRADUCTION] des objectifs opérationnels » ce jour-là²⁰⁷⁹.

851. Le Procureur a aussi allégué que les violences qui ont éclaté par la suite en février à Yopougon étaient le résultat direct de l'appel lancé par Charles Blé Goudé²⁰⁸⁰. Le 24 février 2011, dans une émission diffusée à la RTI, celui-ci a donné pour instruction aux jeunes d'empêcher l'ONUCI de se déplacer et de le rejoindre au bar Le Baron le lendemain afin de recevoir le mot d'ordre²⁰⁸¹. À cette occasion, il a demandé aux personnes présentes dans la foule de surveiller

²⁰⁷⁷ P-0625, T-27 datée du 9 mars 2016, p. 18 et 19.

²⁰⁷⁸ P-0625, T-27 datée du 9 mars 2016, p. 19.

²⁰⁷⁹ Réponse du Procureur, par. 1692.

²⁰⁸⁰ Voir Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 552 et suiv.

²⁰⁸¹ Document sans titre, non daté, CIV-OTP-0018-0006, 02:45 ; voir aussi émission de la RTI diffusée le 24 février 2011, CIV-OTP-0026-0020, 39:41.

leurs quartiers²⁰⁸². Le Procureur fait valoir que ces instructions ont déclenché l'érection de barrages routiers partout à Yopougon et provoqué les violences du deuxième événement visé par les charges et qu'il y a là un lien de cause à effet. D'après sa description, l'événement semble avoir eu lieu dans un contexte de paix sociale. C'est ce qui explique, selon lui, que la corrélation entre le mot d'ordre donné par l'accusé et les violences semble s'assimiler à un lien de causalité.

852. Le rapport de l'ANSI daté de mars 2011 indique que certains Jeunes Patriotes tiraient profit des extorsions exercées aux barrages routiers à Yopougon sur « les populations ivoiriennes et étrangères²⁰⁸³ ». Il indique aussi que les jeunes qui tenaient ces barrages à Yopougon considéraient les membres des FDS comme des lâches et se disaient prêts à les remplacer pour protéger la population²⁰⁸⁴.
853. Le Procureur a allégué que le 4 mars 2011, plutôt que de condamner les violences perpétrées à ces barrages routiers, Charles Blé Goudé a activement encouragé la poursuite de l'utilisation de ces barrages²⁰⁸⁵. Contrairement à cette allégation, dans cette interview, Charles Blé Goudé a déclaré ce qui suit :

J'en profite pour lancer un message à ceux qui dressent les barrages dans les quartiers, je leur ai dit de protéger leur quartier. Mais il y a trop d'anarchie là-dedans. Hein, à chaque 15 mètres, on trouve les barrages, il faut réguler ça camarades, il faut réguler ça et éviter de racketter les gens parce que nous, nous voulons assurer la sécurité des gens avec politesse, éviter de tomber dans le piège de vous attaquer aux Sénégalais, aux Togolais, par-ci, par-là. Parce qu'avant tout, moi je suis panafricaniste dans l'âme. Donc il faut éviter cela, parce qu'on veut nous pousser à la faute²⁰⁸⁶.

²⁰⁸² Document audio/vidéo, non daté, CIV-OTP-0043-0269 ; voir aussi émission de la RTI diffusée le 25 février 2011, CIV-OTP-0064-0087, 00:14:05.

²⁰⁸³ Des exactions commises par les membres des groupes d'auto défense sur les populations de Yopougon, 14 mars 2011, CIV-OTP-0045-0127 (confidentiel), p. 0128.

²⁰⁸⁴ Des exactions commises par les membres des groupes d'auto défense sur les populations de Yopougon, 14 mars 2011, CIV-OTP-0045-0127 (confidentiel). Notons que le rapport indique que les jeunes aux barrages routiers devraient être organisés et bénéficier du soutien adéquat. Toutefois, rien ne prouve qu'un soutien ait été apporté par le gouvernement aux jeunes qui tenaient ces barrages routiers à Yopougon.

²⁰⁸⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 569 à 572 ; voir aussi par. 615.

²⁰⁸⁶ Émission de la RTI diffusée le 4 mars 2011, CIV-OTP-0026-0018, transcription, CIV-OTP-0051-2220, p. 2224.

854. Le Procureur a mentionné la déclaration de Charles Blé Goudé du 14 mars 2011 pour alléguer qu'il avait activement encouragé la poursuite de l'utilisation des barrages²⁰⁸⁷. Il ressort de cette déclaration que si Charles Blé Goudé félicitait ceux qui avaient dressé des barrages routiers pour protéger leurs quartiers, et s'il a affirmé que cela avait eu pour résultat de décourager les rebelles, il a néanmoins précisé qu'ils devaient avant tout être polis et éviter de commettre des crimes²⁰⁸⁸. Le Procureur a également mentionné le rassemblement du 18 mars 2011²⁰⁸⁹, au cours duquel Charles Blé Goudé a également répété qu'il fallait continuer d'utiliser les barrages routiers mais avec « beaucoup de politesse, avec beaucoup de gentillesse, mais avec beaucoup de fermeté aussi²⁰⁹⁰ ». Le Procureur a fait référence à l'interview accordée par Charles Blé Goudé le 20 mars 2011 à la suite du rassemblement du 19 mars 2011, au cours de laquelle il a félicité et remercié les Jeunes Patriotes qui tenaient les barrages²⁰⁹¹. S'agissant de cette interview, il est noté que si Charles Blé Goudé a bien remercié et félicité les jeunes qui tenaient les barrages, ses propos concernaient expressément les personnes qui le faisaient « avec politesse et qui aujourd'hui sont en train de dissuader ceux qui veulent semer le désordre dans le pays²⁰⁹² ».
855. D'après le Procureur, dans son interview du 21 mars 2011, Charles Blé Goudé a déclaré que depuis que les jeunes avaient commencé à dresser des barrages routiers, les opposants avaient commencé à être découragés²⁰⁹³. Dans cette interview, Charles Blé Goudé a bien dit que les « adversaires » commençaient à

²⁰⁸⁷ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 253, 578, 809, 843, 848 et 870 ; voir aussi par. 615.

²⁰⁸⁸ Émission de la RTI diffusée le 14 mars 2011, CIV-OTP-0069-0371, transcription CIV-OTP-0087-0724, p. 0725 et 0726.

²⁰⁸⁹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 581, 582 et 865.

²⁰⁹⁰ Émission de la RTI diffusée le 18 mars 2011, CIV-OTP-0069-0374, transcription CIV-OTP-0087-0727, p. 0728 et 0729.

²⁰⁹¹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 589, 810, 849 et 871.

²⁰⁹² Émission de la RTI diffusée le 20 mars 2011, CIV-OTP-0064-0092 (confidentiel), transcription CIV-OTP-0097-0161, p. 0162 et 0163.

²⁰⁹³ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 595.

être découragés mais a aussi demandé aux uns et aux autres de « rester sereins » et de rester chez eux²⁰⁹⁴.

856. Le Procureur a allégué que le 26 mars 2011, lors d'une interview avec P-0087, Charles Blé Goudé lui avait présenté ses excuses au nom des Jeunes Patriotes qui l'avaient volé à un barrage routier²⁰⁹⁵. Au cours de cet entretien, on voit Charles Blé Goudé expliquer que les barrages routiers résultaient de l'entrée des rebelles dans Abidjan et du fait qu'ils se soient mélangés à la population ; il déclare que les gens « au-delà des Jeunes Patriotes » se sont mis à dresser des barrages routiers « pour vérifier qui entre, qui sort, dans leur quartier »²⁰⁹⁶. D'après le témoignage de P-0087, il semble que le barrage routier était tenu par une personne parlant anglais avec un accent libérien accompagnée d'une personne ivoirienne moins expérimentée, toutes deux étant armées ; ces deux personnes ont tenté de voler l'appareil photo, l'argent et les téléphones de P-0087 et de ses collègues et un individu en uniforme de la police les a encouragées à leur rendre l'appareil photo, ce qu'elles ont fait²⁰⁹⁷. Charles Blé Goudé aurait présenté ses excuses pour cet incident²⁰⁹⁸. Dans une autre vidéo de P-0087, Charles Blé Goudé a déclaré que, dans une révolution, il y avait toujours des dommages collatéraux²⁰⁹⁹. On ignore si, par ces seuls propos, Charles Blé Goudé semble parler des violences survenant aux barrages routiers ou d'un « [TRADUCTION] potentiel préjudice touchant le pays », comme l'a indiqué P-0087 dans son

²⁰⁹⁴ Émission de la RTI diffusée le 21 mars 2011, CIV-OTP-0069-0375, transcription CIV-OTP-0087-0741, p. 0742.

²⁰⁹⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 834.

²⁰⁹⁶ *BIN ICC IVORY COAST CLIPS*, 26 mars 2011, CIV-OTP-0015-0547 (confidentiel), transcription CIV-OTP-0044-2519 (confidentiel), p. 2523. Traduction anglaise de P-0087, T-177 datée du 12 juillet 2017, p. 79.

²⁰⁹⁷ P-0087, T-177 datée du 12 juillet 2017, p. 63 à 67 ; voir aussi p. 67 à 69. Voir en outre p. 81, où P-0087 déclare qu'ils ont pu récupérer leurs téléphones en utilisant leurs contacts au sein de la police.

²⁰⁹⁸ *BIN ICC IVORY COAST CLIPS*, 26 mars 2011, CIV-OTP-0015-0547 (confidentiel), transcription, CIV-OTP-0044-2519 (confidentiel), p. 2523.

²⁰⁹⁹ Document sans titre, 26 mars 2011, CIV-OTP-0015-0548 (confidentiel), transcription CIV-OTP-0019-0128 (confidentiel), p. 0129.

témoignage²¹⁰⁰. On ne peut déduire de cet entretien que Charles Blé Goudé encourageait ou approuvait la violence aux barrages routiers.

857. Le Procureur fait référence à « [TRADUCTION] la dernière grande apparition publique de Charles Blé Goudé avant qu'il ne quitte le pays » à l'appui, toujours, de son argument selon lequel celui-ci a encouragé et approuvé les actions des « forces pro-Gbagbo »²¹⁰¹. Il mentionne le rassemblement du 26 mars 2011 filmé par P-0087 pour alléguer que Charles Blé Goudé a déclaré que ceux qui avaient fermé leurs magasins et fui Abidjan n'avaient plus qu'à partir, mais que quand ils reviendraient, ils trouveraient des Ivoiriens dans leurs magasins²¹⁰². Il est noté que la vidéo montre Charles Blé Goudé disant que « ceux qui ferment leurs boutiques et qui ont fui Abidjan, ils n'ont qu'à partir, mais quand ils vont revenir, ils vont trouver les Ivoiriens dans ces boutiques-là²¹⁰³ ». Ces commentaires ne semblent pas être des instructions données afin que soient commis des pillages et/ou remplacés les magasins appartenant à des personnes originaires du nord par des magasins appartenant à des « Ivoiriens ». P-0087 a déclaré qu'il n'avait pas entendu parler d'attaques perpétrées contre des magasins appartenant à des personnes originaires du nord²¹⁰⁴ ; selon lui, la présence d'un grand nombre de magasins appartenant à des personnes originaires du nord est un stéréotype qu'on lui a beaucoup répété²¹⁰⁵. À la lumière de ces éléments pris ensemble, Charles Blé Goudé ne semble ni encourager ni approuver la commission de crimes par les « forces pro-Gbagbo ».

²¹⁰⁰ P-0087, T-177 datée du 12 juillet 2017, p. 84.

²¹⁰¹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 598.

²¹⁰² Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 598.

²¹⁰³ *Content BIN ICC Ivory Coast Clips*, 26 mars 2011, CIV-OTP-0015-0578 (confidentiel), transcription CIV-OTP-0100-0602, p. 0607.

²¹⁰⁴ Voir *a contrario* VLZ.1 – Pillage, par. 859.

²¹⁰⁵ P-0087, T-177 datée du 12 juillet 2017, p. 92.

858. Enfin, le Procureur a également mentionné le discours final prononcé par Charles Blé Goudé²¹⁰⁶. Nous rappelons ici les conclusions tirées au sujet de ce discours²¹⁰⁷.

5) Conclusion

859. Il ressort clairement des éléments de preuve pris ensemble que Charles Blé Goudé était une figure centrale de plusieurs mouvements de jeunes pro-Gbagbo, disposant d'un grand nombre de partisans. Une chambre de première instance raisonnable pourrait peut-être conclure que Charles Blé Goudé était un *primus inter pares* parmi les chefs des différents groupes de jeunes, mais elle ne saurait conclure qu'il avait une autorité formelle, et encore moins effective, sur tous les groupes et organisations qui composaient la Galaxie patriotique. Les preuves ne suffisent certainement pas pour conclure qu'il exerçait un commandement et un contrôle sur le GPP, bien que son statut et son influence politiques aient pu pousser les chefs de cette organisation à tenir compte de ses volontés.

860. S'agissant de l'autorité de Charles Blé Goudé sur les jeunes plus généralement, les preuves montrent qu'il les a délibérément appelés à dresser des barrages routiers à Abidjan et que beaucoup ont répondu à son appel. Il est clair également qu'il n'a pas appelé au démantèlement de ces barrages en dépit de la

²¹⁰⁶ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 610, 810, 814, 835, 850, 872 et 876.

²¹⁰⁷ Voir IV.F.2.hhh) - 5 avril 2011 – Dernier discours de Charles Blé Goudé

demande explicite qu’aurait faite la police en ce sens²¹⁰⁸ et du fait qu’il savait, dans une certaine mesure, que des violences étaient commises par au moins quelques personnes qui tenaient ces barrages. Les répercussions de ces éléments de preuve sur la responsabilité pénale de Charles Blé Goudé sont examinées plus loin²¹⁰⁹. Pour les besoins qui nous occupent, il ressort des éléments de preuve que Charles Blé Goudé était écouté par un grand nombre de jeunes Ivoiriens et que bon nombre d’entre eux répondaient favorablement à ses instructions. Charles Blé Goudé était donc clairement un chef de file et une personnalité très influente pour certains pans de la population. Toutefois, bien que sa position lui ait conféré un certain pouvoir suffisant pour influencer le comportement d’un groupe indéfini de personnes, cela ne signifie pas qu’il était en mesure d’exercer un commandement et un contrôle sur ces personnes.

f) Conclusion

861. Compte tenu des conclusions tirées au sujet de ces différents éléments et à la lumière des éléments de preuve dans leur ensemble, on ne peut que conclure que les preuves ne suffisent pas à démontrer que Laurent Gbagbo a exercé un commandement et un contrôle sur les forces irrégulières, qu’il s’agisse de groupes de jeunes, de milices ou de mercenaires. Au mieux, on peut soutenir qu’il portait une responsabilité morale envers certains d’entre eux. Toutefois, on ne saurait conclure, en se basant simplement

²¹⁰⁸ Il est noté que P-0440 a déclaré avoir rédigé un mémorandum daté du 28 février 2011 dans lequel il expliquait à son supérieur hiérarchique que la police ne parvenait pas à convaincre les jeunes qui tenaient les barrages routiers de les lever et que seul un appel télévisé de « l’initiateur » (à savoir Charles Blé Goudé) pourrait y mettre un frein. Voir COMPTE RENDU DES MANIFESTATIONS DU 25 AU 28 FÉVRIER 2011 SURVENUS À YOPOUGOUN DANS NOTE ZONE DE COMPÉTENCE, 28 février 2011, CIV-OTP-0046-0029 (confidentiel), p. 0030. Il a également déclaré que son supérieur hiérarchique était allé parler à Charles Blé Goudé le 3 mars 2011, sans doute pour lui demander d’user de son influence sur les jeunes pour mettre fin à leurs excès aux barrages routiers. P-0440, T-157 datée du 11 mai 2017, p. 27 à 29. Selon le témoin, Charles Blé Goudé n’a pas répondu favorablement à la demande. Toutefois, puisque le témoin n’était pas présent lors de la rencontre et que son supérieur ne lui a pas dit ce qui s’était passé, il n’est pas possible d’établir si le supérieur a effectivement formulé cette demande et dans l’affirmative, sous quelles conditions. Il est noté aussi que cette rencontre aurait eu lieu le 3 mars 2011 et que, le 4 mars 2011, Charles Blé Goudé a fait une déclaration sur la RTI dans laquelle il a encouragé les jeunes à maintenir les barrages, mais les a aussi appelés à éviter les rackets et à ne pas tomber dans le piège des attaques contre les étrangers. Voir IV.F.2.oo) - 4 mars 2011 – Interview de Charles Blé Goudé concernant l’organisation de barrages routiers par les jeunes.

²¹⁰⁹ Voir VIII.D - Responsabilité de Charles Blé Goudé au regard de l’article 25-3-b.

sur le fait que Laurent Gbagbo bénéficiait de leur soutien, qu'il avait sur eux un commandement et un contrôle.

862. Compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve concernant en particulier le GPP, il ne peut être conclu que Laurent Gbagbo et les membres du supposé « entourage immédiat » avaient un contrôle sur le GPP. La création du GPP remonte à la tentative de coup d'État de septembre 2002 et était aussi liée, tout comme les divers groupes de jeunes qui sont apparus à la même période, au fait que Laurent Gbagbo était alors considéré comme la figure de proue du processus démocratique. De 2003 jusqu'à la crise postélectorale, le GPP a connu des changements de direction, une prétendue dissolution, ainsi qu'un programme DDR. Au moment de la crise postélectorale, les preuves indiquent que le GPP n'était plus satisfait depuis un certain temps de la manière dont le régime Gbagbo le traitait mais qu'il s'est rangé de nouveau de son côté après avoir reçu des promesses d'intégration dans les FDS. Au mieux, les éléments de preuve disponibles permettent de conclure que le régime Gbagbo considérait probablement le GPP comme un allié utile, un vivier de recrutement pour les FDS, et une réserve potentielle pour les forces régulières de l'État. Des preuves anecdotiques indiquent aussi une collaboration opérationnelle à petite échelle entre les FDS et certains membres du GPP au niveau local. Toutefois, rien dans les preuves n'indique clairement que le GPP en tant que tel agissait sur instruction — directe ou indirecte — de l'accusé.

863. Les éléments de preuve disponibles n'étaient pas non plus la conclusion selon laquelle Laurent Gbagbo exerçait un commandement et un contrôle sur les Jeunes Patriotes et/ou sur d'autres groupes de jeunes par l'intermédiaire de Charles Blé Goudé. Bien que l'influence de ce dernier sur certains membres de ces groupes était considérable et qu'il était clairement en mesure de mobiliser de larges groupes de jeunes gens, rien n'indique qu'il ait donné des instructions opérationnelles spécifiques à des (groupes de) personnes spécifiques et que ces personnes se croyaient obligées d'obéir à ces instructions. Quelle que fût

l'emprise de Charles Blé Goudé sur les groupes de jeunes, elle n'était pas basée sur les chaînes de commandement et les hiérarchies reconnues.

864. Compte tenu des conclusions tirées jusqu'ici, il ne peut donc être conclu que les « forces pro-Gbagbo » constituaient « un appareil de pouvoir organisé et hiérarchisé ».
865. La Chambre a en outre relevé un écart général entre la capacité de Laurent Gbagbo d'utiliser des forces irrégulières en sa faveur, telle qu'invoquée par le Procureur, et les mesures qu'il a effectivement prises, telles qu'elles ressortent des éléments de preuve. Aussi, on ne saurait sérieusement affirmer que ces forces étaient contrôlées et utilisées par l'accusé pour commettre les crimes faisant l'objet des charges.

E. L'armement des FDS

866. Le Procureur a affirmé que Laurent Gbagbo avait activement entrepris d'assurer la mise à disposition d'armes aux unités qui lui étaient loyales avant et après la crise postélectorale²¹¹⁰. Laurent Gbagbo aurait pour ce faire « [TRADUCTION] charg[é] ses subordonnés d'en acheter d'autres, [...] octroy[é] les fonds nécessaires et [se serait assuré] que des armes et des munitions étaient fournies » aux FDS et, en particulier, aux éléments de la dénommée « [TRADUCTION] structure parallèle »²¹¹¹.
867. Dans chacun de ses mémoires, le Procureur a mis en avant différents aspects de sa théorie. Tandis que le récit fait dans le mémoire préalable porte sur les armements dont disposait la « structure parallèle » et sur l'acquisition d'armes par les alliés de Laurent Gbagbo, le mémoire de mi-parcours a surtout mis en exergue la distribution de matériel dont auraient bénéficié des unités loyales

²¹¹⁰ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 216 et 217 ; Réponse du Procureur, par. 1217.

²¹¹¹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 715.

envers Laurent Gbagbo. Contrairement au mémoire préalable, les écritures les plus récentes du Procureur ne renferment aucune allégation explicite concernant l'acquisition de nouvelles armes par « l'entourage immédiat » ; les arguments du Procureur en ce sens sont désormais intégrés dans les références concernant l'embargo qui aurait été violé par le gouvernement Gbagbo²¹¹². Dans la Réponse du Procureur, la plus grande partie des affirmations de celui-ci au sujet de l'armement des FDS concerne l'équipement militaire qui aurait été obtenu auprès d'un marchand d'armes, un certain M. Lafont, alors que ce point n'avait été mentionné que de façon incidente dans les deux mémoires précédents.

868. Si le Procureur n'a changé que l'angle de son récit que dans le mémoire de mi-parcours, et non le récit lui-même, certaines des allégations formulées dans le mémoire préalable n'ont pas été conservées en raison sans doute du manque de preuve les étayant. Par exemple, dans le mémoire de mi-parcours, le Procureur ne développe pas ses précédentes affirmations selon lesquelles Laurent Gbagbo a ordonné et financé l'achat d'armements par ses subordonnés, ni ne renvoie aux éléments de preuve liés à ces affirmations, comme il l'avait fait dans le mémoire préalable²¹¹³. En effet, aucun des épisodes précédemment cités au cours desquels

²¹¹² Nous faisons observer que dans son mémoire de mi-parcours, le Procureur ne formule pas ses allégations « d'acquisition d'armes » dans la partie consacrée à l'armement des FDS. Néanmoins, dans le résumé des éléments du plan commun, il a ajouté une sous-partie intitulée « [TRADUCTION] Acquisition d'armes » (Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 660 à 664). Le texte y figurant reprend les arguments présentés au sujet de la violation de l'embargo. Il est toutefois important de relever qu'il y est dit que « [TRADUCTION] [d]es preuves de l'acquisition illicite d'armes et de munitions pendant les violences postélectorales sont examinées dans le présent mémoire » (Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 661). Aucune note de bas de page n'accompagne cette affirmation – lesdites preuves ne peuvent être que celles abordées au sujet des tentatives de violation de l'embargo décidé par l'ONU. Relevons aussi que les preuves et le postulat mentionnés par le Procureur dans son mémoire préalable à l'appui de son allégation d'« acquisition d'armes » ne sont pas repris dans le mémoire de mi-parcours.

²¹¹³ Mémoire préalable du Procureur, par. 215.

les alliés de Laurent Gbagbo auraient acquis de nouvelles armes n'a été confirmé par les éléments de preuve²¹¹⁴.

869. Indépendamment de la nature fluctuante de son récit, le point central de la thèse du Procureur dans tous ses mémoires est qu'au cours de la crise postélectorale, la « structure parallèle » avait à sa disposition des armes et des munitions qui devaient être utilisées dans la mise en œuvre du plan commun. En particulier, relevons que toutes les allégations formulées dans ce contexte avaient une même toile de fond : pour le Procureur, les stratégies qui ont permis à certaines unités des FDS d'avoir accès à du matériel supplémentaire par le biais de voies non officielles ou par des moyens illégaux représentaient des éléments importants du plan commun ; leur conséquence escomptée était que Laurent Gbagbo avait sous

²¹¹⁴ Ainsi, s'agissant du matériel militaire, le Procureur affirmait dans son mémoire préalable que « [TRADUCTION] [p]endant les violences postélectorales, les FDS ont également eu recours aux hélicoptères de combat MI-24 pour commettre des crimes contre la population civile » (Mémoire préalable du Procureur, par. 213) et que « [[TRADUCTION] entre mars et avril 2011, Anselme Séka Yapo [...] a pris des mesures concrètes pour [...] l'approvisionnement, la réparation, l'exploitation et la maintenance de l'hélicoptère de combat MI-24 » (Mémoire préalable du Procureur, par. 216). Cependant, aucune de ces affirmations n'est reprise dans le mémoire de mi-parcours ni dans la Réponse du Procureur, probablement en raison d'un manque de preuves. Le seul élément de preuve pertinent cité par le Procureur étaye la présence de missiles pour hélicoptères MI-24 ou MI-35 et de pièces détachées et de missiles pour MI-24 à la résidence présidentielle et à la Garde républicaine à Yamoussoukro le 28 avril 2011 (*OUTGOING CODE CABLE / CCN-247 / Embargo Control Report: April 2011*, 9 mai 2011, CIV-OTP-0073-0117, p. 0120). Cela ne démontre aucunement la présence d'hélicoptères MI-24, ni ne montre qu'Anselme Séka Yapo a pris des mesures concrètes concernant ces présumés hélicoptères. S'agissant des personnes impliquées, le Procureur a allégué dans son mémoire préalable que « [TRADUCTION] Bertin Kadet, le pasteur Moïse Koré ou Anselme Séka Yapo (par le biais de la société Apex Holding SIA) ont acheté ou tenté d'acheter des armes, au nom du gouvernement de Laurent Gbagbo, directement ou par l'intermédiaire de Darkwood Logistique, société du groupe RM Holdings enregistré en Lettonie et dirigé par Robert Montoya et Frédéric Lafont ». (Mémoire préalable du Procureur, par. 214). Il n'est fait aucune mention de la société Apex Holding SIA, du groupe RM Holdings, du pasteur Moïse Koré ni de Robert Montoya dans le mémoire de mi-parcours ni dans la Réponse du Procureur. Les éléments de preuve sur lesquels s'appuyait le Procureur dans son mémoire préalable soit n'ont pas été formellement présentés, soit ne permettaient pas d'étayer cette allégation. Le seul élément versé par le Procureur sur ce sujet, à savoir un rapport de 350 pages, n'est pas particulièrement incriminant (S/2012/196, Lettre datée du 11 avril 2012, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire, 14 avril 2012, CIV-OTP-0021-0125). Un autre exemple d'affirmation qui n'a pas été reprise dans le mémoire de mi-parcours ni dans la Réponse du Procureur est celle-ci : « [TRADUCTION] Avant et pendant les violences postélectorales, Laurent Gbagbo a donné pour instruction aux membres de l'entourage immédiat d'acheter des armes à l'étranger, en violation de l'embargo sur les armes, et leur a fourni les fonds nécessaires » (Mémoire préalable du Procureur, par. 215). L'Accusation a abandonné cette affirmation pour déclarer seulement que « [TRADUCTION] P-0321 croyait comprendre que Laurent Gbagbo autoriserait le déblocage des fonds pour payer Lafont » (Réponse du Procureur, p. 672, par. 1403 i). Les éléments de preuve sur lesquels s'appuyait le Procureur dans son mémoire préalable soit n'ont pas été formellement présentés, soit ne permettaient pas d'établir que Laurent Gbagbo avait donné pour instruction de violer l'embargo.

son contrôle des forces loyales et bien équipées prêtes à recourir si nécessaire à la violence pour le maintenir au pouvoir.

870. Si l'on tient compte de tous ces éléments, la totalité de la thèse du Procureur concernant l'armement des FDS se retrouve dans les affirmations suivantes : *i*) il se trouvait au sous-sol du palais présidentiel un arsenal destiné à approvisionner des unités loyales des FDS ; *ii*) Laurent Gbagbo et des membres de son « entourage immédiat » ont tenté de contourner l'embargo sur les armes imposé à la Côte d'Ivoire ; *iii*) les armes étaient attribuées aux unités de la « structure parallèle » de sorte que celles-ci étaient mieux armées que d'autres ; et *iv*) des sociétés appartenant au marchand d'armes M. Lafont²¹¹⁵ ont approvisionné les FDS tant avant que pendant la crise.
871. Les éléments de preuve liés à chacun de ces quatre points vont être abordés tour à tour.

1. Le stock d'armes et de munitions au palais présidentiel

872. Dans son mémoire préalable, le Procureur a indiqué que Laurent Gbagbo et « l'entourage immédiat » « [TRADUCTION] avaient accès à une importante cache d'armes et de munitions entreposées au sous-sol du palais » qui était utilisée pour armer les FDS et, en particulier, la « structure parallèle »²¹¹⁶. D'après ce que dit le Procureur dans ce mémoire, l'accès à cet arsenal était « en particulier » donné à la Garde républicaine²¹¹⁷. Dans ses écritures ultérieures, le Procureur a modifié les détails de son récit. Dans son mémoire de mi-parcours et dans sa réponse, il allègue que des unités des FDS ont eu accès à l'arsenal de la

²¹¹⁵ Nous relevons qu'il existe une controverse quant à la qualification qui sied le mieux à Frédéric Lafont, à savoir celle de marchand d'armes ou celle de trafiquant d'armes (voir Requête *Gbagbo* en insuffisance des moyens à charge, annexe 5, p. 22, par. 69 ; Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 78 ; Réponse du Procureur, par. 1664). Ce débat ne sera pas poursuivi puisque la qualification à attribuer à Frédéric Lafont n'a aucune incidence sur l'analyse générale de la thèse du Procureur s'agissant de l'armement des FDS.

²¹¹⁶ Mémoire préalable du Procureur, par. 210.

²¹¹⁷ Mémoire préalable du Procureur, par. 209.

Garde républicaine conservé au sous-sol du palais présidentiel²¹¹⁸. Si les éléments de preuve permettent d'établir que la Garde républicaine disposait d'un arsenal dans l'enceinte du palais présidentiel²¹¹⁹, on ne sait pas si le sous-sol du palais présidentiel lui-même renfermait ou non un autre stock d'armes et de munitions qui aurait appartenu ou non à la Garde républicaine²¹²⁰.

873. Si un bunker, rempli d'armes n'appartenant pas officiellement à la Garde républicaine, se trouvait bien dans le palais présidentiel, il serait permis d'établir un lien avec le président lui-même puisque les FDS n'auraient pu disposer de ce matériel qu'avec l'aval de Laurent Gbagbo.

874. Avant de passer à l'analyse des éléments de preuve, relevons que la présence d'armes et de munitions appartenant à la Garde républicaine dans l'enceinte du

²¹¹⁸ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 216 ; Réponse du Procureur, par. 1218 et 1650.

²¹¹⁹ D'après P-0347, l'arsenal de la Garde républicaine se trouvait dans un sous-sol. Sa localisation précise au sein du palais est pourtant inconnue. P-0347 a déclaré que l'arsenal se trouvait au sous-sol du bâtiment principal du palais (P-0347, T-78 du 23 septembre 2016, p. 20 et 21). Inversement, le général Mangou a affirmé que la cache d'armes ne se situait pas dans le bâtiment principal mais au palais : « dans l'enceinte du Palais, au côté nord-ouest du palais ». P-0009, T-194 du 26 septembre 2017, p. 45 à 47.

²¹²⁰ Le témoin P-0347 et le général Mangou ont confirmé que sur la vidéo intitulée « PLATEAU/ Visite Palais 2011 », du 1^{er} janvier 2011, CIV-OTP-0048-1651 (confidentiel), on voyait des caisses de munitions au sous-sol du palais présidentiel. Les deux témoins étaient toutefois en désaccord sur la question de savoir s'il s'agissait ou non de l'arsenal de la Garde républicaine. P-0347, T-79 du 26 septembre 2016, p. 5, ne sait pas à quel moment cet entrepôt a été créé, mais il a dit, T-78 du 23 septembre 2016, p. 14, 15, 20 et 21, que la Garde républicaine avait l'habitude de stocker des armes et des munitions dans le sous-sol qui apparaît dans la vidéo, c'est-à-dire celui du palais présidentiel. Cette affirmation concorde avec le témoignage de P-0321, qui a dit que le stock d'armes se trouvant au sous-sol du palais présidentiel avait été créé pour être utilisé par la Garde républicaine (P-0321, T-61 du 8 juillet 2016, p. 32 à 34). Inversement, le général Mangou a affirmé de façon catégorique que le sous-sol du palais apparaissant dans la vidéo n'abritait pas l'arsenal de la Garde républicaine, qui se situait dans les jardins du palais, à l'extérieur du bâtiment principal (P-0009, T-194 du 26 septembre 2017, p. 45 à 47). S'agissant de la source de ces informations, le général Mangou a d'abord affirmé très bien connaître le bunker de la Garde républicaine, avant de déclarer n'y être jamais allé en personne. Bien que P-0347 ait eu son bureau au palais, et qu'il était en théorie mieux placé pour témoigner au sujet du bunker, sa déposition présentait des incohérences. P-0347 a confirmé qu'une opération de nettoyage du sous-sol du palais présidentiel avait eu lieu alors qu'il était commandant par intérim. Il n'a vu les caisses de munitions que bien après. En outre, on ne sait pas si P-0347 s'est même jamais rendu au sous-sol qui abritait l'arsenal de la Garde républicaine (P-0347, T-78 du 23 septembre 2016, p. 19 et 20, et T-79 du 26 septembre 2016, p. 35 et 36). Relevons également que le général Mangou a déclaré très bien connaître le bunker de la Garde républicaine car il avait été commandant adjoint de la Garde républicaine dans les années 90. Il se pourrait que le matériel ait été déplacé d'un endroit à l'autre pendant cette période, mais ce n'est que spéculation. Le général Mangou a dit à l'audience que les images montraient des munitions qui avaient été précédemment stockées dans le bunker de la Garde républicaine (P-0009, T-194 du 26 septembre 2017, p. 45 et 46). Quoi qu'il en soit, cela soulève la question de l'emplacement initial de ce matériel avant l'arrestation de Laurent Gbagbo.

palais n'a rien de surprenant et qu'elle est une conséquence naturelle du fait qu'une importante unité de la Garde républicaine y était stationnée²¹²¹. L'arsenal de la Garde républicaine contiendrait des armes et des munitions indépendamment de l'identité du président. Il n'y a aucune raison de penser que la présence de la Garde républicaine au palais était une innovation de Laurent Gbagbo.

875. L'existence d'un arsenal dans l'enceinte du palais n'est donc pas contestée et a été établie par les éléments de preuve examinés plus bas. L'élément crucial pour que le Procureur prouve sa thèse est la corrélation entre l'arsenal situé au palais et l'objectif présumé de Laurent Gbagbo, à savoir se maintenir au pouvoir à tout prix. Au minimum, il faudrait montrer que ces armes et munitions n'étaient pas stockées au palais dans le but d'approvisionner les unités de la Garde républicaine qui étaient chargées de la sécurité à Abidjan²¹²². En outre, comme le Procureur l'a reconnu dans ses observations orales, le mandat de Laurent Gbagbo a été « [TRADUCTION] marqué par des conflits ethniques, des tentatives de coup d'État et la scission du pays en deux²¹²³ ». Dans une telle situation, n'importe quel président se préparerait naturellement à se défendre contre une éventuelle attaque.

876. Le Procureur affirme cependant que les commandants loyaux des FDS obtenaient systématiquement un supplément de matériel tiré du stock du palais. À l'appui de cette affirmation, il a mentionné la déposition de P-0347, qui a déclaré que « le Président étant le chef suprême des armées, donc, à ce titre-là, s'il y a des

²¹²¹ Relevons que la Garde républicaine n'avait pas entreposé son arsenal uniquement au palais. D'après P-0347, T-77 du 22 septembre 2016, p. 16 à 18, il y a des preuves d'au moins un autre magasin de la Garde républicaine ailleurs, à savoir à Treichville. Le Procureur n'a pas traité la question de savoir si seul l'arsenal du palais était censé approvisionner en munitions d'autres unités des FDS.

²¹²² Relevons que le contexte politique dans lequel s'est trouvé le pays lors de la période précédant la crise de 2010-2011 est un élément qui ne peut être ignoré ici. La présidence de Laurent Gbagbo avait connu une tentative de coup d'État qui a donné lieu à un conflit violent en 2002-2003 et, en 2010, la Côte d'Ivoire était toujours en proie aux divisions politiques. Voir Lettre datée du 12 mai 2004, adressée au Président du Conseil de Sécurité par le secrétaire général / S/2004/384, 13 mai 2004, CIV-OTP-0052-0238, p. 0242 ; voir aussi P-0435, T-92 du 25 octobre 2016, p. 28, 29 et 41 à 49 (confidentiel).

²¹²³ Audience, T-221 du 1^{er} octobre 2018, p. 64.

moyens au niveau du palais, ces moyens peuvent donc être rétrocedés aussi à d'autres corps en mesure d'accomplir la mission globale pour le pays²¹²⁴ ». P-0347 a précisé que Laurent Gbagbo avait la légitimité requise pour disposer comme bon lui semble des ressources militaires existantes, puisqu'il était l'autorité suprême des forces armées. Cette déposition faisait simplement allusion à la capacité du président de contrôler et de distribuer aux forces armées les moyens disponibles, pouvoir qui est garanti par la Constitution ivoirienne.

877. S'agissant de ce qui s'est effectivement produit, les éléments de preuve présentés par le Procureur révèlent qu'en deux occasions seulement, une unité autre que la Garde républicaine a reçu des armes ou des munitions qui avaient probablement été stockées dans l'enceinte du palais présidentiel.
878. Premièrement, P-0321, [EXPURGÉ] qui, d'après le Procureur, faisait partie de la prétendue « structure parallèle », a déclaré qu'en mars 2011, il avait tenté de contourner sa hiérarchie régulière à plusieurs reprises en demandant, en vain, au général Dogbo Blé des munitions provenant du stock présidentiel²¹²⁵. Le général Dogbo Blé lui a alors dit de s'adresser à [EXPURGÉ], qui était en charge des munitions se trouvant au sous-sol du palais²¹²⁶. P-0321 a pris contact avec [EXPURGÉ] et, alors qu'il avait initialement demandé 10 caisses de munitions de 14,5 mm (2 000 balles), il n'a pu en négocier que deux boîtes (400 balles)²¹²⁷. P-0321 n'a pas expliqué comment il savait qu'il pouvait s'adresser au général Dogbo Blé pour obtenir des munitions lorsqu'il avait du mal à recevoir l'approvisionnement par le biais de sa hiérarchie régulière. Son témoignage ne permet pas non plus de savoir s'il avait l'habitude de demander des munitions au général Dogbo Blé avant la crise postélectorale.

²¹²⁴ P-0347, T-78 du 23 septembre 2016, p. 19, présentant l'interprétation des propos cités.

²¹²⁵ P-0321, T-61 du 8 juillet 2016, p. 32 à 36 (confidentiel).

²¹²⁶ P-0321, T-61 du 8 juillet 2016, p. 32 à 36 (confidentiel).

²¹²⁷ P-0321, T-62 du 11 juillet 2016, p. 90 à 93 (confidentiel).

879. Deuxièmement, outre le témoignage susmentionné de P-0321, le Procureur a produit un document daté du 30 mars 2010 qui attesterait de la fourniture par la Garde républicaine de 300 AK-47 et de 300 boîtes de munitions de 7,62 mm à la gendarmerie²¹²⁸. Le document indique que ce matériel était destiné à la Garde républicaine, porte le sceau de la Garde républicaine et a été signé par le général Dogbo Blé. Cependant, d'après le Procureur, il comporte certains éléments si « [TRADUCTION] illogiques » qu'ils sont la preuve que ce matériel n'était pas destiné à la Garde républicaine, mais à la gendarmerie. C'est là une affirmation remarquable et il est loin d'être évident que la conclusion du

²¹²⁸ No. 622/GR/EM/CAB / BON POUR, 30 mars 2011, CIV-OTP-0071-0223, p. 0223. Ce document soulève de nombreux doutes, le plus important concernant le type de transaction impliquée et les parties à celle-ci. D'un côté, ce document est une demande formulée le 30 mars par la Garde républicaine aux fins d'obtenir des AK-47 et des munitions. Ce scénario est étayé par P-0347, T-78 du 23 septembre 2016, p. 15 et 16, présentant l'interprétation des propos suivants : « c'est le type de document que nous [la Garde républicaine] faisons lorsque nous avons besoin de munitions ». Il est aussi cohérent du fait que le document porte le nom, le sceau et la signature du général Dogbo Blé. On ne sait toutefois pas à qui cette demande est adressée, quelle réponse lui a été donnée, si et quand le matériel a été livré, ni pourquoi le nom de Koukougnon figure sur la gauche du document. D'un autre côté, on pourrait affirmer que c'est une demande formulée par un chef d'escadron de la gendarmerie et accordée par le général Dogbo Blé le 30 mars 2011. Cette thèse repose sur le témoignage de P-0347, T-78 du 23 septembre 2016, p. 18 et 19, et cela expliquerait pourquoi le nom de Koukougnon figure sur ce document. Cependant, comme l'a fait observer le Procureur dans sa réponse, p. 493 et 494, par. 1059, le document indique aussi que ce matériel est « au profit de » la Garde républicaine. Il semble peu plausible que la gendarmerie demande du matériel à la Garde républicaine s'il doit servir à la Garde républicaine. Quoi qu'il en soit, même si l'on admettait que la Garde républicaine a accepté de fournir du matériel à la gendarmerie, ce qui n'était pas anormal étant donné le contexte, d'après P-0347, T-78 du 23 septembre 2016, p. 19, le Procureur ne présente aucune information quant à savoir si cette livraison a été effectuée et, si c'est le cas, quand elle l'a été.

Procureur soit plus plausible que ce que le contenu du document suggère²¹²⁹. En tout cas, ce document ne prouve pas que la distribution du matériel stocké au sous-sol du palais ait jamais eu lieu²¹³⁰. Il convient de relever à cet égard que la Garde républicaine stockait également des armes à Treichville²¹³¹.

880. Quoi qu'il en soit, même si ce document était considéré comme une preuve que la gendarmerie a reçu du matériel de la part du général Dogbo Blé au cours de la

²¹²⁹ Voir Réponse du Procureur, p. 493 et 494. Voir Réponse du Procureur, par. 1059 à 1061. L'Accusation allègue que le fait que le général Dogbo Blé a accepté de fournir du matériel « au profit de la Garde républicaine » est si illogique que cela prouve que ce matériel était en fait destiné à la gendarmerie, qui l'a alors distribué aux jeunes et aux milices. Pourtant, comme nous l'avons fait observer, le Procureur ne donne aucune information quant à savoir si ce matériel a effectivement été livré et, le cas échéant, quand il l'a été. Il postule simplement que la livraison a été effectuée (Réponse du Procureur, p. 493 et 494, par. 1059). Le fait que la demande porte sur des AK-47 et que les jeunes et des milices aient reçu le même type d'armement (voir P-0238, T-82 datée du 29 septembre 2016 (confidentiel), p. 12) ne prouve pas que les armes dont ont été dotés les jeunes et les milices étaient celles demandées par la gendarmerie dans le document en question. Le AK-47 a été l'une des armes les plus fréquemment utilisées lors de la crise postélectorale en Côte d'Ivoire et les milices et les jeunes auraient pu s'en procurer par d'autres moyens malgré des sources limitées. Le Procureur affirme aussi que des milices ont été intégrées à la Garde républicaine et que celle-ci faisait office d'organe de liaison en matière de recrutement et de formation des milices et des jeunes pro-Gbagbo. Il est vrai que la Garde républicaine a intégré des miliciens, mais c'est aussi le cas d'autres unités des FDS (voir IV.D.2.b)5) - Incorporation dans les FDS). En outre, si intégration il y a bien eu, les éléments de preuve produits ne soutiennent pas l'allégation selon laquelle la Garde républicaine aurait fait office d'organe de liaison pour les activités conjointes entre les milices, les jeunes pro-Gbagbo, les mercenaires libériens et les FDS. Enfin, le Procureur amalgame étonnamment ces deux affirmations (à savoir que la Garde républicaine a fourni du matériel à la gendarmerie et qu'elle a servi d'organe de liaison avec les milices et les jeunes pro-Gbagbo) pour conclure que la gendarmerie a servi d'intermédiaire dans la distribution aux milices et aux jeunes du matériel provenant de la Garde républicaine. Le raisonnement du Procureur est cependant intenable, pour deux raisons principales. Premièrement, il n'y a aucun motif apparent pour que la Garde républicaine passe par l'intermédiaire de la gendarmerie pour livrer des armes. À supposer que la Garde républicaine ait effectivement intégré des milices et servi d'organe de liaison pour recruter et former les milices et les jeunes, elle pouvait leur fournir directement du matériel. Deuxièmement, le Procureur reste vague quant au moment auquel la Garde républicaine aurait distribué ces AK-47 aux milices et aux jeunes. Ainsi, il passe sous silence le témoignage de P-0238 (T-82 datée du 29 septembre 2016 (confidentiel), p. 12 à 17) qui a déclaré sans ambages avoir vu des miliciens se rendre à la gendarmerie de Toit Rouge pour chercher des AK-47 *après* l'arrestation de Laurent Gbagbo le 11 avril 2011. Pour rester dans le cadre temporel visé dans les charges, cette distribution doit donc avoir eu lieu au plus tard avant les événements du 12 avril. Cela signifie que la gendarmerie doit avoir distribué ce matériel entre le 11 et le 12 avril 2011, c'est-à-dire en 24 heures. Si ce n'est pas impossible, rien ne prouve, là encore, que la distribution a eu lieu dans le cadre temporel considéré en l'espèce.

²¹³⁰ Voir P-0347, T-77 datée du 22 septembre 2016, p. 16 à 18.

²¹³¹ Le document porte la signature du général Dogbo Blé, qui était responsable de l'arsenal de la Garde républicaine au palais présidentiel (voir P-0347, T-78 datée du 23 septembre 2016, p. 14). Sous son nom apparaît en gras la mention « Commandant militaire du Palais », et non « Commandant la Garde républicaine ». Cela pourrait signifier que, faisant fonction de commandant de la Garde républicaine au palais présidentiel, le général Dogbo Blé a fourni à la gendarmerie du matériel provenant de l'arsenal de la Garde républicaine au palais. Pourtant, le général Dogbo Blé était aussi le commandant en chef de la Garde républicaine, c'est-à-dire qu'il était plus élevé dans la hiérarchie que l'adjudant qui était responsable de l'arsenal de la Garde républicaine à Treichville (P-0347, T-77 du 22 septembre 2016, p. 16). En cette qualité, le général Dogbo Blé aurait pu distribuer des munitions provenant d'un autre arsenal de la Garde républicaine que celui du palais présidentiel.

crise postélectorale, les éléments de preuve dans leur ensemble ne montreraient rien de plus que deux cas isolés de commandants d'unité demandant à la Garde républicaine un supplément de matériel. Cela est insuffisant pour démontrer l'existence d'un système permettant aux commandants d'unités de la structure parallèle d'obtenir régulièrement un matériel conséquent.

881. À part la distribution de matériel alléguée, le type et la quantité de l'équipement stocké au sous-sol du palais pourraient aussi être un indicateur de leur finalité. On pourrait avancer que le type d'armes et la quantité de munitions nécessaires pour protéger le palais seraient différents du type et de la quantité d'armes dont il conviendrait d'équiper diverses unités des FDS ayant des spécialisations différentes²¹³². C'est dans ce contexte que nous allons examiner les renseignements dont nous disposons sur le contenu de l'arsenal situé au sous-sol du palais²¹³³.
882. Le témoignage de P-0321 laisse entendre que des munitions de 14,5 mm étaient stockées au palais présidentiel, au moins en de faibles quantités. Néanmoins, puisque la Garde républicaine disposait d'armes de ce calibre, ce n'est pas surprenant.
883. Le témoin P-0347, qui a déclaré qu'il savait qu'il y avait un dépôt de munitions au sous-sol du palais, a décrit une partie du matériel qui y a été retrouvé après l'arrestation de Laurent Gbagbo, mais il est resté imprécis quant aux quantités²¹³⁴. D'après P-0347, le bunker renfermait des munitions pour fusils d'assaut, lance-roquettes et mortiers²¹³⁵. Bien que ses subordonnés aient participé

²¹³² Organigramme, ICC-02/11-01/15-148-AnxC, 16-07-2015. Relevons que la dénommée « structure parallèle » comptait à elle seule 20 unités, à en croire l'organigramme du Procureur.

²¹³³ L'analyse figurant dans les paragraphes suivants porte sur des éléments de preuve relatifs à un arsenal situé au palais et dont on ne sait pas qui en avait le contrôle, par opposition à des éléments de preuve portant spécifiquement sur l'arsenal de la Garde républicaine situé au palais.

²¹³⁴ P-0347, T-78 du 23 septembre 2016, p. 14.

²¹³⁵ Voir P-0347, T-78 du 23 septembre 2016, p. 21 et 22. P-0347 ne sait pas combien de caisses ont été transportées hors du sous-sol, mais il a dit que bien après le transport, il avait vu que c'étaient des caisses de munitions.

au déménagement du matériel du palais présidentiel après la crise, il a admis ne pas avoir été présent à cette occasion et a précisé que l'opération était pilotée par l'état-major²¹³⁶.

884. Les munitions qui auraient été retrouvées au sous-sol du palais présidentiel sont également visibles dans une vidéo montrée par le Procureur²¹³⁷. Dans celle-ci, on voit plusieurs longues boîtes étroites empilées dans une pièce ressemblant à un sous-sol. Les boîtes portent la mention 9M22Y, qui laisse supposer qu'elles contiennent des roquettes pour un lance-roquettes multiples BM-21. On voit aussi dans d'autres pièces semblables à des piles de boîtes de forme carrée. P-0347 a reconnu cet endroit comme étant le sous-sol du palais présidentiel²¹³⁸. Le général Mangou a confirmé que ces images étaient celles de boîtes de munitions, mais a dit qu'il ne pouvait être certain de leur contenu²¹³⁹. Dans la vidéo, un soldat ouvre l'une des plus petites caisses et en sort une ceinture de munitions. À en croire les images et les étiquettes figurant sur certaines des boîtes, il s'agissait de munitions de calibre 5,56mm. On comprend, sans en être certain, que le contenu des autres boîtes est similaire. Globalement, les images permettent de confirmer l'existence d'un sous-sol renfermant du matériel militaire dans le palais. Elles ne permettent pas d'évaluer de façon fiable la quantité et le(s) type(s) de matériel en question.

²¹³⁶ Voir P-0347, T-78 datée du 23 septembre 2016, p. 21 et 22, et T-79 du 24 septembre 2016, p. 5. Le témoin a déclaré que bien que l'opération de nettoyage ait eu lieu alors qu'il était commandant par intérim au palais, il n'a vu les boîtes de munitions que longtemps après. Relevons qu'il n'a pas été fait rapport à P-0347 au sujet de la quantité de munitions trouvées au palais. Il est aussi important d'observer que, d'après P-0347, le sous-sol ne renfermait que des munitions et qu'il n'y avait pas d'armes. En effet, bien que le Procureur affirme que des armes et des munitions s'y trouvaient, il n'y a aucune preuve directe de la présence d'armes à cet endroit (P-0347, T-78 datée du 23 septembre 2016, p. 14 et 15).

²¹³⁷ PLATEAU / Visite Palais 2011, 1^{er} janvier 2011, CIV-OTP-0048-1651 (confidentiel).

²¹³⁸ Voir P-0347, T-78 datée du 23 septembre 2016, p. 21.

²¹³⁹ Voir P-0009, T-198 datée du 3 octobre 2017, p. 54 et 55. P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 46, a lui aussi reconnu une partie du matériel montré dans la vidéo comme étant celui qui avait été commandé pour la Garde républicaine et, à sa connaissance (jusqu'à ce qu'il ait visionné cette vidéo) ce matériel n'avait pas été livré. Contrairement à ce qu'allègue le Procureur au paragraphe 216 de son mémoire de mi-parcours, le général Mangou n'a pas dit qu'il était anormal que la Garde républicaine ait un large stock de munitions. Ce qui était anormal d'après lui, c'est que ces munitions soient entreposées au sous-sol du palais présidentiel, ce qu'il considérait comme étant aussi dangereux qu'absurde. Voir P-0009, T-198 datée du 3 octobre 2010, p. 53 à 58, et 60.

885. En plus des témoignages de P-0321, P-0347 et P-0009 et de la vidéo, le Procureur s'est référé à un rapport de l'ONUCI adressé par câble²¹⁴⁰ et à un rapport de la mission française *Licorne*²¹⁴¹. Aucun de ces documents ne dresse toutefois l'inventaire du matériel retrouvé au sous-sol du palais. En outre, attendu qu'on ne possède que peu d'informations sur la ou les sources des renseignements figurant dans ces rapports, ceux-ci ont une force probante limitée.
886. Le rapport de l'ONUCI indique que dans les jours ayant précédé l'arrestation de Laurent Gbagbo, il y a eu d'intenses combats entre les forces pro-Gbagbo et les FRCI, un groupe armé des forces pro-Ouattara. Il est dit qu'après l'arrestation de Laurent Gbagbo, une équipe d'enquêteurs de l'ONUCI a trouvé des armes en divers endroits du palais présidentiel, notamment au sous-sol. Si le rapport de l'ONUCI contient une liste du type d'armes trouvés dans les zones adjacentes du bâtiment principal, il reste vague quant à celles trouvées au sous-sol, faisant simplement état du fait qu'il y avait au sous-sol « [TRADUCTION] un stock considérable d'armes lourdes et conventionnelles²¹⁴² ».
887. Le document de la mission *Licorne*, qui émane du Ministère français de la défense, indique que lorsque ses hommes ont eu accès au palais présidentiel, ils y ont trouvé 140 346 kg de munitions et 23 624 kg d'explosifs. Le rapport comprend six photographies du matériel trouvé par les enquêteurs pendant leur mission, mais du fait de la piètre qualité de ces images il est impossible de discerner avec précision ce qu'elles montrent. La légende figurant sous quatre d'entre elles mentionne des munitions de petit calibre. Une autre photographie montre trois piles de cinq boîtes et est légendée « roquettes de 122mm de BM-

²¹⁴⁰ *OUTGOING CODE CABLE / CCN-247 / Embargo control report: April 2011*, 9 mai 2011, CIV-OTP-0073-0117 (confidentiel).

²¹⁴¹ Compte-rendu de la mission de dépollution de l'opération *Licorne* du 19 avril au 23 août 2011, 20 octobre 2011, CIV-OTP-0055-0296 (confidentiel).

²¹⁴² *OUTGOING CODE CABLE / CCN-247 / Embargo control report: April 2011*, 9 mai 2011, CIV-OTP-0073-0117 (confidentiel), p. 0118.

21 ». Tout comme le rapport de l'ONUCI, celui de la mission Licorne n'indique pas, parmi le matériel trouvé au palais, lequel, éventuellement, était entreposé au sous-sol²¹⁴³. Il est par conséquent impossible de déterminer à partir de ce document le type et la quantité d'armes et de munitions que Laurent Gbagbo avait stockées dans cette cache du sous-sol du palais.

888. De plus, un rapport de l'ONU comporte une liste des quantités de munitions découvertes après l'arrestation de Laurent Gbagbo dans les installations de la Garde républicaine situées dans l'enceinte du palais. Le rapport sur le contrôle de l'embargo fait état de 25 boîtes (50 pièces) de lance-flammes d'origine russe, de huit boîtes de munitions pour AK-47, de trois télescopes de vision nocturne, de 27 pistolets usagés et cassés, d'un lance-roquettes antichar, de 372 boîtes contenant 1 200 cartouches de 7,62 mm, de 24 boîtes contenant 1 200 cartouches de 12,7 mm et de 24 boîtes contenant 1 200 cartouches de 5,45 mm²¹⁴⁴.
889. Compte tenu de cette analyse, il est clair qu'une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure qu'un stock de munitions se trouvait dans l'enceinte du palais. La majeure partie de ce matériel était vraisemblablement utilisée par la Garde républicaine. Les seules exceptions sont les roquettes

²¹⁴³ Il y a un second point à souligner s'agissant des rapports. Dans les deux documents, il est clair que l'ONUCI et la mission Licorne ont eu accès au palais plusieurs jours après que les forces d'opposition à Laurent Gbagbo ont pris contrôle du site. Le rapport de la mission Licorne indique qu'elle s'est rendue au palais le 19 avril 2011, soit huit jours après la « capture » de Laurent Gbagbo par les FRCI, un groupe armé pro-Ouattara. Le rapport de l'ONUCI explique qu'après l'arrestation de Laurent Gbagbo le 11 avril, son unité de surveillance de l'embargo avait prévu une inspection des armes laissées au palais ; le 13 avril, ses membres ont eu accès au site avec l'autorisation des FRCI. Ce point soulève évidemment des doutes quant à la question de savoir si tout le matériel référencé dans ces deux rapports appartenait réellement à Laurent Gbagbo. Le rapport de l'ONU mentionne les intenses combats qui ont précédé l'arrestation de Laurent Gbagbo et il est de notoriété publique que les forces pro-Ouattara étaient bien armées. On ne peut exclure la possibilité qu'après avoir remporté la dernière bataille, les FRCI aient apporté leur propre matériel au palais, ce qui soulève des doutes quant à la mesure dans laquelle tout l'arsenal retrouvé sur le site appartenait nécessairement à Laurent Gbagbo.

²¹⁴⁴ *OUTGOING CODE CABLE / CCN-317 / Embargo control report: June 2011*, 6 juillet 2011, CIV-OTP-0073-0130 (confidentiel), p. 0131. Nous faisons observer que ce document indique que les lance-flammes sont d'origine russe et que les lance-flammes, les munitions pour AK-47 ainsi que les télescopes de vision nocturne ont été fabriqués en 2010. D'après les inscriptions figurant sur les boîtes de munitions, le chargement avait été envoyé de Russie à destination de l'Angola. L'inspection a eu lieu le 15 juin 2011 et il est dit que c'est la première fois que l'on constate la présence de lance-flammes lors d'une telle inspection en Côte d'Ivoire depuis 2004. Nous soulignons aussi qu'il n'est pas précisé que ces armes et munitions ont été découvertes dans un sous-sol, mais seulement à « [TRADUCTION] la Garde républicaine du palais présidentiel, Plateau ».

destinées au lance-roquettes BM-21 et les lance-flammes. Pour autant que la Chambre le sache, le BASA était la seule unité qui disposait de lance-roquettes BM-21 et il n'y avait a priori aucune raison pour que la Garde républicaine fasse des stocks de telles munitions. Toutefois, puisqu'il n'est pas établi que les boîtes contenaient effectivement des roquettes et compte tenu du nombre relativement faible de ces boîtes, cet élément de preuve n'est pas concluant.

890. Il importe de relever à ce sujet qu'il n'est pas établi que la Garde républicaine disposait de ressources suffisantes pour armer correctement ses propres forces. D'après P-0347, la Garde républicaine n'a pas reçu de nouvel approvisionnement en armes et munitions entre 2004 et 2010²¹⁴⁵. Ainsi, il n'y a pas de raison de croire que le matériel de la Garde républicaine mentionné dans le document n'était pas destiné à être utilisé par celle-ci dans le cadre de ses fonctions.
891. En tout état de cause, le fait que d'autres unités aient demandé du matériel à la Garde républicaine ne fait pas en soi progresser la thèse du Procureur. Par exemple, bien que P-0347 ait déclaré que lorsque la gendarmerie avait demandé des munitions à la Garde républicaine, elle n'avait pas suivi la procédure formelle, il a aussi expliqué que cela ne devrait pas être considéré comme anormal non plus — si la Garde républicaine disposait de surplus, ceux-ci pouvaient être alloués à d'autres unités²¹⁴⁶. En outre, P-0321 a expliqué que comme les FDS prenaient part à une guerre, les commandants ne s'embarrassaient pas des formalités officielles pour demander des munitions²¹⁴⁷.
892. Par conséquent, les éléments de preuve ne sont pas suffisants pour permettre à une chambre de première instance raisonnable de conclure que Laurent Gbagbo et son « entourage immédiat » avaient mis en place un système de distribution

²¹⁴⁵ P-0347, T-79 datée du 26 septembre 2016, p. 5 et 6.

²¹⁴⁶ Voir P-0347, T-78 datée du 23 septembre 2016, p. 15 à 19.

²¹⁴⁷ Voir P-0321, T-61 datée du 8 juillet 2016, p. 39 et 40 (confidentiel) ; voir aussi P-0321, T-62 datée du 11 juillet 2016, p. 93 (confidentiel).

d'armes et de munitions entreposées au palais présidentiel pour s'assurer que les unités de la structure parallèle étaient bien armées lors de la crise postélectorale.

2. *Les tentatives de contournement de l'embargo décidé par l'ONU*

893. Le Procureur affirme que les efforts faits par les autorités et par les responsables des FDS pour contourner un embargo sur les armes décidé par l'ONU indiquent une intention d'organiser l'armement de leurs forces²¹⁴⁸. D'après lui, les plus importants de ces actes ont été la création et l'armement du CECOS l'année qui a suivi l'interdiction de l'exportation d'armes à destination de la Côte d'Ivoire.

a) La dissimulation d'armes aux inspecteurs de l'ONU

894. Dans les mémoires de première instance, les témoignages de P-0238 et P-0239 sont traités comme des preuves que l'on a tenté de contourner l'embargo sur les armes dans le cadre du plan visant à maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir à tout prix. P-0238 a bien déclaré qu'avec d'autres membres du BASA, ils dissimulaient une partie de leur matériel aux inspecteurs de l'ONU lorsque ceux-ci visitaient le camp du BASA. Toutefois, il a justifié cela par le fait que, comme ils étaient en guerre, ils dissimulaient leur matériel pendant les inspections pour ne pas se porter préjudice en montrant leur force de frappe à leurs ennemis²¹⁴⁹. Cette déclaration de P-0238 ne confirme pas l'argument selon lequel les tentatives de contournement de l'embargo étaient liées à un plan commun visant à attaquer des civils. S'agissant de P-0239, dans les parties pertinentes de sa déposition, il ne mentionne même pas l'embargo. Il a simplement déclaré que les munitions avaient été déplacées d'un endroit à un

²¹⁴⁸ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 217 ; Réponse du Procureur, par. 1403. Le Procureur ne considère pas nécessaire de préciser le cadre temporel de l'embargo. Il ne fait que renvoyer au document S/RES/1572 (2004) (résolution 1572 (2004), 15 novembre 2004, CIV-OTP-0042-0418) qui prévoit un embargo sur les armes en Côte d'Ivoire jusqu'au 15 décembre 2005. Je relève cependant qu'en raison de plusieurs prolongations ordonnées par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'embargo était en place aussi bien avant que pendant la crise de 2010-2011, (voir en particulier S/RES/1893 (2009) et S/RES/1946 (2010)).

²¹⁴⁹ Voir P-0238, T-81 datée du 28 septembre 2016, p. 6 à 8.

autre et que sa tâche était de garder un œil sur le matériel²¹⁵⁰. Rien dans le témoignage de P-0239 n'indique directement que le déplacement du matériel visait à le dissimuler aux inspecteurs de l'ONU.

b) Présence à un salon de l'armement en Ukraine

895. Le Procureur a également produit de la correspondance issue des dossiers internes de la police pour prouver le contournement de l'embargo. Dans un document, l'inspecteur général Bredou M'Bia fait état au Ministre de l'intérieur de la mission que le lieutenant Kouamé a menée à Kiev, en Ukraine, où elle est restée du 30 septembre 2010 au 5 octobre 2010²¹⁵¹. Il ressort de ce rapport que le lieutenant Kouamé s'est rendu à un salon de l'armement (consacré aux pistolets et au matériel d'intervention) et que les autorités ukrainiennes ont à cette occasion proposé leur aide pour l'acquisition de matériel d'intervention par la Côte d'Ivoire. Ce document ne comporte pas plus de détails quant au type de matériel que les Ukrainiens souhaitaient exporter.
896. Pour plusieurs raisons, la capacité de ce document à confirmer les affirmations du Procureur est extrêmement limitée. Premièrement, rien dans le dossier des preuves ne laisserait penser que Laurent Gbagbo ou des membres de son entourage immédiat ont pris contact avec les autorités ukrainiennes pour prendre des dispositions en vue d'acquérir effectivement des armes, que ce soit avant ou après le séjour du lieutenant à Kiev. Deuxièmement, il n'y a pas de raisons de penser que « matériel d'intervention » signifie « armement létal »²¹⁵².

²¹⁵⁰ Voir P-0239, T-167 datée du 28 juin 2017, p. 27 à 29, où il déclare que les munitions ont été déplacées avant le 28 octobre et qu'il a été en poste du 28 octobre au 25 décembre 2010.

²¹⁵¹ Rapport de mission du lieutenant de Police KOUAME Ahou Madeleine à Kiev en Ukraine, 17 octobre 2010, CIV-OTP-0045-0102 (confidentiel), p. 0102.

²¹⁵² Voir P-0321, T-61 datée du 8 juillet 2016, p. 52, 56 et 57 (confidentiel), présentant l'interprétation des propos cités, où il affirme qu'en sa qualité de commandant du GEB, il a assisté à Paris en 2009, avec MM. Lafont et Robé, à un salon consacré au matériel pour forces de l'ordre. P-0321 devait recenser le matériel qui n'était pas soumis à l'embargo, comme le gaz lacrymogène et les gilets pare-balles. Le CECOS a commandé des gilets pare-balles. Relevons que d'après P-0010, T-137 datée du 27 mars 2017, p. 72 et 73, M. Lafont était le propriétaire d'une société de sécurité qui avait fourni des armes à Laurent Gbagbo dans le cadre de la crise de 2002.

Troisièmement, il est fort possible de ne pas partager l'interprétation que fait le Procureur du texte de ce document. L'expression « malgré l'embargo » ne dénote pas nécessairement une intention de violer l'embargo. L'offre ukrainienne peut avoir porté sur du matériel qui n'était pas visé par l'embargo, auquel cas l'expression « malgré l'embargo » aurait signifié que l'on pouvait toujours exporter certaines pièces vers la Côte d'Ivoire²¹⁵³.

897. Le Procureur s'est appuyé sur un autre élément de preuve qui confirmerait l'acquisition de nouvelles armes en Ukraine²¹⁵⁴, à savoir un document signé par M. Sami Bi (commissaire divisionnaire) qui confirme la réception de 46 kalachnikovs, 73 chargeurs, 1 620 munitions et 14 pistolets mitrailleurs Gevars le 21 décembre 2010. Relevons qu'aucune référence à l'Ukraine n'est faite dans le document, qui indique seulement que les armes en question proviennent de l'armurerie de la Direction générale de police nationale. L'information la plus pertinente concernant cet élément de preuve est que la personne qui a reçu ces armements est la même que celle qui s'est rendue au salon de Kiev, en sa qualité d'officier responsable de l'armurerie de la police²¹⁵⁵. Toutefois, comme cette personne travaillait à la Sous-direction des équipements et du matériel de la police, sa participation à la distribution des armes ne peut permettre de déduire que ces armes ont été importées illégalement d'Ukraine pour la seule raison qu'elle y a assisté à un salon d'armements. En outre, les armes en question étaient probablement d'un type différent de celui du matériel auquel elle s'est intéressée à Kiev.

898. Dans l'ensemble, il n'y a pas de lien apparent entre le salon de Kiev et la distribution d'armes à la police. Rien n'indique que les armes distribuées aux unités de la police ont été obtenues en Ukraine, en violation de l'embargo sur les armes.

²¹⁵³ Voir aussi Requête *Gbagbo* en insuffisance des moyens à charge, p. 99 et 100, par. 343 à 346.

²¹⁵⁴ Remise d'armes pour emploi au service de la voie publique, 31 janvier 2011, CIV-OTP-0045-1427, p. 1427.

²¹⁵⁵ Remise d'armes pour emploi au service de la voie publique, 31 janvier 2011, CIV-OTP-0045-0371, p. 0373.

c) La création du CECOS

899. Comme nous l'avons vu, le Procureur soutient que la création du CECOS en 2005 a été motivée, du moins en partie, par l'imposition de l'embargo sur les armes en Côte d'Ivoire, décidé par l'ONU l'année précédente. L'argument essentiel du Procureur est que, comme le CECOS ne faisait officiellement pas partie des forces armées, il bénéficiait d'une exemption eu égard à l'embargo concernant les services de maintien de l'ordre. Dans son mémoire de mi-parcours, le Procureur soutient que le CECOS a été créé pour contourner l'embargo, s'appuyant sur la déclaration du général Mangou concernant le fait que le terme « militaire » ne figurait pas dans l'intitulé du CECOS²¹⁵⁶. Dans sa réponse, le Procureur ne s'est pas appuyé sur le nom de cette unité mais sur le caractère de sa mission pour affirmer que l'objectif de la création du CECOS était d'échapper à l'embargo sur les armes²¹⁵⁷.
900. Pour évaluer le bien-fondé de cette affirmation, il convient de relever que malgré la place importante prise par l'embargo sur les armes dans sa thèse (l'embargo est mentionné 35 fois dans ses écritures²¹⁵⁸), le Procureur n'a pas entrepris sérieusement de démontrer la portée exacte ou le cadre juridique de cet embargo. C'est dans sa réponse que le Procureur cite pour la première fois certaines dispositions de la résolution par laquelle le Conseil de sécurité de l'ONU a imposé à la Côte d'Ivoire cet embargo sur les armes en 2004 (« la

²¹⁵⁶ Voir P-0009, T-198 datée du 3 octobre 2017, p. 39 à 41.

²¹⁵⁷ Réponse du Procureur, par. 1652, 1647 et 1662.

²¹⁵⁸ Relevons que le terme « embargo » est mentionné quatre fois dans le Mémoire préalable du Procureur, 16 fois dans son mémoire de mi-parcours et 15 fois dans sa réponse.

résolution 1572 »)²¹⁵⁹. Dans un des passages dans lequel il répète que la création du CECOS était motivée par l'intention d'échapper à l'embargo²¹⁶⁰, le Procureur cite certains extraits de la résolution 1572 comme suit :

[TRADUCTION] La résolution de l'ONU à cet égard prévoyait que cet embargo s'applique aux « armes et [à] tout matériel connexe » (paragraphe 7), mais pas aux « fournitures de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection » [paragraphe 8 b)], aux « fournitures de vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires » [paragraphe 8 c)] ou aux « fournitures d'armes et de matériel connexe et à la formation et à l'assistance technique destinées exclusivement à appuyer le processus de restructuration des forces de défense et de sécurité ou à être utilisées pour ce processus, conformément à l'alinéa f) de l'article 3 de l'Accord de Linas-Marcoussis » [paragraphe 8 e)]²¹⁶¹

901. Les dispositions de la résolution 1572 qui sont citées ne confirment pas en soi que le CECOS relevait d'un régime spécial dans le cadre de l'embargo sur les armes. En outre, le Procureur a omis de citer la fin des dispositions de la résolution 1572 mentionnées, en ne faisant pas figurer la partie prévoyant que les exceptions à l'embargo étaient subordonnées à l'autorisation d'un comité devant être établi par l'ONU. Au vu de la complète absence d'informations sur ce comité, la résolution ne peut en elle-même pas appuyer l'affirmation selon laquelle le CECOS pouvait recevoir légalement du matériel que d'autres unités ne pouvaient pas obtenir.
902. Même si les paragraphes de la résolution de l'ONU cités par le Procureur accordaient des exemptions générales à certaines unités, il est difficile d'imaginer un scénario dans lequel l'exception prévue au paragraphe 8 e)

²¹⁵⁹ En plus de la résolution 1572, le Procureur a versé une résolution du Conseil de sécurité renouvelant l'embargo en 2005, les accords de Linas-Marcoussis et trois autres documents postérieurs à l'arrestation de Laurent Gbagbo et qui ne sont donc pas pertinents dans ce contexte. Le paragraphe 3 f) des accords de Linas-Marcoussis est notable : « Le gouvernement de réconciliation nationale s'attachera dès sa prise de fonctions à refonder une armée [...] [et] procédera à la restructuration des forces de défense et de sécurité ». Il n'y a cependant aucune information quant à la façon dont cette disposition a été mise en œuvre, si tant est qu'elle l'a été. L'accord politique de Ouadougou, signé en 2007, a aussi été versé au dossier. En son paragraphe 6 1), il dispose que les parties conviennent de demander au Conseil de sécurité de l'ONU la levée de l'embargo et d'autoriser l'importation d'armes légères à des fins de maintien de l'ordre. Il n'y a pas de preuves qu'une telle demande ait jamais été présentée, mais les résolutions du Conseil de sécurité renouvelant l'embargo après 2007 confirment que, si elle l'a été, elle n'a pas été acceptée.

²¹⁶⁰ Réponse du Procureur, par. 1403.

²¹⁶¹ Réponse du Procureur, par. 1403.

s'appliquerait au CECOS et non à d'autres branches des FDS. Par exemple, si on peut présumer que le CECOS relevait de ces exceptions, pourquoi n'en serait-il pas de même pour la police nationale ? En outre, sur les trois exceptions prévues dans la résolution, la plus susceptible de s'appliquer au CECOS est celle du paragraphe 8 b). Cependant, le fait que le CECOS ait pu disposer plus facilement de matériel non létal ne signifie pas qu'il était mieux armé que l'armée ivoirienne, la gendarmerie et la police. Il est en effet difficile de voir un lien entre la capacité hypothétique du CECOS d'acquérir légalement du matériel non létal en vertu du paragraphe 8 b) de la résolution 1572 et la possession par le CECOS de « [TRADUCTION] mitrailleuses lourdes, de lance-roquettes ainsi que de grenades offensives et défensives ».

903. Compte tenu de ce qui précède, il est difficile de trouver très convaincant le témoignage sur ce point du général Mangou²¹⁶² - qui est resté quelque peu ambigu²¹⁶³. On ne voit pas non plus très bien, à la lecture de ce témoignage, comment, d'après le général Mangou, le CECOS a pu effectivement échapper à l'embargo.
904. Aucun élément de preuve ne montre que l'embargo excluait les unités de maintien de l'ordre. En effet, d'après ce raisonnement, la police nationale ne serait pas non plus concernée par l'embargo. Or le Procureur s'appuie sur des éléments montrant que des armes ont été allouées à la police pour étayer son

²¹⁶² P-0009, T-193 datée du 25 septembre 2017, p. 15 à 17 ; T-198 datée du 3 octobre 2017, p. 39 à 41.

²¹⁶³ D'abord, le témoin a déclaré sans ambages que Laurent Gbagbo avait convenu de créer le CECOS pour lutter contre le banditisme sur sa proposition. Le général Mangou a aussi affirmé que le CECOS permettait au président de contourner l'embargo et qu'avec le temps, cette unité avait pu obtenir les armes dont elle avait besoin. Lorsque le général Mangou a fait ces déclarations, il n'a nullement insinué qu'il y avait une relation de cause à effet entre les deux affirmations. Il a ensuite expliqué que le CECOS pouvait acquérir des armes que d'autres unités dont l'intitulé comportait le terme « militaire » ne pouvaient recevoir puisqu'elles étaient visées par l'embargo. Le général Mangou a aussi expliqué que la mission du CECOS était de lutter contre la criminalité et le grand banditisme, ce qui camouflait la notion de « militaire ». À ce stade de la déposition, le Procureur a demandé la permission de régler une question technique dans la transcription. Le juge président a alors demandé au général Mangou de répéter ce qu'il venait de dire, et il a obtenu cette réponse : « J'ai dit que ça [le CECOS] avait été créé dans le but de contourner l'embargo », P-0009, T-198 datée du 3 octobre 2017, p. 39 à 41, présentant l'interprétation des propos cités.

affirmation selon laquelle le gouvernement de Laurent Gbagbo a violé l'embargo pour exécuter le plan commun²¹⁶⁴.

905. Relevons également qu'il n'a pas été établi que le CECOS était bien armé, en encore moins qu'il était mieux armé que d'autres unités des FDS²¹⁶⁵. Les éléments de preuve relatifs au niveau d'équipement du CECOS sont examinés plus loin. À ce stade, la principale observation à faire est qu'il n'y a pas de preuves que le CECOS ait bénéficié d'un quelconque avantage dans le cadre du régime juridique de l'embargo, et encore moins que cela ait facilité l'acquisition de matériel auquel d'autres unités n'avaient pas accès.
906. S'agissant de l'allégation selon laquelle le CECOS a violé l'embargo, il est évident, au vu des informations fournies par le Procureur, que la possession d'armes lourdes par cette unité ne constitue pas en soi une violation de l'embargo. Le matériel pouvait provenir d'autres unités des FDS ou avoir été obtenu par tout autre moyen n'impliquant pas d'importation en Côte d'Ivoire, depuis un autre pays, après 2004. En effet, le commandant du CECOS, le général Bi Poin, a déclaré que ses subordonnés, qui étaient détachés d'autres unités, apportaient leur propre armement provenant de leur unité d'origine²¹⁶⁶. D'après le général Mangou, à sa création, le CECOS a d'abord reçu des hommes et du matériel provenant d'autres unités, mais cela n'a plus été possible par la suite²¹⁶⁷. Il a ajouté qu'au fil du temps, le CECOS avait pu s'armer lui-même de façon substantielle²¹⁶⁸. Bien que cela implique que le CECOS ait acquis de

²¹⁶⁴ Relevons que l'analyse ci-dessus tient compte des allégations du Procureur concernant les violations de l'embargo par la police ; voir l'analyse concernant le membre de la police qui se serait rendu au salon de l'armement à Kiev. Le Procureur mentionne aussi les factures que Darwood Logistics (une société appartenant au marchand d'armes M. Lafont) a présentées à la police pour affirmer que le gouvernement de Laurent Gbagbo a violé l'embargo sur les armes.

²¹⁶⁵ Relevons que, bien que le général Mangou ait affirmé que le CECOS était « très bien armé », P-0010 a dit exactement l'inverse. Voir P-0009, T-193 datée du 25 septembre 2017, p. 17 ; P-0009, T-198 datée du 3 octobre 2017, p. 39 à 42 ; P-0010, T-137 datée du 27 mars 2017, p. 62 et 63. Cette déposition sera analysée plus en détail dans la prochaine sous-partie.

²¹⁶⁶ Voir P-0010, T-137 datée du 27 mars 2017, p. 62 et 63.

²¹⁶⁷ Voir P-0009, T-198 datée du 3 octobre 2017, p. 40 à 42.

²¹⁶⁸ Voir P-0009, T-198 datée du 3 octobre 2017, p. 42.

nouvelles armes, le général Mangou n'a pas expliqué clairement comment ce matériel avait été acquis, ni auprès de qui, et il n'a pas non plus précisé le type et la quantité de ces nouveaux approvisionnements. Relevons sur ce point que l'embargo interdisait aux États membres de l'ONU d'exporter des armes vers la Côte d'Ivoire. On ne sait pas si, ni dans quelle mesure, des entités privées ou autres auraient pu disposer de stocks d'armes et de munitions se trouvant déjà sur le territoire ivoirien en 2004 au moment où l'embargo a été imposé, et auxquels les FDS, et donc le CECOS, a obtenu accès pendant la crise postélectorale.

907. Au mieux, le seul élément de preuve pouvant indiquer une violation de l'embargo par le CECOS est un document non authentifié dressant la liste du matériel létal livré au CECOS jusqu'au 1^{er} novembre 2010²¹⁶⁹. Aux fins de la présente analyse, il importe de relever que le pays d'origine du matériel en question n'y est pas mentionné. Il est par conséquent impossible de confirmer qu'il y a bien eu violation de l'interdiction imposée par la résolution 1572.

d) Autres éléments de preuve

908. Enfin, le Procureur s'appuie sur la déposition de P-0321 au sujet de l'acquisition de munitions auprès de M. Lafont, après des négociations informelles, pour affirmer qu'il y a eu violation de l'embargo²¹⁷⁰. Toutefois, comme P-0321 a clairement déclaré que ce matériel se trouvait déjà dans le pays en 2003²¹⁷¹, ce témoignage ne saurait être considéré comme une preuve de la violation de l'embargo.

909. Cependant, il existe des preuves, que le Procureur ne mentionne pas dans ce contexte, laissant penser que le gouvernement de Laurent Gbagbo a acquis des

²¹⁶⁹ RECAPITULATIF DES LIVRAISONS EFFECTUEES AU 1^{er} NOVEMBRE 2010 / FACT PRO No. 005 bis LK/13-11-2009, 1^{er} novembre 2010, CIV-OTP-0073-0215 (confidentiel), p. 0073 à 0215.

²¹⁷⁰ Réponse du Procureur, p. 585 et 586, par. 1218, et p. 671 à 674, par. 1403. Pour les détails de cette transaction, voir la sous-partie suivante.

²¹⁷¹ Voir P-0321, T-61 datée du 8 juillet 2016, p. 40 à 45 (confidentiel) ; Requête *Blé Goudé* en insuffisance des moyens à charge, p. 79 et 80, par. 190.

armes en contrevenant à l'interdiction imposée par la résolution 1572²¹⁷². Toutefois, étant donné que l'inspection qui a mis au jour ces pièces n'a eu lieu qu'environ un mois après la chute du régime de Laurent Gbagbo, et que ce rapport isolé constitue un oui-dire anonyme, il est difficile de lui attribuer un poids important en tant que preuve.

e) Conclusion

910. L'examen de l'ensemble des éléments de preuve disponibles révèle au moins un souhait de la part de certains hauts responsables des FDS de contourner l'embargo. Cependant, à part quelques éléments de preuve anecdotiques, rien ne prouve que des quantités d'armes importantes aient été importées en Côte d'Ivoire en violation de l'embargo.

3. *La fourniture supplémentaire d'équipement à des unités de commandants loyaux*

911. L'un des éléments importants de la thèse du Procureur est l'allégation selon laquelle Laurent Gbagbo et « l'entourage immédiat » ont fait en sorte que des unités sous le commandement d'officiers supposément loyaux envers Laurent Gbagbo bénéficient d'armes et de munitions supplémentaires, un privilège qui n'était pas accordé aux unités qui ne faisaient pas partie de la structure parallèle. Dans cette sous-partie, nous examinerons d'abord l'acquisition de matériel, puis le niveau d'équipement des unités de ladite structure parallèle.

²¹⁷² Relevons que le rapport de l'ONU mentionné dans la partie précédente (*OUTGOING CODE CABLE / CCN-317 / Embargo control report: June 2011*, 6 juillet 2011, CIV-OTP-0073-0130 (confidentiel), p. 0131) et dressant la liste du matériel retrouvé dans le bunker de la Garde républicaine après l'arrestation de Laurent Gbagbo fait état de 50 lance-flammes et de 8 boîtes de munitions pour AK-47 fabriquées en 2010, c'est-à-dire après l'imposition de l'embargo en 2004. Ce matériel n'a pu être acquis qu'en violation de l'embargo.

a) L'acquisition d'armes supplémentaires

912. L'élément de preuve le plus significatif au sujet de l'acquisition d'équipement supplémentaire par la « structure parallèle » est la déposition de P-0321. Le Procureur s'appuie fortement sur les deux occasions où P-0321 a acquis des munitions pendant la crise postélectorale. L'une concerne l'acquisition par P-0321 de deux caisses de munitions du palais présidentiel, qui est citée également comme preuve de la distribution informelle d'armes à des unités de la « structure parallèle » et qui a été examinée en détail plus haut²¹⁷³.
913. L'autre occasion concerne la fourniture de munitions que P-0321 a négociée avec M. Lafont pendant la crise postélectorale. Selon P-0321, pendant la crise (aux alentours du 25 mars 2011), il a mentionné à [EXPURGÉ] que la GEB souffrait d'une pénurie de munitions et qu'il était nécessaire de constituer des réserves en prévision de la guerre²¹⁷⁴. [EXPURGÉ] a informé P-0321 d'un différend financier entre le gouvernement et le négociant en armes M. Lafont qui remontait à la crise de 2002-2003²¹⁷⁵. Il semble que M. Lafont avait en sa possession de l'équipement militaire qu'il était disposé à fournir à P-0321 après le règlement d'une ancienne dette. Lors d'une réunion entre P-0321 et M. Lafont, celui-ci a confirmé qu'il possédait toujours une partie de l'équipement que Laurent Gbagbo avait commandé pendant la guerre de 2002-2003 mais qu'il n'avait jamais payé. P-0321 s'était donc inquiété que les munitions puissent tomber entre les mains de l'ennemi et être utilisées contre les FDS²¹⁷⁶. M. Seri en a ensuite informé M. Djédjé, ministre du gouvernement, qui a décidé qu'une réunion devait être fixée avec Laurent Gbagbo.
914. Selon P-0321, M. Lafont a remis le matériel après que M. Djédjé a promis qu'il allait rencontrer le président pour discuter de la question et que la dette serait

²¹⁷³ Voir IV.E.1- Le stock d'armes et de munitions au palais présidentiel.

²¹⁷⁴ P-0321, T-61 datée du 8 juillet 2016, p. 45 et 46 (confidentiel).

²¹⁷⁵ P-0321, T-61 datée du 8 juillet 2016, p. 40 à 45 (confidentiel).

²¹⁷⁶ P-0321, T-61 datée du 8 juillet 2016, p. 42 (confidentiel).

ensuite réglée²¹⁷⁷. Les munitions fournies par M. Lafont à P-0321 comprenaient des munitions de calibre 14,5 mm et 73 mm (que P-0321 considérait comme des armes lourdes²¹⁷⁸ et qui n'étaient utilisées que par quelques unités des FDS)²¹⁷⁹, ainsi que des grenades à main. Au sujet de la quantité, P-0321 a déclaré qu'il y avait suffisamment de munitions pour remplir un véhicule de transport. Il a précisé qu'il en avait gardé la moitié pour son unité et avait donné l'autre moitié au BASA²¹⁸⁰.

915. Le Procureur soutient que les munitions fournies par M. Lafont ont été distribuées au GEB, au BASA et au CECOS, celles-ci étant des unités de la « structure parallèle ». Les éléments de preuve relatifs à la fourniture de ces munitions au CECOS reposent sur des oui-dire anonymes. P-0321 a déclaré qu'il savait que le CECOS avait également reçu une partie des munitions qu'il avait négociées avec M. Lafont, mais il n'a pas précisé la source de cette information²¹⁸¹. Il a déclaré que c'était ce qu'il avait entendu dire, précisant aussi que, lorsque les commandants se rencontraient, ils ne discutaient pas du matériel destiné aux autres unités²¹⁸². De plus, le témoignage de P-0321 indique que la raison pour laquelle le GEB et le BASA avaient reçu l'équipement en question était des plus ordinaires et que cela n'était pas dû à une quelconque association avec une structure créée pour mettre en œuvre un plan préconçu. P-0321 a indiqué clairement que si le GEB avait reçu les munitions, c'est parce qu'il avait découvert par l'intermédiaire de M. Seri l'existence du stock en la possession de M. Lafont. M. Seri était, quant à lui, proche du colonel Dadi, ce qui explique pourquoi le BASA avait aussi reçu une partie du matériel²¹⁸³. De plus, si P-0321 a

²¹⁷⁷ P-0321, T-61 datée du 8 juillet 2016, p. 44 et 45 (confidentiel).

²¹⁷⁸ P-0321, T-65 datée du 14 juillet 2016, p. 4 à 10.

²¹⁷⁹ P-0321, T-61 datée du 8 juillet 2016, p. 44 et 45 (confidentiel).

²¹⁸⁰ P-0321, T-61 datée du 8 juillet 2016, p. 44 et 45 (confidentiel).

²¹⁸¹ P-0321, T-61 datée du 8 juillet 2016, p. 44.

²¹⁸² P-0321, T-61 datée du 8 juillet 2016, p. 44 et 45.

²¹⁸³ P-0321, T-61 datée du 8 juillet 2016, p. 45.

fait l'acquisition des munitions, c'était parce qu'on s'attendait à ce que la guerre éclate. Selon ce témoin, « tout le monde » avait commencé à se préparer en faisant de stocks de munitions à l'époque²¹⁸⁴.

916. Ces éléments de preuve ne permettent pas de conclure que la préférence a été accordée aux commandants de confiance de Laurent Gbagbo s'agissant de l'accès à l'équipement militaire et de l'affectation de celui-ci en vue de la mise en œuvre du plan commun. Comme on l'a vu plus haut concernant la réception par P-0321 de deux caisses de munitions du palais, le matériel que ce témoin a obtenu de M. Lafont n'atteste pas de l'existence d'un système mis en place pour faciliter l'armement de certaines unités des FDS. Au contraire, dans les deux cas, P-0321 a obtenu les munitions au moyen de ses contacts personnels. Ainsi, le témoignage de P-0321 ne peut être considéré comme une preuve du fait que les commandants de la « structure parallèle » se voyaient systématiquement donner accès à du matériel plus nombreux et de meilleure qualité²¹⁸⁵.

917. En sus de la déposition de P-0321, le Procureur a présenté de nombreux éléments de preuve documentaires montrant l'allocation de munitions par le commandement supérieur de la gendarmerie à ses sous-unités. Appelés « *transmittal slips* » en anglais dans les transcriptions concernées, ces documents sont des « bordereaux d'envois », terme utilisé ci-après pour désigner ces éléments de preuve²¹⁸⁶.

²¹⁸⁴ P-0321, T-62 datée du 11 juillet 2016, p. 90 et 91 (confidentiel), présentant l'interprétation des propos cités.

²¹⁸⁵ Le général Detoh Letho a déclaré avoir été surpris, après l'arrestation de Laurent Gbagbo, de découvrir de grandes quantités de bitubes dans le camp du BASA, P-0047, T-203 datée du 7 novembre 2017, p. 9 et 10. Voir aussi P-0047, T-206 datée du 10 novembre 2017, p. 39 à 41. Le Procureur a soutenu plausiblement qu'étant donné que le général Detoh Letho était le supérieur hiérarchique du colonel Dadi, le fait qu'il ignorait l'existence de ces armes pourrait indiquer que celles-ci ont été obtenues par des moyens non officiels. Malgré tout, cela ne signifierait pas en soi que le matériel était distribué ou acquis avec l'assistance de Laurent Gbagbo et de son « entourage immédiat ». Comme le montrent les négociations bilatérales entre P-0321 et M. Lafont, l'acquisition d'équipement de manière détournée n'avait rien d'inhabituel à l'époque.

²¹⁸⁶ Relevons que l'authenticité de certains de ces documents a fait l'objet de contestations de la part du général Kassaraté, qui a déclaré que sa signature avait été falsifiée dans certains. Cette question a été débattue. Cependant, il n'est pas maintenu que le fait que le général Kassaraté estime que les deux bordereaux qu'on lui a présentés comportent une fausse signature remet automatiquement en question l'authenticité de tous les autres bordereaux d'envoi.

918. Les bordereaux d'envoi constituent une forme de correspondance interne concernant l'attribution de ressources militaires à des unités spécifiques dans la gendarmerie. Dans ces documents, le commandement supérieur de la gendarmerie s'adresse aux commandants subordonnés et énumère l'équipement qui est attribué à leurs forces respectives. Il semblerait que cela suivait les formalités de la chaîne de commandement habituelle. P-0321 a déclaré que le bordereau d'envoi qu'on lui a présenté était un document montrant la réponse du commandement supérieur de la gendarmerie à des demandes de munitions qu'il avait formulées en tant que commandant d'unité²¹⁸⁷. Toujours selon P-0321, la procédure formelle était que le Ministère de la défense coordonnait la distribution du matériel et allouait les ressources à chaque corps. Ainsi, dans le cas de la gendarmerie, le général Kassaraté recevait l'équipement du Ministère de la défense, qu'il attribuait ensuite aux unités sous son commandement dans la gendarmerie²¹⁸⁸.
919. Tout ce que font les éléments de preuve susmentionnés, c'est donner les détails de la procédure formelle par laquelle le matériel pouvait être distribué aux différents corps des FDS, y compris la gendarmerie. Aucun élément de preuve ne donne à penser que M. Dogou et le général Kassaraté étaient même conscients de l'existence (présumée) de la structure parallèle ou même qu'ils opéraient une distinction entre les commandants qui étaient activement pro-Gbagbo et ceux qui ne l'étaient pas. De plus, aucun élément ne prouve que M. Dogou a alloué du matériel au général Kassaraté dans l'intention que ce dernier attribue spécifiquement ces ressources à des unités de la « structure parallèle » appartenant à la gendarmerie ou en sachant qu'il le ferait.

²¹⁸⁷ Voir la déclaration de P-0321 selon laquelle le bordereau d'envoi qui lui a été présenté répondait à une demande qu'il avait formulée, le commandant supérieur de la gendarmerie indiquant ce qu'il pouvait lui donner. P-0321, T-61 datée du 8 juillet 2016, p. 38 (confidentiel).

²¹⁸⁸ Voir P-0321, T-61 datée du 8 juillet 2016, p. 36 à 40 (confidentiel). Relevons que P-0321 a également déclaré qu'en temps de guerre, toute la paperasserie et les formalités administratives n'étaient pas respectées à la lettre. P-0321, T-61 datée du 8 juillet 2016, p. 38 et 39 (confidentiel).

920. Dernière remarque à ce sujet, il est également pertinent de relever que certains de ces bordereaux d'envoi concernent l'attribution de munitions à des unités de la gendarmerie qui ne faisaient pas partie de la structure parallèle. Pour confirmer, sur la base des bordereaux d'envoi, l'existence d'un quelconque traitement préférentiel dans le cadre de l'allocation de ressources de la gendarmerie, il faudrait des preuves montrant que : a) les documents présentés décrivaient exhaustivement toutes les attributions de munitions dans la gendarmerie au cours d'une période donnée ; b) ces attributions n'étaient pas justifiées par la taille, les besoins opérationnels ou la mission de l'unité en question ; et c) la proportion de munitions allant aux unités de la structure parallèle était anormale par rapport à l'ensemble des ressources de la gendarmerie, ce qui, d'ailleurs, n'a toujours pas non plus été établi.

b) Niveaux d'équipement

921. Le Procureur soutient qu'il y avait une importante disparité entre les unités des FDS en matière de ressources. Selon lui, c'était une indication de plus que les unités de la « structure parallèle » bénéficiaient d'un traitement préférentiel au détriment des autres et que des personnes impliquées dans la mise en œuvre du plan commun se sont assurées que les unités de la structure parallèle soient bien armées pendant la crise postélectorale.

922. La question de savoir si des unités particulières étaient bien armées ou non est bien entendu relative et dépend d'un certain nombre de facteurs, tels que leur rôle et leur niveau de combat actif. Il n'existe pas de norme universelle qui pourrait être appliquée à toutes les forces armées dans le monde afin d'évaluer objectivement si elles ont un niveau d'équipement militaire élevé ou faible. Cependant, étant donné que l'armée de l'air ivoirienne avait, à toutes fins utiles, été neutralisée, on ne saurait dire que les FDS dans leur ensemble étaient bien armées.

923. S'agissant de l'argument du Procureur selon lequel les unités de la « structure parallèle » étaient mieux équipées que d'autres unités des FDS, il faudrait comparer l'arsenal de toutes les unités des FDS. Malheureusement, le Procureur n'a pas essayé de donner un aperçu fiable de l'ensemble des ressources des FDS, ni montré quelle partie de ces ressources était allouée aux unités de la « structure parallèle ». La Chambre demeure aussi dans le flou quant au nombre d'unités des FDS qui, selon le Procureur, ne faisaient pas partie de la structure parallèle, de sorte qu'elle ne saurait de toute façon faire une comparaison utile entre les deux « branches » des FDS qui auraient existé selon le Procureur. De plus, l'allocation des ressources dépend également des tâches assignées aux unités en question. Il semble plutôt normal que des unités engagées en « première ligne » reçoivent plus d'armes, car elles en ont plus besoin et utilisent leurs munitions plus rapidement. Pour faire une comparaison utile des niveaux d'équipement relatifs, il serait donc aussi nécessaire de comprendre la manière dont les unités concernées étaient censées être utilisées. Hormis quelques preuves anecdotiques, aucune information de ce type n'est disponible. Il est donc difficile de comprendre sur quelle base le Procureur invite la Chambre à évaluer l'exactitude d'une allégation qui repose sur une comparaison du niveau de puissance militaire entre deux groupes sans que ne soient fournies des informations sur les ressources disponibles pour chacun.
924. Cela dit, au vu des multiples niveaux des arguments du Procureur, il sera procédé à une brève analyse des preuves disponibles concernant l'armement d'un certain nombre d'unités des FDS.
925. Pour ce qui concerne la Garde républicaine, on relève que lorsque le général Mangou a été interrogé au sujet des ressources mises à disposition de celle-ci en comparaison avec d'autres forces, le témoin a répondu comme suit : « [p]ar rapport aux autres forces, la quantité doit être moindre, mais j'avoue... j'avoue que la Garde républicaine a quand même suffisamment de [moyens] par rapport

aux autres corps²¹⁸⁹ ». On ne sait pas trop ce que le général Mangou entendait par là. Une interprétation possible serait que, malgré le fait que la Garde républicaine avait une quantité limitée de matériel en termes absolus, la proportion d'armes par soldat était tout de même supérieure à celle d'autres unités des FDS. Il n'y a aucun moyen de le vérifier car la Chambre n'a pas été informée du nombre d'hommes composant la Garde républicaine, ni de son armement dans son

²¹⁸⁹ Voir P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 45, présentant l'interprétation des propos cités.

ensemble, et aucune information de ce type n'a été fournie au sujet d'autres unités des FDS²¹⁹⁰.

926. S'agissant du CECOS, le général Mangou a affirmé qu'à sa création, il était censé être équipé de pistolets automatiques et de AK-47²¹⁹¹. Or, avec le temps, le général Mangou s'est rendu compte que le CECOS avait acquis des fusils de calibre 12,7 mm, des lance-roquettes et des grenades, et qu'il était bien armé²¹⁹².

²¹⁹⁰ Le général Mangou et P-0347 ont donné des informations sur les ressources en équipement de la Garde républicaine. Le général Mangou a déclaré qu'elle avait des pistolets automatiques, des Uzis 9 mm israéliens, des AK-47 et des lance-roquettes. P-0009, T-194 datée 26 du septembre 2017, p. 44 et 45. Notons que les Uzis sont des armes de petit calibre qui peuvent tirer jusqu'à une distance de 1200 mètres (P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 45). Les lance-roquettes sont des armes anti-chars (P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 41 ; P-0010, T-140 datée du 30 mars 2017, p. 20). Selon P-0347, il y avait des armes individuelles, des armes de type Kalachnikov, des armes semi-automatiques et des mortiers au dépôt d'armes de la Garde républicaine à Treichville. P-0347, T-77 datée du 22 septembre 2016, p. 63 et 64. Les armes de la Garde républicaine retrouvées par des enquêteurs des Nations Unies au palais présidentiel après l'arrestation de Laurent Gbagbo constituent évidemment une preuve de l'équipement dont disposait la Garde républicaine pendant la crise postélectorale. Le rapport de l'ONU envoyé par câble indique que la Garde républicaine avait 25 boîtes de lance-flammes, huit boîtes de munitions pour AK-47, trois télescopes de vision nocturne, 27 fusils anciens et défectueux, un lance-roquettes anti-chars, 372 boîtes contenant 1 200 cartouches de calibre 7,62 mm. Les éléments de preuve disponibles ne permettent pas de savoir si ces 372 boîtes pouvaient également servir aux AK-47 ou si elles étaient destinées à un autre type d'arme (p. ex. 7,62 x 51 mm OTAN ou 7,62 x 54 mm). Étant donné que le même paragraphe mentionne également huit caisses de munitions pour AK-47, il est fort possible que les 372 caisses renfermaient d'autres types de balles. Il ressort des éléments de preuve que la Garde républicaine utilisait des véhicules blindés de transport de troupes BTR 80, qui étaient fort probablement munis de mitrailleuses 7,62 x 54 mm. Le rapport fait état également de 24 caisses contenant 1 200 cartouches de munitions 12,7 mm et de 24 caisses contenant 1 200 cartouches de calibre 5,45 mm [*OUTGOING CODE CABLE/CCN-317/ Embargo control report: June 2011*], 6 juillet 2011, CIV-OTP-0073-0130 (confidentiel)]. Relevons également que le document ne précise pas que les armes/munitions ont été trouvées dans le sous-sol, mais uniquement à la « Garde républicaine » au palais présidentiel, Plateau. De plus, un document non authentifié prétendument signé par le général Dogbo Blé et portant le tampon de la Garde républicaine, semble faire état de l'allocation de 30 caisses de munitions 7,5 mm ; une caisse de munitions 9 mm, 100 grenades à fusil, 100 grenades à main offensives, et 100 grenades à main défensives le 24 décembre 2010. Pour de plus amples informations sur les armes de la Garde républicaine au palais présidentiel, voir IV.E.1 – Le stock d'armes et de munitions au palais présidentiel. On relèvera en outre que le document ne précise pas que les armes/munitions ont été trouvées dans un sous-sol, mais uniquement à la « Garde républicaine » du palais présidentiel, Plateau. (No. 2624/GR/EM/CAB / BON POUR, 24 décembre 2010, CIV-OTP-0071-0151 - allocation d'armes à la Garde républicaine par le C.P.C.O./CEMA). On ne sait pas très bien qui a alloué le matériel énuméré dans le document et à qui. Le document porte le nom, le tampon et la signature du général Dogbo Blé. Il précise que les armes et les munitions sont « au profit de » de la Garde républicaine. Cela peut être interprété comme signifiant que la Garde républicaine a alloué le matériel à la Garde républicaine, ce qui peut paraître illogique. En tout cas, on ne sait trop pourquoi les mentions « Le Général de Corps d'Armées, Chef d'Etat-major des Armées » et « C.P.C.O » figurent au bas du document et quel rôle ils auraient joué dans la transaction. On relèvera toutefois que la référence au CEMA et au CPCO ne soulève pas de questions spécifiques quant au processus de demande de matériel, car ils étaient supérieurs à la Garde républicaine sur un plan hiérarchique. La situation est donc différente de celle du document « No. 622/G R/EM/CAB / BON POUR », 30 mars 2011, CIV-OTP-0071-0223 ; bien qu'il s'agissait d'unités qui n'étaient pas liées, la Garde républicaine et la gendarmerie semblent avoir été impliquées dans la transaction.

²¹⁹¹ Voir P-0009, T-193 datée du 25 septembre 2017, p. 15 et 16.

²¹⁹² Voir P-0009, T-193 datée du 25 septembre 2017, p. 17 ; P-0009, T-198 datée du 3 octobre 2017, p. 39 à 42.

En revanche, le général Bi Poin, commandant du CECOS, a déclaré que le CECOS était « très, très, très, très, très mal armé²¹⁹³ ».

927. Il existe une plus grande quantité d'informations sur l'arsenal du BASA que sur la Garde républicaine et le CECOS²¹⁹⁴. Il est également noté que le témoin P-0164, qui était un soldat basé au camp d'Akouédo, a confirmé qu'il y avait une grande quantité de munitions au BASA pendant la crise postélectorale²¹⁹⁵. Un autre soldat, qui occupait un poste similaire, a déclaré que le BASA n'avait pas reçu de nouvelles armes pendant la crise, mais aussi qu'il avait des grenades et des AK-47 qui lui semblaient neufs²¹⁹⁶. Même à présumer qu'il y avait de nombreuses munitions au BASA, il demeure difficile d'en conclure que le BASA était mieux armé que d'autres unités des FDS. Premièrement, aucun des témoins n'a déclaré que c'était le cas. Deuxièmement, selon un soldat du BASA, le

²¹⁹³ Voir P-0010, T-137 datée du 27 mars 2017, p. 62 et 63, présentant l'interprétation des propos cités. Le général Bi Poin a également précisé que ses troupes arrivaient avec leurs propres armes de leurs unités respectives des FDS. S'agissant du document intitulé « RECAPITULATIF DES LIVRAISONS EFFECTUEES AU 1^{er} NOVEMBRE 2010 / FACT PRO No. 005 bis LK/13-11-2009 », 1^{er} novembre 2010, CIV-OTP-0073-0215 (confidentiel), p. 0073 à 0215, dans lequel il est question de la livraison d'armes létales et de grandes quantités de munitions au CECOS, on notera qu'il ne saurait être considéré comme une preuve décisive sur cette question, car son authenticité n'a pas été établie. Le commandant du CECOS, le général Bi Poin, a exprimé des doutes sur son authenticité, en particulier la signature qui y est apposée. Il a également nié que les armes lui avaient été livrées et a déclaré qu'il n'arrivait pas à lire la date du tampon. P-0010, T-137 datée du 27 mars 2017, p. 77 à 79 (confidentiel) ; P-0010, T-139 datée du 29 mars 2017, p. 4 à 7 (confidentiel). On notera également que lorsque le document a été présenté au général Mangou, il a nié l'avoir vu auparavant. P-0009, T-198 datée du 3 octobre 2017, p. 43.

²¹⁹⁴ Selon les témoins P-0238 et P-0164, des soldats du BASA, outre un AK-47 personnel donné à chaque soldat, le BASA avait des canons de 20 mm, des canons de 12, 7 mm montés sur des véhicules tout-terrain, des canons bitube de calibre de 18,23 mm, des lance-roquettes multiples et des mortiers de 120 mm. P-0238, T-80 datée du 27 septembre 2016, p. 52 à 54, 68 et 69 ; P-0164, T-164 datée du 19 juin 2017, p. 24 et 25. Selon le général Mangou, les canons de 12,7 mm sont des mitrailleuses lourdes qui peuvent tirer jusqu'à 1200 mètres (P-0009, T-193 datée du 25 septembre 2017, p. 17). Selon P-0164, ils doivent être montés sur un véhicule (P-0164, T-164 datée du 19 juin 2017, p. 27). Le général Mangou a expliqué que les mortiers de 120 mm sont des armes d'artillerie qui peuvent atteindre des cibles à une distance comprise entre 7 000 et 13 000 mètres (P-0009, T-200 datée du 5 octobre 2017, p. 48). Le général Mangou a ajouté que les VLRA munis de canons de 20 mm étaient « des armes au niveau du BASA », mais on ignore s'il entendait par là que le BASA possédait effectivement ce type de véhicule pendant la crise postélectorale. P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 47 et 48, présentant l'interprétation des propos cités. Le général Detoh Letho a déclaré qu'au camp Commando à Abobo, le BASA avait des fusils de 60 mm et de 82 mm. P-0047, T-204 datée du 8 novembre 2017, p. 14 et 15.

²¹⁹⁵ P-0164, T-164 datée du 19 juin 2017, p. 27.

²¹⁹⁶ P-0226, T-166 datée du 27 juin 2017, p. 57 ; DÉCLARATION DE TÉMOIN, 23 janvier 2013, CIV-OTP-0039-0143-R03 (confidentiel), p. 0150.

témoin P-0238, il fallait s'attendre à ce que le BASA, en tant que principale unité d'artillerie, ait plus d'armes (lourdes) et soit mieux équipé que l'infanterie²¹⁹⁷.

928. Les mesures prises par P-0321 pour obtenir des moyens supplémentaires du palais et de M. Lafont, examinées ci-dessus à la section IV.E.3.a), visaient à garantir que les soldats du GEB aient suffisamment de munitions pour tenir un mois, en partant du principe que chaque soldat utiliserait quatre chargeurs de munitions de Kalachnikov par jour²¹⁹⁸. Il importe de souligner que P-0321 décrit également la grave pénurie de munitions menaçant son unité avant qu'il ne parvienne à négocier un approvisionnement supplémentaire auprès de MM. Gnahoré et Lafont²¹⁹⁹.

²¹⁹⁷ Voir P-0238, T-80 datée du 27 septembre 2016, p. 52 à 54, 68 et 69. Relevons que, selon P-0238, le BASA avait beaucoup d'armes. Il était mieux armé, avait plus d'armes (car il s'agissait de l'artillerie) et disposait d'armes plus lourdes que d'autres unités des FDS (car les armes d'artillerie sont plus lourdes).

²¹⁹⁸ Voir P-0321, T-62 datée du 11 juillet 2016, p. 90 à 93 (confidentiel). Notons que le témoin a dit également qu'étant donné qu'ils ne combattaient pas quotidiennement, ils pouvaient tenir plus d'un mois. Selon P-0321, pendant les violences postélectorales, le GEB avait environ 35 véhicules blindés, mais seuls 15 étaient opérationnels. P-0321, T-59 datée du 6 juillet 2016, p. 43 et 44 (confidentiel). En mars 2011, P-0321 a fait l'acquisition de deux caisses de munitions de 14,5 mm, ainsi que de l'équivalent d'un véhicule de transport de troupes à moitié rempli de munitions de calibre 14,5 mm et 73 mm et de grenades à main.

²¹⁹⁹ Voir P-0047, T-206 datée du 10 novembre 2017, p. 22, 23, 47 et 48, et P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 6 et 26, disant qu'à un moment pendant le conflit, ils se sont retrouvés sans aucune munition.

929. Le Procureur a également présenté des éléments de preuve documentaires qui montrent l'attribution administrative de munitions au GEB par la gendarmerie²²⁰⁰. Dans l'ensemble, ces documents donnent des informations sur le type de matériel à la disposition du GEB pendant la crise postélectorale, mais ils ne confirment nullement que le GEB était bien armé ou mieux armé que d'autres, ni que les unités de la prétendue structure parallèle bénéficiaient d'un traitement préférentiel dans l'attribution de l'équipement au sein de la gendarmerie.

²²⁰⁰ Selon des éléments de preuve des archives de la gendarmerie, le 9 février 2011, le commandant du GEB a adressé une demande de munitions au commandant supérieur de la gendarmerie, le général Kassaraté. En sus du tampon officiel du GEB avec une signature, il y a deux autres tampons dans le document. L'un enregistre l'arrivée de la correspondance au commandement supérieur de la gendarmerie le 9 février 2011 et l'autre indique une autre arrivée de courrier le 21 février 2011 ; on ignore qui était à l'origine du second tampon. Le document montre qu'il est demandé ce qui suit : 10 caisses de munitions de calibre 7,62 mm (cartouches à balles ordinaires et traceuses incendiaires) (une mention manuscrite dans le document indique que le nombre de caisses est passé de 10 à trois), 20 paquets de munitions de calibre 9 mm de type ordinaire et explosif (une autre mention manuscrite montre que ce montant est passé à 10) [Besoins en munitions, 9 février 2011, CIV-OTP-0044-0014 (confidentiel)]. Relevons que le document indiquait également l'attribution de munitions pour l'entraînement (les autres munitions étaient répertoriées comme étant des « munitions réelles »). Ces munitions (sans doute non létales) étaient les suivantes : deux caisses de munitions d'exercices de calibre 7,62 mm x 39 (AK), 100 paquets de « cartouches à blanc » de 7,5 mm (fusils semi-automatiques), 32 bandes de 50 cartouches à blanc (mitrailleuses AA-52)]. Deux bordereaux d'envoi en date du 23 février 2011 et signés par le général Kassaraté indiquent que le matériel demandé par le GEB a été fourni le 9 février 2011. Les deux documents indiquent que les trois caisses de munitions de calibre 7,62 mm contenaient 3 960 cartouches [BORDEREAU D'ENVOI, 23 février 2011, CIV-OTP-0044-0015 (confidentiel)] et que les 10 paquets de munitions 9 mm contenaient 500 cartouches au total [BORDEREAU D'ENVOI, 23 février 2011, CIV-OTP-0044-0013 (confidentiel)]. On ignore si les annotations manuscrites du document du 9 février 2011 ont été apportées au moment où la demande a été faite ou à la réception du matériel, auquel cas il y aurait une indication confirmant la livraison. Étant donné que le deuxième tampon du document indique l'arrivée de courrier le 23 février 2011, la même date que portent les bordereaux d'envoi attribuant le matériel demandé, il se peut que l'équipement ait été reçu par le GEB ce jour-là. Deux autres bordereaux d'envoi, l'un daté du 31 octobre 2010, l'autre du 22 mars 2011, font état de l'attribution d'autres munitions par le commandement supérieur de la gendarmerie au GEB. Ces documents portent le tampon de la gendarmerie et une signature qui semble être celle du général Kassaraté. Seul le document du mois d'octobre a été authentifié par un témoin [P-0321, T-61 datée du 8 juillet 2016, p. 37 et 38 (confidentiel)]. Le bordereau d'envoi du 31 octobre 2010 fait état de l'attribution du matériel suivant au GEB : 4 500 cartouches de munitions de calibre 7,62 x 39 mm, 3 000 cartouches de munitions de calibre 7,62 x 54 mm et 50 balles 73 mm pour BMP-1 [BORDEREAU D'ENVOI, 31 octobre 2010, CIV-OTP-0044-0098 (confidentiel)]. P-321 a reconnu le document et déclaré que ce matériel avait été attribué au GEB en réponse à une demande qu'il avait formulée précédemment. Il a confirmé qu'il avait reçu les 4,500 cartouches de munitions de 7,62 x 39 mm et 3 000 cartouches de munitions 7,62 x 54 mm. [P-0321, T-61 datée du 8 juillet 2016, p. 36 à 39 (confidentiel)]. On relèvera que P-0321 a précisé que les mortiers du BMP-1 étaient de calibre 375 mm [P-0321, T-61 datée du 8 juillet 2016, p. 38 (confidentiel)]. La question de savoir pourquoi il n'a pas signé le formulaire pour accuser réception n'a pas été abordée par les parties lors du témoignage de P-0321. Ainsi, on ne peut dire si l'absence de signature dans les autres formulaires s'explique par une pratique générale consistant à ne pas signer pour accuser réception d'équipement. Pour ce qui concerne l'attribution de matériel en mars 2011, le bordereau d'envoi en question indique que le GEB devait recevoir 5 600 cartouches de 7,62 x 39 mm, 5 040 cartouches de 7,62 x 54 mm, 50 mortiers de 82 mm et 12 roquettes [BORDEREAU D'ENVOI, 22 mars 2011, CIV-OTP-0044-0024 (confidentiel)]. Le document n'a pas été signé par un représentant du GEB et n'a pas été présenté à P-0321 pendant sa déposition. Il n'est donc pas possible de confirmer que cet équipement a été effectivement livré au GEB.

S'agissant de la gendarmerie dans son ensemble, la seule information pertinente présentée à cet égard est que le commandant de la gendarmerie, le général Kassaraté, qui a témoigné en l'espèce, considérait que ses forces étaient sous-équipées pendant la crise postélectorale. Dans son témoignage, le général Kassaraté a déclaré qu'il avait demandé de l'équipement nouveau, mais qu'il avait reçu du matériel de maintien de l'ordre, comme des boucliers et des matraques²²⁰¹.

²²⁰¹ P-0011, T-132 datée du 10 mars 2017, p. 60 et 61. Il existe peu de preuves testimoniales concernant l'armement de la gendarmerie en tant que tel. Selon le général Kassaraté, il y avait deux ou trois pistolets MAB15 et munitions par brigade de 20 à 50 personnes, P-0011, T-135 datée du 14 mars 2017, p. 19. Les escadrons de gendarmerie avaient entre 10 et 15 AK-47 et des munitions pour environ 100 individus [P-0011, T-135 datée du 14 mars 2017, p. 19 et 20]. Outre des informations sur le matériel du GEB, qui était une unité de la gendarmerie, la plupart des éléments de preuve versés au dossier découlent du contenu des bordereaux d'envoi qu'aurait signés le général Kassaraté. Deux bordereaux datés de 28 octobre 2010 indiquent que la gendarmerie a attribué 60 grenades à main MP 7 et 60 bouchons allumeurs à l'escadron 3/1 d'Abobo, ainsi que 1 000 cartouches de 7,62 mm OTAN et 2 700 cartouches de munitions 5,56 mm à l'unité d'intervention. [BORDEREAU D'ENVOI, 1^{er} octobre 2010, CIV-OTP-0044-0100 (confidentiel) ; BORDEREAU D'ENVOI, 28 octobre 2010, CIV-OTP-0044-0099 (confidentiel)]. Le 10 décembre 2010, le commandement supérieur de la gendarmerie a répondu à une demande de l'escadron de protection des hautes personnalités, lui attribuant 1 320 cartouches de 7,62 mm, 1 600 cartouches de 5,56 mm et 100 cartouches de 9 mm [BORDEREAU D'ENVOI, 10 décembre 2010, CIV-OTP-0044-0049 (confidentiel)]. Trois jours plus tard, le 13 décembre 2010, 2 700 cartouches de 5,56 mm BO ont été attribuées à l'escadron 3/1 [BORDEREAU D'ENVOI, 13 décembre 2010, CIV-OTP-0044-0048 (confidentiel)]. Un autre bordereau d'envoi montre que, le 24 février 2011, le commandement supérieur de la gendarmerie a attribué 3 960 cartouches de munitions 7,62 mm à l'escadron 3/1 [BORDEREAU D'ENVOI, 24 février 2011, CIV-OTP-0044-0012 (confidentiel)]. Le dernier de ces documents, deux bordereaux d'envoi datés du 22 mars 2011, font état de l'attribution de 1 500 cartouches de munitions de 7,62 mm à la Première légion mobile et de 5 280 cartouches de munitions identiques au Groupement de commandement et des services [BORDEREAU D'ENVOI, 22 mars 2011, CIV-OTP-0044-0021 (confidentiel) ; BORDEREAU D'ENVOI, 22 mars 2011, CIV-OTP-0044-0022 (confidentiel)]. De plus, un document au format différent de celui des bordereaux d'envoi, également signé apparemment par le général Kassaraté, montre que, le 21 février 2011, de l'équipement militaire a été attribué aux services de sécurité du commandement supérieur de la gendarmerie : une caisse de munitions de 7,62 mm, trois caisses de grenades H.G. 84 de M.O., une arme collective PKM ; deux caisses de 7,62 x 54 mm, un lance-roquettes et cinq roquettes antipersonnel [BON POUR, 21 février 2011, CIV-OTP-0044-0018 (confidentiel)]. Les bordereaux d'envoi adressés à l'aide de camp du général Kassaraté n'ont pas été ajoutés dans la liste, compte tenu de ses commentaires sur l'authenticité de ces documents. P-0011, T-131 datée du 9 mars 2017, p. 40 à 42. S'agissant des autres bordereaux d'envoi, si le général Kassaraté a initialement confirmé être familier avec ce type de documents, il a par la suite nié avoir vu un quelconque document de ce type « à l'époque des événements ». P-0011, T-131 datée du 9 mars 2017, p. 39 et 42, présentant l'interprétation des propos cités. Indépendamment de ce qui ait pu avoir été le cas et nonobstant les sérieux doutes quant à l'authenticité de ces bordereaux d'envoi, la valeur probante de ces documents est de toute façon très limitée car ils ne peuvent confirmer la livraison du matériel attribué aux unités. Par conséquent, si ces documents donnent à penser que la gendarmerie avait l'équipement en question à sa disposition à l'époque considérée, ils n'apportent pas la preuve du niveau d'équipement supérieur obtenu par les unités de la « structure parallèle ». On relèvera que le Procureur a exprimé l'intention de faire expertiser la signature de P-0011 à l'audience du 9 mars 2017 et a adressé à la Chambre une demande formelle en ce sens plusieurs mois plus tard, le 15 novembre 2017. (*Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Prosecution request to obtain documents in the Registry's possession for forensic Examination*, 15 novembre 2017, ICC-02/11-01/15-1067-Conf). En décembre 2017, la Chambre a donné l'autorisation au Procureur, mais n'a pas été informée de l'issue de cette démarche, le cas échéant (*Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Decision on*

930. Il importe de garder à l'esprit que, même si le Procureur avait réussi à prouver que certaines unités étaient bien armées et/ou mieux armées que d'autres, il aurait encore eu à prouver que cela était lié au plan commun. Toute supériorité militaire constatée chez des unités que le Procureur qualifie d'unités de la structure parallèle pourrait se justifier par la nature et le but spécifiques de ces forces. Il serait naïf de s'attendre à ce que chaque division des forces nationales de défense, de sécurité et de maintien de l'ordre reçoive invariablement le même équipement.
931. Eu égard à l'analyse qui précède et compte tenu de la totalité des éléments de preuves pertinents à ce stade, on peut globalement conclure que les preuves présentées ne permettent pas de montrer que les unités de la structure parallèle bénéficiaient d'un traitement spécial dans l'allocation de l'armement des FDS ou que l'équipement des FDS était toujours distribué au BASA, au GEB et au CECOS de telle manière que ces unités soient bien équipées ou mieux équipées que d'autres. En réalité, il n'y a pas suffisamment de preuves, ne serait-ce que pour confirmer que les unités de la « structure parallèle » étaient bien équipées ou mieux équipées que d'autres.

4. *M. Lafont a fourni des armes et des munitions aux FDS*

932. Dans sa réponse, le Procureur allègue que tant avant que pendant la crise postélectorale, un marchand d'armes de nationalité française basé à Abidjan, M. Lafont, a fourni des armes et des munitions aux FDS. Les livraisons auraient été effectuées par l'intermédiaire de deux sociétés dont M. Lafont était le directeur, Darkwood Logistics et Protec-SA.
933. Le Procureur a présenté de nombreux documents consignants les transactions entre le gouvernement de Laurent Gbagbo et les sociétés de M. Lafont de 2005 à

Prosecution request to obtain documents in the Registry's possession for forensic examination, 14 décembre 2017, ICC-02/11-01/15-1087).

2010²²⁰². Ces éléments de preuve documentaires confirment que M. Lafont était le directeur de Darkwood Logistics et de Protec-SA et que ces sociétés étaient respectivement spécialisées dans le matériel militaire et l'équipement de maintien de l'ordre. Toutefois, comme le montre l'analyse des éléments de preuve ci-dessous, la seule unité des FDS à laquelle des fournitures ont été livrées à plusieurs reprises dans les années précédant la crise postélectorale était la police nationale²²⁰³.

934. Avant de nous pencher sur chacun des documents à tour de rôle, une importante considération s'impose. Le Procureur, dans sa présentation des éléments de preuve mentionnés dans sa réponse, ne fait aucune distinction entre les livraisons d'équipement légal et non légal. En omettant de préciser les détails du matériel figurant sur les factures et les bordereaux qu'il produit, le Procureur semble accorder à l'achat de matériel de contrôle des foules²²⁰⁴ la même importance qu'à la livraison d'armes meurtrières. Cela soulève un certain nombre de problèmes. Tout d'abord, il est incongru que le Procureur tente de prouver que les FDS ont reçu des armes en préparation d'une attaque contre des civils en présentant des éléments de preuve concernant l'acquisition d'équipement non légal de maintien de l'ordre. Notre propos n'est pas de sous-estimer les dommages que peut causer l'usage aveugle de munitions destinées au contrôle des foules²²⁰⁵, mais

²²⁰² Outre des factures, des ordres de paiement et des bordereaux de livraison, le Procureur a présenté des copies des chèques émis par la police nationale à l'intention de Darkwood Logistics. Voir ORDRE DE PAIEMENT, 20 octobre 2010, CIV-OTP-0028-0318 (confidentiel), p. 0326 (daté du 4 décembre 2009), p. 0327 (daté du 8 février 2010) et p. 0330 (daté du 4 décembre 2009).

²²⁰³ Notons qu'il existe des preuves de plusieurs livraisons à la police avant 2010 et d'une seule livraison pendant la crise.

²²⁰⁴ Relevons que bien que celles-ci puissent être des grenades lacrymogènes, elles comprennent également des sifflets et des pièces d'uniformes, comme on peut le voir dans un document portant sur la fourniture de ces articles au CECOS [Note explicative au groupe d'experts de l'ONU sur la Côte d'Ivoire / No. 232/MEF/DGTCP/PGA/BF / chèque no. 2563727 de 150 353 372 F CFA pour le paiement de deux mandats, 20 février 2012, CIV-OTP-0073-0201 (confidentiel), p. 0203 et 0204 (daté du 10 janvier 2010)]. Ce document énumère l'achat de gilets pare-balles, de paires de rangers, de boucliers, de casques, de lanceurs Cougar Multilight et d'adaptateurs, en plus de grenades lacrymogènes, et il a été authentifié par P-0010, T-137 datée du 27 mars 2017, p. 73 et 74 (confidentiel).

²²⁰⁵ Voir P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 41 et 42, présentant l'interprétation des propos cités. Notons en particulier les remarques du général Mangou concernant l'effet des grenades lacrymogènes. Il a déclaré que les grenades lacrymogènes servent à disperser la foule, mais qu'un tel projectile peut être dangereux s'il touche quelqu'un et peut même « véritablement suffoquer ».

l'armement des FDS dans ce contexte présuppose d'armer les forces gouvernementales avec des armes à feu, et non pas du gaz lacrymogène.

935. Ensuite, le fait que le Procureur ne fasse pas de distinction entre les différents types de matériel qui auraient été livrés par les sociétés de M. Lafont met la Chambre dans une position délicate : elle doit établir lesquels sont létaux et lesquels ne le sont pas. Bien que la force létale de certains des équipements mentionnés dans les documents puisse être notoire, on ne peut en dire autant pour de nombreux articles mentionnés dans les factures et les bordereaux de livraison qui ont été présentés. Dans ces circonstances, et faute d'éléments plus détaillés à cet égard présentés par les parties, il n'est pas possible pour la Chambre de déterminer la nature de chacun des articles livrés.
936. Les éléments de preuve liés au matériel livré aux FDS par M. Lafont sont analysés ci-après en gardant ces considérations à l'esprit.
937. Un document supposément produit par la police nationale montre un tableau indiquant les commandes et les paiements effectués auprès de Darkwood Logistics et de Protec-SA sur une période de cinq ans²²⁰⁶. Selon ce document (« le tableau de la police »), les sociétés de M. Lafont ont reçu deux commandes en 2005, une en 2006²²⁰⁷, trois en 2007, deux en 2008, trois en 2009 et une en 2010. À l'exception de la commande passée en 2010, que nous aborderons plus en détail ci-dessous, les données figurant dans le tableau précisent que toutes les fournitures qui y sont consignées concernent exclusivement du matériel non létal. Bien que le document soit estampillé et signé, il ne comporte pas de date et on ne connaît pas son auteur. Par conséquent, la force probante du tableau de la police, en tant que tel, est extrêmement limitée.

²²⁰⁶ ÉTAT DES ORDRES DE PAIEMENT DES SOCIÉTÉS: DARWOOD LOGISTICS-PROTEC SA-PROTECTAS SÉCURITÉ PRIVÉE-PROTEC ET PROTEC CI RAISON SOCIALE, 29 février 2012, CIV-OTP-0028-0317 (confidentiel).

²²⁰⁷ Notons que les commandes passées à M. Lafont en 2006 l'ont été auprès de la société Protec-SA et non de Darkwood Logistics.

938. Toutefois, certaines des informations figurant dans le tableau de la police ont été corroborées par d'autres documents et permettent de faire certaines constatations. Les commandes consignées dans le tableau qui apparaissent dans des factures et des lettres présentées concernent deux livraisons de gaz lacrymogène en 2009 et un achat de grenades et de pistolets en 2010.
939. Parmi ces transactions, la plus importante concerne le paiement de 100 005 000 francs CFA à titre d'acompte pour l'achat de 1 500 grenades lacrymogènes MP7 et de leurs bouchons allumeurs au cours du premier semestre de l'année 2009²²⁰⁸. L'autre commande, pour laquelle un paiement de 49 935 830 francs CFA a été effectué, concernait la fourniture de 749 grenades lacrymogènes MP7 et de leurs bouchons allumeurs au cours de la seconde moitié de 2009²²⁰⁹. Il est possible qu'il y ait eu deux – et non une – commandes de 749 grenades lacrymogènes pour la police, l'une en août et l'autre en octobre 2009²²¹⁰. Comme l'indique le tableau de la police et le confirment des documents

²²⁰⁸ ORDRE DE PAIEMENT, 20 octobre 2010, CIV-OTP-0028-0318 (confidentiel), p. 0331 (daté du 17 juin 2009) ; Commande de grenades lacrymogènes type MP7 et DPR (50mm), 18 mai 2009, CIV-OTP-0023-0260 (confidentiel), p. 0260 et 0261 (daté du 23 avril 2009).

²²⁰⁹ ORDRE DE PAIEMENT, 20 octobre 2010, CIV-OTP-0028-0318 (confidentiel), p. 0329 (daté du 19 août 2009), p. 0321 (daté du 9 octobre 2009), p. 0322 (daté du 9 octobre 2009), p. 0323 (daté du 29 octobre 2009). Notons que bien que la date du document « ORDRE DE PAIEMENT » daté du 20 octobre 2010, CIV-OTP-0028-0318 (confidentiel), p. 0323, soit difficilement lisible, il est très probable qu'il s'agisse du 29 octobre 2009.

²²¹⁰ Notons que dans le tableau de la police [ÉTAT DES ORDRES DE PAIEMENT DES SOCIÉTÉS : DARWOOD LOGISTICS-PROTEC SA- PROTECTAS SÉCURITÉ PRIVÉE-PROTEC ET PROTEC CI RAISON SOCIALE, 29 février 2012, CIV-OTP-0028-0317 (confidentiel)], il y a deux entrées identiques indiquant l'achat en 2009 de grenades lacrymogènes pour lequel un paiement de 49 935 830 francs CFA a été effectué. Des éléments de preuve supplémentaires donnent à penser qu'il est possible qu'il y ait eu deux commandes identiques de gaz lacrymogène en 2009. Deux documents datés de 2009 indiquent le même montant de 49 935 830 francs CFA, et sur chacun figure un ordre de paiement en faveur de Darkwood Logistics. Un de ces ordres de paiement est daté du 28 octobre 2009 (ORDRE DE PAIEMENT, 20 octobre 2010, CIV-OTP-0028-0318 (confidentiel), p. 0320) et l'autre est daté du 19 août 2009 (ORDRE DE PAIEMENT, 20 octobre 2010, CIV-OTP-0028-0318 (confidentiel), p. 0329). Il convient de noter que l'ordre de paiement établi en août ne comporte pas de numéro de référence tandis que celui d'octobre porte le numéro de référence 346. De plus, trois chèques émis par la police en faveur de Darkwood Logistics semblent se rapporter à ces deux ordres de paiement. Un chèque daté du 4 décembre 2009 (ORDRE DE PAIEMENT, 20 octobre 2010, CIV-OTP-0028-0318 (confidentiel), p. 0330) porte le numéro de référence 192, qui ne figure pas dans d'autres documents mais dont le montant correspond effectivement au premier paiement susmentionné. Deux autres chèques, datés du 4 décembre 2009 et du 8 février 2010 (ORDRE DE PAIEMENT, 20 octobre 2010, CIV-OTP-0028-0318 (confidentiel), p. 0326 et 0327) portent le numéro de référence 346, qui figure également sur l'ordre de paiement daté du 28 octobre 2009. Pris ensemble, ils correspondent au montant du second ordre de paiement, à savoir 49 935 830 francs CFA.

dans lesquels figurent les commandes et les livraisons d'équipement, tous les articles fournis en 2009 concernaient du matériel non létal.

940. En ce qui concerne la livraison effectuée en 2010, le tableau de la police ne confirme pas le caractère non létal de l'équipement commandé à Darkwood Logistics²²¹¹. L'entrée correspondante dans le document indique l'« achat de pistolets et de grenades ». Pourtant, comme on le verra ci-dessous, d'autres documents portant sur une livraison reçue par la police en 2010 donnent à penser que celle-ci n'aurait également concerné que du matériel non létal.
941. Le tableau de la police montre que le montant payé pour l'achat de grenades et de pistolets en 2010 était de 47 990 600 francs CFA²²¹². Une facture émise par Darkwood Logistics le 9 août 2010²²¹³ et indiquant le même montant certifie l'achat de 50 pistolets GC54, de 200 grenades lacrymogènes MP7 et de 70 grenades HG 84, ainsi que de 100 boîtes de munitions (contenant chacune cinq cartouches) par la police nationale²²¹⁴. La facture a été suivie d'un ordre de paiement établi en octobre 2010 et consigné dans un document portant le logo et le cachet du Ministère de la défense et mentionnant l'achat de « pistolets GC 54 et de grenades MP7 et HG 84²²¹⁵ ». Bien que cela apporte certains détails concernant les pistolets et les grenades enregistrés sous l'entrée 2010 dans le

²²¹¹ Notons qu'il apparaît clairement dans les entrées du tableau recensant les ordres de paiement pour 2009 [ÉTAT DES ORDRES DE PAIEMENT DES SOCIÉTÉS: DARWOOD LOGISTICS-PROTEC SA-PROTECTAS SÉCURITÉ PRIVÉE-PROTEC ET PROTEC CI RAISON SOCIALE, 29 février 2012, CIV-OTP-0028-0317 (confidentiel)] qu'ils concernent du matériel non létal. Ce n'est pas le cas pour les données concernant l'ordre de paiement de 2010 qui ne spécifie pas si les grenades achetées étaient des grenades lacrymogènes ou à fragmentation.

²²¹² ÉTAT DES ORDRES DE PAIEMENT DES SOCIÉTÉS: DARWOOD LOGISTICS-PROTEC SA-PROTECTAS SÉCURITÉ PRIVÉE-PROTEC ET PROTEC CI RAISON SOCIALE, 29 février 2012, CIV-OTP-0028-0317 (confidentiel).

²²¹³ ORDRE DE PAIEMENT, 20 octobre 2010, CIV-OTP-0028-0318 (confidentiel), p. 0328 (daté du 9 août 2010) portant le logo de la police nationale, estampillé et signé par le Directeur de Darkwood Logistics et par un représentant du Ministère de l'intérieur (il y figure également un cachet de la police nationale).

²²¹⁴ ORDRE DE PAIEMENT, 20 octobre 2010, CIV-OTP-0028-0318 (confidentiel), p. 0328 (daté du 9 août 2010).

²²¹⁵ ORDRE DE PAIEMENT, 20 octobre 2010, CIV-OTP-0028-0318 (confidentiel), p. 0318 (daté du 9 août 2010).

tableau de la police, aucun des documents ne précise la nature et la dangerosité potentielle de cet équipement.

942. Les éléments de preuve relatifs au matériel acquis au cours des années précédentes confirment l'existence de grenades lacrymogènes de type MP7, et il est donc possible que les grenades MP7 achetées en 2010 étaient aussi des grenades lacrymogènes et non des grenades à fragmentation²²¹⁶. On peut faire la même remarque en ce qui concerne les grenades HG 84. Un document ayant trait à la fourniture d'armes à une autre unité des FDS (qui sera analysé ci-après) mentionne l'achat de grenades HG 84 fulgurantes – effets sonores 150 dB²²¹⁷. Cette description donne à penser qu'il s'agissait de ce qu'il est convenu d'appeler des grenades « flash-bang », qui produisent une forte déflagration sonore et un éclair lumineux intense, mais qui ne contiennent pas de mitraille (*shrapnel*).
943. En l'absence d'informations supplémentaires, la Chambre n'est pas en mesure de déterminer quelle sorte de HG 84 a acquis la police. Dans le même ordre d'idées, l'absence d'informations concernant les pistolets GC 54 empêche de conclure que la police a acheté des armes à feu à caractère létal en 2010. Il n'est pas une évidence, par exemple, que les pistolets GC 54 ne sont pas destinés à tirer uniquement des balles en plastique. Par conséquent, il n'est pas possible pour une chambre de première instance raisonnable de conclure que les sociétés de M. Lafont ont fourni des armes et des munitions létales à la police nationale, que ce soit avant ou pendant la crise postélectorale.

²²¹⁶ Voir ORDRE DE PAIEMENT, 20 octobre 2010, CIV-OTP-0028-0318 (confidentiel), p. 0321 (daté du 9 octobre 2009), p. 0322 (daté du 9 octobre 2009), p. 0323 (daté du 9 octobre 2009) et p. 0324 (daté du 9 octobre 2009). Relevons que bien que la date du document « ORDRE DE PAIEMENT » daté du 20 octobre 2010, CIV-OTP-0028-0318 (confidentiel), p. 0323, soit difficilement lisible, il est très probable qu'il s'agisse du 29 octobre 2009.

²²¹⁷ RÉCAPITULATIF DES LIVRAISONS EFFECTUÉES AU 1^{er} NOVEMBRE 2010 / FACT PRO No. 005 bis LK/13-11-2009, 1^{er} novembre 2010, CIV-OTP-0073-0215 (confidentiel).

944. Bien que la grande majorité des éléments de preuve présentés s'agissant de l'acquisition d'armes auprès de Darkwood Logistics et de Protec-SA aient trait à des commandes passées par la police, le Procureur a également présenté des documents supposés montrer que des livraisons ont été effectuées en faveur de la gendarmerie et du CECOS. Un de ces documents, qui est aussi le seul à avoir été authentifié par un témoin, atteste la livraison en 2008 d'équipements tels que des uniformes, des boucliers et du gaz lacrymogène au CECOS²²¹⁸. En revanche, les deux documents qui seront analysés en détail ci-après, l'un concernant le CECOS et l'autre la gendarmerie, mentionnent des armes létales dans la liste des articles fournis. Toutefois, ni l'un ni l'autre n'ont été authentifiés ou corroborés par d'autres éléments de preuve.
945. Afin de prouver que M. Lafont a fourni des armes et des munitions à la gendarmerie, le Procureur a produit un document dans lequel figure une offre préparée par Darkwood Logistics à l'intention de la gendarmerie le 22 février 2010²²¹⁹. Cette offre contient une liste de matériel comprenant, entre autres²²²⁰, les articles suivants : 750 AK-47 et 100 caisses de munitions (contenant chacune 1 320 cartouches), 300 pistolets automatiques 9 mm Taurus et 500 boîtes de munitions de 9 mm (contenant chacune 50 cartouches). Il s'agit d'équipements dont on sait qu'ils ont un caractère léthal. Toutefois, ce document qui a apparemment été produit par Darkwood Logistics et sur lequel figure le logo de la gendarmerie ne porte que le cachet de Darkwood Logistics. À la différence d'autres documents similaires versés au dossier, ce document ne porte pas la

²²¹⁸ Note explicative au Groupe d'experts de l'ONU sur la Côte d'Ivoire / No. 232/MEF/DGTCP/PGA/BF chèque no. 2563727 de 150 353 372 F CFA pour le paiement de deux mandats, 20 février 2012, CIV-OTP-0073-0201 (confidentiel), p. 0203 (daté du 10 janvier 2008) et p. 0204 (daté du 10 janvier 2008). Pour la liste complète du matériel, veuillez vous reporter à la note de bas de page 2204. Notons qu'au sujet du CECOS, le Procureur a présenté trois documents mais que seul celui-ci a été authentifié. Il confirme la fourniture en janvier 2008 de rangers, de grenades lacrymogènes et d'autres pièces non létales. Voir P-0010, T-137 datée du 27 mars 2017, p. 73 et 74 (confidentiel), identifiant le document.

²²¹⁹ Commande de grenades lacrymogènes type MP7 et DPR (50mm), 18 mai 2009, CIV-OTP-0023-0260 (confidentiel), p. 0262 (daté du 22 février 2010).

²²²⁰ Notons que la liste de matériel mentionne également des armes non létales, par exemple des « balles en plastique » et les grenades fulgurantes HG 84 à effet sonore susmentionnées.

signature de M. Lafont²²²¹. Il ne porte ni de cachet caractéristique du gouvernement ni la signature d'un fonctionnaire du gouvernement. De plus, il semble s'agir tout au plus d'une simple offre faite par Darkwood Logistics. Aucun élément de preuve n'indique que cette offre a été acceptée et, le cas échéant, que les biens en question ont été livrés.

946. Un autre bordereau de livraison portant le nom du CECOS²²²² a été produit par l'Accusation afin de prouver la livraison de 50 pistolets automatiques 9 mm Taurus, de 1 400 grenades défensives « mortelles », de 50 mortiers de calibre 120 mm et de 450 grenades défensives « M 26 », entre autres. Ces livraisons semblent avoir été effectuées jusqu'au 1^{er} novembre 2010, même s'il semble qu'elles concernent une commande passée le 13 novembre 2009²²²³. Le commandant du CECOS, le général Bi Poin, a été prié d'examiner le document pour authentification lors du procès, mais a déclaré qu'il ne l'avait jamais vu auparavant et que le matériel qui y était mentionné n'avait jamais été livré au CECOS²²²⁴.
947. En tout état de cause, ce document ne peut être considéré comme une preuve que des équipements ont été fournis par M. Lafont²²²⁵. Le Procureur présente le

²²²¹ Relevons que tous les documents portent la signature de M. Lafont à l'exception de deux d'entre eux : le document d'offre du 22 février 2010 [Commande de grenades lacrymogènes type MP7 et DPR (50mm), 18 mai 2009, CIV-OTP-0023-0260 (confidentiel), p. 0262 (daté du 22 février 2010)] et le bordereau de livraison au CECOS [RÉCAPITULATIF DES LIVRAISONS EFFECTUÉES AU 1^{er} NOVEMBRE 2010 / FACT PRO No 005 bis LK/13-11-2009, 1^{er} novembre 2010, CIV-OTP-0073-0215 (confidentiel)], qui ne porte même pas le cachet de Darkwood Logistic ou de Protec SA.

²²²² RÉCAPITULATIF DES LIVRAISONS EFFECTUÉES AU 1^{er} NOVEMBRE 2010 / FACT PRO No 005 bis LK/13-11-2009, 1^{er} novembre 2010, CIV-OTP-0073-0215 (confidentiel).

²²²³ Sur la liste figure en en-tête « Fact Pro N. 005 bis LK/13-11-2009 » ; il s'agit du numéro de référence du document d'offre se rapportant à la liste. Après examen des autres documents disponibles, il semble que la fin du numéro de référence corresponde à la date à laquelle le document d'offre a été établi, à savoir le 13 novembre 2009, ou tout au moins en novembre 2009.

²²²⁴ P-0010, T-137 datée du 27 mars 2017, p. 78 et 79 (confidentiel) ; P-0010, T-139 datée du 29 mars 2017, p. 4 à 6 (confidentiel).

²²²⁵ Relevons qu'à part ce document, que rien ne relie en apparence à M. Lafont, le Procureur s'appuie sur [EXPURGÉ] pour affirmer que des équipements ont été fournis au CECOS par M. Lafont. Toutefois, [EXPURGÉ] n'était pas certain qu'une partie des munitions [EXPURGÉ] avaient été données au CECOS, et qu'il n'a jamais parlé [EXPURGÉ] de la fourniture d'armes ou de munitions à d'autres unités telles que le CECOS.

bordereau de livraison du CECOS pour prouver que des sociétés de M. Lafont ont vendu des équipements létaux au CECOS en 2010 mais, à la différence de tous les autres éléments de preuve produits dans ce contexte, ni Darkwood Logistics ni Protec-SA ne sont mentionnées dans le document²²²⁶. Compte tenu de l'absence de toute référence visible à ces sociétés, le Procureur semble avancer qu'il lui suffit, pour prouver que l'offre a été établie par Darkwood Logistics, d'invoquer le fait que le formulaire comporte la mention « Fact Pro » (ce qui, selon le Procureur, est une abréviation des termes « *Facture pro forma* ») qui figure également sur les factures de Darkwood Logistics et suit la même méthode (un numéro et une date) pour renvoyer à l'offre. Cela ne saurait constituer une base suffisante pour imputer à M. Lafont ou à l'une de ses sociétés la fourniture des armes mentionnées.

948. Au total, deux documents seulement mentionnent la vente de matériel légal. Aucun de ces documents n'a été authentifié et l'un d'entre eux ne peut être relié à M. Lafont ou à ses sociétés. Par conséquent, l'affirmation selon laquelle les sociétés de M. Lafont ont fourni des armes létales ne peut être confirmée. Le seul élément probant disponible indique que des sociétés de M. Lafont ont fourni de l'équipement non légal de maintien de l'ordre. Les éléments de preuve disponibles ne permettraient donc pas à une chambre de première instance raisonnable d'accepter la théorie du Procureur selon laquelle les livraisons effectuées par M. Lafont aux FDS entrent dans le cadre du plan commun.

5. Conclusion

949. Une analyse détaillée des quatre principales affirmations concernant l'acquisition et la distribution d'armement révèle que très peu d'informations sont à charge.

²²²⁶ Tous les autres documents portent le nom de Darkwood Logistics ou de Protec-SA en en-tête ou dans un cachet avec la signature de M. Lafont. La plupart portent à la fois le cachet et le logo avec le nom et l'adresse de la société en question.

Les éléments de preuve disponibles sont pour l'essentiel de mauvaise qualité et, au mieux, anecdotiques.

950. S'il a été possible de confirmer que des munitions ont été entreposées dans un sous-sol du palais présidentiel au cours de la crise postélectorale, les éléments de preuve ne permettent pas de soutenir l'allégation du Procureur selon laquelle la cache d'armes servait à assurer que certaines unités soient mieux équipées que d'autres.
951. De façon plus générale, le Procureur n'a pas présenté d'éléments suffisants pour prouver qu'un arrangement avait été mis en place afin que les commandants des FDS loyaux envers Laurent Gbagbo disposent d'un accès préférentiel à des armements. Au contraire, le peu d'éléments de preuve présentés – au demeurant anecdotiques – montrent que différents commandants ont pris l'initiative de se procurer des fournitures pour leurs unités par le biais de leurs contacts personnels. Il en va de même pour les éléments de preuve relatifs aux allégations de tentatives de contournement de l'embargo sur les armes imposé par l'ONU. Bien que les éléments de preuve contiennent des indices selon lesquels certaines personnes ont pu tenter d'acquérir des armes ou des munitions en violation de l'embargo, rien n'indique que cela s'inscrivait dans le cadre d'une démarche coordonnée. Quand bien même on admettrait que le CECOS a été en partie créé dans le but de contourner l'embargo imposé par l'ONU, il n'y a guère d'éléments prouvant que des achats ont effectivement eu lieu. S'agissant des livraisons qui auraient été effectuées par les sociétés de M. Lafont, les éléments de preuve disponibles ne permettent tout simplement pas de conclure que des armes létales ont été fournies.
952. Enfin, l'affirmation selon laquelle les unités faisant partie de la « structure parallèle » étaient mieux armées que d'autres unités n'est pas étayée par les éléments de preuve disponibles. Il y a tout simplement trop peu d'éléments fiables dans le dossier pour pouvoir procéder à une telle comparaison. Il n'est

pas possible d'estimer, sur la base du peu d'éléments disponibles, quelle était la dotation en équipement de chacune des unités des FDS à un moment donné. De même, on ne dispose d'aucun élément concernant leurs besoins respectifs. En l'absence de telles informations, il serait complètement irresponsable de tirer la moindre conclusion des maigres éléments de preuve présentés à la Chambre au sujet de l'armement des forces pro-Gbagbo.

F. Annonces publiques du plan commun/de la politique allégués

953. Tout au long de ses mémoires préalable et de mi-parcours, le Procureur a tenté d'établir que les crimes étaient motivés par des discours incendiaires, camouflés par des communiqués de presse après les événements, réfutant toute responsabilité des forces gouvernementales, et encouragés par des propos estompant la distinction entre civils et combattants. Il est allégué qu'une distinction claire était faite entre « [TRADUCTION] ceux qui apparemment sont dignes d'occuper le pays et les fonctions présidentielles, et les "autres", comme Alassane Ouattara²²²⁷ ». Le Procureur s'appuie également sur le contenu de discours et de déclarations publics comme preuve indirecte de l'existence et de la teneur de la politique/du plan commun allégués.

1 Discours et déclarations publics

a) Allégations du Procureur

954. Les discours et les déclarations publics constituent un élément central de la thèse du Procureur dans cette affaire. Des centaines de références à des dizaines de discours/déclarations différents prononcés par les accusés et, dans une moindre mesure, par les autres membres de l'« entourage immédiat » allégué émaillent le mémoire de mi-parcours et la Réponse du Procureur. Selon celui-ci, les

²²²⁷ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 526.

discours/déclarations permettent de prouver trois allégations principales. Premièrement, le Procureur soutient que les discours/déclarations prouvent l'existence du plan commun/de la politique allégués, c'est-à-dire l'intention de Laurent Gbagbo de se maintenir au pouvoir à tout prix, y compris en recourant à la force contre les civils. Deuxièmement, il affirme que, par le biais de leurs discours, Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé ont contribué à l'exécution du plan commun/de la politique. Troisièmement, le Procureur allègue que Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé ont tous deux incité leurs partisans à commettre des crimes.

955. Comme le reconnaît le Procureur, aucun de ces discours/déclarations ne contient d'appels explicites et évidents à commettre des actes violents à l'encontre de civils. Au mieux, les discours ne peuvent donc être considérés que comme des éléments de preuve indirects. À cet égard, la principale allégation du Procureur est que « [TRADUCTION] [l'entourage immédiat avait recours à] un discours agressif et à des propos incitant à la haine à l'encontre des partisans d'Alassane Ouattara, en les présentant comme l'ennemi et la cible légitime d'attaques²²²⁸ ». Selon le Procureur, ce discours, utilisé par les accusés et les membres de l'entourage immédiat allégué, a créé un environnement propice à la commission des crimes.

956. Le Procureur soutient en particulier que les discours/déclarations avaient les effets suivants :

- i. Les discours indiquaient que Laurent Gbagbo allait rester et qu'aucun autre scénario n'était plausible²²²⁹ ;
- ii. Les discours créaient un climat de peur, en mettant en exergue les crimes commis par les rebelles²²³⁰ ;
- iii. Les discours estompaient la distinction entre les combattants rebelles et les victimes civiles qui soutenaient Alassane Ouattara²²³¹ ;

²²²⁸ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 856 ; Réponse du Procureur, par. 1321.

²²²⁹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 85, 635 et 645.

²²³⁰ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 378.

- iv. Les discours diabolisaient Alassane Ouattara et ceux qui le soutenaient en les traitant de bandits, d'ennemis et de terroristes²²³² ;
- v. Les discours indiquaient qu'il n'y aurait aucune conséquence juridique ou disciplinaire pour ceux qui commettaient des crimes contre les civils qui soutenaient Alassane Ouattara (création du « climat d'impunité »)²²³³ ;
- vi. Les discours contenaient des affirmations infondées selon lesquelles les victimes pro-Ouattara n'étaient pas des civils mais des assaillants ou les événements ayant conduit à la mort de civils étaient de pures inventions²²³⁴ ;
- vii. Les discours appelaient à l'érection de barrages routiers²²³⁵ ;
- viii. Les discours encourageaient ceux qui commettaient des violences en a) manquant de condamner leur comportement criminel, b) réfutant l'existence d'un comportement criminel, c) félicitant les personnes responsables de leur comportement criminel²²³⁶ ;
- ix. Les discours incitaient à la haine contre la communauté internationale et les civils étrangers²²³⁷.

957. S'agissant en particulier de Charles Blé Goudé, le Procureur allègue en outre que, par le biais de ses discours, il :

- i. a galvanisé les jeunes²²³⁸ ;
- ii. a joué un rôle essentiel dans le recrutement et l'enrôlement des jeunes pro-Gbagbo dans les effectifs des FDS²²³⁹ ;
- iii. a soutenu et encouragé la coopération entre les jeunes pro-Gbagbo, les milices et les FDS²²⁴⁰ ;
- iv. a entretenu des liens avec les autres chefs des jeunes pro-Gbagbo et leur a communiqué les décisions de Laurent Gbagbo et de son « entourage immédiat »²²⁴¹ ;
- v. a mobilisé les jeunes pro-Gbagbo et a donné des mots d'ordre²²⁴² ;

²²³¹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 165.

²²³² Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 104, 431, 432 et 654.

²²³³ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 8 et 253.

²²³⁴ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 165 et 333

²²³⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 238.

²²³⁶ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 372, 376 à 382, 502, 601, 610, 615, 814 et 886.

²²³⁷ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 23.

²²³⁸ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 238 et 432.

²²³⁹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 254.

²²⁴⁰ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 285 et 435 à 438.

²²⁴¹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 839 à 845.

- vi. a créé un environnement propice à la commission de crimes²²⁴³ ;
- vii. a incité les forces pro-Gbagbo et, en particulier, les jeunes pro-Gbagbo, à commettre des crimes, ou en a de toute autre manière facilité la commission²²⁴⁴ ;
- viii. a tenu des propos violents²²⁴⁵ ;
- ix. a fait porter au camp Ouattara la responsabilité des violences postélectorales²²⁴⁶ ;
- x. a accusé les partisans d’Alassane Ouattara et la communauté internationale d’avoir des intentions génocidaires contre les « Ivoiriens »²²⁴⁷ ;
- xi. a désigné les civils considérés comme des partisans d’Alassane Ouattara comme cibles des attaques par les auteurs des crimes²²⁴⁸ ;
- xii. a appelé les jeunes à ériger des barrages routiers, à surveiller leur quartier et à identifier et dénoncer tout « étranger » qui s’y trouverait²²⁴⁹ ;
- xiii. a félicité les jeunes pro-Gbagbo pour leurs actions et leur a demandé de continuer à lutter pour Laurent Gbagbo et pour défendre la population contre les « rebelles »²²⁵⁰ ;
- xiv. a légitimé les actions des jeunes pro-Gbagbo²²⁵¹ ;
- xv. a utilisé les médias et d’autres moyens de communication pour diffuser des messages de haine²²⁵² ;
- xvi. a mobilisé les jeunes pour qu’ils commettent des actes de violence²²⁵³.

²²⁴² Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 238, 502 et 797.

²²⁴³ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 502, 853 et 854.

²²⁴⁴ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 238 et 502.

²²⁴⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 351.

²²⁴⁶ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 378.

²²⁴⁷ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 798, 800, 801, et 862 à 865.

²²⁴⁸ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 866 à 868.

²²⁴⁹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 175 et 869.

²²⁵⁰ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 870 à 872

²²⁵¹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 848 à 850, 873 et 874.

²²⁵² Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 238 et 875.

²²⁵³ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 238, 502, et 797 à 814.

b) Méthodologie du Procureur

958. Le Procureur a présenté une grande quantité de vidéos contenant des dizaines de discours des accusés ainsi que d'autres membres présumés de l'entourage immédiat. Comme indiqué dans la section précédente, il s'est largement fondé sur ce type d'éléments de preuve pour un grand nombre d'allégations différentes – mais néanmoins liées. Les mêmes discours/déclarations réapparaissent dans différents contextes et au sujet de différentes thèses. Cela aboutit à une arborescence impénétrable de références aux discours/déclarations et d'arguments à leur sujet, exposés tout au long du mémoire de mi-parcours et de la Réponse du Procureur. Compte tenu de cet éparpillement de ces références, il est extrêmement difficile de comprendre la pleine mesure de l'emploi que le Procureur fait de ces discours/déclarations.
959. Surtout, le Procureur en vient lui-même à transgresser le précepte essentiel d'une analyse approfondie des éléments de preuve qu'il enjoint à la Chambre de respecter, à savoir celui d'analyser les éléments de preuve pertinents dans leur ensemble et de les situer dans leur contexte. Le Procureur semble au contraire avoir formulé un certain nombre de thèses qu'il a ensuite cherché à confirmer au moyen d'extraits de discours allant dans le même sens. Souvent, ces extraits sont totalement sortis de leur contexte et donnent de ce fait une idée erronée de ce que l'auteur des propos en cause entendait probablement dire en réalité. Il est essentiel de relever à cet égard que la Chambre ne dispose pas de la version intégrale de la plupart des discours, ce qui veut dire que certains des propos tenus par l'intervenant ne sont pas connus.
960. Devançant les critiques, le Procureur soutient que la Chambre devrait simplement ignorer les parties des discours/déclarations dans lesquelles les intervenants appellent à la paix et à la non-violence. Il allègue que ces messages ne devraient pas être considérés comme diluant le sens réel des discours²²⁵⁴. Pour

²²⁵⁴ Voir, p. ex., Réponse du Procureur, par. 1843.

établir le « [TRADUCTION] sens réel » des discours – qui n'appellent jamais ouvertement à la violence – il est également demandé à la Chambre de tenir compte du fait que Charles Blé Goudé « [TRADUCTION] adaptait ses messages publics et utilisait un langage codé lorsqu'il s'adressait aux jeunes²²⁵⁵ ». Le Procureur n'a toutefois fourni aucun élément de preuve relatif à l'existence d'un code, encore moins à la façon dont un tel code fonctionnait et qui le connaissait.

c) Méthodologie de la Chambre

961. Pour établir la pertinence et la valeur probante véritables des preuves disponibles concernant les discours/déclarations, il a fallu prendre un peu de recul par rapport aux arguments présentés par le Procureur et analyser les différents discours/déclarations dans leur intégralité et dans le détail. En outre, pour mieux comprendre le message des différents intervenants, les discours/déclarations sont analysés par ordre chronologique pour tenter de détecter des changements ou une évolution possibles dans leur contenu et/ou leur ton.
962. Après examen de toutes les vidéos présentées par le Procureur, l'analyse ci-dessous sera axée sur celles sur lesquelles le Procureur s'appuie expressément pour étayer ses allégations²²⁵⁶. De plus, en examinant les allégations du Procureur dans leur totalité, la Chambre évaluera les éléments de preuve à la lumière de ces allégations prises ensemble, ainsi que de la thèse individuelle qu'ils sont censés confirmer. En outre, pour garantir une évaluation précise de ces discours et déclarations, il a été tenu compte du contexte dans lequel ils ont été prononcés.

²²⁵⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 240 faisant référence à « Grande interview Charles BLÉ GOUDÉ / Dans mon combat, je suis prêt à aller », non daté, CIV-OTP-0028-0103, transcription CIV-OTP-0044-2590, p. 2594.

²²⁵⁶ Certains arguments avancés par le Procureur ne seront pas examinés, car ils sont de toute évidence dénués de fondement. Par exemple, au paragraphe 1614 de sa réponse, le Procureur fait une distinction déconcertante entre l'expression « on gagne ou on gagne » (telle qu'elle aurait été utilisée dans le cadre de la campagne présidentielle de Laurent Gbagbo) et « on gagne et on gagne » (comme chantée devant la femme d'Alassane Ouattara à l'occasion d'un rassemblement).

2 Discours et déclarations examinés individuellement

a) 27 août 2010 – Discours de Divo

963. Le discours prononcé par Laurent Gbagbo lors d'une cérémonie d'inauguration d'une unité de la Compagnie Républicaine de Sécurité (CRS) à Divo constitue l'une des pièces à conviction clés sur lesquelles s'appuie le Procureur. Selon celui-ci, le discours de Laurent Gbagbo à Divo en date du 27 août 2010 contenait un langage incendiaire, qualifiant les opposants politiques de « [TRADUCTION] bandits » et d'« [TRADUCTION] ennemis »²²⁵⁷. Le Procureur soutient que Laurent Gbagbo a déclaré au public qu'en cas de dégâts, les juges régleraient l'affaire, et que cela voulait dire qu'il invitait donc les membres de cette unité à agir en toute impunité²²⁵⁸.
964. Nous relevons que son discours concerne le positionnement d'une unité de CRS à Divo pour lutter contre les troubles à l'ordre public résultant de la petite délinquance²²⁵⁹. Laurent Gbagbo a commencé par situer la création de la CRS (en France) dans son contexte historique et a expliqué que l'unité avait vocation à combattre les délinquants et les semeurs de désordre dans les villes. Il a dit que grâce à la CRS, les citoyens ordinaires devraient pouvoir vaquer sans crainte à leurs occupations normales. Il a également déclaré que ceux qui voulaient détrousser les honnêtes gens devraient y réfléchir à deux fois. Laurent Gbagbo a poursuivi en disant que les ennemis de la CRS étaient ceux qui étaient contre la paix en Côte d'Ivoire et qui souhaitaient perturber l'élection. Il a indiqué que la tâche de la CRS était simple, parce qu'elle était du côté de la paix et de l'ordre et qu'elle devait par conséquent lutter contre le désordre et l'illégalité. Compte tenu de la clarté de ce rôle, Laurent Gbagbo a affirmé que les hommes de la CRS ne

²²⁵⁷ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 717 ; Réponse du Procureur, par. 1611.

²²⁵⁸ Réponse du Procureur, par. 1611.

²²⁵⁹ Voir CRS - DIVO / Discours de Mr Gbagbo, 27 août 2010, CIV-OTP-0018-0005, transcription CIV-OTP-0019-0007, p. 0008.

devraient pas se préoccuper des circonstances atténuantes et que, s'ils étaient appelés pour rétablir l'ordre républicain, ils devraient s'y employer sans s'inquiéter des dégâts possibles. En cas de dégâts, les juges régleraient les choses. Il a rappelé aux hommes de la CRS qu'ils n'étaient ni des hommes politiques, ni des magistrats, mais les bras de la République, et qu'ils avaient été envoyés à Divo car l'ordre public y avait trop souvent été perturbé. Il a alors déclaré que, selon lui, les problèmes à Divo n'étaient pas liés à la guerre. Relevons qu'il a dit ne pas connaître l'origine des problèmes à Divo et que c'est la raison pour laquelle ils avaient décidé de déployer la CRS pour mater ceux qui semaient le désordre. Laurent Gbagbo a ensuite rapporté une anecdote au sujet de son père pour illustrer l'argument selon lequel les soldats et les policiers n'ont pas besoin de trop réfléchir par eux-mêmes, car s'ils se mettaient tous à réfléchir, il n'y aurait plus de CRS à Divo. Laurent Gbagbo a terminé son discours en appelant la population à s'abstenir d'aider les bandits et à aider la police en lui fournissant des renseignements²²⁶⁰.

965. Étant donné le moment, le contexte et le contenu de ce discours, il est très difficile de souscrire à l'allégation du Procureur selon laquelle l'intention du discours était de transmettre aux hommes de la CRS le message qu'ils étaient autorisés à adopter un comportement criminel en toute impunité. En effet, Laurent Gbagbo a prononcé ce discours plusieurs mois avant l'élection, à 150 km d'Abidjan, lors d'une occasion très particulière, et tout ceci est directement pertinent pour l'interprétation à faire de ses propos. En outre, rien ne suggère que les personnes que les propos de Laurent Gbagbo auraient encouragées à commettre des crimes aient même jamais entendu ces propos ni comment elles les ont interprétés.

²²⁶⁰ Voir CRS - DIVO / Discours de Mr Gbagbo, 27 août 2010, CIV-OTP-0018-0005, transcription CIV-OTP-0019-0007, p. 0008.

**b) 3 décembre 2010 – Déclaration de Laurent Gbagbo
lors de son élection**

966. Il est fait état de la cérémonie d'investiture de Laurent Gbagbo dans le Rapport de Permanence Centrale à la Préfecture de police d'Abidjan, daté du 4 décembre 2010. Ce rapport, également envoyé au Ministère de l'intérieur et à la DGPN, résume la déclaration de Laurent Gbagbo. Il indique que Laurent Gbagbo a rappelé qu'il n'y avait pas de démocratie sans état de droit et assuré de nouveau à la population qu'il y aurait un retour à la paix²²⁶¹ :

Quant à Monsieur le président de la république, il a déclaré que pour que la Côte d'Ivoire soit forte, il faut qu'elle soit assise sur le socle de la démocratie. Il n'y a pas selon lui de démocratie sans le respect du droit et donc des lois et des procédures que ces droits génèrent. Il a promis défendre la souveraineté de la Côte d'Ivoire jusqu'à la fin de son mandat. Pour terminer son propos, il a rassuré tout le peuple ivoirien par rapport au retour à la paix, ce qui en toute honnêteté n'est pas une chose facile. Il a pour finir, remercié tous les invités qui ont honoré de leur présence cette cérémonie et également tous les ivoiriens qui ont bien voulu porter leur choix sur sa personne pour être réélu à ce poste.

c) 3 décembre – Interview d'Alcide Djédjé sur la RTI

967. Le 3 décembre 2010, la RTI a diffusé une interview d'Alcide Djédjé, alors ambassadeur de la Côte d'Ivoire auprès des Nations Unies et conseiller spécial de Laurent Gbagbo. Le Procureur s'appuie sur cette interview pour étayer l'argument selon lequel Laurent Gbagbo et l'entourage immédiat diabolisaient leurs opposants, y compris l'ONUCI²²⁶². Dans cette interview, Alcide Djédjé déclarait que le représentant spécial des Nations Unies en Côte d'Ivoire, M. Choi, avait agi en dehors de son mandat en déclarant Alassane Ouattara vainqueur de l'élection. Il accusait également M. Choi de discrimination (entre les observateurs africains et les autres observateurs de l'élection), et affirmait qu'en intervenant, ces derniers avaient incité à la violence. L'ambassadeur

²²⁶¹ RAPPORT DE PERMANENCE CENTRALE DU 04 AU 05 DECMEBRE [sic] 2010, 4 décembre 2011, CIV-OTP-0045-0527 (confidentiel), p. 0531 et 0532.

²²⁶² Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 135 ; Réponse du Procureur, par. 1890.

Djédjé prévenait aussi M. Choi que, s'il continuait ainsi, la Côte d'Ivoire lui demanderait de quitter son territoire²²⁶³.

d) 5 décembre – Émission diffusée sur la RTI

968. Dans l'émission diffusée sur la RTI le 5 décembre 2010, on voit Charles Blé Goudé, en présence de Dakouri et de Dibopieu, se féliciter du succès de leur candidat, Laurent Gbagbo²²⁶⁴. Dans ce discours, Charles Blé Goudé demande que le public continue de se montrer pacifique et discipliné. Il indique qu'il est hors de question que les jeunes Ivoiriens se montrent agressifs les uns envers les autres, et qu'il n'a pas la « force » de donner un mot d'ordre à un jeune Ivoirien d'aller s'attaquer à un autre. Rappelant ce qui s'est produit au Rwanda et au Libéria, il déclare qu'ils doivent s'assurer que ceci ne se passe pas en Côte d'Ivoire, car ils ont déjà suffisamment souffert et ont tiré des enseignements de cette guerre²²⁶⁵. Appelant au respect des institutions de la République, il relève que beaucoup de rumeurs troublantes circulent et que, pour y remédier, lui et ses « amis » enverront des délégations dans les quartiers pour fournir des informations exactes²²⁶⁶.

e) 10 décembre – Émission diffusée sur la RTI – « 100 % général et 100 % ministre »

969. Au cours de l'émission de la RTI diffusée le 10 décembre 2010, Charles Blé Goudé a déclaré que l'accouchement d'une nouvelle nation étant douloureux, ils devaient souffrir ; il a demandé à la jeunesse de rester confiante, a ajouté qu'il

²²⁶³ Émission de la RTI diffusée le 3 décembre 2010, CIV-OTP-0074-0050, 00:26:15 - 00:32:36, transcription CIV-OTP-0087-0361, p. 0363.

²²⁶⁴ Émission de la RTI diffusée le 5 décembre 2010, CIV-OTP-0075-0060, transcription CIV-OTP-0087-0159, p. 0160 et 0161.

²²⁶⁵ Émission de la RTI diffusée le 5 décembre 2010, CIV-OTP-0075-0060, transcription CIV-OTP-0087-0159 p. 0160 et 0161.

²²⁶⁶ Émission de la RTI diffusée le 5 décembre 2010, CIV-OTP-0075-0060, transcription CIV-OTP-0087-0159 p. 0160 et 0161.

demeurait « 100 % général et 100 % ministre » et qu'il souhaitait que ce soit clair étant donné qu'il y avait des gens qui pensaient que comme on l'avait nommé ministre, ils pouvaient agir dans la rue, sans lui (« sans moi »)²²⁶⁷. Cette dernière affirmation est ambiguë. D'après le Procureur, elle voulait dire que Charles Blé Goudé rappelait aux jeunes qu'en dépit de ses nouvelles fonctions, il restait 100 % général et continuait de contrôler ce qui se passait dans la rue²²⁶⁸. Cet argument est intenable car cela n'est pas l'impression que cette affirmation semble donner, tout particulièrement si l'on considère qu'on entend des rires après ses propos. Il semble plus probable que Charles Blé Goudé avait l'intention de transmettre le message que sa qualité de ministre ne signifiait pas que les jeunes pouvaient agir comme bon leur semblait, et qu'il s'attendait à ce qu'ils continuent de respecter ses instructions.

f) 14 décembre 2010 – Interview de Charles Blé Goudé sur la RTI

970. Charles Blé Goudé a annoncé la tenue du rassemblement au Palais de la Culture et déclaré qu'il souhaitait dialoguer au sujet de l'avenir et de l'emploi des jeunes Ivoiriens. Il a également répété qu'il était 100 % ministre et 100 % « général » et que lorsqu'il penserait que le pays est menacé, il ôterait son costume et sa cravate et le ramènerait sur le bon chemin. Charles Blé Goudé a déclaré qu'il n'était pas dans une logique belliqueuse, car la Côte d'Ivoire avait déjà trop souffert. Il a également affirmé que les Ivoiriens devaient rester calmes et se concentrer sur le travail, car ils avaient Dieu et leur détermination de leur côté. En outre, il a dit qu'il était celui qui avait galvanisé les jeunes et qu'il était également celui qui leur dirait de rester tranquilles. Charles Blé Goudé a

²²⁶⁷ Émission de la RTI diffusée le 10 décembre 2010, CIV-OTP-0061-0546, transcription CIV-OTP-0102-0787, p. 0789.

²²⁶⁸ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 785.

également souligné qu'il n'appelait pas seulement les jeunes pro-Gbagbo à se rendre à la réunion sur l'emploi, mais tous les jeunes de Côte d'Ivoire²²⁶⁹.

g) 15 décembre 2010 – Rassemblement au Palais de la Culture

971. Le Procureur a soutenu que, par ses propos lors du rassemblement au Palais de la Culture, Charles Blé Goudé avait « [TRADUCTION] annoncé tous les thèmes » sur lesquels Laurent Gbagbo et les membres de l'entourage immédiat allégué s'appuieraient pendant la crise postélectorale²²⁷⁰. Dans ce discours, Charles Blé Goudé a commencé par aborder la question de son rôle de Ministre de l'emploi. À un moment, il a enlevé sa veste et a déclaré que M. Choi, l'ONU et la France étaient en train de préparer un génocide en Côte d'Ivoire. Il a accusé l'ONU d'aider les rebelles en mettant sur pied une station de radio, en fournissant des moyens de transport et des véhicules, et en donnant aux rebelles des uniformes de casques bleus pour transporter des armes à l'hôtel du Golf. Charles Blé Goudé a déclaré que l'ONUCI était une force belligérante et d'occupation et que M. Choi, qu'il accusait d'organiser la rébellion, devait par conséquent être lui-même considéré comme un rebelle. Il a également appelé Guillaume Soro un rebelle, pour avoir demandé aux fonctionnaires de ne pas se rendre à leur travail. Il a ensuite affirmé qu'il n'avait pas d'armes mais qu'il pouvait tout de même déloger Alassane Ouattara de l'hôtel du Golf à mains nues. Charles Blé Goudé a terminé son allocution en appelant la foule à rester soudée et a déclaré qu'ils étaient prêts à mourir pour voir leur pays se développer²²⁷¹.

²²⁶⁹ Émission de la RTI diffusée le 14 décembre 2010, CIV-OTP-0061-0568, 00:23:31 - 00:30:02.

²²⁷⁰ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 348 ; voir aussi par. 636, 800, 841, 862 et 884.

²²⁷¹ Émission de la RTI diffusée le 15 décembre 2010, CIV-OTP-0074-0054, 00:25:10 - 00:31:21, transcription CIV-OTP-0087-0387, p. 0388 à 0390. Ce segment a été rediffusé le 16 décembre 2010, CIV-OTP-0026-0028, 00:23:25, transcription CIV-OTP-0063-2955, p. 2963.

h) 15 décembre 2011 – Déclaration du porte-parole des FDS le colonel-major Babri Gouhourou sur la RTI

972. Avant la marche sur la RTI, le porte-parole des FDS a lu une déclaration annonçant que le RHDP, avec l'appui du représentant spécial des Nations Unies en Côte d'Ivoire, prévoyait d'organiser deux marches, l'une pour installer un nouveau directeur à la tête de la RTI, et l'autre un nouveau Premier ministre désigné par Alassane Ouattara. Le porte-parole a indiqué que ces marches sentaient le coup de force, qu'elles causeraient de graves troubles à l'ordre public et qu'elles avaient pour objectif d'opposer d'innocentes populations aux forces régulières de maintien de l'ordre dans l'espoir d'obliger celles-ci à participer à des affrontements. Il a poursuivi en appelant tous les Ivoiriens et tous ceux vivant en Côte d'Ivoire à s'abstenir de s'associer à de telles entreprises périlleuses et à continuer de vaquer à leurs occupations dans le calme et la tranquillité²²⁷².

i) 18 décembre 2010 – Rassemblement à Yopougon

973. Le 18 décembre 2010, Charles Blé Goudé s'est adressé à une foule nombreuse à Yopougon. Il a commencé par réfuter les rumeurs selon lesquelles il avait demandé à ses partisans de tout saccager. Il s'est décrit comme un légaliste qui avait le droit de son côté. Il a également répété l'accusation selon laquelle la France et l'ONUCI étaient en train de préparer un génocide en Côte d'Ivoire. Charles Blé Goudé a déclaré que lorsque l'armée française viendrait les tuer, ils iraient leur faire face sans armes. Il a dit que les Ivoiriens n'avaient aucun problème, mais que c'était Sarkozy qui avait en avait un. Il a mis en garde les Français, leur disant de ne pas toucher à Laurent Gbagbo. Il a ensuite déclaré que les patriotes protégeraient les Français vivant en Côte d'Ivoire.

²²⁷² Émission de la RTI diffusée le 15 décembre 2010, CIV-OTP-0074-0054, 00:04:43 ; rediffusée le 16 décembre 2010 : émission de la RTI diffusée le 16 décembre 2010, CIV-OTP-0026-0028, 00:14:58, transcription CIV-OTP-0063-2955, p. 2958 et 2959.

Charles Blé Goudé a alors demandé aux Nations Unies de quitter la Côte d'Ivoire. À la fin, il a demandé à la foule de se tenir prête, mais sans préciser pour quoi²²⁷³.

974. Rien dans le discours n'indique que ces demandes de départ adressées aux Nations Unies déboucheraient sur la commission de crimes et/ou se réaliseraient dans la violence. Ce discours ne prouve pas que Charles Blé Goudé cautionnait et/ou encourageait le recours à la violence contre les partisans supposés d'Alassane Ouattara.

j) 18 décembre 2010 – Communiqué du gouvernement

975. Le 18 décembre 2010, un porte-parole du gouvernement a lu un communiqué remerciant les Nations Unies d'avoir aidé à organiser l'élection et tenté de résoudre la crise traversée par la Côte d'Ivoire²²⁷⁴. Le communiqué informait ensuite les forces onusiennes que Laurent Gbagbo leur demandait de quitter le pays, car le gouvernement pensait qu'elles n'agissaient plus dans le cadre de leur mandat.
976. Le témoin P-0087 a déclaré qu'alors qu'il se trouvait à Abidjan pendant la crise postélectorale, les émissions de la RTI « s'intéressaient beaucoup aux journalistes étrangers », indiquant clairement qu'ils étaient indésirables et qu'ils « répandaient des... des mensonges et que cela avait un effet néfaste sur le pays »²²⁷⁵.

²²⁷³ Émission de la RTI diffusée le 19 décembre 2010, CIV-OTP-0064-0078, 00:58:34 - 01:07:18, transcription CIV-OTP-0102-1756, p. 1757 à 1759.

²²⁷⁴ Le Journal / UNOCI EVIDENCE \ AUDIO MATERIAL \ Audio 1 - communique PP Gvt LG ONUCI 18 Dec 2010, 18 décembre 2010, CIV-OTP-0064-0135.

²²⁷⁵ P-0087, T-177 datée du 12 juillet 2017, p. 63, présentant l'interprétation des propos cités.

k) 19 décembre 2010 – Rassemblement à Port-Bouët

977. Le 19 décembre 2010 lors d'un rassemblement à Port-Bouët, Charles Blé Goudé a remercié les résidents français de Côte d'Ivoire pour la lettre qu'ils avaient envoyée au Président français, lui demandant de traiter la situation ivoirienne avec une grande réserve²²⁷⁶. Il a déclaré que « la Françafrique » était désorientée et que les Français étaient en train d'essayer de se servir de la Côte d'Ivoire pour la réorganiser en y installant leur agent, Alassane Ouattara. Charles Blé Goudé a également indiqué qu'ils avaient accepté de donner le poste de premier ministre aux rebelles à condition qu'ils abandonnent les armes, ce qu'ils n'ont jamais fait. Il a également déclaré qu'« ils » voulaient déstabiliser la Côte d'Ivoire et a demandé à la foule si elle le permettrait. Il a terminé en disant à la foule de s'apprêter à recevoir son mot d'ordre²²⁷⁷.

l) 19 décembre 2010 – Interview accordée par Charles Blé Goudé à la RTI

978. Dans le contexte du rassemblement susmentionné à Port-Bouët, Charles Blé Goudé a accordé à la RTI une interview dans laquelle il annonçait aux Ivoiriens que les événements entourant la marche sur la RTI étaient derrière eux et leur demandait à tous de retourner au travail dans le calme et la discipline. Il affirmait que tout avait été contrôlé et que le calme était revenu²²⁷⁸.

m) 21 décembre 2010 – Rassemblement à Koumassi

979. Dans un discours prononcé lors d'un rassemblement à Koumassi, Charles Blé Goudé a laissé entendre que c'était Guillaume Soro qui avait fait venir et placé

²²⁷⁶ Émission de la RTI diffusée le 20 décembre 2010, CIV-OTP-0026-0022, 00:24:26, transcription CIV-OTP-0052-0813, p. 0821.

²²⁷⁷ Émission de la RTI diffusée le 20 décembre 2010, CIV-OTP-0026-0022, 00:24:26, transcription CIV-OTP-0052-0813, p. 0821.

²²⁷⁸ Émission de la RTI diffusée le 20 décembre 2010, CIV-OTP-0026-0022, 00:05:58, transcription CIV-OTP-0052-0813, p. 0816.

les individus qui avaient tiré des coups de feu à Koumassi et à Abobo. Il a déclaré en avoir assez que des policiers et des gendarmes soient tués en toute impunité. S'adressant aux personnes présentes dans la foule, il a demandé à titre purement rhétorique pourquoi elles cherchaient des armes alors qu'elles avaient à leurs côtés une « armée [...] invisible »²²⁷⁹ capable de vaincre n'importe quelle armée au monde. Plus tard dans son discours, Charles Blé Goudé a affirmé qu'ils avaient démontré la force de la non-violence. Les personnes présentes dans la foule ont répondu en montrant leurs mains vides. Il a ensuite annoncé qu'il les inviterait bientôt à libérer la Côte d'Ivoire et leur a demandé d'applaudir les FDS²²⁸⁰.

n) 22 décembre 2010 – Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé ont participé à une rencontre avec le Forum de la Jeunesse africaine

980. Dans son discours, Laurent Gbagbo a expliqué son projet de libre circulation de tous les Africains et précisé que c'était la raison pour laquelle il avait aboli les cartes de séjour en Côte d'Ivoire. Déclarant que l'Afrique est riche, il a aussi proposé la création d'un fonds de développement financé par les richesses naturelles du continent africain. Il a précisé que c'était ce projet qui en avait poussé certains à intervenir dans les élections ivoiriennes. Il a également insisté sur l'importance du respect de la règle de droit²²⁸¹.

²²⁷⁹ Charles Blé Goudé mentionne « L'Éternel des armées » et semble utiliser ce terme comme une métaphore symbolisant la protection de Dieu.

²²⁸⁰ Émission de la RTI diffusée le 21 décembre 2010, CIV-OTP-0026-0016, 00:45:15, transcription CIV-OTP-0052-0653, p. 0665.

²²⁸¹ Émission de la RTI diffusée le 23 décembre 2010, CIV-OTP-0061-0581, 00:06:25.

o) 23 décembre 2010 – Conférence de presse donnée par Charles Blé Goudé

981. Lors d'une conférence de presse diffusée sur la RTI le 23 décembre 2010, Charles Blé Goudé a répété que la France préparait un génocide mais a affirmé que la jeunesse de Côte d'Ivoire voulait la paix. Il a appelé « tous les démocrates africains » à se réunir à la Place de la République pour une grande manifestation en faveur de la dignité et du respect de l'Afrique. Il a déclaré qu'ils montreraient, à mains nues, leur volonté de faire respecter les lois et institutions ivoiriennes. Il a ajouté que les Français résidant en Côte d'Ivoire n'avaient rien à craindre des Jeunes Patriotes²²⁸². Charles Blé Goudé a affirmé qu'ils n'avaient nullement l'intention d'attaquer qui que ce soit. Il a dit en particulier que les civils pro-Gbagbo n'attaqueraient pas les civils pro-Ouattara. Il a appelé tous les Africains à s'abstenir de s'attaquer les uns les autres²²⁸³.

p) 29 décembre 2010 – Interview accordée par Laurent Gbagbo à Euronews

982. Le 29 décembre 2010, Laurent Gbagbo a accordé une interview à Euronews. Il a éludé la question de savoir s'il était prêt à sacrifier des vies ivoiriennes pour rester au pouvoir, mais a indiqué qu'il y aviserait en cas d'intervention des forces de la CEDEAO et d'affrontements avec les jeunes Ivoiriens. Laurent Gbagbo a déclaré qu'il voulait un nouveau comptage des voix et des négociations. Il a affirmé que les accusations de violations des droits de l'homme étaient une tentative visant à détourner l'attention de la véritable question, celle de savoir qui avait vraiment remporté les élections. Laurent Gbagbo a également affirmé avoir dit aux gens de ne pas attaquer l'ONUCI. À la fin de l'interview, il a déclaré qu'il faisait tout ce qui était en son pouvoir pour éviter un bain de sang et

²²⁸² Émission de la RTI diffusée le 23 décembre 2010, CIV-OTP-0064-0098, 00:17:56.

²²⁸³ Émission de la RTI diffusée le 23 décembre 2010, CIV-OTP-0061-0581, 00:15:08 ; voir aussi émission de la RTI diffusée le 23 décembre 2010, CIV-OTP-0064-0098, 00:17:56.

qu'il ne pensait pas qu'il y aurait une guerre civile, mais que si les pressions persistaient, les affrontements seraient inévitables²²⁸⁴.

q) 29 décembre 2011 – Rassemblement à la place CP1

983. Après avoir reporté le rassemblement à la Place de la République afin de donner à l'UA et à la CEDEAO la possibilité de mener une médiation, Charles Blé Goudé a tenu un rassemblement à Yopougon à la place CP1. Il a accordé une interview à la RTI à cet endroit. Dans cette interview, Charles Blé Goudé s'est plaint que les Forces nouvelles aient des armes alors qu'eux-mêmes n'avaient que leurs mains. Il a annoncé que début janvier 2011, il appellerait tous les Ivoiriens à se rassembler devant l'hôtel du Golf, les mains vides, pour faire en sorte que ceux qui s'y trouvaient avec des armes partent, car il voulait la paix en Côte d'Ivoire²²⁸⁵.

984. Lors du rassemblement, Charles Blé Goudé a demandé à la foule de se tenir prête à se rendre l'hôtel du Golf, les mains vides, pour déloger Alassane Ouattara. Il a dit que l'ONU pourrait accompagner Alassane Ouattara (hors de l'hôtel du Golf et du pays), mais que si celle-ci ne le faisait pas, il n'était plus responsable de sa sécurité. Il convient de relever que les images montrent également la foule brandissant ses mains vides²²⁸⁶.

r) 31 décembre 2010 – Discours de fin d'année à la nation prononcé par Laurent Gbagbo

985. Laurent Gbagbo s'est adressé à la nation le 31 décembre 2010 lors d'un discours sur lequel le Procureur se fonde à l'appui de ses allégations selon lesquelles

²²⁸⁴ VIDÉO PUBLIQUE, 18 octobre 2012, CIV-OTP-0007-0167.

²²⁸⁵ Émission de la RTI diffusée le 29 décembre 2010, CIV-OTP-0064-0094, 00:20:37, transcription CIV-OTP-0102-1834.

²²⁸⁶ Émission de la RTI diffusée le 30 décembre 2010, CIV-OTP-0064-0101, 00:41:33 - 00:42:32.

Laurent Gbagbo entendait se maintenir au pouvoir à tout prix²²⁸⁷. Dans ce discours, Laurent Gbagbo rendait hommage aux personnes décédées dans le cadre des événements survenus lors des « violences postélectorales », ainsi qu'aux proches d'éléments des FDS²²⁸⁸. Il s'engageait à ce que l'État mette tout en œuvre pour que les crimes ne restent pas impunis et annonçait sa décision d'établir une commission chargée de faire le bilan des violences postélectorales. Il déclarait également que malgré la guerre et le contexte économique national fragilisé par « l'occupation d'une partie du territoire par la rébellion armée », ils avaient consenti tous les sacrifices pour « réunir les conditions politiques et financières à l'organisation du scrutin »²²⁸⁹. Il dressait ensuite la liste des efforts déployés à cet égard ; il relevait également la présence de la rébellion armée en Côte d'Ivoire et soulignait qu'elle n'avait pas déposé les armes²²⁹⁰. Laurent Gbagbo déclarait également :

Car mon adversaire a été régulièrement battu à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010. Je refuse la politique de la terre brûlée. Nul n'a le droit d'appeler les armées étrangères à envahir son pays. Notre premier devoir envers la patrie, c'est de la défendre contre les attaques extérieures et non de la livrer à ceux qui veulent la soumettre. Alors, comme hier, en 2002, je suis là où les Ivoiriens m'ont placé par leurs votes. Nous n'allons pas céder²²⁹¹.

986. Relevons que dans un autre discours, apparemment prononcé le 1^{er} janvier 2011, Laurent Gbagbo appelait au respect de la règle de droit et, rappelant que le Conseil constitutionnel avait été créé par Henri Konon Bédié, appelait également au respect de ses décisions²²⁹². Il ajoutait qu'il n'aimait pas le fait qu'Henri Konon Bédié se trouve à l'hôtel du Golf car cela donnait l'impression que

²²⁸⁷ Voir Réponse du Procureur, par. 1123, 1624 et 1625.

²²⁸⁸ Émission de la RTI diffusée le 31 décembre 2010, CIV-OTP-0026-0024, transcription CIV-OTP-0052-0550, p. 0565.

²²⁸⁹ Émission de la RTI diffusée le 31 décembre 2010, CIV-OTP-0026-0024, transcription CIV-OTP-0052-0550, p. 0565.

²²⁹⁰ Émission de la RTI diffusée le 31 décembre 2010, CIV-OTP-0026-0024, transcription CIV-OTP-0052-0550, p. 0565 et 0566.

²²⁹¹ Émission de la RTI diffusée le 31 décembre 2010, CIV-OTP-0026-0024, transcription CIV-OTP-0052-0550, p. 0566.

²²⁹² Émission de la RTI diffusée le 31 décembre 2010, CIV-OTP-0026-0024, transcription CIV-OTP-0052-0550, p. 0579.

quelqu'un les avait tous mis en prison, ce qui était faux ; il proposait que ceux qui se trouvaient à l'hôtel du Golf rentrent chez eux²²⁹³.

s) 1^{er} janvier 2011 – Déclaration de Laurent Gbagbo

987. Le 1^{er} janvier 2011, Laurent Gbagbo a déclaré qu'il avait, par la voie diplomatique, demandé à l'ONUCI de quitter la Côte d'Ivoire ; il a appelé au respect de la règle de droit et s'est dit prêt à entamer des négociations pour résoudre le « problème²²⁹⁴ ». Ses propos ne donnent pas l'impression que sa position de Président de la République était incontestée ; il reconnaissait qu'Alassane Ouattara lui disputait la Présidence. Compte tenu de l'intégralité de la déclaration, les mots employés par Laurent Gbagbo indiquent bien qu'il considérait que sa présidence était légale et, dans cette mesure, exempte de contestation par des forces externes. Laurent Gbagbo reconnaissait que le pays se trouvait dans une situation problématique. Toutefois, la déclaration prise dans son ensemble ne semble pas montrer qu'il entendait se maintenir au pouvoir à tout prix, y compris par la commission de crimes contre la population civile²²⁹⁵.

t) 4 janvier 2011 – Interview de Charles Blé Goudé sur France 24

988. Dans une interview accordée le 4 janvier 2011, Charles Blé Goudé s'est exprimé au sujet des efforts de médiation déployés par la CEDEAO et l'UA. Il a déclaré qu'il y avait eu trop de victimes et qu'il fallait nouer un dialogue. À la question de savoir s'il maintenait sa menace d'attaquer l'hôtel du Golf à mains nues, Charles Blé Goudé a répondu que personne ne pouvait attaquer quoi que ce soit

²²⁹³ Émission de la RTI diffusée le 31 décembre 2010, CIV-OTP-0026-0024, transcription CIV-OTP-0052-0550, p. 0579.

²²⁹⁴ Émission de la RTI diffusée le 1^{er} janvier 2011, CIV-OTP-0064-0103, transcription CIV-OTP-0086-0984, p. 0985.

²²⁹⁵ Émission de la RTI diffusée le 1^{er} janvier 2011, CIV-OTP-0064-0103, transcription CIV-OTP-0086-0984, p. 0986.

les mains vides. Il a également défendu la proposition de Laurent Gbagbo d'établir une commission pour examiner le scrutin. À la fin de la vidéo, Charles Blé Goudé affirmait que les manifestants pro-Ouattara étaient armés et que le gouvernement pro-Gbagbo faisait face à une guérilla urbaine²²⁹⁶.

u) 5 janvier 2011 – Émission diffusée par la RTI

989. Dans l'émission de la RTI diffusée le 5 janvier 2011, Charles Blé Goudé a déclaré croire à une solution diplomatique à la crise (« je suis pour une solution de négocier ») ; il a toutefois précisé que s'il était prêt à négocier, cela ne signifiait pas négocier le départ de Laurent Gbagbo mais rechercher la vérité (« venir savoir la vérité »)²²⁹⁷. Le Procureur renvoie au passage de l'émission dans lequel le ministre Djédjé faisait le point lors d'une conférence de presse et déclarait qu'« [TRADUCTION] il avait été convenu qu'il n'y aurait pas de solution militaire à la crise, mais qu'une issue pacifique serait trouvée grâce au dialogue²²⁹⁸ ». Le Procureur a cependant également mentionné un passage ultérieur de cette conférence de presse indiquant que le blocus de l'hôtel du Golf ne serait levé que si les forces nouvelles, les FAFN qui s'y trouvaient (c'est-à-dire les forces armées loyales envers Alassane Ouattara), partaient pour Bouaké. Cette déclaration ne révèle aucune intention que le blocus mène à la commission de crimes contre la population civile²²⁹⁹. De plus, s'agissant du fait que le Ministre Djédjé a réitéré l'appel à quitter la Côte d'Ivoire lancé par Laurent Gbagbo à l'ONU au motif que celle-ci faisait preuve de parti pris, s'il ne s'agit pas là nécessairement de propos conciliants, ils ne révèlent toutefois aucune intention partagée ni aucune mesure coordonnée en vue de commettre des crimes contre la population civile dans ces circonstances.

²²⁹⁶ Vidéo publique / YouTube, 13 mars 2012, CIV-OTP-0019-0290.

²²⁹⁷ Émission de la RTI diffusée le 5 janvier 2011, CIV-OTP-0064-0106, transcription CIV-OTP-0086-0998, p. 0999 et 1000.

²²⁹⁸ Voir Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 401.

²²⁹⁹ Voir aussi V.A -Blocus de l'hôtel du Golf.

v) 6 janvier 2011 – Communiqué du Gouvernement au sujet du Conseil des ministres

990. Le 6 janvier 2011, un porte-parole du Gouvernement, M. Ahoua Don Mello, a donné lecture d'un communiqué à l'issue d'une réunion du Conseil des ministres présidée par Laurent GBAGBO ce jour-là. Il a souligné que Laurent Gbagbo avait rejeté la position de l'UEMOA (Union économique et monétaire ouest-africaine) et qu'il n'y avait en Côte d'Ivoire qu'un seul pouvoir, qui tirait son autorité de la loi fondamentale²³⁰⁰.

w) 6 janvier 2011 – Rassemblement à Koumassi

991. Lors d'un rassemblement à Koumassi, Charles Blé Goudé s'est exprimé au sujet d'une visite de représentants de l'UA et de la CEDEAO, en déclarant qu'ils avaient vu le vrai visage d'Alassane Ouattara (qu'il était un imposteur, un voleur et un violeur). Il a également dit qu'il fallait donner une chance à la diplomatie et a demandé à la foule de garder le calme, de ne pas céder à la provocation et de rester à l'écoute du « général » (c'est-à-dire lui-même)²³⁰¹.

x) 7 janvier 2011 – Rassemblement à Niangon

992. Lors d'un rassemblement à Yopougon Niangon Nord, Charles Blé Goudé a dit à la foule de ne pas craindre Alassane Ouattara et d'aller tranquillement au travail et à l'école. Constatant que ceux qui avaient parlé d'un recours à la force réalisaient désormais qu'il fallait négocier, il a demandé qu'une chance soit donnée à ces négociations. À la fin de la vidéo, Charles Blé Goudé dit à la foule

²³⁰⁰ Émission de la RTI diffusée le 7 janvier 2011, CIV-OTP-0075-0066, 00:00:00 – 00:06:30, transcription CIV-OTP-0087-0203, p. 0204 et 0205. Ce communiqué a été diffusé dans le journal télévisé du soir, le 7 janvier 2011.

²³⁰¹ Émission de la RTI diffusée le 6 janvier 2011, CIV-OTP-0074-0060, 00:34:07.

d'attendre son mot d'ordre et prie Dieu de préserver la Côte d'Ivoire de la guerre et d'affrontements entre ethnies²³⁰².

y) 7 janvier 2011 – Rassemblement à Attecoubé

993. S'appuyant sur le discours que Charles Blé Goudé a prononcé lors d'un rassemblement à Attecoubé et qui a été diffusé sur la RTI le 7 janvier 2011, le Procureur allègue que celui-ci a appelé à la tenue d'autres rassemblements pour préparer les jeunes en vue des événements survenus entre le 25 et le 28 février 2011 (Yopougon I)²³⁰³, qu'une intention discriminatoire sous-tendait la politique alléguée, et qu'il a apporté des contributions au plan commun allégué²³⁰⁴. En particulier, le Procureur invoque ce discours pour montrer que Charles Blé Goudé a demandé aux jeunes d'attendre son « mot d'ordre »²³⁰⁵. Dans ce discours, Charles Blé Goudé a fermement soutenu que Laurent Gbagbo apportait stabilité au pays et à la région. Trois aspects du discours sont pertinents au regard des allégations. Premièrement, dans le cadre de son appui à Laurent Gbagbo, Charles Blé Goudé ne mentionne pas la commission de crimes contre la population civile²³⁰⁶. Deuxièmement, il dit expressément qu'il ne veut pas d'une situation où de « jeunes bété » s'en prennent à de « jeunes dioula », entraînant ainsi un affrontement entre groupes ethniques ; il affirme que c'est ce qu'« ils » (leurs adversaires) veulent²³⁰⁷. Troisièmement, sa déclaration sur le fait d'attendre son mot d'ordre, qui prouve selon le Procureur qu'il mobilisait les jeunes, a été

²³⁰² Émission de la RTI diffusée le 8 janvier 2011, CIV-OTP-0064-0107, 00:08:50.

²³⁰³ Voir VI.M - Du 25-28 février 2011 – Meurtres, viols et blessures à Doukouré (2^e événement visé par les charges – Yopougon I).

²³⁰⁴ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 524, 635, 793 et 805. Au paragraphe 524 du mémoire de mi-parcours, il est indiqué que ce rassemblement a eu lieu le 8 janvier 2011.

²³⁰⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 524 ; voir aussi par. 793 et 805.

²³⁰⁶ Émission de la RTI diffusée le 7 janvier 2011, CIV-OTP-0074-0061, transcription CIV-OTP-0087-0473, p. 0474.

²³⁰⁷ Émission de la RTI diffusée le 7 janvier 2011, CIV-OTP-0074-0061, transcription CIV-OTP-0087-0473, p. 0474.

faite dans le contexte de la question de l'emploi des jeunes. La citation intégrale est la suivante :

En même temps que je demande aux étudiants d'aller à l'école, en même temps que je demande aux élèves d'aller à l'école, que je demande à tous les travailleurs d'aller au travail, moi aussi je vais aller au travail. Je vais aller prendre ma place au sein de l'équipe gouvernementale de CÔTE D'IVOIRE, pour que les jeunes de CÔTE D'IVOIRE trouvent du travail. [Applaudissements de la foule] Apprêtez-vous donc ... apprêtez-vous donc à réfléchir, parce que bientôt, je vais appeler [brève coupure de son, 00:12:44] aux États généraux de la Jeunesse, pour poser le diagnostic. Est-ce qu'il y a une politique de jeunesse en CÔTE D'IVOIRE ? Est-ce qu'il y a une politique de l'emploi en COTE D'IVOIRE, pour que les jeunes [brève coupure de son, 00:12:58] boulot ? Je pense que c'est à cela que nous allons travailler. Et... [brève coupure de son, 00:13:03] faire cela au sein de l'équipe gouvernementale. Vous, payez vos [incompréhensible, 00:13:07] et attendez le mot d'ordre du général. Vous devez veiller à ce que des forces étrangères ne viennent pas nous déranger. [Brève coupure de son, 00:13:15] pour que vous aussi demain, vous soyez des gens sur qui leur famille compte²³⁰⁸.

994. Étant donné que les civils pro-Ouattara ne sont pas mentionnés dans le passage en question, on ne saurait considérer qu'il s'agit là d'une preuve que Charles Blé Goudé appelait les jeunes à rester mobilisés en vue de commettre des crimes contre la population civile. Même si ce discours pourrait présager l'appel lancé par Charles Blé Goudé aux jeunes afin qu'ils empêchent l'ONUCI de circuler, on ne peut néanmoins conclure qu'il s'inscrivait dans le cadre d'une instruction plus large de commettre des crimes contre la population civile.

z) 15 janvier 2011 – Rassemblement au Palais de la culture – Treichville

995. Le 15 janvier 2011, Simone Ehivet Gbagbo a convoqué un rassemblement politique au Palais de la culture à Treichville afin de permettre à plusieurs groupes politiques d'exprimer leur soutien aux institutions de l'État.
996. Dans son discours, Simone Gbagbo a déclaré qu'elle désignerait le chef de la rébellion (présumément Alassane Ouattara) par « chef bandit ». Elle a accusé Alassane Ouattara d'avoir conclu une alliance avec la France et d'avoir formé le

²³⁰⁸ Émission de la RTI diffusée le 7 janvier 2011, CIV-OTP-0074-0061, transcription CIV-OTP-0087-0473, p. 0475.

projet de venir en Côte d'Ivoire pour massacrer et terroriser. Elle a affirmé que ce qui caractérisait Alassane Ouattara, c'était les tueries de civils et d'enfants. Elle a dit qu'elle avait vu des victimes des rebelles à Djokué, Gitrozon et Lakota. Elle a reproché à la CEDEAO de se ranger du côté de la France, des États-Unis d'Amérique, de l'ONU et de l'UE. Elle a également affirmé que la population du nord de la Côte d'Ivoire avait été terrorisée par les rebelles mais avait quand même voté pour Laurent Gbagbo. Elle a dit que ces populations du nord ne soutenaient pas Alassane Ouattara. Elle a ajouté que les Baoulé n'aimaient pas Laurent Gbagbo et que c'était leur droit, mais qu'ils n'avaient pas non plus voté pour Alassane Ouattara au second tour des élections. Après avoir proclamé que la Côte d'Ivoire renaissait en tant que nation libre, Simone Gbagbo a annoncé à son auditoire que le temps des fétiches était révolu et que les gens devaient jeter leurs gris-gris. Elle a ensuite laissé entendre que ceux qui portaient des gris-gris s'alliaient aux rebelles. Elle a conclu son discours en disant que chacun devait rester calme et serein et continuer de soutenir l'armée afin de récupérer tout le pays. En même temps, elle a déclaré que le gouvernement devait commencer à améliorer les conditions d'existence au quotidien²³⁰⁹.

aa) 15 janvier 2011 – Rassemblement à Anono

997. Lors d'un rassemblement à Anono, Charles Blé Goudé a annoncé qu'il ne pouvait pas accepter plus longtemps le comportement de ceux qui se trouvaient à l'hôtel du Golf et a demandé à ceux qui étaient présents leur soutien pour se débarrasser d'eux. Il a annoncé qu'il donnerait bientôt le mot d'ordre. Ensuite, le journaliste a annoncé qu'étant donné qu'il fallait rester discret, les mots d'ordre passeraient par des canaux protégés²³¹⁰.

²³⁰⁹ *Box 6 Copy-Relevant 7/5/12/* item No.6, non daté, CIV-OTP-0022-0057, transcription CIV-OTP-0053-0005. De brefs extraits de ce discours ont été diffusés lors d'une émission de la RTI le 15 janvier 2011, CIV-OTP-0064-0111, 00:27:36, transcription CIV-OTP-0086-1021.

²³¹⁰ Document sans titre, non daté, CIV-OTP-0018-0006, 00:06:20, transcription CIV-OTP-0021-0048, p. 0052.

bb) 20 janvier 2011 – Annonce du rassemblement à Champroux

998. Lors d'une réunion dans les bureaux du chef d'état-major, Charles Blé Goudé a rendu hommage aux FDS et déclaré qu'ensemble, ils défendraient le pays, chacun dans son propre domaine.
999. Le général Kassaraté s'est souvenu avoir rencontré Charles Blé Goudé en janvier 2011²³¹¹ et a reconnu que l'extrait de l'émission de la RTI diffusée le 20 janvier 2011²³¹² se rapportait à cette rencontre²³¹³. Il a déclaré que le but de la rencontre était de rendre hommage aux FDS²³¹⁴. Il a dit que, conformément à la recommandation du général Vagba, « [c]omme cette rencontre p[ouvait] prendre l'allure politique », il n'avait pas assisté au rassemblement à Champroux²³¹⁵. Le général Kassaraté a pris contact avec le général Mangou à ce sujet et, à l'époque, celui-ci avait également admis qu'ils ne devaient pas y aller²³¹⁶. Toutefois, le général Kassaraté a appris par la suite que le général Mangou avait en fait participé au rassemblement²³¹⁷.
1000. À la question de savoir si Charles Blé Goudé s'était rendu à des réunions de l'état-major général, le général Guiai Bi Poin a répondu, en renvoyant à l'émission susmentionnée de la RTI, diffusée le 20 décembre 2011, que cela s'était produit une fois²³¹⁸. Il a toutefois ajouté que cette réunion « n'[était] pas une réunion d'état-major » et que Charles Blé Goudé n'avait jamais « demandé ou participé à une réunion d'état-major »²³¹⁹. À la question de savoir s'il avait jamais reçu une instruction militaire de la part de Charles Blé Goudé pendant la

²³¹¹ P-0011, T-134 datée du 13 mars 2017, p. 46 et 47.

²³¹² Émission de la RTI diffusée le 20 janvier 2011, CIV-OTP-0064-0083, transcription CIV-OTP-0048-1670.

²³¹³ P-0011, T-134 datée du 13 mars 2017, p. 47 et 48.

²³¹⁴ P-0011, T-134 datée du 13 mars 2017, p. 50.

²³¹⁵ P-0011, T-134 datée du 13 mars 2017, p. 50 et 51, présentant l'interprétation des propos cités.

²³¹⁶ P-0011, T-134 datée du 13 mars 2017, p. 50 et 51.

²³¹⁷ P-0011, T-134 datée du 13 mars 2017, p. 51.

²³¹⁸ P-0010, T-142 datée du 3 avril 2017, p. 10.

²³¹⁹ P-0010, T-142 datée du 3 avril 2017, p. 10, présentant l'interprétation des propos cités.

crise postélectorale, le général Guiai Bi Poin a répondu par la négative et précisé que, « de toutes façons, [il] ne l'aurai[t] pas exécutée²³²⁰ ».

1001. Après la réunion, le général Mangou a fait une déclaration à la presse, dans laquelle il a commenté des déclarations faites par Guillaume Soro et l'a accusé d'être responsable de la mort de membres des FDS et d'appeler à la guerre. Il a terminé en annonçant que les FDS étaient prêtes, laissant entendre qu'elles étaient prêtes à mourir²³²¹.

cc) 22 janvier 2011 – Charles Blé Goudé s'adresse aux jeunes à Yopougon

1002. Le 22 janvier 2011, devant son domicile à Yopougon, Charles Blé Goudé s'est adressé aux jeunes qui étaient venus exprimer leur souhait de se faire enrôler dans les forces armées. Il leur a dit qu'il ne voulait pas la guerre dans son pays et que le chef de l'état-major des forces armées maîtrisait encore la situation. Il a conclu en disant qu'il avait été nommé Ministre de l'emploi et de la jeunesse et qu'il lui incombait non pas de les amener à faire la guerre, mais de leur trouver du travail²³²².

dd) 23 janvier 2011 – Rassemblement au stade Champroux

1003. Le Procureur s'est également fondé sur un discours prononcé par le général Mangou, alors chef d'état-major des FDS, lors d'un rassemblement organisé par Charles Blé Goudé en l'honneur des FDS²³²³. Charles Blé Goudé, qui a présenté le général Mangou, a annoncé publiquement aux généraux présents que les

²³²⁰ P-0010, T-142 datée du 3 avril 2017, p. 11, présentant l'interprétation des propos cités.

²³²¹ Émission de la RTI diffusée le 20 janvier 2011, CIV-OTP-0064-0083, 00:06:36, transcription CIV-OTP-0048-1670, p. 1671.

²³²² Émission de la RTI diffusée le 22 janvier 2011, CIV-OTP-0064-0113, 00:44:20 00:49:37, transcription CIV-OTP-0086-1028, p. 1029 à 1031.

²³²³ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 230, 231, 437, 438 et 547 ; Réponse du Procureur, par. 154 vii, 1189, 1843 xi et 2120 v.

jeunes de Côte d'Ivoire étaient à leur disposition. Toutefois, le général Mangou a dit à la foule que les FDS préféreraient mourir en premier et que ce n'est que lorsque le dernier homme des FDS serait tombé que les jeunes pourraient prendre la relève pour libérer le pays²³²⁴.

1004. Dans son discours, le général Mangou a exprimé son souhait d'éviter la guerre, en raison de ses effets destructeurs, mais a ajouté que si on leur imposait la guerre, les FDS combattraient. Il a également énuméré plusieurs raisons pour lesquelles les FDS ne commettraient pas de coup d'État et étaient prêtes à faire le sacrifice ultime. À la fin de la vidéo, le général Mangou chante un chant en l'honneur de Laurent Gbagbo²³²⁵.

1005. Lors d'une interview accordée à un média français lors du rassemblement de Champroux, Charles Blé Goudé a dit que l'auditoire se rangeait entièrement du côté des forces armées, mais que cela n'était pas pour faire la guerre, c'était un appel à la paix. En même temps, a-t-il dit, cette manifestation de soutien était un signe que s'ils étaient attaqués, ils seraient obligés de se défendre²³²⁶.

ee) 28 janvier 2011 – Émission de la RTI

1006. Le Procureur renvoie à l'émission diffusée par la RTI le 29 janvier 2011 pour démontrer, entre autres, que Charles Blé Goudé a appelé les jeunes à résister et à être prêts à souffrir et à mourir pour une nouvelle nation²³²⁷. Dans son discours, Charles Blé Goudé a expliqué sa politique en matière d'emploi et en quoi celle-ci devait être en adéquation avec la mentalité, la sociologie et l'environnement dans

²³²⁴ Côte d'Ivoire, Jeunes patriotes, les hommes de Laurent Gbagbo - France24, 23 janvier 2011, CIV-OTP-0002-0995, 00:10:58 - 00:11:19, transcription CIV-OTP-0007-0181, p. 0191.

²³²⁵ Mangou : Je ne ferai jamais de coup d'Etat, 12 juillet 2012, CIV-OTP-0047-0670, transcription CIV-OTP-0048-1660.

²³²⁶ Côte d'Ivoire, Jeunes patriotes, les hommes de Laurent Gbagbo - France24, 23 janvier 2011, CIV-OTP-0002-0995, 00:09:15 - 00:09:28, transcription CIV-OTP-0007-0181, p. 0189.

²³²⁷ Réponse du Procureur, par. 1113 et 1896 ; voir aussi par. 1110, où cette pièce est mentionnée pour démontrer que le plan commun allégué a continué d'exister tout au long de la crise postélectorale ; voir aussi par. 1123.

lequel évoluait la population active²³²⁸. Il a également déclaré que, vu la situation dans laquelle se trouvait la Côte d'Ivoire, le Président avait besoin d'être entouré de personnes prêtes à se sacrifier pour lui donner des résultats et qu'« il [allait] falloir être courageux pour le faire, parce qu'[ils] [avaient] des comptes à rendre à toute cette jeunesse qui attend[ait] beaucoup d[']eux²³²⁹ ».

1007. Ce n'est qu'en sortant complètement certains mots de leur contexte que ce discours pourrait être interprété comme sous-entendant ou laissant présager un recours à la violence, et a fortiori la commission de crimes.

ff) 5 février 2011 – Rassemblement à la Place de la République

1008. Lors d'un grand rassemblement à la Place de la République, Charles Blé Goudé s'est dit favorable à la mise en place par l'Union africaine d'un panel de médiation mais a exprimé des réserves au sujet de la désignation du Président du Burkina Faso comme président du panel. Selon Charles Blé Goudé, cela signifiait que Nicolas Sarkozy ferait lui aussi partie du panel²³³⁰.

gg) 5 février 2011 – Interview de Charles Blé Goudé sur la RTI

1009. Le Procureur se fonde également sur une interview accordée par Charles Blé Goudé à la RTI le 5 février 2011, à la suite d'un grand rassemblement à la Place de la République²³³¹. Lors de cette interview, il a appelé les Ivoiriens à se tenir prêts à résister aux puissances étrangères qui voulaient installer Alassane Ouattara au pouvoir. Il a dit que le « combat » serait difficile mais qu'ils le

²³²⁸ Émission de la RTI diffusée le 29 janvier 2011, CIV-OTP-0074-0072, transcription CIV-OTP-0102-1679, p. 1680.

²³²⁹ Émission de la RTI diffusée le 29 janvier 2011, CIV-OTP-0074-0072, transcription CIV-OTP-0102-1679, p. 1680.

²³³⁰ Émission de la RTI diffusée le 5 février 2011, CIV-OTP-0064-0117, 00:00:18.

²³³¹ Émission de la RTI diffusée le 5 février 2011, CIV-OTP-0064-0117, 00:12:54 - 00:16:48, transcription CIV-OTP-0086-1076, p. 1077 et 1078.

gagneraient avec l'aide de Dieu, dans la discipline, la détermination et, comme toujours, à mains nues²³³².

hh) 12 février 2011 – Rassemblement à Agboville

1010. Lors d'un rassemblement à Agboville le 12 février 2011, Charles Blé Goudé a déclaré que Laurent Gbagbo était le totem des Ivoiriens et que personne n'avait le droit de le toucher. Il a appelé la foule à se « révolter » si quelqu'un tentait de toucher à la Constitution²³³³.

ii) 13 février 2011 – Discours de Laurent Gbagbo lors d'une cérémonie religieuse à Cocody

1011. Lors d'une cérémonie religieuse à Cocody, Laurent Gbagbo s'est dit fier d'être la personne par laquelle le changement s'opérerait en Côte d'Ivoire et a déclaré qu'il se battait pour ce changement. Il a reconnu qu'il y avait des problèmes, mais s'est dit confiant dans le fait qu'ils gagneraient²³³⁴.

jj) 24 février 2011 – Communiqué du gouvernement au sujet de Conseil des ministres

1012. Le 24 février 2011, un porte-parole du gouvernement, M. Ahoua Don Mello, a donné lecture sur la RTI d'un communiqué faisant suite à une réunion du Conseil des ministres présidée par Laurent GBAGBO ce jour-là²³³⁵. M. Don Mello a déclaré que le gouvernement avait constaté une dégradation de la situation

²³³² Émission de la RTI diffusée le 5 février 2011, CIV-OTP-0064-0117, 00:12:54 - 00:16:48, transcription CIV-OTP-0086-1076, p. 1077 et 1078.

²³³³ Émission de la RTI diffusée le 13 février 2011, CIV-OTP-0064-0121, 00:20:22 - 00:26:12, transcription CIV-OTP-0086-1092.

²³³⁴ Émission de la RTI diffusée le 13 février 2011, CIV-OTP-0064-0121, 00:12:54, transcription CIV-OTP-0086-1088.

²³³⁵ Émission de la RTI diffusée le 24 février 2011, CIV-OTP-0064-0086, 00:18:34, transcription CIV-OTP-0044-2534, p. 2549 et 2550.

sécuritaire dans le pays après un appel à la révolution lancé par la rébellion armée. Il a annoncé que des affrontements entre les FDS et les rebelles à Abobo avaient fait huit morts, dont un membre des FDS. À Koumassi, des barricades avaient été érigées et deux civils avaient été tués à l'arme blanche par les rebelles. Il a également indiqué qu'une position avait été attaquée dans l'ouest du pays. Le Conseil des ministres a exprimé sa préoccupation quant à ce qu'il considérait être l'attitude complice de l'ONUCI qui aidait les rebelles à infiltrer certains quartiers, notamment Abobo, Anyama, Koumassi et d'autres endroits à l'intérieur du pays. Le Président a pris acte de la progression des rebelles et a donné pour instruction de renforcer le dispositif de sécurité afin que la population d'Abobo puisse vivre dans la paix et la tranquillité.

kk) 24 février 2011 – Déclaration de Charles Blé Goudé sur la RTI

1013. Dans une déclaration diffusée à la télévision, Charles Blé Goudé a félicité le chef d'Akouédo pour avoir bloqué des véhicules de l'ONUCI devant le camp d'Agban et appelé la population à empêcher les véhicules de l'ONUCI de circuler. Il a accusé l'ONUCI de saper les efforts de médiation de l'UA et d'utiliser ses hélicoptères pour transporter des rebelles de l'hôtel du Golf à Abobo afin de déstabiliser le régime de Laurent Gbagbo. Il a également accusé l'ONUCI d'armer, de former et de transporter les rebelles et de se battre à leur place. Il a ensuite annoncé la convocation de la « grande assemblée générale » à 9 heures au bar Le Baron à Yopougon pour donner les dernières consignes. Il a conclu en informant l'ONUCI et les rebelles que, bien qu'ils voulaient vivre, ils étaient prêts à mourir pour tourner une page de l'histoire de la Côte d'Ivoire²³³⁶.

²³³⁶ Émission de la RTI diffusée le 24 février 2011, CIV-OTP-0064-0086, 00:41:50.

ll) 25 février 2011 – Mot d’ordre de Charles Blé Goudé au bar Le Baron à Yopougon

1014. Le 25 février 2011, Charles Blé Goudé a fait un discours au bar Le Baron à Yopougon. Ce discours est un élément-clé de la cause du Procureur contre les accusés et a été analysé plus en détail ailleurs dans la présente décision²³³⁷.

mm) 2 mars 2011 – Discours fait par Laurent Gbagbo devant la délégation du MDIR

1015. S’adressant à une délégation du Mouvement pour la Défense des Institutions Républicaines (MDIR) le 2 mars 2011, Laurent Gbagbo a déclaré qu’il ne connaissait aucun autre exemple dans l’histoire mondiale où des gens avaient pris les armes pour contester les résultats d’une élection. Il a ajouté que cette contestation autour des élections était un prétexte pour soumettre la Côte d’Ivoire [à une puissance étrangère] et qu’il ne l’accepterait pas. Pour finir, il a rassuré son auditoire sur le fait qu’il s’accrocherait [au pouvoir]²³³⁸.

nn) 3 mars 2011 – Déclaration du porte-parole du gouvernement Ahoua Don Mello

1016. Dans une déclaration faite le 3 mars 2011, un porte-parole du gouvernement a annoncé qu’à Abidjan, les rebelles étaient devenus des terroristes et commettaient des crimes et faisaient des dégâts matériels, souvent avec l’appui de l’ONU. M. Don Mello a annoncé que le gouvernement avait décidé de passer à l’offensive en sécurisant Abobo, commune qualifiée de foyer principal, puis Koumassi et Yopougon, quartiers qualifiés de « zones de repli ». M. Don Mello a également accusé la communauté internationale d’imposer des sanctions à caractère génocidaire, qui ont eu pour effet de priver le sud de la Côte d’Ivoire

²³³⁷ Voir VIII.D.2 - Yopougon I.

²³³⁸ Émission de la RTI diffusée le 3 mars 2011, CIV-OTP-0026-0006, 00:13:15 - 00:20:18, transcription CIV-OTP-0051-2250, p. 2254.

d'armes et de médicaments, tout en armant les rebelles. Il a conclu sa déclaration en donnant lecture d'une liste de nominations de fonctionnaires²³³⁹.

oo) 4 mars 2011 – Interview de Charles Blé Goudé concernant l'organisation de barrages routiers par les jeunes

1017. Le Procureur a allégué qu'au lieu de condamner les violences perpétrées aux barrages routiers à Yopougon après le 25 février²³⁴⁰, Charles Blé Goudé avait, dans une interview accordée le 4 mars 2011, activement encouragé les gens à continuer d'avoir recours à ces barrages²³⁴¹. Toutefois, dans cette interview, Charles Blé Goudé a déclaré qu'il y avait trop d'anarchie aux barrages routiers et il a appelé ceux qui les tenaient à éviter de racketter la population car la sécurité devait être assurée avec politesse. Il les a appelés à ne pas tomber dans le piège consistant à s'attaquer aux Sénégalais et aux Togolais « par-ci, par-là », car il était avant tout un « panafricaniste »²³⁴².

pp) 4 mars 2011 – Communiqué du porte-parole des FDS, le colonel-major Babri Gouhourou

1018. Dans ce communiqué de presse, un porte-parole des FDS a rejeté comme fausses les allégations selon lesquelles les FDS étaient responsables de la mort de femmes à Abobo le 3 mars 2011 (Abobo I)²³⁴³. Il a déclaré que des manifestations similaires de militants du RHDP avaient eu lieu à d'autres endroits à Abidjan et qu'elles avaient été dispersées par des moyens conventionnels, sans aucune

²³³⁹ Émission de la RTI diffusée le 4 mars 2011, CIV-OTP-0026-0018, 00:00:52 - 00:12:15, transcription CIV-OTP-0051-2250, p. 2253 et 2254.

²³⁴⁰ Voir VI.M - Du 25-28 février 2011 – Meurtres, viols et blessures à Doukouré (2^e événement visé par les charges – Yopougon I) ;

VIII.D.2 - Yopougon I.

²³⁴¹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 569 à 572 ; voir aussi par. 615.

²³⁴² Émission de la RTI diffusée le 4 mars 2011, CIV-OTP-0026-0018, transcription CIV-OTP-0051-2220, p. 2224.

²³⁴³ VI.O - Le 3 mars 2011 – Meurtre de manifestantes à Abobo (3^e événement visé par les charges – Abobo I).

violence. Il a en outre nié que les FDS menaient des opérations à Abobo le jour de la marche²³⁴⁴.

qq) 4 et 5 mars 2011 – Déclarations de M. Don Mello et du Ministre Guiriéoulou

1019. Le Procureur invoque un communiqué de presse du porte-parole du gouvernement, M. Don Mello, pour étayer son allégation selon laquelle le régime de Laurent Gbagbo niait toute responsabilité dans les événements d'Abobo I et affirmait qu'il s'agissait d'un « [TRADUCTION] coup monté ». Selon le Procureur, il s'agissait là d'une tentative délibérée de présenter une image fautive de la situation²³⁴⁵. Le Procureur a raison de dire que M. Don Mello a rejeté l'allégation. Le gouvernement a condamné certaines « chancelleries » et la presse internationale pour avoir accepté sans faire preuve de sens critique des accusations sans fondement. Le porte-parole a également menacé d'engager des poursuites contre les « auteurs » de telles accusations²³⁴⁶. C'est essentiellement le même message qui a été donné dans la déclaration faite par le Ministre Guiriéoulou à la presse le 5 mars 2011²³⁴⁷.

²³⁴⁴ Émission de la RTI diffusée le 3 mars 2011, CIV-OTP-0026-0006, 00:22:33 - 00:25:39, transcription CIV-OTP-0051-2250, p. 2256.

²³⁴⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 165 ; Réponse du Procureur, par. 662, 736, 738, 999, 1132, 1738, 1740, 1753, 1756, 1774, 1919, 1930, 2092 et 2112.

²³⁴⁶ Émission de la RTI diffusée le 4 mars 2011, CIV-OTP-0026-0018, 00:10:53 - 00:13:05, transcription CIV-OTP-0051-2220, p. 2226 et 2227 ; voir aussi CIV-OTP-0026-0018, 00:52:20 - 55:30, où le journaliste de la RTI déclare qu'il y avait des individus armés parmi les manifestants, transcription CIV-OTP-0051-2220, p. 2238.

²³⁴⁷ Émission de la RTI diffusée le 5 mars 2011, CIV-OTP-0061-0594, transcription CIV-OTP-0088-0768, p. 0769 et 0770. Le Procureur s'est fondé sur cet extrait à maintes reprises, voir Réponse du Procureur, par. 739, 1133, 1402, 1738, 1757, 1758, 1919 et 2092.

rr) 14 mars 2011 – Remerciements adressés par Charles Blé Goudé aux jeunes pour les barrages routiers

1020. Le Procureur s'est fondé sur la déclaration faite par Charles Blé Goudé le 14 mars 2011 pour alléguer que celui-ci avait activement encouragé les gens à continuer d'avoir recours aux barrages routiers et s'était abstenu de donner instruction aux jeunes de cesser de commettre des crimes violents contre les civils²³⁴⁸. Il ressort de cette déclaration que, si Charles Blé Goudé a félicité ceux qui avaient érigé des barrages routiers pour protéger leurs quartiers et déclaré que ces barrages avaient découragé les rebelles, il a précisé son propos en disant à ceux qui tenaient ces barrages d'être avant tout polis et d'éviter de commettre des crimes²³⁴⁹.

ss) 18 mars 2011 – Déclaration du porte-parole du gouvernement Ahoua Don Mello

1021. Dans une déclaration faite le 18 mars 2011, M. Don Mello a déclaré qu'après avoir échoué dans leur conquête d'Abidjan, les rebelles avaient décidé de mener sporadiquement des attaques terroristes dans la ville. Il a ensuite énuméré un certain nombre d'incidents. Après avoir déclaré que la lutte contre le terrorisme était l'affaire de tous, M. Don Mello a transmis un message de Laurent Gbagbo appelant les Ivoiriens à être plus responsables et à collaborer davantage avec les FDS afin que toutes les présences suspectes dans leur environnement soient neutralisées. Laurent Gbagbo appelait également chacun à rester serein et faisait savoir que les FDS avaient été déployées afin de faire obstacle à l'avancée du terrorisme²³⁵⁰.

²³⁴⁸ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 253, 577, 809, 843, 848 et 870 ; voir aussi par. 615.

²³⁴⁹ Émission de la RTI diffusée le 14 mars 2011, CIV-OTP-0069-0371, transcription CIV-OTP-0087-0724, p. 0725 et 0726.

²³⁵⁰ Émission de la RTI diffusée le 18 mars 2011, CIV-OTP-0069-0374, 0:03:58.

tt) 18 mars 2011 – Charles Blé Goudé rencontre des proches de victimes

1022. Le 18 mars 2011, la RTI a diffusé les images d'une visite que Charles Blé Goudé a rendue aux familles de quatre personnes qui auraient été tuées par des partisans d'Alassane Ouattara à un barrage routier tenu par des Jeunes Patriotes. S'adressant aux familles, Charles Blé Goudé a dit qu'il était inacceptable que des gens cachent des kalachnikovs sous leurs habits de civils et sèment la désolation dans les familles. Il a demandé de façon rhétorique : « Au nom de quoi ? Quand vous allez finir de tuer tous les Ivoiriens, en fait, vous allez diriger qui finalement ?²³⁵¹ ».

uu) 18 mars 2011 – Charles Blé Goudé s'adresse à des individus tenant un barrage routier

1023. Le Procureur mentionne également que Charles Blé Goudé s'est rendu à un barrage routier lors d'une visite dont les images ont été diffusées sur la RTI le 18 mars 2011, où il s'est adressé à la foule et notamment aux personnes qui tenaient le barrage²³⁵². Dans son discours, Charles Blé Goudé a déclaré qu'il y aurait des survivants à la guerre en Côte d'Ivoire et a annoncé qu'il lancerait un appel historique le lendemain à la Place CP1 à Yopougon. Il a également rassuré les personnes présentes et leur a dit de rester sereines. Il leur a demandé de renforcer les barrages routiers et de procéder au contrôle des véhicules avec politesse et gentillesse, tout en faisant preuve de fermeté²³⁵³.

²³⁵¹ Émission de la RTI diffusée le 18 mars 2011, CIV-OTP-0069-0374, 00:24:30 - 00:25:43, transcription CIV-OTP-0087-0727, p. 0728.

²³⁵² Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 581, 582 et 865.

²³⁵³ Émission de la RTI diffusée le 18 mars 2011, CIV-OTP-0069-0374, 00:26:39 - 00:27:36, transcription CIV-OTP-0087-0727, p. 0729.

vv) 19 mars 2011 – Rassemblement à la place CP1 à Yopougon

1024. Le Procureur invoque le discours prononcé par Charles Blé Goudé à la place CP1 à Yopougon le 19 mars 2011, dans lequel il a appelé les jeunes à s’ enrôler dans les forces armées, pour démontrer que Charles Blé Goudé et Laurent Gbagbo ont incité les jeunes à se battre pour protéger la nation. Ce discours sert également à illustrer l’ emploi d’ un « [TRADUCTION] discours violent » par Charles Blé Goudé²³⁵⁴. Il est vrai que dans son discours, Charles Blé Goudé a présenté les jeunes pro-Gbagbo comme des victimes d’ attaques constamment en danger. Il a également déclaré que ceux qui égorgaient les autres n’ étaient pas de Côte d’ Ivoire car de tels actes sont étrangers à la culture ivoirienne. Il importe de relever que Charles Blé Goudé a également dit s’ être rendu compte que ce n’ était pas Alassane Ouattara qui leur faisait la guerre, mais l’ ONU. Enfin, il a déclaré avoir l’ impression qu’ on voulait l’ obliger à adopter une position qui n’ était pas la sienne, et a demandé avec insistance aux gens dans l’ auditoire s’ ils étaient prêts à entrer dans les forces armées pour servir leur pays²³⁵⁵. S’ il est vrai que ce discours pourrait raisonnablement être interprété comme un appel à prendre les armes et que Charles Blé Goudé, dans une certaine mesure, semait la peur et le ressentiment, il ne s’ agit pas d’ un appel à commettre des violences contre des civils soutenant Alassane Ouattara.

ww) 20 mars 2011 – Interview accordée par Charles Blé Goudé à la RTI

1025. À la suite du rassemblement du 19 mars 2011 au cours duquel il a félicité et remercié les Jeunes Patriotes qui tenaient les barrages routiers, Charles Blé Goudé a accordé une interview lors de laquelle il a de nouveau félicité ceux qui tenaient les barrages routiers avec politesse. S’ agissant du mot d’ ordre par lequel

²³⁵⁴ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 232, 241, 500 et 583 à 588 ; Réponse du Procureur, par. 1219 v, 1297-8, 1324, 1804, 1844 et 1897.

²³⁵⁵ Document sans titre, 19 mars 2011, CIV-OTP-0015-0476 (confidentiel), transcription CIV-OTP-0020-0500 (confidentiel).

il appelait les jeunes à s'enrôler dans les FDS, Charles Blé Goudé a déclaré que c'était parce que dans un État de droit, on ne saurait détenir une arme que si on en a le droit, c'est-à-dire en devenant policier, gendarme ou soldat. Il a répété qu'il ne voulait pas de guerre civile en Côte d'Ivoire et a affirmé qu'on ne trouverait jamais aucun pays qui ne compte que des partisans d'un même camp. Enfin, Charles Blé Goudé a déclaré qu'ils étaient organisés et disciplinés et s'est dit convaincu que la crise postélectorale serait résolue par les acteurs politiques ivoiriens²³⁵⁶.

xx) 21 mars 2011 – Interview de Charles Blé Goudé sur la RTI

1026. Le Procureur a allégué que dans l'interview du 21 mars 2011, Charles Blé Goudé a déclaré que depuis que les jeunes avaient entrepris de dresser des barrages routiers, leurs opposants commençaient à se décourager²³⁵⁷. Dans cette même interview, il a fait des commentaires sur le grand nombre de personnes qui s'étaient présentées pour s'enrôler dans les FDS. Selon lui, cela montrait que les jeunes étaient déterminés et qu'ils refusaient l'idée qu'on leur donne des fusils dans leurs quartiers, comme à des petits criminels. Charles Blé Goudé a répété que le seul moyen légal de détenir une arme était de rejoindre les rangs des FDS et a expliqué de quelle façon se déroulerait le processus d'enrôlement. Il a également déclaré que le fait que les FDS procèdent à des recrutements n'excluait pas la possibilité du dialogue et a redit qu'il préférerait négocier avant que la guerre ne commence. Surtout, il a également appelé à la cessation immédiate des violences dans les quartiers (« ethnies contre ethnies, RHDP contre LMP »)²³⁵⁸.

²³⁵⁶ Émission de la RTI diffusée le 20 mars 2011, CIV-OTP-0064-0092, 00:22:30, transcription CIV-OTP-0097-0161, p. 0162 et 0163.

²³⁵⁷ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 594.

²³⁵⁸ Émission de la RTI diffusée le 21 mars 2011, CIV-OTP-0069-0375, 00:14:20, transcription CIV-OTP-0087-0741, p. 0742.

yy) 22 mars 2011 – Communiqué de presse du porte-parole du gouvernement, Don Mello

1027. Le 22 mars 2011, la RTI a diffusé un communiqué du gouvernement, lu par M. Don Mello, se rapportant à des allégations formulées dans les médias concernant le recours à des armes lourdes à Abobo (Abobo II)²³⁵⁹. Selon M. Don Mello, le gouvernement avait ordonné une enquête et déclaré qu'aucun dégât n'avait été constaté dans les marchés à Abobo et qu'aucune victime n'avait été enregistrée dans les morgues²³⁶⁰.

zz) 22 mars 2011 – Discours prononcé par Charles Blé Goudé au centre d'enrôlement à Yopougon

1028. Lors de la même émission le 22 mars 2011, la RTI a diffusé des passages d'un discours de Charles Blé Goudé au sujet de l'enrôlement dans les FDS à Yopougon. Dans ce discours, Charles Blé Goudé a appelé chacun à ne pas avoir peur et à rester serein²³⁶¹.

aaa) 23 mars 2011 – Discours prononcé par Charles Blé Goudé

1029. Le 23 mars 2011, la RTI a diffusé un discours de Charles Blé Goudé. Dans ce discours, Charles Blé Goudé a répété qu'il n'y aurait pas de guerre civile en Côte d'Ivoire. Il a mentionné qu'à Yopougon, il avait failli être frappé par ses propres camarades, car il refusait de leur donner le mot d'ordre pour qu'ils aillent se venger des militants du RHDP. Charles Blé Goudé a également rejeté les allégations selon lesquelles les FDS étaient responsables de la mort de femmes lors de la marche des femmes le 3 mars 2011 (Abobo I)²³⁶². Il a suggéré que les

²³⁵⁹ Voir VI.T - Le 17 mars 2011 – Bombardement à Abobo (4^e événement visé par les charges – Abobo II).

²³⁶⁰ Émission de la RTI diffusée le 22 mars 2011, CIV-OTP-0069-0376, 00:06:30.

²³⁶¹ RTI-JT 20H, CIV-OTP-0069-0376, 00:19:40.

²³⁶² Voir VI.O - Le 3 mars 2011 – Meurtre de manifestantes à Abobo (3^e événement visé par les charges – Abobo I).

corps des victimes tuées par les rebelles soient apportés devant le siège de l'ONUCI et a répété l'allégation selon laquelle M. Sarkozy et M. Choi préparaient un génocide en Côte d'Ivoire. Charles Blé Goudé a déclaré que, pour leur part, ils se battaient pour éviter la guerre civile et il a appelé la population à aller au travail calmement. Il a également appelé à un soulèvement populaire le 26 mars 2011. Il a décrété que personne ne devait rester à la maison, que tous devaient venir avec leurs enfants et qu'ils allaient envahir le Plateau. Il a également invité les prêtres, les pasteurs et les imams à venir pour glorifier Dieu afin de rétablir la paix²³⁶³.

bbb) 25 mars 2011 – Interview de Charles Blé Goudé sur la RTI

1030. Le 25 mars 2011, Charles Blé Goudé a accordé à la RTI une interview dans laquelle il a dénoncé la violence comme étant antidémocratique. Il a répété son appel en faveur d'une manifestation massive pour la paix à la Place de la République et a annoncé que cette manifestation comprendrait deux parties : l'une politique et l'autre religieuse. Il a déclaré qu'il était temps pour les Ivoiriens de commencer à écrire leur propre histoire et que le rassemblement serait un moment historique²³⁶⁴.

ccc) 26 mars 2011 – Rassemblement à la Place de la République

1031. Dans son mémoire de mi-parcours, le Procureur a invoqué le discours prononcé par Charles Blé Goudé au rassemblement à la Place de la République le 26 mars 2011 pour démontrer qu'il désignait les civils partisans d'Alassane Ouattara comme des rebelles²³⁶⁵, qu'ils ne pouvaient pas venir effrayer les Ivoiriens et « [TRADUCTION] qu'ils voulaient faire passer les Jeunes Patriotes pour des

²³⁶³ Document sans titre, 23 mars 2011, CIV-OTP-0015-0530 (confidentiel), 00:08:46, transcription CIV-OTP-0063-2928 (confidentiel), p. 2935.

²³⁶⁴ Émission de la RTI diffusée le 25 mars 2011, CIV-OTP-0069-0378, 00:28:12.

²³⁶⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 868.

peureux, mais qu’Alassane Ouattara ne prendrait jamais Abidjan²³⁶⁶ ». Comme le montre un enregistrement vidéo du rassemblement, Charles Blé Goudé n’a pas désigné les civils soutenant Alassane Ouattara comme des rebelles mais a déclaré qu’Alassane Ouattara et ses partisans avaient égorgé beaucoup de « [leurs] concitoyens²³⁶⁷ ». Il a également déclaré que les adversaires de la Côte d’Ivoire avaient échoué et qu’allait se lever une nouvelle génération d’Ivoiriens ne pensant pas que la diversité politique et idéologique mènerait à la disparition de la Côte d’Ivoire²³⁶⁸.

1032. Le Procureur soutient également dans sa réponse que Charles Blé Goudé a déclaré que ceux qui avaient fermé leurs boutiques et fui Abidjan trouveraient des Ivoiriens dans ces boutiques à leur retour²³⁶⁹. Même si la qualité du son est très mauvaise, il semble bien que Charles Blé Goudé a effectivement dit ces mots²³⁷⁰.

ddd) 27 mars 2011 – Émission de la RTI

1033. Le Procureur se fonde sur une interview accordée par Charles Blé Goudé à la RTI le lendemain d’un grand rassemblement à la Place de la République à Abidjan. Selon le Procureur, les mots prononcés par Charles Blé Goudé indiquent l’existence du plan commun²³⁷¹. Toutefois, dans cette interview, Charles Blé Goudé a exprimé sa satisfaction au sujet du fait que les gens étaient venus en grand nombre et que la foule était disciplinée. S’il est vrai qu’il a déclaré qu’il faudrait aller jusqu’au bout de ce combat, il a également dit qu’un

²³⁶⁶ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 812.

²³⁶⁷ *Content BIN ICC Ivory Coast Clips*, 26 mars 2011, CIV-OTP-0015-0578 (confidentiel), transcription CIV-OTP-0059-0042 (confidentiel), p. 0044.

²³⁶⁸ *Content BIN ICC Ivory Coast Clips*, 26 mars 2011, CIV-OTP-0015-0578 (confidentiel), transcription CIV-OTP-0059-0042 (confidentiel), p. 0046.

²³⁶⁹ Réponse du Procureur, par. 1341.ii.d.

²³⁷⁰ *Content BIN ICC Ivory Coast Clips*, 26 mars 2011 CIV-OTP-0015-0578 (confidentiel), 00:12:28 - 00:12:41, transcription CIV-OTP-0100-0602, p. 0607.

²³⁷¹ Réponse du Procureur, par. 1123 xvii.

dialogue était nécessaire et s'est dit convaincu qu'il valait mieux être fort au milieu des vivants qu'être fort au milieu des cadavres²³⁷². Compte tenu du contexte dans lequel cette interview a été donnée, on peut en déduire tout au plus que le 27 mars 2011, Charles Blé Goudé pensait encore que Laurent Gbagbo devait rester au pouvoir. Mais rien ne donne à penser que les mots de Charles Blé Goudé impliquaient un souhait que des crimes soient commis contre la population civile pro-Ouattara.

eee) 3 avril 2011 – Appels à venir à la résidence présidentielle

1034. Le 3 avril 2011, la RTI a diffusé plusieurs appels adressés à la population pour qu'elle se rassemble à la résidence présidentielle²³⁷³. Ces appels semblaient avoir été lancés notamment par les leaders de jeunes Serge Koffi et Damana Pickass²³⁷⁴.

fff) 3 ou 4 avril 2011 – Les rebelles ont semé la terreur

1035. Le Procureur a allégué que le 3 ou le 4 avril 2011, Charles Blé Goudé était passé à la RTI et avait déclaré que les rebelles et les mercenaires d'Alassane Ouattara avaient semé la terreur dans plusieurs villes de Côte d'Ivoire avec la complicité de l'ONUCI et de la force Licorne²³⁷⁵. Dans cet extrait, Charles Blé Goudé affirme que les rebelles et les mercenaires d'Alassane Ouattara sont entrés dans plusieurs villes où ils ont semé la terreur, se livrant à des viols et des vols et égorgeant les gens, et il accuse la force Licorne de complicité. Il déclare également que les FDS se battent vaillamment contre les rebelles, les

²³⁷² Émission de la RTI diffusée le 26 mars 2011, CIV-OTP-0069-0380, 00:16:30 - 00:22:52, transcription CIV-OTP-0087-0806.

²³⁷³ Émission de la RTI diffusée le 3 avril 2011, CIV-OTP-0064-0130, 00:04:10.

²³⁷⁴ Émission de la RTI diffusée le 3 avril 2011, CIV-OTP-0064-0130, transcription CIV-OTP-0091-0465, p. 0466 et 0468.

²³⁷⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 607 et 813.

mercenaires, l'ONUCI et la force Licorne, et demande à l'auditoire d'apporter son appui aux FDS en leur donnant des informations²³⁷⁶.

ggg) Début avril 2011 – Interview de Laurent Gbagbo

1036. Le Procureur se fonde également sur une interview accordée par Laurent Gbagbo début avril, après le début du bombardement des positions des FDS à Abidjan par les forces françaises, pour démontrer que Laurent Gbagbo refusait de céder le pouvoir²³⁷⁷. Même s'il est vrai que Laurent Gbagbo a exprimé l'opinion qu'il était le président légitime de Côte d'Ivoire, il convient de relever qu'il a également insisté sur la nécessité du dialogue et a refusé de dire jusqu'où il était prêt à aller, préférant dire qu'ils étaient dans une impasse postélectorale qu'il convenait de régler²³⁷⁸.

hhh) 5 avril 2011 – Dernier discours de Charles Blé Goudé

1037. Le Procureur a allégué que le 5 avril 2011, Charles Blé Goudé s'était « [TRADUCTION] adressé aux “patriotes”, les pressant de continuer à combattre pour maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir et leur ordonnant de renforcer les barrages routiers²³⁷⁹ ». Dans l'émission diffusée par la RTI le 5 avril 2011, Charles Blé Goudé a demandé aux gens de renforcer les barrages routiers et de filmer les mouvements suspects dans les quartiers et de les faire parvenir à la télévision ivoirienne²³⁸⁰. Il a également félicité l'armée qui combattait très bien²³⁸¹. Contrairement à ce qu'affirme le Procureur, Charles Blé Goudé semble

²³⁷⁶ Émission de la RTI diffusée le 3 avril 2011, CIV-OTP-0064-0131, 00:08:05 - 00:11:17.

²³⁷⁷ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 611 ; Réponse du Procureur, par. 1123 xix.

²³⁷⁸ Le Journal / UNOCI EVIDENCE \ AUDIO MATERIAL \ Audio 2 - FMRC011, non daté, CIV-OTP-0064-0136, 00:00:00 - 00:05:49, transcription CIV-OTP-0098-0036, p. 0037 et 0038.

²³⁷⁹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 610, 810, 814, 835, 850, 872 et 876.

²³⁸⁰ Dernier message de BLE GOUDE, 6 avril 2011, CIV-OTP-0047-0604 (confidentiel), transcription CIV-OTP-0051-1681, p. 1682.

²³⁸¹ Dernier message de BLE GOUDE, 6 avril 2011, CIV-OTP-0047-0604 (confidentiel), transcription CIV-OTP-0051-1681, p. 1682.

appeler à une cessation de la violence puisqu'il s'interroge (« pendant combien de temps allons-nous assister à ce que des gens assoiffés de sang, pillent, tuent, égorgent ? ») et demande « la sagesse nécessaire pour que ce combat-là, on puisse le conclure ». Nous relevons également qu'il conclut son discours en félicitant les « camarades » et les « leaders », et en déclarant que « le combat continue »²³⁸². Au vu de ce qui précède, Charles Blé Goudé demande clairement aux gens de continuer de tenir les barrages routiers ; toutefois, ses mots ne semblent pas procéder d'une volonté de continuer le combat, mais expriment une nécessité. Lorsqu'il mentionne la violence dans ce discours, il ne semble par ailleurs pas l'approuver.

iii) 9 avril 2011 – Communiqué du gouvernement

1038. Le Procureur affirme que le 9 avril 2011, Laurent Gbagbo a appelé la population à continuer de se battre pour la libération de la Côte d'Ivoire²³⁸³. Toutefois, le Procureur n'a produit qu'une version avant-projet de ce communiqué²³⁸⁴ et la Chambre n'a vu aucune preuve montrant que ce communiqué a effectivement été diffusé. Dans ces circonstances, il est inutile d'analyser le contenu du communiqué.

3. *Contrôle de la RTI et des médias*

1039. S'agissant de la façon dont le régime de Laurent Gbagbo s'est servi des médias d'État et des organes de contrôle, le Procureur allègue que Laurent Gbagbo et l'« entourage immédiat » utilisaient la RTI pour diffuser des messages violents et xénophobes contre les partisans présumés d'Alassane Ouattara²³⁸⁵, y compris en

²³⁸² Dernier message de BLE GOUDE, 6 avril 2011, CIV-OTP-0047-0604 (confidentiel), transcription CIV-OTP-0051-1681, p. 1682.

²³⁸³ Réponse du Procureur, par. 612.

²³⁸⁴ Communiqué du Gouvernement, 9 avril 2011, CIV-OTP-0018-0564 (confidentiel).

²³⁸⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 333.

transmettant de la propagande²³⁸⁶. La Chambre a traité les allégations relatives à ces propos violents et xénophobes dans d'autres sections²³⁸⁷.

1040. Nous relevons toutefois que le Procureur a formulé au sujet des médias d'autres allégations qui pourraient être utiles pour évaluer la *mens rea* des accusés ou, autrement, l'intention partagée par les membres présumés de « l'entourage immédiat ». Ils auraient lancé une campagne médiatique pour convaincre la population qu'Alassane Ouattara n'avait pas le soutien du public²³⁸⁸. Le Procureur allègue également que Laurent Gbagbo et les membres de l'« entourage immédiat » allégué cherchaient à contrôler la couverture médiatique de l'élection, notamment en bloquant les partisans d'Alassane Ouattara, l'ONUCI et les médias internationaux²³⁸⁹. Il soutient en outre que les efforts visant à contrôler les informations comprenaient l'imposition de restrictions sur la presse, le fait de discréditer les médias pro-Ouattara et le fait pour Charles Blé Goudé de donner pour « instruction » de « [TRADUCTION] rester à l'écoute »²³⁹⁰. Le Procureur allègue que Charles Blé Goudé a également « [TRADUCTION] donné pour instruction aux jeunes pro-Gbagbo de ne regarder que les chaînes favorables à Laurent Gbagbo telles que la RTI et d'écouter Radio Côte d'Ivoire et les comités de quartier », et que cela a amplifié davantage sa communication grâce aux médias²³⁹¹.

1041. Faisant référence à sa requête précédente portant sur la présentation d'éléments de preuve, le Procureur met en évidence certains éléments de preuve pour étayer l'allégation selon laquelle les restrictions imposées à la presse, en particulier la

²³⁸⁶ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 333.

²³⁸⁷ Voir IV.F.1 - Discours et déclarations publics ;

IV.B.1 - Identification des « opposants politiques », par. 179 à 184.

²³⁸⁸ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 333.

²³⁸⁹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 334.

²³⁹⁰ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 335.

²³⁹¹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 795.

presse internationale, faisaient partie d'une stratégie élargie de contrôle des informations²³⁹².

1042. Le Procureur tente d'établir un lien entre le Conseil des ministres qui s'est déroulé du 14 au 16 décembre 2010 et les commentaires du nouveau Ministre de la communication, en attirant l'attention sur trois émissions de la RTI²³⁹³. Il renvoie à une émission de la RTI diffusée le 14 décembre 2010 qui parle d'une réunion organisée par le nouveau Ministre de la communication, au cours de laquelle celui-ci a discuté de la situation sociopolitique prévalant dans le pays, a condamné l'ingérence de certains États occidentaux, a rappelé aux médias de faire leur travail et de défendre les institutions de la République, et s'est également adressé aux organes de presse privés, leur demandant de respecter la constitution et de ne pas propager d'informations fallacieuses²³⁹⁴. Le Procureur a allégué que les commentaires du ministre prouvaient que des efforts étaient déployés pour contrôler les médias, et a fait en particulier référence à ses commentaires concernant ONUCI FM, qui agissait plus mal que la Radio des Milles Collines, car elle avait appelé à la rébellion²³⁹⁵. Le Procureur a également allégué que, le 16 décembre 2010, le nouveau Ministre de la communication s'était rendu à la RTI pour en féliciter le personnel et l'encourager à continuer de servir l'État²³⁹⁶. Il a de surcroît attiré l'attention sur une émission de la RTI diffusée le 1^{er} janvier 2011 pour soutenir que, tout au long de la crise postélectorale, le ministre avait « [TRADUCTION] continué à féliciter la RTI pour son soutien à la République²³⁹⁷ ».

²³⁹² Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 335, note de bas de page 1021, faisant référence à *Prosecution's application for the introduction of video evidence under paragraphs 43-44 of the directions on the conduct of the proceedings and notice that it will not call Witness P-0541 to testify*, ICC-02/11-01/15-998, par. 32 et 33.

²³⁹³ Voir Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 337 à 339.

²³⁹⁴ Émission de la RTI diffusée le 14 décembre 2010, CIV-OTP-0061-0568, transcription CIV-OTP-0102-0843, p. 0844.

²³⁹⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 338.

²³⁹⁶ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 339, faisant référence à l'émission de la RTI diffusée le 16 décembre 2010, CIV-OTP-0074-0055, transcription CIV-OTP-0087-0396.

²³⁹⁷ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 339.

1043. En particulier, lors de l'émission de la RTI diffusée le 16 décembre 2010 à laquelle le Procureur a fait référence, le ministre a déclaré ce qui suit :

Au nom du Président de la République, au nom du chef du gouvernement, le Premier ministre, et au nom de l'ensemble du gouvernement, [je souhaite] saluer et encourager le personnel de la RTI. Vous savez, vous avez vécu aujourd'hui, une journée exceptionnelle, une journée de tension, du fait de l'appel à l'insurrection lancé par le RDR pour occuper violemment la radio télévision ivoirienne. Le Président de la République nous envoie pour vous dire qu'il vous soutient, qu'il vous encourage, que votre sécurité est assurée et que vous devez tenir bon. J'ajoute que ce que vous faites, vous défendez votre pays, vous défendez les institutions de votre pays et vous ne devez pas en avoir honte²³⁹⁸.

1044. On ignore comment ces commentaires, interprétés séparément ou ensemble, prouvent qu'un contrôle sur les médias était exercé conformément au plan commun allégué. Le Procureur a fait référence au recours à l'expression « journée de tension » par le ministre pour décrire « l'après-midi du 16 décembre 2010 », mais on ne voit pas quelle déduction pourrait être faite, qui soit pertinente pour les allégations relatives à la marche sur la RTI et/ou au contrôle des médias.

1045. L'agenda de Simone Gbagbo contient des références à certaines phrases qui montrent que des mesures ont été prises en ce qui concerne la presse, une note indiquant en particulier que la rébellion avait créé une radio et que les tentatives de brouillage n'avaient pas abouti²³⁹⁹. Le rapport quotidien de situation de l'ONUCI en date du 18 décembre 2010 fait remarquer que, le 17 décembre 2010, des éléments de la Garde républicaine ont empêché l'impression de sept quotidiens favorables à l'opposition ; il rapporte également que des organes de presse de l'opposition proches de la coalition du RHDP ont été empêchés de publier leurs quotidiens²⁴⁰⁰. Le rapport quotidien de situation de l'ONUCI en date du 21 décembre 2010 mentionne que deux journalistes auraient été détenus

²³⁹⁸ Émission de la RTI diffusée le 16 décembre 2010, CIV-OTP-0074-0055, transcription CIV-OTP-0087-0396.

²³⁹⁹ Document sans titre, 1^{er} janvier 2010, CIV-OTP-0018-0810 (confidentiel), p. 0840 à 0847.

²⁴⁰⁰ RAPPORT QUOTIDIEN DE SITUATION, 18 décembre 2010, CIV-OTP-0044-0860 (confidentiel), p. 0861 et 0864.

au camp Commando à Koumassi (sic) ; on ne connaît ni la raison, ni la durée de la détention de ces journalistes²⁴⁰¹.

1046. Ce qui transparaît clairement des éléments de preuve, c'est que Laurent Gbagbo et son gouvernement étaient empêtrés dans une lutte pour le contrôle des médias et, par là même, des informations parvenant à la population ivoirienne²⁴⁰². À cette fin, des efforts ont été déployés pour empêcher que les médias contrôlés par Alassane Ouattara et les Nations Unies (accusées de mettre leur plateforme médiatique à la disposition du gouvernement d'Alassane Ouattara)²⁴⁰³ ne soient en mesure de diffuser leurs programmes, et même pour brouiller leur signal²⁴⁰⁴. Certains rapports montrent également que le régime de Laurent Gbagbo a fait fermer des journaux qui soutenaient Alassane Ouattara²⁴⁰⁵.

1047. S'agissant de la chaîne de radio de l'ONUCI, le gouvernement Gbagbo a saisi des équipements et supprimé la fréquence sur laquelle elle diffusait ses programmes²⁴⁰⁶. Il est également allégué que des particuliers ont été menacés car ils captaient la chaîne de télévision TCI associée à Alassane Ouattara²⁴⁰⁷.

1048. On relève que P-0625 a témoigné qu'« au milieu de la crise, c'est-à-dire de... après les élections », Alassane Ouattara et ses partisans, n'ayant pas accès à la

²⁴⁰¹ RAPPORT QUOTIDIEN DE SITUATION, 22 décembre 2010, CIV-OTP-0044-0895 (confidentiel), p. 0898.

²⁴⁰² Voir, p. ex., émission de la RTI diffusée le 14 décembre 2010, CIV-OTP-0061-0568, transcription CIV-OTP-0102-0843.

²⁴⁰³ Vidéo publique, 20 janvier 2012 CIV-OTP-0012-0007, transcription CIV-OTP-0062-0929, p. 0931 et 0932 ; émission de la RTI diffusée le 18 décembre 2010, CIV-OTP-0074-0057, transcription CIV-OTP-0087-0421, p. 0422 et 0423.

²⁴⁰⁴ MINUTES DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DU 04 JANVIER 2011, 4 janvier 2011, CIV-OTP-0025-0887, p. 0889 ; MINUTES DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DU 18 JANVIER 2011, 18 janvier 2011, CIV-OTP-0025-0902, p. 0904.

²⁴⁰⁵ RAPPORT QUOTIDIEN DE SITUATION, 25 janvier 2011, CIV-OTP-0044-1350 (confidentiel), p. 1350.

²⁴⁰⁶ MINUTES DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DU 01 FÉVRIER 2011, 1^{er} février 2011, CIV-OTP-0025-0910, p. 0911 ; RAPPORT QUOTIDIEN DE SITUATION, 11 février 2011, CIV-OTP-0044-1059 (confidentiel), p. 1060 ; émission de la RTI diffusée le 9 février 2011, CIV-OTP-0064-0118, 00:22:50 - 00:27:42, transcription CIV-OTP-0086-1079.

²⁴⁰⁷ Rapport quotidien du 17 février 2011 / (du 16 février 2011, 12 h au 17 février 12 h), 17 février 2011, CIV-OTP-0044-1488 (confidentiel), p. 1488.

RTI, ont mis en place leur propre chaîne de télévision et utilisé des armes lourdes pour empêcher la RTI d'émettre des émissions²⁴⁰⁸.

1049. Nous relevons en outre que le 18 février 2011, le Ministre de la communication du gouvernement de Laurent Gbagbo, Gnonzié Ouattara, a convoqué une réunion des représentants de la presse internationale en Côte d'Ivoire, au cours de laquelle il leur a demandé de respecter la souveraineté des institutions ivoiriennes. Il leur a également demandé de ne pas prendre parti et de ne donner que les faits, de manière équilibrée. Le même jour, le secrétaire général du Conseil national de la communication audiovisuelle, Felix Nanihio, a prévenu que celui-ci sévirait contre les chaînes de télévision et de radio pirates, mais les a parallèlement invitées à déposer une demande d'autorisation d'exploitation. À la suite de cela, le président du Conseil national de la presse, Deby Dally, a soutenu que certains médias avaient commis des fautes professionnelles graves, en appelant en particulier à la sédition et à la désobéissance civile ; en incitant les membres des FDS à l'insoumission et à la rébellion ; en portant atteinte aux secrets de la Défense nationale et à la sûreté de l'État ; en faisant l'apologie des crimes de guerre et de collaboration avec l'ennemi ; et en faisant outrage au Président de la République et à d'autres responsables publics ; en faisant des révélations sur des procédures judiciaires confidentielles ; en incitant à l'affrontement ethnique ou religieux ; en diffusant des actes officiels émanant d'autorités non établies conformément à la constitution (autrement dit le gouvernement d'Alassane Ouattara) ; et en publiant des images dégradantes et insultantes. Le président du CNP a mis en garde les organes de presse et les auteurs concernés contre les conséquences juridiques auxquelles ils s'exposaient²⁴⁰⁹.

²⁴⁰⁸ P-0625, T-27 datée du 9 mars 2016, p. 22 et 23, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁴⁰⁹ Émission de la RTI diffusée le 18 février 2011, CIV-OTP-0074-0079, 00:31:14 - 00:34:06, transcription CIV-OTP-0087-0647 ; CIV-OTP-0074-0079, 00:34:06 - 00:37:30, transcription CIV-OTP-0087-0650 ; CIV-OTP-0074-0079, 00:37:30 - 00:41:47, transcription CIV-OTP-0087-0652.

1050. Le 2 mars 2011, la RTI a diffusé un communiqué lu par César Étou, membre du Conseil national de la presse, dans lequel le CNP rejetait les accusations portées par huit journaux (sans doute pro-Ouattara), qui avaient décidé de suspendre leur publication aux motifs qu'ils faisaient l'objet d'attaques et de menaces de la part du CNP. L'intervenant a reconnu que seul un journal avait été interdit de publication le temps de six éditions, en guise de sanction pour avoir commis des « fautes professionnelles », et que tous les journalistes faisaient face à un danger²⁴¹⁰.
1051. Enfin, pendant l'émission de la RTI diffusée le 21 mars 2011, Charles Blé Goudé a demandé à tous de continuer de suivre la RTI car, selon lui, les autres chaînes de télévision semaient la panique parmi la population²⁴¹¹.
1052. À partir de l'analyse globale des éléments de preuve pertinents disponibles, une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure que Laurent Gbagbo et son régime ont tenté de conserver le contrôle du débat public en Côte d'Ivoire en limitant la capacité de son opposant et de ses partisans de diffuser des informations et en faisant autrement barrage aux informations qu'ils estimaient défavorables.
1053. Par conséquent, les éléments de preuve disponibles mettent en évidence des mesures visant à limiter la liberté d'expression et, donc, susceptibles d'être considérées comme antidémocratiques. La principale difficulté en matière d'évaluation des éléments de preuve disponibles tient au fait que le Procureur n'a présenté que les actions d'un certain nombre de responsables officiels/d'entités, mais qu'il n'a pas fourni d'informations sur le fondement de ces actions. En particulier, s'il existe bien un fil conducteur à travers l'ensemble des éléments de preuve, c'est le fait que le régime de Laurent Gbagbo accusait certains médias de propager des informations fallacieuses. Pourtant, sans savoir quelles

²⁴¹⁰ Émission de la RTI diffusée le 2 mars 2011, CIV-OTP-0064-0125, 00:07:54 - 00:13:42.

²⁴¹¹ Émission de la RTI diffusée le 21 mars 2011, CIV-OTP-0069-0375, transcription CIV-OTP-0087-0741, p. 0742.

informations ces médias diffusaient, il est impossible de déterminer si les actions (ou réactions) du régime de Laurent Gbagbo étaient exagérées, voire malhonnêtes.

1054. En tout état de cause, même si l'on accepte que Laurent Gbagbo et son « entourage immédiat » contrôlaient et manipulaient activement les médias, il est difficile de voir comment cela servirait la thèse du Procureur. Le fait qu'un homme politique tente de déterminer quelles informations parviennent à la population dans le but de se promouvoir lui-même et de dénigrer son adversaire peut être perçu comme le signe qu'il souhaite se maintenir au pouvoir. Toutefois, il est bien difficile de voir en quoi cela prouverait qu'il avait l'intention de recourir à la violence contre des civils.

1055. Dans la mesure où un contrôle soi-disant exercé sur les médias a pu servir à empêcher que ne circulent des informations au sujet des crimes qu'auraient commis les forces loyales envers Laurent Gbagbo, voire à propager des informations fallacieuses à cet égard²⁴¹², on pourrait déceler l'existence d'un plan ou d'une politique visant à commettre de tels crimes s'il était établi que ces tentatives de contrôle des médias ont été faites pour nier des activités criminelles. Or aucun élément de preuve ne suggère que ça a été le cas, et il est impossible de déduire une telle intention du simple fait que des allégations de crimes commis par les forces loyales envers Laurent Gbagbo ont été niées.

4. Appels repris par les leaders des jeunes

1056. Le Procureur a allégué que les leaders de la Galaxie patriotique mobilisaient également la jeunesse en répétant et en diffusant les messages de Charles Blé Goudé²⁴¹³. Ces allégations sont pertinentes s'agissant du niveau de coordination à établir entre Charles Blé Goudé et les leaders des jeunes, en conséquence de quoi

²⁴¹² Voir IV.B.4 - Climat d'impunité.

²⁴¹³ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 238.

d'autres discours ont également été examinés pour évaluer la coordination alléguée dans son ensemble.

1057. Le Procureur a allégué que, le 27 décembre 2010, la RTI avait diffusé un reportage sur la tournée de mobilisation et de sensibilisation d'Idriss Ouattara, président des parlements et des agoras, à Yopougon²⁴¹⁴. L'extrait du reportage de la RTI sur lequel le Procureur a attiré l'attention mentionne l'appel d'Idriss Ouattara en faveur de la mobilisation, mais traite aussi immédiatement après des injonctions du président des parlements et agoras à rester sereins et à ne pas s'attaquer aux étrangers vivant en Côte d'Ivoire²⁴¹⁵.
1058. Le Procureur a allégué que le mot d'ordre de Charles Blé Goudé en date du 25 février 2011 avait été « [TRADUCTION] repris » par un leader des jeunes du nom de Nicaise Douyou et par le président de la FENOPACI, Jean-Marie Konin, qui auraient donné pour instruction à tous les Ivoiriens de participer et de ne pas protéger de rebelles²⁴¹⁶. Il est vrai que le bulletin d'information de la RTI, dans lequel le discours de Charles Blé Goudé au bar Le Baron a été diffusé, a été immédiatement suivi de deux courts extraits montrant deux hommes (identifiés sur la vidéo comme étant Nicaise Douyou et Jean-Marie Konin). Ces deux hommes ont en effet demandé au public de dénoncer les rebelles et de contrôler les véhicules pour empêcher que l'ONUCI ne transporte des rebelles jusqu'à Abidjan. Le deuxième intervenant a également fait une déclaration marquante, à savoir que ceux qui attaquaient la population à Abidjan appartenaient aux forces régulières du Burkina Faso transportées par l'ONUCI jusqu'à Abobo. Il est également tout à fait clair que Konin a dit que la menace venait des Nations

²⁴¹⁴ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 514.

²⁴¹⁵ Voir transcription de l'extrait tiré de l'émission diffusée sur la RTI le 27 décembre 2010, CIV-OTP-0086-0904, p. 0905.

²⁴¹⁶ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 238.

Unies, des Français et de la communauté internationale. Alassane Ouattara et ses partisans ne sont pas mentionnés²⁴¹⁷.

1059. Le 28 février 2011, à la suite du discours que Charles Blé Goudé a tenu au bar Le Baron, la RTI a diffusé une allocution d’Idriss Ouattara dans laquelle celui-ci a dit que la population appuyait les FDS les mains vides et qu’elle serait leurs yeux et leurs oreilles dans les quartiers afin de leur fournir les renseignements qui leur permettraient d’accomplir leur mission de défense des institutions²⁴¹⁸.
1060. Le Procureur a allégué que, pendant la conférence de presse du 23 mars 2011 à Cocody, Charles Blé Goudé avait appelé à un soulèvement populaire le 26 mars, et que Serge Koffi, secrétaire général du Conseil révolutionnaire d’actions concrètes (CRAC), avait répété cet appel. L’émission de la RTI diffusée le 25 mars 2011 montre Koffi réitérant les appels lancés par Charles Blé Goudé. En lien également avec les conclusions relatives au discours de Charles Blé Goudé, relevons que dans son message, Koffi ne semble pas appeler à la violence et/ou en cautionner l’usage²⁴¹⁹.
1061. Dans un discours diffusé sur la RTI le 26 mars 2011, Serge Koffi a appelé les patriotes de Yopougon à demeurer vigilants et à se tenir à l’écoute des « messages des leaders de jeunesse ». Il a également déclaré que la population du nord de la Côte d’Ivoire n’avait rien fait à celle du sud du pays. Il a déclaré que ceux qui s’attaquaient à la population d’Abobo étaient des prisonniers libérés du Burkina Faso, entraînés par des militaires burkinabés. Serge Koffi a également donné 48 heures au Ministre des transports pour baisser le coût des transports. Il a poursuivi en déclarant que l’ONUCI et la France étaient en train de se préparer

²⁴¹⁷ Émission de la RTI diffusée le 25 février 2011, CIV-OTP-0064-0087, 00:16:00, transcription CIV-OTP-0063-2998, p. 3002.

²⁴¹⁸ Émission de la RTI diffusée le 28 février 2011, CIV-OTP-0061-0557, 00:07:15.

²⁴¹⁹ Voir Serge Koffi répétant cet appel lors de l’émission de la RTI diffusée le 25 mars 2011, CIV-OTP-0069-0378, 00:03:45 - 00:05:58, transcription CIV-OTP-0087-0761, p. 0762. Voir IV.F.2.aaa) - 23 mars 2011 – Discours prononcé par Charles Blé Goudé.

à la guerre et que le peuple ivoirien ne voulait pas la guerre car il ne voulait pas détruire ce qu'il avait construit au fil des siècles²⁴²⁰.

1062. Compte tenu de ce qui précède, il est possible de conclure que certains leaders des jeunes ont répété certains appels lancés par Charles Blé Goudé. Toutefois, les appels en question n'exhortaient pas à la violence et/ou à la commission de crimes contre les civils. En outre, la répétition de ces appels, sans plus, ne révèle pas une coordination entre ces leaders des jeunes et Charles Blé Goudé.

5. *Évaluation*

1063. Après examen des discours susmentionnés à la lumière des autres preuves figurant au dossier (notamment d'autres discours qui ne font pas l'objet d'une analyse individuelle), l'image qui se dégage des éléments de preuve est très différente de celle qu'en donne le Procureur. Surtout, sur la base de ces éléments de preuve, on peut très difficilement soutenir que les accusés et leurs partisans ont délibérément, lors de leurs apparitions publiques, fomenté la haine contre les civils soutenant Alassane Ouattara, et encore moins qu'ils ont, en ces occasions, poussé à la commission de crimes violents contre ceux-ci.

1064. Il est vrai que certains des discours peuvent être considérés comme semant la peur. En particulier, le fait qu'Alassane Ouattara et ses partisans sont qualifiés de rebelles et de bandits, les allégations selon lesquelles la France et la communauté internationale préparaient un génocide en Côte d'Ivoire et l'accent mis sur les crimes qui auraient été commis par les forces pro-Ouattara sont autant d'éléments qui, dans une certaine mesure, ont dû instiller la peur et le ressentiment. Toutefois, lorsqu'on lit ces propos dans leur contexte, on peut les comprendre comme visant avant tout à remettre en cause la légitimité

²⁴²⁰ Émission de la RTI diffusée le 26 mars 2011, CIV-OTP-0064-0127, 00:07:20 - 00:11:22, transcription CIV-OTP-0086-1128, p. 1128 à 1130.

d'adversaires politiques et de leurs appuis internationaux²⁴²¹. Dans une certaine mesure, ils peuvent également être considérés comme une mise en garde contre un danger à éviter. De fait, dans plusieurs cas, des orateurs ont déclaré que l'ONU et la France avaient intérêt à ce que la Côte d'Ivoire sombre dans la guerre civile et la violence intracommunautaire, ce qu'il fallait éviter à tout prix puisque cela reviendrait à faire leur jeu en leur donnant un prétexte pour intervenir. En tout état de cause, le fait de présenter la population pro-Gbagbo comme la victime potentielle d'un génocide ne signifie pas pour autant que des représailles étaient approuvées ou encouragées. Même si les orateurs ont souvent insisté sur la menace et les cas avérés de violence de la part du camp adverse, ils ont systématiquement rassuré leurs auditoires en déclarant que la situation était sous contrôle et que leur camp l'emporterait. Cela conforte l'impression que les propos tenus concernant les atrocités visaient principalement à renforcer l'unité dans les rangs des partisans de Laurent Gbagbo et la loyauté envers son régime.

1065. S'il n'est pas déraisonnable d'avancer que dans certains des discours, l'ONU et le gouvernement français (mais pas les citoyens français en tant que tels) étaient « diabolisés », on ne peut pas dire que c'était également le cas de la population civile soutenant Alassane Ouattara. En ce qui concerne Alassane Ouattara et ses forces, il est vrai qu'ils étaient parfois décrits d'une façon méprisante. Parfois, Alassane Ouattara et ses partisans étaient présentés comme des marionnettes aux mains de puissances étrangères, qui les utilisaient pour réaliser leurs ambitions néo-colonialistes. À d'autres moments, Alassane Ouattara était accusé d'être lui-même un étranger, qui convoitait les richesses naturelles de la Côte d'Ivoire. Dans un cas comme dans l'autre, Alassane Ouattara était présenté comme n'étant pas du côté de la population ivoirienne, ce qui peut expliquer les accusations selon lesquelles ses partisans et lui n'étaient pas de vrais Ivoiriens. Il importe toutefois de relever que les discours appelaient toujours au dialogue avec le camp

²⁴²¹ Il convient également de relever que dans une interview, Charles Blé Goudé a déclaré qu'un leader qui n'a pas d'adversaire doit s'en créer un. Grande interview Charles BLÉ GOUDÉ / Dans mon combat, je suis prêt à aller, non daté, CIV-OTP-0028-0103, transcription CIV-OTP-0044-2590, p. 2592.

Ouattara. Pour autant qu'Alassane Ouattara et les rebelles aient pu être ridiculisés et diffamés, ils n'ont jamais été déshumanisés dans les discours versés au dossier.

1066. L'accent mis en permanence sur le dialogue est également significatif s'agissant des affirmations du Procureur selon lesquelles Laurent Gbagbo a déclaré qu'il ne céderait jamais le pouvoir. S'il est vrai que Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé ont maintes fois souligné que le premier cité était le président légitime de la Côte d'Ivoire et qu'il n'avait pas la moindre intention de céder sa place, il a été accepté que les résultats de l'élection étaient contestés et que le dialogue était le meilleur moyen de régler la situation. De plus, le fait que Laurent Gbagbo ait demandé qu'on recompte les votes suggère qu'il devait être prêt à reconnaître sa défaite, le cas échéant.

1067. Le Procureur allègue également que dans ses discours, Charles Blé Goudé a estompé la distinction faite entre les combattants rebelles et les civils innocents soutenant Alassane Ouattara et qu'il a désigné les civils considérés comme des partisans d'Alassane Ouattara comme les cibles d'attaques par les auteurs des crimes. Comme le Procureur le reconnaît lui-même, aucune preuve directe n'étaye ces allégations. Certes, des preuves donnent à penser que les accusés ont critiqué les rebelles soutenant Alassane Ouattara, mais rien ne prouve qu'ils ont jamais blâmé des citoyens ordinaires ou reproché à ceux-ci d'avoir voté pour Alassane Ouattara ou fait campagne pour lui. À de multiples reprises, on voit Charles Blé Goudé rappeler devant les caméras à son auditoire que la démocratie est importante²⁴²² et qu'il ne peut y avoir de pays qui ne compterait que des partisans d'Alassane Ouattara ou que des partisans de Laurent Gbagbo²⁴²³.

²⁴²² Voir document sans titre, 30 juin 2006, CIV-OTP-0062-1041 (confidentiel), 01:51 ; voir Charles BLÉ GOUDÉ lance le défi des meilleurs rassembleurs 230311, 24 mars 2011, CIV-OTP-0003-0017, 05:40, où Charles Blé Goudé dit à l'auditoire que la démocratie n'est pas compatible avec la violence ; Charles BLÉ GOUDÉ mobilise les Ivoiriens 260311, 26 mars 2011, CIV-OTP-0003-0018, 00:00.

²⁴²³ Charles BLÉ GOUDÉ mobilise les Ivoiriens 260311, 26 mars 2011, CIV-OTP-0003-0018, 09:40.

1068. À cet égard, il importe de relever que Charles Blé Goudé se dit panafricaniste, en particulier lorsqu'il évoque les problèmes survenus aux barrages routiers à Yopougon en mars 2011²⁴²⁴. Comme on l'a relevé, le 7 janvier 2011, Charles Blé Goudé dit devant la caméra qu'il ne veut pas que les Bété attaquent les Dioula²⁴²⁵. Dans de multiples vidéos, Laurent Gbagbo ou Charles Blé Goudé insistent sur la nécessité d'unifier le pays et de dépasser les fractures du passé²⁴²⁶. Une autre vidéo montre Richard Dakoury et d'autres membres de la Galaxie patriotique²⁴²⁷ indiquer clairement qu'il n'y a aucune différence entre le nord et le sud du pays, ainsi qu'un participant anonyme dire lors d'un rassemblement à un journaliste occidental que les partisans d'Alassane Ouattara sont ivoiriens²⁴²⁸.
1069. De plus, dans plusieurs discours figurant au dossier, Charles Blé Goudé lance un appel à des mobilisations pacifiques mais de masse²⁴²⁹. Il a fréquemment exprimé le souhait que ses partisans et lui puissent régler la situation en se mobilisant « à mains nues ». Il a également souligné que la seule façon dont les gens devraient pouvoir obtenir des armes consistait à s'enrôler dans les forces armées.
1070. Ce dernier aspect peut sembler hypocrite, compte tenu des liens que Charles Blé Goudé aurait entretenus avec des groupes armés, tels que le GPP. Toutefois, comme il a été expliqué plus haut²⁴³⁰, les preuves disponibles n'établissent pas que Charles Blé Goudé était associé de manière particulièrement étroite à ces

²⁴²⁴ Voir document sans titre, 30 juin 2006, CIV-OTP-0062-1041 (confidentiel), 01:58 ; émission de la RTI diffusée le 4 mars 2011, CIV-OTP-0026-0018, 01:11:00.

²⁴²⁵ Émission de la RTI diffusée le 7 janvier 2011, CIV-OTP-0074-0061, 08:26, transcription CIV-OTP-0087-0473, p. 0474.

²⁴²⁶ Voir Charles BLÉ GOUDÉ mobilise les Ivoiriens 260311, 26 mars 2011 CIV-OTP-0003-0018, 09:40 ; entretien de France 24 avec Charles Blé Goudé, 8 avril 2011, CIV-OTP-0081-0465, 03:20.

²⁴²⁷ Voir Richard Dakoury à la Sorbonne ce vendredi 25 mars, 25 mars 2011, CIV-OTP-0068-0075, 01:00 ; voir aussi émission de la RTI diffusée le 26 mars 2011, CIV-OTP-0064-0127, 08:31.

²⁴²⁸ Voir document sans titre, 19 mars 2011, CIV-OTP-0015-0460 (confidentiel), 00:45 ; voir aussi document sans titre, non daté, CIV-OTP-0078-0498, 27:44.

²⁴²⁹ Voir émission de la RTI diffusée le 3 février 2011, CIV-OTP-0064-0115, 00:33:24 ; émission de la RTI diffusée le 23 décembre 2010, CIV-OTP-0064-0098, 00:20:56 ; BLE GOUDE PAVLEMT ABOBO (1) / 1a, 1^{er} mars 2010, CIV-OTP-0072-0004, 45:00.

²⁴³⁰ Voir IV.D.2.e) - Commandement et contrôle de Charles Blé Goudé sur les forces irrégulières.

groupes armés, et encore moins qu'il a eu un rôle opérationnel lors de la période visée par les charges. En outre, dans la mesure où des preuves donnent à penser que des milices telles que le GPP formaient des jeunes pro-Gbagbo, le but principal semblait être de les intégrer dans les forces armées. Cela cadre avec le discours de Charles Blé Goudé selon lequel le seul moyen légitime d'obtenir des armes était de s'enrôler dans les FDS. Néanmoins, étant donné que le GPP n'a rien fait pour cacher ses activités à Yopougon, il est peu probable que Charles Blé Goudé ignorait que les jeunes entonnaient des chants aux paroles menaçantes lors des « courses à pied » du GPP, et que leur comportement devait être intimidant pour certaines parties de la population, surtout pour les étrangers et les Ivoiriens du nord du pays. En tant que leader de la Galaxie patriotique, dont le GPP faisait manifestement partie, Charles Blé Goudé devait répondre au moins symboliquement de tels comportements. Rappelons que les preuves ne montrent pas que Charles Blé Goudé avait une quelconque autorité opérationnelle sur les activités de groupes armés tels que le GPP. Toutefois, le fait qu'il n'ait pas tenté d'endiguer leurs tendances agressives pourrait ne pas avoir été sans conséquence aux yeux des participants à ses rassemblements. La question est toutefois de savoir dans quelle mesure la tolérance apparente de Charles Blé Goudé envers les comportements agressifs de groupes armés associés a modifié la perception de ce qu'il a dit lors de ses apparitions publiques. Cela est difficile à déterminer sur la base des preuves disponibles.

1071. Comme il est analysé plus en détail ultérieurement²⁴³¹, le Procureur donne à entendre que dans certains cas, il existe un lien causal entre ce que Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé ont dit à une certaine occasion et ce qui s'est produit peu après sur le terrain. En l'occurrence toutefois, la question est de savoir dans quelle mesure le message général qui se dégage de l'ensemble des déclarations publiques des accusés étayent la thèse selon laquelle ils prônaient la violence contre les civils soutenant Alassane Ouattara. Sous cet angle, il est

²⁴³¹ Voir VIII.D - Responsabilité de Charles Blé Goudé au regard de l'article 25-3-b.

difficile d'évaluer quelle a été l'incidence de la relative passivité de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé face au comportement agressif, voire violent de certains de leurs partisans. Il est possible que certains de ceux-ci aient interprété le ton strident et le message combatif de certains discours à la lumière des événements dont ils savaient qu'ils survenaient dans leurs quartiers. Toutefois, compte tenu du nombre de personnes dans la foule et de la grande fréquence des discours, en comparaison avec le nombre et l'ampleur des incidents violents, on ne saurait maintenir qu'une majorité des gens qui ont entendu les discours les ont interprétés comme une invitation à commettre des actes violents contre des civils.

1072. À cet égard, il importe de relever que, régulièrement, les deux accusés ont dénoncé explicitement les violences. Outre les discours analysés plus haut, Charles Blé Goudé a prononcé un discours en mars 2010 au parlement d'Abobo ; il a dit à la foule que Laurent Gbagbo menait un combat politique pacifique (à mains nues), en organisant des marches et par la force du nombre²⁴³². En décembre 2010, Laurent Gbagbo lui-même a dit à la foule lors d'un rassemblement tenu dans un lieu inconnu que sa ligne politique n'était pas la violence²⁴³³. Le 21 décembre 2010, s'adressant à la nation, Laurent Gbagbo a dit qu'il ne voulait pas que le sang d'Ivoiriens soit versé²⁴³⁴. Comme on l'a vu, le même jour, Charles Blé Goudé a tenu un rassemblement public et dit à la foule que leur groupe avait démontré la force de la non-violence²⁴³⁵.

1073. Le Procureur allègue que, pour éviter toute accusation d'appel à la violence, Charles Blé Goudé « [TRADUCTION] adaptait ses messages publics et utilisait un langage codé lorsqu'il s'adressait aux jeunes²⁴³⁶ ». À l'appui de cette

²⁴³² BLE GOUDE PAVLEMT ABOBO (1) / 1a, 1^{er} mars 2010, CIV-OTP-0072-0004, 00:40:20.

²⁴³³ KOUDOU à ADO, 21 novembre 2010, CIV-OTP-0063-2801, 00:06:35 – 00:07:30, transcription CIV-OTP-0063-3256.

²⁴³⁴ Émission de la RTI diffusée le 21 décembre 2010, CIV-OTP-0026-0016, 00:20:05.

²⁴³⁵ Émission de la RTI diffusée le 21 décembre 2010, CIV-OTP-0026-0016, 00:49:25.

²⁴³⁶ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 240.

allégation, il renvoie à une interview de Charles Blé Goudé téléchargée à partir d'une source publique, mais on en sait peu sur la question de savoir comment et quand elle a été diffusée²⁴³⁷. Dans cette interview, interrogé au sujet du fait qu'il portait fréquemment une casquette noire dont la visière était tournée vers le haut, Charles Blé Goudé a déclaré que c'était là un langage précis que chaque jeune patriote comprenait²⁴³⁸. Il n'est pas possible de déduire des propos tenus par Charles Blé Goudé dans l'interview de quel code ou langage il parlait, et le Procureur n'a fait aucun effort pour expliquer comment fonctionnait ce code. Dans ces circonstances, ce serait pure conjecture que de présumer que les discours de Charles Blé Goudé comportaient des messages cachés qui se rapportaient à la commission de crimes.

1074. Enfin, il est important de souligner que le Procureur n'a présenté pratiquement aucune preuve concernant ce que d'autres personnes, y compris des personnes appartenant au camp d'Alassane Ouattara, disaient et faisaient à l'époque. Ces informations auraient pourtant été très utiles pour comprendre pleinement certains des discours sur lesquels se fonde le Procureur. Nombre de ces discours semblent contenir des passages dans lesquels l'orateur réagit à des événements récents, dont la Chambre n'est cependant pas informée. Il est donc impossible de déterminer la vraie teneur du discours et, par exemple, de dire si l'orateur exagérait manifestement la situation ou s'il en présentait une image fausse. Il aurait également été utile de mieux comprendre les propos et le ton employés plus généralement dans les débats publics en Côte d'Ivoire. De fait, des personnes qui, comme nous, sont étrangères à la culture du pays risquent d'attribuer un sens ou une importance spécifique à l'utilisation d'un certain langage ou au ton de l'orateur, alors que ceux-ci n'auraient rien de remarquable pour un public local. De telles informations auraient été hautement pertinentes

²⁴³⁷ Grande interview Charles BLÉ GOUDÉ / Dans mon combat, je suis prêt à aller, non daté, CIV-OTP-0028-0103, transcription CIV-OTP-0044-2590.

²⁴³⁸ Grande interview Charles BLÉ GOUDÉ / Dans mon combat, je suis prêt à aller, non daté, CIV-OTP-0028-0103, transcription CIV-OTP-0044-2590, p. 2594.

dans une affaire comme celle-ci, dans laquelle le Procureur affirme que les propos de l'orateur avaient une signification qui ne ressortait pas du sens littéral des mots.

1075. En somme, aucune chambre de première instance raisonnable ne pourrait conclure, sur la base des preuves versées au dossier, que Laurent Gbagbo et/ou Charles Blé Goudé ont eu recours à des déclarations et des discours publics pour répandre des messages en vue d'inciter à la commission de violences contre la population civile soutenant Alassane Ouattara.

V. MISE EN ŒUVRE ET ADAPTATION DU PLAN COMMUN OU DE LA POLITIQUE ALLÉGUÉS COMPTE TENU DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

1076. Le Procureur a formulé plusieurs allégations dans son mémoire de mi-parcours pour étayer sa thèse concernant la mise en œuvre du plan commun allégué.

1077. En ce qui concerne la période juste « [TRADUCTION] avant et après la campagne électorale de 2010²⁴³⁹ », le Procureur a allégué que « [TRADUCTION] les discours de Laurent Gbagbo soulignaient son intention de rester au pouvoir à tout prix²⁴⁴⁰ » et que Laurent Gbagbo et l'« entourage immédiat » allégué s'étaient livrés à d'autres préparatifs pour veiller à ce que Laurent Gbagbo conserve le pouvoir²⁴⁴¹. À l'appui de ces allégations, le Procureur en a formulé d'autres concernant le fait de s'assurer la loyauté des FDS en promouvant des hauts responsables des FDS²⁴⁴² et de groupes appartenant aux forces non régulières²⁴⁴³. Ces allégations ont été examinées plus haut²⁴⁴⁴.

1078. En ce qui concerne la période entre le premier et le second tour des élections²⁴⁴⁵, le Procureur a allégué que Laurent Gbagbo avait « [TRADUCTION] adopté des mesures qui ont servi de prétexte aux forces pro-Gbagbo pour déclencher les actes de violence contre l'opposition politique et les civils supposés la soutenir » et que les violences ont culminé pendant la crise postélectorale²⁴⁴⁶. D'après le

²⁴³⁹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 85.

²⁴⁴⁰ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 85 et 86.

²⁴⁴¹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 85.

²⁴⁴² Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 86.

²⁴⁴³ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 88 à 96.

²⁴⁴⁴ Voir IV.B.3 – Nominations sur la base de l'ethnie et de la loyauté personnelle ;

IV.F.2 – 27 août 2010 – Discours de Divo ;

IV.D.2 – Forces irrégulières.

²⁴⁴⁵ Voir Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 97 à 111 [du 31 octobre au 27 novembre 2010] ; par. 112 à 150 [du 28 novembre au 10 décembre 2010].

²⁴⁴⁶ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 98.

Procureur, ces mesures comprenaient la réquisition des forces armées²⁴⁴⁷, l'imposition d'un couvre-feu²⁴⁴⁸ et l'augmentation des violences contre le « [TRADUCTION] camp pro-Ouattara²⁴⁴⁹ ». Après le 28 novembre 2010, ces mesures ont compris en outre, et entre autres, des déclarations faites par Laurent Gbagbo et l'« entourage immédiat²⁴⁵⁰ » allégué, le contrôle « [TRADUCTION] [d]es informations auxquelles les Ivoiriens pouvaient avoir accès²⁴⁵¹ », ainsi que l'adoption d'une prétendue stratégie de nomination des ministres, la prolongation du couvre-feu et l'intégration des milices au sein des FDS²⁴⁵². Certaines allégations ont été examinées plus haut²⁴⁵³.

²⁴⁴⁷ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 102 à 104.

²⁴⁴⁸ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 105 à 108.

²⁴⁴⁹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 109 et 110.

²⁴⁵⁰ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 113 à 126.

²⁴⁵¹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 127 à 130.

²⁴⁵² Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 131 à 150.

²⁴⁵³ Voir IV.B.5 – La réquisition des FANCI ;

IV.B.6 – Premières manifestations présumées de la politique ;

IV.F.2.b) – 3 décembre 2010 – Déclaration de Laurent Gbagbo lors de son élection ;

IV.F.2.c) – 3 décembre – Interview d'Alcide Djédjé sur la RTI ;

IV.F.2.d) – 5 décembre – Émission diffusée sur la RTI ;

IV.F.2.e) – 10 décembre – Émission diffusée sur la RTI diffusée – « 100 % général et 100 % ministre » ;

IV.F.3 – Contrôle de la RTI et des médias ;

IV.B.7 – Pression par des officiers de haut rang des FDS afin de voter en faveur de Laurent Gbagbo et de lui prêter allégeance ;

IV.D.2.b)5) – Incorporation dans les FDS ; et

IV.B.4.c)1) – Incident de Wassakara.

Voir aussi VI.B – Le 30 novembre 2010 – Le quartier Sotrepim ;

0 –

Les 1^{er} et 2 décembre 2010 – Les locaux du RDR à Wassakara ;

VI.D – Le 3 décembre 2010 – La manifestation du RHDP à Treichville ;

VI.E – Le 4 décembre 2010 – Manifestants du RHDP près de la grande mosquée de Koumassi ;

VI.F – Le 4 décembre 2010 – Port-Bouët ; et

VI.G – Le 6 décembre 2010 – Manifestants du RHDP à Boribana.

1079. Dans sa réponse, le Procureur a en outre avancé des arguments à l'appui de sa thèse relative aux événements susmentionnés²⁴⁵⁴. Il allègue que Laurent Gbagbo a coordonné la mise en œuvre du plan commun présumé en tenant fréquemment des réunions et en dialoguant régulièrement avec l'« entourage immédiat » ; il affirme également que Laurent Gbagbo, directement ou par l'intermédiaire d'autres membres de l'« entourage immédiat » allégué, a chargé ses subordonnés de mettre en œuvre le plan commun ou les a incités à le faire²⁴⁵⁵. Le Procureur donne ensuite des exemples qui, d'après lui, prouvent pareille coordination. Il s'agit notamment du blocus de l'hôtel du Golf, de l'interdiction de la marche sur la RTI « [TRADUCTION] [c]omme lors des répressions en 2004 », et d'opérations militaires à Abobo²⁴⁵⁶.

1080. La section suivante va examiner ces exemples de situations où les accusés et l'« entourage immédiat » présumé auraient coordonné leurs actes de façon significative avant la commission des crimes allégués. Les ordres et instructions pertinents seront également examinés afin de déterminer si ces situations confirment également l'existence du plan commun allégué et/ou de l'intention qui le sous-tendait.

A. Blocus de l'hôtel du Golf

1081. C'est un fait admis qu'en décembre 2010, après les élections, Alassane Ouattara et son cabinet étaient basés à l'hôtel du Golf, situé à Cocody, à Abidjan. Les événements constituant l'ordre de procéder au « blocus de l'hôtel du Golf » précèdent la marche sur la RTI du 16 décembre 2010²⁴⁵⁷. Dans le mémoire de

²⁴⁵⁴ Voir Réponse du Procureur, par. 1505 à 1531 et 1537 à 1555.

²⁴⁵⁵ Réponse du Procureur, par. 1219.

²⁴⁵⁶ Réponse du Procureur, par. 1219 ; le Procureur renvoie également à des déclarations et à des discours prononcés par Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé à l'appui de ces allégations. Pour les conclusions relatives à ces discours, voir IV.F.2 – Discours et déclarations examinés individuellement.

²⁴⁵⁷ Voir VI.H – Les 16-19 décembre 2010 – Marche sur la RTI (1^{er} événement visé par les charges).

mi-parcours, le Procureur a examiné ces événements dans la partie consacrée à la « [TRADUCTION] description des événements du 16 décembre », impliquant notamment²⁴⁵⁸ une confrontation armée dans la zone de l'hôtel du Golf entre les FDS et les FAFN²⁴⁵⁹. D'après le Procureur, ces événements montrent que Laurent Gbagbo avait un contrôle sur les « forces pro-Gbagbo » avant la marche sur la RTI²⁴⁶⁰ et qu'il était désireux de recourir à la force militaire contre Alassane Ouattara et ses partisans afin de revendiquer le pouvoir²⁴⁶¹. Le Procureur a cité, entre autres, ces événements dans le cadre de l'allégation selon laquelle Laurent Gbagbo conservait un contrôle *de facto* et *de jure* sur les FDS puisqu'ils montrent que les FDS exécutaient les ordres de Laurent Gbagbo avant la crise postélectorale²⁴⁶². Il a affirmé que l'ordre de procéder à un blocus, entre autres, montrait que Laurent Gbagbo avait un contrôle effectif sur les structures militaires officielles (FDS) et non officielles (Jeunes Patriotes)²⁴⁶³. Il a ajouté que le blocus constituait également une preuve indirecte dont on pouvait déduire l'existence du plan commun²⁴⁶⁴. Dans sa réponse, le Procureur allègue en outre que ces événements montrent aussi l'existence d'une coordination entre divers organes et institutions en vue d'atteindre le même objectif consistant à empêcher la marche²⁴⁶⁵.

1082. On comprend généralement mieux le récit du Procureur lorsqu'on considère qu'il utilise le terme « blocus » pour qualifier le déploiement de certaines forces à la demande de Laurent Gbagbo, assorti d'une restriction des mouvements dans les environs de l'hôtel du Golf après les élections, mais avant la marche sur la

²⁴⁵⁸ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 330 et 331.

²⁴⁵⁹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 362.

²⁴⁶⁰ Voir Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 203, 330, 727 et 728 ; voir aussi par. 184 et 200 à 211.

²⁴⁶¹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 687 à 689.

²⁴⁶² Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 203.

²⁴⁶³ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 728.

²⁴⁶⁴ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 642 et 687 à 689.

²⁴⁶⁵ Réponse du Procureur, par. 1141.

RTI²⁴⁶⁶. Cette définition est plus large que celle généralement attribuée au terme « blocus », et c'est dommage. Toutefois, la thèse du Procureur ne dépend pas de l'exactitude de la terminologie en soi, mais de la manière dont ces séries de circonstances prouvent collectivement des éléments du plan commun allégué et/ou la responsabilité de Laurent Gbagbo. C'est dans ce contexte que les éléments de preuve seront analysés.

1083. Le Procureur s'est très largement appuyé sur un document non daté et non signé (CIV-OTP-0018-0070) en ce qui concerne les allégations de blocus de l'hôtel du Golf²⁴⁶⁷. C'est en outre le seul document sur lequel il s'est appuyé pour corroborer certaines allégations²⁴⁶⁸. À cet égard, notons que le Procureur affirme que ce document offre la preuve que les déclarations de Charles Blé Goudé (auxquelles il est renvoyé) n'ont pas été faites de façon isolée et s'inscrivaient dans le cadre d'une action coordonnée visant à maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir « [TRADUCTION] y compris, à ce moment-là, au moyen d'une attaque planifiée et coordonnée contre l'hôtel du Golf²⁴⁶⁹ ». Il reconnaît néanmoins que cette « [TRADUCTION] attaque ne s'est pas concrétisée²⁴⁷⁰ ». En ce qui concerne sa pertinence, il convient de noter que le titre du document « Opération Étouffement du Golf Hôtel » ainsi que son contenu semblent renvoyer à une

²⁴⁶⁶ S'il ressort des éléments de preuve que les mouvements autour de l'hôtel du Golf étaient soumis à des restrictions et que ces restrictions peuvent avoir évolué selon les circonstances, toutes ne peuvent pas être qualifiées de « blocus ». Ainsi, le Procureur a interrogé le général Mangou, qui a ordonné le prétendu blocus et a utilisé le mot « blocus ». Pourtant, le général Mangou a répondu que, dans leur esprit, « ça n'a jamais été un blocus » ; le « poste » qui a été mis sur pied était un « poste de contrôle » pour « fa[ire] le contrôle ». Voir P-0009, T-193 datée du 25 septembre 2017, p. 66, présentant l'interprétation des propos cités. Il y a également des cas où le témoin a utilisé le terme « blocus ». P-0046, T-125 datée du 17 février 2017, p. 20. Voir aussi P-0226, T-166 datée du 27 juin 2017, p. 23 et 24, qui utilise le terme « blocus » pour le distinguer de la « mission de sécurité » dont il dit qu'elle a eu lieu *avant* le blocus en question. Voir en outre P-0156, T-171 datée du 4 juillet 2017, p. 31, présentant l'interprétation des propos cités, qui commente la pièce « MESSAGE / No. 4028/EMA/CPCO/COND / REAJUSTEMENT DISPOSITIF DE SECURITE / 17/173 », 11 décembre 2010, CIV-OTP-0071-0152. À la question posée par le Procureur au sujet des ordres visant à « constituer un blocus à l'hôtel du Golf », le témoin répond sans utiliser le mot « blocus ». C'est pour cela que l'utilisation de ce terme par le Procureur requiert notre prudence.

²⁴⁶⁷ Voir Mémoire de mi-parcours du Procureur, notes de bas de page 599, 1491 à 1496 et 1989.

²⁴⁶⁸ Voir Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 519.

²⁴⁶⁹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 519.

²⁴⁷⁰ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 519.

tentative d'« étrangler » la présence politique à l'hôtel du Golf et de faire pression sur l'ONUCI et le « camp Ouattara ». Relevons que cette proposition a été décrite comme donnant une autre dimension au projet « délogeons le Golf Hôtel » (c'est-à-dire « délogeons » les personnes présentes à l'hôtel du Golf) et comme permettant mieux de mobiliser un grand nombre de personnes et d'attirer une bonne couverture médiatique. La liste des besoins pour l'« opération » comprend des sifflets, des mégaphones, du matériel de sonorisation, des animations, etc.²⁴⁷¹, qui ont, semble-t-il, peu à voir avec un blocus militaire.

1084. Avant d'examiner les allégations, notons que ce document aurait été trouvé dans la chambre à coucher de Laurent Gbagbo à la résidence présidentielle²⁴⁷². Il n'est pas daté et son auteur est inconnu. Son contenu et les informations limitées dont on dispose à son sujet ne permettent pas de déterminer sa provenance ou d'évaluer son authenticité. Il ne comporte ni signature, ni cachet, ni indication, ni quoi que ce soit d'autre qui pourrait donner une idée de sa provenance, de son objet ou de la nature vérifiable de son contenu. Notons également qu'il ne ressort pas clairement du rapport de l'enquêteur que la chaîne de conservation des documents obtenus à la résidence présidentielle n'a pas été rompue²⁴⁷³. Qui plus est, le document présente des objectifs, des cibles potentielles des « rebelles », des propositions d'actions, une brève analyse logistique et une conclusion²⁴⁷⁴. Rien n'indique à quelle fin ce document a été rédigé ou utilisé. Certains suggèrent qu'il propose un plan d'action spécifique pour l'avenir, mais il ne dit pas qui a formulé ces propositions. On ne sait pas non plus si le plan d'action envisagé a été mis en œuvre tel que proposé, ou non. L'auteur, non identifié, a

²⁴⁷¹ OPERATION ETOUFFEMENT DU GOLF HOTEL, non daté, CIV-OTP-0018-0070 (confidentiel), p. 0073.

²⁴⁷² Voir Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 519, note de bas de page 1490 faisant référence à la pièce « Document Search at the Presidential Residence, Abidjan 14 February - 1 March 2012 », 27 juin 2012, CIV-OTP-0024-0641 (confidentiel), p. 0645.

²⁴⁷³ Voir Document Search at the Presidential Residence, Abidjan 14 February - 1 March 2012, 27 juin 2012, CIV-OTP-0024-0641 (confidentiel).

²⁴⁷⁴ OPERATION ETOUFFEMENT DU GOLF HOTEL, non daté, CIV-OTP-0018-0070 (confidentiel), p. 0071 à 0074.

fait référence à une déclaration attribuée à Charles Blé Goudé concernant une attaque, laquelle n'a pas eu lieu.

1085. Pour ces raisons, il ne serait pas opportun de reconnaître une quelconque force probante à ce document en ce qui concerne les allégations de blocus, sauf éventuellement pour démontrer que *quelqu'un* a préparé ce document suggérant de bloquer l'approvisionnement de l'hôtel du Golf par voie terrestre.

1. Motifs de la mise en place de postes de contrôle

1086. Dans son mémoire de mi-parcours, le Procureur a allégué que

[TRADUCTION] les positions des unités des FDS contrôlant l'accès à l'hôtel du Golf était une tactique délibérée visant à entraver et surveiller les mouvements de l'opposition et d'autres groupes²⁴⁷⁵. [Note de bas de page non reproduite]

1087. Des témoignages prouvent que le quartier général de campagne d'Alassane Ouattara se trouvait à l'hôtel du Golf²⁴⁷⁶. À partir de la proclamation des résultats au moins, les forces de l'ONUCI sécurisaient la zone entourant l'hôtel²⁴⁷⁷. En outre, il ressort de certains éléments de preuve que des membres des Forces nouvelles étaient présents à Abidjan début décembre 2010 pour assurer la sécurité dans le contexte des élections. Un centre de commandement intégré avait été mis en place conformément aux accords de Ouagadougou et sa structure comprenait à la fois les forces armées de Côte d'Ivoire et les Forces nouvelles. Le général Kassaraté a confirmé que le centre de commandement avait été créé

²⁴⁷⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 688 faisant référence à « OPERATION ETOUFFEMENT DU GOLF HOTEL », non daté, CIV-OTP-0018-0070 (confidentiel) ; TABLEAU RECAPULATIF CHRONOLOGIQUE DES EVENEMENTS : PERIODE DU 22/11/2010 AU 07/02/2010, 22 novembre 2010, CIV-OTP-0045-0793 (confidentiel), p. 0909 et 0910 ; P-0009, T-193 datée du 25 septembre 2017, p. 66 et 67 ; RAPPORT QUOTIDIEN DE SITUATION, 17 décembre 2010, CIV-OTP-0044-0852 (confidentiel).

²⁴⁷⁶ P-0625, T-26 datée du 8 mars 2016, p. 36 et 51. P-0625, T-29 datée du 14 mars 2016, p. 52.

²⁴⁷⁷ Voir RAPPORT QUOTIDIEN DE SITUATION, 20 décembre 2010, CIV-OTP-0044-0882 (confidentiel) ; RAPPORT QUOTIDIEN DE SITUATION DE L'ONU, 22 décembre 2010, CIV-OTP-0044-0895 (confidentiel) ; RAPPORT QUOTIDIEN DE SITUATION DE L'ONU, 23 décembre 2010, CIV-OTP-0044-0903 (confidentiel). Voir aussi P-0625, T-29 datée du 14 mars 2016, p. 49 ; P-0048, T-55 datée du 29 juin 2016, p. 38 et 39.

avec le gouvernement de l'époque, l'ONUCI réunissant les Forces nouvelles du nord et les FDS du sud pour assurer la sécurité dans le contexte des élections²⁴⁷⁸.

1088. Le général Mangou a expliqué que le dispositif de sécurité avait dû être réajusté après les élections car les « forces républicaines de Côte d'Ivoire [avaient] fait partir certains éléments et [que] d'autres [étaient] partis [à l'hôtel du] Golf²⁴⁷⁹ ». D'après P-0226, qui a témoigné au sujet de la présence de personnes armées à l'hôtel du Golf après la crise postélectorale, les forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) rassemblaient les ex-FAFN, des ex-FDS et des miliciens²⁴⁸⁰.

1089. En outre, comme l'a expliqué le témoin P-0625, qui ne se trouvait pas à l'hôtel du Golf²⁴⁸¹, la situation après la nomination des « deux présidents » était tendue.

Il a déclaré :

même à partir d'hôtel... de cet hôtel, on arrivait à faire l'embargo sur nous. On nous fermait toutes les frontières à partir de cette République, qui est reconnue par le... « le » communauté internationale, qui est reconnue. Donc, on nous avait fermé toutes les... les ports. Bateaux ne venaient pas. L'aéroport était fermé, à partir des décisions de « la plus petite République ». Et on avait aussi les banques, toutes les banques, on pouvait plus retirer de l'argent. Toutes les banques françaises et européennes qui se trouvaient en Côte d'Ivoire étaient fermées par décision, par l'embargo de « la plus petite République du monde »²⁴⁸².

1090. Le général Guiai Bi Poin, alors commandant du CECOS, a déclaré que même si l'on savait à la « mi-décembre » 2010 qu'il y avait des « soldats... des détachements des militaires FRCI [à l'hôtel du Golf], [...] on n'avait pas une idée de l'effectif, une idée des composantes » ; mais il a dit que ce dont il était « sûr », c'est qu'il y avait « le commandant Wattao » et « le commandant Mourou »²⁴⁸³. Le général Kassaraté, qui était alors commandant de la

²⁴⁷⁸ P-0009, T-193 datée du 25 septembre 2017, p. 65 ; P-0010, T-140 datée du 30 mars 2017, p. 14 et 15. Voir P-0011, T-131 datée du 9 mars 2017, p. 92 et 93 ; P-0011, T-132 datée du 10 mars 2017, p. 29.

²⁴⁷⁹ P-0009, T-193 datée du 25 septembre 2017, p. 65, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁴⁸⁰ Voir P-0226, T-166 datée du 27 juin 2017, p. 71.

²⁴⁸¹ P-0625, T-29 datée du 14 mars 2016, p. 57.

²⁴⁸² P-0625, T-26 datée du 8 mars 2016, p. 68, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁴⁸³ P-0010, T-140 datée du 30 mars 2017, p. 29 et 30, présentant l'interprétation des propos cités. Voir aussi P-0011, T-135 datée du 14 mars 2017, p. 81.

gendarmerie, a déclaré qu'il y avait des soldats des Forces nouvelles, de l'ONUCI et, parfois, des soldats français à l'hôtel du Golf²⁴⁸⁴. Le témoin P-0625 a également dit qu'« à [sa] connaissance », il y avait « de nombreux » soldats à l'hôtel du Golf pour « la sécurité [d'Alassane Ouattara] »²⁴⁸⁵.

1091. Le général Bi Poin a déclaré qu'un poste d'observation de la police se trouvait près de l'hôtel du Golf en venant de Cocody, non loin de la résidence de Madame Thérèse Houphouët-Boigny²⁴⁸⁶. Le général Mangou, commentant le document CIV-OTP-0071-0152, examiné ultérieurement, a expliqué qu'avant que ce document ne soit préparé (c'est-à-dire avant le 11 décembre 2010), « il y avait un seul policier qui réglait la circulation, c'est-à-dire au carrefour de piste... de route », près de l'hôtel du Golf²⁴⁸⁷. Le général Bi Poin a convenu que l'hôtel du Golf et la résidence présidentielle se trouvaient à « 1,5 kilomètre, 2 kilomètres » de distance l'un de l'autre, ce qui, d'après lui, faisait de « la résidence du chef de l'État [...] un point sensible²⁴⁸⁸ ». D'après l'inspecteur général Bredou M'Bia, le « poste d'observation au carrefour Thérèse », contrôlé par la police, a été « violé » par les « militaires rebelles qui étaient [à l'hôtel du] Golf », après quoi « d'autres forces beaucoup plus outillées ont pris la relève »²⁴⁸⁹. Le général Bi Poin a donné l'explication suivante :

Le directeur général... général de la police nous a rendu compte, un jour, au cours d'une réunion, que ses éléments détachés à ce poste d'observation ont été attaqués par un détachement militaire arrivé du Golf. Ils les ont attaqués, ils leur ont arraché leur armement, ils ont même pris en otage une ou deux personnes et ils sont retournés avec le tout à l'hôtel du Golf. Il a rendu compte à la réunion des généraux. Et le chef d'état-major a pris sur lui de rentrer en contact avec les militaires qui étaient au Golf de manière à ce que, un, le ou les policiers qui ont été pris en otage

²⁴⁸⁴ P-0011, T-135 datée du 14 mars 2017, p. 81.

²⁴⁸⁵ P-0625, T-26 datée du 8 mars 2016, p. 73, présentant l'interprétation des propos cités. Interrogé par la Défense, le témoin a confirmé, après avoir visionné un extrait vidéo d'un journal télévisé de la RTI diffusé le 30 décembre 2010, que des soldats de la « force républicaine » étaient stationnés à l'hôtel du Golf. Voir P-0625, T-29 datée du 14 mars 2016, p. 49 et 53.

²⁴⁸⁶ P-0010, T-140 datée du 30 mars 2017, p. 30 et 31.

²⁴⁸⁷ P-0009, T-193 datée du 25 septembre 2017, p. 65, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁴⁸⁸ P-0010, T-140 datée du 30 mars 2017, p. 31 et 32, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁴⁸⁹ P-0046, T-125 datée du 17 février 2017, p. 21, présentant l'interprétation des propos cités.

soient libérés et l'armement rendu. Quelque temps après, les policiers ou le policier ont été libérés, mais à ma connaissance, l'armement n'a jamais été rendu²⁴⁹⁰.

1092. Dans son témoignage, le général Mangou indique qu'une mitrailleuse avait été mise en place « pour suivre un peu le mouvement de[s] frères d'armes », après quoi « ils sont venus, ils ont enlevé l'arme, [...] et ils sont partis au Golf avec »²⁴⁹¹. Il fait peut-être référence au même événement que celui décrit par le général Bi Poin. Le général Mangou a en outre témoigné qu'après cet événement, il en avait rendu compte à Laurent Gbagbo en ces termes : « [N]os frères, au lieu de remonter au Nord, il y en a qui sont descendus au Golf », ce à quoi Laurent Gbagbo aurait répondu « de faire en sorte qu'ils ne sortent pas, de faire en sorte pour que [*sic*] les militaires qui sont dedans ne sortent pas »²⁴⁹². Le général Mangou a déclaré qu'il avait « traduit ça en ordre militaire²⁴⁹³ ». Notons que l'inspecteur général Bredou M'Bia, qui était alors le directeur général de la police nationale, n'a pas pu confirmer ou « attester » que c'était Laurent Gbagbo qui avait donné les instructions concernant le « blocus »²⁴⁹⁴. Il ne se souvenait pas non plus de la date à laquelle le blocus lui avait été signifié²⁴⁹⁵. Le général Bi Poin a affirmé qu'à la suite de l'attaque du poste d'observation de la police, « le chef d'état-major des armées a[vait] décidé de remplacer les policiers par des militaires²⁴⁹⁶ ». D'après lui, cela avait eu lieu juste après les élections, au moment qu'il appelait les « périodes de crispation », mais il ne pouvait pas donner de date précise²⁴⁹⁷.

1093. Il ressort de certains éléments de preuve qu'à la suite de cet événement, des postes de contrôle militaires ont été mis en place au carrefour. Le document CIV-

²⁴⁹⁰ P-0010, T-140 datée du 30 mars 2017, p. 31, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁴⁹¹ P-0009, T-193 datée du 25 septembre 2017, p. 65, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁴⁹² P-0009, T-193 datée du 25 septembre 2017, p. 65 et 66, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁴⁹³ P-0009, T-193 datée du 25 septembre 2017, p. 66, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁴⁹⁴ P-0046, T-125 datée du 17 février 2017, p. 26 à 28, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁴⁹⁵ P-0046, T-125 datée du 17 février 2017, p. 21.

²⁴⁹⁶ P-0010, T-140 datée du 30 mars 2017, p. 32, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁴⁹⁷ P-0010, T-140 datée du 30 mars 2017, p. 31, présentant l'interprétation des propos cités.

OTP-0071-0152 est un message du général Mangou par lequel il communique l'emplacement des points de contrôle à la gendarmerie, à la DGPN, au COMTER, ainsi qu'à l'ONUCI et à la force Licorne, qu'il met en copie²⁴⁹⁸. Le général Mangou, qui est l'auteur de ce document, a dit qu'il s'agissait d'un « message » dont l'objet était de « réajuster le dispositif de sécurité »²⁴⁹⁹. P-0156, tandis qu'il commentait ce document, a rappelé que « plusieurs ordres [avaient] été émis de la part [...] de l'état-major par rapport au, comme c'est dit ici, l'objet 'réajustement du dispositif' », mais ne se souvenait pas des discussions relatives à la conduite effective des opérations, s'il y en avait eu²⁵⁰⁰.

1094. Le général Mangou a déclaré que les emplacements de ces « postes de contrôle » avaient été décidés par le général Niang de l'ONUCI²⁵⁰¹. Il a précisé qu'il y avait deux « postes de contrôle » : un au sud et un au nord²⁵⁰². Le document mentionne que ces postes de contrôle devaient être déplacés de 20 mètres à partir du « carrefour Marie-Thérèse Houphouet Boigny » et du « carrefour MPouto » respectivement²⁵⁰³. Le général Mangou a donné des informations sur la présence militaire à ces deux carrefours²⁵⁰⁴. L'inspecteur général Bredou M'Bia a confirmé que les deux endroits où « se trouvait le blocus à l'hôtel du Golf²⁵⁰⁵ » étaient « au carrefour Thérèse et au carrefour [M'Pouto]²⁵⁰⁶ ».

²⁴⁹⁸ MESSAGE / No. 4028/EMA/CPCO/COND / REAJUSTEMENT DISPOSITIF DE SECURITE / 17/173, 11 décembre 2010, CIV-OTP-0071-0152, p. 0152.

²⁴⁹⁹ P-0009, T-193 datée du 25 septembre 2017, p. 66, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁵⁰⁰ P-0156, T-171 datée du 4 juillet 2017, p. 31, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁵⁰¹ P-0009, T-193 datée du 25 septembre 2017, p. 66, présentant l'interprétation des propos cités. Le témoin a confirmé cette version lorsqu'il a été interrogé par la Défense. Voir P-0009, T-197 datée du 2 octobre 2017, p. 79.

²⁵⁰² P-0009, T-193 datée du 25 septembre 2017, p. 65 et 66, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁵⁰³ MESSAGE / No. 4028/EMA/CPCO/COND / REAJUSTEMENT DISPOSITIF DE SECURITE / 17/173, 11 décembre 2010, CIV-OTP-0071-0152, p. 0152.

²⁵⁰⁴ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 15. La présence militaire à ces deux endroits a été confirmée par un caporal du BASA qui était sur place à ce moment-là, ainsi que par un brigadier du BASA. Voir P-0226, T-166 datée du 27 juin 2017, p. 24 ; P-0239, T-168 datée du 29 juin 2017, p. 21 et 22.

²⁵⁰⁵ La question posée par le Procureur était « [TRADUCTION] Pourriez-vous nous dire s'il y avait un blocus à l'hôtel du Golf ? ».

²⁵⁰⁶ P-0046, T-125 datée du 17 février 2017, p. 20, présentant l'interprétation des propos cités.

1095. D'après la pièce CIV-OTP-0071-0152, la nature de la restriction des mouvements envisagée à partir du 11 décembre 2010 comprenait l'identification des personnes et le contrôle des véhicules en direction de l'hôtel du Golf, exception faite du personnel du corps diplomatique et des forces impartiales²⁵⁰⁷. Ce document confirme également, comme l'a déclaré le général Mangou²⁵⁰⁸, que l'ONUCI et la force Licorne étaient informées de ces dispositions²⁵⁰⁹.

1096. Le général Mangou a expliqué ce qui suit :

Le poste d'observation [...] on l'a réajusté et on a mis un poste de contrôle. [...] [C]e réajustement a été fait pour que nos frères ne sortent pas du Golf pour aller commettre des faits en ville, en vue de faire porter la responsabilité aux Forces de défense et de sécurité²⁵¹⁰. [...]

[Ç]a n'a jamais été un blocus. Le poste qui a été mis sur pied [...], c'est un poste de contrôle. [...] Un, pour demander aux... à nos hommes de ne pas permettre aux militaires qui y étaient d'aller en ville en armes, pour faire quoi que ce soit et nous faire porter la responsabilité, mais, de deux, de veiller à ce que des gens en armes n'aillent pas... [...] n'entrent pas au Golf pour commettre des forfaits pour nous faire porter la responsabilité²⁵¹¹.

1097. Il ressort également du témoignage du général Mangou que ces instructions ne constituaient pas une restriction absolue des mouvements à partir ou en direction de l'hôtel du Golf. Le général Mangou a déclaré qu'il autorisait les camions de nourriture à entrer dans l'hôtel du Golf, ainsi que le personnel ecclésiastique qui avait demandé la permission d'y entrer pour célébrer la messe de Noël²⁵¹². Signalons également que le général Mangou a dit qu'il avait suggéré à Laurent Gbagbo de laisser les personnes se trouvant à l'intérieur de l'hôtel du Golf « rejoindre leur domicile » si elles le souhaitaient, les FDS étant prêtes à assurer

²⁵⁰⁷ MESSAGE / No. 4028/EMA/CPCO/COND / REAJUSTEMENT DISPOSITIF DE SECURITE / 17/173, 11 décembre 2010, CIV-OTP-0071-0152, p. 0152.

²⁵⁰⁸ P-0009, T-193 datée du 25 septembre 2017, p. 66.

²⁵⁰⁹ MESSAGE / No. 4028/EMA/CPCO/COND / REAJUSTEMENT DISPOSITIF DE SECURITE / 17/173, 11 décembre 2010, CIV-OTP-0071-0152, p. 0152.

²⁵¹⁰ P-0009, T-193 datée du 25 septembre 2017, p. 66, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁵¹¹ P-0009, T-193 datée du 25 septembre 2017, p. 66, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁵¹² P-0009, T-193 datée du 25 septembre 2017, p. 67.

leur sécurité. Pourtant, d'après le général Mangou, cette demande « n'a pas vu d'aboutissement²⁵¹³ ».

1098. Le Procureur s'est également appuyé sur l'entretien avec Laurent Gbagbo diffusé sur Euronews le 29 décembre 2010 pour démontrer que le but du blocus était de résoudre les problèmes de sécurité qui existaient alors à Abidjan et « [TRADUCTION] d'obliger des déserteurs potentiels à se rendre à la Présidence au lieu d[e] l'hôtel du Golf²⁵¹⁴ ».

1099. Notons que le témoin P-0226, un caporal déployé sur l'un des postes de contrôle à proximité de l'hôtel du Golf, a rappelé qu'un jour les instructions avaient changé²⁵¹⁵. Il n'a toutefois fourni aucune autre information sur la date de ce changement ou sur ses raisons. P-0226 a déclaré qu'on leur avait ordonné de stopper « toute personne [voulant] entrer ou sortir de ce lieu avec une arme » ; plus tard, les consignes ont changé, à savoir qu'il n'était plus question que quelqu'un entre à l'hôtel du Golf ou en sorte²⁵¹⁶. Le témoignage de P-0226 n'indique pas clairement combien de temps s'est écoulé entre le début de la « mission de sécurité » autour de l'hôtel du Golf et le moment où celle-ci s'est transformée en un blocus, mais il estimait que cette période avait duré de « deux semaines à un mois environ²⁵¹⁷ ». D'après P-0226, il y avait une dizaine de personnes au poste de contrôle, ainsi qu'« un bitube et une 12.7²⁵¹⁸ ». P-0226 et son unité relevaient à l'époque du colonel Dadi. P-0226 a déclaré que c'est le colonel Dadi qui avait ordonné la première mission de sécurité²⁵¹⁹. Il a également dit que lorsque la mission s'était transformée en « blocus », ils avaient

²⁵¹³ P-0009, T-193 datée du 25 septembre 2017, p. 67, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁵¹⁴ Mémoire de mi-parcours du Procureur, note de bas de page 1988. Le Procureur cite aussi cet entretien dans son mémoire de mi-parcours, aux paragraphes 393, 680, 688 et 734.

²⁵¹⁵ P-0226, T-166 datée du 27 juin 2017, p. 23 et 24.

²⁵¹⁶ P-0226, T-166 datée du 27 juin 2017, p. 23 et 24, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁵¹⁷ P-0226, T-166 datée du 27 juin 2017, p. 26, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁵¹⁸ P-0226, T-166 datée du 27 juin 2017, p. 24.

²⁵¹⁹ P-0226, T-166 datée du 27 juin 2017, p. 24.

commencé à recevoir des ordres des « capitaines Atsin Aké et Zadi » du BCP, lesquels, d'après lui, recevaient leurs ordres de l'état-major²⁵²⁰.

1100. En substance, bien que certaines instructions aient pu être données pour interdire toute entrée ou sortie à l'hôtel du Golf, on ignore quand cela s'est passé, si cela s'est même passé. Compte tenu du fait que P-0226, qui était membre du BASA, aurait été stationné à l'hôtel du Golf vers le 11 décembre 2010 lorsque le poste d'observation de la police aurait été transformé en poste de contrôle, le « blocus » a alors dû intervenir sur une période de deux semaines à un mois à partir du 11 décembre 2010. Fait significatif, le témoin ne semblait pas associer ces instructions à la marche sur la RTI.

1101. En ce qui concerne la nature des restrictions de mouvements après le 19 décembre 2010, il est fait remarquer que les rapports quotidiens de situation de l'ONUCI font état de passages aux postes de contrôle, selon les conditions énoncées dans le document CIV-OTP-0071-0152²⁵²¹. P-0087, un journaliste, s'est rappelé que des mouvements avaient eu lieu après décembre 2010 à l'hôtel du Golf, comme en témoigne la présence de « beaucoup de journalistes²⁵²² ».

1102. D'autres documents sur lesquels le Procureur s'est appuyé ne permettent pas d'apprécier la thèse relative à l'objectif du « blocus ». Un rapport quotidien de

²⁵²⁰ P-0226, T-166 datée du 27 juin 2017, p. 25 et 26, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁵²¹ Voir, p. ex., RAPPORT QUOTIDIEN DE SITUATION, 20 décembre 2010, CIV-OTP-0044-0882 (confidentiel), p. 0885, où il est écrit que « [TRADUCTION] [l]es FDS/FANCI ont continué à tenir les deux points de contrôle au carrefour doté de feux tricolores et au carrefour Mpouto » et « [TRADUCTION] [t]ous les mouvements entrants/sortants à l'hôtel du Golf ont continué à être bloqués » ; par. 7 où il est écrit que « [TRADUCTION] 1 000 unités de plats prêts à consommer ont été livrées à l'hôtel du Golf par hélicoptère le 19 décembre ». Voir aussi RAPPORT QUOTIDIEN DE SITUATION, 22 décembre 2010, CIV-OTP-0044-0895 (confidentiel), p. 0900 où il est écrit que les « [TRADUCTION] restrictions de mouvements entrants/sortants à l'hôtel du Golf se sont poursuivies, exception faite de certains mouvements limités autorisés au carrefour doté de feux tricolores pour les véhicules de l'ONUCI » et que « [TRADUCTION] [d]es enquêtes menées aux deux carrefours montrent qu'aucune instruction officielle n'a été reçue pour lever les restrictions imposées aux mouvements des civils les empêchant d'entrer dans l'hôtel du Golf et d'en sortir ». RAPPORT QUOTIDIEN DE SITUATION, 23 décembre 2010, CIV-OTP-0044-0903 (confidentiel), où il est écrit que « [TRADUCTION] les véhicules de l'ONUCI et les civils se déplaçant à pied étaient toujours autorisés à entrer dans l'hôtel du Golf et à en sortir. Aucun véhicule civil n'était toutefois autorisé à y entrer ou à en sortir ».

²⁵²² Voir, p. ex., P-0087, T-179 datée du 14 juillet 2017, p. 62 et 63, présentant l'interprétation des propos cités.

situation daté du 17 décembre 2010, constituant un ouï-dire anonyme²⁵²³, fait état d'« [TRADUCTION] un poste de contrôle mis en place conjointement par du personnel des FDS/FANCI et par les Jeunes Patriotes » à proximité du carrefour M'Pouto, mais au-delà de ce que dit le Procureur, rien n'indique dans ce document quel est l'objectif de ce poste de contrôle.

1103. En conclusion, il ressort des éléments de preuve que la présence de soldats armés à l'hôtel du Golf semblait au moins indiquer un risque. Un poste d'observation de la police situé à proximité de l'hôtel du Golf a été visé par une attaque et a ensuite été transformé en poste de contrôle militaire. Quand bien même l'on accepterait la version donnée par le général Mangou, la déclaration de Laurent Gbagbo demandant de « [f]aire en sorte qu'ils ne sortent pas²⁵²⁴ » semble avoir été prononcée avant le 12 décembre 2011 au moins. Le contexte permet de déduire qu'il s'agissait d'une référence aux hommes armés stationnés à l'hôtel du Golf qui n'étaient pas autorisés à partir.

1104. À ce propos, il est rappelé que l'emplacement des postes de contrôle en rapport avec le prétendu blocus a été décidé avec l'ONUCI. Il est également noté que la suggestion faite par le général Mangou à Laurent Gbagbo de laisser les occupants de l'hôtel du Golf rentrer chez eux a été ignorée ou n'a pas été acceptée.

1105. Le Procureur examine le fait que Laurent Gbagbo aurait considéré le blocus comme une mesure visant à « [TRADUCTION] résoudre les problèmes de sécurité qui existaient alors à Abidjan et [...] à obliger des déserteurs potentiels à se rendre à la Présidence au lieu du Golf », en renvoyant à son interview de fin décembre 2010²⁵²⁵. Rejetant cette hypothèse, le Procureur a réaffirmé qu'« [TRADUCTION] en réalité, la position des unités des FDS contrôlant

²⁵²³ RAPPORT QUOTIDIEN DE SITUATION, 17 décembre 2010, CIV-OTP-0044-0852 (confidentiel).

²⁵²⁴ P-0009, T-193 datée du 25 septembre 2017, p. 66, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁵²⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 688.

l'accès à l'hôtel du Golf était une tactique délibérée visant à entraver et à surveiller les mouvements de l'opposition²⁵²⁶ ». À l'appui, le Procureur a rappelé « [TRADUCTION] le jour » de janvier 2011 où un convoi de l'ONUCI transportant des aliments pour l'hôtel du Golf a été intercepté et a fait l'objet d'une fouille²⁵²⁷. La fouille d'un véhicule de transport n'indique pas forcément qu'elle avait pour objectif d'empêcher l'approvisionnement de l'hôtel du Golf en nourriture. Le Procureur s'appuie également sur le document CIV-OTP-0045-0793 pour renvoyer à un fait survenu près de Cocody Riviera, au cours duquel un groupe de « [TRADUCTION] jeunes du quartier ont empêché des véhicules de l'ONUCI de se rendre à l'hôtel du Golf²⁵²⁸ ». Le Procureur a oublié de mentionner qu'il est également dit dans ce rapport, au sujet du même fait, que les FDS sont intervenues et que, malgré cela, les jeunes concernés ont refusé de quitter la zone²⁵²⁹.

1106. Le Procureur renvoie à d'autres documents pour étayer son hypothèse selon laquelle « [TRADUCTION] [à] mesure que la crise avançait, les forces loyales envers Laurent GBAGBO ont multiplié les attaques contre les personnes qui essayaient d'entrer dans l'hôtel du Golf ou d'en sortir²⁵³⁰ ». D'après lui, il s'agit là d'une autre preuve que Laurent Gbagbo avait la volonté d'employer la force

²⁵²⁶ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 688.

²⁵²⁷ Voir Mémoire de mi-parcours du Procureur, note de bas de page 1991 citant l'émission de la RTI diffusée le 10 janvier 2011, CIV-OTP-0064-0109, 00:11:13-00:12:51, transcription CIV-OTP-0086-1009.

²⁵²⁸ Mémoire de mi-parcours du Procureur, note de bas de page 1989.

²⁵²⁹ TABLEAU RECAPULATIF CHRONOLOGIQUE DES EVENEMENTS : PERIODE DU 22/11/2010 AU 07/02/2011, 22 novembre 2010, CIV-OTP-0045-0793 (confidentiel), p. 0910.

²⁵³⁰ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 688.

militaire contre son adversaire pour asseoir sa revendication du pouvoir²⁵³¹. Les éléments de preuve cités ne sont pas convaincants à ce propos²⁵³².

1107. Toutefois, il y a des preuves qu'un échange de tirs a eu lieu entre des soldats des FDS et des Forces Nouvelles à l'hôtel du Golf le 16 décembre 2010, le matin de la marche sur la RTI²⁵³³. Ces événements montrent que la sécurité a continué d'être menacée au carrefour jusqu'au 16 décembre 2010. Le général Mangou a fait référence à des « échanges de tirs » survenus pendant la période considérée²⁵³⁴. Il dit qu'on lui a rapporté une confrontation entre les éléments qui étaient à l'hôtel du Golf et leurs troupes²⁵³⁵. Il s'est exprimé en ces termes : « [Q]uand ils sont sortis, ils ont tiré en direction de nos hommes. Il s'en est suivi une riposte qui a dégénéré en combat. Donc le combat a duré en gros 30 minutes²⁵³⁶ ». Le général Letho Detoh a également déclaré que les éléments des FDS avaient été « attaqués » par les FAFN « soutenus par [...] les éléments de l'UNOCI »²⁵³⁷. Le général Mangou a dit avoir informé Laurent Gbagbo de la confrontation en question ainsi que de la perte d'hommes le même jour²⁵³⁸. Il a

²⁵³¹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 688.

²⁵³² Voir Mémoire de mi-parcours du Procureur, note de bas de page 1993. Signalons que le témoignage du général Detoh Letho cité à la note de bas de page 1993 du mémoire ne renvoie pas aux événements survenus à l'hôtel du Golf à la période considérée. Le document intitulé « RAPPORT QUOTIDIEN DE SITUATION », 14 mars 2011, CIV-OTP-0044-1161 (confidentiel), renvoie à un incident au cours duquel un colonel à la retraite a été kidnappé par des personnes non identifiées aux alentours de l'hôtel du Golf. Voir CIV-OTP-0044-1161 (confidentiel), p. 1165. L'affiliation des personnes ayant kidnappé le colonel à la retraite n'est pas précisée. Cet événement ne saurait illustrer la thèse selon laquelle « [TRADUCTION] les forces loyales envers Laurent GBAGBO ont multiplié les attaques ». Le Vingt-huitième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, 24 novembre 2011, CIV-OTP-0003-0123, évoque une situation qui s'est envenimée « le 9 avril, jour où les forces de Laurent Gbagbo ont lancé une attaque contre le Golf Hotel ». Voir CIV-OTP-0003-0123, p. 0124. Sur la seule base de ce rapport, qui constitue un ouï-dire anonyme, il ne peut être conclu que « [TRADUCTION] les forces loyales envers Laurent Gbagbo ont multiplié les attaques contre les personnes qui essayaient d'entrer dans le Golf Hôtel ou d'en sortir ».

²⁵³³ Voir P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, présentant l'interprétation des propos cités, p. 21, où le général Mangou a fait savoir que les échanges de tirs avaient pu se produire avant son appel à Laurent Gbagbo ce matin-là à 11 heures. Il a parlé du « début probable [...] 9 heures » et du fait que le combat avait duré 30 minutes.

²⁵³⁴ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 13, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁵³⁵ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 19 et 20.

²⁵³⁶ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 20, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁵³⁷ P-0047, T-206 datée du 10 novembre 2017, p. 58, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁵³⁸ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 22.

affirmé que l'armée avait perdu deux hommes lors de la confrontation à l'hôtel du Golf²⁵³⁹. Cet événement a été relaté par le général Guiai Bi Poin²⁵⁴⁰, lequel estimait qu'il s'était produit dans la matinée, au « carrefour Madame Houphouët-Boigny²⁵⁴¹ ».

1108. Remarquons qu'« [a]près la confrontation du Golf », le général Mangou a reçu un coup de fil, un peu avant 11 heures, du général Palasset²⁵⁴², le commandant de la force Licorne, qui lui a demandé de ne pas faire bouger les hommes²⁵⁴³. Le général Palasset aurait également dit : « si jamais vous touchez au Golf, considérez que vous entrez en guerre avec la France²⁵⁴⁴ ». Par la suite, le général Mangou a rendu compte de la situation à Laurent Gbagbo, qui lui a dit : « Ne bougez pas. Restez sur place²⁵⁴⁵ ». Le Procureur n'a signalé aucune instruction ultérieure de Laurent Gbagbo qui aurait modifié cette position.

2. *Liens avec la marche sur la RTI*

1109. Le Procureur a allégué que la mise en place du blocus s'était faite « [TRADUCTION] à l'approche de la [marche sur la RTI]²⁵⁴⁶ ». Il a ajouté que des éléments des FDS avaient pris position autour de l'hôtel du Golf dans l'après-midi du 12 décembre 2010, et que Laurent Gbagbo et le haut commandement des FDS savaient qu'une marche aurait lieu en direction de la

²⁵³⁹ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 22 et 28. Voir aussi MESSAGE / N° 5354 / EM/FT/BEO/OPS / BULLETIN DE RENSEIGNEMENT QUOTIDIEN (BRQ), 18 décembre 2010, CIV-OTP-0071-0676, p. 0677 ; COMPTE RENDU D'ÉVÉNEMENT / RELATIF A BILAN DES AFFRONTLEMENTS DU 16/12/2010, 22 décembre 2010, CIV-OTP-0045-0430 (confidentiel), p. 0430.

²⁵⁴⁰ P-0010, T-140 datée du 30 mars 2017, p. 33.

²⁵⁴¹ P-0010, T-140 datée du 30 mars 2017, p. 32, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁵⁴² Le général Mangou a dit avoir reçu un appel téléphonique du général Palasset avant d'appeler Laurent Gbagbo ce matin-là à 11 heures. Voir P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 21, présentant l'interprétation des propos cités. Voir aussi V.B.2.c) – Instructions données aux FDS pendant la marche par. 1186.

²⁵⁴³ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 21.

²⁵⁴⁴ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 21, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁵⁴⁵ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 21, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁵⁴⁶ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 203.

RTI²⁵⁴⁷. Le Procureur ne précise pas en quoi le soi-disant blocus de l'hôtel du Golf était lié à la répression qui aurait visé la marche sur la RTI. Les éléments de preuve montrent que la restriction des mouvements autour de l'hôtel du Golf et les ajustements afférents en matière de sécurité ont été mis en place, chronologiquement parlant, avant la marche sur la RTI²⁵⁴⁸. Il ressort également de certains éléments de preuve que les forces armées ont peut-être pris position à deux endroits situés près de l'hôtel du Golf, à partir du 12 décembre 2010 au moins²⁵⁴⁹. Pourtant, comme nous le verrons plus loin, il ne semble pas que le prétendu blocus ait été ordonné en vue de la répression qui aurait visé la marche sur la RTI. Les éléments de preuve indiquent que les postes de contrôle militaires avaient été renforcés pour empêcher que des éléments armés basés à l'hôtel du Golf n'entrent dans la ville.

1110. Le Procureur s'est appuyé sur le document CIV-OTP-0045-0748, un fax du préfet d'Abidjan daté du 12 décembre 2010, pour démontrer que Laurent Gbagbo et le haut commandement des FDS savaient que le RHDP avait prévu de manifester avant que Guillaume Soro ne l'annonce publiquement²⁵⁵⁰. L'inspecteur général Bredou M'Bia, alors directeur général de la police nationale, qui a confirmé avoir lui-même annoté ce document²⁵⁵¹, a déclaré que celui-ci avait permis de planifier des « postes d'observation²⁵⁵² », ainsi que de préparer les mesures à prendre « *au cas où* cette marche effectivement arrive à se dérouler²⁵⁵³ ». D'après l'inspecteur général Bredou M'Bia, le préfet d'Abidjan a agi dans le cadre normal de ses fonctions visant au maintien de l'ordre dans la

²⁵⁴⁷ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 330.

²⁵⁴⁸ Voir *supra*.

²⁵⁴⁹ Voir *supra*.

²⁵⁵⁰ Mémoire de mi-parcours du Procureur, note de bas de page 1002.

²⁵⁵¹ P-0046, T-125 datée du 17 février 2017, p. 31.

²⁵⁵² P-0046, T-125 datée du 17 février 2017, p. 35 et 36, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁵⁵³ P-0046, T-125 datée du 17 février 2017, p. 35, présentant l'interprétation des propos cités [non souligné dans l'original].

ville²⁵⁵⁴. Bien que l'inspecteur général Bredou M'Bia ait dit qu'ils avaient eu « vent d'un événement²⁵⁵⁵ », il a affirmé n'avoir reçu aucune instruction particulière en ce qui concerne la marche sur la RTI²⁵⁵⁶. Signalons que le général Mangou a également fait une distinction entre la marche sur la RTI et les événements à l'hôtel du Golf. D'après lui, les « échanges de tirs » à l'hôtel du Golf « relevaient de la compétence de l'armée », mais la marche « était gérée par la police nationale appuyée par le CECOS »²⁵⁵⁷.

1111. Le général Bi Poin, commandant du CECOS, semble avoir assisté à une réunion le « 15 [...], [ou] le 14 mais en tout cas, un ou deux jours avant la marche » au sujet du renforcement des endroits sensibles²⁵⁵⁸. Il a reconnu qu'après la mise en place des postes de contrôle militaires susmentionnés, des instructions avaient été données par « un responsable militaire [de l'hôtel] du Golf [...], un [...] ex-rebelle, d'aller installer le... un nouveau directeur » à la RTI²⁵⁵⁹. Il a ajouté que, pour cette raison, le chef d'état-major avait envisagé le besoin de renforcer le secteur autour du carrefour car « ceux qui devaient venir installer [le directeur général] devaient nécessairement passer par ce carrefour²⁵⁶⁰ ».

1112. Le témoin P-0625, qui n'avait pas de connaissance directe des faits, a déclaré que les forces de défense et de sécurité avaient établi un périmètre autour de l'hôtel sur décision de Laurent Gbagbo, et qu'on avait demandé aux gens qui se trouvaient à l'intérieur de rentrer chez eux, précisant que l'accès avait été bloqué « quand ça a été annoncé qu'il devait [y] avoir la marche²⁵⁶¹ ». Toutefois, il ne se

²⁵⁵⁴ P-0046, T-125 datée du 17 février 2017, p. 39 (confidentiel).

²⁵⁵⁵ P-0046, T-125 datée du 17 février 2017, p. 35, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁵⁵⁶ P-0046, T-125 datée du 17 février 2017, p. 36.

²⁵⁵⁷ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 13, présentant l'interprétation des propos cités ; voir aussi p. 15.

²⁵⁵⁸ P-0010, T-139 datée du 29 mars 2017, p. 12, présentant l'interprétation des propos cités. Voir aussi V.B.1.a) – « Réunions de coordination ».

²⁵⁵⁹ P-0010, T-140 datée du 30 mars 2017, p. 33, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁵⁶⁰ P-0010, T-140 datée du 30 mars 2017, p. 32, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁵⁶¹ P-0625, T-26 datée du 8 mars 2016, p. 70, présentant l'interprétation des propos cités.

souvenait pas combien de jours avant la marche cela avait eu lieu²⁵⁶². Plus tard, il a ajouté qu'à son avis, les blocus avaient été établis avant la marche, mais ce n'était pas fait seulement uniquement à cause de la marche. Cela était fait pour bloquer tous les points d'entrée et de sortie à l'hôtel du Golf, ce qui laisse penser que l'on s'attendait à ce que des personnes armées se trouvant à l'hôtel du Golf participent également à la marche²⁵⁶³. Cependant, on ignore sur quelle base P-0625 a exprimé ce point de vue et on ne peut donc lui accorder que peu de poids.

1113. Le Procureur s'est également appuyé sur l'extrait d'un discours prononcé par le général Mangou le 12 et le 13 décembre 2010 lorsqu'il a rendu visite à plusieurs unités de l'armée à Abidjan. En particulier, le Procureur a signalé que le général avait dit que « [TRADUCTION] les Ivoiriens réagiraient vigoureusement s'ils étaient attaqués », et que les événements de 2004 n'avaient pas été oubliés²⁵⁶⁴. Les extraits du discours du général Mangou, appréciés ensemble, ne semblent pas inciter à la commission de violences ou de crimes contre la population civile. L'utilisation des mots « vigoureusement » et « vigilants », dans le contexte du reste de l'extrait, ne permet pas de déduire qu'il incitait son auditoire à avoir recours à la violence pour attaquer. En outre, on voit qu'il a appelé les forces impartiales à rester véritablement impartiales ; et en ce qui concerne les événements de l'année 2004, on relève que le Procureur a cité le général de façon sélective. L'extrait complet de son discours, tel qu'il est reproduit ci-dessous, n'appelle pas non plus à lancer une attaque ou à commettre des crimes contre des civils :

Nous avons connu des événements en 2004, des événements douloureux. Les Ivoiriens n'ont pas oublié. Ils ont pardonné. Nous avons décidé de fermer la page. Mais nous disons à chacun de bien lire ce qui est écrit sur cette page avant qu'on ne la referme. Nous conseillons, tout simplement, à nos frères des forces impartiales de

²⁵⁶² P-0625, T-26 datée du 8 mars 2016, p. 70.

²⁵⁶³ P-0625, T-29 datée du 14 mars 2016, p. 60.

²⁵⁶⁴ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 331 faisant référence à une émission de la RTI diffusée le 12 décembre 2010, CIV-OTP-0061-0542, transcription CIV-OTP-0087-0175, p. 0176 et 0177 ; émission de la RTI diffusée le 14 décembre 2010, CIV-OTP-0061-0569, transcription CIV-OTP-0088-0765.

ne plus jamais avoir sur leurs mains le sang des Ivoiriens innocents. Ils ne sont pas ici pour nous faire la guerre. Ils ne sont pas ici pour faire la guerre aux Ivoiriens. Ils sont ici pour aider les Ivoiriens à aller à la paix²⁵⁶⁵.

1114. Le Procureur s'est également appuyé sur un autre extrait vidéo dans lequel le Ministre des affaires étrangères de l'époque, Alcide Djédjé, est interrogé par un journaliste sur les événements survenus en janvier 2011²⁵⁶⁶. L'émission de la RTI diffusée le 6 janvier 2011 montre le ministre Djédjé en train de déclarer ce qui suit :

Au cours de ces entretiens avec les différentes parties à la crise en CÔTE D'IVOIRE, la mission conjointe a exclu d'emblée l'option d'une intervention militaire et a opté pour un dénouement pacifique du conflit par l'instauration d'un dialogue direct entre le Président Laurent GBAGBO et le Premier Ministre Alassane Dramane OUATTARA. Dialogue dont les modalités pratiques consisteraient en la mise sur pied de deux délégations pour des pourparlers préliminaires préparatoires à la rencontre des deux personnalités. À ce sujet, le Président Laurent GBAGBO a marqué son accord sur cette proposition et a indiqué qu'il a toujours été pour un dialogue entre les deux parties car, dans un conflit, lorsqu'il y a des affrontements militaires et quelle qu'en soit la durée, l'on finit toujours par s'asseoir pour négocier. L'idéal serait donc d'épargner des vies humaines et de chercher une solution politique à la crise post-électorale. Le président Laurent GBAGBO a également indiqué qu'avant l'arrivée de la mission conjointe, il y a eu des initiatives émanant des personnalités ivoiriennes visant à ... à instaurer un tel dialogue auquel il a donné son accord. Jusque-là ces initiatives n'ont toutefois pas reçu de suite de la part de Monsieur OUATTARA. La mission conjointe a fait savoir que Monsieur OUATTARA était d'accord pour le dialogue à condition qu'il soit reconnu comme le président élu. La délégation a également demandé la levée du blocus du GOLF Hôtel. Le Président Laurent GBAGBO a indiqué qu'il ne s'agissait pas d'un blocus mais de mesures sécuritaires. Cette situation, a-t-il ajouté, est intervenue du fait que c'est du GOLF Hôtel qu'est partie la manifestation du Rassemblement des Houphouëtistes pour la démocratie et la paix du 16 décembre 2010 et c'est dans ce même hôtel que résident plus de trois cents soldats des forces armées des forces nouvelles lourdement armées, ce qui constitue une menace pour tout le quartier de la RIVIÈRA. Le Président GBAGBO a enfin indiqué qu'il reste ouvert sur les conditions d'évacuation du GOLF Hôtel. En tout état de cause, les personnalités qui y sont retranchées doivent regagner leur domicile respectif. Il convient de noter que

²⁵⁶⁵ Émission de la RTI diffusée le 14 décembre 2010, CIV-OTP-0061-0569, transcription CIV-OTP-0088-0765, p. 0766. Voir aussi émission de la RTI diffusée le 12 décembre 2010, CIV-OTP-0061-0542, transcription CIV-OTP-0087-0175, p. 0176 et 0177, où le général Mangou a appelé au respect de l'état de droit et de la discipline au sein de l'armée et a rappelé aux hommes leur mission de défendre et de protéger les institutions de la République.

²⁵⁶⁶ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 330 faisant référence, entre autres, à l'émission de la RTI diffusée le 6 janvier 2011, CIV-OTP-0074-0060, transcription CIV-OTP-0102-1591, p. 1592 et 1593. Il est intéressant de constater ici que le Procureur utilise cette vidéo pour étayer l'affirmation selon laquelle Alassane Ouattara et son cabinet, ainsi que 300 membres des FAFN, étaient basés à l'hôtel du Golf (voir Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 330 ; Réponse du Procureur, par. 1142).

les rencontres se sont déroulées dans une ambiance détendue. La mission conjointe a promis revenir très bientôt pour poursuivre les négociations²⁵⁶⁷.

1115. Le Procureur s'est également appuyé sur une carte trouvée à la résidence présidentielle pour démontrer que le blocus avait été mis en place « [TRADUCTION] en préparation de la [marche sur la RTI]²⁵⁶⁸ ». Cette carte semble indiquer l'emplacement d'un certain « blocus ». Il convient de noter que le nom de l'auteur n'est pas précisé, qu'elle n'est pas datée et que l'on ignore à quelle fin elle a été établie. Intitulée « plan général », cette carte ne contient aucune indication expresse d'un lien avec la marche sur la RTI. Même à supposer qu'elle soit authentique, on ignore quelles informations supplémentaires cette carte fournit.
1116. Après examen des éléments de preuve relatifs au prétendu lien entre le « blocus » et la marche sur la RTI, on ne saurait conclure qu'il existait un lien particulier entre les deux, si ce n'est le fait que les autorités ivoiriennes tentaient de contrôler une situation explosive dans la ville d'Abidjan. Pour peu que les risques posés par les troupes armées à l'intérieur de l'hôtel du Golf et les manifestants participant à la marche sur la RTI aient été liés, il est raisonnable de supposer que les mesures prises pour déjouer ces risques étaient également synchronisées.
1117. Par conséquent, l'ordre de mettre le « blocus » en place et de renforcer les postes de contrôle en préparation de la marche sur la RTI peut constituer la preuve que les différentes forces des FDS coordonnaient leurs actions et qu'elles ont agi sur instructions de Laurent Gbagbo à ces deux occasions. Cela est néanmoins insuffisant pour conclure que Laurent Gbagbo avait l'intention de

²⁵⁶⁷ Émission de la RTI diffusée le 6 janvier 2011, CIV-OTP-0074-0060, transcription CIV-OTP-0102-1591, p. 1592 et 1593.

²⁵⁶⁸ Voir, p. ex., Mémoire de mi-parcours du Procureur, notes de bas de page 599 et 1985.

« [TRADUCTION] recourir à la force militaire contre son opposant et ses partisans afin de revendiquer le pouvoir²⁵⁶⁹ ».

3. Conclusion

1118. Au vu des éléments de preuve examinés plus haut, il peut être conclu que, dans une certaine mesure, les mouvements étaient restreints autour de l'hôtel du Golf. L'armée avait mis en place au moins deux postes de contrôle, dont l'emplacement a peut-être été décidé en coopération avec l'ONUCI. Certains éléments de preuve montrent que Laurent Gbagbo a communiqué avec le général Mangou au sujet de la mise en place de postes de contrôle pour s'assurer que les gens qui se trouvaient à l'hôtel du Golf ne sortent pas. Il est prouvé que Laurent Gbagbo a donné une instruction orale au général Mangou, qui l'a transformée en ordre militaire. D'après les éléments de preuve, cela se serait passé le 11 décembre 2010. L'ONUCI et la force Licorne ont été informées de ces positions, ainsi que de la nature de la restriction des mouvements.

1119. La restriction des mouvements imposée à Alassane Ouattara et à ses partisans à l'hôtel du Golf était peut-être une tactique visant à faire pression sur eux. Associée à l'interdiction de la marche, elle peut aussi avoir constitué une manœuvre visant à empêcher les tentatives d'Alassane Ouattara et de ses partisans de placer un nouveau directeur à la tête de la RTI. En cela, les mesures de sécurité autour de l'hôtel du Golf témoignent de l'intention de rester au pouvoir et de conserver le contrôle. Pourtant, si l'on tient compte des circonstances dans leur ensemble, et en particulier du discours fait par le général Mangou les 12 et 13 décembre 2010 aux unités de l'armée à Abidjan, il n'a pas été démontré que le prétendu blocus était lié à la commission des crimes pendant la marche sur la RTI.

²⁵⁶⁹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 688.

1120. En ce qui concerne les allégations portées contre Charles Blé Goudé au sujet du blocus de l'hôtel du Golf, le Procureur a allégué que Charles Blé Goudé avait « [TRADUCTION] relayé » les prétendus encouragements de Laurent Gbagbo au recours à la force militaire contre Alassane Ouattara et ses partisans²⁵⁷⁰. Le renvoi au discours de Charles Blé Goudé dans lequel celui-ci se dit capable de déloger Alassane Ouattara de l'hôtel du Golf « [TRADUCTION] à mains nues » n'est pas convaincant²⁵⁷¹. L'affirmation du Procureur selon laquelle Charles Blé Goudé a fait des « [TRADUCTION] références voilées » à la sécurité d'Alassane Ouattara et de ses partisans, en lien avec la mise en place du blocus et/ou la poursuite du plan commun, relève de la conjecture.
1121. En dépit des conclusions susmentionnées, la nature de la cause du Procureur exige une appréciation globale des éléments de preuve. Pour cette raison, les preuves concernant le prétendu blocus ont également été appréciées avec le reste des allégations formulées s'agissant du plan commun.

B. Interdiction de la marche sur la RTI

1122. Le Procureur a soutenu que Laurent Gbagbo avait donné pour instruction d'interdire la marche et que les commandants de haut rang des FDS avaient mis en œuvre les ordres de Laurent Gbagbo de stopper la marche sur la RTI. Il prétend ainsi que les « [TRADUCTION] instructions données par Laurent Gbagbo ont eu un effet direct sur la commission de crimes » contre des manifestants du RHDP le 16 décembre 2010²⁵⁷². Selon le Procureur, cela démontre l'existence d'un lien entre le plan commun et le premier événement visé par les charges en l'espèce.

²⁵⁷⁰ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 688 et 689.

²⁵⁷¹ Notons que le Procureur cite la phrase « [J]e suis capable de les déloger du Golf hôtel à mains nues » — prononcée par Charles Blé Goudé dans l'émission de la RTI diffusée le 15 décembre 2010 et le 30 décembre 2010 — dans son mémoire de mi-parcours, note de bas de page 1995. Voir en outre Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 348, note de bas de page 1053.

²⁵⁷² Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 732. Voir aussi Mémoire de mi-parcours du Procureur par. 186.

1123. À l'appui de ses allégations concernant les instructions et ordres donnés dans ce contexte, le Procureur renvoie aux réunions tenues en prévision de la marche, à la coordination du plan conçu pour la réprimer et aux instructions données au cours de l'opération menée par les FDS le 16 décembre 2010. Les éléments de preuve liés à ces aspects de la cause du Procureur seront examinés dans la présente section.

1124. Étant donné que le Procureur allègue également que les jeunes et les miliciens ont reçu pour instruction d'aider les FDS à réprimer la marche, la dernière partie de la section examinera les éléments de preuve produits relativement aux ordres donnés aux forces irrégulières.

1. La participation de Laurent Gbagbo aux actions concertées de « l'entourage immédiat » avant et après la marche sur la RTI

1125. Dans ses mémoires, le Procureur a souligné à de multiples reprises que Laurent Gbagbo avait rencontré des commandants de haut rang des FDS afin de leur donner pour instruction d'interdire et de réprimer la marche²⁵⁷³. On relève toutefois que le Procureur ne prétend pas que, pendant les réunions, Laurent Gbagbo a enjoint aux FDS de commettre des crimes le 16 décembre 2010²⁵⁷⁴. Il ne suggère pas non plus dans ses écritures que l'on devrait considérer comme anormal le fait qu'un président se réunisse avec de hauts responsables de l'armée et de la police. Le Procureur reconnaît également que l'instruction d'interdire la marche n'était pas criminelle. Dans sa réponse, il précise que « [TRADUCTION] si l'instruction elle-même n'est pas de nature criminelle, Laurent Gbagbo savait que sa mise en œuvre aboutirait, dans le cours normal des événements, à la commission de crimes²⁵⁷⁵ ». Selon le Procureur, une telle connaissance découlait

²⁵⁷³ Mémoire préalable du Procureur, par. 81, 246 et 249 ; Mémoire de mi-parcours du Procureur par. 269, 270, 673 et 674 ; Réponse du Procureur, par. 460, 553, 1121, 1553 et 1554.

²⁵⁷⁴ On relèvera l'affirmation suivante formulée dans la Réponse du Procureur : « [TRADUCTION] La marche sur la RTI du 16 décembre 2010 a été réprimée et des crimes ont été commis en conséquence d'un ordre direct donné en ce sens par Laurent Gbagbo » (Réponse du Procureur, par. 1899).

²⁵⁷⁵ Réponse du Procureur, par. 1890. Voir aussi Mémoire préalable du Procureur par. 726.

du fait que le gouvernement de Laurent Gbagbo avait répondu violemment à des manifestations politiques par le passé, ainsi que du fait que « [TRADUCTION] des forces armées étaient déployées sur le terrain pour faire face à des manifestants civils non armés²⁵⁷⁶ ».

a) « Réunions de coordination²⁵⁷⁷ »

1126. Selon le Procureur, Laurent Gbagbo s'est réuni avec le haut commandement des FDS et d'autres membres de l'« entourage immédiat » en vue d'orchestrer la répression de la manifestation qu'organisait le RHDP pour installer un nouveau directeur à la tête de la RTI²⁵⁷⁸.

1127. Dans son mémoire de mi-parcours et sa réponse, le Procureur a déclaré que deux réunions avaient eu lieu pour préparer la marche de la RTI, l'une convoquée par Laurent Gbagbo avec des membres de son « entourage immédiat » et l'autre réunissant uniquement des commandants de haut rang des FDS, à l'état-major.

²⁵⁷⁶ Réponse du Procureur, par. 1890. Voir aussi Réponse du Procureur par. 1219 i). On relèvera qu'en tant que troisième facteur prouvant que Laurent Gbagbo savait que des crimes seraient commis dans le cours normal des événements, le Procureur allègue également que « [TRADUCTION] ses discours du 5 août 2010 et du 27 août 2010 et la diabolisation de son adversaire politique et de l'ONUCI incitaient à la violence » (Réponse du Procureur, par. 1890). On relèvera aussi que la mention par le Procureur d'un discours du 5 août 2010 semble en fait se rapporter à un discours donné par Laurent Gbagbo le 7 août 2010, car les éléments de preuve cités à cet égard sont liés à la date du 7 août. Pour un examen de ces deux discours, voir IV.B.6.a) – Laurent Gbagbo a dit à des officiers de haut rang : « si je tombe, vous tomb[er]ez » ; et IV.F.2.a) – 27 août 2010 – Discours de Divo.

²⁵⁷⁷ On relèvera que le terme « réunions de coordination » a été utilisé par le Procureur. Selon le Procureur, « lors [de ces réunions de coordination], il discuté de la mise en œuvre du Plan commun et l'a coordonnée avec son entourage immédiat. Il était tenu informé de la situation sur le terrain par les commandants qui lui étaient subordonnés, et a donné des instructions dans le cadre des opérations (Mémoire préalable du Procureur, par. 246).

²⁵⁷⁸ Mémoire préalable du Procureur, par. 311. On relèvera que les arguments que le Procureur a avancés à l'appui de cette affirmation ont changé considérablement entre le mémoire préalable et le mémoire de mi-parcours. Dans son mémoire préalable, le Procureur allègue que trois réunions ont été convoquées à cette fin. Selon cette version antérieure, Laurent Gbagbo a donné pour instruction au général Mangou et à d'autres de réprimer la marche au cours d'une réunion tenue le 14 décembre 2010 à la résidence présidentielle ; une deuxième réunion a eu lieu à l'état-major, où le général Mangou a transmis les ordres que Laurent Gbagbo avait donnés ; et une troisième réunion a eu lieu la nuit précédant la marche à la résidence présidentielle. Cependant, ce récit des événements n'est pas étayé par les éléments de preuve. En particulier, aucun élément n'indique que Laurent Gbagbo ait tenu deux réunions en prévision de la marche sur la RTI, et rien ne donne à penser que la réunion à l'état-major était liée à des ordres donnés précédemment par Laurent Gbagbo. On relèvera que l'Accusation allègue également dans son mémoire préalable que, lors de la première réunion, Laurent Gbagbo a ordonné des mesures visant à empêcher la marche et autorisé le déploiement des FANCI (Mémoire préalable du Procureur, par. 249), ce qui n'est pas non plus étayé par les éléments de preuve.

C'est à l'occasion de la réunion à l'état-major que l'opération des FDS a été planifiée par les commandants de haut rang des FDS. S'agissant de l'organisation du plan de sécurité pour la marche sur la RTI, le général Guiai Bi Poin a déclaré qu'un jour ou deux avant la marche, le haut commandement des FDS avait tenu une réunion à l'état-major pour organiser les opérations de sécurité²⁵⁷⁹. Selon le général Guiai Bi Poin, l'objectif de cette réunion était de permettre à l'inspecteur général de la police d'exposer le plan et d'informer le chef d'état-major au sujet des moyens requis pour le mettre en œuvre²⁵⁸⁰. Après cette réunion, l'inspecteur général Bredou M'Bia a organisé d'autres réunions avec ses subordonnés afin de donner les détails des dispositifs de sécurité²⁵⁸¹.

1128. Laurent Gbagbo n'était pas présent à l'état-major, et les éléments de preuve ne donnent pas à penser que les commandants ont reçu de sa part des ordres ou des instructions avant la réunion. Par conséquent, l'unique « réunion de coordination » qui soit pertinente dans le cadre du présent examen est celle qui aurait été convoquée par Laurent Gbagbo à la résidence présidentielle.

1129. À cet égard, le Procureur déclare que

²⁵⁷⁹ P-0010, T-139 datée du 29 mars 2017, p. 10 et 11. On relèvera que le général Guiai Bi Poin a déclaré que tous les généraux étaient présents et qu'il y avait aussi un représentant de la Garde républicaine parmi eux. Le témoin a précisé que le représentant de la Garde républicaine en question n'était pas le général Dogbo Blé. On relèvera en outre que le général Detoh Letho a déclaré que le général Dogbo Blé ne participait habituellement pas à ces réunions (voir P-0047, T-203 datée du 7 novembre 2017, p. 26). On relèvera que le général Kassaraté, commandant supérieur de la gendarmerie, a témoigné au sujet de la réunion à l'état-major.

²⁵⁸⁰ On relèvera que le général Guiai Bi Poin a également déclaré que c'était le général Mangou qui avait donné instruction à l'inspecteur général Bredou M'Bia de mener des opérations pour couvrir la marche (P-0010, T-139 datée du 29 mars 2017, p. 11 et 12). On relèvera en outre que, selon le général Guiai Bi Poin, le général Mangou était chargé de fournir les ressources nécessaires à la DGPN. Le général Guiai Bi Poin a déclaré que les opérations étaient sous la responsabilité exclusive de la DGPN et que, selon le principe du commandement unifié, il ne devait pas y avoir d'interférence (P-0010, T-139 datée du 29 mars 2017, p. 15 à 18). Les informations fournies par le général Guiai Bi Poin ont été corroborées dans une certaine mesure par le général Kassaraté, qui a également déclaré qu'il y avait eu une réunion à l'état-major en prévision de la marche. On relèvera que le général Kassaraté a d'abord déclaré avoir pris part à une réunion en prévision du 16 décembre 2010, répondant en termes généraux que de telles réunions avaient toujours lieu à l'état-major en présence de tous les généraux (P-0011, T-134 datée du 13 mars 2017, p. 14 et 18), mais qu'il s'est ensuite contredit en déclarant qu'il n'avait pas assisté personnellement à la réunion tenue en préparation de la marche sur la RTI à l'état-major (P-0011, T-135 datée du 14 mars 2017, p. 60).

²⁵⁸¹ P-0010, T-139 datée du 29 mars 2017, p. 11 et 12.

[TRADUCTION] Laurent Gbagbo a directement ordonné la répression des mouvements de protestation contre sa personne, en donnant notamment pour instruction que la marche sur la RTI du 16 décembre 2010 soit interdite. Preuve en est que les 14 et 15 décembre 2010, avant la marche, Mangou, Kassaraté, Detho Letho, Dogbo Blé, Bredou M'Bia et le général Marc Aka Kadjo ont rencontré Laurent Gbagbo et ont reçu de sa part des instructions selon lesquelles la marche était interdite et ne devait pas avoir lieu²⁵⁸².

1130. Le général Mangou est le seul témoin qui a parlé de l'objet des discussions lors de cette réunion à la résidence présidentielle. À cet égard, il a déclaré :

Q. Est-ce que vous pouvez nous parler de cette réunion ? De quoi s'agissait-il ?

R. Monsieur le Président, nous avons donc été convoqués à cette réunion pour recevoir les instructions que la marche était interdite. Nous en avons donc profité pour faire le point de la situation qui prévalait et émis le souhait... émis le souhait que la marche n'ait pas lieu, parce que nous pressentions qu'il allait y avoir des troubles. Donc, nous l'avons souligné, hein, et nous avons même demandé au Président si on pouvait avoir... demander... demander à M. Choi d'user de son influence pour parler aux deux grands afin que la marche n'ait pas lieu, parce que nous pressentions vraiment qu'il allait y avoir des troubles²⁵⁸³.

1131. De plus, le général Mangou a expliqué simplement que l'on leur avait dit pendant la réunion que la marche sur la RTI était interdite²⁵⁸⁴ :

Q. Et lors de cette rencontre, quel a été...avez-vous reçu des instructions du Président ?

R. Oui, nous avons reçu les instructions. Les instructions, c'est celles que la marche ne doit pas avoir lieu, qu'elle était interdite²⁵⁸⁵.

1132. Eu égard à l'ensemble des éléments de preuve concernant l'opération des FDS que nous examinerons dans les sous-sections ci-après, cet argument revêt une importance limitée. Il convient de souligner en particulier que des mesures de sécurité visant à bloquer la marche sur la RTI avaient déjà été prévues avant la tenue de cette réunion. Lorsqu'il a donné pour instruction, à ce moment-là,

²⁵⁸² Réponse du Procureur, par. 1890.

²⁵⁸³ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 12, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁵⁸⁴ On relèvera que le général Mangou se souvient qu'étaient présents, outre lui-même, « Kassaraté, Dogbo Blé, Brindou, le directeur général de la police, Detho, Aka » (P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 10 et 11, présentant l'interprétation des propos cités).

²⁵⁸⁵ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 13, présentant l'interprétation des propos cités.

d'interdire la marche, Laurent Gbagbo n'a fait que répéter un fait connu publiquement²⁵⁸⁶.

1133. Le témoignage du général Mangou au sujet de la réunion s'est poursuivi ainsi :

Q. [...] Suite à cette rencontre, est-ce qu'il y a un dispositif de sécurité qui a été mis en place ?

R. Donc, suite à cette rencontre, effectivement, un dispositif de sécurité a été mis en place²⁵⁸⁷.

1134. Le Procureur lui a ensuite demandé à quel dispositif il faisait référence, ce à quoi le général Mangou a répondu en décrivant, en termes généraux, l'emplacement des FDS pendant l'opération²⁵⁸⁸. Il ressort de l'intégralité du témoignage du général Mangou qu'il s'agissait très probablement des dispositifs opérationnels adoptés pendant la réunion à l'état-major qui semble avoir eu lieu avant la réunion avec Laurent Gbagbo.

1135. On ne saurait considérer cette partie du témoignage du général Mangou comme la preuve que Laurent Gbagbo exerçait une influence sur les dispositifs opérationnels des FDS pendant la répression de la marche²⁵⁸⁹. À cet égard, on rappellera également les conclusions tirées de l'examen des éléments de preuve relatifs aux instructions opérationnelles²⁵⁹⁰. Comme on le verra plus loin, rien

²⁵⁸⁶ On relèvera, par exemple, que si Laurent Gbagbo a rencontré « l'entourage immédiat » tard le soir du 15 décembre 2010 pour déclarer que la marche était interdite (comme l'allègue le Procureur), cette annonce a alors été faite après que la population a reçu la même information dans une émission de la RTI diffusée le 15 décembre 2010, CIV-OTP-0064-0089, 00:03:02 - 00:06:28 et 00:30:27 - 00:33:41, retransmis lors de l'émission de la RTI diffusée le 15 décembre 2010, CIV-OTP-0074-0054, 00:04:07 - 00:07:38 ; transcription CIV-OTP-0087-0385, p. 0386.

²⁵⁸⁷ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 13, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁵⁸⁸ P-0009, T-196 datée 28 septembre 2017, p. 13. Voir V.B.2.b) – Nature et objet de l'opération des FDS.

²⁵⁸⁹ On relèvera que les dispositifs opérationnels en question ne sont pas considérés comme étant incriminants – voir par. 1184.

²⁵⁹⁰ Voir V.B.2.c) - Instructions données aux FDS pendant la marche.

n'indique que la réunion de Laurent Gbagbo avec l'« entourage immédiat » ait eu une quelconque incidence sur la manière dont l'opération a été menée²⁵⁹¹.

1136. Néanmoins, il convient de souligner que le général Mangou a indiqué que Laurent Gbagbo et l'« entourage immédiat » avaient discuté de solutions diplomatiques pour empêcher la tenue de la marche²⁵⁹². Si cela est vrai, il est important de savoir à quel moment cette réunion a eu lieu.

1137. D'après le général Mangou, la réunion à la résidence présidentielle où il a été discuté avec Laurent Gbagbo de la marche sur la RTI s'est tenue le 14 décembre 2010²⁵⁹³. Le Procureur soutient que le général Mangou se trompe car, selon l'interprétation qu'il a lui-même faite des pages pertinentes du registre, elle a eu lieu dans la nuit du 15 décembre 2010²⁵⁹⁴. En affirmant que la réunion a eu lieu dans la nuit précédant la marche – à un moment où il aurait été trop tard pour

²⁵⁹¹ On relèvera que les éléments de preuve, bien que non concluants sur ce point, indiquent que la réunion à la résidence présidentielle a eu lieu après celle à l'état-major. Rien n'indique que les dispositifs décidés à l'état-major ont ensuite été modifiés pour refléter les instructions de Laurent Gbagbo. Voir *infra*, note de bas de page 2595.

²⁵⁹² P-0009, T-196 datée 28 septembre 2017, p. 12.

²⁵⁹³ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 11 et 12.

²⁵⁹⁴ Réponse du Procureur, par. 1145 ; Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 344.

discuter de solutions diplomatiques –, le Procureur discrédite implicitement cette possibilité²⁵⁹⁵.

1138. On est toutefois en droit de s'interroger sur la mesure dans laquelle le registre permet d'établir que la réunion avec Laurent Gbagbo a bien eu lieu le 15 décembre 2010.

1139. Premièrement, on ne peut établir avec certitude au vu des éléments de preuve disponibles que les informations contenues dans le registre de la résidence concernent la même réunion que celle décrite par général Mangou. L'entrée du registre sur laquelle s'appuie le Procureur montre l'arrivée de « Kassarate + CMA » à la résidence présidentielle – présumant sans doute que « CMA » est une forme raccourcie de « CEMA », l'acronyme désignant le poste du général Mangou en tant que chef d'état-major des armées. Cependant, dans d'autres entrées du registre indiquant les visites du général Mangou à la résidence à d'autres occasions, il est question de « Général Mangou » ou de « CEMA ». Outre l'entrée à l'examen ici, « CMA » n'apparaît qu'une seule fois dans le

²⁵⁹⁵ Il est reconnu que si la réunion avec Laurent Gbagbo à la résidence présidentielle a eu lieu dans la soirée du 14 décembre 2010, il est possible que la réunion des FDS à l'état-major (à laquelle Laurent Gbagbo n'a pas participé) se soit tenue après la réunion convoquée par Laurent Gbagbo à la résidence présidentielle. On remarquera à cet égard que le général Guiai Bi Poin a déclaré que la réunion à l'état-major avait eu lieu un ou deux jours avant la marche, dans l'après-midi (P-0010, T-139 datée du 29 mars 2017, p. 10 et 11). On pourrait dès lors dire qu'il est possible que la réunion à l'état-major ait eu lieu dans l'après-midi du 15 décembre 2010 et que, si la réunion avec Laurent Gbagbo s'est tenue le 14 décembre 2010, il serait en théorie possible que, lorsque les FDS se sont réunies à l'état-major, elles mettaient en œuvre les instructions données par le Président la veille au cours de la réunion à la résidence. Cependant, même s'il existait des preuves concluantes selon lesquelles la réunion à la résidence présidentielle a eu lieu avant la réunion des FDS à l'état-major, il n'en demeure pas moins que les témoins dont on dit qu'ils ont assisté à la réunion des FDS n'ont pas indiqué qu'ils avaient reçu des instructions de Laurent Gbagbo et n'ont pas non plus laissé entendre que des ordres du Président avaient influencé la planification de l'opération au moment des discussions à l'état-major. Pour résumer l'analyse faite concernant les dates des deux réunions, l'ensemble des éléments de preuve démontrent qu'il est davantage probable que la réunion à l'état-major se soit tenue avant la réunion à la résidence présidentielle. Non seulement cette dernière réunion a pu avoir lieu dans la nuit précédant la marche (15 décembre 2010), mais aussi la réunion des FDS a pu avoir lieu dans l'après-midi du 14 décembre 2010 – ainsi, même si la réunion à la résidence présidentielle avait eu lieu dans la soirée du 14 décembre 2010, elle serait tout de même intervenue après la réunion des FDS, qui s'est tenue le même jour dans l'après-midi. Cela met à mal la cause du Procureur dans la mesure où il se fonde sur ces deux réunions pour étayer l'affirmation selon laquelle les instructions données par Laurent Gbagbo à la réunion de la résidence ont été mises en œuvre par les FDS dans le cadre de la planification de l'opération qui a eu lieu lors de la réunion à l'état-major. Et même s'il était vrai que la réunion avec Laurent Gbagbo a précédé celle des FDS, cela n'aurait qu'une valeur probante limitée compte tenu de ce que l'on sait de la teneur des deux réunions.

registre²⁵⁹⁶. Autre élément pertinent, le général Kassaraté, lorsqu'on lui a présenté cet élément de preuve à l'audience, n'a pas confirmé que la personne appelée « CMA » dans le registre était le général Mangou²⁵⁹⁷. De plus, les informations que contient ce document ne correspondent pas entièrement à la description que fait le général Mangou de la réunion avec Laurent Gbagbo. Le général Mangou a déclaré que les personnes présentes à la réunion le 14 décembre 2010 étaient les généraux Kassaraté, Dogbo Blé, Bredou M'bia, Detoh Letho et Aka, et il est possible que d'autres personnes (des civils) aient été présentes²⁵⁹⁸. Selon le registre, outre les généraux Kassaraté et Bredou M'bia, étaient présents à la réunion le Ministre de la défense, Alain Dogou, et le Ministre des affaires étrangères, Alcide Djédjé. Les généraux Detoh Letho, Dogbo Blé et Aka n'apparaissent pas dans le registre.

1140. Deuxièmement, même si le Procureur avait raison de dire que la réunion mentionnée par le général Mangou et les entrées du registre concernent le même événement, son allégation selon laquelle la réunion s'est tenue le 15 décembre 2010 repose sur une interprétation particulière de cet élément de preuve. Ainsi qu'il est mentionné brièvement dans la première sous-section ci-dessus, la page du registre des visiteurs que le Procureur dit être celui du 15 décembre 2010 ne porte pas de date et se trouve entre les pages consignant les entrées du 14 et du 16 décembre. Bien que l'on puisse raisonnablement supposer, au vu de l'emplacement de la page non datée, qu'elle comporte les entrées des visiteurs pour le 15 décembre 2010, d'autres déductions plausibles sont aussi possibles. Les pages formant le registre étant reliées les unes aux autres par une ficelle, il

²⁵⁹⁶ Grand registre des visiteurs, 3 novembre 2010, CIV-OTP-0067-0402 ; voir annexe D, *Visitors at Presidential Residence*, ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxD 19-03-2018.

²⁵⁹⁷ P-0011, T-134 datée du 13 mars 2017, p. 15 et 16. On relèvera que les généraux Mangou et Kassaraté ont tous les deux parlé de la faible valeur probante du document. Voir P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 10 et 11.

²⁵⁹⁸ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 10 et 11.

est possible qu'elles aient été organisées dans un classeur²⁵⁹⁹ et non dans un livre physiquement indivisible²⁶⁰⁰. Ainsi, bien que les entrées figurant à chaque page soient présentées dans l'ordre chronologique, chacune couvrant les heures d'une journée entière et montrant les différentes visites, on ne peut exclure la possibilité que la page non datée indique la venue de visiteurs par une entrée différente le 14 décembre 2010, date à laquelle, selon le général Mangou, il s'est réuni avec le Président²⁶⁰¹.

1141. Les considérations susmentionnées jettent le doute sur deux hypothèses fondamentales émises par le Procureur : *i)* celle selon laquelle l'entrée du registre est la preuve de la réunion à laquelle a fait référence le général Mangou et *ii)* celle selon laquelle elle prouve que la réunion a eu lieu le 15 décembre 2010. En résumé, l'existence de cette entrée n'écarte pas la possibilité que Laurent Gbagbo ait tenté de parvenir à une solution non violente à la marche sur la RTI lorsqu'il s'est réuni avec l'« entourage immédiat ».

1142. En tout état de cause, indépendamment de la date de la réunion, il n'en demeure pas moins qu'aucun élément de preuve ne donne à penser ou ne sous-entend qu'il y a eu en prévision de la marche une quelconque discussion sur l'utilisation de la violence contre les civils. À part les éléments de preuve potentiellement à décharge fournis par le général Mangou, il n'y a pas d'autres informations utiles à examiner concernant cette réunion.

²⁵⁹⁹ Voir, à titre de comparaison, la photographie du registre qui, selon P-0501, se trouvait à l'entrée utilisée par les visiteurs de Simone Gbagbo : ANNEXE 3 / SERVICE DE GARDE, 25 mai 2010, CIV-OTP-0071-0962 ; P-0501, T- 72 datée 7 du septembre 2016, p. 10 à 14.

²⁶⁰⁰ De tous les registres présentés, seul celui intitulé « ANNEXE 4 / REGISTRE 6 MAINS / FORMAT 26 X 40 », 5 janvier 2010, CIV-OTP-0071-0965, est sans conteste un livre physique. Le témoin P-0501 l'a reconnu comme étant le registre des visiteurs situé à l'entrée menant au bureau du Président. Cependant, il ne comporte que cinq pages, montrant toutes des notes administratives ; les entrées pertinentes sont contenues dans un autre livre.

²⁶⁰¹ Le témoin P-0501 a déclaré qu'il y avait deux entrées pour accéder au bâtiment principal : le hall 1 (par où entraient habituellement les visiteurs du Président) et le hall 2 (par où entraient les visiteurs de la première dame) ; il y avait un registre à chacune des entrées. Il y avait une autre entrée devant la lagune, comme le montre la carte dessinée par P-0501 : annexe 1, 19 décembre 2014, CIV-OTP-0071-0919 (confidentiel).

1143. Nous allons à présent analyser les réunions qui auraient eu lieu après la marche sur la RTI le 16 décembre 2010. Selon le Procureur, une réunion « [TRADUCTION] a eu lieu à la fin des opérations le 16 décembre 2010²⁶⁰² » à l'état-major, suivie par une autre réunion avec Laurent Gbagbo à la résidence présidentielle²⁶⁰³. S'agissant de cette dernière réunion, le Procureur s'est appuyé sur le témoignage du général Guiai Bi Poin. Il n'y a cependant rien d'incriminant dans les informations fournies par ce témoin. Le général Guiai Bi Poin, commandant du CECOS, a confirmé qu'à l'issue de l'opération, les généraux et leur personnel respectif avaient assisté à un débriefing à l'état-major de l'armée, où le DGNP leur a rendu compte des événements qui s'étaient produits ce jour-là²⁶⁰⁴. À cet égard, il a déclaré :

[Le DGNP] a fait le bilan [du] nombre de tués en termes... en ce qui concerne les forces de l'ordre, il y avait à peu près six ou sept tués — les forces de l'ordre. Il y en a qui ont été tués dans leur véhicule de transport de troupes, tués à l'aide de roquettes antichars, donc [...] complètement calciné[s], eux, et puis [dans] les véhicules, notamment à Abobo. Il a aussi parlé des tués civils, et il a mentionné que, en ce qui concerne les tués civils, il fallait qu'on fasse très attention, parce que les personnes qu'on considère comme civils, généralement, c'est des personnes armées²⁶⁰⁵.

1144. Pour ce qui concerne la réunion à la résidence présidentielle, qui aurait eu lieu le 16 décembre 2010 au soir, le Procureur s'appuie uniquement sur les informations contenues dans le registre des visiteurs à la résidence²⁶⁰⁶. Eu égard aux considérations formulées au sujet de la valeur probante du registre et du poids qu'il convient de lui accorder, on relèvera qu'à lui seul, cet élément de preuve ne permet pas de conclure qu'une réunion avec Laurent Gbagbo a bien eu lieu²⁶⁰⁷. De plus, les entrées pertinentes montrent principalement les visites de membres civils de « l'entourage immédiat » ; selon le registre, le général Dogbo Blé était

²⁶⁰² Réponse du Procureur, par. 1581.

²⁶⁰³ Réponse du Procureur, par. 1580.

²⁶⁰⁴ P-0010, T-139 datée du 29 mars 2017, p. 39 à 43.

²⁶⁰⁵ P-0010, T-139 datée du 29 mars 2017, p. 40, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁶⁰⁶ Grand registre des visiteurs, 3 novembre 2010, CIV-OTP-0067-0402 (confidentiel), p. 0477, transcription, CIV-OTP-0088-0863 (confidentiel), p. 1014.

²⁶⁰⁷ Voir IV.C.1 - Visites à la résidence et au palais présidentiels, par. 304 à 313.

l'unique officier des FDS à avoir rendu visite à Laurent Gbagbo après la marche sur la RTI²⁶⁰⁸. Cela contredit l'affirmation du Procureur selon laquelle le contenu de la (prétendue) réunion peut être déduit du fait que les participants étaient les mêmes officiers des FDS que ceux qui s'étaient rencontrés quelques heures auparavant à l'état-major²⁶⁰⁹.

1145. Toujours pour étayer la teneur de la réunion à la résidence, le Procureur s'appuie sur le témoignage du général Mangou au sujet d'un compte rendu que celui-ci a confirmé avoir donné à Laurent Gbagbo à l'issue de l'opération le 16 décembre 2010²⁶¹⁰. Le général Mangou a déclaré :

[J]'ai fait le compte rendu au Président de la République, mais, pour le Président, j'ai souligné qu'il y avait des morts civils sans en définir le nombre. Par contre, j'ai mis l'accent sur les morts militaires, les trois d'Abobo [...], ceux qui ont été tués aux environs d'Anonkoua-Kouté et à Saint-Joseph. Là, j'ai mis l'accent dessus²⁶¹¹.

1146. Non seulement cette partie du témoignage du général Mangou n'est pas incriminante, mais elle ne se rapporte pas non plus à la teneur d'une réunion avec Laurent Gbagbo à la résidence présidentielle. Selon le général Mangou, cela concernait plutôt un compte rendu qu'il avait fait à Laurent Gbagbo par téléphone²⁶¹².

1147. Enfin, le Procureur soutient que l'on peut déduire des circonstances que l'objet des discussions de l'« entourage immédiat » avec Laurent Gbagbo le soir du

²⁶⁰⁸ On relèvera que le registre indique les visites des membres présumés suivants de l'« entourage immédiat » : les ministres Bertin Kadet (19 h 57 à 0 h 55), Pascal Affi N'Guessan (19 h 59 – 0 h 45), Aboudramana Sangaré (20 h 05 à 0 h 05), Alcide Djédjé (20 h 24 à 1 h 04), Charles Blé Goudé (20 h 24 à 1 h 04), Alain Dougou (20 h 42 à 1 h 04), ainsi que l'ancien ministre Desiré Tagro (20 h 10 à 1 h 04) et le général Dogbo Blé (23 h 38 à 0 h 48). Voir grand registre des visiteurs, 3 novembre 2010, CIV-OTP-0067-0402 (confidentiel), p. 0477, transcription CIV-OTP-0088-0863 (confidentiel), p. 1014.

²⁶⁰⁹ Réponse du Procureur, par. 1581.

²⁶¹⁰ Réponse du Procureur, par. 1581.

²⁶¹¹ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 29, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁶¹² On relèvera que, dans sa déclaration préalablement enregistrée, le général Mangou l'avait décrit comme un compte rendu fait à Laurent Gbagbo par téléphone ; lorsque cet extrait de la déclaration a été lu à l'audience, le général Mangou n'a ni réaffirmé ni modifié cet aspect de son récit. P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 29 et 30.

16 décembre 2010 était notamment les FDS et les victimes civiles²⁶¹³. Bien que cette déduction ne soit pas invraisemblable, elle présente peu d'intérêt en l'absence d'informations fiables sur ce qui a été dit véritablement, si ce n'est qu'elle donne à penser que Laurent Gbagbo aurait eu connaissance du fait qu'il y avait des victimes civiles à compter de ce moment-là. Le général Mangou ayant déclaré qu'il avait informé Laurent Gbagbo de l'existence de victimes civiles, il n'est pas nécessaire que la Chambre se livre à des conjectures sur ce qui a pu ou non faire l'objet de discussions le soir du 16 décembre 2010.

b) Connaissance du fait que les instructions données entraîneraient la commission de crimes

1148. Le Procureur a lié la marche sur la RTI aux événements qui ont eu lieu en 2000 et 2004²⁶¹⁴, soutenant que cette marche avait une « [TRADUCTION] ressemblance frappante » avec ces événements²⁶¹⁵. Afin d'évaluer la thèse du Procureur à cet égard, il est nécessaire de déterminer d'abord si la connaissance qu'aurait eue Laurent Gbagbo du fait que l'instruction d'interdire la marche sur la RTI entraînerait des crimes peut ou non être établie sur la base des éléments de preuve mentionnés par le Procureur.

1149. À cet égard, l'Accusation mentionne le « [TRADUCTION] grand nombre de victimes » qui, selon elle, était dû à la « [TRADUCTION] mise en œuvre [par les FDS] d'instructions similaires dans le passé », et qui était également le résultat du déploiement de forces armées pour affronter des manifestants civils non armés. On relèvera que le Procureur renvoie également dans ce contexte aux discours de Laurent Gbagbo qui auraient « [TRADUCTION] incité à la violence »²⁶¹⁶. Bien que les discours soient examinés plus haut dans une section

²⁶¹³ Réponse du Procureur, par. 1581.

²⁶¹⁴ Voir IV.B.2.b) - Meurtre de manifestants en 2004.

²⁶¹⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 50.

²⁶¹⁶ Réponse du Procureur, par. 1890.

distincte²⁶¹⁷, les allégations concernant les « [TRADUCTION] instructions [données] dans le passé » et le déploiement de forces armées sont examinées ici.

i) Les manifestations de 2000 et 2004

1150. Selon le Procureur, bien que son instruction d'interdire la marche sur la RTI en 2010 n'était pas de nature criminelle, Laurent Gbagbo savait que sa mise en œuvre aboutirait à la commission de crimes, étant donné que « [TRADUCTION] la mise en œuvre d'instructions similaires dans le passé au cours des manifestations de décembre 2000 et de mars 2004 avait fait un grand nombre de victimes²⁶¹⁸ ». Le Procureur a allégué que Laurent Gbagbo et les membres du prétendu « entourage immédiat » avaient connaissance des événements de 2000 et 2004 et que, pour cette raison, il n'était pas nécessaire que les instructions de commettre des crimes contre la population civile soient formulées clairement aux fins de la marche sur la RTI²⁶¹⁹.

1151. S'agissant du premier événement allégué, le Procureur a déclaré que des « [TRADUCTION] manifestations [avaient] eu lieu en décembre 2000, au cours desquelles des manifestants et partisans du RDR [s'étaient] fait tirer dessus et [avaient] été tués par des membres de la gendarmerie, ou arrêtés, détenus, torturés et frappés par des éléments de la police et de la gendarmerie à l'École nationale de police et au camp Agban de la gendarmerie²⁶²⁰ ». L'unique élément de preuve que le Procureur a produit relativement à cet événement est un rapport de Human Rights Watch, qui constitue un ouï-dire anonyme²⁶²¹. Il est donc difficile de lui accorder beaucoup de poids. Les éléments de preuve disponibles sont insuffisants pour permettre à une chambre de première instance raisonnable

²⁶¹⁷ Voir IV.F.2 - Discours et déclarations examinés individuellement.

²⁶¹⁸ Réponse du Procureur, par. 1890.

²⁶¹⁹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 717 ; Réponse du Procureur, par. 1219.

²⁶²⁰ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 20.

²⁶²¹ Côte d'Ivoire : Le nouveau racisme / La manipulation politique de l'ethnicité en Côte d'Ivoire, 1^{er} août 2001, CIV-OTP-0052-0165, p. 0204 à 0208.

de conclure que les événements de décembre 2000 se sont déroulés de la manière décrite dans le rapport, et encore moins qu'ils étaient le résultat d'instructions données par Laurent Gbagbo.

1152. S'agissant des événements de 2004, le Procureur a allégué que, le 25 mars 2004, les partis de l'opposition avaient planifié une marche pour manifester contre Laurent Gbagbo et le FPI, mais que, « [TRADUCTION] [a]vant que la marche de protestation n'ait même commencé, des hélicoptères armés et des unités de l'armée [avaient] encerclé et attaqué les quartiers d'Abobo et d'Anyama, tuant entre 120 et 350 militants du G-7²⁶²² ». À cet égard, le Procureur s'est fondé sur un rapport produit par la Commission d'enquête de l'ONU (qui constitue un ouï-dire anonyme) et sur les témoignages de P-0184, P-0172 et P-0048. Tandis que P-0184 et P-0172 se trouvaient parmi les manifestants du RDR lorsque les événements liés à la marche de 2004 ont eu lieu²⁶²³, les informations fournies par P-0048 reposent sur des rapports qu'il a reçus de militants du G-7. P-0048 était à l'époque un leader de l'opposition lié au G-7²⁶²⁴.

1153. S'agissant de la marche de 2004, il convient de relever tout d'abord que le témoin P-0048 a confirmé qu'une coalition de partis d'opposition et de « mouvements rebelles » nommée G-7, connue plus tard collectivement sous le nom de Forces nouvelles²⁶²⁵, projetait de marcher jusqu'à Plateau le 25 mars 2004 pour exiger le transfert des pouvoirs conformément à l'accord de Linas-Marcoussis²⁶²⁶. Selon le témoin P-0184, les forces armées ont commencé à

²⁶²² Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 45. Voir aussi IV.B.2.b) - Meurtre de manifestants en 2004.

²⁶²³ P-0184, T-215 datée du 4 décembre 2017, p. 5 ; P-0172, T-174 datée du 7 juillet 2017, p. 16.

²⁶²⁴ P-0048, T-53 datée du 27 juin 2016, p. 83 et 84. T- 54 (public), p. 2 ; T-55 datée du 29 juin 2016, p. 51 et 52. On relèvera que son témoignage à cet égard reposait sur des rapports que le G-7 recevait de ses militants.

²⁶²⁵ Selon le témoin P-0048, membre du G-7 à l'époque, la coalition était composée de quatre partis politiques reconnus, le RDR, le PDCI, le MFA et l'UDPCI, ainsi que des trois « mouvements rebelles », le MPIGO, le MJP et le MPCCI, connus collectivement plus tard sous le nom de « Forces Nouvelles ». (P-0048, T-53 datée du 27 juin 2016, p. 49 et 73 ; T-54 datée du 28 juin 2016, p. 17 ; T- 55 datée du 29 juin 2016, p. 23, 24, 45 et 46).

²⁶²⁶ P-0048, T-53 datée du 27 juin 2016, p. 83 ; P-0184, T-215 datée du 4 décembre 2017, p. 5 et 6 ; P-0172, T-174 datée du 7 juillet 2017, p. 14 et 15 ; lettre datée du 12 mai 2004, adressée au Président du Conseil de Sécurité par le secrétaire général / S/2004/384, 13 mai 2004, CIV-OTP-0052-0238, p. 0243.

recourir à la violence contre les civils avant le commencement de la manifestation et, par conséquent, la marche n'a pas eu lieu²⁶²⁷.

1154. S'agissant des actions des FDS pendant la prétendue répression de la marche de 2004, les informations sont limitées et il n'y a pas presque aucune preuve directe. Certes, les témoins ont déclaré qu'à cette occasion en 2004, les hélicoptères de l'armée avaient tiré à balles réelles sur les manifestants²⁶²⁸, mais le témoignage de P-0048 reposait sur un oui-dire anonyme, P-0184 a reconnu qu'il n'avait pas vu les hélicoptères tirer sur les civils²⁶²⁹, et il n'est pas clair si P-0172 y a assisté personnellement²⁶³⁰. De plus, à l'audience, les témoins n'ont pas donné de preuves concluantes concernant les auteurs des crimes qui auraient été commis contre les manifestants en 2004. P-0172 a déclaré que des « hommes en treillis²⁶³¹ » lui avaient tiré dessus. P-0184 a déclaré que des éléments des FDS avaient tiré sur des manifestants qui se regroupaient dans les rues et s'étaient ensuite rendus dans un hôpital, tirant en l'air et recherchant des personnes blessées²⁶³². Le témoin ne se rappelait pas de ce que portaient les individus qui avaient tiré sur les manifestants dans la rue, et on ignore comment il a identifié ces individus comme étant des responsables des FDS²⁶³³. Pour ce qui concerne

²⁶²⁷ P-0048, T- 53 datée du 27 juin 2016, p. 84 ; T-54 datée du 28 juin 2016, p. 2 ; P-0184, T-215 datée du 4 décembre 2017, p. 7.

²⁶²⁸ P-0184, T-215 datée du 4 décembre 2017, p. 6 et 69 ; P-0048, T- 53 datée du 27 juin 2016, p. 84 ; P-0172, T-174 datée du 7 juillet 2017, p. 15.

²⁶²⁹ P-0184, T-216 datée du 5 décembre 2017, p. 25 ; P-0048, T-55 datée du 29 juin 2016, p. 51 et 52.

²⁶³⁰ La partie pertinente de son témoignage se lit ainsi : « les hélicos étaient là [à Abobo] en train de tirer sur les gens », P-0172, T-174 datée du 7 juillet 2017, p. 15, présentant l'interprétation des propos cités. On relèvera que le rapport de la Commission d'enquête de l'ONU indique que des hélicoptères ont été utilisés le 25 mars 2004, notamment à une occasion pour tirer sur des civils, mais cela repose sur des oui-dire anonymes. Lettre datée du 12 mai 2004, adressée au Président du Conseil de Sécurité par le secrétaire général / S/2004/384, 13 mai 2004, CIV-OTP-0052-0238, p. 0249 et 0250.

²⁶³¹ P-0172, T-174 datée du 7 juillet 2017, p. 15, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁶³² P-0184, T-215 datée du 4 décembre 2017, p. 7 à 9.

²⁶³³ P-0184, T-215 datée du 4 décembre 2017, p. 8.

les individus qui ont tiré sur l'hôpital, P-0184 a déclaré qu'elle savait que c'était des FDS, car elle a vu leurs bottes et entendu ce qu'ils disaient²⁶³⁴.

1155. S'agissant des instructions qu'aurait données Laurent Gbagbo à cette occasion, les informations disponibles sont maigres. Le Procureur a présenté le décret n° 2004-236, en date du 22 mars 2004, par lequel le Président réquisitionnait l'armée jusqu'au 15 avril 2004²⁶³⁵. Le document fait référence à un décret antérieur, qui porte le numéro 2004-210 et aurait été publié le 11 mars 2004, interdisant toutes les marches et manifestations sur les voies et dans les espaces publics²⁶³⁶. Sur la base de ces éléments de preuve, il est possible de conclure que Laurent Gbagbo avait, pendant la période considérée en 2004, interdit toutes les manifestations publiques, y compris la marche du G-7 prévue pour le 25 mars 2004. Cependant, on ne peut pas établir au vu des éléments de preuve que les crimes qui auraient été commis contre des manifestants politiques en 2004 étaient liés à des instructions données par Laurent Gbagbo.

²⁶³⁴ P-0184, T-215 datée du 4 décembre 2017, p. 9. On relèvera que P-0172 n'a pas précisé ce qui, dans ce qu'elle a entendu les hommes dire, lui aurait permis de les identifier comme des membres des FDS.

²⁶³⁵ Annexe à la demande d'assistance OTP/CIV/OHCHR-2a-i/JCCD-afrr / Décret no. 2004-236 du 22 mars 2004 portant réquisition des Forces Armées Nationales, 22 mars 2004, CIV-OTP-0074-0238 (confidentiel), p. 0240.

²⁶³⁶ Annexe à la demande d'assistance OTP/CIV/OHCHR-2a-i/JCCD-afrr / Décret no. 2004-236 du 22 mars 2004 portant réquisition des Forces Armées Nationales, 22 mars 2004, CIV-OTP-0074-0238 (confidentiel), p. 0239. On relèvera que les autres informations disponibles à cet égard sont fournies par la Commission d'enquête de l'ONU, sur la base de ouï-dire anonymes. Selon le rapport, la marche prévue par le G-7 a été annoncée le 17 mars 2004 et, le 18 mars 2004, Laurent Gbagbo a adopté le décret interdisant les manifestations publiques (Lettre datée du 12 mai 2004, adressée au Président du Conseil de Sécurité par le secrétaire général / S/2004/384, 13 mai 2004, CIV-OTP-0052-0238, p. 0243, par. 16 et 17). On ne sait pas vraiment sur quoi repose cette affirmation, car tant le décret n° 2004-236 que le rapport de la Commission d'enquête de l'ONU font référence au décret n° 2004-210 comme étant « le décret du 11 mars » (annexe à la demande d'assistance OTP/CIV/OHCHR-2a-i/JCCD-afrr/Décret no. 2004-236 du 22 mars 2004 portant réquisition des Forces Armées Nationales, 22 mars 2004, CIV-OTP-0074-0238 (confidentiel), p. 0239 ; Lettre datée du 12 mai 2004, adressée au Président du Conseil de Sécurité par le secrétaire général / S/2004/384, 13 mai 2004, CIV-OTP-0052-0238, p. 0243, par. 17. Le rapport indique en outre que Laurent Gbagbo a donné des instructions au cours d'une réunion avec le Premier ministre, les ministres de la défense et de la sécurité intérieure, ainsi que les chefs de la police, de la gendarmerie et des FANCI, afin de préparer un dispositif de sécurité « capable de faire face à n'importe quel type de menace, ainsi que d'empêcher la formation de toute forme de manifestation » (lettre datée du 12 mai 2004, adressée au Président du Conseil de Sécurité par le secrétaire général / S/2004/384, 13 mai 2004, CIV-OTP-0052-0238, p. 0244, par. 24).

1156. Bien qu'il semble que des civils aient été tués ou blessés le 25 mars 2004, on ne sait pas précisément ce qui s'est passé à cette occasion. Même s'il y avait des éléments de preuve suffisants pour établir que les auteurs de ces crimes étaient des responsables des FDS, il n'y a toujours pas d'informations détaillées au dossier sur la manière dont les FDS ont mené l'opération, et notamment sur la raison pour laquelle elles ont ouvert le feu. Sur la base des éléments de preuve susmentionnés, aucune chambre de première instance raisonnable ne pourrait conclure que Laurent Gbagbo a donné pour instruction de réprimer violemment la manifestation de mars 2004, pas plus qu'elle ne pourrait conclure que l'interdiction de la manifestation était une manière d'indiquer « [TRADUCTION] à ses commandants de déployer des unités armées contre les manifestants opposés à sa politique²⁶³⁷ ».

1157. Il n'y a donc pas suffisamment d'éléments de preuve détaillés et fiables pour établir que, dans les années précédant la crise postélectorale, les FDS ont recouru sans raison à la violence contre des manifestants participant à des marches organisées par les opposants de Laurent Gbagbo. Par conséquent, on ne peut pas déduire qu'il aurait été suffisamment prévisible que les FDS commettraient des crimes du fait de l'interdiction de la marche sur la RTI le 16 décembre 2010.

ii) Déploiement d'éléments armés pour faire face à des manifestants non armés

1158. Le Procureur affirme également que Laurent Gbagbo aurait prévu que l'interdiction de la marche sur la RTI aboutirait – dans le cours normal des événements – à la commission de crimes, compte tenu du fait que « [TRADUCTION] des forces armées étaient déployées sur le terrain pour faire face à des manifestants civils non armés²⁶³⁸ ». Cet argument n'est pas

²⁶³⁷ Réponse du Procureur, par. 1219.

²⁶³⁸ Réponse du Procureur, par. 1890 et 1900.

convaincant. Il repose également sur une interprétation erronée des éléments de preuve. Il ressort des preuves disponibles que les forces armées n'étaient pas déployées principalement pour « faire face » aux manifestants, mais pour protéger des positions stratégiques. Il est important à cet égard de garder à l'esprit qu'il y avait des troupes armées dans Abidjan qui auraient pu constituer une menace.

1159. De plus, le Procureur semble ignorer le fait que l'on peut relever à tout le moins que les FDS avaient des raisons de croire qu'il y aurait des opposants armés parmi les manifestants. À cet égard, il est fait référence aux décès survenus parmi les FDS le jour de la marche (16 décembre 2010) et aux renseignements des FDS concernant la marche, dont des preuves seront exposées plus bas.

1160. Le général Guiai Bi Poin a déclaré que, pendant le débriefing à l'état-major le 16 décembre 2010 après l'opération, le DGPN avait indiqué que six ou sept éléments des FDS avaient péri ; certains avaient été tués dans des véhicules de transport de troupes par des roquettes antichars à Abobo²⁶³⁹. La déposition de P-0330, décrite à la section VI.H.1.a), indique également que des individus portant des vêtements civils ont tiré à balles réelles sur les FDS au PK 18, près de l'école primaire Anonkoua-Kouté²⁶⁴⁰.

1161. Un rapport de la gendarmerie départementale concernant les événements de la journée jusqu'à 18 heures indique que six membres des FDS ont été tués (trois

²⁶³⁹ P-0010, T-139 datée du 29 mars 2017, p. 39 à 45.

²⁶⁴⁰ P-0330, T-68 datée du 1^{er} septembre 2016, p. 68 et 72.

policiers et trois militaires) à la suite des manifestations de rue tenues à l'appel du RHDP²⁶⁴¹.

1162. Plusieurs documents mentionnent les policiers tués au PK18. Une liste de victimes de la marche du RHDP établie par la police indique qu'à 9 heures, un sergent des FANCI, Tagro Sery Raphaël, a été tué au cours d'affrontements avec des manifestants à Abobo PK18²⁶⁴². La liste mentionne trois autres décès par balles dans les rangs des FDS au même endroit, à savoir les brigadiers Touré Seniman, Yao Bi Houa et Yada Blessi Jean-Baptiste. Concernant les deux derniers, il est précisé que les auteurs étaient des manifestants²⁶⁴³. Un rapport de police signé par l'inspecteur général Bredou M'Bia fait également état de la mort de ces trois individus à cet endroit, et précise lui aussi qu'ils ont été tués par des manifestants du RHDP²⁶⁴⁴. Enfin, un document émis par le préfet, Djehannin Bi Tra, indique que, le 16 décembre 2010 à 10 heures au PK18, un affrontement avec des manifestants a entraîné la mort de trois policiers. Toujours au sujet de cet incident, le document précise que deux autres policiers ont été enlevés et que trois ont été enlevés et brûlés vifs²⁶⁴⁵.

²⁶⁴¹ JOURNEE DU: 16/12/2010 A 18 HEURES, 16 décembre 2010, CIV-OTP-0043-0334 (confidentiel), p. 0334 et 0335. Il n'est pas clair comment le rapport est arrivé à ce chiffre à l'issue des événements de la journée, car il est question plus haut de la mort de six membres des FDS et de deux membres des CRS, ce qui fait huit morts. Plus précisément, il comporte une entrée selon laquelle, à 11 h 45, trois membres des FDS ont péri dans l'incendie d'un bâtiment à Abobo Agripac causé par des manifestants armés. S'agissant des membres du Bataillon du génie, le rapport précise qu'ils ont été tués à 14 h 50 à Cocody par des individus inconnus à l'intérieur d'un véhicule 4x4. De plus, il comporte aussi une entrée selon laquelle, à 14 heures, des individus non identifiés à l'intérieur d'un véhicule 4x4 à Abobo, Dépôt 9, ont ouvert le feu, ce qui a entraîné la mort de deux membres des CRS.

²⁶⁴² LISTE DES VICTIMES DE LA MARCHÉ DU RHPDP DES 16 ET 17/12/2012, non daté, CIV-OTP-0045-1157 (confidentiel), p. 1161. Voir aussi RAPPORT DE PERMANENCE CENTRALE, 16 décembre 2010, CIV-OTP-0045-0510 (confidentiel), p. 0514.

²⁶⁴³ LISTE DES VICTIMES DE LA MARCHÉ DU RHPDP DES 16 ET 17/12/2012, non daté, CIV-OTP-0045-1157 (confidentiel), p. 1157 et 1158.

²⁶⁴⁴ Policiers tués au cours des interventions de la gestion de la crise postélectorale à Abidjan et à l'intérieur du pays, non daté, CIV-OTP-0045-0975 (confidentiel), p. 0976. Voir aussi RAPPORT DE PERMANENCE CENTRALE, 16 décembre 2010, CIV-OTP-0045-0510 (confidentiel), p. 0514.

²⁶⁴⁵ BQI No. 249 DU JEUDI 17 DECEMBRE 2010, 17 décembre 2010, CIV-OTP-0045-0735 (confidentiel), p. 0737.

1163. Un rapport de police en date du 16 décembre 2010 et signé par Claudio Yoro, commissaire principal de police, indique que, ce jour-là, dans le 32^e arrondissement du district de police d'Abobo, un groupe de manifestants armés de fusils a été intercepté et conduit à la préfecture de police d'Abidjan. Le rapport indique également qu'à 9 h 25, le CECOS a tiré sur des manifestants armés à la mairie d'Adjamé²⁶⁴⁶.
1164. De plus, les FDS avaient d'autres raisons de croire qu'il y aurait des opposants armés parmi les manifestants. À cet égard, P-0330 a expliqué pourquoi, selon lui, la marche avait été interdite : « Et comme les renseignements disaient que les éléments FAFN s'étaient infiltrés dans la zone républicaine, donc on craignait que, parmi ces... ces... ces manifestants, des FAFN se glissent et puissent récupérer la RTI²⁶⁴⁷ ». Un rapport du Ministère de l'intérieur daté du 15 décembre 2010 et adressé au DGPN indique que, selon des « sources bien introduites », trois marches insurrectionnelles avaient été planifiées pour le 16, le 17 et le 20 décembre 2010 respectivement, avec pour objectif d'installer un nouveau directeur général à la tête de la RTI, Guillaume Soro comme Premier ministre et, finalement, Alassane Ouattara en tant que Président. S'agissant des deux premières marches, il est précisé que la stratégie consistait à positionner des miliciens à l'avant de la marche, appuyés par des éléments armés des FAFN en tenues civiles, et à exercer un maximum de pression sur les FDS afin qu'elles utilisent leurs armes²⁶⁴⁸.
1165. Ces éléments de preuve indiquent donc que les FDS avaient des raisons de croire qu'il y aurait des opposants armés parmi les manifestants à la marche sur la RTI.

²⁶⁴⁶ Bulletin quotidien d'information N028, 16 décembre 2010, CIV-OTP-0045-0729 (confidentiel), p. 0729 et 0730.

²⁶⁴⁷ P-0330, T-68 datée 1^{er} septembre 2016, p. 55, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁶⁴⁸ BULLETIN QUOTIDIEN D'INFORMATION No. 136 / De la situation à Tiebissou stop / A/S: Du départ des manifestants de Mars pour Abidjan stop, 15 décembre 2010, CIV-OTP-0045-0451 (confidentiel).

c) Transmission d'instructions au sein des FDS avant la marche sur la RTI

1166. Selon le Procureur, à un certain moment avant le 16 décembre 2010, Laurent Gbagbo a décidé que la marche sur la RTI devait être réprimée et a donné des instructions aux FDS en conséquence. Dans son récit, le Procureur souligne que les ordres donnés par Laurent Gbagbo à cet effet ont été transformés en instructions opérationnelles transmises à travers la chaîne de commandement régulière des FDS. Dans son mémoire de mi-parcours, le Procureur a précisé ce qui suit :

[TRADUCTION] Comme dans toute structure hiérarchique, les ordres et les instructions étaient communiqués par les dirigeants des FDS à travers la chaîne de commandement. Les commandants donnaient des ordres et des instructions au personnel avant les patrouilles et les opérations. [...] Les instructions venaient des plus hauts rangs des FDS, notamment du CEMA et du commandant du CECOS, Bi Poin. Fait inévitable, ces instructions émanaient d'ordres donnés par Laurent GBAGBO en sa qualité de Président et de Commandant suprême : c'est le cas notamment des instructions d'interdire et d'empêcher la marche sur la RTI [...] ²⁶⁴⁹.

1167. Dans sa réponse, le Procureur donne des précisions sur l'affirmation selon laquelle les ordres émanant de Laurent Gbagbo circulaient au sein des FDS et ont finalement conduit à l'opération visant à bloquer la marche sur la RTI. Le Procureur déclare :

[TRADUCTION] [c]e recours à la violence pour maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir a été exprimé à travers les actions et déclarations de Laurent Gbagbo et des membres de l'entourage immédiat [...] Les FDS ont reçu des instructions de Laurent Gbagbo indiquant que la marche du 16 décembre 2010 était interdite et ne devait pas avoir lieu. Ces instructions ont été transmises par le Ministre de l'intérieur et le Ministre de la défense de Laurent Gbagbo, et ont conduit à une opération destinée à la bloquer ²⁶⁵⁰.

1168. Si l'on prend ces éléments dans leur ensemble, le Procureur allègue ainsi que Laurent Gbagbo a donné des ordres au Ministre de l'intérieur et au Ministre de la défense pour qu'ils interdisent la marche et que ces ministres ont ensuite diffusé ces instructions dans les rangs des FDS.

²⁶⁴⁹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, p. 270, par. 674 et 675.

²⁶⁵⁰ Réponse du Procureur, par. 1109 iv). Voir aussi Mémoire préalable du Procureur, par. 343 ; Réponse du Procureur, par. 1146.

1169. Les éléments de preuve sur lesquels se fonde le Procureur pour alléguer que Laurent Gbagbo a donné pour instruction de réprimer la marche sur la RTI ont été cités plus haut, à savoir le témoignage du général Mangou et le registre de la résidence. Le général Mangou a déclaré que, pendant la réunion à la résidence présidentielle le 14 décembre 2010, lui et d'autres ont reçu pour instruction de Laurent Gbagbo d'interdire la marche²⁶⁵¹. Nous rappelons que, selon le Procureur, une page non datée du registre de la résidence corrobore le témoignage de général Mangou, mais indique que la réunion à laquelle il a fait allusion s'est en réalité déroulée dans la nuit du 15 décembre 2010²⁶⁵².

1170. Pour ce qui est du deuxième élément de l'affirmation du Procureur susmentionnée, concernant la diffusion de l'instruction donnée par Laurent Gbagbo, l'unique preuve disponible provient du témoignage du général Mango. Celui-ci a déclaré qu'il avait été informé de la marche par un communiqué du Ministre de l'intérieur et qu'on lui avait dit, lors d'une réunion avec le Ministre de la défense, que le gouvernement interdisait la marche²⁶⁵³. À l'audience, le général Mangou a déclaré que c'était par la voie d'un communiqué du Ministre de l'intérieur qu'il avait appris que l'opposition planifiait une marche afin « d'installer le directeur général de la RTI »²⁶⁵⁴. Par conséquent, le communiqué

²⁶⁵¹ Grand registre des visiteurs, 3 novembre 2010, CIV-OTP-0067-0402 (confidentiel) ; voir annexe D, *Visitors at Presidential Residence*, ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxD 19-03-2018. Il y a des discordances entre les informations contenues dans le document et la description que fait le général Mangou de la réunion avec Laurent Gbagbo. Selon le général Mangou, étaient présents à la réunion les généraux Kassaraté, Dogbo Blé, Bredou M'Bia, Detoh Letho et Aka, ainsi que d'autres personnes (des civils). P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 10 et 11. Selon le registre, en plus des généraux Kassaraté et Bredou M'Bia, étaient présents le Ministre de la défense, Alain Dogou, et le Ministre des affaires étrangères, Alcide Djédjé. Les généraux Detoh Letho, Dogbo Blé et Aka n'apparaissent pas dans le registre (grand registre des visiteurs, 3 novembre 2010, CIV-OTP-0067-0402 (confidentiel), p. 0475 et 0476, transcription CIV-OTP-0088-0863 (confidentiel), p. 1009 et 1010. Pour une analyse plus détaillée, voir V.B.1.a) - « Réunions de coordination », par. IV.D.2.d)1) -1142.

²⁶⁵² Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 344 ; Réponse du Procureur, par. 1575 et 1578.

²⁶⁵³ P-0009, T-196 datée 28 septembre 2017, p. 3 à 5 : « Q : Êtes-vous capable de nous dire qui vous a dit, personnellement, que la marche était interdite ? R : Je l'ai souligné tout à l'heure : c'est un... un communiqué du ministre de l'Intérieur, mais qu'en plus, nous-mêmes, nous avons eu une réunion avec le ministre de la Défense qui nous a informés de ce que la marche était interdite par le gouvernement », P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 5, présentant l'interprétation des propos cités. On remarquera que, dans sa déposition, le général Mangou n'a jamais dit que des instructions étaient incluses dans le communiqué du Ministre de l'intérieur ou avaient été données dans le cadre de la réunion avec le Ministre de la défense.

²⁶⁵⁴ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 3, présentant l'interprétation des propos cités.

du Ministre de l'intérieur date sans doute d'avant la réunion à laquelle a assisté le général Mangou et au cours de laquelle Laurent Gbagbo aurait donné pour instruction d'interdire la marche.

1171. On remarquera toutefois que certains aspects du témoignage du général Mangou ne sont pas clairs et permettent une autre lecture de ces éléments de preuve. Il est rappelé à cet égard que le général Mangou a mentionné trois sources d'informations relatives à la marche et à son interdiction : le Ministre de l'intérieur et son communiqué, le Ministre de la défense (qui lui a dit au cours d'une réunion que la marche avait été interdite) et Laurent Gbagbo (qui a tenu une réunion à la résidence présidentielle au cours de laquelle le général Mangou a reçu des instructions à cet effet). Il ne ressort pas tout à fait clairement du témoignage du général Mangou que celui-ci a reçu le communiqué du Ministre de l'intérieur dans des circonstances différentes de celles dans lesquelles le Ministre de la défense lui a dit que la marche avait été interdite par le gouvernement²⁶⁵⁵. Le témoignage du général Mangou n'exclut pas non plus la possibilité que la réunion avec le Ministre de la défense auquel il a fait référence soit la même réunion que celle tenue à la résidence présidentielle et convoquée par Laurent Gbagbo le 14 ou le 15 décembre 2010. Ainsi, il est possible que les trois notifications ou instructions aient toutes été données au général Mangou à la même occasion²⁶⁵⁶.

1172. En tout état de cause, aucun élément de preuve n'indique que les dispositifs de sécurité spécifiques en place le 16 décembre 2010 reposaient sur des ordres donnés par Laurent Gbagbo²⁶⁵⁷. Bien que le général Mangou ait confirmé avoir

²⁶⁵⁵ On remarquera que le général Mangou n'a pas précisé qui avait dit au Ministre de la défense que la marche avait été interdite, pas plus qu'il n'a donné de détails concernant cette réunion.

²⁶⁵⁶ On remarquera que, d'après le registre, le Ministre de la défense était présent à la réunion avec Laurent Gbagbo le 14/15 décembre 2010. Voir grand registre des visiteurs, 3 novembre 2010, CIV-OTP-0067-0402 (confidentiel), p. 0476, transcription CIV-OTP-0088-0863 (confidentiel), p. 1012.

²⁶⁵⁷ Voir V.B.1.a) - « Réunions de coordination », par. IV.D.2.d) -1142.

reçu des instructions de Laurent Gbagbo au cours de la crise postélectorale²⁶⁵⁸, il n'a pas mentionné d'instruction spécifique donnée par Laurent Gbagbo dans le contexte du plan de sécurité pour la marche sur la RTI²⁶⁵⁹. Le DGPN, l'inspecteur général Bredou M'Bia, n'a pas indiqué non plus avoir reçu d'instructions spécifiques en préparation de la répression de la marche. Le témoin a en outre déclaré : « on n'a pas eu de préparatifs. En revanche, nous avons eu vent d'un événement, on ne peut pas rester les bras croisés. Donc, nous avons pris les dispositions pour que, au cas où cette marche, effectivement arrive à se dérouler, on peut prendre des dispositions²⁶⁶⁰ ». Par ailleurs, bien que le général Guiai Bi Poin ait déclaré que l'inspecteur général Bredou M'Bia et le général Mangou recevaient habituellement des instructions de leurs supérieurs hiérarchiques, il ignorait la teneur et la nature des ordres qu'ils ont supposément reçus au sujet des dispositifs de sécurité pour le 16 décembre 2010²⁶⁶¹. Le général Kassaraté, pour sa part, a déclaré que les commandants des FDS sur le terrain avaient reçu pour instruction de la part de l'état-major, par l'intermédiaire du CPCO, de déployer des éléments afin de sécuriser la RTI²⁶⁶².

2. *L'opération des FDS*

1173. Le Procureur semble affirmer que l'on peut déduire de la mise en place de dispositifs de sécurité le 16 décembre 2010 l'existence d'un lien entre le plan commun et l'opération des FDS visant à bloquer la marche sur la RTI. Dans la

²⁶⁵⁸ P-0009, T-193 datée du 56 septembre 2017, p. 24. C'était attendu, car, selon la constitution ivoirienne, le Président est le chef suprême des forces armées et, donc, le supérieur hiérarchique direct du général Mangou. P-0009, T-193 datée du 26 septembre 2017, p. 24 et 25 ; P-0010, T-138 datée du 28 mars 2017, p. 13 et 14.

²⁶⁵⁹ On remarquera que le général Mangou a déclaré que les dispositifs de sécurité avaient été mis en place très tôt dans la matinée du 16 décembre 2010 (à 6 heures, les hommes étaient déjà à leurs positions) (P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 18). Cependant, il n'a pas précisé comment ces dispositifs avaient été pris, et son témoignage ne permet pas d'établir s'il s'agissait de la procédure habituelle des FDS dans de telles circonstances.

²⁶⁶⁰ P-0046, T-125 datée du 17 février 2017, p. 35, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁶⁶¹ P-0010, T-139 datée du 29 mars 2017, p. 15 à 18.

²⁶⁶² P-0011, T-135 datée du 14 mars 2017, p. 59 et 60.

présente sous-section, nous analyserons les éléments de preuve pertinents en lien avec l'opération des FDS.

a) Commandement et contrôle de l'opération des FDS

1174. Une partie importante de la thèse du Procureur à cet égard repose sur le lien étroit que Laurent Gbagbo aurait eu avec des commandants de haut rang des FDS qui dirigeaient l'opération sur le terrain. Pour apprécier cet aspect de la thèse du Procureur, il est impératif de déterminer d'abord qui était responsable de cette opération, puis les liens présumés entre cette ou ces personnes et l'accusé.
1175. Les éléments de preuve fournis par les témoignages ne permettent pas de brosser un tableau clair de la structure de commandement de l'opération des FDS le 16 décembre 2010. D'après le général Mangou, la police était chargée de la gestion de la foule, « des marcheurs²⁶⁶³ ». Le témoignage du général Mangou selon lequel le DGPN (directeur général de la police nationale), l'inspecteur général Bredou M'Bia, était responsable des opérations a été corroboré par le général Guiai Bi Poin²⁶⁶⁴. L'inspecteur général Bredou M'Bia, quant à lui, a déclaré que la personne chargée des opérations ce jour-là était le commissaire divisionnaire Benoît Djehanin Bi Tra, le préfet de police d'Abidjan, comme cela était toujours le cas pour les opérations de maintien de l'ordre à Abidjan²⁶⁶⁵.
1176. Dans certains passages de son témoignage, le général Mangou a insisté sur le fait que l'armée et la police avaient des missions différentes, qu'elles menaient chacune de manière séparée²⁶⁶⁶. Le général Kassaraté, quant à lui, n'a fait aucune différence dans son témoignage entre l'opération menée par l'armée et celle menée par la police, et a déclaré que le chef des opérations était le général Detoh

²⁶⁶³ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 16 et 17, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁶⁶⁴ P-0010, T-139 datée du 29 mars 2017, p. 11 et 12.

²⁶⁶⁵ P-0046, T-125 datée du 17 février 2017, p. 55 et 56 ; P-0046, T-123 datée du 15 février 2017, p. 33.

²⁶⁶⁶ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 13 à 16.

Letho, qui rendait compte au général Mangou²⁶⁶⁷. Le général Detoh Letho n'a pas été interrogé sur ce point.

1177. Certains aspects des témoignages pertinents semblent inconstants, incohérents ou contradictoires. Ainsi, tandis que le général Mangou a maintenu, dans son témoignage, ne pas être familier avec l'opération de police, le général Guiai Bi Poin a déclaré que le général Mangou avait reçu un aperçu du plan d'action de la police, dans lequel le DGPN « exprim[ait] ses besoins en ressources humaines, en moyens matériels, type de véhicules, à... au chef de l'état-major », le général Mangou²⁶⁶⁸. Même le général Mangou semble s'être contredit lui-même lorsqu'il a déclaré que tout ce qui concernait la RTI relevait de l'autorité de l'armée²⁶⁶⁹. Qui plus est, il a déclaré ne pas avoir eu de contacts avec le DGPN le jour de la marche sur la RTI²⁶⁷⁰, mais si l'on en croit le général Guiai Bi Poin, cela est faux²⁶⁷¹.

1178. Il est possible que de nombreuses personnes aient eu un contrôle sur (différents aspects de) l'opération. On ne peut néanmoins pas, sur la base des éléments de preuve disponibles, déterminer qui était à la tête de l'opération sur le terrain.

b) Nature et objet de l'opération des FDS

1179. Il fait peu de doute que l'importance de la RTI dans la politique ivoirienne ainsi que la situation à Abidjan après le second tour des élections en 2010 ont joué un rôle significatif dans la définition du caractère et de l'objet de l'opération des

²⁶⁶⁷ P-0011, T-136 datée du 16 mars 2017, p. 49 et 50. Notons que le général Mangou a également dit que la section de l'armée engagée dans l'opération était sous le commandement du général Detoh Letho qui était basé au poste de commandement de l'état-major, et que les points stratégiques de l'opération étaient la RTI et le Golf (P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 16 et 17). La contradiction entre les témoignages réside dans le fait que le général Kassaraté a dit de l'opération qu'elle était unique, et non qu'elle était séparée en deux éléments indépendants — l'armée et la police —, comme l'a fait le général Mangou.

²⁶⁶⁸ P-0010, T-139 datée du 29 mars 2017, p. 11 et 12, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁶⁶⁹ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 13 à 15.

²⁶⁷⁰ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 19 et 22.

²⁶⁷¹ P-0010, T-139 datée du 29 mars 2017, p. 19.

FDS le 16 décembre 2010. Il est important de relever à ce propos que le général Mangou a déclaré que la RTI constituait un « point stratégique » puisque ce point, « dans toutes les tentatives de coup d'État, est visé. Une fois que vous prenez la RTI, ça y est, c'est fait, vous faites passer votre message. Donc, c'est vraiment un point stratégique, et ce point est tout le temps gardé »²⁶⁷². En outre, dans son témoignage, le général Mangou a fait savoir que la RTI avait été attaquée par les forces rebelles en 2002 pendant la tentative de coup d'État²⁶⁷³. À ce propos, il a également déclaré que lorsque les assaillants avaient attaqué la RTI, les Forces de défense et de sécurité avaient réussi à les repousser jusqu'au centre de la Côte d'Ivoire et qu'à partir de là, ces forces s'étaient installées et avaient commencé le combat contre eux²⁶⁷⁴. Le général Kassaraté a lui aussi déclaré que le bâtiment de la RTI était gardé depuis 1960²⁶⁷⁵.

1180. Les généraux Mangou, Guiai Bi Poin et Kassaraté et l'inspecteur général Bredou M'Bia ont décrit les mesures adoptées pour empêcher les manifestants du RHDP d'arriver jusqu'au bâtiment de la RTI. D'après le général Mangou, la police était responsable de la gestion de la foule et était « au contact des marcheurs », avec « des moyens conventionnels »²⁶⁷⁶. Il a ajouté qu'en plus de l'opération de police, un « dispositif militaire » avait été mis en place. En ce qui concerne l'objectif des militaires, il a précisé qu'ils n'avaient pas de contacts avec les marcheurs. C'était un dispositif installé à des points stratégiques pour, un, dissuader les marcheurs et, deux, empêcher que des éléments extérieurs à Abidjan ne s'infiltrèrent dans le secteur²⁶⁷⁷.

²⁶⁷² P-0009, T-200 datée du 5 octobre 2017, p. 24, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁶⁷³ P-0009, T-198 datée du 3 octobre 2017, p. 28.

²⁶⁷⁴ P-0009, T-198 datée du 3 octobre 2017, p. 28.

²⁶⁷⁵ P-0011, T-134 datée du 13 mars 2017, p. 12. Relevons également que, dans son témoignage, le témoin P-0625 a également évoqué l'importance stratégique de la RTI. D'après P-0625, en Côte d'Ivoire « si vous faites un coup d'État, que vous réussissez à prendre la RTI, vous faites votre communiqué, vous devenez le Président de ce pays. Donc elle [a subi plusieurs] attaques ». P-0625, T-26 datée du 8 mars 2016, p. 66.

²⁶⁷⁶ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 16 et 17, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁶⁷⁷ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 16.

1181. Le général Mangou a décrit en détail le dispositif mis en place par les FDS autour du siège de la RTI²⁶⁷⁸. Le général Kassaraté a déclaré que le chef d'état-major, le général Mangou, avait déployé des éléments de façon concentrique pour sécuriser la RTI et empêcher les marcheurs de l'atteindre. Il a ajouté que la gendarmerie, la police et l'armée étaient déployées, et que des éléments de réserve étaient stationnés à l'école de gendarmerie, qui était proche de la RTI²⁶⁷⁹.
1182. D'après le général Guiai Bi Poin, pendant la réunion tenue à l'état-major pour préparer la marche sur la RTI, l'inspecteur général Bredou M'Bia a déclaré que les forces de sécurité devaient empêcher l'occupation des édifices publics, disperser les regroupements et veiller à la sécurité des casernes²⁶⁸⁰. Le témoin a dit qu'elles allaient renforcer les endroits sensibles pour protéger la RTI et positionner des troupes pour isoler le bâtiment de la RTI des manifestants²⁶⁸¹. Le général Guiai Bi Poin a dit également qu'en plus des alentours de la RTI, la police et le CECOS avaient renforcé le Plateau, qui était le quartier principal des affaires à Abidjan. D'autres quartiers d'Abidjan devaient en outre être occupés par les FDS, comme Cocody, Abobo et Adjamé²⁶⁸².
1183. L'inspecteur général Bredou M'Bia a affirmé que le dispositif mis en place en préparation de la marche sur la RTI l'avait été dans le cadre des missions régulières de maintien de l'ordre de la police²⁶⁸³. En outre, il convient de noter que le commandant supérieur de la gendarmerie, le général Kassaraté, a déclaré qu'avant la crise postélectorale, la sécurité du bâtiment de la RTI était placée

²⁶⁷⁸ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 13 à 15.

²⁶⁷⁹ P-0011, T-135 datée du 14 mars 2017, p. 59 et 60.

²⁶⁸⁰ P-0010, T-139 datée du 29 mars 2017, p. 12 et 13.

²⁶⁸¹ P-0010, T-139 datée du 29 mars 2017, p. 15 et 16.

²⁶⁸² P-0010, T-139 datée du 29 mars 2017, p. 10 à 15. Voir aussi pièce à conviction 3, Carrefour St Jean, Abidjan, non daté, CIV-OTP-0007-0039 (confidentiel). Cette carte a été présentée au général Guiai Bi Poin pendant son témoignage. Il a identifié les quatre carrefours autour de la RTI comme des endroits où la DGPN avait prévu de déployer des éléments pour isoler la RTI des manifestants.

²⁶⁸³ P-0046, T-125 datée du 17 février 2017, p. 45 et 55.

sous la responsabilité de la gendarmerie, mais que pendant les événements²⁶⁸⁴, lorsque les violences ont éclaté, la police et l'armée ont été appelées en renfort²⁶⁸⁵. En ce qui concerne la marche plus particulièrement, la police a été déployée aux côtés de la gendarmerie²⁶⁸⁶. D'après le général Kassaraté, cela était normal en raison du caractère sensible de cet endroit²⁶⁸⁷. Il a confirmé que le CECOS intervenait habituellement dans ce genre de situation, dans la mesure où il participait à toutes les missions relatives à la sécurité ordonnées par l'état-major général²⁶⁸⁸.

1184. Il ne ressort pas des preuves relatives à l'affectation des troupes que l'objet de ces dispositifs était la commission de crimes contre les manifestants du RHDP²⁶⁸⁹. L'analyse qui précède démontre aussi que le plan de sécurité mis en place par les FDS en prévision de la marche sur la RTI le 16 décembre 2010 a été conçu par les autorités compétentes, conformément à la procédure régulière.

c) Instructions données aux FDS pendant la marche

1185. Le Procureur allègue que le 16 décembre 2010, Laurent Gbagbo a été informé de la situation sur le terrain au moyen de communications avec les commandants

²⁶⁸⁴ Notons que d'après la transcription française originale, le général Kassaraté a utilisé les deux formulations « pendant la crise » et « pendant les événements » dans ce contexte (P-0011, T-134 datée du 13 mars 2017 (français), p. 12). Partant, il semble que le témoin faisait référence à la crise postélectorale de manière générale plutôt qu'à la marche sur la RTI de manière spécifique.

²⁶⁸⁵ P-0011, T-134 datée du 13 mars 2017, p. 14 à 19.

²⁶⁸⁶ P-0011, T-134 datée du 13 mars 2017, p. 13.

²⁶⁸⁷ P-0011, T-134 datée du 13 mars 2017, p. 12 et 13. Relevons que le général Mangou a également dit que la RTI était gardée même en temps normal, car elle représente un point stratégique (P-0009, T-200, p. 24).

²⁶⁸⁸ P-0011, T-134 datée du 13 mars 2017, p. 26 et 27. Notons qu'il a précisé ne pas savoir si le CECOS était sur le terrain pendant la marche du 16 décembre 2010, étant donné que lui-même n'y était pas ce jour-là. Il a néanmoins déclaré qu'ils étaient en position de réserve à l'école de gendarmerie ce jour-là. P-0011, T-136 datée du 16 mars 2017, p. 5 et 6.

²⁶⁸⁹ Dans son mémoire de mi-parcours, le Procureur affirme que « [TRADUCTION] les FDS devaient se déployer dans le périmètre de la RTI et dans d'autres quartiers d'Abidjan et empêcher tout accès à la RTI » (Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 344). Cette description générale de la manière dont les FDS étaient organisées pendant la répression de la marche sur la RTI semble conforme aux éléments de preuve. Pourtant, on ne voit pas pourquoi le Procureur pense que ces informations et ces éléments de preuve pourraient étayer sa cause.

qui lui étaient subordonnés et qui lui faisaient rapport des opérations. Il fonde son affirmation à ce sujet sur le témoignage du général Mangou²⁶⁹⁰. Bien que le Procureur décrive cette pratique comme une pratique générale, rien n'indique que d'autres responsables des FDS ont régulièrement rendu compte de la situation à Laurent Gbagbo pendant la marche²⁶⁹¹.

1186. Il ressort des éléments de preuve que le général Mangou s'est entretenu une fois avec Laurent Gbagbo pendant l'opération et que la discussion a porté sur les affrontements à l'hôtel du Golf, et non sur la marche sur la RTI elle-même²⁶⁹². À cette occasion, le général Mangou a également fait état à Laurent Gbagbo de la mort de membres des FDS pendant des affrontements entre troupes à l'hôtel du Golf²⁶⁹³. Il a précisé qu'il n'avait à l'époque pas rendu compte de la mort de civils parmi les manifestants, car il n'avait pas encore reçu d'informations en la matière²⁶⁹⁴. Ce n'est qu'à l'issue de l'opération que le général Mangou a fait savoir à Laurent Gbagbo qu'il y avait eu des victimes civiles²⁶⁹⁵. Par conséquent,

²⁶⁹⁰ Réponse du Procureur, par. 590.

²⁶⁹¹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 674. Voir, à ce sujet, les déclarations du général Guiai Bi Poin selon lesquelles un débriefing a eu lieu à l'état-major des armées en fin d'après-midi le 16 décembre 2010. D'après lui, le DGPN a fait le bilan de l'opération du jour. Il a répertorié les différents incidents survenus dans les différents lieux et le nombre de personnes tuées parmi les forces de l'ordre. Il y a eu six ou sept morts. Certains ont été tués dans leur véhicule de transport de troupes par des roquettes antichars et ont été brûlés vifs, et d'autres dans leurs véhicules, notamment à Abobo. Le général Guiai Bi Poin a dit que le DGPN avait également parlé de morts parmi les civils et du fait que des manifestants étaient armés : « [le DGPN] a mentionné que, en ce qui concerne les tués civils, il fallait qu'on fasse très attention, parce que les personnes qu'on considère comme civils, généralement, c'est des personnes armées. Il n'y a aucun signe distinctif, mais c'est des personnes armées, selon ce que les... selon les informations qui lui sont... lui ont été remontées du terrain » (T-139 datée du 29 mars 2017, p. 39 et 40, présentant l'interprétation des propos cités).

²⁶⁹² Relevons que le général Mangou a déclaré avoir contacté Laurent Gbagbo le jour de la marche sur la RTI vers 11 heures et avoir discuté des affrontements à l'hôtel du Golf. Il procède du récit du général Mangou que ses forces auraient pu avancer vers l'hôtel du Golf mais qu'il a reçu un appel du général Palasset, commandant la force Licorne, qui l'avertissait que le déploiement de ses hommes constituerait une déclaration de guerre contre la France. Le général Mangou en a informé Laurent Gbagbo, lequel a confirmé que les forces de sécurité devaient garder leurs positions et ne pas avancer (P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 20 à 22. Voir aussi V.A - Blocus de l'hôtel du Golf.

²⁶⁹³ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 20 à 22.

²⁶⁹⁴ Le général Mangou a dit que, pendant la marche, il n'avait pas été informé de la mort de civils car il n'était pas en contact avec le DGPN. P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 19 et 22. Notons cependant que cela contredit le témoignage de P-0010 selon lequel, pendant l'opération, le DGPN a informé le général Mangou qu'une partie de son dispositif n'avait pas tenu. P-0010, T-139 datée du 29 mars 2017, p. 19.

²⁶⁹⁵ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 24.

l'allégation du Procureur selon laquelle le général Mangou a rendu compte à Laurent Gbagbo de la présence de victimes parmi les FDS et les civils tout au long de la journée n'est pas étayée²⁶⁹⁶.

1187. Dans sa réponse, le Procureur déclare que, « [TRADUCTION] [p]our ce qui est de la marche, le témoin P-0009 [le général Mangou] a appelé Laurent Gbagbo vers 12 heures pour lui rendre compte du “déroulement de la marche”, notamment de la mort de civils et de policiers²⁶⁹⁷ ». Cet argument est basé sur la déclaration enregistrée antérieurement du général Mangou. Or, lors de son témoignage, le général Mangou a fait savoir qu'il n'avait rendu compte des victimes en question qu'à l'issue de la marche²⁶⁹⁸.

1188. Le Procureur semble également affirmer que, pendant la marche, des membres de l'« entourage immédiat » communiquaient entre eux pour organiser l'attaque de civils et, avec cet objectif en tête, ont donné des ordres aux unités des FDS sur le terrain²⁶⁹⁹. Pourtant, les éléments de preuve ne montrent que des échanges qu'auraient typiquement des autorités de maintien de l'ordre dans une situation de crise.

1189. Le général Guiai Bi Poin a expliqué, dans le cadre de son témoignage, la manière avec laquelle ces échanges ont eu lieu à la fois au sein de l'« entourage immédiat »/du haut commandement et avec les responsables de rang inférieur le 16 décembre 2010. Il a déclaré que vers la fin de la matinée du 16 décembre 2010, l'inspecteur général Bredou M'Bia avait informé le général Mangou qu'une partie de son dispositif de sécurité avait été enfoncé au carrefour de la caserne d'Agban et que les manifestants progressaient en direction de la RTI²⁷⁰⁰.

²⁶⁹⁶ Réponse du Procureur, par. 1581.

²⁶⁹⁷ Réponse du Procureur, par. 590.

²⁶⁹⁸ Voir V.B.1.a) - « Réunions de coordination », par. 1144 à 1147.

²⁶⁹⁹ Réponse du Procureur, par. 411 et 1441.

²⁷⁰⁰ P-0010, T-139 datée du 29 mars 2017, p. 19 et 20. Relevons que cela contredit le témoignage du général Mangou selon lequel il n'était pas en contact avec le DGPN pendant la marche (P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 19 et 22).

En réponse, le général Mangou « a regardé, il n’y avait pas d’unités au carrefour de la Vie pour pouvoir bloquer les manifestants, si d’aventure, ils arrivaient²⁷⁰¹ ». Il a alors appelé le général Guiai Bi Poin pour lui dire de « dépêcher des gens pour fermer le carrefour de la Vie. Parce que, dit-on, il y a des manifestants qui vont probablement passer par là », ce que le général Guiai Bi Poin a fait. Celui-ci a déclaré qu’il avait donné pour instruction à un détachement du CECOS qui se trouvait à l’école de gendarmerie d’aller rapidement à cet endroit-là et de bloquer le carrefour²⁷⁰².

1190. Le Procureur a également fourni des éléments de preuve faisant état de communications radio entre des commandants des FDS sur le terrain. Il s’agit de notes prises par [EXPURGÉ]²⁷⁰³. D’après ces éléments de preuve, à 08 h 42, le commandant principal Yoro²⁷⁰⁴ a reçu des informations selon lesquelles la police avait essuyé des tirs²⁷⁰⁵ ; en réponse, le commissaire principal a donné l’ordre de « rentrer dans la foule²⁷⁰⁶ ». On peut aussi lire dans les notes de P-0045 que le

²⁷⁰¹ P-0010, T-139 datée du 29 mars 2017, p. 19, présentant l’interprétation des propos cités.

²⁷⁰² P-0010, T-139 datée du 29 mars 2017, p. 19 et 20, présentant l’interprétation des propos cités.

²⁷⁰³ *Annex 6 / AC–Base*, 16 décembre 2010, CIV-OTP-0005-0031 (confidentiel). Dans les notes, que le Procureur a versées au dossier, P-0045 a noté les informations telles qu’il les entendait, en reproduisant des ordres qui avaient été donnés à l’aide de noms de code. Les noms de code donnés aux personnes qui envoyaient et recevaient les ordres [EXPURGÉ] sont repris dans un document de la DGPN daté du 2 janvier 2012 [Exécution de la réquisition judiciaire relative, non daté, CIV-OTP-0012-0254 (confidentiel)] et dans une lettre du Ministère de l’intérieur du 30 décembre 2011 [Réquisition judiciaire relative, non daté, CIV-OTP-0012-0256 (confidentiel)].

²⁷⁰⁴ Notons que, conformément à la lettre de la DGPN dans laquelle les noms de code sont associés aux personnes pour lesquelles ils étaient utilisés, il est écrit que le nom de code « Sandrak » était utilisé pour Claude Yoro (Exécution de la réquisition judiciaire relative, non daté, CIV-OTP-0012-0254 (confidentiel), p. 0254). Dans les notes prises par P-0045, le nom de code en question est orthographié « Cendrac » (*Annex 6 / AC–Base*, 16 décembre 2010, CIV-OTP-0005-0031 (confidentiel), p. 0031). Le Procureur affirme qu’il s’agit du même nom de code, renvoyant à Yoro. Voir note de bas de page 1070 du Mémoire de mi-parcours du Procureur : « [TRADUCTION] le nom de code donné par P-0045, “Cendrac”, est écrit phonétiquement, tandis que le document émanant de la police après le conflit l’écrit “Sandrak” ». Comme le réseau radio sur lequel le message a été envoyé était celui utilisé par la police, et que P-0045 a pris les notes tout en écoutant les communications radio, il est en effet fort probable que « Cendrac » était le « Sandrak » qu’il a entendu.

²⁷⁰⁵ Cette information provenait de la police elle-même.

²⁷⁰⁶ L’entrée pertinente indique que « selon des policiers, ils auraient reçu des tirs. Cendrac donne l’ordre de rentrer dans la foule » (*Annex 6 / AC–Base*, 16 décembre 2010, CIV-OTP-0005-0031 (confidentiel), p. 0031 ; P-0045, T-118 datée du 8 février 2017, p. 49). Notons que lorsqu’on a demandé à P-0045 ce qu’il entendait par « rentrer dans la foule », il a répondu que cela pouvait signifier plusieurs choses, mais qu’à son avis, « cela ne signifiait pas “aller caresser quelqu’un” ». P-0045, T-119 datée du 9 février 2017, p. 56, présentant l’interprétation des propos cités.

commandant de la CRS I, le commissaire Djédjé Gbagro²⁷⁰⁷, a donné l'ordre au réseau de la police de « refouler tous les piétons partout dans la ville notamment entre maison PDCI et tout autre secteur²⁷⁰⁸ » et, à 08 h 23 a dit à ses éléments de « rentrer énergiquement » dans tous les groupes qui avançaient²⁷⁰⁹. P-0045 a également noté un ordre transmis sur le réseau de la gendarmerie à 08 h 32, selon lequel une personne portant le nom de code « Faucon Vicky²⁷¹⁰ » avait ordonné de n'utiliser que des moyens conventionnels pour disperser les manifestants et de ne pas tirer en l'air avec les kalachnikovs à cette fin²⁷¹¹.

1191. Les communications examinées ne peuvent pas être comprises comme des ordres de commettre des crimes contre la population civile. Comme il est mentionné dans la sous-section ci-dessus, l'un des objectifs de la mission des FDS était d'empêcher et de disperser les regroupements de personnes dans les secteurs autour de la RTI ; les ordres transmis par radio sont compatibles avec la mise en œuvre de ce plan. Sur la base de ces communications, on ne peut pas conclure que les FDS avaient pour mission d'attaquer les manifestants.

²⁷⁰⁷ Le nom de code « Nimbus » dans les notes de P-0045 était utilisé pour Djédjé Gbagro, conformément au document de la DGPN intitulé « Exécution de la réquisition judiciaire relative », non daté, CIV-OTP-0012-0254 (confidentiel), p. 0254.

²⁷⁰⁸ L'heure à laquelle cette communication a eu lieu n'est pas précisée dans les notes, mais P-0045 a confirmé que cela avait dû être entre 07 h 45 et 07 h 50. P-0045, T-118 datée du 8 février 2017, p. 46 et 47, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁷⁰⁹ *Annex 6 / AC-Base*, 16 décembre 2010, CIV-OTP-0005-0031 (confidentiel), p. 0031 ; P-0045, T-118 datée du 8 février 2017, p. 46. Une autre entrée indique que le commandant de la CRS I, Djédjé Gbagro, a donné l'ordre de « nettoyer » la route Zoo et de « rentrer franchement dans la foule » (*Annex 6 / AC-Base*, 16 décembre 2010, CIV-OTP-0005-0031 (confidentiel), p. 0032). Aucune heure n'est précisée pour cette entrée, mais P-0045 a précisé dans son témoignage qu'il devait être entre 09 h 15 et 09 h 34 (P-0045, T-118 datée du 8 février 2017, p. 51). Notons également que l'on ignore où la CRS I qui a reçu cet ordre a été déployée, mais les éléments de preuve montrent qu'elle était active à Abobo PK18 (P-0330, T-68 datée du 1^{er} septembre 2016, p. 60, 61 et 67) et au carrefour Djéni Kobena à Adjamé (Manifestations du RHDP et découverte de cadavres, 25 janvier 2011, CIV-OTP-0045-1413) pendant l'opération du 16 décembre.

²⁷¹⁰ Ce nom de code n'est pas mentionné dans les deux documents sur lesquels figurent les noms de code d'Emmanuel Loba, de Djédjé Gbabro et de Claude Yoro. Relevons que, d'après P-0045, dans les communications, il était évident que des noms de code tels que « Faucon » étaient utilisés par les donneurs d'ordre à la gendarmerie (P-0045, T-118 datée du 8 février 2017, p. 39 et 40, présentant l'interprétation des propos cités).

²⁷¹¹ *Annex 6 / AC-Base*, 16 décembre 2010, CIV-OTP-0005-0031 (confidentiel), p. 0031 ; P-0045, T-118 datée du 8 février 2017, p. 48 et 49.

1192. Il convient d'ajouter que le témoignage de P-0045 réfute la présomption exprimée par le Procureur dans ses écritures selon laquelle toutes les actions des FDS sur le terrain étaient menées en exécution d'ordres donnés par les hauts gradés dans la chaîne de commandement. En particulier, P-0045 a fait remarquer que lorsque les autorités de la gendarmerie conseillaient à leurs éléments de n'utiliser que des moyens conventionnels, leurs messages n'étaient pas bien reçus par les subordonnés, qui y répondaient parfois par des insultes²⁷¹². Dans l'ensemble, en l'absence de preuves du contraire, on ne peut pas dire que les crimes attribués aux FDS pendant l'opération ont été commis en exécution d'ordres donnés par des supérieurs hiérarchiques.

3. *Instructions données aux forces irrégulières*

1193. Le Procureur allègue que les jeunes pro-Gbagbo et le GPP ont reçu des instructions pour participer à la répression de la marche, mais ne dit pas qu'ils ont pris part à l'opération de sécurité qui aurait été conçue par Laurent Gbagbo et son « entourage immédiat ». Selon le Procureur, les instructions données aux miliciens et aux jeunes relient les actes de ces groupes non réguliers au plan commun plus large, plutôt qu'aux instructions données par Laurent Gbagbo spécifiquement pour la marche sur la RTI²⁷¹³. Les éléments de preuve pertinents seront examinés ci-dessous.

²⁷¹² P-0045, T-118 datée du 8 février 2017, p. 40 et 41. Notons que, pour le cas précis de la gendarmerie, P-0045 a dit que les ordres émanant des supérieurs étaient souvent contestés par les subordonnés. A contrario, le témoin a déclaré que la hiérarchie de la Garde républicaine avait le contrôle total de son réseau et qu'il n'y avait pas de signe d'insubordination (P-0045, T-118 datée du 8 février 2017, p. 79 et 80).

²⁷¹³ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 345 et 346 ; Réponse du Procureur, par. 1118, 1143 et 1144.

a) Charles Blé Goudé a mobilisé les Jeunes Patriotes pour protéger la RTI

1194. Le Procureur déclare que le 14 décembre 2010, deux jours avant la marche, Charles Blé Goudé a convoqué une réunion des leaders de jeunes pour mobiliser les Jeunes Patriotes en vue de protéger la RTI des manifestants²⁷¹⁴. Il ajoute que, « [TRADUCTION] [a]ppelés à se mobiliser, les Jeunes Patriotes savaient ce qu'ils devaient faire : ériger des barrages routiers²⁷¹⁵ ». À l'appui de ces allégations, le Procureur renvoie au témoignage d'un leader de jeunes de la Galaxie patriotique connu sous le nom de « Sam l'Africain²⁷¹⁶ ».

1195. D'après « Sam l'Africain », pendant la période qui a précédé la marche, Charles Blé Goudé a convoqué une réunion à l'hôtel de ville de Cocody « pour informer de la situation du pouvoir dans le pays, et la marche qui devait avoir lieu²⁷¹⁷ ». « Sam l'Africain » a déclaré que la réunion à laquelle le Procureur renvoie dans ce contexte faisait partie d'une série de réunions que les leaders de jeunes pro-Gbagbo avaient l'habitude d'organiser régulièrement pendant la crise postélectorale²⁷¹⁸. Surtout, « Sam l'Africain » a précisé que ce n'« était pas une réunion où chaque leader devait faire des propositions et une décision doit être prise²⁷¹⁹ ». Le témoin a dit qu'ils discutaient de la situation générale du pays, y compris de la marche sur la RTI, et de la mobilisation de la jeunesse pour défendre leur pays²⁷²⁰. « Sam l'Africain » a ajouté qu'outre lui-même et Charles Blé Goudé, il y avait « Navigué, Mian... Mian Augustin, le secrétaire général du

²⁷¹⁴ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 345 ; Réponse du Procureur, par. 565, 1118, 1143, 1370, 1405, 1800, 1803, 1943, 1944 et 1965.

²⁷¹⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 345 ; voir aussi Réponse du Procureur, par. 1118, 1143 et 1405.

²⁷¹⁶ Relevons que le nom du témoin est Sam Mohamed Jichi (P-0625, T-25 datée du 7 mars 2016, p. 11).

²⁷¹⁷ P-0625, T-27 datée du 9 mars 2016, p. 24, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁷¹⁸ P-0625, T-26 datée du 8 mars 2016 (public), p. 70 et 71.

²⁷¹⁹ P-0625, T-27 datée du 9 mars 2016 (public), p. 24, lignes 12, 13 et 46, présentant l'interprétation des propos cités ; voir aussi P-0625, T-26 datée du 8 mars 2016, p. 70.

²⁷²⁰ P-0625, T-27 datée du 9 mars 2016, p. 24 et 46 ; P-0625, T-26 datée du 8 mars 2016, p. 70.

FESCI, et puis il y avait les différents... il y avait les différentes personnes [dont] Youssouf Fofana, Zéguen Touré²⁷²¹ ».

1196. Interrogé par le Procureur sur la stratégie discutée pendant la réunion, le témoin a contesté l'utilisation faite par celui-ci du mot « stratégie ». D'après lui, il n'y avait aucune réelle stratégie à mettre en œuvre. Il a dit que si le mot « stratégie » devait être utilisé, alors leur stratégie avait toujours été très simple, à savoir mobiliser les Ivoiriens, les patriotes, autrement dit ces Ivoiriens qui pensaient que leur pays était devenu victime d'une injustice, et qui étaient venus volontairement protéger la RTI²⁷²².

1197. Dans son témoignage, « Sam l'Africain » ne semblait pas être d'accord avec l'affirmation selon laquelle il avait été demandé de manière explicite aux jeunes, au cours de la réunion, d'ériger des barrages²⁷²³. D'après lui, les jeunes savaient simplement ce qu'il convenait de faire pour protéger leur nation²⁷²⁴. À cet égard, il a expliqué ce qui suit :

[C]'est une habitude que quand on demande [aux gens] de descendre et défendre [leur nation] ils font des [barrages]. Mais pour dire que ça a été précisé dans la réunion qu'il faut faire les [barrages], bon... mais je sais que quand on lance la mobilisation [par la force] ... [...], on vous demande de vous mobiliser [...], c'est tout à fait normal, il faut faire les [barrages], il faut [se] protéger²⁷²⁵.

1198. Outre le témoignage de « Sam l'Africain » sur une réunion tenue à l'hôtel de ville de Cocody, le Procureur s'appuie également sur un discours du 15 décembre 2010 prononcé par Charles Blé Goudé devant une foule importante²⁷²⁶. Dans la première partie de son discours, Charles Blé Goudé parlait

²⁷²¹ P-0625, T-27 datée du 9 mars 2016, p. 24, présentant l'interprétation des propos cités ; voir aussi T-27 datée du 9 mars 2016, p. 46.

²⁷²² P-625, T-27 datée du 9 mars 2016, p. 45 et 46.

²⁷²³ Relevons que ce qui est appelé ici « barrages » est qualifié de « corridors » par P-0625 (voir T-27 datée du 9 mars 2016, p. 47, présentant l'interprétation des propos cités).

²⁷²⁴ P-0625, T-27 datée du 9 mars 2016, p. 47. Notons que P-0625 a confirmé que l'érection de barrages par les Jeunes Patriotes était une pratique courante dans de telles circonstances en Côte d'Ivoire (P-0625, T-27 datée du 9 mars 2016, p. 48).

²⁷²⁵ P-625, T-27 datée du 9 mars 2016, p. 47.

²⁷²⁶ Voir IV.F.2.g) - 15 décembre 2010 – Rassemblement au Palais de la Culture.

de son rôle en tant que Ministre de l'emploi et de la jeunesse. Dans la deuxième partie, il affirmait que l'ONU et la France préparaient un génocide en Côte d'Ivoire et que l'UNOCI était devenue une force d'occupation. En outre, Charles Blé Goudé qualifiait le représentant spécial des Nations Unies en Côte d'Ivoire, M. Choi, et Guillaume Soro de rebelles. Et bien qu'il ait proclamé que ses mains étaient vides et qu'il n'avait pas d'armes, il demandait au public de garder confiance dans leur force et déclarait que, même s'ils souhaitaient vivre pour voir leur pays se développer, ils étaient aussi prêts à mourir pour que cela puisse se réaliser.

1199. Si certains passages du discours de Charles Blé Goudé peuvent être considérés comme incendiaires, il est important de relever que ce passage-là était principalement destiné aux forces étrangères. En outre, sur les séquences vidéo disponibles, Charles Blé Goudé ne mentionne pas la marche sur la RTI, et encore moins le besoin de mobiliser les jeunes pour empêcher sa tenue.

1200. Il est difficile de voir sur quelle base le Procureur affirme que ces éléments de preuve corroborent la déduction selon laquelle les propos de Charles Blé Goudé ont eu pour effet que les partisans d'Alassane Ouattara soient victimes de meurtres ou de viols ou blessés. En ce qui concerne le témoignage de « Sam l'Africain », rien n'indique comment la décision de mobiliser les jeunes a été mise en pratique. En particulier, la Chambre n'a entendu aucun témoignage sur la manière dont la décision de mobilisation a été communiquée aux groupes de jeunes qui auraient commis les crimes, ni par qui elle aurait été communiquée. Il est en outre difficile de comprendre pourquoi Charles Blé Goudé aurait demandé aux jeunes de se mobiliser lors d'une réunion à l'hôtel de ville de Cocody le 14 décembre 2010, sans en faire mention le lendemain lorsqu'il s'est adressé directement à eux.

1201. En tout état de cause, le discours de Charles Blé Goudé est loin d'être incitatif. Quand bien même on accepterait l'idée que les gens dans l'auditoire ont compris,

à travers ses paroles, que Charles Blé Goudé voulait qu'ils l'aident à empêcher la marche et que certains d'entre eux ont érigé des barrages — ce qui est de l'ordre de l'hypothèse —, on serait à mille lieues de pouvoir en conclure que les mots de Charles Blé Goudé ont eu un effet direct sur la commission de l'un quelconque des crimes reprochés.

1202. Les éléments de preuve susmentionnés ne permettent pas de déduire que les barrages routiers tenus par des jeunes pro-Gbagbo dans le contexte de la marche sur la RTI ont été érigés conformément aux instructions de Charles Blé Goudé ou à son instigation²⁷²⁷. Rien ne prouve que, lors de la réunion à l'hôtel de ville de Cocody, Charles Blé Goudé est celui qui a donné les ordres de mobilisation. Quand bien même il aurait directement donné l'ordre aux jeunes pro-Gbagbo d'ériger des barrages routiers pour protéger la RTI des manifestants, il ne leur a pas enjoint d'utiliser la violence.

1203. De même, rien n'indique que la réunion des Jeunes Patriotes s'inscrivait dans le cadre d'une action coordonnée des jeunes pro-Gbagbo et des FDS visant à réprimer la marche. Il ne ressort d'aucun élément de preuve, par exemple, que Charles Blé Goudé a évoqué la mise en place de mesures de répression de la marche avec des responsables des FDS ou avec Laurent Gbagbo. En fait, on relève que d'après le registre des visiteurs de la résidence présidentielle, Charles Blé Goudé ne s'est pas rendu à la résidence entre le 6 et le 16 décembre 2010. Au demeurant, les 10 jours qui ont précédé la marche sur la RTI²⁷²⁸ constituent

²⁷²⁷ Il est noté que le témoignage selon lequel l'érection de barrages routiers était une pratique courante dans le pays est corroboré dans une certaine mesure par les éléments de preuve montrant que de nombreuses barricades ont été posées par les manifestants du RHDP pendant la marche sur la RTI le 16 décembre 2010 au matin [JOURNEE DU : 16/12/2010 A 10 HEURES, 16 décembre 2010, CIV-OTP-0043-0332 (confidentiel)].

²⁷²⁸ Voir grand registre des visiteurs, 3 novembre 2010, CIV-OTP-0067-0402 (confidentiel), p. 0463 à 0477. Il est noté que sa dernière visite avant la marche date du 6 décembre 2010. Après quoi, si l'on en croit le registre, Charles Blé Goudé est retourné à la résidence présidentielle le jour de la marche et les jours qui ont suivi (17 et 19 décembre). Il est ironique de constater que, lorsqu'il s'agit d'autres membres de l'« entourage immédiat », le Procureur insiste sur les visites consignées dans le registre les jours précédant la marche, en les présentant comme la preuve que des instructions étaient données à ceux qui se rendaient à la résidence. Dans la même logique, l'absence inhabituelle de Charles Blé Goudé devrait indiquer à première vue que ses actions n'avaient aucun lien avec l'orchestration de l'opération menée contre le siège de la RTI.

l'une des plus longues périodes au cours desquelles Charles Blé Goudé n'a pas été à la résidence présidentielle pendant la crise postélectorale²⁷²⁹. Il n'existe aucune preuve d'une quelconque autre forme de communication entre les deux accusés ou entre Charles Blé Goudé et un quelconque membre des FDS pendant cette période.

b) Instructions données au GPP

1204. Dans ses écritures, le Procureur fait observer que le témoin P-0435 a déclaré que M. Tagro (l'ancien Ministre de l'intérieur qui, pendant la crise postélectorale, a occupé le poste de Secrétaire général à la Présidence) avait participé à une réunion avec des dirigeants du GPP, au cours de laquelle les miliciens s'étaient vu confier la tâche d'intercepter les manifestants qui participaient à la marche sur la RTI et de les remettre aux autorités²⁷³⁰.

1205. Le témoin P-0435, qui était membre du GPP à l'époque, a également dit avoir reçu des instructions du dirigeant du GPP, Bouazo, concernant la marche²⁷³¹. Lorsqu'on lui a demandé s'il savait de qui Bouazo recevait ses instructions, P-0435 a répondu ce qui suit à l'audience :

Le jour de la marche, lorsque nous sommes sortis [...] lorsqu'il a donné... il a donné l'ordre de sortir, il ne nous a pas dit directement le nom de... d'une autorité qui lui aurait délégué... qui lui aurait donné les instructions, mais il a signifié qu'avant, lorsque la marche avait déjà été annoncée, il avait déjà reçu des instructions, [après une] réunion avec l'ancien Ministre de l'intérieur, M. Tagro. Il avait déjà reçu des instructions « de », au cas où la marche devait être maintenue, quelles seraient nos missions et attributions pour appuyer les FDS. Donc, c'est parce que la marche a été maintenue que, nous aussi, nos instructions ont été maintenues. Mais si c'est du fait qu'il n'est pas venu nous dire : « bon, vous sortez aujourd'hui parce que telle personne a dit que vous devez sortir », il n'a pas... il ne l'a pas fait, si c'est la question que vous me posez²⁷³².

²⁷²⁹ Le registre consigne les visites jusqu'à la mi-mars. La dernière visite enregistrée concernant Charles Blé Goudé a eu lieu le 14 mars 2011 (grand registre des visiteurs, 3 novembre 2010, CIV-OTP-0067-0402 (confidentiel), p. 0600).

²⁷³⁰ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 346 ; voir aussi Réponse du Procureur, par. 564.

²⁷³¹ P-0435, T-89 datée du 20 octobre 2016, p. 22.

²⁷³² P-0435, T-96 datée du 2 novembre 2016, p. 22, présentant l'interprétation des propos cités.

1206. De ce fait, le jour de la marche, Bouazo n'a pas précisé à P-0435 quelle autorité avait donné des instructions pour la mission. P-0435 savait simplement que Bouazo avait reçu des instructions au préalable, lors d'une réunion avec M. Tagro environ deux jours avant la marche²⁷³³.
1207. P-0435 n'a pas lui-même pris part à la réunion en question avec M. Tagro, mais a été informé par la suite de ce qui s'y était dit. En ce qui concerne les participants, il s'est souvenu qu'outre Bouazo, Mémoire, le général Ato Gbeli, Djimi Willy et Maguy « le Tocard » comptaient parmi les présents²⁷³⁴.
1208. À la question de savoir quelles étaient ces prétendues instructions, P-0435 a mentionné que la mission du GPP était de disperser la foule, d'« intercepter » les marcheurs et de les remettre aux autorités²⁷³⁵. Il a expliqué qu'il avait personnellement pris position à Adjamé, où il avait déployé un premier groupe d'une vingtaine d'éléments du GPP. Afin d'exécuter sa mission, le GPP avait mis en place un cordon depuis le carrefour Djeni Kobena de Williamsville jusqu'au niveau du boulevard des Martyrs. C'est dans ce périmètre-là, aux 220 logements, que des membres du GPP interceptaient les marcheurs qui revenaient de Cocody. D'après P-0435, bien que les 20 éléments du GPP aient été équipés de cordelettes, ils n'avaient pas d'armes à feu à leur disposition immédiate. Il a ajouté qu'ils avaient reçu pour instruction de ne pas utiliser d'armes à feu à moins que les marcheurs interceptés ne soient armés. Il a précisé qu'aucun des marcheurs qu'ils avaient interceptés n'avait d'arme²⁷³⁶. Il a expliqué que les

²⁷³³ P-0435, T-93 datée du 27 octobre 2016, p. 3.

²⁷³⁴ P-0435, T-89 datée du 20 octobre 2016, p. 61 et 62, présentant l'interprétation des propos cités. Relevons que P-0435 a déclaré que cela ne l'intéressait pas d'aller « rencontrer les hommes politiques » et qu'il n'était pas tenu d'être présent car il serait toujours informé de ce qu'il s'y était dit (P-0435, T-89 datée du 20 octobre 2016, p. 62). Il a précisé qu'il évitait de s'afficher à des rencontres où il pouvait y avoir la presse, car il « prenai[t] souvent part à des opérations clandestines », alors il « évitai[t] ça au maximum » (P-0435, T-89 datée du 20 octobre 2016, p. 10, présentant l'interprétation des propos cités).

²⁷³⁵ P-0435, T-89 datée du 20 octobre 2016, p. 60, présentant l'interprétation des propos cités ; P-0435, T-96 datée du 2 novembre 2016, p. 56 et 57.

²⁷³⁶ P-0435, T-89 datée du 20 octobre 2016, p. 62 et 72 ; P-0435, T-93 datée du 27 octobre 2016, p. 22 et 23 ; P-0435, T-96 datée du 2 novembre 2016, p. 24, 25 et 32 à 38.

éléments du GPP frappaient les marcheurs et les arrêtaient provisoirement le temps que les autorités militaires viennent les chercher²⁷³⁷.

1209. P-0435 a également dit avoir envoyé une trentaine d'éléments du GPP et deux kalachnikovs à Cocody²⁷³⁸. Lui-même n'est pas allé à Cocody²⁷³⁹. Surtout, P-0435 a dit qu'« ils » pouvaient recevoir des messages des éléments de la FESCI qui se trouvaient dans les campus de Cocody et qui faisaient les retours téléphoniques et expliquaient que les marcheurs étaient en train d'être dispersés et ne pourraient pas atteindre la RTI²⁷⁴⁰. En tout état de cause, il ressort de l'ensemble des éléments de preuve que le rôle du GPP dans la répression de la marche sur la RTI semble avoir été limité. Compte tenu du fait qu'il existe des éléments de preuve documentaires attestant de la présence de plusieurs milliers de manifestants à la marche sur la RTI²⁷⁴¹, il ne semble pas que la présence de 50 éléments du GPP, pour la plupart non armés, aurait contribué de manière significative à l'opération des FDS.

1210. Le Procureur affirme que « [TRADUCTION] [l]e recours aux jeunes pro-Gbagbo (la FESCI) et au GPP pour réprimer violemment la marche du 16 décembre 2010 montre que l'opération de sécurité mise en place pour cette marche n'était pas une simple opération de maintien de l'ordre, mais que Laurent Gbagbo et son entourage immédiat, dont Charles Blé Goudé, avaient l'intention de la réprimer en recourant à tous les moyens disponibles²⁷⁴² ». Précisons à cet égard que P-0435

²⁷³⁷ P-0435, T-89 datée du 20 octobre 2016, p. 66 à 68 et 70.

²⁷³⁸ P-0435, T-89 datée du 20 octobre 2016, p. 70 et 71 ; P-0435, T-96 datée du 2 novembre 2016, p. 24 et 25.

²⁷³⁹ P-0435, T-89 datée du 20 octobre 2016, p. 66.

²⁷⁴⁰ P-0435, T-89 datée du 20 octobre 2016, p. 67, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁷⁴¹ Voir, p. ex., les rapports officiels présentés dans le document intitulé « Annexe 8 / Marche sur la Radio Télévision Ivoirienne (RTI) des militants du Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP) », non daté, CIV-OTP-0010-0028, où figurent, d'une part, une lettre adressée par le directeur général adjoint chargé des services de sécurité publique au directeur général de la police nationale le 26 janvier 2011 qui fait état des événements relatifs à la marche sur la RTI le 16 décembre 2010 et de la dispersion d'une foule d'environ 1 000 personnes près de la mairie d'Adjamé (p. 0029), et, d'autre part, une autre lettre (p. 0031) dans laquelle est mentionnée en outre la dispersion de 200 personnes à Djeny Kobena. Relevons aussi le récit des témoins qui étaient présents à la marche sur la RTI dans VI.H - Les 16-19 décembre 2010 – Marche sur la RTI (1^{er} événement visé par les charges).

²⁷⁴² Réponse du Procureur, par. 1109.

a déclaré que les positions occupées par les éléments du GPP à Cocody leur étaient confiées par les « autorités militaires²⁷⁴³ » et que les éléments du GPP portaient des brassards des FDS afin d'être reconnus de ces dernières²⁷⁴⁴. En outre, lorsque des éléments du GPP interceptaient des marcheurs, ils les remettaient aux FDS « avec lesquelles [ils] travaillaient²⁷⁴⁵ ». Il en ressort clairement qu'il y avait un degré relativement avancé de coordination et de coopération entre les FDS et le GPP, au moins sur le plan opérationnel.

1211. À la lumière de ces considérations, il est difficile de juger convaincants les éléments de preuve présentés par le Procureur à l'appui de son argument selon lequel la participation du GPP révèle que l'opération des FDS ne visait pas au simple maintien de l'ordre, mais plutôt à la répression violente de la marche. Le témoignage de P-0435 suggère plutôt que le GPP jouait un rôle d'appui. Et, bien qu'il ait témoigné que ceux qui soutenaient le plan d'Alassane Ouattara visant à imposer un nouveau directeur à la RTI étaient considérés comme « des assaillants, des rebelles²⁷⁴⁶ », il n'a en rien laissé entendre que cela permettait de recourir à la force offensive létale à leur encontre. Plus important, bien que P-0435 ait déclaré que le GPP frappait les manifestants avant de les remettre aux autorités²⁷⁴⁷, le degré de violence que cela impliquait ne peut pas être comparé à celui qui caractériserait une attaque délibérée visant à commettre des meurtres et des actes inhumains à l'encontre de manifestants du RHDP, des faits que le Procureur n'a d'ailleurs pas inclus dans les charges.

²⁷⁴³ P-0435, T-96 datée du 2 novembre 2016, p. 17 à 23, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁷⁴⁴ P-0435, T-89 datée du 20 octobre 2016, p. 62 et 70 ; T-93 datée du 27 octobre 2016, p. 31 et 32.

²⁷⁴⁵ P-0435, T-96 datée du 2 novembre 2016, p. 20, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁷⁴⁶ P-0435, T-96 datée du 2 novembre 2016, p. 19, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁷⁴⁷ P-0435, T-93 datée du 27 octobre 2016, p. 24 et 25.

4. Conclusion

1212. Le Procureur soutient essentiellement qu'en interdisant la marche sur la RTI et en autorisant le déploiement des forces et des milices armées pour mettre en œuvre ladite interdiction, Laurent Gbagbo pouvait prévoir que des crimes seraient commis contre les manifestants civils. Il est bien sûr vrai que si Laurent Gbagbo n'avait pas interdit la marche, il n'y aurait pas eu d'affrontements, et donc pas de risque de victimes civiles. Pourtant, on ne peut pas soutenir — et le Procureur ne semble d'ailleurs pas le faire — que la seule manière pour que la responsabilité pénale de Laurent Gbagbo ne soit pas engagée aurait été d'autoriser Alassane Ouattara et ses partisans à prendre le pays. Dès lors, la question qui se pose consiste à se demander s'il existe un quelconque élément particulier dans la manière dont l'interdiction de la marche a été mise en œuvre qui a augmenté inutilement le risque de victimes civiles. En d'autres termes, Laurent Gbagbo aurait-il pu réussir à contrecarrer l'objectif déclaré des manifestants, à savoir renverser les dirigeants de la RTI et du gouvernement, en ne déployant pas les forces armées ou les membres du GPP ?

1213. Pour répondre à cette question, il convient de déterminer si les moyens et méthodes utilisés par Laurent Gbagbo étaient clairement disproportionnés par rapport à la menace posée par les manifestants. Comme il a été noté, les manifestants se comptaient par milliers et l'on s'attendait — attente partiellement justifiée ultérieurement - à ce que certains marcheurs soient armés. Bien que les informations disponibles soient limitées et morcelées, elles ne semblent pas appuyer la conclusion selon laquelle la décision de déployer les forces armées était exagérée. En effet, le fait que plusieurs incidents se soient produits le matin de la marche, au cours desquels des membres des FDS ont été tués ou blessés par des personnes armées en tenue de civils, a probablement renforcé le sentiment d'inquiétude au sein des unités déployées dans la ville. L'argument du Procureur selon lequel ces événements sont sans rapport avec la marche du fait de l'endroit où ils ont eu lieu n'est pas convaincant.

1214. En ce qui concerne la participation du GPP, bien qu'il n'y ait aucune preuve directe que Laurent Gbagbo ou Charles Blé Goudé en aient été informés, une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure que, dans la mesure où M. Tagro était apparemment l'un des plus proches collaborateurs de Laurent Gbagbo, il n'aurait pas agi sans, au moins, son approbation. Néanmoins, d'après l'examen mené en l'espèce, le nombre d'éléments du GPP impliqués était relativement faible, ils n'étaient pas équipés d'armes à feu et leur rôle dans le plan global visant à réprimer la marche semble avoir été accessoire. Il n'est donc pas convaincant d'affirmer que la participation du GPP a considérablement accru le risque que des crimes violents soient commis contre des civils non armés.

1215. Il ressort également de certains éléments de preuve que d'autres groupes de jeunes, et peut-être même des mercenaires, ont participé à la répression de la marche sur la RTI²⁷⁴⁸. Néanmoins, ces éléments de preuve sont principalement anecdotiques et n'étayent pas la conclusion selon laquelle ces individus étaient inclus dans la planification opérationnelle des FDS. Rien n'indique non plus que les crimes soi-disant commis par des jeunes²⁷⁴⁹ auraient pu être prévus par Laurent Gbagbo ou d'autres membres de l'« entourage immédiat » impliqués dans la planification de l'opération visant à empêcher les marcheurs à prendre la RTI.

1216. Aucun élément de preuve n'indique non plus que Laurent Gbagbo aurait été informé en temps réel du déroulement de la journée et de l'utilisation de la violence par les FDS et d'autres contre les civils. On voit donc mal ce qu'il

²⁷⁴⁸ Voir IV.D.2.d)2)a) - Allégation de collaboration pendant la marche sur la RTI ; 1577 - Le Procureur parle également de Sahanogo Sekouba, qui aurait été « [TRADUCTION] enlevé par la Garde républicaine et torturé ». S'agissant de cette victime, les éléments de preuve documentaires indiquent ce qui suit : « chef de sécurité à la maison RHDP tombé dans un embuscade dev la Garde Republicain torture et traité de rebelle partant prendre la RTI [*sic*] ». Sur le seul fondement de ces informations, qui ont une faible force probante, il n'est pas possible d'affirmer que les auteurs étaient membres de la Garde républicaine.

Les FDS ont reçu le renfort de jeunes pro-Gbagbo, de miliciens et de mercenaires.

²⁷⁴⁹ Voir VI.H - Les 16-19 décembre 2010 – Marche sur la RTI (1^{er} événement visé par les charges).

aurait pu faire pour éviter cette escalade en général et le recours à la violence en particulier.

1217. Enfin, relevons qu'en ce qui concerne un certain nombre des crimes commis, il n'y a pas de lien évident avec l'opération visant à réprimer la marche sur la RTI. Il s'agit, par exemple, des viols commis par des membres des FDS et des jeunes. La Chambre a conscience que le Procureur a averti que les crimes de violence sexuelle ne devraient pas être considérés comme des actes opportunistes et que le viol était une caractéristique de l'attaque menée par les forces pro-Gbagbo contre les civils considérés comme des partisans d'Alassane Ouattara. Toutefois, les éléments de preuve présentés par le Procureur ne permettent pas d'appuyer cette thèse et le Procureur ne fait même aucun effort sérieux pour développer un argument probant à cet égard.

1218. En résumé, les éléments de preuve ne permettent pas à une chambre de première instance raisonnable de conclure que les mesures mises en place pour faire respecter l'interdiction de la marche sur la RTI visaient, délibérément ou indirectement, à provoquer la commission de crimes violents contre des partisans civils d'Alassane Ouattara.

C. Activités menées par les FDS à Abobo en janvier et février 2011

1219. S'agissant de la thèse du Procureur concernant les activités menées par les FDS à Abobo début 2011, il convient de formuler quelques remarques préliminaires avant d'en venir à l'analyse des preuves sur lesquelles le Procureur se fonde dans ce contexte.

1220. Il convient de relever que l'analyse exposée dans la présente section suit la structure du récit du Procureur ; par conséquent, il s'agit de l'analyse d'un récit extrêmement unidimensionnel. Les opérations des FDS qui seront examinées ont eu lieu dans un contexte qui s'apparente à une guerre civile, mais rares sont les

informations concernant les individus armés qui ont combattu les FDS à Abobo pendant la crise postélectorale²⁷⁵⁰. La vision étroite qu'a le Procureur des faits concernant le conflit alors en cours à Abidjan pose en particulier des difficultés s'agissant de l'analyse des activités des FDS à Abobo, puisque le Procureur souhaite que la Chambre déduise, sur la base des moyens et des mesures utilisés par les FDS lors de leurs opérations, qu'elles prenaient pour cible la population civile. Toutefois, étant donné que les informations disponibles sont foncièrement incomplètes, il est impossible pour la Chambre de faire la distinction entre actions défensives et actions offensives. Cela empêcherait toute chambre de première instance raisonnable de tirer des conclusions certaines concernant les motivations qui sous-tendaient les actes du personnel armé engagé dans des opérations militaires.

1221. Il convient donc à ce stade d'exposer les informations les plus pertinentes concernant le principal groupe armé actif s'opposant aux FDS à Abobo, le Commando invisible. Certains éléments de preuve donnent à penser que le Commando invisible était déjà engagé dans des hostilités à la fin de 2010²⁷⁵¹. Ce groupe constituait une menace importante pour les FDS en raison des tactiques qu'il suivait : les combattants portaient des vêtements civils, ce qui leur permettait de se cacher parmi la population civile²⁷⁵², ils tiraient depuis des positions cachées²⁷⁵³, et ils érigeaient des barrages routiers afin de tendre des

²⁷⁵⁰ Relevons que dans son mémoire de mi-parcours, le Procureur mentionne en passant que début janvier 2011, la situation en matière de sécurité à Abobo s'est détériorée, mais il semble y accorder peu de poids dans la construction de son récit (Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 410 et 411). Dans sa réponse, le Procureur reconnaît qu'après le second tour des élections, des groupes armés opposés au régime de Laurent Gbagbo ont commencé à opérer à Abobo (Réponse du Procureur, par. 366). Toutefois, il dit aussi que la présence de groupes armés rivaux « [TRADUCTION] ne dément pas l'idée que, dans les circonstances de l'espèce, la population civile était la cible principale de l'attaque [des FDS] » (Réponse du Procureur, par. 340).

²⁷⁵¹ Relevons que, selon le témoin P-0046, la police a appris que le groupe était là avant ou pendant les élections (P-0046, T-127 datée du 21 février 2017, p. 15). D'autres témoins disent qu'il a été créé début décembre ou après la marche sur la RTI. Voir P-0010, T-140 datée du 30 mars 2017, p. 19 ; P-0047, T-203 datée du 7 novembre 2017, p. 50 et 51 ; P-0106, T-116 datée du 6 février 2017, p. 28 ; P-0297, T-192 datée du 14 septembre 2017, p. 30 et 31.

²⁷⁵² P-0010, T-137 datée du 27 mars 2017, p. 82 ; P-0047, T-203 datée du 7 novembre 2017, p. 36 ; P-0520, T-52 datée du 16 juin 2016, p. 34 ; P-0106, T-116 datée du 6 février 2017, p. 37 ; P-0238, T-83 datée du 30 septembre 2016, p. 55 (confidentiel) ; P-0607, T-170 datée du 3 juillet 2017, p. 56 (confidentiel).

²⁷⁵³ P-0238, T-81 datée du 28 septembre 2016, p. 53 ; T-82 datée du 29 septembre 2016, p. 90 et 91.

embuscades aux forces de sécurité²⁷⁵⁴. Il ressort des preuves au dossier que le groupe avait accès à toute une palette d'armes, dont des kalachnikovs et d'autres armes automatiques²⁷⁵⁵, des grenades²⁷⁵⁶, des armes antichars telles que des lance-roquettes²⁷⁵⁷ et des armes lourdes²⁷⁵⁸. Des témoins des FDS ont déclaré que du fait de ces tactiques, il était pratiquement impossible de rassembler des informations concernant le nombre et les positions de l'ennemi²⁷⁵⁹, et les éléments des FDS ne pouvaient pas riposter à des tirs de peur de toucher des civils²⁷⁶⁰.

1222. Dans sa thèse, le Procureur n'accorde de pertinence à l'existence du Commando invisible qu'en rapport avec l'affirmation selon laquelle, en raison de la nature de la menace pesant sur les FDS à Abobo, il peut être déduit que la population civile était la cible de l'« attaque » des FDS²⁷⁶¹. Vraisemblablement, cela tient au fait que le Commando invisible se fondait dans la population civile à Abobo. L'argument du Procureur sur ce point est intenable. S'il y a des informations à cet égard, il est tout à fait clair que lorsque les FDS avaient recours à la force létale, elles visaient les membres du Commando invisible. Le fait que les FDS risquaient de confondre des civils d'Abobo avec l'ennemi ne fait pas de ces civils des cibles des FDS en tant que telles.

²⁷⁵⁴ P-0321, T-63 datée du 12 juillet 2016, p. 30 et 31 ; P-0297, T-192 datée du 14 septembre 2017, p. 35 ; P-0238, T-83 datée du 30 septembre 2016, p. 57 et 58 (confidentiel).

²⁷⁵⁵ P-0321, T-62 datée du 11 juillet 2016, p. 41 et 52 (confidentiel) ; P-0607, T-170 datée du 3 juillet 2017, p. 56 (confidentiel) ; P-0414, DÉCLARATION DE TÉMOIN, CIV-OTP-0054-0582 (confidentiel), p. 0619, par. 251.

²⁷⁵⁶ P-0321, T-65 datée du 14 juillet 2016, p. 3 ; P-0414, DÉCLARATION DE TÉMOIN, CIV-OTP-0054-0582 (confidentiel), p. 0619, par. 251.

²⁷⁵⁷ P-0010, T-140 datée du 30 mars 2017, p. 20 ; P-0011, T-135 datée du 14 mars 2017, p. 69 ; P-0321, T-61 datée du 8 juillet 2016, p. 83 (confidentiel) ; T-62 datée du 11 juillet 2016, p. 41 et 44 ; P-0607, T-170 datée du 3 juillet 2017, p. 56 (confidentiel).

²⁷⁵⁸ P-0321, T-62 datée du 11 juillet 2016, p. 41 ; T-63 datée du 12 juillet 2016, p. 31 et 32.

²⁷⁵⁹ P-0009, T-199 datée du 4 octobre 2017, p. 52 et 53 ; P-0330, T-70 datée du 5 septembre 2016, p. 12 ; P-0321, T-63 datée du 12 juillet 2016, p. 32 ; P-0238, T-82 datée du 29 septembre 2016, p. 94.

²⁷⁶⁰ P-0010, T-137 datée du 27 mars 2017, p. 82 ; P-0238, T-83 datée du 30 septembre 2016, p. 55 (confidentiel).

²⁷⁶¹ Réponse du Procureur, par. 340.

1223. La thèse du Procureur concernant les activités des FDS à Abobo durant la période comprise entre la marche sur la RTI et les événements visés dans les charges qui ont eu lieu en mars 2011 sera examinée ci-après, et les preuves disponibles pour chacune de ses allégations seront analysées en détail.

1. Aperçu de la thèse du Procureur concernant les opérations menées par les FDS à Abobo avant mars 2011

1224. Dans le mémoire de mi-parcours, le Procureur a expliqué que les violences dues aux FDS s'étaient progressivement intensifiées à Abobo durant la crise postélectorale, faisant de nombreuses victimes civiles lors des opérations menées dans les mois précédant les deux événements de mars visés par les charges²⁷⁶². Ce recours de plus en plus important à la force militaire aurait commencé après une grande opération menée par la police le 11 janvier 2011 et aurait évolué pendant les semaines suivantes, aboutissant finalement à la commission des crimes reprochés à Abobo en mars 2011²⁷⁶³.

1225. Selon le Procureur, l'opération menée par la police à Abobo avait été planifiée par Laurent Gbagbo et son « entourage immédiat » début janvier 2011 en vue de prendre le contrôle du quartier PK18. Le Procureur affirme que, le 4 janvier 2011, le Président a convoqué une réunion avec des membres de son « entourage immédiat » au palais présidentiel afin de donner les instructions pertinentes et que, le 6 janvier 2011, le général Mangou a rencontré d'autres généraux des FDS afin de s'entretenir du déploiement des FDS sur le terrain. Dans le mémoire de mi-parcours, il est indiqué que « [TRADUCTION] les événements survenus après la réunion du 4 janvier et les éléments de preuve au dossier démontrent qu'Abobo est passé d'une opération de maintien de l'ordre à une opération militaire complète, bénéficiant de l'arsenal à la disposition de l'armée²⁷⁶⁴ ».

²⁷⁶² Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 407 et 408.

²⁷⁶³ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 417, 460 et 461.

²⁷⁶⁴ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 412.

1226. Cette thèse avancée par le Procureur est liée à l'idée que l'échec de l'opération de police à Abobo le 11 janvier 2011 a suscité de vives réactions au sein du gouvernement de Laurent Gbagbo et du haut commandement des FDS²⁷⁶⁵. À l'appui, le Procureur renvoie à des déclarations diffusées sur la RTI après l'opération, à un décret présidentiel imposant un couvre-feu à Abobo et Anyama et à une réunion tenue au palais présidentiel le 12 janvier 2011²⁷⁶⁶. Il affirme qu'à partir de ce moment, l'état d'esprit des FDS a changé et le maintien de l'ordre a fait place à des activités militaires à Abobo²⁷⁶⁷. Il ressort également de l'argument du Procureur qu'à compter du 12 janvier 2011, les FDS ont commencé à traiter Abobo comme une zone de guerre, sans en informer la population²⁷⁶⁸. Selon lui, si le gouvernement avait informé la population qu'Abobo allait être traitée comme une zone de combat, la population aurait quitté le secteur et il n'y aurait pas eu de victimes civiles²⁷⁶⁹.

1227. Selon le Procureur, les FDS ont continué de tuer des civils lors des opérations menées à Abobo tout au long de la seconde moitié de janvier et au mois de février 2011²⁷⁷⁰. Il souligne que le 23 et le 25 février, les FDS ont bombardé la commune d'Abobo sans l'avoir déclarée zone de guerre, privant une fois de plus la population de la possibilité de fuir le secteur. Selon le Procureur, cela démontre là encore que la population civile d'Abobo était prise pour cible par les FDS²⁷⁷¹. Le Procureur avance également que les bombardements ont été ordonnés ou autorisés par Laurent Gbagbo agissant conjointement avec les

²⁷⁶⁵ Réponse du Procureur, par. 295, 1588 et 1589.

²⁷⁶⁶ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 417 à 430.

²⁷⁶⁷ Réponse du Procureur, par. 1588.

²⁷⁶⁸ Réponse du Procureur, par. 295.

²⁷⁶⁹ Réponse du Procureur, par. 719.

²⁷⁷⁰ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 407 ; Réponse du Procureur, par. 721.

²⁷⁷¹ Réponse du Procureur, par. 356.

membres de son « entourage immédiat » en exécution du plan commun allégué²⁷⁷².

2. *Témoignage du général Mangou concernant la réquisition de l'armée*

1228. Le Procureur affirme de façon générale que Laurent Gbagbo avait le contrôle des FDS et participait directement à la prise de décisions militaires en sa qualité de chef suprême des armées²⁷⁷³. Le Procureur se fonde sur des témoignages qui confirment simplement que Laurent Gbagbo était dans cette position en sa qualité de Président, mais ne donnent aucune précision sur la question de savoir en quoi ce rôle consistait en pratique²⁷⁷⁴. Le témoignage le plus pertinent est celui du général Mangou, le chef d'état-major, qui a déclaré ce qui suit :

Alors, il faut dire que le déploiement de toutes ces unités, pour les déployer, nous avons été réquisitionnés. C'est sur réquisition du Président de la République que les unités se sont déployées, tant sur le théâtre des opérations qu'au niveau d'Abidjan et même au niveau d'Abobo. Je ne vous ferai pas [...] l'injure de dire qu'une réquisition, c'est un ordre de l'autorité publique, que... un ordre formel, qui est un ordre express, qui est un ordre sans appel, on l'appelle ainsi, parce que la réquisition, elle-même, a un caractère péremptoire. Donc, au reçu de l'ordre, nous nous exécutons, donc, nous rendions compte à celui qui est l'initiateur de la réquisition — au Président de la République²⁷⁷⁵.

1229. Ce témoignage ne révèle pas grand-chose au sujet de la participation de Laurent Gbagbo à la prise de décisions militaires. Toutefois, la question de la réquisition des forces armées était un élément important de la thèse du Procureur. On ne sait

²⁷⁷² Réponse du Procureur, par. 371 et 796 à 810 ; Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 441, 450 à 461, 683, 684, 718 et 203.

²⁷⁷³ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 200, 201 et 701 ; Réponse du Procureur, par. 1182, 1538, 1539 et 2069.

²⁷⁷⁴ Des témoins ont confirmé qu'en tant que Président, Laurent Gbagbo était le chef suprême des armées (P-0009, T-193 datée du 25 septembre 2017, p. 24 et 25 ; P-0156, T-172 datée du 5 juillet 2017, p. 55 ; P-0347, T-78 datée du 23 septembre 2016, p. 19) et qu'il recevait régulièrement de la hiérarchie des rapports concernant la situation en matière de sécurité (P-0010, T-138 datée du 28 mars 2017, p. 13 à 15 ; P-0011, T-132 datée du 10 mars 2017, p. 24 ; P-0520, T-50 datée du 14 juin 2016, p. 50). Relevons que le Procureur a également produit des dispositions juridiques, qui elles non plus n'apportaient pas de précisions sur les fonctions du commandant en chef (LOI N° 2000-513 DU 1^{er} AOÛT 2000 PORTANT CONSTITUTION DE LA CÔTE D'IVOIRE, 1^{er} août 2000, CIV-OTP-0003-0146, p. 0151, 0154 et 0155 ; DÉCRET N° 2011-62 / Portant organisation et fonctionnement de la Présidence de la République, 24 février 2011, CIV-OTP-0025-0971, p. 0979 et 0980).

²⁷⁷⁵ P-0009, T-193 datée du 25 septembre 2017, p. 13, présentant l'interprétation des propos cités.

pas clairement quels effets avait une réquisition de l'armée : à certains moments de sa déposition, le général Mangou a sous-entendu que la réquisition signifiait une plus grande implication de la part du Président (comme le montre le passage cité ci-dessus), alors qu'à d'autres, son témoignage donne à penser que la réquisition de l'armée par le Président signifiait pour lui-même, en tant que chef d'état-major, une plus grande autonomie dans la prise de décisions et, par conséquent, un détachement plus important du Président par rapport aux questions militaires²⁷⁷⁶.

1230. Selon le général Mangou, en janvier 2011, la situation en matière de sécurité à Abobo était alarmante, des civils et des militaires y trouvant la mort presque tous les jours en raison de crimes perpétrés par le Commando invisible²⁷⁷⁷. Par conséquent, le 5 janvier 2011, des généraux des FDS et d'autres membres de l'« entourage immédiat », comme le ministre Guiriéoulou et l'ancien ministre Tagro, ont rencontré Laurent Gbagbo à la résidence présidentielle pour parler de la sécurité à Abobo. Le général Mangou a déclaré qu'à cette réunion, il avait été décidé de promulguer un décret portant réquisition de l'armée pour intervenir à Abidjan et à Abobo en particulier. Il a ajouté que le décret avait été signé par le Président lors de la réunion, puis publié dans les médias²⁷⁷⁸.

1231. À supposer qu'il soit vrai que Laurent Gbagbo a pris un décret portant réquisition de l'armée le 5 janvier 2011, cela remettrait en cause certaines parties de la thèse du Procureur concernant les événements d'Abobo. En particulier, cela pourrait remettre en question l'affirmation du Procureur selon laquelle les FDS ont, le 12 janvier 2011, modifié la nature de leurs opérations à Abobo en y incluant des opérations militaires sans que la population en soit informée²⁷⁷⁹. De plus, selon le général Mangou, la réquisition du 5 janvier 2011 lui a donné le

²⁷⁷⁶ P-0009, T-193 datée du 25 septembre 2017, p. 71 et 72.

²⁷⁷⁷ P-0009, T-197 datée du 2 octobre 2017, p. 70 à 72.

²⁷⁷⁸ P-0009, T-193 datée du 25 septembre 2017, p. 23 et 24. Relevons que le général Mangou a précisé que la réunion avait commencé à 21 h 30.

²⁷⁷⁹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 417.

pouvoir d'ordonner l'usage de l'artillerie à Abidjan²⁷⁸⁰. Cela va à l'encontre de l'affirmation du Procureur selon laquelle Laurent Gbagbo a directement ordonné ou autorisé le bombardement d'Abobo lors d'attaques militaires lancées dans les premiers mois de 2011²⁷⁸¹.

1232. Le Procureur soutient de façon peu convaincante que, dans son témoignage, le général Mangou « [TRADUCTION] a tenté de prendre ses distances par rapport au plan consistant à utiliser les forces armées, lequel existait déjà avant le second tour des élections²⁷⁸² ». On voit difficilement comment cela pourrait être le cas. Comme on l'a vu, le général Mangou a reconnu avoir autorisé l'utilisation de mortiers sans autorisation spécifique du Président en raison de la réquisition présumée de l'armée. Ce faisant, il a pris seul la responsabilité de cette décision.

1233. Le Procureur avance en outre que le témoignage du général Mangou n'est pas crédible sur ce point et que rien ne prouve que les FANCI ont été réquisitionnées le 5 janvier 2011²⁷⁸³. Cet argument du Procureur méconnaît le fait que le témoignage du général Mangou est lui-même une preuve qu'on ne saurait ignorer. L'absence de corroboration par d'autres éléments de preuve ne justifie pas un rejet pur et simple de ce témoignage selon lequel l'armée a été réquisitionnée en janvier 2011. Si c'était là la norme applicable, nombre des arguments du Procureur devraient être rejetés sur cette base. Même si le Procureur a raison au sens où aucun des autres membres des FDS entendus lors du présent procès n'a confirmé l'existence d'une réquisition de l'armée en

²⁷⁸⁰ P-0009, T-195 datée du 27 septembre 2017, p. 75 ; T-198 datée du 3 octobre 2017, p. 12 et 13.

²⁷⁸¹ Réponse du Procureur, par. 809. Relevons que le Procureur ne semble pas reconnaître cela. Voir Réponse du Procureur, par. 924. Alors même que le Procureur allègue que cette réquisition n'a pas eu lieu, paradoxalement il affirme que, du fait de la réquisition, des mortiers ont été utilisés à Abobo. Réponse du Procureur, par. 1902.

²⁷⁸² Réponse du Procureur, par. 1584.

²⁷⁸³ Réponse du Procureur, par. 928, 1584 et 1513 ; Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 409 à 412.

janvier 2011, ils n'ont pas non plus dit qu'il n'y en avait pas eu²⁷⁸⁴. De fait, aucun autre témoin n'a été interrogé sur ce point précis²⁷⁸⁵.

1234. L'affirmation selon laquelle le témoignage du général Mangou est insuffisant en l'absence de corroboration de son propos selon lequel l'armée a été réquisitionnée par décret est difficilement conciliable avec le fait que pour de nombreux arguments, le Procureur affirme qu'ils sont prouvés par le seul témoignage du général Mangou. De fait, dans sa réponse, le Procureur soutient que le témoignage d'un seul témoin devrait être suffisant pour prouver un certain aspect de sa cause ; il affirme, en particulier, que « [TRADUCTION] [r]ien ne justifie qu'en l'absence de corroboration directe, la Chambre ne puisse pas accepter un élément de preuve unique²⁷⁸⁶ ».

1235. Laissant de côté l'incohérence dont fait preuve le Procureur dans le traitement du témoignage du général Mangou à cet égard, portons maintenant notre attention sur d'autres arguments avancés par le Procureur qui contredisent implicitement le témoignage du général Mangou concernant la réquisition de l'armée.

1236. Comme on l'a vu, le général Mangou a déclaré que la réquisition avait été décidée et autorisée par décret présidentiel lors d'une réunion le 5 janvier 2011. Le Procureur soutient néanmoins que la réunion lors de laquelle la situation à Abobo a été abordée avec Laurent Gbagbo a en fait eu lieu le 4 janvier 2011²⁷⁸⁷. Dans ce contexte, il produit à titre de preuve un article de presse publié sur Internet qui rapporte qu'une réunion a eu lieu au palais présidentiel le 4 janvier

²⁷⁸⁴ Réponse du Procureur, par. 928.

²⁷⁸⁵ Relevons que le général Detoh Letho a mentionné une deuxième réquisition, dont il ne se rappelait pas la date : « La réquisition [du 14 novembre 2010] concernait, dans un premier temps, la sécurisation des élections de 2010. Après, il y a eu un autre décret également qui [...] a réquisitionné les Forces armées nationales de Côte d'Ivoire, les FANCI [...], pour gérer la période... de la période où le président a prêté serment jusqu'en... jusqu'en avril 2011, toujours [...] dans le même sens, toujours protéger [...] les élections ». P-0047, T-203 datée du 7 novembre 2017, p. 12 et 13, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁷⁸⁶ Réponse du Procureur, par. 647.

²⁷⁸⁷ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 409. Voir aussi Réponse du Procureur, par. 1121 ii) et 1550.

2011²⁷⁸⁸. Cet article émet des conjectures concernant le sujet des discussions entre les généraux et Laurent Gbagbo et indique que des journalistes qui avaient auparavant été invités à couvrir la réunion ont été informés que celle-ci se tiendrait désormais sans eux²⁷⁸⁹. On peut supposer que, pour le Procureur, cela prouve que la question de la situation à Abobo a effectivement été abordée le 4 janvier et qu'à la suite de cette réunion, il n'y a pas eu de déclaration publique concernant la réquisition de l'armée.

1237. Nonobstant la faible force probante de l'article de presse, l'argument du Procureur serait de toute façon battu en brèche par le témoignage du général Mangou selon lequel il y a eu une réunion à la fois le 4 et le 5 janvier 2011²⁷⁹⁰. Si le général Mangou ne se souvenait pas du sujet abordé à la réunion du 4 janvier 2011, il était certain que la réunion lors de laquelle ils ont évoqué la situation à Abobo avait eu lieu le 5 janvier 2011²⁷⁹¹.

1238. Le Procureur se fonde également sur d'autres éléments de preuve pour étayer son argument selon lequel il n'y a pas eu de réunion de l'« entourage immédiat » le 5 janvier 2011. L'un d'eux est le calendrier recensant les réunions officielles avec le Président, qui montre qu'une réunion avec les Ministres de la sécurité et de la défense, le chef d'état-major, le DGPN et le commandant de la gendarmerie était prévue pour le 4 janvier 2011²⁷⁹². Dans le calendrier, aucune réunion n'était prévue avec ces personnes le lendemain. Ce document semble avoir été préparé par le secrétaire particulier de Laurent Gbagbo, mais il ne comporte ni signature ni cachet et il n'a pas été authentifié par un témoin. Même si cela avait été le cas, la première page du document montre clairement que ces réunions ont été programmées avant la crise postélectorale, puisqu'il comporte les engagements

²⁷⁸⁸ Crise post-électorale - Rencontre Gbagbo-Fdsci à huis clos, 5 janvier 2011, CIV-OTP-0003-0598.

²⁷⁸⁹ Crise post-électorale - Rencontre Gbagbo-Fdsci à huis clos, 5 janvier 2011, CIV-OTP-0003-0598, p. 0598.

²⁷⁹⁰ P-0009, T-195 datée du 27 septembre 2017, p. 19 et 20.

²⁷⁹¹ P-0009, T-195 datée du 27 septembre 2017, p. 20 ; T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 49.

²⁷⁹² JOURNEE DU LUNDI 1^{er} NOVEMBRE 2010, 1^{er} novembre 2010, CIV-OTP-0035-1279 (confidentiel), p. 1297 ; Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 409.

prévus pour la période allant du 1^{er} novembre 2010 à janvier 2011. On ne saurait s'attendre raisonnablement à ce que Laurent Gbagbo ait maintenu cet emploi du temps tel que planifié initialement pendant un conflit s'apparentant à une guerre civile. De plus, le document lui-même montre clairement que le programme et les lieux des réunions prévues étaient provisoires. De surcroît, si ce calendrier était considéré comme une preuve fiable, il montrerait clairement que la Présidence n'a pas anticipé la crise postélectorale, ce qui ne cadrerait pas avec les arguments du Procureur concernant les soi-disant préparatifs en vue du plan commun.

1239. Le Procureur soutient également que l'absence, dans le registre de la résidence présidentielle, de toute mention de l'arrivée du général Mangou et d'autres généraux à la date du 5 janvier 2011 indique elle aussi que la réunion n'a pas eu lieu à cette date²⁷⁹³. Toutefois, cela n'est pas une base suffisante pour conclure qu'aucune réunion n'a eu lieu ce jour-là, que ce soit à la résidence présidentielle ou ailleurs²⁷⁹⁴.

1240. À la lumière de ce qui précède, on conclut que les arguments du Procureur selon lesquels la Chambre devrait écarter le témoignage du général Mangou sur ce point ne sont pas convaincants. Comme il a été dit plus haut, les éléments de preuve relatifs à une réquisition de l'armée début janvier pour gérer la « situation à Abobo » affaiblissent plusieurs aspects du récit du Procureur concernant Abobo. Toutefois, compte tenu du stade auquel se trouve la procédure, l'analyse

²⁷⁹³ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 409.

²⁷⁹⁴ Prenons note des observations formulées au sujet de la valeur probante du registre des visiteurs. Voir IV.C.1 - Visites à la résidence et au palais présidentiels.

de la thèse du Procureur dans ce contexte sera menée comme si la Chambre n'avait pas tenu compte du témoignage du général Mangou sur ce point²⁷⁹⁵.

3. *L'opération menée par la police le 11 janvier 2011*

1241. Le Procureur a allégué que l'opération de police à Abobo, qui a finalement eu lieu le 11 janvier 2011, avait été planifiée lors de la réunion de l'«*entourage immédiat*» avec Laurent Gbagbo début janvier 2011. À la suite de cette réunion, selon le Procureur, le général Mangou a ordonné aux généraux des FDS le 6 janvier 2011 d'assister le lendemain à l'état-major à une réunion lors de laquelle des instructions seraient diffusées²⁷⁹⁶.

1242. Rien dans le témoignage du général Mangou n'indique que l'opération du 11 janvier 2011 a été discutée en détail avec Laurent Gbagbo avant d'avoir lieu. Le général Mangou a déclaré qu'après la réunion au palais présidentiel le 5 janvier 2011, une autre réunion avait eu lieu à l'état-major le 6 janvier 2011²⁷⁹⁷. Le chef d'état-major y a rencontré les généraux Bredou M'Bia, Kassaraté, Detoh Letho, Aka, Vagba et Guiai Bi Poin²⁷⁹⁸. Le général Mangou a déclaré que cette réunion avait pour objet d'analyser la situation et de décider des modalités du déploiement à Abobo²⁷⁹⁹. Il ressort clairement du témoignage du général Mangou que c'est lors de la réunion des FDS qu'il a été décidé de la nature de

²⁷⁹⁵ Il convient de relever que, dans ses écritures, le Procureur invite la Chambre à ne pas tenir compte de ce témoignage. Après avoir avancé les arguments susmentionnés selon lesquels le témoignage du général Mangou sur ce point devrait être écarté, le Procureur a indiqué : « [TRADUCTION] indépendamment de l'existence de cette réquisition de début janvier, les événements survenus après la réunion du 4 janvier 2011 et les éléments de preuve au dossier démontrent qu'Abobo est passé d'une opération de maintien de l'ordre à une opération militaire complète, bénéficiant de l'arsenal à la disposition de l'armée », Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 412.

²⁷⁹⁶ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par 413.

²⁷⁹⁷ P-0009, T-193 datée du 25 septembre 2017, p. 64 ; T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 49.

²⁷⁹⁸ P-0009, T-193 datée du 25 septembre 2017, p. 64.

²⁷⁹⁹ P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 49 ; T-195 datée du 27 septembre 2017, p. 20. Relevons que la différence de date serait déterminante en ce qui concerne la question de savoir si le message intitulé «*réunion de travail*» en date du 6 janvier 2011 envoyé par le chef d'état-major se rapportait à la réunion lors de laquelle il a été débattu de la situation à Abobo, mais le document énumère simplement les personnes dont la présence était requise ; il n'y a aucune incohérence importante susceptible de saper la thèse du Procureur. Voir REUNION DE TRAVAIL, 6 janvier 2011, CIV-OTP-0045-0613 (confidentiel).

l'opération. Selon lui, le DGPN a dit lors de la réunion que la sécurité d'Abobo relevait de sa compétence puisque c'était une question de maintien de l'ordre et ils ont tous convenu que la police dirigerait l'opération²⁸⁰⁰.

1243. De fait, les preuves donnent à penser que le chef d'état-major lui-même [le général Mangou] n'a joué qu'un rôle marginal dans la direction de l'opération. Lors de sa déposition, le général Mangou a déclaré avoir demandé au CPCO (au colonel Sako) de désigner des éléments pour l'opération à Abobo. Ce point est corroboré par le commandant Toaly Baï, qui était un officier du CPCO et qui a confirmé avoir dirigé l'opération. Selon le commandant Toaly Baï, le CPCO a organisé l'opération après avoir effectué des missions de reconnaissance qui l'ont amené à décider de procéder à une « opération de bouclage²⁸⁰¹ ». Le commandant Toaly Baï a également déclaré que l'opération était dirigée par un gendarme, le lieutenant-colonel Goué Léopold — ce que confirme un élément de preuve montrant des communications internes des FDS après la mission²⁸⁰².

1244. Le général Mangou a reconnu que les FANCI avaient également un rôle à jouer dans l'opération du 11 janvier 2011. Il a en outre expliqué que les FANCI couvraient la police, formant un cordon de sécurité autour du secteur dans lequel la police opérait. Sur ce point, le général Mangou a déclaré : « c'est du ressort du chef d'état-major des armées qui, quand [...] il a des informations sur une zone, peut demander à une patrouille d'aller faire la sécurisation de... d'aller faire la patrouille dans cette zone²⁸⁰³ ». En outre, le témoin a précisé : « quand [...] l'armée vient en renfort à la police dans le cadre des fouilles, l'opération est

²⁸⁰⁰ P-0009, T-193 datée du 25 septembre 2017, p. 64 ; T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 49 et 50.

²⁸⁰¹ P-0156, T-171 datée du 4 juillet 2017, p. 36.

²⁸⁰² P-0156, T-171 datée du 4 juillet 2017, p. 39, 40 et 42 ; A/s- Attaque des positions de la Police par des rebelles à Abobo PK 18 et au Rond Point de la Mairie les 11 et 12 janvier 2011, 19 janvier 2011, CIV-OTP-0046-0316 (confidentiel), p. 0326.

²⁸⁰³ P-0009, T-195 datée du 27 septembre 2017, p. 25, présentant l'interprétation des propos cités.

pilotée par un officier de police judiciaire. Ça peut être soit un gendarme, soit un policier²⁸⁰⁴ ».

1245. Selon le général Mangou, le DGPN a mené l'opération à partir du PC Minos²⁸⁰⁵. Des preuves documentaires montrent que les unités d'intervention de la police qui opéraient sur le terrain à Abobo lors de la mission du 11 janvier rendaient compte au commissaire principal Yoro qui, quant à lui, était subordonné au DGPN²⁸⁰⁶. Toutefois, rien ne prouve que l'inspecteur général Bredou M'Bia et le commissaire principal Yoro ont eux-mêmes donné des ordres à des subordonnés dans ce contexte ou ont participé directement à l'opération. Les rapports faits par des policiers à ce sujet sont parvenus au commissaire principal Yoro sept jours après l'opération et la lettre par laquelle il a informé le DGPN du contenu de ces rapports est datée du 19 janvier 2011²⁸⁰⁷.

1246. Ainsi, l'argument du Procureur selon lequel Laurent Gbagbo, par ses actes et contributions, « [TRADUCTION] notamment par ses réunions avec les généraux des FDS pendant cette période, [a] planifié et ordonné des opérations de maintien de l'ordre et militaires²⁸⁰⁸ » à Abobo, n'est pas tenable en ce qui concerne l'opération de police du 11 janvier 2011. Rien ne prouve que Laurent Gbagbo était impliqué dans cette opération.

1247. Il convient également de relever que, dans son récit concernant les activités des FDS à Abobo au cours des premières semaines de 2011, le Procureur part de l'idée que l'opération de police du 11 janvier 2011 avait une importance stratégique particulière pour le haut commandement des FDS à l'époque.

²⁸⁰⁴ P-0009, T-195 datée du 27 septembre 2017, p. 25, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁸⁰⁵ P-0009, T-193 datée du 25 septembre 2017, p. 63 et 64 ; T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 48 à 50. Notons que l'on en sait très peu sur le PC Minos.

²⁸⁰⁶ A/s- Attaque des positions de la Police par des rebelles à Abobo PK 18 et au Rond Point de la Mairie les 11 et 12 janvier 2011, 19 janvier 2011, CIV-OTP-0046-0316 (confidentiel). Pour l'analyse détaillée du contenu de ces documents, voir par. 1251 à 1262.

²⁸⁰⁷ A/s- Attaque des positions de la Police par des rebelles à Abobo PK 18 et au Rond Point de la Mairie les 11 et 12 janvier 2011, 19 janvier 2011, CIV-OTP-0046-0316 (confidentiel), p. 0316.

²⁸⁰⁸ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 403.

Toutefois, aucune preuve convaincante n'étaye l'hypothèse selon laquelle cette opération avait, pour la stratégie des FDS en matière de sécurité, une plus grande importance que d'autres opérations se déroulant à la même période à travers le pays²⁸⁰⁹.

1248. Par contre, des preuves indiquent que l'opération de police à Abobo n'était ni la seule opération, ni l'opération la plus importante que les FDS menaient à l'époque. Lorsque le général Mangou a été interrogé par le Procureur au sujet de l'opération, il a précisé, avant de donner l'une de ses réponses : « [i]l n'y a pas qu'à Abobo. Peut-être que vous avez le compte rendu d'Abobo. Sinon, [...] on a fait [également d'autres quartiers d'Abidjan]²⁸¹⁰ ». Le général Mangou a déclaré que ce n'était pas seulement à Abobo que les choses ne se passaient pas bien pour le gouvernement et qu'ils patrouillaient dans pratiquement tous les quartiers²⁸¹¹. À la question de savoir s'il faisait ou non rapport à Laurent Gbagbo concernant l'opération à Abobo, le général Mangou a répondu que le Procureur ne devrait pas trop se focaliser sur Abobo car à l'époque, ils prenaient en compte tout le territoire dans lequel ils opéraient et diverses patrouilles avaient lieu²⁸¹². Outre le général Mangou, le commandant Toaly Baï a lui aussi indiqué que d'autres opérations étaient menées à Abobo à la même époque. Ainsi, il a déclaré que l'opération de police avait été prévue pour une date antérieure mais qu'elle avait été reportée au 11 janvier 2011 car une opération militaire était en cours à l'époque²⁸¹³.

²⁸⁰⁹ Relevons que le Procureur n'a pas fourni à la Chambre de preuves dressant un tableau complet des opérations menées par les FDS de début à mi-janvier, ce qui aurait permis à celle-ci de décider si l'opération menée par la police le 11 janvier à Abobo avait ou non quelque chose de distinctif. Étant donné que la Chambre ne disposait que d'un fragment du contexte factuel global des événements visés dans le récit concernant Abobo, pour conclure que l'opération menée par la police le 11 janvier 2011 était plus importante que d'autres, il faudrait qu'existent des preuves en ce sens.

²⁸¹⁰ P-0009, T-195 datée du 27 septembre 2017, p. 23, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁸¹¹ P-0009, T-195, datée du 27 septembre 2017, p. 23.

²⁸¹² P-0009, T-195 datée du 27 septembre 2017, p. 46.

²⁸¹³ P-0009, T-195 datée du 27 septembre 2017, p. 46 ; P-0156, T-172 datée du 5 juillet 2017, p. 8 et 9.

1249. De plus, dans le mémoire de mi-parcours, le Procureur a allégué que les ministres du Conseil de gouvernement étaient informés de l'opération de police du 11 janvier 2011²⁸¹⁴. Toutefois, les preuves sur lesquelles il se fonde pour cela ne donnent pas à penser que cette opération a reçu une attention spéciale de la part du Conseil. Dans le document non authentifié contenant les minutes de la réunion des ministres, qui aurait eu lieu en milieu de journée le 11 janvier 2011, il est simplement indiqué que le Ministre de l'intérieur a annoncé, entre autres choses, que « la police a[vait] perdu encore deux hommes au PK 18 à Abobo²⁸¹⁵ ». Cette brève mention est incluse dans un document de trois pages qui montre les multiples sujets soulevés par les ministres à cette occasion, dont aucun ne se rapporte à l'opération de police. Relevons également que le Ministre de la jeunesse, Charles Blé Goudé, n'est pas mentionné dans le document au nombre des participants à cette réunion du Conseil.

1250. Par conséquent, au vu de l'intégralité des preuves, il peut être conclu que l'opération de police du 11 janvier 2011 a effectivement eu lieu mais aucune conclusion ne peut être tirée quant à sa pertinence pour la cause de l'Accusation. Le Procureur allègue que Laurent Gbagbo a participé à la décision de procéder à un déploiement à Abobo en janvier, qui semble se rapporter à cette opération²⁸¹⁶. Cependant, non seulement rien ne prouve que ce fût le cas, mais rien n'indique non plus que l'opération de police ait été répréhensible à quelque égard que ce soit. Les informations disponibles concernant la façon dont les événements se sont déroulés à Abobo le 11 janvier 2011 seront analysées ci-après.

²⁸¹⁴ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 414.

²⁸¹⁵ MINUTES DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DU 11 JANVIER 2011, 11 janvier 2011, CIV-OTP-0025-0897, p. 0897.

²⁸¹⁶ Réponse du Procureur, par. 1550.

a) Échec de l'opération menée le 11 janvier 2011

1251. On note que, s'agissant des événements qui se sont produits dans le cadre de l'opération menée par la police à Abobo le 11 janvier 2011, le Procureur a principalement produit des preuves documentaires. Ces documents sont organisés en un lot regroupant des communications internes des FDS transmises à la DGPN à la suite de l'opération de police, lesquelles reposent toutes sur les mêmes sources. La première page de ce lot est une lettre signée par le commissaire principal Claude Yoro, adressée au DGPN, qui résume les informations provenant des rapports d'officiers des FDS ayant pris part à l'opération²⁸¹⁷. La lettre semble avoir reçu le cachet et la signature du commissaire principal Yoro le 19 janvier 2011, et les documents de la CRS joints à la lettre semblent avoir été reçus la veille. L'inspecteur général Bredou M'Bia a confirmé avoir reçu le rapport du commissaire principal et les documents qui y sont joints²⁸¹⁸. Les rapports en question de la CRS reprennent une série de documents transmettant des informations selon la chaîne de commandement officielle. Les officiers de la CRS I et de la CRS II ont fait rapport par écrit aux commandants de leurs unités respectives. Les commandants de la CRS I²⁸¹⁹ et de la CRS II²⁸²⁰ ont ensuite

²⁸¹⁷ A/s- Attaque des positions de la Police par des rebelles à Abobo PK 18 et au Rond Point de la Mairie les 11 et 12 janvier 2011, 19 janvier 2011, CIV-OTP-0046-0316 (confidentiel), p. 0316 et 0317 (« le Rapport du commissaire principal »).

²⁸¹⁸ P-0046, T-127 datée du 21 février 2017, p. 73.

²⁸¹⁹ Relevons que dans le rapport adressé par le commissaire principal au DGPN, il n'y a qu'un seul rapport à titre de preuve en ce qui concerne la CRS I, daté du 13 janvier 2011 : A/s- Attaque des positions de la Police par des rebelles à Abobo PK 18 et au Rond Point de la Mairie les 11 et 12 janvier 2011, 19 janvier 2011, CIV-OTP-0046-0316 (confidentiel), p. 0329 à 0331 (« le rapport du commandant de la CRS I »). Ce document aurait été signé par le commissaire Djédjé Gbagro Bertin, commandant de la CRS I. La signature figure à côté du cachet de la CRS I, au bas de la page du document. La première page comporte un cachet de la Direction des unités d'intervention, indiquant que le rapport de la CRS I a été reçu le 18 janvier 2011.

transmis ces informations au directeur des unités d'intervention, le commissaire principal Yoro, qui était lui-même subordonné au DGPN.

1252. S'agissant du but de cette opération, les informations contenues dans les preuves documentaires produites par le Procureur cadrent également avec les déclarations du commandant Toaly Baï, selon lesquelles les FDS avaient appris que des armes et des ennemis armés étaient cachés dans le secteur du PK18²⁸²¹. Il est précisé dans les rapports que l'objectif de la police était de rechercher les armes et les munitions des combattants ennemis, soi-disant cachées par des « rebelles » à Abobo, puis de mener une « opération de sécurisation »²⁸²² du secteur. Les rapports internes des FDS font également état de la participation de la BAE, de la CRS I et de la CRS II, de la marine, de la gendarmerie, ainsi que d'éléments de différents districts de police d'Abidjan²⁸²³. Selon ces documents, les FANCI étaient chargées de former un cordon de protection autour du secteur pour l'isoler et assurer la sécurité lors de l'opération.

²⁸²⁰ Relevons que deux documents de la CRS II sont joints au rapport du commissaire principal Yoro concernant l'opération du 11 janvier 2011. L'un est un rapport manuscrit signé par un lieutenant de police et envoyé au commandant de la CRS II, dans lequel le lieutenant décrit les faits dans lesquels il a été impliqué lors de l'opération menée à Abobo le 11 janvier 2011 : A/s- Attaque des positions de la Police par des rebelles à Abobo PK 18 et au Rond Point de la Mairie les 11 et 12 janvier 2011, 19 janvier 2011, CIV-OTP-0046-0316 (confidentiel), p. 0326 à 0328 (« le rapport du lieutenant de la CRS II »), en date du 11 janvier 2011. L'autre document est une lettre adressée par le commandant de la CRS II au directeur des unités d'intervention, qui contient le récit des mêmes faits mais de façon moins détaillée : A/s- Attaque des positions de la Police par des rebelles à Abobo PK 18 et au Rond Point de la Mairie les 11 et 12 janvier 2011, 19 janvier 2011, CIV-OTP-0046-0316 (confidentiel), p. 0324 (rapport du commandant de la CRS II), en date du 18 janvier 2011. Vraisemblablement, le commandant de la CRS II (qui semble être l'officier qui a signé le document, à savoir le commissaire Ouoty Marius Touré) a joint à sa lettre le rapport du lieutenant et envoyé les documents à son supérieur. Le rapport du lieutenant est daté du 11 janvier 2011 et semble avoir été remis au commandant de la CRS II le 18 janvier 2011, date également indiquée en haut du rapport du commandant. Les deux documents de la CRS II portent le cachet de leurs destinataires respectifs.

²⁸²¹ P-0156, T-171, datée du 4 juillet 2017, p. 36.

²⁸²² Rapport du commandant de la CRS I (confidentiel), p. 0330. Voir aussi un rapport du Commandant de la Première Légion de Gendarmerie Départementale, dans lequel il est indiqué que l'opération de ratissage a été effectuée suite à l'obtention de renseignements faisant état de caches d'armes et de refuges de bandits au PK18 [JOURNEE DU : DU 11 /01/2011 A 06 HEURES AU 12/01/2011 A 06 HEURES, 11 janvier 2011, CIV-OTP-0043-0330 (confidentiel)], p. 0030.

²⁸²³ Rapport du lieutenant de la CRS II (confidentiel), p. 0326.

1253. Il ressort des rapports que l'opération a commencé à 6 heures, après une réunion tenue à 3 heures²⁸²⁴. Cela est corroboré par le témoignage du commandant Toaly Baï, selon lequel l'opération a débuté à 3 heures par une réunion qu'il avait organisée avec les troupes. Après la réunion, la police a commencé ses activités à Abobo²⁸²⁵.
1254. Le commissaire Djédjé Gbagro, commandant de la CRS I, indique dans son rapport qu'une attaque de rebelles lourdement armés a déclenché une riposte immédiate de ses propres forces et que deux éléments des FDS ont trouvé la mort. Le rapport indique également qu'une fois que les hommes ont été attaqués, l'objectif de la CRS I a été de repousser les combattants ennemis, d'aider les éléments pris dans les feux croisés et de récupérer les corps de leurs éléments qui avaient été tués. On peut lire dans le rapport du commandant de la CRS I que l'échange de tirs a duré quatre heures²⁸²⁶.
1255. Il est clair que les rapports n'offrent pas un aperçu détaillé de ce qui s'est passé pendant l'opération. Même si toutes les preuves documentaires liées à l'opération du 11 janvier 2011 se rapportent à la CRS I et à la CRS II, les deux unités ne représentaient qu'une partie des forces de police participant à l'opération. Selon le rapport du commandant de la CSR I, 337 éléments de la police ont pris part à l'opération, 48 appartenant à la CRS I, 65 à la CRS II, 50 à la BAE et 25 à la CIPPA, et les autres principalement aux districts de police²⁸²⁷. La Chambre n'a reçu que des informations concernant les activités des unités des CRS, qui représentaient une fraction des forces de police. La plupart des faits survenus lors de cette opération restent inconnus.

²⁸²⁴ Rapport du commandant de la CRS I (confidentiel), p. 0329 ; rapport du lieutenant de la CRS II (confidentiel), p. 0326.

²⁸²⁵ P-0156, T-171 datée du 4 juillet 2017, p. 39 et 40.

²⁸²⁶ Rapport du commandant de la CRS I (confidentiel), p. 0330.

²⁸²⁷ Rapport du commandant de la CRS I (confidentiel), p. 0329 et 0330.

1256. Dans son rapport, le commandant de la CSR I fournit également le nombre d'éléments appartenant à d'autres unités des FDS qui assuraient la couverture de la police. Ainsi, la police avait l'appui de 271 éléments de la gendarmerie, 96 du COMTER [c'est-à-dire des forces terrestres], 77 éléments de la marine, et trois éléments de la « DOM », pour un total de 774 éléments des FDS, dont la CRS I²⁸²⁸. Aucune information n'est disponible concernant ce que ces individus ont fait pendant l'opération et en riposte à l'attaque subie par la police.
1257. On ignore également combien de temps a duré l'opération. Le Procureur a indiqué qu'« [TRADUCTION] [a]ux environs de 19 heures, le CEMA a donné l'ordre de mettre fin à l'opération²⁸²⁹ ». Cette affirmation émane du rapport du commissaire principal Yoro. Toutefois, même si celui-ci indique dans ce rapport que vers 18 h 52, le chef d'état-major a ordonné la fin de l'opération et les éléments y ayant participé se sont réunis à l'état-major pour un débriefing²⁸³⁰, le rapport du commandant de la CRS I dit que l'ordre de mettre fin à l'opération et le débriefing par le chef d'état-major sont intervenus à 13 h 52²⁸³¹. Étant donné que la source des informations figurant dans le rapport du commissaire principal est le rapport du commandant de la CRS I, il se peut que cette différence soit due à une erreur typographique ou à faute commise par inadvertance. Néanmoins, en l'absence d'éclaircissements à cet égard, l'heure de fin et la durée de l'opération restent inconnues.
1258. De plus, les documents ne fournissent pas d'informations détaillées sur la question de savoir comment les deux éléments des FDS ont trouvé la mort ; il est simplement indiqué qu'ils ont été tués par les « rebelles ». Le seul récit dont on dispose est fourni dans le rapport du lieutenant de la CRS II, qui indique que les troupes se sont retirées d'Abobo PK18 lorsqu'elles ont rencontré deux individus

²⁸²⁸ Rapport du commandant de la CRS I (confidentiel), p. 0329.

²⁸²⁹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 415.

²⁸³⁰ Rapport du commissaire principal (confidentiel), p. 0317.

²⁸³¹ Rapport du commandant de la CRS I (confidentiel), p. 0331.

armés, et qu'elles ont été informées plus tard par des éléments de la gendarmerie venus en renfort que deux corps gisaient dans le quartier. Lorsqu'ils sont revenus pour récupérer ces corps, ils ont découvert que les deux éléments avaient été dépouillés de leurs biens²⁸³².

1259. Il ressort en outre des documents que 10 éléments des FDS et un civil ont été blessés, et qu'ils ont tous été conduits à l'hôpital militaire. Les rapports indiquent uniquement le nom, l'âge et la profession du civil concerné, ainsi que les noms et les unités respectives des éléments des FDS²⁸³³.

1260. Dans son rapport, le commandant de la CRS I a informé son supérieur de l'arrestation de deux individus portant des armes blanches²⁸³⁴. Les deux individus étaient résidents du PK18 d'Abobo ; l'un était un chauffeur de nationalité guinéenne, qui portait une sagaie, et l'autre un Burkinabé sans emploi, en possession de trois machettes. Les arrestations sont mentionnées dans le rapport adressé par le commissaire principal Yoro au DGPN²⁸³⁵.

1261. Dans le mémoire de mi-parcours, le Procureur conclut son récit de l'opération de police manquée du 11 janvier 2011 en indiquant que « [TRADUCTION] [p]lus tard dans la nuit du 11 au 12 janvier, des policiers stationnés au collège St-Joseph, au sud du rond-point de la mairie à Abobo, se sont engagés dans des combats contre des "rebelles"²⁸³⁶ ». Dans ce passage du mémoire, le Procureur insinue qu'il y avait un lien entre les événements du 12 janvier 2011 et ceux survenus la veille. Toutefois, l'opération de police à Abobo a commencé le 11 janvier 2011 et s'est terminée le même jour. De plus, si les FDS ont bien mené une opération le 11 janvier, rien ne prouve que les éléments impliqués dans

²⁸³² Rapport du lieutenant de la CRS II (confidentiel), p. 0327 et 0328.

²⁸³³ Rapport du commissaire principal (confidentiel), p. 0317.

²⁸³⁴ Rapport du commandant de la CRS I (confidentiel), p. 0330.

²⁸³⁵ Rapport du commissaire principal (confidentiel), p. 0316.

²⁸³⁶ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 416.

les faits survenus le 12 janvier agissaient dans le cadre d'une mission spécifique planifiée à l'avance²⁸³⁷.

1262. De plus, les preuves montrent que la police stationnée au rond-point de la mairie à Abobo a été attaquée par des combattants armés. À la lettre adressée par le commissaire principal Yoro au DGPN étaient également joints des rapports relatifs aux événements du 12 janvier 2011 à Abobo. Selon le rapport du commissaire principal, le 12 janvier, les forces de police ont été débordées par des combattants lourdement armés qui portaient des lance-roquettes et des armes de calibre 12,7 mm, après quoi des éléments de la BAE sont arrivés en renfort à bord de chars afin de leur porter secours²⁸³⁸. La lettre indique que parmi les six éléments des FDS qui ont trouvé la mort, trois appartenaient à la BAE, un à la CRS II et un à la CIPPA. De plus, trois éléments de la BAE ont été blessés et trois véhicules des FDS (l'un de la BAE, l'un de la CIPPA et l'un de la CRS II) ont été détruits, ayant pris feu après avoir essuyé des tirs de roquettes. Le général Mangou a également confirmé que la police avait été attaquée le 12 janvier 2011, que six hommes avaient été tués et que des forces de l'ONU étaient passées mais n'avaient pas porté secours aux policiers blessés²⁸³⁹.

1263. Par conséquent, en alléguant que les policiers « [TRADUCTION] se sont engagés dans des combats » avec les rebelles, le Procureur dénature les éléments de preuve. Selon ceux-ci, il semble plus probable que la police ait été la cible d'une attaque lors de l'opération à Abobo.

²⁸³⁷ P-0009, T-195 datée du 27 septembre 2017, p. 44.

²⁸³⁸ Rapport du commissaire principal (confidentiel), p. 0316 et 0320. La source de cette information figurant dans la lettre du commissaire principal Yoro semble être un rapport manuscrit qu'un sous-lieutenant de la BAE a adressé à un commandant de la BAE, rapport qui se trouvait au nombre des documents que le commissaire principal Yoro a transmis au DGPN [A/s- Attaque des positions de la Police par des rebelles à Abobo PK 18 et au Rond Point de la Mairie les 11 et 12 janvier 2011, 19 janvier 2011, CIV-OTP-0046-0316 (confidentiel), p. 0320 et 0321 (« le rapport du sous-lieutenant de la BAE ») (en date du 12 janvier 2011)]. Selon le sous-lieutenant, les assaillants ont quitté les lieux à bord de véhicules de l'ONUCI qui étaient venus les chercher.

²⁸³⁹ P-0009, T-195 datée du 27 septembre 2017, p. 39 à 47 ; T-197 datée du 2 octobre 2017, p. 75.

b) Les suites de l'attaque

1264. Les preuves confirment que Laurent Gbagbo a imposé, par décret présidentiel, un couvre-feu à Abobo et Anyama le 12 janvier 2011²⁸⁴⁰. Le couvre-feu a été renouvelé le 15 janvier 2011²⁸⁴¹, le 21 janvier 2011²⁸⁴², puis de nouveau du 28 janvier au 4 février 2011²⁸⁴³. Le général Mangou a déclaré que le couvre-feu avait été imposé pour faciliter le travail des FDS à Abobo afin de garantir la sécurité de la police et de la population²⁸⁴⁴.
1265. Dans sa réponse, le Procureur soutient que le couvre-feu a permis de justifier, sur le plan juridique, la conduite par les FDS de patrouilles de nuit à Abobo²⁸⁴⁵. Toutefois, malgré les preuves confirmant que des patrouilles de nuit ont effectivement été menées à Abobo, on ne voit pas clairement pourquoi une telle justification juridique serait nécessaire, ni en quoi imposer un couvre-feu pourrait avoir un tel effet. L'argument du Procureur n'est pas du tout convaincant.
1266. S'agissant des déclarations publiques faites sur la RTI, le Procureur se fonde sur la déclaration du général Mangou diffusée sur la RTI dans la soirée du 12 janvier 2011, dans laquelle il dit que depuis le 16 décembre 2010, les FDS ont constamment été la cible d'attaques et perdu des hommes. Il relève que le 11 janvier 2011, deux membres des FDS ont été tués et neuf autres blessés par des forces adverses disposant d'armes de guerre. Le chef d'état-major a ajouté que les attaques étaient des actes de guerre dirigés contre les FDS, et que

²⁸⁴⁰ Émission de la RTI diffusée le 12 janvier 2011, CIV-OTP-0074-0063, 00:02:55 - 00:11:38, transcription CIV-OTP-0087-0485, p. 0486.

²⁸⁴¹ Émission de la RTI diffusée le 15 janvier 2011, CIV-OTP-0064-0111, 00:03:24 - 00:04:35, transcription CIV-OTP-0102-1910, p. 1911.

²⁸⁴² Émission de la RTI diffusée le 21 janvier 2011, CIV-OTP-0064-0112, 00:49:20 - 00:50:17, transcription CIV-OTP-0102-1964, p. 1965.

²⁸⁴³ Émission de la RTI diffusée le 28 janvier 2011, CIV-OTP-0074-0071, 00:15:14 - 00:16:01, transcription CIV-OTP-0087-0577, p. 0578.

²⁸⁴⁴ P-0009, T-198 datée du 3 octobre 2017, p. 9 et 10.

²⁸⁴⁵ Réponse du Procureur, par. 720.

celles-ci se défendraient. Le général Mangou a annoncé que, compte tenu de la gravité de la situation, un couvre-feu était imposé à Abobo-Gare et à Anyama du 12 janvier 2011 au 15 janvier 2011, de 19 heures à 6 heures²⁸⁴⁶.

1267. Le Procureur souligne que le même soir, la RTI a également diffusé un discours fait par M. Guiriéoulou, Ministre de l'intérieur, devant les préfets d'Abidjan et au cours duquel il a informé la presse qu'ils étaient en situation de guerre. Le Ministre a souligné que des dispositions spéciales devaient être prises et a rappelé aux préfets que, dans le cadre de leurs activités, ils devaient garder à l'esprit le fait qu'ils opéraient en temps de guerre et agir en conséquence²⁸⁴⁷.

1268. Dans le mémoire de mi-parcours, le Procureur indique que « [TRADUCTION] [p]lus tard dans la soirée du 12 janvier 2011, après l'émission de la RTI de ce soir-là, Laurent Gbagbo a présidé une réunion à la résidence présidentielle, en présence de Charles BLÉ GOUDÉ, des ministres Dogou et Guiriéoulou, ainsi que du haut commandement des FDS²⁸⁴⁸ ». Dans ce contexte, le Procureur s'est fondé sur une séquence diffusée sur la RTI le 13 janvier 2011, selon laquelle les commandants de haut rang des FDS ont tenu une réunion à l'état-major puis fait rapport à Laurent Gbagbo²⁸⁴⁹. Le registre de la résidence présidentielle consigne l'arrivée des généraux Mangou, Detoh Letho, Vagba, Bredou M'Bia et Kassaraté, ainsi que de Charles Blé Goudé et d'Aké N'Go le soir du 12 janvier

²⁸⁴⁶ Émission de la RTI diffusée le 12 janvier 2011, CIV-OTP-0074-0063, 00:03:30 - 00:06:21, transcription CIV-OTP-0087-0485, p. 0486, lignes 35 à 37.

²⁸⁴⁷ Émission de la RTI diffusée le 12 janvier 2011, CIV-OTP-0074-0063, 00:16:10 - 00:17:56, transcription CIV-OTP-0087-0491.

²⁸⁴⁸ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 429.

²⁸⁴⁹ Émission de la RTI diffusée le 13 janvier 2011, CIV-OTP-0064-0110, 00:03:49 - 00:06:34, transcription CIV-OTP-0086-1013.

2011²⁸⁵⁰. Selon le registre, ils sont restés quelques heures et sont repartis avant 1 heure.

1269. Il existe également des preuves testimoniales concernant cette réunion. Le général Mangou a déclaré que la réunion avec le Président ce soir-là s'était déroulée comme d'habitude. Ainsi, il a dit : « [c]haque fois que nous le voyons, nous lui faisons un point de situation, c'est-à-dire nous lui disons ce qui prévaut. Et comme je vous l'ai souligné, du 11 au 12, il y a eu le décès de six de nos policiers avec destruction de leur matériel²⁸⁵¹ ». Il a ajouté qu'ils avaient également parlé, d'une manière générale, de la situation sur l'ensemble du territoire²⁸⁵².

1270. L'inspecteur général Bredou M'Bia a déclaré qu'une réunion avait eu lieu avec le Président le 12 janvier 2011 car « le chef de l'État vou[l]ait avoir des éléments, un compte rendu des attaques des forces²⁸⁵³ ». Selon lui, des éléments des FDS avaient été tués à Abobo-Gare et le Président voulait comprendre ce qui s'était passé, mais aucune mesure particulière n'a été prise²⁸⁵⁴.

1271. Le général Deto Letho a confirmé avoir assisté à une réunion à cette période²⁸⁵⁵. Il a déclaré avoir été avec d'autres personnes faire rapport au Président concernant les événements sur le terrain, en particulier les événements des 11 et

²⁸⁵⁰ Grand registre des visiteurs, 3 novembre 2010 (*date estimée*), CIV-OTP-0067-0402 (confidentiel), p. 0514 et 0515 ; transcription CIV-OTP-0088-0863 (confidentiel), p. 1087 à 1090. Relevons que lors de sa déposition, initialement, le général Mangou ne se souvenait pas de cette réunion. Les informations qu'il a données à ce sujet lui sont revenues après que la vidéo (mentionnée dans la note de bas de page précédente) lui a été montrée pour lui rafraîchir la mémoire. P-0009, T-195 datée du 27 septembre 2017, p. 39 à 43.

²⁸⁵¹ P-0009, T-195 datée du 27 septembre 2017, p. 46, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁸⁵² P-0009, T-195 datée du 27 septembre 2017, p. 46.

²⁸⁵³ P-0046, T-126 datée du 20 février 2017, p. 12, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁸⁵⁴ P-0046, T-126 datée du 20 février 2017, p. 9 à 12.

²⁸⁵⁵ P-0047, T-203 datée du 7 novembre 2017, p. 52 à 55.

12 janvier 2011²⁸⁵⁶. Il a dit qu'ils avaient des inquiétudes concernant Abobo et Anyama car leurs éléments avaient été tués et la population avait été prise en otage par leurs opposants²⁸⁵⁷. S'agissant de la réaction de Laurent Gbagbo à ces informations, le général Detoh Letho a dit ne pas s'en souvenir exactement mais il lui semblait qu'il n'avait rien dit de particulier ou d'exceptionnel²⁸⁵⁸. Le général Detoh Letho a également indiqué que dans de telles circonstances, Laurent Gbagbo répétait habituellement que leur mission consistait à protéger la population et à mettre fin aux attaques²⁸⁵⁹.

1272. On ne sait pas au juste dans quelle mesure, le cas échéant, l'instauration du couvre-feu et les déclarations faites sur la RTI par le général Mangou et le ministre Guiriéoulou pourraient être liées à la réunion avec Laurent Gbagbo. Si l'on considérait que le registre prouve que la réunion a eu lieu après l'émission de la RTI, cela contredirait le témoignage de l'inspecteur général Bredou M'Bia selon lequel le couvre-feu a été annoncé après la réunion avec le Président²⁸⁶⁰.

1273. Nonobstant tout lien éventuel entre la réunion avec Laurent Gbagbo et les déclarations diffusées sur la RTI, l'aspect important de la thèse du Procureur dans ce contexte est le lien entre les mesures adoptées (et annoncées sur la RTI) et l'échec de l'opération menée par la police à Abobo le 11 janvier 2011.

1274. À cet égard, il convient de relever que la réaction des partisans pro-Gbagbo ne s'est manifestée que 36 heures environ après l'opération de police à Abobo. Il est essentiel de constater qu'elle faisait suite à une deuxième attaque ciblant la police à Abobo qui avait fait encore plus de victimes dans les rangs des FDS que

²⁸⁵⁶ Relevons que le général Detoh Letho ne se souvenait pas de la date exacte et qu'il avait fallu lui rafraîchir la mémoire, mais dès lors qu'il a mentionné des faits qui avaient eu lieu à Abobo « ce jour-là » et la veille, on peut en déduire qu'il faisait référence aux 11 et 12 janvier 2011. Notons également qu'il a déclaré que les généraux Mangou, Kassaraté, Bredou M'Bia, Vagba, Aka Kadjo et Guiai Bi Poin avaient également assisté à la réunion. P-0047, T-203 datée du 7 novembre 2017, p. 53 et 54.

²⁸⁵⁷ P-0047, T-203 datée du 7 novembre 2017, p. 54 et 55.

²⁸⁵⁸ P-0047, T-203 datée du 7 novembre 2017, p. 55.

²⁸⁵⁹ P-0047, T-203 datée du 7 novembre 2017, p. 54 et 55.

²⁸⁶⁰ P-0046, T-128 datée du 22 février 2017, p. 46 et 47.

l'opération manquée de la police le 11 janvier. Les pertes humaines et matérielles subies par les FDS le 12 janvier 2011 étaient bien plus importantes que celles de la veille. De plus, les témoignages concernant les réunions font directement mention des pertes dans les rangs des FDS et des attaques subies à Abobo, et non pas de l'échec d'une mission en soi.

1275. Tous ces éléments donnent à penser que ce sont les pertes humaines et matérielles subies par les FDS le 11 et, principalement, le 12 janvier 2011 qui ont déclenché une réponse du Gouvernement. Le décès de deux policiers le 11 janvier 2011 a certainement pris plus d'importance lorsqu'il y a eu six autres victimes le lendemain au même endroit. Aucune preuve ne permet de conclure que les mesures susmentionnées prises par le Gouvernement étaient inopportunes ou disproportionnées au regard de la menace à laquelle les FDS faisaient face à Abobo.

4. Intensification des activités militaires à Abobo après les 11 et 12 janvier 2011

1276. Le Procureur allègue qu'après le 12 janvier 2011, la nature des opérations de maintien de l'ordre a changé, passant à une « [TRADUCTION] opération militaire impliquant l'intervention de l'armée²⁸⁶¹ ». Cependant, comme nous le verrons ci-dessous, les éléments de preuve présentés à cet égard ne donnent pas une image claire des dispositions en matière de sécurité que les FDS ont prises à Abobo à l'époque.

1277. Selon le témoignage de l'inspecteur général Bredou M'Bia, au mois de janvier 2011, la police a perdu beaucoup d'hommes à Abobo et « l'armée a pris le lead » des opérations dans cette zone²⁸⁶². Le général Detoh Letho a témoigné que l'armée avait repris les rênes des opérations à un moment où « les choses se compliquaient à Abobo²⁸⁶³ ». Même si le général Detoh Letho n'a pas précisé la

²⁸⁶¹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 204.

²⁸⁶² P-0046, T-125 datée du 17 février 2017, p. 98 et 99, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁸⁶³ P-0047, T-203 datée du 7 novembre 2017, p. 57, présentant l'interprétation des propos cités.

date exacte à laquelle cela s'est produit, il serait raisonnable de déduire qu'il faisait référence aux « attaques rebelles » des 11 et 12 janvier 2011. Le général Mangou le rejoint dans son témoignage, déclarant qu'au fur et à mesure que l'opposition armée aux FDS s'est intensifiée à Abobo au mois de janvier 2011, les militaires ont assumé un rôle plus important dans le secteur²⁸⁶⁴. Pourtant, selon le général Mangou, ce n'est que vers le 21 février 2011 que l'armée est véritablement intervenue, car la police n'était plus en mesure de remplir sa mission à Abobo²⁸⁶⁵. Le général Mangou a expliqué que l'armée avait dû reprendre le contrôle à ce moment-là parce que le Commando invisible se servait d'armes de guerre et que la police était impuissante face à lui²⁸⁶⁶.

1278. Outre ces témoignages, des preuves documentaires révèlent également que les FDS ont adopté une approche plus militarisée à Abobo après le 12 janvier 2011.

1279. Le Procureur a soumis un bulletin quotidien d'information manuscrit (BQI) en date du 12 janvier 2011, qui indique que les FANCI devaient prendre le contrôle des opérations à Abobo²⁸⁶⁷. Le BQI semble avoir été rédigé par le chef de la police du district d'Abobo et être adressé au préfet de police d'Abidjan. Le document consiste en un compte rendu d'une réunion apparemment convoquée par le chef du CPCO, le colonel Sako, à l'état-major, de 12 h 55 à 16 heures. Le nom du signataire du BQI est illisible. S'agissant de son authentification, le général Mangou pensait que ce document était un faux²⁸⁶⁸, alors que le général Detoh Letho a déclaré ne l'avoir jamais vu auparavant²⁸⁶⁹. En revanche, l'inspecteur général Bredou M'Bia a déclaré avoir déjà vu ce document et a

²⁸⁶⁴ P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 50.

²⁸⁶⁵ P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 50, 51 et 77 ; T-195 datée du 27 septembre 2017, p. 47. Relevons qu'à une occasion, le témoin a déclaré que la police avait transféré la responsabilité des opérations à l'armée le 22 janvier 2011. P-0009, T-193 du 25 septembre 2017, p. 63.

²⁸⁶⁶ P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 50.

²⁸⁶⁷ COMPTE RENDU DE RÉUNION À L'ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES, 12 janvier 2011, CIV-OTP-0045-0359 (« BQI »).

²⁸⁶⁸ P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 76 à 78 ; T-195 datée du 27 septembre 2017, p. 26 à 29.

²⁸⁶⁹ P-0047, T-203 datée du 7 novembre 2017, p. 55 et 56.

expliqué qu'il s'agissait d'un compte rendu préparé par l'un de ses collaborateurs, qui avait assisté à la réunion²⁸⁷⁰.

1280. Selon le BQI, au cours de la réunion, le colonel Sako a annoncé qu'Abobo avait été déclaré zone de guerre²⁸⁷¹ et qu'à partir de ce moment, les forces armées prendraient le contrôle des opérations, appuyées par la police et la gendarmerie²⁸⁷². Le document mentionne aussi qu'une opération visant à reprendre le contrôle du rond-point de la mairie initialement prévue à 14 heures ce jour-là avait dû être repoussée à la nuit en raison de l'évolution de la situation sur le terrain et du fait que les « rebelles » s'étaient retranchés dans leurs cachettes. Le BQI indique en outre que la tâche de la police du district d'Abobo consistait à se renseigner sur la nature, les moyens et l'attitude des rebelles et que la BAE devait tenir Macaci. Le GEB, le GIGN et le DMIR étaient chargés de neutraliser l'ennemi alors que la Garde républicaine, le 1^{er} BCP et le 1^{er} bataillon devaient occuper les alentours.

1281. Outre le BQI, le Procureur a présenté un document contenant un message de la DGPN signé par l'inspecteur général Bredou M'Bia (« le message de la DGPN »)²⁸⁷³. L'inspecteur général Bredou M'Bia a authentifié ce document devant la Chambre et a confirmé qu'il s'agissait d'un message envoyé à tous ses collaborateurs immédiatement après l'instauration du couvre-feu²⁸⁷⁴. En effet, il est indiqué dans le message de la DGPN qu'un couvre-feu à Abobo et à Anyama a été imposé le 12 janvier 2011. Le document indique que les opérations militaires devaient être menées par des unités des forces armées nationales et de la gendarmerie. Le message de la DGPN exigeait des structures de police

²⁸⁷⁰ P-0046, T-125 datée du 17 février 2017, p. 99 et 100.

²⁸⁷¹ Pour un examen de cet aspect du BQI, voir V.C.4.b) - Traitement d'Abobo comme zone de guerre.

²⁸⁷² Notons que les paragraphes 1301 à 1306 ci-dessous contiennent une analyse détaillée de cet aspect du BQI, dans la sous-section consacrée à l'analyse de l'allégation selon laquelle les FDS traitaient Abobo comme une zone de guerre.

²⁸⁷³ MESSAGE DÉPART, CIV-OTP-0045-1193 (confidentiel).

²⁸⁷⁴ P-0046, T-125 datée du 17 février 2017, p. 105 et 106.

qu'elles prennent toutes les dispositions idoines pour sécuriser leurs services et s'abstiennent d'organiser des patrouilles de police aux heures de couvre-feu.

1282. L'inspecteur général Bredou M'Bia et le général Mangou n'ont pas apporté d'éclaircissements quant aux positions respectives occupées par l'armée et la police pendant les opérations à Abobo après le 12 janvier 2011. Le message de la DGPN a été présenté au général Mangou pendant sa déposition et celui-ci a réfuté l'idée que la présence de la DGPN signifiait que la police aurait un rôle secondaire par rapport à celui joué par les FANCI et la gendarmerie à Abobo. Selon lui, la mention de l'armée et de la police révèle simplement que ces deux forces allaient participer à des patrouilles²⁸⁷⁵. Le général Mangou a témoigné que dans l'ordre du combat, les forces comme la police et la gendarmerie étaient « en première position » et les forces armées venaient les appuyer²⁸⁷⁶. Pourtant, il a déclaré que les activités auxquelles faisait référence le message de la DGPN étaient des missions de patrouille et non des opérations « qu'on mène sur le terrain²⁸⁷⁷ ». On ne sait pas exactement ce que le général Mangou voulait dire par là.

1283. Pour sa part, l'inspecteur général Bredou M'Bia a confirmé qu'il y avait eu coordination entre l'armée et d'autres branches des FDS. Selon lui, « l'armée [était] appuyée par la gendarmerie ; et dans les positions, la police était vraiment en arrière²⁸⁷⁸ ». Il a en outre déclaré que lorsqu'il y avait une réunion de coordination, les trois commandements se rencontraient et menaient l'opération ensemble²⁸⁷⁹. Le témoin a toutefois dit que, « sur le terrain », la police n'occupait pas les mêmes positions que l'armée et la gendarmerie, mais qu'elle restait plutôt à l'arrière²⁸⁸⁰. Par la suite, l'inspecteur général Bredou M'Bia a dit : « je prends

²⁸⁷⁵ P-0009, T-195 datée du 27 septembre 2017, p. 38 et 39.

²⁸⁷⁶ P-0009, T-195 datée du 27 septembre 2017, p. 38, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁸⁷⁷ P-0009, T-195 datée du 27 septembre 2017, p. 38, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁸⁷⁸ P-0046, T-128 datée du 22 février 2017, p. 32, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁸⁷⁹ P-0046, T-128 datée du 22 février 2017, p. 32.

²⁸⁸⁰ P-0046, T-128 datée du 22 février 2017, p. 32, présentant l'interprétation des propos cités.

par exemple Abobo : la police n'arrive pas sur le champ de l'opération²⁸⁸¹ ». Cela donne l'impression que le témoin a répondu à une question au sujet des opérations à Abobo en expliquant comment étaient menées des opérations d'un type différent de celles au sujet desquelles il était interrogé. Quoiqu'il en soit, aucune chambre de première instance raisonnable ne pourrait tirer de conclusions à partir des éléments de preuve contradictoires apportés par les deux témoins.

1284. Le Procureur a également présenté un document intitulé « Renforcement dispositif sécurité » en date du 19 janvier 2011 et qui serait signé par le général Mangou, montrant que des dispositions ont été prises pour la mise en œuvre de nouvelles mesures de sécurité à Abidjan pendant la période allant du 18 janvier au 1^{er} février 2011²⁸⁸². Ce document prévoit la création d'un détachement modulaire à base de groupes blindés qui patrouilleraient dans Abobo entre 19 heures et 8 heures. Par ce document, le général Mangou, en sa qualité de chef d'état-major des armées, demandait des effectifs et du matériel appartenant à différentes unités des FDS — notamment un engin blindé de la BAE de la DPGN, deux équipages 12,7 mm sur véhicule du CECOS, ainsi que quatre « engins canon » du COMTER²⁸⁸³.

1285. Tout ce que nous savons au sujet des opérations spécifiques des FDS en nous appuyant sur les éléments de preuve susmentionnés, c'est que le 12 janvier 2011, le CPCO prévoyait de reprendre le contrôle d'Abobo. Hormis cela, les éléments de preuve révèlent que l'armée et la police patrouillaient dans Abobo, en étant

²⁸⁸¹ P-0046, T-128 datée du 22 février 2017, p. 32, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁸⁸² RENFORCEMENT DISPOSITIF SÉCURITAIRE, 19 janvier 2011, CIV-OTP-0046-0507 (confidentiel) ; authentifié par P-0009 dans la transcription T-195 datée du 27 septembre 2017, p. 49 et 50.

²⁸⁸³ RENFORCEMENT DISPOSITIF SÉCURITAIRE, 19 janvier 2011, CIV-OTP-0046-0507 (confidentiel), p. 0507 et 0508. Le document inclut aussi un message du commandant de la première légion mobile de la gendarmerie, également en date du 19 janvier 2011, transmettant apparemment le message du chef d'état-major au commandant de l'escadron 3/1 de la gendarmerie, c.-à-d. l'escadron d'Abobo, et demandant qu'un officier soit désigné aux fins de ce détachement modulaire (CIV-OTP-0046-0507, p. 0509).

potentiellement équipées d'armes lourdes semblables à celles utilisées par les forces qui ont attaqué la police les 11 et 12 janvier 2011²⁸⁸⁴.

1286. Au vu des éléments de preuve dans leur ensemble, il est possible de conclure que l'armée a « repris » les rênes des opérations mais ce que cela signifie dans la pratique demeure flou²⁸⁸⁵. L'analyse susvisée montre l'absence manifeste d'éléments de preuve concernant les conséquences de la prise des rênes des opérations par l'armée à Abobo en janvier 2011. Sans ce genre d'informations, tout argument selon lequel il y aurait eu intensification du recours à la force militaire par les FDS est incapable d'appuyer la cause du Procureur. Cela dit, le reste de cette sous-section se concentrera sur les suppositions non développées auxquelles le Procureur semble avoir adhéré dans son récit et dont les éléments de preuve indiquent qu'elles sont inexactes ou malavisées.

1287. On observe qu'en théorie, le scénario selon lequel les forces de police ont effectivement été évacuées d'un quartier particulier et remplacées par l'armée

²⁸⁸⁴ Il convient de relever que le témoin P-0321 a mentionné la création d'une zone opérationnelle à Abobo ; cependant, à partir de son témoignage, il est difficile de déterminer la période au cours de laquelle celle-ci a été mise en place. Le témoignage de P-0321 ne permet pas non plus de savoir clairement ce qu'était cette zone opérationnelle et ce que sa création signifiait concrètement. P-0321, T-63 datée du 12 juillet 2016, p. 34 et 35. Voir aussi P-0330, T-68 datée du 1^{er} septembre 2016, p. 24. Selon P-0321, le camp Commando, qui abritait à l'origine la caserne de l'escadron 3/1 de la gendarmerie, est devenu le poste du commandement de la nouvelle zone opérationnelle. P-0321, T-61 datée du 8 juillet 2016, p. 82.

²⁸⁸⁵ Relevons qu'outre les éléments traités ci-dessus, les généraux Detoh Letho et Mangou ont témoigné que le général Detoh Letho, le COMTER, avait été chargé de coordonner les opérations à Abidjan en raison de la détérioration des conditions de sécurité. Cependant, le dossier n'indique pas clairement la date à laquelle cela s'est produit et ce que cela signifiait dans la pratique. Bien que les généraux Mangou et Detoh Letho aient tous deux indiqué au départ que le COMTER a pris la tête des opérations le 22 janvier 2011 (P-0047, T-203 datée du 7 novembre 2017, p. 5 et 15 ; P-0009, T-193 datée du 25 septembre 2017, p. 63), le général Mangou a déclaré par la suite que la police a conservé la direction des opérations à Abobo jusqu'au 21 février (P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 50, 51 et 77 ; T-195 datée du 27 septembre 2017, p. 47). Cela semble être contredit par un document de la gendarmerie en date du 18 février selon lequel le COMTER était chargé de la coordination à l'échelle de toute la ville ainsi que du poste de commandement de la zone d'Abobo-Anyama (MESSAGE PORTÉ / RENFORCEMENT DISPOSITIF DE SÉCURITÉ / URGENT No. 30365/CSG/CAB, 18 février 2011, CIV-OTP-0044-0026 (confidentiel), p. 0027). Ces deux versions sont également contradictoires en ce qui concerne le rôle qu'a joué le général Detoh Letho en tant que commandant des opérations à Abidjan : selon le général Mangou, le COMTER était le « grand patron » à Abidjan, car il était directement responsable de l'ensemble du personnel et du matériel déployé dans la ville (P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 53) et se trouvait lui-même sur le terrain (P-0009, T-193 datée du 25 septembre 2017, p. 20). En revanche, le général Detoh Letho a déclaré qu'il ne s'était jamais rendu sur le terrain et qu'il n'avait pas de pouvoir décisionnel, ne jouant qu'un rôle de mécanisme en communiquant les ordres du chef d'état-major aux troupes (P-0047, T-203 datée du 7 novembre 2017, p. 17, 21 et 22 ; T-206 datée du 10 novembre 2017, p. 37 à 39).

laisse entendre qu'une zone de combat était en cours de préparation. Le Procureur insinue que c'est ce qui s'est produit à Abobo lorsqu'il soutient que Laurent Gbagbo a choisi de ne pas donner à la population la possibilité de s'enfuir alors qu'il était conscient des risques qu'elle encourrait en restant. Pourtant, bien qu'il soit vrai que le maintien de l'ordre en Côte d'Ivoire relevait de la compétence des forces de police, il serait factuellement faux de présupposer qu'une présence accrue de l'armée à Abobo entraînerait la cessation des activités de maintien de l'ordre.

1288. À cet égard, il est fait référence au décret officiel n° 67-332 du 1^{er} août 1967, qui mentionne la participation de l'armée ivoirienne à des opérations de maintien de l'ordre, démontrant ainsi clairement que de telles opérations ne relevaient pas exclusivement de la compétence de la police²⁸⁸⁶. Certains témoignages indiquent aussi que les activités de maintien de l'ordre à Abobo ont continué d'être menées pendant tout le mois de janvier et au-delà. Le général Mangou notamment a déclaré que les FDS avaient continué d'œuvrer de facto dans le cadre de l'opération de maintien de l'ordre à Abobo après les événements des 11 et 12 janvier 2011²⁸⁸⁷.

1289. Il convient également de relever que la participation de forces militaires à des opérations à Abobo n'implique pas nécessairement le remplacement de la police par l'armée. Des éléments de preuve indiquent que la police est restée à Abobo après que l'armée a pris la relève. Le message de la DGPN examiné plus haut²⁸⁸⁸ en est un exemple car il montre que la police est restée active à Abobo au cours de la deuxième moitié du mois de janvier. En outre, un rapport établi par un officier de garde de la DPGN les 15 et 16 janvier indique que des véhicules de

²⁸⁸⁶ T-195, 27 septembre 2017, p. 3, 73 et 74. Voir DÉCRET INSTITUANT UN COUVRE-FEU, 6 décembre 2010, CIV-OTP-0048-0493, p. 0495. Voir aussi la position du Procureur en ce qui concerne ce décret, T-195 datée du 27 septembre 2017, p. 16 et 17 (confidentiel).

²⁸⁸⁸ P-0009, T-195 datée du 27 septembre 2017, p. 47, présentant l'interprétation des propos suivants : « En date du 12 janvier, nous sommes toujours en situation de maintien de l'ordre. Et j'ai défini, ici, la période : du 11 janvier au 21 février, c'est la police qui est en train de mener l'opération ».

²⁸⁸⁸ MESSAGE DÉPART, CIV-OTP-0045-1193. Voir discussion plus haut, par. 1281.

police étaient opérationnels à Abobo pendant la journée ainsi que pendant la nuit²⁸⁸⁹.

1290. Dans la même veine, le témoignage du général Mangou indique clairement que la police a continué d'opérer à Abobo dans les semaines qui ont suivi le 12 janvier 2011²⁸⁹⁰. Cela pourrait être en contradiction avec les propos de l'inspecteur général Bredou M'Bia, qui a témoigné qu'après que l'armée a pris la direction des opérations, la police n'est plus intervenue activement à Abobo²⁸⁹¹. Cependant, il transparaît également du témoignage de l'inspecteur général Bredou M'Bia que le retrait de la police du quartier d'Abobo est survenu plus tard pendant la crise postélectorale. Ainsi, l'inspecteur général Bredou M'Bia a précisé dans son témoignage que la police avait « finalement » cessé d'être active à Abobo et que c'était la police qui avait été forcée de se retirer, car elle y avait été repoussée par les rebelles. Il a expliqué ensuite que « finalement, la seule force qui pouvait partir, c'était l'armée²⁸⁹² ». Les éléments de preuve ne disent pas que la police a été obligée de quitter complètement Abobo à la suite des événements du 12 janvier 2011. Rien ne permet par conséquent d'en déduire que la police a cessé ses activités à Abobo à la mi-janvier 2011.

1291. Le Procureur semble également supposer qu'ayant endossé un rôle plus important dans les opérations, les forces armées menaient constamment des offensives militaires à Abobo²⁸⁹³. Les éléments de preuve contredisent cette

²⁸⁸⁹ RAPPORT DE PERMANENCE CENTRALE, 16 janvier 2011, CIV-OTP-0045-0544, p. 0550.

²⁸⁹⁰ P-0009, T-195 datée du 27 septembre 2017, p. 47.

²⁸⁹¹ P-0046, T-128 datée du 22 février 2017, p. 31 et 32.

²⁸⁹² P-0046, T-128 datée du 22 février 2017, p. 31 et 32, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁸⁹³ Dans sa réponse, le Procureur s'appuie sur les éléments de preuve traités dans la sous-section ci-dessus pour soutenir que « [TRADUCTION] les FDS ont traité Abobo comme une zone de guerre [...] pouvant ainsi profiter du renforcement des opérations des FDS », Réponse du Procureur, par. 719. Relevons que dans ce passage de sa réponse, le Procureur déclare que « [TRADUCTION] la nature des opérations des FDS à Abobo a évolué, passant d'opérations de maintien de l'ordre à des opérations militaires à partir de la dernière semaine de février 2011 ». Il fait en outre observer que les preuves documentaires montrent que les FDS traitaient Abobo comme une zone de guerre. Ces documents sont le BQI [décrit aux paragraphes 12791279 et 12801280], le FRAGO N° 69 [décrit aux paragraphes 1303 à 1305], le « message de la DGPN » [mentionné au paragraphe 1281] et les éléments de preuve relatifs à l'instauration du couvre-feu en janvier 2011 [traités au paragraphe 1264].

notion. Par exemple, le général Detoh Letho a déclaré que l'armée ne faisait qu'effectuer des patrouilles à Abobo, sans poursuivre d'objectif militaire précis²⁸⁹⁴. De même, l'inspecteur général Bredou M'Bia a mentionné que l'armée effectuait des patrouilles à la demande du chef d'état-major²⁸⁹⁵.

1292. Enfin, il est utile de préciser que le récit du Procureur dans ce contexte part de l'hypothèse implicite que l'armée est intervenue dans les opérations à Abobo pour des raisons illégitimes. Ce raisonnement ne tient pas compte du fait qu'après le 12 janvier 2011, il était évident pour les FDS que leurs hommes à Abobo étaient confrontés à un risque tangible d'être attaqués par des ennemis lourdement armés. Par exemple, dans un rapport en date du 25 janvier 2011 émanant du directeur général adjoint chargé des services de sécurité publique de la DGPN, il est indiqué que des policiers résidant à la cité policière d'Abobo ont fait l'objet d'attaques rebelles récurrentes auxquelles leurs moyens ne leur permettaient pas de réagir correctement²⁸⁹⁶. Il est également pertinent de rappeler que le général Detoh Letho a déclaré que les FDS avaient pour pratique courante d'adopter une position défensive dans de telles circonstances²⁸⁹⁷. Surtout, des témoins comme l'inspecteur général Bredou M'Bia ont clairement indiqué que l'objectif des opérations à Abobo était de sécuriser la zone²⁸⁹⁸.

1293. Rien dans les éléments de preuve n'indique que les FDS ont intensifié leur recours à la force militaire de manière délibérée et malveillante à l'époque. Compte tenu du grand nombre de policiers tués à Abobo les

²⁸⁹⁴ P-0047, T-203 datée du 7 novembre 2017, p. 55 à 60.

²⁸⁹⁵ P-0046, T-128 datée du 22 février 2017, p. 31 et 32.

²⁸⁹⁶ Menaces d'attaque de cité policière d'Abobo par les rebelles, 25 janvier 2011 (*date estimée*), CIV-OTP-0045-1445, p. 1445. Relevons que le rapport identifie également quatre secteurs d'Abobo classés comme « zones dangereuses » : le triangle marqué par le carrefour PK18, l'Unicafé et le début de la forêt du Banco ; le quartier Zion situé en face du 32^e arrondissement ; le rond-point d'Abobo et le quartier Marley ; et le secteur allant du 2^e arrêt Banco au Château d'eau.

²⁸⁹⁷ P-0047, T-203 datée du 7 novembre 2017, p. 55 à 60.

²⁸⁹⁸ P-0046, T-125 datée du 17 février 2017, p. 98 et 99 ; P-0009, T-195 datée du 27 septembre 2017, p. 25 et 34 ; T-198 datée du 3 octobre 2017, p. 9 et 10 ; P-0156, T-171 datée du 4 juillet 2017, p. 58.

11 et 12 janvier 2011, il aurait été imprudent pour le haut commandement des FDS de ne pas y renforcer le dispositif de sécurité.

a) Décès de civils

1294. Le Procureur soutient que des civils ont été tués en raison des activités de l'armée à Abobo après le 12 janvier 2011. À cet égard, on relève qu'il n'existe pas de preuves directes que des civils ont été tués par les FDS à Abobo au cours du reste du mois de janvier 2011.

1295. Le Procureur a présenté le compte rendu d'une réunion du cabinet de Simone Gbagbo le 13 janvier 2011, qui mentionne huit morts à Abobo²⁸⁹⁹. Il n'est toutefois pas établi que les victimes étaient des civils. Le document ne fournit pas de renseignements sur l'identité des victimes ou les circonstances de leur mort. Il est plausible que les huit personnes décédées correspondent aux deux éléments des FDS décédés lors des opérations du 11 janvier et aux six autres morts lors des opérations du 12 janvier²⁹⁰⁰.

1296. Le Procureur a présenté un rapport hebdomadaire de situation de l'ONUCI en date du 18 janvier 2011, dans le but de montrer que des civils ont été tués par les FDS à Abobo entre le 12 janvier 2011 et le début du mois de février 2011²⁹⁰¹. Selon le rapport, dans les quartiers du PK18, de Duekoué et de Lakota (qui, d'après le rapport, se trouve à 45 km à l'ouest de Divo et, donc, à plus de 200 km d'Abidjan), de violents affrontements ont eu lieu entre des éléments des FDS, des miliciens, des jeunes patriotes et des partisans du RHDP, faisant au moins 50 morts. Les informations contenues dans le document, portant soi-disant sur

²⁸⁹⁹ COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DE CABINET N° 01 Du jeudi 13 janvier 2011, 13 janvier 2011, CIV-OTP-0018-0395 (confidentiel), p. 0397. Notons que le document semble avoir été rédigé le 14 janvier ; voir CIV-OTP-0018-0395 (confidentiel), p. 0399.

²⁹⁰⁰ Voir le rapport du commissaire principal (confidentiel), p. 0316 et 0317.

²⁹⁰¹ Rapport hebdomadaire de situation, 18 janvier 2011, CIV-OTP-0044-1341 (confidentiel), p. 1347. Relevons que contrairement à ce que dit son titre, le document est un rapport hebdomadaire de situation couvrant la période allant du 11 au 17 janvier 2011, comme en atteste la première page.

les événements survenus entre le 11 et le 17 janvier 2011, constituent des ouï-dire anonymes. Il n'est fait état d'aucune information concernant l'affiliation des auteurs des crimes, l'identité des victimes, les circonstances de leur mort ou encore le nombre de victimes qui auraient été tuées dans le quartier du PK18.

1297. Par conséquent, bien que le Procureur dise que l'intensification des activités militaires a provoqué une augmentation du nombre de victimes chez les civils à Abobo, il n'a pas présenté d'éléments de preuve solides concernant la mort de civils résultant des activités des FDS au cours de la deuxième moitié du mois de janvier 2011.

b) Traitement d'Abobo comme zone de guerre

1298. Dans sa réponse, le Procureur déclare que « [TRADUCTION] [a]près le 12 janvier 2011, les FDS opéraient à Abobo, localité densément peuplée, comme s'il s'agissait d'une zone de guerre, où des opérations militaires ont été menées à partir du 23 février 2011²⁹⁰² ». Ainsi, le Procureur allègue qu'Abobo a été traité comme une zone de guerre par les FDS à partir du 12 janvier 2011 tout en reliant cela à des opérations militaires qui n'ont eu lieu que six semaines plus tard. De même, les éléments de preuve sur lesquels le Procureur s'appuie concernant la prétendue déclaration de guerre interne à Abobo sont liés à la date du 12 janvier 2011, mais les conséquences de cette déclaration, à savoir le fait que les FDS « [TRADUCTION] pouv[aient] ainsi profiter du renforcement des opérations des FDS, notamment par l'intermédiaire de l'utilisation d'armes de guerre²⁹⁰³ », se rapportent toutes à des incidents survenus vers la fin du mois de février 2011.

1299. On relève que, le 24 février 2011, le général Mangou a conseillé à Laurent Gbagbo de déclarer Abobo zone de guerre, et il est par conséquent possible d'en

²⁹⁰² Réponse du Procureur, par. 295.

²⁹⁰³ Réponse du Procureur, par. 719.

déduire qu'à ce moment-là, le haut commandement des FDS considérait Abobo comme tel. Le rejet supposé de la suggestion que le général Mangou a faite à Laurent Gbagbo et son importance pour la cause du Procureur seront abordés dans la dernière sous-section (ci-dessous), après l'analyse des opérations des FDS à Abobo le 23 et le 25 février 2011 dans la section V.C.6. Nous nous concentrerons pour l'heure sur les éléments de preuve se rapportant à l'affirmation selon laquelle les FDS ont effectivement considéré Abobo comme une zone de guerre entre le 12 janvier 2011 et le 22 février 2011²⁹⁰⁴.

1300. Dans le cadre de son témoignage au sujet des décès survenus au sein de la police à Abobo au mois de janvier 2011, l'inspecteur général Bredou M'Bia a dit qu'au cours d'une réunion, le général Mangou avait déclaré qu'Abobo serait traité comme une zone de guerre²⁹⁰⁵. Le témoin n'a fourni aucun autre renseignement à cet égard, et n'a fait que répéter que « l'armée a[vait] pris le lead » dans le cadre des opérations à Abobo²⁹⁰⁶. Il semble donc que, selon le témoin, « cette déclaration de guerre interne » à Abobo consistait en la prise de contrôle des opérations par l'armée, auquel cas il faudrait renvoyer aux conclusions tirées plus haut²⁹⁰⁷.

1301. Le Procureur s'appuie en outre sur des preuves documentaires pour étayer son allégation selon laquelle, après l'opération de police menée le 11 janvier 2011 à Abobo, les FDS ont commencé à y opérer comme dans une zone de guerre. Deux documents des FDS semblent revêtir une importance cruciale pour le Procureur : le BQI susvisé en date du 12 janvier 2011²⁹⁰⁸, ainsi qu'un document intitulé

²⁹⁰⁴ Notons que les opérations militaires qui ont eu lieu le 23 et le 25 février 2011 ont été provoquées par des attaques subies par les FDS dans ce secteur. Voir V.C.6.b) - La première et la seconde offensive militaires à Abobo.

²⁹⁰⁵ P-0046, T-125 datée du 17 février 2017, p. 102 et 103 ; relevons que le commandant Toaly Baï a mentionné dans son témoignage qu'Abobo était une « zone de combat ». P-0156, T-171 datée du 4 juillet 2017, p. 42 et 64.

²⁹⁰⁶ P-0046, T-125 datée du 17 février 2017, p. 102 et 103.

²⁹⁰⁷ Voir V.C.4 - Intensification des activités militaires à Abobo après les 11 et 12 janvier 2011, par. 1286 à 1293.

²⁹⁰⁸ COMPTE RENDU DE RÉUNION À L'ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES, 12 janvier 2011, CIV-OTP-0045-0359 (« BQI »).

« FRAGO N° 69 », qui semble contenir des ordres opérationnels transmis au sein des FDS en janvier 2011²⁹⁰⁹.

1302. Comme indiqué précédemment, le BQI montre qu'au CPCO, le colonel Sako a dit à ses subordonnés lors d'une réunion le 12 janvier 2011 qu'Abobo avait été déclaré zone de guerre. Rien n'indique que le CPCO ait reçu des instructions ou une notification de la part du haut commandement des FDS à cet effet. En outre, le BQI ne fournit pas en soi de raisons de conclure que les unités de l'armée actives à Abobo recevaient les mêmes informations. Enfin, on relève que d'après le commandant Toaly Baï, la désignation d'une zone en tant que zone de guerre est un acte politique à l'égard duquel même le chef d'état-major n'aurait pas compétence²⁹¹⁰.

1303. L'autre document, intitulé « FRAGO N° 69 », a été rédigé sous l'autorité du chef d'état-major. Selon les éléments de preuves testimoniaux, le FRAGO était un type de document employé par les FDS pour faire circuler des ordres opérationnels²⁹¹¹. Comme le fait observer le Procureur, l'avant-dernière page du FRAGO N° 69 énonce les règles d'engagement, dans l'« Annexe DIH »²⁹¹². La première rubrique de l'annexe décrit les règles d'engagement dans le cadre du

²⁹⁰⁹ MESSAGE / No. 0135/EMA/CPCO/COND / EXPLOITATION FRAGO 69, 18 janvier 2011, CIV-OTP-0071-0407 (« FRAGO N° 69 »).

²⁹¹⁰ P-0156, T-171 datée du 4 juillet 2017, p. 43 et 44, présentant l'interprétation des propos cités. Relevons ce passage du témoignage du commandant Toaly Baï, dans lequel il formule les remarques suivantes concernant le contenu du BQI : « les termes [zone de guerre] peuvent être galvaudés ou utilisés çà et là [...] Abobo était une zone de combat. Alors, la zone de combat peut-être définie... Peut être considérée zone de combat une zone où vos troupes régulières sont en mission de bouclage, par exemple, se font attaquer ou vous subissez des pertes. Ça devient automatiquement — quand c'est répété, parce que c'était répété — une zone de combat. Maintenant, la déclaration qu'Abobo était une zone de guerre, là-dessus, je... je peux rien dire ».

²⁹¹¹ P-0156, T-171 datée du 4 juillet 2017, p. 34 ; P-0047, T-203 datée du 7 novembre 2017, p. 58. Le commandant Toaly Baï a expliqué que selon la pratique des FDS à l'époque, il pouvait y avoir de nombreux documents FRAGO pour une même opération, se terminant chacun par des numéros différents. Il a authentifié le document intitulé « FRAGO N° 69 » et a confirmé avoir participé à sa rédaction. Il a également déclaré que les FRAGO étaient rédigés de façon collégiale, conformément aux directives formulées par le chef d'état-major. P-0156, T-171 datée du 4 juillet 2017, p. 45 ; T-172 datée du 5 juillet 2017, p. 73. Relevons que la notion de rédaction collégiale n'est pas correctement capturée dans la transcription anglaise ; cf. transcription française, T-171 datée du 4 juillet 2017, p. 47. Le général Mangou n'a pas été interrogé au sujet de l'authenticité de sa signature, mais il semble avoir reconnu le document intitulé « FRAGO N° 69 » pendant sa déposition. P-0009, T-195 datée du 27 septembre 2017, p. 47 et 48.

²⁹¹² FRAGO 69, p. 0414. Voir aussi P-0156, T-172 datée du 5 juillet 2017, p. 69.

maintien de l'ordre alors que la deuxième traite des règles applicables aux conflits armés non internationalisés et du droit international humanitaire (DIH)²⁹¹³. Il est clair que cela ne prouve pas en soi qu'il y ait eu déclaration de guerre interne. L'inclusion de règles d'engagement dans le cadre de conflits armés dans le document FRAGO N° 69 ajoute plutôt une dimension opérationnelle et juridique aux opérations à Abobo. L'intention des FDS de recourir à la force armée à Abobo ne devrait cependant pas être surprenante compte tenu de la situation à laquelle elles faisaient face sur le terrain. En outre, l'inclusion d'une référence au droit international humanitaire dans les règles d'engagement ne signifie pas qu'Abobo était considéré uniquement en termes de conflit armé. Au contraire, le fait que les règles d'engagement énoncées dans le FRAGO N° 69 s'articulent en deux volets (l'un relatif au maintien de l'ordre et l'autre au conflit armé) prouve clairement que la situation était beaucoup plus nuancée que ce que le Procureur aimerait nous faire croire. En effet, ces deux volets suggèrent que les FDS envisageaient deux types différents d'opérations à Abobo²⁹¹⁴.

1304. Le Procureur tente de conférer à ces deux documents une valeur probante plus importante qu'ils n'en ont en établissant un lien entre eux²⁹¹⁵. La phrase du BQI selon laquelle les autorités militaires ont dit qu'« Abobo [était] désormais une zone de guerre » montre vraisemblablement que l'inclusion du droit international humanitaire dans le FRAGO N° 69 a été comprise comme signifiant qu'Abobo était devenu une zone de guerre. À cet égard, il s'avère pertinent que, contrairement au BQI, le document FRAGO N° 69 a été produit sous l'autorité du chef d'état-major des FDS et distribué à différentes unités militaires.

²⁹¹³ Dans les deux cas, le droit des droits de l'homme était applicable, et il était également expressément indiqué que les personnes et leurs biens devaient être respectés.

²⁹¹⁴ La transmission aux troupes de règles d'engagement multiples n'a rien d'extraordinaire d'un point de vue du droit, et ne concerne certainement pas uniquement la situation à Abobo. Voir, p. ex., Constantin von der Groeben, *The Conflict in Colombia and the Relationship between Humanitarian Law and Human Rights Law in Practice: Analysis of the New Operational Law of the Colombian Armed Forces*, in *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 16(1), 2011, p. 141 à 164.

²⁹¹⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 418 à 423.

1305. Il serait possible d'établir un lien entre ces deux documents en partant du fait que le BQI précise qu'une opération visant à reprendre le contrôle du rond-point de la mairie, prévue à 14 heures ce jour-là, a dû être repoussée à la nuit²⁹¹⁶. Il semble s'agir de la même opération que celle décrite dans le document FRAGO N° 69, qui énonce un plan de mission visant à ramener l'ordre à Abobo en vue de normaliser la situation en matière de sécurité « à compter du 12 janvier 2011 ». Dans le document FRAGO N° 69, il est indiqué que cette opération devait se dérouler aux alentours du rond-point de la mairie et que la mission devait être menée par le CPCO (du colonel Sako) – celui-là même qui avait convoqué la réunion consignée dans le BQI. Dans le FRAGO N° 69, il était également indiqué que les troupes venant de diverses unités se rendraient à l'état-major pour un briefing à 14 heures le 12 janvier 2011²⁹¹⁷.
1306. Le fait que l'opération consignée dans le BQI fasse référence à l'opération consignée dans le FRAGO N° 69 justifie apparemment d'en déduire que le colonel Sako du CPCO a reçu le FRAGO N° 69 avant la réunion et qu'il a interprété les informations contenues dans l'annexe DIH comme une déclaration de guerre interne à Abobo.
1307. Il est plausible d'interpréter les éléments de preuve sous cet angle, bien que cette analyse ait ignoré certains éléments sujets à caution, en raison du stade atteint

²⁹¹⁶ BQI, p. 0359.

²⁹¹⁷ FRAGO N° 69, p. 0412. Relevons que d'après le document, les « unités de combats » prévues étaient la gendarmerie, le DMIR, la police, le CECOS, la GR, le 1^{er} BCP, le 1^{er} BTON et le BASA. Le total des effectifs s'élevait à 309 hommes (FRAGO N° 69, p. 0415).

dans la procédure²⁹¹⁸. Cependant, même s'il est admis que les deux documents prouvent que l'armée et la police, à partir du 12 janvier 2011, ont considéré Abobo comme une zone de guerre, il serait tout de même difficile d'en déduire quelle conclusion une chambre de première instance raisonnable pourrait en tirer²⁹¹⁹. À l'instar des conclusions tirées au sujet de la thèse susmentionnée selon laquelle l'armée a pris la direction des opérations à Abobo, on ne sait pas clairement quelle importance (le cas échéant) le traitement supposé d'Abobo comme zone de guerre a eue dans la pratique. Comme il est montré dans la sous-section ci-après, aucun élément de preuve n'indique que les opérations des FDS ont duré plus d'un mois après la supposée déclaration, en interne, d'Abobo en tant que zone de guerre. Il est également fait référence aux conclusions tirées au sujet des éléments de preuve relatifs à la mort de civils dans la sous-section V.C.4.a) plus haut, ainsi que dans la sous-section V.C.5 ci-après.

1308. Enfin, on relève que le Procureur a déclaré que « [TRADUCTION] [l]e BQI et le FRAGO N° 69 donnent un aperçu de l'état d'esprit des FDS. Ils démontrent

²⁹¹⁸ Relevons par exemple que la date indiquée sur la page de garde du document et dans le numéro de référence de la télécopie sur chaque page du FRAGO N° 69 est celle du 18 janvier 2011. Cependant, le texte écrit sur la première page du FRAGO N° 69 fait référence aux événements survenus le 12 janvier 2011 comme aux événements de « ce matin ». Des témoins ont confirmé que le document entretenait un lien avec les événements du 12 janvier, mais on ne sait pas avec certitude la date à laquelle les autres pages du document ont été rédigées. Les éléments de preuve testimoniaux de témoins privilégiés révèlent que les documents intitulés « FRAGO » étaient des documents d'un type particulier et consistaient en des « ordres fragmentés » (en anglais « *fragmented orders* », d'où leur nom). Il s'ensuit que les FRAGO étaient généralement mis à jour pour refléter une situation particulière ou l'évolution sur le terrain. P-0047, T-203 datée du 7 novembre 2017, p. 58. En outre, on peut s'interroger sur la question de savoir si le CPCO a reçu ou non le FRAGO N° 69 avant la réunion. Rappelons que l'attaque subie par la police s'est produite tôt le matin du 12 janvier alors que la réunion avec le colonel Sako s'est tenue à 12 h 55 le même jour. Le FRAGO N° 69 énonçait la planification d'une opération impliquant la police et les FANCI, 309 membres des FDS en tout. Il aurait été impossible de planifier, d'organiser et d'exécuter une opération de cette ampleur en quelques heures seulement. Le FRAGO N° 69 montre en effet que les FDS avaient besoin d'être bien coordonnées ou, au minimum, que les ordres opérationnels devaient être diffusés à toutes les unités concernées. À cet égard, on note que le FRAGO N° 69 comporte un cachet indiquant qu'il a été reçu par la Garde républicaine le 18 janvier 2011.

²⁹¹⁹ Relevons que l'opération décrite dans le FRAGO N° 69 ne ressemble pas à une mission de guerre. Le document exprime en particulier des inquiétudes vis-à-vis de la population d'Abobo soumise à des « actes de vandalisme et de terrorisme » de la part d'« assaillants ». Le document indique également que les FDS s'attendaient à ce que la population locale soutienne l'opération étant donné que l'objectif de celle-ci était de permettre aux civils de vaquer à leurs occupations en toute tranquillité. En outre, il est important de relever qu'il n'existe aucun élément de preuve fiable relatif à des opérations militaires importantes qui auraient eu lieu à Abobo entre le 12 janvier 2011 et la deuxième moitié du mois de février 2011.

qu'au minimum, à compter du 12 janvier 2011, les FDS traitaient Abobo comme une zone de guerre, bien que le secteur n'ait jamais été déclaré comme tel de manière officielle²⁹²⁰ ». Pour étayer cet argument, le Procureur fait référence à une interview que Laurent Gbagbo a accordée à CANAL+ et dans laquelle il niait que la Côte d'Ivoire était en situation de guerre²⁹²¹. Le Procureur a déclaré que cette interview avait eu lieu le 12 janvier 2011, mais rien ne le confirme²⁹²². Il s'appuie également sur des citations tirées des déclarations du chef d'état-major et du Ministre de l'intérieur diffusées sur la RTI le 12 janvier 2011, décrites plus haut²⁹²³. Dans ce contexte, le Procureur semble soutenir que bien que les FDS savaient que la situation revêtait la gravité d'une guerre (comme le montre l'émission diffusée sur la RTI), l'interview de Laurent Gbagbo atteste de sa détermination à induire la population en erreur en niant que la violence avait atteint de telles proportions. Pour les raisons énumérées ci-dessous, cet argument n'est toutefois pas viable.

1309. Premièrement, le 12 janvier 2011, le Ministre Guiriéoulou et le général Mangou ont fait clairement référence au fait qu'ils considéraient la situation comme une situation de guerre. Le Ministre de l'intérieur, Émile Guiriéoulou, a déclaré que la situation n'était pas normale et qu'ils devaient ajuster leurs actions au fait qu'ils étaient en situation de guerre²⁹²⁴. Le général Mangou a annoncé un couvre-feu, qui donnerait selon lui aux FDS la possibilité de poursuivre les individus qui avaient commis des actes de guerre à l'aide d'armes de guerre. Il a également déclaré que les FDS étaient en position de légitime défense²⁹²⁵.

²⁹²⁰ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 423.

²⁹²¹ Vidéo, 12 janvier 2011, CIV-OTP-0088-0029, 19:58 - 20:28 (extrait de l'interview avec CANAL+, date de diffusion inconnue) ; transcription CIV-OTP-0093-0112, p. 0124, lignes 41 à 405.

²⁹²² Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 426.

²⁹²³ Voir par. 1266 et 1267.

²⁹²⁴ Émission de la RTI diffusée le 12 janvier 2011, CIV-OTP-0074-0063, 00:16:10 - 00:17:56, transcription CIV-OTP-0087-0491.

²⁹²⁵ Émission de la RTI diffusée le 12 janvier 2011, CIV-OTP-0074-0063, 00:03:30 - 00:06:21, transcription CIV-OTP-0087-0485, p. 0486, lignes 35 à 37.

1310. Deuxièmement, s'agissant de l'interview de Laurent Gbagbo diffusée sur CANAL+, il n'a pas été établi qu'il avait connaissance de l'évolution récente de la situation à Abobo au moment où il s'est exprimé. Le Procureur n'a en fait pas prouvé que l'interview de Laurent Gbagbo sur CANAL+ s'était produite le 12 janvier 2011. En outre, il n'a pas établi que cette interview avait été diffusée en Côte d'Ivoire et, si ce fut le cas, qu'il s'agissait d'une chaîne de télévision que la population d'Abobo regardait fréquemment. En effet, si l'objectif de Laurent Gbagbo était bien d'induire la population civile d'Abobo en erreur, il serait difficile d'expliquer pourquoi il a choisi un diffuseur étranger pour y parvenir.
1311. En outre, dans ce contexte, le Procureur fait remarquer que Simone Gbagbo a rencontré des membres de l'« entourage immédiat » le 11 janvier 2011, puis le lendemain à la résidence présidentielle. Aucun élément de preuve ne porte sur l'objet des discussions qui ont eu lieu au cours de ces réunions. Dans son mémoire de mi-parcours, le Procureur donne à penser qu'il existait un lien entre les activités des FDS et la réunion à laquelle Simone Gbagbo a assisté le 11 janvier 2011 en rappelant qu'elle « [TRADUCTION] était également députée représentant la commune d'Abobo à l'Assemblée nationale²⁹²⁶ ». S'agissant de la deuxième réunion, le Procureur souligne qu'elle s'est tenue au même moment que les déclarations susmentionnées du Ministre Guiriéoulou diffusées sur la RTI le 12 janvier 2011. De toute évidence, rien de cela ne prouve que l'objectif des réunions de Simone Gbagbo était de discuter de l'échec de l'opération de police du 11 janvier 2011, encore moins qu'il existait un plan visant à déclarer Abobo zone de guerre sans en informer la population.
1312. Compte tenu de ce qui précède, indépendamment de savoir si les FDS considéraient Abobo comme zone de guerre ou non, une chambre de première instance raisonnable ne pourrait tirer aucune conclusion utile à partir des éléments de preuve disponibles.

²⁹²⁶ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 430.

5. *Activités des FDS à Abobo de la mi-janvier au 22 février 2011*

1313. D'après les éléments de preuve, du 12 janvier 2011 à la dernière semaine de février 2011, les activités des FDS à Abobo ont consisté en des patrouilles menées par l'armée aux heures de couvre-feu. Rien ne prouve que les FDS aient mené des missions ayant un objectif offensif spécifique à Abobo entre le 11 janvier 2011 et le 22 février 2011. En soi, cela fragilise le récit du Procureur selon lequel les FDS infligeaient régulièrement des violences aux civils à Abobo lors d'opérations et de missions planifiées au préalable.

1314. S'agissant des éléments de preuve relatifs aux ordres opérationnels émis à cette période, le Procureur n'a mentionné dans ses écritures qu'un seul document. Celui-ci concerne un message adressé par le commandant supérieur de la gendarmerie à ses subordonnés le 18 février 2011 au sujet du renforcement de la sécurité à Abidjan²⁹²⁷. Le document montre que, pour des raisons opérationnelles, Abidjan a été divisé en cinq zones. Le Procureur semble présumer que cette division a été arrêtée le 18 février 2011 et qu'elle était donc liée aux violences survenues au cours de la crise postélectorale. On ne sait pas clairement pourquoi, s'il en était bien ainsi, cela aurait constitué un élément à charge. Il n'en demeure pas moins qu'il n'y a dans le document aucune indication que les cinq zones ont été créées à ce moment-là, et le général Mangou a déclaré que cette division en cinq zones existait depuis 2002²⁹²⁸.

1315. S'agissant de l'allégation selon laquelle les 7 et 8 février, les FDS ont tué par balle 10 personnes à Abobo²⁹²⁹, on note qu'elle repose sur des ouï-dire anonymes figurant dans des rapports quotidiens de situation de l'ONUCI et des rapports

²⁹²⁷ MESSAGE PORTÉ / RENFORCEMENT DISPOSITIF DE SÉCURITÉ /URGENT No. 30365/CSG/CAB, 18 février 2011, CIV-OTP-0044-0026 (confidentiel), p. 0026 ; authentifié par P-0011, T-131 datée du 9 mars 2017, p. 35 et 36.

²⁹²⁸ P-0009, T-195 datée du 27 septembre 2017, p. 72 et 73. Pour un examen des éléments de preuve relatifs à la création d'une sixième zone de sécurité à Abidjan, voir IV.D.1.a) - Commandement et contrôle sur les troupes des FDS opérant à Abidjan, par. 385 à 388.

²⁹²⁹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 443.

quotidiens du centre d'appels, en plus des notes consignées dans un agenda appartenant au témoin [EXPURGÉ]²⁹³⁰.

1316. Le rapport quotidien de situation concerné indique en des termes généraux que selon une source inconnue, 10 personnes ont été tuées à Abobo les 7 et 8 février 2011 lorsqu'au cours d'une opération, des éléments des FDS ont tiré à l'aveugle. Le Procureur a aussi présenté deux autres documents de l'ONU qui reproduisent simplement les informations mentionnées dans le rapport quotidien de situation²⁹³¹. Le rapport quotidien du centre d'appels de l'ONUCI daté du 8 février 2011 comporte 11 entrées concernant Abobo²⁹³². Pour ce qui est de ces entrées, le document indique qu'au total, 12 civils ont été tués et sept autres blessés²⁹³³. Cinq de ces entrées ne mentionnent pas les auteurs présumés et quatre font mention d'individus armés ou de « militaires », ou indiquent seulement que la population pensait que les FDS étaient responsables. L'auteur de l'un des appels a dit que son voisin avait été tué par des éléments de la Garde républicaine²⁹³⁴. Une autre entrée indique que la gendarmerie pourchassait un homme à Abobo le 7 février 2011²⁹³⁵.

1317. L'entrée pertinente dans l'agenda [EXPURGÉ] indique simplement que le 7 février 2011, au cours d'une opération conjointe du GSPR et de l'escadron 3/1

²⁹³⁰ AGENDA 2011, 1^{er} janvier 2011 (*date estimée*), CIV-OTP-0046-0411-R02 (confidentiel) ; authentifié par P-0330, T-69 datée du 2 septembre 2016, p. 43.

²⁹³¹ Rapport quotidien de situation, 9 février 2011, CIV-OTP-0044-1119 (confidentiel), p. 1121 ; rapport mensuel, février 2011, 1^{er} février 2011 (*date estimée*), CIV-OTP-0044-0316 (confidentiel), p. 0325 ; Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire / A/HRC/17/48, 1^{er} juillet 2011, CIV-OTP-0053-0835, p. 0848. Notons que la source de tous ces documents semble être la même.

²⁹³² Rapport quotidien du 8 février 2011 / (du 7 février 2011 12 h au 8 février 12 h), 8 février 2011, CIV-OTP-0044-1551 (confidentiel).

²⁹³³ Rapport quotidien du 8 février 2011 / (du 7 février 2011 12 h au 8 février 12 h), 8 février 2011, CIV-OTP-0044-1551 (confidentiel), p. 1551 à 1553.

²⁹³⁴ Rapport quotidien du 8 février 2011 / (du 7 février 2011 12 h au 8 février 12 h), 8 février 2011, CIV-OTP-0044-1551 (confidentiel), p. 1553.

²⁹³⁵ Rapport quotidien du 8 février 2011 / (du 7 février 2011 12 h au 8 février 12 h), 8 février 2011, CIV-OTP-0044-1551 (confidentiel), p. 1552.

de la gendarmerie, une personne est morte et de nombreuses autres ont été blessées dans le camp de l'ennemi²⁹³⁶.

1318. Il est probable que l'incident susmentionné du 7 février 2011 soit le même que celui décrit dans un rapport que le directeur général adjoint chargé des services de la sécurité publique a envoyé à la DGPN²⁹³⁷. Si tel est le cas, les notes consignées dans l'agenda de P-0330 renvoient non pas à une opération offensive mais à un affrontement entre les FDS et des groupes armés à Abobo. D'après le rapport envoyé à la DGPN, le 7 février 2011, le GSPR a échangé des tirs avec des rebelles près du commissariat du 21^e arrondissement à Abobo en même temps qu'un incendie a éclaté dans une cour voisine²⁹³⁸. Dans la confusion qui a suivi, des personnes armées non identifiées ont attaqué le commissariat du 14^e arrondissement, blessant un officier et causant des dégâts matériels. Le document indique que l'hôpital d'Abobo-Nord a enregistré deux décès ce jour-là et, le 8 février 2011, une unité du 21^e arrondissement a découvert cinq corps criblés de balles dans un lieu inconnu et trois autres corps à la gorge tranchée au PK18. Pourtant, rien n'indique que les personnes décédées étaient des civils, et il n'a pas été établi non plus que les décès avaient été causés par les FDS. Tout au plus, ce document montre que les FDS ont continué de faire face à une opposition armée à Abobo.

1319. Le seul témoignage qui fasse référence à des crimes des FDS commis à cette période est celui de P-0184.

1320. Selon P-0184, en février 2011, un rassemblement était prévu près de la mairie d'Abobo pour demander la démission de Laurent Gbagbo. P-0184 a déclaré que

²⁹³⁶ AGENDA 2011, 1^{er} janvier 2011 (*date estimée*), CIV-OTP-0046-0411-R02 (confidentiel), p. 0433 ; P-0330, T-69 datée du 2 septembre 2016, p. 44 et 45. *Notons* que P-0330 ne dit pas dans ses notes où cet événement a eu lieu et si la personne décédée était un civil.

²⁹³⁷ Bilan des événements à Abobo, le 07 février 2011, 17 février 2011 (*date estimée*), CIV-OTP-0045-1395, p. 1395.

²⁹³⁸ Bilan des événements à Abobo, le 07 février 2011, 17 février 2011 (*date estimée*), CIV-OTP-0045-1395, p. 1395.

les FDS avaient tiré sur les gens, que tout le monde s'était enfui et que le rassemblement n'avait pas eu lieu²⁹³⁹. D'après son témoignage, il ne semble pas que P-0184 ait vu les personnes qui (selon elle) tiraient. P-0184 a déclaré qu'alors qu'elle se trouvait à l'accueil prévu pour la manifestation, elle avait entendu des coups de feu et s'était réfugiée à la mairie d'Abobo. Selon ce témoin, ces événements ont eu lieu le 19 février 2011²⁹⁴⁰. Quant à savoir s'il y a eu des victimes, P-0184 a, une fois encore, eu besoin qu'on lui rafraîchisse la mémoire. Elle a ensuite précisé dans son témoignage que des gens avaient appelé ceux qui avaient trouvé refuge à la mairie pour leur dire que deux personnes avaient été tuées²⁹⁴¹. Il ne peut être conclu sur la seule base de ce témoignage que le 19 février 2011, les FDS menaient des opérations durant lesquelles elles tiraient sans discrimination sur les civils à Abobo.

1321. Pour ce qui est de la période du 19 au 22 février 2011, le Procureur n'a produit que des rapports de l'ONU²⁹⁴². Le rapport mensuel de la Division des droits de l'homme de l'ONUCI pour février 2011 indique qu'entre le 19 et le 21 février, au moins 10 personnes, dont une fille de 16 ans, un garçon de 17 ans et un élément des FDS, ont été tuées par balle ou par des grenades projetées au lance-roquettes, tandis qu'au moins une personne a été déclarée disparue et plusieurs autres blessées par des éléments des FDS, de la BAE, de la GR et des CRS dans les quartiers d'Abobo, de Koumassi et de Treichville à Abidjan. Ces

²⁹³⁹ P-0184, T-215 datée du 4 décembre 2017, p. 18.

²⁹⁴⁰ P-0184, T-215 datée du 4 décembre 2017, p. 19. Notons que le Procureur a dû rafraîchir la mémoire du témoin sur ce point, puisque celui-ci a d'abord indiqué que la date en question était le 29 février et que le Procureur lui a rappelé qu'il n'y avait pas, cette année-là, de 29 février.

²⁹⁴¹ P-0184, T-215 datée du 4 décembre 2017, p. 20 et 21. Notons que d'après des preuves par oui-dire anonyme, les FDS auraient eu un recours excessif à la force pour disperser les manifestants pro-Ouattara le 19 février. En tout état de cause, étant donné que la source de ces informations est inconnue, il convient de ne pas tenir compte de ces preuves. Vingt-septième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, 30 mars 2011, CIV-OTP-0002-0010, p. 0020, par. 44.

²⁹⁴² Rapport mensuel (février 2011), 1^{er} février 2011 (*date estimée*), CIV-OTP-0044-0316 (confidentiel), p. 0328 ; Rapport quotidien du 21 février 2011 / (du 20 février 2011, 12 h au 21 février, 12 h), 21 février 2011, CIV-OTP-0044-1497 (confidentiel), p. 1498 à 1500 ; Rapport quotidien du 22 février 2011 / (du 21 février 2011, 12 h au 22 février, 12 h), 22 février 2011, CIV-OTP-0044-1501 (confidentiel), p. 1504 ; Vingt-septième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, 30 mars 2011, CIV-OTP-0002-0010, p. 0020.

événements auraient eu lieu lors des manifestations organisées par les partisans du RHDP. Compte tenu des observations faites concernant les documents de l'ONUCI²⁹⁴³, on ne saurait guère accorder de poids à ce rapport — dont la date, l'auteur et la source d'information sont inconnus. En tout état de cause, le rapport n'indique pas lesquels des crimes auraient eu lieu à Abobo (et non à Koumassi et Treichville) ni lesquels ont été commis par les FDS. Il importe aussi de noter que le rapport mentionne la mort d'un élément des FDS tué par balle ou par une grenade, ce qui laisse penser que les décès allégués pourraient avoir été le résultat d'affrontements armés entre groupes²⁹⁴⁴. D'après une entrée du rapport quotidien du centre d'appels de l'ONUCI, le 21 février 2011, des éléments des FDS se trouvant dans un véhicule du CECOS étaient « en train de tirer sur la population » à Abobo. Une autre entrée indique qu'il y avait à Abobo-Gare trois corps d'individus « tués par des FDS, plus précisément du CECOS »²⁹⁴⁵. Il s'agit ici également de ouï-dire anonymes et, même si ce n'était pas le cas, il serait impossible de déduire que les deux personnes tuées étaient des civils. Un autre rapport quotidien du centre d'appels de l'ONUCI, daté du 22 février, fait état de « tirs nourris à Abobo PK18 et N'dotre par des éléments FDS envers la population » le 22 février²⁹⁴⁶.

1322. À supposer que les meurtres mentionnés dans les rapports de l'ONUCI ont bien eu lieu, il se pourrait qu'ils aient été commis dans le contexte d'affrontements armés. Il convient de rappeler que les combattants du Commando invisible portaient des habits civils et qu'il devait donc être difficile de distinguer les victimes civiles des combattants habillés en civil.

²⁹⁴³ Voir VI.A – Introduction, par. 1400 à 1403.

²⁹⁴⁴ Rapport mensuel (février 2011), 1^{er} février 2011 (*date estimée*), CIV-OTP-0044-0316 (confidentiel), p. 0328.

²⁹⁴⁵ Rapport quotidien du 21 février 2011 / (du 20 février 2011, 12 h au 21 février, 12 h), 21 février 2011, CIV-OTP-0044-1497 (confidentiel), p. 1498.

²⁹⁴⁶ Rapport quotidien du 22 février 2011 / (du 21 février 2011, 12 h au 22 février, 12 h), 22 février 2011, CIV-OTP-0044-1501 (confidentiel), p. 1504.

1323. Pour résumer, même si l'on ignorait la mauvaise qualité des éléments de preuve relatifs aux meurtres commis par les FDS à Abobo lors de cette période, il n'y aurait toujours pas d'éléments de preuve reliant les auteurs des crimes allégués au haut commandement des FDS, encore moins à Laurent Gbagbo lui-même.
1324. Dans son mémoire de mi-parcours, le Procureur a également fait mention de trois discours ou apparitions publics de Laurent Gbagbo à cette période et dans ce contexte. Un communiqué lu sur les ondes de la RTI par Ahoua Don Mello le 11 février 2011 explique que Laurent Gbagbo a donné pour instructions aux FDS d'améliorer leur travail de renforcement de la sécurité à Abobo et de maintenir le couvre-feu²⁹⁴⁷. L'autre apparition publique citée par le Procureur est une vidéo montrant Laurent Gbagbo dans une église le 13 février 2011 en train de dire que son adversaire et lui se connaissent bien²⁹⁴⁸. Enfin, le Procureur cite des déclarations lues sur la RTI le 17 février 2011²⁹⁴⁹, selon lesquelles Laurent Gbagbo a enjoint aux ministres responsables des unités des FDS de redoubler d'efforts en vue de retrouver les auteurs des crimes. Il n'y a pas de lien visible entre le contenu de ces vidéos et les opérations des FDS à Abobo ou les crimes imputés aux FDS. En somme, aucune conclusion pertinente ne peut être tirée sur la base de ces éléments de preuve.
1325. Bien qu'il n'y ait pas de base probante solide pour conclure que le degré des violences infligées par les FDS a augmenté de manière significative, il y a lieu de noter que certaines preuves montrent que la situation sur le plan de la sécurité à Abobo s'est davantage détériorée à la suite des opérations de police des 11 et 12 janvier 2011. Selon le témoin P-0330, vers la fin du mois de février, un poste de commandement a été établi au camp Commando à Abobo. Les forces qui s'y

²⁹⁴⁷ Émission de la RTI diffusée le 11 février 2011, CIV-OTP-0074-0076, 00:03:50 - 00:11:40, transcription CIV-OTP-0087-0607, p. 0608, lignes 23 et 24.

²⁹⁴⁸ Émission de la RTI diffusée le 13 février 2011, CIV-OTP-0064-0121, 00:09:20 - 00:15:20, transcription CIV-OTP-0086-1088, p. 1091, lignes 82 à 89.

²⁹⁴⁹ Émission de la RTI diffusée le 17 février 2011, CIV-OTP-0064-0122, 00:22:03 - 00:26:55, transcription CIV-OTP-0102-1495, p. 1496, lignes 26 à 28.

sont regroupées étaient la CRS I, la CRS II, le 1^{er} bataillon d'infanterie, le 1^{er} BCP, le BASA, le BASS, la GR, le 1^{er} BB, la BAE et la gendarmerie, y compris le GEB²⁹⁵⁰. Des témoins ont déclaré qu'après l'établissement du poste de commandement, les patrouilles et les convois de ravitaillement entrant et sortant du camp étaient fréquemment attaqués, faisant des victimes parmi les FDS²⁹⁵¹. Leurs véhicules essuyaient les tirs de tireurs cachés dans des immeubles alentour ou étaient pris en embuscade à des barrages routiers tenus par des individus armés²⁹⁵². Il semble que du fait de ces attaques, Abobo est peu à peu tombé dans les mains de groupes armés adverses jusqu'à ce qu'il ne reste aux FDS que le camp Commando comme base dans le quartier²⁹⁵³. Enfin, nous rappelons que le témoin P-0321 a déclaré que du fait des attaques constantes qu'elles subissaient, les FDS ont dû abandonner plusieurs postes-clés, et qu'une zone opérationnelle a été créée à la place à Abobo²⁹⁵⁴. On peut donc conclure sans crainte que la situation à Abobo a connu une escalade dans les semaines qui ont suivi le 12 janvier 2011 mais que cela s'est principalement traduit par une perte de terrain pour les FDS en raison des attaques violentes qui les visaient constamment.

6. Activités des FDS à Abobo fin février

1326. La période du 22 au 25 février 2011 est la plus importante pour la cause du Procureur en ce qui concerne les activités des FDS à Abobo lors de la crise postélectorale avant mars 2011. La suite des événements d'après le récit du Procureur va ainsi : le 22 février, le CECOS a eu des accrochages avec des

²⁹⁵⁰ P-0330, T-68 datée du 1^{er} septembre 2016, p. 24.

²⁹⁵¹ [EXPURGÉ] ; P-0238, T-82 datée du 29 septembre 2016, p. 90 ; T-83 datée du 30 septembre 2016, p. 27 et 56 (confidentiel).

²⁹⁵² P-0330, T-68 datée du 1^{er} septembre 2016, p. 82 à 84 ; T-71 datée du 6 septembre 2016, p. 48 ; P-0321, T-62 datée du 11 juillet 2016, p. 36 et 37 ; T-65 datée du 14 juillet 2016, p. 3 ; P-0238, T-82 datée du 29 septembre 2016, p. 90, 91 et 94.

²⁹⁵³ P-0321, T-63 datée du 12 juillet 2016, p. 35.

²⁹⁵⁴ P-0321, T-63 datée du 12 juillet 2016, p. 34 et 35.

« [TRADUCTION] rebelles » et les FDS ont perdu des hommes et des véhicules. En réponse, les FDS ont lancé une offensive militaire à Abobo le 23 février mais ont une fois encore essuyé un échec et ont subi d'autres pertes²⁹⁵⁵. Le 24 février 2011, Laurent Gbagbo a rencontré des commandants de haut rang des FDS, rejetant à cette occasion l'idée de déclarer Abobo zone de guerre et ordonnant qu'ils fassent tout ce qui était en leur pouvoir pour ne pas perdre Abobo. La date du 25 février 2011 a été marquée par la seconde offensive militaire à Abobo visant à reprendre la zone de N'Dotr  et ses deux axes strat giques²⁹⁵⁶.

1327. Selon le Procureur, les ordres que Laurent Gbagbo a donn s le 24 f vrier ont  t  cruciaux en ce qu'il pouvait anticiper le fait que leur ex cution ferait des victimes civiles²⁹⁵⁷. De plus, le Procureur all gue que Laurent Gbagbo et les membres de son « entourage imm diat » ont ordonn  et autoris  le bombardement de secteurs peupl s d'Abobo durant les offensives militaires du 23 et du 25 f vrier 2011²⁹⁵⁸. Le Procureur accorde une importance particuli re   la seconde offensive car elle a eu lieu apr s une r union avec Laurent Gbagbo. Selon le Procureur, les actions men es par l'arm e   cette occasion, en particulier, l'usage de mortiers all gu  suivait les ordres de Laurent Gbagbo²⁹⁵⁹. La position du Procureur, indiqu e dans sa r ponse,  tait que « [TRADUCTION] ayant permis   l'arm e de d ployer ses unit s en milieu urbain, tout en ayant connaissance de sc narios o , par le pass , de tels d ploiements avaient fait de nombreuses victimes, Laurent Gbagbo connaissait les cons quences de ses ordres²⁹⁶⁰ ». Le Procureur relie aussi les  v nements de ces trois jours de la fin

²⁹⁵⁵ M moire de mi-parcours du Procureur, par. 450 et 451.

²⁹⁵⁶ M moire de mi-parcours du Procureur, par. 455.

²⁹⁵⁷ M moire de mi-parcours du Procureur, par. 725 ; R ponse du Procureur, par. 1233 et 1927.

²⁹⁵⁸ R ponse du Procureur, par. 924, 925 et 799   803.

²⁹⁵⁹ R ponse du Procureur, par. 809.

²⁹⁶⁰ R ponse du Procureur, par. 1555.

février à la responsabilité de Laurent Gbagbo pour les crimes visés dans les charges commis à Abobo le 3 et le 17 mars 2011²⁹⁶¹.

a) Les accrochages entre le CECOS et les rebelles le 22 février et leurs conséquences

1328. Comme examiné ci-dessous, les éléments de preuve confirment que le 22 février 2011, un affrontement entre les FDS et les « rebelles » a eu lieu à Abobo. Comme le Procureur l'a indiqué, cela a causé des pertes dans les deux camps²⁹⁶².

1329. Le témoignage du commandant Toaly Baï a apporté des informations sur ces événements. Pendant l'audience au cours de laquelle le commandant a témoigné, le Procureur a montré une vidéo qui aurait été diffusée par la RTI le 23 février 2011²⁹⁶³. Dans cette vidéo, le porte-parole des FDS, le colonel Babri, déclare que le 22 février 2011, un détachement du CECOS a été approché, à un poste d'observation au carrefour de N'Dotrè, par une personne venue rapporter qu'au carrefour Agripac, deux gendarmes avaient été pris en otage par les rebelles. Les éléments du CECOS sont partis à bord de trois véhicules pour apporter leur aide et ont été pris en embuscade par environ 50 rebelles équipés d'armes lourdes de toutes sortes. Les combats ont duré 30 minutes. Il a été confirmé qu'un élément des FDS était décédé et que sept autres avaient été blessés. Deux autres membres des FDS, qui étaient à bord d'un véhicule tombé dans un ravin alors qu'ils tentaient de se soustraire aux feux de l'ennemi, étaient toujours portés disparus. Le véhicule est tombé aux mains de l'ennemi. Le colonel Babri a aussi déclaré que sept « rebelles » avaient été tués. Le commandant Toaly Baï a confirmé dans

²⁹⁶¹ Réponse du Procureur, par. 809, 923 à 925 et 1901 à 1903.

²⁹⁶² Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 450.

²⁹⁶³ Émission de la RTI diffusée le 23 février 2011, CIV-OTP-0074-0082, 00:13:29 - 00:17:54.

son témoignage qu'il était informé de cette situation à l'époque, de même que le CPCO²⁹⁶⁴.

1330. Le Procureur affirme, et les éléments de preuve le confirment, que le 23 février 2011, une première offensive militaire a été menée sur l'axe MACA-N'Dotré, ainsi que du rond-point d'Abobo jusqu'à la zone du PK18²⁹⁶⁵. Cette opération des FDS a échoué et, le 24 février 2011, les généraux des FDS ont rencontré Laurent Gbagbo pour discuter de la sécurité d'Abobo²⁹⁶⁶. Le lendemain de la réunion, le 25 février 2011, une seconde offensive militaire a été lancée afin de reprendre la zone de l'axe MACA-N'Dotré et l'axe d'Abengourou²⁹⁶⁷.

b) La première et la seconde offensive militaire à Abobo

1331. Le commandant Toaly Baï a déclaré qu'après l'attaque menée contre la patrouille du CECOS et deux gendarmes à Abobo le 22 février 2011, les FDS étaient certaines que le secteur était occupé par l'ennemi. Un sous-groupement de l'état-major général est donc parti en mission, selon ses dires, pour récupérer le carrefour ou « au moins, [...] chasser l'ennemi²⁹⁶⁸ ». Cette mission, que le

²⁹⁶⁴ P-0156, T-171 datée du 4 juillet 2017, p. 51 et 52. Notons que le 25 février 2011, le colonel Babri a expliqué dans une autre annonce à la RTI que les accrochages du 22 février 2011 avaient causé la mort d'un élément des FDS et que deux autres éléments étaient toujours portés disparus. Émission de la RTI diffusée le 25 février 2011, CIV-OTP-0064-0087, 01:01:24 - 01:05:40, transcription CIV-OTP-0063-2998, lignes 321 à 351.

²⁹⁶⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 451 ; Réponse du Procureur, par. 1160 ; P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 50 et 51.

²⁹⁶⁶ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 452 ; Réponse du Procureur, par. 1160 ; P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 56 à 58 ; P-0010, T-139 datée du 29 mars 2017, p. 77 à 80 ; P-0011, T-134 datée du 13 mars 2017, p. 66 et 67 ; P-0047, T-203 datée du 7 novembre 2017, p. 32 à 34. Notons que les généraux Guiai Bi Poin, Kassaraté et Detoh Letho ne se souvenaient pas de la date exacte de la réunion, mais selon les estimations du général Guiai Bi Poin, elle aurait eu lieu le 24 ou 26 février 2011 (P-0010, T-139 datée du 29 mars 2017, p. 78) et le général Detoh Letho se souvenait de la date du 22 ou 23 février 2011 (P-0047, T-203 datée du 7 novembre 2017, p. 33).

²⁹⁶⁷ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 455 ; Réponse du Procureur, par. 1160.

²⁹⁶⁸ P-0156, T-171 datée du 4 juillet 2017, p. 56. Notons que si le commandant Toaly Baï n'a pas précisé la date, il est probable qu'il faisait référence à la première offensive militaire du 23 février 2011. La raison en est que le témoin, après avoir mentionné cette « troisième opération » et son échec, a déclaré : « en tenant compte des RETEX, c'est-à-dire des retours d'expérience, comment les trois opérations précédentes majeures ont échoué, à partir d'un RETEX, l'état-major lance une opération offensive *pour reprendre la zone de N'Dotré* », faisant clairement référence à l'offensive du 25 février. P-0156, T-171 datée du 4 juillet 2017, p. 56, présentant l'interprétation des propos cités [non souligné dans l'original].

Procureur a qualifiée de « [TRADUCTION] première offensive militaire », a eu lieu le 23 février 2011²⁹⁶⁹.

1332. Il convient de noter que le témoignage du commandant Toaly Baï ne correspond pas entièrement au récit livré par le général Mangou en ce qui concerne le but de cette opération. Si le commandant Toaly Baï a directement mentionné l'attaque subie par le CECOS la veille²⁹⁷⁰, le général Mangou a parlé en des termes généraux de la menace forte que des rebelles lourdement armés continuaient de représenter pour les policiers²⁹⁷¹. Le général Mangou a ajouté que, par conséquent, il avait ordonné au général Detoh Letho d'effectuer une mission de reconnaissance sur la route MACA/PK18 et la route Abobo-N'Dotré. Le but de cette mission préliminaire était d'obtenir des informations sur la nature, les moyens et l'attitude de l'ennemi²⁹⁷².

1333. Le général Mangou a déclaré qu'à la tombée de la nuit le 23 février 2011, lorsque des éléments des FDS sont arrivés d'Abobo au PK18, le général Detoh Letho lui a rapporté les difficultés rencontrées sur le terrain²⁹⁷³. D'après le général Mangou, ses hommes avaient été attaqués « à partir des hauteurs » par des gens habillés en civil qui tiraient sur eux²⁹⁷⁴. Le général Mangou a été informé que les éléments présents au PK18 ne pouvaient pas riposter aux tirs car les hommes du Commando invisible étaient habillés en tenue civile et se fondaient dans la population, ajoutant que ce groupe avait « pratiquement pris en otage la population²⁹⁷⁵ ». C'est pour cette raison, selon lui, qu'il leur a ordonné de se replier²⁹⁷⁶.

²⁹⁶⁹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 451.

²⁹⁷⁰ P-0156, T-171 datée du 4 juillet 2017, p. 51, 52 et 56.

²⁹⁷¹ P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 50 et 51.

²⁹⁷² P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 53 et 54.

²⁹⁷³ P-0009 T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 55 et 56.

²⁹⁷⁴ P-0009 T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 55.

²⁹⁷⁵ P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 56.

²⁹⁷⁶ P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 54 à 56.

1334. Le général Mangou a donné l'impression d'avoir ordonné le retrait dès que le général Detoh Letho lui a fait rapport à partir du terrain. Il a déclaré qu'il avait demandé aux éléments de se replier car la nuit tombait et qu'il voulait éviter qu'ils soient encerclés et tués — comme ça avait été le cas pour les policiers²⁹⁷⁷. Le général Mangou a expliqué qu'ils devaient rendre compte de ces difficultés au Ministre de la défense et que c'était dans ce contexte qu'ils ont été convoqués à une réunion à la présidence le 24 février à 16 h 30, réunion durant laquelle le général Mangou a fait rapport à Laurent Gbagbo²⁹⁷⁸.

1335. Le général Mangou et le commandant Toaly Baï ont tous deux confirmé que la première opération militaire n'avait pas atteint son objectif et avait fait plus de victimes dans les rangs des FDS²⁹⁷⁹. Cela est confirmé par une transmission radio de l'escadron 4/1 de gendarmerie au général Kassaraté, faisant état du déploiement de 19 éléments, dont l'un est mort et neuf ont été blessés par balle²⁹⁸⁰.

1336. La seconde offensive militaire menée à Abobo le 25 février 2011 a fait suite à la décision prise par Laurent Gbagbo de conserver Abobo et de ne pas le déclarer zone de guerre²⁹⁸¹. En outre, selon le général Mangou, le 24 février 2011, Laurent

²⁹⁷⁷ P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 56.

²⁹⁷⁸ P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 56 et 57.

²⁹⁷⁹ P-0156, T-171 datée du 4 juillet 2017, p. 56 ; T-172 datée du 5 juillet 2017, p. 15 ; P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 56.

²⁹⁸⁰ MESSAGE RADIO / MISSION DE RATISSAGE, 24 février 2011 (*date estimée*), CIV-OTP-0044-0047 (confidentiel). Notons que le document a été authentifié par le général Kassaraté mais que le témoin a déclaré que bien que se souvenant du message, il ne se souvenait pas qu'un soldat ait été tué, ni que neuf autres aient été blessés (P-0011, T-136 datée du 16 mars 2017, p. 34). Le général Kassaraté a également authentifié d'autres documents portant sur la même question. Voir MESSAGE - RADIO / MISSION DE RATISSAGE, 24 février 2011, CIV-OTP-0043-0242 (confidentiel) et MESSAGE / DEMANDE RAPPORT CIRCONSTANCE, 24 février 2011 (*date estimée*), CIV-OTP-0044-0046 (confidentiel), tous deux authentifiés par P-0011, T-136 datée du 16 mars 2017, p. 34 et 35.

²⁹⁸¹ P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 60, 66 à 76 et 74 à 76. Notons que le général Mangou a dit qu'il avait parlé au Ministre de la défense, lequel a appelé Laurent Gbagbo puis a informé le général Mangou que le Président avait rejeté sa recommandation de déclarer Abobo zone de guerre. Le témoignage du général Detoh Letho contredit quelque peu celui du général Mangou puisque le premier a déclaré que c'est au cours de la réunion du 24 février 2011 que le chef de l'état-major a fait cette proposition et que Laurent Gbagbo l'a rejetée. Voir P-0047, T-203 datée du 7 novembre 2017, p. 35.

Gbagbo a enjoint au chef d'état-major et à d'autres de « tout faire » pour libérer l'axe Abengourou-MACA²⁹⁸². Ce témoignage a été corroboré par le général Detoh Letho qui a déclaré que lors de la réunion du 24 février 2011, Laurent Gbagbo leur avait demandé de « tout faire » pour libérer le carrefour N'Dotré ou, au moins, le tenir²⁹⁸³.

1337. D'après les deux généraux Mangou et Guiai Bi Poin, Laurent Gbagbo n'a pas donné à ses commandants d'instructions spécifiques concernant la stratégie militaire que les FDS devaient adopter lors de la seconde offensive militaire. Le général Guiai Bi Poin a confirmé que Laurent Gbagbo leur avait demandé de tenir leurs positions à Abobo mais il ne pouvait se souvenir de ce que Laurent Gbagbo avait pu dire d'autre puisque dans « toutes les rencontres [...] avec le chef de l'État, il ne rentrait jamais dans le détail des opérations militaires²⁹⁸⁴ ». Le général Mangou a précisé que, parfois, lors de ces rencontres, Laurent Gbagbo émettait des « instructions opérationnelles » que le général Mangou traduisait en « des termes/actes opérationnels »²⁹⁸⁵. Il a décrit ainsi ce qui s'était passé pendant la réunion du 24 février 2011 : ils ont reçu de Laurent Gbagbo l'instruction générale de libérer l'axe MACA-Abengourou. Selon le général Mangou, les détails de l'opération n'ont pas été discutés avec Laurent Gbagbo²⁹⁸⁶.

1338. Les généraux Mangou et Detoh Letho ont déclaré que le commandant Toaly Bai avait conduit l'offensive à Abobo le 25 février 2011²⁹⁸⁷. Le commandant Toaly Bai a confirmé que le chef d'état-major avait donné l'ordre de mener une

²⁹⁸² P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 56 à 58 et 60 ; T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 33 à 35.

²⁹⁸³ P-0047, T-203 datée du 7 novembre 2017, p. 44 et 45. Notons que d'après les souvenirs du général Detoh Letho, la réunion a eu lieu le 22 ou 23 février 2011 ; voir T-203 datée du 7 novembre 2017, p. 33.

²⁹⁸⁴ P-0010, T-139 datée du 29 mars 2017, p. 83. Notons que le général Guiai Bi Poin ne se souvenait pas de la date précise de la réunion, seulement qu'elle avait eu lieu en février 2011 ; voir T-139 datée du 29 mars 2017, p. 92.

²⁹⁸⁵ P-0009, T-198 datée du 3 octobre 2017, p. 22 et 23.

²⁹⁸⁶ P-0009, T-198 datée du 3 octobre 2017, p. 21 à 25.

²⁹⁸⁷ P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 73 ; P-0047, T-203 datée du 7 novembre 2017, p. 46.

opération majeure à Abobo le 25 février et qu'il l'avait désigné pour conduire l'offensive sur l'axe MACA-N'Dotr²⁹⁸⁸.

1339. Selon le commandant Toaly Baï, il y avait environ 50 éléments du BCP et du 1^{er} bataillon, au moins cinq éléments du BASA, ainsi qu'un groupe de cinq éléments de la gendarmerie dans un engin blindé. Environ 60 éléments des FDS participaient ainsi à l'offensive sur l'axe MACA-N'Dotr²⁹⁸⁹.
1340. Le dossier ne contient aucune information précise sur la manière dont la seconde opération militaire s'est déroulée ou sur ce qui s'est passé sur le terrain. Le général Mangou a déclaré que l'opération était initialement réussie et que des avancées considérables avaient été réalisées mais qu'en fin de compte, ses hommes avaient dû se replier car ils étaient mal équipés pour conserver le contrôle des zones qu'ils occupaient²⁹⁹⁰. Le général Mangou a ensuite enjoint au général Detoh Letho d'ordonner aux hommes de se retirer de leurs positions. Par conséquent, ceux qui se trouvaient à N'Dotr étaient retournés à la MACA, tandis que « ceux qui étaient au kilomètre 18, au lieu de venir au rond-point d'Abobo, ont rejoint le camp Commando²⁹⁹¹ ».

c) Utilisation d'obus de mortiers à Abobo fin février

1341. Des preuves, principalement dans les témoignages des généraux Mangou et Detoh Letho, montrent que les FDS ont utilisé des obus de mortier à Abobo fin février 2011. Les deux témoignages livrés sur cette question contiennent cependant des contradictions.

²⁹⁸⁸ P-0156, T-171 datée du 4 juillet 2017, p. 60.

²⁹⁸⁹ P-0156, T-172 datée du 5 juillet 2017, p. 17 et 18. *Notons* qu'aucune preuve versée au dossier ne porte sur la composition et la force des FDS au rond-point d'Abobo du côté du PK18.

²⁹⁹⁰ P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 67 et 68.

²⁹⁹¹ P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 72-73. *Notons* que le général Mangou a tenu des propos contradictoires sur le moment où l'opération a pris fin : tantôt il dit que les FDS ont dû se replier dans la même nuit du 25 février (P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 40 ; T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 73), tandis qu'à d'autres moments, il précise que l'opération des FDS et leur contrôle sur les positions récupérées ont duré plus d'un jour (P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 43).

1342. Le récit du bombardement d'Abobo pendant les offensives militaires du 23 et du 25 février, livré par le général Mangou, sera examiné ci-dessous. Les contradictions contenues dans les témoignages du général Mangou et du général Detoh Letho seront ensuite examinées²⁹⁹².

- 1) Le général Mangou a autorisé l'usage de mortiers de 60 mm et 120 mm

1343. Le général Mangou a déclaré que dans le cadre de la mission du 23 février 2011, ses troupes avaient été confrontées à des difficultés alors qu'elles se déplaçaient sur l'axe MACA-N'Dotré, du fait de sa proximité avec la forêt du Banco²⁹⁹³. Il a expliqué que la forêt étant très étendue, on pouvait s'y cacher et tendre des embuscades²⁹⁹⁴. Pour cette raison, il avait autorisé le général Detoh Letho à tirer des obus de mortier de 60 mm : « j'ai autorisé personnellement, à la demande du général Detoh, deux tirs au mortier. Le premier tir, avant la première progression, à partir de la MACA, un tir au mortier 60, dans la forêt du Banco²⁹⁹⁵ ».

1344. Selon le général Mangou, l'objectif était de tirer sur l'endroit où ils pensaient que l'ennemi se cachait afin de le forcer à partir et à révéler ses positions²⁹⁹⁶. Il a expliqué que cela s'appelait un « tir de harcèlement²⁹⁹⁷ ».

²⁹⁹² On relève que le Procureur allègue qu'il y a eu un autre bombardement à Abobo les 26 et 27 février 2011. Réponse du Procureur, par. 298. Celui-ci est abordé dans la partie consacrée aux 19 événements non visés dans les charges. Voir VI.N - Les 26 et 27 février 2011 – Bombardement à Abobo.

²⁹⁹³ P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 54.

²⁹⁹⁴ P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 54 et 55.

²⁹⁹⁵ P-0009, T-196 datée du 26 septembre 2017, p. 58, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁹⁹⁶ P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 54 et 55. Voir aussi T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 58 et 59.

²⁹⁹⁷ P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 55, présentant l'interprétation des propos cités. Dans un autre passage de son témoignage, le général Mangou a expliqué que les FDS avaient tiré au mortier de 60 mm sur la forêt du Banco et qu'en l'absence de riposte de l'ennemi, ses troupes avaient pu poursuivre leur avancée. P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 58. Veuillez noter que le commandant Toaly Baï a déclaré que d'après leurs informations, des forces ennemies se cachaient dans la forêt du Banco : « si [...] mes souvenirs sont bons, il y a eu des information ou du renseignement à cet effet. Mais maintenant, [...] moi, en tant qu'individu, je n'ai pas forcément vu des activités ennemies dans la forêt du Banco. Mais je me souviens que

1345. Il serait impossible sur ce fondement de conclure que les FDS ont bombardé des secteurs densément peuplés ou qu'elles ont pris pour cible la population civile. D'après les éléments de preuve disponibles, l'obus de mortier de 60 mm est tombé dans la forêt du Banco, et non dans une zone urbaine. En outre, rien dans le témoignage du général Mangou n'établit que Laurent Gbagbo a participé à la décision d'utiliser des obus de mortier pendant la première offensive militaire à Abobo.
1346. S'agissant à présent des preuves relatives à l'utilisation d'un mortier de 120 mm, le général Mangou a déclaré qu'il avait autorisé le tir d'un obus de 120 mm à Abobo dans le cadre de l'opération du 25 février 2011²⁹⁹⁸. Le tir était destiné à montrer la puissance militaire de son camp à l'ennemi, a-t-il déclaré. Le général Mangou a bien insisté sur le fait que leur objectif n'était pas d'utiliser le mortier contre la population civile²⁹⁹⁹.
1347. Le général Mangou a confirmé avoir autorisé l'utilisation de mortiers de 120 mm pendant cette opération à la demande du général Detoh Letho³⁰⁰⁰, mais il n'a pas donné de détails sur les circonstances dans lesquelles cette autorisation a été donnée. Le moment où l'obus de 120 mm a été tiré n'est pas clairement établi, en partie parce que la durée de l'opération qui a débuté le 25 février 2011 n'est pas connue³⁰⁰¹. Le général Mangou n'a pas dit non plus où l'obus de 120 mm est tombé et quelles en ont été les conséquences au sol ou sur les forces ennemies. Il n'y a pas de preuves directes que des civils ont été tués ou blessés.

dans les renseignements, dans les bulletins de renseignement qui arrivaient, il y avait cet état de fait ». P-0156, T-172 datée du 5 juillet 2017, p. 23, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁹⁹⁸ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 35, 40 et 58.

²⁹⁹⁹ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 58, présentant l'interprétation des propos suivants : le témoin souligne que « c'est sûr qu'on n'aurait pas trouvé Abobo dans l'état où il était » si un obus de 120 mm était tombé dans le secteur.

³⁰⁰⁰ Voir P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 35, présentant l'interprétation des propos suivants : « Au niveau du mortier de 120, donc, j'ai autorisé le tir. Je l'ai précisé ici la dernière fois : ça a été un tir de flambage et un tir d'arrêt ». Pour les contradictions dans le témoignage du général Detoh Letho, voir par. 1353 et T-203 datée du 7 novembre 2017, p. 47 et 48.

³⁰⁰¹ Voir par. 1340

1348. Le général Mangou a déclaré que lorsque ses éléments ont lancé l'offensive le 25 février 2011, ils se trouvaient à environ un kilomètre « du carrefour³⁰⁰² ». Il a ajouté qu'ils avaient effectué le tir de mortier de 120 mm, « retiré l'arme, et qu'ils avaient pu reprendre leur progression, à la deuxième phase de l'opération³⁰⁰³ ». Il semble, sans que cela soit absolument sûr, que les FDS ont pris le contrôle du carrefour après le tir de mortier. Mais quand bien même ce serait le cas, on ne sait pas dans quelle mesure le tir de mortier a aidé les FDS à mener leur mission à bien.

1349. Le général Mangou a donné moins d'informations sur le tir de mortier de 120 mm du 25 février 2011 que sur le tir de mortier de 60 mm de la première offensive. Partant, alors qu'il serait possible, à partir de certains passages du témoignage du général Mangou, de proposer un récit concernant l'utilisation de mortiers de 60 mm le 23 février 2011, on ne peut pas en dire autant pour le bombardement au mortier réalisé dans le cadre de la seconde offensive. Tout ce que l'on sait à ce sujet, c'est que les FDS ont tiré un obus de 120 mm, mais on ne dispose d'aucune information précise sur le moment du tir, la cible, l'endroit où est tombé l'obus ou les conséquences de ce tir.

2) Des contradictions nombreuses

1350. Les éléments de preuve relatifs au tir de mortier de 60 mm décrits ci-dessus ont été fournis par le général Mangou le deuxième jour de sa déposition, le 26 septembre 2017. Le Procureur est revenu sur ce point à de nombreuses reprises et il a interrogé le témoin plus avant sur l'utilisation de mortiers à Abobo en février 2011. Dans ses réponses, le général Mangou s'est montré incapable de livrer un récit cohérent sur l'utilisation du mortier de 60 mm.

³⁰⁰² P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 59, présentant l'interprétation des propos cités. Veuillez noter que le témoin n'a pas précisé à quel carrefour il se référerait.

³⁰⁰³ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 59, présentant l'interprétation des propos cités.

1351. À l'audience du 28 septembre 2017, le général Mangou, contrairement à ce qu'il avait déclaré deux jours plus tôt à l'audience, a affirmé : « je n'ai pas autorisé le tir du mortier 60. Le tir du mortier 60 fait partie de ... de l'arme de l'infanterie. C'est le commandant d'unité qui ordonne le tir. Donc, je ne peux pas savoir d'où ...où il est tombé³⁰⁰⁴ ». Le 28 septembre 2017 toujours, moins d'une heure après, le général Mangou de nouveau changé sa version des faits en déclarant : « j'ai autorisé personnellement, à la demande du général Detoh, deux tirs au mortier. Le premier tir, avant la première progression, à partir de la MACA, un tir au mortier 60, dans la forêt du Banco³⁰⁰⁵ ».
1352. Semant encore plus la confusion, le général Mangou a affirmé à plusieurs reprises au cours de sa déposition que c'était le général Palasset, le commandant de la force Licorne, qui lui avait appris que les FDS avaient utilisé des mortiers à Abobo fin février³⁰⁰⁶. Mais les propos du général Mangou concernant les informations qu'il a reçues du général Palasset au sujet du bombardement d'Abobo en février ne sont pas cohérents. On ne voit pas vraiment comment le général Mangou aurait pu apprendre par une autre personne l'existence de tirs de mortiers qu'il avait lui-même autorisés. En outre, interrogé plusieurs fois sur la date à laquelle le général Palasset l'avait informé de l'utilisation de mortiers par les FDS, le général Mangou a donné une date à chaque fois différente³⁰⁰⁷.
1353. Contredisant les propos du général Mangou, le général Detoh Letho a déclaré qu'il n'avait jamais demandé au chef d'état-major [le général Mangou] l'autorisation d'utiliser des mortiers à Abobo³⁰⁰⁸. Selon lui, c'est le chef

³⁰⁰⁴ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 39, présentant l'interprétation des propos cités.

³⁰⁰⁵ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 58, présentant l'interprétation des propos cités.

³⁰⁰⁶ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 36 et 38 ; T-198 datée du 3 octobre 2017, p. 15.

³⁰⁰⁷ Notons que dans sa déposition devant la Chambre le 28 septembre 2017, le général Mangou a déclaré que des forces impartiales lui avaient dit que des obus avaient été utilisés à Abobo après la seconde offensive militaire du 25 février 2011. P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 35 et 36. Le 3 octobre 2017 toutefois, le général Mangou a déclaré qu'il avait été contacté par le général Palasset le 24 février 2011, le lendemain de la première opération. P-0009, T-198 datée du 3 octobre 2017, p. 14 et 15.

³⁰⁰⁸ P-0047, T-203 datée du 7 novembre 2017, p. 47.

d'état-major en personne qui, pendant une réunion à l'état-major, avait demandé que des obus de mortiers soient utilisés pour intimider l'ennemi³⁰⁰⁹.

1354. Le général Detoh Letho a de nouveau contredit le général Mangou en déclarant que le mortier n'avait pas été utilisé pour faire avancer une offensive militaire en tant que telle. Il a indiqué qu'un obus de mortier de 60 mm avait été tiré sur la forêt du Banco, dans ce qu'on appelle un « tir de flambage », « pour voir si [les armes] fonctionnaient », puisque les mortiers n'avaient jusqu'alors pas été utilisés³⁰¹⁰. Le général Detoh Letho a ajouté que le chef d'état-major avait demandé qu'on utilise des mortiers de 120 mm parce que sa propre maison, qui se situait à proximité de la forêt du Banco, avait été attaquée³⁰¹¹. S'agissant de la seconde offensive, le général Detoh Letho a nié toute utilisation de mortiers³⁰¹². Certains passages de son témoignage semblent montrer qu'il n'y a eu de tirs de mortiers sur Abobo qu'à une seule occasion en février 2011. Partant, il semble dire que ce tir était à la fois un « tir de flambage » et un tir destiné à intimider l'ennemi³⁰¹³. Sur la base de ce témoignage, une chambre de première instance raisonnable ne saurait conclure que les FDS ont utilisé des mortiers pour bombarder la population civile vers la fin du mois de février 2011.

3) Rôle de Laurent Gbagbo dans les bombardements

1355. Rien n'indique que Laurent Gbagbo a joué un rôle direct dans les bombardements d'Abobo à la fin du mois de février. On relève que le témoin

³⁰⁰⁹ P-0047, T-206 (public), p. 45 et 46. Notons que le général Detoh Letho n'a pas dit qui était présent à cette réunion et auprès de qui l'autorisation avait été demandée.

³⁰¹⁰ P-0047, T-203 datée du 7 novembre 2017, p. 47, présentant l'interprétation des propos cités.

³⁰¹¹ P-0047, T-206 datée du 10 novembre 2017, p. 46.

³⁰¹² P-0047, T-203 datée du 7 novembre 2017, p. 47 et 48. On ne sait pas vraiment si le général Detoh Letho a soutenu cette position tout au long de sa déposition. Ultérieurement, alors qu'il était confronté à l'affirmation du général Mangou selon laquelle il avait lui-même réclaté l'utilisation de mortiers, le général Detoh Letho a déclaré que les deux types de mortier — 60 mm et 120 mm — avaient été utilisés et que « les deux tirs [avaient] été effectués le même jour », sans dire à quelle opération il faisait référence. P-0047, T-206 datée du 10 novembre 2017, p. 45 et 46, présentant l'interprétation des propos cités.

³⁰¹³ P-0047, T-206 datée du 10 novembre 2017, p. 45 et 46.

P-0239 a déclaré en des termes généraux que l'utilisation d'un mortier de 120 mm devait être autorisée par un ordre écrit du Président³⁰¹⁴. Cela ne suffit cependant pas à établir que Laurent Gbagbo a personnellement autorisé l'utilisation des mortiers dans le contexte des deux offensives militaires du 23 et du 25 février 2011.

1356. Selon le général Mangou, les opérations du 23 et du 25 février ont été menées après que les forces armées ont été réquisitionnées sur ordre de Laurent Gbagbo le 5 janvier 2011³⁰¹⁵. Cela explique pourquoi le général Mangou n'avait pas besoin d'instructions ou d'une autorisation expresses du Président pour donner l'ordre de tirer au mortier de 120 mm, et pourquoi il n'en a effectivement pas reçu³⁰¹⁶. Rien ne pourrait donc prouver que Laurent Gbagbo a ordonné ou spécifiquement autorisé l'utilisation de mortiers ou d'autres armes lourdes à Abobo pendant les opérations du 23 et/ou du 25 février 2011³⁰¹⁷.

1357. On ne sait pas vraiment si Laurent Gbagbo a été mis au courant que des obus de 120 mm avaient été utilisés lors de la seconde offensive, comme l'allègue le Procureur³⁰¹⁸. Interrogé sur ce qu'il avait rapporté au Président, supposément après l'opération du 25 février 2011, le général Mangou n'a une fois de plus pas été clair quant à l'opération à laquelle il faisait référence dans ses réponses. Il a déclaré qu'il avait fait rapport au Ministre de la défense, lequel en avait certainement rendu compte au Président de la République³⁰¹⁹. À la question de savoir si le Ministre de la défense savait que des obus avaient été tirés, le général Mangou a répondu ce qui suit : « Oui, pas pour l'opération que nous avons menée de la MACA à N'Dotré, mais, pour le marché, il a été informé³⁰²⁰ ». On

³⁰¹⁴ P-0239, T-167 datée du 28 juin 2017, p. 48 à 51 ; T-168 datée du 29 juin 2017, p. 52 et 53.

³⁰¹⁵ P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 78 à 81.

³⁰¹⁶ P-0009, T-195 datée du 27 septembre 2017, p. 75 ; T-198 datée du 3 octobre 2017, p. 12 et 13.

³⁰¹⁷ Voir VI.T.4 - Qui a ordonné/autorisé les tirs de mortiers ?

³⁰¹⁸ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 456 ; Réponse du Procureur, par. 1160.

³⁰¹⁹ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 43.

³⁰²⁰ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 41, présentant l'interprétation des propos cités.

peut donc penser que Laurent Gbagbo n'était pas informé de l'utilisation d'obus pendant la seconde opération militaire à Abobo.

1358. S'efforçant de faire répéter au témoin ce qu'il avait précédemment déclaré lors d'un entretien avec ses enquêteurs, le Procureur a relu une déclaration préalablement enregistrée dans laquelle le général Mangou confirmait qu'il avait informé le Président de la libération du carrefour et que le Président savait que des obus avaient été tirés à cette occasion³⁰²¹. Après que le Procureur eut relu un long passage de l'entretien afin qu'il soit versé au dossier, le général Mangou a confirmé que les réponses qu'il avait données aux enquêteurs en 2013 étaient correctes.

1359. Même si une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure sur ce fondement que Laurent Gbagbo était bien informé de l'utilisation de mortiers pendant les opérations à Abobo fin février 2011, on ne dispose d'aucune information fiable sur ce qui lui a été exactement dit. En particulier, on ne sait absolument pas si Laurent Gbagbo était informé du but de l'utilisation de ces armes et/ou de leurs conséquences sur le terrain, notamment pour la population civile.

4) Les victimes des deux opérations

1360. En ce qui concerne les victimes civiles, toutes les preuves reposent sur des ouï-dire anonymes tirés de rapports du centre d'appels de l'ONUCI³⁰²². Il ressort du rapport quotidien du 24 février 2011 que le 23 février 2011, entre 16 h 03 et 17 h 17, 10 appels lui sont parvenus, faisant état de tirs à l'arme lourde à Abobo PK18³⁰²³. À 17 h 31, un correspondant a rapporté qu'un obus était tombé devant

³⁰²¹ P-0009, T-196 datée du 28 septembre 2017, p. 43 et 44 citant la transcription de déposition CIV-OTP-0051-1045 (confidentiel), p. 1078 et 1079.

³⁰²² Voir VLA – Introduction, par. 1400 à 1403.

³⁰²³ Rapport quotidien du 24 février 2011 (matin) / (du 23 février 2011 à 16 h au 24 février, 9 h), 24 février 2011, CIV-OTP-0044-1509 (confidentiel), p. 1509 et 1510.

la porte de sa cour à Abobo PK18-N'Dotr³⁰²⁴. À 19 h 33, une personne a téléphoné pour signaler que des « jeunes patriotes [avaient] pris un jeune et l'[avaient] remis aux FDS qui l'ont tué publiquement³⁰²⁵ ». Entre 20 h 05 et 20 h 15, le centre d'appels a reçu cinq appels signalant que des éléments des FDS tiraient sur la population à Abobo PK18³⁰²⁶. Fait important, aucun de ces rapports ne fait mention de civils blessés ou tués par le bombardement à Abobo le 23 février 2011.

1361. En ce qui concerne la seconde offensive du 25 février 2011, rien n'indique que des civils aient été tués ou blessés dans ce bombardement, à part le rapport quotidien du centre d'appels de l'ONUCI du 25 février 2011, dans lequel sont consignés les appels de 9 heures à 16 heures³⁰²⁷. Le rapport ne contenant que des ouï-dire anonymes, il ne pourrait avoir aucune valeur probante pour incriminer les accusés. On relève toutefois que les entrées du rapport faisant état de l'utilisation de mortiers par les FDS précisent bien que la population avait été informée de l'imminence du bombardement et qu'elle évacuait le secteur³⁰²⁸.

1362. Le Procureur se réfère aux rapports quotidiens du centre d'appels de l'ONUCI des 26 et 27 février 2011³⁰²⁹. Ils constituent des ouï-dire anonymes et, bien que certaines entrées fassent état de « tirs à l'arme lourde » à Abobo, rien de ce qui y

³⁰²⁴ Rapport quotidien du 24 février 2011 (matin) / (du 23 février 2011 à 16 h au 24 février, 9 h), 24 février 2011, CIV-OTP-0044-1509 (confidentiel) at 1510.

³⁰²⁵ Rapport quotidien du 24 février 2011 (matin) / (du 23 février 2011 à 16h au 24 février, 9h), 24 février 2011, CIV-OTP-0044-1509 (confidentiel), p. 1510.

³⁰²⁶ Rapport quotidien du 24 février 2011 (matin) / (du 23 février 2011 à 16h au 24 février, 9h), 24 février 2011, CIV-OTP-0044-1509 (confidentiel), p. 1510 et 1511.

³⁰²⁷ Rapport quotidien du 25 février 2011 (soir) / (du 25 février 2011 à 9h au 25 février, 16h), 25 février 2011, CIV-OTP-0044-1522 (confidentiel).

³⁰²⁸ Voir entrée 7 : le correspondant rapporte avoir entendu ce qui suit : « on va bombarder le quartier d'Anyama au PK18 » et il demande l'intervention de l'ONUCI ; entrée 11 : le correspondant rapporte de « grands déplacements des populations d'Abobo qui ont été informées du bombardement imminent du quartier par les FDS ». Notons que l'entrée ne permet pas de dire si ce sont les FDS qui ont informé la population (rapport quotidien du 25 février 2011 (soir) / (du 25 février 2011 à 9h au 25 février, 16h), 25 février 2011, CIV-OTP-0044-1522 (confidentiel), p. 1524).

³⁰²⁹ Rapport quotidien du 27 février 2011 (Matin) / (du 26 février 2011 à 18h au 27 février, 9h), 27 février 2011, CIV-OTP-0044-1538 (confidentiel), p. 0538 à 1541.

figure ne se rapproche de ce qu'aurait pu causer un bombardement au mortier de 120 mm en zone urbaine³⁰³⁰. La seule exception que l'on trouve est une entrée disant simplement que « les FDS sont en train de lancer des obus sur le quartier Abobo et qu'il y a eu beaucoup de blessés³⁰³¹ ». Toutefois, en raison des contradictions relevées dans le témoignage du général Mangou concernant le retrait de ses troupes, il n'est même pas certain que l'opération du 25 février 2011 ait duré aussi longtemps³⁰³².

7. Laurent Gbagbo a délibérément omis de déclarer Abobo zone de guerre

1363. Le Procureur attache une grande importance au fait qu'Abobo n'a jamais été déclarée publiquement « zone de guerre ». Selon lui, en interne, les FDS ont considéré Abobo comme « zone de guerre » à partir de la mi-janvier 2011, sans jamais faire de déclaration à cet effet³⁰³³, omettant ainsi d'avertir la population civile de l'imminence d'une offensive militaire pour qu'elle puisse évacuer le secteur³⁰³⁴. Le Procureur allègue qu'il s'agissait là d'une décision délibérée de Laurent Gbagbo, compte tenu du fait que, pendant une réunion qui se serait déroulée le 24 février 2011 entre lui et ses conseillers, il avait été proposé de déclarer Abobo zone de guerre, proposition qui n'a pas été retenue³⁰³⁵. Après cette réunion, Laurent Gbagbo aurait diligemment rejeté une proposition du chef

³⁰³⁰ Voir entrée 28 : une personne a appelé le matin du 27 février pour dire que « hier dans la nuit une roquette est tombée dans une maison derrière le pont », faisant quatre morts et plusieurs blessés (rapport quotidien du 27 février 2011 (Matin) / (du 26 février 2011 à 18h au 27 février, 9h), 27 février 2011, CIV-OTP-0044-1538 (confidentiel), p. 1540).

³⁰³¹ Rapport quotidien du 27 février 2011 (Matin) / (du 26 février 2011 à 18h au 27 février, 9h), 27 février 2011, CIV-OTP-0044-1538 (confidentiel), p. 1539.

³⁰³² À une occasion, le témoin a déclaré que les troupes avaient été contraintes de se replier cette même nuit, tandis qu'à un autre moment, il a déclaré que les FDS avaient contrôlé le carrefour pendant plusieurs jours. Voir par. 1340.

³⁰³³ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 417.

³⁰³⁴ Mémoire de mi-parcours, par. 452. Il convient toutefois de relever que la déposition de P-0164 donne à penser que cet avertissement a bien été donné : le témoin a affirmé que la population d'Abobo avait été priée de partir via une émission publique de la RTI parce que l'armée devait attaquer le Commando invisible. Voir P-0164, T-164 datée du 19 juin 2017, p. 48 et 49.

³⁰³⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 68.

d'état-major visant à déclarer Abobo zone de guerre³⁰³⁶. Une telle réponse révélerait le mépris total de Laurent Gbagbo pour la vie des civils ou, au minimum, l'absence de mesures de précaution prises par lui pour protéger les civils des attaques au mortier³⁰³⁷. Le Procureur en déduit que la population civile était l'objectif principal de l'attaque³⁰³⁸.

1364. Il convient de noter que le Procureur s'abstient de formuler un argument convaincant en droit concernant la raison pour laquelle Laurent Gbagbo aurait dû déclarer Abobo zone de guerre. Cependant, on comprend que le Procureur reproche en substance à Laurent Gbagbo de ne pas avoir déclaré Abobo zone de guerre, ce qui constitue une violation du principe de précaution consacré en droit international humanitaire, qui comprend une obligation d'informer les civils à l'avance d'attaques susceptibles de les affecter³⁰³⁹. De fait, on peut raisonnablement conclure de la sorte, étant donné que le Procureur se réfère ailleurs à « [TRADUCTION] la question de savoir dans quelle mesure les assaillants ont respecté les précautions édictées par le droit international humanitaire » comme à un élément probant susceptible d'être pris en considération pour déterminer si l'attaque était lancée contre une population civile³⁰⁴⁰.

1365. Il convient de relever que cette interprétation de l'argument du Procureur présuppose que le droit international humanitaire soit applicable. Pourtant, trois des quatre témoins cités à l'appui du récit des événements du 24 février 2011 fait par le Procureur ne semblent pas adopter la même approche paradigmatique. Au

³⁰³⁶ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 452.

³⁰³⁷ Réponse du Procureur, par. 356.

³⁰³⁸ Réponse du Procureur, par. 329 et 356.

³⁰³⁹ Article 57-2-c du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, Recueil des Traités des Nations Unies, volume 1125, numéro 17512. Selon l'étude du CICR consacrée au droit international humanitaire coutumier, cette règle fait aussi partie intégrante du droit international coutumier. Voir, en particulier, « Rule 20. Advance Warning », disponible à l'adresse < https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v1_rul_rule20 >.

³⁰⁴⁰ Réponse du Procureur, par. 205.

contraire, les généraux Detoh Letho, Kassaraté et Guiai Bi Poin font tous valoir que les FDS agissaient jusqu'alors *hors* du contexte d'une situation de conflit armé, et que déclarer Abobo zone de guerre entraînerait des conséquences juridiques équivalentes à une telle situation. Interrogé sur ce qu'aurait impliqué le statut de zone de guerre, le général Detoh Letho a expliqué :

si une zone est déclarée zone de guerre, évidemment, il va y avoir la guerre dans cette zone, c'est-à-dire que les deux belligérants vont utiliser des armes de guerre. Donc, ce n'est pas bien pour la population. Les conséquences, c'est que si la population y est, elle va prendre un coup. Ça, c'est la...ce sont les conséquences premières³⁰⁴¹.

1366. Les trois témoins ont indiqué qu'ils craignaient qu'une déclaration entraîne des dommages collatéraux, étant donné que le Commando invisible avait infiltré la population civile³⁰⁴². Ils n'étaient donc pas favorables à la zone de guerre proposée le 24 février 2011 à cause, précisément, du *préjudice* que subirait, selon eux, la population civile. L'affirmation du Procureur selon laquelle Laurent Gbagbo a refusé de déclarer Abobo zone de guerre en dépit de la recommandation des généraux des FDS est donc trompeuse, puisqu'aucun élément de preuve n'établit que d'autres personnes que le général Mangou aient appuyé cette proposition³⁰⁴³. En effet, si l'on en croit les généraux Detoh Letho, Kassaraté et Guiai Bi Poin concernant les conséquences qu'aurait eues le classement d'Abobo en zone de guerre, l'omission de Laurent Gbagbo ne peut pas servir à établir l'intention de lancer une attaque contre la population civile.

1367. Il convient de noter à ce stade que la déclaration en tant que zone de guerre ne permet pas de conclure à l'applicabilité du droit international humanitaire, puisqu'il est bien établi que celui-ci s'applique automatiquement dès lors qu'il y a un conflit armé³⁰⁴⁴. Ainsi, le commandant Toaly Bai a souligné que la déclaration

³⁰⁴¹ P-0047, T-203 datée du 7 novembre 2017, p. 37 et 38, présentant l'interprétation des propos cités.

³⁰⁴² Voir P-0011, T-136 datée du 16 mars 2017, p. 49 ; P-0047, T-203 datée du 7 novembre 2017, p. 35 à 44 ; P-0010, T-139 datée du 29 mars 2017, p. 87, 88 et 92.

³⁰⁴³ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 403.

³⁰⁴⁴ Article 2 commun, Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949, Recueil des Traités des Nations Unies, volume 75, numéro 972 ; article 3 commun, Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949, Recueil des Traités des Nations unies, volume 75,

en tant que zone de guerre est une décision purement politique et non militaire³⁰⁴⁵, ce qui pose la question suivante : en quoi déclarer formellement le statut de « zone de guerre », notion dépourvue de tout contenu juridique spécifique, aurait permis de protéger la population civile ?

1368. Il convient de relever à cet égard que la « fonction propre de l'avertissement » est de « permettre aux civils de se mettre à l'abri », comme il ressort du commentaire de l'article 57 du Protocole I³⁰⁴⁶. On peut toutefois supposer que la population était parfaitement consciente que des groupes armés opéraient en son sein et qu'il y avait des affrontements armés entre les FDS et ces groupes. En fait, la réunion du 24 février 2011 s'est déroulée plus d'un mois après que les FDS auraient commencé à traiter Abobo comme une zone de combats actifs, et rien n'indique que la population civile a été empêchée de quitter Abobo dans l'intervalle.

1369. Le général Mangou (qui a apparemment eu l'idée de la déclaration en tant que zone de guerre)³⁰⁴⁷ a été plus précis que le Procureur quant à ce qu'impliquait celle-ci. Il a expliqué que le but de la déclaration aurait été de sécuriser un ou deux quartiers au sud et/ou à l'est du rond-point de la mairie, notamment les bâtiments de l'université d'Abobo qui auraient pu abriter temporairement la population civile pendant 24 à 72 heures³⁰⁴⁸. Pendant ce temps, les FDS auraient mené leurs opérations contre le Commando invisible dans la « zone de guerre », qui couvrait tout le secteur au nord des quartiers sécurisés à Abobo³⁰⁴⁹. Cette

numéro 972 ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Duško Tadić*, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, IT-94-1-AR72, par. 70.

³⁰⁴⁵ P-0156, T-171 datée du 4 juillet 2017, p. 42 et 44.

³⁰⁴⁶ Protocole I, Commentaires de 1987, p. 687, par. 2225.

³⁰⁴⁷ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 452 ; Réponse du Procureur, par. 1599 ; P-0047, T-203 datée du 7 novembre 2017, p. 35 ; P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 75.

³⁰⁴⁸ P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 63 à 69 (il est noté qu'en raison d'une divergence entre les transcriptions quant au nombre d'heures pendant lesquelles les civils auraient été temporairement relogés, nous nous sommes basés sur la version originale en français de la transcription). Le témoin a indiqué sur une carte le secteur qu'il avait à l'esprit : CIV-REG-0001-0236.

³⁰⁴⁹ P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 61 et 66. Il est noté que la transcription anglaise indique que le général Mangou a dit que la zone de guerre était formée de « *all what led to the north* », ce qui pourrait être

interprétation correspond davantage à la fonction de protection susmentionnée évoquée à l'article 57-2-c du Protocole I (ce qui présuppose également l'applicabilité du droit international humanitaire), et donc au reproche formulé par le Procureur. Les arguments de ce dernier seront donc désormais examinés par rapport au récit que le général Mangou a fait des événements de fin février 2011.

1370. Il convient tout d'abord de relever à ce sujet que, quand bien même l'article 57-2-c du Protocole I ferait peser une obligation sur le Gouvernement ivoirien, il n'en découle pas *ipso facto* que Laurent Gbagbo a enfreint le droit international en n'informant pas à l'avance la population civile. Surtout, la disposition prévoit une dérogation lorsque « les circonstances ne le permettent pas³⁰⁵⁰ ». La méthodologie militaire du Commando invisible est importante à cet égard : les éléments de preuve montrent clairement que le groupe était composé pour l'essentiel de combattants qui se cachaient parmi la population locale, sans chercher à s'en distinguer³⁰⁵¹. Il aurait donc été extrêmement difficile pour les FDS d'identifier ses objectifs militaires, entravant de ce fait la capacité des autorités de prévenir efficacement à l'avance la population de sorte qu'elle puisse se protéger. Il faut relever que même si la proposition du général Mangou n'était pas de déclarer tout Abobo zone de guerre, le témoin envisageait que la déclaration porte sur une partie de la commune³⁰⁵². Compte tenu de la nature de l'activité militaire programmée, il aurait été irréaliste de diffuser un avertissement plus précis. On peut cependant s'interroger sur l'efficacité d'un avertissement aussi large et général. Quoi qu'il en soit, il se peut aussi que les autorités ivoiriennes aient décidé légitimement que l'annonce de mesures de

trompeur car cela pourrait renvoyer exclusivement aux routes menant vers le nord. Par contre, la transcription originale en français indique « tout ce qui était au Nord » : P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 69.

³⁰⁵⁰ Protocole I, Commentaires de 1987, p. 686, par. 2223.

³⁰⁵¹ P-0010, T-139 datée du 29 mars 2017, p. 87, 88 et 92 ; P-0009, T-193 datée du 25 septembre 2017, p. 82 et 83 ; P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 56 ; P-0011, T-136 datée du 16 mars 2017, p. 49 ; P-0047, T-203 datée du 7 novembre 2017, p. 36.

³⁰⁵² P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 69, faisant référence à la carte qu'il avait annotée : CIV-REG-0001-0236.

précaution compromettrait l'opération militaire, étant donné qu'un avertissement préalable annulerait l'élément de surprise de l'opération³⁰⁵³.

1371. En tout état de cause, quand bien même les instructions de Laurent Gbagbo auraient conduit les FDS à faire fi des obligations de précaution que leur imposait le droit international humanitaire, il est important de rappeler que s'interroger sur le respect de l'article 57-2-c du Protocole I n'est qu'un outil, qui ne sert que lorsqu'il permet de révéler un comportement dirigé contre une population civile quelconque³⁰⁵⁴. Cependant, le Procureur n'a pas produit d'éléments de preuve étayant l'idée que le fait pour Laurent Gbagbo de ne pas déclarer Abobo zone de guerre a entraîné des pertes civiles inutiles, alors que c'est ce qu'il sous-entend dans ses écritures³⁰⁵⁵. Il convient de rappeler que l'établissement d'une zone de guerre proposé par le général Mangou servait un but très précis et limité : veiller à ce que la population civile soit évacuée vers des zones sécurisées afin que les FDS puissent s'acquitter de leur mission consistant à libérer l'axe routier MACA-Abengourou, comme on le verra plus en détail ci-dessous. On peut supposer sur ce fondement que la déclaration ne devait s'appliquer que pour la durée de la mission, qui était en fin de compte limitée au 25 février 2011³⁰⁵⁶. Cela donnerait à penser que les pertes de civils survenues après cette date (par exemple celles qui auraient été subies le 26 février 2011)³⁰⁵⁷ ne peuvent pas être attribuées à la non-approbation par Laurent Gbagbo de la proposition du général Mangou, puisque la déclaration n'aurait plus été en vigueur à ce moment-là. À cet égard, il est trompeur de la part du Procureur de

³⁰⁵³ La phrase « à moins que les circonstances ne le permettent pas » couvre les situations où l'élément de surprise est essentiel au succès d'une opération : Protocole I, Commentaires de 1987, p. 686, par. 2223 ; CICR, Études sur le droit international humanitaire coutumier (https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v1_rul_rule20).

³⁰⁵⁴ Article 7-2-a du Statut ; Réponse du Procureur, par. 325.

³⁰⁵⁵ Le Procureur affirme que le fait de ne pas avoir déclaré Abobo comme zone de guerre montre que des mesures de précaution n'ont pas été prises pour faire en sorte que les attaques au mortier fassent le moins de victimes civiles possible : Réponse du Procureur, par. 356.

³⁰⁵⁶ Le général Mangou a expliqué que la seconde offensive s'était déroulée le 25 février 2011, et que les FDS étaient rentrées à la caserne le soir même : P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 72 et 73.

³⁰⁵⁷ Voir Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 456.

dire que les pertes enregistrées le 26 février 2011 après 18 heures par le centre d'appels de l'ONUCI « [TRADUCTION] corroborent » le fait que la « [TRADUCTION] seconde offensive militaire » à Abobo s'est soldée par des pertes civiles³⁰⁵⁸. En tout état de cause, les entrées du rapport du centre d'appels de l'ONUCI ne permettent pas de dire si ce sont bien des civils qui ont été blessés ou tués³⁰⁵⁹.

1372. De plus, bien qu'il soit allégué que neuf militantes pro-Ouattara ont été violées par des membres des FDS à Abobo le 25 février 2011, il n'a pas été démontré que ces faits étaient liés à l'offensive militaire contre le Commando invisible, et donc à la décision de Laurent Gbagbo de ne pas avertir la population civile de l'imminence de l'opération militaire. En outre, le rapport de Human Rights Watch versé comme élément de preuve au dossier n'a qu'une faible valeur probante, étant donné que les allégations considérées ne reposent que sur des ouï-dire anonymes. Le rapport ne dit pas non plus dans quel secteur d'Abobo ont été attrapées les femmes qui auraient été violées³⁰⁶⁰.

1373. Les observations qui précèdent font douter de l'idée que l'omission de Laurent Gbagbo était portée par la volonté de lancer une attaque contre la population civile. Il est important de rappeler qu'il y avait des interprétations très différentes de ce qu'impliquait la proposition de déclaration en tant que une zone de guerre, et qu'une partie au moins des officiers de haut rang des FDS considérait que cela porterait préjudice à la population civile. On ne peut donc pas déterminer, sur la base des éléments de preuve versés au dossier, ce à quoi Laurent Gbagbo a dit

³⁰⁵⁸ Le Procureur a déclaré que « [TRADUCTION] les dossiers du centre d'appels de l'ONU corroborent la thèse que le 26 février 2011 et les jours suivants, les FDS ont bombardé le PK 18 à Abobo, tuant plusieurs civils », la seconde offensive militaire à Abobo étant considérée comme toujours en cours le 26 février 2011 (Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 456) : le titre de la partie en question est le suivant : « [TRADUCTION] 25 et 26 février 2011 : deuxième offensive militaire à Abobo » (Mémoire de mi-parcours du Procureur, p. 180).

³⁰⁵⁹ Rapport quotidien du 27 février 2011 (Matin) / (du 26 février 2011 à 18h au 27 février, 9h), 27 février 2011, CIV-OTP-0044-1538 (confidentiel), p. 1538 à 1541.

³⁰⁶⁰ « They Killed Them Like It Was Nothing The Need for Justice for Cote d'Ivoire Post-Election Crimes », 1^{er} octobre 2011, CIV-OTP-0004-0072, p. 0127 à 0129.

non, et encore moins conclure qu'il a refusé de déclarer Abobo zone de guerre parce qu'il voulait lancer une attaque contre la population civile.

1374. On relève que Laurent Gbagbo, après s'être enquis de la présence de civils dans le secteur où devait se dérouler l'opération militaire, a ordonné au général Mangou de faire en sorte qu'« il n'y ait pas trop de morts³⁰⁶¹ ». Le Procureur cite ce passage pour alléguer que Laurent Gbagbo savait que l'opération du 25 février 2011 ferait des morts parmi les civils³⁰⁶². Il est vrai que ces mots montrent que Laurent Gbagbo devait savoir qu'il y avait un risque que des civils soient touchés lors de l'opération planifiée. Il est également vrai que les instructions de Laurent Gbagbo, telles que rapportées par le général Mangou, peuvent sembler quelque peu laconiques. Il n'est cependant pas déraisonnable d'interpréter cette phrase comme appelant le chef d'état-major à veiller à ce que les pertes civiles ne soient pas excessives. Rien n'indique que le général Mangou l'ait comprise autrement. Dans le contexte d'une opération militaire, il n'est pas en soi mauvais ou répréhensible qu'un dirigeant politique dise aux forces armées de se plier au principe de proportionnalité. Cela ne prouve certainement pas l'existence d'un but indirect de nuire à la population civile.

1375. Quoi qu'il en soit, aux fins de l'article 7, la population civile doit être la cible principale de l'attaque³⁰⁶³, ce qui n'était certainement pas le cas ici. Au contraire, les éléments de preuve montrent que l'opération militaire du 25 février 2011 avait pour objectif de reprendre l'axe routier MACA-Abengourou au Commando

³⁰⁶¹ P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 57, présentant l'interprétation des propos cités.

³⁰⁶² Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 725 ; Réponse du Procureur, par. 1233 et 1927.

³⁰⁶³ Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, par. 1104 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 76, 97 et 98. Voir aussi TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, Arrêt, 12 juin 2002, IT-96-23 & IT-96-23/1-A, par. 91 et 92 ; TPIY, Chambre de première instance II, *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, Jugement, 31 juillet 2003, IT-97-24-T, par. 624 ; TPIY, Chambre de première instance II, *Le Procureur c/ Mitar Vasiljevic*, Jugement, 29 novembre 2002, IT-98-32-T, par. 33.

invisible³⁰⁶⁴. Le fait que Laurent Gbagbo ait spécifiquement demandé à ses généraux de faire le moins de victimes possible montre en outre que celles-ci n'étaient pas la cible principale de l'opération militaire qui a suivi.

8. Conclusion

1376. Le Procureur a fait une description de la manière dont la situation à Abobo avait évolué de début janvier 2011 jusqu'à la fin février 2011³⁰⁶⁵. Ce récit ne donne pas une image complète et impartiale des éléments de preuve disponibles, qui eux-mêmes sont loin d'être exhaustifs. En particulier, bien que le Procureur reconnaisse parfois que les FDS ont subi de lourdes pertes et qu'elles ont peu à peu perdu le contrôle d'Abobo, cela ne se reflète pratiquement pas dans la façon dont son récit est construit et présenté. S'il est toutefois une chose qui ressort de ces éléments de preuve, c'est que les FDS étaient en permanence sur la défensive à Abobo. Elles étaient dans une dynamique de réaction plutôt que d'action, s'efforçant de reprendre du terrain tout en essayant de ne pas en perdre davantage. Autre point tout aussi important, les FDS étaient engagées dans une lutte asymétrique contre des ennemis insaisissables qui ne s'identifiaient pas et semblaient se fondre dans la population civile d'Abobo.

1377. Les FDS étaient parallèlement confrontées à la présence militaire et à la menace des FAFN, que ce soit à Abidjan ou en dehors. Là encore, le Procureur ne nie pas ces réalités, mais il ne semble leur avoir accordé aucune importance. Il est pourtant certain que la présence de troupes lourdement armées dans le centre d'Abidjan et de nombreuses autres dans le nord du pays, prêtes à lancer une offensive (avec le soutien possible de troupes françaises), était au centre des préoccupations des officiers de haut rang des FDS.

³⁰⁶⁴ P-0009, T-194 datée du 26 septembre 2017, p. 58 et 60.

³⁰⁶⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, partie VI, par. 403 et suiv.

1378. L'allégation selon laquelle les FDS ont de plus en plus recouru à la violence pendant leurs missions à Abobo à partir du 12 janvier 2011 n'est pas étayée par les éléments de preuve disponibles. Dans son récit des événements survenus du 12 janvier au 18 février 2011, le Procureur n'allègue pas ni ne présente de preuves que des instructions opérationnelles importantes ont été données par des hauts commandants des FDS concernant Abobo. On ne sait pas grand-chose des activités sur le terrain sur cette période. La supposée intensification des activités militaires à Abobo est étayée par des preuves selon lesquelles l'armée a joué un rôle plus important que précédemment à Abobo. Mais aucun élément de preuve n'indique que cette phase de transition était autre chose qu'une réponse au constat que la police et la gendarmerie étaient incapables de gérer seules la situation en matière de sécurité.
1379. L'argument selon lequel le haut commandement des FDS a traité Abobo comme une zone de guerre à partir du 12 janvier 2011, et que Laurent Gbagbo, en ne déclarant pas Abobo comme telle le 24 février, a fait de la population civile la cible des opérations militaires qui ont suivi, est sans fondement. Premièrement, les preuves montrant qu'Abobo a pu être mentionnée comme une zone de guerre auraient pu signifier l'admission que le Commando invisible et/ou d'autres groupes armés utilisaient des méthodes de guerre. Deuxièmement, rien ne prouve que les membres de haut rang des FDS partageaient tous la même interprétation de ce que signifiait le fait de considérer un secteur géographique comme une zone de guerre. Troisièmement, le fait que l'utilisation de moyens et de tactiques militaires ait augmenté la probabilité de pertes civiles ne signifie pas que c'était le résultat recherché.
1380. S'agissant de l'allégation selon laquelle Abobo a été bombardé le 23 et le 25 février 2011, l'analyse détaillée des éléments de preuve sur lesquels se fonde le Procureur a montré qu'aucune chambre de première instance raisonnable n'aurait pu tirer de conclusions définitives compte tenu des nombreuses contradictions relevées dans les dépositions des témoins concernés. En

particulier, rien dans les éléments de preuve ne vient étayer l'affirmation selon laquelle les FDS ont délibérément bombardé des zones urbaines d'Abobo. Même si l'on passait outre ces contradictions, le général Mangou a dit que le 23 février, les FDS avaient bombardé la forêt du Banco et, s'agissant du 25 février 2011, on ne dispose pas d'informations sur l'endroit où seraient tombés le ou les obus tirés. Il n'y a pas de preuves fiables que des civils ont été tués ou blessés du fait de ces bombardements.

1381. S'agissant de la question du rôle joué par Laurent Gbagbo, le général Mangou a témoigné que le Président n'avait ni ordonné ni autorisé le bombardement d'Abobo à quelque moment que ce soit. Au mieux, son témoignage prête à confusion en ce qui concerne la remontée d'informations à Laurent Gbagbo après ces opérations. Par conséquent, ce témoignage n'est pas concluant. Enfin, les éléments de preuve n'étaient pas la thèse que le chef d'état-major a autorisé le tir d'un plus grand nombre d'obus de mortier sur Abobo après avoir rencontré Laurent Gbagbo le 24 février 2011. L'analyse exposée plus haut démontre que ces allégations résultent de l'ambiguïté du témoignage livré par le général Mangou sur l'utilisation de mortiers à Abobo pendant les offensives militaires du 23 et du 25 février 2011.

1382. Rien de tout ce qui précède ne donne à penser que des membres des FDS ne se sont pas rendus coupables d'excès ou de comportements criminels à Abobo. Il y a cependant une différence fondamentale entre reconnaître qu'il a y eu des excès et affirmer qu'il existait une politique délibérée consistant à prendre pour cible la population civile. C'est sur ce dernier point que la thèse du Procureur échoue totalement.

**VI. EXISTENCE D'UN MODE OPÉRATOIRE CONSISTANT EN LA
COMMISSION DE CRIMES CONTRE DES CIVILS PAR DES PERSONNES
AGISSANT AU NOM DE L'ACCUSÉ OU LUI ÉTANT LOYALES**

A. Introduction

1383. À l'appui des allégations relatives à l'existence d'un comportement consistant en la commission multiple d'actes relevant de l'article 7-1, au fait que ces actes étaient dirigés contre une population civile, à l'existence d'une politique/d'un plan commun visant à commettre ces actes et au fait qu'ils ont été commis d'une façon généralisée ou systématique, le Procureur a produit des éléments de preuve concernant les cinq événements visés dans les charges ainsi que « 20 autres événements »³⁰⁶⁶.

1384. Dans sa réponse, le Procureur allègue qu'entre le 27 novembre 2010 et le 12 avril 2010, des actes visés à l'article 7-1 ont été commis à l'encontre « [TRADUCTION] d'au moins 269 victimes lors des cinq événements visés dans les charges, et d'au moins 259 victimes à l'occasion d'au moins 20 autres événements³⁰⁶⁷ ». Les cinq événements reprochés dans les charges auraient entraîné 142 meurtres, 17 viols et 110 actes inhumains (ou des actes constitutifs

³⁰⁶⁶ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 152 ; Réponse du Procureur, par. 232. S'agissant des 20 événements non visés dans les charges, relevons que le Procureur a déclaré ne plus s'appuyer sur les éléments de preuve concernant spécifiquement neuf des événements mentionnés dans le mémoire de mi-parcours, par. 155. Voir Réponse, par. 232. Dans la réponse, 19 événements sont traités relativement à l'allégation d'existence d'un mode opératoire consistant à commettre des meurtres et des viols, et à infliger des blessures. S'agissant de l'un des 20 événements, le Procureur n'allègue que des crimes de pillage dans la partie intitulée « [TRADUCTION] Autres éléments de preuve relatifs à des actes visés à l'article 7-1 ». Voir Réponse du Procureur, par. 275 à 278. Concernant cet événement, le Procureur n'avance pas d'allégations relatives aux crimes de meurtre, viol et au fait d'infliger des blessures. Cet événement a néanmoins été pris en considération. Voir VI.Z.1 – Pillage.

³⁰⁶⁷ Réponse du Procureur, par. 419.

de tentatives de meurtre)³⁰⁶⁸, tandis que les 20 événements non visés dans les charges³⁰⁶⁹ auraient fait au moins 83 morts, 176 blessés et 37 détenus³⁰⁷⁰.

1385. D'après le Procureur, dans ces 528 cas, les auteurs des crimes étaient des membres des forces dites « pro-Gbagbo », et les victimes des civils considérés comme des partisans d'Alassane Ouattara³⁰⁷¹. En outre, le Procureur affirme que chacun de ces 528 cas peut être classé sur la base d'au moins un des « [TRADUCTION] facteurs probants » suivants :

[TRADUCTION]

- i. Les crimes ont été commis dans le contexte de manifestations politiques ou à l'intérieur ou autour de locaux de partis politiques à Abidjan ;
- ii. Les crimes ont été commis au cours d'attaques contre des quartiers dont les habitants étaient considérés comme des partisans d'Alassane Ouattara ;
- iii. Les crimes ont été commis à la suite de contrôles d'identité, en particulier au niveau de barrages routiers ; et
- iv. Les crimes ont été commis en bombardant ou en procédant à des tirs aveugles dans des secteurs densément peuplés abritant des personnes considérées comme des partisans d'Alassane Ouattara³⁰⁷².

1386. Le Procureur affirme que cela montre qu'il y a eu « [TRADUCTION] une suite globale d'événements », par opposition à un simple agrégat d'actes sans lien entre eux. D'après le Procureur, en plus d'apporter la preuve « [TRADUCTION] d'une campagne ou opération consistant en la commission de multiples actes visés à l'article 7-1 », les pratiques violentes récurrentes mises en évidence dans

³⁰⁶⁸ Réponse du Procureur, par. 238.

³⁰⁶⁹ Dans le mémoire de mi-parcours, le Procureur a parlé de « [TRADUCTION] caractéristiques communes » et de « [TRADUCTION] pratique régulière » s'agissant de 34 événements dont il dit qu'ils ont constitué ces comportements. Voir Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 152 à 155. Cependant, dans la réponse, le Procureur a informé la Chambre qu'il ne s'appuyait plus sur certains événements. Réponse du Procureur, par. 232. Dans le mémoire de mi-parcours, le Procureur a informé la Chambre qu'il n'entendait plus se fonder sur des éléments de preuve concernant quatre événements qui avaient été précédemment mis en avant et a considéré qu'un autre événement était inclus dans les crimes qui auraient été commis lors de la marche sur la RTI. Voir Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 153.

³⁰⁷⁰ Réponse du Procureur, note de bas de page 1039.

³⁰⁷¹ Réponse du Procureur, par. 239.

³⁰⁷² Réponse du Procureur, par. 241.

la réponse « [TRADUCTION] sont également pertinentes pour établir d'autres faits essentiels, comme le fait que l'attaque a été lancée contre une population civile, la politique à l'origine des comportements, et la nature de l'attaque³⁰⁷³ ».

1387. Bien que le Procureur semble soutenir que les crimes qui auraient été commis lors des cinq événements visés dans les charges suffisent à prouver l'existence de ces pratiques récurrentes, il affirme aussi que les événements non reprochés dans les charges corroborent l'existence d'un comportement consistant en la commission multiple d'actes relevant de l'article 7-1³⁰⁷⁴, ainsi que « [TRADUCTION] l'existence d'autres facteurs ou pratiques récurrents³⁰⁷⁵ ».

1388. On ne voit pas tout à fait clairement comment les éléments de preuve relatifs aux 20 événements ne figurant pas dans les charges peuvent corroborer les preuves présentées à l'appui des cinq événements faisant l'objet des charges. Tous ces événements sont distincts les uns des autres, ont eu lieu à différentes périodes et à différents endroits et impliquaient différents auteurs et victimes présumés. Néanmoins, comme le Procureur allègue l'existence de certaines pratiques récurrentes, l'analyse qui va suivre portera sur l'ensemble des éléments de preuve relatifs aux événements figurant dans les charges ainsi qu'aux événements qui n'ont pas été retenus.

1389. En plus des éléments sur lesquels s'est appuyé le Procureur, la Chambre a aussi examiné, pour chaque crime allégué, s'il existait des éléments de preuve quant aux mobiles ou aux raisons qui auraient poussé l'auteur présumé à commettre le crime en question. Si le Procureur n'est pas tenu de prouver que les auteurs matériels avaient un mobile particulier, une telle motivation est néanmoins pertinente pour déterminer s'ils ont agi en application ou dans la poursuite de la

³⁰⁷³ Réponse du Procureur, par. 243.

³⁰⁷⁴ Réponse du Procureur, par. 244.

³⁰⁷⁵ Réponse du Procureur, par. 245.

politique alléguée³⁰⁷⁶. Le simple fait qu'un membre des FDS ou qu'un milicien pro-Gbagbo ait tué ou violé un civil pro-Ouattara ne signifie pas *ipse facto* qu'il a agi en application de la politique présumée d'une organisation. Il est tout à fait possible que les individus en question aient eu des raisons différentes de commettre le crime. La criminalité régulière, les raisons personnelles, l'autodéfense, etc., font partie des nombreux mobiles pour lesquels une personne pourrait adopter un certain comportement indépendamment de l'existence d'une politique, voire même malgré cette politique. Dans certains cas, la violence peut ne pas avoir eu du tout de motif particulier, comme lorsqu'un policier fait un usage excessif de la force dans l'exercice de ses fonctions.

1390. Il est bien sûr possible qu'un auteur ait plus d'une raison pour agir. Par conséquent, le fait que les éléments de preuve puissent indiquer qu'un auteur matériel donné a eu des raisons personnelles d'adopter un certain comportement criminel n'empêche pas qu'il ait en même temps eu connaissance de la politique et que ses actes aient suivi cette politique. On ne peut cependant pas partir simplement du principe que c'est ce qui s'est passé, en particulier en l'espèce, où aucun élément de preuve direct et indépendant ne démontre l'existence d'une politique.

1391. En résumé, dans ce qui suit, les éléments de preuve seront examinés dans l'objectif de déterminer :

- i. si la victime était un civil faisant partie de l'un des groupes généralement considérés – d'après le Procureur – comme soutenant Alassane Ouattara ;
- ii. si le crime allégué a été commis par une personne appartenant aux FDS ou à toute force pro-Gbagbo non régulière ;
- iii. quelles pouvaient être les raisons ou les mobiles de l'auteur allégué pour commettre le crime.

³⁰⁷⁶ Le Procureur reconnaît implicitement le caractère pertinent du mobile aux paragraphes 583 et 1049 de sa réponse, lorsqu'il dit qu'il est peu probable que les rebelles auraient porté atteinte à des manifestants pro-Ouattara car ils n'avaient aucun motif logique de le faire.

1392. Aux fins de cet exercice, on partira du principe que les faits allégués quant aux victimes sont établis. Cela ne signifie pas nécessairement que les éléments de preuve concernant chaque victime présumée sont suffisants pour atteindre le seuil requis. Par conséquent, le fait que la présente opinion ne remette pas en question l'exactitude de ces allégations ne doit pas être interprété comme signifiant qu'elles ont été prouvées. S'agissant des critères d'examen retenus en matière d'identification des victimes, eu égard aux conclusions tirées concernant l'expression « partisan supposé d'Alassane Ouattara³⁰⁷⁷ », l'identité des victimes, y compris leur affiliation, sera considérée comme avérée. En revanche, leur statut de civil fera l'objet d'un examen.

1393. S'agissant de l'examen de la pratique récurrente alléguée par le Procureur, relevons que dans de nombreux cas, l'identité des auteurs matériels ne ressort pas des éléments cités à l'appui. Il devient alors nécessaire de déterminer cette identité en passant par les faits connus concernant la situation. Il y a aussi de nombreux cas où les victimes ont utilisé des termes génériques pour désigner l'auteur. Ainsi, il a été demandé à P-0440 comment on pouvait distinguer un jeune patriote d'un citoyen ordinaire et il a répondu « il n'y a pas de différence³⁰⁷⁸ ». Puis, interrogé au sujet des sympathisants et des militants du RHDP, il a répondu : « Pris individuellement, ce n'est pas possible de les reconnaître³⁰⁷⁹ ». Quant aux membres de la FESCI, il a déclaré à leur sujet : « Pris individuellement, un étudiant, on ne peut pas savoir s'il appartient à la FESCI ou non. Et je précise bien, "pris individuellement"³⁰⁸⁰ ».

1394. Sur la question de l'affiliation, relevons que le Procureur utilise des termes de référence – « forces pro-Gbagbo », « jeunesse pro-Gbagbo » – pour désigner certains groupes qui, comme ces noms l'indiquent, étaient favorables à

³⁰⁷⁷ Voir IV.B.1 - Identification des « opposants politiques ».

³⁰⁷⁸ P-0440, T-158 datée du 12 mai 2017, p. 45, présentant l'interprétation des propos cités.

³⁰⁷⁹ P-0440, T-158 datée du 12 mai 2017, p. 45, présentant l'interprétation des propos cités.

³⁰⁸⁰ P-0440, T-158 datée du 12 mai 2017, p. 45, présentant l'interprétation des propos cités.

Laurent Gbagbo. Dans son récit, le Procureur allègue que ces « forces pro-Gbagbo » constituaient une force composite, c'est-à-dire « [TRADUCTION] une force loyale à Laurent GBAGBO³⁰⁸¹ ». Il avance également que les « forces pro-Gbagbo » étaient un agrégat d'acteurs étatiques (FDS, CECOS, gendarmerie, BMO, etc.) et d'organisations non étatiques (Galaxie Patriotique, GPP, MODEL, etc.) avec des objectifs et une constitution en commun. Le terme « force pro-Gbagbo » est utilisé comme un moyen de mettre en évidence une prétendue affiliation, ce qui, en soi, n'est pas problématique. Le recours à ce terme ne saurait toutefois remplacer à lui seul la véritable preuve d'affiliation ou d'identification avec le groupe considéré.

1395. Il est admis que le manque de rigueur qui semble caractériser l'emploi par le Procureur de la nomenclature peut être dû aux circonstances de l'espèce, telles qu'il n'a pas été possible, ni autrement souhaitable, d'établir des critères précis pour identifier les acteurs ou groupes non réguliers constituant une force. Après examen de la totalité des éléments de preuve, on relève aussi que dans certains cas, les définitions des groupes et leur cloisonnement trop stricts sont effectivement artificiels³⁰⁸². Il y a plusieurs raisons à cela. Souvent, l'appartenance à certains groupes identifiés par le Procureur coïncidait avec d'autres. Dans certains cas, la nature et la structure de certains groupes a continué d'évoluer avec le temps, y compris pendant la période visée dans les charges. Néanmoins, si le Procureur effectue une analyse séparée de la constitution de ces groupes et de leurs membres, il continue dans son récit, et c'est problématique, d'employer des termes génériques comme « forces pro-Gbagbo » et « jeunes pro-Gbagbo, miliciens et mercenaires » alors qu'il ne renvoie qu'à un ou plusieurs individus ou groupes les composant.

³⁰⁸¹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 236.

³⁰⁸² Par exemple, interrogé au sujet des « mercenaires », P-0321 a parlé de « miliciens ». Il a déclaré qu'il avait « des difficultés à faire la différence entre “miliciens” et “mercenaires” parce que c'est la même langue que, du côté de l'ouest » et qu'il ne faisait pas « trop de distinction entre “mercenaires” et “miliciens” dans le cadre de la crise ». Voir P-0321, T-61 datée du 8 juillet 2016, p. 61, présentant l'interprétation des propos cités.

1396. Il ressort d'une lecture littérale des charges qu'il est allégué que plusieurs groupes composaient les « forces pro-Gbagbo ». L'élément qu'ils auraient en commun est leur loyauté envers Laurent Gbagbo, sur la base de considérations politiques et/ou financières. À certaines occasions, ces termes sont utilisés suivant le principe qu'une attitude hostile envers des individus considérés par le Procureur comme des partisans supposés d'Alassane Ouattara est la preuve que l'on est « pro-Gbagbo »³⁰⁸³. Dans certains cas, le Procureur n'identifie pas en tant que tels les individus dont il parle³⁰⁸⁴ et, à d'autres moments, il utilise ces termes de façon fluctuante³⁰⁸⁵. Dans un cas en particulier, un témoignage se rapportant à un groupe a été cité à l'appui d'une affirmation concernant un autre groupe³⁰⁸⁶.

³⁰⁸³ Voir, p. ex., Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 618 ii) : « [TRADUCTION] Le témoin P-0109 a vu au moins quatre de ses amis se faire tuer après que les forces pro-Gbagbo ont contrôlé leurs cartes d'identité ». Cependant, d'après les déclarations de P-0109, il était assis avec des amis lorsqu'un groupe d'étrangers est arrivé, leur a demandé leurs portefeuilles, a vérifié leur identité et a ouvert le feu. T-154 datée du 9 mai 2017, p. 44 à 46, présentant l'interprétation des propos cités. Pour le Procureur, ces étrangers étaient des « pro-Gbagbo » car ils ont tiré sur P-0109, qui est un civil malinké musulman.

³⁰⁸⁴ Voir, p. ex., Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 357 concernant la marche sur la RTI. Le Procureur affirme qu'« [TRADUCTION] [à] Cocody, autour de la RTI, [les FDS] soutenues par des mercenaires, ont été déployées [...]. Des forces pro-Gbagbo ont ouvert le feu sur la foule des manifestants [...] ». Ce récit est fondé sur les témoignages de P-0184 et de P-0555. La Chambre relève que lors de son interrogatoire, P-0184 a dit qu'il ne savait pas qui était responsable de ces tirs. P-0555 a déclaré avoir été battu par des éléments des FDS et d'autres individus en civil. Le Procureur cite aussi P-0547, qui a déclaré avoir été battu au même endroit par des CRS. T-13 datée du 3 février 2016, p. 19 et 20. Par conséquent, dans ce cas, l'allégation selon laquelle les FDS étaient « [TRADUCTION] soutenues par des mercenaires » repose sur le témoignage de P-0555, qui a dit avoir été battu par « [TRADUCTION] des éléments des FDS et d'autres individus en civil ». Il est donc demandé à la Chambre de présupposer que la mention de ces « [TRADUCTION] autres individus en civil » devait être une référence au soutien des mercenaires.

³⁰⁸⁵ Voir, p. ex., Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 622 où il est dit que les auteurs des crimes commis le 12 avril « [TRADUCTION] étaient des miliciens et des mercenaires libériens, ainsi que des jeunes pro-Gbagbo locaux » sur la base du témoignage de P-0435, T-90 datée du 21 octobre 2016, p. 68. La Chambre constate que P-0435 a en fait déclaré qu'« il était difficile de savoir [...] juste au vu [...] à quel corps ou bien à quelle organisation appartenait un individu armé à ce moment-là ». P-0435, T-90 datée du 21 octobre 2016, p. 68 à 71, présentant l'interprétation des propos cités. Le Procureur mentionne aussi les déclarations de P-0407 concernant les milices qui ne portent pas sur les événements du 12 avril mais sur ceux du 25 février. Relevons aussi que P-0407 a dit qu'elle savait que Laurent Gbagbo avait recruté les miliciens en question uniquement parce qu'il était au pouvoir et que, par conséquent, elle présumait qu'il était impossible que Laurent Gbagbo ne sache pas ce qui se passait à l'époque (P-0407, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 14 janvier 2015, CIV-OTP-0071-2215-R02 (confidentiel), par. 41).

³⁰⁸⁶ Voir, p. ex., Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 701 : « [TRADUCTION] Blé Goudé veillait à ce que les jeunes reçoivent des armes » ; dans la note de bas de page, l'élément sous-tendant cette affirmation est le témoignage de P-0435 qui a dit qu'en tant que commandant du GPP, il avait reçu des armes de Damana Pickass. Vu que les membres du GPP peuvent plutôt être qualifiés de miliciens, cette partie de son témoignage ne fait pas mention de « jeunes » dans le contexte de l'armement. Voir P-0435, T-87 datée du 18 octobre 2016, p. 51 à 54.

1397. Le manque d'exactitude et de précision quant à la composition des « jeunes pro-Gbagbo, des miliciens et des mercenaires » empêche également la Chambre d'évaluer les contributions respectives des accusés ainsi que celle des membres de « l'entourage immédiat » auxquels les chefs de la jeunesse auraient été liés. L'utilisation de termes génériques, comme le fait le Procureur dans son récit, dans le but apparent de rendre inutile l'identification des individus qui ont mis à exécution le plan commun, fait courir le risque de représenter les faits de façon erronée, au détriment des accusés. Les références génériques à des acteurs irréguliers en tant que membres des « forces pro-Gbagbo » ou que « jeunes pro-Gbagbo, miliciens et mercenaires » ne peuvent donc pas être acceptées d'emblée, en particulier parce que le Procureur n'énonce aucun critère clair pour délimiter ces différents groupes.
1398. Pour ces motifs, dans les cas où l'identité et/ou l'allégeance de l'auteur ne peuvent être établies par des preuves directes, la Chambre essaiera de les déduire de son comportement, qu'elle examinera à cette fin. Lorsqu'un individu a commis un crime et que son seul lien avec l'accusé est l'allégation du Procureur selon laquelle il est « pro-Gbagbo », cette affirmation doit être traitée comme toute autre affirmation devant être prouvée sur la base des éléments de preuve figurant dans le dossier. Très souvent, la prétendue affiliation est le fruit d'une déduction. Le problème avec ces déductions, c'est que le raisonnement est circulaire. Sans complément d'information, la Chambre ne peut pas déterminer si un individu est « pro-Gbagbo » parce qu'il a commis le crime reproché ou s'il a commis le crime en question parce qu'il est « pro-Gbagbo ». Au vu de la violence du contexte en l'espèce, la commission d'un crime ne saurait à elle seule constituer une base suffisante pour présumer une affiliation. Pareillement, l'affirmation selon laquelle un individu faisant preuve d'hostilité envers les partisans supposés d'Alassane Ouattara est par définition « pro-Gbagbo » ne sera pas non plus considérée comme avérée mais sera traitée comme une déduction que le Procureur veut que l'on fasse. En fonction des circonstances particulières

entourant le comportement allégué, la Chambre pourra adhérer à cette déduction ou la rejeter.

1399. Pour conclure qu'en l'espèce un individu a commis un crime en application du plan commun, il ne suffit pas d'alléguer seulement qu'il était « pro- » Gbagbo et, *par conséquent*, qu'il faisait partie des « jeunes pro-Gbagbo » et/ou des « forces pro-Gbagbo ». L'affiliation à Laurent Gbagbo n'est pas criminelle en soi. La loyauté non plus. Il faudrait un complément de faits et/ou de déductions pour parvenir à une telle conclusion. Relevons cependant que certains témoins et victimes, concernant la commission de crimes, ont souvent simplement qualifié leurs auteurs de « pro-Gbagbo », sans donner plus d'indications quant à leurs mobiles. Dans ces cas, des circonstances supplémentaires entourant les faits ont été examinées pour déterminer les mobiles en question. Lorsqu'aucune autre information supplémentaire n'était disponible pour évaluer l'affiliation, la description faite par le témoin ou la victime a été acceptée d'emblée.
1400. Avant d'aborder les allégations de pratiques récurrentes ressortant des événements visés et non visés dans les charges, il est impératif de s'interroger sur la valeur probante que l'on peut accorder aux documents préparés par la Division des droits de l'homme de l'ONUCI. La raison en est que le Procureur s'est appuyé sur plusieurs d'entre eux pour formuler ses allégations concernant les crimes commis lors de la crise postélectorale. C'est particulièrement le cas des événements qui ne sont pas visés dans les charges.
1401. Le témoignage de P-0414 revêt une certaine importance pour savoir comment traiter ces documents. P-0414 est un témoin relevant de la règle 68-3 qui a donné des renseignements sur la façon dont ces documents ont été élaborés. En réponse à la Défense, qui contestait leur fiabilité, le Procureur a affirmé que le témoignage de P-0414 démontrait qu'ils étaient fiables³⁰⁸⁷. Le Procureur a également allégué que, comme l'avait indiqué ce témoin, « [TRADUCTION] les

³⁰⁸⁷ Voir Réponse du Procureur, par. 99 à 119.

informations dont faisait état la Division des droits de l'homme de l'ONUCI émanaient en principe de deux sources indépendantes³⁰⁸⁸ ».

1402. Relevons que P-0414 travaillait en tant que fonctionnaire chargé des droits de l'homme à la Division des droits de l'homme de l'ONUCI en qualité de Volontaire des Nations Unies et qu'elle y a été en partie présente lors de la crise postélectorale³⁰⁸⁹. P-0414 a décrit la méthode retenue pour préparer les rapports quotidiens du centre d'appels à partir des appels reçus, dont certains faisaient ensuite l'objet d'un suivi³⁰⁹⁰. P-0414 n'était toutefois pas « certaine » d'avoir rédigé ces rapports entre novembre 2010 et avril 2011³⁰⁹¹. Elle a expliqué qu'un suivi était effectué « pour une grande partie [des appels], mais pas pour tous³⁰⁹² ». Elle a déclaré qu'elle ne pouvait pas préciser si la personne chargée du suivi « rappelait individuellement chaque personne³⁰⁹³ ».

1403. Il faut garder ces éléments à l'esprit et considérer avec prudence les rapports quotidiens du centre d'appels de l'ONUCI, les rapports de suivi et les rapports quotidiens de situation. S'il est possible que les incidents signalés au centre d'appels aient fait l'objet d'un suivi, ce n'était pas systématiquement le cas. Il ressort de la déposition de P-0414 dans son ensemble que les trois catégories de documents susmentionnés rédigés par la Division des droits de l'homme de l'ONUCI sont de qualité variable et que la méthode de leur élaboration a pu évoluer en fonction des circonstances lors de la crise postélectorale. Par exemple, P-0414 a fait état de rumeurs concernant « certains collègues nationaux [qui]

³⁰⁸⁸ Voir Réponse du Procureur, par. 252, note de bas de page 522.

³⁰⁸⁹ P-0414, T-74 datée du 19 septembre 2016, p. 26. P-0414 a déclaré avoir initialement travaillé physiquement au centre d'appels en tant qu'opératrice puis avoir été assignée à l'analyse des informations et à la rédaction des rapports quotidiens de situation. P-0414 a déclaré qu'à partir de février 2011, elle ne travaillait plus au centre d'appels en tant qu'opératrice et qu'elle évaluait la situation sur la base des appels reçus par le centre. Voir P-0414, T-74 datée du 19 septembre 2016, p. 25 à 29, 35 et 36.

³⁰⁹⁰ P-0414, T-74 datée du 19 septembre 2016, p. 28.

³⁰⁹¹ P-0414, T-74 datée du 19 septembre 2016, p. 28.

³⁰⁹² P-0414, T-74 datée du 19 septembre 2016, p. 35, présentant l'interprétation des propos cités.

³⁰⁹³ P-0414, T-74 datée du 19 septembre 2016, p. 35, présentant l'interprétation des propos cités.

traitaient l'information par rapport à leur idéologie politique », de « stress » et de sous-effectifs³⁰⁹⁴. Cela a pu avoir une incidence sur la qualité des rapports ou la disposition des personnes appelant à donner des informations. Compte tenu de la déposition et des déclarations de P-0414, il n'est pas possible de déterminer lesquels de ces documents auraient été affectés par ces problèmes. Pour cette raison, les renseignements disponibles dans le dossier sont insuffisants pour apprécier la provenance des documents élaborés par la Division des droits de l'homme de l'ONUCI. Cependant, dans la mesure où certains rapports sur lesquels le Procureur s'est fondé ont été soumis à P-0414, il a été pris note des observations qu'elle a faites à leur sujet lors de l'évaluation des éléments de preuve.

1404. Nous allons maintenant analyser, dans l'ordre chronologique, chaque événement concernant lequel le Procureur a produit des éléments de preuve spécifiques.

B. Le 30 novembre 2010 – Le quartier Sotrepim

1405. Le Procureur allègue que le 30 novembre 2010, les FDS ont attaqué le quartier Sotrepim à Abidjan en ouvrant le feu sur la population, tuant un civil burkinabé et un civil malien³⁰⁹⁵. Le rapport quotidien de situation de l'ONUCI indique que le 30 novembre, les FDS ont lancé un raid dans le quartier Sotrepim et ont tiré sans distinction, créant la panique parmi la population qui a immédiatement cherché refuge dans une forêt³⁰⁹⁶. Le rapport fait bien état du fait que ces personnes « [TRADUCTION] ont été tuées lors du raid » mais il ne dit pas si elles sont mortes en raison des balles tirées par les FDS lors de cette opération ou en raison de la panique qui a suivi. Les autres éléments de preuve documentaires produits par le Procureur ne donnent pas plus d'informations sur la cause du

³⁰⁹⁴ P-0414, T-76 datée du 21 septembre 2016, p 29 et 30, présentant l'interprétation des propos cités.

³⁰⁹⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 155 ii) ; Réponse du Procureur, par. 265.

³⁰⁹⁶ Rapport quotidien de situation, 23 décembre 2010, CIV-OTP-0044-0903 (confidentiel), p. 0907.

décès des victimes³⁰⁹⁷. Il ne peut donc pas être conclu que cet événement constitue une preuve que les FDS ont ouvert le feu sur des civils, comme l'allègue le Procureur. Il n'y a pas non plus assez de preuves pour soutenir que les FDS ont ouvert le feu « [TRADUCTION] sans distinction ». En fait, on ne sait rien des motifs pour lesquels les FDS ont utilisé leurs armes, ce qui rend impossible de se faire une opinion quant aux raisons de cette opération et/ou aux cas de recours à la force.

C. Les 1^{er} et 2 décembre 2010 – Les locaux du RDR à Wassakara

1406. Le Procureur affirme que les 1^{er} et 2 décembre 2010, « [TRADUCTION] une unité de la gendarmerie a fait irruption dans le quartier général du RDR à Wassakara (Yopougon) et a ouvert le feu sur des partisans du RHDP réunis dans le bâtiment, faisant au moins quatre morts et sept blessés », sept personnes au moins étant également arrêtées et incarcérées³⁰⁹⁸. Rappelant les conclusions relatives à cet événement, à la lumière des allégations de climat d'impunité³⁰⁹⁹, il est clair qu'on n'en sait pas assez pour tirer des conclusions sur le déroulement de cet événement. Les éléments de preuve indiquent qu'une unité de gendarmerie était impliquée ; cependant, il n'est pas possible, au vu des éléments produits, de déterminer qui a ordonné aux gendarmes de mener cette opération présumée, ni quel en était le but. En outre, certains éléments laissent penser qu'il y a eu un échange de tirs à la suite d'un raid mené car on soupçonnait que des armes étaient stockées dans les locaux du RDR³¹⁰⁰, alors que P-0440, un policier présent

³⁰⁹⁷ LISTE VICTIMES EPE A JOUR.xls, non daté, CIV-OTP-0073-1074 (confidentiel), IMLA 11, 16 ; carnet, 15 octobre 2010, CIV-OTP-0084-3044 (confidentiel), p. 3061 ; registre noir CIV 1 PRF 151421, 1^{er} janvier 2010, CIV-OTP-0084-3866 (confidentiel), p. 3883 ; Crise post-électorale en Côte d'Ivoire, le vécu de la communauté malienne, non daté, CIV-OTP-0052-0292-R02 (confidentiel), p. 0295.

³⁰⁹⁸ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 155 iii) ; Réponse du Procureur, par. 248 à 251.

³⁰⁹⁹ Voir IV.B.4.c)1) 1)- Incident de Wassakara.

³¹⁰⁰ Quatre individus tués et sept autres blessés par balles à Yopougon wassakara, 10 décembre 2010, CIV-OTP-0046-0099 ; A/S quatre (4) morts et (7) blessés suite à une attaque à main armée à Yopougon Wassakara, 1^{er} décembre 2010, CIV-OTP-0045-0066 ; P-0011, T-132 datée du 10 mars 2017, p. 86 et 87 ; P-0009, T-195 datée du 27 septembre 2017, p. 77 et 78.

sur les lieux peu après les faits, a déclaré n'avoir trouvé aucune trace d'armes ou d'un échange de tirs³¹⁰¹. Relevons également que le commandant de la brigade de gendarmerie en question pensait que les agissements de son unité allaient lui causer des problèmes³¹⁰². Il est donc plausible d'en déduire que ces agissements n'avaient pas été autorisés par la chaîne de commandement. Au vu des éléments de preuve contradictoires sur ce point, aucune chambre de première instance raisonnable ne pourrait déterminer ce qui s'est réellement produit à cette occasion.

D. Le 3 décembre 2010 – la manifestation du RHDP à Treichville

1407. Le Procureur allègue que

[TRADUCTION] [I]e 3 décembre 2010, suite à une manifestation du RHDP, des éléments de la Garde républicaine, accompagnés d'individus parlant anglais et armés de machettes, de matraques et de couteaux, ont attaqué le quartier Biafra de Treichville, à Abidjan, blessant au moins 133 personnes. Au moins 16 personnes ont également été arrêtées et conduites au camp de la gendarmerie d'Agban³¹⁰³.

1408. Le rapport quotidien de situation de l'ONUCI fait état d'un incident le 3 décembre 2010, au cours duquel des éléments de la Garde républicaine ont effectué un raid dans le quartier Biafra du district de Treichville, à Abidjan, après une manifestation du RHDP lors de laquelle les manifestants avaient brûlé des pneus dans la rue. Pendant ce raid, 133 personnes ont été blessées et 30 ont été arrêtées et placées en détention par la Garde républicaine, qui était accompagnée d'individus anglophones qui seraient des mercenaires libériens³¹⁰⁴. Relevons qu'il n'est fait état d'aucun décès ou viol qui aurait été causé par cette soi-disant opération.

³¹⁰¹ P-0440, T-157 datée du 11 mai 2017, p. 7, 10 et 13.

³¹⁰² P-0440, T-157 datée du 11 mai 2017, p. 10 à 13 ; Quatre individus tués et sept autres blessés par balles à Yopougon wassakara, 10 décembre 2010, CIV-OTP-0046-0099 (confidentiel).

³¹⁰³ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 155 iv) ; Réponse du Procureur, par. 252.

³¹⁰⁴ RAPPORT QUOTIDIEN DE SITUATION, 8 décembre 2010, CIV-OTP-0044-0955 (confidentiel), p. 0959.

1409. L'affirmation selon laquelle des individus anglophones accompagnaient la Garde républicaine ne repose que sur le rapport quotidien de situation et, comme on le verra plus loin, ne recoupe pas le témoignage de P-0347. Le Procureur s'appuie aussi sur le témoignage de P-0435³¹⁰⁵ mais les parties qu'il en cite ne concernent qu'un incident survenu en avril 2011 dans lequel seraient impliqués des Libériens³¹⁰⁶, et un soldat libérien connu sous le nom de « Junior Gbagbo »³¹⁰⁷. Cela n'étaye pas l'allégation selon laquelle il aurait pu y avoir des mercenaires libériens aux côtés de la Garde républicaine lors du raid qui aurait été mené dans le quartier de Biafra en décembre 2010.
1410. Le témoignage de P-0347 sur ce point ne nous apprend rien quant aux activités présumées d'individus anglophones en décembre 2010, puisqu'il a seulement indiqué avoir constaté la présence de mercenaires libériens « pendant cette période, avant la bataille d'Abidjan³¹⁰⁸ » qui a eu lieu d'après lui « la deuxième quinzaine du mois de mars³¹⁰⁹ ». P-0347 a déclaré que ces éléments n'avaient mené aucune autre mission³¹¹⁰, à part des missions de reconnaissance auxquelles il pense qu'ils participaient à cette époque³¹¹¹.
1411. Le Procureur tente aussi d'établir un lien entre ces événements et les ordres qu'aurait donnés le général Dogbo Blé pour « [TRADUCTION] empêcher les manifestations³¹¹² ». Relevons que P-0347 a déclaré que des patrouilles étaient menées dans le but de restaurer l'ordre public avant le second tour des élections – c'est-à-dire avant le 28 novembre 2010 – et qu'à cette époque, ils avaient reçu

³¹⁰⁵ Réponse du Procureur, note de bas de page 527.

³¹⁰⁶ Voir P-0435, T-90 datée du 21 octobre 2016, p. 28 (confidentiel).

³¹⁰⁷ P-0435, T-90 datée du 21 octobre 2016, p. 33 et 34.

³¹⁰⁸ P-0347, T-77 datée du 22 septembre 2016, p. 52, présentant l'interprétation des propos cités.

³¹⁰⁹ P-0347, T-77 datée du 22 septembre 2016, p. 59 et 60, présentant l'interprétation des propos cités.

³¹¹⁰ P-0347, T-77 datée du 22 septembre 2016, p. 66.

³¹¹¹ Voir IV.D.2.c)2)a) – Présence de Libériens dans les bases/unités des FDS.

³¹¹² Réponse du Procureur, par. 252.

des ordres pour faire cesser une manifestation et qu'ils avaient coopéré avec la police pour ce faire³¹¹³. Il a déclaré :

Il n'était pas facile de manifester librement, parce que les manifestations étaient source de [...] troubles. Donc on demandait d'interdire toute manifestation. Donc notre mission était de rétablir l'ordre quand il y avait ce type de manifestations qui n'étaient pas autorisée[s]. [...] c'était la police qui est habilitée dans ce type de mission, qui était en avant, et nous, nous étions en support pour protéger les éléments de la police. Voici notre mission principale³¹¹⁴.

1412. On ne sait pas si la Garde républicaine a ou non effectué des patrouilles régulières après le second tour des élections. On ne peut pas dire avec certitude si ces événements ont résulté d'une intervention de la Garde républicaine après une patrouille. Le témoignage de P-0347 est toutefois utile pour déterminer si, d'après lui, les mauvais traitements infligés aux détenus faisaient partie de leur « mission ». P-0347 a en effet indiqué :

Oui, effectivement, certains de mes éléments, lors des patrouilles, prenaient certains enfants qui brûlaient les pneus et qui faisaient des casses, et les envoyaient à la caserne de Treichville. Et une fois, en caserne, certains de mes éléments avaient des traitements, des sévices sur certains de ces jeunes qu'ils prenaient. Et je faisais systématiquement arrêter cela, parce que je trouvais que ce n'était pas dans nos missions, nos missions étant claires. C'étaient donc, si on prenait les manifestants, les jeunes qui troublaient l'ordre, comme je l'ai dit, c'était de les envoyer à la police, à la préfecture de police ou à la brigade de recherche. Donc, voilà un peu. À chaque fois, donc, que ces jeunes qui troublaient, qu'on les prenait, qu'ils arrivaient à la base de Treichville, systématiquement, ils étaient acheminés à la préfecture de police et à la brigade de recherche qui, donc, géraient la suite.

1413. Il ressort donc clairement de ce témoignage que, dans certains cas au moins, les FDS ont maltraité des individus qui avaient causé des troubles. Cela ne s'accorde pas bien avec la thèse du Procureur selon laquelle des individus étaient pris pour cible en raison de leur appartenance à des groupes en particulier. De plus, il convient de relever que ce témoignage n'apporte que peu de renseignements sur la gravité des blessures infligées. Il n'est donc pas possible de se forger une opinion sur la nature et le caractère de l'opération, et encore moins sur les mobiles des individus qui y ont participé.

³¹¹³ P-0347, T-77 datée du 22 septembre 2016, p. 67.

³¹¹⁴ P-0347, T-77 datée du 22 septembre 2016, p. 68, présentant l'interprétation des propos cités.

E. Le 4 décembre 2010 – manifestants du RHDP près de la grande mosquée de Koumassi

1414. Le Procureur allègue que le 4 décembre 2010, des éléments de la BMO ont tiré à balles réelles sur des manifestants du RHDP à proximité de la grande mosquée de Koumassi, à Abidjan, blessant au moins huit personnes³¹¹⁵. Le rapport de police cité à l'appui indique que les manifestants du RHDP avaient érigé un barrage routier à hauteur de la mosquée et avaient ainsi bloqué toutes les voies, ce qui a entraîné l'utilisation de gaz lacrymogène par la police, avant qu'elle ne tire à balles réelles sur ce groupe, occasionnant le décès d'un jeune garçon de 11 ans présentant six impacts de balles à la jambe³¹¹⁶. Le rapport de HRW produit par le Procureur, et fondé sur les déclarations du père du garçon en question, indique cependant que celui-ci a été « [TRADUCTION] tué par une grenade à fragmentation »³¹¹⁷. Au vu des informations contradictoires contenues dans le rapport de police et dans celui de HRW quant aux blessures infligées à la victime, il est possible que ces deux rapports ne portent pas sur la même personne³¹¹⁸. De plus, il ressort du rapport de police que celle-ci a lancé une grenade lacrymogène vers la foule avant de tirer à balles réelles³¹¹⁹, ce qui témoigne d'une tentative de dispersion.

³¹¹⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 155 v) ; Réponse du Procureur, par. 253.

³¹¹⁶ RAPPORT DE PERMANENCE CENTRALE DU 04 AU 05 DECEMBRE 2010, 4 décembre 2010, CIV-OTP-0045-0527 (confidentiel), p. 0532 et 0533. Voir aussi P-0046, T-125 datée du 17 février 2017, p. 16 et 17, où l'inspecteur général Bredou M'Bia dit qu'il pense qu'une information a été ouverte sur ces faits. Le Procureur cite également le témoignage du général Guiai Bi Poin, mais on constate que le général Guiai Bi Poin a dit qu'il ne recevait pas ce type de rapport car il était affecté au CECOS et non à la police.

³¹¹⁷ « They Killed Them Like It Was Nothing The Need for Justice for Cote d'Ivoire Post-Election Crimes », 1^{er} octobre 2011, CIV-OTP-0004-0072, p. 0103 à 0105.

³¹¹⁸ On constate que les deux rapports divergent quant à l'âge du jeune garçon, même si cette différence est très légère.

³¹¹⁹ RAPPORT DE PERMANENCE CENTRALE DU 04 AU 05 DECEMBRE 2010, CIV-OTP-0045-0527 (confidentiel), p. 0532 et 0533.

F. Le 4 décembre 2010 – Port-Bouët

1415. Le Procureur allègue que le 4 décembre 2010 à Port-Bouët, les FDS ont tué deux civils, dont l'un était originaire du Burkina Faso³¹²⁰. À l'appui de cette allégation, le Procureur cite un rapport de police et un rapport d'Amnesty International dans lequel figure le récit d'un témoin oculaire de l'un de ces meurtres³¹²¹. Indépendamment de la force probante limitée du rapport d'Amnesty International, relevons que le récit fait par le témoin oculaire indique que la victime a été tuée alors qu'elle allait acheter des cigarettes après la fin du couvre-feu³¹²². À l'inverse, le rapport de police se contente d'indiquer que deux cadavres ont été découverts à Abattoir, à Port-Bouët, et que les circonstances de leur décès n'étaient pas connues à ce moment-là³¹²³. Il indique également que ces décès ont été causés par des blessures par balles³¹²⁴. Les documents concernant leur admission à la morgue n'expliquent pas davantage les circonstances du décès, à part le fait que les blessures ont été causées par « arme à feu³¹²⁵ ».

1416. Dès lors, il n'est pas possible de déterminer si ces deux personnes ont ou non été tuées par les FDS, comme cela est allégué. Même si les blessures par balles ont été causées par les FDS comme l'indique le rapport d'Amnesty International, on ne sait pas pourquoi ces individus ont été pris pour cible, ni même s'ils l'ont été. L'insinuation du Procureur selon laquelle ces personnes ont été tuées en raison de leur nationalité n'est que pure conjecture.

³¹²⁰ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 155 vi) ; Réponse du Procureur, par. 266.

³¹²¹ Réponse du Procureur, par. 266, renvoyant à « Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu, retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire », Amnesty International, 15 mai 2011, CIV-D15-0001-3091. Ce document a été considéré comme versé formellement le 11 mai 2016, T-37.

³¹²² « Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu, retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire », Amnesty International, 15 mai 2011, CIV-D15-0001-3091, p. 3107.

³¹²³ RAPPORT DE PERMANENCE CENTRALE DU 04 AU 05 DECEMBRE 2010, 4 décembre 2010, CIV-OTP-0045-0527 (confidentiel), p. 0528 et 0529.

³¹²⁴ RAPPORT DE PERMANENCE CENTRALE DU 04 AU 05 DECEMBRE 2010, 4 décembre 2010, CIV-OTP-0045-0527 (confidentiel), p. 0528.

³¹²⁵ Voir Evenement VGE « civil », non daté, CIV-OTP-0029-0476, p. 0476 ; LISTE VICTIMES EPE A JOUR.xls, non daté, CIV-OTP-0073-1074, IMLA 50 et 51.

G. Le 6 décembre 2010 – manifestants du RHDP à Boribana

1417. Le Procureur allègue que le 6 décembre 2010, à Adjamé-Boribana, à Abidjan, un élément de la BMO a tiré sur des manifestants du RHDP, provoquant la mort d'au moins une personne et en blessant une autre³¹²⁶. Le rapport quotidien de situation de l'ONUCI indique qu'à la suite d'une manifestation du RHDP, la « [TRADUCTION] foule a été réprimée » par la police et les CRS, après quoi quatre policiers de la BMO sont arrivés, dont l'un « [TRADUCTION] a exécuté [la victime] alors qu'elle se dirigeait vers une maison proche³¹²⁷ ». Les deux rapports de police³¹²⁸ cités à l'appui disent que des éléments des FDS ont ouvert le feu sur les manifestants mais diffèrent quant à l'unité à laquelle ces éléments appartenaient. Le premier rapport attribue les coups de feu aux CRS³¹²⁹, tandis que le second les attribue à des éléments du CECOS se déplaçant dans un véhicule 4x4 marqué « BMO »³¹³⁰. En outre, seul le premier rapport fait état d'une exécution, bien que dans des circonstances différentes de celles alléguées dans le document de l'ONUCI : d'après ce rapport, après avoir tiré en direction de la foule, les éléments de la CRS ont arrêté leur véhicule près de l'un des blessés « et l'auraient achevé » de plusieurs balles³¹³¹. Les autres documents cités à l'appui ne donnent sur cet événement aucune autre information qui permettrait

³¹²⁶ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 155 vii) ; Réponse du Procureur, par. 254.

³¹²⁷ RAPPORT QUOTIDIEN DE SITUATION, 8 décembre 2010, CIV-OTP-0044-0955 (confidentiel), p. 0958 et 0959.

³¹²⁸ COMPTE RENDU SIMPLIFIÉ, 6 décembre 2010, CIV-OTP-0045-0750 (confidentiel) ; COMPTE RENDU SIMPLIFIÉ, 6 décembre 2010, CIV-OTP-0045-0751 (confidentiel) ; TABLEAU RECAPULATIF CHRONOLOGIQUE DES EVENEMENTS: PERIODE DU 22/11/2010 AU 07/02/2011, 22 novembre 2010, CIV-OTP-0045-0793 (confidentiel), p. 0865 et 0866 contenant les mêmes informations que les rapports de police. P-0560 a confirmé que le cachet et la signature figurant sur la pièce CIV-OTP-0045-0750 étaient les siens. Il ne donne pas plus d'informations sur ces événements. P-0560, T-121 datée du 13 février 2017, p. 6 et 7.

³¹²⁹ COMPTE RENDU SIMPLIFIÉ, 6 décembre 2010, CIV-OTP-0045-0750 (confidentiel).

³¹³⁰ COMPTE RENDU SIMPLIFIÉ, 6 décembre 2010, CIV-OTP-0045-0751 (confidentiel).

³¹³¹ COMPTE RENDU SIMPLIFIÉ, 6 décembre 2010, CIV-OTP-0045-0750 (confidentiel).

de déduire le mobile de ce meurtre³¹³². Au vu de ces circonstances, on ne sait pas pourquoi la victime a été tuée — c'est-à-dire si elle l'a été alors qu'elle s'éloignait, comme l'indique le rapport de l'ONUCI, ou alors qu'elle était blessée au sol, comme l'indique le rapport de police. Il est également impossible de déduire de ce meurtre que ce sont les partisans du RHDP qui étaient visés en tant que tels. Si les auteurs avaient effectivement pour but de prendre pour cible et de tuer des partisans du RHDP, on ne voit pas pourquoi seule une personne de la foule qui venait d'être dispersée a été prise pour cible et tuée. Cela laisse plutôt penser que l'identité de la personne a pu entrer en ligne de compte et que celle-ci n'a pas été prise pour cible simplement parce qu'elle participait à une manifestation du RHDP. En tout état de cause, la qualité des éléments de preuve est si faible et les renseignements si limités qu'aucune chambre de première instance raisonnable ne pourrait tirer de conclusions catégoriques à ce sujet.

H. Du 16 au 19 décembre 2010 – marche sur la RTI (1^{er} événement visé par les charges)

1418. Le Procureur allègue que des unités des FDS (y compris des forces armées, la police, la gendarmerie, le CECOS et la Garde républicaine, aidés par des jeunes pro-Gbagbo, des miliciens et des mercenaires) ont « [TRADUCTION] violemment réprimé » la marche sur la RTI le 16 décembre 2010³¹³³. Il ajoute que des « [TRADUCTION] forces pro-Gbagbo » ont ensuite continué d'attaquer des personnes perçues comme des partisans d'Alassane Ouattara dans divers quartiers d'Abidjan entre le 16 et le 19 décembre 2010³¹³⁴. Le Procureur fait valoir que ces crimes ont été « [TRADUCTION] commis pour des motifs d'ordre

³¹³² Investigation sur les atteintes au droit aux droits de l'homme, non daté, CIV-OTP-0044-1398, p. 1433 ; LISTE DES VICTIMES DE LA MARCHÉ DU RHPDP DES 16 ET 17/12/2012, non daté, CIV-OTP-0045-1157 (confidentiel), p. 1163 ; EVENEMENT CHU TREICHVILLE « IDENTIFIES », non daté, CIV-OTP-0029-0462 (confidentiel), p. 0462, entrée 10.

³¹³³ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 342, 354 ; Réponse du Procureur, par. 460.

³¹³⁴ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 342, 354 ; Réponse du Procureur, par. 460.

politique, national, ethnique ou religieux³¹³⁵ ». Plus précisément, les victimes de la marche du 16 décembre 2010 auraient été prises pour cible car elles étaient considérées comme des partisans d'Alassane Ouattara, et ce, parce qu'elles étaient effectivement des militants ou des sympathisants politiques ou perçues comme tels, ou des civils considérés comme soutenant l'opposition en raison de leur foi musulmane, de leur appartenance au groupe ethnique Dioula et/ou du fait qu'ils étaient originaires du nord de la Côte d'Ivoire ou d'autres pays d'Afrique de l'Ouest³¹³⁶.

1419. On relève toutefois que le Procureur a réduit ses allégations concernant les civils identifiés comme des victimes dans le contexte de la marche sur la RTI³¹³⁷. Entre le Document contenant les charges et la Réponse du Procureur, celui-ci a réduit le nombre d'allégations de meurtre de 45 à 24³¹³⁸, de viol de 19 à 11, et de blessure de 54 à 52.³¹³⁹ Une comparaison entre la réponse et le mémoire de

³¹³⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 340 ; Réponse du Procureur, par. 460 Mémoire préalable du Procureur, par. 308.

³¹³⁶ Réponse du Procureur, par. 540.

³¹³⁷ Dans le document de notification des charges, le Procureur allègue que « pendant ces quatre jours, les forces pro-Gbagbo ont tué 45 personnes au moins, en ont blessé grièvement 54 autres au moins et violé 16 femmes et jeunes filles au moins. Il s'agissait de victimes civiles ». Voir Document amendé de notification des charges, introduit contre Laurent Gbagbo par. 99 ; Document de notification des charges, introduit contre Charles Blé Goudé, par. 127. Dans le mémoire préalable, le Procureur fait valoir ce qui suit : « [e]ntre le 16 et le 19 décembre 2010, [...], les forces pro-Gbagbo ont tué au moins 33 civils, violé au moins 16 femmes et filles et blessé plus de 54 civils », Voir Mémoire préalable du Procureur, par. 308. Dans le mémoire de mi-parcours, le Procureur fait valoir ce qui suit : « [TRADUCTION] [e]ntre le 16 et le 19 décembre 2010, [...] les forces pro-GBAGBO ont tué au moins 28 civils, violé au moins 11 femmes et filles et blessé plus de 54 civils ». Voir Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 340. Voir aussi annexe E.1. Dans sa réponse, le Procureur allègue ce qui suit : « [TRADUCTION] [e]ntre le 16 et le 19 décembre 2010 [...], les forces pro-Gbagbo ont tué 24 civils identifiés et de nombreux autres non identifiés, violé au moins 11 femmes et filles et grièvement blessé 52 civils identifiés et de nombreux autres non identifiés ». Voir Réponse du Procureur, par. 460.

³¹³⁸ Relevons toutefois que la réponse examine le cas d'une victime « [TRADUCTION] non identifiée ». Voir Réponse du Procureur, par. 481 ix) a) pour la victime non identifiée filmée par P-0184. Ces allégations sont également examinées ci-après. On relèvera par ailleurs qu'il existe des allégations concernant une personne non identifiée, un dénommé « Chérif », qui aurait été tuée dans le cadre de la marche. Voir Réponse du Procureur, par. 238 g). Le Procureur n'a pas fourni plus d'informations concernant l'identité de cette personne dans sa réponse. Néanmoins, ces allégations sont également examinées plus loin dans le cadre des allégations de meurtres de civils identifiés.

³¹³⁹ On ignore pourquoi ces chiffres ont été revus à la baisse. Cela pourrait être lié aux difficultés rencontrées pour identifier les victimes de la marche sur la RTI ou à la tentative du Procureur de limiter les crimes à l'examen à ceux ayant une proximité avec les faits survenus le 16 décembre. Toutefois, en l'absence de toute indication expresse de la part du Procureur, il est impossible d'évaluer si cette baisse rétrécit le champ couvert par la thèse du Procureur.

mi-parcours montre que la réponse ne contient pas d'allégations au sujet de trois civils non identifiés mentionnés dans le mémoire de mi-parcours³¹⁴⁰. De même, la réponse ne contient pas d'allégations concernant deux civils identifiés qui ont été blessés dans le cadre de la marche³¹⁴¹. S'agissant des allégations de blessure, comme pour les meurtres, le Procureur a également fait valoir que de nombreux autres civils non identifiés avaient été blessés³¹⁴².

1420. Une des difficultés rencontrées lors de l'analyse des éléments de preuve se rapportant à la marche sur la RTI a résulté de la grande dispersion des faits en cause dans le temps et dans l'espace. Abidjan, qui avec une superficie de plus de 400 km² est une des plus grandes villes d'Afrique, a été le théâtre d'un mouvement de population impliquant des milliers de personnes, qui ont quitté divers endroits de la ville pour se rendre au siège de la RTI à Cocody, dans le centre-ville. On a très peu d'informations sur ces déplacements, si ce n'est qu'ils ont débuté à différents moments et qu'ils ont suivi différents parcours. La Chambre a également reçu uniquement les informations les plus élémentaires sur la manière dont les FDS et d'autres forces s'étaient déployées dans toute la ville. Compte tenu de cette insuffisance d'informations et de la complexité de la situation, il a été impossible de reconstituer le contexte dans lequel chacun des événements allégués par le Procureur s'était déroulé.

1421. Même pour les faits au sujet desquels le Procureur a fourni des éléments de preuve, les informations sont généralement très limitées et toujours incomplètes. Il a été par conséquent difficile de réaliser une analyse en bonne et due forme de chacun des événements en cause. En effet, évaluer les éléments de preuve du Procureur relatifs à la marche sur la RTI ressemble beaucoup à un travail de reconstitution d'un vase brisé en mille morceaux à l'aide de quelques tessons

³¹⁴⁰ Voir Mémoire de mi-parcours du Procureur, annexe E.1 « Persons Killed », entrées 24, 25 et 26.

³¹⁴¹ Voir Mémoire de mi-parcours du Procureur, annexe E.1 « Persons Injured », entrées 10 et 11.

³¹⁴² Les allégations concernant les civils tués identifiés (3) et blessés (2) qui apparaissent dans le mémoire de mi-parcours mais pas dans la réponse sont examinées ci-après, dans la mesure où elles semblaient pertinentes pour apprécier l'existence des modes opératoires qu'auraient suivis les crimes en cause.

seulement. Contrairement aux évènements d'Abobo I et II et de Yopougon, il n'y a simplement pas de récit global cohérent de ce qui se serait passé, que la Chambre aurait pu évaluer sur la base des éléments de preuve disponibles. On trouve uniquement quelques récits anecdotiques et incomplets – semblant avoir été recueillis çà et là – retraçant ce qui s'est déroulé à des endroits et à des moments donnés. Pire encore, ces récits fragmentaires reposent généralement sur le témoignage d'une seule personne qui n'a pas pu présenter un récit complet de ce qui s'était passé.

1422. À elles seules, les considérations ci-dessus suffiraient pour qu'une chambre de première instance raisonnable écarte les allégations du Procureur. Cela s'explique par le fait qu'il serait tout à fait irresponsable de faire une quelconque constatation sur ce qui se serait passé pendant la marche sur la RTI sur la base de preuves aussi incomplètes.
1423. Néanmoins, parce que ces éléments de preuve figurent au dossier et parce que des témoins sont venus raconter leurs histoires, la Chambre a quand même analysé les informations disponibles. Celles-ci étant si fragmentaires et incomplètes, l'analyse qui sera réalisée ici sera forcément inégale et dépourvue de structure narrative. Elle sera plutôt organisée en fonction des lieux concernés.
1424. On relève que le Procureur mentionne un certain nombre de victimes non identifiées qui auraient également été tuées par des forces pro-Gbagbo, parce que, selon lui, elles correspondent au mode opératoire consistant en la commission de crimes contre des civils pro-Ouattara dans le cadre de manifestations politiques³¹⁴³. Pour cette raison, il est impératif de commencer par examiner les allégations relatives à la mort de civils identifiés afin d'évaluer si

³¹⁴³ Le Procureur allègue que ces crimes « [TRADUCTION] commis par les forces pro-Gbagbo s'inscrivaient dans une pratique consistant à prendre pour cible des partisans réels ou supposés d'Alassane Ouattara », voir Réponse du Procureur, par. 488, 507 et 538. Le Procureur ajoute que « [TRADUCTION] [l]es forces pro-Gbagbo savaient que les victimes étaient des partisans supposés d'Alassane Ouattara, voire de réels partisans, puisqu'elles prenaient part à la manifestation ou en avaient l'intention », voir Réponse du Procureur, par. 488, 507 et 538.

les actes allégués s'inscrivent dans une pratique criminelle visant la population civile.

1425. Les actes qui auraient fait des morts et des blessés parmi des civils non identifiés ne seront examinés que dans la mesure où ils peuvent être liés au mode opératoire susmentionné. Cela exigerait donc, au minimum, d'établir que les victimes concernées ont été tuées à un endroit au sujet duquel la Chambre dispose d'informations faisant état d'une confrontation entre les FDS et/ou des forces irrégulières, d'une part, et des manifestants pro-Ouattara, de l'autre. Le simple fait qu'une personne appartenant à un groupe religieux, ethnique ou national associé à Alassane Ouattara ait été tuée à Abidjan entre le 16 et le 19 décembre 2010 ne suffit pas pour qu'on en déduise que cette personne a pris part à la marche sur la RTI, encore moins qu'elle a été tuée par un membre des FDS ou un partisan de Laurent Gbagbo pour cette raison. Il convient donc de rejeter l'argument du Procureur selon lequel la mort d'une personne peut être attribuée aux FDS s'il existe des éléments de preuve montrant que cette personne a été tuée par balles parce que cela « [TRADUCTION] cadre avec le mode opératoire consistant à utiliser des balles réelles et/ou des grenades à fragmentation contre les manifestants civils³¹⁴⁴ ».

1426. S'agissant du mode opératoire attribué aux FDS consistant à utiliser des balles réelles contre les civils, les faits cités à l'appui de cette allégation montrent qu'avant d'ouvrir le feu, les FDS utilisaient souvent du gaz lacrymogène pour disperser la foule ciblée ou menaient autrement des opérations de maintien de l'ordre. Le Procureur a avancé qu'il conviendrait de ne pas tenir compte des éléments de preuve évoquant l'utilisation de moyens conventionnels pour disperser la foule par les autorités de l'État parce qu'il s'agit de

³¹⁴⁴ Réponse du Procureur, par. 483, 484 et 532.

« [TRADUCTION] moyens à décharge servant les intérêts de la Défense³¹⁴⁵ ». S'il y a bien quelque chose qui « sert des intérêts » à cet égard, c'est incontestablement la tentative que fait le Procureur d'écartier des parties essentielles des éléments de preuve. Par conséquent, les faits examinés plus loin l'ont été pour évaluer l'existence du mode opératoire allégué et déterminer si un tel mode opératoire exclut nécessairement la possibilité que ces faits soient des opérations de maintien de l'ordre.

I. Abobo

1427. Les témoins P-0117, P-0184, P-0330, P-0363, [EXPURGÉ] et P-0588 ont décrit les événements qui se sont déroulés à Abobo. Ces récits sont abordés à tour de rôle en fonction des lieux où se trouvaient les témoins ce jour-là.

1428. Ces lieux sont examinés suivant l'ordre de la marche, c'est-à-dire depuis le carrefour Agripac/PK18 en direction d'Abobo-Avocatier, puis d'Abobo-Gare. Après Abobo-Gare, des incidents ont également eu lieu au rond-point de Samaké et dans ses environs, pour lesquels des éléments de preuve existent. D'autres éléments de preuve portent sur les événements survenus aux alentours de l'arrêt de bus de Dokui, plus au sud de Samaké. Ceux-ci sont aussi traités plus bas.

a) PK18 et carrefour Agripac

1429. S'agissant des incidents qui ont eu lieu au carrefour Agripac et alentour, le Procureur s'appuie sur la déclaration qu'a fournie P-0588³¹⁴⁶, un civil qui résidait à Abobo à l'époque. Tôt le matin, P-0588 observait la marche à proximité du carrefour Agripac à Abobo, à l'intersection des routes allant vers Anyama,

³¹⁴⁵ Réponse du Procureur, par. 481 viii) c). L'Accusation fait valoir concernant certains rapports de police évoquant l'usage de moyens conventionnels de maintien de l'ordre qu'il convient de ne pas s'appuyer dessus car il s'agit de moyens à décharge utilisés par la Défense d'une manière servant ses propres intérêts. On soulignera à cet égard que dans la présente analyse, des preuves testimoniales ont été évaluées au sujet des moyens utilisés par les FDS.

³¹⁴⁶ Réponse du Procureur, par. 481 x), 530.

Abobo-Gare, N'Dotré et Bois Sec³¹⁴⁷. Il a vu des manifestants se rassembler aux environs de 8 heures³¹⁴⁸. On relève qu'en plus d'avoir observé personnellement la marche, P-0588 a fourni un récit par ouï-dire de la mort de Lacina Bakayoko à Avocatier³¹⁴⁹, examiné plus tard³¹⁵⁰.

1430. Selon P-0588, aux environs de 10 heures, de nombreux manifestants s'étaient regroupés, et il a vu deux cargos de la gendarmerie arriver ; il s'agissait de cargos bleus portant sur les côtés l'inscription « Commando Escadron » ainsi que le numéro du véhicule. Ensuite, d'autres cargos sont arrivés ; au total P-0588 pense que quatre cargos transportant des « militaires » sont arrivés³¹⁵¹. Bien que P-0588 ne puisse pas préciser quel groupe de forces de l'État est arrivé en premier, il a toutefois mentionné la présence de la gendarmerie et de militaires³¹⁵².

1431. Selon P-0588, les cargos se sont garés le long de la route allant vers Abobo-Gare que les manifestants avaient décidé d'emprunter pour se rendre à la RTI. P-0588 a vu les cargos se positionner des deux côtés de la route, mais aussi en travers de celle-ci, bloquant le passage, et les militaires descendre des cargos³¹⁵³. P-0588 a déclaré qu'environ 30 minutes après leur arrivée, les militaires, qui portaient des treillis verts et noirs, des bérets rouges, des kalachnikovs et des armes équipées de tubes pour lancer des bombes lacrymogènes, ont commencé

³¹⁴⁷ P-0588, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 4 juin 2015, CIV-OTP-0084-0079-R01 (confidentiel), p. 0084, par. 23.

³¹⁴⁸ P-0588, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 4 juin 2015, CIV-OTP-0084-0079-R01 (confidentiel), p. 0084, par. 24. Voir aussi P-0588, T-113 datée du 7 décembre 2016, p. 51 à 53.

³¹⁴⁹ P-0588, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 4 juin 2015, CIV-OTP-0084-0079-R01 (confidentiel), p. 0084, par. 24.

³¹⁵⁰ VI.H.1.b)1) - Tué – Lacina Bakayoko.

³¹⁵¹ P-0588, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 4 juin 2015, CIV-OTP-0084-0079-R01 (confidentiel), p. 0085, par. 25 et 26. Voir aussi P-0588, T-114 datée du 8 décembre 2016, p. 22 à 24.

³¹⁵² P-0588, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 4 juin 2015, CIV-OTP-0084-0079-R01 (confidentiel), p. 0084, par. 25.

³¹⁵³ P-0588, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 4 juin 2015, CIV-OTP-0084-0079-R01 (confidentiel), p. 0084, par. 26.

par lancer des grenades lacrymogènes à la main³¹⁵⁴. Les manifestants ne sont pas partis et renvoyaient parfois les grenades lacrymogènes sur les côtés de la route. Plus tard, le gaz lacrymogène a été projeté au moyen de fusils et à chaque tir, les manifestants reculaient un peu, puis avançaient à nouveau ensuite³¹⁵⁵. P-0588 pense que les forces concernées ont lancé du gaz lacrymogène, car elles ont vu que les manifestants refusaient de se retirer³¹⁵⁶. Il a également confirmé que ces forces empêchaient les manifestants d'avancer³¹⁵⁷.

1432. P-0588 a déclaré que vers 11 heures, les militaires avaient tiré sur la foule à balles réelles et qu'il pouvait entendre les rafales. Il a vu des manifestants être frappés par des balles et tomber³¹⁵⁸. Il a indiqué que d'autres manifestants lui avaient dit que quelqu'un leur avait tiré dessus depuis un immeuble. Il s'est rendu en compagnie d'amis au troisième étage de l'immeuble en provenance duquel les balles avaient peut-être été tirées et y a trouvé des douilles ainsi qu'une kalachnikov³¹⁵⁹. Au moment de sortir, ils ont vu le corps d'une personne qui avait été battue et défigurée devant l'immeuble ; elle ne portait pas d'uniforme, mais P-0588 a appris plus tard par les médias que c'était un « corps habillé »³¹⁶⁰.

³¹⁵⁴ P-0588, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 4 juin 2015, CIV-OTP-0084-0079-R01 (confidentiel), p. 0085, par. 26 et 27. Voir aussi P-0588, T-113 datée du 7 décembre 2016, p. 53 et 54.

³¹⁵⁵ P-0588, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 4 juin 2015, CIV-OTP-0084-0079-R01 (confidentiel), p. 0085, par. 27. P-0588, T-113 datée du 7 décembre 2016, p. 58 à 61.

³¹⁵⁶ P-0588, T-114 datée du 8 décembre 2016, p. 36 à 38.

³¹⁵⁷ P-0588, T-114 datée du 8 décembre 2016, p. 34.

³¹⁵⁸ P-0588, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 4 juin 2015, CIV-OTP-0084-0079-R01 (confidentiel), p. 0085, par. 28. Voir aussi P-0588, T-113 datée du 7 décembre 2016, p. 61.

³¹⁵⁹ P-0588, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 4 juin 2015, CIV-OTP-0084-0079-R01 (confidentiel), p. 0086, par. 29 et 30.

³¹⁶⁰ P-0588, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 4 juin 2015, CIV-OTP-0084-0079-R01 (confidentiel), p. 0086, par. 29 et 30. Voir P-0588, T-113 datée du 7 décembre 2016, p. 61. Voir aussi P-0588, T-113 datée du 7 décembre 2016, p. 4 à 6 ; P-0588, T-114 datée du 8 décembre 2016, p. 41 et 42. Voir en outre T-113 datée du 7 décembre 2016, p. 75 commentant l'émission de la RTI diffusée le 16 décembre 2010, CIV-OTP-0026-0028, 52.05 - 53.23 ; T-114 datée du 8 décembre 2016, p. 43.

1433. Dans sa déclaration, P-0588 a en outre indiqué que, devant l'immeuble, lui et ses amis avaient vu quatre corps que les manifestants avaient apportés. Il a également déclaré qu'au carrefour Agripac, il y avait d'autres corps sur l'asphalte que les manifestants n'avaient pas pu emporter, car ils se trouvaient à proximité des soldats³¹⁶¹.
1434. P-0588 n'est pas le seul à avoir raconté les événements survenus aux alentours du carrefour PK18, puisque P-0330, commandant de l'unité de gendarmerie basée au camp Commando à Abobo, les a également décrits³¹⁶². P-0330 avait envoyé une patrouille au PK18 « autour de 11 heures... midi, peut-être³¹⁶³ » et recevait des informations de ses subalternes sur le terrain. D'après ces informations, sa patrouille était tombée sur un « groupe de militaires » qui avaient installé un barrage au carrefour PK18, « empêchant [les manifestants] de passer, parce que ces manifestants venaient d'Anyama, pour la plupart, et PK18. Donc, ils voulaient passer et continuer leur chemin jusqu'à la RTI³¹⁶⁴ ». ».
1435. P-0330 a témoigné qu'il pensait que « les soldats, certainement, avaient reçu des ordres précis », puisqu'« on ne voulait pas d'affrontements en ce lieu³¹⁶⁵ ». Il a déclaré qu'à ce moment-là, « tous ces mouvements de rue » étaient perçus comme des « mouvements subversifs » ; il a ajouté que d'après les renseignements, les « éléments FAFN s'étaient infiltrés dans la zone républicaine, donc on craignait que, parmi ces... ces... manifestants, des FAFN se glissent et puissent récupérer la RTI³¹⁶⁶ ». Cependant, on relève que P-0330 a

³¹⁶¹ P-0588, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 4 juin 2015, CIV-OTP-0084-0079-R01 (confidentiel), p. 0086, par. 31.

³¹⁶² Notons que P-0330 a lui-même effectué une patrouille aux alentours de 8 heures ce jour-là. Il a été témoin de plusieurs incidents au carrefour de Samaké et dans ses environs. Ces incidents sont traités plus loin. Voir VI.H.1.c) - Abobo-Gare et Samaké.

³¹⁶³ P-0330, T-68 datée du 1^{er} septembre 2016, p. 66, présentant l'interprétation des propos cités.

³¹⁶⁴ P-0330, T-68 datée du 1^{er} septembre 2016, p. 53 et 54, présentant l'interprétation des propos cités.

³¹⁶⁵ P-0330, T-68 datée du 1^{er} septembre 2016, p. 53 et 54, présentant l'interprétation des propos cités.

³¹⁶⁶ P-0330, T-68 datée du 1^{er} septembre 2016, p. 55, présentant l'interprétation des propos cités.

rappelé qu'il ne se souvenait pas lui-même avoir reçu d'instructions concernant les dispositifs de sécurité pour la marche sur la RTI³¹⁶⁷.

1436. Selon le récit de P-0330, il semble que l'armée et la police étaient toutes deux présentes et qu'elles avaient déjà pris position au moment où la patrouille qu'il avait envoyée est arrivée sur les lieux. P-0330 a témoigné que l'officier lui avait rapporté qu'il avait parlé au capitaine de l'armée sur place et que l'armée avait mis en place un « barrage humain afin d'empêcher les manifestants de passer » en plein carrefour du PK18³¹⁶⁸ ; les policiers de la CRS 1 étaient également présents et avaient pris position à l'écart des soldats³¹⁶⁹.

1437. P-0330 a ordonné à ses hommes de se positionner près de l'école d'Anonkoua-Kouté, où ils ont vu que « des jeunes civils portant des kalachnikovs, venant de PK18 ou Anyama [...] rentraient dans l'école primaire³¹⁷⁰ ». Selon P-0330, qui recevait les rapports de ses troupes sur le terrain par téléphone portable, lorsqu'ils ont vu les hommes de P-0330 qui étaient présents, ces individus armés se sont dispersés et se sont cachés dans une salle de classe³¹⁷¹. P-0330 a ordonné à ses hommes de quitter leur position afin qu'ils ne se fassent pas tirer dessus par ces individus armés qui, selon lui, étaient « mieux placés pour voir [ses] hommes et pour pouvoir tirer sur eux » car alors, « [il] aurait perdu beaucoup d'hommes inutilement »³¹⁷².

1438. Lorsqu'il a reçu ces informations au sujet des individus armés, P-0330 a pensé qu'il y avait des raisons de s'inquiéter et que la manifestation pouvait être un

³¹⁶⁷ P-0330, T-68 datée du 1^{er} septembre 2016, p. 56.

³¹⁶⁸ P-0330, T-68 datée du 1^{er} septembre 2016, p. 67, présentant l'interprétation des propos cités. P-0330 a expliqué qu'« [en] maintien de l'ordre, la gendarmerie ou la police n'utilise[nt] pas d'embarras de voie. Nous n'embarrassons pas les voies. Lorsqu'il nous est demandé de faire un barrage, c'est pour empêcher des manifestants, donc nous le faisons avec les éléments, c'est-à-dire que... avec le personnel. Et donc c'est ce que les militaires ont fait ». Voir T-71 datée du 6 septembre 2016, p. 41, présentant l'interprétation des propos cités.

³¹⁶⁹ P-0330, T-68 datée du 1^{er} septembre 2016, p. 67, présentant l'interprétation des propos cités.

³¹⁷⁰ P-0330, T-68 datée du 1^{er} septembre 2016, p. 68, présentant l'interprétation des propos cités.

³¹⁷¹ P-0330, T-68 datée du 1^{er} septembre 2016, p. 69.

³¹⁷² P-0330, T-68 datée du 1^{er} septembre 2016, p. 69 et 70, présentant l'interprétation des propos cités.

« piège³¹⁷³ ». L'un de ses hommes lui a signalé qu'il avait essuyé « des coups de feu par un tireur... des tireurs embusqués », et il a alors envoyé une autre patrouille « afin que l'effectif soit plus étoffé au cas où il y aurait une confrontation armée »³¹⁷⁴.

1439. Avant que la deuxième patrouille n'arrive sur les lieux, des coups de feu avaient été tirés « à partir de ceux qui avaient été en face même des militaires », à la suite de quoi deux militaires étaient morts et un policier avait été touché³¹⁷⁵. P-0330 a témoigné qu'après que les deux soldats ont été tués, il était difficile pour ses hommes de riposter étant donné qu'ils étaient positionnés derrière les autres soldats³¹⁷⁶. Selon les rapports que P-0330 a reçus de ses hommes présents sur les lieux, les militaires « ont riposté aux coups de feu qui leur...qui étaient tirés sur eux et, rapidement, ils ont dégagé » à bord d'un véhicule³¹⁷⁷. P-0330 a alors ordonné à ses hommes de revenir au camp Commando, étant donné que « c'était la confusion totale, les gens couraient dans tous les sens³¹⁷⁸ ».

1440. P-0330 s'est lui-même rendu sur les lieux plus tard, à 16 heures, et a vu des corps d'« hommes en tenue civile » dans les rues³¹⁷⁹. Il a fourni un récit anonyme par ouï-dire concernant un soldat qui avait tiré sur les manifestants. Des civils qu'il a rencontrés lui ont dit ce qui suit :

Non loin de ce carrefour, c'est-à-dire de la position tenue par les... les militaires, c'est-à-dire en arrière des manifestants qu'on empêchait de passer, il y a un immeuble en bordure de route, et un militaire y habitait, que ça... le militaire aurait ouvert le feu. Je ne sais pas à quel moment. Est-ce que c'est au moment où les militaires ont riposté que lui aussi il a pris son arme et il a tiré ? Je ne sais pas à quel moment, ils n'ont pas pu me situer. Et que le militaire aurait tiré à partir de son balcon en direction de la troupe. Enfin, de... du carrefour qui était tenu et par les

³¹⁷³ P-0330, T-68 datée du 1^{er} septembre 2016, p. 70, présentant l'interprétation des propos cités.

³¹⁷⁴ P-0330, T-68 datée du 1^{er} septembre 2016, p. 70 et 71, présentant l'interprétation des propos cités.

³¹⁷⁵ P-0330, T-68 datée du 1^{er} septembre 2016, p. 71, présentant l'interprétation des propos cités. Notons que le policier touché n'était pas « quelqu'un d'officiel » et qu'il était libérien (voir p. 71 et 72).

³¹⁷⁶ P-0330, T-68 datée du 1^{er} septembre 2016, p. 72, présentant l'interprétation des propos cités.

³¹⁷⁷ P-0330, T-68 datée du 1^{er} septembre 2016, p. 72 et 73, présentant l'interprétation des propos cités.

³¹⁷⁸ P-0330, T-68 datée du 1^{er} septembre 2016, p. 73, présentant l'interprétation des propos cités.

³¹⁷⁹ P-0330, T-68 datée du 1^{er} septembre 2016, p. 73 et 74, présentant l'interprétation des propos cités.

manifestants et par les militaires. Donc, des jeunes gens très en colère sont montés le chercher, ils l'ont fait passer par-dessus le balcon, et évidemment, certainement, il était mort déjà avant qu'il n'arrive. Mais après l'avoir jeté par-dessus le balcon... après avoir jeté ce militaire par-dessus le balcon, ils ont fait descendre aussi tous ses meubles, des ustensiles de cuisine, tout ce qui pouvait prendre feu, et ils ont regroupé sur lui et ils y ont mis le feu, ils l'ont jeté dans le feu. Et j'ai pu constater qu'il y avait effectivement un corps, là, et la flamme avait été assez grande et ça avait brûlé le mur, une partie du mur. Donc, il y avait... il y avait la noirceur de la fumée sur le mur³¹⁸⁰.

1441. S'agissant de celui qui avait tiré en premier pendant cet échange de tirs, P-0330 a déclaré qu'il pensait qu'il était peu probable que des gens parmi le groupe de manifestants aient été responsables de ces tirs, car ces « personnes ne pouvaient pas être en armes et en face de militaires [...] les militaires ne pouvaient pas accepter d'avoir en face d'eux des personnes en civil tenant des armes ». Néanmoins, il était « sûr » que les « premiers coups de feu [avaient] été tirés de... des civils »³¹⁸¹.

1) Tué – Ouattara Lamissa

1442. Le Procureur fait référence à la mort de Ouattara Lamissa³¹⁸², dont le corps, d'après le rapport d'autopsie cité à l'appui, a été découvert à « Abobo PK18 Agripac » le jour de la marche et portait des blessures par arme blanche³¹⁸³. Les documents produits au sujet de ce meurtre ne contiennent pas d'autres informations concernant les auteurs. Compte tenu de la nature des blessures, il est impossible d'en conclure que sa mort a été causée par des tirs des FDS.

1443. On relève qu'il existe des preuves relatives à la présence de civils armés n'appartenant pas aux FDS à l'école d'Anonkoua-Kouté. En outre, il est dit qu'ils portaient des kalachnikovs. Cependant, selon le témoignage de P-0330, il semble que ces personnes s'opposaient aux FDS et qu'elles n'appartenaient donc

³¹⁸⁰ P-0330, T-68 datée du 1^{er} septembre 2016, p. 74 et 75, présentant l'interprétation des propos cités.

³¹⁸¹ P-0330, T-68 datée du 1^{er} septembre 2016, p. 77, présentant l'interprétation des propos cités.

³¹⁸² Réponse du Procureur, p. 236 b).

³¹⁸³ FICHE D'EXAMEN EXTERNE DE CORPS / Ouattara Lamissa / N° UML : 76/2011, 9 mai 2011, CIV-OTP-0084-4075 (confidentiel).

probablement pas aux milices pro-Gbagbo. Rien ne permet donc d'en déduire que la victime est morte à cause des agissements des FDS ou de milices pro-Gbagbo.

2) Tué – Alimany Diaby

1444. Le Procureur allègue que Alimami Diaby³¹⁸⁴ a été tué par les FDS à Abobo PK18³¹⁸⁵. D'après le rapport d'autopsie cité à l'appui, il aurait été tué par un tireur d'élite au PK18 Agripac³¹⁸⁶. Il s'agit d'un ouï-dire anonyme. Cependant, à partir des circonstances que P-0588 et P-0330 ont tous deux décrites concernant un tireur embusqué dans un immeuble à proximité du carrefour Agripac, une chambre de première instance raisonnable pourrait en déduire que Alimany Diaby a été tué par ce tireur. On ne sait cependant pas grand-chose au sujet de ce dernier, et on ne saurait présumer qu'il travaillait avec les FDS ce matin-là. Le témoignage par ouï-dire d'un témoin selon lequel le tireur était un « corps habillé³¹⁸⁷ » n'est pas concluant à cet égard, car il semble que le tireur vivait dans l'appartement depuis lequel il a tiré les coups de feu. Rien n'indique pourquoi il a ouvert le feu.

³¹⁸⁴ Voir Annexe E.1 personnes tuées, entrée 11, s'appuyant sur le RAPPORT CIRCONSTANCIÉ SUR LA PRISE EN CHARGE MÉDICO-LÉGALE DES VICTIMES DÉCÉDÉES AU COURS DES ÉVÈNEMENTS POST-ÉLECTORAUX SURVENUS EN CÔTE D'IVOIRE, non daté, CIV-OTP-0050-0003, p. 0009, entrée 15 ; LISTE VICTIMES EPE A JOUR.xls, non daté, CIV-OTP-0073-1074 (confidentiel), IMLA 88 ; BLESSÉE2 / DISPARUS 2 / DÉCÉDÉES / DISPARUS / BLESSÉES2 / DÉCÉDÉES2, non daté, CIV-OTP-0032-0054-0001-R03 (confidentiel), p. 0104 ; registre noir, 15 octobre 2010, CIV-OTP-0084-3044 (confidentiel), p. 3068, entrée 2453 ; CIV 1 PRF 151421 registre noir, 1^{er} janvier 2010, CIV-OTP-0084-3866 (confidentiel), p. 3888, entrée 2453 ; FICHE D'EXAMEN EXTERNE DE CORPS / Alimami Diaby / N° UML : 88/2011, 10 mai 2011, CIV-OTP-0084-4019 (confidentiel).

³¹⁸⁵ Voir Réponse du Procureur, par. 483.

³¹⁸⁶ FICHE D'EXAMEN EXTERNE DE CORPS / Alimami Diaby / N° UML : 88/2011, 10 mai 2011, CIV-OTP-0084-4019.

³¹⁸⁷ P-0588, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 4 juin 2015, CIV-OTP-0084-0079-R01 (confidentiel), p. 0086, par. 29 et 30. Voir P-0588, T-113 datée du 7 décembre 2016, p. 61. Voir aussi P-0588, T-113 datée du 7 décembre 2016, p. 4 à 6 ; P-0588, T-114 datée du 8 décembre 2016, p. 41 et 42. Voir en outre T-113 datée du 7 décembre 2016, p. 75, commentant l'émission de la RTI diffusée le 16 décembre 2010, CIV-OTP-0026-0028, 52.05 - 53.23 ; T-114 datée du 8 décembre 2016, p. 43.

3) Tué – Kamara Moustapha

1445. Le Procureur allègue que Kamara Moustapha³¹⁸⁸ a été tué par les FDS à Abobo PK18³¹⁸⁹. D'après le rapport d'autopsie cité à l'appui, la victime est morte en raison de « PAAF » (plaies par arme à feu), c.-à.-d. de blessures par balle³¹⁹⁰. Les autres documents cités au sujet de la mort de cette personne ne fournissent pas d'informations supplémentaires sur les auteurs.

4) Tué – Ouedraogo Boubacar

1446. Le Procureur allègue que Ouedraogo Boubacar³¹⁹¹ a été tué par les FDS à Abobo PK18³¹⁹². D'après le rapport d'autopsie cité à l'appui, la victime est morte en raison de « PAAF » (plaies par arme à feu), c.-à.-d. de blessures par balle³¹⁹³. Les autres documents portant sur la mort de cette personne ne fournissent pas d'informations supplémentaires sur les auteurs.

³¹⁸⁸ Voir Annexe E.1 personnes tuées, entrée 17, s'appuyant sur le RAPPORT CIRCONSTANCIÉ SUR LA PRISE EN CHARGE MÉDICO-LÉGALE DES VICTIMES DÉCÉDÉES AU COURS DES ÉVÈNEMENTS POST-ÉLECTORAUX SURVENUS EN CÔTE D'IVOIRE, non daté, CIV-OTP-0050-0003, p. 0020, entrée 535 ; LISTE VICTIMES EPE A JOUR.xls, non daté, CIV-OTP-0073-1074 (confidentiel), IMLA 40 ; registre noir, CIV-OTP-0084-3044 (confidentiel), p. 3067, entrée 2434 ; CIV 1 PRF 151421 registre noir, 1^{er} janvier 2010, CIV-OTP-0084-3866 (confidentiel), p. 3888, entrée 2434 ; FICHE D'EXAMEN EXTERNE DE CORPS / Kamara Moustapha / N° 40 UML : 40/2011, 9 mai 2011, CIV-OTP-0084-4050 (confidentiel).

³¹⁸⁹ Réponse du Procureur, par. 483.

³¹⁹⁰ Voir FICHE D'EXAMEN EXTERNE DE CORPS / Kamara Moustapha / N° 40 UML : 40/2011, 9 mai 2011, CIV-OTP-0084-4050 (confidentiel).

³¹⁹¹ Voir Annexe E.1 personnes tuées, entrée 22, s'appuyant sur le RAPPORT CIRCONSTANCIÉ SUR LA PRISE EN CHARGE MÉDICO-LÉGALE DES VICTIMES DÉCÉDÉES AU COURS DES ÉVÈNEMENTS POST-ÉLECTORAUX SURVENUS EN CÔTE D'IVOIRE, non daté, CIV-OTP-0050-0003, p. 0023, entrée 673 ; LISTE VICTIMES EPE A JOUR.xls, non daté, CIV-OTP-0073-1074 (confidentiel), IMLA 78 ; BLÉSSÉE2 / DISPARUS 2 / DÉCÉDÉES / DISPARUS / BLÉSSÉES2 / DÉCÉDÉES2, non daté, CIV-OTP-0032-0054-0001-R03 (confidentiel), p. 0054 ; registre noir, 15 octobre 2010, CIV-OTP-0084-3044 (confidentiel), p. 3067, entrée 2433 ; CIV 1 PRF 151421 registre noir, 1^{er} janvier 2010, CIV-OTP-0084-3866 (confidentiel), p. 3888, entrée 2433 ; FICHE D'EXAMEN EXTERNE DE CORPS / Ouedraogo Boubakar / N° UML : 78, 9 mai 2011, CIV-OTP-0084-4079 (confidentiel).

³¹⁹² Voir Réponse du Procureur, par. 483.

³¹⁹³ Voir FICHE D'EXAMEN EXTERNE DE CORPS / Ouedraogo Boubakar / N° UML : 78, 9 mai 2011, CIV-OTP-0084-4079 (confidentiel).

5) Tué – Sangaré Amidou

1447. Le Procureur allègue que Sangaré Amidou³¹⁹⁴ a été tué par les FDS le 16 décembre 2010³¹⁹⁵. D'après le rapport d'autopsie, la victime est morte de blessures par balle à Abobo PK18 vers 11 h 45 le jour de la marche³¹⁹⁶. Les autres documents portant sur la mort de cette personne ne fournissent pas d'informations supplémentaires sur les auteurs.

6) Conclusion

1448. Il ressort de l'analyse de la situation qu'au carrefour Agripac, les FDS ont commencé par utiliser du gaz lacrymogène contre la foule. Selon P-0588, le gaz lacrymogène a été employé car la foule refusait de se retirer et continuait d'avancer. Certains éléments de preuve indiquent aussi qu'il y a eu des échanges de tirs entre les FDS et certains éléments armés au sein du groupe des manifestants. Les récits manquent de clarté pour ce qui est de la provenance des tirs émanant des éléments armés n'appartenant pas aux FDS, et on relève que P-0330 a témoigné qu'il était sûr que les « premiers coups de feu ont été tirés de... par des civils³¹⁹⁷ ».

³¹⁹⁴ Voir Annexe E.1 personnes tuées, entrée 15, s'appuyant sur le RAPPORT CIRCONSTANCIÉ SUR LA PRISE EN CHARGE MÉDICO-LÉGALE DES VICTIMES DÉCÉDÉES AU COURS DES ÉVÈNEMENTS POST-ÉLECTORAUX SURVENUS EN CÔTE D'IVOIRE, non daté, CIV-OTP-0050-0003, p.0023, entrée 691 ; LISTE VICTIMES EPE A JOUR.xls, non daté, CIV-OTP-0073-1074 (confidentiel), IMLA 49 ; BLESSÉE2 / DISPARUS 2 / DÉCÉDÉES / DISPARUS / BLESSÉES2 / DÉCÉDÉES2, non daté, CIV-OTP-0032-0054-0001-R03 (confidentiel), p. 0054 et 0106 ; Crise post-électorale en Côte d'Ivoire, le vécu de la communauté malienne, non daté, CIV-OTP-0052-0292-R02 (confidentiel), p. 0298 ; registre noir, 15 octobre 2010, CIV-OTP-0084-3044 (confidentiel), p. 3067, entrée 2447 ; CIV 1 PRF 151421 registre noir, 1^{er} janvier 2010, CIV-OTP-0084-3866 (confidentiel), p. 3888, entrée 2447 ; FICHE D'EXAMEN EXTERNE DE CORPS / Sangaré Amidou / N° UML : 49/2011, 9 mai 2011, CIV-OTP-0084-4082 (confidentiel).

³¹⁹⁵ Réponse du Procureur, p. 237 c).

³¹⁹⁶ FICHE D'EXAMEN EXTERNE DE CORPS / Sangaré Amidou / N° UML : 49/2011, 9 mai 2011, CIV-OTP-0084-4082 (confidentiel). Le rapport d'autopsie renvoie à un document inconnu intitulé « OP N° 6974/PU-32 du 17/12/10 » dont le Procureur a indiqué qu'il s'agissait d'un rapport de police lorsqu'il a abordé les circonstances de la mort. On relève que le rapport d'autopsie indique également que la victime était malienne.

³¹⁹⁷ P-0330, T-68 datée 1^{er} septembre 2016, p. 77, présentant l'interprétation des propos cités.

1449. Les éléments de preuve montrent aussi qu'un tireur embusqué, qui a pu également tirer sur les manifestants, se trouvait dans un immeuble à proximité du carrefour Agripac. On ne sait pas quand il a tiré. On relève toutefois que la foule parmi laquelle se trouvait P-0588 a été en mesure de dire que des coups de feu avaient été tirés par un tireur embusqué. Si l'on considère ensemble les récits de P-0588 et de P-0330, il semble que ce tireur ait trouvé la mort aux mains des manifestants. Il est impossible de tirer des conclusions concernant son affiliation possible, le cas échéant, compte tenu de l'insuffisance des informations. En outre, on ne sait pas ce que le tireur aurait visé et la raison pour laquelle il a tiré ces coups de feu.
1450. S'agissant de la mort des victimes au PK18/carrefour Agripac et aux alentours le jour de la marche, il est possible de conclure que quatre décès résultent de blessures par balles infligées ce jour-là. Outre ces quatre victimes, certains éléments de preuve indiquent en particulier qu'un décès aurait pu être imputable au tireur embusqué.
1451. Hormis le scénario général que nous en donnons P-0588 et P-0330, les circonstances entourant ces décès ne sont pas connues. S'agissant de qui pourrait avoir tiré les coups de feu ayant entraîné la mort de ces victimes, bien que certains éléments de preuve montrent qu'il se pourrait que les coups de feu soient provenus des manifestants, des éléments de preuve indiquent aussi que l'armée a riposté en tirant. S'agissant de l'implication des FDS dans ce scénario, il est dit qu'elles ont commencé par lancer du gaz lacrymogène dans la foule. Ce n'est que lorsque des coups de feu ont été tirés (par des civils armés ou par le tireur embusqué, pour une raison inconnue) que l'armée a riposté en tirant avant de quitter la zone.
1452. Partant, il est impossible de conclure que ces décès correspondent au mode opératoire allégué par le Procureur. Il se peut que les blessures qui ont entraîné la mort de ces victimes aient été causées par des balles tirées pendant les échanges

de tirs. Cependant, sans plus d'informations, on ne peut pas conclure que ce sont les FDS qui ont tué ces victimes.

1453. En outre, même si ces personnes sont toutes mortes tuées par les balles tirées par les FDS, compte tenu des circonstances dans lesquelles les événements se sont déroulés au PK18, on ne saurait en déduire que cela s'est passé dans l'intention de cibler la population civile. Une quantité suffisante d'éléments de preuve dans le dossier donnent à penser que la présence et les activités des FDS lors de la marche sur la RTI³¹⁹⁸ au PK18 s'inscrivaient dans le cadre d'une opération de maintien de l'ordre et que les FDS ont pu agir en état de légitime défense.

b) Avocatier

1454. Passons à présent aux événements qui se sont produits à Abobo-Avocatier, sur la route qui mène de Abobo PK18 et du carrefour Agripac à Abobo-Gare. Nous examinerons en détail trois témoignages décrivant les événements survenus le jour de la marche dans ce secteur. P-0363 décrit le déroulement des événements dès les premières heures du matin. P-0588, qui se trouvait au carrefour Agripac (voir plus haut³¹⁹⁹), a fourni un récit par ouï-dire des événements survenus dans ce secteur après 11 heures. [EXPURGÉ]

1455. Le Procureur a fait référence à la déclaration de P-0363 pour étayer ses allégations au sujet d'Abobo-Avocatier³²⁰⁰. Selon P-0363, le jour de la marche, il a quitté son domicile vers 9 heures ou 10 heures³²⁰¹, a marché jusqu'à la route goudronnée à Avocatier (Eau Glacier) et s'est arrêté sur le côté de la route pour regarder les manifestants³²⁰². P-0363 a témoigné que son oncle, qui se trouvait

³¹⁹⁸ Voir V.B.2 - L'opération des FDS.

³¹⁹⁹ VI.H.1.a) - PK18 et carrefour Agripac.

³²⁰⁰ Réponse du Procureur, par. 529. Voir aussi Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 355.

³²⁰¹ P-0363, T-191 datée du 13 septembre 2017, p. 26.

³²⁰² P-0363, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 18 juillet 2013, CIV-OTP-0046-0275-R03 (confidentiel), p. 0284, par. 39. Voir aussi P-0363, T-191 datée du 13 septembre 2017, p. 26 et 27.

aux alentours d'Adjamé, l'a appelé et lui a dit qu'il devrait rentrer chez lui ou y rester s'il n'était pas encore sorti, car la police était en train de lancer des grenades lacrymogènes sur la population³²⁰³.

1456. P-0363 a déclaré qu'il y avait beaucoup de monde et que certaines personnes se dirigeaient vers la gare alors que d'autres se tenaient simplement debout³²⁰⁴. Cinq à dix minutes plus tard³²⁰⁵, la police est arrivée à bord d'un 4x4 blanc portant l'inscription « police » et doté d'une sirène sur le toit. Un policier en est sorti ; il a placé sa kalachnikov³²⁰⁶ sur le toit du véhicule, l'a braquée en direction de P-0363 et a ouvert le feu sur eux³²⁰⁷. À l'audience, P-0363 a confirmé qu'il pouvait voir et sentir du gaz lacrymogène autour de lui à ce moment-là et qu'on pouvait déjà le sentir avant que le véhicule de police n'arrive³²⁰⁸.

1457. Selon P-0363, le policier a tiré plusieurs fois et tout le monde dans le quartier s'est mis à courir. Deux hommes ont été touchés par des balles³²⁰⁹. P-0363 a déclaré que les policiers portaient des uniformes noirs. Il n'a pas remarqué s'ils portaient des chapeaux ou des insignes sur leurs vêtements³²¹⁰. À la suite de ces coups de feu, le témoin est retourné en courant dans les ruelles de quartier à Avocatier³²¹¹. Ce faisant, il a vu une personne se faire blesser et d'autres l'ont

³²⁰³ P-0363, T-191 datée du 13 septembre 2017, p. 27.

³²⁰⁴ P-0363, T-191 datée du 13 septembre 2017, p. 29 et 30.

³²⁰⁵ P-0363, T-191 datée du 13 septembre 2017, p. 31.

³²⁰⁶ Le témoin a expliqué la raison pour laquelle il avait pu identifier l'arme comme étant une kalachnikov. Il a déclaré qu'il avait souvent vu des policiers qui en étaient munis à d'autres occasions. P-0363, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 18 juillet 2013, CIV-OTP-0046-0275-R03 (confidentiel), p. 0284, par. 40.

³²⁰⁷ P-0363, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 18 juillet 2013, CIV-OTP-0046-0275-R03 (confidentiel), p. 0284, par. 39 et 40 ; P-0363, T-191 datée du 13 septembre 2017, p. 31 à 33.

³²⁰⁸ P-0363, T-191 datée du 13 septembre 2017, p. 32 et 33.

³²⁰⁹ P-0363, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 18 juillet 2013, CIV-OTP-0046-0275-R03 (confidentiel), p. 0284, par. 41. Voir aussi P-0363, T-191 datée du 13 septembre 2017, p. 19 et 33 à 36. Le témoin a déclaré que les deux victimes étaient malinké. P-0363, T-191 datée du 13 septembre 2017, p. 19.

³²¹⁰ P-0363, T-191 datée du 13 septembre 2017, p. 32. On note que dans sa déclaration préalablement enregistrée, le témoin a mentionné que les policiers portaient des uniformes de CRS (P-0363, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 18 juillet 2013, CIV-OTP-0046-0275-R03 (confidentiel), p. 0284, par. 40). La question de savoir comment il savait que les uniformes étaient ceux de la CRS ne lui a pas été posée, et le témoin n'a pas non plus fourni d'explications à ce sujet.

³²¹¹ P-0363, T-191 datée du 13 septembre 2017, p. 34.

emmenée à l'hôpital³²¹². On relève que, dans sa déclaration, P-0363 a indiqué avoir vu deux jeunes qui avaient été blessés à Avocatier par [EXPURGÉ]³²¹³.

1458. Pour ce qui est des événements survenus un peu plus tard ce jour-là, on note que P-0588 a fourni un récit par oui-dire de leur déroulement à Abobo-Avocatier en se fondant sur une conversation téléphonique qu'il avait eue avec son neveu, qui se trouvait alors avec le frère de P-0588 sur le lieu en question. P-0588 a déclaré que vers 11 h 30, il était retourné là où il s'était assis précédemment, à l'emplacement depuis lequel il avait vu son frère, à proximité du carrefour Agripac. Ne pouvant plus voir son frère, il l'a appelé au téléphone. Celui-ci lui a dit qu'avec d'autres manifestants, notamment le neveu de P-0588, ils avaient contourné les « militaires » qui bloquaient la route et qu'ils se trouvaient à présent sur la route principale menant à Abobo-Gare, qu'ils pourraient emprunter pour poursuivre leur chemin vers la RTI³²¹⁴.

1459. Vers 12 h 30, P-0588 a entendu des coups de feu à proximité des manifestants parmi lesquels se trouvait son frère. Lorsqu'il a rappelé son frère, son neveu a répondu et lui a expliqué qu'ils venaient de se faire tirer dessus par « des corps habillés » mélangés à des « jeunes » armés en civil, et que son frère avait été blessé ; ils étaient en train de se cacher dans le marché de nuit à Avocatier³²¹⁵. Lorsque P-0588 a rappelé moins de 10 minutes plus tard, un homme qu'il ne connaissait pas a répondu et lui a dit que son frère était mort avant de raccrocher³²¹⁶. Plusieurs jours plus tard, P-0588 a découvert que son neveu avait été arrêté et conduit à la prison civile. Lorsque P-0588 lui a rendu visite en

³²¹² P-0363, T-191 datée du 13 septembre 2017, p. 34.

³²¹³ DÉCLARATION DE TÉMOIN, 18 juillet 2013, CIV-OTP-0046-0275-R03 (confidentiel), p. 0284, par. 42.

³²¹⁴ P-0588, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 4 juin 2015, CIV-OTP-0084-0079-R01 (confidentiel), p. 0086, par. 32.

³²¹⁵ P-0588, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 4 juin 2015, CIV-OTP-0084-0079-R01 (confidentiel), p. 0087 et 0088, 0090, par. 35 et 48.

³²¹⁶ P-0588, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 4 juin 2015, CIV-OTP-0084-0079-R01 (confidentiel), p. 0090, par. 46 et 47.

prison, il a vu que son neveu présentait des blessures à la tête³²¹⁷. Son neveu lui a dit qu'après son coup de téléphone, des jeunes du quartier, accompagnés de « corps habillés », les avaient découverts dans leur cachette, lui et le frère de P-0588. Ils avaient roué de coups le neveu avant de l'emmener au commissariat du 32^e arrondissement, laissant le frère sur les lieux³²¹⁸. Le corps du frère de P-0588 a été retrouvé plus tard à la morgue d'Anyama³²¹⁹.

1460. [EXPURGÉ] allait participer à la marche et a déclaré que « puisqu'ils [avaient] annoncé [qu']ils allaient prendre les mesures de sécurité, [o]n ne savait pas qu'il y "aura[it]" des violences »³²²⁰. [EXPURGÉ] et son amie sont parties entre 9 h 00 et 10 h 00 à la rencontre d'autres groupes sur la route Anyama-Adjamé afin de se rendre ensemble à la marche³²²¹. [EXPURGÉ]³²²². [EXPURGÉ]³²²³. [EXPURGÉ] a affirmé que certains individus au barrage étaient munis de machettes alors que d'autres avaient des kalachnikovs et des « pioches ». Certains avaient utilisé du charbon pour se noircir le visage alors que d'autres étaient camouflés³²²⁴. [EXPURGÉ] a déclaré que, depuis le barrage, il était possible de voir des policiers devant leur poste³²²⁵. [EXPURGÉ] pensait que les jeunes avaient plus de pouvoir que les policiers et qu'ils arrêtaient les gens et les remettaient aux policiers en uniforme³²²⁶.

³²¹⁷ P-0588, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 4 juin 2015, CIV-OTP-0084-0079-R01 (confidentiel), p. 0088, par. 36.

³²¹⁸ P-0588, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 4 juin 2015, CIV-OTP-0084-0079-R01 (confidentiel), p. 0090, par. 49.

³²¹⁹ P-0588, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 4 juin 2015, CIV-OTP-0084-0079-R01 (confidentiel), p. 0089, par. 41 et 42.

³²²⁰ [EXPURGÉ]

³²²¹ [EXPURGÉ]

³²²² [EXPURGÉ]

³²²³ [EXPURGÉ]

³²²⁴ [EXPURGÉ]

³²²⁵ [EXPURGÉ]

³²²⁶ [EXPURGÉ]

1) Tué – Lacina Bakayoko

1461. Le Procureur a allégué que Lacina Bakayoko³²²⁷ avait été tué par balle par des personnes en uniforme et des jeunes en civil³²²⁸. Il s'est appuyé sur le récit de P-0588 fondé sur les informations que lui avait fournies son neveu. Selon la description que son neveu lui en avait faite, le témoin a identifié l'un des tireurs [EXPURGÉ], qui, selon lui, était connu comme un milicien actif³²²⁹. On relève que P-0588 a indiqué dans sa déclaration que ledit tireur faisait partie de la sécurité de [EXPURGÉ] lors d'une réunion organisée au « Parlement

³²²⁷ Voir Annexe E.1 personnes tuées, entrée 5, s'appuyant sur P-0588, T-112 datée du 6 décembre 2016 (en français), p. 104 et 105 ; P-0588, T-113 datée du 7 décembre 2016 (en français), p. 3 à 8 ; P-0588, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 4 juin 2015, CIV-OTP-0084-0079-R01 (confidentiel), p. 0085 à 0093 ; ANNEXE 1 / croquis du carrefour Agripac, non daté, CIV-OTP-0084-0096 (confidentiel) ; ANNEXE 2 / photo aérienne du carrefour Agripac, CIV-OTP-0084-0097 (confidentiel) ; ANNEXE 3a - 3b - 3c - 3d / PROCÈS-VERBAL DE CONSTATATION DE DÉCÈS / N° 93/2011/IML, 11 mai 2011, CIV-OTP-0084-0098 (confidentiel) ; ANNEXE 4 / Cartes Nationales d'Identité / C 0026 8170 82, 21 juin 2009, CIV-OTP-0084-0102-R01 (confidentiel) ; INTERFU / N° D'ORDRE 2435 / N° CASIER 46, 16 décembre 2010, CIV-OTP-0084-3487 (confidentiel) ; registre noir, 15 octobre 2010, CIV-OTP-0084-3044 (confidentiel), p. 3067, entrée 2435 ; CIV 1 PRF 151421 registre noir, 1^{er} janvier 2010, CIV-OTP-0084-3866 (confidentiel), p. 3888, entrée 2435 ; RAPPORT CIRCONSTANCIÉ SUR LA PRISE EN CHARGE MÉDICO-LÉGALE DES VICTIMES DÉCÉDÉES AU COURS DES ÉVÈNEMENTS POST-ÉLECTORAUX SURVENUS EN CÔTE D'IVOIRE, non daté, CIV-OTP-0050-0003, p. 0022, entrée 619 ; LISTE VICTIMES EPE A JOUR.xls, non daté, CIV-OTP-0073-1074 (confidentiel), IMLA 93 ; BLESSÉE2 / DISPARUS 2 / DÉCÉDÉES / DISPARUS / BLESSÉES2 / DÉCÉDÉES2, non daté, CIV-OTP-0032-0054-0001-R03 (confidentiel), p. 0043 et 0105 ; FICHE D'EXAMEN EXTERNE DE CORPS / Lacina Bakayoko / N° UML : 93/2011, 10 mai 2011, CIV-OTP-0084-4064 (confidentiel).

³²²⁸ Voir Réponse du Procureur, par. 481 x) a).

³²²⁹ P-0588, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 4 juin 2015, CIV-OTP-0084-0079-R01 (confidentiel), p. 0090, par. 50. On note que le témoin a également déclaré que ce sont des « corps habillés » mélangés à des jeunes en civil qui ont tiré sur son frère (par. 48).

d'Avocatier »³²³⁰. On note en outre que la liste des victimes dressée par le témoin P-0184 indique que la victime a été abattue par des miliciens³²³¹.

1462. La déclaration de P-0588 indique que les FDS étaient impliquées dans une opération de maintien de l'ordre et qu'elles ont aussi tiré sur la foule des manifestants. La mort de la victime ne semble pas avoir été causée par les FDS, mais plutôt par un groupe de personnes dont certaines portaient des uniformes et d'autres des tenues civiles. Il ressort de la déclaration de P-0588 qu'au moins l'une d'entre elles était un milicien « pro-Gbagbo ». Rien n'indique toutefois quel aurait pu être le mobile de l'auteur.

1463. Les éléments de preuve cités permettent de conclure que Lacina Bakayoko a été tué par les membres d'une milice locale à Avocatier.

2) Tué – Lankouandé Daouda

1464. Le Procureur a allégué que Lankouandé Daouda³²³² avait été tué par les FDS³²³³. D'après le rapport d'autopsie, la victime a été tuée au marché de nuit à

³²³⁰ P-0588, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 4 juin 2015, CIV-OTP-0084-0079-R01 (confidentiel), p. 0090, par. 50.

³²³¹ BLESSÉE2 / DISPARUS 2 / DÉCÉDÉES / DISPARUS / BLESSÉES2 / DÉCÉDÉES2, non daté, CIV-OTP-0032-0054-0001-R03 (confidentiel), p. 0105. À l'audience, P-0184 a confirmé que la liste des victimes énoncée dans le document CIV-OTP-0032-0054-0001-R03 était celle qui avait été rédigée par le comité de suivi des victimes, mis en place au mois de février 2011. P-0184 a témoigné qu'après la crise postélectorale, elle et quatre autres personnes avaient commencé à identifier toutes les victimes à Abobo, selon divers types de crimes comme le viol, la destruction de biens, les blessures par balle et les décès. S'agissant de la méthodologie, P-0184 a déclaré que, lorsqu'une blessure était visible, qu'ils pouvaient la voir, ils demandaient tout de même aux victimes de fournir des ordonnances médicales et, de temps en temps, P-0184 demandait à voir elle-même la blessure. Une fois qu'ils avaient fini, ils remettaient les informations à une autre personne chargée de les saisir dans son ordinateur. Selon P-0184, il se peut que des erreurs de saisie aient été commises. Voir P-0184, T-215 datée du 4 décembre 2017, p. 42 à 49 (confidentiel), p. 72.

³²³² Voir Annexe E.1 personnes tuées, entrée 16, s'appuyant sur le RAPPORT CIRCONSTANCIÉ SUR LA PRISE EN CHARGE MÉDICO-LÉGALE DES VICTIMES DÉCÉDÉES AU COURS DES ÉVÈNEMENTS POST-ÉLECTORAUX SURVENUS EN CÔTE D'IVOIRE, non daté, CIV-OTP-0050-0003, p. 0022, entrée 621 ; LISTE VICTIMES EPE A JOUR.xls, non daté, CIV-OTP-0073-1074 (confidentiel), IMLA 94 ; BLESSÉE2 / DISPARUS 2 / DÉCÉDÉES / DISPARUS / BLESSÉES2 / DÉCÉDÉES2, non daté, CIV-OTP-0032-0054-0001-R03 (confidentiel), p. 0052 ; registre noir, 15 octobre 2010, CIV-OTP-0084-3044 (confidentiel), p. 3067, entrée 2435 ; CIV 1 PRF 151421 registre noir, 1^{er} janvier 2010, CIV-OTP-0084-3866 (confidentiel), p. 3888, entrée 2436 ; FICHE D'EXAMEN EXTERNE DE CORPS / Lankondé Daouda / N° UML : 94/2011, 10 mai 2011, CIV-OTP-0084-4066 (confidentiel).

³²³³ Réponse du Procureur, par. 481 xii) b).

Abobo-Avocatier³²³⁴. Les autres éléments de preuve disponibles au sujet de la mort de cette personne ne fournissent pas d'informations sur les auteurs, indiquant seulement que la victime a été tuée par balle. Compte tenu des circonstances entourant l'implication des FDS à Avocatier, il est plausible que la victime soit morte à la suite de coups de feu tirés par les FDS ou par des jeunes, mais on ne peut en conclure ainsi avec suffisamment de certitude à partir des éléments de preuve disponibles. Il n'existe pas non plus d'informations fiables qui permettraient à une chambre de première instance raisonnable de faire une constatation concernant la raison pour laquelle la victime a été tuée.

3) Violées – [EXPURGÉ] et cinq autres femmes

1465. À l'appui de ses allégations concernant les viols commis pendant la marche sur la RTI, le Procureur a fait référence au [EXPURGÉ]³²³⁵. Il s'appuie aussi sur ce récit pour alléguer que des jeunes « pro-Gbagbo » étaient impliqués, avec les FDS, dans la répression de la marche.

1466. [EXPURGÉ]³²³⁶. [EXPURGÉ]³²³⁷. [EXPURGÉ]³²³⁸. [EXPURGÉ]³²³⁹. [EXPURGÉ]³²⁴⁰. [EXPURGÉ]³²⁴¹. [EXPURGÉ]³²⁴².

1467. Partant, il est possible de conclure que [EXPURGÉ] a été violée par les « jeunes » qui étaient présents au barrage érigé à côté du poste de police. À l'instar de [EXPURGÉ], les cinq femmes qui l'accompagnaient ont également

³²³⁴ FICHE D'EXAMEN EXTERNE DE CORPS / Lankondé Daouda / N° UML : 94/2011, 10 mai 2011, CIV-OTP-0084-4066 (confidentiel), p. 4066.

³²³⁵ Réponse du Procureur, par. 489 à 496.

³²³⁶ [EXPURGÉ]

³²³⁷ [EXPURGÉ]

³²³⁸ P-0513, T-104 datée du 23 novembre 2016, p. 20 (confidentiel).

³²³⁹ P-0513, T-104 datée du 23 novembre 2016, p. 22 (confidentiel), présentant l'interprétation des propos cités.

³²⁴⁰ P-0513, T-104 datée du 23 novembre 2016, p. 24 (confidentiel).

³²⁴¹ P-0513, T-104 datée du 23 novembre 2016, p. 25 (confidentiel).

³²⁴² P-0513, T-104 datée du 23 novembre 2016, p. 66 (confidentiel).

été violées. L'auteur du viol de [EXPURGÉ] l'avait identifiée comme soutenant Alassane Ouattara. Il n'existe aucune information concernant la question de savoir si ces viols ont été commis conformément à une instruction ou à un autre accord entre les « jeunes » et les autorités des FDS. [EXPURGÉ] poste de police [EXPURGÉ], rien ne prouve que la commission de viols s'inscrivait dans le cadre de la collaboration, limitée, qui existait entre eux.

4) Conclusion

1468. Selon le récit de P-0363, il semble que les FDS aient participé à une mission de maintien de l'ordre et qu'elles aient d'abord lancé du gaz lacrymogène avant de tirer sur la foule. Dans son récit, [EXPURGÉ]. Si l'on associe les récits de [EXPURGÉ] et de P-0588, il semble que certains jeunes se soient chargés d'arrêter les manifestants et de les remettre à la police. On ignore si ces jeunes œuvraient ou non avec les forces qui avaient utilisé du gaz lacrymogène. On relève que, selon le récit du neveu de P-0588, [EXPURGÉ] la police présente au poste du 32^e arrondissement a tiré sur certains manifestants qui s'y trouvaient.

1469. Après examen des trois récits pris ensemble, il semble qu'au moins certains des jeunes pro-Gbagbo participaient à des activités criminelles. Il est rappelé que P-0363 a vu deux jeunes qui avaient été blessés à Avocatier par [EXPURGÉ]³²⁴³. Le frère de P-0588 a été tué par des miliciens du quartier. Le neveu de P-0588 a été battu par des « jeunes » du quartier, qui étaient accompagnés de « corps habillés », et arrêté et conduit au poste de police³²⁴⁴. [EXPURGÉ] Pourtant, ce n'est que dans le cas de [EXPURGÉ] que les auteurs semblent avoir identifié la victime comme participant à la marche et, par conséquent, comme soutenant Alassane Ouattara.

³²⁴³ P-0363, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 18 juillet 2013, CIV-OTP-0046-0275-R03 (confidentiel), p. 0284, par. 42.

³²⁴⁴ Voir VI.H.5 - Les forces pro-Gbagbo ont arrêté et mis des manifestants en détention.

1470. Sur la base des éléments de preuve présentés, il est possible de conclure que, le 16 décembre 2010, à Avocatier, Lacina Bakayoko a été tué et [EXPURGÉ] et cinq autres femmes ont été violées par des « jeunes ».

c) Abobo-Gare et Samaké

1471. Passons à présent aux événements survenus à Abobo-Gare et Samaké et dans les alentours. On note que trois témoins fournissent un récit des événements qui se sont déroulés dans ce secteur. P-0117 fait un récit des événements survenus tôt le matin de la marche et de ceux qui se sont déroulés à l'arrêt de bus de Dokui et dans les environs. P-0117 a traversé Samaké en chemin. P-0814 a vu un cadavre à proximité du rond-point de Samaké. P-0330 effectuait une patrouille tôt ce matin-là, après avoir entendu des coups de feu aux alentours d'Abobo-Gare, et il a fourni un récit par ouï-dire concernant l'embuscade dans laquelle la police est tombée aux alentours du rond-point de Samaké. Nous examinerons ces récits l'un après l'autre.

1472. Dans sa réponse, le Procureur a fait référence à la déclaration de P-0117³²⁴⁵, une civile qui était présente le jour de la marche dans Abobo³²⁴⁶. P-0117 a indiqué que des groupes de manifestants devaient d'abord se rencontrer dans les divers quartiers, avant de se rassembler à la RTI. À Abobo, il a été annoncé que les gens devraient s'assembler à Abobo-Gare³²⁴⁷. P-0117 a indiqué que le matin de la marche, elle avait quitté son domicile vers 6 heures dans l'intention de retrouver d'autres personnes à Abobo-Gare, puis de progresser vers la RTI à Cocody. Elle

³²⁴⁵ Réponse du Procureur, par. 482. Voir également Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 355.

³²⁴⁶ P-0117, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 30 mars 2012, CIV-OTP-0020-0033-R04 (confidentiel), p. 0038, par. 25.

³²⁴⁷ P-0117, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 30 mars 2012, CIV-OTP-0020-0033-R04 (confidentiel,) p. 0038, par. 25. Voir aussi P-0117, T-110 datée du 2 décembre 2016, p. 31 et 32 (confidentiel).

a en outre déclaré qu'ils pouvaient entendre des coups de feu partout dans Abobo dès 5 heures ; où que les gens se réunissaient, la police faisait feu³²⁴⁸.

1473. P-0117 a déclaré qu'ils n'avaient pas pu atteindre Abobo-Gare, car les policiers encerclaient déjà le rond-point de la mairie et, selon elle, ils tiraient dans tous les sens³²⁴⁹. De loin, P-0117 pouvait voir que plus de 50 policiers en uniformes encerclaient Abobo-Gare ; nombre d'entre eux étaient armés³²⁵⁰. P-0117 a indiqué qu'elle avait aussi remarqué la présence d'individus armés en tenues civiles (t-shirts bleus à manches courtes) parmi les policiers³²⁵¹. Elle a cependant déclaré que bien qu'elle ait pu entendre les rafales des kalachnikovs³²⁵², elle n'avait pas vu la police tirer³²⁵³, pas plus qu'elle n'avait vu de personnes tomber sous les balles³²⁵⁴. P-0117 a expliqué qu'en chemin, ils avaient reçu des informations par téléphone³²⁵⁵, que d'après le bouche-à-oreille, les policiers occupaient l'endroit où les manifestants étaient censés se rassembler, et qu'ils avaient donc été dissuadés de se rendre au point de rassemblement avant même d'être arrivés sur les lieux³²⁵⁶. P-0117 a expliqué que d'autres manifestants lui avaient dit que des

³²⁴⁸ P-0117, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 30 mars 2012, CIV-OTP-0020-0033-R04 (confidentiel), p. 0038, par. 27 et 29 ; P-0117, T-110 datée du 2 décembre 2016, p. 33 (confidentiel).

³²⁴⁹ P-0117, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 30 mars 2012, CIV-OTP-0020-0033-R04 (confidentiel), p. 0038 et 0039, par. 30 et 33.

³²⁵⁰ P-0117, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 30 mars 2012, CIV-OTP-0020-0033-R04 (confidentiel), p. 0038, par. 31.

³²⁵¹ P-0117, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 30 mars 2012, CIV-OTP-0020-0033-R04 (confidentiel), p. 0039, par. 32.

³²⁵² P-0117, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 30 mars 2012, CIV-OTP-0020-0033-R04 (confidentiel), p. 0039, par. 33.

³²⁵³ P-0117, T-110 datée du 2 décembre 2016, p. 39 et 40 (confidentiel).

³²⁵⁴ P-0117, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 30 mars 2012, CIV-OTP-0020-0033-R04 (confidentiel), p. 0039, par. 34.

³²⁵⁵ On note que P-0117 n'avait pas de téléphone sur elle.

³²⁵⁶ P-0117, T-110 datée du 2 décembre 2016, p. 38 et 39 (confidentiel).

policiers avaient tiré sur les gens³²⁵⁷, et elle a entendu dire qu'un militant avait été tué ce matin-là³²⁵⁸.

1474. P-0117 a indiqué que, par conséquent, au lieu de se rassembler à Abobo-Gare, son groupe avait dû faire un détour par le quartier Abobo-Kennedy, où il avait rencontré d'autres groupes pour se rendre à Cocody³²⁵⁹; elle a confirmé que ce groupe était formé d'environ 100 personnes³²⁶⁰. Selon elle, des policiers étaient présents à tous les carrefours³²⁶¹.

1475. P-0117 a déclaré qu'à Samaké, il y avait des policiers, mais que la foule était très nombreuse et, selon elle, « lorsque vous êtes nombreux, [ne] ils peuvent pas vous tirer dessus, donc vous pouvez les dépasser³²⁶² ». Lorsque la question lui a été posée de nouveau, P-0117 a précisé que la police ne les avait pas empêchés de traverser Samaké³²⁶³.

1476. Après avoir atteint l'arrêt de bus de Dokui vers 9 heures, P-0117 est tombée sur des policiers, qui y avaient érigé des barrages et qui bloquaient la route avec leurs cargos, mais ils ne tiraient pas sur les gens³²⁶⁴. D'après P-0117, ils étaient habillés en noir, ou peut-être en bleu; certains portaient un t-shirt à manches courtes, d'autres un t-shirt à manches longues, et beaucoup avaient un casque³²⁶⁵. Il ressort du témoignage de P-0117 que les policiers ont au début tenté de

³²⁵⁷ P-0117, T-110 datée du 2 décembre 2016, p. 40 (confidentiel).

³²⁵⁸ P-0117, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 30 mars 2012, CIV-OTP-0020-0033-R04 (confidentiel), p. 0039, par. 34.

³²⁵⁹ P-0117, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 30 mars 2012, CIV-OTP-0020-0033-R04 (confidentiel), p. 0039, par. 35.

³²⁶⁰ P-0117, T-110 datée du 2 décembre 2016, p. 41 (confidentiel).

³²⁶¹ P-0117, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 30 mars 2012, CIV-OTP-0020-0033-R04 (confidentiel), p. 0039, par. 39.

³²⁶² P-0117, T-110 datée du 2 décembre 2016, p. 39 et 40 (confidentiel), présentant l'interprétation des propos cités.

³²⁶³ P-0117, T-110 datée du 2 décembre 2016, p. 41 (confidentiel).

³²⁶⁴ P-0117, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 30 mars 2012, CIV-OTP-0020-0033-R04 (confidentiel), p. 0039, par. 40.

³²⁶⁵ P-0117, T-110 datée du 2 décembre 2016, p. 45 à 47 (confidentiel).

disperser les manifestants à l'aide de gaz lacrymogène, avant d'arrêter car le groupe s'élargissait³²⁶⁶. D'après cette déposition, ces policiers étaient très polis, mais ils ont averti P-0117 et son groupe de ne pas poursuivre leur route, car il y avait un autre groupe de policiers plus en avant qui tiraient sur les gens et les tuaient³²⁶⁷. P-0117 a déclaré qu'elle avait entendu les policiers lui dire : « Vous des militants du RDR, vous n'écoutez pas. On vous tue mais vous n'arrêtez pas³²⁶⁸ ».

1477. D'après son récit, en dépit de cet avertissement, le groupe a avancé et les policiers les ont laissés contourner le barrage³²⁶⁹. Notons qu'à l'audience, P-0117 a déclaré que, vers 13 heures, elle était arrivée à proximité de la station-service essence à Williamsville, où la police s'est servie de gaz lacrymogène pour disperser la foule³²⁷⁰. P-0117 s'est souvenue qu'après ça, il y avait eu des coups de feu³²⁷¹ et que les gens couraient dans tous les sens³²⁷². Cette partie du récit de P-0117 traite des événements qui se sont déroulés à Williamsville et, pour cette raison, elle est abordée dans le détail plus loin.

1478. P-0330, le commandant de l'unité de gendarmerie basée au camp Commando à Abobo, a témoigné avoir quitté le camp Commando vers 8 heures pour patrouiller dans Abobo³²⁷³. Au départ, il ne s'est pas souvenu de bruits à ce moment-là, mais une fois que sa déclaration lui a été relue, il a expliqué avoir

³²⁶⁶ P-0117, T-110 datée du 2 décembre 2016, p. 44 (confidentiel).

³²⁶⁷ P-0117, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 30 mars 2012, CIV-OTP-0020-0033-R04 (confidentiel), p. 0040, par. 41. Voir aussi P-0117, T-110 datée du 2 décembre 2016, p. 44 et 45 (confidentiel).

³²⁶⁸ P-0117, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 30 mars 2012, CIV-OTP-0020-0033-R04 (confidentiel), p. 0040, par. 41.

³²⁶⁹ P-0117, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 30 mars 2012, CIV-OTP-0020-0033-R04 (confidentiel), p. 0040, par. 43 ; P-0117, T-110 datée du 2 décembre 2016, p. 47 (confidentiel) [pas complètement reflété dans la transcription anglaise, cf. T-110 datée du 2 décembre 2012 (en français), p. 51 (confidentiel)].

³²⁷⁰ P-0117, T-110 datée du 2 décembre 2016, p. 47 à 50 (confidentiel).

³²⁷¹ P-0117, T-110 datée du 2 décembre 2016, p. 50 (confidentiel).

³²⁷² P-0117, T-110 datée du 2 décembre 2016, p. 50 et 51 (confidentiel).

³²⁷³ P-0330, T-68 datée du 1^{er} septembre 2016, p. 56 et 57.

entendu des bruits aux alentours de la gare³²⁷⁴. Après avoir traversé le rond-point d'Abobo et progressé sur la route en direction d'Adjamé, P-0330 a vu deux véhicules de la CRS 1, phares et feux de détresse allumés, venant d'Adjamé et se dirigeant vers Abobo. Des armes conventionnelles de maintien de l'ordre étaient montées sur ces véhicules, notamment des lanceurs de gaz lacrymogène, dont se servaient les personnes assises à bord, qui avaient également des kalachnikovs³²⁷⁵. Un véhicule civil suivait ces véhicules de près, et des canons de kalachnikovs dépassaient de ses fenêtres³²⁷⁶. P-0330, qui se trouvait de l'autre côté de la route, a entendu des coups de feu tirés par les kalachnikovs au passage des véhicules³²⁷⁷. Lorsque P-0330 a traversé la route, il a vu deux blessés par balles. L'un était un policier habillé en civil qui n'était pas en service, et qui avait été touché à la hanche, et l'autre était le conducteur d'une fourgonnette qui avait été atteint au mollet et que P-0330 a transporté à l'hôpital³²⁷⁸. P-0330 a indiqué qu'au moment où il a été témoin de cet incident, il n'y avait pas de circulation sur la route³²⁷⁹. Cela donne à penser que ces coups de feu n'ont pas été tirés contre la foule des marcheurs ou des manifestants.

1479. S'agissant des événements survenus au rond-point de Samaké, P-0330 a témoigné avoir envoyé une patrouille menée par son adjoint, qui lui a signalé une embuscade vers 11 heures ou 12 heures, précisant que des tireurs les prenaient pour cible vers le rond-point de Samaké, à proximité de la mairie³²⁸⁰. On note également que, comme abordé plus haut, P-0117 a déclaré qu'à Abobo-Samaké,

³²⁷⁴ P-0330, T-68 datée du 1^{er} septembre 2016, p. 59 et 60.

³²⁷⁵ P-0330, T-68 datée du 1^{er} septembre 2016, p. 60 et 61.

³²⁷⁶ P-0330, T-68 datée du 1^{er} septembre 2016, p. 61 et 62.

³²⁷⁷ P-0330, T-68 datée du 1^{er} septembre 2016, p. 63. On note que le témoin n'a pas précisé, et semble de ne avoir su, de quel véhicule les coups de feu provenaient.

³²⁷⁸ P-0330, T-68 datée du 1^{er} septembre 2016, p. 62 à 64. On note qu'immédiatement après le passage des véhicules, un groupe de jeunes a lancé une pierre sur la voiture de P-0330, brisant la vitre arrière, et lui a dit : « c'est ceux-là qui nous tirent dessus depuis longtemps. Et c'est à cause d'eux ». Voir P-0330, T-68 datée du 1^{er} septembre 2016, p. 63, présentant l'interprétation des propos cités.

³²⁷⁹ P-0330, T-68 datée du 1^{er} septembre 2016, p. 61 et 62.

³²⁸⁰ P-0330, T-68 datée du 1^{er} septembre 2016, p. 66 et 67.

elle et son groupe avaient rencontré des policiers qui les avaient laissés passer³²⁸¹. Le témoignage de P-0117 donne à penser qu'il se peut que la police ait été postée dans cette zone et aux alentours. Cependant, selon le témoignage de P-0330, hormis la voiture de police tombée dans une embuscade, aucun autre élément de preuve cité n'indique que les policiers aux alentours du rond-point aient été impliqués dans des incidents violents.

1) Tuée – victime inconnue

1480. Le Procureur allègue qu'un inconnu filmé par P-0184³²⁸² a été tué par les FDS, sur la base des preuves indirectes selon lesquelles celles-ci étaient présentes à cet endroit et tiraient dans les secteurs proches³²⁸³. P-0184 a témoigné qu'alors qu'elle essayait de rentrer chez elle depuis l'immeuble Adama Sanogo, à proximité de Plateau Dokoui, des « corps habillés » ont ouvert le feu « n'importe comment », et elle a donc dû passer par des rues adjacentes où, dans une ruelle en direction d'Abobo-Baoulé, elle a vu le cadavre d'une personne qui avait été tuée³²⁸⁴. Elle a déclaré avoir vu « des trous » dans le cadavre³²⁸⁵. Le matin, vers le Sans-Manquer, elle avait vu des « corps habillés » armés postés sur des immeubles³²⁸⁶. Le Procureur a soutenu que cela avait eu lieu « [TRADUCTION] [p]rès du rond-point de Samaké³²⁸⁷ ».

³²⁸¹ P-0117, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 30 mars 2012, CIV-OTP-0020-0033-R04 (confidentiel), p.0039, par. 37 ; P-0117, T-110 datée du 2 décembre 2016, p. 41 et 42 (confidentiel).

³²⁸² Voir Annexe E.1 personnes tuées, entrée 27, s'appuyant sur P-0184, T-215 datée du 4 décembre 2017, p. 15 à 18 ; Calendrier 2011 - Annexe 3, non daté, CIV-OTP-0032-0038-R01 (confidentiel).

³²⁸³ Réponse du Procureur, par. 481 ix). Voir aussi Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 356 i).

³²⁸⁴ P-0184, T-215 datée du 4 décembre 2017, p. 15. Voir aussi P-0184, T-215 datée du 4 décembre 2017, p. 17 et 18, confirmant qu'elle a filmé le cadavre avec son téléphone portable. Annexe 4, 5 octobre 2012, CIV-OTP-0032-0039 (confidentiel), transcription CIV-OTP-0037-0105.

³²⁸⁵ P-0184, T-215 datée du 4 décembre 2017, p. 16, présentant l'interprétation des propos cités.

³²⁸⁶ P-0184, T-215 datée du 4 décembre 2017, p. 16.

³²⁸⁷ Réponse du Procureur, par. 481 ix). La déclaration de P-0172, citée à l'appui de cet argument, traite du gaz lacrymogène et des tirs à balles réelles utilisés au carrefour de Macaci. Il est impossible de déterminer si cela se rapporte aux mêmes événements que ceux décrits par P-0184. P-0172, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 11 septembre 2012, CIV-OTP-0028-0550-R04 (confidentiel), p. 0556 et 0557, par. 46 à 50 ; document sans titre, 1^{er} janvier 2012, CIV-OTP-0028-0569 (confidentiel).

1481. Compte tenu des éléments de preuve relatifs aux événements survenus à Samaké abordés ci-dessus, on ne dispose pas de suffisamment d'informations concernant le décès de la victime pour en déduire que les FDS en sont responsables. Il n'est pas non plus possible de déduire que cette personne a été tuée par les mêmes individus armés que P-0117 a vus avec les FDS, étant donné que P-0117 a constaté leur présence de loin aux environs d'Abobo-Gare, et non là où la victime a été retrouvée. Il est rappelé en outre que P-0117 n'a pas elle-même vu les FDS tirer sur la foule aux alentours d'Abobo-Gare et qu'elle et son groupe ont pu passer par Samaké sans incident.
1482. Des éléments de preuve indiquent également que la patrouille de l'adjoint de P-0330 est tombée dans une embuscade tendue par un tireur qui a ouvert le feu sur eux à proximité du rond-point de Samaké entre 11 heures et 12 heures. L'adjoint de P-0330 et sa voiture de patrouille n'ont pas été touchés. Il n'existe aucune autre information concernant l'incident qui pourrait aider à déterminer si ce sont les coups de feu tirés à cette occasion qui auraient pu entraîner la mort de la victime.
1483. Évalués ensemble, les éléments de preuve ne fournissent aucune indication concernant les meurtriers de la victime inconnue. Les circonstances de l'incident, appréciées avec les éléments de preuve, ne portent pas à croire que la mort de la victime a été causée par les coups de feu tirés par les FDS.

2) Conclusion

1484. S'agissant des activités des FDS de façon générale dans cette zone, les éléments de preuve démontrent que les FDS ont tenté de contrôler la foule en faisant usage de gaz lacrymogène. On note également la présence de plusieurs individus armés à proximité, notamment de membres des FDS, d'individus armés à bord d'un véhicule civil qu'a vus P-0330 et dont l'affiliation est inconnue, ainsi que d'individus armés en tenues civiles (t-shirts bleus à manches courtes) parmi les

policiers que P-0117 a vus. Il se peut que certains de ces individus n'aient pas eu grand-chose à voir avec la répression qu'auraient subie les manifestants. À cet égard, on relève que le rôle qu'ont joué les individus armés à bord du véhicule civil n'est pas clair. P-0117 a mentionné des individus armés en tenues civiles, sans toutefois leur attribuer de rôle particulier. Partant, il est impossible d'en déduire que la personne que P-0184 a filmée est morte en raison de coups de feu tirés par les FDS.

d) Ailleurs à Abobo

1485. Outre les victimes qui ont été tuées, violées et blessées dans des quartiers spécifiques d'Abobo, le Procureur fait également référence à d'autres victimes mortes à Abobo³²⁸⁸. Notons s'agissant de ces victimes qu'à l'exception de Lanzeni Ballo, et hormis le fait qu'elles sont mortes à Abobo, les renseignements disponibles se rapportant à la cause de leur décès sont limités.

1486. Le Procureur allègue qu'en ce qui concerne Lanzeni Ballo³²⁸⁹, il est raisonnable de déduire qu'il était « [TRADUCTION] une victime civile de plus des forces

³²⁸⁸ Réponse du Procureur, par. 484.

³²⁸⁹ Voir Annexe E.1 personnes tuées, entrée 6, s'appuyant sur P-0590, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 2 juin 2015, CIV-OTP-0084-0018-R02 (confidentiel), p. 0023 à 0026 ; P- Annexe II / Confidentiel / ATTESTATION DE LA PERSONNE AYANT FOURNI UN TÉMOIGNAGE PRÉALABLEMENT ENREGISTRÉ COMME PRÉVU À LA RÈGLE 68-2-b-iii DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE, 24 août 2016, CIV-OTP-0104-0423 (confidentiel) ; ANNEXE 1 / FICHE D'ENTRÉE / N° 042783, 16 décembre 2010, CIV-OTP-0084-0032 (confidentiel) ; ANNEXE 2a - 2b - 2c / CERTIFICAT MÉDICAL DE DÉCÈS CERTIFICAT DE NON CONTAGION / PROCÈS-VERBAL DE CONSTATATION DE DÉCÈS / 089/2011/IML, 17 mai 2011, CIV-OTP-0084-0033 (confidentiel) ; ANNEXE 3a - 3b - 3c - 3d / RÉQUISITION AUX FINS D'AUTORISER L'ENLÈVEMENT ET LE TRANSFERT D'UN CORPS / N° 641/CF, 28 juillet 2011, CIV-OTP-0084-0036-R02 (confidentiel) ; ANNEXE 4 / croquis du cimetière d'Abobo et du lieu de la cérémonie, non daté, CIV-OTP-0084-0040 (confidentiel) ; registre noir, 15 octobre 2010, CIV-OTP-0084-3044 (confidentiel), p. 3067, entrée 2437 ; CIV 1 PRF 151421 registre noir, 1^{er} janvier 2010, CIV-OTP-0084-3866 (confidentiel), p. 3888, entrée 2437 ; RAPPORT CIRCONSTANCIÉ SUR LA PRISE EN CHARGE MÉDICO-LÉGALE DES VICTIMES DÉCÉDÉES AU COURS DES ÉVÉNEMENTS POST-ÉLECTORAUX SURVENUS EN CÔTE D'IVOIRE, non daté, CIV-OTP-0050-0003, p. 0010, entrée 34 ; LISTE VICTIMES EPE A JOUR.xls, non daté, CIV-OTP-0073-1074 (confidentiel), IMLA 89 ; BLESSÉE2 / DISPARUS 2 / DÉCÉDÉES / DISPARUS / BLESSÉES2 / DÉCÉDÉES2, non daté, CIV-OTP-0032-0054-0001-R03 (confidentiel), p. 0043 ; INTERFU / N° D'ORDRE 2437 / N° CASIER 29, 16 décembre 2010, CIV-OTP-0084-3550 (confidentiel) ; FICHE D'EXAMEN EXTERNE DE CORPS / Ballo Lanzéni / N° UML : 89/2011, 10 mai 2011, CIV-OTP-0084-4023 (confidentiel).

pro-Gbagbo qui ont réprimé la marche sur la RTI dans la violence³²⁹⁰ ». On note que la victime a été tuée à Anonkoua³²⁹¹. Le rapport d'autopsie indique qu'elle a été tuée par des « inconnus » dans une cour d'habitation³²⁹². P-0590, le frère de la victime, a indiqué qu'aux funérailles, l'un des amis de son frère qui se trouvait en sa compagnie le jour de la marche et a vu comment il avait été tué, lui avait qu'ils avaient rencontré des policiers mêlés à des éléments de la gendarmerie, qui avaient lancé du gaz lacrymogène dans leur direction, de sorte que tout le monde s'était éparpillé pour s'abriter quelque part. De sa cachette, l'ami a vu la victime se réfugier dans une cour à Ébiré, où les résidents l'ont frappée à coups de machette avant de la jeter agonisante dans le caniveau ; un « agent de l'ordre » a ensuite vu la victime et l'a poignardée à la poitrine³²⁹³. On relève en outre que des preuves documentaires se rapportant au décès de la victime indiquent qu'elle a reçu des blessures à l'arme blanche³²⁹⁴.

1487. Si l'on tient compte des éléments de preuve se rapportant à cette victime, il est impossible de conclure qu'elle est morte en raison de la répression violente de la marche sur la RTI par les forces pro-Gbagbo. Selon un récit par ouï-dire anonyme, la victime semble être morte à la suite de blessures infligées par certaines personnes vivant dans une cour d'habitation, puis de celles infligées par un « agent de l'ordre » non identifié. On ne sait pas pourquoi la victime a été tuée par ces individus. On relève que, selon ce récit, les FDS ont commencé par lancer du gaz lacrymogène pour disperser la foule.

³²⁹⁰ Réponse du Procureur, par. 481 xi) a).

³²⁹¹ P-0590, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 2 juin 2015, CIV-OTP-0084-0018-R02 (confidentiel), p. 0023, par. 20. On note que les informations concernant le lieu du décès sont tirées d'un récit par ouï-dire fourni à P-0590 par le père de la victime, qu'un ami de la victime présent lors de l'incident avait informé.

³²⁹² FICHE D'EXAMEN EXTERNE DE CORPS / Ballo Lanzéni / N° UML : 89/2011, 10 mai 2011, CIV-OTP-0084-4023 (confidentiel).

³²⁹³ P-0590, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 2 juin 2015, CIV-OTP-0084-0018-R02 (confidentiel), p. 0029, par. 55 et 57.

³²⁹⁴ FICHE D'EXAMEN EXTERNE DE CORPS / Ballo Lanzéni / N° UML : 89/2011, 10 mai 2011, CIV-OTP-0084-4023 (confidentiel).

1488. S'agissant de certaines autres victimes qui sont décédées en des lieux non précisés à Abobo, le Procureur soutient « [TRADUCTION] qu'il existe des éléments probants permettant raisonnablement à une cour de déduire [qu'elles] ont été tuées par les forces pro-Gbagbo lors de la répression violente de la marche du 16 décembre sur la RTI³²⁹⁵ ». On retrouve parmi celles-ci Traoré Inza³²⁹⁶, Yeo Souleymane³²⁹⁷ et Yeo Katienninfoi³²⁹⁸. Après examen des documents présentés concernant chacune de ces victimes à la lumière des éléments de preuve relatifs aux événements survenus à Abobo le jour de la marche, on ne peut pas déduire que ces victimes sont mortes en raison des actions des « forces pro-Gbagbo » agissant dans l'intention de cibler des civils.

³²⁹⁵ Réponse du Procureur, par. 484.

³²⁹⁶ Les documents confirment la présence de « plaies par arme à feu » et par « balle » sur le corps de la victime. Voir Annexe E.1 personnes tuées, entrée 18, s'appuyant sur le RAPPORT CIRCONSTANCIÉ SUR LA PRISE EN CHARGE MÉDICO-LÉGALE DES VICTIMES DÉCÉDÉES AU COURS DES ÉVÉNEMENTS POST-ÉLECTORAUX SURVENUS EN CÔTE D'IVOIRE, non daté, CIV-OTP-0050-0003, p. 0025, entrée 760 ; LISTE VICTIMES EPE A JOUR.xls, non daté, CIV-OTP-0073-1074 (confidentiel), IMLA 73 ; registre noir, 15 octobre 2010, CIV-OTP-0084-3044 (confidentiel), p. 3066, entrée 2425 ; CIV 1 PRF 151421 registre noir, 1^{er} janvier 2010, CIV-OTP-0084-3866 (confidentiel), p. 3887, entrée 2425 ; FICHE D'EXAMEN EXTERNE DE CORPS / Traoré Inza / N° UML : 73/2011, 9 mai 2011, CIV-OTP-0084-4096 (confidentiel).

³²⁹⁷ Les documents confirment la présence de « plaies par arme à feu » sur le corps de la victime. Voir Annexe E.1 personnes tuées, entrée 19, s'appuyant sur le RAPPORT CIRCONSTANCIÉ SUR LA PRISE EN CHARGE MÉDICO-LÉGALE DES VICTIMES DÉCÉDÉES AU COURS DES ÉVÉNEMENTS POST-ÉLECTORAUX SURVENUS EN CÔTE D'IVOIRE, non daté, CIV-OTP-0050-0003, p. 0025, entrée 778 ; LISTE VICTIMES EPE A JOUR.xls, non daté, CIV-OTP-0073-1074 (confidentiel), IMLA 38 ; BLESSÉE2 / DISPARUS 2 / DÉCÉDÉES / DISPARUS / BLESSÉES2 / DÉCÉDÉES2, non daté, CIV-OTP-0032-0054-0001-R03 (confidentiel), p. 0058 ; registre noir, 15 octobre 2010, CIV-OTP-0084-3044 (confidentiel), p. 3069, entrée 2485 ; CIV 1 PRF 151421 registre noir, 1^{er} janvier 2010, CIV-OTP-0084-3866 (confidentiel), p. 3890, entrée 2485 ; FICHE D'EXAMEN EXTERNE DE CORPS / Yeo Souleymane / N° UML : 038/2011, 9 mai 2011, CIV-OTP-0084-4102 (confidentiel).

³²⁹⁸ Les documents confirment la présence de « plaies par arme blanche » sur le corps de la victime. Voir Annexe E.1 personnes tuées, entrée 21, s'appuyant sur le RAPPORT CIRCONSTANCIÉ SUR LA PRISE EN CHARGE MÉDICO-LÉGALE DES VICTIMES DÉCÉDÉES AU COURS DES ÉVÉNEMENTS POST-ÉLECTORAUX SURVENUS EN CÔTE D'IVOIRE, non datée, CIV-OTP-0050-0003, p. 0025, entrée 777 ; LISTE VICTIMES EPE A JOUR.xls, non daté, CIV-OTP-0073-1074 (confidentiel), IMLA, 64 ; BLESSÉE2 / DISPARUS 2 / DÉCÉDÉES / DISPARUS / BLESSÉES2 / DÉCÉDÉES 2, non daté, CIV-OTP-0032-0054-0001-R03 (confidentiel), p. 0058 ; registre noir, 15 octobre 2010, CIV-OTP-0084-3044 (confidentiel), p. 3066, entrée 2427 ; CIV 1 PRF 151421 registre noir, 1^{er} janvier 2010, CIV-OTP-0084-3866 (confidentiel), p. 3887, entrée 2427 ; FICHE D'EXAMEN EXTERNE DE CORPS / Yeo Katienninfoi / N° UML : 64, 9 mai 2011, CIV-OTP-0084-4100 (confidentiel).

1489. Le Procureur allègue également que Kanté Brahima³²⁹⁹ a été tué par les FDS, « car » son décès cadre avec la pratique des FDS consistant, soi-disant, à utiliser des balles réelles et/ou des grenades à fragmentation contre les manifestants civils³³⁰⁰. Selon le rapport d'autopsie, la victime est morte de blessures par balles le 17 décembre 2010 à Anonkoua Kouté, à Abobo³³⁰¹. On ignore qui a tiré les coups de feu qui ont causé le décès de la victime. On ignore aussi si la victime a été tuée le 16 ou le 17 décembre 2010. Bien qu'il soit possible que la victime ait été touchée par une balle le 16 décembre, et qu'elle ne soit morte que le 17, il est impossible d'en déduire qu'elle a été tuée par les FDS au vu des circonstances prises dans leur ensemble.

1490. Le Procureur allègue en outre que Bamba Amadou³³⁰² a été tué par les FDS « car » son décès cadre avec la pratique des FDS consistant, soi-disant, à utiliser des balles réelles et/ou des grenades à fragmentation contre les manifestants civils³³⁰³. Selon le rapport d'autopsie, la victime est décédée des suites de « plaies par arme à feu³³⁰⁴ ». Les autres documents cités à l'appui ne contiennent aucune

³²⁹⁹ Voir Annexe E.1 personnes tuées, entrée 23, s'appuyant sur le RAPPORT CIRCONSTANCIÉ SUR LA PRISE EN CHARGE MÉDICO-LÉGALE DES VICTIMES DÉCÉDÉES AU COURS DES ÉVÉNEMENTS POST-ÉLECTORAUX SURVENUS EN CÔTE D'IVOIRE, non daté, CIV-OTP-0050-0003, p. 0020, entrée 542 ; LISTE VICTIMES EPE A JOUR.xls, non daté, CIV-OTP-0073-1074 (confidentiel), IMLA 42 ; registre noir, 15 octobre 2010, CIV-OTP-0084-3044 (confidentiel), p. 3068, entrée 2454 ; CIV 1 PRF 151421 registre noir, 1^{er} janvier 2010, CIV-OTP-0084-3866 (confidentiel), p. 3888, entrée 2454 ; FICHE D'EXAMEN EXTERNE DE CORPS / Kante Brahima / N° UML : 42/2011, 9 mai 2011, CIV-OTP-0084-4053 (confidentiel).

³³⁰⁰ Réponse du Procureur, p. 238 e).

³³⁰¹ FICHE D'EXAMEN EXTERNE DE CORPS / Kante Brahima / N° UML : 42/2011, 9 mai 2011, CIV-OTP-0084-4053 (confidentiel). Le rapport d'autopsie renvoie à « OP N° 6974/PU-32 du 17/12/10 » lorsqu'il aborde les circonstances de la mort, ce que le Procureur dit être un rapport de police.

³³⁰² Voir Annexe E.1 personnes tuées, entrée 20, s'appuyant sur le RAPPORT CIRCONSTANCIÉ SUR LA PRISE EN CHARGE MÉDICO-LÉGALE DES VICTIMES DÉCÉDÉES AU COURS DES ÉVÉNEMENTS POST-ÉLECTORAUX SURVENUS EN CÔTE D'IVOIRE, non daté, CIV-OTP-0050-0003, p. 0010, entrée 35 ; LISTE VICTIMES EPE A JOUR.xls, non daté, CIV-OTP-0073-1074 (confidentiel), IMLA 74 ; BLESSÉE2 / DISPARUS 2 / DÉCÉDÉES / DISPARUS / BLESSÉES2 / DÉCÉDÉES2, non daté, CIV-OTP-0032-0054-0001-R03 (confidentiel), p. 0044 ; registre noir, 15 octobre 2010, CIV-OTP-0084-3044 (confidentiel), p. 3067, entrée 2438 ; CIV 1 PRF 151421 registre noir, 1^{er} janvier 2010, CIV-OTP-0084-3866 (confidentiel), p. 3888, entrée 2438 ; FICHE D'EXAMEN EXTERNE DE CORPS / Bamba Amadou / N° UML : 74, 9 mai 2011, CIV-OTP-0084-4025 (confidentiel).

³³⁰³ Réponse du Procureur, p. 237 d).

³³⁰⁴ FICHE D'EXAMEN EXTERNE DE CORPS / Bamba Amadou / N° UML : 74, 9 mai 2011, CIV-OTP-0084-4025 (confidentiel).

information sur l'auteur. Eu égard aux circonstances à Abobo abordées plus haut, et relevant qu'on ne peut constater l'existence d'aucune pratique de ce type, il n'est pas possible d'en déduire que le décès de la victime a été causé par les FDS.

1491. De même, le Procureur allègue que le décès de Maiga Moussa³³⁰⁵ peut être attribué aux FDS « car » il cadre avec leur pratique consistant, soi-disant, à utiliser des balles réelles et/ou des grenades à fragmentation contre les manifestants civils³³⁰⁶. Selon le rapport d'autopsie, la victime a disparu le jour de la marche et a été découverte morte plus tard à la morgue d'Anyama. Le rapport indique que la victime est morte de « plaies par arme à feu » à Abobo le jour de la marche³³⁰⁷. Les autres documents cités à l'appui ne contiennent aucune information sur l'auteur. Eu égard aux circonstances à Abobo abordées plus haut, et relevant qu'on ne peut constater l'existence d'aucune pratique de ce type, il n'est pas possible d'en déduire que le décès de la victime a été causé par les FDS.

1492. S'agissant du meurtre de Coulibaly Peleguedjo³³⁰⁸, le Procureur allègue simplement qu'il est mentionné dans la liste dressée par P-0184³³⁰⁹. Le document cité à l'appui ne contient aucune autre information sur les auteurs.

³³⁰⁵ Voir Annexe E.1 personnes tuées, entrée 13, s'appuyant sur RAPPORT CIRCONSTANCIÉ SUR LA PRISE EN CHARGE MÉDICO-LÉGALE DES VICTIMES DÉCÉDÉES AU COURS DES ÉVÉNEMENTS POST-ÉLECTORAUX SURVENUS EN CÔTE D'IVOIRE, non daté, CIV-OTP-0050-0003, p. 0022, entrée 630 ; LISTE VICTIMES EPE A JOUR.xls, non daté, CIV-OTP-0073-1074 (confidentiel), IMLA 98 ; registre noir, 15 octobre 2010, CIV-OTP-0084-3044 (confidentiel), p. 3066, entrée 2429 ; CIV 1 PRF 151421 registre noir, 1^{er} janvier 2010, CIV-OTP-0084-3866 (confidentiel), p. 3887, entrée 2429 ; FICHE D'EXAMEN EXTERNE DE CORPS / Maiga Moussa / N° UML : 98/2011, 10 mai 2011, CIV-OTP-0084-4069 (confidentiel).

³³⁰⁶ Réponse du Procureur, p. 236 a).

³³⁰⁷ FICHE D'EXAMEN EXTERNE DE CORPS / Maiga Moussa / N° UML : 98/2011, 10 mai 2011, CIV-OTP-0084-4069 (confidentiel).

³³⁰⁸ Voir Annexe E.1 personnes tuées, entrée 12, s'appuyant sur ÉVÉNEMENT CHU TREICHVILLE « IDENTIFIÉS », non daté, CIV-OTP-0029-0462 (confidentiel), p. 0462, entrée 19 ; CHU Treichville / Registre 2010, non daté, CIV-OTP-0063-0818 (confidentiel), p. 0848, entrée 5536 ; BLESSÉE2 / DISPARUS 2 / DÉCÉDÉES / DISPARUS / BLESSÉES2 / DÉCÉDÉES2, non daté, CIV-OTP-0032-0054-0001-R03 (confidentiel), p. 0045 et 0104.

³³⁰⁹ Réponse du Procureur, p. 238 f), par. 534.

e) **Conclusion**

1493. En conclusion, s'agissant de l'allégation du Procureur concernant le meurtre de 15 victimes à Abobo le jour de la marche, il est possible de conclure que l'une d'entre elles [Lacina Bakayoko] a été tuée par un milicien et qu'une autre [Lanzeni Ballo] a été tuée suite à l'intervention de résidents du quartier puis d'un « agent de l'ordre » non identifié. S'agissant d'une autre victime [Lankouandé Daouda], il est plausible que la victime soit décédée des suites de coups de feu tirés par les FDS ou par des jeunes, mais il est impossible de le conclure avec suffisamment de certitude à partir des éléments de preuve disponibles.
1494. Il est possible de conclure que la mort de six des victimes tuées le jour de la marche a été causée par des coups de feu tirés au cours des manifestations à Abobo. Toutefois, malgré les preuves d'échanges de tirs au PK18/carrefour Agripac et au rond-point de Samaké, il est impossible d'établir qui a tiré les coups de feu qui ont entraîné la mort des six victimes.
1495. En ce qui concerne les six victimes décédées le jour de la marche à Abobo, il est impossible de déduire que leur décès est la conséquence des « forces pro-Gbagbo » agissant dans l'intention de cibler des civils. S'agissant de l'une des victimes, on relève qu'elle est morte le 17 décembre 2010, et pour autant que ses blessures mortelles aient été causées le jour de la marche, on ne sait pas qui a tiré les coups de feu qui l'ont tuée.
1496. S'agissant de l'allégation du Procureur relative aux six victimes violées le jour de la marche à Abobo, il est possible de conclure que toutes ont été violées par des « jeunes ». Ces victimes avaient été identifiées par les auteurs [EXPURGÉ]. Elles [EXPURGÉ] les auteurs les avaient soupçonnées de soutenir Alassane Ouattara.

2. *Adjamé*

1497. Les événements qui se sont déroulés à Adjamé ont été décrits par P-0560, P-0172, P-0589, [EXPURGÉ], P-0578, P-0109 et, dans une certaine mesure, par P-0117. Ces récits ont été analysés l'un après l'autre, en fonction des lieux où se trouvaient ces témoins le jour de la marche. L'analyse, lieu par lieu, suit l'ordre de progression de la marche. Il s'agit principalement de trois secteurs différents à Adjamé, comprenant la zone du carrefour de Macaci, Djeni Kobenan, Williamsville et le carrefour Liberté.
1498. S'agissant des crimes commis à Adjamé le jour de la marche, le Procureur allègue que trois personnes ont été tuées au carrefour de Macaci³³¹⁰ et que cinq femmes ont été violées à Williamsville³³¹¹. Les faits survenus à ces endroits ont été analysés en détail.
1499. Avant d'en venir aux crimes allégués, examinons le témoignage de P-0560. Chef de la police du district d'Adjamé à l'époque de la marche sur la RTI, P-0560 a fourni un récit détaillé des événements survenus ce jour-là. D'emblée, on relève que P-0560 a nié avoir reçu de la part de ses supérieurs des informations concernant la marche ce jour-là³³¹². Le préfet de police l'a informé par radio qu'entre 9 heures environ et 10 heures, des gens se mettraient en route vers la RTI³³¹³. Selon P-0560, le préfet de police l'a appelé pour lui faire savoir que, dans ce cas, il faudrait disperser la foule avec des moyens conventionnels afin d'empêcher les gens d'aller à la RTI³³¹⁴. P-0560 a précisé que disperser la foule avec des moyens conventionnels signifiait avoir recours au gaz lacrymogène³³¹⁵. Après avoir vérifié s'il y avait effectivement des gens qui marchaient en

³³¹⁰ Réponse du Procureur, p. 226 viii).

³³¹¹ Réponse du Procureur, par. 497 à 510.

³³¹² P-0560, T-120 datée du 10 février 2017, p. 26.

³³¹³ P-0560, T-120 datée du 10 février 2017, p. 26.

³³¹⁴ P-0560, T-120 datée du 10 février 2017, p. 26 à 28.

³³¹⁵ P-0560, T-120 datée du 10 février 2017, p. 26.

direction de la RTI, P-0560 a transmis ces instructions aux autres « commissaires qui [étaient] sous [s]a juridiction³³¹⁶ ».

1500. Les différents commissaires ont également fait rapport à P-0560 au sujet des événements survenus ce jour-là. P-0560 a déclaré ce qui suit :

[EXPURGÉ]

1501. Selon P-0560, cette intervention a fait un mort et trois blessés³³¹⁷.

1502. [EXPURGÉ]³³¹⁸. [EXPURGÉ]³³¹⁹. Interrogé également au sujet des armes du CECOS, P-0560 a déclaré qu'il n'était pas en mesure de savoir si les membres du CECOS « étaient armés » ou non pendant la marche³³²⁰.

a) Carrefour de Macaci³³²¹

1503. Dans sa réponse, le Procureur renvoie à la déclaration de P-0172³³²², un civil qui vivait à Abobo³³²³. P-0172 a déclaré que, dans la matinée, lui et d'autres jeunes de son quartier étaient allés à pied du Banco au carrefour de Macaci, qui se trouvait « sur l'axe Abobo-Adjamé³³²⁴ ».

1504. Lorsqu'il est arrivé avec son groupe à l'intersection de Macaci, P-0172 a vu « des hommes [...] en treillis, [...] qui [...] ont commencé à [leur] jeter [des]

³³¹⁶ P-0560, T-120 datée du 10 février 2017, p. 28, présentant l'interprétation des propos cités.

³³¹⁷ P-0560, T-120 datée du 10 février 2017, p. 69, faisant référence à Annexe 8 - Page 4 / Marche sur la RTI, organisée par les militants du RHDP / N° 1033/PPA/D-4, 16 décembre 2010, CIV-OTP-0076-1526 (confidentiel), p. 1526.

³³¹⁸ P-0560, T-120 datée du 10 février 2017, p. 40 (confidentiel), présentant l'interprétation des propos cités.

³³¹⁹ P-0560, T-120 datée du 10 février 2017, p. 41 (confidentiel), présentant l'interprétation des propos cités.

³³²⁰ P-0560, T-120 datée du 10 février 2017, p. 43, présentant l'interprétation des propos cités.

³³²¹ Il convient de préciser que ce lieu se trouve à la limite entre Abobo et Adjamé.

³³²² Réponse du Procureur, par. 480 et 531. Voir aussi Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 356.

³³²³ P-0172, T-174 datée du 7 juillet 2017, p. 36.

³³²⁴ P-0172, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 11 septembre 2012, CIV-OTP-0028-0550-R04 (confidentiel), p. 0556, par. 41. Voir aussi P-0172, T-174 datée du 7 juillet 2017, p. 29 et 30.

lacrymogènes...³³²⁵ » ; ils portaient des armes. P-0172 a déclaré que, dès que les policiers avaient vu la foule approcher, ils s'étaient mis à jeter du gaz lacrymogène³³²⁶. Selon P-0172, la foule s'est arrêtée et la police a alors commencé à tirer des coups de feu³³²⁷. P-0172 a entendu ces coups de feu et a vu quelques personnes être blessées³³²⁸.

1505. P-0172 savait qu'il s'agissait de tirs à balles réelles car deux balles ont atterri parmi les manifestants, et il a vu quatre personnes tombées au sol (on lui a dit après que l'une avait été touchée par une grenade et une autre par une balle ; il ignorait ce qui avait fait tomber les deux autres personnes). Ces personnes n'étaient pas mortes mais elles perdaient du sang et pleuraient³³²⁹. P-0172 a déclaré ne pas avoir vu de grenades, mais il semble avoir vu une personne blessée par des éclats de projectile et on lui a appris par la suite que ces blessures avaient été causées par une grenade³³³⁰. P-0172 a déclaré qu'ils n'avaient pas pu continuer la marche en raison des tirs³³³¹.

1506. P-0589 a déclaré qu'il se trouvait près du carrefour de Macaci lorsqu'il a été arrêté par deux éléments de la CRS en patrouille dans le secteur. Selon le témoin, l'un d'eux avait le visage couvert et lui a demandé ce qu'il faisait et où il allait, ce à quoi le témoin a répondu qu'il n'était pas un manifestant et que son frère était décédé. D'après P-0589, celui des deux éléments de la CRS dont le visage n'était pas couvert l'a laissé passer³³³².

³³²⁵ P-0172, T-174 datée du 7 juillet 2017, p. 32 et 33, présentant l'interprétation des propos cités.

³³²⁶ P-0172, T-174 datée du 7 juillet 2017, p. 33.

³³²⁷ P-0172, T-174 datée du 7 juillet 2017, p. 33.

³³²⁸ P-0172, T-174 datée du 7 juillet 2017, p. 34.

³³²⁹ P-0172, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 11 septembre 2012, CIV-OTP-0028-0550-R04 (confidentiel), p. 0556 et 0557, par. 46 à 49. Voir aussi P-0172, T-174 datée du 7 juillet 2017, p. 34 et 35.

³³³⁰ P-0172, T-174 datée du 7 juillet 2017, p. 35. Voir aussi P-0172, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 11 septembre 2012, CIV-OTP-0028-0550-R04 (confidentiel), p. 0556, par. 47.

³³³¹ P-0172, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 11 septembre 2012, CIV-OTP-0028-0550-R04 (confidentiel), p. 0557, par. 49.

³³³² P-0589, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 6 juin 2015, CIV-OTP-0084-0105-R01 (confidentiel), p. 0113, par. 37.

1507. Le Procureur mentionne trois personnes tuées au carrefour de Macaci³³³³. On relève que, selon le rapport de police sur lequel se fonde l'Accusation, leurs corps ont été retrouvés ensemble³³³⁴.

1) Tué – Aly Doukouré

1508. En ce qui concerne Aly Doukouré³³³⁵, le Procureur se fonde également sur la déclaration de P-0589 concernant la mort de son frère³³³⁶. On relève que cette déclaration constitue un témoignage par oui-dire en ce qui concerne l'identité des auteurs. P-0589 a été informé par un ami de la victime, qui avait identifié les auteurs comme étant des éléments de la CRS qui avaient lancé du gaz lacrymogène puis tiré à balles réelles³³³⁷. Lorsque P-0589 est arrivé à l'endroit où

³³³³ Réponse du Procureur, par. 481 viii) a) à c).

³³³⁴ RAPPORT DE PERMANENCE CENTRALE, 16 décembre 2010, CIV-OTP-0045-0510 (confidentiel), p. 0511. Voir aussi Manifestations du RHDP et découverte de cadavres, 25 janvier 2011, CIV-OTP-0045-1413.

³³³⁵ Voir Annexe E.1 Personne tuée, entrée n° 2, s'appuyant sur P-0589, T-114 datée du 8 décembre 2016, p. 67 à 69 ; P-0589, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 6 juin 2015, CIV-OTP-0084-0105-R01 (confidentiel), p. 0111 à 0119 ; ANNEXE 1a - 1b - 1c, 13 septembre 2008, CIV-OTP-0084-0123-R01 (confidentiel) ; ANNEXE 3 / croquis représentant le détail des chars vus par le témoin, non daté, CIV-OTP-0084-0128 (confidentiel) ; ANNEXE 4 / croquis du carrefour Djeni Kobenan à Abidjan, où le témoin a vu des forces de l'ordre tirer sur des manifestants, non daté, CIV-OTP-0084-0129 (confidentiel) ; ANNEXE 5 / croquis du carrefour de Macaci, de la localisation du corps de Doukouré Aly, d'autres corps vus sur le carrefour, celles des manifestants après leur dispersion et des CRS au moment où ils ont tiré sur Doukouré, d'autres corps vus sur le carrefour, non daté, CIV-OTP-0084-0130 ; ANNEXE 6 / FICHE D'ENTREE / N° 043794, 16 décembre 2010, CIV-OTP-0084-0131 (confidentiel) ; ANNEXE 7a - 7b - 7c / CERTIFICAT MEDICAL DE DECES / N° 29/2011/IML, 23 mai 2011, CIV-OTP-0084-0132 (confidentiel) ; ANNEXE 8 / PERMIS D'INHUMER / N° 1520bis CA/EC, 4 octobre 2011, CIV-OTP-0084-0135 (confidentiel) ; RAPPORT DE PERMANENCE CENTRAL, 16 décembre 2010, CIV-OTP-0045-0510, p. 0511 ; FAITS SAILLANTS DE LA MARCHE DU RHDP DU JEUDI 16 DEC 2010, 16 décembre 2010, CIV-OTP-0045-0973 (confidentiel), p. 0974 ; registre noir, 15 octobre 2010, CIV-OTP-0084-3044 (confidentiel), p. 3066, entrée 2420 ; CIV 1 PRF 151421 registre noir, 1^{er} janvier 2010, CIV-OTP-0084-3866 (confidentiel), p. 3887, entrée 2420 ; RAPPORT CIRCONSTANCIÉ SUR LA PRISE EN CHARGE MÉDICO-LÉGALE DES VICTIMES DÉCÉDÉES AU COURS DES ÉVÈNEMENTS POST- ÉLECTORAUX SURVENUS EN COTE D'IVOIRE, non daté, CIV-OTP-0050-0003, p. 0012, entrée 140 ; LISTE VICTIMES EPE A JOUR.xls, non daté, CIV-OTP-0073-1074 (confidentiel), IMLA 29 ; INTERFU / N° D'ORDRE 2420 / N° CASIER 53, 16 décembre 2010, CIV-OTP-0084-3272 (confidentiel) ; P-0184, T-125 datée du 17 février 2017 (français), p. 45 à 48 ; BLESSE2 / DISPARUS 2 / DECEDEES / DISPARUS / BLESSEES2 / DECEDEES2, non daté, CIV-OTP-0032-0054-0001-R03 (confidentiel), p. 0048.

³³³⁶ P-0589, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 6 juin 2015, CIV-OTP-0084-0105-R01 (confidentiel).

³³³⁷ P-0589, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 6 juin 2015, CIV-OTP-0084-0105-R01 (confidentiel), p. 0112 et 0113, par. 30, p. 0114 et 0115, par. 42 et 43.

se trouvait le corps de son frère, il a vu deux autres corps à côté ; on lui a dit qu'il s'agissait des corps d'autres personnes qui avaient participé à la marche³³³⁸.

1509. Ainsi qu'il l'a raconté, P-0589 avait appris que, lors de la marche, son frère faisait partie du groupe de personnes qui avaient continué d'avancer après que la police a lancé du gaz lacrymogène³³³⁹. On a également dit à P-0589 que très peu de temps s'était écoulé entre l'utilisation de gaz lacrymogène et les tirs à balles réelles, ce qui donne quelque peu à penser que la CRS aurait de toute façon tiré ces balles, que la foule avance ou non³³⁴⁰.

1510. Au vu de ces preuves prises ensemble, on peut déduire que la victime est décédée du fait des tirs de la CRS, qui tentait de disperser la foule au moyen de balles réelles.

2) Tués – Alabi Ismailai Amidou et Soumahoro Mohamed

1511. Le Procureur indique que Alabi Ismailai Amidou³³⁴¹ et Soumahoro Mohamed³³⁴² ont été tués au carrefour de Macaci³³⁴³. D'après le rapport de police sur lequel se fonde l'Accusation, ces deux corps ont été retrouvés ensemble³³⁴⁴.

³³³⁸ P-0589, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 6 juin 2015, CIV-OTP-0084-0105-R01 (confidentiel), p. 0114, par. 38 et 39.

³³³⁹ P-0589, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 6 juin 2015, CIV-OTP-0084-0105-R01 (confidentiel) p. 0115, par. 43.

³³⁴⁰ P-0589, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 6 juin 2015, CIV-OTP-0084-0105-R01 (confidentiel), p. 0115, par. 43.

³³⁴¹ Voir Annexe E.1 Personnes tuées, entrée n°3, s'appuyant sur le RAPPORT DE PERMANENCE CENTRALE, 16 décembre 2010, CIV-OTP-0045-0510 (confidentiel), p. 0511 ; FAITS SAILLANTS DE LA MARCHÉ DU RHDP DU JEUDI 16 DEC 2010, 16 décembre 2010, CIV-OTP-0045-0973 (confidentiel), p. 0974 ; registre noir, 15 octobre 2010, CIV-OTP-0084-3044 (confidentiel), p. 3066, entrée n°2422 ; CIV 1 PRF 151421 registre noir, CIV-OTP-0084-3866 (confidentiel), p. 3887, entrée n°2422 ; RAPPORT CIRCONSTANCIÉ SUR LA PRISE EN CHARGE MÉDICO-LÉGALE DES VICTIMES DÉCÉDÉES AU COURS DES ÉVÈNEMENTS POST-ÉLECTORAUX SURVENUS EN COTE D'IVOIRE, non daté, CIV-OTP-0050-0003, p. 0009, entrée n°13 ; LISTE VICTIMES EPE A JOUR.xls, non daté, CIV-OTP-0073-1074 (confidentiel), IMLA 72 ; BLESSE2 / DISPARUS 2 / DECEDEES / DISPARUS / BLESSEES2 / DECEDEES2, non daté, CIV-OTP-0032-0054-0001-R03 (confidentiel), p. 0043 et 0056 ; INTERFU / N° D'ORDRE 2422 / N° CASIER 51, CIV-OTP-0084-3308 (confidentiel) ; FICHE D'EXAMEN EXTERNE DE CORPS / Alabi Ismailai Amidou / N° UML : 72, 9 mai 2011, CIV-OTP-0084-4015 (confidentiel).

1512. Il ressort d'un rapport du DGPN, également invoqué par l'Accusation, que les victimes ont été abattues par le « CECOS », qui aurait tiré sur des manifestants alors qu'il traversait la foule³³⁴⁵. Les autres documents sur lesquels se fonde l'Accusation ne contiennent aucune autre information concernant les auteurs.

1513. Toutefois, on relève que P-0560 a confirmé avoir communiqué au préfet de police un rapport du 16 décembre 2010 résumant ce que lui avaient rapporté les commissaires de police ; ce rapport fait état de la participation de la BMO du CECOS³³⁴⁶. Selon ce rapport, huit personnes ont été blessées ; trois d'entre elles, dans un état grave, sont décédées ultérieurement lors de leur évacuation à

³³⁴² Voir Annexe E.1 Personnes tuées, entrée n° 4, s'appuyant sur le RAPPORT DE PERMANENCE CENTRALE, 16 décembre 2010, CIV-OTP-0045-0510 (confidentiel), p. 0511 ; FAITS SAILLANTS DE LA MARCHE DU RHDP DU JEUDI 16 DEC 2010, 16 décembre 2010, CIV-OTP-0045-0973 (confidentiel), p. 0974 ; registre noir, 15 octobre 2010, CIV-OTP-0084-3044 (confidentiel), p. 3066, entrée n° 2421 ; CIV 1 PRF 151421 registre noir, 1^{er} janvier 2010, CIV-OTP-0084-3866 (confidentiel), p. 3887, entrée n° 2421 ; RAPPORT CIRCONSTANCIÉ SUR LA PRISE EN CHARGE MÉDICO-LÉGALE DES VICTIMES DÉCÉDÉES AU COURS DES ÉVÈNEMENTS POST-ÉLECTORAUX SURVENUS EN COTE D'IVOIRE, non daté, CIV-OTP-0050-0003, p. 0024, entrée n° 726 ; LISTE VICTIMES EPE A JOUR.xls, non daté, CIV-OTP-0073-1074 (confidentiel), IMLA 92 ; BLESSEE2 / DISPARUS 2 / DECEDEES / DISPARUS / BLESSEES2 / DECEDEES, non daté, CIV-OTP-0032-0054-0001-R03 (confidentiel), p. 0056 ; FICHE D'EXAMEN EXTERNE DE CORPS / Soumahoro Mohamed / N° UML : 92/2011, 10 mai 2011, CIV-OTP-0084-4090 (confidentiel) ; INTERFU / N° D'ORDRE 2421 / N° CASIER 50, 16 décembre 2010, CIV-OTP-0084-3290 (confidentiel).

³³⁴³ Réponse de l'Accusation, par. 481 viii) a) à c).

³³⁴⁴ RAPPORT DE PERMANENCE CENTRALE, 16 décembre 2010, CIV-OTP-0045-0510 (confidentiel), p. 0511. Voir aussi Manifestations du RHDP et découverte de cadavres, 25 janvier 2011, CIV-OTP-0045-1413.

³³⁴⁵ RAPPORT DE PERMANENCE CENTRALE, CIV-OTP-0045-0510 (confidentiel), p. 0511. Voir aussi Manifestations du RHDP et découverte de cadavres, 25 janvier 2011, CIV-OTP-0045-1413.

³³⁴⁶ P-0560, T-120 datée du 10 février 2017, p. 57, 58, 66 et 70, commentant l'Annexe 8 - Page 4 / Marche sur la RTI, organisée par les militants du RHDP / N° 1033/PPA/D-4, 16 décembre 2010, CIV-OTP-0076-1526 (confidentiel) (reproduit à l'Annexe 8 / Marche sur la Radio Television Ivoirienne (RTI) des militants du Rassemblement des Houphouetistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP), non daté, CIV-OTP-0010-0028 (confidentiel), p. 0031 et 0032). Voir aussi BQI N° 249 DU JEUDI 17 DECEMBRE 2010, 17 décembre 2010, CIV-OTP-0045-0735 (confidentiel).

l'hôpital, et deux personnes sont mortes du côté d'« ASH, non loin du parc à bois, en face de MACACI³³⁴⁷ ».

1514. Au vu de ces preuves considérées ensemble, il est plausible que les deux victimes soient décédées à la suite des tirs du CECOS.

3) Conclusion

1515. Compte tenu des preuves prises ensemble, en particulier du récit fourni par P-0172, il semble que l'une des victimes ait été tuée alors que la CRS tentait de disperser la foule, puisque les preuves montrent que les forces concernées ont tout d'abord lancé du gaz lacrymogène sur la foule. En ce qui concerne deux autres victimes, il semble qu'elles aient été tuées par des coups de feu tirés par des membres du CECOS.

b) Williamsville

1516. Dans sa réponse, le Procureur renvoie à la déclaration de P-0589³³⁴⁸ qui, alors qu'il se rendait au carrefour de Macaci pour voir le corps de son frère, a rencontré un groupe de CRS qui bloquaient la route au carrefour Djéni Kobenan (également orthographié « Djéni Kobina »)³³⁴⁹.

³³⁴⁷ Annexe 8 - Page 4 / Marche sur la RTI, organisée par les militants du RHDP / N° 1033/PPA/D-4, 16 décembre 2010, CIV-OTP-0076-1526 (confidentiel). Voir aussi BQI N° 249 DU JEUDI 17 DECEMBRE 2010, 17 décembre 2010, CIV-OTP-0045-0735 (confidentiel), p. 0735 et 0736 ; TABLEAU RECAPULATIF CHRONOLOGIQUE DES EVENEMENTS : PERIODE DU 22/11/2010 AU 07/02/2011, 22 novembre 2010, CIV-OTP-0045-0793 (confidentiel), p. 0896 et 0897. On relève toutefois qu'il y a quelques divergences entre ce rapport et d'autres rapports de police cités. Dans le document CIV-OTP-0045-0510, à la page 0511, il est indiqué que *trois* individus ont été découverts à hauteur de l'« ASH ». Voir Rapport de permanence centrale, CIV-OTP-0045-0510, p. 0511. Voir aussi FAITS SAILLANTS DE LA MARCHE DU RHDP DU JEUDI 16 DEC 2010, 16 décembre 2010, CIV-OTP-0045-0973 (confidentiel), p. 0974.

³³⁴⁸ Réponse du Procureur, par. 474 et 519.

³³⁴⁹ P-0589, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 6 juin 2015, CIV-OTP-0084-0105-R01 (confidentiel), p. 0112 et 0113, par. 31, 33 et 34. Voir aussi P-0589, T-115 datée du 9 décembre 2016, p. 5 et 6.

1517. P-0589 a déclaré être arrivé au carrefour Djéni Kobenan vers 9 heures ou 10 heures³³⁵⁰. Il a dit que les CRS étaient tous vêtus de noir et portaient des kalachnikovs, ainsi que des lanceurs de gaz lacrymogène³³⁵¹. Ils portaient des macarons de la CRS³³⁵². Lorsque les manifestants ont continué à avancer, les CRS ont lancé du gaz lacrymogène³³⁵³. Selon son témoignage, lorsque les manifestants ont tenté de passer, les éléments de la CRS ont commencé à tirer à balles réelles³³⁵⁴. P-0589 pensait qu'il s'agissait de balles réelles car ils tiraient avec leurs kalachnikovs ; ensuite, les manifestants se sont dispersés³³⁵⁵. On relève que le témoin n'a mentionné aucune victime.

1518. Le Procureur mentionne en outre le récit par oui-dire fourni à P-0578 par un jeune homme qui vivait avec lui à l'époque³³⁵⁶. Selon ce récit, ce jeune homme est rentré chez lui blessé et il a raconté à P-0578 que lui et ses amis, ainsi qu'un groupe de manifestants, s'étaient retrouvés devant un cordon de police au carrefour Djéni Kobenan, où un policier leur a dit de rentrer chez eux³³⁵⁷. Le jeune homme a raconté à P-0578 qu'alors que son ami et lui se détournaient du cordon, un policier du 11^e arrondissement [EXPURGÉ] avait jeté une grenade sur eux, les blessant tous les deux³³⁵⁸. Selon le jeune homme, il s'agissait d'une

³³⁵⁰ P-0589, T-115 datée du 9 décembre 2016, p. 4.

³³⁵¹ P-0589, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 6 juin 2015, CIV-OTP-0084-0105-R01 (confidentiel), p. 0112 et 0113, par. 34 à 36.

³³⁵² P-0589, T-115 datée du 9 décembre 2016, p. 5.

³³⁵³ P-0589, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 6 juin 2015, CIV-OTP-0084-0105-R01 (confidentiel), p. 0113, par. 36 ; P-0589, T-115 datée du 9 décembre 2016, p. 6.

³³⁵⁴ P-0589, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 6 juin 2015, CIV-OTP-0084-0105-R01 (confidentiel), p. 0112 et 0113, par. 34 et 36.

³³⁵⁵ P-0589, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 6 juin 2015, CIV-OTP-0084-0105-R01 (confidentiel), p. 0113, par. 36.

³³⁵⁶ Réponse du Procureur, par. 474 et 519.

³³⁵⁷ P-0578, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 6 juin 2015, CIV-OTP-0084-0142-R01 (confidentiel), p. 0158, par. 111 et 112.

³³⁵⁸ P-0578, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 7 juin 2015, CIV-OTP-0084-0142-R01 (confidentiel), p. 0158 et 0159, par. 111 à 113.

grenade, et non de gaz lacrymogène³³⁵⁹. Lorsque son ami est tombé, le même policier l'a tué à bout portant d'une balle dans la tête avec son arme de poing³³⁶⁰. P-0578 a déclaré qu'il avait vu [EXPURGÉ] et d'autres policiers du 11^e arrondissement alors qu'ils faisaient des rondes avec des jeunes miliciens pro-Gbagbo du quartier³³⁶¹.

1519. P-0560, le chef de la police du district d'Adjamé à l'époque des faits, a déclaré que le commissaire du 11^e arrondissement l'avait informé qu'il avait dispersé quelques manifestants à l'intersection Djéni Kobenan, avec des membres du CECOS (BMO) qui étaient déjà sur place à son arrivée ; à cette occasion, huit personnes ont été blessées³³⁶². P-0560 a déclaré que deux ou trois semaines plus tard, il avait demandé aux commissaires de police du 3^e et du 11^e arrondissement comment ces personnes avaient été tuées et blessées, ce à quoi ils avaient répondu que c'était l'intervention de la BMO (déjà probablement terminée à l'arrivée de police) qui avait fait des blessés et un mort. Selon P-0560, les commissaires ne lui avaient pas dit cela le jour de l'opération car ils étaient alors en présence de membres du CECOS et ils avaient peur³³⁶³.

1520. Dans sa réponse, le Procureur renvoie à la déclaration de P-0117³³⁶⁴, qui a dit que son groupe recevait des informations par téléphone de la part d'autres personnes qui marchaient dans d'autres secteurs d'Abidjan ; certaines personnes leur conseillaient de rebrousser chemin car des gens se faisaient tuer, alors que d'autres les encourageaient à continuer, disant que des gens étaient déjà arrivés à

³³⁵⁹ P-0578, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 7 juin 2015, CIV-OTP-0084-0142-R01 (confidentiel), p. 0158, par. 112.

³³⁶⁰ P-0578, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 7 juin 2015, CIV-OTP-0084-0142-R01 (confidentiel), p. 0158, par. 112.

³³⁶¹ P-0578, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 7 juin 2015, CIV-OTP-0084-0142-R01 (confidentiel), p. 0158 et 0159, par. 113.

³³⁶² P-0560, T-120 datée du 10 février 2017, p. 44, 45, 52 et 55.

³³⁶³ P-0560, T-120 datée du 10 février 2017, p. 71 et 72.

³³⁶⁴ Réponse du Procureur, par. 475, 476 et 520.

la RTI³³⁶⁵. P-0117 et la plupart des personnes de son groupe ont continué vers Williamsville et le camp Agban³³⁶⁶. P-0117 a indiqué en outre avoir appris plus tard que les premières personnes qui étaient allées d'Abobo au camp Agban très tôt dans la matinée avaient été tuées³³⁶⁷.

1521. P-0117 a déclaré qu'entre Abobo et Williamsville des coups de feu retentissaient constamment et devenaient de plus en plus nourris³³⁶⁸. Son groupe est arrivé à la station-service Total à Williamsville vers 10 heures ou 11 heures³³⁶⁹, mais n'a pas pu continuer car la police s'y trouvait³³⁷⁰. Comme Williamsville se situe sur une colline, elle pouvait voir des policiers « attraper » des gens dans la direction du camp Agban³³⁷¹.

1522. P-0117 a déclaré que la police avait commencé par lancer du gaz lacrymogène, puis tiré sur la foule et jeté des « grenades explosives³³⁷² ». Selon le témoin, les membres de son groupe ont tous paniqué et ont couru dans toutes les directions pour s'enfuir³³⁷³. P-0117 a déclaré que les policiers avaient le visage couvert de mailles, qu'ils étaient à bord de véhicules et qu'ils avaient des armes à feu³³⁷⁴. Selon le témoin, les grenades ont tué certaines personnes et d'autres étaient

³³⁶⁵ P-0117, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 30 mars 2012, CIV-OTP-0020-0033-R04 (confidentiel), p. 0040, par. 44.

³³⁶⁶ P-0117, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 30 mars 2012, CIV-OTP-0020-0033-R04 (confidentiel), p. 0040, par. 44.

³³⁶⁷ P-0117, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 30 mars 2012, CIV-OTP-0020-0033-R04 (confidentiel), p. 0040, par. 45.

³³⁶⁸ P-0117, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 30 mars 2012, CIV-OTP-0020-0033-R04 (confidentiel) p. 0041, par. 48.

³³⁶⁹ Le témoin a déclaré que cela pouvait avoir été vers 13 heures. Voir P-0117, T-110, p. 49 (confidentiel).

³³⁷⁰ P-0117, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 30 mars 2012, CIV-OTP-0020-0033-R04 (confidentiel), p. 0041, par. 47.

³³⁷¹ P-0117, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 30 mars 2012, CIV-OTP-0020-0033-R04 (confidentiel), p. 0041, par. 49.

³³⁷² P-0117, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 30 mars 2012, CIV-OTP-0020-0033-R04 (confidentiel), p. 0041, par. 50 et 52. Voir aussi P-0117, T-110 datée du 2 décembre 2016, p. 50 et 51 (confidentiel).

³³⁷³ P-0117, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 30 mars 2012, CIV-OTP-0020-0033-R04 (confidentiel), p. 0041, par. 50. Voir aussi P-0117, T-110 datée du 2 décembre 2016, p. 51 (confidentiel).

³³⁷⁴ P-0117, T-110 datée du 2 décembre 2016, p. 50 et 51 (confidentiel).

visiblement blessées ; elle a vu cinq ou six personnes au sol et il y avait du sang partout³³⁷⁵. Elle a ajouté avoir vu quatre personnes blessées par balles, et une autre personne tuée à bout portant par un policier avec son arme de poing³³⁷⁶. Les policiers faisaient des rafles et arrêtaient les gens³³⁷⁷. Il y avait de nombreux cargos de police de couleur bleue et noire (mais surtout bleue), portant l'inscription « police », et les policiers étaient armés soit de kalachnikovs soit d'armes de poing³³⁷⁸. P-0117 a déclaré que les policiers étaient partout dans Williamsville³³⁷⁹.

1523. Le Procureur a en outre renvoyé à la déclaration de P-0578 et à un certain nombre de vidéos filmées par celui-ci le jour de la marche à Williamsville³³⁸⁰. Selon cette déclaration, des coups de feu avaient été tirés lors de la marche et P-0578 a donc commencé à filmer [EXPURGÉ] d'où il pouvait voir l'entrée principale du camp Agban et la voie expresse de Yopougon, ainsi que le quartier latin³³⁸¹ ; plus tard, il a également filmé depuis [EXPURGÉ]³³⁸². P-0578 a déclaré que, dans la matinée, il avait entendu des coups de feu vers le carrefour Djéni Kobenan et vu un groupe de manifestants qui, selon lui, avaient été empêchés par

³³⁷⁵ P-0117, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 30 mars 2012, CIV-OTP-0020-0033-R04 (confidentiel), p. 0041, par. 52.

³³⁷⁶ P-0117, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 30 mars 2012, CIV-OTP-0020-0033-R04 (confidentiel), p. 0041 et 0042, par. 54 et 55. Voir aussi P-0117, T-110 datée du 2 décembre 2016, p. 53 (confidentiel).

³³⁷⁷ P-0117, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 30 mars 2012, CIV-OTP-0020-0033-R04 (confidentiel), p. 0042, par. 57.

³³⁷⁸ P-0117, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 30 mars 2012, CIV-OTP-0020-0033-R04 (confidentiel), p. 0042, par. 58 et 59.

³³⁷⁹ P-0117, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 30 mars 2012, CIV-OTP-0020-0033-R04 (confidentiel), p. 0042, par. 59.

³³⁸⁰ Réponse du Procureur, par. 475 et 520.

³³⁸¹ P-0578, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 7 juin 2015, CIV-OTP-0084-0142-R01 (confidentiel), p. 0151, par. 43.

³³⁸² P-0578, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 7 juin 2015, CIV-OTP-0084-0142-R01 (confidentiel), p. 0148, par. 25.

« les forces de l'ordre » de franchir le carrefour et qui faisaient donc un détour³³⁸³.

1524. P-0578 a commenté les vidéos qu'il avait faites, déclarant que des coups de feu avaient été tirés sur les manifestants depuis deux véhicules du CECOS (de couleur bleu nuit, avec l'insigne du CECOS et le numéro de véhicule peint sur les côtés, et une mitrailleuse montée sur le dessus), à bord desquels se trouvaient des policiers³³⁸⁴ en tenue de combat³³⁸⁵ ; peu après, deux pick-up blancs étaient passés lentement, mais toujours en tirant³³⁸⁶, et plus tard, des membres des « forces de l'ordre »³³⁸⁷ vêtus de treillis verts étaient descendus de l'un des véhicules et, s'avançant vers les manifestants, avaient tiré dans leur direction³³⁸⁸. P-0578 a ajouté que des coups de feu avaient été tirés par les « forces de l'ordre » qui circulaient à bord d'un char³³⁸⁹, suivi de deux véhicules militaires³³⁹⁰. P-0578 a expliqué en outre que les manifestants avaient érigé des barricades avec des pneus³³⁹¹. Le témoin n'a pas dit avoir vu de victimes.

³³⁸³ P-0578, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 7 juin 2015, CIV-OTP-0084-0142-R01 (confidentiel), p. 0151, par. 44.

³³⁸⁴ Plus loin, au paragraphe 69, le témoin semble dire qu'il s'agissait d'éléments du CECOS.

³³⁸⁵ P-0578, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 7 juin 2015, CIV-OTP-0084-0142-R01 (confidentiel), p. 0152, par. 53 à 56, commentant la pièce « Tirs nourris », 17 décembre 2010, CIV-OTP-0084-0188-R01 (confidentiel). Voir aussi p. 0154, par. 69, commentant la pièce « Tirs sur les civils aux mains nues », 17 décembre 2010, CIV-OTP-0084-0187-R01 (confidentiel).

³³⁸⁶ P-0578, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 7 juin 2015, CIV-OTP-0084-0142-R01 (confidentiel), p. 0153 et 0154, par. 65 et 71, commentant la pièce « Tirs sur les civils aux mains nues », 17 décembre 2010, CIV-OTP-0084-0187-R01 (confidentiel).

³³⁸⁷ Le témoin pensait qu'il s'agissait de « forces parallèles », car ils portaient des treillis sans marquage. P-0578, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 7 juin 2015, CIV-OTP-0084-0142-R01 (confidentiel), par. 78.

³³⁸⁸ P-0578, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 7 juin 2015, CIV-OTP-0084-0142-R01 (confidentiel), p. 0154 et 0155, par. 77, 78 et 83, commentant la pièce « Journée du 16/12/10 », 17 décembre 2010, CIV-OTP-0084-0184-R01 (confidentiel). Voir aussi p. 0156, par. 93, commentant la pièce « Répression manifestation RHDP », 17 décembre 2010, CIV-OTP-0084-0185-R01 (confidentiel).

³³⁸⁹ Le témoin a indiqué plus loin qu'il s'agissait de « chars anti-émeute » qui étaient utilisés par le CECOS. P-0578, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 7 juin 2015, CIV-OTP-0084-0142-R01 (confidentiel), par. 91.

³³⁹⁰ P-0578, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 7 juin 2015, CIV-OTP-0084-0142-R01 (confidentiel), p. 0156, par. 87 et 91, commentant la pièce « Répression manifestation RHDP », CIV-OTP-0084-0185-R01 (confidentiel).

³³⁹¹ P-0578, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 7 juin 2015, CIV-OTP-0084-0142-R01 (confidentiel), p. 0151 et 0152, par. 48.

1) Violées – [EXPURGÉ] et quatre autres personnes

1525. Le Procureur allègue que [EXPURGÉ] ont été violées après avoir été arrêtées et placées en détention³³⁹². S’agissant des auteurs de ces viols, le Procureur allègue qu’il est « [TRADUCTION] raisonnable [de] déduire que ces hommes cagoulés étaient [...] des éléments de la gendarmerie – ou tout du moins des éléments des forces pro-Gbagbo³³⁹³ ».

1526. [EXPURGÉ]³³⁹⁴ [EXPURGÉ]³³⁹⁵ [EXPURGÉ]³³⁹⁶

1527. [EXPURGÉ]³³⁹⁷ [EXPURGÉ]³³⁹⁸ [EXPURGÉ]³³⁹⁹ [EXPURGÉ]³⁴⁰⁰ [EXPURGÉ]³⁴⁰¹

2) Violée – [EXPURGÉ]

1528. [EXPURGÉ] a dit à l’audience qu’après la rencontre avec la police à Williamsville, elle s’était enfuie en courant puis s’était cachée³⁴⁰². [EXPURGÉ]³⁴⁰³. [EXPURGÉ]³⁴⁰⁴ [EXPURGÉ]³⁴⁰⁵. [EXPURGÉ]³⁴⁰⁶ [EXPURGÉ]³⁴⁰⁷

³³⁹² Réponse du Procureur, par. 497 à 501.

³³⁹³ Réponse du Procureur, par. 501.

³³⁹⁴ [EXPURGÉ]

³³⁹⁵ [EXPURGÉ]

³³⁹⁶ [EXPURGÉ]

³³⁹⁷ [EXPURGÉ]

³³⁹⁸ [EXPURGÉ]

³³⁹⁹ [EXPURGÉ]

³⁴⁰⁰ [EXPURGÉ]

³⁴⁰¹ RAPPORT D’EXPERTISE MÉDICO-LÉGALE / Réf. 4006.13 (FB/ch) / Dossier n° : P-350, 8 juin 2014, CIV-OTP-0059-0094 (confidentiel), p. 0097.

³⁴⁰² [EXPURGÉ]

³⁴⁰³ [EXPURGÉ]

³⁴⁰⁴ [EXPURGÉ]

³⁴⁰⁵ [EXPURGÉ]

³⁴⁰⁶ [EXPURGÉ]

³⁴⁰⁷ [EXPURGÉ]

1529. [EXPURGÉ]³⁴⁰⁸ [EXPURGÉ]³⁴⁰⁹ [EXPURGÉ]³⁴¹⁰.

c) Carrefour Liberté

1530. Dans sa réponse, le Procureur renvoie au témoignage de P-0109³⁴¹¹, qui a déclaré que, le jour de la marche, lui et son ami, ainsi que d'autres jeunes gens, avaient rencontré des gendarmes qui leur avaient demandé où ils allaient, ce à quoi ils avaient répondu qu'ils allaient à la marche³⁴¹². Le Procureur affirme que les gendarmes ont répliqué : « [TRADUCTION] [v]ous partez vous donner à la mort ou quoi³⁴¹³ ? » Toutefois, cela n'est pas clair dans le témoignage. P-0109 a initialement déclaré que c'était l'un des jeunes gens qui avait dit cela³⁴¹⁴, mais a dit ultérieurement que c'était l'un des gendarmes qui avait dit quelque chose de ce genre³⁴¹⁵. P-0109 a déclaré qu'après avoir quitté l'endroit où se trouvaient les gendarmes, ils étaient arrivés au carrefour Liberté à Adjamé³⁴¹⁶, où des coups de feu étaient tirés et les gens couraient dans toutes les directions et qu'il était allé se cacher³⁴¹⁷. Il a demandé à quelqu'un ce qui se passait et les gens lui ont répondu qu'ils revenaient de la marche où des « agents », dont les visages étaient couverts, les avaient pris pour cible³⁴¹⁸.

³⁴⁰⁸ [EXPURGÉ]

³⁴⁰⁹ [EXPURGÉ]

³⁴¹⁰ [EXPURGÉ]

³⁴¹¹ Réponse du Procureur, par. 477 et 521.

³⁴¹² P-0109, T-154 datée du 9 mai 2017, p. 24.

³⁴¹³ Réponse du Procureur, par. 522. Voir aussi Réponse du Procureur, par. 477 et 521.

³⁴¹⁴ P-0109, T-154 datée du 9 mai 2017 (français), p. 26 et 27.

³⁴¹⁵ P-0109, T-154 datée du 9 mai 2017 (français), p. 30.

³⁴¹⁶ P-0109, T-154 datée du 9 mai 2017, p. 28.

³⁴¹⁷ P-0109, T-154 datée du 9 mai 2017 (français), p. 27.

³⁴¹⁸ P-0109, T-154 datée du 9 mai 2017, p. 24 et 25, présentant l'interprétation des propos cités.

d) Conclusion

1531. Il ressort de l'analyse de la situation que, dans les lieux susmentionnés d'Adjamé, les FDS ont lancé du gaz lacrymogène sur la foule. Compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve, on peut déduire que les tirs des FDS ont causé la mort d'Aly Doukoure. S'agissant d'Alabi Ismailai Amidou et de Soumahoro Mohamed, on peut déduire que leur décès résulte de coups de feu tirés par des membres du CECOS. S'agissant des circonstances de ces décès, il ressort que les FDS ont dispersé la foule en lançant tout d'abord du gaz lacrymogène, puis en tirant à balles réelles.

3. Cocody

1532. Le Procureur allègue qu'à Cocody, autour de la RTI, la présence de la police a été renforcée et que la Garde républicaine, la gendarmerie, l'armée et le CECOS, soutenus par des mercenaires, ont été déployés et ont commencé à patrouiller dans la matinée³⁴¹⁹. En outre, le Procureur allègue que des éléments du GPP étaient également présents aux côtés des « [TRADUCTION] Jeunes patriotes de la FESCI³⁴²⁰ ». Dans l'analyse ci-après, les récits fournis par différents témoins présents dans le secteur ont été évalués ensemble, en fonction du lieu précis où ces témoins se trouvaient à Cocody.

a) Siège du RDR

1533. Selon les témoignages de P-0107 et de P-0230, des manifestants se sont rassemblés au siège du RDR dans la matinée du 16 décembre 2010. Dans sa réponse, le Procureur allègue, en se basant sur la déclaration de P-0230, que des

³⁴¹⁹ Réponse du Procureur, par. 465, se basant sur P-0555 et P-0435.

³⁴²⁰ Réponse du Procureur, par. 465, se basant sur P-0107.

crimes ont été commis contre ces manifestants dès qu'ils ont quitté le siège du RDR et commencé à marcher vers la RTI³⁴²¹.

1534. Selon P-0230, un groupe comptant plusieurs milliers de manifestants s'est réuni au siège du RDR, situé rue Lepic à Cocody, à 9 heures le 16 décembre 2010³⁴²². Parmi la foule se trouvait le témoin P-0107, qui a déclaré qu'il s'était retrouvé à cet endroit à 10 heures avec d'autres manifestants³⁴²³. P-0107 a déclaré qu'il y avait quatre individus armés des FDS à bord d'un 4x4 vert du CECOS à l'intersection près du siège du RDR³⁴²⁴. Selon lui, les éléments des FDS ont dit aux manifestants de rebrousser chemin car les FDS n'étaient pas là pour s'amuser³⁴²⁵. P-0107 a déclaré qu'un des éléments des FDS avait menacé de jeter une grenade sur les manifestants s'ils ne partaient pas³⁴²⁶. Il a ajouté qu'un autre membre des FDS avait dit que si les manifestants poursuivaient leur chemin, ils allaient leur « régler [leur] compte » au retour, ce qui, selon P-0107, signifiait qu'ils les massacraient³⁴²⁷.

1535. P-0230 a déclaré que tandis que des gens se rassemblaient au siège du RDR, ils avaient commencé à entendre des coups de feu. Quelques minutes après le départ de la foule pour la RTI en deux groupes, P-0230 a commencé à entendre les tirs

³⁴²¹ Réponse du Procureur, par. 467.

³⁴²² P-0230, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 9 juillet 2013, CIV-OTP-0044-2628-R03 (confidentiel), p. 2639, par. 39. Voir aussi P-0230, T-106 datée du 28 novembre 2016, p. 33, 34 et 62.

³⁴²³ P-0107, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 25 mars 2012, CIV-OTP-0020-0064-R04 (confidentiel), p. 0073, par. 60, 63 et 64.

³⁴²⁴ P-0107, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 25 mars 2012, CIV-OTP-0020-0064-R04 (confidentiel), p. 0073 et 0074, par. 65, 69 et 70. Il s'agissait d'un groupe divers mélangeant des gendarmes, portant un uniforme bleu et un béret bleu, des militaires portant une tenue camouflage verte et rouge et un béret rouge, et des policiers portant un uniforme vert, tous armés de kalachnikovs et de gaz lacrymogène, les gendarmes ayant également une grenade. On note également que le témoin a décrit, sur le véhicule, une image ressemblant à une panthère.

³⁴²⁵ P-0107, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 25 mars 2012, CIV-OTP-0020-0064-R04 (confidentiel), p. 0073, par. 65, 67 et 68. Voir aussi P-0107, T-108 datée du 30 novembre 2016, p. 25, 26, 28 et 29.

³⁴²⁶ P-0107, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 25 mars 2012, CIV-OTP-0020-0064-R04 (confidentiel), p. 0073, par. 68. Voir aussi P-0107, T-108 datée du 30 novembre 2016, p. 25, 26, 28 et 29.

³⁴²⁷ P-0107, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 25 mars 2012, CIV-OTP-0020-0064-R04 (confidentiel), p. 0073 et 0074, par. 68. Voir aussi P-0107, T-108 datée du 30 novembre 2016, p. 30 à 32.

de kalachnikovs, ainsi que le bruit de « roquette ou [d]e canon³⁴²⁸ ». P-0230 a vu un manifestant revenir en courant vers le siège, pourchassé par un convoi de véhicules blindés de la gendarmerie³⁴²⁹. P-0230 s'est enfui en courant et s'est réfugié sur le toit d'un bâtiment à proximité du siège du RDR. Il a déclaré que de là, il pouvait voir « tout se qui se passait en bas³⁴³⁰ ».

1536. Dans sa déclaration, P-0230 a expliqué qu'il avait observé les gendarmes et les forces de Laurent Gbagbo pourchasser les manifestants. Selon lui, c'est lorsque les gendarmes se sont lancés à la poursuite des gens qu'ils ont eu recours à la violence, et les gens ont donc commencé à escalader les murs et ceux qui n'y parvenaient pas arrivaient au ravin au bout de la rue Lepic car cette rue est sans issue³⁴³¹.

1537. P-0230 a déclaré que, depuis son observatoire, il avait vu sur le pont Cocody Danga des soldats qui pourchassaient des manifestants qui étaient partis vers la RTI mais tentaient de rebrousser chemin. Selon cette déclaration, il s'agissait d'un groupe d'une centaine de femmes environ, qui allaient du siège du RDR vers le centre culturel américain, d'où elles partiraient ensuite pour gagner le boulevard de la Paix à hauteur de la station-service située en face de la RTI³⁴³². Selon le témoin, les soldats se sont positionnés derrière les femmes avec des véhicules 4x4 et, comme la route était barrée devant elles, elles étaient coincées. Les soldats sont descendus des véhicules et les ont tuées. Les femmes ont

³⁴²⁸ P-0230, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 9 juillet 2013, CIV-OTP-0044-2628-R03 (confidentiel), p. 2639 et 2640, par. 43. Le témoin a expliqué qu'il pouvait reconnaître le bruit des armes à feu car ils avaient « vécu dix ans de guerre ».

³⁴²⁹ P-0230, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 9 juillet 2013, CIV-OTP-0044-2628-R03 (confidentiel), p. 2640, par. 43 et 44.

³⁴³⁰ P-0230, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 9 juillet 2013, CIV-OTP-0044-2628-R03 (confidentiel), p. 2640, par. 44.

³⁴³¹ P-0230, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 9 juillet 2013, CIV-OTP-0044-2628-R03 (confidentiel), p. 2640, par. 44.

³⁴³² P-0230, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 9 juillet 2013, CIV-OTP-0044-2628-R03 (confidentiel), p. 2640, par. 42 et 46.

commencé à courir mais des hommes en tenue militaire les ont pourchassées et leur ont tiré dessus avec des kalachnikovs. P-0230 a vu de nombreux corps³⁴³³.

1538. P-0230 a indiqué que les événements qu'il avait décrits avaient fait environ 100 morts parmi les manifestants. Toutefois, le Procureur ne mentionne que deux victimes de meurtre identifiées en lien avec ces événements, à savoir Cissé Modi et le frère de P-230, Diabaté Lacine.

1) Tué - Cissé Modi

1539. En ce qui concerne Cissé Modi³⁴³⁴, on relève que, selon les preuves documentaires, il est décédé « au siège du RDR à la rue LEPIC » le 17 décembre 2010³⁴³⁵. Si les documents indiquent que la victime est morte le 17 décembre 2010, il est présumé que les blessures qui ont entraîné le décès remontent au 16 décembre 2010 lors de la marche. Les documents produits concernant le décès de cette personne indiquent seulement que la mort a été causée par des fragments de grenade et ne contiennent aucune information concernant les auteurs³⁴³⁶.

2) Tué – Diabaté Lacina

1540. P-0230 a fourni un récit par ouï-dire du décès de Diabaté Lacina³⁴³⁷, qui a été frappé par « des militaires en tenue de gendarmes ». La victime était avec un

³⁴³³ P-0230, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 9 juillet 2013, CIV-OTP-0044-2628-R03 (confidentiel), p. 2640, par. 46.

³⁴³⁴ Voir Annexe E.1, « décédés », entrée n° 9, s'appuyant sur la Liste des victimes de la marche du RHDP des 16 et 17/12/2012, CIV-OTP-0045-1157, p. 1165 ; Événement CHU Treichville « identifiés », CIV-OTP-0029-0462, p. 0463, entrée n° 26 ; registre de la morgue du CHU de Treichville, CIV-OTP-0063-0818, p. 0849, entrée n° 5557.

³⁴³⁵ LISTE DES VICTIMES DE LA MARCHÉ DU RHPDP DES 16 ET 17/12/2012, non daté, CIV-OTP-0045-1157 (confidentiel), p. 1165.

³⁴³⁶ LISTE DES VICTIMES DE LA MARCHÉ DU RHPDP DES 16 ET 17/12/2012, non daté, CIV-OTP-0045-1157 (confidentiel), p. 1165.

³⁴³⁷ P-0230, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 9 juillet 2013, CIV-OTP-0044-2628-R03, p. 2645 et 2646, par. 51. Voir Réponse du Procureur, par. 469 a). P-0230 a indiqué dans sa déclaration qu'il avait appris les circonstances de la mort de son frère par son neveu, qui était à la marche avec la victime.

neveu ; ils faisaient tous deux partie du groupe qui avait quitté le siège du RDR pour la RTI dans la matinée du 16 décembre 2010. Toutefois, les FDS ayant érigé des barrages à des endroits stratégiques et tout étant bouclé, le groupe de manifestants dont Diabaté Lacina et le neveu faisaient partie n'a pas pu atteindre la RTI. Selon P-0230, ils ont rencontré des soldats en uniforme de gendarme et ont été pourchassés jusqu'au ravin proche du siège du RDR, où Diabaté Lacina est tombé. Le neveu de la victime a tenté de lui venir en aide et s'est couché sur lui. Les gendarmes les ont frappés avec la crosse de leurs armes à feu³⁴³⁸. Plus tard, des troupes sont arrivées en renfort. Selon les informations reçues par P-0230, il semble qu'il s'agissait de troupes du CECOS. Les troupes ont emmené Diabaté Lacina et le neveu au camp du CECOS. À ce moment-là, Diabaté Lacina ne bougeait plus — selon le neveu, il avait été étouffé par les gendarmes³⁴³⁹.

1541. Le neveu a dit aux soldats que Diabaté Lacina était mort, mais les soldats ne l'ont pas cru et ont continué à le battre. Lorsqu'il est devenu évident que Diabaté Lacina ne bougeait plus, le CECOS l'a envoyé au CHU à Cocody. Le neveu a été emmené à la préfecture de police. Selon ce qu'il a dit à P-0230, il a été torturé pendant deux semaines jusqu'à sa libération³⁴⁴⁰.

3) Conclusion

1542. Le scénario que P-0230 a décrit est différent des autres événements survenus lors de la répression de la marche sur la RTI le 16 décembre 2010 et concernant lesquels la Chambre a reçu des éléments de preuve. P-0230 dépeint un scénario dans lequel les FDS pourchassaient activement les manifestants d'une façon qui ne relèverait clairement pas de leur mission consistant à protéger le siège de la

³⁴³⁸ P-0230, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 9 juillet 2013, CIV-OTP-0044-2628-R03 (confidentiel), p. 2643 à 2648.

³⁴³⁹ P-0230, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 9 juillet 2013, CIV-OTP-0044-2628-R03 (confidentiel), p. 2646 et 2647, par. 52.

³⁴⁴⁰ P-0230, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 9 juillet 2013, CIV-OTP-0044-2628-R03 (confidentiel), p. 2648 et 2649, par. 52 et 53.

RTI. Cela dit, il est étonnant qu'il n'y ait que deux victimes identifiées décédées à la suite des agissements des FDS à proximité du siège du RDR, à savoir Cissé Modi et Diabaté Lacina. Les preuves concernant le premier cité reposent sur des ouï-dire anonymes et ne donnent que très peu d'informations. S'agissant de l'autre victime, Diabaté Lacina, les preuves reposent sur un récit par ouï-dire, que le neveu de la victime a fait à P-0230. Il est également frappant que les trois victimes au sujet desquelles la Chambre a reçu des informations assez précises ne cadrent pas avec le récit général fait par P-0230 concernant des exécutions aléatoires réalisées sur-le-champ. Il est également pertinent de relever que les FDS ont eu largement la possibilité de tuer le neveu de Diabaté Lacine mais ne l'ont pas fait. De plus, on ignore pourquoi les éléments du CECOS et de la gendarmerie qui avaient frappé violemment deux victimes pendant un long moment les auraient emmenées à l'hôpital si leur but était de les tuer.

1543. En outre, les éléments de preuve montrent que les éléments des FDS mobilisés lors de la répression de la marche n'entendaient pas tous avoir recours à la violence contre les manifestants. Comme on l'a vu, certains auraient même essayé d'empêcher qu'ils se fassent tuer.

b) Carrefour de la Vie et ses environs

1544. Selon les éléments de preuve, les FDS ont bloqué la route du carrefour de la Vie pour empêcher les manifestants de passer³⁴⁴¹. Le Procureur allègue que les FDS ont commis des crimes contre les manifestants à cet endroit³⁴⁴².

³⁴⁴¹ P-0230 a déclaré qu'il savait qu'un groupe de manifestants était allé directement au carrefour de la Vie, puis à la RTI. Il a déclaré que l'un des manifestants lui avait dit avoir également vu, depuis l'église Saint Jean, un barrage routier des forces pro-Gbagbo au carrefour de la Vie. P-0230, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 9 juillet 2013, CIV-OTP-0044-2628-R03 (confidentiel), p. 2640 et 2641, par. 43. Voir aussi P-0230, T-106 datée du 28 novembre 2016, p. 82 et 83. Le Procureur renvoie aussi au témoignage de P-0107 en lien avec ce barrage routier. On relève que, dans sa Réponse, le Procureur laisse entendre que c'est à cet endroit que se trouvait P-0107 alors qu'il était à 200 mètres de la RTI, mais P-0107 ne se souvenait pas du nom du carrefour et ce point n'a pas été éclairci lors de sa déposition.

1545. S'agissant des activités des FDS à cet endroit, il est renvoyé à la section V.B.2.c) et aux preuves qui y sont analysées, dont il ressort que « vers la fin de la matinée », des renforts du CECOS ont été envoyés car des manifestants avaient franchi d'autres barrières de sécurité. Il s'ensuit que le déploiement visant à bloquer le carrefour de la Vie était une mesure d'urgence destinée à empêcher les manifestants d'avancer vers la RTI³⁴⁴³.
1546. P-0107 a déclaré qu'alors qu'ils tentaient d'atteindre la RTI entre 10 heures et 11 heures, ils avaient rencontré plus de 10 éléments des FDS à une grande intersection située à environ 200 mètres de la RTI³⁴⁴⁴. Un membre des FDS a averti les manifestants de ne pas franchir les barrages routiers et un homme des FDS en uniforme a dit aux autres que les manifestants refusaient de rebrousser chemin³⁴⁴⁵. Les FDS ont commencé à tirer en l'air puis ont lancé du gaz lacrymogène. P-0107 a entendu le bruit d'une kalachnikov et a remarqué que de nombreuses personnes autour de lui s'étaient effondrées. Il a déclaré que la foule comptait entre 200 et 300 personnes environ³⁴⁴⁶.
1547. Selon P-0107, des grenades ont été jetées lorsque les tirs ont commencé. Le témoin a ensuite entendu des tirs de roquette³⁴⁴⁷. Alors qu'il se sauvait en courant, il a vu des groupes de FDS à plusieurs intersections, avec des 4x4 sur lesquels étaient montés des canons longs³⁴⁴⁸. P-0107 a indiqué avoir également vu des

³⁴⁴² Réponse du Procureur, par. 471.

³⁴⁴³ P-0010, T-139 datée du 29 mars 2017, p. 19 et 20, présentant l'interprétation des propos cités.

³⁴⁴⁴ Selon P-0107, il y avait deux longues bâchées et deux 4x4 de couleur verte, certains hommes portant des treillis bleus, deux portant des treillis verts, deux des bérets rouges et au moins trois ou quatre des cagoules noires.

³⁴⁴⁵ P-0107, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 25 mars 2012, CIV-OTP-0020-0064-R04 (confidentiel), p. 0073 et 0074, par. 72, 73, 78 et 79. Voir aussi P-0107, T-108 datée du 30 novembre 2016, p. 33 à 36.

³⁴⁴⁶ P-0107, T-108 datée du 30 novembre 2016, p. 45.

³⁴⁴⁷ P-0107, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 25 mars 2012, CIV-OTP-0020-0064-R04 (confidentiel), p. 0076, par. 83 et 84. Voir aussi P-0107, T-108 datée du 30 novembre 2016, p. 50 et 51, qui a déclaré que plus tôt dans la journée, il avait vu à des barrages routiers des éléments des FDS armés de lance-roquettes portatifs.

³⁴⁴⁸ P-0107, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 25 mars 2012, CIV-OTP-0020-0064-R04 (confidentiel), p. 0076, par. 85 et 86. Voir aussi P-0107, T-108 datée du 30 novembre 2016, p. 51 et 52.

membres des FDS armés de fusils de précision, qui tiraient sur les manifestants depuis le toit de bâtiments³⁴⁴⁹. Cela a continué pendant une heure, selon lui³⁴⁵⁰.

1) Victimes non identifiées

1548. Lorsque les FDS ont commencé à tirer, P-0107 a vu de nombreux cadavres. Selon le témoin, trois hommes ont été touchés par des balles et sont décédés³⁴⁵¹. P-0107 a vu un autre homme mort et deux femmes tuées par balles. Au total, il a vu environ 20 personnes touchées par des balles et tombées au sol ; il pensait que la plupart d'entre elles étaient mortes car elles ne bougeaient plus³⁴⁵². P-0107 a déclaré avoir entendu l'explosion de deux ou trois grenades et vu deux enfants tués par les éclats de grenade.

2) Tué - Koné Souleymane

1549. Le Procureur a produit un élément de preuve concernant une victime susceptible d'avoir trouvé la mort lors des faits rapportés par P-0107. Il s'agit d'un document de la police indiquant qu'un individu a été tué au carrefour de la Vie à Cocody³⁴⁵³. Selon la liste des victimes établie par la police, une certaine victime a été tuée par une « grenade qu'[elle] a tenté de renvoyer aux FDS³⁴⁵⁴ ». Évoquant ce document, l'inspecteur général Bredou M'Bia a déclaré qu'il ne pensait pas qu'il puisse s'agir d'une grenade lacrymogène, mais plutôt d'une grenade

³⁴⁴⁹ P-0107, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 25 mars 2012, CIV-OTP-0020-0064-R04 (confidentiel), p. 0076, par. 87.

³⁴⁵⁰ P-0107, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 25 mars 2012, CIV-OTP-0020-0064-R04 (confidentiel), p. 0076, par. 88. Voir aussi P-0107, T-109 datée du 1^{er} décembre 2016, p. 60.

³⁴⁵¹ Selon P-0107, l'un d'eux avait reçu une balle dans la tête, et les autres gisaient au sol, immobiles.

³⁴⁵² P-0107, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 25 mars 2012, CIV-OTP-0020-0064-R04, p. 0074 à 0076, par. 74 et 80 à 82. Voir aussi P-0107, T-108 datée du 30 novembre 2016, p. 37, 38, 43, 49 et 50.

³⁴⁵³ LISTE DES VICTIMES DE LA MARCHE DU RHPDP DES 16 ET 17/12/2012, non daté, CIV-OTP-0045-1157 (confidentiel), p. 1166. Réponse du Procureur, par. 473 vi) b).

³⁴⁵⁴ LISTE DES VICTIMES DE LA MARCHE DU RHPDP DES 16 ET 17/12/2012, non daté, CIV-OTP-0045-1157 (confidentiel), p. 1166.

« défensive comme offensive³⁴⁵⁵ ». On note que la preuve documentaire indique que cet individu a été tué le 17 décembre 2010³⁴⁵⁶. Dans sa réponse, le Procureur soutient que les « [TRADUCTION] circonstances » de la mort de cette victime indiquent qu'elle a été causée par une grenade à fragmentation³⁴⁵⁷. On relève également que P-0230 a parlé de l'utilisation de ce qui pourrait être une grenade à fragmentation par les « gendarmes et les forces pro-Gbagbo » près de la rue Lepic à Cocody³⁴⁵⁸. Il est donc possible que la mort de la victime ait été causée par une grenade à fragmentation lancée par les FDS.

3) Conclusion

1550. P-0107 mentionne des dizaines de victimes pour les événements survenus au carrefour de la Vie, mais aucune d'elle n'a été identifiée par des éléments de preuve. Il ressort du récit de P-0107 que les FDS ont eu recours à une violence excessive pour empêcher les manifestants de franchir le barrage routier et de continuer leur marche vers le siège de la RTI. Cela dit, on ne saurait ignorer le fait que les membres des FDS qui bloquaient le passage étaient largement moins nombreux que les manifestants – le témoin a mentionné 10 éléments des FDS face à des centaines de manifestants. N'ayant pas pu dissuader les manifestants de continuer, et après avoir tenté de les disperser en tirant en l'air et en utilisant du gaz lacrymogène, il semble que les FDS, pour bloquer le passage au carrefour de la Vie, n'aient eu guère d'autre choix que d'avoir recours à la force létale

³⁴⁵⁵ P-0046, T-125 datée du 27 février 2017, p. 79 et 80, présentant l'interprétation des propos cités, commentant « LISTE DES VICTIMES DE LA MARCHÉ DU RHPDP DES 16 ET 17/12/2012 », non daté, CIV-OTP-0045-1157 (confidentiel), p. 1166.

³⁴⁵⁶ LISTE DES VICTIMES DE LA MARCHÉ DU RHPDP DES 16 ET 17/12/2012, non daté, CIV-OTP-0045-1157 (confidentiel), p. 1166. On relève toutefois que ce décès est considéré dans ce document comme un décès lié à la marche sur la RTI. Ce lien n'est pas défini. On relève en outre que ce document contient les noms de victimes tombées à des dates sans rapport avec la marche sur la RTI, et antérieures à celle-ci.

³⁴⁵⁷ Réponse du Procureur, par. 473 vi) b).

³⁴⁵⁸ P-0230, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 9 juillet 2013, CIV-OTP-0044-2628-R03 (confidentiel), p. 2641 et 2642, par. 44. P-0230 a déclaré que la peau des victimes était comme arrachée minutieusement — la partie noire de la peau n'était plus visible et la peau était rouge et pleine de petits trous. Il s'agissait de blessures différentes de celles causées par des roquettes, des grenades ou des kalachnikovs que P-0230 avait vues par le passé.

contre les manifestants qui tentaient de passer. Bien qu'on puisse considérer — avec le recul — que le recours à la violence pourrait très bien avoir été disproportionné, aucune chambre de première instance raisonnable ne pourrait conclure que le but des FDS présents au barrage routier du carrefour de la Vie était de commettre des crimes contre des manifestants politiques.

c) Route menant au siège du PDCI

1551. Le Procureur allègue que des crimes ont été commis à un barrage routier tenu par des éléments de la CRS, « [TRADUCTION] avec, derrière eux, des éléments de la Garde républicaine dans des véhicules³⁴⁵⁹ ». À cet égard, le Procureur se fonde sur le témoignage de P-0547, un civil qui a pris part à la marche sur la RTI³⁴⁶⁰.

1552. P-0547 était en route avec trois autres personnes pour le siège du RDR. Selon lui, de très nombreuses personnes se rendaient vers le siège du PDCI, puis vers la RTI³⁴⁶¹. P-0547 a déclaré qu'ils étaient alors arrivés à un barrage routier situé à une intersection. Il y avait une maison où des gendarmes commando avaient installé un certain nombre de fusils sur des sacs de sable. Ils ont également rencontré des éléments de la CRS qui bloquaient la route menant au siège du PDCI, puis à la RTI. Selon le témoin, des éléments de la Garde républicaine, avec leurs véhicules, se trouvaient derrière les CRS³⁴⁶². Ceux-ci ont lancé du gaz lacrymogène sur la foule qui a été prise de panique. P-0547 s'est mis à courir, a entendu un coup de feu, est tombé et a vu que sa jambe avait été touchée. Toutes

³⁴⁵⁹ Réponse du Procureur, par. 470.

³⁴⁶⁰ Réponse du Procureur, par. 470 et 514. Voir P-0547, T-13 datée du 3 février 2016, p. 8 et 17. P-0547 a déclaré qu'alors qu'il se dirigeait vers Fraternité Matin à Adjamé, en chemin vers la RTI, il a entendu des grands bruits et des détonations, ainsi que le bruit du gaz lacrymogène, et il a vu des policiers en uniforme noir qui, selon lui, étaient des membres de la CRS, mais il a poursuivi son chemin jusqu'à Cocody. P-0547, T-13 datée du 3 février 2016, p. 16 et 17 ; P-0547, T-13 datée du 3 février 2016 (français), p. 19.

³⁴⁶¹ P-0547 a déclaré qu'en route, il avait également vu des gens portant l'uniforme de la Garde républicaine descendre d'un camion cargo, P-0547, T-13 datée du 3 février 2016, p. 17 ; P-0547, T-13 datée du 3 février 2016 (français), p. 19.

³⁴⁶² P-0547, T-13 datée du 3 février 2016, p. 17 à 19 ; P-0547, T-13 datée du 3 février 2016 (français), p. 22.

les personnes qui étaient devant lui sont également tombées à terre³⁴⁶³. P-0547 a également précisé que les éléments de la CRS avaient lancé du gaz lacrymogène mais que c'était les gendarmes commando qui tiraient³⁴⁶⁴.

1553. Après cela, il ressort du témoignage de P-0547 que celui-ci a été frappé à deux reprises, en des occasions similaires. Une fois, un homme portant l'uniforme de la Garde républicaine³⁴⁶⁵ a ordonné à ses hommes de fouiller P-0547, leur donnant instruction de le tuer s'ils trouvaient sur lui un gris-gris ou un couteau³⁴⁶⁶. P-0547 a déclaré qu'on lui avait demandé son nom et ce qu'il faisait, ce à quoi il a répondu « [n]ous sommes des marcheurs. Nous avons voté et nous voulons avoir justice », et que le chef avait ordonné aux hommes de le frapper jusqu'à ce qu'il meure³⁴⁶⁷. Selon P-0547, les hommes ont commencé à le battre, puis il a entendu un coup de feu et a vu deux individus en civil courir et tirer sur les éléments de la Garde républicaine, qui se sont lancés à leur poursuite, délaissant P-0547³⁴⁶⁸.

1554. Lors d'un second incident similaire, un pick-up de la même couleur bleue que les véhicules de la gendarmerie est arrivé et quatre individus portant l'uniforme des gendarmes commando ont encerclé P-0547. Leur chef leur a demandé de fouiller P-0547 et leur a dit de le tuer s'ils trouvaient un gris-gris ou un couteau. Là encore, ils n'ont rien trouvé³⁴⁶⁹. P-0547 a déclaré qu'on lui avait ensuite demandé son nom, question à laquelle il avait répondu, et que le chef avait dit que le témoin avait déjà donné son nom et qu'il savait qui il était et connaissait son appartenance ethnique³⁴⁷⁰. Le chef a ensuite demandé : « [q]u'est-ce que Alassane

³⁴⁶³ P-0547, T-13 datée du 3 février 2016, p. 19 et 20.

³⁴⁶⁴ P-0547, T-13 datée du 3 février 2016, p. 19, 20 et 39.

³⁴⁶⁵ P-0547, T-13 datée du 3 février 2016, p. 34. Le témoin a indiqué que les individus portaient une tenue de camouflage avec des rayures sombres et un béret rouge, et étaient armés de kalachnikovs.

³⁴⁶⁶ P-0547, T-13 datée du 3 février 2016, p. 20 et 40 à 42.

³⁴⁶⁷ P-0547, T-13 datée du 3 février 2016, p. 20 et 22, présentant l'interprétation des propos cités.

³⁴⁶⁸ P-0547, T-13 datée du 3 février 2016, p. 22, 42 et 43.

³⁴⁶⁹ P-0547, T-13 datée du 3 février 2016, p. 23, 34, 43 et 44.

³⁴⁷⁰ P-0547, T-13 datée du 3 février 2016, p. 23.

Ouattara nous donne pour que nous décidions de nous sacrifier pour Alassane Ouattara³⁴⁷¹ ? ». Lorsque le témoin a répondu que c'était plutôt du pays qu'il s'agissait, les hommes l'ont frappé avant de partir³⁴⁷².

1555. P-0547 a déclaré qu'il avait ensuite été emmené par la Croix Rouge, et qu'ils étaient arrivés à un barrage routier tenu par des civils armés (de fusils ou de machettes), dont certains portaient des pantalons treillis de l'armée et d'autres des tricots de couleur sombre. Ils ont demandé aux membres de la Croix-Rouge si les gens qu'ils transportaient étaient des manifestants, ce à quoi ils ont répondu par l'affirmative ; les civils armés ont demandé que les manifestants soient déchargés du véhicule, disant qu'ils allaient les tuer s'ils étaient dioula, « parce que les Dioula voulaient le pouvoir » ; les membres de la Croix-Rouge ont cependant parlé pendant un certain temps à ceux qui tenaient le barrage et, finalement, ils ont été autorisés à passer³⁴⁷³. P-0547 a déclaré qu'il avait été amené au CHU de Yopougon, où se trouvaient d'autres personnes ayant de graves blessures par balle et que nombre d'entre elles étaient décédées³⁴⁷⁴ ; selon P-0547, ces personnes blessées étaient des manifestants³⁴⁷⁵.

1) Victimes non identifiées

1556. D'après P-0547, à l'intersection, après que les éléments de la CRS ont lancé du gaz lacrymogène et qu'il a entendu des coups de feu, un membre de la Garde républicaine³⁴⁷⁶ a ordonné à d'autres de ramasser ceux qui étaient par terre (et qui ne bougeaient plus) et de les mettre dans le camion cargo³⁴⁷⁷. Le Procureur

³⁴⁷¹ P-0547, T-13 datée du 3 février 2016, p. 26 (français).

³⁴⁷² P-0547, T-13 datée du 3 février 2016, p. 23 et 24.

³⁴⁷³ P-0547, T-13 datée du 3 février 2016, p. 24 à 26 et 45, présentant l'interprétation des propos cités.

³⁴⁷⁴ P-0547, T-13 datée du 3 février 2016, p. 45, 49 et 50.

³⁴⁷⁵ P-0547, T-13 datée du 3 février 2016, p. 51.

³⁴⁷⁶ Le témoin le sait car il conduisait auparavant des camions-citernes et passait devant le camp de la GR, et il connaissait donc leur uniforme. Voir P-0547, T-13 datée du 3 février 2016, p. 33.

³⁴⁷⁷ P-0547, T-13 datée du 3 février 2016, p. 20, 40 et 41.

soutient qu'il est « [TRADUCTION] raisonnable de déduire qu'au moins certains de ces civils étaient morts ou grièvement blessés et/ou étaient des victimes d'une tentative de meurtre³⁴⁷⁸ ». De fait, même s'il peut être raisonnable de déduire qu'au moins certains des manifestants dans la foule ont été tués par les FDS, on ne sait pas grand-chose au sujet de ces événements et des circonstances dans lesquelles les CRS et la Garde républicaine ont agi. Il serait irresponsable de la part d'une chambre de première instance raisonnable de tirer des conclusions défavorables d'une telle gravité sur la base de si peu d'éléments de preuve.

1557. P-0547 a déclaré que lorsqu'il était au CHU de Yopougon, il y avait d'autres personnes ayant de graves blessures par balle, et que nombre d'entre elles étaient décédées³⁴⁷⁹. Selon P-0547, ces personnes blessées étaient des manifestants³⁴⁸⁰. Toutefois, cette présomption formulée par P-0547 contredit les éléments de preuve indiquant que des gens ne participant pas à la marche auraient pu être touchés par des balles perdues et que des crimes sans rapport avec la marche ou l'opération consistant à bloquer l'accès à la RTI étaient commis dans le chaos de la situation.

d) Carrefour Madame Thérèse

1558. Selon le Procureur, des civils ont subi des violences à un barrage routier tenu par les FDS au carrefour Madame Thérèse.

1559. P-0555 a indiqué dans sa déclaration que lui et ses deux amis avaient été frappés par les FDS, qui avaient arrêté leur taxi « *woro woro* » à un barrage routier au carrefour Madame Thérèse à Cocody³⁴⁸¹. Il a dit que, pour lui, les « FDS »

³⁴⁷⁸ Réponse du Procureur, par. 470 et 514.

³⁴⁷⁹ P-0547, T-13 datée du 3 février 2016, p. 45, 49 et 50.

³⁴⁸⁰ P-0547, T-13 datée du 3 février 2016, p. 51.

³⁴⁸¹ P-0555, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 2 mars 2015, CIV-OTP-0077-0128-R02 (confidentiel), p. 0134 à 0137, par. 28 à 31 et 43 ; voir aussi Réponse du Procureur, par. 518.

signifiaient « les corps habillés » ; c'était le nom donné à l'armée³⁴⁸². P-0555 a déclaré que les assaillants étaient vêtus de tenues militaires vertes de type treillis, dont certaines portaient l'inscription « FDS » ; certains hommes portaient des cagoules et étaient armés de kalachnikovs³⁴⁸³. Dans sa déclaration, P-0555 a indiqué que les hommes des FDS portaient aussi des bérets et qu'ils avaient des gourdins, des matraques et des pistolets à la ceinture ; il a également déclaré qu'ils avaient une DCA, montée sur le toit d'un cargo ; P-0555 a également signalé la présence d'autres cargos portant l'inscription « FDS »³⁴⁸⁴. Toutefois, à l'audience, il a déclaré n'avoir remarqué aucune inscription sur les camions³⁴⁸⁵. P-0555 a indiqué que les FDS qui se trouvaient au barrage routier étaient en compagnie de miliciens qui portaient des cagoules noires et des vêtements civils³⁴⁸⁶.

1560. Selon P-0555, les FDS ont demandé à voir les pièces d'identité des victimes avant de les frapper³⁴⁸⁷, et l'un d'eux a dit : [EXPURGÉ]³⁴⁸⁸. Il a déclaré que ses amis avaient réussi à s'enfuir, mais qu'il avait lui-même été recapturé après avoir été pourchassé par les FDS qui tiraient sur lui, et qu'il avait été pris en photo pieds et poings liés, avec quelques pistolets et un gris-gris placés devant lui³⁴⁸⁹. Les FDS n'ont pas expliqué pourquoi ils avaient pris la photo et ont juste dit à P-0555 que, comme il était un espion et un rebelle de Bouaké, ils allaient le tuer

³⁴⁸² P-0555, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 2 mars 2015, CIV-OTP-0077-0128-R02 (confidentiel), p. 0135, par. 31.

³⁴⁸³ P-0555, T-112 datée du 6 décembre 2016, p. 14, 15 et 29 ; P-0555, Déclaration de témoin, 2 mars 2015, CIV-OTP-0077-0128-R02 (confidentiel), p. 0135, par. 31.

³⁴⁸⁴ P-0555, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 2 mars 2015, CIV-OTP-0077-0128-R02 (confidentiel), p. 0135, par. 31, 32 et 34.

³⁴⁸⁵ P-0555, T-112 datée du 6 décembre 2016, p. 15 et 16.

³⁴⁸⁶ P-0555, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 2 mars 2015, CIV-OTP-0077-0128-R02 (confidentiel), p. 0135, par. 34.

³⁴⁸⁷ P-0555, T-112 datée du 6 décembre 2016, p. 13 à 15 ; P-0555, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 2 mars 2015, CIV-OTP-0077-0128-R02 (confidentiel), p. 0135 et 0136, par. 36 et 37.

³⁴⁸⁸ P-0555, T-112 datée du 6 décembre 2016, p. 23 ; P-0555, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 2 mars 2015, CIV-OTP-0077-0128-R02 (confidentiel), p. 0136, par. 42.

³⁴⁸⁹ P-0555, T-112 datée du 6 décembre 2016, p. 25 et 30 ; P-0555, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 2 mars 2015, CIV-OTP-0077-0128-R02 (confidentiel), p. 0137, par. 45 et 46.

comme les rebelles avaient tué leurs parents³⁴⁹⁰. Selon sa déclaration, P-0555 a ensuite été frappé jusqu'à ce qu'il s'évanouisse³⁴⁹¹.

1561. Dans sa réponse³⁴⁹², le Procureur renvoie au témoignage de P-0555 selon lequel après la rencontre avec les FDS au cours de laquelle il avait été frappé³⁴⁹³, il a été emmené à 11 heures à « la corniche »³⁴⁹⁴, une « brigade de police [ou] de gendarmerie » à Cocody³⁴⁹⁵, qu'il a décrite plus tard comme une « villa, soi-disant des brigades de gendarmerie, à Cocody³⁴⁹⁶ ». P-0555 a confirmé qu'il avait été frappé et que certains de ceux qui l'avaient détenu voulaient l'exécuter, pensant qu'il était un espion ; toutefois, un gendarme portant un bandeau rose autour du bras a expliqué qu'ils avaient reçu l'ordre de conduire toutes les personnes arrêtées à la préfecture de police³⁴⁹⁷. Dans sa déclaration, P-0555 a indiqué [EXPURGÉ]³⁴⁹⁸ [EXPURGÉ]³⁴⁹⁹ [EXPURGÉ]³⁵⁰⁰ [EXPURGÉ]³⁵⁰¹. P-0555 est resté à la préfecture de police pendant environ deux semaines avant d'être

³⁴⁹⁰ P-0555, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 2 mars 2015, CIV-OTP-0077-0128-R02 (confidentiel), p. 0137, par. 47.

³⁴⁹¹ P-0555, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 2 mars 2015, CIV-OTP-0077-0128-R02 (confidentiel), p. 0137, par. 45 et 47.

³⁴⁹² Réponse du Procureur, par. 518.

³⁴⁹³ Voir VI.H.7 - Les FDS ont blessé des manifestants.

³⁴⁹⁴ P-0555, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 2 mars 2015, CIV-OTP-0077-0128-R02 (confidentiel), p. 0138, par. 48.

³⁴⁹⁵ P-0555, T-112 datée du 6 décembre 2016, p. 32.

³⁴⁹⁶ P-0555, T-112 datée du 6 décembre 2016, p. 36, présentant l'interprétation des propos cités.

³⁴⁹⁷ P-0555, T-112 datée du 6 décembre 2016, p. 37 ; voir aussi P-0555, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 2 mars 2015, CIV-OTP-0077-0128-R02 (confidentiel), p. 0139, par. 52.

³⁴⁹⁸ P-0555, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 2 mars 2015, CIV-OTP-0077-0128-R02 (confidentiel), p. 0138, par. 50 et 51.

³⁴⁹⁹ P-0555, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 2 mars 2015, CIV-OTP-0077-0128-R02 (confidentiel), p. 0138 et 0139, par. 52 et 57.

³⁵⁰⁰ P-0555, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 2 mars 2015, CIV-OTP-0077-0128-R02 (confidentiel), p. 0139, par. 58.

³⁵⁰¹ P-0555, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 2 mars 2015, CIV-OTP-0077-0128-R02 (confidentiel), p. 0141, par. 71 ; voir aussi P-0555, T-112 datée du 6 décembre 2016, p. 42.

transféré à la MACA³⁵⁰², où les policiers ont menacé de le tuer et où il a été frappé³⁵⁰³.

1562. Même si le témoignage de P-0555 confirme que des civils ont été maltraités, il n'étaye pas la cause du Procureur. Au contraire, les preuves selon lesquelles les ordres reçus étaient d'appréhender et non pas de tuer les manifestants vont à l'encontre de la thèse selon laquelle les FDS ont été déployés pour commettre des crimes violents contre les manifestants.

e) Résidences à l'université de Cocody

1563. Venons-en à présent à l'analyse des événements rapportés par le témoin P-0107, qui auraient eu lieu alors que l'opération des FDS avait officiellement pris fin.

1564. Selon P-0107, alors qu'il fuyait les tirs près de la RTI, comme on l'a vu plus haut, il a reçu une balle dans le genou près de l'université de Cocody³⁵⁰⁴. Deux jeunes hommes qui avaient été parmi les manifestants ont aidé P-0107 à se déplacer vers une parcelle d'herbe au bord de la route³⁵⁰⁵. P-0107 a dit qu'il avait ensuite vu des éléments des FDS tuer à la mitraillette les deux jeunes hommes

³⁵⁰² P-0555, T-112 datée du 6 décembre 2016, p. 43 ; P-0555, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 2 mars 2015, CIV-OTP-0077-0128-R02 (confidentiel), p. 0142, par. 77, 81 et 82.

³⁵⁰³ P-0555, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 2 mars 2015, CIV-OTP-0077-0128-R02 (confidentiel), p. 0138 et 0139, par. 89 et 93.

³⁵⁰⁴ P-0107, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 25 mars 2012, CIV-OTP-0020-0064-R04 (confidentiel), p. 0077, par. 89 à 91. Pour l'analyse du témoignage de P-0107 concernant les auteurs, voir par. 1577. - Le Procureur parle également de Sahanogo Sekouba, qui aurait été « [TRADUCTION] enlevé par la Garde républicaine et torturé ». S'agissant de cette victime, les éléments de preuve documentaires indiquent ce qui suit : « chef de sécurité à la maison RHDP tombé dans un embuscade dev la Garde Republicain torture et traité de rebelle partant prendre la RTI [sic] ». Sur le seul fondement de ces informations, qui ont une faible force probante, il n'est pas possible d'affirmer que les auteurs étaient membres de la Garde républicaine.

Les FDS ont reçu le renfort de jeunes pro-Gbagbo, de miliciens et de mercenaires.

³⁵⁰⁵ P-0107, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 25 mars 2012, CIV-OTP-0020-0064-R04 (confidentiel), p. 0077, par. 93.

qui l'avaient aidé³⁵⁰⁶. Il a vu plus de 10 membres des FDS arriver à bord de trois 4x4 noirs, verts et gris, qui portaient l'inscription « CECOS » sur les portières ; P-0107 les a entendu dire qu'ils allaient tuer les blessés³⁵⁰⁷, puis les a vu tuer quatre personnes blessées avec leurs kalachnikovs³⁵⁰⁸. Selon P-0107, ils portaient le treillis bleu-vert de la gendarmerie. Il a ajouté qu'« ils étaient avec les gens de CECOS » et qu'il avait entendu des gens parler anglais³⁵⁰⁹.

1565. P-0107 a déclaré qu'un membre des FDS lui avait dit qu'il allait en terminer avec lui. Les éléments des FDS lui ont ensuite demandé s'il faisait partie des manifestants, et P-0107 a répondu par la négative. Le membre des FDS lui a dit qu'ils allaient l'amener à leur chef³⁵¹⁰. Il l'a conduit, avec un garçon asthmatique et son frère, à bord d'un 4x4 jusqu'à un grand bâtiment où se trouvait le chef. Celui-ci portait une veste militaire de couleur vert-rouge à manches courtes, ainsi qu'un pantalon de la même couleur que la chemise, sur laquelle figuraient trois traits³⁵¹¹. Le chef a dit aux hommes de se débarrasser de P-0107 car il perdait beaucoup de sang. P-0107, le garçon asthmatique et son frère ont été emmenés au CHU de Cocody. Le frère est resté dans le véhicule avec les membres des FDS, qui le frappaient et lui disaient qu'ils allaient le tuer. P-0107 pensait que le garçon asthmatique (qui avait été étouffé par le gaz lacrymogène)³⁵¹² était déjà

³⁵⁰⁶ P-0107, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 25 mars 2012, CIV-OTP-0020-0064-R04 (confidentiel), p. 0077, par. 94 et 95. P-0107 n'a pas vu qui avait tiré sur les jeunes hommes, mais il savait qu'il s'agissait de FDS car il les a entendus s'appeler « MONO ». Il savait que ce terme était utilisé pour désigner le personnel en uniforme. On relève également que P-0107 a ajouté qu'il avait vu des gens sur qui on avait tiré et qui s'étaient effondrés sur la route.

³⁵⁰⁷ P-0107, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 25 mars 2012, CIV-OTP-0020-0064-R04 (confidentiel), p. 0077 et 0078, par. 95, 96 et 98.

³⁵⁰⁸ P-0107, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 25 mars 2012, CIV-OTP-0020-0064-R04 (confidentiel), p. 0078, par. 98.

³⁵⁰⁹ P-0107, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 25 mars 2012, CIV-OTP-0020-0064-R04 (confidentiel), p. 0077 et 0078, par. 96 à 101.

³⁵¹⁰ P-0107, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 25 mars 2012, CIV-OTP-0020-0064-R04 (confidentiel), p. 0078, par. 100.

³⁵¹¹ P-0107, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 25 mars 2012, CIV-OTP-0020-0064-R04 (confidentiel), p. 0078 et 0079, par. 101, 102 et 104.

³⁵¹² P-0107, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 25 mars 2012, CIV-OTP-0020-0064-R04 (confidentiel), p. 0078, par. 101.

mort avant d'arriver à l'hôpital, et un médecin lui a dit plus tard que le garçon était décédé³⁵¹³.

1566. Au vu du récit de P-0107, il semble que les membres des FDS dont il parle n'agissaient pas dans le cadre de l'opération des FDS décrite à la section V.B.2. Même si l'on sait que des groupes de forces irrégulières ont participé à la répression de la marche sur la RTI, les informations à ce sujet sont peu nombreuses. Sur ce point, la plupart des preuves dans le dossier se rapportent au GPP³⁵¹⁴. Toutefois, compte tenu de ce que l'on sait de la participation du GPP à la marche sur la RTI, la description fournie par P-0107 ne donnerait pas à penser que les individus qu'il mentionne appartenaient au GPP. Il y a également dans le dossier quelques preuves concernant des mercenaires, examinées plus en détail après, au point 6.c). Si l'affiliation de ces individus n'est pas claire, leurs motivations le sont encore moins. Il semble étrange de dire qu'ils voulaient en « terminer » avec les blessés alors qu'ils ont néanmoins emmené P-0107 et le garçon asthmatique à l'hôpital pour les faire soigner. Enfin, on note que rien n'indique que ce sont ces « gens des FDS » qui ont tiré dans la jambe de P-0107 et il n'est pas suggéré qu'ils étaient responsables des jets de gaz lacrymogène qui ont provoqué la mort du garçon asthmatique.

f) Autres événements survenus à Cocody (lieux inconnus)

1567. La présente analyse va à présent se porter sur deux autres victimes qui, selon le Procureur, sont décédées à Cocody. Il n'y a presque aucune information concernant les circonstances de leur mort.

³⁵¹³ P-0107, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 25 mars 2012, CIV-OTP-0020-0064-R04 (confidentiel), p. 0079, par. 105 à 107.

³⁵¹⁴ Voir VI.H.6 - Les FDS ont reçu le renfort de jeunes pro-Gbagbo, de miliciens et de mercenaires.

1) Tué – « Chérif »

1568. S'agissant de cette victime, la preuve disponible est le récit par ouï-dire de P-0555 au sujet d'un événement concernant un individu arrivé à la préfecture deux jours après lui. Cet individu a raconté à P-0555 d'où venaient ses brûlures³⁵¹⁵. P-0555 a déclaré que la victime lui avait dit que les assaillants étaient des « pro-Gbagbo », qui l'avaient arrêtée pour contrôler son identité. Selon le récit fait à P-0555, les assaillants pensaient qu'elle était membre de la famille d'un « corps habillé » et ils l'avaient enveloppée dans un matelas et y avaient mis le feu³⁵¹⁶. P-0555 a déclaré que la victime était ensuite décédée à la préfecture³⁵¹⁷. Sur la base de ces informations, aucune déduction ne peut être faite quant au décès de cette victime. En particulier, on ne voit pas clairement pourquoi des « pro-Gbagbo » brûleraient « Chérif » après avoir réalisé qu'il était un membre de la famille d'un « corps habillé », à savoir quelqu'un qui, selon les catégories définies par le Procureur, serait considéré comme appartenant au camp pro-Gbagbo.

2) Tué - Togola Seydou

1569. Le Procureur mentionne également³⁵¹⁸ une victime dont le corps a été trouvé au Lycée technique à Cocody³⁵¹⁹. Les documents concernant la mort de cette personne ne donnent aucune information concernant les assaillants, mis à part un rapport de police indiquant que le corps a été trouvé vers 19 heures le jour de la marche, qu'il présentait des blessures par balles et qu'au vu des informations

³⁵¹⁵ P-0555, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 2 mars 2015, CIV-OTP-0077-0128-R02 (confidentiel), p. 0142, par. 81 ; voir aussi Réponse du Procureur, p. 238, par. 484 g).

³⁵¹⁶ P-0555, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 2 mars 2015, CIV-OTP-0077-0128-R02 (confidentiel), p. 0142, par. 81.

³⁵¹⁷ P-0555, T-112 datée du 6 décembre 2016, p. 53, p. 63 et 64 (confidentiel) ; voir aussi P-0555, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 2 mars 2015, CIV-OTP-0077-0128-R02 (confidentiel), p. 0142, par. 81.

³⁵¹⁸ Réponse du Procureur, par. 473 vi) a).

³⁵¹⁹ FAITS SAILLANTS DE LA MARCHÉ DU RHDP DU JEUDI 16 DEC 2010, 16 décembre 2010, CIV-OTP-0045-0973 (confidentiel), p. 0973.

recueillies, il apparaissait que l'individu avait été éjecté d'une voiture, une Peugeot 205³⁵²⁰. Par conséquent, il n'est pas possible de conclure que la victime a été tuée par les FDS, et encore moins qu'elle a été tuée dans le cadre d'une répression violente visant la population civile.

4. Koumassi

1) Tué : Timité Kounadi

1570. Enfin, le Procureur donne le nom d'une personne³⁵²¹ qui, d'après trois rapports de police, a été tuée à Koumassi, touchée en pleine poitrine par une grenade lacrymogène tirée par la gendarmerie (d'après certains récits) et/ou la police (selon d'autres)³⁵²². D'autres rapports de la DGPN indiquent que ce tir est le fait d'éléments du « CECOS/BMO »³⁵²³. Il ressort des éléments de preuve documentaires que, vers 9 h 30 le jour de la marche, des manifestants d'Adjoukrou, à Koumassi, ont déposé le corps de la victime près du marché de Djè Konan, à environ 100 mètres du poste de police du 6^e arrondissement³⁵²⁴. Il est en outre précisé dans l'un des rapports que ces manifestants ont été dispersés par les CRS³⁵²⁵. Rien de plus n'a été présenté concernant la source de ces informations ou ce qui a permis d'identifier les auteurs des faits dans ces

³⁵²⁰ RAPPORT DE PERMANENCE CENTRALE, 16 décembre 2010, CIV-OTP-0045-0510 (confidentiel), p. 0515.

³⁵²¹ Réponse du Procureur, p. 238 et 239 i).

³⁵²² RAPPORT DE PERMANENCE CENTRALE, 16 décembre 2010, CIV-OTP-0045-0510 (confidentiel), p. 0511 ; TABLEAU RÉCAPULATIF CHRONOLOGIQUE DES ÉVÉNEMENTS : PÉRIODE DU 22/11/2010 AU 07/02/2011, 22 novembre 2010, CIV-OTP-0045-0793 (confidentiel), p. 0898 ; BQI NO. 249 DU JEUDI 17 DÉCEMBRE 2010, 16 décembre 2010, CIV-OTP-0045-0735 (confidentiel), p. 0736 et 0737.

³⁵²³ FAITS SAILLANTS DE LA MARCHÉ DU RHDP DU JEUDI 16 DEC 2010, 16 décembre 2010, CIV-OTP-0045-0973 (confidentiel), p. 0974.

³⁵²⁴ RAPPORT DE PERMANENCE CENTRALE, 16 décembre 2010, CIV-OTP-0045-0510 (confidentiel), p. 0511 ; TABLEAU RÉCAPULATIF CHRONOLOGIQUE DES ÉVÉNEMENTS : PÉRIODE DU 22/11/2010 AU 07/02/2011, 22 novembre 2010, CIV-OTP-0045-0793 (confidentiel), p. 0898 ; BQI NO. 249 DU JEUDI 17 DÉCEMBRE 2010, 16 décembre 2010, CIV-OTP-0045-0735 (confidentiel), p. 0736 et 0737.

³⁵²⁵ TABLEAU RÉCAPULATIF CHRONOLOGIQUE DES ÉVÉNEMENTS : PÉRIODE DU 22/11/2010 AU 07/02/2011, 22 novembre 2010, CIV-OTP-0045-0793 (confidentiel), p. 0898.

rapports. Rien n'indique que les FDS ont utilisé du gaz lacrymogène avec l'intention de tuer la victime.

5. *Les forces pro-Gbagbo ont arrêté et mis des manifestants en détention*

1571. Les éléments de preuve versés au dossier semblent indiquer que certains membres de la FESCI arrêtaient des individus armés et les remettaient aux FDS en vue de leur détention. D'après un bulletin quotidien d'information daté du 16 décembre 2010, des membres de la FESCI ont retenu des manifestants et les ont conduits dans des postes de police, où ils devaient être interrogés et faire l'objet d'une enquête de la part des autorités³⁵²⁶. Des rapports préparés par la préfecture de police d'Abidjan confirment l'arrestation de 257 personnes en tout, bien que les éléments de preuve ne donnent pas le nombre des arrestations effectuées par les jeunes aux barrages routiers³⁵²⁷.

³⁵²⁶ Voir BULLETIN QUOTIDIEN D'INFORMATION, 16 décembre 2010, CIV-OTP-0046-0027 (confidentiel). Pour déterminer si ces faits relèvent d'une attaque lancée contre la population civile, il est important de noter que de nombreux détenus ont été relâchés au bout de quelques jours faute de preuves, tandis que les autres ont été remis en liberté pour la même raison à l'issue d'un procès, à la fin du mois de décembre 2010. Voir Situation des manifestants détenus à la Préfecture de Police d'Abidjan (PPA), 22 décembre 2010, CIV-OTP-0045-0999 (confidentiel) ; Liste des manifestants déférés, le mercredi 22 décembre 2010, devant le Parquet du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, 29 décembre 2010, CIV-OTP-0045-1238 ; Compte rendu du rapport du Commissaire de Police du 1^{er} Arrondissement, suite à la deuxième journée du procès des marcheurs du RHDP, 10 janvier 2011, CIV-OTP-0045-1432.

³⁵²⁷ Voir MARCHÉ DES MILITANTS DU RASSEMBLEMENT DES HOUPHOUËTISTES POUR LA DÉMOCRATIE ET DE PAIX (RHDP) SUR LA RADIODIFFUSION TÉLÉVISION IVOIRIENNE (RTI), 23 février 2011, CIV-OTP-0047-0485 : le rapport fait état de l'arrestation de 257 personnes, dont 89 ont été remises en liberté faute de preuves et 165 renvoyées en justice. Voir aussi SITUATION DES MANIFESTANTS DÉTENUS A LA PRÉFECTURE DE POLICE D'ABIDJAN, 24 février 2011, CIV-OTP-0047-0533 : lettre de l'inspecteur général de police du 22 décembre 2010 au Ministre de l'intérieur. Cinquante-huit manifestants de la marche du 16 décembre ont été inculpés/déférés pour trouble à l'ordre public, 63 ont comparu pour le même motif devant le tribunal de première instance d'Abidjan, et 44 ont été placés en détention pour être interrogés plus avant. POINT DES INTERPELLÉS DES ÉVÉNEMENTS DU JEUDI 16 DÉCEMBRE 2010 ET JOURS SUIVANTS, 24 décembre 2010, CIV-OTP-0045-0717 (confidentiel) : rapport de police relatif aux personnes placées en détention à la suite de la marche sur la RTI (daté du 24 décembre 2010). Nombre de personnes interrogées : 257. Nombre total de personnes détenues : 248. Nombre de personnes déférées au Tribunal du Plateau : 158. Nombre de personnes déférées au tribunal de Yopougon : 7. Nombre total de personnes déférées : 165. Personnes remises en liberté faute de preuve : 89. Le rapport contient également une liste des détenus par nationalité : 206 Ivoiriens, 22 Burkinabés, 21 Maliens, 1 Congolais, 2 Nigériens, 4 Guinéens, 1 Mauritanien. Il y avait 9 femmes et 248 hommes.

1572. Relevons à cet égard que P-0435 a témoigné que, le jour de la marche, il avait dépêché deux groupes du GPP, l'un de 30 éléments environ envoyé à Cocody³⁵²⁸ et l'autre d'une vingtaine d'éléments envoyé à Adjamé, où ils ont établi un cordon de sécurité allant du carrefour Djeni Kobena jusqu'au boulevard des martyrs afin d'intercepter les manifestants qui fuyaient les échanges de tirs à Cocody ; si les personnes interceptées étaient des manifestants, elles étaient battues et retenues temporairement ; les autorités militaires étaient ensuite informées qu'elles devaient venir les chercher³⁵²⁹. Le GPP avait des cordelettes, faites d'une gaine en matière synthétique autour d'un fil de plomb, qui servaient à frapper ; de nombreuses personnes ont été blessées³⁵³⁰. P-0435 a ajouté qu'un véhicule de la BMO du CECOS était fréquemment dépêché et que les manifestants étaient appréhendés et conduits en 4x4 à la base ; plus de 10 personnes ont été récupérées de la sorte par la BMO³⁵³¹. Selon P-0435, les membres du GPP étaient en civil et arboraient un brassard blanc, ce qui permettait de les reconnaître³⁵³².

1573. D'après P-0435, les éléments envoyés à Cocody disposaient de deux kalachnikovs³⁵³³. Par contre, ceux envoyés à Adjamé n'avaient pas d'armes létales sur eux. P-0435 a déclaré à l'audience que tandis qu'ils disposaient de cordelettes, ils avaient reçu l'ordre de ne pas utiliser d'armes à feu, sauf s'ils s'apercevaient que les manifestants interceptés étaient armés³⁵³⁴. P-0435 a

³⁵²⁸ P-0435, T-89 datée du 20 octobre 2016, p. 70 et 71 ; P-0435, T-96 datée du 2 novembre 2016, p. 24 et 25.

³⁵²⁹ P-0435, T-89 datée du 20 octobre 2016, p. 66 et 67 (confidentiel).

³⁵³⁰ P-0435, T-89 datée du 20 octobre 2016, p. 68 et 69 (confidentiel).

³⁵³¹ P-0435, T-89 datée du 20 octobre 2016, p. 70.

³⁵³² Les éléments des FDS en civil arboraient également le brassard blanc (P-0435, T-93 datée du 27 octobre 2016, p. 31 et 32).

³⁵³³ P-0435, T-89 datée du 20 octobre 2016, p. 70 et 71 ; P-0435, T-96 datée du 2 novembre 2016, p. 24 et 25.

³⁵³⁴ P-0435, T-89 datée du 20 octobre 2016, p. 62 et 70 ; P-0435, T-93 datée du 27 octobre 2016, p. 22 et 23 ; P-0435, T-96 datée du 2 novembre 2016, p. 24, 25 et 32 à 38. Pour plus d'informations sur les instructions données au GPP concernant la marche sur la RTI, voir V.B.3.b) - Instructions données au GPP.

également déclaré qu'ils avaient reçu les instructions et les cordelettes par l'intermédiaire de Bouazo³⁵³⁵.

1574. Des éléments de preuve semblent indiquer que la collaboration alléguée peut ne pas avoir été le fruit d'une conception identique et/ou d'un accord entre les FDS et le GPP. P-0435 a déclaré que le commissaire de police du 7^e arrondissement était arrivé avec des éléments et avait voulu entrer par la force dans les locaux du GPP parce qu'il n'acceptait pas que le GPP intercepte, frappe et retienne des manifestants ; il réclamait la libération des manifestants. Toutefois des véhicules de la BMO du CECOS sont arrivés et le commissaire n'a plus eu aucune autorité³⁵³⁶.

1575. S'agissant de l'arrestation et de la détention de manifestants, le Procureur renvoie au récit par ouï-dire que P-0588 a recueilli auprès de son neveu³⁵³⁷. D'après ce récit, son neveu a été violemment frappé et conduit au poste de police du 32^e arrondissement par certains « jeunes » du quartier accompagnés de « corps habillés ». Le neveu a fait état de l'arrestation de nombreuses personnes, dont certaines avaient été exécutées au poteau par la police au poste³⁵³⁸. P-0588 a découvert par la suite que son neveu avait été transféré à la maison d'arrêt et de correction d'Abidjan (MACA)³⁵³⁹. La victime lui a en outre dit qu'en chemin pour le parquet, la police avait tiré et tué toute personne qui avait été gravement blessée³⁵⁴⁰. On note que la victime a souffert de graves troubles mentaux après son arrestation³⁵⁴¹. Sur cette base, on peut conclure que le neveu de P-0588 a été

³⁵³⁵ P-0435, T-93 datée du 27 octobre 2016, p. 4 et 5.

³⁵³⁶ P-0435, T-89 datée du 20 octobre 2016, p. 71 et 72.

³⁵³⁷ Réponse du Procureur, par. 481 x) b).

³⁵³⁸ P-0588, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 4 juin 2015, CIV-OTP-0084-0079-R01 (confidentiel), p. 0090 et 0091, par. 49.

³⁵³⁹ P-0588, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 4 juin 2015, CIV-OTP-0084-0079-R01 (confidentiel), p. 0089, par. 44.

³⁵⁴⁰ P-0588, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 4 juin 2015, CIV-OTP-0084-0079-R01 (confidentiel), p. 0090 et 0091, par. 49.

³⁵⁴¹ P-0588, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 4 juin 2015, CIV-OTP-0084-0079-R01 (confidentiel), p. 0091, par. 52 et 53.

arrêté par les « jeunes » qui se trouvaient avec des personnes en uniforme, et qu'il a été maltraité par la police après son arrestation.

1576. Le neveu de P-0230 a lui aussi été frappé, tout comme le frère du témoin. P-0230 a livré un récit par ouï-dire de l'arrestation de son neveu et [EXPURGÉ]³⁵⁴². Il a déclaré que son neveu était resté deux semaines à [EXPURGÉ] et qu'il avait été torturé tous les matins³⁵⁴³. Son neveu lui a dit que des milliers de manifestants y étaient détenus, les hommes séparément des femmes, et que chaque matin, des policiers les faisaient se déshabiller et les frappaient ; ils étaient également obligés de manger à même le sol³⁵⁴⁴. D'après la déclaration, chaque matin on leur disait qu'on allait venir les chercher pour les tuer³⁵⁴⁵.

1577. Le Procureur parle également de Sahanogo Sekouba, qui aurait été « [TRADUCTION] enlevé par la Garde républicaine et torturé³⁵⁴⁶ ». S'agissant de cette victime, les éléments de preuve documentaires indiquent ce qui suit : « chef de sécurité à la maison RHDP tombé dans un embuscade dev la Garde Republicain torture et traité de rebelle partant prendre la RTI [*sic*]³⁵⁴⁷ ». Sur le seul fondement de ces informations, qui ont une faible force probante, il n'est pas possible d'affirmer que les auteurs étaient membres de la Garde républicaine.

³⁵⁴² P-0230, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 9 juillet 2013, CIV-OTP-0044-2628-R03 (confidentiel), p. 2647, par. 54.

³⁵⁴³ P-0230, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 9 juillet 2013, CIV-OTP-0044-2628-R03 (confidentiel), p. 2646, par. 52.

³⁵⁴⁴ P-0230, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 9 juillet 2013, CIV-OTP-0044-2628-R03 (confidentiel), p. 2647, par. 54.

³⁵⁴⁵ P-0230, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 9 juillet 2013, CIV-OTP-0044-2628-R03 (confidentiel), p. 2647, par. 54.

³⁵⁴⁶ Réponse du Procureur, par. 534.

³⁵⁴⁷ P-0184, BLÉSSÉE2 / DISPARUS 2 / DÉCÉDÉES / DISPARUS / BLÉSSÉES2 / DÉCÉDÉES2, non daté, CIV-OTP-0032-0054-0001-R03 (confidentiel), p. 0098.

6. *Les FDS ont reçu le renfort de jeunes pro-Gbagbo, de miliciens et de mercenaires*

1578. Cette partie analyse plusieurs événements lors desquels des jeunes « pro-Gbagbo », des miliciens et des mercenaires auraient agi ou été présents ensemble à l'occasion de crimes commis pendant la marche sur la RTI, en vue d'établir l'existence d'une coordination entre eux et le mode opératoire présumé des crimes. Pour évaluer le rôle joué par les jeunes pro-Gbagbo, les miliciens et les mercenaires dans le renforcement des FDS, il est renvoyé ici aux preuves relatives à l'arrestation et la détention de manifestants.

a) Rôle du GPP

1579. Des éléments de preuve montrent que le GPP a participé à l'opération visant à bloquer la marche sur la RTI le 16 décembre 2010. Les détails de cette collaboration ont été décrits dans la sous-section précédente³⁵⁴⁸. De plus, la section V.B.3.b) a été consacrée à l'analyse des preuves relatives aux instructions que le GPP aurait reçues de personnes appartenant au camp pro-Gbagbo dans les jours ayant précédé la marche sur la RTI.

b) Rôle de la FESCI

1580. Le Procureur renvoie au récit livré par P-0107 pour alléguer que la FESCI a tiré sur les manifestants³⁵⁴⁹. P-0107 a déclaré qu'après avoir essuyé des tirs à proximité de la RTI, il avait couru en direction de l'université de Cocody ; dans les bâtiments de la résidence universitaire, il y avait des « groupes de Blé Goudé », des « jeunes patriotes de la FESCI » tirant sur la foule depuis les fenêtres du bâtiment, et une balle tirée de derrière a touché son genou³⁵⁵⁰. D'après

³⁵⁴⁸ VI.H.5 - Les forces pro-Gbagbo ont arrêté et mis des manifestants en détention.

³⁵⁴⁹ Réponse du Procureur, par. 246, faisant référence à P-0107, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 25 mars 2012, CIV-OTP-0020-0064-R04 (confidentiel).

³⁵⁵⁰ P-0107, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 25 mars 2012, CIV-OTP-0020-0064-R04 (confidentiel), p. 0076 et 0077, par. 89 à 91. Voir aussi P-0107, T-108 datée du 30 novembre 2016, p. 54 ; P-0107, T-109 datée du

sa déclaration, P-0107 savait que les tireurs étaient des membres de la FESCI parce qu'ils vivaient là et qu'il avait vu qu'ils étaient armés avant même la crise³⁵⁵¹. P-0107 ne savait pas quel type d'armes ils utilisaient, mais il a entendu le son de kalachnikovs³⁵⁵². La déclaration du témoin a été admise sur le fondement de la règle 68-3 et, à l'audience, il n'a pas été soumis à un interrogatoire poussé sur les auteurs. Relevons également que lorsque la Défense lui a demandé s'il connaissait la FESCI, il a déclaré qu'il connaissait le nom et qu'il en avait vu au journal télévisé, et que les jeunes patriotes et la FESCI étaient les mêmes groupes³⁵⁵³. Le témoin n'ayant pas été en mesure d'identifier les auteurs avec suffisamment de précision, on ne saurait conclure sur la base de son récit que la FESCI a tiré sur les manifestants pendant la marche.

1581. Le Procureur renvoie à [EXPURGÉ] pour étayer l'allégation selon laquelle la FESCI frappait des manifestants avec des gourdins, des chaînes et des machettes pendant la marche sur la RTI³⁵⁵⁴. Ce témoignage est également pertinent concernant l'allégation d'« [TRADUCTION] attaque de la part de jeunes pro-Gbagbo, de mercenaires et d'éléments de la BMO du CECOS³⁵⁵⁵ ». Il semble cependant que les éléments de la BMO en question soient arrivés alors que les affrontements entre le groupe de manifestants et les étudiants de la FESCI avaient commencé, et qu'ils ont ensuite lancé du gaz lacrymogène, tiré à la kalachnikov et jeté des grenades. Dans sa déclaration, P-0106 a dit que le jour de la marche, alors qu'il se dirigeait avec son groupe vers la RTI, ils avaient été attaqués et frappés par des « jeunes gens de la FESCI » portant des bandeaux

1^{er} décembre 2016, p. 62 à 64.

³⁵⁵¹ P-0107, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 25 mars 2012, CIV-OTP-0020-0064-R04 (confidentiel), p. 0076 et 0077, par. 91.

³⁵⁵² P-0107, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 25 mars 2012, CIV-OTP-0020-0064-R04 (confidentiel), p. 0076 et 0077, par. 91.

³⁵⁵³ P-0107, T-109 datée du 1^{er} décembre 2016, p. 35 à 37.

³⁵⁵⁴ Réponse du Procureur, par. 246, faisant référence, entre autres, à P-0106, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 26 mars 2012, CIV-OTP-0019-0211-R04 (confidentiel).

³⁵⁵⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 356.

rouges autour de la tête et, pour certains, des t-shirts noirs³⁵⁵⁶. D'après sa déclaration, ils étaient armés de gourdins, de chaînes, de machettes, de barres de fer et de morceaux de bois³⁵⁵⁷.

1582. Selon P-0106, les membres de la FESCI portaient souvent des armes à feu ; cependant, le jour de la marche, ils n'en avaient pas³⁵⁵⁸. P-0106 a déclaré qu'il savait qu'ils appartenaient à la FESCI parce qu'il a reconnu un jeune homme membre de la FESCI dans le groupe en question³⁵⁵⁹. Il a expliqué comment il identifiait la FESCI en général, mais sa description est restée assez vague³⁵⁶⁰. Par la suite, des éléments de la BMO qui, d'après P-0106, étaient des « mercenaires », sont arrivés dans une camionnette blanche avec l'inscription « BMO » de chaque côté et une mitrailleuse montée à l'arrière ; ils ont commencé à lancer des bombes lacrymogènes, à tirer à la kalachnikov et à jeter des grenades sur les manifestants³⁵⁶¹. La déclaration de P-0106 indique que pendant que la FESCI frappait les manifestants et que la BMO leur tirait dessus, les membres de la FESCI criaient « Tuez-les ! Frappez-les ! Tuez-les !³⁵⁶² ». Les gens s'enfuyaient dans tous les sens, certains tombaient et se relevaient, mais d'autres restaient au sol ; il ne pouvait pas dire s'ils étaient morts, mais il voyait

³⁵⁵⁶ P-0106, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 26 mars 2012, CIV-OTP-0019-0211-R04 (confidentiel), p. 0217, par. 30. Voir Réponse du Procureur, par. 523.

³⁵⁵⁷ P-0106, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 26 mars 2012, CIV-OTP-0019-0211-R04 (confidentiel), p. 0217, par. 30.

³⁵⁵⁸ P-0106, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 26 mars 2012, CIV-OTP-0019-0211-R04 (confidentiel), p. 0218, par. 34.

³⁵⁵⁹ P-0106, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 26 mars 2012, CIV-OTP-0019-0211-R04 (confidentiel), p. 0217, par. 32. Voir aussi P-0106, T-117 datée du 7 février 2017, p. 48 et 49.

³⁵⁶⁰ P-0106, T-117 datée du 7 février 2017, p. 48 et 49.

³⁵⁶¹ P-0106, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 26 mars 2012, CIV-OTP-0019-0211-R04 (confidentiel), p. 0218, par. 33 et 34. Le témoin a considéré que l'unité du CECOS participait à la traque de « bandits ». Quand on lui a demandé ce qu'il entendait par bandit, P-0106 a répondu qu'il s'agissait de « braqueurs, ceux qui font hold-up », il a ajouté que « [p]arfois [...], ceux qui viennent agresser, les couteaux, voilà, c'est ceux-là ». Voir P-0106, T-116 datée du 6 février 2017, p. 78 et 79, présentant l'interprétation des propos cités.

³⁵⁶² P-0106, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 26 mars 2012, CIV-OTP-0019-0211-R04 (confidentiel), p. 0218, par. 34.

que certaines personnes étaient blessées par balles et que d'autres avaient du sang sur leurs vêtements³⁵⁶³.

1583. Comme indiqué plus haut, des éléments de preuve montrent que certains membres de la FESCI ont arrêté des manifestants le 16 décembre 2010 et les ont conduits aux postes de police où ils ont été interrogés et fait l'objet d'enquêtes de la part des autorités³⁵⁶⁴. Sur la base des deux récits examinés dans la présente partie, on peut conclure que certains membres de la FESCI ont pu participer au passage à tabac des manifestants, sans toutefois pouvoir établir dans quelle mesure ils collaboraient ou agissaient ensemble. En ce qui concerne P-0106, les FDS semblent être intervenues dans les affrontements entre les membres de la FESCI et les manifestants. Quant à P-0107, il n'a pas été en mesure d'établir avec suffisamment de précision que les auteurs étaient membres de la FESCI.

c) Rôle des mercenaires

1584. En ce qui concerne le rôle joué par les mercenaires, plusieurs témoins semblent avoir relevé leur présence dans le contexte de la marche. Nous renvoyons également ici aux preuves examinées ci-dessus relativement à la collaboration alléguée entre jeunes « pro-Gbagbo », miliciens et mercenaires³⁵⁶⁵. Certains passages de ces pièces sont examinés une nouvelle fois ci-dessous à propos des lieux où les témoins attestent de leur présence.

³⁵⁶³ P-0106, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 26 mars 2012, CIV-OTP-0019-0211-R04 (confidentiel), p. 0218, par. 36.

³⁵⁶⁴ Voir BULLETIN QUOTIDIEN D'INFORMATION, 16 décembre 2010, CIV-OTP-0046-0027 (confidentiel). Pour déterminer si ces faits relèvent d'une attaque lancée contre la population civile, il est important de noter que de nombreux détenus ont été relâchés au bout de quelques jours faute de preuves, tandis que les autres ont été remis en liberté pour la même raison à l'issue d'un procès, à la fin du mois de décembre 2010. Voir Situation des manifestants détenus à la Préfecture de Police d'Abidjan (PPA), 22 décembre 2010, CIV-OTP-0045-0999 (confidentiel) ; Liste des manifestants déférés, le mercredi 22 décembre 2010, devant le Parquet du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, 29 décembre 2010, CIV-OTP-0045-1238 ; Compte rendu du rapport du Commissaire de Police du 1^{er} Arrondissement, suite à la deuxième journée du procès des marcheurs du RHDP, 10 janvier 2011, CIV-OTP-0045-1432.

³⁵⁶⁵ Voir IV.D.2.d)2)a) - Allégation de collaboration pendant la marche sur la RTI.

1585. Concernant la présence de mercenaires à Cocody, P-0107 a déclaré avoir entendu des personnes, qui étaient selon lui des mercenaires angolais et libériens recrutés par Laurent Gbagbo, parler anglais³⁵⁶⁶. Elles se trouvaient avec des membres des FDS qui, d'après P-0107, tuaient les blessés³⁵⁶⁷ ; elles portaient des treillis bleu-vert de la gendarmerie et un interprète les accompagnait ; P-0107 a déclaré avoir entendu l'interprète leur dire qu'elles devaient partir parce qu'il y avait davantage de blessés à l'avant³⁵⁶⁸.
1586. Concernant la présence de mercenaires à Cocody, [EXPURGÉ] a déclaré qu'alors qu'elle tentait de fuir après s'être heurtée à la police à Williamsville³⁵⁶⁹, elle a vu parmi les policiers des individus qui n'en étaient pas et qui, une fois la foule dispersée, marchaient et arrêtaient des personnes ou tiraient sur elles³⁵⁷⁰. Certains portaient des cagoules jaunes en maille, d'autres avaient un morceau de tissu sur le visage³⁵⁷¹. [EXPURGÉ] a déclaré qu'elle savait qu'ils étaient libériens parce que quand on s'adressait à eux, ils répondaient qu'ils ne parlaient pas français ; ils parlaient anglais³⁵⁷²
1587. P-0230 a également témoigné sur les événements survenus à Cocody et a déclaré qu'avant la marche, le commissaire du 7^e arrondissement l'avait mis en garde à propos « des miliciens et des mercenaires de Gbagbo³⁵⁷³ ». P-0230 s'est

³⁵⁶⁶ P-0107, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 25 mars 2012, CIV-OTP-0020-0064-R04 (confidentiel), p. 0078, par. 99.

³⁵⁶⁷ P-0107, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 25 mars 2012, CIV-OTP-0020-0064-R04 (confidentiel), p. 0078, par. 98.

³⁵⁶⁸ P-0107, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 25 mars 2012, CIV-OTP-0020-0064-R04 (confidentiel), p. 0078, par. 99.

³⁵⁶⁹ Voir VI.H.2.b) – Williamsville.

³⁵⁷⁰ [EXPURGÉ]

³⁵⁷¹ [EXPURGÉ]

³⁵⁷² [EXPURGÉ]

³⁵⁷³ P-0230, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 9 juillet 2013, CIV-OTP-0044-2628-R03 (confidentiel), p. 2635, par. 41.

également souvenu de la présence dans la rue Lepic de personnes lusophones portant des « tenues de la gendarmerie ivoirienne »³⁵⁷⁴.

1588. Il ressort du récit que fait P-0106 des événements survenus autour d'Adjamé et de la présence simultanée de la FESCI et de la BMO que, pour lui, les éléments de la BMO *étaient* des mercenaires³⁵⁷⁵. Le témoin n'a pas expliqué ce qui lui avait donné cette impression et/ou quels étaient les critères qui lui avaient permis de reconnaître les personnes dans cette unité. On ne sait pas non plus si le témoin pensait que certaines personnes au sein de cette unité auraient pu être des mercenaires ou si toute l'unité était composée de mercenaires.
1589. Pour Coulibaly Amidou³⁵⁷⁶, un des blessés mentionnés par le Procureur³⁵⁷⁷, la liste des victimes fournie par P-0184 indique que « les mercenaires de Gbagbo » ont jeté une grenade sur lui le jour de la marche³⁵⁷⁸. Rien d'autre ne permet de savoir comment l'auteur a été identifié.
1590. En conclusion, compte tenu de tous les éléments de preuve relatifs au rôle des mercenaires, on peut conclure que des mercenaires étaient présents à Cocody et, dans la mesure où [EXPURGÉ] a pu le constater, à Williamsville le jour de la marche.

³⁵⁷⁴ P-0230, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 9 juillet 2013, CIV-OTP-0044-2628 (confidentiel), p. 2641, par. 44.

³⁵⁷⁵ P-0106, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 26 mars 2012, CIV-OTP-0019-0211-R04 (confidentiel), p. 0218, par. 33 et 34. Le témoin a considéré que l'unité du CECOS participait à la traque de « bandits ». Quand on lui a demandé ce qu'il entendait par bandit, P-0106 a répondu qu'il s'agissait de « braqueurs, ceux qui font hold-up », il a ajouté que « [p]arfois [...], ceux qui viennent agresser, les couteaux, voilà, c'est ceux-là ». Voir P-0106, T-116 datée du 6 février 2017, p. 78 et 79, présentant l'interprétation des propos cités.

³⁵⁷⁶ Voir annexe E.1, personnes blessées, entrée 17, sur la base de la liste de victimes de P-0184, CIV-OTP-0032-0054-0001-R03, p. 0097.

³⁵⁷⁷ Réponse du Procureur, par. 534.

³⁵⁷⁸ P-0184, BLESSÉE2 / DISPARUS 2 / DÉCÉDÉES / DISPARUS / BLÉSSÉES2 / DÉCÉDÉES2, non daté, CIV-OTP-0032-0054-0001-R03 (confidentiel), p. 0097.

7. *Les FDS ont blessé des manifestants*

1591. Le Procureur allègue que la répression qui aurait visé la marche sur la RTI a fait 52 blessés. Des témoignages directs et indirects ont été recueillis pour certains des blessés. Pour les autres, le Procureur se fie à la liste préparée par P-0184. Pour apprécier les allégations relatives aux blessures infligées pendant la marche sur la RTI, les preuves testimoniales seront tout d'abord examinées pour établir s'il en ressort un mode opératoire. En ce qui concerne les blessures infligées à des personnes ayant témoigné, nous renvoyons aux récits livrés par P-0106³⁵⁷⁹, [EXPURGÉ]³⁵⁸⁰, P-0230, [EXPURGÉ]³⁵⁸¹, P-0547³⁵⁸², P-0555 et deux de ses amis³⁵⁸³, et par P-0588 au sujet de son neveu³⁵⁸⁴.
1592. P-0230 a été blessé par des tirs qui lui ont semblé venir des FDS³⁵⁸⁵. Selon lui, cela tirait de partout alors qu'il rentrait chez lui depuis le siège du RDR le 16 décembre 2010. Il a été touché par une balle alors qu'il se trouvait à l'arrière d'une voiture, à proximité du Lycée technique³⁵⁸⁶. D'après sa déclaration, les forces de l'ordre étaient partout et cela tirait dans toutes les directions. P-0230 a déclaré que les tirs provenaient de « gendarmes dans les pick-ups »³⁵⁸⁷. Il n'est toutefois pas possible, sur la base de son récit, de conclure avec une certitude suffisante que les FDS avaient l'intention de l'abattre.

³⁵⁷⁹ VI.H.6.b) - Rôle de la FESCI.

³⁵⁸⁰ VI.H.3.e) - Résidences à l'université de Cocody.

³⁵⁸¹ Voir VI.H.2.b) - Williamsville.

³⁵⁸² VI.H.3.c) - Route menant au siège du PDCI.

³⁵⁸³ VI.H.3.d) - Carrefour Madame Thérèse.

³⁵⁸⁴ VI.H.5- Les forces pro-Gbagbo ont arrêté et mis des manifestants en détention.

³⁵⁸⁵ P-0230, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 9 juillet 2013, CIV-OTP-0044-2628-R03 (confidentiel), p. 2641, par. 59.

³⁵⁸⁶ P-0230, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 9 juillet 2013, CIV-OTP-0044-2628-R03 (confidentiel), p. 2649, par. 59.

³⁵⁸⁷ P-0230, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 9 juillet 2013, CIV-OTP-0044-2628-R03 (confidentiel), p. 2649, par. 59.

1593. En ce qui concerne P-0547³⁵⁸⁸, on note que les éléments de preuve documentaires cités pour prouver les blessures qui lui ont été infligées mentionnent seulement qu'il a été soigné pour ces blessures. Son témoignage, examiné plus haut, ne porte pas à croire que les CRS qui tenaient les barrages routiers avaient l'intention de tuer des civils³⁵⁸⁹. Le fait qu'il ait été frappé par des individus pourtant *armés* semblant appartenir à la gendarmerie indique également que ces forces n'agissaient pas avec l'intention de tuer des manifestants en tant que tels.
1594. Concernant la victime prénommée Ibrahim, le Procureur renvoie au témoignage de P-0513³⁵⁹⁰, qui a livré un récit par ouï-dire anonyme. P-0513 s'est souvenue avoir rencontré « un jeune qui avait pris une balle » qui vivait dans son quartier³⁵⁹¹. Le Procureur tente d'établir un lien entre ce récit et le témoignage de P-0172, qui a vu quelqu'un être blessé par une balle au carrefour Macaci pendant la marche³⁵⁹². Rien dans le témoignage de P-0513 n'indique que ce jeune homme se trouvait au carrefour Macaci le jour de la marche. On ne saurait déduire sur la base d'informations limitées que cet individu est bien celui qui a été blessé au carrefour Macaci.
1595. En ce qui concerne Kane Abdoul Bassitou³⁵⁹³, le Procureur se fie à la liste de victimes donnée par P-0184, dont il ressort que la victime a été arrêtée par les « les miliciens de Gbagbo » à Anonkoua et que sa main a été brûlée par un

³⁵⁸⁸ Voir annexe E.1 personnes blessées, entrée 5, s'appuyant sur P-0547, T-13 datée du 3 février 2016 (français), p. 9 à 72 ; reçu de frais médicaux, CIV-OTP-0073-1053 ; reçu de frais médicaux, CIV-OTP-0073-1054 ; reçu de frais médicaux, CIV-OTP-0073-1055 ; reçu de frais médicaux, CIV-OTP-0073-1056 ; ordonnance, CIV-OTP-0073-1057 ; ordonnance, CIV-OTP-0073-1058 ; facture de frais médicaux, CIV-OTP-0073-1059-R01 ; facture de frais médicaux, CIV-OTP-0073-1060 ; photographie, CIV-OTP-0073-1061 ; photographie, CIV-OTP-0073-1062 ; document médical, CIV-OTP-0073-1064 ; photographie, CIV-OTP-0073-1069.

³⁵⁸⁹ VI.H.3.c) - Route menant au siège du PDC.

³⁵⁹⁰ Réponse du Procureur, par. 531 i).

³⁵⁹¹ P-0513, T-104 datée du 23 novembre 2016, p. 30 et 31 (confidentiel).

³⁵⁹² Réponse du Procureur, par. 531.

³⁵⁹³ Voir annexe E.1, personnes blessées, entrée 24, sur le fondement de la liste de victimes établie par P-0184, CIV-OTP-0032-0054-0001-R03, p. 0100.

liquide chaud³⁵⁹⁴. Il n'y a rien de plus concernant la manière dont les auteurs ont été identifiés et la question de savoir si cela s'est produit pendant la marche sur la RTI, lors d'une tentative des « miliciens de Gbagbo » en question de réprimer la marche.

1596. Des éléments de preuve versés au dossier font penser que pendant la marche sur la RTI, certaines victimes ont été blessées par des jeunes identifiés comme « pro-Gbagbo ». P-0363 a déclaré que, plus tard le jour de la marche sur la RTI, il avait vu deux jeunes blessés dans son quartier à Abobo. Les personnes qui accompagnaient les blessés ont dit à P-0363 que le tireur faisait partie d'un groupe de « jeunes patriotes » à Avocatier³⁵⁹⁵.

1597. De plus, s'agissant de Diomadé Drissa³⁵⁹⁶, un des blessés, le Procureur se fie à la liste de victimes donnée par P-0184³⁵⁹⁷, qui indique que la victime a été arrêtée après la marche par « CECOS 21 et 22 », puis remise aux « jeunes LMP » qui lui ont infligé des blessures à la machette³⁵⁹⁸. On ne sait pas comment a été établie l'identité des auteurs et de la victime. On peut conclure que la blessure a pu être causée par les « jeunes LMP ».

1598. En outre, pour 20 des 52 blessés allégués³⁵⁹⁹, le Procureur ne se fonde que sur la liste de victimes fournie par P-0184³⁶⁰⁰, pour qui chacun de ces crimes a été commis par « des forces de défense et de sécurité (FDS)³⁶⁰¹ ». Ce document ne

³⁵⁹⁴ BLESSÉE2 / DISPARUS 2 / DÉCÉDÉES / DISPARUS / BLÉSSÉES2 / DÉCÉDÉES2, non daté, CIV-OTP-0032-0054-0001-R03 (confidentiel), p. 0100.

³⁵⁹⁵ P-0363, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 18 juillet 2013, CIV-OTP-0046-0275-R03 (confidentiel), p. 0283, par. 35 et 42.

³⁵⁹⁶ Voir annexe E.1, personnes blessées, entrée 31, s'appuyant sur BLESSÉE2 / DISPARUS 2 / DÉCÉDÉES / DISPARUS / BLÉSSÉES2 / DÉCÉDÉES2, non daté, CIV-OTP-0032-0054-0001-R03 (confidentiel), p. 0102.

³⁵⁹⁷ Réponse du Procureur, par. 534.

³⁵⁹⁸ BLESSÉE2 / DISPARUS 2 / DÉCÉDÉES / DISPARUS / BLÉSSÉES2 / DÉCÉDÉES2, non daté, CIV-OTP-0032-0054-0001-R03 (confidentiel), p. 0102.

³⁵⁹⁹ Réponse du Procureur, par. 534.

³⁶⁰⁰ Réponse du Procureur, par. 534.

³⁶⁰¹ Voir annexe E.1, personnes blessées, entrées 27 et 35 à 54. Voir aussi BLESSÉE2 / DISPARUS 2 / DÉCÉDÉES / DISPARUS / BLÉSSÉES2 / DÉCÉDÉES2, non daté, CIV-OTP-0032-0054-0001-R03

contient aucune autre information relative aux auteurs des crimes, concernant notamment la manière dont ils ont été identifiés comme appartenant aux « FDS ». La liste des blessures montre qu'elles ont été causées par des armes à feu, des balles, des éclats d'obus, des grenades, des brûlures et des coups et que des personnes ont été séquestrées, frappées et/ou torturées³⁶⁰². Ce document ne contient aucune information quant au comportement des auteurs qui permettrait de déduire quoi que ce soit sur le mobile allégué. En outre, il ne contient guère d'informations, voire aucune, sur l'identité des victimes, mis à part leurs nom, sexe et date de naissance. Cela ne permet pas de déterminer si ces personnes prenaient part à la marche ou avaient l'intention de le faire.

1599. Pour étayer ses allégations, dans le mémoire de mi-parcours, le Procureur met aussi en avant des preuves concernant trois personnes blessées le 17 décembre 2010. Touré Lasso³⁶⁰³ a été blessé dans l'attaque menée par des étudiants de la Cité Universitaire d'Abobo II. Sangaré Soumaila³⁶⁰⁴ a lui été brûlé par des habitants d'un village à Cocody au motif qu'il portait une machette. Quant à Oumar Banou³⁶⁰⁵, un Malien, il a été blessé par une grenade et le document ne contient aucune autre information sur ses agresseurs.

1600. Dans sa réponse, le Procureur soutient que « [TRADUCTION] la nature des blessures des victimes — et les circonstances dans lesquelles elles sont survenues — correspond aux pratiques établies par les éléments de preuve qui mettent en évidence que les forces pro-Gbagbo ont utilisé des balles réelles, des grenades à fragmentation et la violence physique — parfois avec d'autres armes

(confidentiel), p. 0093 et 0095 ; à l'exception de l'entrée concernant Ouattara Lacina Siontionvohoua, p. 0100, qui mentionne simplement « FDS ».

³⁶⁰² BLESSÉE2 / DISPARUS 2 / DÉCÉDÉES / DISPARUS / BLÉSSÉES2 / DÉCÉDÉES2BLESSEE2, non daté, CIV-OTP-0032-0054-0001-R03 (confidentiel), p. 0093 à 0095 et 0100.

³⁶⁰³ Voir annexe E.1, personnes blessées, entrée 10, s'appuyant sur la LISTE DES VICTIMES DE LA MARCHÉ DU RHPDP DES 16 ET 17/12/2012, non daté, CIV-OTP-0045-1157 (confidentiel), p. 1164.

³⁶⁰⁴ Voir annexe E.1 personnes blessées, entrée 11, s'appuyant sur la LISTE DES VICTIMES DE LA MARCHÉ DU RHPDP DES 16 ET 17/12/2012, non daté, CIV-OTP-0045-1157 (confidentiel), p. 1164.

³⁶⁰⁵ Voir annexe E.1, personnes blessées, entrée 15, s'appuyant sur Crise post-électorale en Côte d'Ivoire, le vécu de la communauté malienne, non daté, CIV-OTP-0052-0292-R02 (confidentiel), p. 0299.

— pour stopper et réprimer violemment la manifestation du 16 décembre 2010³⁶⁰⁶ ». Bien que cette déduction puisse sembler raisonnable, elle repose sur l'hypothèse — non établie — que toutes les victimes recensées participaient à la marche et qu'il n'y a pas eu d'autres actes de violence commis à Abidjan ce jour-là. En réalité, on en sait trop peu sur ces faits particuliers pour qu'une chambre de première instance raisonnable puisse tirer la moindre conclusion à partir de ces éléments de preuve.

8. *Auteurs non identifiés*

1601. Pour quatre des personnes blessées, le Procureur se fonde uniquement sur le rapport du Conseil des Maliens, qui ne contient pas d'informations sur les auteurs³⁶⁰⁷. D'après ce rapport, trois des personnes en question ont été blessées par balles³⁶⁰⁸ et la quatrième par une grenade³⁶⁰⁹. Toutes étaient maliennes, mais le rapport ne contient aucun renseignement sur les auteurs des tirs ; on ne peut donc en déduire que ces personnes ont été tuées par les FDS.

1602. Pour 16 des personnes blessées le jour de la marche³⁶¹⁰, le Procureur se fie à la seule liste de victimes fournie par P-0184, qui ne mentionne pas les auteurs des crimes en question³⁶¹¹. Les blessures ont été infligées notamment par des armes à feu³⁶¹², des balles³⁶¹³ et des grenades³⁶¹⁴ ; une autre personne a été paralysée³⁶¹⁵.

³⁶⁰⁶ Réponse du Procureur, par. 533 et 534.

³⁶⁰⁷ Réponse du Procureur, par. 532.

³⁶⁰⁸ Le lieu est précisé pour deux des victimes. L'une a été tuée par balle à Yopougon et la seconde, également par balle, à Treichville.

³⁶⁰⁹ Crise post-électorale en Côte d'Ivoire, le vécu de la communauté maliennne, non daté, CIV-OTP-0052-0292-R02 (confidentiel), p. 0299. La personne blessée par une grenade l'a été le 17 décembre 2010 et les autres, le 16.

³⁶¹⁰ Voir annexe E.1, personnes blessées, entrées 12 à 14, 18, 19, 21 à 26, 28 à 30, 32 et 33.

³⁶¹¹ Réponse du Procureur, par. 533.

³⁶¹² BLESSÉE2 / DISPARUS 2 / DÉCÉDÉES / DISPARUS / BLÉSSÉES2 / DÉCÉDÉES2, non daté, CIV-OTP-0032-0054-0001-R03 (confidentiel), p. 0100 et 0101.

³⁶¹³ BLESSÉE2 / DISPARUS 2 / DÉCÉDÉES / DISPARUS / BLÉSSÉES2 / DÉCÉDÉES2, non daté, CIV-OTP-0032-0054-0001-R03 (confidentiel), p. 0090, 0091 et 0097.

Cependant, on ne sait rien des circonstances dans lesquelles ces blessures ont été infligées, ni si elles pourraient être attribuées aux FDS et/ou aux jeunes « pro-Gbagbo », aux miliciens ou aux mercenaires.

9. *Événements survenus après la marche*

1603. Le Procureur allègue que trois des victimes ont été tuées le 18 décembre 2010³⁶¹⁶. La victime mentionnée à l'entrée 24 a été retrouvée à Abobo Avocatier ; elle a été tuée par « AAF » (arme à feu) ; le rapport d'autopsie ne contient aucune information permettant d'identifier les auteurs³⁶¹⁷. La victime mentionnée à l'entrée 25 a été trouvée à Abobo Avocatier ; le rapport d'autopsie ne précise pas la cause du décès et suppose qu'elle est due à un « traumatisme³⁶¹⁸ ». Il ne contient pas d'information sur l'auteur. La victime mentionnée à l'entrée 26 est décédée de « PAAF » (plaie par arme à feu) en un lieu non précisé à Abobo le 18 décembre 2010³⁶¹⁹. Sans plus d'informations, on ne saurait conclure que ces décès peuvent être attribués aux FDS, aux jeunes « pro-Gbagbo » ou aux miliciens dans le cadre des mesures qu'ils auraient prises pour réprimer la marche sur la RTI.

1604. Les éléments de preuve semblent indiquer que les mouvements autour de Cocody plus tard le jour de la marche sont restés restreints. L'un des frères de P-0107 lui a dit qu'il était difficile à ce moment-là de venir d'Abobo parce qu'il y avait des

³⁶¹⁴ BLESSÉE2 / DISPARUS 2 / DÉCÉDÉES / DISPARUS / BLÉSSÉES2 / DÉCÉDÉES2, non daté, CIV-OTP-0032-0054-0001-R03 (confidentiel), p. 0090, 0099, 0100 et 0101. Il est indiqué pour certains « traumatisme à la grenade ».

³⁶¹⁵ BLESSÉE2 / DISPARUS 2 / DÉCÉDÉES / DISPARUS / BLÉSSÉES2 / DÉCÉDÉES2, non daté, CIV-OTP-0032-0054-0001-R03 (confidentiel), p. 0099.

³⁶¹⁶ Voir Mémoire de mi-parcours du Procureur, annexe E.1, personnes tuées, entrées 24, 25 et 26.

³⁶¹⁷ FICHE D'EXAMEN EXTERNE DE CORPS / [EXPURGÉ] / No. UML: 95/2011, 10 mai 2011, CIV-OTP-0084-4094.

³⁶¹⁸ FICHE D'EXAMEN EXTERNE DE CORPS / [EXPURGÉ] / No. UML: 068/2011/IML, 9 mai 2011, CIV-OTP-0084-4071.

³⁶¹⁹ FICHE D'EXAMEN EXTERNE DE CORPS / [EXPURGÉ] / No. UML: 67, 9 mai 2011, CIV-OTP-0084-4061.

barrages routiers tenus par des hommes du CECOS tout autour de Cocody³⁶²⁰. Relevons cependant que P-0107 a déclaré que son frère avait payé le personnel de l'hôpital pour obtenir un laissez-passer permettant de franchir les barrages routiers. Le laissez-passer indiquait que P-0107 était malade, mais pas blessé ; avec cela, ils ont pu franchir les barrages routiers. P-0107 a dit qu'il savait que c'était le CECOS parce que ces hommes portaient l'insigne du CECOS. Alors qu'ils quittaient Cocody, P-0107 a vu des membres des FDS portant des cagoules³⁶²¹. Il a déclaré qu'ils étaient arrivés à Abobo vers 15 heures ou 16 heures³⁶²². P-0107 a rapporté un ouï-dire anonyme selon lequel le docteur qui l'avait soigné avait fui parce qu'il était en danger pour avoir soigné des manifestants blessés. On lui a aussi dit que Laurent Gbagbo avait déclaré que les blessés ne devaient pas être soignés et devaient être achevés parce que s'ils se rétablissaient, il y aurait des témoins des événements³⁶²³. Il a ajouté que le personnel hospitalier avait entendu cela des membres du CECOS, et que d'autres groupes du CECOS étaient venus à l'hôpital pour identifier les blessés³⁶²⁴. Cependant, le dossier de l'affaire ne contient pas d'éléments de preuve fiables montrant qu'on a effectivement fait du mal aux patients dans les hôpitaux.

1605. S'agissant des crimes qui auraient été commis les 17 et 18 décembre 2010, le Procureur s'appuie³⁶²⁵ sur un rapport quotidien de situation de l'ONUCI daté du 19 décembre 2010, dans lequel on peut lire que le 17 décembre 2010, des membres des FDS ont fait une descente dans le quartier d'Abobo, forçant des

³⁶²⁰ P-0107, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 25 mars 2012, CIV-OTP-0020-0064-R04 (confidentiel), p. 0079 et 0080, par. 111 et 112.

³⁶²¹ P-0107, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 25 mars 2012, CIV-OTP-0020-0064-R04 (confidentiel), p. 0080, par. 112 et 113. Voir aussi P-0107, T-108 datée du 1^{er} décembre 2016, p. 66.

³⁶²² P-0107, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 25 mars 2012, CIV-OTP-0020-0064-R04 (confidentiel), p. 0080, par. 113. Voir aussi P-0107, T-108 datée du 1^{er} décembre 2016, p. 66 et 67.

³⁶²³ P-0107, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 25 mars 2012, CIV-OTP-0020-0064-R04 (confidentiel), p. 0079, par. 108 à 110.

³⁶²⁴ P-0107, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 25 mars 2012, CIV-OTP-0020-0064-R04 (confidentiel), p. 0079, par. 108 à 110.

³⁶²⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 369. Voir également Réponse du Procureur, par. 486.

domiciles privés, tirant des coups de feu « [TRADUCTION] toute la nuit », et arrêtant plusieurs jeunes hommes³⁶²⁶. On peut lire aussi qu'« [a]u moins 18 personnes auraient été tuées dans cette opération³⁶²⁷ ». Le Procureur présente également³⁶²⁸ un rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme adressé au Conseil des droits de l'homme de l'ONU et daté du 25 février 2011, dans lequel il est dit que, les 17 et 18 décembre 2010, des membres des FDS ont attaqué quatre mosquées, causant la mort d'une personne et en blessant au moins 27 autres³⁶²⁹. D'après le rapport, des éléments de la police, de la gendarmerie et de la marine ont attaqué une mosquée à Grand Bassam, tirant du gaz lacrymogène ; en réaction, des « fidèles ont mis le feu à un véhicule appartenant au commissaire de police local ainsi qu'au domicile de celui-ci³⁶³⁰ ».

1606. D'après ce rapport, les forces de sécurité locales, avec le renfort de CRS, ont ensuite « fait irruption dans des domiciles privés et ont tiré à balles réelles sur des civils », tuant une personne et en blessant une douzaine d'autres³⁶³¹. Il est également indiqué que le même jour, des CRS ont ouvert le feu et tiré du gaz lacrymogène dans une autre mosquée, blessant 17 personnes. Des faits similaires commis dans deux autres mosquées ont également été rapportés³⁶³².

³⁶²⁶ RAPPORT QUOTIDIEN DE SITUATION, 19 décembre 2010, CIV-OTP-0044-0868 (confidentiel), p. 0870.

³⁶²⁷ RAPPORT QUOTIDIEN DE SITUATION, 19 décembre 2010, CIV-OTP-0044-0868 (confidentiel), p. 0870.

³⁶²⁸ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 370. Voir aussi Réponse du Procureur, par. 487 et 536.

³⁶²⁹ Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, 25 février 2011, CIV-OTP-0003-0527, p. 0536, par. 25.

³⁶³⁰ Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, 25 février 2011, CIV-OTP-0003-0527, p. 0536, par. 25. Voir aussi RAPPORT QUOTIDIEN DE SITUATION, 19 décembre 2010, CIV-OTP-0044-0868 (confidentiel), p. 0870 et 0871.

³⁶³¹ Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, 25 février 2011, CIV-OTP-0003-0527, p. 0536, par. 25. Voir aussi RAPPORT QUOTIDIEN DE SITUATION, 19 décembre 2010, CIV-OTP-0044-0868 (confidentiel), p. 0871.

³⁶³² Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, 25 février 2011, CIV-OTP-0003-0527, p. 0536, par. 25.

1607. On ne sait pas dans quelle mesure les informations contenues dans le rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme reposent sur le rapport de l'ONUCI du 19 décembre 2010³⁶³³. Il n'est donc pas possible de déterminer si, et dans quelle mesure, ces deux documents se corroborent. Étant donné que les éléments de preuve disponibles relatifs aux faits allégués sont principalement tirés de ces deux documents³⁶³⁴, qui regroupent pour l'essentiel des ouï-dire (anonymes), aucune chambre de première instance raisonnable ne pourrait les considérer comme suffisants pour tirer la moindre conclusion défavorable aux accusés.

10. Conclusion

1608. Malgré la qualité discutable de bon nombre des éléments de preuve sur lesquels se fonde le Procureur concernant les événements survenus du 16 au 19 décembre 2010, il est manifeste qu'un nombre considérable de manifestants ont été grièvement blessés par les FDS ou par des forces irrégulières loyales envers Laurent Gbagbo. Dans certains cas, il semble n'y avoir aucune justification apparente au degré de force utilisé et, dans d'autres, par exemple les viols et les exécutions, le comportement constaté était purement et simplement criminel. Bien que les preuves ne permettent pas de tirer de conclusions défavorables sur ce point, il est probable que le nombre total de personnes tuées/blessées est

³⁶³³ RAPPORT QUOTIDIEN DE SITUATION, 19 décembre 2010, CIV-OTP-0044-0868 (confidentiel).

³⁶³⁴ D'autres éléments de preuve versés au dossier portent sur des meurtres qui auraient été commis les jours suivant la marche sur la RTI. Il n'est cependant pas possible de déterminer en quoi ces preuves se rapportent aux allégations contenues dans les rapports de l'ONUCI et de la Haut-Commissaire. Voir FICHE D'EXAMEN EXTERNE DE CORPS / Sylla Mohamed Soumaïla / No. UML: 95/2011, 10 mai 2011, CIV-OTP-0084-4094 (confidentiel) : la victime est décédée le 18 décembre vers 11 h 30 à Abobo-Avocatier, devant le commissariat du 32^e arrondissement, des suites de blessures causées par une arme à feu. FICHE D'EXAMEN EXTERNE DE CORPS / Ouattara Amara / No. UML: 068/2011/IML, 9 mai 2011, CIV-OTP-0084-4071 (confidentiel) : la cause du décès n'est pas connue et le rapport indique « traumatisme ». BLESSÉE2 / DISPARUS 2 / DÉCÉDÉES / DISPARUS / BLÉSSÉES2 / DÉCÉDÉES2, non daté, CIV-OTP-0032-0054-0001-R03 (confidentiel), p. 0105 : la victime a été tuée par « les jeunes ébiré d'anonkoua » le 18 décembre 2010. On ne dispose pas d'informations supplémentaires sur l'identité de la victime. Voir aussi LISTE DES VICTIMES DE LA MARCHÉ DU RHPDP DES 16 ET 17/12/2012, non daté, CIV-OTP-0045-1157 (confidentiel), p. 1164, utilisée pour deux victimes — celle brûlée au second degré par « la population du village » au prétexte qu'elle avait une machette ; et celle gravement blessée à la tête et au dos par « les étudiants de la Cité U d'Abobo II ».

supérieur aux 87 victimes pour lesquelles le Procureur a produit des éléments de preuve³⁶³⁵.

1609. Comme il a été indiqué d'entrée, un nombre élevé de preuves sont anecdotiques et il est le plus souvent impossible de se faire une idée suffisamment claire des circonstances dans lesquelles les actes de violence ont été commis. Le Procureur semble supposer que les personnes ayant recouru à la force n'ont jamais eu de raison légitime de le faire. Il importe cependant de garder à l'esprit que les FDS avaient pour mission d'empêcher les manifestants de réaliser leur objectif déclaré, à savoir installer par la force un nouveau directeur à la tête de la RTI. Il est important de relever à cet égard que les preuves montrent que, dans un nombre significatif de cas, les FDS ont d'abord utilisé du gaz lacrymogène et tiré dans l'air avant de recourir à des tirs ciblés.
1610. Il convient également de noter que les éléments de preuve ne permettent pas de savoir si les manifestants ont respecté les consignes que leur avaient données les autorités. On ne sait pas non plus vraiment combien il y avait de manifestants par rapport aux FDS et comment ils se sont comportés face à elles. Ce qui ressort clairement des éléments de preuve, c'est que les FDS ont souvent commencé par utiliser du gaz lacrymogène pour disperser les manifestants avant de tirer à l'arme à feu. Il ressort également de preuves anecdotiques que, dans certains cas, des éléments des FDS présents sur les lieux ont tenté de dissuader les manifestants de continuer d'avancer parce qu'ils rencontreraient des combattants irréguliers qui leur feraient du mal. Il convient en outre de noter que le rôle du GPP se limitait apparemment à arrêter les manifestants et à les remettre aux autorités. Tout cela est difficile à concilier avec les affirmations du Procureur selon lesquelles les actes de violence commis du 16 au 19 décembre 2010 l'ont

³⁶³⁵ Voir Réponse du Procureur, par. 460. Le Procureur a produit des preuves concernant 24 civils identifiés et de nombreux autres non identifiés, le viol d'au moins 11 femmes et filles et les blessures graves infligées à 52 civils identifiés.

été en application ou dans la poursuite d'une politique ayant pour but d'attaquer la population civile pro-Ouattara.

1611. De plus, bien que des éléments de preuve laissent penser que les forces armées des FANCI ont été déployées dans cette opération pour arrêter la marche sur la RTI³⁶³⁶, à une exception près³⁶³⁷, les preuves font penser que la plupart des victimes ont été blessées soit par les forces de maintien de l'ordre régulières (police, gendarmerie et CECOS), soit par des forces irrégulières (jeunes ou miliciens). Cela met à mal toute thèse selon laquelle l'armée était présente pour attaquer la population civile.

1612. Dans le même temps, on ne saurait nier que des preuves, anecdotiques mais néanmoins troublantes, montrent que des unités des FDS et d'autres ont fait usage d'une force létale/excessive contre des personnes blessées ou ne constituant pas une menace immédiate pour elles. Certaines informations montrent également que des mercenaires ont joué un rôle dans certains actes de violence visant des manifestants. De plus, des preuves révèlent que des opérations des FDS ont impliqué le recours à la force une fois les manifestants dispersés. Néanmoins, la qualité des éléments de preuve est trop faible et les informations disponibles trop maigres pour qu'une chambre de première instance raisonnable puisse en tirer la moindre conclusion définitive. Ce que l'on peut conclure sur la base des preuves disponibles, c'est qu'il y a eu des excès. Mais la question de savoir si ces excès étaient le fait de certaines unités ou personnes hors de contrôle ou si les accusés et/ou les officiers de haut rang des FDS ont planifié ou toléré de tels comportements ne saurait être tranchée de manière fiable sur la base du dossier des preuves en l'état.

1613. Enfin, il convient de souligner que les preuves disponibles ne permettent pas de conclure à l'existence d'un mode opératoire consistant à utiliser des armes à

³⁶³⁶ Voir V.B.2 - L'opération des FDS.

³⁶³⁷ Il s'agit de la confrontation armée survenue à Abobo le 16 décembre 2010 au matin. Voir VI.H.1.a) - PK18 et carrefour Agripac.

feu/grenades contre des manifestants politiques. Premièrement, concernant les victimes identifiées, il n'est pas possible, sur la base des éléments de preuve disponibles, de déterminer qui a tué/blessé 63 des 76 victimes considérées³⁶³⁸. Deuxièmement, quand bien même on pourrait attribuer toutes les victimes identifiées aux FDS ou aux forces irrégulières pro-Gbagbo, il ne s'agirait toujours que de preuves anecdotiques compte tenu de l'ampleur de la marche sur la RTI et des centaines de confrontations qui ont dû opposer manifestants et forces de l'ordre. Il n'est donc pas possible de soutenir que l'intention d'attaquer des manifestants civils peut être déduite des événements sur le terrain.

I. Le 25 décembre 2010 – Siège du PDCI à Cocody

1614. Le Procureur avance que, le 25 décembre 2010, des membres de la FESCI, avec l'aide de membres des FDS et de miliciens, ont attaqué le siège du PDCI à Cocody, blessant 11 personnes, dont trois par balle³⁶³⁹. Dans le rapport du HCDH, cet épisode est présenté comme une descente faite « par des membres de la [FESCI], aidés par les FDS et des miliciens », au siège du PDCI³⁶⁴⁰. Dans son tableau récapitulatif chronologique des événements, la DGPN évoque un affrontement entre les partisans du RHDP et les étudiants « de la Cité MERMOZ³⁶⁴¹ ». On y voit en outre que la police et la gendarmerie sont

³⁶³⁸ Il est allégué que 24 personnes ont été tuées et 52 autres blessées, soit un total de 76 crimes. En ce qui concerne les 24 civils identifiés qui auraient été tués, les éléments de preuve se rapportant à 18 d'entre eux ne suffisent pas à conclure que leur décès a été causé par les FDS et/ou des jeunes « pro-Gbagbo », des miliciens ou des mercenaires. Il y a des preuves montrant que l'un des civils identifiés a été tué à Avocatier par la milice locale [Lacina Bakayoko]. En ce qui concerne le carrefour Macaci, la mort de trois civils identifiés peut être attribuée aux FDS [Aly Dououre, Alabi Ismailai Amidou et Soumahoro Mohamed]. En ce qui concerne Cocody, deux décès peuvent être attribués aux FDS [Diabate Lacina et Kone Soulemane]. Quant aux blessures, on note que sur les 52 cas allégués, neuf peuvent être attribués aux FDS sur la base des preuves citées, notamment P-0230, P-0107, P-0106, P-0350, P-0547, le neveu de P-0588, P-0555 et deux de ses amis. Comme indiqué plus haut, pour 20 des blessés allégués, le Procureur a uniquement cité la liste de victimes de P-0184, qui contient une référence aux FDS mais aucune description de ce qui s'est passé, dans bien des cas.

³⁶³⁹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 155 ix) ; Réponse du Procureur, par. 255.

³⁶⁴⁰ Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, 25 février 2011, CIV-OTP-0003-0527, p. 0533 et 0534.

³⁶⁴¹ TABLEAU RÉCAPULATIF CHRONOLOGIQUE DES ÉVÉNEMENTS: PÉRIODE DU 22/11/2010 AU 07/02/2011, 22 novembre 2010, CIV-OTP-0045-0793 (confidentiel), p. 0921.

intervenues et que, en conséquence, 12 étudiants et 11 militants du RHDP ont été blessés, dont trois par balles³⁶⁴². Vu les éléments de preuve contradictoires, on ne peut conclure que, le 25 décembre, des membres de la FESCI ont été aidés par des éléments des FDS et des miliciens pour attaquer le siège du PDCI. Il convient également de relever qu'aucun décès ou viol n'aurait résulté de cet événement. Le Procureur soutient qu'aucun des membres de la FESCI n'a été blessé par balle dans le contexte de cet événement, mais ne cite aucun élément de preuve à l'appui de cette allégation³⁶⁴³.

J. Les 18 et 19 janvier 2011 – Manifestations du RHDP à Adjame et à Attecoubé

1615. Le Procureur avance que, entre le 18 et le 19 janvier 2011, les FDS, notamment des « [TRADUCTION] éléments de la marine » et du CECOS, accompagnés par au moins un civil armé d'une machette, ont tué cinq personnes, dont un enfant, et en ont blessé 17 autres par balle, en marge des manifestations appelant à la désobéissance civile et organisées par le RHDP à Adjamé et à Attécoubé³⁶⁴⁴. Il est fait état de cet événement dans le rapport quotidien de situation de l'ONUCI³⁶⁴⁵. On en trouve également un résumé dans le rapport hebdomadaire de situation de l'ONUCI³⁶⁴⁶ et le rapport mensuel établi en janvier 2011 par la Division des droits de l'homme de l'ONUCI³⁶⁴⁷. Les rapports mensuel et hebdomadaire reprennent quasiment mot pour mot le rapport quotidien de situation de l'ONUCI. Rien n'indique que, au cours de la période couverte par la publication

³⁶⁴² TABLEAU RÉCAPULATIF CHRONOLOGIQUE DES ÉVÉNEMENTS: PÉRIODE DU 22/11/2010 AU 07/02/2011, 22 novembre 2010, CIV-OTP-0045-0793 (confidentiel), p. 0921.

³⁶⁴³ Réponse du Procureur, par. 255.

³⁶⁴⁴ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 155 xii) ; Réponse du Procureur, par. 256.

³⁶⁴⁵ RAPPORT QUOTIDIEN DE SITUATION, 20 janvier 2011, CIV-OTP-0044-0996 (confidentiel), p. 0999 et 1000.

³⁶⁴⁶ RAPPORT QUOTIDIEN DE SITUATION, 25 janvier 2011, CIV-OTP-0044-1350 (confidentiel), p. 1353 et 1354.

³⁶⁴⁷ Rapport mensuel (janvier 2011), 1^{er} janvier 2011, CIV-OTP-0044-0337 (confidentiel), p. 0346 et 0347.

de ces différents rapports, d'autres investigations ont été menées par l'ONUCI pour confirmer par ailleurs les allégations qui y sont présentées. C'est pourquoi ces rapports ne se corroborent pas entre eux : ils semblent être basés sur la même source d'information. À ce propos, le témoignage de P-0441 en ce qui concerne les rapports quotidiens de situation de l'ONU est également rappelé³⁶⁴⁸.

1616. Le Procureur soumet en outre une lettre adressée au DGPN en date du 10 février 2010 et argue qu'elle corrobore en partie les informations ci-dessus en ce qui concerne l'événement³⁶⁴⁹. Il y est fait état de la découverte d'un corps sans vie le 19 janvier à Adjamé Saint Michel, la mort étant attribuée à des blessures faites à l'arme blanche et par balle³⁶⁵⁰. On y lit aussi que, lorsque la police s'est rendue à l'endroit où le corps avait été trouvé, elle a été accueillie par des jets de pierres et des coups de feu, à la suite de quoi les policiers sont retournés à leur base. Il y est précisé que, d'après la famille de la victime, un équipage du CECOS serait responsable de la mort de celle-ci³⁶⁵¹. Il convient de remarquer que le nom et l'âge de la victime qui figurent dans les rapports de l'ONU ne correspondent pas à ceux indiqués dans la lettre adressée au DGPN³⁶⁵².

1617. Il n'a pas été prouvé que cet événement s'était produit de la manière exposée dans les allégations. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, il existe des informations contradictoires concernant les victimes et on ne peut en conclure que la lettre adressée au DGPN renvoie au même événement que celui dont il est question

³⁶⁴⁸ Voir VI.A – Introduction.

³⁶⁴⁹ Réponse du Procureur, par. 256.

³⁶⁵⁰ Découverte du corps sans vie de BAMBA Mamadou à Adjamé Saint Michel, 10 février 2011, CIV-OTP-0045-1300, p. 1300.

³⁶⁵¹ Découverte du corps sans vie de BAMBA Mamadou à Adjamé Saint Michel, 10 février 2011, CIV-OTP-0045-1300, p. 1300.

³⁶⁵² Dans le rapport de l'ONU, il est question d'un certain « [TRADUCTION] homme de 32 ans, Souleymane Bamba, joueur de football de l'AS « Athletic » d'Adjamé » (RAPPORT QUOTIDIEN DE SITUATION, 20 janvier 2011, CIV-OTP-0044-0996 (confidentiel), p. 0999 et 1000). Dans la lettre, la victime est désignée sous le nom de « BAMBA Mamadou, 21 ans » (Découverte du corps sans vie de BAMBA Mamadou à Adjamé Saint Michel, 10 février 2011, CIV-OTP-0045-1300, p. 1300). Le Procureur fait observer que les noms sont différents (voir Réponse du Procureur, note de bas de page 569), mais n'explique pas comment il pourrait s'agir de la même personne.

dans les rapports de l'ONUCI, et encore moins qu'elle corrobore les informations contenues dans les documents de l'ONUCI, selon lesquels le meurtre d'au moins une des victimes serait imputable à des éléments d'une unité du CECOS.

K. Les 19 et 20 février 2011 – Mairie d'Abobo

1618. Le Procureur soutient que, le 19 ou le 20 février 2011³⁶⁵³, alors que des membres du RHDP préparaient un meeting au rond-point situé près de la mairie d'Abobo, des éléments des FDS ont tiré sur deux personnes, causant leur mort³⁶⁵⁴. Le rapport de la gendarmerie daté du 20 février 2011 et cité à l'appui ne mentionne aucun décès et, d'ailleurs, on peut y lire que des éléments de la BAE ont tiré des coups de feu en l'air pour disperser la foule et qu'aucun incident n'a été signalé³⁶⁵⁵. P-0184 a déclaré que, alors qu'ils préparaient un meeting du RHDP, des « militants » avaient commencé à tirer sur les ressources³⁶⁵⁶, après quoi le témoin et d'autres s'étaient réfugiés à la mairie³⁶⁵⁷. Si l'on considère cet événement dans le contexte des activités des FDS à Abobo³⁶⁵⁸, il ressort clairement du témoignage de P-0184 que celle-ci n'a pas vu les tireurs, mais a simplement entendu les coups de feu³⁶⁵⁹, et qu'elle n'a pas vu les corps de ceux qui auraient été tués à cette occasion : « [N]ous nous sommes réfugiés à la mairie. Les gens nous appelaient pour nous dire qu'il y a eu deux morts ce jour-là³⁶⁶⁰ ». Il convient également d'observer que c'est à l'invitation du

³⁶⁵³ Il convient de noter que, dans le Mémoire de mi-parcours du Procureur, la date à laquelle cet événement se serait produit est le 19 février 2011 ; dans la Réponse du Procureur, il s'agit du 20 février 2011.

³⁶⁵⁴ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 155 xiv) ; Réponse du Procureur, par. 257.

³⁶⁵⁵ JOURNÉE DU : 19/02/2011 À 18 HEURES AU 20/02/2011 À 16 HEURES, 19 février 2011, CIV-OTP-0043-0320 (confidentiel), p. 0320.

³⁶⁵⁶ P-0184, T-215 datée du 4 décembre 2017, p. 18 et 19, présentant l'interprétation des propos cités.

³⁶⁵⁷ P-0184, T-215 datée du 4 décembre 2017, p. 20.

³⁶⁵⁸ Voir V.C.5 – Activités des FDS à Abobo de la mi janvier au 22 février 2011, par. 1319 et 1320.

³⁶⁵⁹ P-0184, T-215 datée du 4 décembre 2017, p. 21.

³⁶⁶⁰ P-0184, T-215 datée du 4 décembre 2017, p. 21, présentant l'interprétation des propos cités.

Procureur que le témoin a déclaré que cet événement avait eu lieu le 19 février, ayant préalablement dit qu'il s'était produit le 29 février³⁶⁶¹. Dans ces conditions, une chambre de première instance raisonnable ne pourrait pas conclure que cet événement s'est produit de la manière exposée dans les allégations, plus particulièrement en ce qui concerne l'identité et/ou l'affiliation des auteurs.

L. Le 24 février 2011 – Personne brûlée vive à Yopougon Gesco

1619. Le Procureur avance que, le 24 février 2011, un homme soupçonné d'être un « dozo » a été capturé par la foule avant d'être brûlé à mort à Yopougon-Gesco³⁶⁶². Il est précisé dans le bulletin quotidien d'information de la police relatant cet événement que la victime a été lynchée par la foule parce que suspectée d'être un « rebelle », puis brûlée vive avant l'arrivée de la police³⁶⁶³. Le rapport envoyé à la DGPN le même jour fait également état de cet événement en expliquant qu'un individu soupçonné d'être un « dozo » a été lynché par la population avant d'être brûlé vif³⁶⁶⁴. Il ressort du rapport quotidien correspondant établi par le centre d'appels de l'ONUCI que deux interlocuteurs ce jour-là ont dit que des « Jeunes Patriotes » avaient brûlé un homme pris pour un « assaillant »³⁶⁶⁵. Le nom indiqué dans le rapport quotidien de la police correspond à celui qui figure sur la liste des victimes du CHU de Treichville³⁶⁶⁶. Dans ces conditions, une chambre de première instance raisonnable pourrait

³⁶⁶¹ P-0184, T-215 datée du 4 décembre 2017, p. 19 et 20.

³⁶⁶² Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 155 xvi) ; Réponse du Procureur, par. 282.

³⁶⁶³ BQI N° 38 DU JEUDI 24 FÉVRIER 2011, 24 février 2011, CIV-OTP-0045-0391 (confidentiel), p. 0393.

³⁶⁶⁴ BULLETIN QUOTIDIEN D'INFORMATION N°0017, 24 février 2011, CIV-OTP-0045-0396 (confidentiel), p. 0396.

³⁶⁶⁵ Rapport quotidien du 24 février 2011 (matin) / (du 24 février 2011 à 9h au 24 février, 16h), 24 février 2011, CIV-OTP-0044-1514 (confidentiel), p. 1516, entrées 18 et 19.

³⁶⁶⁶ ÉVÉNEMENT CHU TREICHVILLE « IDENTIFIÉS », non daté, CIV-OTP-0029-0462 (confidentiel), p. 0463, n. 55 cf. BQI N°38 DU JEUDI 24 FÉVRIER 2011, 24 février 2011, CIV-OTP-0045-0391 (confidentiel), p. 0393.

conclure qu'une personne soupçonnée d'être un « dozo » ou un « rebelle » a été lynchée par la foule.

1620. Il y a lieu de noter que le Procureur a avancé que les informations émanant du centre d'appels relativement à cet événement « [TRADUCTION] cadr[ai]ent » avec les éléments de preuve indiquant que ce sont les Jeunes Patriotes qui ont « [TRADUCTION] tué et brûlé des gens à des barrages routiers³⁶⁶⁷ ». Pourtant, d'après les documents cités à l'appui, rien n'indique que cet événement se soit produit à un barrage routier, à la suite d'un contrôle d'identité, comme l'a affirmé le Procureur. Ce dernier n'a fourni aucune autre information qui puisse amener qui que ce soit à faire cette déduction.

1621. En outre, compte tenu de la méthodologie suivie par le centre d'appels pour établir ses rapports et du fait qu'ils constituent des ouï-dire anonymes, il est impossible de conclure sur la seule base de ce rapport que le meurtre en question a effectivement été commis par des « Jeunes Patriotes », comme le veulent les allégations. Compte tenu des circonstances, il n'est pas non plus possible d'exclure la possibilité qu'il se soit agi d'un meurtre spontané commis par la foule.

M. Du 25 au 28 février 2011 – Meurtres, viols et blessures à Doukouré (2^e événement visé par les charges – Yopougon I)

1622. D'après le Procureur, les forces pro-Gbagbo, principalement incitées par un discours prononcé par Charles Blé Goudé lors d'un meeting le 25 février 2011, ont commis des crimes contre des partisans réels ou supposés d'Alassane Ouattara à Yopougon entre le 25 et le 28 février 2011³⁶⁶⁸. Le Procureur affirme que les violences ont éclaté après que des jeunes pro-Gbagbo du quartier de Yao

³⁶⁶⁷ Réponse du Procureur, par. 282.

³⁶⁶⁸ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 548 et 866 ; Réponse du Procureur, par. 620.

Séhi ont quitté le meeting et attaqué les résidents de Doukouré³⁶⁶⁹, quartier habité principalement par des sympathisants d’Alassane Ouattara ou des personnes considérées comme telles³⁶⁷⁰. Il soutient que les jeunes de Yao Séhi ont commencé à jeter des pierres sur les habitants de Doukouré, entraînant des bagarres entre les deux groupes sur le boulevard Principal, route qui sépare les quartiers de Yao Séhi et de Doukouré à Yopougon³⁶⁷¹.

1623. Le Procureur soutient que, pendant les affrontements, les policiers du commissariat du 16^e arrondissement, situé sur le boulevard Principal, ont collaboré avec les jeunes de Yao Séhi et se sont ralliés à eux dans l’attaque lancée contre les habitants de Doukouré³⁶⁷². Ils auraient alors tué et blessé des civils qui, sur la base de leur appartenance ethnique, de leur nationalité ou de leur religion, étaient associés au camp pro-Ouattara. Le Procureur avance également que, à la même occasion, la mosquée Lem, située sur le boulevard Principal, a été envahie et brûlée par des miliciens pro-Gbagbo, avec l’aide de membres des FDS et de jeunes pro-Gbagbo³⁶⁷³.

1624. D’après la thèse du Procureur, le 25 février 2011 et les jours qui ont suivi, les Jeunes Patriotes de Yopougon ont érigé de multiples barrages routiers où ils menaient des contrôles d’identité et brûlaient vifs des civils³⁶⁷⁴. Le groupe qu’ils ciblaient, d’après le Procureur, « [TRADUCTION] était la population de Lem et de Doukouré, et [...] les personnes considérées comme des “assailants” ou des “rebelles”³⁶⁷⁵ ». Selon le Procureur, entre le 25 et le 28 février 2011, les civils considérés comme favorables à l’opposition — parce qu’ils étaient de confession musulmane, appartenaient à l’ethnie dioula ou étaient originaires du nord de la

³⁶⁶⁹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 552 ; Réponse du Procureur, par. 637 ii).

³⁶⁷⁰ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 549 ; Réponse du Procureur, par. 630.

³⁶⁷¹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 549 et 552 ; Réponse du Procureur, par. 637 ii).

³⁶⁷² Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 553 ; Réponse du Procureur, par. 400.

³⁶⁷³ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 554 ; Réponse du Procureur, par. 400.

³⁶⁷⁴ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 557 à 560.

³⁶⁷⁵ Réponse du Procureur, par. 633.

Côte d’Ivoire ou d’autres pays d’Afrique de l’Ouest — étaient persécutés et tués de manière systématique par les sympathisants de Laurent Gbagbo à Yopougon³⁶⁷⁶.

1. Le déclencheur des violences

1625. Le Procureur affirme que, le 25 février 2011, des jeunes de Yao Séhi ont quitté un meeting au bar le Baron à Yopougon, après avoir entendu le discours de Charles Blé Goudé, et se sont rendus au boulevard Principal où ils ont commencé à jeter des pierres sur les habitants de Doukouré³⁶⁷⁷. Ces derniers ont riposté de la même manière contre les jeunes pro-Gbagbo de Yao Séhi. Le terme « affrontements » sera par la suite utilisé pour renvoyer aux combats entre ces deux groupes.

1626. Les preuves confirment que les affrontements entre les jeunes de Yao Séhi et de Doukouré sur le boulevard Principal le 25 février 2011 ont marqué le début d’une vague de violences qui s’est propagée dans tout Yopougon les jours qui ont suivi. Toutefois, étant donné que le Procureur avance que les affrontements ont eu lieu parce que le discours prononcé par Charles Blé Goudé le même jour a attisé l’animosité contre les civils pro-Ouattara³⁶⁷⁸, il est important d’analyser les éléments susceptibles de révéler ce qui a déclenché les affrontements. Ci-après, nous examinerons le lien de causalité supposé entre le meeting au bar le Baron et les affrontements du boulevard Principal.

1627. Le contenu du discours prononcé par l’accusé au bar le Baron ne permet pas de déduire l’existence d’un lien entre le meeting et les affrontements du boulevard

³⁶⁷⁶ Réponse du Procureur, par. 630.

³⁶⁷⁷ Le discours de Charles Blé Goudé au bar le Baron est analysé à la section VIII.D.2 - Responsabilité de Charles Blé Goudé au regard de l’article 25-3-b-2.-Yopougon I.

³⁶⁷⁸ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 866 ; Réponse du Procureur, par. 1254 et 1271.

Principal³⁶⁷⁹. Il n'y a aucune preuve directe de l'existence d'un tel lien. Les éléments au dossier consistent dans le témoignage d'un membre de la Galaxie patriotique qui était présent au meeting mais ne s'est pas rendu au boulevard Principal, ainsi que de témoins qui se trouvaient sur le boulevard Principal lorsque les affrontements ont éclaté, mais qui n'ont pas entendu le discours de Charles Blé Goudé au bar le Baron. Par conséquent, aucun des témoins appelés par le Procureur n'était présent à la fois au meeting, quand Charles Blé Goudé a pris la parole, et sur le boulevard Principal au moment des affrontements. Leurs témoignages ne constituent donc pas des preuves convaincantes du fait que les personnes présentes au meeting étaient les mêmes que celles qui jetaient des pierres sur les résidents de Doukouré ce jour-là.

1628. Certains des témoins qui ont assisté aux affrontements du boulevard Principal ont dit qu'ils savaient que les personnes pro-Gbagbo qui avaient commencé à jeter des pierres ce jour-là venaient du bar le Baron³⁶⁸⁰. Toutefois, leurs témoignages manquent de valeur probante puisqu'ils semblent être basés sur des suppositions et que peu d'informations utiles sont fournies quant aux faits sur lesquels celles-ci reposent. Notons également que le témoin P-0449, le seul témoin présent au bar le Baron, a déclaré que, à sa connaissance, chacun était rentré chez soi après le meeting³⁶⁸¹.

1629. Il est en outre possible que les affrontements aient commencé avant que Charles Blé Goudé ait prononcé son discours. P-0433 et P-0109 ont déclaré que

³⁶⁷⁹ L'extrait du discours fourni à la Chambre ne comporte pas, de la part de Charles Blé Goudé, de propos incendiaires et/ou propres à inciter ses partisans à la violence (voir émission de la RTI diffusée le 25 février 2011, CIV-OTP-0064-0087, 00:14:02–00:14:33). Voir IV.F.2.ii) - 25 février 2011 – Mot d'ordre de Charles Blé Goudé au bar Le Baron à Yopougon.

³⁶⁸⁰ Voir par exemple P-0442, T-19 datée du 9 février 2016, p. 80 et 81 ; P-0459, T-153 datée du 8 mai 2017, p. 10 et 11.

³⁶⁸¹ P-0449, T-160 datée du 23 mai 2017, p. 5. Il convient de noter que le témoignage de P-0449, selon lequel tous les participants au meeting sont rentrés chez eux à l'issue de celui-ci, ne peut pas non plus être considéré comme concluant à cet égard, notamment en raison du nombre des participants (comme le montre la vidéo [émission de la RTI diffusée le 25 février 2011, CIV-OTP-0064-0087, 00:14:02–00:14:33] et l'a confirmé P-0449). C'est pour cela que P-0449 n'aurait probablement pas su si *tous* les participants étaient effectivement rentrés chez eux.

les affrontements avaient commencé vers 9 heures³⁶⁸². Or, d'après P-0449, le meeting a commencé entre 10 et 11 heures pour se terminer vers 13 heures, et Charles Blé Goudé a parlé pendant 20 à 30 minutes³⁶⁸³. Ainsi, l'affirmation du Procureur selon laquelle les jeunes pro-Gbagbo ont quitté le bar le Baron après le discours de Charles Blé Goudé pour lancer les hostilités sur le boulevard Principal ne serait plausible que si les affrontements avaient commencé à 10 h 30 au plus tôt³⁶⁸⁴.

1630. Les témoins P-0441 et P-0436 ont déclaré que les troubles du boulevard Principal avaient eu lieu dans l'après-midi du 25 février, mais les détails de leur récit excluent la possibilité que les jeunes pro-Gbagbo dont ils parlent aient pu assister au meeting organisé au bar le Baron dans la matinée. D'après P-0436, les jeunes qui ont commencé à jeter des pierres sur les habitants de Doukouré vers 12 heures s'étaient rassemblés dans la rue principale dès 9 heures³⁶⁸⁵. Il ressort de son témoignage que ces personnes n'ont pas quitté leur position sur le boulevard Principal ce matin-là. Le témoin P-0441, quant à lui, a dit que les jeunes qui lançaient des pierres [EXPURGÉ] peu après 12 heures étaient les mêmes que ceux qui étaient passés devant [EXPURGÉ] le matin en scandant « À

³⁶⁸² Plus précisément, P-0433 a dit que les affrontements avaient commencé vers 9 heures et avaient duré jusqu'à environ 10 heures, heure à laquelle la police avait dû intervenir pour séparer les deux groupes. P-0109 a dit pour sa part qu'ils avaient commencé entre 9 heures et 10 heures (P-0433, T-147 datée du 26 avril 2017, p. 16 à 18 ; P-0109, T-154 datée du 9 mai 2017, p. 29). Deux autres témoins, selon lesquels les affrontements ont eu lieu dans la matinée, n'ont pas pu fournir de preuve quant à l'heure à laquelle ceux-ci avaient commencé : P-0459 était [EXPURGÉ], près du boulevard Principal, et a dit que l'agitation avait débuté avant midi, au moment où il a entendu des coups de feu (P-0459, T-152 datée du 5 mai 2017, p. 68 à 71) ; P-0438 a dit qu'il était arrivé dans la rue principale vers 11 heures et que les jets de pierres étaient déjà en cours (P-0438, T-150 datée du 3 mai 2017, p. 7 et 8).

³⁶⁸³ P-0449, T-159 datée du 22 mai 2017, p. 37.

³⁶⁸⁴ Il s'agit d'une estimation très prudente car elle part du principe que Charles Blé Goudé a été le premier à prendre la parole lors du meeting et que les jeunes ont quitté le bar le Baron dès qu'il a eu fini de parler et se sont rendus directement sur le boulevard Principal. Une estimation plus réaliste serait 11 heures au plus tôt, ce qui tiendrait compte de la possibilité que le discours ait commencé en retard (ainsi, P-0449 a dit que le meeting était prévu pour 10 heures, mais qu'il avait commencé entre 10 et 11 heures ; voir P-0449, T-159 datée du 22 mai 2017, p. 37) et du temps qu'il aurait fallu aux jeunes pour quitter le meeting et se rendre à pied jusqu'au commissariat du 16^e arrondissement. Il convient de noter en outre qu'une appréciation stricte permettrait de réfuter purement et simplement l'hypothèse du Procureur. En effet, à supposer que les jeunes aient assisté au meeting jusqu'à la fin et que Charles Blé Goudé ait été le dernier à prendre la parole, les Jeunes Patriotes n'auraient pu parvenir au boulevard Principal qu'après 13 heures.

³⁶⁸⁵ P-0436, T-148 datée du 1^{er} mai 2017, p. 17 et 19.

chacun son Dioula »³⁶⁸⁶. D'après lui, ces personnes ne venaient pas du bar le Baron³⁶⁸⁷. Il a ajouté que les jeunes étaient passés devant [EXPURGÉ] sur le boulevard Principal et avaient fait demi-tour lorsqu'ils étaient arrivés à la hauteur du pont³⁶⁸⁸.

1631. Il convient de noter que certains éléments de preuve donnent à penser que la vague de violence à Yopougon pourrait avoir été déclenchée par des échauffourées au cours desquelles des bus ont été incendiés par des jeunes pro-Ouattara et des minibus appelés *gbakas* l'ont été par des jeunes pro-Gbagbo en représailles. Selon les éléments de preuve, les bus étaient associés au camp pro-Gbagbo, tandis que les *gbakas* étaient des véhicules associés aux partisans d'Alassane Ouattara³⁶⁸⁹.

1632. D'après un compte rendu préparé par le chef du commissariat du 16^e arrondissement en date du 28 février 2011, la police a été informée le 25 février vers 7 heures qu'un bus avait été incendié³⁶⁹⁰. Il ressort de ce compte rendu et du témoignage de son auteur (le témoin P-0440) que les policiers qui se sont rendus sur place ont appris par les riverains que des jeunes armés avaient commencé par tirer des coups de feu en l'air, ce qui avait entraîné la fuite du chauffeur, puis avaient mis le feu au bus³⁶⁹¹. Le commissaire a dit que la police avait fait enquête et s'était laissé dire au parlement de Yopougon (composé principalement de Jeunes Patriotes)³⁶⁹² que les personnes qui avaient attaqué le bus étaient des jeunes du RDR ou du RHDP et que, en représailles, eux-mêmes

³⁶⁸⁶ P-0441, T-35 datée du 9 mai 2016, p. 44 et 51.

³⁶⁸⁷ P-0441, T-38 datée du 12 mai 2016, p. 40 et 41.

³⁶⁸⁸ P-0441, T-35 datée du 9 mai 2016, p. 44.

³⁶⁸⁹ Voir VIII.D.2 –Yopougon I, par. 1998.

³⁶⁹⁰ COMPTE RENDU DES MANIFESTATIONS DU 25 AU 28 FÉVRIER 2011 SURVENUS À YOPOUGOUN DANS NOTRE ZONE DE COMPÉTENCE, 28 février 2011, CIV-OTP-0046-0029 (confidentiel), p. 0029. Il convient de noter que le témoin P-0440 a confirmé l'authenticité de ce document dans son témoignage, P-0440, T-157 datée du 11 mai 2017, p. 17 et 18.

³⁶⁹¹ P-0440, T-157 datée du 11 mai 2017, p. 16 à 19.

³⁶⁹² P-0440, T-158 datée du 12 mai 2017, p. 50 et 51.

devaient brûler des *gbakas*. D'après le commissaire de police, huit *gbakas* avaient été brûlées le 25 février, dont deux avant 8 h 40³⁶⁹³. P-0440 a dit en outre dans son témoignage que les commerces appartenant aux ressortissants du Nord, lesquels étaient associés au RHDP, ont également été saccagés et pillés³⁶⁹⁴.

1633. Les informations données par le commissaire de police dans son témoignage et son compte rendu ont été corroborées dans une certaine mesure. Le témoin P-0436 a confirmé avoir entendu que deux bus avaient été incendiés ce matin-là à Yopougon. Il a précisé en outre que, aux alentours de 9 heures ou de 10 heures, il avait vu de la fumée dont on lui a dit qu'elle venait de *gbakas* en feu³⁶⁹⁵. De même, P-0109 a déclaré avoir entendu dire que des bus brûlaient ; il a ajouté avoir vu une *gbaka* en feu le 25 février 2011³⁶⁹⁶. P-0438 a également vu une *gbaka* brûler vers 10 heures ou 10 h 30 ce jour-là³⁶⁹⁷.

1634. Le témoin P-0449 a fait valoir qu'il existait un lien entre l'incendie des bus et des *gbakas* et l'événement organisé au bar le Baron. D'après lui, des étudiants sont arrivés au meeting en disant que leur bus avait été incendié. Il a ajouté que certains de ces étudiants étaient venus chercher conseil auprès de Charles Blé Goudé pour connaître la conduite à tenir ; il a appris qu'ils avaient ensuite attaqué les *gbakas*³⁶⁹⁸. Ces éléments de preuve ne permettent toutefois pas de conclure que Charles Blé Goudé a donné pour instruction aux étudiants en question d'incendier des *gbakas*. Le témoignage de P-0449 au sujet d'étudiants incendiant des *gbakas* est basé sur des ouï-dire anonymes et il n'est pas établi

³⁶⁹³ P-0440, T-157 datée du 11 mai 2017 (français), p. 19 ; COMPTE RENDU DES MANIFESTATIONS DU 25 AU 28 FÉVRIER 2011 SURVENUS A YOPOUGOUN DANS NOTRE ZONE DE COMPÉTENCE, 28 février 2011, CIV-OTP-0046-0029 (confidentiel), p. 0029.

³⁶⁹⁴ P-0440, T-157 datée du 11 mai 2017, p. 18 et 19 ; P-0440, T-158 datée du 12 mai 2017, p. 44 à 54 ; COMPTE RENDU DES MANIFESTATIONS DU 25 AU 28 FÉVRIER 2011 SURVENUS A YOPOUGOUN DANS NOTRE ZONE DE COMPÉTENCE, 28 février 2011, CIV-OTP-0046-0029 (confidentiel), p. 0029.

³⁶⁹⁵ P-0436, T-149 datée du 2 mai 2017, p. 45 et 46.

³⁶⁹⁶ P-0109, T-155 datée du 10 mai 2017, p. 46 à 48.

³⁶⁹⁷ P-0438, T-150 datée du 3 mai 2017, p. 5 et 6.

³⁶⁹⁸ P-0449, T-160 datée du 23 mai 2017, p. 3 à 8.

qu'il s'agit des mêmes événements que ceux au sujet desquels le commissaire de police a témoigné et auxquels son rapport renvoyait. Il convient de noter, à cet égard, qu'il ressort des éléments de preuve que plusieurs *gbakas* ont été incendiées à différents endroits et à différentes heures le 25 février 2011. Aucune preuve concluante ne permet donc d'affirmer que les personnes en question ont incendié les *gbakas* après le meeting et encore moins qu'elles l'ont fait après avoir demandé conseil à l'accusé. P-0449 n'a pas non plus précisé si les étudiants dont il parle ont réellement parlé à Charles Blé Goudé ce jour-là. Ce passage du témoignage de P-0449 tend plutôt à confirmer que les échauffourées ont commencé avant la prise de parole de Charles Blé Goudé au bar le Baron puisque, d'après ce témoignage, les étudiants sont arrivés en disant que, plus tôt ce matin-là, leur bus avait été incendié.

1635. Il n'existe aucune preuve à l'appui de l'allégation du Procureur selon laquelle le meeting au bar le Baron a déclenché les affrontements à Yopougon le 25 février 2011. Le Procureur n'a pas non plus réussi à démontrer que les événements du 25 au 28 février ne se seraient pas déroulés de la même manière si le meeting n'avait pas eu lieu. La preuve qu'un conflit entre les jeunes pro-Gbagbo et les jeunes pro-Ouattara à Yopougon s'était déjà intensifié avant que ne commence le meeting au bar le Baron remet en cause la théorie du Procureur voulant que Charles Blé Goudé ait provoqué les affrontements sur le boulevard Principal ainsi que les violences dirigées contre les partisans d'Alassane Ouattara dans les jours qui ont suivi. Cela étant dit, l'analyse va à présent porter sur les événements survenus sur le boulevard Principal à Yopougon le 25 février 2011.

2. *Affrontements sur le boulevard principal (25 février 2011)*

1636. Il ressort des éléments de preuve que les affrontements qui ont commencé par des jets de pierres entre deux groupes de jeunes se sont intensifiés jusqu'à l'emploi de la force létale contre les civils. Toutefois, il est difficile de dégager

une chronologie claire des événements qui ont eu lieu sur le boulevard Principal le 25 février 2011.

1637. D'après le témoignage de P-0109, les jeunes étaient en train de jeter des pierres depuis environ deux heures lorsque, vers midi, des miliciens sont intervenus et ont commencé à lancer des grenades et à tirer à balles réelles sur la foule³⁶⁹⁹. P-0109 et d'autres ont dû chercher refuge dans le quartier³⁷⁰⁰. Il a déclaré que les tirs se sont faits moins intenses vers 14 heures³⁷⁰¹. Cette déposition est difficile à concilier avec le récit livré par P-0436, selon lequel des armes létales n'ont été utilisées au cours des affrontements sur le boulevard Principal qu'à partir de 16 heures environ³⁷⁰².
1638. Le témoin P-0433 a aussi contredit les autres preuves testimoniales concernant la chronologie des événements. Il a déclaré que, à 9 heures, alors qu'il se trouvait devant le bureau du CNI-COCY situé près de la mosquée Lem, il a vu des jeunes de Yao Séhi au milieu de la route principale, arrêtant les véhicules et s'emparant des téléphones portables³⁷⁰³. Il a dû rentrer chez lui, car ils ont commencé à jeter des pierres sur le toit. Peu après, les jeunes de Yao Séhi et de Doukouré ont commencé à se jeter des pierres³⁷⁰⁴. Selon P-0433, cela a duré jusqu'à 10 heures environ, quand la police est intervenue pour les séparer³⁷⁰⁵. Cette partie de son témoignage est en contradiction avec le témoignage livré par P-0441 au sujet des affrontements. Ce dernier a observé l'évolution des événements sur le boulevard Principal [EXPURGÉ]. D'après son témoignage, un groupe de jeunes du

³⁶⁹⁹ À noter que, sans préciser l'heure de midi, P-0109 dit que, alors qu'ils se préparaient pour la prière vers 10 heures, ils ont entendu du bruit venant de la route principale et ont vu des jeunes y jeter des pierres durant environ deux heures, après quoi les miliciens sont arrivés (P-0109, T-154 datée du 9 mai 2017, p. 35 et 36).

³⁷⁰⁰ P-0109, T-154 datée du 9 mai 2017, p. 34 à 37.

³⁷⁰¹ P-0109, T-154 datée du 9 mai 2017, p. 42. À noter que P-0109 a cru que les tirs avaient repris vers 17 heures — il se trouvait sur un terrain de football tout près de la mosquée lorsque, avec d'autres, il a fui vers Doukouré après avoir entendu les gens crier « ils arrivent » (P-0109, T-155 datée du 10 mai 2017, p. 14).

³⁷⁰² P-0436, T-148 datée du 1^{er} mai 2017, p. 25 et 26.

³⁷⁰³ P-0433, T-147 datée du 26 avril 2017, p. 16.

³⁷⁰⁴ P-0433, T-147 datée du 26 avril 2017, p. 16.

³⁷⁰⁵ P-0433, T-147 datée du 26 avril 2017, p. 18 à 21 et 78 à 80.

parlement que P-0441 a appelés des miliciens scandait « À chacun son Dioula » dès 9 heures³⁷⁰⁶, mais ce n'est que vers midi que P-0441 a remarqué qu'ils jetaient des pierres [EXPURGÉ]³⁷⁰⁷.

1639. L'analyse des éléments de preuve démontre jusqu'ici que le point de départ et la durée³⁷⁰⁸ des affrontements ne peuvent être établis avec certitude³⁷⁰⁹. Pour l'heure, il reste à approfondir ce qui, selon les témoins, s'est passé au cours des affrontements entre les habitants de Yao Séhi et ceux de Doukouré sur le boulevard Principal. Ci-après, nous examinerons de manière plus détaillée les récits des trois témoins qui ont déclaré avoir été présents durant les affrontements. Ces témoins sont P-0436, P-0442 et P-0109³⁷¹⁰. S'ensuivra l'examen des contradictions entre leurs témoignages respectifs. L'analyse portera ensuite sur la question de savoir si, dans l'hypothèse où la Chambre passerait outre aux contradictions entre les témoignages, il existe suffisamment d'éléments de preuve montrant que la police a attaqué les partisans pro-Ouattara.

³⁷⁰⁶ P-0441, T-35 datée du 9 mai 2016, p. 44 et 58.

³⁷⁰⁷ P-0441, T-35 datée du 9 mai 2016, p. 51 ; P-0441, T-36 datée du 10 mai 2016, p. 47, 50, 52, 65 et 66.

³⁷⁰⁸ À noter que plusieurs de ces témoins ont pris le moment de l'appel à la prière, diffusé à partir des mosquées plusieurs fois par jour, pour point de référence afin de situer dans un cadre temporel les événements qu'ils ont rapportés dans leurs témoignages respectifs. Cela confère sans doute plus de crédit aux estimations temporelles données et rend ainsi les écarts temporels entre les témoins plus difficiles à expliquer. Voir, par exemple, P-0436, T-148 datée du 1^{er} mai 2017, p. 19. Voir aussi P-0433, T-147 datée du 26 avril 2017, p. 16 et 17 ; P-0109, T-154 datée du 9 mai 2017, p. 35.

³⁷⁰⁹ À noter le témoignage de P-0459, qui a lui aussi donné des informations limitées sur ces affrontements. Il a déclaré que, le matin du 25 février 2011, il se trouvait [EXPURGÉ] sur une route parallèle au boulevard Principal. Vers midi, il a entendu des tirs d'armes de petit calibre et peut-être de kalachnikovs, puis deux ou trois bruits plus forts émanant d'une arme qu'il ne pouvait identifier. Il a aussi déclaré avoir vu passer des jeunes au torse nu portant des biens pillés. Certains de ses amis se sont dirigés vers la route principale, qui se trouvait à une distance de 50 à 60 mètres, pour voir ce qui se passait. Selon lui, « c'était un peu la débandade ». Néanmoins, il ne voyait pas la route principale de là où il se trouvait et n'a donc pu directement observer aucun des événements. P-0459, T-152 datée du 5 mai 2017, p. 70 à 72, présentant l'interprétation des propos cités.

³⁷¹⁰ À noter que P-0442 n'a pas été mentionné dans le passage précédent concernant le cadre temporel des affrontements. La raison en est que ce témoin ne fournit aucune précision à cet égard. Quant à P-0433, il n'a donné que des informations relatives au début des affrontements. Il est rentré chez lui [EXPURGÉ] et n'était donc pas présent sur les lieux par la suite.

a) Le récit du témoin P-0436

1640. P-0436 a déclaré que, le 25 février 2011, de jeunes pro-Gbagbo avaient commencé à se rassembler au commissariat du 16^e arrondissement et au carrefour de Saguidiba dès 9 heures. Lorsque l'appel à la prière a été lancé à midi, il a vu ces jeunes se déplacer vers Doukouré. Ils ont traversé le pont situé entre ce quartier et le commissariat, puis ont commencé à jeter des pierres sur un panneau à l'effigie d'Alassane Ouattara qui se trouvait à l'entrée du quartier. Après que les jeunes pro-Gbagbo ont fait tomber le panneau, ils ont commencé à jeter des pierres sur les habitants de Doukouré. Ces derniers ont réagi en jetant à leur tour des pierres sur les « pro-Gbagbo ». P-0436 a expliqué que, lorsque ce premier accrochage a eu lieu, les jeunes pro-Gbagbo étaient sur le boulevard Principal, tentant de pénétrer Doukouré. Les habitants de ce quartier les ont repoussés vers leurs positions initiales, un groupe s'est replié vers le commissariat et un autre groupe, vers Saguidiba³⁷¹¹.

1641. Selon P-0436, la police a alors essayé de les calmer : « [l]a police est intervenue pour nous dire de calmer, ce que nous avons fait³⁷¹² ». Les habitants de Doukouré ont ensuite quitté le boulevard Principal et sont repartis dans leur quartier³⁷¹³.

1642. Toutefois, P-0436 a affirmé que la « foule » de partisans de Laurent Gbagbo avait ensuite « commencé à passer ». Entrés à Doukouré, ils se sont mis à jeter des pierres et à piller des magasins. Une fois encore, selon P-0436, les habitants de Doukouré sont sortis pour défendre leur quartier et ont réussi à les chasser. La police est alors arrivée pour disperser la foule à l'aide de gaz lacrymogène. Les habitants de Doukouré se sont donc retirés dans le quartier. Peu après, les « pro-Gbagbo » sont retournés à Doukouré et ont continué à forcer l'entrée des magasins pour les piller. P-0436 a déclaré que, après avoir fini de saccager les

³⁷¹¹ P-0436, T-148 datée du 1^{er} mai 2017, p. 18 à 22 ; P-0436, T-149 datée du 2 mai 2017, p. 2.

³⁷¹² P-0436, T-148 datée du 1^{er} mai 2017, p. 20, présentant l'interprétation des propos cités.

³⁷¹³ P-0436, T-148 datée du 1^{er} mai 2017, p. 22.

magasins, ils s'étaient mis à pénétrer dans les maisons. Pour la troisième fois, les résidents de Doukouré se sont défendus avec des pierres et ont réussi à les repousser vers le commissariat et le carrefour de Saguidiba³⁷¹⁴.

1643. P-0436 a déclaré qu'il avait alors vu, à une distance de 100 à 150 mètres, une personne rouée de coups et brûlée par la foule pro-Gbagbo devant le commissariat³⁷¹⁵. Quelques instants plus tard, alors que le corps brûlait encore, il a vu une colonne de véhicules 4x4 arriver de derrière la foule en direction du commissariat. Alors que les véhicules entraient dans la cour du commissariat, un groupe de personnes courant le long du cortège scandait « Général, Général, Général ! » ; c'est pour cette raison que P-0436 pense que Charles Blé Goudé se trouvait dans l'un des véhicules³⁷¹⁶.

1644. Moins de cinq minutes après que les véhicules 4x4 ont quitté le commissariat, les policiers sont sortis lancer des tirs de sommation en se dirigeant vers le quartier de Doukouré. P-0436 a déclaré qu'un policier s'était retourné pour prendre des grenades offensives, qu'il avait ensuite lancées sur la foule. Une des grenades est tombée devant [EXPURGÉ] Siaka Bakayoko, qui se trouvait juste à côté d'eux, a été touché et est décédé quelque 15 minutes plus tard³⁷¹⁷.

1645. P-0436 a quitté la route principale après qu'une troisième grenade a été lancée vers 16 heures. Il a indiqué que, après le lancement de ces grenades, la police avait avancé vers Doukouré et tiré à « balles réelles » sur les gens qui couraient dans les ruelles. Bien qu'il n'ait vu personne touché par balle, l'événement aurait selon lui causé la mort de 12 personnes³⁷¹⁸.

³⁷¹⁴ P-0436, T-148 datée du 1^{er} mai 2017, p. 22 et 23, présentant l'interprétation des propos cités.

³⁷¹⁵ P-0436, T-148 datée du 1^{er} mai 2017, p. 23 à 27 et 32 à 34 ; P-0436, T-149 datée du 2 mai 2017, p. 56. À noter que la victime s'appelait Bakayoko Lassina. Les circonstances de sa mort sont détaillées plus loin dans la sous-section consacrée aux victimes de cet événement.

³⁷¹⁶ P-0436, T-148 datée du 1^{er} mai 2017, p. 23 et 24, présentant l'interprétation des propos cités.

³⁷¹⁷ P-0436, T-148 datée du 1^{er} mai 2017, p. 24.

³⁷¹⁸ P-0436, T-148 datée du 1^{er} mai 2017, p. 24 à 26, présentant l'interprétation des propos cités.

b) Le récit du témoin P-0442

1646. Il ressort clairement du témoignage de P-0442 que la crise postélectorale a, selon lui, polarisé la population de Yopougon, la divisant en deux groupes. Le témoin utilise ainsi constamment les pronoms « eux » pour désigner les « pro-Gbagbo » et « nous » pour parler des « pro-Ouattara »³⁷¹⁹.
1647. Selon P-0442, le 25 février 2011, lorsque les « pro-Gbagbo » ont commencé à pénétrer le quartier de Doukouré, ils ont d'abord brûlé des *gbakas* devant le commissariat³⁷²⁰. Ils se sont ensuite avancés vers les limites de Doukouré et ont commencé à jeter des pierres sur les habitants du quartier, qui ont répliqué de la même manière. P-0442 et les jeunes de Doukouré se trouvaient alors sur la route principale. Le témoin a déclaré que les jeunes pro-Ouattara avaient ensuite réussi à repousser les jeunes pro-Gbagbo vers le commissariat³⁷²¹ car, a-t-il dit, « [o]n était plus forts³⁷²² ».
1648. P-0442 a déclaré que les « pro-Gbagbo » étaient revenus de derrière le commissariat du 16^e arrondissement vers Doukouré, accompagnés de dix policiers qui les devançaient. Les policiers se trouvaient entre les deux groupes, les jeunes pro-Gbagbo derrière eux du côté du commissariat et les jeunes pro-Ouattara devant eux du côté de la mosquée Lem³⁷²³.
1649. P-0442 a déclaré que, alors qu'ils avançaient, la police avait dit aux habitants de Doukouré de reculer³⁷²⁴. Les « pro-Gbagbo », qui se tenaient derrière les

³⁷¹⁹ Par exemple : « Q. Qu'entendez-vous par "ils" ? De qui parlez-vous ? R. Les supporters de Laurent Gbagbo. Q. Comment saviez-vous qu'il s'agissait de supporters de Laurent Gbagbo ? R. C'étaient eux qui faisaient ça. Nous, on n'avait pas droit à quelque chose. On n'a pas droit à quelque chose. C'est eux ». P-0442, T-19 datée du 9 février 2016, p. 76, présentant l'interprétation des propos cités.

³⁷²⁰ P-0442, T-19 datée du 9 février 2016, p. 74 à 81 ; P-0442, T-21 datée du 11 février 2016, p. 2 à 5 ; voir aussi P-0442, T-20 datée du 10 février 2016, p. 4 (confidentiel).

³⁷²¹ P-0442, T-19 datée du 9 février 2016, p. 80 et 81 ; P-0442, T-20 datée du 10 février 2016, p. 5.

³⁷²² P-0442, T-21 datée du 11 février 2016, p. 21, présentant l'interprétation des propos cités.

³⁷²³ P-0442, T-19 datée du 9 février 2016, p. 80 et 81 ; P-0442 T-20 datée du 10 février 2016, p. 7 ; voir aussi P-0442, T-21 datée du 11 février, p. 26 et 27.

³⁷²⁴ P-0442, T-20 datée du 10 février 2016, p. 8.

policiers, continuaient de lancer des pierres et les habitants de Doukouré ripostaient de la même manière. P-0442 a déposé que la police avait alors lancé du gaz lacrymogène et tiré à balles réelles : « ils ont commencé à tirer, même, des lacrymogènes, balles réelles, des grenades partout, la foule³⁷²⁵ ». P-0442 a été touché à un membre par une grenade³⁷²⁶. Il a essayé de se rendre à l'hôpital le 25 février 2011 mais, à cause des barrages routiers sur le trajet, on lui a conseillé de ne pas y aller ce jour-là³⁷²⁷. Il s'est aussi souvenu que Siaka Bakayoko était tombé, on l'a cherché et transporté à l'hôpital où il a succombé à ses blessures³⁷²⁸.

1650. P-0442 a déclaré que, du fait de l'intervention de la police lors des affrontements, les habitants de Doukouré avaient fui dans leur quartier et que « [c'était] là, eux, les militants de Gbagbo sont venus casser tous les magasins maintenant. Sinon, devant nous, ils peuvent pas casser³⁷²⁹ ».

1651. P-0442 a en outre déclaré que, alors que la police tirait, un char de la BAE avait remonté la route et stationné en face de la mosquée Lem. Il a vu la BAE tirer et la flamme atteindre le toit de la mosquée. C'est alors que, d'après lui, les gens ont fui car ils savaient que la BAE entendait brûler la mosquée³⁷³⁰.

c) Le récit du témoin P-0109

1652. Le témoin P-0109 a déclaré que, le 25 février 2011, entre 9 et 11 heures, on lui avait dit que les jeunes de Yao Séhi étaient entrés dans le quartier de Doukouré, pillant les magasins et attaquant les habitants³⁷³¹. Il s'est rendu sur la route principale pour voir ce qui s'y passait. Les gens de Yao Séhi lançaient des

³⁷²⁵ P-0442, T-19 datée du 9 février 2016, p. 81, présentant l'interprétation des propos cités.

³⁷²⁶ P-0442, T-21 datée du 11 février 2016, p. 29 à 31.

³⁷²⁷ P-0442, T-20 datée du 10 février 2016, p. 14, 15, 21 et 22.

³⁷²⁸ P-0442, T-20 datée du 10 février 2016, p. 12 et 13 (confidentiel).

³⁷²⁹ P-0442, T-21 datée du 11 février 2016, p. 41 (confidentiel), présentant l'interprétation des propos cités.

³⁷³⁰ P-0442, T-20 datée du 10 février 2016, p. 15 à 17.

³⁷³¹ P-0109, T-154 datée du 9 mai 2017, p. 29 et 35.

pierres sur les habitants de Doukouré, qui leur ont jeté des pierres en retour, les contraignant à reculer³⁷³².

1653. P-0109 a déclaré que les affrontements entre les deux groupes avaient duré environ deux heures, jusqu'à l'arrivée sur la route principale de miliciens armés de kalachnikovs, de pistolets et de grenades³⁷³³. Il a dit avoir été blessé par les « grains » d'une grenade lancée par les miliciens du haut du pont. Une autre grenade aurait, selon lui, été lancée sur la mosquée³⁷³⁴. Les miliciens sont ensuite entrés à Doukouré et se sont mis à piller les maisons et à blesser les gens. D'après P-0109, la police n'est pas intervenue lors des affrontements sur le boulevard Principal³⁷³⁵. Il a ajouté ne pas avoir vu de policier en uniforme au cours de ces événements³⁷³⁶.

d) Les contradictions dans les récits des trois témoins

1654. Les récits exposés plus haut diffèrent grandement. Dans ses écritures, le Procureur a fait fi de la plupart de ces différences, se concentrant uniquement sur le fait que, contrairement à P-0436 et P-0442, P-0109 était certain que c'étaient les miliciens et non la police qui étaient intervenus dans les affrontements. D'après le Procureur, il ne devrait pas être tenu compte de cette contradiction car il se pourrait que P-0109 ait confondu les policiers avec les miliciens. Le Procureur ajoute que, dans tous les cas, cette incohérence n'a pas d'importance puisque tant les miliciens que les policiers faisaient partie des forces pro-Gbagbo³⁷³⁷.

³⁷³² P-0109, T-154 datée du 9 mai 2017, p. 29 et 30.

³⁷³³ P-0109, T-154 datée du 9 mai 2017, p. 34 à 37.

³⁷³⁴ P-0109, T-154 datée du 9 mai 2017, p. 29, 30, 36, 37 et 39, présentant l'interprétation des propos cités.

³⁷³⁵ P-0109, T-154 datée du 9 mai 2017, p. 37.

³⁷³⁶ P-0109, T-154 datée du 9 mai 2017, p. 44.

³⁷³⁷ Voir Réponse du Procureur, par. 623 a et 641 ii).

1655. Il est difficile à croire que cette contradiction puisse être due au fait que P-0109 a confondu policiers et miliciens, les témoins ayant décrit différemment les personnes dont ils ont dit qu’elles avaient ouvert le feu et lancé des grenades sur les habitants de Doukouré. P-0109 a déclaré que certains des éléments qu’il avait identifiés comme étant des miliciens étaient habillés en tenue civile, alors que d’autres étaient en partie vêtus de treillis et avaient le visage « fermé³⁷³⁸ ». À l’inverse, P-0442 a déclaré que les policiers qui étaient intervenus lors des affrontements portaient des treillis kaki et des casques³⁷³⁹. P-0436 a dit pour sa part qu’ils portaient une « tenue vert[e], tenue vert[e] de la police³⁷⁴⁰ ».
1656. Des contradictions apparentes entre les éléments potentiellement à charge méritent une attention particulière.
1657. Pour apprécier les éléments de preuve potentiellement contradictoires, il est nécessaire d’établir si les deux témoins (ou plus) qui ont livré les témoignages apparemment contradictoires y faisaient effectivement référence aux mêmes événements. S’agissant des affrontements survenus sur le boulevard Principal, cet examen est d’autant plus difficile que les récits présentés à la Chambre se chevauchent en partie et se contredisent en partie, et que les témoins ont tous donné une chronologie différente des événements.
1658. Il est rappelé que, au début de la présente section, nous avons relevé les différences entre les témoignages présentés pour ce qui est du moment exact auquel ont débuté les affrontements, élément utile s’agissant de l’allégation selon laquelle le discours de Charles Blé Goudé a provoqué les affrontements à Yopougon. Ici, l’examen sera axé sur les contradictions entre les témoins quant aux *faits* qui ont eu lieu et non à leur *cadre temporel*. Dans la présente analyse, il ne sera pas tenu compte des incohérences relevées en ce qui concerne la

³⁷³⁸ P-0109, T-154 datée du 9 mai 2017, p. 34 et 38, présentant l’interprétation des propos cités.

³⁷³⁹ P-0442, T-20 datée du 10 février 2016, p. 7 et 8.

³⁷⁴⁰ P-0436, T-148 datée du 1^{er} mai 2017, p. 25, présentant l’interprétation des propos cités.

chronologie et l'accent ne sera mis que sur la question de savoir si les témoins faisaient référence aux mêmes événements dans leurs témoignages.

1659. S'agissant des trois témoins susmentionnés, il semble que P-0436 et P-0442 parlaient des mêmes « affrontements » dans leurs témoignages respectifs. La raison en est que P-0436 a indiqué lors de sa déposition avoir vu [EXPURGÉ]³⁷⁴¹ le même fait a aussi été mentionné dans le récit livré par P-0442³⁷⁴². Selon P-0436, ce dernier se trouvait juste à côté de lui à ce moment³⁷⁴³. De plus, les deux témoins ont déclaré avoir vu Siaka Bakayoko être touché par une grenade et en mourir³⁷⁴⁴.

1660. Il en va sans doute autrement du témoignage de P-0109. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, d'après ce dernier, les affrontements entre les jeunes pro-Gbagbo et les habitants de Doukouré ont eu lieu sur le boulevard Principal dans la matinée du 25 février 2011. Selon le récit livré par P-0109, l'intervention d'individus armés a eu lieu autour de midi. Or, selon P-0436, les affrontements sur le boulevard Principal au sujet desquels lui-même et P-0442 ont déposé auraient débuté à midi et c'est aux environs de 16 heures ou un peu avant que la force létale aurait commencé à être utilisée contre les civils³⁷⁴⁵. Pourtant, il est improbable que les témoins fissent référence à deux événements différents étant donné que P-0109 et

³⁷⁴¹ P-0436, T-148 datée du 1^{er} mai 2017, p. 24 et 26.

³⁷⁴² [EXPURGÉ]

³⁷⁴³ P-0436, T-148 datée du 1^{er} mai 2017, p. 47.

³⁷⁴⁴ À noter que P-0442 s'est souvenu uniquement du fait que la victime était décédée, mais pas de la manière dont elle est morte, alors que P-0436 a dit avoir vu que la victime [EXPURGÉ] avaient tous deux été touchés par la même grenade (P-0436, T-148 datée du 1^{er} mai 2017, p. 33 et 34 ; P-0442, T-20 datée du 10 février 2016, p. 13).

³⁷⁴⁵ À noter que P-0442 n'a pas indiqué le moment auquel, selon lui, les affrontements ont eu lieu. Dans le cadre de la présente analyse, nous supposons que P-0436 et P-0442 ne se sont pas contredits sur ce point. Nous pouvons donc dire sur cette base que, d'après P-0442 et P-0436, les affrontements ont eu lieu dans l'après-midi. P-0436 a déclaré que c'est lorsqu'il avait quitté la route principale aux environs de 16 heures que la troisième grenade avait explosé. L'utilisation de la force létale a donc commencé, selon lui, peu avant 16 heures. P-0436, T-148 datée du 1^{er} mai 2017, p. 25 et 26.

P-0436 ont désigné la même personne comme étant l'une des victimes des événements qu'ils ont relatés³⁷⁴⁶.

1661. Eu égard à l'ensemble des éléments de preuve analysés ci-dessus, il est possible de déduire que les trois témoins se trouvaient dans le même secteur le 25 février 2011. Dès lors, si les policiers étaient intervenus dans les affrontements de la manière indiquée par P-0442 ou P-0436, il aurait été hautement improbable que P-0109 n'ait pas remarqué leur présence³⁷⁴⁷. De même, il est douteux que la présence de miliciens encagoulés lançant des grenades et tirant à balles réelles sur la population ait pu échapper à P-0442 et à P-0436, qui devaient faire partie du groupe des victimes potentielles.
1662. Les événements relatés par P-0436 et P-0109 n'auraient pas pu avoir lieu en même temps. Il convient de rappeler que, d'après le récit de P-0436, les jeunes pro-Gbagbo qui s'étaient rassemblés sur le boulevard Principal ont traversé le pont et ont commencé à s'avancer vers Doukouré à midi³⁷⁴⁸. Au même moment et au même endroit, les miliciens, d'après les dires de P-0109, auraient attaqué les jeunes de Doukouré à l'aide de grenades et de balles réelles³⁷⁴⁹.
1663. Les récits livrés par P-0436 et P-0442 se contredisent aussi. Comme l'a montré ci-dessus l'analyse de leurs témoignages respectifs, chacun relate des faits que l'autre ne mentionne pas³⁷⁵⁰. Dans une certaine mesure, cela pourrait s'expliquer par le fait qu'ils n'étaient pas toujours ensemble au moment des jets de pierres sur le boulevard Principal. Il est néanmoins surprenant, par exemple, que P-0442

³⁷⁴⁶ P-0109, T-154 datée du 9 mai 2017, p. 41 ; P-0436, T-148 datée du 1^{er} mai 2017, p. 46 et 47. Voir également ci-après, par. 1759.

³⁷⁴⁷ À noter que, ainsi qu'il est indiqué plus haut dans la présente sous-section, P-0109 ne peut avoir confondu les miliciens avec les policiers. Il a déclaré que les miliciens en question étaient habillés en partie en tenue militaire (P-0109, T-154 datée du 9 mai 2017, p. 34 et 38) ; à l'inverse, les policiers, d'après P-0442, portaient des tenues de camouflage, soit des habits de couleur kaki et des casques. P-0442, T-20 datée du 10 février 2016, p. 7 et 8.

³⁷⁴⁸ P-0436, T-148 datée du 1^{er} mai 2017, p. 18 à 22.

³⁷⁴⁹ P-0109, T-154 datée du 9 mai 2017, p. 29, 30, 36, 37, 83 et 84.

³⁷⁵⁰ P-0436, T-148 datée du 1^{er} mai 2017, p. 33 et 34.

n'ait pas mentionné avoir vu qu'une personne avait été rouée de coups et brûlée devant le commissariat ni qu'un convoi de véhicules 4x4 était entré dans la cour du commissariat, étant donné l'importance de ces deux faits. Il est également difficile à croire que P-0436 n'ait pas remarqué que des éléments de la BAE (arrivés, selon P-0442, à bord d'un char) avaient mis le feu à la mosquée, d'autant plus que P-0436 se trouvait à proximité de la mosquée, selon ses propres dires³⁷⁵¹. En particulier, P-0436 ne mentionne pas dans son témoignage l'incendie de la mosquée Lem et donne l'impression de n'avoir appris l'attaque de Maguy le Tocard sur celle-ci que plus tard, par l'intermédiaire d'autres personnes du quartier³⁷⁵². Il existe néanmoins d'autres raisons plausibles pouvant expliquer ces incohérences, de sorte que la fiabilité des témoins n'est pas nécessairement entamée pour autant.

1664. Ce qui est plus troublant, c'est que P-0436 et P-0442 ont donné des récits substantiellement différents du déroulement des affrontements du 25 février 2011.

1665. En particulier, l'idée que les deux groupes étaient physiquement séparés par la police qui se trouvait au milieu et tirait sur les habitants de Doukouré, comme l'a décrit P-0442, ne cadre guère avec le récit livré par P-0436, selon lequel les pro-Gbagbo s'étaient déjà fondus dans la population et se livraient au pillage avant même que la police n'intervienne et n'ait recours à la force létale. En outre, si les habitants de Doukouré avaient bien eu la police en face d'eux et l'un des deux groupes de jeunes pro-Gbagbo derrière (comme l'a décrit P-0436), les tirs de la police, dont P-0442 a affirmé qu'ils étaient dirigés contre eux, auraient probablement aussi touché les jeunes pro-Gbagbo qui se trouvaient derrière les policiers, puisqu'ils se seraient trouvés dans la même ligne de mire.

³⁷⁵¹ P-0436, T-148 datée du 1^{er} mai 2017, p. 47 ; P-0436, T-149 datée du 2 mai 2017, p. 56.

³⁷⁵² P-0436, T-148 datée du 1^{er} mai 2017, p. 76 et 77.

1666. Par conséquent, si les récits de P-0436, de P-0442 et de P-0109 sont plausibles lorsqu'ils sont examinés séparément, ils sont incompatibles s'agissant d'un certain nombre de points importants qui y sont traités. Puisqu'ils ne peuvent tous être intégralement véridiques en même temps, de sérieuses questions se posent quant à leur véracité. Étant donné qu'un seul des trois témoignages peut être véridique dans son intégralité et qu'il n'y a aucun moyen de savoir duquel il s'agit, il serait difficile à une chambre de première instance raisonnable de tirer une quelconque conclusion sur la base de ces éléments de preuve.

e) Les éléments de preuve concernant la police

1667. Les contradictions qui existent entre les témoignages empêcheraient toute chambre de première instance raisonnable de tirer des conclusions sur la participation de la police dans les affrontements du 25 février 2011. Cela prive donc de tout objet l'analyse de l'affirmation du Procureur selon laquelle la police aurait agi en étant animée d'une intention discriminatoire contre les habitants de Doukouré. Toutefois, vu l'importance que le Procureur attache au rôle de la police dans ce contexte, il ne sera pas tenu compte des contradictions révélées par l'analyse globale des éléments de preuve ci-dessus dans l'examen de la question de savoir s'il aurait été établi, à supposer que seuls les témoignages de P-0422 ou P-0436 soient retenus et que celui de P-0109 soit entièrement écarté, que la police avait agi avec une intention discriminatoire.

1668. Il est rappelé que, selon le récit de P-0442, la police a ouvert le feu au moment où des policiers se sont postés entre les habitants de Doukouré et les gens de Yao Séhi, les deux groupes rivaux se faisant face. Puisque les policiers venaient du commissariat du 16^e arrondissement, où les jeunes de Yao Séhi s'étaient rassemblés, ceux-ci se trouvaient derrière eux et les habitants de Doukouré (qui protégeaient l'entrée de leur quartier), en face d'eux. Lorsque les jets de pierre ont repris entre les deux groupes, les policiers risquaient évidemment de recevoir les projectiles lancés par les habitants de Doukouré sur les jeunes de Yao Séhi

qui se trouvaient derrière eux et inversement³⁷⁵³. Il est donc possible que les tirs des policiers aient eu pour but d'éviter que leur propre intégrité physique ne soit mise en danger, plutôt que d'attaquer les civils qui se trouvaient en face d'eux. Il convient de noter en outre que le témoin P-0442 a déclaré que la police était intervenue pour protéger les jeunes de Yao Séhi parce que la population de Doukouré était en position de force³⁷⁵⁴. Quoi qu'il en soit, rien dans le récit de P-0442 ne prouve de manière concluante que les policiers ont usé de la violence contre les habitants de Doukouré parce qu'ils les considéraient comme des partisans d'Alassane Ouattara.

1669. Selon le récit de P-0436, les habitants de Doukouré et les jeunes pro-Gbagbo se sont physiquement mélangés dans la cohue qui a marqué les événements en cause. Les jeunes pro-Gbagbo étaient entrés dans le quartier de Doukouré et pénétraient dans les maisons et les magasins. Lorsque la police est intervenue, les résidents de Doukouré tentaient d'expulser les jeunes pro-Gbagbo de leur quartier pour la troisième fois. Dans cette hypothèse, le gaz lacrymogène et les grenades défensives que, d'après P-0436, la police lançait à sa sortie du commissariat ne pouvaient être dirigés spécifiquement contre les personnes d'un groupe ou de l'autre.

1670. S'agissant du témoignage de P-0436 selon lequel les policiers tiraient sur les gens qui couraient dans les ruelles de Doukouré, il semble que les pilliers pro-Gbagbo auraient été exposés aux tirs autant que les habitants de Doukouré.

³⁷⁵³ À noter que P-0442 semble se contredire sur le point de savoir si des pierres avaient été jetées sur les gens de Yao Séhi alors que les policiers se tenaient en face d'eux. Premièrement, le témoin a déclaré que les habitants de Doukouré ne pouvaient pas résister car ils essuyaient des jets de pierre et ont donc jeté des pierres à leur tour. P-0442, T-19 datée du 9 février 2016, p. 81. À noter que P-0442 n'est pas clair sur la question de savoir si des pierres avaient été jetées sur les jeunes de Yao Séhi alors que les policiers se tenaient en face d'eux. Premièrement, le témoin a déclaré que les gens de Doukouré ne pouvaient pas résister car ils essuyaient des jets de pierre et ont donc jeté des pierres à leur tour. P-0442, T-19 datée du 9 février 2016, p. 81. Or il a ensuite déclaré que les habitants de Doukouré s'étaient trouvés en peine pour se défendre contre les gens de Yao Séhi qui leur jetaient des pierres de derrière les policiers, du fait que ces derniers se trouvaient au milieu, car « si tu lapides, il va dire que tu as... tu as lapidé les policiers aussi ». P-0442, T-20 datée du 10 février 2016, p. 8, présentant l'interprétation des propos cités ; voir aussi P-0442, T-20 datée du 10 février 2016 (version française), p. 8 et 9.

³⁷⁵⁴ P-0442, T-21 datée du 11 février 2016, p. 21.

En outre, même si les jeunes pro-Gbagbo n'avaient pas été présents à l'intérieur de Doukouré à ce moment précis, il ne serait pas possible de déduire que la police a pris pour cible les personnes considérées comme étant des partisans d'Alassane Ouattara. De fait, certaines preuves montrent que des personnes qui auraient normalement été considérées comme pro-Gbagbo résidaient également à Doukouré³⁷⁵⁵.

1671. Par conséquent, quel que soit celui des deux récits qui puisse être considéré comme la version juste des faits, la conclusion serait la même dans un cas comme dans l'autre. Aucun élément ne permet de déduire que la police a spécifiquement pris pour cible la partie de la population qui était considérée comme pro-Ouattara.

1672. Avant de passer au point suivant de la présente analyse, il convient d'approfondir un aspect du témoignage de P-0436 concernant les actions de la police du 16^e arrondissement le 25 février. D'après ce témoin, lors des affrontements survenus sur le boulevard Principal, Charles Blé Goudé serait arrivé au commissariat. Quelques minutes après le départ de son convoi du commissariat, la police a commencé à tirer. Cette partie du témoignage de P-0436 donne à penser que Charles Blé Goudé a ordonné à la police d'intervenir et de s'en prendre aux habitants de Doukouré. La première chose à noter à cet égard est que P-0436 n'a pas vu Charles Blé Goudé entrer au commissariat, mais seulement un convoi de véhicules 4x4 arriver, et a déduit que l'accusé devait se trouver à l'intérieur de l'un d'eux car les gens scandaient « Général, Général, Général ! » en voyant la voiture³⁷⁵⁶. Aucun élément de preuve ne confirme que P-0436 a eu raison de supposer que Charles Blé Goudé se trouvait dans l'une des voitures qu'il a vues.

³⁷⁵⁵ Par exemple, P-0436 a déclaré que tous les barrages routiers dans son quartier de Doukouré avaient été dressés par des gens habitant le même quartier. Il en a nommé un certain nombre, dont deux qui étaient de l'ethnie bété. P-0436, T-148 datée du 1^{er} mai 2017, p. 44 et 45.

³⁷⁵⁶ P-0436, T-148 datée du 1^{er} mai 2017, p. 23 à 25, présentant l'interprétation des propos cités.

1673. En outre, le témoin P-0440, qui était le chef du commissariat du 16^e arrondissement, a déclaré qu'il n'avait pas vu Charles Blé Goudé ce jour-là et qu'il en aurait été informé si ce dernier s'y était rendu³⁷⁵⁷. Le seul autre témoin qui a déclaré avoir vu un véhicule 4x4 où Charles Blé Goudé semblait se trouver le 25 février est [EXPURGÉ]³⁷⁵⁸. Or [EXPURGÉ] a affirmé qu'il avait vu le convoi en question arriver vers 17 heures au carrefour de la pharmacie Kouté³⁷⁵⁹, situé près du terminus 40³⁷⁶⁰, un peu plus loin que le carrefour de Saguidiba sur le boulevard Principal en venant de la mosquée Lem³⁷⁶¹. Bien que le moment où [EXPURGÉ] aurait vu Charles Blé Goudé dans un véhicule 4x4 coïncide avec celui où P-0436 a vu le véhicule quittant le commissariat, le témoignage de [EXPURGÉ] ne permet pas de conclure que la violence s'est intensifiée à cause de la présence de Charles Blé Goudé dans le secteur où les affrontements ont eu lieu. Selon le récit du témoin [EXPURGÉ], le véhicule de Charles Blé Goudé a été vu plusieurs heures après le début des tirs³⁷⁶².

1674. Devant une telle incertitude, il serait impossible pour une chambre de première instance raisonnable de conclure que la police a pris pour cible les habitants de Doukouré le 25 février 2011 ; il ne serait pas non plus possible de déduire que Charles Blé Goudé s'est rendu au commissariat du 16^e arrondissement et a incité les policiers à attaquer les civils.

3. *L'attaque de la mosquée (25 février 2011)*

1675. L'analyse des éléments de preuve relatifs à la mosquée Lem comporte deux volets. Le premier consiste dans une analyse factuelle qui vise à déterminer ce

³⁷⁵⁷ P-0440, T-158 datée du 12 mai 2017, p. 80 et 81.

³⁷⁵⁸ [EXPURGÉ]

³⁷⁵⁹ [EXPURGÉ]

³⁷⁶⁰ [EXPURGÉ]

³⁷⁶¹ Voir Mémoire de mi-parcours du Procureur, annexe C, pour l'emplacement de la mosquée de Lem et du carrefour Saguidiba ; voir P-0440, T-157 datée du 11 mai 2017, p. 63, s'agissant de l'emplacement de Kouté.

³⁷⁶² [EXPURGÉ]

qui s'est produit à la mosquée Lem le 25 février 2011. Le second porte principalement sur l'hypothèse voulant que les forces pro-Gbagbo aient attaqué la mosquée parce que la foi musulmane était associée à l'électorat d'Alassane Ouattara.

a) Les événements survenus à la mosquée Lem

1676. La mosquée Lem se trouve à Doukouré, sur le côté est du boulevard Principal, à environ 150 mètres du commissariat du 16^e arrondissement³⁷⁶³. Elle a été pillée et partiellement incendiée le 25 février 2011, comme le montrent les images vidéo du bâtiment tournées au lendemain des événements³⁷⁶⁴. Il est permis de conclure sur la foi des preuves que l'attaque de la mosquée Lem a été lancée alors que les affrontements étaient en cours sur le boulevard Principal. Toutefois, à cause des contradictions entre les éléments relatifs aux affrontements, il n'est pas possible de savoir ce qui se passait dans la rue lorsque la mosquée a été pillée et incendiée.

1677. Le Procureur s'appuie sur le témoignage de [EXPURGÉ] Comme nous le verrons ci-après, les récits de [EXPURGÉ] convergent en grande partie.

1678. Le témoin [EXPURGÉ] était assis juste en face du bureau du CNI-COCY ce matin-là, mais qu'il avait dû rentrer chez lui car les jets de pierres entre les jeunes de Yao Séhi et ceux de Doukouré avaient commencé à atteindre la toiture et la dalle du bureau³⁷⁶⁵. Vers 11 heures³⁷⁶⁶, le gardien de la mosquée, M. Cissé

³⁷⁶³ Voir le plan de Yopougon à l'annexe 9 du Mémoire de mi-parcours du Procureur. Voir aussi P-0436, T-148 datée du 1^{er} mai 2017, p. 26 et 27.

³⁷⁶⁴ Yopougon Quartier Doukouré : La population sans défense terrorisée à l'arme automatique deux jours durant : neuf morts dont quatre calcinés, plusieurs blessés par balles, une mosquée incendiée, 27 février 2011, CIV-OTP-0028-0229, p. 0234 ; émission de la RTI diffusée le 5 mars 2011, CIV-OTP-0061-0594, 00:22:27-00:26:27 (où l'on voit des exemplaires du Coran brûlés) ; RAPPORT D'EXPERTISE / Examen de la scène de crime de la mosquée de Sicogi-Lem et des environs à Yopougon, Abidjan, République de Côte d'Ivoire / Examens scientifiques complémentaires, 30 mars 2015, CIV-OTP-0076-1952 (confidentiel) (examen de la scène de crime à la mosquée Lem par P-0583) ; P-0407, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 14 janvier 2015, CIV-OTP-0071-2215-R02 (confidentiel), p. 2224, par. 40.

³⁷⁶⁵ [EXPURGÉ]

³⁷⁶⁶ [EXPURGÉ]

Moustapha (M. Cissé), [EXPURGÉ] lui a dit que des miliciens³⁷⁶⁷ étaient entrés dans la mosquée et y avaient mis le feu, ainsi qu'au bureau. [EXPURGÉ] a dit qu'il voyait la fumée depuis l'endroit où il était³⁷⁶⁸. Le soir, après le départ des miliciens, sans doute entre 17 et 19 heures, [EXPURGÉ] les dégâts causés à la mosquée et [EXPURGÉ] de ce qui était arrivé à M. Cissé, puisqu'il [EXPURGÉ] celui-ci avait été tué³⁷⁶⁹. [EXPURGÉ] a dit avoir vu les restes calcinés de M. Cissé à l'extérieur de la mosquée³⁷⁷⁰. D'après [EXPURGÉ], la mosquée Lem avait été en partie incendiée et tout ce qui se trouvait dans le bureau du CNI-COCY, à savoir les meubles, les ordinateurs, les chaises et les réfrigérateurs, avait été enlevé³⁷⁷¹.

1679. Dans son récit, [EXPURGÉ] relate en détail le déroulement des événements à l'intérieur de la mosquée pendant l'attaque. [EXPURGÉ]³⁷⁷² [EXPURGÉ] a déclaré que, entre 14 heures et 16 heures, « les jeunes, à ce moment miliciens... appelés miliciens » avaient commencé à jeter des pierres et à casser les fenêtres du bureau du CNI-COCY situé à côté de la mosquée, non loin de la rue principale³⁷⁷³. [EXPURGÉ] a ensuite vu des personnes en uniforme arriver à bord de deux véhicules 4x4 du CECOS³⁷⁷⁴. D'après lui, deux hommes en uniforme sont sortis des véhicules et ont arrosé de carburant les hangars des commerçants qui étaient autour de la clôture, tandis que d'autres hommes en uniforme pillaient le bureau du CNI-COCY³⁷⁷⁵.

³⁷⁶⁷ [EXPURGÉ]

³⁷⁶⁸ [EXPURGÉ]

³⁷⁶⁹ [EXPURGÉ]

³⁷⁷⁰ [EXPURGÉ]

³⁷⁷¹ [EXPURGÉ] À noter que [EXPURGÉ] que le pillage avait continué le lendemain, 26 février 2011.

³⁷⁷² [EXPURGÉ]

³⁷⁷³ [EXPURGÉ]

³⁷⁷⁴ [EXPURGÉ]

³⁷⁷⁵ [EXPURGÉ]

1680. [EXPURGÉ] M. Cissé avait tenté d'éteindre le feu, mais que, quand il avait jeté de l'eau sur les flammes, l'un des hommes en uniforme l'avait menacé avec son fusil³⁷⁷⁶.
1681. [EXPURGÉ] après que les deux véhicules 4x4 se sont garés à la mosquée, un autre véhicule, une benne Kia, est arrivé³⁷⁷⁷. Il était conduit par des hommes en uniforme coiffés d'un béret rouge³⁷⁷⁸. [EXPURGÉ] savait que le véhicule appartenait à la Garde républicaine en raison de son immatriculation³⁷⁷⁹. Selon lui, les personnes qui se trouvaient à l'intérieur du véhicule étaient également venues pour piller la mosquée³⁷⁸⁰.
1682. [EXPURGÉ] dit [EXPURGÉ] un homme connu sous le nom d'Agbolo, ainsi que Maguy « le Tocard »³⁷⁸¹, sortir du bureau du CNI-COCY. [EXPURGÉ]³⁷⁸² [EXPURGÉ] Lorsque M. Cissé a dit aux assaillants qu'il avait un gris-gris dans la poche, Maguy « le Tocard » lui a coupé le bras avec une hache³⁷⁸³.
1683. Par la suite, les assaillants ont emmené M. Cissé jusqu'à un trou qui se trouvait hors de l'enceinte de la mosquée et ont essayé de le faire entrer dedans. Le témoignage de [EXPURGÉ] n'est pas clair sur le point de savoir si M. Cissé était alors encore vivant. [EXPURGÉ] comme M. Cissé ne tenait pas dans le trou, ils

³⁷⁷⁶ [EXPURGÉ]

³⁷⁷⁷ À noter [EXPURGÉ] n'était pas sûr de l'heure d'arrivée des véhicules et a dit à plusieurs reprises qu'il ne voulait pas se tromper. Il a déclaré que les deux 4x4 avaient dû arriver dans l'après-midi, entre 14 heures et 16 heures [EXPURGÉ], et que « c'est après ça, environ vers 16 heures, par là, quand... quand... avant de mettre le feu, à peine avant de mettre le feu à la mosquée, Kia est arrivée, oui. » [EXPURGÉ] Pourtant, plus tard, il a dit que le véhicule Kia était arrivé après [EXPURGÉ].

³⁷⁷⁸ [EXPURGÉ]

³⁷⁷⁹ [EXPURGÉ]

³⁷⁸⁰ [EXPURGÉ]

³⁷⁸¹ Le Procureur a avancé que, pendant les violences postélectorales, Maguy « le Tocard » était l'un des chefs militaires du GPP à Yopougon (voir Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 531 ; Réponse du Procureur, par. 1174) ; voir aussi IV.D.2.b)4) - Activités de formation du GPP.

³⁷⁸² [EXPURGÉ]

³⁷⁸³ [EXPURGÉ]

l'avaient amené jusqu'à la rue principale, en face du CNI-COCY, l'avaient découpé en morceaux et, avec du bois provenant d'une table, l'avaient brûlé³⁷⁸⁴.

1684. [EXPURGÉ] des membres du CECOS qui avaient garé leurs véhicules devant l'entrée principale et avaient pillé le bureau du CNI-COCY étaient allés jusqu'à la terrasse du minaret et avaient cassé la porte de l'espace de prière des femmes pour entrer dans la mosquée³⁷⁸⁵.

1685. Une fois à l'intérieur, ils ont continué le pillage. Ils ont tout chargé dans la benne Kia dont [EXPURGÉ] appartenait à la Garde républicaine. Maguy « le Tocard » et « Agbolo » [EXPURGÉ]³⁷⁸⁶ [EXPURGÉ] ont brûlé les exemplaires du coran [EXPURGÉ]³⁷⁸⁷. Le pillage s'est poursuivi jusque vers 18 heures [EXPURGÉ]³⁷⁸⁸.

1686. Il convient de souligner que, si l'on en croit le témoignage de [EXPURGÉ], les jeunes n'ont pas participé directement au meurtre et à l'agression sexuelle des [EXPURGÉ] victimes de la mosquée Lem. Le rôle des jeunes pro-Gbagbo dans ces événements s'est limité au jet de pierres sur les fenêtres du bureau du CNI-COCY, à l'escalade de la clôture et éventuellement au pillage de la mosquée. Par ailleurs, le Procureur laisse entendre que les jeunes étaient sous le commandement des miliciens, mais cela n'est pas confirmé par les éléments de preuve.

1687. De même, rien n'indique que les FDS ont participé au meurtre de M. Cissé ni aux crimes commis [EXPURGÉ]. En effet, il ressort du récit [EXPURGÉ] que ni le CECOS ni les éléments de la Garde républicaine n'étaient présents à l'endroit où l'agression sexuelle et la mutilation de M. Cissé ont eu lieu³⁷⁸⁹. En outre, il

³⁷⁸⁴ [EXPURGÉ]

³⁷⁸⁵ [EXPURGÉ]

³⁷⁸⁶ [EXPURGÉ]

³⁷⁸⁷ [EXPURGÉ]

³⁷⁸⁸ [EXPURGÉ]

³⁷⁸⁹ [EXPURGÉ]

n'a pas été établi que le pillage et l'incendie de la mosquée résultaient d'un effort concerté et coordonné des FDS et/ou des milices. D'après le témoignage de [EXPURGÉ], il semble que l'affirmation du Procureur selon laquelle les FDS sont venues en renfort des jeunes et des miliciens pro-Gbagbo dirigés par Maguy « le Tocard » n'est basée que sur des conjectures³⁷⁹⁰.

b) Les institutions religieuses prises pour cible

1688. Le Procureur soutient que les crimes censés avoir été commis à la mosquée Lem le 25 février 2011 s'inscrivent dans un scénario imputable aux forces pro-Gbagbo et dirigé contre les institutions religieuses³⁷⁹¹. Dans sa thèse, il sous-entend que les éléments pro-Gbagbo portaient du principe que tous les musulmans soutenaient Alassane Ouattara sur le plan politique et les ont pris pour cible pour cette raison.

1689. Les éléments de preuve montrent l'existence, envers les musulmans, d'un sentiment d'animosité expliquant l'attaque de la mosquée Lem. Premièrement, il appert que [EXPURGÉ]³⁷⁹². [EXPURGÉ]³⁷⁹³. [EXPURGÉ]³⁷⁹⁴.

1690. Il n'est pas déraisonnable d'en déduire que Maguy « le Tocard » et Agbolo avaient des préjugés contre les musulmans et discriminaient certaines ethnies. Cela a très probablement influencé leur comportement et servi de catalyseur à la

³⁷⁹⁰ Réponse du Procureur, par. 1272. En ce qui concerne le rôle des FDS dans cet événement, il convient de noter que P-0438 et P-0442 ont mentionné la participation des éléments de la BAE lors de l'attaque de la mosquée. Le témoin P-0438 a dit avoir vu celle-ci brûler. Il a ajouté que la BAE avait jeté des grenades lacrymogènes, dont certaines avaient atterri dans la cour de la mosquée. Il y a lieu de préciser à cet égard que le récit de P-0438 semble être basé sur des ouï-dire anonymes. P-0438, T-150 datée du 3 mai 2017, p. 43 à 46. P-0442 a dit avoir vu des éléments de la BAE arriver à bord d'un char pendant les affrontements et tirer sur le toit de la mosquée avec une sorte de lance-flammes. P-0442, T-20 datée du 10 février 2016, p. 15 à 17 et 70. Comme il est mentionné dans les sous-sections ci-dessus, il y a néanmoins des contradictions entre le témoignage de P-0442 et ceux fournis par d'autres sur le déroulement des affrontements sur le boulevard Principal.

³⁷⁹¹ Réponse du Procureur, par. 336 et 631 ii).

³⁷⁹² [EXPURGÉ]

³⁷⁹³ [EXPURGÉ]

³⁷⁹⁴ [EXPURGÉ]

violence déployée à l'égard des [EXPURGÉ] civils à l'intérieur de la mosquée ainsi qu'au déroulement de l'attaque. Néanmoins, cela est insuffisant pour conclure que le motif de l'attaque de la mosquée était la discrimination envers l'ensemble des musulmans. En effet, contrairement à ce qu'affirme le Procureur, il est douteux que la mosquée Lem ait été envahie, pillée et incendiée uniquement en raison de son statut d'institution islamique ou de l'intention des auteurs des crimes de s'en prendre aux musulmans en tant que tels.

1691. [EXPURGÉ]³⁷⁹⁵. [EXPURGÉ] [EXPURGÉ]³⁷⁹⁶.

1692. En ce qui concerne le mobile potentiel des auteurs, il convient également de noter que, d'après les éléments de preuve, les partisans de Laurent Gbagbo soupçonnaient les rebelles pro-Ouattara d'avoir caché des armes à la mosquée Lem. P-0436 a déclaré avoir entendu que la mosquée avait été attaquée parce que des armes y avaient été dissimulées³⁷⁹⁷. [EXPURGÉ] a pour sa part témoigné que, d'après les rumeurs, Maguy « le Tocard » avait dit lors d'une réunion que des mercenaires armés se cachaient à la mosquée³⁷⁹⁸. P-0440, qui était officier de police, a confirmé qu'il avait entendu ces rumeurs à l'époque et que, avant le 25 février 2011, il avait plusieurs fois reçu la consigne d'aller vérifier si des armes se trouvaient dans les mosquées de sa zone de compétence territoriale³⁷⁹⁹.

1693. La recherche d'armes expliquerait mieux pourquoi Maguy « le Tocard » et « Agbolo » ont passé plusieurs heures ce jour-là à la mosquée Lem. [EXPURGÉ]³⁸⁰⁰

³⁷⁹⁵ [EXPURGÉ]

³⁷⁹⁶ [EXPURGÉ]

³⁷⁹⁷ P-0436, T-148 datée du 1^{er} mai 2017, p. 76 et 77.

³⁷⁹⁸ [EXPURGÉ]

³⁷⁹⁹ À noter que rien n'indique que les rumeurs en question étaient vraies. P-0440 a dit qu'il n'avait pas trouvé d'armes dans la mosquée lors de ses fouilles (T-157 datée du 11 mai 2017, p. 54 à 56). [EXPURGÉ]

³⁸⁰⁰ [EXPURGÉ]

1694. Il est également digne de mention que, d'après les éléments de preuve³⁸⁰¹, Maguy « le Tocard » et « Agbolo » n'ont pas attaqué d'autres mosquées du quartier. [EXPURGÉ]³⁸⁰². [EXPURGÉ]

4. Barrages routiers à Yopougon (25-28 février 2011)

1695. Les témoins P-0440, P-0442 et P-0449 ont confirmé que les Jeunes Patriotes tenaient des barrages routiers dans tout Yopougon entre le 25 et le 28 février 2011³⁸⁰³.

1696. Des témoins ont indiqué l'emplacement des barrages³⁸⁰⁴. P-0449 a évoqué au moins cinq barrages à Niangon³⁸⁰⁵. En outre, il y avait un barrage à Sicogi³⁸⁰⁶ et un autre à côté du commissariat de police du 16^e arrondissement³⁸⁰⁷. Le témoin P-0449 a en outre parlé d'un barrage à la cité académique Laurier 14, de deux grands barrages entre l'espace Gandhi et Abobo Doumé, ainsi que d'un autre grand barrage dans le quartier de Koweït³⁸⁰⁸. Le témoin P-0438 a parlé de

³⁸⁰¹ À noter que, dans son rapport de police, P-0440 a consacré une seule phrase au pillage, par les Jeunes Patriotes le 25 février 2011, d'une autre mosquée, celle de Yopougon Sidéci. Cependant, en plus d'être trop vague, cette information provient d'une source obscure. Le témoin n'a apporté aucune précision supplémentaire. À l'exception du rapport du commissaire de police, rien ne vient confirmer le pillage de la mosquée de Sidéci. De plus, le rapport de police présente les attaques portées contre les deux mosquées (Sidéci et Lem) comme la conséquence des affrontements qui ont débuté par l'incendie d'un bus mentionné plus haut, situation que les vandales ont saisie pour se livrer au pillage. Rien dans le rapport ne laisse entendre que les attaques des mosquées étaient dirigées contre les musulmans ou que des attaques ont été lancées contre le personnel religieux de la mosquée Sidéci (COMPTE RENDU DES MANIFESTATIONS DU 25 AU 28 FÉVRIER 2011 SURVENUS A YOPOUGOUN DANS NOTRE ZONE DE COMPÉTENCE, 28 février 2011, CIV-OTP-0046-0029 (confidentiel), p. 0029 ; P-0440, T-158 datée du 12 mai 2017, p. 2 et 3).

³⁸⁰² [EXPURGÉ]

³⁸⁰³ P-0440, T-157 datée du 11 mai 2017, p. 21 ; P-0442, T-20 datée du 10 février 2016, p. 17 ; P-0449, T-159 datée du 22 mai 2017, p. 36 et 38 à 42 (confidentiel).

³⁸⁰⁴ Voir aussi P-0442, T-20 datée du 10 février 2016, p. 20 à 22.

³⁸⁰⁵ À noter que P-0449 a également mentionné des barrages routiers au carrefour marché de Niangon, au carrefour Timhôtel, au feu de Lubafrique et à Niangon-Nord, près de Discount Stockey.

³⁸⁰⁶ À noter que l'autre se trouvait entre l'église et la pharmacie Saint-André.

³⁸⁰⁷ P-0449, T-159 datée du 22 mai 2017, p. 44.

³⁸⁰⁸ P-0449, T-159 datée du 22 mai 2017, p. 39 à 44 (confidentiel). À noter que P-0459 a également parlé d'un barrage dans le quartier Koweït. P-0459, T-153 datée du 8 mai 2017, p. 17 et 18.

trois barrages : le premier au carrefour Saguidiba³⁸⁰⁹, le deuxième au carrefour Selmer, près de la mairie de Yopougon, et le troisième en direction de Sicogi³⁸¹⁰.

1697. Il convient de noter que les personnes qui, selon les catégories définies par le Procureur, étaient associées au camp pro-Ouattara³⁸¹¹ ont également érigé des barrages ou des barricades à la suite des événements du 25 février 2011 à Yopougon. Plusieurs témoins ont déclaré que les jeunes de Doukouré avaient installé des barricades dans leurs quartiers pour se protéger des attaques. Le témoin P-0109 a évoqué l'existence d'un barrage à l'entrée du quartier Doukouré, à 6 ou 7 mètres du boulevard Principal³⁸¹². D'après lui, les habitants de Doukouré ont en outre fermé l'entrée du quartier, près de la mosquée³⁸¹³. Il a expliqué qu'ils utilisaient de la tôle et du bois à cette fin. Le témoin P-0436 a confirmé qu'un barrage avait été installé à environ 30 ou 50 mètres de la mosquée, à l'entrée du quartier Doukouré en arrivant du quartier Lem³⁸¹⁴. P-0433 a lui aussi dit que les jeunes de son quartier, Sicogi-Lem, avaient érigé un barrage près de la mosquée, sur la route qui mène à Doukouré³⁸¹⁵.

³⁸⁰⁹ P-0438, T-150 datée du 3 mai 2017, p. 36 ; P-0438, T-151 datée du 4 mai 2017, p. 2.

³⁸¹⁰ P-0438, T-150 datée du 3 mai 2017, p. 38 à 42.

³⁸¹¹ À noter que ces catégories sont les suivantes : i) partisans ou militants politiques réels ou supposés, ou ii) personnes de confession musulmane, appartenant à l'ethnie dioula et/ou parce qu'originaires du nord de la Côte d'Ivoire ou d'autres pays d'Afrique de l'Ouest, ou encore d'ascendance ouest-africaine. Voir Réponse du Procureur, par. 337. ; voir aussi IV.B.1 - Identification des « opposants politiques ».

³⁸¹² P-0109, T-155 datée du 10 mai 2017, p. 15. À noter que le témoin a mentionné le « goudron », supposé renvoyer au boulevard Principal.

³⁸¹³ À noter que P-0109 a dit que ce barrage n'en était pas exactement un, en ce sens où l'on ne s'entendait pas demander : « “Qu'est-ce que tu es ?” », ou bien “Où est-ce que tu vas ?” » (P-0109, T-155 datée du 10 mai 2017, p. 15, présentant l'interprétation des propos cités).

³⁸¹⁴ P-0436, T-149 datée du 2 mai 2017, p. 7.

³⁸¹⁵ P-0433, T-147 datée du 26 avril 2017, p. 6 et 50 à 52. À noter que, d'après le témoin P-0440, les « jeunes du RHDP ne pouvaient pas se permettre d'ériger des barricades sur la voie publique, comme ils le voulaient ». Pourtant, ils ont construit des barricades à l'entrée et à l'intérieur de leurs quartiers. P-0440, T-157 datée du 11 mai 2017, p. 20, 21 et 79. P-0441 a également déposé que, le 25 février 2011, des jeunes du quartier avaient mis en place un barrage routier à Doukouré, à la mosquée. Il a cependant ajouté que ce barrage avait été démoli le même jour. P-0441, T-38 datée du 12 mai 2016, p. 41 et 42.

1698. L'analyse portera ci-après sur les éléments de preuve relatifs aux barrages routiers érigés par les jeunes pro-Gbagbo, étant donné que seuls ceux-là présentent un intérêt pour la thèse du Procureur.

a) Le mot d'ordre de Charles Blé Goudé au bar Le Baron et l'érection des barrages routiers

1699. Le Procureur affirme que « [TRADUCTION] par son “mot d'ordre” du 25 février 2011, Charles Blé Goudé a incité les jeunes et les miliciens pro-Gbagbo à ériger des barrages routiers et à commettre des actes de violence³⁸¹⁶ ». Les preuves relatives au contenu du discours en question sont examinées ailleurs dans la présente décision³⁸¹⁷. Pour les besoins de l'analyse, il est rappelé que, au bar Le Baron, Charles Blé Goudé a dit à ses partisans de surveiller les allées et venues dans leurs quartiers et de dénoncer aux « présidents de quartier » toute « personne étrangère » qui entrerait à Yopougon³⁸¹⁸.

1700. Il a été démontré qu'il existe bien un lien entre le mot d'ordre de Charles Blé Goudé et la prolifération des barrages routiers à Yopougon pendant la période considérée. Le témoin P-0449 (qui était un Jeune Patriote) a confirmé que c'était Charles Blé Goudé qui leur avait dit d'ériger des barrages. Il a ajouté que, dès la fin du meeting au bar Le Baron, lui et d'autres Jeunes Patriotes étaient partis ériger des barrages dans les rues de Yopougon³⁸¹⁹. D'après lui, Charles Blé Goudé leur demandait « d'empêcher les véhicules de l'ONUCI de circuler³⁸²⁰ ». Il a ajouté ce qui suit :

[Charles Blé Goudé] nous a demandé d'ériger les barrages dans les différents quartiers pour empêcher l'ONUCI, qui ravitaillait les différents points, qui ravitaillait tous ceux qui étaient au Golf... En plus de cela, on avait parlé de... des

³⁸¹⁶ Réponse du Procureur, par. 1732.

³⁸¹⁷ Yopougon I - VIII.D.2.

³⁸¹⁸ Extrait vidéo d'une émission de la RTI diffusée le 25 février 2011 à 20 heures, CIV-OTP-0064-0087, 00:12:33-00:16:00 (transcription CIV-OTP-0063-2998, p. 3001) ; voir aussi Réponse du Procureur, par. 620.

³⁸¹⁹ P-0449, T-159 (public) datée du 22 mai 2017 p. 38.

³⁸²⁰ P-0449, T-159 datée du 22 mai 2017, p. 92, présentant l'interprétation des propos cités.

véhicules de... des Forces nouvelles qui étaient déguisés en véhicules ONU et qui passaient dans les différents quartiers. Il nous avait incités à plus de vigilance dans nos différents quartiers pour pouvoir maîtriser les différentes circulations, les entrées et sorties des différentes personnes³⁸²¹.

1701. De plus, le commissaire de police du 16^e arrondissement a déclaré que, sur les voies qui donnaient accès aux différents secteurs de Yopougon, les jeunes pro-Gbagbo refusaient de démonter les barrages à moins que Charles Blé Goudé ne leur en donne l’instruction :

[I]ls ont refusé catégoriquement d’enlever les barrages. Parce que, di[s]ent-ils, que c’est M. Blé Goudé qui leur a demandé de surveiller leur quartier ; donc, ils font leur travail en surveillant leur quartier, seul M. Blé Goudé peut leur demander de rentrer pour qu’ils rentrent. Sinon, si tel n’est pas le cas, eux ils vont continuer de surveiller leur quartier. [...] [Q]uand on leur demandait de lever les barrages, ils ont dit non, qu’on leur a demandé de surveiller leur quartier, parce que les quartiers étaient infiltrés de rebelles et d’assaillants. Donc, il fallait surveiller les quartiers et que seul Blé Goudé pouvait leur demander, du moins si je m’en souviens, seul M. Blé Goudé pouvait leur demander de lever ces barrages-là pour qu’ils les lèvent³⁸²².

1702. Dans le rapport par lequel il a informé le DGPN des crimes commis aux barrages, le commissaire de police a laissé entendre que Charles Blé Goudé devait demander publiquement aux jeunes d’en finir avec les barrages³⁸²³. Il a dit également avoir convaincu son chef d’aborder cette question avec Charles Blé Goudé. D’après le commissaire de police, tous ces efforts ont été vains³⁸²⁴.

1703. Si rien n’indique que Charles Blé Goudé a agi rapidement pour faire lever les barrages à Yopougon, rien ne laisse entendre non plus que, lorsqu’il a prononcé son discours le 25 février 2011, il savait ou prévoyait que des crimes allaient être

³⁸²¹ P-0449, T-159 (public) datée du 22 mai 2017, p. 37, présentant l’interprétation des propos cités.

³⁸²² P-0440, T-157 datée du 11 mai 2017, (public), p. 22 et 23, présentant l’interprétation des propos cités.

³⁸²³ CIV-OTP-0046-0029 ; P-0440, T-157, p. 24 à 30. À noter que le rapport ne nomme pas Charles Blé Goudé, mais mentionne l’« initiateur des barrages » (CIV-OTP-0046-0029, p. 0030). Le témoin a confirmé qu’il s’agissait d’une référence à Charles Blé Goudé.

³⁸²⁴ Le commissaire de police a dit que le DGPN n’avait jamais répondu au rapport qu’il lui avait envoyé. Il a ajouté qu’il avait alors suggéré à son chef d’aller voir Charles Blé Goudé pour lui demander de faire lever les barrages. Le commissaire de police et son chef se sont rendus au siège du COJEP, à Yopougon Toits Rouges, pour rencontrer Charles Blé Goudé. D’après le témoin, son chef s’est entretenu avec ce dernier en privé pendant 20 à 30 minutes. Quand il est revenu et que, avec le commissaire de police, ils sont retournés à leur base, il n’a rien dit. Le commissaire de police a déclaré que, à ce moment-là, il « n’[avait] pas non plus posé de questions [à son chef] parce qu’il avait compris que c’était un échec ». D’après P-0440, Charles Blé Goudé n’a pas donné suite à ce que lui avait dit son chef en entretien (P-0440, T-157 11 mai 2017 (public), p. 27 à 30).

commis aux barrages, ou entendait qu'il en soit ainsi. En particulier, on voit difficilement comment le discours par lequel Charles Blé Goudé encourageait ses partisans à dénoncer les personnes suspectes aux autorités visait en fait à les convaincre de prendre eux-mêmes les choses en main.

1704. Un rapport signé par le préfet de police d'Abidjan et daté du 4 mars 2011 fait état de la commission de crimes à l'emplacement de barrages qui, comme il est dit dans le document, avaient été érigés à des fins de sécurité après l'appel lancé par Charles Blé Goudé. Le rapport qualifie les auteurs de ces actes de violence de délinquants (« des délinquants qui commettent des infractions ») s'étant mêlés aux individus qui tenaient les barrages³⁸²⁵.

1705. Il est également fait référence à un rapport de l'Agence nationale de la stratégie et de l'intelligence (« le rapport de l'ANSI ») au sujet des barrages à Yopougon³⁸²⁶. Il en ressort que certains membres des « groupes d'autodéfense » profitaient des barrages pour commettre des crimes contre les Ivoiriens et les étrangers résidant à Yopougon. Il est en outre précisé dans le rapport que la population ne se sentait pas en sécurité devant le comportement abusif aux barrages et les exécutions extrajudiciaires. D'après le rapport de l'ANSI, les barrages étaient la conséquence de la « noble action » des groupes d'autodéfense qui répondaient à l'appel de Charles Blé Goudé pour empêcher l'intrusion de combattants rebelles à Yopougon. Il était recommandé dans le rapport de l'ANSI

³⁸²⁵ Compte rendu du préfet de police, 4 mars 2011, CIV-OTP-0045-0135.

³⁸²⁶ Rapport, Des exactions commises par les membres des groupes d'auto-défense sur les populations de Yopougon, 14 mars 2011, CIV-OTP-0045-0127, p. 0128.

que, pour éviter le racket, tous les barrages soient répertoriés et encadrés de manière adéquate³⁸²⁷.

1706. Il ressort de ces trois documents que, même si le Procureur avait démontré que Charles Blé Goudé entendait que des crimes soient commis en exécution de son mot d'ordre, il serait néanmoins difficile d'en déduire l'existence d'une politique émanant de l'État ou d'une organisation ayant un tel objectif.

1707. Enfin, il y a lieu de noter que tous les barrages érigés par les jeunes pro-Gbagbo à Yopougon ne semblent pas l'avoir été uniquement en raison du discours prononcé par Charles Blé Goudé le 25 février. Ainsi, P-0097 a déclaré ce qui suit :

[L]a presse a révélé, a fait écho d'un meeting de Blé Goudé au Baron Bar de Yopougon. Et cette même presse indique qu'à l'issue de ce meeting, les jeunes ont commencé à faire des barrages, à casser des mini cars qu'on appelle des ngbaka. [EXPURGÉ] version que la presse avançait qui disait que c'est à l'issue de... d'un mot d'ordre de Blé Goudé que ces cases ont débuté, [EXPURGÉ] seconde version qui est que des jeunes s'étaient révoltés contre les transporteurs qui, en ce moment, faisaient toujours respecter les mots d'ordre de M. Alassane Ouattara, qui parlait... qui lançait des mots d'ordre de ville morte. Quand on parle de ville morte, la vie doit s'arrêter, le transport et ainsi de suite. Et comme dans la logique ivoirienne, les transporteurs sont en majorité sont en majorité... sont... sont étiquetés comme étant des partisans de M. Ouattara, des Jeunes Patriotes notamment leur reprochaient de toujours respecter ce mot d'ordre³⁸²⁸.

³⁸²⁷ Il appert que le Procureur considère l'ANSI et la police du 16^e arrondissement comme faisant partie des « forces pro-Gbagbo » (ou alignées sur elles). En ce qui concerne la police, le Procureur sous-entend dans ses allégations que, le 25 février 2011, les agents de police du 16^e arrondissement visaient les civils considérés comme des partisans d'Alassane Ouattara. Quant à l'ANSI, il y est fait référence dans les allégations du Procureur : « [TRADUCTION] [Laurent Gbagbo] était constamment informé des événements sur le terrain, notamment par ses services de renseignement dont l'ANSI » (Réponse du Procureur, par. 1882) ; « [TRADUCTION] [...] l'ANSI, l'agence de renseignement qu[e Laurent Gbagbo] a créée en 2005 et dont le directeur lui rendait directement compte [...] [L]'ANSI envoyait régulièrement des rapports à Laurent Gbagbo sur des questions relatives à l'utilisation de jeunes patriotes au sein des forces armées [...], aux actes de violence commis par les groupes d'auto-défense à Yopougon [...] » (Réponse du Procureur, par. 2088 iv). Dans son Mémoire de mi-parcours, au par. 673, le Procureur évoque également la création de l'ANSI comme faisant partie du plan commun de Laurent Gbagbo pour son maintien au pouvoir, par. 673. Enfin, il appert que le Procureur mentionne le rapport de l'ANSI du 14 mars 2011 pour soutenir que « [TRADUCTION] pendant la période visée par les charges, Laurent GBAGBO disposait d'informations relatives à la commission de crimes par des jeunes pro-GBAGBO » (Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 673). Les allégations du Procureur sont peut-être fondées relativement au fait que Laurent Gbagbo disposait d'informations, mais il n'en reste pas moins que le contenu du rapport remet en cause son affirmation selon laquelle les accusés entendaient que des crimes soient commis aux barrages de Yopougon.

³⁸²⁸ P-0097, T-49 datée du 9 juin 2016 (huis clos partiel), p. 11 et 12, présentant l'interprétation des propos cités.

1708. Dans cette perspective, il convient de rappeler l'existence d'éléments de preuve selon lesquels des *gbakas* et des bus ont été brûlés par des civils pro-Gbagbo et pro-Ouattara le 25 février 2011 à l'occasion d'accrochages bilatéraux sans lien avec le discours de Charles Blé Goudé³⁸²⁹. En outre, il est démontré que l'érection de barrages routiers aurait également pu servir les intérêts financiers des personnes qui les contrôlaient. Les objectifs des Jeunes Patriotes responsables des barrages et la manière dont ils tenaient ces derniers sont examinés ci-dessous.

b) Contrôles d'identité et ciblage

1709. Il ressort des éléments de preuve que, aux barrages, les Jeunes Patriotes avaient l'habitude de demander de l'argent et de vérifier l'identité des personnes qui souhaitaient passer. Rien ne prouve toutefois que la collecte d'argent aux barrages ait eu un but autre que l'enrichissement des personnes impliquées. Quant aux contrôles d'identité, les témoins P-0440, P-0449 et P-0459 ont expliqué qu'ils avaient pour but de repérer les « rebelles » ou les « assaillants »³⁸³⁰.

1710. Comme il a été dit, le témoin P-0449 a déclaré avoir participé à la mise en place et à la tenue des barrages à Yopougon entre le 25 et le 28 février 2011. S'il n'a pas évoqué le contrôle des papiers d'identité, il a confirmé que les Jeunes Patriotes avaient érigé des barrages pour empêcher les « rebelles » de s'infiltrer. D'après lui, les jeunes pro-Gbagbo de Yopougon pensaient qu'il y avait des infiltrations car le Commando invisible était actif à Abobo ; en outre, lorsque les Forces nouvelles arriveraient, elles auraient besoin de gens du quartier pour les guider³⁸³¹.

³⁸²⁹ Voir VI.M.1 - Le déclencheur des violences.

³⁸³⁰ P-0459, T-153 datée du 8 mai 2017 (public), p. 48 et 49, présentant l'interprétation des propos cités ; P-0440, T-157 datée du 11 mai 2017 (public), p. 33 à 36 ; P-0449, T-160 datée du 23 mai 2017 (public) p. 33.

³⁸³¹ P-0449, T-160 datée du 23 mai 2017 (public), p. 25 à 35.

1711. Le témoin P-0449 a déclaré qu'« [ils] contrôl[ai]ent les entrées et sorties de[s] différents quartiers³⁸³² ». À la question « Et vous cherchiez qui ? », il a répondu : « Nous cherchons toute personne portant des armes, toute personne suspecte qui n'habite pas le quartier et qui "veulent" entrer dans le quartier³⁸³³ ».

1712. Le témoin P-0097 s'est également exprimé sur le fonctionnement général des barrages érigés à Yopougon entre le 25 et le 28 février 2011 :

Si vous arrivez avec vos véhicules, on regarde dans le coffre à gants, on regarde partout s'il n'y a pas d'armes. On peut vérifier votre identité également. On vous demande où vous allez. Ça, c'était le premier jour. Et je vous dis, par la suite, c'était devenu comme un racket, juste pour des jeunes d'avoir quelque chose à manger. On vous prend 100 francs ici, 200 francs là, et puis vous passez³⁸³⁴.

1713. Il est par ailleurs démontré qu'au moins certains des barrages avaient pour objectif principal d'extorquer de l'argent à la population. P-0436, par exemple, qui a déclaré que tous « les garçons » qui entraient à Doukouré ou qui en sortaient devaient payer pour passer, a dit qu'il n'avait jamais vu personne montrer sa carte d'identité aux barrages³⁸³⁵. Le témoin P-0442, qui est dioula³⁸³⁶, a également dit ne pas avoir subi de contrôle d'identité alors qu'il a franchi plusieurs barrages le 25 et le 26 février 2011. D'après lui, les « supporters de Gbagbo » qui tenaient les barrages, « c'est de l'argent qu'ils voulaient. Une fois tu es au barrage, faut même pas discuter. [...] [T]u lui donnes ça. [...] 2 000, jusqu'à tu rentres »³⁸³⁷. P-0442 a dit qu'il payait principalement pour éviter le contrôle d'identité : « [S]i je disais : "Bon, on ne paie rien", on allait me contrôler [mon identité]³⁸³⁸ ». Il a semblé confirmer que les personnes présentes à

³⁸³² P-0449, T-159 datée du 22 mai 2017, p. 41, présentant l'interprétation des propos cités.

³⁸³³ P-0449, T-159 datée du 22 mai 2017, p. 42, présentant l'interprétation des propos cités.

³⁸³⁴ P-0097, T-49 datée du 9 juin 2016, p. 14, présentant l'interprétation des propos cités.

³⁸³⁵ [EXPURGÉ] a déclaré que les femmes n'étaient pas tenues de payer et que lui-même ne l'était pas non plus [EXPURGÉ]

³⁸³⁶ [EXPURGÉ]

³⁸³⁷ P-0442, T-21 datée du 11 février 2016 (public), p. 8, présentant l'interprétation des propos cités ; voir aussi P-0442, T-20 datée du 10 février 2016 (public), p. 18 et 19.

³⁸³⁸ P-0442, T-21 datée du 11 février 2016 (public), p. 8, présentant l'interprétation des propos cités.

ces barrages ne faisaient pas de différence, lorsqu'ils demandaient de l'argent, entre les partisans de Laurent Gbagbo et ceux d'Alassane Ouattara, indépendamment de leur perception : « [I]ls voulaient l'argent. Ce n'est pas moi seulement, c'est tout le monde³⁸³⁹ ».

1714. Les Jeunes Patriotes qui tenaient les barrages n'adoptaient pas tous le même comportement. D'après P-0459, « il y a des barrages où les gens étaient vraiment très excités ; il y a d'autres barrages, par exemple, au contraire, qui étaient... bon, plus organisés³⁸⁴⁰ ». À certains barrages, ils contrôlaient l'identité, à d'autres non. Aux barrages où ils procédaient à des contrôles d'identité, les jeunes étaient plus ou moins rigoureux. Le témoin P-0459 a dit que, tandis que les barrages de son quartier étaient à éviter, d'autres appliquaient une procédure moins stricte et quiconque était muni de papiers ivoiriens pouvait passer automatiquement sans que l'on vérifie son lieu de naissance³⁸⁴¹.

1715. Même s'il ressort de certains éléments de preuve que des gens ont été tués parce qu'ils avaient été reconnus comme « rebelles » par les jeunes aux barrages, cela ne signifie pas que chacune des personnes tuées à un barrage l'ait nécessairement été pour cette raison. Le témoignage de P-0442, selon lequel les Jeunes Patriotes qui tenaient les barrages demandaient à tout le monde de payer, est également pertinent à ce sujet. Au regard de l'ensemble des preuves testimoniales, il est clair qu'il ne s'agissait pas pour les jeunes de demander aux passants des contributions volontaires. Ceux-ci se sentaient obligés de payer pour passer. Les menaces de violence étaient le seul moyen dont disposaient les Jeunes Patriotes

³⁸³⁹ P-0442, T-21 datée du 11 février 2016 (huis clos partiel), p. 65, présentant l'interprétation des propos cités.

³⁸⁴⁰ P-0459, T-153 datée du 8 mai 2017 (public), p. 18, présentant l'interprétation des propos cités.

³⁸⁴¹ P-0459, T-153 datée du 8 mai 2017 (public), p. 16 à 18.

pour mettre leurs demandes à exécution. En effet, d'après P-0440, aux barrages, « [i]ls rançonnaient les gens [...] les gens étaient tués³⁸⁴² ».

1716. Étant donné le manque d'uniformité caractérisant le fonctionnement des barrages, on peut également se demander si les Jeunes Patriotes qui tenaient ceux-ci ne recherchaient que les personnes – selon les catégories définies par le Procureur — généralement considérées comme étant des partisans d'Alassane Ouattara³⁸⁴³. On peut déduire des témoignages de P-0449 et de P-0440 que ceux qui étaient généralement perçus comme étant pro-Gbagbo pouvaient également être considérés comme des « rebelles » par les Jeunes Patriotes. P-0449 a déclaré qu'ils arrêtaient et contrôlaient toute personne qui entrait dans la zone ou en sortait, quelle que soit son origine. D'après lui, ils recherchaient quiconque était armé ou suspect et n'habitait pas le quartier³⁸⁴⁴.

1717. Le commissaire de police du 16^e arrondissement³⁸⁴⁵ a fourni, aux fins de corroboration, des preuves montrant que quiconque souhaitait franchir un barrage était fouillé. Il a déclaré que, alors qu'il était habillé en civil, il avait lui-même été arrêté quelques fois et le coffre de sa voiture avait été fouillé. Il a ajouté que, lorsqu'il disait qu'il était policier, les jeunes qui procédaient à la

³⁸⁴² P-0440, T-157 datée du 11 mai 2017 (public), p. 22, présentant l'interprétation des propos cités. À noter que P-0442 a déclaré que, d'après lui, seuls les partisans d'Alassane Ouattara risquaient d'être malmenés s'ils ne payaient pas la somme réclamée par les jeunes aux barrages (P-0442, T-21 datée du 11 février 2016 (huis clos partiel), p. 65). D'après ce témoin, s'il avait refusé de payer les jeunes aux barrages, ses papiers auraient été contrôlés et son appartenance à l'ethnie dioula découverte, ce qui aurait mis sa vie en péril. À supposer qu'il ait eu raison de croire que le paiement était la condition nécessaire pour éviter le contrôle d'identité, l'on peut se demander ce qui arrivait aux civils dont l'appartenance ethnique ou nationale était associée au camp pro-Gbagbo et qui refusaient de payer aux barrages. Les jeunes les laissaient-ils simplement passer après avoir découvert leur appartenance, renonçant au paiement ? Dans cette hypothèse, l'acte de paiement équivaldrait pour ainsi dire à l'« aveu » implicite d'être originaire du Nord ou d'appartenir à l'ethnie dioula. En tout état de cause, si l'objectif premier des jeunes était de contrôler les papiers d'identité dans le but d'identifier les « rebelles » ou les « assaillants », il aurait été plus logique de vérifier en premier lieu l'identité de chaque personne arrêtée, quitte à lui demander ensuite de l'argent si l'extorsion constituait un objectif supplémentaire.

³⁸⁴³ À noter que cette catégorie comprend i) les partisans ou militants politiques réels ou supposés et ii) les personnes de confession musulmane, appartenant à l'ethnie dioula et/ou originaires du nord de la Côte d'Ivoire ou d'autres pays d'Afrique de l'Ouest. Voir Réponse du Procureur, par. 337 ; voir également IV.B.1 - Identification des « opposants politiques ».

³⁸⁴⁴ P-0449, T-159 datée du 22 mai 2017 (huis clos partiel), p. 41 à 43.

³⁸⁴⁵ P-0440, T-155 datée du 10 mai 2017 (public), p. 59.

fouille lui répondaient qu'ils ne faisaient que leur travail, à savoir surveiller le quartier³⁸⁴⁶. Il pensait aussi que les jeunes auraient pu l'accuser d'être un « rebelle » s'il avait insisté pour qu'ils lèvent les barrages³⁸⁴⁷.

1718. Quoi qu'il en soit, il ressort clairement des éléments de preuve que ceux qui appartenaient à des groupes associés au camp Ouattara étaient beaucoup plus susceptibles d'être considérés comme des « rebelles » ou des « assaillants » par les Jeunes Patriotes et que certains ont été tués aux barrages pour cette raison. Surtout, le commissaire de police a dit que les Ivoiriens du nord étaient qualifiés de « rebelles », ainsi que « tous ceux [...] qui étaient d'origine du Burkina Faso, du Mali, du Niger ou autre »³⁸⁴⁸. En ce qui concerne les jeunes qui contrôlaient l'identité aux barrages, le commissaire de police du 16^e arrondissement a déclaré ce qui suit :

[O]n vous demande [...] votre carte d'identité. Et dès l'instant qu'on se rend compte que vous venez du Nord ou bien vous venez de ces pays limitrophes dont j'ai parlé, vous êtes un potentiel assaillant. [...] [P]our les plus chanceux qui ont des noms à consonance nordiste, on leur demandait une rançon, ils payaient de l'argent, et ils passaient. Mais ceux qui n'avaient pas de chance ou qui étaient vraiment considérés comme assaillants ou rebelles étaient lynchés et brûlés³⁸⁴⁹.

1719. Dans le même ordre d'idées, P-0442 a déclaré que les partisans de Laurent Gbagbo qui arrêtaient les gens aux barrages tenaient tous les partisans d'Alassane Ouattara pour des « assaillants³⁸⁵⁰ ». Le témoin P-0459, qui vient du nord du pays, a également dit qu'il s'efforçait d'éviter les barrages où les cartes d'identité étaient contrôlées de manière scrupuleuse car il craignait pour sa vie³⁸⁵¹.

³⁸⁴⁶ P-0440, T-157 datée du 11 mai 2017 (public), p. 19 à 22.

³⁸⁴⁷ P-0440, T-157 datée du 11 mai 2017 (public), p. 36 à 40.

³⁸⁴⁸ P-0440, T-157 datée du 11 mai 2017 (public), p. 30, présentant l'interprétation des propos cités.

³⁸⁴⁹ P-0440, T-157 datée du 11 mai 2017 (public), p. 33, présentant l'interprétation des propos cités.

³⁸⁵⁰ P-0442, T-20 datée du 10 février 2016 (public), p. 20 et 21.

³⁸⁵¹ P-0459, T-153 datée du 8 mai 2017 (public), p. 16 à 18.

1720. On ne peut donc nier qu'il existait une certaine discrimination dans la sélection des personnes considérées comme des « rebelles » par les Jeunes Patriotes qui tenaient les barrages. Toutefois, il convient de prêter attention à la quantité importante d'éléments de preuve relatifs aux civils qui pouvaient être considérés comme des partisans d'Alassane Ouattara et qui franchissaient ces barrages sains et saufs. Ces éléments seront examinés ci-après.
1721. Dans son témoignage relatif aux paiements et aux contrôles d'identité aux barrages, P-0442 n'a mentionné que les cas où il avait franchi un barrage et où rien ne lui était arrivé alors qu'il était dioula. De même, P-0097, dont le nom est d'après lui « à consonance nordique », a franchi des barrages à Yopougon entre le 25 et le 28 février 2011. Il a dit avoir payé de 100 à 200 francs pour pouvoir passer³⁸⁵².
1722. Le témoin P-0441 a déclaré avoir été empêché de franchir un barrage à Yao Séhi. Il allait rendre visite à un habitant de ce quartier, mais les jeunes de Yao Séhi ne l'ont pas laissé passer. Chose importante, P-0441 n'a pas été maltraité ni menacé par les jeunes au barrage. Il convient également de noter que, interrogé lors de sa déposition sur la raison pour laquelle, à son avis, il n'avait pas été autorisé à traverser, P-0441 n'a pas mentionné son ethnie ni sa religion. Au lieu de cela, il a simplement dit qu'il ignorait la raison pour laquelle il n'avait pas pu passer [EXPURGÉ]³⁸⁵³ [EXPURGÉ].
1723. Enfin, le témoin P-0438 a franchi deux barrages dans la foulée des affrontements du 25 février 2011. Il a expliqué que, au premier, qui se trouvait vers le carrefour Selmer, près de la mairie de Yopougon, des individus armés de machettes et de couteaux lui avaient demandé de payer 50 ou 100 francs, sans le fouiller ni

³⁸⁵² P-0097, T-49 datée du 9 juin 2016 (public) p. 18, présentant l'interprétation des propos cités. À noter que, dans un autre passage de son témoignage, P-0097 a dit : « Moi, j'ai donné parfois [de l'argent]. Mais, par contre, d'autres étaient intimidés ». À la question « Comment étaient-ils intimidés ? » posée par le Procureur, P-0097 a dit qu'il était notoire qu'« on est arrivé, même, jusqu'à brûler des gens vifs. On a assisté à ça » (P-0097, T-49 datée du 9 juin 2016 (public), p. 15 à 17, présentant l'interprétation des propos cités).

³⁸⁵³ [EXPURGÉ]

l'interroger³⁸⁵⁴. Au second, qui se trouvait vers Sicogi, il a dû produire ses papiers d'identité. Il a montré sa carte d'identité étrangère, les jeunes l'ont prise et lui ont demandé de s'asseoir sur le côté. Il a témoigné qu'il était resté assis là pendant un long moment, jusqu'à ce qu'une de ses connaissances, qui était bété, arrive et lui demande ce qu'il faisait là. Il lui a expliqué que les jeunes lui avaient pris ses papiers d'identité. L'homme a alors dit aux jeunes qui tenaient le barrage qu'il connaissait P-0438, par suite de quoi les jeunes ont rendu ses papiers à ce dernier et l'ont laissé passer³⁸⁵⁵.

1724. Le témoignage qui précède montre qu'un grand nombre des individus qui contrôlaient les cartes d'identité aux barrages étaient animés par un sentiment d'autodéfense et la conviction qu'ils agissaient pour empêcher l'infiltration de « rebelles » à Yopougon. Dans l'esprit des Jeunes Patriotes qui tenaient les barrages pendant la crise postélectorale, les « rebelles » étaient forcément pro-Ouattara, ce qui mettait en danger la partie de la population considérée comme favorable à Alassane Ouattara³⁸⁵⁶. Or il a été démontré que tous les Jeunes Patriotes ne pensaient pas que tous les partisans d'Alassane Ouattara étaient des « rebelles ». En effet, les éléments au dossier qui tendent à établir que les membres de cette catégorie franchissaient les barrages sains et saufs sont prépondérants par rapport à ceux qui indiquent que des meurtres y ont été perpétrés. Cette conclusion est en outre renforcée par l'analyse, menée ci-après, des preuves relatives aux crimes qui auraient été commis aux barrages.

³⁸⁵⁴ P-0438, T-150 datée du 3 mai 2017 (public), p. 38 à 42 ; P-0438, T-151 datée du 4 mai 2017 (public), p. 10 et 11.

³⁸⁵⁵ P-0438, T-150 datée du 3 mai 2017 (public), p. 38 à 41 ; P-0438, T-151 datée du 4 mai 2017 (public), p. 6 à 10 ; T-152 datée du 5 mai 2017 (public), p. 47 à 52.

³⁸⁵⁶ À noter que cela n'est pas incompatible avec le postulat établi plus haut, à savoir que tous ceux qui étaient considérés comme des « rebelles » n'appartenaient pas nécessairement au groupe de personnes habituellement associées aux partisans d'Alassane Ouattara en raison de leur appartenance ethnique, de leur origine ou de leur religion. Il était tout à fait possible qu'une personne soit pro-Ouattara (qu'il s'agisse d'un civil ou d'un combattant) même si ses origines ethniques ou autres étaient habituellement associées au camp pro-Gbagbo. Ainsi, l'idée que, dans l'esprit des jeunes de Yopougon, tous les « rebelles » étaient pro-Ouattara n'est pas en contradiction avec l'affirmation voulant que telle personne, dont la nationalité ou l'appartenance ethnique ou religieuse n'était pas associée à l'électorat d'Alassane Ouattara, aurait pu être considérée comme un « rebelle » et tuée par les jeunes pro-Gbagbo pour cette raison.

c) Crimes commis aux barrages routiers

1725. À l'appui de l'affirmation selon laquelle, aux barrages routiers, les jeunes pro-Gbagbo s'en prenaient aux personnes qu'ils considéraient comme pro-Ouattara, le Procureur a présenté des éléments de preuve montrant que, le 28 février 2011, deux personnes, Konaté Abdoulaye et une personne non identifiée, avaient été tuées par des jeunes et des miliciens à un barrage. Ces éléments sont les suivants. Un rapport du centre d'appels de la Division des droits de l'homme de l'ONUCI indique qu'il a été signalé, à 6 h 51 le 28 février 2011, que cinq personnes avaient été brûlées vives par des « jeunes de l'ethnie akié » qui semblaient contrôler l'identité des passants. Cela se serait produit au quartier Banco 2 de Yopougon³⁸⁵⁷. Selon trois autres rapports, deux hommes ont été brûlés par des Jeunes Patriotes dans des circonstances similaires ce jour-là³⁸⁵⁸. D'après le rapport quotidien de l'ONUCI du 28 février 2011, un groupe de 30 Jeunes Patriotes « [TRADUCTION] a attaqué deux jeunes hommes (sans doute des ressortissants burkinabé) vers 5 h 30 ». Après les avoir grièvement blessés à la machette et au bâton, ils « [TRADUCTION] les ont brûlés ». Il est précisé en outre dans le rapport qu'un témoin oculaire a reconnu parmi les Jeunes Patriotes plusieurs jeunes hommes du quartier Banco 2³⁸⁵⁹. D'après un autre rapport, les deux hommes ont été battus et brûlés à Banco 2 à 6 h 30, après avoir essayé de s'échapper d'un barrage³⁸⁶⁰. L'une des victimes, [Konate] Abdoulaye, était, d'après le rapport, un ressortissant malien. L'autre victime n'a pas été identifiée³⁸⁶¹. Le rapport renvoie à une vidéo, également versée au dossier, qui

³⁸⁵⁷ Rapport du centre d'appels de l'ONUCI, 20 février 2011, CIV-OTP-0044-1547, p. 1549, entrée 31.

³⁸⁵⁸ Rapport quotidien du centre d'appels de l'ONUCI, 28 février 2011, CIV-OTP-0044-1568, p. 1568 ; Suivi du cas d'exécutions extrajudiciaire à Yopougon, ONUCI, 28 février 2011, CIV-OTP-0044-1743, p. 1743 ; BQI n° 122, 28 février 2011, CIV-OTP-0045-0389, p. 0389.

³⁸⁵⁹ Rapport quotidien du centre d'appels de l'ONUCI, 28 février 2011, CIV-OTP-0044-1568, p. 1568.

³⁸⁶⁰ Suivi du cas d'exécutions extrajudiciaire à Yopougon, ONUCI, 28 février 2011, CIV-OTP-0044-1743.

³⁸⁶¹ Suivi du cas d'exécutions extrajudiciaire à Yopougon, ONUCI, 28 février 2011, CIV-OTP-0044-1743.

montre un groupe en train de frapper et de brûler deux personnes³⁸⁶². Le Procureur a produit un article de presse publié le 7 mars 2011 qui décrit l'événement et renvoie à la vidéo en question³⁸⁶³.

1726. Par ailleurs, le Procureur a invoqué le rapport établi par le commissaire de police du 16^e arrondissement, où il est indiqué que huit personnes ont été brûlées entre le 25 et le 28 février 2011³⁸⁶⁴. D'après le commissaire, les informations contenues dans le rapport sont basées sur des récits reçus du public, notamment par téléphone, qui l'ont conduit à se rendre sur les lieux ou à y envoyer quelqu'un aux fins de vérification des informations³⁸⁶⁵. Le commissaire n'a pas précisé lesquels des huit corps il avait vus et n'a pas fourni plus de détail sur les circonstances de l'événement³⁸⁶⁶. Les éléments de preuve se rapportant à ces victimes ne présenteraient d'intérêt pour la thèse du Procureur que si elles étaient considérées comme des civils pro-Ouattara accusés d'être des « rebelles » par les jeunes pro-Gbagbo, et non comme des personnes tuées parce qu'elles avaient refusé de payer pour passer, par exemple. Or, en l'absence d'information fiable sur cette question, il est impossible de savoir si les corps dont il est fait état dans le rapport de police sont ceux de victimes décédées parce qu'elles ont été considérées comme des partisans d'Alassane Ouattara ou accusées d'être des rebelles une fois connue leur ethnie, leur nationalité, leur origine ou leur religion.

³⁸⁶² Vidéo « Deux hommes brûlés vifs à Abidjan sous les yeux des forces de l'ordre », CIV-OTP-0003-0013. À noter que cette vidéo a peut-être servi de source d'information à l'ONUCI pour le suivi du cas d'exécutions extrajudiciaire à Yopougon, 28 février 2011, CIV-OTP-0044-1743. Ainsi, le « suivi du cas » renvoie à une vidéo et fait état d'informations qui coïncident avec celles provenant de la vidéo. Signalons également que l'on voit sur celle-ci un véhicule de la BAE dans le voisinage des événements. Le « suivi du cas » de l'ONUCI (qui est, comme cela vient d'être indiqué, peut-être basé sur la même vidéo) mentionne également une patrouille de la BAE qui est arrivée sur les lieux, mais n'est pas intervenue pour éteindre le feu.

³⁸⁶³ France24 article « Deux hommes brûlés vifs à Abidjan sous les yeux des forces de l'ordre », 7 mars 2011, CIV-OTP-0003-0418.

³⁸⁶⁴ P-0440, T-157 datée du 11 mai 2017 (public), p. 24 et 34 ; compte rendu de la police au sujet des manifestations entre le 25 et le 28 février à Yopougon, CIV-OTP-0046-0029, p. 0030.

³⁸⁶⁵ P-0440, T-157 datée du 11 mai 2017 (public), p. 33 et 34.

³⁸⁶⁶ À noter que, à la lumière des informations fournies dans le rapport, on ne saurait exclure la possibilité que l'une des victimes énumérées par le Procureur et dont il est question dans la présente section compte parmi les huit victimes non identifiées qui sont signalées dans le récit fait par P-0440.

1727. Par conséquent, les deux hommes frappés et brûlés dans le quartier Banco 2 le 28 février 2011 (Abdoulaye Konaté et la personne non identifiée) sont les seules victimes dont il est prouvé qu'elles ont été tuées après avoir été arrêtées à un barrage tenu par des Jeunes Patriotes. Si les autres meurtres ayant suivi un contrôle d'identité effectué par des jeunes ne manquent pas d'intérêt dans ce contexte, force est de constater que ces deux personnes sont les seules dont on sait qu'elles sont décédées à l'emplacement de barrages précisément entre le 25 et le 28 février. Cette conclusion est importante au regard des éléments de preuve montrant qu'il existait de nombreux barrages routiers à Yopougon pendant la période considérée et que le nombre de personnes présentes dans cette zone et susceptibles, d'après le Procureur, d'être identifiées comme pro-Ouattara était relativement élevé³⁸⁶⁷.

1728. S'agissant des éléments de preuve selon lesquels des personnes ont été tuées dans les rues de Yopougon après avoir été interpellées par des groupes de militants pro-Gbagbo dans des circonstances analogues à celles des contrôles d'identité menés aux barrages routiers, il appert que Mamadou Niakaté³⁸⁶⁸, ressortissant malien, a été frappé et brûlé par les partisans de Laurent Gbagbo le 25 février 2011 près du carrefour Saguidiba³⁸⁶⁹. D'après les preuves par ouï-dire fournies par P-0438³⁸⁷⁰, tandis que les affrontements étaient en cours sur le boulevard Principal le 25 février 2011, Mamadou Niakaté s'est rendu dans une cabine téléphonique et c'est alors que le gérant de la cabine l'a accusé d'être un

³⁸⁶⁷ D'après le Procureur, « [TRADUCTION] [d]u 25 au 28 février 2011, les forces pro-Gbagbo [...] ont tué au moins 19 personnes et en ont blessé au moins 13 autres dans les secteurs de Lem et de Doukouré, habités principalement par des civils dioula originaires du nord de la Côte d'Ivoire et de pays voisins d'Afrique de l'Ouest, et considérés comme des partisans d'Alassane Ouattara » (Réponse du Procureur, par. 263).

³⁸⁶⁸ P-0459, T-153 datée du 8 mai 2017 (public), p. 6 ; voir aussi P-0438, T-152 datée du 5 mai 2017 (public), p. 16 et 17.

³⁸⁶⁹ Réponse du Procureur, par. 623. Voir aussi Suivi du cas, Rapport du call centre du 1^{er} mars 2011, ONUCI, CIV-OTP-0044-1738 ; rapport de l'ONU, 1^{er} mai 2011, CIV-OTP-0044-0392, p. 0416 (à noter que, dans ce rapport, la mort de Niakaté Mamadou est associée à l'attaque de la mosquée Lem) ; rapport du Conseil des Maliens, CIV-OTP-0052-0292-R02, p. 0304 et 0357.

³⁸⁷⁰ Voir P-0438, T-150 datée du 3 mai 2017 (public), p. 17. P-0438 a dit que c'était une « femme baoulé » qui se trouvait à la cabine téléphonique et qui lui a raconté les circonstances ayant conduit à la mort de la victime.

assaillant³⁸⁷¹. Mamadou Niakaté a été interpellé par un groupe de personnes qui lui a demandé ses papiers d'identité. Comme il ne les avait pas sur lui, il a été battu et brûlé vif³⁸⁷². Le témoin P-0438 a dit avoir vu le corps calciné de la victime au carrefour Saguidiba, ainsi que deux autres corps à côté d'un barrage. Il dit avoir pu l'identifier grâce à sa taille³⁸⁷³.

1729. Le témoin P-0459 était avec la victime près du boulevard Principal peu de temps avant les faits. D'après lui, les affrontements entre les jeunes des deux quartiers étaient en cours lorsque Mamadou Niakaté a décidé de partir pour s'occuper de sa femme, qui était enceinte. Peu après son départ, P-0459 a vu Mamadou Niakaté revenir en courant. Il a entendu dire que ce dernier courait parce qu'un réparateur de portables, également gérant d'une cabine téléphonique³⁸⁷⁴, l'avait attrapé et l'accusait d'être un rebelle³⁸⁷⁵. Il a ensuite vu une vingtaine de jeunes qui poursuivaient la victime et l'ont battue jusqu'à ce qu'elle s'effondre³⁸⁷⁶. Tandis que la foule autour d'eux criait que Mamadou Niakaté était un « assaillant », il a vu arriver un homme vêtu d'« une tenue bleue marine [...] que les militaires portaient, [...] manches courtes »³⁸⁷⁷, qui a tiré à la kalachnikov sur la victime, puis est parti³⁸⁷⁸. D'après le témoin, lorsque la foule a estimé qu'il était mort, elle a crié qu'il fallait brûler le corps. Comme les riverains leur ont dit de ne pas le brûler à cet endroit-là, les gens qui avaient lynché la victime ont

³⁸⁷¹ P-0438, T-150 datée du 3 mai 2017 (public), p. 35.

³⁸⁷² P-0438, T-150 datée du 3 mai 2017 (public), p. 17.

³⁸⁷³ P-0438, T-150 datée du 3 mai 2017, p. 36 ; P-0438, T-151, p. 2 et 3 ; P-0438, T-152 datée du 5 mai 2011 (public), p. 18 et 46. Voir aussi Suivi du cas, Rapport du call centre du 1^{er} mars 2011, ONUCI, CIV-OTP-0044-1738.

³⁸⁷⁴ P-0459, T-153 datée du 8 mai 2017 (public), p. 3.

³⁸⁷⁵ P-0459, T-153 datée du 8 mai 2017 (public), p. 51.

³⁸⁷⁶ P-0459, T-153 datée du 8 mai 2017 (public), p. 53 ; P-0459, T-152 datée du 5 mai 2017 (public), p. 78.

³⁸⁷⁷ P-0459, T-152 datée du 5 mai 2017 (public), p. 76, présentant l'interprétation des propos cités.

³⁸⁷⁸ P-0459, T-152 datée du 5 mai 2017 (public), p. 76 ; P-0459, T-153 datée du 8 mai 2017 (public), p. 3.

trimbalé son corps jusqu'à la voie, hors de la vue du témoin, qui a ensuite appris que le cadavre avait été brûlé³⁸⁷⁹.

1730. Outre le cas de Mamadou Niakaté, le Procureur a présenté des éléments de preuve documentaires concernant une autre victime qui serait morte dans des circonstances similaires le 27 février 2011. D'après les rapports quotidiens du centre d'appels de l'ONU déposés à ce sujet, un garçon de 17 ou 18 ans a été tué après avoir été arrêté et interrogé par un groupe de trente Jeunes Patriotes le 27 février 2011³⁸⁸⁰. L'un des rapports indique que la victime a été battue et brûlée vive près de la pharmacie Wakouboué parce qu'elle n'avait pas obtempéré lorsqu'on lui a demandé de produire ses papiers d'identité. Un autre rapport quotidien du centre d'appels de l'ONUCI daté du même jour contient un enregistrement similaire, mais indique « Miliciens-BAE » dans la case des auteurs³⁸⁸¹. Étant donné que ce récit n'est fondé que sur des rapports du centre d'appels de l'ONUCI qui n'ont qu'un poids limité en tant qu'éléments de preuve, il serait impossible pour une chambre de première instance raisonnable de tirer quelque conclusion en ce qui concerne cet événement.

1731. Ainsi, le Procureur n'a en tout et pour tout présenté de preuves de qualité suffisante que pour deux cas où des partisans de Laurent Gbagbo ont tué des civils qu'ils avaient déclarés pro-Ouattara à l'issue du contrôle de leur identité. Il convient d'y ajouter les preuves relatives au meurtre de deux autres victimes tuées à l'emplacement de barrages érigés à Yopougon pendant la période étudiée, cela en dépit de l'existence d'autres éléments montrant que les individus qui tenaient les barrages pouvaient agir en toute impunité sans être inquiétés, même

³⁸⁷⁹ P-0459, T-152 datée du 5 mai 2017 (public), p. 76 et 77.

³⁸⁸⁰ Rapport quotidien du centre d'appels de l'ONUCI, 27 février 2011, CIV-OTP-0044-1480.

³⁸⁸¹ Rapport du centre d'appels de l'ONUCI (soir), CIV-OTP-0044-1542, p. 1546, entrée 38.

par la police³⁸⁸². Il n'y avait donc guère de quoi empêcher un groupe de Jeunes Patriotes de décider que telle ou telle personne était un « rebelle » sur la base de ses origines ethniques, nationales ou religieuses supposées, et de l'attaquer pour cette raison. Il a été démontré que cela s'était effectivement produit, bien qu'il semble s'être agi davantage de l'exception que de la règle.

1732. Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure que l'érection de barrages à Yopougon avait pour objectif d'attaquer les civils pro-Ouattara de manière systématique.

5. *Les victimes*

1733. Le Procureur a nommé 32 victimes des événements qui ont eu lieu à Yopougon aux alentours de la période allant du 25 au 28 février 2011³⁸⁸³. La quantité et la qualité des éléments de preuve présentés à charge pour chacun des crimes individuels varient fortement.

1734. Les crimes pour lesquels il a été aisé de déterminer l'élément discriminatoire ont déjà été mentionnés. Si l'on suit l'argumentation du Procureur (pour qui l'hostilité manifestée envers un groupe par l'auteur du crime suffit à établir un

³⁸⁸² À noter que, à cette époque, les Jeunes Patriotes agissaient avec impunité à Yopougon. Ainsi, il appert que P-0440 a témoigné que, le 28 février 2011, il avait reçu l'ordre de patrouiller et de demander aux jeunes de lever les barrages. Si certains l'ont fait, d'autres ont refusé, en particulier ceux qui avaient érigé des barrages dans les plus petites rues (P-0440, T-157 datée du 11 mai 2017 (public), p. 22 à 24). Il existe également des témoignages selon lesquels les jeunes et les miliciens pro-Gbagbo auraient bénéficié de l'impunité ; les agents responsables du maintien de l'ordre à Yopougon en avaient peur et ne voulaient pas avoir affaire à eux (P-440, T-157, 11 mai 2017 (confidentiel), p. 36 à 40). Un rapport de l'ANSI (Agence nationale de la stratégie et de l'intelligence) daté du 14 mars 2011 signale les vols et exécutions extrajudiciaires commis aux barrages érigés par des « groupes d'autodéfense » à Yopougon, laissant entendre que ces derniers étaient incontrôlés. Le rapport indique également que les jeunes qui se trouvaient aux barrages considéraient que les FDS étaient faibles et incapables de protéger la population et, pour cette raison, entendaient prendre leur place (Des exactions commises par les membres des groupes d'autodéfense sur les populations de Yopougon, 14 mars 2011, CIV-OTP-0045-0127). Signalons aussi les éléments de preuve montrant que la BAE n'est pas intervenue pour empêcher qu'une victime soit brûlée à un barrage : vidéo « Deux hommes brûlés vifs à Abidjan sous les yeux des forces de l'ordre », CIV-OTP-0003-0013 ; Suivi du cas d'exécutions extrajudiciaire à Yopougon, ONUCI, 28 février 2011, CIV-OTP-0044-1743.

³⁸⁸³ Réponse du Procureur, par. 280 et 620.

mobile discriminatoire)³⁸⁸⁴, les civils qui étaient présents à la mosquée Lem pendant l'attaque menée le 25 février 2011 et ceux qui ont été tués à l'issue d'un contrôle d'identité auraient tous été victimes de crimes commis avec une intention discriminatoire. Cependant, sur les 32 personnes qui auraient été tuées ou blessées au cours des violences qui ont eu lieu à partir du 25 février 2011 et au cours des jours suivants à Yopougon³⁸⁸⁵, le Procureur n'a présenté d'éléments de preuve attestant l'intention discriminatoire que pour sept victimes, à savoir Cissé Moustapha, un mendiant non identifié, [EXPURGÉ], Mamadou Niakaté, un jeune homme non identifié de 17 ou 18 ans, Konaté Abdoulaye et une autre personne non identifiée qui est également morte à ce moment-là³⁸⁸⁶.

1735. S'agissant des 25 autres cas, le Procureur s'est appuyé sur de fragiles déductions.
1736. Premièrement, le Procureur semble croire que, lorsque les éléments de preuve indiquent qu'une personne dont les caractéristiques l'associaient au camp pro-Ouattara³⁸⁸⁷ a été assassinée ou blessée par une autre personne dont l'affiliation au camp pro-Gbagbo peut également être supposée sur la base d'éléments de preuve limités, il est possible d'en déduire que la seconde a attaqué la première en raison de l'affiliation politique présumée de celle-ci. La portée de ce raisonnement est clairement trop vaste, car elle ne tient pas compte des hauts niveaux de criminalité « habituelle » qui sévissaient à Yopougon à l'époque, ni du caractère vague et extensible de la définition de ce qui constitue les forces pro-Gbagbo et la population pro-Ouattara.

³⁸⁸⁴ À noter que l'analyse exposée à la section VI.M.3.b) jette un doute sur le bien-fondé de ce postulat et montre que les éléments de preuve n'établissent pas bien le mobile discriminatoire des crimes commis à la mosquée Lem. Le raisonnement du Procureur sera toutefois accepté pour les besoins de la présente analyse, compte tenu du stade de la procédure.

³⁸⁸⁵ Réponse du Procureur, par. 620.

³⁸⁸⁶ Voir par.1979 à 1583, 1728, 1729, 1730 et 1725 à 1727, respectivement.

³⁸⁸⁷ À noter que la catégorie comprend : i) les militants politiques ou les sympathisants réels ou supposés et ii) les personnes de confession musulmane, d'origine dioula et/ou du nord de la Côte d'Ivoire ou d'autres pays d'Afrique de l'Ouest. Voir Réponse du Procureur, par. 337 ; voir aussi IV.B.1 - Identification des « opposants politiques ».

1737. Deuxièmement, lorsqu'il ne dispose d'informations que sur les caractéristiques de la victime, mais d'aucun élément concernant l'auteur allégué, le Procureur nous demande de déduire à la fois, pour la seule raison que la victime était, par exemple, de l'ethnie dioula ou un ressortissant malien, que l'auteur était partisan de Laurent Gbagbo et qu'il a agi avec une intention discriminatoire. Inversement, quand les éléments de preuve ne confirment pas l'origine ethnique ou autre de la victime, mais révèlent que l'auteur était partisan de Laurent Gbagbo, le Procureur semble croire qu'il est possible de conclure à une intention discriminatoire sur la seule base de l'allégeance présumée de l'auteur.
1738. En tenant pareil raisonnement, le Procureur paraît avancer que, au cours de la période allant du 25 au 28 février 2011 à Yopougon, un élément pro-Gbagbo n'aurait tué ou blessé une autre personne que si celle-ci était un partisan (avéré ou présumé) d'Alassane Ouattara et que la personne susceptible d'être considérée comme pro-Ouattara n'aurait pu être agressée que par un partisan de Laurent Gbagbo agissant avec une intention discriminatoire. Aucun élément de preuve n'a été offert pour étayer ces suppositions.
1739. Le Procureur est allé jusqu'à présenter des cas où il n'existait aucune preuve concernant l'affiliation (perçue) de l'auteur ou de la victime. Il soutient que celle de l'auteur se déduit du contexte. Cette présomption servirait à son tour de fondement à une autre présomption, à savoir que la victime doit avoir été considérée comme pro-Ouattara, puis à une troisième, voulant que l'auteur doive par conséquent avoir été animé d'une intention discriminatoire.
1740. Le Procureur a même invoqué des cas pour lesquels ni l'affiliation de l'auteur, ni les caractéristiques de la victime ou le contexte dans lequel s'est inscrit le crime n'étaient connus. En l'occurrence, il affirme qu'on peut déduire l'allégeance

pro-Gbagbo de l'auteur en se fondant sur la cause du décès de la victime³⁸⁸⁸. Et dans les cas où même la cause du décès est inconnue et où le nom de la victime est le seul renseignement disponible, il s'attend à ce que la Chambre fasse les déductions nécessaires pour en venir à conclure à une intention discriminatoire de la part de l'auteur parce que la personne est morte à Yopougon pendant la période concernée.

1741. Il va sans dire qu'aucune chambre de première instance raisonnable ne pourrait accepter les déductions proposées pour fonder des conclusions défavorables à un accusé. Cela justifierait en soi le rejet de la majorité des cas d'activité criminelle supposée sur lesquels le Procureur s'appuie.

1742. Compte tenu du stade de la procédure, les éléments de preuve présentés relativement à chacune des 25 victimes restantes ont malgré tout été pris en considération. Cependant, comme le montre l'analyse exposée dans le reste de la présente section, dans tous les cas invoqués par le Procureur, les preuves étaient soit trop faibles, soit insuffisantes pour qu'il puisse être conclu à l'existence d'une intention discriminatoire à l'encontre des civils partisans d'Alassane Ouattara de la part des auteurs des crimes.

1743. Avant de passer aux victimes individuelles, il convient tout d'abord de recenser les problèmes influant sur le poids à accorder à deux documents auxquels renvoie le Procureur dans ce contexte. L'un est le rapport des Nations Unies portant sur les violations des droits de l'homme commises dans le district

³⁸⁸⁸ Le Procureur s'appuie entre autres sur « [TRADUCTION] la manière de les tuer (par le feu et à l'arme à feu) » (Réponse du Procureur, par. 622). Or il n'est pas prouvé qu'il s'agit là de manières de tuer employées exclusivement par les éléments pro-Gbagbo, ni qu'il s'agit d'une méthode uniquement employée contre les partisans supposés d'Alassane Ouattara. Le fait que certains témoins aient mentionné la méthode appelée « Article 125 » comme étant celle employée par les Jeunes Patriotes pour brûler les gens considérés comme des « rebelles » aux barrages routiers à l'aide d'essence/kérosène et d'allumettes n'empêche pas que des méthodes similaires aient pu être utilisées par d'autres groupes (s'agissant des témoins mentionnant ladite méthode, voir P-0440, T-157 datée du 11 mai 2017 (public), p. 33 à 35 ; P-0097, T-46 datée du 6 juin 2016 (huis clos partiel), p. 44 et 45 ; P-0097, T-49 datée du 9 juin 2016 (public), p. 18, 19, 22 et 96 ; P-0435, T-89 datée du 20 octobre 2016 (huis clos partiel), p. 77 et 78 ; P-0435, T-90 datée du 21 octobre 2016 (public), p. 1 à 3). À noter que certains éléments de preuve donnent à penser que des personnes supposées appartenir au camp Ouattara brûlaient aussi leurs victimes. Voir p. ex. P-0330, T-68 datée du 1^{er} septembre 2016 (public), p. 74 et 75.

d'Abidjan³⁸⁸⁹ et l'autre, une liste intitulée Collectif Des Victimes Du Quartier Doukouré Yopougon (ci-après la liste CVQDY), censée contenir les noms des victimes du quartier de Doukouré à partir du 25 février 2011 jusqu'à la fin de la crise postélectorale³⁸⁹⁰. Le rapport de l'ONU aborde brièvement les événements qui auraient eu lieu à Yopougon le 25 février 2011 et nomme 11 victimes³⁸⁹¹. Les renseignements énoncés sont fondés sur des ouï-dire anonymes et ont été contredits par des preuves testimoniales directes³⁸⁹². S'agissant de la liste CVQDY, il convient de relever qu'il est difficile d'évaluer la fiabilité des informations qu'elle contient et de ses sources.

a) Victimes de meurtre³⁸⁹³

1744. Siaka Bakayoko : selon les éléments de preuve, la victime est décédée le 25 février 2011 par suite de l'intervention de la police dans les affrontements survenus sur le boulevard Principal. Il s'agit du seul décès qui aurait été causé par la police et pour lequel il existe des preuves directes fournies par les témoins P-0436 et P-0442. P-0436 a déclaré que Siaka Bakayoko avait été touché par des

³⁸⁸⁹ Rapport de l'ONU, 1^{er} mai 2011, CIV-OTP-0044-0392.

³⁸⁹⁰ Liste CVQDY, CIV-OTP-0058-0320-R02.

³⁸⁹¹ Rapport de l'ONU, 1^{er} mai 2011, CIV-OTP-0044-0392, p. 0416.

³⁸⁹² Rapport sur les violations des droits de l'homme commises dans le District d'Abidjan, 1^{er} mai 2011, CIV-OTP-0044-0392 (confidentiel), p. 0416. À noter que le paragraphe en question du rapport mentionne l'attaque contre la mosquée Lem menée par un groupe de miliciens dirigés par Maguy « Le Tocard ». Le rapport relève le meurtre du gardien de la mosquée après que les miliciens ont découvert qu'il portait un gris-gris. Bien que ce fait ait été corroboré (voir ci-dessus aux par. 1682 et 1683), tel n'est pas le cas du reste des informations citées dans le rapport. Ainsi, ledit paragraphe indique que Bakayoko Salimata aurait péri sous les balles de miliciens agissant sous la direction de Maguy « le Tocard » dans le cadre de l'attaque de la mosquée. Or, comme nous l'avons vu à la section VI.M.2 - Affrontements sur le boulevard principal (25 février 2011) et comme il en sera question plus loin, il existe des preuves testimoniales directes montrant que cette victime est morte dans d'autres circonstances. De même, les preuves testimoniales relient à d'autres événements certaines des dix victimes que le rapport de l'ONU indique comme ayant trouvé la mort lors de l'attaque de la mosquée Lem. De plus, le récit consigné dans le rapport (concernant l'attaque de la mosquée Lem) ne correspond pas à celui qu'en fait P-0441. Comme nous l'avons vu au paragraphe 1679, P-0441 a témoigné que seulement deux autres personnes se trouvaient avec lui à la mosquée Lem lorsque celle-ci a été attaquée par Maguy « le Tocard » et d'autres. P-0441, T-35 datée du 9 mai 2016, p. 55 à 57.

³⁸⁹³ Il convient de relever que pour éviter les répétitions, la liste n'inclut pas les crimes pour lesquels l'intention discriminatoire a déjà été établie. Les éléments de preuve se rapportant aux victimes de meurtre Cissé Moustapha, Konaté Abdoulaye et une personne non identifiée, Mamadou Niakaté, et le jeune homme âgé de 17 ou 18 ans ont été abordés aux par. 1678 à 1663, 1725 à 1727, 1728, 1729 et 1730, respectivement.

fragments provenant d'une grenade offensive lancée par la police. La victime est morte quelque 15 minutes plus tard dans le quartier³⁸⁹⁴. P-0442 s'est souvenu que la victime était tombée, puis qu'elle avait été ramassée et emmenée à l'hôpital, où elle était décédée des suites de ses blessures³⁸⁹⁵. Le Procureur n'explique pas sur quoi la Chambre est censée se fonder pour supposer que la victime appartenait à la catégorie des personnes considérées comme des partisans d'Alassane Ouattara. La seule indication en ce sens que comportent les récits des témoins est que Siaka Bakayoko semble s'être trouvé parmi la foule des habitants de Doukouré sur le boulevard Principal pendant les affrontements³⁸⁹⁶. En tout état de cause, les preuves disponibles ne permettent pas d'étayer la conclusion selon laquelle Siaka Bakayoko a été assassiné en raison de sa supposée affiliation politique. Comme l'analyse des éléments se rapportant aux affrontements l'a démontré³⁸⁹⁷, on ne dispose d'aucune preuve convaincante de l'existence d'un mobile discriminatoire sous-tendant les crimes dont la police

³⁸⁹⁴ P-0436, T-148 datée du 1^{er} mai 2017, p. 24, voir aussi par. 1644 ci-dessus.

³⁸⁹⁵ P-0442, T-20 datée du 10 février 2016, p. 12 et 13. Voir aussi par. 1649 ci-dessus.

³⁸⁹⁶ À noter que cette interprétation tient compte des preuves montrant qu'en Côte d'Ivoire il était possible d'identifier, en tant que tels, les gens originaires du Nord du pays ou les étrangers par leur nom. Cependant, le Procureur n'a pas présenté d'éléments concrets et fiables pour permettre à la Chambre d'identifier les noms connus pour être typiquement du Nord ou d'autres pays africains, si ce n'est que certains témoins ont formulé en passant des commentaires sur les noms que pouvaient typiquement porter les partisans supposés d'Alassane Ouattara. À cet égard, il est fait référence au témoignage de P-0440, qui a mentionné certains noms à consonance septentrionale en guise d'exemples (Touré, Coulibaly, Koné, Camara) (P-0440, T-157 datée du 11 mai 2017, p. 30 à 32). Il appert que la récurrence de certains noms dans la liste des victimes n'est pas non plus concluante, puisqu'il se pourrait que certains noms soient communs dans l'ensemble du pays. Il n'existe aucune preuve montrant que tous ceux qui étaient originaires du Nord portaient un nom typique de cette région.

³⁸⁹⁷ Voir VI.M.2 - Affrontements sur le boulevard principal (25 février 2011).

serait responsable envers les partisans supposés ou avérés d'Alassane Ouattara³⁸⁹⁸.

1745. Bakayoko Lacina/Lassina : P-0436 a déclaré avoir vu Bakayoko Lassina être lynché et brûlé vif devant le commissariat de police du 16^e arrondissement le 25 février 2011 pendant les affrontements du boulevard Principal. Selon les témoins, Bakayoko Lassina avait été immobilisé par la « foule » qui avait quitté le parlement où les Jeunes Patriotes avaient l'habitude de se réunir³⁸⁹⁹. Il s'est réfugié au commissariat de police, avant d'être repoussé dehors par les policiers. Selon P-0436, la « foule » a attaqué Bakayoko Lassina avec des bâtons et des pierres, a mis des pneus sur lui et lui a mis le feu³⁹⁰⁰. Sans doute la « foule » en question était-elle pro-Gbagbo, mais il est impossible d'en déduire que ceux qui ont tué la victime l'ont fait uniquement parce qu'ils pensaient qu'elle était un partisan d'Alassane Ouattara. Selon le scénario factuel relaté par P-0436, il y aurait eu un grand nombre de personnes susceptibles d'être considérées comme

³⁸⁹⁸ À noter que, outre les témoignages de P-0442 et P-0436, le Procureur s'appuie sur celui de P-0109, selon lequel un enfant nommé « Chaka » a été tué lorsque les milices ont lancé des grenades au cours des affrontements (P-0109, T-154 datée du 9 mai 2017, p. 40 et 41 (confidentiel)). Pour le Procureur, « Chaka » et « Siaka Bakayoko » sont la même personne (Réponse du Procureur, par. 623). À noter que le Procureur fait remarquer que la liste CVQDT comporte le nom similaire d'« Isiaka Bakayoko ». Il n'a cependant pas été confirmé qu'il s'agissait de la même personne. C.V.Q.D.Y. / COLLECTIF DES VICTIMES DU QUARTIER DOUKOURÉ YOPOUGON, non daté, CIV-OTP-0058-0320-R02 (confidentiel), p. 0321). Cette hypothèse semble n'être fondée sur rien d'autre que la similitude entre les noms et la cause du décès. Toute Chambre de première instance raisonnable jugerait ce lien trop ténu et insuffisant pour conclure que les éléments de preuve faisant mention de « Chaka » peuvent être interprétés comme visant la victime nommée « Siaka Bakayoko ». En outre, ainsi qu'il est dit ci-dessus, le témoignage de P-0109 concernant ce qui s'est passé sur le boulevard Principal le 25 février 2011 contredit directement ceux des deux autres témoins. Par conséquent, il est douteux qu'une chambre de première instance raisonnable puisse conclure que « Chaka » a été tué par une milice pro-Gbagbo en se fondant sur ces éléments. Et quand bien même ce serait le cas, le récit qu'a fait P-0109 de l'intervention des milices dans les affrontements n'étaye pas forcément la conclusion que ces milices étaient constituées d'éléments pro-Gbagbo agissant dans une intention discriminatoire envers les partisans supposés d'Alassane Ouattara. À cet égard, il est rappelé que, selon P-0109, les jeunes pro-Gbagbo jetaient des pierres sur les habitants du quartier de Doukouré depuis un moment quand les milices sont arrivées et ont commencé à lancer des grenades. Le récit de P-0109 n'est pas clair quant à l'intention supposée ou au mobile des milices. P-0109, T-154 datée du 9 mai 2017, p. 36.

³⁸⁹⁹ P-0436, T-148 datée du 1^{er} mai 2017, p. 23, 24, 26, 32 et 33, présentant l'interprétation des propos cités. À noter que, selon le témoin, le parlement en question se trouvait derrière le commissariat de police.

³⁹⁰⁰ P-0436, T-148 datée du 1^{er} mai 2017, p. 23 et 24 ; à noter que le nom de cette victime est également sur la liste C.V.Q.D.Y. / COLLECTIF DES VICTIMES DU QUARTIER DOUKOURÉ YOPOUGON, non datée, CIV-OTP-0058-0320-R02 (confidentiel), p. 321.

telles à proximité du commissariat de police. Il n'est pas aisé de comprendre pourquoi seul Bakayoko Lassina a été ciblé³⁹⁰¹.

1746. Bamba Souleymane et Zanga : Bamba Souleymane et Zanga comptent parmi les victimes qui, selon P-0436, ont été tuées lorsque la police a ouvert le feu à Doukouré le 25 février 2011, après être intervenue dans les affrontements. Cependant, ce témoin n'a pas vu Bamba Souleymane ou Zanga tomber sous les balles et semble n'avoir appris le décès des victimes qu'après les événements³⁹⁰². En l'absence d'informations supplémentaires, les éléments disponibles sont insuffisants pour en déduire que c'est la police qui en est responsable. Il appert également que rien n'indique dans les éléments de preuve que Bamba Souleymane et Zanga auraient pu être considérés comme des civils pro-Ouattara. En tout état de cause, compte tenu des constatations formulées au cours de l'examen des éléments liés aux affrontements³⁹⁰³, il serait impossible pour une chambre de première instance raisonnable de conclure que les auteurs de ces crimes ont agi avec une intention discriminatoire envers les partisans réels ou supposés d'Alassane Ouattara³⁹⁰⁴.

1747. Ahmed : S'agissant de cette victime, le seul élément de preuve au dossier est un passage du témoignage de P-0442 dans lequel ce dernier a mentionné « Ahmed », qui est également décédé le 25 février 2011 par suite des événements qui se sont déroulés sur le boulevard Principal, selon le témoin³⁹⁰⁵. Ce dernier n'a pas fourni d'informations supplémentaires à cet égard et on ne saurait dire avec certitude

³⁹⁰¹ P-0436, T-148 datée du 1^{er} mai 2017, p. 32 à 34. À noter que la conclusion tirée relativement à cette victime n'est pas touchée par les oui-dire anonymes relatifs à une autre victime (Modibo Kamara), qui aurait été brûlée vive dans ce secteur le 25 février 2011. Indépendamment de la qualité médiocre des éléments de preuve concernant Modibo Kamara (voir ci-dessous), rien n'indique qu'il aurait été tué dans le contexte des affrontements.

³⁹⁰² P-0436, T-148 datée du 1^{er} mai 2017, p. 46 à 48.

³⁹⁰³ Voir VI.M.2 - Affrontements sur le boulevard principal (25 février 2011).

³⁹⁰⁴ À noter que P-0436 a déclaré que la police tirait sans distinction sur les gens qui couraient dans les rues. Il est rappelé que, selon P-0436, les jeunes pro-Gbagbo avaient envahi Doukouré pour en piller les magasins. Dans ces circonstances, la police n'aurait eu aucune raison de croire que seuls les civils partisans (réels ou supposés) d'Alassane Ouattara courraient dans les rues de Doukouré.

³⁹⁰⁵ P-0442, T-20 datée du 10 février 2016, p. 14.

s'il a vu Ahmed se faire tuer. Selon son témoignage, il semble que le décès d'Ahmed ait été causé par l'intervention de la police dans les « affrontements ». À cet égard, il est rappelé que les éléments de preuve liés aux affrontements ne permettent pas de déduire que la police a agi avec une intention discriminatoire³⁹⁰⁶.

1748. Bakayoko Salimata : Selon les éléments de preuve, le décès de Bakayoko Salimata est également lié aux affrontements qui ont eu lieu le 25 février 2011 sur le boulevard Principal. Il en est fait mention dans le témoignage de P-0436³⁹⁰⁷, qui a précisé qu'il avait appris la mort de la victime par un parent de celle-ci. Selon les informations reçues par le témoin, elle a reçu un projectile dans le dos, est tombée, a respiré les gaz lacrymogènes et est décédée sur-le-champ. P-0436 a également déclaré que la police lançait des grenades lacrymogènes ce jour-là et il est possible que ce soit l'une d'entre elles qui ait touché Bakayoko Salimata³⁹⁰⁸. Même s'il fallait écarter les conclusions déjà tirées relativement aux agissements de la police dans le cadre des affrontements, il n'y aurait aucun motif de déduire que celle-ci a agi intentionnellement et encore moins qu'elle l'a fait parce que Bakayoko Salimata avait été reconnu comme partisan d'Alassane Ouattara³⁹⁰⁹.

1749. Modibo Kamara : Le rapport du Conseil des Maliens consigne le décès de Modibo Kamara, qui, selon le document fondé sur des ouï-dire anonymes, a été brûlé vif à proximité du commissariat de police du 16^e arrondissement le

³⁹⁰⁶ Voir VI.M.2.e) - Les éléments de preuve concernant la police.

³⁹⁰⁷ À noter que le nom de la victime se trouve sur la liste C.V.Q.D.Y. / COLLECTIF DES VICTIMES DU QUARTIER DOUKOURÉ YOPOUGON, non datée, CIV-OTP-0058-0320-R02 (confidentiel), p. 0321.

³⁹⁰⁸ P-0436, T-148 datée du 1^{er} mai 2017, p. 25 et 33.

³⁹⁰⁹ À noter que le rapport de l'ONU (mentionné au par. 1743 ci-dessus) indique que Bakayoko Salimata ainsi que dix autres jeunes ont été tués par des miliciens au cours de l'attaque menée par Maguy « le Tocard » et son groupe contre la mosquée Lem. Il est rappelé que cette assertion non seulement contredit le témoignage de P-0436, mais en outre se fonde sur des ouï-dire anonymes, de sorte que ce rapport n'a aucune valeur probante (Rapport sur les violations des droits de l'homme commises dans le District d'Abidjan, 1^{er} mai 2011, CIV-OTP-0044-0392 (confidentiel), p. 0416).

25 février 2011³⁹¹⁰. Il n'existe aucune information concernant les circonstances dans lesquelles la victime a été tuée. Il appert que P-0438 a déclaré avoir appris sa mort, sans toutefois fournir aucun autre détail à cet égard, si ce n'est que, selon ses sources, Modibo Kamara ne serait pas mort « au quartier »³⁹¹¹. Compte tenu de la qualité médiocre des éléments de preuve et des lacunes importantes qui caractérisent les informations disponibles, il serait impossible pour une chambre de première instance raisonnable de procéder aux déductions nécessaires pour conclure que Modibo Kamara a été tué par des éléments pro-Gbagbo qui savaient qu'il était originaire du Mali et que telle est la raison pour laquelle ils ont décidé de le brûler vif.

1750. Traoré : Les éléments de preuve liés à cette victime ont été fournis par P-0433³⁹¹², qui a déclaré que, pendant le déroulement des affrontements sur le boulevard Principal, il avait vu depuis sa fenêtre un jeune homme couvert de sang agoniser et mourir dans sa cour. Le témoin a affirmé que, le lendemain, des membres de la famille du jeune homme étaient venus et lui avaient dit que la victime se prénomme Traoré et s'était enfuie d'Abobo en raison de la situation dans laquelle se trouvait cette région en matière de sécurité³⁹¹³. P-0433 s'est dit d'avis

³⁹¹⁰ Crise post-électorale en Côte d'Ivoire, le vécu de la communauté malienne, non daté, CIV-OTP-0052-0292-R02 (confidentiel), p. 0304 et 0306. À noter que le rapport de l'ONU précédemment mentionné (et écarté pour les mêmes raisons), mentionne « Modibo Camara » parmi dix jeunes qui ont été tués par les milices dans le cadre de l'attaque menée par Maguy « le Tocard » et son groupe contre la mosquée Lem (Rapport sur les violations des droits de l'homme commises dans le District d'Abidjan, 1^{er} mai 2011, CIV-OTP-0044-0392 (confidentiel), p. 0416 ; voir aussi par. 1743).

³⁹¹¹ P-0438, T-150 datée du 3 mai 2017, p. 21, présentant l'interprétation des propos cités.

³⁹¹² À noter que, lorsque P-0433 a mentionné le décès de Traoré, il a également parlé d'une autre victime prénommée David qui, selon lui, avait été tuée au même moment et par les mêmes auteurs. Le témoin a déclaré que David était [EXPURGÉ] burkinabé [EXPURGÉ] possédait une maison de passe. Le Procureur a exclu David de la liste des victimes de cet événement. Il y a lieu de noter que le Procureur n'a pas considéré que ce crime faisait partie du scénario qu'il tente d'établir par rapport aux autres crimes, et ce, sans raison apparente. À la limite, cela montre l'incohérence de la distinction que fait le Procureur entre les crimes qui étaient liés au plan commun et ceux qui, selon lui, ne l'étaient pas.

³⁹¹³ P-0433, T-147 datée du 26 avril 2017, p. 23 à 25, 81 et 82. À noter que le Procureur s'appuie ici aussi sur le témoignage de P-0436, qui semble avoir appris la mort, le 25 février 2011, d'un jeune homme qui avait fui les affrontements à Abobo. P-0436, T-148 datée du 1^{er} mai 2017, p. 47.

que les auteurs étaient des miliciens pro-Gbagbo³⁹¹⁴, car il les avait vus tirer sur les gens à proximité de sa maison à Doukouré et ils avaient même frappé à sa porte cet après-midi-là³⁹¹⁵. Pourtant, puisque P-0433 a vu Traoré pour la première fois alors que la victime avait déjà subi les blessures qui ont entraîné sa mort, il est impossible d'affirmer que la victime avait bel et bien été délibérément attaquée et, dans l'affirmative, par qui. Si tant est que l'hypothèse de P-0433, selon laquelle Traoré a été tué par les milices pro-Gbagbo soit exacte, rien dans les éléments de preuve n'indique : i) que Traoré possédait l'une des caractéristiques permettant de supposer qu'il soutenait Alassane Ouattara³⁹¹⁶, ii) que les milices qui l'auraient tué avaient connaissance de cette caractéristique, et iii) qu'elles avaient décidé de le tuer pour cette raison.

1751. Cissé Yaya : Le nom de « Cissé Yaya » figure uniquement sur la liste CVQDY et dans le rapport des Nations Unies portant sur les violations des droits de l'homme commises dans le district d'Abidjan³⁹¹⁷. Ces deux documents sont fondés sur des ouï-dire anonymes. Le Procureur se fonde en outre sur le témoignage de P-0109 pour soutenir que Cissé Yaya a été victime des forces pro-Gbagbo qui l'ont ciblé parce qu'elles le considéraient comme un partisan d'Alassane Ouattara. Selon P-0109, lorsqu'il y a eu accalmie sur la route principale le 25 février 2011, il s'est rendu à la mosquée Lem, devant laquelle il a vu le cadavre calciné d'un prénommé Cissé³⁹¹⁸. Dans son témoignage, il n'a

³⁹¹⁴ P-0433 a précisé que « tous ceux qui étaient du côté de Gbagbo, surtout les jeunes, qui... qui commettaient ce genre de trucs, nous, on les... on les appelle "des miliciens" ». P-0433, T-147 datée du 26 avril 2017, p. 30, présentant l'interprétation des propos cités.

³⁹¹⁵ P-0433, T-147 datée du 26 avril 2017, p. 28. À noter que, puisque P-0433 est musulman et appartient par conséquent à la catégorie des « partisans supposés d'Alassane Ouattara », les circonstances dans lesquelles les milices sont venues frapper à sa porte et sont reparties sans lui faire de mal montrent là encore qu'elles ne persécutaient pas les individus qu'elles considéraient être des partisans d'Alassane Ouattara en tant que tels.

³⁹¹⁶ Voir les observations faites, relativement à l'identification au moyen des noms, à la note de bas de page 3896 ci-dessus. En outre, même s'il existait des preuves montrant que « Traoré » est en effet un nom originaire du Nord ou un nom étranger, rien n'indique que les milices connaissaient le nom de la victime.

³⁹¹⁷ C.V.Q.D.Y. / COLLECTIF DES VICTIMES DU QUARTIER DOUKOURÉ YOPOUGON, non datée, CIV-OTP-0058-0320-R02 (confidentiel), p. 0321 ; rapport sur les violations des droits de l'homme commises dans le District d'Abidjan, 1^{er} mai 2011, CIV-OTP-0044-0392 (confidentiel), p. 0416.

³⁹¹⁸ P-0109, T-154 datée du 9 mai 2017, p. 42 et 43. À noter que P-0109 n'a pas précisé comment il avait reconnu le cadavre.

avancé aucune information concernant l'auteur du crime ou son mobile. En outre, il est difficile d'affirmer avec certitude que le corps qu'il a vu était bien celui de « Cissé Yaya »³⁹¹⁹. Vu la qualité médiocre des éléments de preuve et la pénurie d'informations relatives à la victime, il serait impossible pour une chambre de première instance raisonnable de tirer des conclusions concernant ce crime.

1752. Mamadou et Idrissa : Le rapport quotidien du centre d'appels de l'ONUCI en date du 27 février 2011 constitue le seul élément de preuve disponible concernant ces deux victimes. Le document consigne l'appel d'une personne non identifiée signalant que « Mamadou et Idrissa » étaient décédés par suite des tirs de membres des FDS au carrefour CHU à Port Bouët 2³⁹²⁰. Rien ne donne à penser que les membres des FDS en question considéraient les victimes comme des partisans d'Alassane Ouattara et que leurs agissements ont été motivés par une telle perception.

1753. Binata Hamed : Pour cette victime, le Procureur a produit le rapport quotidien du centre d'appels de l'ONUCI du 28 février 2011, qui indique que, tout au long de la journée du 27 février 2011, le quartier de Port Bouët II à Yopougon a été attaqué. Au moins dix personnes sont mortes, dont Binata Hamed. S'agissant des auteurs des crimes, le rapport indique seulement que les « CECOS et miliciens »

³⁹¹⁹ À noter que le cadavre dont a parlé P-0109 pourrait bien être celui de Cissé Moustapha, le gardien de la mosquée qui aurait été tué par Maguy « le Tocard » et Agbolo dans les circonstances exposées en détail plus haut. La seule indication que le témoin ne faisait pas référence à Cissé Moustapha dans ce passage est qu'il n'a pas dit que le cadavre calciné qu'il avait vu était celui du gardien de la mosquée. Il ne semblait pourtant pas être certain de la profession de la victime dans son témoignage. En conséquence, il a fait référence à la victime en employant les termes suivants : « il était vigile à... – comment on appelle... – à une pharmacie non loin de... du quartier ». P-0109, T-154 datée du 9 mai 2017, p. 43, présentant l'interprétation des propos cités. À moins qu'il n'y ait eu deux personnes portant le même nom et exerçant le même métier dans le même quartier (l'une à la pharmacie, l'autre à la mosquée) et qui ont toutes deux été tuées et brûlées à la même occasion dans l'après-midi du 25 février, le cadavre que P-0109 a vu était celui de Cissé Moustapha. Il est par conséquent discutable que le témoignage de P-0109 constitue véritablement la preuve du décès de « Cissé Yaya ».

³⁹²⁰ Rapport quotidien du 27 février 2011 (soir) / (du 27 février 2011 à 9 h au 27 février, 18 h), 27 février 2011, CIV-OTP-0044-1542 (confidentiel), p. 1545, entrée 35. À noter que le Procureur a inclus Mamadou et Idrissa parmi les blessés plutôt que parmi les morts. Voir Réponse du Procureur, par. 534.

étaient responsables de l'attaque³⁹²¹. Sur la base de ces informations, aucune chambre de première instance raisonnable ne pourrait conclure que la victime a été tuée en raison de son affiliation politique (réelle ou supposée).

1754. Bamba Abdoulaye et Tiené Yaya : Ces deux noms figurent sur la liste CVQDY³⁹²² et le rapport des Nations Unies portant sur les violations des droits de l'homme commises dans le district d'Abidjan les inclut parmi les 11 personnes tuées par des miliciens au cours de l'attaque de la mosquée du 25 février 2011³⁹²³. Compte tenu de la pénurie d'information et de la qualité médiocre des éléments de preuve, il serait impossible pour une chambre de première instance raisonnable de tirer quelque conclusion concernant la mort de ces victimes.
1755. Dosso Lama : Le nom « Dosso Lama » figure seulement sur la liste CVQDY, laquelle indique que la victime a été brûlée vive³⁹²⁴. Aucune chambre de première instance raisonnable ne pourrait conclure d'après cette information que « [TRADUCTION] les auteurs étaient des miliciens [...] et/ou des jeunes pro-Gbagbo »³⁹²⁵. De plus, il n'existe aucune preuve d'intention discriminatoire de la part des auteurs de ces crimes envers les civils partisans d'Alassane Ouattara. À cet égard, il est également renvoyé ici aux conclusions tirées au sujet des déductions que le Procureur demande à la Chambre de faire en se fondant sur ce genre d'informations.

³⁹²¹ Rapport quotidien du 28 février 2011 (matin) / du 27 février 2011 à 18 h au 28 février, 9 h), 28 février 2011, CIV-OTP-0044-1547 (confidentiel), p. 1548, entrée 4.

³⁹²² C.V.Q.D.Y. / COLLECTIF DES VICTIMES DU QUARTIER DOUKOURÉ YOPOUGON, non daté, CIV-OTP-0058-0320-R02 (confidentiel), p. 0321.

³⁹²³ Rapport sur les violations des droits de l'homme commises dans le District d'Abidjan, 1^{er} mai 2011, CIV-OTP-0044-0392 (confidentiel), p. 0416.

³⁹²⁴ C.V.Q.D.Y. / COLLECTIF DES VICTIMES DU QUARTIER DOUKOURÉ YOPOUGON, non daté, CIV-OTP-0058-0320-R02 (confidentiel), p. 0321.

³⁹²⁵ Réponse du Procureur, par. 623 d).

1756. Diomande Maetie : Le seul élément de preuve présenté relativement à cette victime est la liste CVQDY, où figure le nom de « Diomande Maetie » parmi les victimes. Il est renvoyé ici aux conclusions tirées ci-dessus.

b) Victimes blessées

1757. Témoin P-0442 : Il est rappelé que P-0442 est l'une des personnes qui ont été blessées par la police sur le boulevard Principal. Fait partie des éléments de preuve analysés relativement aux affrontements le récit que lui-même et P-0436 ont fait [EXPURGÉ]³⁹²⁶. Il appert que le Procureur a présenté des rapports médicaux et des photographies de la blessure que P-0442 a subie le 25 février 2011³⁹²⁷. Selon le témoignage de ce dernier, il a été blessé « [c]omme les policiers tiraient...Bon... On se lapidait jusqu'à... Les policiers aussi tiraient dans la foule³⁹²⁸ ». P-0442 n'a pas vu ce qui l'a frappé, mais on lui a dit que c'était une grenade³⁹²⁹. Selon [EXPURGÉ], P-0442 transportait une table afin de barrer la route, ce qui a eu pour effet de le protéger de la grenade. C'est la raison pour laquelle, d'après le même témoin, P-0442 n'a reçu que quelques fragments au tibia et au visage. P-0436 a déclaré que P-0442 avait été touché par les fragments d'une grenade lancée par la police³⁹³⁰. À la lumière de ce témoignage et compte tenu des conclusions tirées de l'analyse qui précède du récit fait par les témoins P-0442 et P-0436 de l'intervention de la police³⁹³¹, il serait impossible pour une chambre de première instance raisonnable de parvenir à la conclusion

³⁹²⁶ Voir V.I.M.2.a) - Le récit du témoin P-0436, par. 1644. V.I.M.2.b) - Le récit du témoin P-0442, par. 1649

³⁹²⁷ CERTIFICAT MÉDICAL D'HOSPITALISATION, 1^{er} mars 2011, CIV-OTP-0062-0872 (confidentiel) ; sans titre, non daté, CIV-OTP-0062-0880 (confidentiel) ; sans titre, non daté, CIV-OTP-0062-0881 (confidentiel) ; sans titre, non daté, CIV-OTP-0062-0876 (confidentiel) ; sans titre, non daté, CIV-OTP-0062-0879 (confidentiel) ; sans titre, non daté, CIV-OTP-0062-0878 (confidentiel) ; sans titre, non daté, CIV-OTP-0062-0884 (confidentiel) ; sans titre, non daté, CIV-OTP-0062-0877 (confidentiel).

³⁹²⁸ P-0442, T-20 datée du 10 février 2016, p. 9, présentant l'interprétation des propos cités ; voir aussi P-0042, T-19 datée du 9 février 2016, p. 81.

³⁹²⁹ P-0442, T-20 datée du 10 février 2016, p. 9, 10 et 28.

³⁹³⁰ [EXPURGÉ] voir aussi C.V.Q.D.Y. / COLLECTIF DES VICTIMES DU QUARTIER DOUKOURÉ YOPOUGON, non daté, CIV-OTP-0058-0320-R02 (confidentiel), p. 0329.

³⁹³¹ Voir V.I.M.2.e) - Les éléments de preuve concernant la police.

que la blessure subie par P-0442 était le résultat d'un ciblage discriminatoire de la part de la police.

1758. André : Selon P-0442, une personne prénommée André a été blessée aux bras et aux mains lorsque les agents de police sont intervenus dans les affrontements en tirant sur la foule³⁹³². Il est renvoyé ici aux conclusions tirées à ce sujet à la section VI.M.2.
1759. Soumahoro Sékou : Le 25 février 2011, Soumahoro Sékou aurait également été blessé au bras par balle sur le boulevard Principal. Les éléments de preuve proviennent de deux témoins, dont les récits divergent. Selon P-0436, c'est la police qui a tiré sur la victime³⁹³³. Pour sa part, P-0109 a déclaré que c'étaient les miliciens qui avaient blessé Soumahoro Sékou³⁹³⁴. Indépendamment de la fiabilité relative des deux témoins, il serait impossible de conclure que l'auteur – qu'il s'agisse de la police ou des miliciens – a agi avec une intention discriminatoire. À supposer que les milices soient effectivement intervenues dans les affrontements, le récit de P-0109 concernant les événements censés avoir eu lieu sur le boulevard Principal manque de clarté.
1760. Sanao Siata et Soumahoro Youssouf : Selon P-0436, lorsque la police a pénétré dans le quartier de Doukouré pendant les affrontements du 25 février 2011, Sanao Siata et Soumahoro Youssouf ont été blessés³⁹³⁵. Il est renvoyé ici aux conclusions tirées au sujet de l'intervention de la police dans les affrontements³⁹³⁶.

³⁹³² P-0442, T-20 datée du 10 février 2016, p. 14.

³⁹³³ À noter toutefois que le témoin P-0436 a confirmé qu'il ne voyait pas la victime lorsqu'elle a été touchée. P-0436, T-148 datée du 1^{er} mai 2017, p. 46 et 47 ; voir aussi C.V.Q.D.Y. / COLLECTIF DES VICTIMES DU QUARTIER DOUKOURÉ YOPOUGON, non daté, CIV-OTP-0058-0320-R02 (confidentiel), p. 0329.

³⁹³⁴ P-0109, T-154 datée du 9 mai 2017, p. 38, 40 et 41. Voir aussi par. 1660 à 1662.

³⁹³⁵ P-0436, T-148 datée du 1^{er} mai 2017, p. 46 et 47 ; C.V.Q.D.Y. / COLLECTIF DES VICTIMES DU QUARTIER DOUKOURÉ YOPOUGON, non daté, CIV-OTP-0058-0320-R02 (confidentiel), p. 0329.

³⁹³⁶ Voir VI.M.2 - Affrontements sur le boulevard principal (25 février 2011).

1761. Chemokogoro : Les éléments de preuve concernant cette victime consistent dans le témoignage de P-0438. Selon ce dernier, Chemogokoro aurait été blessé dans le secteur de la mosquée au cours des affrontements du 25 février 2011. Le témoin a déclaré que la victime avait été touchée par une grenade lacrymogène lancée par la BAE. Il n'a pas vu celle-ci lancer de gaz lacrymogènes à cette occasion, mais a trouvé Chemokogoro blessé à la jambe dans un parking³⁹³⁷. On ne dispose d'aucune preuve concernant l'affiliation de la victime et rien ne permet de penser que la supposée utilisation de gaz lacrymogènes par la BAE ciblait les partisans (réels ou supposés) d'Alassane Ouattara. De plus, le fait que la victime ait vraisemblablement été touchée par une grenade lacrymogène enlève tout crédit à l'idée qu'on ait pu la prendre pour cible dans l'intention de la tuer ou de la blesser.
1762. Bamba Falikou et Bamba Vassiriki : Le rapport quotidien du 27 février 2011 du centre d'appels de l'ONUCI nomme deux autres personnes, Bamba Falikou et Bamba Vassiriki³⁹³⁸. Selon le signalement effectué par une personne identifiée, les agents de police ont encerclé le secteur de Port Bouët 2 à Yopougon et ont lancé des grenades dans les cours des maisons, blessant Bamba Falikou³⁹³⁹. La même personne a également déclaré que deux autres avaient été blessées par balle, l'une d'elles étant « Bamba Vassiriki »³⁹⁴⁰. Le document ne contient pas d'information donnant à penser que les agents de police en question considéraient les victimes comme des partisans d'Alassane Ouattara et que leurs agissements ont été motivés par une telle perception.

³⁹³⁷ P-0438, T-150 datée du 3 mai 2017, p. 10, 16 et 44 ; P-0438, T-151 datée du 4 mai 2017, p. 72.

³⁹³⁸ À noter que le Procureur a inclus Mamadou et Idrissa parmi les blessés plutôt que parmi les victimes de meurtre (Réponse du Procureur, par. 534).

³⁹³⁹ Rapport quotidien du 27 février 2011 (soir) / (du 27 février 2011 à 9 h au 27 février, 18 h), 27 février 2011, CIV-OTP-0044-1542 (confidentiel), p. 1543, entrée 6.

³⁹⁴⁰ Rapport quotidien du 27 février 2011 (soir) / (du 27 février 2011 à 9 h au 27 février, 18 h), 27 février 2011 (soir), CIV-OTP-0044-1542 (confidentiel), p. 1543, entrée 6.

1763. Témoign P-0109 : P-0109 a déclaré avoir été blessé par des éclats des grenades que les miliciens avaient lancées sur le boulevard Principal au cours des affrontements du 25 février 2011³⁹⁴¹. Comme on l'a vu plus haut, le témoignage de P-0109, selon lequel les milices sont intervenues dans les affrontements, contredit les récits respectifs de P-0436 et de P-0442³⁹⁴². Pourtant, même indépendamment de ces contradictions, le témoignage de P-0109 ne permet pas de conclure que les milices en question ont agi avec une intention discriminatoire. Il est rappelé que, selon P-0109, les affrontements entre les jeunes pro-Gbagbo et les partisans d'Alassane Ouattara étaient en cours lorsque les milices sont arrivées et ont commencé à lancer des grenades³⁹⁴³. Aucune chambre de première instance raisonnable ne pourrait conclure que la blessure qu'a subie P-0109 faisait partie d'un schéma de crimes conçu par des éléments pro-Gbagbo faisant usage de la violence contre les civils qu'ils considéraient être des partisans d'Alassane Ouattara.

6. *Conclusion*

1764. Les preuves dont elle dispose ne permettent pas à la Chambre d'établir précisément la ou les causes précises des multiples événements qui ont eu lieu à Yopougon du 25 au 28 février 2011 et qui résultent vraisemblablement de la convergence d'une multitude de facteurs. Les divisions au sein de la population de Yopougon et les sentiments d'animosité réciproques des divers groupes politiquement opposés dans cette communauté ont sans aucun doute joué un rôle majeur. Les événements analysés ci-dessus devraient également être compris dans le contexte plus large de l'évolution du conflit et des affrontements armés qui avaient lieu dans d'autres quartiers d'Abidjan. À la lumière des faits examinés à la section V.C.6, il appert que, entre le 22 et le 24 février 2011, il est

³⁹⁴¹ P-0109, T-154 datée du 9 mai 2017, p. 30 ; P-0109, T-155 datée du 10 mai 2017, p. 38 et 39.

³⁹⁴² Voir VI.M.2.d) - Les contradictions dans les récits des trois témoins, par. 1659 à 1662.

³⁹⁴³ P-0109, T-154 datée du 9 mai 2017, p. 36 et 37.

devenu clair que le camp pro-Gbagbo était en train de perdre complètement le contrôle d'Abobo. Il faut supposer que la population de Yopougon était consciente de cet état de choses. Par conséquent, le Procureur a beau soutenir que c'est Charles Blé Goudé qui attisait la peur chez ses partisans³⁹⁴⁴, il semble que, dans les circonstances, la population de Yopougon n'avait nul besoin d'être convaincue de la précarité de la situation.

1765. Il est révélateur que les premiers signes de la vague de violence qui a déferlé sur Yopougon du 25 au 28 février se soient manifestés avant le rassemblement de Charles Blé Goudé au bar Le Baron³⁹⁴⁵. Comme nous l'avons déjà relevé, le rapport du commissaire de police indique que les violences ont éclaté aux alentours de 7 heures³⁹⁴⁶, soit plusieurs heures avant le discours de Charles Blé Goudé. La cause immédiate de ces violences semble résider dans l'attaque lancée par des personnes soupçonnées d'être des partisans du RHDP, qui ont mis le feu à un bus transportant apparemment des étudiants pro-Gbagbo. Il y a lieu de noter que le commissaire de police a indiqué ce qui suit dans son rapport :

Du vendredi 25/02/2011 marquant le début des manifestations à Yopougon au lundi 28 février 2011, l'on a dénombré dans notre zone de compétence, quatorze (14) cas de décès liés auxdites *manifestations qui ont débuté par l'incendie* d'un bus de la compagnie SOTRA, par 04 individus dont l'un armé de Kalachnikov³⁹⁴⁷.

1766. De surcroît, ainsi qu'il a été constaté³⁹⁴⁸, P-0097 a déclaré qu'il existait deux versions concernant ce qui avait déclenché les affrontements, l'une publiée dans la presse et voulant que les affrontements aient commencé à la suite du discours que Charles Blé Goudé a tenu au bar Le Baron, et l'autre, qu'il a découverte

³⁹⁴⁴ Réponse du Procureur, par. 1254.

³⁹⁴⁵ Voir VI.M.1 - Le déclencheur des violences.

³⁹⁴⁶ COMPTE RENDU DES MANIFESTATIONS DU 25 AU 28 FÉVRIER 2011 SURVENUS À YOPOUGOUN DANS NOTE ZONE DE COMPÉTENCE, 28 février 2011, CIV-OTP-0046-0029 (confidentiel).

³⁹⁴⁷ COMPTE RENDU DES MANIFESTATIONS DU 25 AU 28 FÉVRIER 2011 SURVENUS À YOPOUGOUN DANS NOTE ZONE DE COMPÉTENCE, 28 février 2011, CIV-OTP-0046-0029 [non souligné dans l'original].

³⁹⁴⁸ Voir par. 1707 .

« après [son] investigation », selon laquelle des jeunes « s'étaient révoltés contre les transporteurs qui, en ce moment, faisaient toujours respecter les mots d'ordre de M. Alassane Ouattara, qui parlait...qui lançait des mots d'ordre de ville morte. Quand on parle de ville morte, la vie doit d'arrêter³⁹⁴⁹ ».

1767. Cet élément est important, non seulement parce qu'il semble attribuer une cause différente aux affrontements, mais aussi parce qu'il révèle que l'animosité entre partisans de Laurent Gbagbo et ceux d'Alassane Ouattara parmi les résidents de Yopougon était réciproque et que les seconds avaient eux aussi recours à la violence. Dans ces conditions, il serait impossible pour une chambre de première instance raisonnable de conclure que le discours de Charles Blé Goudé au bar Le Baron a été à l'origine de la violence qui a déferlé sur Yopougon du 25 au 28 février 2011.

1768. Il n'en reste pas moins que Charles Blé Goudé aurait probablement pu réagir plus rapidement et avec plus d'énergie une fois qu'il a eu connaissance des violences commises aux barrages routiers. Il convient d'observer à cet égard que les éléments de preuve donnent à penser que le convoi de Charles Blé Goudé est passé devant un groupe de ses partisans qui se tenaient debout à côté de cadavres calcinés au carrefour Saguidiba le 25 février 2011³⁹⁵⁰. Il est aussi probable que Maguy « le Tocard » ait été enhardi à attaquer la mosquée par le fait que le GPP exerçait ouvertement ses activités à Yopougon et intimidait la population au vu et au su des FDS³⁹⁵¹.

1769. Les éléments de preuve donnent aussi à penser que, après l'affrontement initial sur le boulevard Principal, le camp pro-Gbagbo a tenté de prendre le contrôle du quartier dans son ensemble et a eu recours à l'autodéfense, ce qui a conduit au

³⁹⁴⁹ P-0097, T-49 datée du 9 juin 2016, p. 11 et 12, présentant l'interprétation des propos cités.

³⁹⁵⁰ [EXPURGÉ] À noter en outre que les preuves testimoniales indiquent que, lorsque le convoi dans lequel était censé se trouver Charles Blé Goudé a pénétré dans la cour du commissariat de police le 25 février 2011, le cadavre de la victime qui avait été agressée par « la foule » brûlait toujours devant le commissariat. P-0436, T-148 datée du 1^{er} mai 2017, p. 23 et 24, présentant l'interprétation des propos cités.

³⁹⁵¹ Voir IV.D.2.b)4)c) – Footings.

harcèlement des habitants qui étaient partisans d'Alassane Ouattara et des personnes visitant le quartier, et même parfois à des actes de violence extrême.

1770. Les preuves sont cependant insuffisantes pour établir que les événements survenus du 25 au 28 février 2011 ont été déclenchés simplement lorsque le camp pro-Gbagbo s'est mis à cibler le camp pro-Ouattara en raison de l'origine ethnique, nationale, religieuse ou de l'affiliation politique supposée de ses membres. Par conséquent, aucune chambre de première instance raisonnable ne pourrait conclure, sur la foi des éléments de preuve analysés dans la présente section, que les meurtres et les mauvais traitements infligés aux civils à Yopougon entre le 25 et le 28 février 2011 se sont inscrits dans une supposée politique visant à maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir à tout prix.
1771. Cette conclusion est confirmée par les éléments de preuve (limités et lacunaires) établissant ce qui s'est réellement produit sur le terrain. À cet égard, il appert que le Procureur a mentionné 32 victimes, mais n'a pu réunir suffisamment de preuves que concernant sept d'entre elles pour montrer qu'elles avaient été tuées ou blessées par des partisans de Laurent Gbagbo pour un motif discriminatoire. Dans tous les autres cas, il n'a pas fourni les informations essentielles, en l'absence desquelles une chambre de première instance raisonnable ne saurait conclure que ces cas de violence faisaient partie d'un scénario criminel. Sur les 25 victimes restantes, dix auraient été tuées ou blessées par la police dans le contexte des affrontements. Il s'agit des victimes dont il a été question aux paragraphes 1744, 1746, 1747, 1748, 1757, 1758, 1759 et 1760. Cinq autres victimes, visées aux paragraphes 1752, 1753 et 1762, ont été tuées ou blessées à Port Bouët II le 27 février 2011 au cours d'« attaques » survenues dans des circonstances que nous ignorons. S'agissant des quatre victimes dont il est question aux paragraphes 1754, 1755 et 1756, les éléments de preuve présentés se sont résumés à un document consignait des ouï-dire anonymes et indiquant seulement le fait qu'elles étaient décédées à Yopougon entre le 25 et le 28 février 2011. Enfin, bien que des preuves testimoniales soient disponibles

relativement aux six victimes restantes, ni les auteurs ni les motifs des crimes commis contre les victimes citées aux paragraphes 1749, 1750, 1751 et 1761 ne sont connus, et bien qu'il puisse exister des raisons de déduire, à ce stade de la procédure, que les personnes mentionnées aux paragraphes 1745 et 1763 ont été victimes d'éléments pro-Gbagbo, il serait impossible de conclure qu'il s'agit là de crimes commis avec une intention discriminatoire contre les partisans supposés d'Alassane Ouattara.

N. Les 26 et 27 février 2011 – Bombardement à Abobo

1772. Le Procureur avance que, les 26 et 27 février 2011, les FDS ont bombardé Abobo, PK18 compris, et tué plusieurs civils³⁹⁵². Elle s'appuie pour cela sur un rapport quotidien de situation du centre d'appels de l'ONUCI, qui rapporte un appel reçu dans la matinée du 27 février 2011 et signalant que, à la suite des « tirs d'hier » dans la nuit, une roquette était tombée sur « une maison derrière le pont », faisant quatre morts et plusieurs blessés³⁹⁵³. L'un des appels reçus signale en outre que les tirs à l'arme lourde se sont poursuivis à Abobo PK18³⁹⁵⁴. Le rapport du centre d'appels de l'ONU ne précise pas comment la personne qui a téléphoné est parvenue à la conclusion que cette « roquette » était un obus de mortier tiré par les FDS. On ne sait rien de l'identité des victimes présumées du bombardement, ni s'il s'agissait de civils ou de combattants. Le rapport est également muet sur la question de savoir si des crimes ont résulté des tirs à l'arme lourde supposés sur PK18. Les préoccupations exprimées plus haut à propos du poids à accorder aux rapports du centre d'appel de l'ONU sont ici rappelées et il convient de relever que la valeur probante de ce document est très

³⁹⁵² Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 155 xix) ; Réponse du Procureur, par. 298.

³⁹⁵³ Rapport quotidien du 27 février 2011 (Matin) / (du 26 février 2011 à 18h au 27 février, 9h), 27 février 2011, CIV-OTP-0044-1538 (confidentiel), p. 1540, entrée 28.

³⁹⁵⁴ Rapport quotidien du 27 février 2011 (Matin) / (du 26 février 2011 à 18h au 27 février, 9h), 27 février 2011, CIV-OTP-0044-1538 (confidentiel), p. 1539, entrée 6.

faible³⁹⁵⁵. Partant, les preuves disponibles ne permettent pas de conclure que les FDS ont bombardé Abobo les 26 et 27 février 2011.

O. Le 3 mars 2011 – Meurtre de manifestantes à Abobo (3^e événement visé par les charges – Abobo I)

1773. Le Procureur soutient que, le 3 mars 2011, un convoi des FDS a intentionnellement ouvert le feu sur des manifestantes anti-Gbagbo pacifistes, et ce, pour des motifs d'ordre politique, national, ethnique ou religieux³⁹⁵⁶. Selon lui, sept femmes ont ainsi été tuées³⁹⁵⁷ et six autres personnes, gravement blessées³⁹⁵⁸.

1774. Pour les besoins de la présente décision, il est superflu de déterminer si Laurent Gbagbo a raison d'affirmer que les éléments de preuve relatifs à ces événements ne sont pas fiables et, en particulier, que la vidéo a été trafiquée. Il est tout aussi inutile de déterminer si la marche a été organisée par les partisans d'Alassane Ouattara à l'Hôtel du Golf ou sur l'ordre de ceux-ci. Ce qui importe vraiment est de déterminer si une chambre de première instance raisonnable pourrait dire, sur la base des éléments de preuve disponibles, qui a tiré les balles ayant tué et blessé les victimes et pourquoi.

1. Qui a tiré sur les treize victimes ?

1775. Il n'y a pas de preuves directes permettant de répondre à cette première question de savoir qui a tiré les balles ayant touché les victimes. L'expertise réalisée sur

³⁹⁵⁵ Il convient de noter que le Procureur a également fait le lien entre ces faits et le témoignage de P-0330, qui a déclaré que « [TRADUCTION] des mortiers de 120 mm étaient mis en batterie » le 28 février 2011 à camp Commando ; Réponse du Procureur, par. 298. Le témoignage de P-0330 ne permet pas de dire si ces mortiers installés en batterie ont tiré des obus à un moment ou à un autre. Voir P-0330, T-69 datée du 2 septembre 2016, p. 2, 3 et 6 ; P-0330, T-73 datée du 8 septembre 2016, p. 26 et 27.

³⁹⁵⁶ Réponse du Procureur, par. 661 et 717.

³⁹⁵⁷ Réponse du Procureur, par. 663 et suiv.

³⁹⁵⁸ Réponse du Procureur, par. 708 et suiv.

la séquence vidéo des faits (CIV-OTP-0077-0411)³⁹⁵⁹ a permis de compter 27 coups de feu tirés en moins de 90 secondes (si l'on part du principe que la vidéo montre les faits en une seule et même séquence ininterrompue)³⁹⁶⁰. Il appert que 10 de ces coups de feu proviennent d'armes de gros calibre, les 17 autres ayant été tirés par des armes d'un autre calibre/d'un calibre plus faible³⁹⁶¹. Sur les 27 tirs, seuls les trois premiers peuvent « [TRADUCTION] probablement³⁹⁶² » être attribués à l'une des deux mitraillettes montées sur la tourelle du BTR 80 que l'on aperçoit sur la vidéo. Après ces trois tirs, la panique éclate et l'image de la caméra bouge violemment. Il est donc impossible d'établir la source des bruits ou détonations qui ont suivi³⁹⁶³.

1776. Il en découle un certain nombre d'observations : premièrement, à moins d'établir que les 13 victimes ont été tuées ou blessées par la première rafale de trois coups de feu, il n'est pas possible de savoir qui est responsable de leur mort ou de leurs blessures. Sur la vidéo, les premières images des cadavres sont visibles environ une minute après la première rafale de tirs. Dans l'intervalle, on a pu entendre 24 coups de feu potentiels. Chose importante, aucun des rapports d'autopsie produits par le Procureur ne mentionne le calibre des balles qui ont tué³⁹⁶⁴. Par

³⁹⁵⁹ Pour une version de meilleure qualité de cette vidéo : 15/04165/001, non datée, CIV-OTP-0082-0357 (confidentiel), voir aussi P-0606, T-163. Il est pris acte de ce que la Défense de Laurent Gbagbo conteste l'authenticité de cette vidéo. L'un des moyens soulevés sur ce point est que la date du fichier vidéo ne correspond pas à celle des faits allégués. Cependant, pour les besoins de la présente décision, il a été décidé de laisser le bénéfice du doute au Procureur et d'examiner la vidéo en la tenant pour authentique et réalisée le 3 mars 2011, sans préjudice de toute conclusion à venir concernant l'authenticité/la date de cette pièce.

³⁹⁶⁰ FORENSIC EXPERT REPORT / Forensic Examination of a Video, 7 janvier 2016, CIV-OTP-0089-1030, p. 1079.

³⁹⁶¹ FORENSIC EXPERT REPORT / Forensic Examination of a Video, 7 janvier 2016, CIV-OTP-0089-1030, p. 1079.

³⁹⁶² FORENSIC EXPERT REPORT / Forensic Examination of a Video, 7 janvier 2016, CIV-OTP-0089-1030, p. 1059, par. 59 à 61 ; P-0583, T-186 datée du 5 septembre 2017, p. 42.

³⁹⁶³ FORENSIC EXPERT REPORT / Forensic Examination of a Video, 7 janvier 2016, CIV-OTP-0089-1030, p. 1059, par. 60.

³⁹⁶⁴ Par exemple, le rapport d'autopsie de Moyamou Koné ne fait état que de « blessures par balles » (AUTOPSY REPORT / DZF1C11, 8 mai 2015, CIV-OTP-0081-0528 (confidentiel)) ; il en va de même pour les rapports d'autopsie de Malon Sylla et Gnon Rokia Ouattara, bien que, dans leur cas, il soit également précisé que les blessures ont été causées par des « [TRADUCTION] munitions à haute vélocité » (AUTOPSY REPORT / DZF1C5, 8 mai 2015, CIV-OTP-0081-0518 (confidentiel) ; AUTOPSY REPORT / DZF1C6, 8 mai 2015, CIV-OTP-0081-0523 (confidentiel)). On ne dispose d'aucune autre information quant au calibre ou au type

souci d'exhaustivité, il faut mentionner qu'« [TRADUCTION] une grosse balle [d']environ 55 mm de longueur et 12 mm de diamètre » a été trouvée dans la housse mortuaire contenant les restes de l'une des victimes, Malon Sylla³⁹⁶⁵. À supposer qu'il n'y ait pas d'erreur sur le diamètre de la balle, rien ne permet d'établir un lien entre ce projectile et la mitraille de diamètre 14.5 du BTR 80. De plus, la personne qui a réalisé l'autopsie a témoigné que le fait que la balle ait été trouvée dans la housse mortuaire n'avait aucune signification pour ce qui était des blessures constatées sur Mme Sylla³⁹⁶⁶. En somme, il n'est pas possible d'établir le moindre lien entre la première rafale tirée par le BTR 80 et les victimes.

1777. Bien que des preuves montrent que d'autres coups de feu ont été tirés depuis l'intérieur du BTR 80 et peut-être d'autres véhicules du convoi, aucune ne permet d'établir un lien entre l'un ou l'autre de ces coups de feu et les 13 victimes blessées ou tuées. Il est bien sûr possible qu'une partie au moins des femmes aient été touchées par les balles tirées depuis le convoi. Mais quand bien même ce serait le cas, il faudrait encore déterminer si les blessures ont été causées par des tirs directs ou des balles ayant ricoché. Étant donné que l'on ne dispose pas d'informations sur ce point, il serait impossible pour une chambre de première instance raisonnable de conclure que l'une ou l'autre des femmes a été tuée ou blessée par des tirs directs provenant du convoi des FDS.

2. *Pourquoi le convoi a-t-il ouvert le feu ?*

1778. D'après P-0607, seul témoin disposant d'information de première main sur cette question, les premières rafales visaient à disperser la foule qui bloquait la route, afin que le convoi puisse passer³⁹⁶⁷. Très vite après, semble-t-il, celui-ci a été

d'armes utilisées. Il est donc tout à fait possible que les blessures considérées aient été causées par des fusils d'assaut habituels, comme les kalachnikovs.

³⁹⁶⁵ Rapport d'autopsie / DZF1C5, 8 mai 2015, CIV-OTP-0081-0518 (confidentiel), p. 0520.

³⁹⁶⁶ P-0585, T-189 datée du 11 septembre 2017, p. 64.

³⁹⁶⁷ P-0607, T-170 datée du 3 juillet 2017, p. 19, 30 et 31 (confidentiel).

attaqué et deux soldats qui se trouvaient dans le BTR 80 ont riposté avec leurs fusils d'assaut³⁹⁶⁸. D'après ce témoignage, il ne semble pas que les hommes à l'intérieur du BTR 80 aient délibérément pris pour cible des manifestantes parce qu'elles soutenaient Alassane Ouattara.

1779. Le Procureur, qui a cité P-0607 à témoigner, nous invite à croire ce témoin lorsqu'il soutient que le BTR 80 a ouvert le feu en premier, mais non quand il affirme que l'arme de calibre 14.5 mm était pointée vers le ciel, que le convoi a essuyé des tirs ou que certains des assaillants étaient mêlés à la foule³⁹⁶⁹. S'agissant de l'allégation selon laquelle le canon de 14.5 mm était directement pointé sur la foule, il est vrai que, d'après les images vidéo³⁹⁷⁰, il ne semble pas pointé vers le ciel. Mais, compte tenu du fait que la vidéo montre l'avant du véhicule et que la séquence vidéo est de mauvaise qualité, il n'est pas possible de déterminer avec exactitude ce que l'arme visait³⁹⁷¹. De plus, lorsque le véhicule apparaît à l'image, environ 25 secondes plus tard, le canon pointe en diagonale vers le haut. Il est donc difficile, à partir des images vidéo, de conclure avec certitude ce que visaient les premiers tirs.

1780. Le Procureur a raison de dire que la vidéo ne confirme pas que le convoi a essuyé des tirs, contrairement à ce qu'avait déclaré P-0607 dans son témoignage. Mais elle ne permet de tirer aucune conclusion, puisqu'elle ne montre qu'un tout petit aspect des faits dans leur ensemble et que la séquence est de mauvaise qualité.

1781. Le Procureur affirme également que les témoignages de P-0184, P-0580 et P-0114 contredisent le récit de P-0607³⁹⁷². Cependant, P-0184 a témoigné qu'elle

³⁹⁶⁸ P-0607, T-170 datée du 3 juillet 2017, p. 31, 32 et 63 (confidentiel).

³⁹⁶⁹ Réponse du Procureur, par. 667.

³⁹⁷⁰ CIV-OTP-0077-0196, non daté, CIV-OTP-0077-0411 (confidentiel), 03:36-03:39.

³⁹⁷¹ Il appert que les armes du BT-80 sont montées relativement haut, ce qui signifie que, si le but est de toucher des personnes proches du véhicule, il faudrait que l'arme soit pointée vers le bas.

³⁹⁷² Réponse du Procureur, par. 667, note 1890. Bien que le témoin P-0114 ne soit pas identifié en tant que tel, la référence à la transcription T-161 constitue une indication claire.

ne savait pas « d'où provenaient [...] les tirs³⁹⁷³ ». Bien plus, elle a déclaré qu'elle faisait dos au convoi qui avançait, et qu'elle était tombée deux fois et s'était évanouie pendant « quelques secondes [...] ou [...] quelques minutes³⁹⁷⁴ », ce qui ne fait pas d'elle un témoin fiable des événements du 3 mars 2011. Elle a également déclaré que les manifestantes avaient applaudi lorsqu'elles avaient vu le convoi approcher, parce qu'il y avait un drapeau blanc sur le « char »³⁹⁷⁵. Or la séquence vidéo ne montre pas de drapeau sur le BTR 80³⁹⁷⁶. Le témoin a également dit que le convoi avait ouvert le feu *après* l'avoir dépassée³⁹⁷⁷, ce qui ne cadre pas non plus avec ce que l'on peut voir sur la vidéo.

1782. Le Procureur invoque également le témoignage de P-0580 pour remettre en cause celui de P-0607. P-0580 aurait assisté en personne aux événements du 3 mars 2011. Cependant, lorsqu'il décrit le convoi, il ne fait état que de deux véhicules, pas cinq³⁹⁷⁸. Il n'a pas vu le convoi faire feu, il a juste entendu des tirs. En particulier, il a déclaré avoir tout d'abord entendu un « bruit très lourd et, après, [avoir] entendu des tirs légers³⁹⁷⁹ ». Selon lui, les tirs ont duré une ou deux minutes³⁹⁸⁰, ce qui correspond à ce que l'on entend sur la vidéo³⁹⁸¹. Il a également

³⁹⁷³ P-0184, T-215 datée du 4 décembre 2017, p. 33, présentant l'interprétation des propos cités.

³⁹⁷⁴ P-0184, T-215 datée du 4 décembre 2017, p. 33, présentant l'interprétation des propos cités.

³⁹⁷⁵ P-0184, T-215 datée du 4 décembre 2017, p. 32, présentant l'interprétation des propos cités.

³⁹⁷⁶ CIV-OTP-0077-0196, non daté, CIV-OTP-0077-0411.

³⁹⁷⁷ P-0184, T-215 datée du 4 décembre 2017, p. 32.

³⁹⁷⁸ P-0580, T-186 datée du 5 septembre 2017, p. 79 et 80.

³⁹⁷⁹ P-0580, T-186 datée du 5 septembre 2017, p. 80, présentant l'interprétation des propos cités. Il appert que d'autres témoins ont également indiqué que, outre les tirs, ils avaient entendu un grand bruit. En particulier, P-0582 a déclaré que, lorsqu'elle était arrivée à Samaké, après avoir fui le rond-point du Banco, elle avait entendu un grand bruit d'arme qui avait fait trembler le sol (P-0582, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 14 mai 2015, CIV-OTP-0081-0468-R02 (confidentiel), p. 0477, par. 38 et 39). De même, P-0190 a déclaré que, lorsqu'elle se trouvait à la marche, quelque chose était tombé *avant* qu'elle ne voie que des coups de feu étaient tirés. Bien qu'elle ait dit ne pas savoir ce que c'était, elle a laissé entendre qu'il s'agissait d'une bombe ou d'un obus qui avait fait beaucoup de bruit et de dégâts, au point qu'elle-même et d'autres femmes autour d'elle étaient tombées et que le sang avait giclé (P-190, T-21 datée du 11 février 2016, p. 58 à 61 et 84 à 87 ; P-0190, T-22 datée du 12 février 2016, p. 20). Ni l'une ni l'autre des parties n'ayant abordé cette question, la Chambre en est réduite aux conjectures quant à ce qui s'est réellement passé. En tout état de cause, si une explosion s'était produite avant que les tirs ne commencent, cela ne ferait qu'ajouter à la confusion quant au déroulement des événements et jetterait un doute supplémentaire sur la version des faits présentée par le Procureur.

³⁹⁸⁰ P-0580, T-187 datée du 6 septembre 2017, p. 36.

³⁹⁸¹ CIV-OTP-0077-0196, non daté, CIV-OTP-0077-0411 (confidentiel), 03:39-05:15.

confirmé que les cadavres des victimes se trouvaient relativement proches les uns des autres³⁹⁸². Hormis que le récit de P-0580 confirme une partie de ce que l'on peut voir dans la vidéo (laquelle a été largement diffusée à l'époque et que l'on trouve toujours sur Internet), il n'apporte pas vraiment plus d'informations utiles, d'autant plus que le témoin n'a en réalité pas vu les tirs. On ne peut donc pas dire que le témoignage de P-0580 contredit celui de P-0607.

1783. Le Procureur se fonde également sur le témoignage de P-0114 pour remettre en cause le témoignage de P-0607. P-0114 a déclaré qu'il n'avait pas vu de personnes armées parmi les manifestants³⁹⁸³. Mais le fait qu'il n'en ait pas vu de ses yeux dans une foule rassemblant plusieurs centaines, voire milliers de personnes ne signifie manifestement pas qu'il n'y en avait pas. De plus, il convient de noter que, dans sa déclaration préalablement enregistrée, P-0114 a déclaré que le « char » avait tiré une seule fois³⁹⁸⁴ et que, pendant sa déposition, il a refusé de répondre à une question portant sur le nombre de véhicules qu'il avait vus, se contentant de répéter qu'il avait vu « les chars³⁹⁸⁵ ». Enfin, il a déclaré avoir oublié beaucoup de choses sur les événements du 3 mars 2011³⁹⁸⁶. Son témoignage n'est donc pas très instructif quant aux détails des faits survenus le 3 mars 2011.

1784. Un autre point mérite d'être mentionné : lorsque la caméra est pointée en direction du BTR 80 pour la première fois, la plupart des personnes qui se trouvent entre elle et le véhicule sont des hommes³⁹⁸⁷. Cela signifie que, du point de vue des soldats se trouvant dans le BTR 80, ceux qui se trouvaient le plus près d'eux (et donc entre le véhicule et les manifestantes) étaient des hommes.

³⁹⁸² P-0580, T-187 datée du 6 septembre 2017, p. 9 à 11.

³⁹⁸³ P-0114, T-161 datée du 24 mai 2017, p. 8 (confidentiel).

³⁹⁸⁴ P-0114, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 20 février 2015, CIV-OTP-0076-0951 (confidentiel), par. 27.

³⁹⁸⁵ P-0114, T-161 datée du 24 mai 2017, p. 53 (confidentiel), présentant l'interprétation des propos cités.

³⁹⁸⁶ P-0114, T-161 datée du 24 mai 2017, p. 31, 34 et 35 (confidentiel).

³⁹⁸⁷ CIV-OTP-0077-0196, non daté, CIV-OTP-0077-0411 (confidentiel), 3:30-3:35.

Certains, que l'on aperçoit sur la vidéo, semblent saluer et applaudir le convoi quelques secondes seulement avant que BTR 80 n'ouvre le feu.

1785. D'après l'analyse que les experts ont faite de la vidéo, les trois premières rafales de coups de feu (3x3 gros calibre et 1x2 calibre plus léger) sont tirées en l'espace de 7 secondes³⁹⁸⁸. Puis il y a une pause d'environ 40 secondes avant que les coups de feu ne reprennent³⁹⁸⁹. Cependant, à ce moment-là, le convoi semble avoir déjà dépassé l'endroit où étaient réunies les manifestantes et il traverse un carrefour largement déserté³⁹⁹⁰. Fait notable, il n'y a pas de coups de feu au moment où le convoi passe là où les manifestantes semblent s'être concentrées. Deux observations peuvent être faites à cet égard : premièrement, il est impossible de déterminer qui a tiré la deuxième série de coups de feu. Il est donc également impossible de déterminer s'ils ont pu avoir causé des blessures. Deuxièmement, si les soldats du convoi avaient réellement eu l'intention d'attaquer les manifestantes, il est difficile de comprendre pourquoi ils ont cessé de tirer alors qu'ils étaient au plus proche des personnes qu'ils étaient censés viser.

3. Conclusion

1786. Compte tenu de ce qui précède, aucune chambre de première instance raisonnable ne pourrait conclure que le convoi a ouvert le feu dans le but de tuer ou de blesser des manifestantes pro-Ouattara non armées. Cette conclusion est renforcée par l'absence de preuve de l'existence préalable de consignes invitant au recours à la violence contre les civils³⁹⁹¹, par le fait que l'équipe n'a pas eu de contacts avec qui que ce soit hors du véhicule pendant le trajet entre camp

³⁹⁸⁸ FORENSIC EXPERT REPORT / Forensic Examination of a Video, 7 janvier 2016, CIV-OTP-0089-1030, p. 1079.

³⁹⁸⁹ FORENSIC EXPERT REPORT / Forensic Examination of a Video, 7 janvier 2016, CIV-OTP-0089-1030, p. 1079.

³⁹⁹⁰ CIV-OTP-0077-0196, non daté, CIV-OTP-0077-0411 (confidentiel), 03:46-04:25.

³⁹⁹¹ P-0607, T-170 datée du 3 juillet 2017, p. 59 (confidentiel).

Commando et camp Agban³⁹⁹² et que personne dans le convoi n'était au courant de la marche des femmes, la présence des manifestantes ayant pris les intéressés par surprise³⁹⁹³.

1787. En somme, si l'utilisation d'une mitrailleuse lourde dans un environnement fortement peuplé de civils pose de sérieuses interrogations, il n'est pas possible de déterminer, sur la base des preuves disponibles, que les soldats se trouvant à l'intérieur du BTR 80 ou de tout autre véhicule du convoi ont tué ou blessé les 13 victimes de la marche des femmes du 3 mars 2011 et encore moins qu'ils avaient l'intention de les prendre pour cible pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, religieux ou autre. Ces faits restent simplement trop flous pour qu'une chambre de première instance raisonnable puisse tirer la moindre conclusion ferme.

P. Les 3 et 4 mars 2011 – Personne handicapée brûlée vive à Port-Bouët

1788. Le Procureur soutient que, les 3 et 4 mars 2011, à Port-Bouët, un Jeune Patriote a brûlé vif un homme handicapé physique originaire du Burkina Faso qu'il accusait d'héberger des rebelles³⁹⁹⁴. Le bulletin quotidien de la police daté du 4 mars 2011 indique que la victime était un handicapé bukinabé à qui de Jeunes Patriotes non identifiés ayant érigé un barrage routier reprochaient d'héberger des rebelles³⁹⁹⁵. La victime a été brûlée vive à l'intérieur d'une maison inachevée dans le quartier Jean Folly de Port-Bouët³⁹⁹⁶. Le bulletin quotidien de la police en

³⁹⁹² P-0607, T-170 datée du 3 juillet 2017, p. 51 et 60 (confidentiel).

³⁹⁹³ P-0607, T-170 datée du 3 juillet 2017, p. 60 (confidentiel).

³⁹⁹⁴ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 155 xxii) ; Réponse du Procureur, par. 283.

³⁹⁹⁵ BQI n° 44 du 04 Mars 2011, 4 mars 2011, CIV-OTP-0045-0213 (confidentiel), p. 0214 et 0215. Cette personne figure sur la LISTE VICTIMES EPE A JOUR.xls, non daté, CIV-OTP-0073-1074 (confidentiel), IMLA 830.

³⁹⁹⁶ BQI n° 46 DU LUNDI 07 MARS 2011, 7 mars 2011, CIV-OTP-0045-0180 (confidentiel), p. 0181.

date du 7 mars 2011 mentionne ces faits et rapporte que l'un des « groupes d'autodéfense » suspectait les ressortissants burkinabés d'héberger des rebelles, raison pour laquelle la victime avait été brûlée vive³⁹⁹⁷. Ce rapport indique également qu'il a fallu une médiation du commissaire de police et du président du COJEP pour que le calme revienne après les heurts³⁹⁹⁸.

1789. Le rapport quotidien du centre d'appels de l'ONU se rapportant aux faits en cause indique qu'un membre du RHDP a appelé pour rapporter qu'un ressortissant burkinabé avait été brûlé vif le 3 mars 2011³⁹⁹⁹. Le Procureur a également produit un rapport de Human Rights Watch qui fait état de ces événements et indique que l'information provient d'un témoin âgé de 29 ans⁴⁰⁰⁰. Il convient de relever que les deux documents ont une très faible valeur probante.

1790. Ensemble, ces éléments de preuve portent à croire qu'un ressortissant burkinabé handicapé a pu être brûlé vif par les membres d'un groupe d'autodéfense dans le contexte d'affrontements récurrents entre les groupes d'autodéfense et la communauté burkinabé. Les circonstances permettent de déduire que la victime a été brûlée vive en raison de sa nationalité, mais on ne saurait conclure que ce meurtre a été commis à la suite d'un contrôle d'identité à un barrage routier, ainsi qu'il a été avancé, faute d'informations en ce sens dans les documents cités. Il appert que les documents indiquent que les auteurs de ce crime étaient des membres du groupe d'autodéfense qui avaient érigé des barrages routiers ; or le meurtre a été commis dans une maison et non à un tel barrage.

³⁹⁹⁷ BQI n° 46 DU LUNDI 07 MARS 2011, 7 mars 2011, CIV-OTP-0045-0180 (confidentiel), p. 0181.

³⁹⁹⁸ BQI n° 46 DU LUNDI 07 MARS 2011, 7 mars 2011, CIV-OTP-0045-0180 (confidentiel), p. 0181.

³⁹⁹⁹ Rapport quotidien du 4 mars 2011 / (du 3 février 2011 à 18 h au 4 mars, 18 h), 4 mars 2011, CIV-OTP-0044-1709 (confidentiel), p. 1715.

⁴⁰⁰⁰ « They Killed Them Like It Was Nothing The Need for Justice for Cote d'Ivoire Post-Election Crimes », 1^{er} octobre 2011, CIV-OTP-0004-0072, p. 0121.

Q. Le 11 mars 2011 – Meurtre à Yopougon

1791. Le Procureur avance que, le 11 mars 2011, « [TRADUCTION] des jeunes du parlement » ont tué un homme originaire du Burkina Faso qu'ils soupçonnaient d'informer les rebelles⁴⁰⁰¹. S'appuyant sur des ouï-dire, P-0108 a relaté le décès de cette victime⁴⁰⁰² : il a déclaré que « les jeunes du parlement » avaient lapidé Lalogo Moumouni, d'origine burkinabé, et l'avaient frappé à coups de bâtons jusqu'à ce que mort s'ensuive car il était soupçonné d'être un rebelle⁴⁰⁰³. Après qu'on lui a rafraîchi la mémoire, il s'est souvenu d'avoir donné ces informations dans sa déclaration au sujet de cet événement⁴⁰⁰⁴ et, d'après celle-ci, les « jeunes pro-Gbagbo » ont attrapé la victime et l'ont emmenée au parlement⁴⁰⁰⁵. Le rapport quotidien du centre d'appels de l'ONUCI daté du 11 mars 2011 contient une entrée qui correspond à cet événement, sauf qu'elle indique que la victime a été tuée à coups de machette et non avec des pierres ; elle précise également que les faits ont eu lieu à « Yopougon Sicoboï, vers le parlement⁴⁰⁰⁶ ». Le nom de la victime figure aussi sur la liste du CHU de Treichville⁴⁰⁰⁷.

1792. Les éléments de preuve présentés relativement à cet événement consistent dans des récits par ouï-dire qui se contredisent quant à ce qui a causé le décès —

⁴⁰⁰¹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 155 xxiv) ; Réponse du Procureur, par. 284.

⁴⁰⁰² Il appert aussi que le témoin associe ce meurtre à la date à laquelle Maguy le Tocard a pris le contrôle du commissariat du 16^e arrondissement. [EXPURGÉ] Cela contredit le témoignage de P-0440, qui a déclaré que le commissariat avait été abandonné autour du 31 mars 2011 (P-0440, T-157 datée du 11 mai 2017, p. 54).

⁴⁰⁰³ P-0108, T-145 datée du 24 avril 2017, p. 84 à 88, présentant l'interprétation des propos cités.

⁴⁰⁰⁴ P-0108, T-145 datée du 24 avril 2017, p. 52 (confidentiel).

⁴⁰⁰⁵ P-0108, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 23 janvier 2012, CIV-OTP-0013-0108-R03 (confidentiel), p. 0122, par. 107.

⁴⁰⁰⁶ Rapport quotidien du 11 mars 2011 / (du 10 mars 2011 à 18 h au 11 mars, 18 h), 11 mars 2011, CIV-OTP-0044-1644 (confidentiel), p. 1647. Il appert que P-0414 a évoqué ce rapport dans sa déclaration, ajoutant qu'elle ne pensait pas qu'elle se trouvait alors au centre d'appels. Elle a aussi déclaré ne pas avoir participé aux missions de suivi liées au bombardement dont il est question dans le document CIV-OTP-0044-1644 et dans le Rapport quotidien du 12 mars 2011 / Rapport quotidien du 12 mars 2011, 12 mars 2011, CIV-OTP-0044-1649 (confidentiel). Voir P-0414, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 9 février 2014, CIV-OTP-0054-0582 (confidentiel), par. 272 à 274.

⁴⁰⁰⁷ ÉVÉNEMENT CHU TREICHVILLE « IDENTIFIÉS », non daté, CIV-OTP-0029-0462 (confidentiel), p. 0464, entrée 72.

pierres ou coups de machette. Toutefois, sur la base des autres informations, il peut être déduit que la victime, accusée de rébellion, a été tuée près du parlement ; l'on ignore toutefois si cet événement a eu lieu à un barrage routier à la suite d'un contrôle d'identité. En fait, d'après les informations fournies au centre d'appels de l'ONUCI, la victime était un électricien qui avait été appelé par les Jeunes Patriotes pour un service de dépannage⁴⁰⁰⁸.

R. Les 11 et 12 mars 2011 – Bombardement à Abobo

1793. Le Procureur avance que, les 11 et 12 mars 2011, une opération des FDS menée au moyen de mortiers et d'autres armes lourdes a causé la mort de trois enfants à Abobo⁴⁰⁰⁹. D'après le rapport quotidien de situation établi par l'ONUCI en date du 15 mars 2011, cette dernière, avec l'UNPOL, a enquêté sur ces événements et conclu que les FDS avaient utilisé des roquettes, des mortiers et d'autres armes lourdes pour attaquer le Commando invisible à Abobo, ce qui a causé la mort de trois enfants⁴⁰¹⁰.

1794. Un rapport de l'ONU daté du 30 mars 2011 fait référence à cet événement sans plus de détails⁴⁰¹¹. Le Procureur mentionne aussi un rapport d'Amnesty International qui contient un résumé des récits livrés par certains témoins ; toutefois, il n'éclaire pas davantage les faits pouvant être utiles pour déterminer

⁴⁰⁰⁸ Rapport quotidien du 11 mars 2011 / (du 10 mars 2011 à 18 h au 11 mars, 18 h), 11 mars 2011, CIV-OTP-0044-1644 (confidentiel), p. 1647.

⁴⁰⁰⁹ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 155 xxv) ; Réponse du Procureur, par. 299.

⁴⁰¹⁰ Rapport quotidien de situation, 15 mars 2011, CIV-OTP-0044-1167 (confidentiel), p. 1170. Ces événements sont mentionnés dans le Rapport quotidien du 11 mars 2011 / (du 10 mars 2011 à 18 h au 11 mars, 18 h), 11 mars 2011, CIV-OTP-0044-1644 (confidentiel), p. 1645 à 1648, et le Rapport quotidien du 12 mars 2011 / Rapport quotidien du 12 mars 2011, 12 mars 2011, CIV-OTP-0044-1649 (confidentiel), p. 1649 à 1653. Dans sa déclaration, P-0414 a évoqué le rapport quotidien du centre d'appels daté du 12 mars 2011, lequel a été cité par le Procureur à l'appui de ces allégations. Elle s'est souvenue d'avoir reçu des appels au sujet de cet événement mais n'a pas pris part à la mission de suivi. P-0414, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 9 février 2014, CIV-OTP-0054-0582 (confidentiel), par. 272 à 274.

⁴⁰¹¹ Vingt-Septième Rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire / S/2011/211, 30 mars 2011, CIV-OTP-0090-5521, p. 5532, par. 49.

si cet événement a eu lieu en application ou dans la poursuite de la politique supposée⁴⁰¹².

1795. Compte tenu des documents relatifs à cet événement, il ne peut être conclu que les FDS ont utilisé des armes lourdes avec l'intention de prendre la population civile pour cible.

S. Le 15 mars 2011 – La grande mosquée de Port-Bouët II à Yopougon

1796. Le Procureur soutient que, le 15 mars 2011, des officiers de la BAE et de la gendarmerie, de concert avec des miliciens, ont attaqué la grande mosquée de Port-Bouët II à Yopougon, tuant 35 personnes, dont l'imam⁴⁰¹³.

1797. Un rapport non daté de l'ONU concernant la violation des droits de l'homme fournit de plus amples informations sur la manière dont les événements se seraient déroulés. Il y est indiqué que l'imam a été tué par un tireur embusqué et que les témoins interrogés ont remarqué la présence d'éléments de la BAE et de la gendarmerie qui auraient mené cette opération en collaboration avec des miliciens. Ces derniers étaient reconnaissables aux foulards rouges qu'ils portaient enroulés sur la tête. Le rapport indique également que, lors de cette opération, les miliciens, la BAE et les gendarmes ont mis le feu aux maisons « en faisant usage de grenades ou de cocktails Molotov » ; les gens qui fuyaient leurs maisons ont été la cible de tirs et 35 personnes ont été tuées en conséquence⁴⁰¹⁴.

⁴⁰¹² Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu, retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire, Amnesty International, 15 mai 2011, CIV-D15-0001-3091, p. 3111.

⁴⁰¹³ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 155 xxvi) ; Réponse du Procureur, par. 267.

⁴⁰¹⁴ Rapport sur les violations des droits de l'homme commises dans le District d'Abidjan, 1^{er} mai 2011, CIV-OTP-0044-0392 (confidentiel), p. 0416.

Le rapport quotidien du centre d'appels de l'ONUCI daté du 17 mars 2011 indique que l'imam en question a été tué par « des miliciens pro-Gbagbo⁴⁰¹⁵ ».

1798. Le Procureur mentionne également un rapport de police établi à l'époque des faits qui, estime-t-il, « [TRADUCTION] fait état de ce qu'une opération de grande envergure a été menée sur toute la commune », se fondant sur la mention, dans le rapport, d'un « ratissage sur l'ensemble de la commune »⁴⁰¹⁶. Il appert que le rapport de police, transmis au DGPN, indique qu'un groupe composé d'unités mixtes a été déployé à Yopougon le 15 mars 2011. Il appert également que, dans la colonne « activités », le rapport indique « patrouilles portées », tandis que la formule « ratissage sur l'ensemble de la commune » invoquée par le Procureur figure dans la colonne « difficultés »⁴⁰¹⁷. Il est difficile de savoir ce que cela signifie. L'examen du document dans son ensemble ne montre pas qu'une « [TRADUCTION] opération de grande envergure a été menée sur toute la commune » comme le prétend le Procureur. Il indique plutôt que des patrouilles ont été effectuées par la police en collaboration avec d'autres unités. Les difficultés recensées montrent que ces unités manquaient de moyens de communication, ainsi que d'un « véhicule de liaison »⁴⁰¹⁸.

1799. Un rapport d'information sommaire adressé au Ministre de l'intérieur fait état de la mort de l'imam le 15 mars 2011⁴⁰¹⁹. Ce document a été présenté au directeur général Bredou M'Bia à l'audience, lequel a confirmé se souvenir de l'imam

⁴⁰¹⁵ Rapport quotidien du 17 mars 2011 / (du 16 mars 2011 à 17 h au 17 mars, 17 h), 17 mars 2011, CIV-OTP-0044-1654 (confidentiel), p. 1657. À noter que, dans sa déclaration, P-0414 s'est souvenue qu'elle n'était pas présente au centre d'appels au moment où cet événement a pu être signalé. Elle s'est souvenue d'avoir reçu des appels au sujet de cet événement sur son téléphone professionnel et d'avoir entendu des tirs et de l'agitation en arrière-plan. Voir P-0414, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 9 février 2014, CIV-OTP-0054-0582 (confidentiel), par. 82 et 83.

⁴⁰¹⁶ Réponse du Procureur, par. 267.

⁴⁰¹⁷ Niveau de collaboration de la Police Nationale avec les autres forces, 16 mars 2011, CIV-OTP-0045-1121 (confidentiel), p. 1121.

⁴⁰¹⁸ Voir Niveau de collaboration de la Police Nationale avec les autres forces, 16 mars 2011, CIV-OTP-0045-1121 (confidentiel), p. 1121.

⁴⁰¹⁹ Synthèse des Bulletins Quotidiens d'Information pour la période du 16 au 21 mars 2011, non daté, CIV-OTP-0048-1348, p. 1349.

retrouvé mort à la mosquée⁴⁰²⁰. Il a été constaté à l'audience que ce document n'était pas signé ; le témoin a considéré que cela signifiait peut-être que le rapport avait été rédigé mais n'avait pas été envoyé au Ministre⁴⁰²¹.

1800. P-0435 a livré un récit par oui-dire concernant la participation de Maguy « le Tocard » dans cette opération, qui aurait été conduite « avec les éléments du commandant Loba [...] au niveau du quartier de Port Bouët II⁴⁰²² ». P-0441 a déclaré que Maguy « le Tocard » s'était présenté à lui en affirmant qu'il avait tué l'imam de la mosquée de Port Bouët II⁴⁰²³. P-0440, s'appuyant sur des oui-dire, a également déclaré que la BAE avait mené une opération à Port Bouët II et qu'un imam avait été tué⁴⁰²⁴. P-0547 a pour sa part déclaré que, « [TRADUCTION] [u]n jour, [la BAE] est arrivée à 18 heures et a tué le grand imam de Port Bouët II et une femme⁴⁰²⁵ » ; il a ajouté qu'il avait lui-même quitté Abidjan à l'époque.

1801. Compte tenu de tout ce qui précède, s'il existe des preuves montrant une certaine implication de la BAE, l'on ne sait pas dans quelle mesure celle-ci et d'autres unités ont participé à cet événement. Les détails de cette prétendue opération découlent d'un rapport non daté de l'ONU énonçant des oui-dire anonymes. Dans la mesure où d'autres preuves versées au dossier corroborent ce rapport, la seule conclusion possible est que la BAE était présente à l'endroit en question avec d'autres unités des FDS ; il se peut que des miliciens aient également été présents au même moment et que l'imam ait été tué par Maguy « le Tocard », mais l'on ignore l'étendue de la collaboration éventuelle de la BAE ou d'autres unités des FDS. L'on ne sait pas non plus qui a donné les ordres ou les

⁴⁰²⁰ P-0046, T-126 datée du 20 février 2017, p. 45.

⁴⁰²¹ P-0046, T-126 datée du 20 février 2017, p. 43 et 44.

⁴⁰²² P-0435, T-90 datée du 21 octobre 2016, p. 46 à 49, présentant l'interprétation des propos cités.

⁴⁰²³ P-0441, T-36 datée du 10 mai 2016, p. 17 à 19.

⁴⁰²⁴ P-0440, T-157 datée du 11 mai 2017, p. 55 et 56.

⁴⁰²⁵ P-0547, T-19 datée du 9 février 2016, p. 13.

instructions pour l'exécution de cette opération supposée, si tant est qu'elle ait eu lieu.

T. Le 17 mars 2011 – Bombardement à Abobo (4^e événement visé par les charges – Abobo II)

1802. S'agissant du quatrième événement visé par les charges, le Procureur avance ce qui suit :

[TRADUCTION] Le 17 mars 2011, en plein jour, les membres d'un peloton du BASA postés au camp Commando d'Abobo ont exécuté des ordres et lancé des mortiers de 120 mm sur des emplacements comprenant notamment le marché Siaka Koné, Village SOS, une mosquée, un hôpital et des habitations, tuant ainsi au moins 31 civils et en blessant au moins 36 de plus. [...] les FDS ciblaient ces civils pour des motifs d'ordre politique, national, ethnique ou religieux⁴⁰²⁶.

1803. Il fait peu de doute que, le 17 mars 2011, un certain nombre d'explosions ont causé des blessures graves à plusieurs personnes et endommagé des biens civils à Abobo. Plusieurs témoins rapportent avoir vu ou entendu des explosions ou en avoir eu connaissance de quelque autre manière, notamment dans les lieux cités par le Procureur. Il est toutefois difficile de savoir pleinement et précisément le lieu, le moment et le nombre des explosions survenues ce jour-là. Nombre de témoins ne se souviennent ni ne savent clairement où et quand ont eu lieu les explosions dont ils parlent, ni combien il y en a eu. Pourtant, l'Accusation présente un petit nombre de témoins directs des explosions survenues au marché Siaka Koné et dans le quartier du village SOS ou aux alentours. Ces témoins soit ont été personnellement blessés par une ou plusieurs des explosions survenues en ces endroits, soit se trouvaient sur les lieux au moment de l'une ou l'autre d'entre elles, ou soit encore en ont entendu le bruit et l'ont relié à l'un de ces deux secteurs. Même si leurs récits diffèrent légèrement quant au moment ou au lieu, ils concordent suffisamment pour permettre à une chambre de première

⁴⁰²⁶ Réponse du Procureur, par. 796.

instance raisonnable de conclure qu'il y a eu au moins une⁴⁰²⁷ ou deux⁴⁰²⁸ explosions dans le secteur du marché Siaka Koné entre 11⁴⁰²⁹ et 17 heures⁴⁰³⁰, et trois⁴⁰³¹ ou quatre⁴⁰³² explosions au quartier du village SOS dans la matinée⁴⁰³³ ou en début d'après-midi⁴⁰³⁴. Cela revient au total à un minimum de quatre explosions. Le Procureur recense aussi des lieux supplémentaires qui auraient été touchés par des obus de mortier, en particulier le secteur dit Derrière-Rails. Il n'a toutefois cité aucun témoin qui se trouvait dans ce secteur au moment de l'explosion. Les seuls témoins disponibles n'ont fourni que des preuves par ouï-dire et soutiennent soit y avoir perdu des membres de leur famille⁴⁰³⁵, soit avoir rencontré des victimes qui venaient de cet endroit ou en avoir entendu parler⁴⁰³⁶. Compte tenu de la nature indirecte de ces témoignages et en l'absence

⁴⁰²⁷ P-0360, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 16 juillet 2013, CIV-OTP-0046-1203-R02 (confidentiel), p. 1208, par. 20 ; P-0489, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 21 janvier 2015, CIV-OTP-0071-2199-R02 (confidentiel), p. 2203, par. 17.

⁴⁰²⁸ P-0105, T-213 datée du 29 novembre 2017, p. 36 à 38, et P-0105, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 29 mars 2012, CIV-OTP-0019-0245-R03 (confidentiel), p. 0248, par. 19 ; P-0106, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 26 mars 2012, CIV-OTP-0019-0211-R04 (confidentiel), p. 0228, par. 89.

⁴⁰²⁹ P-0105, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 29 mars 2012, CIV-OTP-0019-0245-R03 (confidentiel), p. 0248, par. 18.

⁴⁰³⁰ P-0117, T-111 datée du 5 décembre 2016, p. 29 (confidentiel).

⁴⁰³¹ P-0363, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 18 juillet 2013, CIV-OTP-0046-0275-R04 (confidentiel), p. 280, par. 20 et 21, et P-0489, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 21 janvier 2015, CIV-OTP-0071-2199-R02 (confidentiel), p. 2204, par. 25.

⁴⁰³² P-0364, T-190 datée du 12 septembre 2017, p. 42 ; P-0364, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 17 décembre 2014, CIV-OTP-0071-0437-R02 (confidentiel), p. 0445 et 0446, par. 33 à 39 (note : [39] « Un 5° obus est tombé alors que j'étais à l'hôpital. Il est tombé au XV^e, pas loin. Je l'ai entendu. Les médecins m'ont dit de me cacher dans un bureau ») ; P-0363, T-191 datée du 13 septembre 2017, p. 60 et 61 ; P-0360, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 16 juillet 2013, CIV-OTP-0046-1203-R02 (confidentiel), p. 1208, par. 20.

⁴⁰³³ P-0364, T-190 datée du 12 septembre 2017, p. 36 ; P-0536, T-23 datée du 15 février 2016, p. 8.

⁴⁰³⁴ P-0489, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 21 janvier 2015, CIV-OTP-0071-2199-R02 (confidentiel), p. 2203, par. 17 et 18.

⁴⁰³⁵ P-0297, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 3 mars 2013, CIV-OTP-0041-0412-R02 (confidentiel), p. 0416 et 0417, par. 24 à 26 ; P-0297, T-192 datée du 14 septembre 2017, p. 5 à 12.

⁴⁰³⁶ Voir par exemple P-105, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 29 mars 2012, CIV-OTP-0019-0245-R03 (confidentiel), p. 0249 et 0250, par. 27.

de toute corroboration vérifiable par d'autres sources fiables et indépendantes⁴⁰³⁷, aucune chambre de première instance raisonnable ne pourrait conclure avec certitude que les explosions en question ont effectivement eu lieu à Derrière-Rails et en d'autres endroits. Pour les besoins de l'analyse ci-après, il sera présumé que, le 17 mars 2011, au moins quatre explosions et peut-être plus ont eu lieu en au moins deux endroits différents à Abobo.

1804. Une fois cette conclusion tirée, il est nécessaire d'établir, tout d'abord, qui a causé les explosions susmentionnées et par quels moyens. À supposer que ces éléments puissent être prouvés conformément à la norme applicable, il reste encore à établir qui est responsable des explosions et, surtout, quelles en étaient les raisons.

1. Qu'est-ce qui a causé les explosions ?

1805. Le Procureur soutient que les explosions ont été causées par plusieurs obus de mortier de 120 mm. Pour preuve de cette allégation, il se fonde sur différents témoignages, dont celui d'un expert.

1806. L'expert en question est un ancien officier technique en munitions d'origine britannique et membre de l'institut des ingénieurs en explosifs⁴⁰³⁸. Bien qu'il se soit dit d'avis que les dégâts avaient probablement été causés par des mortiers de 120 mm à douille renforcée, il a reconnu qu'il était aussi possible qu'ils aient été causés par d'autres types d'armes ou par un engin explosif artisanal⁴⁰³⁹. Son témoignage montre donc que les preuves matérielles disponibles concordent avec

⁴⁰³⁷ Il appert que, selon le rapport du centre d'appels de l'ONUCI (Rapport quotidien du 17 mars 2011 / (du 16 mars 2011 à 17h au 17 mars, 17h), 17 mars 2011, CIV-OTP-0044-1654 (confidentiel), p. 1664), un appel reçu à 15 h 26 « signale qu'au quartier Derrière-Rails d'Abobo, un obus est tombé, entraînant le décès d'une dame et 06 blessés », et que [EXPURGÉ] Il semble donc que la victime ait pu venir de ce secteur, mais cela n'indique pas que des obus soient tombés sur « Derrière-Rails ». La déclaration de P-0414 sur ce point (P-0414, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 9 février 2014, CIV-OTP-0054-0582 (confidentiel)) repose sur des ouï-dire anonymes.

⁴⁰³⁸ Annexe B au document REPORT ON THE ALLEGED SHELLING SITES WITHIN ABIDJAN, THE IVORY COAST - MISSION DATE 8-12 juillet 2013, 8 juillet 2013, CIV-OTP-0049-0054 (confidentiel).

⁴⁰³⁹ P-0411, T-168 datée du 29 juin 2017, p. 80 et 81.

la thèse du Procureur selon laquelle les blessures et les dégâts ont été causés par des obus de mortier russes, mais il n'en fait pas la preuve.

1807. Toutefois, le témoignage de l'expert ne doit pas être considéré isolément. En effet, les conclusions peuvent compléter d'autres informations figurant au dossier et/ou converger avec elles. La première question qui se pose à cet égard est celle de savoir si les FDS avaient déployé des mortiers de 120 mm à portée de tir à l'époque des faits. Certaines preuves testimoniales indiquent que le BASA a déployé des mortiers de 120 mm au camp Commando en février ou en mars 2011. En particulier, P-0226 a déclaré que deux mortiers de 120 mm ont été apportés au camp Commando lorsqu'il y a été posté avant la marche des femmes⁴⁰⁴⁰. Sur le plan temporel, ce témoignage concorde avec celui de P-0330, qui a déclaré que [EXPURGÉ], officier du 1^{er} BCP, avait tenté d'installer une batterie de trois mortiers de 120 mm au camp Commando le 28 février 2011, mais que cela avait été interdit par le commandant du camp, [EXPURGÉ]⁴⁰⁴¹. Toutefois, étant donné que P-0226 a déclaré que c'était une unité du BASA qui avait apporté deux (et non trois) mortiers et que ceux-ci avaient effectivement été mis en batterie, les deux témoignages se contredisent de manière considérable. Le témoignage de P-0330 à cet égard est aussi remis en question du fait que plusieurs témoins ont déclaré que le BASA était la seule unité des FDS à disposer de mortiers de 120 mm⁴⁰⁴² et que rien n'indique que le 1^{er} BCP était autorisé à utiliser le matériel du BASA.

⁴⁰⁴⁰ P-0226, T-166 datée du 27 juin 2017, p. 53 à 55. Le dossier ne précise pas la période à laquelle P-0226 se trouvait au camp Commando. La seule indication temporelle est que les mortiers sont arrivés « avant ce... ce... cette fameuse tuerie des... chose, là... du rond-point... si je peux situer l'événement, où on parle d'un événement au rond-point de... du Banco » (P-0226, T-166 datée du 27 juin 2017, p. 54, présentant l'interprétation des propos cités), ce qui fait probablement référence à la marche des femmes.

⁴⁰⁴¹ P-0330, T-69 datée du 2 septembre 2016, p. 2 à 7.

⁴⁰⁴² P-0164 et P-0238 ont tous deux déclaré que, au sein des FDS, seul le BASA disposait de mortiers de 120 mm ; P-0164, T-164 datée du 19 juin 2017, p. 44 ; P-0238, T-82 datée du 29 septembre 2016, p. 17 et 18. Le document RÉCAPITULATIF DES LIVRAISONS EFFECTUÉES AU 1^{er} NOVEMBRE 2010 / FACT PRO No. 005 bis LK/13-11-2009, 1^{er} novembre 2010, CIV-OTP-0073-0215 (confidentiel), est une facture datée du 1^{er} novembre 2010 et indiquant que le CECOS avait reçu 50 mortiers de 120 mm ce jour-là, mais P-0010 a mis en doute son authenticité et a déclaré qu'il était impossible que le CECOS ait reçu ces armes. P-0010, T-139 datée du 29 mars 2017, p. 4 à 6 (confidentiel).

1808. P-0239 est un autre témoin qui a déclaré qu'une unité du BASA avait apporté deux mortiers au camp Commando. Là aussi, son récit semble à première vue corroborer celui de P-0226, en ce que tous deux ont mentionné le même sous-officier, qui aurait été responsable de l'unité ayant apporté les mortiers⁴⁰⁴³. Toutefois, P-0226 a déposé que, premièrement, les éléments ayant apporté les mortiers venaient directement du BASA et, deuxièmement, que ce sous-officier lui avait demandé de l'aider à mettre les mortiers en batterie car ceux qui les avaient apportés « [n']étaient pas suffisants et puis ils [n']étaient pas tous totalement qualifiés à... à tirer⁴⁰⁴⁴ ». Par contre, P-0239 a déposé que, partis du BASA, son unité et lui étaient d'abord allés au camp Commando, mais qu'ils avaient ensuite été immédiatement déployés au dépôt 9 avec les mortiers de 120 mm, qu'ils ont mis en batterie. Plus tard ce jour-là, les mortiers ont été rapportés au camp Commando, où ils ont été laissés à la relève⁴⁰⁴⁵. Ainsi, même si l'unité de P-0239 n'a pas tiré les mortiers de 120 mm au dépôt 9, elle les y avait installés en batterie. Cela est difficile à concilier avec le récit de P-0226, surtout lorsque celui-ci affirme que l'unité qu'il a mentionnée avait besoin de son assistance pour mettre les mortiers en batterie au camp Commando. De plus, ni l'un ni l'autre des deux témoins ne s'est souvenu de la date exacte des événements qu'il a relatés⁴⁰⁴⁶. Il n'est donc pas possible de déterminer s'ils parlaient de la même situation ou de situations différentes. Par conséquent, l'on ne peut confirmer que les témoignages de P-0226 et de P-0239 se corroborent l'un l'autre s'agissant de l'arrivée des mortiers de 120 mm au camp.

1809. Ce qui ajoute à la confusion, c'est que P-0226 a déclaré avoir apporté son aide à l'installation des mortiers en batterie après que ceux-ci ont été apportés du BASA au camp Commando, quelques jours avant la marche des femmes⁴⁰⁴⁷. Or le

⁴⁰⁴³ P-0226, T-166 datée du 27 juin 2017, p. 55 (confidentiel) ; P-0239, T-167, datée du 28 juin 2017, p. 48 et 49.

⁴⁰⁴⁴ P-0226, T-166 datée du 27 juin 2017, p. 55 (confidentiel), présentant l'interprétation des propos cités.

⁴⁰⁴⁵ T-167 datée du 28 juin 2017, p. 48 à 54.

⁴⁰⁴⁶ P-0226, T-166 datée du 27 juin 2017, p. 54 ; P-0239, T-167 datée du 28 juin 2017, p. 46.

⁴⁰⁴⁷ P-0226, T-166 datée du 27 juin 2017, p. 53 à 55.

témoin P-0164 a déclaré que, lorsqu'il était arrivé au camp Commando l'après-midi/le soir du 3 mars 2011, deux mortiers de 120 mm s'y trouvaient déjà, mais n'avaient pas encore été mis en batterie. Il a ajouté qu'il avait alors reçu l'ordre de les installer, ce qu'il a fait avec le chef de pièce, Guy-Dominique⁴⁰⁴⁸. P-0156, qui était responsable du camp Commando du 28 février au 4 mars 2011, a toutefois catégoriquement nié la présence de mortiers de 120 mm au camp Commando le 3 mars 2011. Plus précisément, il a déclaré que l'unité du BASA alors postée au camp ne disposait pas de mortiers de 120 mm⁴⁰⁴⁹.

1810. Enfin, il convient de mentionner que P-0047, le commandant des forces terrestres et l'officier opérationnel des FDS le plus haut gradé d'Abidjan, qui aurait normalement dû être informé de telles questions, a déclaré que, le 17 mars 2011, « le canon de 120 mm a[vait] été retiré⁴⁰⁵⁰ » du camp Commando.

1811. Sur la base des éléments de preuve exposés ci-dessus, il est difficile de savoir si ou quand les mortiers de 120 mm sont arrivés au camp Commando. Bien qu'un seul témoin fiable puisse suffire, il existe en l'espèce tant de récits différents au sujet des circonstances dans lesquelles les mortiers de 120 mm auraient été déployés au camp Commando qu'il est impossible de dire lequel est exact. Il se peut aussi que plusieurs des témoignages soient véridiques. Mais, dans ce cas, il semblerait que des mortiers étaient assez fréquemment apportés au camp Commando puis retirés de celui-ci ou, du moins, qu'ils ont été mis en batterie puis désinstallés par différentes personnes en différentes occasions. Quoiqu'il en soit, l'élément majeur qui ressort de l'analyse qui précède est qu'aucun témoignage relatif à la présence de mortiers de 120 mm au camp Commando ne

⁴⁰⁴⁸ P-0164, T-164 datée du 19 juin 2017, p. 55 à 58.

⁴⁰⁴⁹ P-0156, T-172 datée du 5 juillet 2017, p. 33.

⁴⁰⁵⁰ P-0047, T-204 datée du 8 novembre 2011, p. 14 à 17, présentant l'interprétation des propos cités (on a rappelé au témoin sa déclaration préalablement enregistrée, dans laquelle il indiquait que le BASA disposait bien de mortiers de 120 mm, mais il a déclaré qu'il « avai[t] omis de [...] dire que le canon de 120 mm a[vait] été retiré »).

se rapporte spécifiquement et sans équivoque à la date de l'événement en question, à savoir le 17 mars 2011, à l'exception de celui P-0047, qui semble nier leur présence à la date en question. Au vu des preuves susmentionnées, aucune chambre de première instance raisonnable ne pourrait donc affirmer que des mortiers de 120 mm se trouvaient au camp Commando le 17 mars 2011. Cela ne prouve pas qu'il n'y avait effectivement pas de mortier au camp Commando le 17 mars 2011, mais signifie seulement que les éléments de preuve relatifs au tir d'obus de mortier de 120 mm à partir du camp Commando le 17 mars 2011, dont il sera question ci-après, ne sont pas indépendamment étayés.

2. *Quand les obus auraient-ils été tirés et par qui ?*

1812. P-0239 a indiqué qu'il se trouvait au camp Commando dans le courant du mois de mars⁴⁰⁵¹, où il a vu deux obus de 120 mm tirés du même mortier à courts intervalles⁴⁰⁵². Le Procureur affirme que les obus qui ont touché plusieurs endroits à Abobo avaient un calibre de 120 mm et semble avancer que le récit de P-0239 prouve que ces obus provenaient du camp Commando⁴⁰⁵³. Or ce témoin ne connaissait pas la date précise des tirs⁴⁰⁵⁴. Il est donc difficile d'affirmer avec quelque certitude que ce dont P-0239 a déclaré avoir été le témoin est effectivement lié aux explosions du 17 mars 2011.

1813. Il est vrai que l'incapacité du témoin P-0239 de se souvenir de la date précise n'exclut pas la possibilité que les événements qu'il a relatés aient bien eu lieu le 17 mars 2011. Toutefois, son témoignage et la manière dont il s'inscrit dans l'ensemble des éléments de preuve soulèvent d'autres interrogations plus graves.

⁴⁰⁵¹ P-0239, T-167 datée du 28 juin 2017, p. 53.

⁴⁰⁵² P-0239, T-167 datée du 28 juin 2017, p. 60.

⁴⁰⁵³ Réponse du Procureur, par. 812, 814, 891 et 893.

⁴⁰⁵⁴ P-0239, T-167 datée du 28 juin 2017, p. 53 et 70.

1814. Premièrement, le témoin a déclaré que les deux obus avaient été tirés coup sur coup⁴⁰⁵⁵, ce qui ne concorde pas avec les autres éléments de preuve concernant les événements du 17 mars 2011. D'abord, si deux obus seulement ont été tirés, il y aurait alors incohérence entre le nombre d'obus tirés et le nombre d'explosions rapportées, ainsi qu'il a été vu dans la section précédente. P-0239 a ensuite déposé que les deux obus qu'il aurait vus avaient été tirés coup sur coup depuis le même mortier. Cela signifie que ceux qui ont tiré n'ont sans doute pas modifié la cible entre les deux tirs. Or les explosions sur le terrain ont eu lieu à différents endroits, qui se trouvaient relativement éloignés les uns des autres. Il est ainsi improbable que les deux tirs dont P-0239 a été le témoin aient touché le marché Siaka Koné et le village SOS à la fois. Il est bien sûr possible que P-0239 n'ait été le témoin que d'une partie des tirs et que d'autres obus aient été lancés à partir d'un autre emplacement et/ou à différents moments, ou encore que les autres explosions aient été causées par d'autres engins⁴⁰⁵⁶. Toutefois, ce scénario s'écarte considérablement des allégations du Procureur et suscite plus de questions que de réponses.

1815. Deuxièmement, s'agissant de ceux qui ont ordonné le bombardement, P-0239 a déclaré que, lors de sa seconde mission à Abobo, ainsi qu'il est exposé plus haut, son unité du BASA a reçu l'ordre de se rendre au dépôt 9 avec ses mortiers de 120 mm et de tirer sur une position ennemie dans le secteur d'Anonkoua-Kouté. Une fois sur place, le capitaine Zadi du 1^{er} BCP a ordonné à l'unité du BASA de tirer, mais l'adjudant-chef responsable de l'unité du BASA a refusé de le faire sans ordre écrit⁴⁰⁵⁷. P-0239 a déclaré que, « [a]vant de l'utiliser [...], l'artillerie, c'est le Président... le Président doit donner un ordre écrit⁴⁰⁵⁸ ». Toutefois,

⁴⁰⁵⁵ P-0239, T-167 datée du 28 juin 2017, p. 60 ; P-0239, T-168 datée du 29 juin 2017, p. 2.

⁴⁰⁵⁶ Par exemple, pour ce qui est de Siaka Koné, P-0105 a déclaré que les « bruit[s] » ont été entendus l'un après l'autre. P-0105, T-213 datée du 29 novembre 2017, p. 36 et 37, présentant l'interprétation des propos cités. Il se peut donc que P-0239 n'ait été le témoin que des tirs d'obus ayant frappé Siaka Koné.

⁴⁰⁵⁷ P-0239, T-167 datée du 28 juin 2017, p. 47 à 49

⁴⁰⁵⁸ P-0239, T-167 datée du 28 juin 2017, p. 50 et 51, présentant l'interprétation des propos cités ; voir aussi p. 81.

lorsqu'il a relaté sa troisième mission, au cours de laquelle il aurait assisté au tir des mortiers de 120 mm, P-0239 a semblé soutenir que l'ordre de tirer avait été donné par le chef militaire du camp Commando de l'époque (dont il prétend avoir oublié l'identité, le rang et l'unité)⁴⁰⁵⁹, pour répondre à l'attaque du convoi dans lequel lui-même se trouvait et qui se dirigeait vers le camp Commando⁴⁰⁶⁰. Aucune mention n'a été faite à cette occasion d'un ordre écrit émanant du Président et le témoin n'a pas expliqué pourquoi un ordre présidentiel était nécessaire dans un cas, mais pas dans l'autre. Bien qu'il ne soit pas impossible que le chef militaire en question ait préalablement reçu du Président l'instruction de tirer les mortiers de 120 mm, cela relève entièrement de la conjecture et n'est étayé par aucune preuve au dossier⁴⁰⁶¹.

1816. Troisièmement, bien que la mémoire de P-0239 semble sélective lorsqu'il s'agit d'identifier toutes les personnes ayant participé au tir des obus, son témoignage corrobore potentiellement l'identité des deux personnes qu'il a identifiées⁴⁰⁶². D'après son récit, le commandant du camp Commando a appelé le MDL-chef Brice Kamanan dans son bureau. Lorsque celui-ci en est sorti, il a appelé le MDL Pégard et, de concert avec un troisième brigadier non identifié, ils ont lancé les tirs⁴⁰⁶³.

1817. P-0226, qui ne se trouvait pas au camp Commando lors du bombardement d'Abobo⁴⁰⁶⁴, a déclaré que le MDL Pégard Egni était chargé du peloton de mitraillettes de 12,7 mm et que c'était le MDL-chef Kamanan Brice qui était responsable des mortiers de 120 mm au camp Commando⁴⁰⁶⁵. Il a en outre

⁴⁰⁵⁹ P-0239, T-167 datée du 28 juin 2017, p. 55 et 56.

⁴⁰⁶⁰ P-0239, T-167 datée du 28 juin 2017, p. 54 à 59.

⁴⁰⁶¹ Voir VI.T.4 – Qui a ordonné/autorisé les tirs de mortiers ?

⁴⁰⁶² P-0239, T-167 datée du 28 juin 2017, p. 59 à 61, 67 et 68. Le témoin n'a pas reconnu non plus le nom du colonel Gnawa Dablé, que lui a indiqué la Défense ; P-0239, T-168 datée du 29 juin 2017, p. 51.

⁴⁰⁶³ P-0239, T-167 datée du 28 juin 2017, p. 55 à 60.

⁴⁰⁶⁴ P-0226, T-166 datée du 27 juin 2017, p. 30.

⁴⁰⁶⁵ P-0226, T-166 datée du 27 juin 2017, p. 38 et 39.

confirmé sa déclaration, dans laquelle il soutenait que, un jour ou deux après le bombardement, il avait entendu, de la part de personnes non identifiées qui avaient été en contact avec d'autres personnes non identifiées au camp Commando, que des obus de mortiers de 120 mm avaient été tirés depuis celui-ci et qu'ils avaient ciblé le marché parce que le Commando invisible s'y trouvait⁴⁰⁶⁶. Lorsque les éléments du BASA sont revenus du camp Commando, certains les ont accueillis comme des héros. [EXPURGÉ] s'en est toutefois pris au MDL-chef Kamanan Brice, qui commandait le peloton de mortiers, et une altercation a suivi entre eux⁴⁰⁶⁷. À première vue, il peut sembler que les preuves par ouï-dire fournies par P-0226 au sujet de la question de savoir qui a tiré les obus de mortier de 120 mm concordent avec la version des faits livrée par P-0239. Pourtant, P-0226 a déclaré que les obus de mortier avaient été tirés un ou deux jours après la marche des femmes, vers 17 heures⁴⁰⁶⁸, ce qui correspondrait donc au 4 ou au 5 mars 2011, et non au 17 mars 2011 comme le soutient le Procureur. Étant donné que P-0239 n'a aucun souvenir de la date précise de l'événement dont il aurait été le témoin, il est toujours possible que P-0226 et lui aient témoigné au sujet du même événement, auquel cas tous deux feraient référence à un autre événement que celui qui est visé par les charges.

1818. P-0164 est un autre témoin qui a mis en cause le MDL-chef Kamanan Brice et le MDL Pegard Egni. Il a déclaré que sa tante, qui vivait dans le secteur, lui avait appris qu'il y avait eu un bombardement près du SOS d'Abobo le 17 mars 2011

⁴⁰⁶⁶ P-0226, T-166 datée du 27 juin 2017, p. 32 et 33.

⁴⁰⁶⁷ P-0226, T-166 datée du 27 juin 2017, p. 33 à 37 (confidentiel).

⁴⁰⁶⁸ P-0226, T-166 datée du 27 juin 2017, p. 66 et 67.

vers 11 heures⁴⁰⁶⁹. Il aurait ensuite appelé Pégard Egni, qui se trouvait alors au camp Commando, et menacé de « les » tuer si l'un des membres de sa famille venait à mourir⁴⁰⁷⁰. Selon P-0164, Pégard Egni n'a pas nié les tirs de mortier de 120 mm, mais a affirmé qu'il n'était pas celui qui avait procédé au tir car il était le chef de pièce pour les mitraillettes de 12,7 mm⁴⁰⁷¹. Le témoin a ajouté que, après la crise, le sergent-chef Kamanan Brice avait admis devant lui qu'il avait tiré au mortier, mais qu'il ne l'avait fait que pour exécuter une mission⁴⁰⁷². Quoiqu'il en soit, la Chambre doit considérer cette partie du témoignage avec prudence car elle constitue du oui-dire. Étant donné l'importance de cette information, il serait malavisé de s'appuyer sur ce oui-dire pour conclure à la véracité de son contenu. De plus, bien que la Chambre n'ait pas l'intention de se fonder, sans éléments supplémentaires, sur les conclusions issues des procédures pénales menées en Côte d'Ivoire, il y a lieu de noter que le MDL-chef Kamanan Brice semble avoir reconnu qu'il avait tiré deux obus de mortier, mais que la cible visée était la forêt de Banco⁴⁰⁷³, qui était très éloignée des endroits où les explosions ont eu lieu le 17 mars 2011. Il est donc possible qu'il y ait eu un malentendu entre le MDL-chef Kamanan Brice et P-0164, ce qui affaiblit encore plus la valeur probante du témoignage de ce dernier à cet égard.

1819. Enfin, il convient de noter que le rapport quotidien de situation de l'ONU daté du 18 mars 2011 donne encore une autre version des faits. Il y est indiqué que, le

⁴⁰⁶⁹ P-0164, T-164 datée du 19 juin 2017, p. 81. Le témoin a déclaré qu'il avait appris que Kamanan Brice et Pégard Egni étaient les chefs de peloton d'artillerie le jour du bombardement en consultant le tableau de service au camp Agban (P-0164, T-164 datée du 19 juin 2017, p. 84). Il a consulté le tableau après le bombardement quand il a parlé à sa tante (P-0164, T-164 datée du 19 juin 2017, p. 84). Toutefois, dans sa déclaration préalablement enregistrée, il a déclaré que sa tante l'avait appelé la nuit (P-0164, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 9 septembre 2012, CIV-OTP-0048-0481 (confidentiel), par. 128). Mis en face de cette incohérence, il a déclaré qu'il s'agissait d'une erreur : « je crois bien, qui s'est introduit, soit par ceux qui ont tapé, ou bien par moi-même qui l'ai dit, mais le SOS d'Abobo a été bombardé dans la journée, c'est-à-dire dans la matinée, aux environs de 11 heures » (P-0164, T-165 datée du 20 juin 2017, p. 38, présentant l'interprétation des propos cités). Cela n'est guère convaincant pour expliquer l'incohérence, qui, par conséquent, demeure.

⁴⁰⁷⁰ P-0164, T-164 datée du 19 juin 2017, p. 82 et 83, présentant l'interprétation des propos cités.

⁴⁰⁷¹ P-0164, T-164 datée du 19 juin 2017, p. 83.

⁴⁰⁷² P-0164, T-164 datée du 19 juin 2017, p. 83 ; P-0164, T-165 datée du 20 juin 2017, p. 38.

⁴⁰⁷³ Décision du tribunal militaire dans les poursuites relatives à la marche des femmes du 3/03/2011 et du bombardement du 17/03/2011, 16 mars 2015, CIV-D15-0004-0097, p. 0102.

17 mars 2011, une patrouille conjointe de l'ONUCI, comprenant des responsables du renseignement militaire, a enquêté sur les explosions et conclu que six obus avaient été tirés et qu'il était établi que ceux-ci provenaient de mortiers de 81 mm de calibre⁴⁰⁷⁴. Cette version s'accorde mieux avec le nombre d'explosions rapportées par les victimes sur le terrain, mais diffère de celle du Procureur, qui soutient avec insistance que les explosions ont été causées par des obus de 120 mm tirés depuis le camp Commando. En tout état de cause et abstraction faite de la valeur probante limitée du rapport de l'ONU, il n'en ressort aucune information sur l'endroit d'où ces six obus ont été tirés ni sur les personnes ayant procédé au tir.

1820. Tout cela fait qu'il serait impossible pour une chambre de première instance raisonnable de déterminer avec suffisamment de certitude qui a causé les explosions survenues le 17 mars 2011 à Abobo et par quels moyens. Par conséquent, cette partie du récit du Procureur ne résiste pas à un examen approfondi. Il n'est donc pas possible de déterminer la responsabilité de cet événement.

3. Quelle était la cible du bombardement ?

1821. Vu la conclusion qui précède, il n'est pas strictement nécessaire de se demander quelle était la cible du bombardement. Cependant, en supposant, pour les besoins de l'analyse, qu'il ait été établi que c'est une unité du BASA (ou une autre unité des FDS) qui a tiré au mortier lourd le 17 mars 2011, il resterait toujours la question de savoir quelle en était la cible.

1822. P-0239, seul témoin qui aurait une connaissance directe de l'attaque, pense que les deux obus de 120 mm dont il a observé le tir visaient le rond-point de la gendarmerie, afin de déblayer le terrain pour le convoi qui ramenait les troupes

⁴⁰⁷⁴ Rapport quotidien de situation, 16 mars 2011, CIV-OTP-0044-1185 (confidentiel), p. 1187.

de relève⁴⁰⁷⁵. Chose importante, il a aussi déclaré que les artilleurs qui avaient procédé au tir avaient fait une erreur de calcul et qu'il avait entendu que les tirs étaient partis dans une autre direction que celle qui était prévue⁴⁰⁷⁶.

1823. Cette version des événements ne concorde pas avec le témoignage de P-0226, qui a dit que des éléments du camp Commando avaient appelé des soldats du Camp Agban et leur avaient expliqué que des mortiers avaient été utilisés parce que le Commando invisible avait été vu au marché⁴⁰⁷⁷.

1824. Bien que les récits de P-0239 et de P-0226 diffèrent, ils convergent sur un point important, à savoir que les mortiers visaient un objectif militaire. Le Procureur ne semble pas attacher une grande importance aux témoignages de P-0239 ou de P-0226 à ce sujet, et semble au contraire soutenir que la question de la cible précise de ce bombardement revêt un intérêt secondaire. Ce qui compte, d'après lui, c'est le manque de diligence envers la population civile. Il affirme en particulier qu'on aurait pu attendre de la part des dirigeants des FDS qu'ils « [TRADUCTION] prennent des mesures minimales consistant par exemple à mener une brève mission de reconnaissance pour déterminer les coordonnées exactes du lieu cible et pour vérifier si l'ennemi s'y trouvait toujours⁴⁰⁷⁸ » et qu'« [TRADUCTION] il ressort clairement du dossier de l'affaire que personne dans la chaîne de commandement des FDS n'a pris les mesures raisonnables ou nécessaires pour limiter le nombre de morts parmi les civils [...] l'utilisation de mortiers dans une zone urbaine densément peuplée sans que de telles mesures raisonnables ne soient prises montre [...] que la population civile perçue comme favorable à Alassane Ouattara était la cible principale et non incidente de l'attaque⁴⁰⁷⁹ ».

⁴⁰⁷⁵ P-0239, T-168 datée du 29 juin 2017, p. 6 à 9.

⁴⁰⁷⁶ P-0239, T-168 datée du 29 juin 2017, p. 10.

⁴⁰⁷⁷ P-0226, T-166 datée du 27 juin 2017, p. 32 et 33.

⁴⁰⁷⁸ Réponse du Procureur, par. 882.

⁴⁰⁷⁹ Réponse du Procureur, par. 884.

1825. En d'autres termes, le principal argument du Procureur se révèle être que les auteurs des tirs de mortiers n'avaient pas suffisamment d'informations quant à leur cible supposée (probablement des éléments du Commando invisible postés au rond-point de la gendarmerie)⁴⁰⁸⁰ et qu'ils n'ont donc pas pu déterminer raisonnablement si l'utilisation de mortiers de 120 mm leur apporterait un avantage militaire, et encore moins si cet avantage l'emporterait sur tout préjudice connexe prévisible pour la population civile et les biens civils. En bref, le Procureur n'affirme pas que les obus de mortier visaient directement les civils, mais bien que les auteurs des tirs n'ont pas pris les mesures de précaution voulues et que c'est cela qui a fait de la population civile (présumée être pro-Ouattara) la cible principale et non pas incidente de l'attaque⁴⁰⁸¹.

1826. Comme nous l'avons vu, il n'est pas possible de déterminer qui a tiré les obus. Il n'est donc pas possible non plus de savoir si l'une ou l'autre des mesures de précaution qui s'imposaient ont été prises. Toutefois, si l'on admet la version des événements relatée par P-0239, il semble que la décision de faire feu ait été fondée sur des informations relatives à la position de l'ennemi au rond-point de la gendarmerie qui auraient été obtenues auprès du convoi qui arrivait et qui a été attaqué à cet endroit. D'autres témoins ont aussi déclaré que des « jeunes des

⁴⁰⁸⁰ Comme nous l'avons relevé plus haut, P-0226 a déclaré que c'étaient les éléments du Commando invisible postés au marché qui étaient visés. Cependant, ce témoignage étant fondé sur des ouï-dire de troisième main, le reste de l'analyse portera sur la version des événements donnée par P-0239. Cela dit, le même raisonnement s'appliquerait dans une large mesure à la version des événements relatée par P-0226.

⁴⁰⁸¹ Réponse du Procureur, par. 888 : en particulier, le Procureur dégage six « étapes » qui, d'après lui, découlent de la pratique des États et du bon sens, et qu'un chef militaire devrait suivre pour réduire le risque de frapper des civils lors de l'utilisation de mortiers dans un cadre urbain :

- i. Observation avancée de la cible ;
- ii. Informations récentes (ou en temps réel) sur la cible ;
- iii. Détermination de l'efficacité du tir de mortier pour certaines cibles ;
- iv. Mesures de préparation (« réglage ») ;
- v. Analyse après action ;
- vi. Règles spécifiques d'engagement réglementant l'utilisation des mortiers.

Par « réglage », le Procureur fait référence au processus par lequel « [TRADUCTION] le feu est ouvert dans une zone sûre, comme un repère terrestre ou un champ vide, et la chute est observée afin de réduire le "risque d'erreur" et d'augmenter la probabilité de viser avec précision » (par. 895).

FRCI » ou « Môgôba » se trouvaient à cet endroit⁴⁰⁸². Il n'était donc pas totalement déraisonnable que ceux du camp Commando estiment qu'un objectif militaire légitime se trouvait au rond-point de la gendarmerie. Il ressort aussi du témoignage de P-0239 que le convoi a été de nouveau attaqué au même endroit après les tirs d'obus⁴⁰⁸³, ce qui indique que des éléments hostiles s'y sont trouvés tout au long de la période considérée.

1827. On ne sait toutefois pas si des civils se trouvaient également à cet endroit ni, dans l'affirmative, combien ils étaient dans ce secteur par rapport au nombre de combattants potentiels. En outre, on ne sait pas non plus de quels renseignements à ce sujet disposaient ceux qui ont décidé de procéder aux tirs d'obus.

1828. Ce que l'on sait, c'est que, en temps normal, Abobo est un secteur densément peuplé. Il semble raisonnable de déduire du nombre des blessés imputable aux explosions que de nombreux civils étaient encore présents à ce moment. Ce fait devait être connu de ceux qui ont vraisemblablement tiré au mortier et aurait dû être la première de leurs considérations lorsqu'ils ont décidé d'utiliser ce type d'armement, même en supposant qu'un objectif militaire très important pût se trouver au rond-point de la gendarmerie, surtout au regard des ravages auxquels on pouvait s'attendre en cas d'erreur, même infime, de visée, ce qui est une réelle possibilité avec une arme à tir indirect comme un mortier et paraît s'être produit en l'espèce⁴⁰⁸⁴.

⁴⁰⁸² P-0363 a témoigné (confirmant sa déclaration précédente) que les « jeunes des FRCI » étaient « partout dans la commune d'Abobo » et qu'un groupe s'était installé à la gendarmerie (élément de preuve visuel), un autre à Derrière-Rails ainsi qu'au commissariat des 14^e et 21^e (preuve par oui-dire) (P-0363, T-191 datée du 13 septembre 2017, p. 25, présentant l'interprétation des propos cités); P-0364 a aussi déclaré que les « Môgôba » « logeaient » à la brigade de gendarmerie d'Abobo (P-0364, T-190 datée du 12 septembre 2017, p. 15, présentant l'interprétation des propos cités).

⁴⁰⁸³ P-0239, T-167 datée du 28 juin 2017, p. 55 ; T-168 datée du 29 juin 2017, p. 9.

⁴⁰⁸⁴ Il convient de relever sur ce point que le témoignage de P-0164, selon lequel il n'était pas possible d'utiliser l'« appareil de pointage » d'un mortier de 120 mm à Abobo, les immeubles étant nombreux dans ce secteur et la cible ne pouvant pas être vue (P-0164, T-164 datée du 19 juin 2017, p. 41 et 42), est contredit par P-0411, l'expert cité par le Procureur, qui s'est rendu au camp Commando et n'y a constaté aucun obstacle ayant pu limiter l'utilisation de mortiers (P-0411, T-169 datée du 30 juin 2017, p. 80).

1829. Il semble donc que ceux qui auraient décidé de tirer au mortier de 120 mm à Abobo le 17 mars 2011 aient enfreint les principes fondamentaux du droit humanitaire que sont la distinction et, en particulier, la précaution⁴⁰⁸⁵. Le Procureur n'a cependant pas reproché de crimes de guerre, mais bien des crimes contre l'humanité. Cela soulève la question de savoir si le moyen qu'il avance est valable dans le contexte des crimes contre l'humanité. Autrement dit, l'utilisation d'une arme dont l'effet ne pouvait pas être limité à des objectifs militaires légitimes ou pouvait se révéler nettement excessif par rapport à l'avantage militaire attendu peut-elle automatiquement être considérée comme étant « dirigée contre » la population civile⁴⁰⁸⁶ ?

1830. L'élément le plus important à cet égard est que la population civile doit être la cible principale de l'attaque⁴⁰⁸⁷. Même à supposer que l'on ait tiré au mortier sans se soucier des éventuelles victimes civiles ni du nombre élevé de celles-ci auquel on pouvait s'attendre, il ne s'ensuivrait pas nécessairement que l'intention était *principalement* de blesser les civils sympathisants d'Alassane Ouattara. Pour que ce soit le cas, il aurait au moins fallu montrer que ceux qui ont pris la décision de tirer les obus pensaient que la population civile dans ce secteur environnant le rond-point de la gendarmerie se composait principalement de partisans d'Alassane Ouattara. Aucun élément de preuve convaincant n'a été porté à notre attention sur ce point. En fait, peu d'efforts ont été faits pour démontrer que les victimes appartenaient à l'un des groupes qui, d'après ce qu'affirme le Procureur, ont fait l'objet de l'attaque.

⁴⁰⁸⁵ Articles 52 et 57 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), de juin 1977. Voir aussi règles 15 à 22 de l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier.

⁴⁰⁸⁶ Article 7 du Statut.

⁴⁰⁸⁷ Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Bemba*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 21 mars 2016, ICC-01/05-01/08-3343-tFRA, par. 154 ; Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Katanga*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, par. 1104.

1831. Par conséquent, même si toutes les allégations factuelles du Procureur concernant le bombardement du 17 mars 2017 étaient acceptées sans réserve, elles ne suffiraient pas à démontrer que les responsables ont tiré les obus dans le but d'attaquer les civils considérés comme appartenant à l'opposition politique ou en sachant que de telles personnes seraient touchées de façon disproportionnée dans le cours ordinaire des événements.

4. *Qui a ordonné/autorisé les tirs de mortiers ?*

1832. Étant donné les conclusions qui précèdent, à savoir qu'il n'est pas possible de déterminer avec quelque précision ou certitude ce qui a causé les explosions et que, même en convenant de la version du Procureur, la preuve d'une attaque visant principalement un groupe de civils en particulier fait toujours défaut, il n'est pas nécessaire d'examiner les moyens à charge concernant les personnes qui auraient ordonné d'ouvrir le feu. Toutefois, par mesure de précaution, il sera fait quelques remarques.

1833. Le Procureur affirme que « [TRADUCTION] l'ordre [...] du 17 mars 2011 doit avoir émané de Laurent Gbagbo lui-même⁴⁰⁸⁸ ». Reconnaisant qu'il n'y a pas de preuve directe d'un tel ordre, ce qui s'explique du fait que pareille « [TRADUCTION] trace écrite [...] aurait directement impliqué M. Gbagbo et sa chaîne de commandement dans le comportement criminel⁴⁰⁸⁹ », le Procureur soutient que l'existence de cet ordre peut cependant être déduite de « [TRADUCTION] l'ensemble des circonstances » et retient en particulier les quatre éléments suivants : premièrement, Laurent Gbagbo a autorisé l'utilisation de mortiers de 120 mm à Abidjan lors de la crise ; deuxièmement, le général Mangou a admis avoir autorisé le tir de deux obus « à Abidjan » ; troisièmement,

⁴⁰⁸⁸ Réponse du Procureur, par. 809.

⁴⁰⁸⁹ Réponse du Procureur, par. 807.

plusieurs témoins ont indiqué que « [TRADUCTION] l'ordre de tirer les mortiers de 120 mm depuis le camp Commando » provenait de la Présidence ; et quatrièmement, le général Mangou a fait pression sur P-0164 pour qu'il tire au mortier de 120 mm en une autre occasion. Les deux premiers éléments ont été traités ailleurs dans les présents motifs⁴⁰⁹⁰. S'agissant des troisième et quatrième points, quelques observations sont de mise.

1834. Premièrement, s'il est vrai qu'un certain nombre de témoins issus des FDS ont affirmé qu'il leur avait été dit pendant leur formation que l'ordre de tirer au mortier de 120 mm et d'utiliser de l'artillerie lourde devait venir du Président, il serait hasardeux de prendre cette assertion au pied de la lettre. On ne voit en effet pas très bien comment des forces armées pourraient s'engager dans des opérations militaires soutenues et complexes si, à chaque fois qu'il leur fallait recourir à l'artillerie lourde, elles devaient d'abord obtenir l'approbation du chef de l'État ou du gouvernement. Il ne sert à rien de conjecturer sur ce qui a effectivement été dit aux témoins. Il suffit de relever qu'aucune preuve d'une règle ou d'une directive des FDS exigeant l'approbation personnelle du Président pour chaque utilisation de mortiers de 120 mm n'a été produite devant la Chambre. En outre, le général Mangou a déclaré que, comme l'armée avait été réquisitionnée, il n'y avait pas besoin d'une autorisation particulière pour utiliser des mortiers de 120 mm⁴⁰⁹¹. De plus, P-0226 a témoigné que, normalement, les artilleurs demandaient une confirmation écrite de l'ordre de tirer au mortier de 120 mm en zone urbaine et que cette confirmation écrite venait de leur supérieur immédiat⁴⁰⁹². Rien n'indique que les commandants sur le terrain devaient obtenir l'approbation préalable du Président ni, a fortiori, la façon dont cela devait se faire en pratique.

⁴⁰⁹⁰ Voir V.C.6.c) – Utilisation d'obus de mortiers à Abobo fin février.

⁴⁰⁹¹ P-0009, T-198 datée du 3 octobre 2017, p. 13.

⁴⁰⁹² P-0226, T-166, datée du 27 juin 2017, p. 15 et 16.

1835. S'agissant du quatrième point, P-0164 a déclaré que, le 5 mars 2011, le commandant Niamké et le général Mangou avaient fait pression pour qu'il tire au mortier de 120 mm vers Abobo⁴⁰⁹³. Bien qu'il ait affirmé que le général Mangou avait demandé au commandant Niamké qu'il « fasse tout pour [le] persuader » d'exécuter l'ordre⁴⁰⁹⁴, le témoin a aussi indiqué, en réponse à une question visant à savoir qui avait donné l'ordre de tirer les obus de 120 mm, que le général Mangou n'était « pas trop content⁴⁰⁹⁵ ». Cette partie du témoignage de P-0164 laisse beaucoup à désirer du point de vue de la clarté, mais il paraît raisonnable de l'interpréter comme indiquant que le chef d'état-major n'était pas content à l'idée d'utiliser des obus de 120 mm dans cette partie d'Abobo. Relevons à ce sujet que, d'après P-0164, le commandant Niamké avait également appelé le général Detoh Letho, commandant des opérations ayant le rang le plus élevé et membre supposé de l'« entourage immédiat », qui a répondu qu'il n'était pas impliqué dans « leur » affaire d'armes lourdes⁴⁰⁹⁶. Bien qu'il soit malaisé de déterminer l'importance de ces échanges supposés, ils ne donnent certainement pas l'impression que les deux principaux membres de l'« entourage immédiat », qui auraient été informés de l'intention du commandant Niamké de faire feu sur le carrefour de la mairie et le carrefour N'Dotré, partageaient pleinement cette intention.

⁴⁰⁹³ P-0164 a expliqué qu'il avait été affecté au camp Commando le 3 mars 2011 dans l'après-midi, après que s'est répandue la nouvelle que des femmes avaient été tuées (P-0164, T-164 datée du 19 juin 2017, p. 50). Avant de partir pour le camp Commando, le colonel Dadi lui a dit de tirer vers la mairie d'Abobo et N'Dotré. P-0164, T-164 datée du 19 juin 2017, p. 54. Après son arrivée au camp Commando, le commandant Niamké lui a dit le 4 mars 2011 qu'il devait mettre sa pièce en batterie « compte tenu [...] de la présence des ennemis au niveau du carrefour mairie Abobo et N'Dotré » (P-0164, T-164 datée du 19 juin 2017, p. 54, présentant l'interprétation des propos cités ; P-0164, T-165 datée du 20 juin 2017, p. 91). Le témoin a dit que, le 4 mars 2011, le commandant Niamké, qui dirigeait alors le camp Commando, lui avait ordonné de tirer sur le carrefour de la mairie et N'Dotré (P-0164, T-164 datée du 19 juin 2017, p. 67).

⁴⁰⁹⁴ P-0164, T-164 datée du 19 juin 2017, p. 67, présentant l'interprétation des propos cités.

⁴⁰⁹⁵ P-0164, T-164 datée du 19 juin 2017, p. 70, présentant l'interprétation des propos cités.

⁴⁰⁹⁶ P-0164, T-164 datée du 19 juin 2017, p. 67 à 70, présentant l'interprétation des propos cités. Par souci d'exhaustivité, précisons que P-0164 a aussi déclaré que le lieutenant Adjoumani, officier de gendarmerie dont le témoin a dit qu'il était « le plus gradé des gendarmes [au camp Commando] », l'a prévenu de ne pas désobéir aux ordres (P-0164, T-164 datée du 19 juin 2017, p. 67 et 68, présentant l'interprétation des propos cités). Cependant, comme on ne sait que peu de choses sur le rôle de cet officier subalterne dans l'exécution du plan commun, ce témoignage n'a qu'un intérêt limité pour la présente analyse.

1836. Il importe de souligner que tant le général Deto Letho⁴⁰⁹⁷ que le général Mangou⁴⁰⁹⁸ ont nié catégoriquement que ces conversations téléphoniques ont jamais eu lieu. Le Procureur nous demande de passer outre à ces témoignages en raison de leur manque de crédibilité, mais sans étayer cette prétention, si ce n'est au moyen d'arguments théoriques voulant que ces deux officiers aient intérêt à nier toute implication dans une activité criminelle et que l'affirmation de P-0164 soit plausible puisqu'« [TRADUCTION] un subordonné peut légitimement refuser de suivre un ordre qui est manifestement illicite, et que, dans ce cas exceptionnel, le commandant serait fondé à s'adresser au CEMA⁴⁰⁹⁹ ». Attendu toutefois que le Procureur a soulevé la question de la crédibilité, il est permis, à ce stade, de souligner que la sincérité même de P-0164 est mise en doute, le témoin ayant, en particulier, fait un certain nombre de déclarations singulières.

1837. Premièrement, P-0164 a avoué des faits d'insubordination⁴¹⁰⁰, de sabotage⁴¹⁰¹ d'espionnage⁴¹⁰², et admis avoir été en contact avec des officiers à l'Hôtel du Golf pendant la crise alors qu'il était de service dans les FDS⁴¹⁰³. Tous ces éléments mettent en évidence une forte possibilité de parti-pris contre les accusés. Deuxièmement, il a prétendu que le colonel Dadi l'avait chargé d'une quelconque mission pour laquelle il l'avait envoyé, tout seul et en civil, à Port Bouët II, où il a fini par aider les partisans d'Alassane Ouattara à mettre en place

⁴⁰⁹⁷ P-0047, T-206 datée du 10 novembre 2017, p. 45.

⁴⁰⁹⁸ P-0009, T-200 datée du 5 octobre 2017, p. 50 et 51.

⁴⁰⁹⁹ Réponse du Procureur, par. 806.

⁴¹⁰⁰ Alors que l'ordre lui avait été donné de prendre part à une mission à Anonkoua-Kouté dans la nuit du 4 au 5 mars 2011, le témoin a refusé car il « ne voulai[t] pas [s]'engager [...] parce qu'il ne [s]e sentai[t] pas concerné ». P-0164, T-164 datée du 19 juin 2017, p. 69, présentant l'interprétation des propos cités. C'est là une réponse inattendue de la part d'un soldat professionnel, qui suscite l'incrédulité.

⁴¹⁰¹ P-0164 a avoué avoir saboté au moins 4 ou 5 véhicules du BASA sur lesquels étaient montées des mitrailleuses de 12,7 mm ; P-0164, T-165 datée du 20 juin 2017, p. 10.

⁴¹⁰² P-0164 a admis avoir espionné pour l'hôtel du Golf au sujet des mouvements des troupes. P-0164, T-165 datée du 20 juin 2017, p. 50.

⁴¹⁰³ P-0164 a dit que, lorsqu'il a été affecté au Camp Abobo, le 3 mars 2011, il a d'abord appelé le colonel Patrice à l'hôtel du Golf pour lui demander de trouver un moyen pour que le convoi dont il faisait partie ne soit pas attaqué. Or, dans sa déclaration, il avait dit ce qui suit : « je ne sais pas qui il a appelé, mais je suis arrivé sans incident à Abobo. » P-0164, T-165 datée du 20 juin 2017, p. 15 et 16, présentant l'interprétation des propos cités.

des barricades contre les unités des FDS⁴¹⁰⁴. Encore plus incroyable est son affirmation selon laquelle, après que le colonel Dadi a tenté de l'éliminer⁴¹⁰⁵ et a probablement utilisé une substance chimique pour droguer sa famille, il est rentré de lui-même au camp du BASA à Akouédo pour ne pas perdre sa solde⁴¹⁰⁶ et avec l'intention de « donner [à Dadi] une correction qu'il n'allait jamais oublier⁴¹⁰⁷ ». Si le témoignage de P-0164 soulève d'autres interrogations quant à sa véracité, le moment est mal choisi pour effectuer une analyse exhaustive de sa crédibilité. Il suffit de dire qu'il est très difficile d'imaginer qu'une chambre de première instance puisse accorder quelque valeur probante aux dires de ce témoin.

1838. Par conséquent, il serait impossible pour une chambre de première instance raisonnable de s'appuyer sur ce témoignage pour conclure que, si des obus de mortier de 120 mm ont été tirés depuis le camp Commando le 17 mars 2011, c'était, directement ou indirectement, sur l'ordre ou avec l'autorisation de Laurent Gbagbo.

5. Conclusion

1839. Il ressort de l'analyse ci-dessus que les preuves disponibles sont manifestement insuffisantes pour étayer la théorie du Procureur en ce qui concerne tant les éléments contextuels que les responsables des dommages causés par les explosions qui ont eu lieu à Abobo le 17 mars 2011. Cela ne signifie pas que rien ne s'est produit, la Chambre ayant vu beaucoup de preuves de ravages humains

⁴¹⁰⁴ P-0164, T-165 datée du 20 juin 2017, p. 26 à 29.

⁴¹⁰⁵ P-0164, T-164 datée du 19 juin 2017, p. 78 et 79.

⁴¹⁰⁶ P-0164, T-165 datée du 20 juin 2017, p. 33 à 36.

⁴¹⁰⁷ P-0164, T-164 datée du 19 juin 2017, p. 81, présentant l'interprétation des propos cités. Cela semble étrange de la part d'un soldat professionnel et contredit d'autres parties de son témoignage, où il laisse entendre qu'il a suivi les ordres de Dadi parce qu'il en avait peur (voir P-0164, T-165 datée du 20 juin 2017, p. 27).

et matériels. Ces preuves ne permettraient pourtant pas à une chambre de première instance raisonnable de conclure avec suffisamment de précision ou de certitude à qui sont imputables ces explosions.

U. Le 19 mars 2011 – Meurtre de personnel religieux à Williamsville

1840. Le Procureur affirme que, le 19 mars 2011, lors d'une opération conjointe à Williamsville, la CRS1 et des miliciens ont lancé un raid sur la maison d'un imam malien et ont fait plusieurs morts, dont l'imam lui-même⁴¹⁰⁸.

1841. [EXPURGÉ]⁴¹⁰⁹. Ces éléments ont tué l'imam et d'autres personnes ; [EXPURGÉ]⁴¹¹⁰ [EXPURGÉ]⁴¹¹¹ [EXPURGÉ]⁴¹¹² Cependant, lorsqu'il a été interrogé sur le commissaire Kabila, « le plus haut gradé à la base de la CRS1 durant ces événements-là », [EXPURGÉ]⁴¹¹³ [EXPURGÉ]⁴¹¹⁴ [EXPURGÉ]⁴¹¹⁵ [EXPURGÉ]⁴¹¹⁶ « la troisième fois, lorsque le ministre de l'Intérieur m'a rappelé encore pour me poser la même question, et lorsque j'ai reposé la même question au commandant CRS – puisque c'est lui qui est à proximité de ce quartier –, c'est en ce moment qu'il m'a dit, effectivement, il y a eu un imam qui a été tué à son domicile⁴¹¹⁷ ».

⁴¹⁰⁸ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 155 xxvi) ; Réponse du Procureur, par. 268.

⁴¹⁰⁹ [EXPURGÉ]

⁴¹¹⁰ [EXPURGÉ]

⁴¹¹¹ [EXPURGÉ]

⁴¹¹² [EXPURGÉ]

⁴¹¹³ [EXPURGÉ]

⁴¹¹⁴ [EXPURGÉ]

⁴¹¹⁵ [EXPURGÉ]

⁴¹¹⁶ [EXPURGÉ]

⁴¹¹⁷ [EXPURGÉ]

1842. [EXPURGÉ]⁴¹¹⁸ [EXPURGÉ]⁴¹¹⁹ : « la troisième fois, lorsque le ministre de l'Intérieur m'a rappelé encore pour me poser la même question, et lorsque j'ai reposé la même question au commandant CRS – puisque c'est lui qui est à proximité de ce quartier –, c'est en ce moment qu'il m'a dit, effectivement, il y a eu un imam qui a été tué à son domicile⁴¹²⁰ ».
1843. Un rapport non daté de l'ONUCI dénonce deux groupes. Le premier, qui aurait tué deux « disciples » de l'imam et gravement blessé deux autres personnes, aurait été constitué de trois agents de police appuyés par des miliciens du GPP et de trois membres de la FESCI⁴¹²¹. Le second, qui aurait tué l'imam et sa mère, se serait composé de neuf hommes armés, dont certains portaient un uniforme militaire. Le rapport ne dit rien quant à l'origine des ordres et/ou de la planification de ces événements, qui sont relatés dans les appels passés au centre d'appels de l'ONUCI⁴¹²², le nom des victimes ayant été consigné⁴¹²³.

V. Le 22 mars 2011 – Bombardement de Derrière-Rails

1844. Le Procureur avance que, le 22 mars 2011, des bombardements lancés par les FDS ont tué au moins cinq personnes, dont trois enfants, à Derrière-Rails (Abobo)⁴¹²⁴. Le rapport quotidien de situation de l'ONUCI daté du 23 mars 2011 indique que le centre a reçu dans la soirée du 22 mars plusieurs appels signalant

⁴¹¹⁸ [EXPURGÉ]

⁴¹¹⁹ [EXPURGÉ]

⁴¹²⁰ [EXPURGÉ]

⁴¹²¹ Rapport sur les violations des droits de l'homme commises dans le District d'Abidjan, 1^{er} mai 2011, CIV-OTP-0044-0392 (confidentiel), p. 0416 et 0417.

⁴¹²² T quotidien du 21 mars 2011 / (du 20 mars 2011 à 16 h au 20 mars, 16 h), 21 mars 2011, CIV-OTP-0044-1681 (confidentiel), p. 1683.

⁴¹²³ Crise post-électorale en Côte d'Ivoire, le vécu de la communauté malienne, non daté, CIV-OTP-0052-0292-R02 (confidentiel), p. 0308.

⁴¹²⁴ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 155 xxix) ; Réponse du Procureur, par. 300.

que les FDS étaient en train de bombarder Abobo ; il ne précise pas le nombre de victimes ni le nombre de tirs⁴¹²⁵. Le rapport analogue en date du 25 mars 2011 indique qu'il y a eu « [TRADUCTION] un bombardement à Abobo le 22 mars, tu[ant] au moins cinq personnes, dont une femme et trois enfants⁴¹²⁶ ». Les renseignements figurant dans les documents de l'ONU disponibles sont extrêmement limités et ne donnent aucune indication sur les auteurs du bombardement ou sur ce qui était visé. Mentionnons aussi que le rapport du centre d'appels de la Division des droits de l'homme de l'ONUCI fait état de trois ou quatre obus ayant explosé au camp Commando le même soir, ce qui laisse penser qu'il y a eu échange de tirs⁴¹²⁷.

W.Les 2 et 8 avril 2011 – Meurtres au village de Sikasso

1845. Le Procureur soutient que, les 2 et 8 avril 2011, un groupe de miliciens armés de kalachnikovs a tué six personnes dans le village de Sikasso parce qu'elles avaient voté pour Alassane Ouattara⁴¹²⁸. À l'appui de cette allégation, il n'a cité qu'un rapport de l'ONUCI portant sur les violations des droits de l'homme, lequel signale qu'un groupe de miliciens faisant partie du groupe du chef « Andy » et armé de kalachnikovs a tué six personnes à Sikasso, village connu pour être pro-Ouattara, les 2 et 8 avril 2011. D'après ce rapport, les miliciens ont laissé le message suivant sur une porte au milieu de la commune : « [p]lus de Sikasso, Gbagbo ou rien !⁴¹²⁹ » Il est indiqué que les miliciens étaient pro-Gbagbo et leur

⁴¹²⁵ RAPPORT QUOTIDIEN DE SITUATION, 23 mars 2011, CIV-OTP-0044-1201 (confidentiel), p. 1204. Le nombre d'appels figure dans le Rapport quotidien du 23 mars 2011 / (du 22 mars 2011 à 16 h au 23 mars, 16 h), 23 mars 2011, CIV-OTP-0044-1692 (confidentiel), p. 1694 et 1695. [EXPURGÉ]

⁴¹²⁶ RAPPORT QUOTIDIEN DE SITUATION, 25 mars 2011, CIV-OTP-0044-1211 (confidentiel), p. 1212.

⁴¹²⁷ Rapport quotidien du 23 mars 2011 / (du 22 mars 2011 à 16 h au 23 mars, 16 h), 23 mars 2011, CIV-OTP-0044-1692 (confidentiel), p. 1694.

⁴¹²⁸ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 155 xxxii) ; Réponse du Procureur, par. 269.

⁴¹²⁹ Rapport sur les violations des droits de l'homme commises dans le District d'Abidjan, 1^{er} mai 2011, CIV-OTP-0044-0392 (confidentiel), p. 0415.

motif supposé est que ce village et ses habitants étaient connus pour être pro-Ouattara.

1846. Aucun autre élément de preuve n'est invoqué à l'appui des allégations se rapportant à cet événement. Le Procureur avance pourtant que « [TRADUCTION] [l']officier de marine et membre des milices pro-Gbagbo « Andy » était connu pour ses activités criminelles dans le secteur Koweït de Yopougon » et que le slogan « Gbagbo ou rien » était fréquemment utilisé pendant la crise par les partisans de Laurent Gbagbo⁴¹³⁰. Le témoin P-0483 a mentionné un « frère d'armes » nommé Andy qui était présent à la caserne des troupes de marine à Koweït⁴¹³¹. Le rapport de l'ONU, qui reprend des ouï-dire anonymes, laisse entendre que les six victimes ont été tuées parce qu'elles avaient voté pour Alassane Ouattara, mais sans donner la source de cette assertion. Bien que le nom des victimes y figure, il n'y a aucune autre information à leur sujet. Il est toutefois raisonnable de penser que, vu leur âge et leur sexe, au moins certaines d'entre elles étaient des civils. Il n'a pas été autrement démontré que les miliciens en question étaient sous le commandement et le contrôle de Laurent Gbagbo. Le témoignage de P-0483 et les rapports de Human Rights Watch cités à l'appui des allégations relatives au rôle d'Andy ne permettent pas de conclure que les événements qui se sont produits au village de Sikasso ont été ordonnés par Laurent Gbagbo.

X. Le 11 avril 2011 – Bombardement d'une boulangerie à Treichville

1847. Le Procureur affirme que, le 11 avril 2011, des éléments de la Garde républicaine

⁴¹³⁰ Réponse du Procureur, par. 269.

⁴¹³¹ P-0483, T-101 datée du 17 novembre 2016, p. 82, présentant l'interprétation des propos cités. Le Procureur a aussi fait référence à deux rapports de Human Rights Watch contenant des informations au sujet d'Andy.

ont bombardé une boulangerie à Treichville, faisant au moins quatre morts⁴¹³². Le rapport quotidien de situation de l'ONUCI en date du 12 avril 2011 laisse penser que cet événement a eu lieu ainsi qu'il est exposé dans les allégations⁴¹³³ et il a également été mentionné dans le rapport de l'ONUCI sur les violations des droits de l'homme⁴¹³⁴. On ne sait pas qui a ordonné ce bombardement. On ne sait pas non plus combien de roquettes ont été tirées ni quelle était leur cible. On ne dispose d'aucune information pour expliquer comment on sait que c'est la Garde républicaine qui a tiré.

Y. Le 12 avril 2011 – Meurtres et viols à Yopougon (5^e événement visé par les charges – Yopougon II)

1848. Le Procureur avance que, après l'arrestation de Laurent Gbagbo le 11 avril 2011, les forces pro-Gbagbo ont tué au moins 61 personnes, violé au moins six femmes et blessé au moins trois personnes dans les quartiers de Doukouré et Mami Fatai de Yopougon le 12 avril 2011 ou vers cette date⁴¹³⁵. Au cours de cet épisode, d'après le Procureur, les membres des forces pro-Gbagbo ont attaqué les gens dans la rue ou ont pénétré par effraction dans les maisons⁴¹³⁶.

1849. Le Procureur soutient que 35 personnes ont été tuées à Doukouré et 26 à Mami Fatai ; un grand nombre de ces victimes ont été enterrées dans des fosses communes⁴¹³⁷. D'après les éléments de preuve, 34 cadavres ont été enterrés dans

⁴¹³² Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 155 xxxiii) ; Réponse du Procureur, par. 301.

⁴¹³³ Rapport quotidien de situation du 12 avril 2011, CIV-OTP-0044-0356 (confidentiel), p. 0357. L'identité des personnes décédées figure dans le document Crise post-électorale en Côte d'Ivoire, le vécu de la communauté malienne, non daté, CIV-OTP-0052-0292-R02 (confidentiel), p. 0319 et 0320.

⁴¹³⁴ Rapport sur les violations des droits de l'homme commises dans le District d'Abidjan, 1^{er} mai 2011, CIV-OTP-0044-0392 (confidentiel), p. 0414.

⁴¹³⁵ Réponse du Procureur, par. 998 ; Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 614.

⁴¹³⁶ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 618.

⁴¹³⁷ Réponse du Procureur, par. 1019.

une fosse commune à Doukouré et 18 autres dans une fosse commune à Mami Faitai.

1850. La plupart des victimes de meurtre ont été identifiées par des témoins. S'agissant des victimes enterrées dans la fosse commune de Doukouré, 20 d'entre elles ont été identifiées par leur nom ou leur surnom⁴¹³⁸, et deux l'ont été par des témoins qui connaissaient des membres de leur famille. La seule victime qui est décédée à Doukouré sans être enterrée dans une fosse commune est un chauffeur de taxi non identifié dont le corps aurait été brûlé à l'entrée du quartier. Quant aux personnes tuées à Mami Faitai, des témoins ont identifié par leur nom complet 16 victimes, dont huit ont été enterrées dans la fosse commune du quartier. Les dix autres victimes enterrées dans la fosse commune de Mami Faitai n'ont pas été identifiées.

1851. Dans un certain nombre de cas, des témoignages directs ont confirmé que des éléments pro-Gbagbo avaient tué, violé ou blessé les victimes parce que l'ethnie à laquelle ils appartenaient était associée aux partisans du camp Ouattara. Les plus importants de ces cas sont examinés ci-après.

1852. D'après le témoignage de P-0567, les hommes qui [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] blessée et ont tué [EXPURGÉ] quatre frères et leur ami⁴¹³⁹, ont crié qu'ils tueraient tous les Dioula [EXPURGÉ]⁴¹⁴⁰. De même, lorsque les individus qui ont violé P-0185 et emmené [EXPURGÉ] sont arrivés [EXPURGÉ], ils ont d'abord demandé à voir leurs cartes d'identité⁴¹⁴¹. En constatant que [EXPURGÉ] était dioula, ils ont dit « Vous, les Dioula, c'est notre pays [que] vous voulez [...] on va vous tuer⁴¹⁴² ».

⁴¹³⁸ Relevons que seules quatre victimes ont été identifiées par leurs nom et prénom ; 11 victimes l'ont été par soit leur prénom, soit leur nom, et cinq l'ont été par leur surnom.

⁴¹³⁹ P-0567, T-209 datée du 15 novembre 2017, p. 6 à 12.

⁴¹⁴⁰ [EXPURGÉ]

⁴¹⁴¹ P-0185, T-211 datée du 27 novembre 2017, p. 23 à 28 et 56 à 75 (confidentiel).

⁴¹⁴² P-0185, T-211 datée du 27 novembre 2017, p. 27 (confidentiel), présentant l'interprétation des propos cités.

1853. Le témoin P-0109 et ses amis ont été interpellés par des hommes armés et masqués, vêtus de noir, qui ont demandé à voir la carte d'identité de deux d'entre eux. Après vérification, ils ont ouvert le feu, blessant P-0109 et tuant deux de ses amis⁴¹⁴³. P-0109 était au sol [EXPURGÉ]⁴¹⁴⁴ lorsqu'il a entendu l'un d'eux dire en anglais « *[n]o Gbagbo, no Côte d'Ivoire*⁴¹⁴⁵ ».
1854. Certains éléments de preuve indiquent que les responsables du meurtre des amis de P-0109 ont également commis d'autres crimes pour lesquels le Procureur a produit des preuves testimoniales. Les meurtriers présumés [EXPURGÉ] parlaient aussi anglais, portaient des masques et étaient vêtus de noir⁴¹⁴⁶. Pareillement, [EXPURGÉ] a également déposé que les individus qui l'avaient [EXPURGÉ], portaient des masques et étaient vêtus de noir⁴¹⁴⁷.
1855. [EXPURGÉ] étaient ensemble [EXPURGÉ] lorsque [EXPURGÉ] hommes sont arrivés, ont forcé l'entrée de sa maison et [EXPURGÉ] ont [EXPURGÉ]. Deux d'entre eux portaient des armes à feu. [EXPURGÉ] a dit savoir que ces hommes étaient des jeunes pro-Gbagbo parce qu'ils portaient tous le bandana rouge caractéristique, d'après elle, des membres du groupe qu'elle avait vu s'entraîner à Yopougon pendant la crise postélectorale⁴¹⁴⁸. [EXPURGÉ] considérait aussi que ces hommes étaient pro-Gbagbo car, lorsqu'ils sont arrivés, ils [EXPURGÉ] à quelle ethnie elles appartenaient. À cet égard, elle semble avoir cru que, si elle leur avait dit être guéré plutôt que dioula, ils ne l'auraient pas [EXPURGÉ]⁴¹⁴⁹.

⁴¹⁴³ P-0109, T-154 datée du 9 mai 2017, p. 44 à 47.

⁴¹⁴⁴ P-0109, T-154 datée du 9 mai 2017, p. 46 à 49.

⁴¹⁴⁵ P-0109, T-154 datée du 9 mai 2017, p. 49.

⁴¹⁴⁶ [EXPURGÉ] P-0109, T-154 datée du 9 mai 2017, p. 46 et 47.

⁴¹⁴⁷ [EXPURGÉ]

⁴¹⁴⁸ [EXPURGÉ] Il convient de faire observer ici que, d'après le témoin P-0106, les membres de la FESCI portaient le bandana rouge lors de la crise postélectorale (P-0106, DÉCLARATION DE TÉMOIN, 26 mars 2012, CIV-OTP-0019-0211-R04 (confidentiel), par. 30).

⁴¹⁴⁹ [EXPURGÉ]

1856. Il y a lieu d'observer également que [EXPURGÉ] que, avant d'entendre les premiers coups de feu le 12 avril 2011, elle avait vu des gens courir et crier en dioula qu'« ils » allaient tuer tous les hommes et qu'ils devaient tous s'enfuir⁴¹⁵⁰. Dans le même ordre d'idées, [EXPURGÉ] a déclaré qu'ils avaient dit à son père de fuir car on était en train de tuer les hommes. [EXPURGÉ]⁴¹⁵¹
1857. En outre, certains des assaillants ont reçu l'aide de Guérés du quartier⁴¹⁵², qui leur ont indiqué les maisons où habitaient des civils dioula. [EXPURGÉ] s'est dite convaincue que c'était un jeune Guéré, qui s'était enrôlé en réponse à l'appel de Charles Blé Goudé, qui leur avait montré où [EXPURGÉ] sa famille à Mami Faitai⁴¹⁵³. [EXPURGÉ] a reconnu parmi les criminels la voix [EXPURGÉ] ; elle a déclaré que, après avoir tué [EXPURGÉ], la personne qu'elle avait reconnue a dit qu'ils n'avaient pas terminé et ils se sont mis à la recherche de [EXPURGÉ] et tué⁴¹⁵⁴.
1858. Bien qu'il n'y ait aucune information quant aux circonstances précises de la mort de tous ceux qui ont été enterrés à Mami Faitai et à Doukouré au lendemain de l'arrestation de Laurent Gbagbo, le contexte dans lequel des crimes ont été commis lors des événements des 11 et 12 avril 2011 visés par les charges ne doit pas être négligé. Les témoignages mentionnés ci-dessus montrent le caractère systématique et délibéré avec lequel ont été pris pour cible les membres d'un groupe ethnique en particulier. Il est donc possible de déduire que le destin de nombreuses victimes de meurtre dont on ne sait que peu de choses s'est joué de la même façon que celui des membres de la famille et des amis de [EXPURGÉ]. En effet, comme nous l'avons dit plus haut, le témoin [EXPURGÉ], qui habitait à Mami Faitai, a entendu des éléments pro-Gbagbo dire le 11 avril 2011 qu'ils

⁴¹⁵⁰ [EXPURGÉ]

⁴¹⁵¹ [EXPURGÉ]

⁴¹⁵² À noter que l'ethnie guéré est associée au camp pro-Gbagbo.

⁴¹⁵³ [EXPURGÉ]

⁴¹⁵⁴ [EXPURGÉ]

allaient tuer tous les Dioula⁴¹⁵⁵. Il ne serait pas plausible de soutenir que l'enterrement, le lendemain, de 18 Dioula dans une fosse commune du même quartier n'était qu'une coïncidence⁴¹⁵⁶.

1859. Cela dit, on ne saurait exclure la possibilité que, au cours de la violente agitation créée par des éléments pro-Gbagbo ce jour-là, certaines des victimes aient été blessées pour des raisons autres que leur allégeance, réelle ou perçue, envers Alassane Ouattara. Notons à ce sujet que, dans deux cas, les assaillants étaient en train de quitter la maison des victimes lorsqu'ils se sont ravisés et ont décidé de violer⁴¹⁵⁷ ou de tuer⁴¹⁵⁸. Cela porte à croire que leur objectif premier n'était pas de s'en prendre aux partisans d'Alassane Ouattara. On peut en effet concevoir que certains des crimes commis à Yopougon le 12 avril 2011 étaient de nature opportuniste, en ce sens que leurs auteurs ont profité de l'état général de non-droit et du fait que les victimes étaient sans défense.

1860. Faute d'information supplémentaire, il n'est pas possible de déterminer précisément combien de victimes ont été tuées parce qu'elles étaient dioula. Cependant, pour les besoins de la présente décision, nous considérerons que l'appartenance ethnique en a été la raison s'agissant des 70 victimes⁴¹⁵⁹, soit comme facteur déterminant, soit comme prétexte pour d'autres motifs. Soulignons toutefois que ce postulat ne concerne que l'état d'esprit des auteurs matériels.

⁴¹⁵⁵ [EXPURGÉ]

⁴¹⁵⁶ À noter que certains éléments de preuve indiquent que, à tout le moins, les corps enterrés à Mami Faitai étaient ceux de Dioula. Les témoins [EXPURGÉ], qui ont respectivement dénombré 18 et 17 cadavres dans la fosse commune de Mami Faitai, ont déclaré avoir reconnu des gens du quartier qui, à leur connaissance, étaient tous dioula (P-0567, T-208 datée du 14 novembre 2017, p. 34 et 35 [EXPURGÉ])

⁴¹⁵⁷ Lorsqu'ils sont arrivés chez [EXPURGÉ] ont réclamé l'argent et les téléphones portables. Après s'être emparés des biens de valeur, [EXPURGÉ] deux d'entre eux [EXPURGÉ] ont violé [EXPURGÉ] a tenté de venir en aide [EXPURGÉ] et a été frappée au visage avec la crosse d'un fusil [EXPURGÉ]

⁴¹⁵⁸ [EXPURGÉ]

⁴¹⁵⁹ Voir Réponse du Procureur, par. 998.

1861. Rien n'indique que les auteurs aient agi en application ou dans la poursuite d'une quelconque politique. En effet, il est révélateur que, de tous les crimes exposés par le Procureur, ceux commis lors des événements du 12 avril 2011 étaient les moins susceptibles de contribuer à l'objet de la politique alléguée visant à maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir à tout prix. À ce moment-là, ce dernier avait déjà été arrêté et la lutte pour le pouvoir était terminée dans les faits. Dans la mesure où les informations disponibles permettent de tirer des conclusions sur ce point, il semble que les crimes commis à Yopougon le 12 avril 2011 étaient principalement motivés par la vengeance.

1862. Si tant est que l'on puisse dire des crimes commis le 12 avril 2011 à Yopougon qu'ils montrent un schéma récurrent (relativement limité) de criminalité motivée par l'animosité ethnique, ils contrastent fortement avec tous les autres événements, où un tel schéma brille par son absence. Les circonstances permettant de déduire que les 70 crimes commis à Yopougon le 12 avril 2011 l'ont été, du moins en partie, parce que les victimes étaient dioula sont fondamentalement différentes de celles dans lesquelles les autres victimes citées dans la thèse du Procureur ont été tuées ou blessées. En effet, les crimes commis lors des événements du 12 avril 2011 se distinguent de ceux qui ont marqué les autres événements, visés ou non par les charges, précisément parce qu'il est possible dans ce contexte de constater que les victimes ont été prises pour cible sur une grande échelle en raison, au moins en partie, de leur appartenance ethnique.

Z. Les allégations concernant les « autres preuves des actes visés à l'article 7-1 »

1863. En plus des éléments relatifs aux événements visés et non visés par les charges qui sont cités à l'appui de l'allégation de schémas criminels récurrents, le Procureur fait aussi état d'« [TRADUCTION] autres preuves d'actes visés à l'article 7-1⁴¹⁶⁰ ». Il affirme que les éléments montrant que les forces pro-Gbagbo pillaient et détruisaient les biens dans les quartiers considérés comme favorables à Alassane Ouattara et dans les mosquées démontrent une fois de plus que les actes visés à l'article 7-1 qui ont été commis contre les habitants de ces quartiers constituaient un comportement discernable.

1. Pillage

1864. Le Procureur affirme également que des actes de pillage ont été commis lors des événements visés par les charges ayant eu lieu du 25 au 28 février 2011. Le témoin P-0459 a déclaré que, à Doukouré, il y avait beaucoup de magasins⁴¹⁶¹ et que « des jeunes venaient [...] vers Yaho Séhi » et se sont livrés au pillage et au saccage en traversant Doukouré⁴¹⁶². P-0440 a pour sa part déposé que, « le lundi 28 », les commerces qui appartenaient « aux ressortissants du nord, qu'on assimilait tous au RHDP » ont été « saccagés et pillés⁴¹⁶³ ». Ces faits sont également relatés dans le rapport de police daté du 28 février 2011 et relatif au « quartier Doukouré »⁴¹⁶⁴. Sur la base de l'évaluation globale des éléments de preuve cités à l'appui des allégations de pillage, la conclusion la plus probable est que ces actes ont été commis de façon accessoire dans le contexte des

⁴¹⁶⁰ Voir Réponse du Procureur, par. 270 à 278, s'agissant du schéma récurrent présumé concernant les attaques contre les quartiers dont les habitants étaient considérés comme des partisans d'Alassane Ouattara ; par. 285 à 294, s'agissant du schéma récurrent supposé concernant les crimes faisant suite aux contrôles d'identité, en particulier au niveau de barrages routiers ; par. 302 à 323, s'agissant du schéma récurrent présumé concernant le bombardement et les tirs sans distinction dans des zones densément peuplées de personnes considérées comme des partisans d'Alassane Ouattara.

⁴¹⁶¹ P-0459, T-152 datée du 5 mai 2017, p. 70.

⁴¹⁶² P-0459, T-152 datée du 5 mai 2017, p. 70, présentant l'interprétation des propos cités.

⁴¹⁶³ P-0046, T-157 datée du 11 mai 2017, p. 19, présentant l'interprétation des propos cités.

⁴¹⁶⁴ COMPTE RENDU DES MANIFESTATIONS DU 25 AU 28 FÉVRIER 2011 SURVENUS A YOPOUGOUN DANS NOTRE ZONE DE COMPÉTENCE, 28 février 2011, CIV-OTP-0046-0029 (confidentiel), p. 0029.

violences qui ont éclaté à Yaho Séhi et des affrontements qui ont eu lieu pendant et après les événements de Yopougon I. Les éléments de preuve indiquent aussi qu'une importante perte matérielle a découlé de ces actes de pillage. Toutefois, rien ne permet de penser que ces événements ont eu lieu en application ou dans la poursuite de la politique alléguée.

1865. Le Procureur avance que, le 4 et le 8 mars 2011 à Yopougon Niangon, des Jeunes Patriotes ont pillé des magasins appartenant à des Africains de l'Ouest⁴¹⁶⁵. Le bulletin de police quotidien daté du 4 mars 2011 rapporte de son côté que des Jeunes Patriotes ont attaqué des commerces à Yopougon avant de prendre la fuite, vraisemblablement pour protester contre « l'attitude des contingents sénégalais de l'ONUCI qui ont bastonné les femmes patriotes à Riviera⁴¹⁶⁶ ». Le rapport quotidien du centre d'appels de l'ONUCI daté du 4 mars 2011 indique que, par suite du message de Charles Blé Goudé concernant le sit-in organisé par les femmes patriotes à la base de l'ONUCI, les Jeunes Patriotes sont allés au marché de Couté pour attaquer les étrangers et piller leurs biens⁴¹⁶⁷. Le rapport contient d'autres exemples de pillage de commerces appartenant à des étrangers⁴¹⁶⁸. Les rapports quotidiens du centre d'appels de l'ONUCI datés des 8, 9 et 11 mars 2011 font également état du pillage de commerces étrangers⁴¹⁶⁹. D'après le rapport de Human Rights Watch, plusieurs commerçants nigériens et maliens ont parlé de foules d'« [TRADUCTION] environ 150 jeunes armés de

⁴¹⁶⁵ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 155 xxiii) ; Réponse du Procureur, par. 275 et 276.

⁴¹⁶⁶ BQI, N° 44 du 04 Mars 2011, 4 mars 2011, CIV-OTP-0045-0213 (confidentiel), p. 0214.

⁴¹⁶⁷ Rapport quotidien du 4 mars 2011 / (du 3 février 2011 à 18 h au 4 mars, 18 h), 4 mars 2011, CIV-OTP-0044-1709 (confidentiel), p. 1712.

⁴¹⁶⁸ Rapport quotidien du 4 mars 2011 / (du 3 février 2011 à 18 h au 4 mars, 18 h), 4 mars 2011, CIV-OTP-0044-1709 (confidentiel), p. 1712, 1713 et 1715.

⁴¹⁶⁹ Rapport quotidien du 8 mars 2011 / (du 7 mars 2011 à 18 h au 8 mars, 18 h), 8 mars 2011, CIV-OTP-0044-1725 (confidentiel), p. 1729 ; Rapport quotidien du 9 mars 2011 / (du 8 mars 2011 à 18 h au 9 mars, 18 h), 9 mars 2011, CIV-OTP-0044-1733 (confidentiel), p. 1734 ; Rapport quotidien du 11 mars 2011 / (du 10 mars 2011 à 18 h au 11 mars, 18 h), 11 mars 2011, CIV-OTP-0044-1644 (confidentiel), p. 1645.

machettes et de haches », qui pillaient les magasins appartenant à des commerçants d’Afrique de l’Ouest⁴¹⁷⁰.

2. *Infliction de brûlures*

1866. Le Procureur met en avant le témoignage de P-0108, selon lequel les groupes de Maguy le Tocard ont brûlé trois personnes près du collège Nelson Mandela à l’issue de « [TRADUCTION] la vérification de l’identité des victimes⁴¹⁷¹ ». Il s’appuie aussi sur le même témoignage concernant un homme originaire du Niger qui a été attaqué et brûlé par le même groupe au début de la crise postélectorale, ainsi qu’un épisode similaire le 11 mars 2011⁴¹⁷². Le récit de P-0108 est ambigu quant à la façon dont il est parvenu à la conclusion que les auteurs de ces actes étaient les « jeunes de Maguy »⁴¹⁷³. Relevons que ce témoin a déclaré que leur tenue vestimentaire pouvait varier⁴¹⁷⁴ et que le groupe se composait d’environ 400 hommes et plus⁴¹⁷⁵. Il a également répondu à deux reprises par la négative lorsqu’on lui a demandé s’il avait en d’autres occasions été témoin d’attaques menées par le groupe de Maguy dans ce quartier⁴¹⁷⁶. Il importe de souligner que, dans les deux cas, le Procureur lui a lu les déclarations qu’il avait faites à ce sujet, après quoi il a confirmé ce qu’il avait vu⁴¹⁷⁷. Dans tous les cas, P-0108 s’est dit d’avis que le groupe avait identifié les victimes comme étant des « rebelles » et les a ensuite attaquées⁴¹⁷⁸.

⁴¹⁷⁰ Rapport de Human Rights Watch, CIV-OTP-0003-0028, p. 0073.

⁴¹⁷¹ Réponse du Procureur, par. 286.

⁴¹⁷² Réponse du Procureur, par. 286.

⁴¹⁷³ P-0108, T-145 datée du 24 avril 2017, p. 86, présentant l’interprétation des propos cités.

⁴¹⁷⁴ P-0108, T-145 datée du 24 avril 2017, p. 64.

⁴¹⁷⁵ P-0108, T-145 datée du 24 avril 2017, p. 68.

⁴¹⁷⁶ P-0108, T-145 datée du 24 avril 2017, p. 86 à 88.

⁴¹⁷⁷ P-0108, T-145 datée du 24 avril 2017, p. 87 et 88.

⁴¹⁷⁸ P-0108, T-145 datée du 24 avril 2017, p. 86 à 88.

1867. En outre, le Procureur s'appuie sur le témoignage de P-0435 pour affirmer qu'il existait une « [TRADUCTION] procédure » élaborée à Yopougon et propagée dans les agoras et parlements, et consistant à brûler les personnes accusées d'être des « [TRADUCTION] rebelles » ou des « [TRADUCTION] assaillants »⁴¹⁷⁹. Le témoin a déclaré que la dénomination « article 125 » faisait référence au coût minimum pour l'achat de pétrole et d'une boîte d'allumettes⁴¹⁸⁰, et qu'elle était utilisée pour désigner la pratique consistant à brûler les gens « qui étaient taxés de rebelles ou [...] d'assaillants⁴¹⁸¹ ». Il a ajouté : « [O]n n'a pas reçu l'ordre bien défini de dire de brûler quelqu'un⁴¹⁸² ». Il a également fait état de rumeurs selon lesquelles Charles Blé Goudé avait donné l'ordre de pratiquer « l'article 125 », mais a déclaré que personne « n'[était] venu [lui] dire directement que M. Blé Goudé [avait] donné des ordres de brûler quelqu'un⁴¹⁸³ ».
1868. P-0435 a en outre déclaré qu'il n'était pas sur place au moment où ces événements ont eu lieu, mais qu'ils lui avaient été racontés par des éléments du GPP⁴¹⁸⁴. Les mêmes informations lui ont aussi été transmises par Maguy « le Tocard » et « d'autres éléments »⁴¹⁸⁵. D'après le témoin, plusieurs personnes ont filmé ces événements à l'aide de leur téléphone⁴¹⁸⁶. Il a déclaré que la plupart des victimes de ces actes étaient « des ressortissants du nord ou [...] des ressortissants burkinabés ou des ressortissants maliens⁴¹⁸⁷ ». Les victimes étaient prises pour cible en fonction du jugement que portaient sur elles les individus qui

⁴¹⁷⁹ Réponse du Procureur, par. 287.

⁴¹⁸⁰ Voir aussi P-0097, T-49 datée du 9 juin 2016, p. 18 ; P-0440, T-157 datée du 11 mars 2017, p. 33.

⁴¹⁸¹ P-0435, T-89 datée du 20 octobre 2016, p. 77 et 78, présentant l'interprétation des propos cités.

⁴¹⁸² P-0435, T-89 datée du 20 octobre 2016, p. 78, présentant l'interprétation des propos cités.

⁴¹⁸³ P-0435, T-94 datée du 31 octobre 2016, p. 22, présentant l'interprétation des propos cités.

⁴¹⁸⁴ P-0435, T-90 datée du 21 octobre 2016, p. 3.

⁴¹⁸⁵ P-0435, T-90 datée du 21 octobre 2016, p. 5, présentant l'interprétation des propos cités.

⁴¹⁸⁶ P-0435, T-90 datée du 21 octobre 2016, p. 5.

⁴¹⁸⁷ P-0435, T-90 datée du 21 octobre 2016, p. 2, présentant l'interprétation des propos cités.

les avaient interceptées et qui étaient « les partisans de la majorité présidentielle⁴¹⁸⁸ ».

1869. P-0097 a déclaré avoir assisté à une application de « l'article 125 » concernant deux enfants, bien qu'il n'ait pas vu toute la scène⁴¹⁸⁹. Des extraits de son livre lui ont aussi été lus au sujet d'actes comportant cette pratique⁴¹⁹⁰. Le témoin a confirmé à l'audience que l'affirmation contenue dans son livre - « [l]orsque Gbagbo a refusé de quitter le pouvoir, Blé Goudé est venu ici à Gesco pour dire aux jeunes de la LMP que s'ils constatent que quelqu'un est bizarre, il faut le brûler » - reposait sur des entretiens avec des victimes anonymes non identifiées⁴¹⁹¹.

1870. Dans sa Réponse, le Procureur s'appuie sur un autre épisode relaté par P-0185, en affirmant qu'il constitue une preuve « [TRADUCTION] qui cadre avec les éléments relatifs à d'autres cas où les jeunes pro-Gbagbo ont brûlé des personnes qu'ils soupçonnaient d'être des rebelles après les avoir reconnues à un barrage routier⁴¹⁹² ». D'après ce témoignage, un épisode a eu lieu « au début de la crise » lorsqu'une personne a été lynchée et brûlée par un groupe de « gens du quartier » d'ethnie guéré qui étaient « habillés de façon ordinaire » et non armés, à l'exception de cailloux, de bâtons et de morceaux de bois⁴¹⁹³. Il ne peut être conclu du récit de P-0185 que ces événements correspondent au schéma récurrent de crimes exposé dans les allégations. Il s'agit d'habitants du quartier qui semblent avoir lynché une personne qu'ils suspectaient d'être un « rebelle » au début de la crise. Il n'y a aucune indication quant à leur éventuelle affiliation. De fait, cet événement apporte de l'eau au moulin de l'interprétation opposée, selon

⁴¹⁸⁸ P-0435, T-90 datée du 21 octobre 2016, p. 2, présentant l'interprétation des propos cités.

⁴¹⁸⁹ P-0097, T-46 datée du 6 juin 2016, p. 44 et 45.

⁴¹⁹⁰ P-0097, T-49 datée du 9 juin 2016, p. 19 à 22.

⁴¹⁹¹ P-0097, T-49 datée du 9 juin 2016, p. 22, présentant l'interprétation des propos cités.

⁴¹⁹² Réponse du Procureur, par. 289.

⁴¹⁹³ P-0185, T-8 datée du 27 novembre 2017, p. 8, présentant l'interprétation des propos cités.

laquelle ces violences ont pu être l'acte d'une foule qui aurait spontanément décidé de procéder à un lynchage. C'est également le cas des témoignages de P-0440⁴¹⁹⁴ et de P-0226⁴¹⁹⁵, cités à l'appui de cette allégation de schéma de crimes récurrent.

1871. Compte tenu de la nature et de la qualité des éléments de preuve concernant « l'article 125 », il ne peut être conclu que cette pratique a découlé d'instructions données par Charles Blé Goudé. Dans la mesure où Maguy « le Tocard » semble avoir été impliqué dans ces faits, on ne voit pas bien comment P-0108 en a identifié les auteurs. Même à supposer que ceux-ci appartenaient bel et bien au groupe de Maguy « le Tocard », le Procureur n'a pas produit de preuve pouvant démontrer que cette « procédure » était appliquée sur ordre des accusés. Même si ces actes ont été commis par des partisans de Laurent Gbagbo, il n'a pas été établi que c'était sous le commandement ou le contrôle de l'un des deux accusés.

3. *Meurtre de Burkinabés*

1872. Toujours dans le but d'étayer ses allégations concernant d'autres actes relevant de l'article 7-1, le Procureur mentionne une opération que P-0435 aurait menée avec le CECOS en février ou en mars 2011⁴¹⁹⁶ et dont il a été question précédemment⁴¹⁹⁷. Au regard des conclusions tirées à cette occasion, il ne peut être conclu que cette opération a été menée en application de la politique présumée.

⁴¹⁹⁴ Voir Réponse du Procureur, par. 290 et 291.

⁴¹⁹⁵ Réponse du Procureur, par. 292.

⁴¹⁹⁶ Réponse du Procureur, par. 288.

⁴¹⁹⁷ Voir IV.D.2.d)7) - Allégations d'opérations impliquant P-0435 et le CECOS.

AA. Conclusion quant à l'existence de quatre éléments censés permettre d'établir le schéma récurrent présumé

1873. Comme nous l'avons vu plus haut, le Procureur a réparti en quatre catégories les événements visés et non visés par les charges⁴¹⁹⁸. Il convient toutefois de souligner que ces catégories ne s'excluent pas mutuellement. Au contraire, la catégorie des crimes « [TRADUCTION] commis en bombardant ou en procédant à des tirs aveugles dans des secteurs densément peuplés de personnes considérées comme des partisans d'Alassane Ouattara⁴¹⁹⁹ » semble être entièrement comprise dans celle des crimes « commis au cours d'attaques contre des quartiers dont les habitants étaient considérés comme des partisans d'Alassane Ouattara⁴²⁰⁰ ». En outre, cette dernière catégorie recouvre aussi en partie celle des crimes « commis à la suite de contrôles d'identité, en particulier au niveau de barrages routiers⁴²⁰¹ ».

1874. Il est difficile de savoir si le Procureur avance quatre schémas récurrents différents qui ont tous en commun les quatre « éléments » dont il traite au paragraphe 239 de sa Réponse⁴²⁰² ou s'il n'est question que d'un seul schéma récurrent d'événements pouvant être répartis dans quatre sous-catégories. Comme le Procureur affirme qu'il y a eu « une série ou une suite globale d'événements⁴²⁰³ », il semble que la seconde interprétation doive l'emporter. Or,

⁴¹⁹⁸ Voir VI.A – Introduction, par. 1385.

⁴¹⁹⁹ Réponse du Procureur, par. 241 iv.

⁴²⁰⁰ Réponse du Procureur, par. 241 ii.

⁴²⁰¹ Réponse du Procureur, par. 241 iii.

⁴²⁰² Ces éléments sont les suivants :

- i. les actes étaient constitutifs de meurtre, de viol, d'autres actes inhumains (ou tentatives de meurtre) ou de persécution ;
- ii. les victimes étaient des civils considérés comme des partisans d'Alassane Ouattara ;
- iii. les auteurs des actes faisaient partie des forces pro-Gbagbo ;
- iv. ces actes ont été commis à Abidjan entre le 27 novembre 2010 et le 12 avril 2011 ou vers cette date.

⁴²⁰³ Réponse du Procureur, par. 241.

si l'objectif est de démontrer l'existence d'un schéma récurrent général, il semble peu utile d'analyser séparément ces quatre sous-catégories. Quoi qu'il en soit, puisque c'est ainsi que le Procureur a présenté sa cause, c'est sur cette base que seront analysés les éléments de preuve. Une analyse globale de tous les événements considérés ensemble fera suite à l'analyse individuelle des quatre catégories proposées.

1. Événements ayant eu lieu dans le cadre de manifestations politiques ou à l'intérieur ou autour de locaux de partis politiques

1875. Le Procureur soutient que les événements qui se sont produits lors de la marche sur la RTI et de la marche des femmes à Abobo sont l'illustration d'un schéma récurrent selon lequel les forces pro-Gbagbo ont tué, violé et blessé les activistes et sympathisants politiques d'Alassane Ouattara, ainsi que les personnes considérées comme telles, principalement dans le contexte de manifestations politiques ou à l'intérieur ou autour des locaux de partis politiques, à Abidjan, pendant la crise postélectorale⁴²⁰⁴. De plus, le Procureur fait référence à sept événements non visés par les charges qui démontreraient l'existence de ce schéma récurrent⁴²⁰⁵.

1876. Nous renvoyons aux parties de la présente opinion dans lesquelles ces événements sont traités⁴²⁰⁶. Même si l'on faisait abstraction de tous les

⁴²⁰⁴ Réponse du Procureur, par. 246 et 247.

⁴²⁰⁵ Réponse du Procureur, par. 248 à 257.

⁴²⁰⁶ Voir VI.H - Du 16 au 19 décembre 2010 – Marche sur la RTI (1^{er} événement visé par les charges) ;

VI.O - Le 3 mars 2011 – Meurtre de manifestantes à Abobo (3^e événement visé par les charges – Abobo I) ;

0

Les 1^{er} et 2 décembre 2010 – Les locaux du RDR à Wassakara ;

VI.D - Le 3 décembre 2010 – La manifestation du RHDP à Treichville ;

VI.E - Le 4 décembre 2010 – Manifestants du RHDP près de la grande mosquée de Koumassi ;

VI.G - Le 6 décembre 2010 – Manifestants du RHDP à Boribana ;

problèmes que posent les éléments de preuve et si l'on admettait dans son intégralité la version des faits que soutient le Procureur, ces neuf événements ne pourraient toujours pas être considérés comme un schéma récurrent véritable. Il est vrai que les faits relatés cadrent avec les « éléments » avancés par le Procureur, mais, dans une large mesure, la comparaison s'arrête là. En effet, les circonstances entourant ces neuf événements sont toutes si différentes qu'il serait hautement artificiel de soutenir qu'ils faisaient partie du même schéma récurrent. En somme, s'il est possible de conclure que des violences ont eu lieu dans le contexte de manifestations politiques, compte tenu du nombre de crimes, de leur nature et de l'identification des auteurs directs, il n'est pas possible de dire qu'il existe suffisamment de preuves pour conclure à l'existence d'un scénario type de crimes dont pourrait se déduire la politique présumée.

2. *Attaques contre des quartiers pro-Ouattara, y compris la prise pour cible du personnel religieux*

1877. Le Procureur a affirmé que les événements d'Abobo I et II et de Yopougon I et II étaient révélateurs d'un schéma récurrent selon lequel des forces pro-Gbagbo ont tué, violé et blessé des civils au cours d'attaques lancées, pendant la crise postélectorale, contre des quartiers dont les habitants étaient considérés comme des partisans d'Alassane Ouattara, y compris contre des membres du personnel

1613 - Enfin, il convient de souligner que les preuves disponibles ne permettent pas de conclure à l'existence d'un mode opératoire consistant à utiliser des armes à feu/grenades contre des manifestants politiques. Premièrement, concernant les victimes identifiées, il n'est pas possible, sur la base des éléments de preuve disponibles, de déterminer qui a tué/blessé 63 des 76 victimes considérées. Deuxièmement, quand bien même on pourrait attribuer toutes les victimes identifiées aux FDS ou aux forces irrégulières pro-Gbagbo, il ne s'agirait toujours que de preuves anecdotiques compte tenu de l'ampleur de la marche sur la RTI et des centaines de confrontations qui ont dû opposer manifestants et forces de l'ordre. Il n'est donc pas possible de soutenir que l'intention d'attaquer des manifestants civils peut être déduite des événements sur le terrain.

Le 25 décembre 2010 – Siège du PDCI à Cocody ;

VI.J - Les 18 et 19 janvier 2011 – Manifestations du RHDP à Adjame et à Attecoube ; et

VI.K - Les 19 et 20 février 2011 – Mairie d'Abobo.

religieux⁴²⁰⁷. Outre ces événements visés par les charges, le Procureur fait référence à cinq événements non visés par les charges et aux preuves de pillage afférentes, qui attesteraient l'existence de ce schéma récurrent⁴²⁰⁸, lequel, selon lui, montre que l'attaque visait la population civile⁴²⁰⁹.

1878. Nous renvoyons aux parties de la présente opinion dans lesquelles ces événements sont traités⁴²¹⁰. Abstraction faite de la piètre qualité de la plupart des éléments de preuve et de leur caractère non concluant, la quantité limitée et l'hétérogénéité des différents événements font qu'il est impossible de discerner un véritable schéma récurrent. Le Procureur a raison de dire que ces neuf événements cadrent avec les « éléments » qu'il a définis en matière de preuve. Il a également raison lorsqu'il affirme qu'ils ont eu lieu dans des quartiers majoritairement peuplés de partisans d'Alassane Ouattara ou dans des mosquées. Il est cependant difficile de comprendre l'intérêt de l'allégation selon laquelle ces neuf événements sur 25 peuvent être regroupés sur cette base. Il paraît illogique de prétendre qu'ils constituent un « schéma récurrent », et encore plus de considérer que l'on pourrait en tirer quelque conclusion utile.

⁴²⁰⁷ Réponse du Procureur, par. 262-263.

⁴²⁰⁸ Réponse du Procureur, par. 265 à 278.

⁴²⁰⁹ Réponse du Procureur, par. 334.

⁴²¹⁰ Voir VI.B - Le 30 novembre 2010 – Le quartier Sotrepim ;

VI.F - Le 4 décembre 2010 – Port-Bouët ;

VI.M - Du 25 au 28 février 2011 – Meurtres, viols et blessures à Doukouré (2^e événement visé par les charges – Yopougon I) ;

VI.O - Le 3 mars 2011 – Meurtre de manifestantes à Abobo (3^e événement visé par les charges – Abobo I) ;

VI.S - Le 15 mars 2011 – La grande mosquée de Port-Bouët II à Yopougon ;

VI.T - Le 17 mars 2011 – Bombardement à Abobo (4^e événement visé par les charges – Abobo II) ;

VI.U - Le 19 mars 2011 – Meurtre de personnel religieux à Williamsville ;

VI.W - Les 2 et 8 avril 2011 – Meurtres au village de Sikasso ;

VI.Y - Le 12 avril 2011 – Meurtres et viols à Yopougon (5^e événement visé par les charges – Yopougon II) ; et

VI.Z.1 - Pillage.

3. *Événements survenus à la suite de contrôles d'identité, en particulier au niveau de barrages routiers*

1879. Le Procureur affirme que les meurtres, viols et blessures qui ont marqué la marche sur la RTI et les événements de Yopougon I et de Yopougon II par suite de vérifications d'identité mettent en lumière l'existence d'un schéma récurrent⁴²¹¹. Il renvoie en plus à trois autres événements pour étayer son propos⁴²¹². Il affirme que « [TRADUCTION] les contrôles d'identité ou leur identification en tant que tels » montrent que l'attaque était dirigée contre la population civile⁴²¹³.

1880. Nous renvoyons aux parties de la présente opinion dans lesquelles ces événements sont traités⁴²¹⁴. Sur le fondement de cette analyse et de celle des autres éléments de preuve au dossier, le Procureur a raison de dire qu'il existait un schéma récurrent selon lequel les jeunes partisans de Laurent Gbagbo vérifiaient l'identité des personnes qu'ils ne connaissaient pas. On dispose aussi d'éléments de preuve montrant que, dans certains cas, ces personnes ont été tuées, violées ou blessées. Rien ne permet cependant d'affirmer qu'elles l'ont été parce que les membres de certains groupes ethniques, nationaux ou religieux étaient systématiquement tués, violés ou blessés une fois identifiés comme tels.

1881. De nombreux éléments de preuve au dossier laissent au contraire penser que, dans la grande majorité des cas, les personnes ont été autorisées à poursuivre leur

⁴²¹¹ Réponse du Procureur, par. 279 à 281.

⁴²¹² Réponse du Procureur, par. 282 à 284.

⁴²¹³ Réponse du Procureur, par. 337.

⁴²¹⁴ Voir VI.H - Du 16 au 19 décembre 2010 – marche sur la RTI (1^{er} événement visé par les charges) ;

VI.L - Le 24 février 2011 – Personne brûlée à Yopougon Gesco ;

VI.M - Du 25 au 28 février 2011 – Meurtres, viols et blessures à Doukouré (2^e événement visé par les charges – Yopougon I) ;

VI.P - Les 3 et 4 mars 2011 – Personne handicapée brûlée vive à Port-Bouët ;

VI.Q - Le 11 mars 2011 – Meurtre à Yopougon ;

VI.Y - Le 12 avril 2011 – Meurtres et viols à Yopougon (5^e événement visé par les charges – Yopougon II).

chemin après avoir été identifiées comme appartenant à l'un de ces groupes, même si parfois de l'argent ou d'autres biens de valeur leur ont été extorqués à cette occasion. Dans les quelques cas de violences survenues à l'issue de l'identification qui ont été présentés à la Chambre avec plus ou moins de précisions quant à ce qui était arrivé, il semble qu'il y ait toujours eu une raison supplémentaire, autre que l'appartenance à un groupe en particulier, pour laquelle la victime a été prise pour cible⁴²¹⁵.

1882. Il en va tout autrement des cas de viol qui ont été portés à notre attention. La plupart des viols semblent effectivement correspondre au schéma récurrent allégué, en ceci que les victimes ont été violées après avoir été identifiées comme étant des partisans d'Alassane Ouattara ou comme appartenant à un groupe ethnique, national ou religieux particulier, sans plus. Il reste toutefois à déterminer si cette identification était le mobile du viol ou s'il ne s'agissait que d'un simple prétexte.

1883. Dans ce contexte, il faut se pencher sur l'allégation voulant que Simone Gbagbo ait donné pour instruction de violer les femmes prenant part à la marche sur la RTI. Le seul élément de preuve relatif à cette affirmation est le témoignage préalablement enregistré de [EXPURGÉ], qui a déclaré que deux policiers différents le lui avaient dit en utilisant à peu près les mêmes termes⁴²¹⁶. Comme il s'agit d'un ouï-dire anonyme et non corroboré, aucune Chambre de première instance raisonnable ne pourrait conclure, sur la base de ce seul élément, à l'existence de directives, d'un accord et/ou d'une politique préconisant le viol des manifestantes pro-Ouattara.

1884. Comme nous l'avons vu plus haut, les éléments de preuve concernant Yopougon II indiquent dans une certaine mesure qu'il est possible de considérer les crimes commis le 12 avril 2011 à Yopougon comme relevant d'un type de

⁴²¹⁵ Par exemple, la personne avait pu tenter de prendre la fuite ou être considérée comme incapable de justifier sa présence à un certain endroit et donc être perçue comme un rebelle par les assaillants.

⁴²¹⁶ [EXPURGÉ]

criminalité motivée, du moins en partie, par l'animosité ethnique⁴²¹⁷. Toutefois, le moment auquel ils se sont produits et leur nature ne permettent pas d'affirmer que ces crimes obéissent à un schéma récurrent dont on pourrait déduire quelque rapport avec le plan commun ou une politique quelconque.

4. *Bombardement et tirs aveugles dans des secteurs densément peuplés de personnes considérées comme des partisans d'Alassane Ouattara*

1885. Le Procureur avance que les événements d'Abobo I et II illustrent un schéma récurrent selon lequel, pendant la crise postélectorale, les forces pro-Gbagbo ont tué et blessé des civils en bombardant ou en procédant indistinctement à des tirs dans des secteurs densément peuplés de personnes considérées comme des partisans d'Alassane Ouattara à Abidjan⁴²¹⁸. De plus, il fait référence à quatre événements non visés par les charges pour démontrer l'existence de ce schéma⁴²¹⁹.

1886. Nous renvoyons aux parties de la présente opinion dans lesquelles ces six événements sont traités⁴²²⁰. Étant donné le nombre relativement faible de cas où des armes lourdes ont été utilisées et compte tenu de la valeur probante limitée et/ou de la nature peu concluante de la plupart des éléments de preuve, il n'est pas possible de conclure à l'existence d'un schéma récurrent consistant à utiliser indistinctement des armes lourdes dans des secteurs densément peuplés.

⁴²¹⁷ Voir VI.Y - Le 12 avril 2011 – Meurtres et viols à Yopougon (5^e événement visé par les charges – Yopougon II).

⁴²¹⁸ Réponse du Procureur, par. 295 à 297.

⁴²¹⁹ Réponse du Procureur, par. 298 à 301.

⁴²²⁰ Voir VI.N - Les 26 et 27 février 2011 – Bombardement à Abobo ;

VI.O - Le 3 mars 2011 – Meurtre de manifestantes à Abobo (3^e événement visé par les charges – Abobo I) ;

VI.R - Les 11 et 12 mars 2011 – Bombardement à Abobo ;

VI.T - Le 17 mars 2011 – Bombardement à Abobo (4^e événement visé par les charges – Abobo II) ;

VI.V - Le 22 mars 2011 – Bombardement de Derrière-Rails ; et

VI.X - Le 11 avril 2011 – Bombardement d'une boulangerie à Treichville.

1887. En somme, si la répartition des événements dans quatre catégories que préconise le Procureur n'est pas en elle-même erronée, elle ne suffit pas à prouver l'existence de véritables schémas récurrents. Le simple fait de choisir un ou plusieurs paramètres et de recenser les quelques cas qui y répondent ne démontre pas l'existence d'une pratique récurrente. Pour que l'on puisse parler de schéma récurrent, il faut comparer toutes les occurrences et déterminer sur cette base si une proportion suffisante des actes en question montrent des caractéristiques similaires. En l'espèce, les cas à prendre en considération sont tous ceux où un ou plusieurs membres des forces « pro-Gbagbo » sont entrés en contact avec la « population pro-Ouattara ». En limitant son examen aux seuls cas concordant avec les soi-disant « éléments » qu'il a définis, le Procureur a artificiellement restreint la portée de ses investigations, réduisant la recherche de « schémas récurrents » à une prophétie préconçue et largement dénuée d'intérêt.

BB. Conclusion sur l'existence d'un schéma récurrent général d'attaque contre la population civile

1888. En plus des considérations relatives à l'administration de la preuve dont il est question plus haut, il est important de souligner une autre faiblesse fondamentale des moyens du Procureur concernant l'existence de schémas criminels récurrents. La lacune principale est qu'il n'a aucunement tenté de démontrer que les 24 événements mis en avant à ce propos étaient représentatifs de ce qui s'est passé à Abidjan pendant la crise postélectorale. N'importe qui peut affirmer qu'il existe un schéma criminel en grappillant des exemples qui correspondent à des caractéristiques préconçues et en écartant toutes les autres informations qui n'y sont pas conformes. C'est au Procureur qu'il incombe de montrer comment et pourquoi il a choisi les événements sur lesquels il s'est appuyés dans sa Réponse.

1889. Compte tenu de la durée de la crise postélectorale et de la taille d'Abidjan, il est impossible de supposer que les événements sur lesquels s'appuie le Procureur ont été les seuls cas où les prétendues forces pro-Gbagbo se sont trouvées en contact avec la population civile pro-Ouattara. Ce point est crucial car, faute d'éléments concernant la façon dont les « forces pro-Gbagbo » interagissaient avec la population pro-Ouattara en général, il est impossible de déterminer si ces événements constituent un échantillon représentatif de pratiques récurrentes largement répandues ou si ce ne sont vraiment que des exceptions. Par exemple, le Procureur invoque un schéma récurrent consistant à cibler les civils appartenant à divers groupes religieux, nationaux ou ethniques aux barrages routiers tenus par des groupes soutenant Laurent Gbagbo. Tout compte fait, cependant, le Procureur n'apporte d'éléments de preuve que pour un nombre limité d'événements au cours desquels des crimes ont été commis à des barrages à l'issue d'une vérification d'identité. Même à supposer que les éléments de preuve présentent une valeur probante suffisante pour étayer toutes les allégations du Procureur quant à ce qui s'est produit, cela ne suffirait pas pour conclure à l'existence d'un schéma récurrent. La raison en est qu'il a dû y avoir chaque jour un nombre incalculable de cas où des civils appartenant aux groupes concernés ont franchi les barrages routiers. Sans aucune information sur ce qui est advenu de ces personnes, il est tout simplement impossible de savoir si les exemples du Procureur sont représentatifs de ce qui s'est produit dans la plupart des cas ou du moins dans de nombreux cas, ou s'ils constituaient l'exception plutôt que la règle.

1890. Puisque la politique en question concerne une attaque alléguée contre une population civile au sens du paragraphe 7-2-a du Statut, seuls les cas où des crimes visés à l'article 7-1 auraient été commis peuvent être pris en considération pour établir l'existence de tels schémas. Les cas où d'autres comportements envers les civils pro-Ouattara sont documentés, comme l'extorsion, le vol ou des formes moins graves de maltraitance physique, peuvent

être utiles pour déterminer l'existence d'une intention discriminatoire et d'éventuelles persécutions. Cependant, le fait que des sommes d'argent ont pu être ou ont effectivement été extorquées à de nombreuses personnes pour qu'elles puissent franchir les barrages ne constitue pas un élément probant quant à l'existence d'une politique visant à tuer, violer et/ou blesser des civils.

1891. Il faut également relever que, pour établir l'existence d'un schéma récurrent pendant une longue période et dans un vaste secteur, ce n'est pas tant le nombre total de victimes qui importe que celui des événements à considérer. Ainsi, lorsque, au cours d'une attaque contre un lieu donné, trois personnes sont tuées et sept sont blessées, si tragique que cela puisse être, cela compte comme un seul événement à consigner au dossier de l'existence d'un schéma récurrent de violence physique. Si, par contre, on dénombre dix événements différents au cours desquels une personne a été tuée ou blessée, il est compté dix événements pouvant relever d'un schéma récurrent.
1892. À la lumière de ces considérations, il ne fait pas l'ombre d'un doute que, même si l'on prenait pour argent comptant toutes les allégations formulées par le Procureur au sujet des événements visés et non visés par les charges, il resterait impossible pour une chambre de première instance raisonnable de conclure à l'existence d'un véritable schéma de comportement criminel qui permettrait de déduire l'existence d'une politique préconisant la commission de tels crimes. En effet, d'après le Procureur, la période considérée s'étend sur 137 jours et le lieu concerné est Abidjan. Toujours selon la même source, rien qu'Abobo abritait 1,5 million d'habitants⁴²²¹ et l'ensemble de la population de la ville devait totaliser plus de 4 millions d'âmes. Le Procureur n'a fourni aucune information quant au nombre de personnes constituant les catégories retenues dans sa thèse, mais on peut probablement affirmer sans trop craindre de se tromper qu'on dénombrait au moins 1 million de musulmans, de personnes du nord du pays et

⁴²²¹ Réponse du Procureur, par. 419.

d'étrangers confondus. Du côté des auteurs présumés des crimes, on ne sait pas non plus au juste combien de membres des diverses forces régulières et irrégulières se trouvaient à Abidjan à ce moment, ni de quel armement ils disposaient. Il ne fait toutefois aucun doute que plusieurs milliers d'individus armés se trouvaient à Abidjan pendant cette période. D'après le Procureur, tous ces individus appartenaient à des organisations contrôlées par les accusés. Ces milliers de soi-disant membres des « forces pro-Gbagbo » ont amplement eu l'occasion de commettre des crimes violents contre la ou les populations civiles concernées d'Abidjan. Pourtant, même en acceptant sans réserve le nombre total de victimes avancé par le Procureur (soit 528 personnes) et en considérant chacune d'elles comme faisant l'objet d'un événement distinct, cela ne représenterait toujours que 0,052 % de la population des victimes potentielles.

1893. Même s'il est révélateur, ce nombre n'est pas nécessairement déterminant. Ce qui importe, c'est la fréquence à laquelle les forces « pro-Gbagbo » ont appliqué la politique présumée lorsqu'elles avaient l'occasion de le faire. Vu la pénurie d'éléments de preuve à cet égard, il est impossible de tirer quelque conclusion empirique sur ce point. En considérant toutefois que, sur les milliers d'éléments pro-Gbagbo qui étaient présents à Abidjan pendant la crise postélectorale, au moins 75 d'entre eux ont chaque jour eu l'occasion de s'en prendre à au moins un individu soupçonné d'être un partisan d'Alassane Ouattara, le nombre de ces occasions s'élèverait à plus de 10 000 pour toute la période. Si le nombre total de 528 victimes avancé par le Procureur était retenu et que chacune d'elles soit considérée comme faisant l'objet d'un événement distinct⁴²²², alors cela signifierait que les éléments pro-Gbagbo n'auraient appliqué la politique

⁴²²² Voir toutefois le paragraphe 1891, où il est expliqué pourquoi ce n'est pas la bonne façon de les comptabiliser.

présumée que dans à peine plus de 5 % des cas où ils étaient à même de le faire. En réalité, ce pourcentage était probablement encore bien plus faible⁴²²³.

1894. Ce n'est pas qu'il y ait un seuil minimal en matière de mise en œuvre de la politique présumée, ni que quelque question de principe se pose quant à l'idée que l'on puisse déduire l'existence d'une politique à partir de sa mise en œuvre supposée. Le problème relève purement de l'administration de la preuve. En l'espèce, le Procureur nous demande de déduire l'existence du plan commun/de la politique, entre autres, sur le fondement de prétendus schémas récurrents. Cette déduction n'est pas tenable alors que les « forces pro-Gbagbo » ont fait fi de cette politique présumée plus de 90 % du temps, et ce, d'autant plus que, aux dires du Procureur, ces forces constituaient un « [TRADUCTION] appareil de pouvoir organisé et hiérarchisé⁴²²⁴ » caractérisé par l'obéissance aveugle aux ordres donnés par les supérieurs.

1895. Encore une fois, il ne s'agit pas de réduire à un simple ratio la définition juridique de l'attaque contre une population civile, ce qui serait clairement déplacé. Il serait toutefois également irresponsable de fermer les yeux sur les réalités fondamentales. Aucune chambre de première instance raisonnable ne pourrait conclure, sur la base de ces chiffres, qu'une attaque a été lancée contre la population civile à Abidjan lors de la crise postélectorale. Et il est encore moins possible d'en déduire l'existence d'un plan commun, et moins encore celle d'une politique préconisant la commission de meurtres et de viols.

1896. Cette conclusion n'atténue en rien les souffrances endurées par la population civile. Aussi graves qu'aient pu être les excès auxquels se sont livrées les

⁴²²³ Nous convenons parfaitement que ces chiffres sont fondés sur des estimations en connaissance de cause et de simples suppositions. Cependant, cela est principalement dû au fait que le Procureur n'a pas communiqué suffisamment de renseignements à la Chambre. En outre, cet argument reste valable s'agissant des autres chiffres également, puisque l'estimation de 75 cas par jour en moyenne est très prudente. Précisons que cette estimation est indépendante du nombre total de la « population pro-Ouattara » à Abidjan.

⁴²²⁴ Réponse du Procureur, section V. C. 2. (*Pro-Gbagbo forces were an organised and hierarchical apparatus of power*), par. 1167 et suiv.

« forces pro-Gbagbo », les éléments de preuve produits devant la Chambre ne permettent pas de les qualifier d'attaque délibérée contre une population civile.

VII. CONCLUSIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PLAN COMMUN/POLITIQUE ALLÉGUÉS

1897. Comme il a été indiqué au début de l'analyse des éléments de preuve, le Procureur soutient que Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé partageaient l'intention de « [TRADUCTION] maintenir [Laurent Gbagbo] au pouvoir en tant que Président de la Côte d'Ivoire par tous les moyens »⁴²²⁵. En l'espèce, l'examen du plan commun/de la politique allégués exigeait nécessairement l'analyse de l'expression « par tous les moyens »⁴²²⁶. En particulier, compte tenu de la façon dont le plan commun/la politique allégués avaient été présentés, il était impératif d'examiner si ces « moyens » comprenaient ou non la commission de crimes contre la population civile.

1898. Le Procureur soutient clairement que tel était le cas. En effet, il affirme non seulement que le plan « [TRADUCTION] ayant pour objectif de maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir par tous les moyens comportait notamment la commission des crimes visés par les charges », mais également que, dès le 27 novembre 2010, ce plan « [TRADUCTION] avait évolué de façon à inclure une politique [...] qui avait pour but le lancement d'une attaque généralisée et systématique contre les civils considérés comme des partisans d'Alassane Ouattara⁴²²⁷ ». Le Procureur avance en outre que, à la suite du deuxième tour de l'élection présidentielle, les forces pro-Gbagbo ont mené une « [TRADUCTION] campagne ou opération » visant à tuer, violer et blesser des civils considérés comme des partisans d'Alassane Ouattara en « [TRADUCTION] recourant à un

⁴²²⁵ Il convient de relever que, à d'autres endroits, l'expression « à tout prix » a également été employée pour faire référence au plan commun/à la politique allégués. Voir, p. ex., Réponse du Procureur, par. 1560, 1593, 1609, 1744, 1746, 1767 et 1907.

⁴²²⁶ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 13.

⁴²²⁷ Réponse du Procureur, par. 12 et 1105.

certain nombre de moyens communs, dont certains ont évolué tout au long de cette campagne ou opération⁴²²⁸ ».

1899. Cependant, comme il l'a lui-même admis, le Procureur n'a pas présenté de preuves directes de l'existence de ces plan commun/politique allégués. Il a plutôt présenté une pléthore de preuves indirectes et nous a demandé d'en tirer une conclusion disproportionnée. Les différentes pièces du puzzle du Procureur ont été traitées dans les sections précédentes. Dans la présente section, nous nous attacherons à examiner le tableau qui se dégage de celles-ci (ou de ce qu'il en reste à la suite de l'analyse ci-dessus), une fois assemblées.
1900. Il ressort clairement de l'analyse de tous les éléments constitutifs de la thèse du Procureur, séparément et ensemble, qu'il est impossible pour une chambre de première instance raisonnable de conclure que Laurent Gbagbo, Charles Blé Goudé et les autres membres du soi-disant « entourage immédiat » avaient l'intention d'attaquer les civils partisans d'Alassane Ouattara.
1901. Il n'a même pas été établi que Laurent Gbagbo avait refusé d'envisager la passation du pouvoir après son élection en 2000. Il ressort du dossier que le Procureur a raison de soutenir que Laurent Gbagbo n'était pas prêt à céder le pouvoir à son principal rival politique, Alassane Ouattara, les résultats du deuxième tour de l'élection n'ayant pas été déclarés conformément à la procédure normale. Cette décision, que Charles Blé Goudé approuvait clairement, a inévitablement placé Laurent Gbagbo sur une trajectoire de collision avec Alassane Ouattara et ses partisans. En dépit de ses appels répétés au dialogue et de sa demande de nouveau décompte des votes, Laurent Gbagbo devait être conscient de la réelle possibilité que le conflit plonge dans la violence. Le Procureur a également raison de soutenir que Laurent Gbagbo devait savoir que, dans un tel scénario, le risque existait bel et bien que certains civils soient tués, blessés ou exposés à d'autres exactions.

⁴²²⁸ Réponse du Procureur, par. 235.

1902. On peut comprendre le moyen principal du Procureur comme supposant que, en choisissant de s'appuyer sur un certain nombre d'individus et de groupes, tel le GPP, ou en acceptant de recourir à certaines tactiques ou méthodes, Laurent Gbagbo était conscient qu'il augmentait le risque de voir la population civile en souffrir. D'un certain point de vue, c'est sans aucun doute le cas. Cependant, cela présuppose que d'autres solutions s'offraient à Laurent Gbagbo, outre celle de renoncer au pouvoir. Malgré les efforts déployés par le Procureur pour contourner cette question, il ressort clairement des éléments de preuve que Laurent Gbagbo et son régime avaient beau clamer le contraire, ils étaient, militairement parlant, dos au mur. Une partie non négligeable des éléments de preuve dans cette affaire portent sur les efforts, souvent désespérés, faits en vue de créer une force susceptible de donner au moins l'illusion de pouvoir résister à un affrontement armé avec les forces d'Alassane Ouattara, qui auraient éventuellement agi de concert avec les troupes françaises. Compte tenu de l'accès manifestement très limité aux armes et aux munitions, la stratégie semble avoir consisté à rechercher la force par le nombre. Dans le cadre de ce processus se sont engagés plusieurs groupes et personnes dont la moralité, la discipline et l'entraînement laissaient beaucoup à désirer. Les éléments de preuve ne nous permettent pas d'estimer la proportion de personnes qui relevaient de cette catégorie par rapport à l'ensemble des effectifs. Il est donc impossible pour une chambre de première instance raisonnable de savoir dans quelle mesure leur présence accroissait le risque de comportement violent ou autrement répréhensible. Les éléments de preuve ne nous permettent pas non plus d'établir clairement la mesure dans laquelle les accusés étaient à même de diriger ou de contrôler les différents groupes appelés à « compléter » les FDS. En effet, les preuves disponibles ne permettent pas à une chambre de première instance raisonnable de juger si les efforts visant à mobiliser différents groupes en faveur de la cause de Laurent Gbagbo étaient coordonnés de façon centralisée ou s'ils étaient le résultat de diverses actions lancées par des individus agissant de leur propre chef. On ignore donc totalement dans quelle mesure Laurent Gbagbo et

Charles Blé Goudé étaient à même d'influer sur le risque issu de l'implication de certains groupes ou individus.

1903. Il est bien entendu possible de soutenir qu'ils auraient pu faire davantage pour tenter de limiter les risques pour la population civile. Certains éléments de preuve donnent à penser que tel n'était pas toujours leur objectif premier. Bien que cela soit à déplorer et emporte éventuellement, dans certains cas, violation d'obligations internationales en matière de droits de l'homme, il est impossible de conclure que, en ordonnant ou en autorisant des opérations militaires ou de maintien de l'ordre dont il savait qu'elles mettaient la population civile en danger, Laurent Gbagbo voulait la violence qui a fini par frapper certains habitants d'Abidjan. De même, si l'on peut supposer que Charles Blé Goudé avait ou aurait dû avoir conscience que ses appels à ériger des barrages routiers et à surveiller les déplacements des étrangers (y compris l'ONUCI) au sein des quartiers risquaient d'être interprétés par ses partisans comme une invitation implicite à prendre eux-mêmes la situation en main, cela ne suffit pas à démontrer qu'il s'attendait à quelque activité criminelle de leur part.
1904. Bien qu'il soit possible de débattre de la question de savoir quel degré de risque un leader a le droit d'accepter dans le cadre de la planification d'opérations militaires ou de maintien de l'ordre par ailleurs légitimes, le fait qu'un tel débat soit même nécessaire en l'occurrence prouve clairement qu'il ne s'agit pas d'une situation dans laquelle des crimes contre l'humanité ont été commis aux termes de l'article 7 du Statut et des Éléments des crimes.
1905. En résumé, le Procureur n'a pas fourni suffisamment d'éléments de preuve pour montrer que les accusés avaient l'intention de maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir par des moyens comportant notamment la commission de crimes contre la population civile et encore moins le lancement d'une attaque généralisée et systématique contre les civils supposés partisans d'Alassane Ouattara. Par conséquent, il serait tout simplement impossible pour une chambre de première

instance raisonnable de conclure que les accusés ont commis les crimes contre l'humanité qui leur sont reprochés.

VIII. RESPONSABILITÉ PÉNALE

1906. Étant donné les conclusions tirées relativement aux éléments contextuels, l'examen des moyens du Procureur concernant la responsabilité pénale ne s'impose pas. Mais même si les éléments contextuels ne posaient pas problème, il n'y aurait toujours pas de motifs suffisants pour qu'une chambre de première instance raisonnable déclare les accusés coupables.

A. Responsabilité de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé au regard de l'article 25-3-a

1. *Plan commun – élément essentiel du caractère criminel*

1907. L'existence d'un plan commun entre au moins deux personnes est l'élément clé de la commission conjointe. Bien qu'il ne soit pas nécessaire que le plan commun soit entièrement ou exclusivement dédié à la commission de crimes, l'aspect criminel du plan est tout ce qui compte pour l'application de l'article 25-3-a du Statut. Partant, peu importe que Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé aient pu, avec d'autres personnes, partager l'objectif de maintenir le premier au pouvoir. Ce qui compte vraiment est de savoir s'il existait un plan, même tacite, visant à commettre l'un ou l'autre des crimes reprochés pour atteindre cet objectif.

1908. Puisque le Procureur soutient que les preuves du plan commun et celles de la politique sont essentiellement les mêmes, il suffit de renvoyer à l'examen des preuves relatives à la politique, réalisé plus haut. Puisqu'il a été estimé qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes pour qu'une chambre de première instance raisonnable conclue à l'existence d'une politique préconisant la commission de crimes contre les civils, il s'ensuit qu'il n'y a pas non plus de preuves suffisantes de l'existence d'un plan commun tendant à la commission de tels crimes. Par

conséquent, aucune chambre de première instance raisonnable n'aurait pu conclure qu'il existait des preuves suffisantes venant étayer les charges de commission conjointe.

1909. De plus, un certain nombre de points se rapportant à la thèse présentée par le Procureur sur le fondement de l'article 25-3-a méritent d'être mentionnés. Tout d'abord, il semble insolite que le Procureur poursuive Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé en tant que coauteurs indirects sur la base du même plan commun, alors qu'ils ne sont pas accusés du même ensemble de crimes, ce qui paraît battre en brèche la notion même de commission conjointe qui se dégage de la jurisprudence. Comme l'a fait très justement remarquer le Procureur, l'existence d'un plan commun « [TRADUCTION] lie entre eux les coauteurs et justifie l'attribution réciproque de leurs actes respectifs⁴²²⁹ ». Autrement dit, si une personne prend part à un plan commun et apporte le degré de contribution requis, elle sera normalement tenue pour responsable de *tous* les crimes relevant dudit plan.

1910. On ne peut donc s'empêcher de penser que, en ne confirmant qu'une partie des charges portées contre Charles Blé Goudé sur le fondement de l'article 25-3-a, la Chambre préliminaire a implicitement conclu que les crimes commis pendant les événements qui n'ont pas été retenus contre cet accusé ne relevaient pas du plan commun⁴²³⁰. Mais si tel est bien le cas, on ne voit pas très bien comment Laurent Gbagbo pourrait encore être poursuivi pour ces crimes sur le fondement de la même forme de responsabilité pénale.

⁴²²⁹ Réponse du Procureur, par. 1089.

⁴²³⁰ Selon une autre explication, pour être responsable sur le fondement de l'article 25-3-a du Statut, l'accusé doit apporter une contribution aux crimes commis, ce qui correspond à une interprétation plus littérale de l'article 25-3-a et serait plus conforme à l'exigence d'interprétation stricte énoncée à l'article 22-2 du Statut. Cependant, étant donné le silence de la Chambre préliminaire à cet égard, il n'est pas possible de déterminer ce qui l'a conduit à refuser de confirmer les charges portées sur le fondement de l'article 25-3-a contre Charles Blé Goudé en ce qui concerne la marche sur la RTI, la marche des femmes et le bombardement du marché.

1911. Il est certain que cette incohérence n'est pas le fait du Procureur. Cependant, en ne la prenant pas en considération, celui-ci n'a pas fait grand-chose pour tenter de clarifier la situation. En effet, il n'a pas fait appel sur ce point et n'a pas non plus demandé à la Chambre d'envisager de procéder à la notification prévue par la norme 55 du Règlement de la Cour.
1912. La thèse avancée par le Procureur sur le fondement de l'article 25-3-a du Statut présente un autre aspect singulier en ce qui a trait au dernier événement visé par les charges, celui qui s'est déroulé le 12 avril 2011. À cette date, Laurent Gbagbo était déjà détenu par des forces adverses, après avoir été assiégé pendant plusieurs jours à la résidence présidentielle. Le Procureur affirme que le plan commun a continué d'exister « [TRADUCTION] après l'arrestation de Laurent Gbagbo, puisque les forces pro-Gbagbo continuaient le combat dans l'espoir de le réinstaller au pouvoir⁴²³¹ ». Il ajoute que, avant d'être arrêté, Laurent Gbagbo disposait de « [TRADUCTION] toutes les informations pour savoir que, s'il demandait aux forces pro-Gbagbo de continuer à combattre, des crimes supplémentaires seraient commis⁴²³² ».
1913. Bien qu'il soit en théorie possible qu'une personne exerce une influence sur la commission de crimes même après avoir perdu les rênes du pouvoir sur l'organisation en question, ce cas de figure est exceptionnel. Dans le cas présent, on ne voit pas très bien comment Laurent Gbagbo aurait pu exercer la moindre influence sur les personnes qui ont commis les crimes en question le 12 avril 2011. En effet, quand bien même il aurait expressément appelé ses forces à mettre un terme aux hostilités juste avant sa capture, rien ne porte à croire que ces crimes n'auraient pas été commis, compte tenu du chaos qui régnait à l'époque.

⁴²³¹ Réponse du Procureur, par. 1111.

⁴²³² Réponse du Procureur, par. 1129.

1914. En ce qui concerne Charles Blé Goudé, qui se cachait déjà depuis plusieurs jours⁴²³³, le Procureur semble se fonder pour l'essentiel sur la « dernière allocution » livrée par celui-ci, qui a été diffusée le 5 avril 2011, soit une semaine avant la commission des crimes supposés à Yopougon. Dans ce message vidéo, Charles Blé Goudé commente la situation, demande à son auditoire de prier et l'encourage à renforcer les barrages routiers et à filmer tout mouvement suspect dans ses quartiers⁴²³⁴. Il ne fait aucune mention de Yopougon ou du recours à la violence. Comme on le verra plus bas, on ne voit pas bien comment le Procureur arrive à relier les paroles de Charles Blé Goudé et les crimes commis le 12 avril 2011⁴²³⁵.

1915. Sans élément précis permettant d'établir un lien entre les deux accusés et les crimes commis le 12 avril 2011, l'argument du Procureur consiste à dire en substance ce qui suit :

[TRADUCTION] il importe peu que les accusés aient continué ou non d'adhérer au plan commun jusqu'à la commission du comportement criminel considéré, tant qu'ils ont apporté une contribution essentielle et intentionnelle audit plan avant la commission de ces actes, et que les actes ont été commis dans le cadre de ce plan commun⁴²³⁶.

1916. La question de savoir si cette affirmation est juste sur le plan juridique dépend dans une large mesure de ce que le Procureur entend par l'expression « dans le cadre du plan commun ». Si le comportement criminel fait indiscutablement partie intégrante du plan commun, alors il est effectivement possible d'en imputer la responsabilité pénale au participant qui a apporté une contribution essentielle avant que le comportement en question ne se manifeste. Dans ce cas, le participant savait, lorsqu'il a apporté sa contribution, qu'il prenait part à un effort conjoint comprenant le comportement criminel en question. En l'espèce, toutefois, il n'y a pas d'élément de preuve indépendant montrant que les crimes

⁴²³³ P-0435, T-90 datée du 21 octobre 2016, p. 53 et 54 ; T-94 datée du 31 octobre 2016, p. 40.

⁴²³⁴ Dernier message de BLÉ GOUDÉ, 6 avril 2011, CIV-OTP-0047-0604.

⁴²³⁵ Voir VIII.D - Responsabilité de Charles Blé Goudé au regard de l'article 25-3-b.

⁴²³⁶ Réponse du Procureur, par. 1395.

commis le 12 avril 2011 étaient prévus dans le cadre du plan commun. De fait, le Procureur nous demande de déduire l'existence et le contenu de ce plan, en partie, du comportement criminel. Par conséquent, afin d'éviter un raisonnement circulaire, il est indispensable de montrer que, lorsque Charles Blé Goudé a apporté sa contribution, il était conscient qu'il contribuait également aux crimes qui allaient être commis le 12 avril 2011. Il ne suffit pas que les participants au plan commun aient été capables de prévoir la possibilité que l'exécution de celui-ci *puisse* conduire une personne indéterminée (ou un groupe de personnes indéterminé) à commettre certains crimes en un lieu et à un moment indéterminés.

1917. Même si l'on accepte la version du plan commun présentée par le Procureur, on ne voit toujours pas comment la commission au hasard d'actes de violence contre des civils innocents aurait pu contribuer de quelque façon que ce soit à maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir. Étant donné que ce dernier était déjà en détention le 12 avril 2011, il aurait fallu qu'il soit libéré et rétabli dans ses fonctions pour pouvoir reprendre son règne. Absolument rien n'indique que les meurtres et viols qui auraient été commis à Yopougon ce jour-là auraient contribué un tant soit peu à cet objectif.

1918. Cela se rapporte à un autre aspect de la cause présentée par le Procureur sur le fondement des alinéas a) et d) de l'article 25-3 qui pose problème, à savoir l'inclusion de charges de viol. Premièrement, le Procureur demande à la Chambre de déduire des allégations de crimes (qu'ils soient visés ou non par les charges) la composante criminelle du plan commun allégué. Or, quand bien même on accepterait sans réserve les allégations du Procureur (lesquelles sont largement fondées sur des oui-dire anonymes), la proportion d'événements impliquant un viol ou d'autres formes de violence sexuelle serait encore relativement faible. Deuxièmement, comme c'est le cas pour de nombreux autres crimes reprochés dans cette affaire, il est pour le moins difficile de voir en quoi la commission de viols et d'actes de violence sexuelle aurait pu d'une manière ou

d'une autre contribuer à l'objectif de maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir. Le Procureur n'a pas donné d'explication convaincante à cet égard, se contentant de répéter ce qui suit :

[TRADUCTION] Les éléments de preuve montrent que, dès avant la crise postélectorale de 2010-2011, les forces pro-Gbagbo avaient commis des crimes à motivation politique contre les civils, notamment des viols, des meurtres et d'autres crimes violents. Dans ce contexte, l'Accusation prévient qu'il ne faut pas traiter les violences sexuelles différemment des autres crimes violents reprochés dans cette affaire, en les considérant par exemple comme des actes opportunistes sans rapport avec le contexte de l'époque. Le viol était une caractéristique de l'attaque menée par les forces pro-Gbagbo contre les civils considérés comme des partisans d'Alassane Ouattara et il devrait être reconnu en tant que tel⁴²³⁷.

1919. Le Procureur répétant ce même argument six fois dans sa réponse, on pourrait s'attendre à ce qu'il s'appuie sur des preuves solides, mais il n'en a produit aucune. En réalité, rien n'étaye l'affirmation selon laquelle le viol était une « caractéristique » de l'attaque menée par les « forces pro-Gbagbo ». Au lieu de cela, le Procureur semble inclure les charges de viol dans le plan commun au motif qu'il était censément prévisible que de tels crimes seraient commis dans le contexte des opérations (para)militaires relevant du plan.
1920. Bien que la prévisibilité soit le bon paramètre pour ce genre de situation, il est important de ne pas distendre cette notion, sous peine qu'elle perde tout son sens. De fait, à partir d'un certain seuil et niveau d'abstraction, tout ou presque devient « prévisible », au sens où il existe une possibilité que cela se produise. Dans tout projet ou plan qui implique un grand nombre de personnes agissant de manière relativement autonome, il existe toujours un certain risque de voir l'une ou l'autre d'entre elles adopter un comportement criminel. Et le risque qu'au moins une personne commette un crime augmente avec le nombre de participants et la durée de l'opération. Cependant, savoir qu'il existe une possibilité statistique que l'un ou plusieurs de leurs subordonnés puissent agir de manière répréhensible à un moment ou dans un lieu indéterminés ne suffit pas pour imputer une intention criminelle à une personne occupant un poste de commandement. Pour qu'il en

⁴²³⁷ Réponse du Procureur, par. 1236, 1928, 1950, 1970, 2006 et 2017.

soit ainsi, l'ampleur de l'activité criminelle prévue et la vraisemblance de sa survenance doivent être bien plus importantes. La prévisibilité du ou des crimes doit aussi être clairement liée à l'exécution d'un aspect reconnaissable du plan allégué. L'abstraite possibilité que, parmi des centaines voire des milliers de participants à un plan ou à une opération définie de manière large qui se déroule sur plusieurs mois dans une zone géographique étendue, au moins une personne commette un meurtre ou un viol ne suffit manifestement pas.

2. *Contrôle des personnes/organisation*

1921. Le second élément clé de la coaction indirecte, d'après la jurisprudence dominante, est que les auteurs doivent avoir exercé une autorité sur ceux qui ont matériellement commis le crime, soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'un « appareil de pouvoir organisé ». Puisque le Procureur n'avance pas que les accusés ou l'un des membres de l'« entourage immédiat » exerçaient une autorité individuelle sur les auteurs matériels, seul le second cas de figure trouve à s'appliquer en l'espèce.

1922. Pour prouver des allégations de commission indirecte sur la base de la théorie du contrôle, il faut que les éléments suivants soient établis :

- i. Premièrement, les personnes qui ont commis les crimes en question appartenaient à une unité ou à une organisation ;
- ii. Deuxièmement, l'organisation était structurée de sorte que les instructions des supérieurs hiérarchiques étaient automatiquement exécutées ;
- iii. Troisièmement, un ou plusieurs participants au plan commun contrôlait l'organisation ;
- iv. Quatrièmement, ce ou ces participants ont ordonné à l'organisation d'adopter le comportement qui a conduit à la commission du crime.

1923. Si l'un de ces quatre éléments n'est pas établi, il n'est pas possible d'invoquer la commission indirecte. Il est donc inutile d'examiner les quatre éléments s'il est manifeste que l'un d'eux n'est pas suffisamment étayé. C'est dans cette perspective que les cinq événements visés par les charges seront examinés tour à

tour ci-dessous. Il est cependant nécessaire de se pencher au préalable sur une faiblesse structurelle de la cause du Procureur.

a) Les FDS et la structure parallèle alléguée

1924. Comme il a été vu plus haut, les FDS étaient une structure de commandement et de contrôle plus ou moins régulière jusqu'à ce que les choses commencent à se gâter vers la fin du mois de mars 2011, date à laquelle la structure parallèle présumée aurait pris le dessus. Comme il a été expliqué plus haut, rien ne prouve que cette structure parallèle a joué un rôle opérationnel important pendant la période qui a précédé. Tous les crimes reprochés dans les charges, censés avoir été commis par des unités des FDS, ont été perpétrés pendant la période précédant la désintégration de la structure de commandement et de contrôle régulière. Bien plus, le Procureur n'a pas démontré que la structure parallèle présumée avait joué un rôle perceptible dans l'un ou l'autre des événements reprochés.

1925. En outre, il y a quelque chose de profondément paradoxal dans l'argument du Procureur concernant la structure en question. Si les FDS constituaient un appareil de pouvoir organisé au sein duquel les ordres étaient toujours automatiquement exécutés, une structure parallèle aurait été inutile. Si, au contraire, une structure parallèle était nécessaire pour assurer l'exécution des ordres donnés par l'« entourage immédiat », cela suppose que la chaîne de commandement régulière n'avait pas donné aux chefs militaires le contrôle de l'organisation. Dans cette hypothèse, les unités des FDS ne faisant pas partie de la structure parallèle auraient été exclues de l'appareil de pouvoir organisé. Cela signifie qu'il ne serait plus possible de porter des accusations sur la base de la commission/coaction indirecte au sens de l'article 25-3-a du Statut pour les crimes commis par les unités des FDS qui n'étaient pas contrôlées par la structure parallèle.

1926. Le Procureur semble passer complètement à côté de ce point lorsqu'il dit ce qui suit :

[TRADUCTION] Pour l'Accusation, il n'est pas question d'avancer que le but de la structure parallèle était de contourner l'entourage immédiat et ses membres. Selon elle, la structure en question n'était pas parallèle à l'entourage immédiat, mais plutôt à la chaîne de commandement régulière⁴²³⁸.

1927. Cet argument ne tient pas non plus compte du fait que, d'après la thèse même de l'Accusation, l'« entourage immédiat » comprenait un certain nombre d'officiers supérieurs des FDS qui ne sont pas présumés avoir appartenu à la structure parallèle. Il semble pour le moins illogique de soutenir que l'« entourage immédiat » contrôlait la commission de crimes au moyen de la structure parallèle, mais que certains des membres de ce même « entourage immédiat », qui appartenaient à la même organisation, ne faisaient pas partie de la structure parallèle.

1928. Dans ces conditions, aucune chambre de première instance raisonnable ne pourrait conclure que les FDS ou la structure parallèle remplissaient le critère de l'appareil de pouvoir organisé.

b) La marche sur la RTI

1929. Comme il a été indiqué plus haut, le Procureur a fourni des preuves suffisantes qui pourraient permettre à une chambre de première instance raisonnable de conclure qu'une partie au moins des crimes commis pendant ou après la marche sur la RTI étaient imputables à un certain nombre d'unités des FDS ainsi qu'à des forces irrégulières. Mais il n'a en aucun cas fourni de preuves suffisantes pour qu'une chambre de première instance raisonnable puisse conclure qu'un membre de l'« entourage immédiat » avait ordonné aux unités/groupes en question de commettre les crimes reprochés.

⁴²³⁸ Réponse du Procureur, par. 1627.

1930. Selon le Procureur, la simple interdiction de la marche suffit à cet égard, parce qu'il était prévisible que cette interdiction conduirait à l'utilisation de la force contre des civils. Mais ce n'est pas ainsi que fonctionne la commission indirecte. Avoir le contrôle d'une organisation emporte le pouvoir de décider si et quand des crimes seront commis par elle. Partant, si un membre de l'organisation commet un crime, il doit avoir agi en exécution d'un ordre donné par une autorité au sein de cette organisation. S'il a agi de sa propre initiative, son comportement ne peut pas être attribué à l'organisation.
1931. À supposer qu'il ait été possible de prévoir que certains éléments des FDS feraient preuve d'une violence excessive contre les civils en empêchant la marche de se dérouler, que ce soit de leur propre initiative ou en exécution d'instructions données par les chefs militaires locaux, cela ne signifie pas nécessairement que ceux qui ont ordonné aux FDS de prendre des mesures pour empêcher la marche voulaient que leurs subordonnés commettent des actes de violence sans provocation, et encore moins qu'ils en avaient le contrôle. L'idée que le contrôle des crimes puisse être établi sur la base de la prévisibilité du risque de comportement criminel est incompatible avec la notion de contrôle de l'organisation. Celle-ci est contrôlée au moyen d'ordres et d'instructions, et non par télépathie ou par le calcul des risques.
1932. Faute de preuves directes d'ordres ou d'instructions appelant ouvertement ou implicitement à la commission de crimes, il incombait au Procureur de démontrer que l'existence de tels ordres ou instructions était la seule explication raisonnable au comportement des membres concernés de l'organisation. Parfois, il est possible de déduire l'existence de telles instructions du nombre de cas de comportement criminel beaucoup plus élevé que ce à quoi on aurait pu s'attendre en pareilles circonstances si de tels ordres n'avaient pas été donnés. En l'espèce, toutefois, il n'y a tout simplement pas suffisamment de preuves donnant à penser qu'une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure que, lorsque Laurent Gbagbo a soi-disant ordonné l'interdiction de la marche, il était clair à

ses yeux que cela donnerait lieu à une violence excessive. Aucune chambre de première instance raisonnable ne pourrait donc conclure que, en décidant d'interdire la marche sur la RTI, Laurent Gbagbo se trouvait à ordonner aux FDS de tuer, blesser ou violer les manifestants.

1933. En ce qui concerne les crimes commis par les forces irrégulières, là encore, il n'y a pas de preuves suffisantes pour qu'une chambre de première instance raisonnable puisse conclure qu'un membre de l'« entourage immédiat » a ordonné aux groupes en question de commettre des crimes. Bien qu'il y ait des preuves montrant que Charles Blé Goudé aurait lancé un appel à la mobilisation et que cet appel aurait, dans le cours normal des événements, conduit à dresser des barrages⁴²³⁹, cela ne vaut pas instruction de commettre des crimes violents.

c) **Yopougon I**

1934. Le Procureur a beau soutenir que les événements qui se sont déroulés à Yopougon du 25 au 28 février 2011 ont fait au moins 32 victimes, pour la grande majorité d'entre elles, les preuves disponibles ne permettent pas à une chambre de première instance raisonnable de déterminer l'allégeance des auteurs présumés⁴²⁴⁰. Les seules exceptions concernent trois victimes qui se trouvaient à l'intérieur de la mosquée Lem lorsque celle-ci a été attaquée⁴²⁴¹. Cissé Moustapha a été tué par Maguy « le Tocard » et probablement d'autres éléments du GPP. L'agression sexuelle de P-0441 et d'une personne non identifiée a sans doute été commise par Agbolo, qui était membre de la FESCI et garde du corps auto-proclamé de Charles Blé Goudé⁴²⁴².

⁴²³⁹ Voir V.B.3.a) - Charles Blé Goudé a mobilisé les Jeunes Patriotes pour protéger la RTI.

⁴²⁴⁰ Voir VI.M.5 – Les victimes.

⁴²⁴¹ Voir VI.M.3.a) – Les événements survenus à la mosquée Lem.

⁴²⁴² P-0441, T-37 datée du 11 mai 2016, p. 69 à 72.

1935. Cependant, rien dans le dossier n'indique qu'un membre de l'« entourage immédiat » ait ordonné au GPP ou à la FESCI de commettre des crimes le 25 février 2011. Le Procureur lui-même ne va pas jusqu'à soutenir que le discours de Charles Blé Goudé au bar Le Baron valait instructions directes à l'un ou l'autre de ces groupes. De plus, il n'est pas établi que les auteurs identifiés avaient assisté au discours de Charles Blé Goudé ou même qu'ils en avaient eu connaissance. Il faut également noter que les événements survenus à la mosquée Lem étaient d'une autre nature que les affrontements survenus entre les quartiers de Doukouré et Yao Séhi, et qu'ils n'ont pas de lien évident avec ce qui se serait passé ensuite à Yopougon du 25 au 28 février 2011.

1936. Par conséquent, aucune chambre de première instance raisonnable ne pourrait prononcer une déclaration de culpabilité au titre de l'article 25-3-a du Statut (commission indirecte selon l'interprétation actuelle) sur la base des éléments de preuve disponibles.

d) La marche des femmes

1937. Il n'y a pas de preuve au dossier pour établir que les personnes qui ont tiré depuis les véhicules du convoi des FDS le 3 mars 2011 avaient reçu l'ordre de le faire. Le Procureur n'avance aucun argument convaincant sur la question de savoir si l'une ou l'autre des unités des FDS qui composait le convoi était sous le contrôle direct ou indirect de tel ou tel membre de l'« entourage immédiat » ce jour-là.

1938. Partant, aucune chambre de première instance raisonnable ne pourrait conclure sur la base des preuves disponibles que les crimes commis le 3 mars 2011 l'ont été sous le contrôle de l'un ou l'autre des accusés, directement ou indirectement.

e) Bombardement du marché

1939. Puisqu'il a été conclu que les preuves ne permettaient pas à une chambre de première instance raisonnable de savoir à qui ou à quoi il faut attribuer les explosions survenues à Abobo le 17 mars 2011, il est inutile d'examiner si les accusés portent la responsabilité des crimes afférents. Rien dans les preuves versées au dossier ne permettrait à une chambre de première instance raisonnable de conclure à l'existence d'un lien entre les explosions et l'« entourage immédiat », et encore moins de dire qu'un membre de celui-ci a ordonné le bombardement d'Abobo au mortier de 120 mm⁴²⁴³.

f) Yopougon II

1940. Après avoir déclaré que les auteurs appartenaient aux « forces pro-Gbagbo », le Procureur n'a pas été en mesure de désigner celui qui, parmi les groupes considérés, avait commis les crimes censés avoir eu lieu le 12 avril 2011 à Yopougon⁴²⁴⁴. La seule exception concerne le témoignage de P-0441, qui confirme la déclaration préalablement enregistrée dans laquelle il avait déclaré avoir vu Maguy « le Tocard » et Agbolo, accompagnés de civils armés, de personnes en uniforme, de policiers et de vagabonds⁴²⁴⁵. Cependant, son témoignage à cet égard est loin d'être clair. De plus, il n'a pas été avancé que Maguy « le Tocard » ou Agbolo étaient impliqués dans la commission de l'un ou l'autre des crimes perpétrés ce jour-là.

1941. Le Procureur tente de surmonter l'absence de preuves directes de l'identité et/ou de l'allégeance des auteurs en soutenant ce qui suit :

[TRADUCTION] Les éléments de preuve versés au dossier apportent des indices probants démontrant que les auteurs des crimes reprochés qui ont été commis le 12 avril 2011 étaient les forces pro-Gbagbo. Les meurtres, viols et autres actes inhumains commis dans les quartiers Mami Fatai et Doukouré de Yopougon ont

⁴²⁴³ Voir VI.T.4 – Qui a ordonné/autorisé les tirs de mortiers ?

⁴²⁴⁴ Réponse du Procureur, par. 1000.

⁴²⁴⁵ P-0411, T-37 datée du 11 mai 2011, p. 49, renvoyant à CIV-OTP-0070-0190, par. 125.

d'importants points communs avec les crimes commis par les forces pro-Gbagbo contre les partisans supposés d'Alassane Ouattara à Abidjan lors de la crise postélectorale. Les auteurs de ces crimes ont spécifiquement ciblé les Dioula, considérés comme pro-Ouattara ; (dans certains cas) les auteurs ont demandé à leurs victimes de quelle ethnie elles étaient et vérifiaient leur identité avant de les attaquer ; les hommes dioula étaient tués tandis que les femmes étaient violées, exactement comme certains partisans supposés d'Alassane Ouattara lors des événements du 16 décembre 2010 ; et les auteurs des crimes étaient anglophones ou masqués. Enfin, il y a des éléments démontrant que Maguy le Tocard, qui était l'un des commandants de Yopougon, faisait partie des assaillants⁴²⁴⁶.

1942. Cependant, quand bien même cette déduction serait suffisamment solide, ce qui est hautement improbable, elle montre seulement que les auteurs appartenaient à l'un des nombreux groupes soutenant Laurent Gbagbo, ce qui n'est pas assez précis pour l'application de l'article 25-3-a, parce que cela ne permet pas à la Chambre d'évaluer les caractéristiques de l'organisation impliquée ni de savoir qui a donné l'ordre de commettre les crimes en question. Il ne faut pas oublier que les événements du 12 avril 2011 se sont produits pendant une période extrêmement troublée et évoluant rapidement. Même si le Procureur avait pu établir le niveau d'autorité requis sur les groupes concernés plus tôt dans la crise, on ne peut tout simplement pas supposer que les membres de l'« entourage immédiat » étaient toujours en mesure d'exercer le même niveau d'autorité à la date du 12 avril 2011. Au contraire, tout indique que le chaos régnait et rien ne prouve qu'il existait quelque degré de coordination ou même de communication entre les membres de l'« entourage immédiat » et les dirigeants des groupes qui auraient commis les crimes⁴²⁴⁷. Dans ces conditions, aucune chambre de première instance raisonnable ne pourrait conclure que les charges de commission indirecte au sens de l'article 25-3-a du Statut sont suffisamment étayées.

⁴²⁴⁶ Réponse du Procureur, par. 1000.

⁴²⁴⁷ Il convient de relever que, dans sa réponse, au par. 1669, le Procureur soutient que « [TRADUCTION] l'affaiblissement de la chaîne de commandement officielle a cependant été l'occasion pour Laurent Gbagbo et l'entourage immédiat de s'appuyer davantage encore sur les allégeances faites au sein de la structure parallèle qu'ils continuaient de contrôler au moyen d'une chaîne de commandement pleinement opérationnelle ». Cependant, l'idée que des unités de la structure parallèle alléguée aient pu jouer un rôle plus important dans les derniers jours de la bataille pour Abidjan présente peu d'intérêt au regard des charges, puisque les seuls faits visés par celles-ci pour cette période n'impliquent pas les FDS.

B. Responsabilité de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé au regard de l'article 25-3-d du Statut

1943. Le Procureur a également porté contre Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé des accusations fondées sur l'article 25-3-d du Statut. Pour le premier, il s'agit de tous les crimes faisant l'objet des charges, pour le second, il s'agit uniquement de la marche sur la RTI et de Yopougon I et II.

1944. Pour que cette forme de responsabilité pénale puisse trouver à s'appliquer, le Procureur doit prouver les éléments suivants :

- i. il y a eu commission ou tentative de commission du crime en cause par une ou plusieurs personnes qui faisaient partie d'un groupe de personnes agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun,
- ii. l'accusé a contribué à la commission ou à la tentative de commission du crime en cause, et
- iii. cette contribution était intentionnelle et visait à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe ou a été faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime.

1. Y avait-il un groupe de personnes agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun ?

1945. Pour l'application de l'article 25-3-d, il est nécessaire qu'il y ait un « groupe de personnes agissant de concert » dans la poursuite d'un dessein commun. Les conclusions du Procureur n'indiquent pas tout à fait clairement qui, selon lui, faisait partie de ce groupe en l'espèce. Dans son mémoire de mi-parcours, il soutient ce qui suit :

[TRADUCTION] Les personnes agissant de concert sont notamment Laurent GBAGBO, Charles BLÉ GOUDÉ et d'autres membres de l'entourage immédiat, y compris les membres des forces pro-GBAGBO⁴²⁴⁸.

⁴²⁴⁸ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 737. Il convient de relever que, au paragraphe 897 de ce document, le Procureur a indiqué que « [TRADUCTION] le groupe de personnes agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun et ayant commis les crimes comprenait Laurent GBAGBO, les membres de son entourage immédiat et Charles BLÉ GOUDÉ ».

1946. Dans sa réponse, le Procureur avance que le groupe agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun comprenait les « [TRADUCTION] forces pro-Gbagbo et les membres de l'entourage immédiat, dont Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé⁴²⁴⁹ ».

1947. La plus récente déclaration à ce sujet remonte à l'audience tenue le 2 octobre 2018, lors de laquelle le Procureur, avant de répéter ce qu'il avance au paragraphe 1990 de sa réponse, a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION] pour les besoins de cette affaire, l'entourage immédiat, au sens de l'article 25-3-a, et le groupe de personnes visé à l'article 25-3-d sont composés des mêmes personnes⁴²⁵⁰.

1948. On ne voit donc pas clairement si le groupe de personnes agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun était composé des mêmes personnes qui constituaient l'« entourage immédiat », s'il n'était qu'un sous-groupe de celui-ci ou si ses membres étaient bien plus nombreux et comprenaient également les auteurs matériels des crimes reprochés.

1949. Les moyens de droit avancés par le Procureur ajoutent encore à la confusion. En particulier, au paragraphe 1976 de sa réponse, il soutient que

[TRADUCTION] [l]'intention collective du groupe peut être établie indépendamment de l'intention de chacun de ses membres individuels et elle peut se déduire notamment [...] de l'intention des chefs du groupe, pour autant qu'ils aient joué un rôle majeur au sein de celui-ci, par exemple en s'impliquant de façon sensible dans la création du groupe, dans sa direction ou dans l'organisation de ses activités criminelles⁴²⁵¹.

1950. En outre, au paragraphe 1979 de sa réponse, le Procureur avance ce qui suit :

[TRADUCTION] Le terme « commission », à l'article 25-3-d, ne devrait pas être limité aux situations prévues à l'article 25-3-a et devrait être interprété comme il est envisagé à l'article 25-2, lequel englobe toutes les formes de responsabilité pénale individuelle relevant de l'article 25. Par conséquent, la responsabilité pénale visée à l'article 25-3-d vaudra tant que le crime fera partie du dessein commun et pourra être imputé au groupe, quel que soit le mode de responsabilité visé à l'article 25 qui est retenu.

⁴²⁴⁹ Réponse du Procureur, par. 1190 et 1995.

⁴²⁵⁰ T-222, datée du 2 octobre 2018, p. 81.

⁴²⁵¹ Réponse du Procureur, par. 1976 ; T-222, datée du 2 octobre 2018, p. 83.

1951. Il s'agit là de deux hypothèses controversées et erronées en droit. De fait, accepter un tel raisonnement mettrait à mal le concept qui est au cœur même de l'article 25-3-d du Statut, à savoir, comme le Procureur le souligne lui-même, l'*intention collective et partagée* d'un groupe de personnes qui se livrent à une activité criminelle⁴²⁵².

1952. L'analyse confuse que fait le Procureur de l'article 25-3-d ressort également des arguments contradictoires qu'il avance au sujet des conséquences en droit de l'application de cette forme de responsabilité pénale. Par exemple, dans son mémoire de mi-parcours, il soutient ce qui suit :

[TRADUCTION] Charles BLÉ GOUDÉ est responsable au regard de l'article 25-3-d de tous les crimes qui peuvent être attribués à l'une au moins de ces personnes au titre d'un des modes de responsabilité, pour autant que ces personnes aient agi conformément au dessein commun. Laurent GBAGBO est l'une des personnes agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun auxquelles les crimes en cause peuvent être attribués. Par conséquent, Charles BLÉ GOUDÉ est lui aussi responsable des mêmes crimes, puisqu'il a apporté une contribution intentionnelle au groupe de personnes agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun⁴²⁵³.

1953. Dans la réponse toutefois, le Procureur semble dire exactement le contraire :

[TRADUCTION] un accusé n'est responsable au regard de l'article 25-3-d que des crimes à la commission desquels il a contribué, et non pas de l'ensemble des crimes commis par le groupe de personnes agissant de concert⁴²⁵⁴.

1954. Devant un tel niveau de confusion théorique, il n'est guère surprenant que le lecteur cherche en vain une argumentation cohérente et clairement formulée en ce qui concerne l'administration de la preuve sous le régime de l'article 25-3-d. De fait, il apparaît que la thèse du Procureur sur ce point est quasiment identique à sa thèse au regard de l'article 25-3-a.

1955. Cela signifie que le dessein commun présumé du groupe se confond avec le plan commun et la politique de l'organisation. Étant donné que les éléments de preuve

⁴²⁵² Réponse du Procureur, par. 1975.

⁴²⁵³ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 900 et 901.

⁴²⁵⁴ Réponse du Procureur, par. 1981.

produits pour celle-ci sont insuffisants, il s'ensuit que les charges relevant de l'article 25-3-d ne sont pas non plus étayées.

2. *Contributions aux crimes commis par les membres du groupe de personnes agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun*

1956. En l'absence d'éléments de preuve suffisants concernant l'existence d'un groupe agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun, il n'est pas strictement nécessaire d'approfondir la question de savoir si l'un ou l'autre des accusés a apporté une contribution utile à l'un ou l'autre des crimes reprochés. Néanmoins, il peut être utile de souligner que le Procureur a fait peu d'efforts pour exposer les contributions que les deux accusés auraient apportées s'agissant de chacun des crimes qui leur sont reprochés sous le régime de l'article 25-3-d du Statut.

a) **Laurent Gbagbo**

1957. S'agissant de la contribution que Laurent Gbagbo aurait apportée aux crimes commis par le groupe agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun, le Procureur énumère quelques éléments qui n'ont pas de lien manifeste avec les crimes reprochés. Par exemple, on ne voit pas du tout en quoi l'ordre donné aux FDS d'assiéger l'hôtel du Golf avec ses résidents⁴²⁵⁵ a pu contribuer aux viols commis par les soldats des FDS ou aux autres crimes commis par les forces irrégulières. De même, il est difficile de comprendre en quoi le fait d'appeler l'ONUCI à quitter la Côte d'Ivoire⁴²⁵⁶ ou de demander à tous les Ivoiriens de rester mobilisés jusqu'à la renaissance de la Côte d'Ivoire⁴²⁵⁷ a pu constituer un appui matériel ou moral à l'intention de ceux qui auraient tué, violé et persécuté les civils pro-Ouattara. Si de telles contributions peuvent avoir

⁴²⁵⁵ Réponse du Procureur, par. 1998 v.

⁴²⁵⁶ Réponse du Procureur, par. 1998 vii.

⁴²⁵⁷ Réponse du Procureur, par. 1998 i (page 984).

servi l'objectif général qu'aurait poursuivi le groupe, soit maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir, il n'est pas possible de les interpréter comme des contributions aux crimes reprochés au sens de l'article 25-3-d du Statut.

1958. S'agissant des événements spécifiques, le Procureur n'est pas convaincant non plus. En ce qui a trait à la marche sur la RTI, par exemple, il soutient que l'instruction donnée par Laurent Gbagbo d'interdire et de prévenir la marche remplit le critère régissant la « contribution » exigée à l'article 25-3-d du Statut⁴²⁵⁸. Il en serait ainsi, selon lui, du fait que l'instruction a été donnée après a) le dépôt par Laurent Gbagbo devant le Conseil constitutionnel d'une requête visant à invalider une partie des résultats du scrutin, b) l'ordre donné par Laurent Gbagbo de procéder au blocus du Golf Hôtel, et c) le meurtre de quatre militants du RHDP le 1^{er} décembre 2010 au siège à Yopougon Wassakara, qui n'avait fait l'objet d'aucune enquête, ce qui, selon la même source, « [TRADUCTION] a[va]it ouvert la voie à ce qui allait suivre⁴²⁵⁹ ».

1959. Si tant est que ces trois éléments soient valables⁴²⁶⁰, il faut encore une importante dose d'imagination et d'exagération pour en conclure que, « [TRADUCTION] au moment où a été donnée l'instruction d'interdire et de prévenir la marche sur la RTI, Laurent Gbagbo et les FDS avaient déjà eu recours à la répression, au meurtre et à la privation de liberté de mouvement contre l'opposant politique Alassane Ouattara et ses partisans⁴²⁶¹ ». Même à supposer qu'il s'agisse là d'une conclusion raisonnable, on ne voit toujours pas clairement en quoi l'interdiction d'une manifestation publique dans de telles circonstances constituerait une contribution aux meurtres, exactions et viols qui auraient été commis lors de la répression de cette manifestation.

⁴²⁵⁸ Réponse du Procureur, par. 2000.

⁴²⁵⁹ Réponse du Procureur, par. 2000.

⁴²⁶⁰ Pour l'analyse du blocus en question, voir V.A – Blocus de l'hôtel du Golf. Quant aux meurtres qui auraient eu lieu à Wassakara, voir IV.B.4.c)1) – Incident de Wassakara ; et VI.C - Les 1^{er} et 2 décembre 2010 – Les locaux du RDR à Wassakara.

⁴²⁶¹ Réponse du Procureur, par. 2000.

1960. Le Procureur soutient que « [TRADUCTION] le seuil énoncé à l'article 25-3-d n'exclut que les contributions qui n'ont "aucun effet" ou "aucun impact" sur la commission du crime, ou celles qui sont "neutres"⁴²⁶² ». Même si c'était là l'interprétation correcte du critère applicable à la contribution requise à l'article 25-3-d du Statut, il incombait néanmoins au Procureur d'indiquer, pour chacun des crimes reprochés, en quoi celui-ci avait été facilité par une ou plusieurs des contributions génériques présumées. Il est important à cet égard d'opérer une distinction entre a) prendre part à la création de certaines conditions ou situations formant le contexte dans lequel les crimes sont perpétrés et b) apporter une contribution réelle à la commission de ces crimes. Si, dans le premier cas, il peut également y avoir un effet causal sur la commission de crimes, ce qui compte est de savoir si la création de la ou des condition(s) en cause a été déterminante ou simplement concomitante. En effet, on peut penser que peu de personnes considéreraient que ceux qui ont conçu et construit le Titanic ont apporté une contribution effective à la collision du navire piloté par le capitaine Smith avec l'iceberg qui l'a fait couler, même si celle-ci n'aurait pas pu avoir lieu sans leur intervention. Il en va de même pour toutes les contributions énumérées au paragraphe 1998 de la Réponse du Procureur, ainsi que pour l'argument voulant que l'interdiction de la marche ait pu constituer une contribution aux crimes commis lors de la répression de celle-ci. Si ces actions ont fait naître les circonstances dans lesquelles les crimes reprochés ont été commis et s'il ne fait aucun doute que ces circonstances ont influé sur la décision des auteurs matériels de commettre les crimes, il serait factice de prétendre qu'elles ont activement contribué à leur perpétration effective.

1961. Des problèmes analogues se posent en ce qui concerne les contributions présumées aux autres crimes reprochés. En particulier, s'agissant des événements survenus le 3 et le 17 mars 2011, le Procureur affirme que Laurent Gbagbo y a

⁴²⁶² Réponse du Procureur, par. 1980.

contribué en enjoignant à ses forces de tenir bon et de ne pas perdre Abobo⁴²⁶³. Selon lui, cette instruction s'est soldée par la circulation quotidienne de convois vers le camp Commando et depuis celui-ci, et le déploiement d'armes lourdes, telles que les mortiers de 120 mm qui auraient été utilisés pour bombarder Abobo. Pour les raisons exposées plus haut, la fixation d'un objectif stratégique et le déploiement des ressources nécessaires en vue de sa réalisation ne peuvent, en soi, constituer la contribution effective visée à l'article 25-3-d. De plus, le Procureur avance que, en omettant de punir les membres des FDS qui avaient tué sept femmes le 3 mars 2011, Laurent Gbagbo a « [TRADUCTION] conforté plus encore les FDS dans l'idée que leurs actes demeureraient impunis, contribuant d'une autre manière encore aux événements survenus ensuite le 17 mars 2011⁴²⁶⁴ ». Même à supposer qu'il incombât à Laurent Gbagbo de veiller personnellement à ce que les événements survenus le 3 mars 2011 fassent l'objet d'une enquête exhaustive et que les coupables soient traduits en justice avant le 17 mars 2011, thèse intenable compte tenu des circonstances qui régnaient à l'époque, cet argument ne tiendrait toujours pas car le Procureur n'a pas prouvé que ceux qui sont censés avoir tiré les obus le 17 mars 2011 savaient a) que les FDS avaient effectivement tué les femmes, b) que ces actes constituaient des crimes, c) que Laurent Gbagbo en avait eu connaissance, et d) qu'il s'est délibérément abstenu de veiller à ce qu'ils fassent l'objet d'une enquête et que leurs auteurs soient poursuivis.

1962. L'argument du Procureur concernant les crimes commis à Yopougon le 12 avril 2011 est tout aussi alambiqué. Pour l'essentiel, il est reproché à Laurent Gbagbo d'avoir instamment demandé à ses troupes et à ses partisans de continuer le combat⁴²⁶⁵. Même à supposer que les auteurs des crimes allégués fussent au fait de la détermination de Laurent Gbagbo à ne pas abandonner le combat, ce qui est

⁴²⁶³ Réponse du Procureur, par. 2001.

⁴²⁶⁴ Réponse du Procureur, par. 2001.

⁴²⁶⁵ Réponse du Procureur, par. 2002.

loin d'être établi, il serait tout de même nécessaire d'expliquer pourquoi ils auraient pu penser qu'un tel ordre était encore valable même après l'arrestation de son auteur. De plus, on ne voit absolument pas comment le fait d'encourager des personnes à continuer de se battre contre un opposant militaire clairement identifiable pourrait être interprété comme constituant une quelconque contribution aux actes consistant à tuer, blesser et violer des civils innocents.

b) Charles Blé Goudé

1963. En ce qui concerne Charles Blé Goudé, le Procureur n'a même pas tenté d'établir des contributions spécifiques aux différents crimes qui lui sont reprochés, mais renvoie pour l'essentiel aux conclusions qu'il a avancées relativement aux articles 25-3-b et 25-3-c⁴²⁶⁶. Il n'a fait aucun effort pour distinguer entre les trois différents événements reprochés à Charles Blé Goudé, se contentant d'avancer des arguments d'ordre général concernant tous les crimes visés par les charges. Au total, il énumère onze contributions génériques, formulées en termes généraux, qui sont les mêmes que celles sur lesquelles il se fonde en ce qui concerne l'article 25-3-a et l'article 25-3-c du Statut⁴²⁶⁷. Aucune de ces contributions n'est censée être liée spécifiquement à tel ou tel comportement

⁴²⁶⁶ Réponse du Procureur, par. 2011.

⁴²⁶⁷ Réponse du Procureur, par. 1254 à 1291, 1964 et 2012 :

[TRADUCTION]

- i. En galvanisant les jeunes pour s'assurer qu'ils lui portent allégeance et exécutent ses instructions ;
- ii. En assurant, grâce à son autorité, la cohésion des actions parmi les groupes de jeunes pro-Gbagbo ;
- iii. En servant d'intermédiaire essentiel entre Laurent Gbagbo et les jeunes pro-Gbagbo ;
- iv. En organisant la transmission d'instructions par divers moyens de communication ;
- v. En mobilisant les jeunes pour qu'ils commettent des actes de violence ;
- vi. En contribuant au financement des activités des jeunes pro-Gbagbo ;
- vii. En jouant un rôle essentiel dans le recrutement et l'enrôlement des jeunes pro-Gbagbo dans les effectifs des FDS ;
- viii. En fournissant un appui à la formation militaire et à l'armement des jeunes pro-Gbagbo ;
- ix. En contribuant au recrutement de mercenaires pro-Gbagbo ;
- x. En soutenant et en encourageant la coopération entre les jeunes pro-Gbagbo, les milices et les FDS.

criminel. Au lieu de cela, le Procureur soutient qu'elles ont contribué à « [TRADUCTION] la mise en place et à l'organisation d'une structure qui a permis l'exécution du plan commun et conduit à la commission des crimes⁴²⁶⁸ ». Les mots choisis par le Procureur prêtent quelque peu à confusion. Il est peut-être juste de dire que les contributions énumérées ont « permis » la commission des crimes, mais il est exagéré de dire qu'elles y ont « conduit »⁴²⁶⁹. Dans la mesure où les actions de Charles Blé Goudé pourraient avoir aidé à créer les conditions matérielles propices et/ou contribué à la création d'une atmosphère partisane parmi les jeunes pro-Gbagbo, de telles contributions sont trop générales pour être considérées comme répréhensibles au regard de l'article 25-3-d du Statut.

1964. Il en va de même pour l'argument supplémentaire du Procureur selon lequel Charles Blé Goudé a participé à des réunions avec Laurent Gbagbo et d'autres membres de l'« entourage immédiat » pour débattre d'une stratégie de mise en œuvre du plan/dessein commun allégué⁴²⁷⁰. D'après le Procureur, la responsabilité pénale prévue à l'article 25-3-d du Statut s'en trouverait engagée :

[TRADUCTION] Étant donné que les crimes en cause ont été commis par des membres des forces pro-Gbagbo en vue de la mise en œuvre du dessein commun, en participant à sa conception et en coordonnant sa mise en œuvre, Charles Blé Goudé a contribué de manière importante à la commission de ces crimes⁴²⁷¹.

1965. S'il se peut qu'un tel argument soit fondé dans l'hypothèse où le dessein commun consisterait expressément à commettre des crimes et où les réunions consacrées à la planification et à la mise en œuvre seraient directement liées à la commission de ces crimes, tel n'est pas le cas en l'espèce. Selon la théorie de l'affaire avancée par le Procureur lui-même, le principal dessein consistait à

⁴²⁶⁸ Réponse du Procureur, par. 2012.

⁴²⁶⁹ La seule exception possible est la mobilisation présumée des jeunes afin qu'ils commettent des actes de violence (Réponse du Procureur, par. 2012 v). Toutefois, cette allégation est analysée plus en détail dans la section consacrée à l'article 25-3-b. Voir VIII.D – Responsabilité de Charles Blé Goudé au regard de l'article 25-3-b.

⁴²⁷⁰ Réponse du Procureur, par. 2013.

⁴²⁷¹ Réponse du Procureur, par. 2014.

maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir par tous les moyens, y compris, si nécessaire, la commission de crimes contre les civils. Cela signifie que, lors des réunions en question, le groupe pourrait avoir abordé et planifié de nombreux points qui n'avaient aucun lien direct avec un comportement criminel. Dans ces conditions, il incombait au Procureur de présenter des preuves suffisantes pour établir que les sujets abordés lors des réunions en question étaient liés à la commission de crimes. Puisqu'il n'en a rien fait, aucune chambre de première instance raisonnable ne pourrait conclure que Charles Blé Goudé a apporté une contribution aux crimes au sens de l'article 25-3-d du Statut.

C. Responsabilité de Laurent Gbagbo au regard de l'article 25-3-b

1966. Outre la contribution à la commission de crimes en exécution du plan commun allégué (alinéas a) et d) de l'article 25-3), le Procureur reproche également aux accusés d'avoir ordonné et/ou sollicité ou encouragé la commission des mêmes crimes. Pour établir le fait d'ordonner, le Procureur doit prouver les éléments suivants :

- i. l'accusé exerçait une autorité sur l'auteur direct des infractions en cause ;
- ii. l'accusé a délibérément ordonné à l'auteur direct (directement ou indirectement) d'adopter un comportement criminel ;
- iii. cet ordre a eu un effet direct sur la décision de l'auteur direct d'adopter un comportement criminel ;
- iv. l'accusé savait que l'ordre émanant de lui aurait un effet direct sur le comportement de l'auteur direct.

1967. Pour prouver la sollicitation et l'encouragement, les éléments ci-après doivent être établis :

- i. l'accusé a intentionnellement sollicité ou encouragé (directement ou par voie de conséquence nécessaire) l'adoption d'un comportement criminel par l'auteur direct ;
- ii. cette sollicitation ou cet encouragement ont eu un effet direct sur la décision de l'auteur direct d'adopter un comportement criminel ;

- iii. l'accusé savait que ses actes de sollicitation ou d'encouragement auraient un effet direct sur le comportement de l'auteur matériel.

1. Laurent Gbagbo exerçait-il une autorité sur les auteurs matériels des infractions en cause ?

1968. L'autorité de Laurent Gbagbo sur les FDS n'est guère en cause. Son insistance à se dire Président de la Côte d'Ivoire sous-entendait qu'il se voyait et voulait être perçu comme le commandant en chef. S'il est difficile de dire avec une certitude absolue jusqu'à quand cette autorité a effectivement été reconnue par les troupes concernées, il fait peu de doute que, le 17 mars 2011, date du dernier événement visé par les charges et faisant intervenir les FDS, elle était toujours largement intacte.

1969. S'agissant des forces irrégulières et des groupes de jeunes, rien n'indique que Laurent Gbagbo occupait une position formelle d'autorité. Le Procureur fait valoir en réalité ce qui suit :

[TRADUCTION] L'autorité de Laurent Gbagbo sur les jeunes, les milices et les mercenaires a été établie et maintenue grâce à des intermédiaires (dont Charles Blé Goudé). Il existait donc un lien informel de subordination entre Laurent Gbagbo et la jeunesse, les milices et les mercenaires. Charles Blé Goudé, en tant que chef de la Galaxie patriotique, prenait les décisions et facilitait la tenue de tous les plus importants meetings ou rassemblements visant à assurer le maintien au pouvoir de Laurent Gbagbo. On peut en déduire que le soutien de Charles Blé Goudé à Laurent Gbagbo, à sa vision en tant qu'homme politique et à son rôle de Président de la Côte d'Ivoire signifiait que Laurent Gbagbo était considéré comme la principale autorité et que les jeunes, les milices et les mercenaires le considéraient comme tel tout en se conformant aux ordres et aux instructions de Charles Blé Goudé⁴²⁷².

1970. S'il est probablement vrai que la plupart des organisations qui constituaient la Galaxie patriotique considéraient Laurent Gbagbo comme la « principale autorité », la véritable question est de savoir si les membres de ces différentes organisations exécutaient ses ordres, indépendamment de l'adhésion/l'approbation de leurs propres chefs/dirigeants. Toutefois, étant donné que le Procureur ne présente pas de preuve des ordres que Laurent Gbagbo aurait

⁴²⁷² Réponse du Procureur, par. 1884.

adressés spécifiquement aux forces irrégulières ou à des groupes de jeunes, la réponse à cette question est sans intérêt pour les besoins de la présente décision.

2. *Laurent Gbagbo a-t-il donné des ordres à caractère criminel ?*

a) La marche sur la RTI

1971. S'agissant des allégations relatives aux ordres de commettre des crimes que Laurent Gbagbo aurait donnés, il convient de souligner que le Procureur reconnaît qu'il n'existe aucune preuve établissant : a) que Laurent Gbagbo ait jamais donné d'ordres à caractère criminel et b) que les ordres de Laurent Gbagbo aient été communiqués directement aux subordonnés qui ont commis les crimes reprochés. Force est d'en déduire qu'il y avait toujours au moins un supérieur hiérarchique de rang intermédiaire entre Laurent Gbagbo et les auteurs matériels. On ignore comment ces intermédiaires interprétaient les ordres de Laurent Gbagbo ou, chose plus importante encore, ce qu'ils disaient effectivement aux auteurs matériels. Dans ces conditions, le pas à franchir est beaucoup trop grand pour qu'une chambre de première instance raisonnable puisse en venir à la conclusion que les ordres dénués de caractère criminel de Laurent Gbagbo étaient interprétés par ses subordonnés comme l'instruction ou l'autorisation d'adopter un comportement criminel.

1972. En tout état de cause, le Procureur semble davantage partir du principe qu'un ordre par ailleurs licite peut lui aussi engager la responsabilité pénale s'il était prévisible, au moment où il a été donné, que son exécution conduirait inévitablement à la commission de crimes⁴²⁷³. Afin d'étayer l'argument selon lequel la perpétration de crimes serait le résultat pratiquement inévitable des ordres licites de Laurent Gbagbo, le Procureur cite des exemples de situations

⁴²⁷³ Réponse du Procureur, par. 1887 :

[TRADUCTION] Laurent Gbagbo ordonnait aux forces pro-Gbagbo d'accomplir divers actes. S'il est vrai que ces ordres n'avaient pas de caractère criminel, sa responsabilité au regard de l'article 25-3-b est néanmoins engagée parce que l'exécution de ces ordres a conduit à la commission des crimes reprochés.

passées dans lesquelles les mêmes forces, une fois déployées, ont commis des actes de violence contre la population civile⁴²⁷⁴. En particulier, il mentionne des actes de violence qui auraient été commis contre des manifestants le 4 décembre 2000 et le 25 mars 2004⁴²⁷⁵. Il convient de relever que la Chambre n'a reçu au sujet de ces deux événements que peu d'informations, la plus grande partie étant d'une valeur probante limitée. Il n'est donc pas possible de se faire une idée suffisamment claire et précise de ce qui s'est passé au juste ces jours-là. Sur la base des éléments de preuve disponibles, il semble que la situation n'était pas aussi simple que le Procureur voudrait nous le faire croire⁴²⁷⁶. En outre, les deux événements se sont déroulés bien avant que Laurent Gbagbo décide d'interdire la marche sur la RTI et de déployer les FDS pour y mettre un terme. Il est donc loin d'être certain que les mêmes personnes aient été en cause dans les trois cas. En effet, aucun des officiers de haut rang qui commandaient les différentes branches des FDS n'était en poste au moment de l'événement de décembre 2000 et seul le général Mangou avait été nommé chef d'état-major un peu moins d'un mois avant l'événement de mars 2004⁴²⁷⁷. Indépendamment du fait que les deux événements précédents ont eu lieu bien avant la crise postélectorale et sous les auspices de personnes différentes, il convient de souligner que deux événements

⁴²⁷⁴ Réponse du Procureur, par. 1555 :

[TRADUCTION] [L]'Accusation n'est pas tenue de prouver que Laurent Gbagbo a donné l'ordre direct de prendre pour cible la population civile. Elle soutient plutôt, en particulier s'agissant d'Abobo, que l'ordre de faire tout ce qu'il fallait pour garder Abobo et de ne pas le perdre a, comme c'était prévisible, fait des victimes parmi la population civile [...]. En outre, en permettant à l'armée de déployer ses unités en milieu urbain, tout en ayant connaissance des scénarios où, par le passé, de tels déploiements avaient fait nombre de victimes, Laurent Gbagbo connaissait les conséquences de ses ordres.

⁴²⁷⁵ Réponse du Procureur, par. 1890 :

[TRADUCTION] En l'occurrence, si l'instruction donnée n'avait en soi aucun caractère criminel, il savait que sa mise à effet aboutirait, dans le cours normal des événements, à la commission de crimes, compte tenu du fait a) que les forces armées avaient été déployées sur le terrain pour faire face aux manifestants civils non armés, b) que la mise en œuvre d'instructions similaires au cours des manifestations de décembre 2000 et mars 2004 avait fait par le passé un très grand nombre de victimes et c) que ses discours du 5 et du 27 août 2010 ainsi que la diabolisation de son adversaire politique et de l'ONUCI incitaient à la violence.

⁴²⁷⁶ Voir par exemple, le rapport de Human Rights Watch sur l'événement du 4 décembre 2000 : « Côte d'Ivoire : Le nouveau racisme / La manipulation politique de l'ethnicité en Côte d'Ivoire », 1^{er} août 2001, CIV-OTP-0052-0165.

⁴²⁷⁷ P-0009, T-193 datée du 25 septembre 2017, p. 4 ; P-0010, T-140 datée du 30 mars 2017, p. 59 et 60 ; P-0011, T-130 datée du 8 mars 2017, p. 15 ; P-0046, T-123 datée du 15 février 2017, p. 9 et 10.

ne peuvent être considérés comme constituant un schéma continu, d'autant plus qu'on ne dispose d'aucune information sur les autres situations dans lesquelles les FDS avaient été déployées pour maintenir l'ordre public lors de rassemblements du camp pro-Ouattara. On peine à imaginer que, entre 2000 et 2010, les unités des FDS n'aient eu que deux fois à faire face aux manifestations des partisans d'Alassane Ouattara. Or il est impossible, sans prendre les autres cas en considération, de tirer quelque conclusion au sujet de ce à quoi Laurent Gbagbo pouvait s'attendre lorsqu'il a ordonné aux FDS de faire appliquer l'interdiction de la marche sur la RTI. En l'absence de toute information utile à ce sujet, aucune chambre de première instance ne pourrait conclure que Laurent Gbagbo savait que le déploiement des FDS et/ou des forces irrégulières donnerait presque certainement lieu à la commission de crimes violents contre les civils.

1973. Loin de nous l'idée de laisser entendre que les expériences passées n'auraient pas dû pousser Laurent Gbagbo à faire preuve de la vigilance nécessaire ; mais là n'est pas la question.

b) Abobo I et II

1974. S'agissant des deux événements qui se sont déroulés le 3 et le 17 mars 2011, le Procureur se fonde sur l'allégation selon laquelle Laurent Gbagbo a ordonné que les FDS fassent tout leur possible pour conserver Abobo et neutraliser le Commando invisible, ce qui a donné lieu à l'installation de mortiers de 120 mm et d'autres armes lourdes au camp Commando. En particulier, il accorde une grande importance aux ordres donnés par Laurent Gbagbo, le 23 ou le 24 février 2011, de « [TRADUCTION] tenir [et de ne] pas perdre Abobo », de libérer le rond-point de N'Dotré et de tout mettre en œuvre pour reprendre le contrôle de l'axe MACA-Abengourou⁴²⁷⁸. Selon lui, les éléments de preuve montrent une

⁴²⁷⁸ Réponse du Procureur, par. 1891.

pratique claire de Laurent Gbagbo consistant à donner des ordres ou des instructions, que ses subordonnés sur le terrain mettaient ensuite à exécution.

1975. Le Procureur fait valoir que la présente affaire est analogue à l'affaire *Galić*, jugée par le TPIY⁴²⁷⁹. Cependant, un simple survol de cette affaire montre clairement que les faits qui y étaient en cause ne peuvent être raisonnablement comparés à ceux de l'espèce. En effet, l'affaire *Galić* concernait une campagne de bombardement et de tirs isolés presque quotidiens qui a duré 23 mois et au cours de laquelle plusieurs centaines de civils ont été tués et des milliers ont été blessés⁴²⁸⁰. Dans *Galić*, la Chambre de première instance avait pu constater l'existence de pratiques claires mettant en jeu des centaines d'événements⁴²⁸¹. À l'inverse, comme nous le soulignons tout au long de la présente décision, il n'est pas possible de dégager de schémas spécifiques sur la base des éléments de preuve disponibles. Il est à la fois futile et de mauvais goût d'avancer que l'espèce est comparable à l'affaire *Galić*.

3. *Laurent Gbagbo a-t-il encouragé la commission de crimes ?*

1976. Comme en ce qui concerne les ordres donnés, le Procureur fait valoir que Laurent Gbagbo a encouragé à la commission de crimes principalement par le biais d'intermédiaires⁴²⁸². Pourtant, dans le paragraphe suivant, il cite un certain nombre de discours essentiellement publics de Laurent Gbagbo, qui font ressortir la supposée détermination de ce dernier à rester au pouvoir à tout prix⁴²⁸³. Aucun effort n'est fait pour montrer que les auteurs matériels avaient entendu l'un ou l'autre de ces discours, et encore moins comment ils les avaient interprétés.

⁴²⁷⁹ Réponse du Procureur, par. 1892.

⁴²⁸⁰ *Le Procureur c/ Stanislav Galić* (jugement), IT-98-29-T, TPIY, 5 décembre 2003, par. 579 à 581.

⁴²⁸¹ *Le Procureur c/ Stanislav Galić* (jugement), IT-98-29-T, TPIY, 5 décembre 2003, par. 733 à 736.

⁴²⁸² Réponse du Procureur, par. 1893.

⁴²⁸³ Réponse du Procureur, par. 1894.

1977. Il en va de même pour les deux cas où Laurent Gbagbo aurait cautionné le recours à la force. Le premier est le discours qu'il a prononcé le 27 août 2010 à Divo, ville située à plus de 150 kilomètres d'Abidjan, où les crimes reprochés auraient été commis. Là non plus, il n'existe aucun élément prouvant que les auteurs de ces crimes avaient eu connaissance du contenu du discours de Laurent Gbagbo, prononcé plus de 100 jours avant le premier événement retenu dans les charges, ou montrant comment ils l'avaient interprété. Il importe de souligner, à cet égard, que le discours de Divo était destiné spécifiquement à une unité de police particulière. Il est donc loin d'aller de soi que les forces irrégulières aient pu penser qu'il s'adressait à elles. Il est difficile de voir où veut en venir le Procureur lorsqu'il avance que le prononcé de ce discours « [TRADUCTION] a attiré des dignitaires comme le Ministre de l'intérieur, le directeur général de la Police nationale ainsi que le maire de Divo et le conseil général⁴²⁸⁴ », d'autant plus que les deux seules personnes dont on sait quelque chose étaient des membres présumés de « l'entourage immédiat ».

1978. Le second exemple cité par le Procureur est celui de l'instruction que Laurent Gbagbo aurait adressée le 23 ou le 24 février 2011 aux officiers des FDS de reprendre le contrôle d'Abobo et de la route MACA-Abengourou⁴²⁸⁵. Au cours de la réunion qui avait alors été tenue, Laurent Gbagbo aurait posé des questions sur la présence de civils dans la zone et donné pour instruction aux officiers des FDS de veiller à ce qu'il n'y ait pas trop de morts. Outre le fait que cette instruction pourrait raisonnablement être interprétée comme une exhortation à limiter autant que possible le nombre de victimes, il n'existe tout simplement pas d'éléments de preuve montrant que les auteurs matériels avaient connaissance des instructions données par Laurent Gbagbo à ses généraux. Le fait qu'en droit il soit envisageable d'encourager la commission d'un crime par le biais d'intermédiaires ne décharge pas le Procureur de l'obligation de prouver

⁴²⁸⁴ Réponse du Procureur, par. 1611.

⁴²⁸⁵ Réponse du Procureur, par. 1895 ii.

comment les termes employés par l'accusé avaient été communiqués aux auteurs matériels.

1979. S'agissant des forces irrégulières, la thèse du Procureur est encore plus confuse, mélangeant les déclarations qui auraient été faites par Laurent Gbagbo avec les discours de Charles Blé Goudé ou de Simone Gbagbo, et même des communiqués de presse⁴²⁸⁶. Rien ne prouve que les propos de ces tiers, dont aucun n'appelait à la violence, peuvent être attribués à Laurent Gbagbo lui-même ; il est donc difficile de voir comment ils pourraient être considérés comme des exemples d'encouragement de sa part.
1980. Même s'il était possible d'attribuer les propos de tiers à Laurent Gbagbo, il serait toujours aussi difficile de savoir comment ils auraient pu être considérés comme un encouragement à tuer, à blesser et à violer les civils. Le Procureur n'avance pas d'argument convaincant à cet égard, mais se contente de citer un grand nombre d'éléments disparates, soutenant que les actes de Laurent Gbagbo, pris dans leur ensemble, ont créé un climat favorisant le recours à la violence par les forces sous son contrôle⁴²⁸⁷.
1981. En substance, l'argument du Procureur semble consister à dire que Laurent Gbagbo, avec son entourage, a donné à ses subordonnés une raison de recourir à la violence (à savoir le maintenir au pouvoir) et instauré une atmosphère permissive dans laquelle ils se sentaient libres de le faire. La principale difficulté que pose cet argument tient à ce que le Procureur ne peut établir un quelconque lien de causalité entre les actes et/ou les omissions de Laurent Gbagbo, pris individuellement ou ensemble, et les actes des auteurs matériels. À aucun moment il ne montre que les auteurs matériels ont agi d'une certaine manière parce qu'ils croyaient que telle était la volonté de Laurent Gbagbo. Il ne lui suffit pas d'invoquer un climat ou un sentiment général, puisqu'il est pour ainsi dire

⁴²⁸⁶ Réponse du Procureur, par. 1896, 1897 et 1906.

⁴²⁸⁷ Réponse du Procureur, par. 1898, renvoyant à Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbago, 12 juin 2014, ICC-02/11-01/11-656-tFRA, par. 246.

impossible de déterminer si et dans quelle mesure les auteurs matériels en ont subi l'influence.

1982. L'argument du Procureur est aussi fortement entaché d'un manque de clarté sur le plan chronologique. On comprend que sa thèse se veut globale, mais cela ne signifie pas que la chronologie des faits en cause en perd tout intérêt. Par exemple, on ne sait pas clairement quel rapport pourrait exister entre l'allégation selon laquelle Laurent Gbagbo savait le 24 février 2011, lorsqu'il a demandé aux FDS de reprendre Abobo, que cela pourrait entraîner le recours à des mortiers de 120 mm et ce qui s'est passé le 16 décembre 2010. De même, il est difficile de voir comment la déclaration dans laquelle Laurent Gbagbo a annoncé qu'il avait gagné les élections en décembre 2010 a pu influencer les auteurs des crimes commis à Yopougon le 12 avril 2011. Bien qu'il n'y ait pas de degré de proximité spatio-temporelle fixe à établir entre l'acte/les actes d'encouragement et l'acte/les actes encouragé(s) en tant que tels, il doit exister un lien clair entre eux. Affirmer simplement que tout ce que Laurent Gbagbo a dit pendant une période donnée a influencé tous les comportements criminels observés pendant ladite période est d'une imprécision inacceptable.

1983. Dans ces conditions, aucune chambre de première instance raisonnable ne pourrait déclarer Laurent Gbagbo pénalement responsable des crimes reprochés au regard de l'article 25-3-b du Statut.

D. Responsabilité de Charles Blé Goudé au regard de l'article 25-3-b

1984. Les moyens invoqués par le Procureur contre Charles Blé Goudé sous le régime de l'article 25-3-b reposent aussi entièrement sur des preuves indirectes. En effet, le Procureur reconnaît que Charles Blé Goudé n'a pas explicitement appelé son auditoire à commettre des actes de violence. En l'absence d'exhortations claires à faire usage de la violence, il invite la Chambre à déduire que les discours de Charles Blé Goudé ont eu un effet sur ses partisans, en mettant en

avant l'effet cumulé de ses instructions et encouragements répétés et, en particulier, de l'aval qu'il aurait donné au recours à la violence aux barrages routiers⁴²⁸⁸. Bien que le Procureur ait raison de souligner l'importance d'évaluer ensemble tous les éléments de preuve et de tenir compte de l'effet combiné des actes et des propos de Charles Blé Goudé, il demeure important de se prononcer séparément sur chaque événement faisant l'objet des charges.

1. La RTI

1985. S'agissant des crimes qui auraient été commis au cours et au lendemain de la marche sur la RTI, le Procureur s'appuie sur deux éléments. Premièrement, il invoque le témoignage de « Sam l'Africain » au sujet d'une réunion à l'hôtel de ville de Cocody, à laquelle assistaient Charles Blé Goudé, Mian, le secrétaire général de la FESCI, Youssouf, Touré Zeguen et le témoin, et au cours de laquelle il a été convenu de demander aux gens de se mobiliser afin d'empêcher les manifestants d'atteindre les locaux de la RTI⁴²⁸⁹. Le témoin a également précisé qu'il était clair, au moment de l'appel à la mobilisation, que ceux qui y répondraient allaient dresser spontanément des barrages routiers⁴²⁹⁰. Deuxièmement, le Procureur s'appuie aussi sur un discours prononcé par Charles Blé Goudé le 15 décembre 2010 sur la Place de la culture⁴²⁹¹, devant une large foule⁴²⁹². Ces éléments de preuve ont été examinés plus haut⁴²⁹³ et il est renvoyé ici aux conclusions de cette analyse. Sur la base des preuves disponibles, une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure que Charles Blé Goudé a approuvé la mobilisation des jeunes afin qu'ils aident à empêcher les

⁴²⁸⁸ Réponse du Procureur, par. 1942.

⁴²⁸⁹ P-0625, T-27 datée du 9 mars 2016, p. 46 à 48.

⁴²⁹⁰ P-0625, T-27 datée du 9 mars 2016, p. 19 et 46 à 48.

⁴²⁹¹ Réponse du Procureur, par. 1943 i, avec renvoi à l'émission de la RTI diffusée le 15 décembre 2010, CIV-OTP-0074-0054.

⁴²⁹² Voir IV.F.2.g) - 15 décembre 2010 – Rassemblement au Palais de la Culture.

⁴²⁹³ Voir V.B.3.a) - Charles Blé Goudé a mobilisé les Jeunes Patriotes pour protéger la RTI.

manifestants d'atteindre le bâtiment de la RTI. Toutefois, ces éléments ne sauraient permettre de conclure que Charles Blé Goudé a appelé les jeunes à commettre des actes de violence ou les a encouragés de toute autre manière à tuer, à violer ou à blesser les partisans d'Alassane Ouattara lors de la marche sur la RTI.

2. *Yopougon I*

1986. La thèse à charge concernant les crimes commis à Yopougon du 25 au 28 février 2011 repose sur la création par Charles Blé Goudé d'un climat de peur. Le Procureur fait valoir que, en vilipendant l'ONU et la France et en évoquant l'existence d'une menace de génocide, Charles Blé Goudé a instauré « [TRADUCTION] un climat dans lequel les jeunes pro-Gbagbo se sentaient menacés⁴²⁹⁴ ». D'après le Procureur, les discours qu'il a prononcés avant le 25 février 2011 ont, sans appeler ouvertement à la violence, préparé les jeunes au « mot d'ordre » qu'il devait lancer en réponse à la menace (génocidaire) que représentaient la France, l'ONUCI et les « rebelles » (dont Alassane Ouattara)⁴²⁹⁵. Il est accusé d'avoir ensuite donné, au cours d'un rassemblement tenu au bar Le Baron à Yopougon le 25 février 2011 au matin, le mot d'ordre qu'il avait préparé les jeunes à recevoir.

1987. Malheureusement, le Procureur ne dispose pas du discours complet et s'appuie plutôt sur un certain nombre d'extraits vidéo⁴²⁹⁶. Étant donné l'importance que revêt ce discours pour le dossier à charge, il convient d'en examiner les parties disponibles dans le détail.

⁴²⁹⁴ Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 880, Réponse du Procureur, par. 1940.

⁴²⁹⁵ Réponse du Procureur, par. 1843.

⁴²⁹⁶ Émission de la RTI diffusée le 25 février 2011, CIV-OTP-0064-0087, 00:14:02-00:14:33 et 00:14:45-00:15:15 ; extrait vidéo de Djibitv TV - La Guerre civile, le piège à éviter selon Blé Goudé, non daté, CIV-D15-0001-0586, 00:01:06-00:03:59 ; Elt CBG Baron, 25 février 2011, CIV-D25-0038-0001 ; émission de la RTI diffusée le 26 février 2011, CIV-OTP-0074-0083, 00:13:31-00:16:42.

1988. Le premier point à relever est que dans aucun des extraits vidéo disponibles du discours on n'entend Charles Blé Goudé appeler à la violence ou à l'érection de barrages routiers. Toutefois, il donne bien « l'ordre » à son auditoire a) d'empêcher l'ONUCI de circuler dans les quartiers et b) de coordonner avec « les présidents de quartier » la vérification des entrées et des sorties de leurs quartiers et « dénoncer » toute personne étrangère⁴²⁹⁷. Bien qu'il ne s'agisse manifestement pas d'un appel direct à la violence, ce n'est pas non plus un acte neutre. Demander à des personnes sans aucune autorité ni formation préalable de surveiller une catégorie vaguement définie de personnes qui sont présentées comme posant une menace existentielle comporte le risque que certains prennent eux-mêmes les choses en main et aillent au-delà de ce qui leur a été demandé.

1989. Il importe de souligner que l'appel de Charles Blé Goudé semble avoir fait partie d'une stratégie ou d'un plan plus large visant à dénouer l'impasse politique en délogeant Alassane Ouattara de l'hôtel du Golf. En effet, la partie centrale du discours de Charles Blé Goudé semble avoir été la suivante :

Avant une semaine, avant une semaine, le temps qu'on s'organise réellement, dans les quartiers, véritablement, et que nos systèmes soient rôdés, et qu'on sait qu'à Yopougon, derrière nous, il n'y a pas d'affrontements, et qu'on sait qu'à Koumasi, derrière nous, il n'y a pas d'affrontements, et qu'on sait que tous les groupes ont été organisés, et qu'on sait qui peut faire quoi et qui doit faire quoi, avant une semaine, je vais vous appeler devant le Golf Hotel⁴²⁹⁸.

1990. Bien que cette partie du discours ne soit pas entièrement claire, elle semble indiquer que l'appel de Charles Blé Goudé à empêcher l'ONUCI de circuler et à surveiller la présence d'éléments étrangers suspects dans les quartiers se voulait une mesure à court terme (de moins d'une semaine) visant à stabiliser la situation dans les secteurs contrôlés par les partisans de Laurent Gbagbo. Il convient de relever à cet égard que Charles Blé Goudé envisageait une situation où il n'y

⁴²⁹⁷ Émission de la RTI diffusée le 25 février 2011, CIV-OTP-0064-0087, 00:14:02-00:14:33 : « Dès maintenant, l'ordre que je vous donne et qui doit être valable dans tous les quartiers, c'est que quand vous retournez dans vos quartiers, vous devez empêcher l'ONUCI de circuler. Un. Deuxièmement, en retournant dans vos quartiers, vous devez contacter les présidents de quartier, vous devez vous réunir pour savoir et vérifier les entrées et les sorties de vos quartiers et dénoncer toute personne étrangère qui vient dans votre quartier ».

⁴²⁹⁸ Émission de la RTI diffusée le 25 février 2011, CIV-OTP-0064-0087, 00:14:45-00:15:15.

aurait pas d'« affrontements » dans les quartiers contrôlés par ses partisans. Dans cette hypothèse, l'intention était apparemment de réunir une large foule devant l'hôtel du Golf, vraisemblablement pour faire pression sur Alassane Ouattara afin qu'il se retire.

1991. Il n'y a pas d'indication particulière que Charles Blé Goudé ait envisagé le recours à la violence ou même la menace de la violence afin de provoquer le départ d'Alassane Ouattara. En effet, son discours met surtout l'accent sur la nécessité d'éviter la guerre civile en Côte d'Ivoire, qu'il qualifie de piège tendu par la communauté internationale⁴²⁹⁹. Il rejette expressément l'idée d'appeler son auditoire à se rendre dans tel ou tel quartier pour y attaquer les gens et, pour cela, recueille des applaudissements⁴³⁰⁰. Au contraire, il déclare explicitement sa volonté d'éviter tout conflit entre civils⁴³⁰¹.

1992. Il convient en outre de noter que la foule que l'on voit sur les extraits vidéo se compose de femmes et d'hommes et se conduit de manière relativement calme. Il est donc difficile de voir comment les preuves disponibles pourraient être interprétées comme un appel, même voilé, à la violence.

1993. Selon le Procureur, quand bien même Charles Blé Goudé n'a pas utilisé de propos explicites pour appeler son auditoire à commettre des actes de violence, le contexte était tel que cela n'était pas nécessaire pour que le message soit compris⁴³⁰². Il fonde son argument sur le contexte des tensions préexistantes entre les deux quartiers (Yao Séhi et Doukouré), dans lequel il était selon lui prévisible que les paroles incendiaires stigmatisant les « étrangers »

⁴²⁹⁹ Extrait vidéo de Djibitv TV - La Guerre civile, le piège à éviter selon Blé Goudé, CIV-D15-0001-0586, 00:01:06-00:03:59.

⁴³⁰⁰ Extrait vidéo de Djibitv TV - La Guerre civile, le piège à éviter selon Blé Goudé, CIV-D15-0001-0586, 00:02:32-00:02:46 : « Vous savez, je peux tout de suite vous dire : “Allons dans tel quartier, on va attaquer les gens”, et puis vous allez m'applaudir. Je n'ai pas besoin d'applaudissement, j'ai besoin de vous orienter, et c'est mon devoir, et c'est ma responsabilité ».

⁴³⁰¹ Extrait vidéo de Djibitv TV - La Guerre civile, le piège à éviter selon Blé Goudé, CIV-D15-0001-0586, 00:03:39-00:03:47.

⁴³⁰² Réponse du Procureur, par. 1944 ii.

entraîneraient la commission d'actes de violence contre la population de Doukouré⁴³⁰³. Il invoque en outre le fait que le discours a été prononcé à Yopougon. Cet élément est important, d'après lui, car cette commune était dans le passé un bastion pro-Gbagbo, dont certains secteurs, notamment les quartiers de Lem et Doukouré, étaient principalement peuplés d'Ivoiriens appartenant à l'ethnie dioula et de confession musulmane. Yopougon comptait également au moins trois — et jusqu'à dix — parlements pro-Gbagbo et était, dès octobre 2010, le lieu où le GPP formait les jeunes pro-Gbagbo. Le Procureur souligne aussi que Charles Blé Goudé vivait à Yopougon à l'époque et que le quartier général du COJEP s'y trouvait également⁴³⁰⁴.

1994. Il est sans aucun doute essentiel d'apprécier les propos tenus par tout orateur à la lumière du contexte dans lequel ils ont été prononcés. Toutefois, cela ne prive pas de tout intérêt les paroles effectivement prononcées. On peut sûrement soutenir que le discours de Charles Blé Goudé contenait quelques passages potentiellement incendiaires qui, dans un contexte instable, avaient bien pu pousser certaines personnes à agir d'une manière allant au-delà de ce que préconisait Charles Blé Goudé, mais pareil effet doit être établi au moyen d'éléments de preuve et ne saurait simplement être présumé.

1995. Les meilleures preuves à cet égard seraient des exemples de personnes qui auraient assisté au discours prononcé par Charles Blé Goudé et qui, sous l'influence démontrée des propos de ce dernier, auraient par la suite commis des crimes. Or aucun exemple de cet ordre n'a été porté à notre attention. Au contraire, il n'existe aucune preuve fiable montrant que l'un ou l'autre des auteurs des crimes présumés était présent lors du discours prononcé par Charles Blé Goudé au bar Le Baron. Le Procureur soutient que la question de savoir si les auteurs des crimes ont assisté au discours de Charles Blé Goudé au bar Le Baron est dénuée de pertinence et que c'est l'immédiateté — géographique et

⁴³⁰³ Réponse du Procureur, par. 637 iv.

⁴³⁰⁴ Réponse du Procureur, par. 1944 ii.

temporelle – de la réponse aux propos de Charles Blé Goudé qui démontre l’effet du discours sur les auteurs matériels⁴³⁰⁵. Cet argument est faible. La présence d’une personne à proximité du lieu où certains propos sont tenus ne permet pas de présumer qu’elle a été influencée par ces propos de quelque manière que ce soit. Il convient de signaler à cet égard que la distance approximative qui sépare le bar Le Baron, où le discours a été prononcé, du lieu où les crimes ont été commis est de plus d’un kilomètre.

1996. Il est certes possible que les propos de Charles Blé Goudé aient été transmis très vite de bouche à oreille. Toutefois, à supposer que tel ait été le cas, il serait essentiel que la Chambre sache exactement comment le message a été communiqué et à quel point cette transmission était littérale et fidèle. Charles Blé Goudé ne saurait être rendu responsable si d’autres personnes ont déformé ses propos, même si elles ont agi sur la base de leur interprétation de bonne foi du discours de l’intéressé.

1997. Pourtant, le Procureur nous invite à déduire, sur la base du fait que des actes de violence ont été commis peu après le prononcé des propos litigieux, que le discours de Charles Blé Goudé constituait un appel à la violence⁴³⁰⁶. Bien qu’il ne soit pas impossible, en théorie, de tirer des déductions sur les causes en observant les effets, il est très important d’éviter le piège de l’affirmation du conséquent, surtout lorsque d’autres raisons peuvent expliquer le comportement observé.

1998. S’agissant des violences qui ont éclaté dans certaines parties de Yopougon le 25 février 2011, il importe de rappeler un certain nombre d’événements survenus ce matin-là, qui peuvent aussi avoir eu une influence sensible sur les auteurs des crimes reprochés. En particulier, les éléments de preuve indiquent

⁴³⁰⁵ Réponse du Procureur, par. 1944 ii.

⁴³⁰⁶ Réponse du Procureur, par. 1944 ii : « [TRADUCTION] la question de savoir si les auteurs des crimes ont assisté au discours de Charles Blé Goudé au bar Le Baron est dénuée de pertinence ; c’est l’immédiateté — tant géographique que temporelle — de la réponse aux propos de Charles Blé Goudé qui démontre l’effet du discours sur les groupes d’auteurs ».

que, tôt le vendredi 25 février 2011, un groupe d'individus armés, associés au camp Ouattara, ont incendié un bus, ce qui aurait provoqué une réaction de colère chez les pro-Gbagbo qui, en représailles, ont brûlé un nombre de « gbakas », des mini-taxis locaux⁴³⁰⁷. Il en est résulté une atmosphère houleuse où les deux groupes se sont engagés dans un affrontement qui a sombré dans la violence. Il se peut alors que des groupes locaux ou des individus aient saisi l'occasion de se livrer à des activités criminelles comprenant le vol, le cambriolage, le vandalisme et même le meurtre⁴³⁰⁸.

1999. Le scénario exposé ci-dessus suscite un certain nombre de questions. En particulier, il est important de bien comprendre le déroulement exact des événements, surtout le lien temporel entre le prononcé du discours de Charles Blé Goudé et le début des violences. Il est important en second lieu de déterminer si ce dernier était bien physiquement présent au commissariat du 16^e arrondissement et, dans l'affirmative, à quel moment il y était et ce qu'il y faisait. En troisième lieu, il est nécessaire de comprendre clairement comment les liens supposés de Charles Blé Goudé avec les milices locales telles que le GPP ont pu ou non avoir influencé le comportement de celles-ci.

2000. Malheureusement, les éléments de preuve disponibles ne donnent d'informations sans équivoque sur aucune des questions susmentionnées⁴³⁰⁹. Dans ces conditions, aucune chambre de première instance raisonnable ne pourrait accepter les déductions que le Procureur propose de tirer.

⁴³⁰⁷ P-0449, T-160 datée du 23 mai 2017, p. 4 à 7 ; P-0436, T-149 datée du 2 mai 2017, p. 45 et 46 ; P-0440, T-157, p. 16 à 19 ; voir aussi COMPTE RENDU DES MANIFESTATIONS DU 25 AU 28 FÉVRIER 2011 SURVENUS A YOPOUGOUN DANS NOTRE ZONE DE COMPÉTENCE, 28 février 2011, CIV-OTP-0046-0029 (confidentiel), p. 0029.

⁴³⁰⁸ COMPTE RENDU DES MANIFESTATIONS DU 25 AU 28 FÉVRIER 2011 SURVENUS A YOPOUGOUN DANS NOTRE ZONE DE COMPÉTENCE, 28 février 2011, CIV-OTP-0046-0029 (confidentiel).

⁴³⁰⁹ Voir V.I.M – Du 25 au 28 février 2011 – Meurtres, viols et blessures à Doukouré (2^e événement visé par les charges – Yopougon I).

2001. Le Procureur fait aussi valoir que tout doute possible sur le sens de l'appel lancé par Charles Blé Goudé le 25 février 2011 devrait être dissipé du fait que, par son comportement, ce dernier a par la suite cautionné le recours à la violence aux barrages routiers⁴³¹⁰.
2002. Il convient de noter à cet égard que des parties du discours de Charles Blé Goudé ont été diffusées au journal télévisé de 20 heures de la RTI le 25 février 2011, puis rediffusées dans l'édition de 13 heures le 26 février 2011 et une nouvelle fois, avec des images quelque peu différentes, dans l'édition de 20 heures le même jour. Les violences avaient alors déjà commencé et l'on ne sait donc pas clairement quel effet ces reportages ont pu avoir. Le Procureur est vraisemblablement d'avis que le but de la rediffusion du discours de Charles Blé Goudé était d'amplifier le mot d'ordre pour le transmettre à un plus large auditoire. Bien que cette explication soit plausible, elle soulève toujours la question de savoir quel message les autorités ivoiriennes voulaient communiquer. Ainsi qu'il a été observé plus haut, le discours de Charles Blé Goudé n'appelait pas ouvertement à la violence, au contraire. Le message principal semblait plutôt être que Charles Blé Goudé voulait lancer une stratégie qui déboucherait sur un rassemblement massif devant l'hôtel du Golf. Il est donc quasi impossible de tirer quelque déduction à charge sur la base du fait que le discours de Charles Blé Goudé a été rediffusé un certain nombre de fois.
2003. Les propos tenus par Charles Blé Goudé après les actes de violence pourraient être plus révélateurs, en particulier l'interview qu'il a accordée à la RTI le 4 mars 2011. Il y indiquait clairement qu'il était au courant des violences qui avaient eu lieu à Yopougon à partir du 25 février 2011⁴³¹¹. Il affirmait toutefois qu'il avait de fait entrepris une médiation qui avait débouché sur la réconciliation

⁴³¹⁰ Réponse du Procureur, par. 1944 ii.

⁴³¹¹ Émission de la RTI diffusée le 4 mars 2011, CIV-OTP-0026-0018, transcription, CIV-OTP-0051-2220, p. 2240.

des deux camps. Chose plus importante encore, Charles Blé Goudé a fait les observations suivantes dans le cadre de l'interview :

[...] c'est notre devoir en tant que leaders d'opinion d'aller vers ceux avec qui nous vivons dans les quartiers pour leur parler. Et moi je voudrais dire aux Ivoiriens : faisons attention, faisons attention, regardez, l'être humain qu'on incendie comme un [inaudible] en Côte d'Ivoire, pour permettre quelqu'un au pouvoir. [...] Il faut éviter la guerre civile. Et j'ai décidé de m'y investir. J'ai fini de réconcilier ceux de Yopougon. [...] J'en profite pour lancer un message à ceux qui dressent les barrages dans les quartiers, je leur ai dit de protéger leur quartier. Mais il y a trop d'anarchie là-dedans. Hein, à chaque 15 mètres, on trouve les barrages, il faut régler ça, camarades, il faut réguler ça et il faut éviter de racketter les gens parce que nous, nous voulons assurer la sécurité des gens avec politesse, éviter de tomber dans le piège de vous attaquer aux Sénégalais, aux Togolais, par-ci, par-là. Parce qu'avant tout, moi je suis panafricaniste dans l'âme. Donc il faut éviter cela, parce qu'on veut nous pousser dans la faute. [...] Il n'y a pas de bonheur sans douleur. Les Ivoiriens doivent accepter que le temps est arrivé pour qu'on libère notre pays mais cela dans, avec la pratique démocratique. Nous avons dit les mains nues, pour nous c'est ce qui compte [...] ⁴³¹².

2004. Il ressort clairement de ces passages que Charles Blé Goudé était conscient que la manière dont avaient été mises en œuvre ses consignes de vigilance posait problème. Bien qu'il n'ait pas expressément reconnu que des crimes violents avaient été commis, il est difficile d'imaginer qu'il l'ignorait complètement. On pourrait soutenir que sa dénonciation du comportement criminel manquait de fermeté. Et il n'est pas déraisonnable de présumer que certaines personnes qui tenaient les barrages routiers aient pu interpréter l'absence de réprimande plus ferme comme un encouragement implicite à poursuivre les comportements violents. Il importe également de signaler que Charles Blé Goudé n'est intervenu que plusieurs jours après le début des violences. S'il avait été réellement préoccupé par le maintien de la paix entre les communautés de Yopougon, il aurait sans nul doute agi plus rapidement et plus vigoureusement.

2005. Quoi qu'il en soit, il importe de noter que les éléments de preuve au dossier ne concernent qu'un seul crime violent commis à Yopougon entre l'interview de Charles Blé Goudé du 4 mars 2011 et celle du 14 mars 2011 ⁴³¹³. Cela semble

⁴³¹² Émission de la RTI diffusée le 4 mars 2011, CIV-OTP-0026-0018, transcription, CIV-OTP-0051-2220, p. 2241 et 2242.

⁴³¹³ L'événement du 11 mars 2011 est mentionné dans : Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 155 (xxiv) ; Réponse du Procureur, par. 284. Voir VI.Q -Le 11 mars 2011 – Meurtre à Yopougon.

indiquer soit que l'effet du discours prononcé le 25 février 2011 s'était estompé au 4 mars 2011, soit que les efforts qu'il a déployés afin de calmer la situation pendant son interview du 4 mars 2011 ont abouti. En tout état de cause, le 14 mars 2011, il a accordé une nouvelle interview à la RTI, au cours de laquelle il a notamment déclaré ce qui suit :

Nous avons des raisons de nous battre. Mais surtout ne pas nous tromper de combat. L'on veut nous pousser à l'erreur et à la faute de la guerre civile. [...] Il ne faut pas tomber dans cette erreur. Il ne faut pas tomber dans ce piège. [...] C'est le lieu de vous féliciter déjà, vous qui avez dressé des barrières et les barrages dans les quartiers, pour protéger vos quartiers. Nous avons les résultats de ces barrages : ces barrages ont découragé les rebelles. Continuez, mais surtout soyez polis. Soyez polis et évitez de racketter. Je sais que vous ne rackettez pas mais pour vous discréditer, l'on raconte n'importe quoi. [...] Pour l'instant, reprenez votre travail et allez au travail tranquillement. L'armée de Côte d'Ivoire jouera son rôle⁴³¹⁴.

2006. Encore une fois, cela ne constituait peut-être pas le rejet de la violence le plus énergique auquel on puisse s'attendre de la part de quelqu'un qui tenait à éviter que des crimes soient commis contre des civils innocents. Toutefois, il n'est pas convaincant de soutenir non plus que l'interview de Charles Blé Goudé du 14 mars 2011 constituait l'approbation tacite d'un comportement criminel violent envers les civils, ne serait-ce que parce qu'il n'y a que très peu de preuves de la commission de crimes violents entre le 4 et le 14 mars 2011, mais aussi parce qu'il n'a pas été prouvé que Charles Blé Goudé était conscient de ces crimes, par opposition aux actes d'extorsion et de vol qui auraient eu lieu aux barrages routiers.

2007. En tout état de cause, même s'il était possible de considérer les interviews de Charles Blé Goudé datant du 4 et du 14 mars 2011 comme la caution implicite des crimes commis à Yopougon à la suite du discours qu'il avait prononcé le 25 février 2011, cela ne permettrait toujours pas à une chambre de première instance raisonnable d'en déduire que ces crimes ont en fait été encouragés par ce discours.

⁴³¹⁴ Émission de la RTI diffusée le 14 mars 2011, CIV-OTP-0069-0371, transcription, CIV-OTP-0087-0742, p. 0725 et 0726.

2008. De plus, même à admettre que le discours de Charles Blé Goudé ait pu influencer certains auteurs de crimes violents, il serait tout de même nécessaire de déterminer qui ils étaient. La raison en est que les crimes commis du 25 au 28 février 2011 ont mis en cause différents types d'auteurs matériels. Il est improbable que les paroles de Charles Blé Goudé aient eu le même effet sur les policiers du 16^e arrondissement, les membres du GPP comme Maguy « le Tocard » et les jeunes locaux. Faute d'éléments de preuve suffisants pour tirer les conclusions nécessaires à cet égard, il serait irresponsable pour une chambre de première instance de déterminer pour lesquels des crimes commis lors de l'événement de Yopougon I Charles Blé Goudé porte la responsabilité pénale au titre de l'article 25-3-b, le cas échéant.

3. *Yopougon II*

2009. Pour ce qui est des crimes commis à Yopougon le 12 avril 2011, le Procureur fait valoir que ces événements

[TRADUCTION] [...] s'inscrivent dans la vague des violences perpétrées contre les partisans supposés d'Alassane Ouattara et déclenchées par l'appel que Charles Blé Goudé a lancé le 25 février 2011, qui a débouché sur l'installation de barrages routiers. Plutôt que de condamner les violences commises à ces barrages, Charles Blé Goudé a activement encouragé leur poursuite, par exemple le 4 mars 2011, le 14 mars 2011, le 18 mars 2011 et le 20 mars 2011, et il a appelé la jeunesse à s'enrôler dans l'armée le 19 mars 2011. Le 5 avril 2011, la RTI a diffusé une vidéo dans laquelle Charles Blé Goudé félicite les « patriotes » et les presse de continuer à combattre pour maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir, en leur ordonnant de renforcer les barrages et d'appuyer les opérations de l'armée⁴³¹⁵.

2010. Compte tenu des conclusions tirées concernant le discours fait par Charles Blé Goudé le 25 février 2011, il semble difficile d'accepter l'argument du Procureur tel qu'il est formulé. Toutefois, quel qu'ait été l'effet du discours prononcé au bar Le Baron, il importe d'examiner les répercussions potentielles de son discours télévisé du 5 avril 2011 dans le contexte de la situation qui régnait alors à Abidjan.

⁴³¹⁵ Réponse du Procureur, par. 1943 iii et 1944 iii.

2011. Pour ce qui est du message vidéo de Charles Blé Goudé, il faut souligner qu’il ne contenait pas expressément d’appel à faire usage de la violence à l’encontre des civils. Toutefois, il a bien encouragé ceux qui tenaient les barrages routiers à renforcer ceux-ci. Il a aussi demandé aux habitants de filmer tout mouvement suspect et d’envoyer les vidéos à la RTI. Enfin, il a félicité et encouragé ceux qui avaient répondu à l’appel (lancé par de tierces personnes) à se réunir devant la résidence de Laurent Gbagbo⁴³¹⁶. Il est difficile de soutenir que cette partie du message de Charles Blé Goudé ait pu être interprétée comme l’approbation du recours à la violence contre les civils, et encore moins comme un encouragement à cet égard, surtout à la lumière du reste du message.

2012. Le Procureur fait valoir que le message vidéo de Charles Blé Goudé daté du 5 avril 2011 doit être compris à la lumière d’un autre message similaire qui avait été diffusé un ou deux jours plus tôt⁴³¹⁷. En particulier, d’après lui, Charles Blé Goudé « [TRADUCTION] met les “vaillants patriotes” sur le même plan » que les FDS dans ce message⁴³¹⁸. Pour appuyer cette affirmation, il renvoie au passage suivant :

Pour l’heure, l’armée est en train de faire des ratissages, et nous vous demandons de les soutenir par vos informations, nous vous demandons de les soutenir en étant éveillés, en étant debout, dans vos quartiers, en étant debout là où vous êtes. Car personne d’autre que nous-mêmes ne viendra libérer la Côte d’Ivoire. [...] l’assaut final [...] viendra de l’Armée de Côte d’Ivoire et viendra des vaillants patriotes que vous êtes. Et ensemble, nous allons libérer définitivement notre pays⁴³¹⁹.

2013. En d’autres termes, selon le Procureur, parce que, le 3 ou 4 avril 2011, Charles Blé Goudé avait déclaré que les forces armées et ceux qui surveillaient leurs quartiers allaient libérer « ensemble » la Côte d’Ivoire, il était clair que, le 5 avril 2011, lorsqu’il avait appelé les forces armées à poursuivre le combat, cet

⁴³¹⁶ Dernier message de BLÉ GOUDÉ, 6 avril 2011, CIV-OTP-0047-0604, 00:02:45-00:03:29.

⁴³¹⁷ Le Journal / 03 avril 2011 RTI / * Déclaration Emile Guiricoulou, Ministre de l’Intérieur pro-Gbagbo. * Déclaration Blé Goudé Charles, CIV-OTP-0064-0131.

⁴³¹⁸ Réponse du Procureur, par. 1844.

⁴³¹⁹ Le Journal / 03 Avril 2011 RTI / * Déclaration Emile Guiricoulou, Ministre de l’Intérieur pro-Gbagbo. * Déclaration Blé Goudé Charles, CIV-OTP-0064-0131, 00:10:24–00:11:16, non souligné dans l’original.

appel s'adressait également à ces personnes-là. Cet argument est superficiel et non convaincant. Toutefois, bien que le message de Charles Blé Goudé puisse être interprété comme un appel aux groupes de jeunes et autres à poursuivre la résistance armée, il est tout de même exagéré de le considérer comme une invitation à tuer et à violer les civils non armés.

2014. Il est important de répéter à cet égard que le Procureur n'a pas réussi à montrer l'existence, à compter du 25 février et jusqu'au 5 avril 2011, d'une « [TRADUCTION] vague de violence » à l'encontre des partisans supposés d'Alassane Ouattara. En fait, sur les 11 événements (dont seulement deux ont été retenus dans les charges) invoqués par le Procureur, trois mettaient exclusivement en cause des auteurs issus des rangs des FDS. Moins de dix épisodes en 39 jours dans une ville de la taille d'Abidjan, qui comptait des milliers de Jeunes Patriotes, ne sauraient guère être considérés comme une « vague de violence ».
2015. Ce qui est tout aussi important, c'est que le Procureur n'a pas prouvé que les auteurs des crimes qui auraient été commis le 12 avril 2011 avaient entendu le discours prononcé par Charles Blé Goudé le 25 février 2011, son message vidéo du 5 avril 2011 ou l'une ou l'autre de ses déclarations publiques ou privées, sans parler de la manière dont ils auraient pu les interpréter.
2016. Aucune chambre de première instance raisonnable ne pourrait conclure sur cette base que Charles Blé Goudé a encouragé la commission des crimes ayant eu lieu le 12 avril 2011 à Yopougon.

E. Responsabilité de Charles Blé Goudé au regard de l'article 25-3-c

2017. S'agissant des charges reposant sur l'article 25-3-c, le Procureur se fonde essentiellement sur les mêmes éléments de preuve que pour les alinéas a) et b) de l'article 25-3⁴³²⁰. Très peu de ses prétentions sont propres à l'article 25-3-c.

2018. La thèse du Procureur concernant l'aide et le concours qu'aurait apportés Charles Blé Goudé semble être constituée de deux parties : d'une part, la liste des contributions générales qui ne sont pas liées spécifiquement à un ou plusieurs crimes en particulier et, d'autre part, un nombre restreint de contributions plus ciblées pour trois des événements en cause. Pour ce qui est des contributions générales, le Procureur énumère ce qui suit :

[TRADUCTION]

- i. S'agissant de l'ensemble des crimes visés dans les charges, Charles Blé Goudé a contribué à la mise en place et à l'organisation d'une structure qui a permis l'exécution du plan commun et conduit à la commission des crimes. [...] Charles Blé Goudé a apporté son assistance à la commission des crimes reprochés :
- ii. En obtenant l'allégeance des jeunes à son endroit et le respect de ses instructions, en les galvanisant ;
- iii. En s'assurant, par son leadership, que les groupes de jeunes pro-Gbagbo agissent à l'unisson ;
- iv. En servant d'intermédiaire essentiel entre Laurent Gbagbo et les jeunes pro-Gbagbo ;
- v. En organisant la diffusion d'instructions par divers moyens de communication ;
- vi. En mobilisant les jeunes en vue de la commission d'actes de violence ;
- vii. En contribuant au financement des activités des jeunes pro-Gbagbo ;
- viii. En jouant un rôle essentiel dans le recrutement et l'enrôlement des jeunes pro-Gbagbo dans les FDS ;
- ix. En fournissant un appui à la formation militaire et à l'armement des jeunes pro-Gbagbo ;
- x. En contribuant au recrutement de mercenaires pro-Gbagbo ; et

⁴³²⁰ Réponse du Procureur, par. 1962 et 1968.

xi. En soutenant et en encourageant la coopération entre les jeunes pro-Gbagbo, les milices et les FDS⁴³²¹.

2019. Comme l'a indiqué le Procureur, il s'agit des mêmes contributions que celles qui ont été définies dans le contexte de l'allégation voulant que Charles Blé Goudé ait contribué à la mise en place et à l'organisation d'une structure qui a permis l'exécution du plan commun, conduisant à la commission des crimes⁴³²². Se bornant à dire que ces contributions « [TRADUCTION] ont eu pour effet de renforcer la capacité des forces pro-Gbagbo de commettre les crimes reprochés⁴³²³ », le Procureur ne donne aucune explication sur la manière dont ces contributions génériques peuvent être liées aux crimes en question.

2020. En dehors des considérations d'ordre juridique, la principale difficulté que pose l'argument du Procureur est qu'il est trop abstrait et général. À ce niveau d'abstraction et de généralité, il peut être dit de presque tous les actes faits au service d'une institution ou d'une organisation qu'ils contribuent au comportement des membres individuels de ladite institution ou organisation. À partir d'un certain point, le lien de causalité entre la contribution et le comportement criminel spécifique, bien que présent en théorie, est à ce point ténu qu'il devient artificiel de dire que l'auteur matériel a véritablement bénéficié de la contribution. En effet, il est difficile d'imaginer que l'un ou l'autre des auteurs matériels était conscient des contributions génériques qu'aurait apportées Charles Blé Goudé ou s'est réellement senti appuyé par elles.

2021. S'agissant des contributions spécifiques énumérées par le Procureur relativement aux trois événements retenus dans les charges, il suffit de préciser ce qui suit.

⁴³²¹ Réponse du Procureur, par. 1964.

⁴³²² Réponse du Procureur, section V.C.8-a-ii.

⁴³²³ Réponse du Procureur, par. 1966.

1. *La marche sur la RTI*

2022. Pour ce qui concerne la marche sur la RTI, le Procureur se fonde sur la réunion que les chefs de la Galaxie patriotique auraient tenue le 14 décembre 2010, à l'occasion de laquelle Charles Blé Goudé aurait appelé à la mobilisation de la jeunesse, ainsi que sur le discours prononcé par ce dernier le 15 décembre 2010 et diffusé par la RTI⁴³²⁴. Selon le Procureur, ces deux éléments ont apporté « [TRADUCTION] un soutien moral à la commission des crimes ».

2023. Ces éléments ont tous deux été examinés dans le contexte d'autres aspects de l'espèce. La question qui se pose ici est de savoir si les interventions de Charles Blé Goudé des 14 et 15 décembre 2010 ont effectivement apporté, comme l'avance le Procureur, un soutien moral aux auteurs des crimes en cause. Si, dans son discours du 15 décembre 2010, Charles Blé Goudé a effectivement utilisé un langage belliqueux qui a pu attiser les sentiments à l'encontre d'Alassane Ouattara et de ses partisans, c'était loin d'être un appel à la violence et encore moins à la commission de crimes contre les civils. De plus, le Procureur semble supposer que ceux qui auraient commis des actes violents contre des civils entre le 16 et le 19 décembre 2010 à Abidjan avaient connaissance du discours de Charles Blé Goudé. Or cette supposition n'est étayée par aucun élément, si bien qu'il est difficile de voir sur quelle base une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure que, par ses propos, Charles Blé Goudé a apporté son concours aux auteurs matériels des crimes.

2. *Yopougon I*

2024. Le moyen à charge concernant les crimes commis à Yopougon entre le 25 et le 28 février 2011 est tout aussi ténu. Invoquant l'annonce faite sur les ondes de la RTI le 24 février 2011 et le discours prononcé au bar Le Baron le 25 février 2011, le Procureur avance que Charles Blé Goudé a contribué à mobiliser la

⁴³²⁴ Réponse du Procureur, par. 1965-i.

jeunesse et à l'encourager à ériger des barrages routiers et à arrêter, à maltraiter et à tuer les étrangers⁴³²⁵. Pourtant, il ne fait aucun effort pour formuler un argument convaincant afin d'expliquer comment les deux interventions de Charles Blé Goudé ont pu contribuer à mobiliser la jeunesse. De plus, même si la preuve devait en être faite, il faudrait tout de même montrer comment les crimes qui auraient été commis par les membres des forces de police du 16^e arrondissement s'en sont trouvés facilités.

2025. Le Procureur n'ayant pas présenté d'argument sérieux et convaincant, il est difficile de voir comment, sur la base des éléments de preuve disponibles, une chambre de première instance raisonnable pourrait déclarer Charles Blé Goudé coupable d'avoir apporté son aide ou son concours à la commission de ces crimes.

3. *Yopougon II*

2026. Pour ce qui concerne les crimes commis à Yopougon le 12 avril 2011, le Procureur se fonde sur les deux messages vidéo de Charles Blé Goudé datant du début du mois d'avril⁴³²⁶. Selon lui, ces messages ont apporté « [TRADUCTION] un encouragement supplémentaire à continuer de prendre pour cible les partisans supposés d'Alassane Ouattara, ce qui a conduit aux meurtres et aux viols commis le 12 avril 2011 ».

2027. Les messages vidéo des 3, 4 et 5 avril 2011 ont été examinés précédemment. Se contentant d'exagérer le caractère incendiaire de ces messages, le Procureur n'a pas prouvé que les auteurs des crimes commis le 12 avril 2011 avaient même connaissance desdits messages. Même si l'on pouvait présumer qu'ils l'étaient, vu le caractère équivoque de ceux-ci, il incomberait tout de même au Procureur de montrer comment les auteurs matériels les ont interprétés. En l'absence totale

⁴³²⁵ Réponse du Procureur, par. 1965 ii. Il convient de relever que la note de bas de page 5614 fait référence à un passage du Mémoire préalable du Procureur dans lequel il est question principalement d'une interview accordée par Charles Blé Goudé à la RTI le 20 mars 2011.

⁴³²⁶ Réponse du Procureur, par. 1965-iii.

d'information à cet égard, aucune chambre de première instance raisonnable ne pourrait conclure que les deux messages vidéo de Charles Blé Goudé ont eu un quelconque effet sur les crimes commis le 12 avril 2011.

F. Responsabilité de Laurent Gbagbo au regard de l'article 28

2028. Outre les diverses formes de responsabilité pénale définies à l'article 25-3 du Statut, celle du supérieur hiérarchique visée à l'article 28 du Statut est aussi imputée à Laurent Gbagbo. Cette forme de responsabilité n'a pas été confirmée initialement par la Chambre préliminaire, au motif que cela exigerait de la Chambre qu'elle s'écarte considérablement de sa compréhension du déroulement des événements en Côte d'Ivoire pendant la crise postélectorale et du rôle alors joué par Laurent Gbagbo⁴³²⁷. Toutefois, la Chambre préliminaire n'a pas écarté la possibilité que l'analyse des éléments de preuve au procès conduise à une qualification juridique différente des faits⁴³²⁸.

2029. Faisant suite à une demande du Procureur, la Chambre de première instance (alors composée différemment) a conclu à l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant la notification de la possibilité que les faits et circonstances de l'espèce soient requalifiés au regard des alinéas a) ou b) de l'article 28 du Statut⁴³²⁹. Bien que cette décision ait informé les parties que la Chambre envisagerait la possibilité d'appliquer l'article 28 du Statut, elle n'a pas modifié le cadre des charges. Partant, la règle 142-2 du Règlement ne s'applique

⁴³²⁷ Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo, 12 juin 2014, ICC-02/11-01/11-656-tFRA, par. 265.

⁴³²⁸ Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo, 12 juin 2014, ICC-02/11-01/11-656-tFRA, par. 263. Il convient de relever à cet égard que la décision de confirmation a été prise à la majorité des juges et que la juge dissidente avait envisagé de confirmer une partie des charges sur la base de l'article 28 du Statut. Opinion dissidente de la juge Christine Van den Wyngaert, ICC-02/11-01/11-656-Anx-tFRA, par. 11.

⁴³²⁹ *Decision giving notice pursuant to Regulation 55(2) of the Regulations of the Court*, 19 août 2015, ICC-02/11-01/11-185.

pas et la Chambre n'a aucune obligation de statuer sur les charges potentielles reposant sur l'article 28 du Statut.

2030. Compte tenu des conclusions tirées précédemment au sujet des éléments contextuels et du manque de conviction qu'affiche le Procureur lorsqu'il tente de formuler une thèse convaincante et suffisamment détaillée en ce qui a trait à la responsabilité du supérieur hiérarchique, la présente décision ne comportera pas d'analyse distincte des éléments de preuve relativement aux charges qui pourraient être retenues au titre de l'article 28 du Statut.

2031. Cependant, on aura remarqué que le Procureur n'a pas expliqué, pour chacun des crimes reprochés, à quel moment précis Laurent Gbagbo avait eu connaissance ou aurait dû prendre conscience des agissements criminels qui avaient eu lieu ou qui allaient suivre. Sauf en ce qui concerne les crimes qui auraient été commis le 12 avril 2011, il n'est pas clairement indiqué si la responsabilité de Laurent Gbagbo est mise en cause pour manquement à l'obligation d'empêcher, de réprimer et/ou d'en référer aux autorités compétentes. Qui plus est, le Procureur semble assimiler la connaissance de l'existence de victimes civiles à celle de la commission de crimes contre ces civils⁴³³⁰. Si la connaissance des atteintes portées contre la population civile peut aider à déterminer si le supérieur hiérarchique avait l'obligation d'enquêter sur la commission des crimes, cela ne va pas toujours de soi. Une autre difficulté tient à ce que le Procureur n'a fait aucun effort sérieux pour définir spécifiquement, pour chacun des crimes reprochés, ce que, selon lui, Laurent Gbagbo aurait dû faire, mais a manqué de faire.

2032. Si le Procureur ne s'est pas donné la peine de formuler une thèse claire et convaincante sur le fondement de l'article 28 du Statut, il a fait encore moins

⁴³³⁰ Voir, par exemple, Mémoire de mi-parcours du Procureur, par. 755 : « [TRADUCTION] le fait que Laurent Gbagbo avait connaissance de victimes civiles signifie qu'il savait que des crimes avaient été commis » ; « [TRADUCTION] Laurent Gbagbo savait que des meurtres avaient eu lieu et que ses forces armées y avaient participé ».

d'efforts pour étayer les charges avec des éléments de preuve. On ne peut donc s'empêcher de penser que, s'il a demandé à la Chambre de donner notification d'une éventuelle requalification des faits sur le fondement de l'article 28, c'était davantage pour se donner une position de repli permettant de garantir une déclaration de culpabilité à tout prix que pour tenter sérieusement de qualifier correctement en droit ce qui s'est passé en Côte d'Ivoire entre novembre 2010 et avril 2011. Certains des arguments avancés sont même trompeurs au point d'être mensongers. Par exemple, au paragraphe 2088-vi de la Réponse, le Procureur soutient ce qui suit :

[TRADUCTION] Au début de la crise postélectorale, le meurtre de « de sang-froid », à Yopougon Wassakara, d'au moins quatre militants du RDR était de notoriété publique et avait été signalé à deux reprises à la RTI par le porte-parole des FDS les 2 et 11 décembre 2010. Laurent Gbagbo lui-même en avait été informé. De plus, le chef de la gendarmerie, Édouard Kassaraté, chargé d'enquêter sur les crimes commis par les FDS, en avait également été informé par ses subordonnés. Par conséquent, au tout début de la crise, Laurent Gbagbo était conscient que ses subordonnés avaient tué des opposants politiques.

2033. Ce que le Procureur omet de mentionner, c'est que le rapport officiel de cet événement est loin d'être clair quant à ce qui s'est passé⁴³³¹. L'idée que les victimes aient été tuées « de sang-froid » est un élément que l'auteur du rapport, P-0440, a ajouté pendant son témoignage devant la Cour⁴³³². Aucun élément au dossier ne montre que P-0440 a communiqué à sa hiérarchie formelle, et encore moins à l'accusé, cette opinion qui, dans une certaine mesure, relève de la conjecture. Il est dit, dans l'émission de la RTI à laquelle se réfère le Procureur, que les FDS ont essuyé des tirs et ont riposté, faisant un certain nombre de morts et de blessés⁴³³³. Le Procureur invoque également le témoignage du général Mangou, qui a confirmé que Laurent Gbagbo avait été informé de l'événement. Cependant, le témoin a aussi déclaré qu'il n'avait jamais obtenu les résultats de

⁴³³¹ Quatre individus tués et sept autres blessés par balles à Yopougon wassakara, 10 décembre 2010, CIV-OTP-0046-0099 (confidentiel). À noter que le rapport renferme deux versions de ce qui s'est passé, dont une émane d'un officier de la gendarmerie selon lequel ses éléments avaient essuyé des tirs en provenance du siège du RDR à Yopougon.

⁴³³² P-0440, T-157 datée du 11 mai 2017, p. 10.

⁴³³³ Émission de la RTI diffusée le 2 décembre 2010, CIV-OTP-0074-0049, 00:12:00-00:12:55.

l'enquête policière sur cet événement, hormis le fait que des armes blanches et des munitions avaient été retrouvées⁴³³⁴. Enfin, le Procureur ajoute que le commandant supérieur de la gendarmerie avait été informé de l'événement. Cependant, il omet de mentionner que ce témoin a déclaré avoir convoqué le commandant de gendarmerie local, lequel a confirmé que ses troupes avaient essuyé des tirs⁴³³⁵. Par conséquent, on peine à croire que le Procureur puisse affirmer sur cette base que Laurent Gbagbo « [TRADUCTION] était conscient du meurtre d'opposants politiques par ses subordonnés ».

2034. Devant le laconisme et le manque de rigueur dont a fait preuve le Procureur, rien ne permet à la Chambre d'envisager de retenir cette forme subsidiaire de responsabilité pénale.

IX. APPLICATION ÉVENTUELLE DE LA NORME 55

2035. L'une des conclusions centrales de la présente décision est que le Procureur n'a pas présenté suffisamment d'éléments de preuve pour permettre à une chambre de première instance raisonnable de conclure que les forces de Laurent Gbagbo avaient commis des crimes contre l'humanité au cours de la période concernée. Cela ne signifie pas que rien ne s'est passé. En effet, la Chambre a vu des éléments de preuve relatifs à des actes de violence très inquiétants, souvent commis à l'encontre de civils vraisemblablement innocents. Le fait que ces actes ne puissent pas être qualifiés de crimes contre l'humanité ne signifie pas qu'ils ne sont pas par ailleurs répréhensibles. L'une des questions qui pourrait se poser à cet égard est celle de savoir s'il aurait été possible de modifier la qualification juridique de tout ou partie des faits et circonstances reprochés en tant que crimes de guerre visés à l'article 8 du Statut.

⁴³³⁴ P-0009, T-195 datée du 27 septembre 2017, p. 78.

⁴³³⁵ P-0011, T-132 datée du 10 mars 2017, p. 86 et 87.

2036. Depuis le début de l'instance, la question de savoir si un conflit armé sévissait en Côte d'Ivoire a été à l'ordre du jour. Au cours de l'audience de confirmation des charges, la Défense de Laurent Gbagbo a affirmé que « [TRADUCTION] la Côte d'Ivoire a vécu un conflit armé tout au long de cette période allant de 2003 à 2010⁴³³⁶ ». Il ne fait par conséquent aucun doute que, pour la Défense, ce conflit armé était en cours durant la période visée par les charges. Le Procureur a lui-même affirmé au départ qu'un conflit armé non international déchirait la Côte d'Ivoire dès le 25 février 2011⁴³³⁷. Cependant, il a par la suite nuancé sa position. Dans les conclusions présentées à l'issue de l'audience de confirmation des charges, il soutenait que le conflit armé avait commencé le 25 février 2011 dans l'ouest de la Côte d'Ivoire, mais qu'il n'avait « [TRADUCTION] atteint Abidjan que vers la fin du mois de mars 2011⁴³³⁸ ».

2037. Depuis le début du procès, aucun des participants ou des parties ne s'est véritablement efforcé de soulever la question de l'existence d'un conflit armé pendant la période visée par les charges. Point important, ni le Mémoire de mi-parcours, ni la Réponse du Procureur n'évoque l'éventuelle requalification juridique de tout ou partie des charges en tant que crimes de guerre. Dans ces conditions et compte tenu du fait que le Procureur a demandé à la Chambre de donner notification d'une éventuelle requalification eu égard à la responsabilité pénale, la Chambre n'évaluera pas de sa propre initiative la question de savoir s'il aurait été possible de requalifier tout ou partie des charges.

X. REMARQUES FINALES

2038. Comme l'analyse ci-dessus le montre clairement, il a été mis un terme à la présente affaire pour la raison que, malgré leur abondance, les éléments de

⁴³³⁶ T-19, p. 53.

⁴³³⁷ ICC-02/11-01/11-357-Conf-AnxI, par. 14

⁴³³⁸ ICC-02/11-01/11-420-Conf, par. 32 ; ICC-02/11-02/11-124-Anx1-Corr, par. 70, qui mentionne le 23 février comme étant la date où a débuté le conflit armé dans l'ouest et le 31 mars 2011 comme celle où le conflit s'est installé à Abidjan.

preuve à charge se sont révélés insuffisants en ce qui concerne plusieurs des allégations clés. Deuxièmement, le récit du Procureur accuse un certain nombre d'incohérences internes et dépeint les événements en cause d'une manière déséquilibrée, incomplète et, en dernière analyse, non convaincante.

2039. Il convient de souligner que, si l'analyse des preuves était relativement approfondie et détaillée, l'examen était complaisant dans son approche et trop peu sélectif quant aux éléments retenus, qui ont tous été pris en considération, même lorsqu'ils ne satisfaisaient pas aux normes minimales en matière d'admissibilité ou, dans le cas d'un témoignage, en cas de doute quant à la crédibilité du témoin. S'il avait été tenu compte de ces critères, les points restant en litige auraient été beaucoup moins nombreux.

2040. Cependant, je tiens à affirmer très clairement que je ne mets nullement en question le fait que la population ivoirienne ait vécu une période de tourmente et de supplice. La Chambre a entendu de nombreux récits forts troublants de pertes et de souffrances, et nous avons examiné des éléments de preuve d'un degré bouleversant de brutalité, de cruauté et d'insensibilité. Nous ne mettons pas en doute leur véracité. Ce serait par conséquent commettre une grave erreur que d'interpréter ou de dépeindre l'acquiescement de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé comme une déniation des pertes et des souffrances humaines injustifiées. Notre décision ne devrait pas non plus être vue comme une acceptation de leur caractère inévitable. Des erreurs ont été commises et des décisions ont été prises, notamment par Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, qui ont eu une incidence majeure sur la façon dont la crise postélectorale a évolué et sur la violence qui a déferlé sur la Côte d'Ivoire et ses habitants.

2041. Les éléments de preuve présentés par le Procureur n'ont toutefois pas permis d'établir l'existence d'un plan ou d'une politique conçus par les accusés et leurs proches partisans et ayant pour cible les civils soutenant Alassane Ouattara. Dans ces conditions et après avoir pris en considération tous les éléments de preuve

présentés par le Procureur à l'appui des charges portées devant nous, aucune chambre de première instance raisonnable n'aurait pu déclarer les accusés coupables des crimes reprochés, et c'est pourquoi ceux-ci doivent être acquittés de ces charges.

/signé/

M. le juge Geoffrey Henderson

Fait le 16 juillet 2019

À La Haye (Pays-Bas)

XI. RACCOURCIS ET ACRONYMES

A. Raccourcis des principaux documents déposés en l'espèce

| | |
|---|--|
| <p>Document de notification des charges</p> | <p>Correction de la correction de l'annexe 2 intitulée « Document amendé de notification des charges avec notes de bas de page » jointe au document « <i>Prosecution's Submission of Document amendé de notification des charges, l'Inventaire amendé des éléments de preuve à charge, and le Tableau amendé des éléments constitutifs des crimes, and Response to issues raised by Pre-Trial Chamber I</i> », 13 janvier 2014, ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2-tENG-Corr (deuxième rectificatif enregistré le 13 juin 2014)</p> |
| <p>Décision <i>Gbagbo</i> relative à la confirmation des charges</p> | <p>Version publique expurgée de la Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo, 12 juin 2014, ICC-02/11-02/11-656-Red-tFRA</p> |
| <p>Décision <i>Blé Goudé</i> relative à la confirmation des charges</p> | <p>Décision relative à la confirmation des charges portées contre Charles Blé Goudé, 11 décembre 2014, ICC-02/11-01/11-186-tFRA</p> |
| <p>Mémoire préalable du Procureur</p> | <p>Rectificatif à l'annexe 1 au mémoire préalable de l'Accusation, 28 juillet 2015, ICC-02/11-01/15-148-Anx1-Corr</p> |
| <p>Première Ordonnance</p> | <p><i>Order on the further conduct of the proceedings</i>, 9 février 2018, ICC-02/11-01/15-1124</p> |
| <p>Mémoire de mi-parcours du Procureur</p> | <p>Troisième rectificatif à l'annexe 1 au mémoire de mi-parcours de l'Accusation, 13 juin 2018,</p> |

| | |
|--|--|
| Seconde Ordonnance | <i>Second Order on the further conduct of the proceedings</i> , 4 juin 2018, ICC-02/11-01/15-1174 |
| Requête <i>Blé Goudé</i> en insuffisance des moyens à charge | Rectificatif à la requête en insuffisance des moyens à charge présentée par la Défense de Charles Blé Goudé, 3 août 2018, ICC-02/11-01/15-1198-Conf-Corr |
| Requête <i>Gbagbo</i> en insuffisance des moyens à charge | Requête de la Défense de Laurent Gbagbo afin qu'un jugement d'acquittement portant sur toutes les charges soit prononcé en faveur de Laurent Gbagbo et que sa mise en liberté immédiate soit ordonnée, 23 juillet 2018, ICC-02/11-01/15-1199 |
| Réponse du Procureur | <i>Prosecution's Consolidated Response to the Defence No Case to Answer</i> , 10 septembre 2018, ICC-02/11-01/15-1207-Anx1 |

B. Acronymes

| | |
|------|---|
| ANSI | Agence Nationale de la Stratégie et de l'Intelligence National Agency for Strategy and Intelligence |
| AJSN | Alliance de la Jeunesse pour le Sursaut National (alias Alliance des Jeunes Patriotes) Youth Alliance for National Awakening |
| UA | Union Africaine African Union |
| BAE | Brigade anti-émeute Anti-Riot Brigade |

| | |
|---------------------------|--|
| BASA | Bataillon d'artillerie sol-air Surface-to-Air Artillery Battalion |
| BASS | Bataillon d'artillerie sol-sol Surface-to-Surface Artillery Battalion |
| BB | Bataillon blindé Armoured Battalion |
| BCP | Bataillon de Commandos Parachutistes Para-Commando Battalion |
| BIMA | Bataillon d'Infanterie de Marine Marine Infantry Battalion |
| BMO | Brigade de Maintien de l'ordre Law Enforcement Brigade |
| BQI | Bulletin Quotidien d'Information Daily information bulletin |
| BSP | Brigade de Surveillance des Personnalités Dignitary Protection Brigade |
| CCI | Centre de Commandement Intégré Integrated Command Centre |
| CECOS | Centre de Commandement des Opérations de Sécurité Security Operations Command Center |
| CEDEAO/ ECOWAS | Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest Economic Community of West African States |

| | |
|--------|---|
| CEI | Commission Électorale Indépendante Independent Electoral Commission |
| CEMA | Chef d'État-Major des Armées Armed Forces Chief of Staff |
| CEMP | Chef d'État-Major particulier du Président Chief of Staff of the President |
| CHU | Centre Hospitalier Universitaire University Hospital Centre |
| CNCA | Conseil National de la Communication Audiovisuelle National Council for Audio-visual Communication |
| CNRD | Congrès National de la Résistance pour la Démocratie National Resistance Congress for Democracy |
| CO | Centres Opérationnels Operations Centres |
| COJEP | Congrès Panafricain des Jeunes et des Patriotes Pan-African Congress of Young People and Patriots |
| COMAIR | Commandant des Forces Aériennes Commander of the Air Force |
| COMAR | Commandant de la Marine Nationale Commander of the National Navy |
| COMTER | Commandant des Forces Terrestres Commander of ground Forces |

| | |
|------------|---|
| COMTHEATRE | Commandant du Théâtre des Opérations Theater-of-Operations Commander |
| CONARECI | Coalition Nationale des Résistants de Côte d'Ivoire National Resistance Coalition of Côte d'Ivoire |
| CPCO | Centre de Planification et de Coordination des Opérations Operations Planning and Coordination Centre |
| CRAC | Cercle d'Actions Concrètes Concrete Action Circle |
| CRS | Compagnie Républicaine de Sécurité Republican Security Company |
| DGA-CSP | Directeur Général Adjoint Chargé de la Sécurité Publique Deputy Director-General for Public Security |
| DDR | Démobilisation, Désarmement, Réintégration Demobilisation, Disarmement, Reintegration |
| DGPN | Directeur Général/Direction Générale de la Police Nationale Director-General/National Police General Directorate |
| DMIR | Détachement Mobile d'Intervention Rapide Mobile Rapid Intervention Unit |
| DST | Direction de Surveillance du Territoire National Surveillance Directorate |
| DUI | Direction des Unités d'Intervention |

| | |
|----------|---|
| | Directorate of Intervention Units |
| ENA | École Nationale d'Administration de Côte d'Ivoire National School of Administration of Ivory Coast |
| FAFN | Forces Armées des Forces Nouvelles Armed Forces of the New Forces |
| FANCI | Forces Armées Nationales de Côte d'Ivoire National Armed Forces of Ivory Coast |
| FCFA/CFA | (Franc CFA) Communauté Financière d'Afrique Financial Community of Africa |
| FDS | Forces de Défense et de Sécurité Defence and Security Forces |
| FENAAPCI | Fédération Nationale des Agoras et Parlements de Côte d'Ivoire National Federation Agoras and Parliaments of Ivory Coast |
| FENOPACI | Fédération nationale des orateurs, des parlements et agoras de Côte d'Ivoire National Federation of orators, parliaments and agoras of Ivory Coast |
| FESCI | Fédération Estudiantine et Scolaire de Côte d'Ivoire Federation of Students and School Pupils of Ivory Coast |
| FIDH | Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme International Federation for Human Rights |
| FN | Forces Nouvelles New Forces |

| | |
|--------|---|
| FPI | Front Populaire Ivoirien Ivorian Popular Front |
| FLGO | Front pour la Libération du Grand Ouest Front for the Liberation of the Great West |
| FRCI | Forces Républicaines de Côte d'Ivoire Republic Forces of Ivory Coast |
| FUMACO | Fusiliers Commando Marine Navy Commandos |
| GEB | Groupe d'Escadron Blindé Armoured Squadron Unit |
| GPP | Groupement des Patriotes pour la Paix Group of Patriots for Peace |
| GR | Garde Républicaine Republican Guard |
| GSPR | Groupe de Sécurité du Président de la République Presidential Security Group |
| GTI | Groupe de Travail International International Working Group |
| HMA | Hôpital Militaire d'Abidjan Military Hospital of Abidjan |
| HRW | Human Rights Watch |

| | |
|---------|--|
| JFPI | Jeunesse du Front Populaire Ivoirien Ivoirian Popular Front Youth |
| LIMA | « L » dans l'alphabet phonétique de l'OTAN, et signifiant ici « Libériens », une unité de combattants libériens opérant en Côte d'Ivoire |
| LMP | La Majorité Présidentielle The Presidential Majority |
| MACA | Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan House of Arrest and Correction of Abidjan |
| MFA | Mouvement des Forces de l'Avenir Movement of the Forces of the Future |
| MNC | Mouvement National Citoyen National Citizens' Movement |
| MODEL | Mouvement pour la Démocratie au Libéria Movement for Democracy in Liberia |
| MODESCI | Mouvement pour la défense de la souveraineté de la Côte d'Ivoire Movement for the Defence of the Sovereignty of Ivory Coast |
| ONG | Organisation Non Gouvernementale Non-Governmental Organisation |
| PC | Poste de Commandement Command Post |
| PDCI | Parti Démocratique de Côte d'Ivoire Democratic Party of Ivory Coast |

| | |
|---------------------|--|
| PDCI-RDA | <p>Parti Démocratique de Côte d’Ivoire – Rassemblement Démocratique Africain</p> <p>Democratic Party of Ivory Coast – African Democratic Rally</p> |
| RDR | <p>Rassemblement des Républicains de Côte d’Ivoire</p> <p>Republican Rally of Ivory Coast</p> |
| RHDP | <p>Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix</p> <p>Rally of Houphouëtists for Democracy and Peace</p> |
| RPG/lance-roquettes | <p>Lance-roquettes</p> <p>Rocket-Propelled Grenade</p> |
| RTI | <p>Radio-Télévision Ivoirienne</p> <p>Ivoirian Radiobroadcasting and Television</p> |
| SOAF | <p>Solidarité Africaine</p> <p>African Solidarity</p> |
| TCI | <p>Télévision Côte d’Ivoire</p> <p>Ivoirian Television</p> |
| UCS | <p>L’unité de Commandement et de Soutien</p> <p>The Command and Support Unit</p> |
| UDCI | <p>Union des Démocrates de Côte d’Ivoire</p> <p>Union of Democrats of Ivory Coast</p> |
| UDPCI | <p>Union pour la Démocratie et la Paix en Côte d’Ivoire</p> <p>Union for Democracy and Peace in Ivory Coast</p> |

| | |
|----------|--|
| UEMOA | Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine West African Economic and Monetary Union |
| UIGN | Unité d'Intervention de la Gendarmerie Nationale National Gendarmerie Intervention Unit |
| UMAS | L'Union des Mouvements D'auto-défense du Sud Union of Southern Self-Defence Movements |
| ONU | Organisation des Nations Unies United Nations |
| ONUCI | Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire United Nations Operation in Ivory Coast |
| UNPOL | Police Civile des Nations Unies United Nations Police |
| UPLTCI | Union des Patriotes pour la Libération Totale de la Côte d'Ivoire Union of Patriots for the Total Liberation of Ivory Coast |
| Zone CNO | Zone Centre-Nord-Ouest Central North and Western Zone |
| mm | Millimètre |
| km | Kilomètre |